SÉNAT DU CANADA

1930

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1930

QUATRIÈME SESSION, SEIZIÈME PARLEMENT

20-21 GEORGE V

Imprimé par ordre du Parlement.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

FÉVRIER 1930

L'HONORABLE HEWITT BOSTOCK, C.P., PRÉSIDENT

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
PASCAL POIRIER	Acadie	Shediac, N.-B.
RAOUL DANDURAND, C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
JOSEPH P.-B. CASGRAIN	De Lanaudière	Montréal, Qué.
FRÉDÉRIC L. BÉIQUE, C.P.	De Salaberry	Montréal, Qué.
JOSEPH H. LEGRIS	Repentigny	Louiseville, Qué.
JULES TESSIER	De la Durantaye	Québec, Qué.
HEWITT BOSTOCK, C.P. (Président)	Kamloops	Monte Creek, C.-A.
JAMES H. ROSS	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
GEORGES C. DESSAULLES	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
EDWARD MATTHEW FARRELL	Liverpool	Liverpool, N.-É.
LOUIS LAVERGNE	Kennebec	Arthabaska, Qué.
JOSEPH M. WILSON	Sorel	Montréal, Qué.
RUFUS HENRY POPE	Bedford	Cookshire, Qué.
JOHN W. DANIEL	St-Jean	St-Jean, N.-B.
GEORGE GORDON	Nipissing	North Bay, Ont.
NATHANIEL CURRY	Amherst	Amherst, N.-É.
EDWARD L. GIRROIR	Antigonish	Antigonish, N.-É.
ERNEST D. SMITH	Wentworth	Winona, Ont.
JAMES J. DONNELLY	Bruce-Sud	Pinkerton, Ont.
CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN	Montarville	Montréal, Qué.
JOHN MCLEAN	Souris	Souris, I.-P.-É.
JOHN STEWART MCLENNAN	Sydney	Sydney, N.-É.
WILLIAM HENRY SHARPE	Manitou	Manitou, Man.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
GIDEON D. ROBERTSON, C.P.	Welland	Welland, Ont.
GEORGE LYNCH-STAUNTON	Hamilton	Hamilton, Ont.
CHARLES E. TANNER	Pictou	Halifax, N.-É.
THOMAS JEAN BOURQUE	Richibucto	Richibucto, N.-B.
HENRY W. LAIRD	Regina	Regina, Sask.
ALBERT E. PLANTA	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-A.
JOHN HENRY FISHER	Brant	Paris, Ont.
LENDRUM MCMEANS	Winnipeg	Winnipeg, Man.
DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE	Golfe	Québec, Qué.
GEORGE GREEN FOSTER	Alma	Montréal, Qué.
RICHARD SMEATON WHITE	Inkerman	Montréal, Qué.
AIMÉ BÉNARD	St-Boniface	Winnipeg, Man.
GEORGE HENRY BARNARD	Victoria	Victoria, C.-A.
WELLINGTON B. WILLOUGHBY	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
JAMES DAVIS TAYLOR	New Westminster	New Westminster, C.-A.
FREDERICK L. SCHAFFNER	Boissevain	Boissevain, Man.
EDWARD MICHENER	Red Deer	Red Deer, Alta.
WILLIAM JAMES HARMER	Edmonton	Edmonton, Alta.
IRVING R. TODD	Charlotte	Milltown, N.-B.
PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.	Les Laurentides	Montréal, Qué.
JOHN G. TURRIFF	Assiniboia	Carlyle, Sask.
GERALD VERNER WHITE	Pembroke	Pembroke, Ont.
THOMAS CHAPAIS	Granville	Québec, Qué.
LORNE C. WEBSTER	Stadacona	Montréal, Qué.
JOHN STANFIELD	Colchester	Truro, N.-É.
JOHN ANTHONY MCDONALD	Shediac	Shediac, N.-B.
WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G.	Edmonton	Edmonton, Alta.
JOHN MCCORMICK	Sydney Mines	Sydney Mines, N.-É.
LE TRÈS HON. SIR GEORGE E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.	Ottawa	Ottawa, Ont.
JAMES A. CALDER, C.P.	Saltcoats	Regina, Sask.
ROBERT F. GREEN	Kootenay	Victoria, C.-A.
ARCHIBALD B. GILLIS	Saskatchewan	Whitewood, Sask.
ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.	Toronto-Sud	Toronto, Ont.
FRANK B. BLACK	Westmoreland	Sackville, N.-B.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
SANFORD J. CROWE	Burrard	Vancouver, C.-A.
PETER MARTIN	Halifax	Halifax, N.-É.
ARTHUR C. HARDY	Leeds	Brockville, Ont.
ONÉSIPHORE TURGEON	Gloucester	Bathurst, N.-É.
SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.	York-Nord	Toronto, Ont.
ANDREW HAYDON	Lanark	Ottawa, Ont.
CLIFFORD W. ROBINSON	Moncton	Moncton, N.-B.
JAMES JOSEPH HUGHES	King's	Souris, I.-P.-É.
CREELMAN MACARTHUR	Prince	Summerside, I.-P.-É.
JACQUES BUREAU, C.P.	La Salle	Trois-Rivières, Qué.
HENRI SÉVERIN BÉLAND, C.P.	Lauzon	St-Joseph de Beauce, Qué.
JOHN LEWIS	Toronto	Toronto, Ont.
CHARLES MURPHY, C.P.	Russell	Ottawa, Ont.
WILLIAM ASHBURY BUCHANAN	Lethbridge	Lethbridge, Alta.
PROSPER EDMOND LESSARD	St-Paul	Edmonton, Alta.
JAMES PALMER RANKIN	Perth, N.	Stratford, Ont.
ARTHUR BLISS COPP, C.P.	Westmoreland	Sackville, N.-B.
JOHN PATRICK MOLLOY	Provencher	Morris, Man.
WILFRID LAURIER MCDOUGALD	Wellington	Montréal, Qué.
DANIEL E. RILEY	High River	High River, Alta.
PAUL L. HATFIELD	Yarmouth	Yarmouth, N.-É.
LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.	Eganville	Brockville, Ont.
WILLIAM H. MCGUIRE	York-Est	Toronto, Ont.
DONAT RAYMOND	De la Vallière	Montréal, Qué.
PHILIPPE J. PARADIS	Shawinigan	Québec, Qué.
JAMES H. SPENCE	Bruce-Nord	Toronto, Ont.
EDGAR S. LITTLE	London	London, Ont.
GUSTAVE LACASSE	Essex	Tecumseh, Ont.
HENRY HERBERT HORSEY	Prince Edward	Cressy, Ont.
WALTER E. FOSTER, C.P.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
HANCE J. LOGAN	Cumberland	Parrsboro, N.-É.
ROBERT FORKE, C.P.	Brandon	Brandon, Man.
CAIRINE MACKAY WILSON	Rockliffe	Ottawa, Ont.
JAMES MURDOCK, C.P.		Ottawa, Ont.

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

FÉVRIER 1930

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
AYLESWORTH, SIR ALLEN, C.P., K.C.M.G....	York-Nord.....	Toronto, Ont.
BARNARD, G.-H.....	Victoria.....	Victoria, C.-A.
BEAUBIEN, C.-P.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
BÉIQUE, F.-L., C.P.....	De Salaberry.....	Montréal, Qué.
BÉLAND, H.-S., C.P.....	Lauzon.....	St-Joseph de Beauce, Qué.
BELCOURT, N.-A., C.P.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.....	St-Boniface.....	Winnipeg, Man.
BLACK, F.-B.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
BLONDIN, P.-E., C.P.....	Les Laurentides.....	Montréal, Qué.
BOSTOCK, H., C.P. (Président).....	Kamloops.....	Monte Creek, C.-A.
BOURQUE, T.-J.....	Richibucto.....	Richibucto, N.-B.
BUCHANAN, W.-A.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
BUREAU, J., C.P.....	La Salle.....	Trois-Rivières, Qué.
CALDER, J.-A., C.P.....	Saltcoats.....	Regina, Sask.
CASGRAIN, J.-P.-B.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
CHAPAIS, T.....	Granville.....	Québec, Qué.
COPP, A.-B., C.P.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
CROWE, S.-J.....	Burrard.....	Vancouver, C.-A.
CURRY, N.....	Amherst.....	Amherst, N.-É.
DANDURAND, R., C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
DANIEL, J.-W.....	St-Jean.....	St-Jean, N.-B.
DESSAULLES, G.-C.....	Rougemont.....	St-Hyacinthe, Qué.
DONNELLY, J.-J.....	Bruce-Sud.....	Pinkerton, Ont.
FARRELL, E.-M.....	Liverpool.....	Liverpool, N.-É.
FISHER, J.-H.....	Brant.....	Paris, Ont.
FORKE, R. (C.P.).....	Brandon.....	Brandon, Man.
FOSTER, G.-G.....	Alma.....	Montréal, Qué.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
FOSTER, LE TRÈS HON. SIR GEORGE E., C.P., G.C.M.G.	Ottawa	Ottawa, Ont.
FOSTER, W.-E., C.P.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
GILLIS, A.-B.	Saskatchewan	Whitewood, Sask.
GIRROIR, E.-L.	Antigonish	Antigonish, N.-É.
GORDON, G.	Nipissing	North Bay, Ont.
GRAHAM, LE TRÈS HON. GEORGE P., C.P.	Eganville	Brockville, Ont.
GREEN, R.-F.	Kootenay	Victoria, C.-A.
GRIESBACH, W.-A., C.B., C.M.G.	Edmonton	Edmonton, Alta.
HARDY, A.-C.	Leeds	Brockville, Ont.
HARMER, W.-J.	Edmonton	Edmonton, Alta.
HATFIELD, P.-L.	Yarmouth	Yarmouth, N.-É.
HAYDON, A.	Lanark	Ottawa, Ont.
HORSEY, H.-H.	Prince Edward	Cressy, Ont.
HUGHES, J.-J.	King's	Souris, I.-P.-É.
LACASSE, G.	Essex	Tecumseh, Ont.
LAIRD, H.-W.	Regina	Regina, Sask.
LAVERGNE, L.	Kennebec	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J.-H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D.-O.	Golfe	Québec, Qué.
LESSARD, P.-E.	St-Paul	Edmonton, Alta.
LEWIS, J.	Toronto, Est	Toronto, Ont.
LITTLE, E.-S.	London	London, Ont.
LOGAN, H.-J.	Cumberland	Parrsboro, N.-É.
LYNCH-STAUNTON, G.	Hamilton	Hamilton, Ont.
MACARTHUR, C.	Prince	Summerside, I.-P.-É.
MACDONELL, A.-H., C.M.G.	Toronto-Sud	Toronto, Ont.
MARTIN, P.	Halifax	Halifax, N.-É.
MCCORMICK, J.	Sydney Mines	Sydney Mines, N.-É.
MCDONALD, J.-A.	Shediac	Shediac, N.-B.
MCDOUGALD, W.-L.	Wellington	Montréal, Qué.
MCGUIRE, W.-H.	York-Est	Toronto, Ont.
MCLEAN, J.	Souris	Souris, I.-P.-É.
MCLENNAN, J.-S.	Sydney	Sydney, N.-É.
MCMEANS, L.	Winnipeg	Winnipeg, Man.
MICHENER, E.	Red Deer	Red Deer, Alta.
MOLLOY, J.-P.	Provencher	Morris, Man.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
MURDOCK J., C.P.	.....	Ottawa, Ont.
MURPHY, C., C. P.	Russell	Ottawa, Ont.
PARADIS, P.-J.	Shawinigan	Québec, Qué.
PLANTA, A.-E.	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-A.
POIRIER, P.	Acadie	Shediac, N.-B.
POPE, R.-H.	Bedford	Cookshire, Qué.
RANKIN, J.-P.	Perth, N.	Stratford, Ont.
RAYMOND, D.	De la Vallière	Montréal, Qué.
RILEY, D.-E.	High River	High River, Alta.
ROBERTSON, G.-D., C.P.	Welland	Welland, Ont.
ROBINSON, C.-W.	Moncton	Moncton, N.-B.
ROSS, J.-H.	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
SCHAFFNER, F.-L.	Boissevain	Boissevain, Man.
SHARPE, W.-H.	Manitou	Manitou, Man.
SMITH, E.-D.	Wentworth	Winona, Ont.
SPENCE, J.-H.	Bruce-Nord	Toronto, Ont.
STANFIELD, J.	Colchester	Truro, N.-É.
TANNER, C.-E.	Pictou	Pictou, N.-É.
TAYLOR, J.-D.	New Westminster	New Westminster, C.-A.
TESSIER, JULES	De la Durantaye	Québec, Qué.
TODD, I.-R.	Charlotte	Milltown, N.-B.
TURGEON, O.	Gloucester	Bathurst, N.-B.
TURRIFF, J.-G.	Assiniboia	Carlyle, Sask.
WEBSTER, L.-C.	Stadacona	Montréal, Qué.
WHITE, R.-S.	Inkerman	Montréal, Qué.
WHITE, G.-V.	Pembroke	Pembroke, Ont.
WILLOUGHBY, W.-B.	Moose Jaw	Moose Jaw, Sask.
WILSON, J.-M.	Sorel	Montréal, Qué.
WILSON, C.-M.	Rockcliffe	Ottawa, Ont.

SÉNATEURS DU CANADA

DANS CHAQUE PROVINCE

ONTARIO—24

	SÉNATEURS	ADRESSES
	LES HONORABLES	
1	NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.	Ottawa.
2	GEORGE GORDON	North Bay.
3	ERNEST D. SMITH	Winona.
4	JAMES J. DONNELLY	Pinkerton.
5	GEORGE LYNCH-STAUNTON	Hamilton.
6	GIDEON D. ROBERTSON, C.P.	Welland.
7	JOHN HENRY FISHER	Paris.
8	GERALD VERNER WHITE	Pembroke.
9	LE TRÈS HON. SIR GÈO. E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.	Ottawa.
10	ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.	Toronto.
11	ARTHUR C. HARDY	Brockville.
12	SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.	Toronto.
13	ANDREW HAYDON	Ottawa.
14	CHARLES MURPHY, C.P.	Ottawa.
15	JOHN LEWIS	Toronto.
16	JAMES PALMER RANKIN	Stratford.
17	LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.	Brockville.
18	WILLIAM H. MCGUIRE	Toronto.
19	JAMES H. SPENCE	Toronto.
20	EDGAR S. LITTLE	London.
21	GUSTAVE LACASSE	Tecumseh.
22	HENRY H. HORSEY	Cressy.
23	CAIRINE M. WILSON	Ottawa.
24	JAMES MURDOCK, C.P.	Ottawa.

QUÉBEC—24

	SÉNATEURS	ADRESSES
	LES HONORABLES	
1	RAOUL DANDURAND, C.P.	Montréal.
2	JOSEPH P.-B. CASGRAIN	Montréal.
3	FREDERIC L. BÉIQUE, C.P.	Montréal.
4	JOSEPH H. LEGRIS	Louiseville.
5	JULES TESSIER	Québec.
6	GEORGE C. DESSAULLES	St-Hyacinthe.
7	LOUIS LAVERGNE	Arthabaska.
8	JOSEPH M. WILSON	Montréal.
9	RUFUS H. POPE	Cookshire.
10	CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN	Montréal.
11	DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE	Québec.
12	GEORGE GREEN FOSTER	Montréal.
13	RICHARD SMEATON WHITE	Montréal.
14	PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.	Montréal.
15	THOMAS CHAPAIS	Québec.
16	LORNE C. WEBSTER	Montréal.
17	HENRI SÉVÉRIN BÉLAND, C.P.	St-Joseph de Beauce, Qué.
18	JACQUES BUREAU, C.P.	Trois-Rivières.
19	WILFRID LAURIER MCDOUGALD	Montréal.
20	DONAT RAYMOND	Montréal.
21	PHILIPPE J. PARADIS	Québec.
22		
23		
24		

NOUVELLE-ÉCOSSE—10

	SÉNATEURS	ADRESSES
	LES HONORABLES	
1	EDWARD M. FARRELL	Liverpool.
2	NATHANIEL CURRY	Amherst.
3	EDWARD L. GIRROIR	Antigonish.
4	JOHN S. MCLENNAN	Sydney.
5	CHARLES E. TANNER	Pictou.
6	JOHN STANFIELD	Truro.
7	JOHN MCCORMICK	Sydney Mines.
8	PETER MARTIN	Halifax.
9	PAUL L. HATFIELD	Yarmouth.
10	HANCE J. LOGAN	Parrsboro.

NOUVEAU-BRUNSWICK—10

	LES HONORABLES	
1	PASCAL POIRIER	Shédiac.
2	JOHN W. DANIEL	Saint John.
3	THOMAS JEAN BOURQUE	Richibucto.
4	IRVING R. TODD	Milltown.
5	JOHN ANTHONY MCDONALD	Shediac.
6	FRANK B. BLACK	Sackville.
7	ONÉSIPHORE TURGEON	Bathurst.
8	CLIFFORD W. ROBINSON	Moncton.
9	ARTHUR BLISS COPP, C.P.	Sackville.
10	WALTER E. FOSTER	Saint John.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD—3

	LES HONORABLES	
1	JOHN MCLEAN	Souris.
2	JAMES JOSEPH HUGHES	Souris.
3	CREELMAN MACARTHUR	Summerside.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—6

	SÉNATEURS	ADRESSES
	Les honorables	
1	Hewitt Bostock, C.P. (Président)	Monte Creek.
2	Albert E. Planta	Nanaïmo.
3	George Henry Barnard	Victoria.
4	James Davis Taylor	New Westminster.
5	Robert F. Green	Victoria.
6	Sanford J. Crowe	Vancouver.

MANITOBA—6

	Les honorables	
1	William H. Sharpe	Manitou.
2	Lendrum McMeans	Winnipeg.
3	Aimé Bénard	Winnipeg.
4	Frederick L. Schaffner	Winnipeg.
5	John Patrick Molloy	Morris.
6	Robert Forke, C.P.	Brandon.

SASKATCHEWAN—6

	Les honorables	
1	James H. Ross	Moose Jaw.
2	Henry W. Laird	Regina.
3	Wellington B. Willoughby	Moose Jaw.
4	John G. Turriff	Carlyle.
5	James A. Calder, C.P.	Regina.
6	Archibald B. Gillis	Whitewood.

ALBERTA—6

	Les honorables	
1	Edward Michener	Red Deer.
2	William James Harmer	Edmonton.
3	William A. Griesbach, C.B., C.M.G., etc.	Edmonton.
4	Prosper Edmond Lessard	Edmonton.
5	William Ashbury Buchanan	Lethbridge.
6	Daniel E. Riley	High River.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

QUATRIÈME SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR LA GESTION DES AFFAIRES, LE JEUDI, VINGTIÈME JOUR DE FÉVRIER, MIL NEUF CENT TRENTE, DANS LA VINGTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

Sa Majesté le Roi George V

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 20 février 1930.

Son Excellence le Gouverneur général ayant convoqué aujourd'hui, par une proclamation, le Parlement du Canada pour la gestion des affaires, le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

OUVERTURE DE LA SESSION

Son Honneur le Président communique au Sénat un message qu'il a reçu du Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur l'informant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la salle du Sénat, aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi, pour commencer la session du Parlement.

Le Sénat suspend sa séance.

DISCOURS DU TRONE

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général se rend à la salle du Sénat et prend place au Trône. Il lui plaît de requérir la présence de la Chambre des Communes, et celle-ci étant venue avec son Orateur, il plaît à Son Excellence d'ouvrir la quatrième session du seizième Parlement du Dominion du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes,

Il me fait grand plaisir de vous saluer à l'ouverture de cette nouvelle session du Parlement et de pouvoir vous féliciter de la prospérité constante qui se manifeste dans le pays. L'année 1929 a été la plus féconde de toute l'histoire du Canada. Dans le domaine industriel, sauf en agriculture, la main-d'œuvre employée a été la plus considérable qu'on ait enregistrée jusqu'ici; la construction a été la plus importante que l'on connaisse. L'extraction minière a atteint une valeur sans égal. Le rendement de nos manufactures a surpassé tous les chiffres précédents. Le développement de l'énergie hydroélectrique accuse un accroissement immense. Les produits de l'agriculture et de l'élevage sont parvenus à des niveaux d'excellence et de qualité plus élevés que jamais. Le Canada se relève déjà de la dépression saisonnière qui régnait à la fin de l'an dernier et il ne faut pas oublier que la plus grande partie du blé récolté en 1929 reste encore dans les entrepôts canadiens, attendant le moment favorable à son écoulement sur les marchés.

Notre commerce étranger a augmenté sensiblement. Au cours de l'année, de nouveaux commissariats de commerce ont été ouverts en plusieurs pays et l'on a inauguré des services additionnels de navigation à vapeur avec l'Australie et l'Amérique du Sud. Des soumissions ont été requises en vue d'étendre les services de navigation aux Indes et en Afrique britannique de l'Est.

Nos deux réseaux ferroviaires ont exécuté des projets considérables de construction et de développement et se proposent de les accroître davantage. Le dernier tronçon du chemin de fer de la baie d'Hudson a été terminé. La construction du canal Welland est presque achevée, et dès que l'on en fera l'ouverture les cargos de grains des grands Lacs pourront atteindre le lac Ontario et les ports supérieurs du Saint-Laurent. Les travaux d'installations terminales avancent graduellement.

Une nouvelle législation sera introduite concernant plusieurs propriétés ferroviaires possédées autrefois par des compagnies privées et annexées maintenant aux chemins de fer Nationaux du Canada.

Depuis quelque temps, mes ministres ont accordé une attention particulière aux problèmes qui, durant nombre d'années, ont constituée une source de conflits entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces. Parmi ces questions importantes se trouvent certains rajustements économiques et financiers jugés nécessaires par les provinces pour se placer entre elles sur un pied d'égalité. On peut dire que, jusqu'à un

certain point, il a surgi sous ce rapport des problèmes qui intéressent toutes les provinces du Canada. Ceux des provinces Maritimes ont été étudiés par une Commission royale et en grande partie résolus par l'exécution des vœux qu'elle a formulés. On s'occupe, à l'heure actuelle, de réviser définitivement les arrangements financiers prévus par le rapport de cette Commission.

Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ont négocié pendant plusieurs années avec le gouvernement du Canada la réintégration de leurs richesses naturelles. La province de la Colombie-Britannique a fait des démarches pour recouvrir les terres généralement connues sous le nom de zones ferroviaires et de bloc de la Rivière-la-Paix. Des accords qui seront soumis à votre approbation ont été conclus avec les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Une offre semblable et comportant les conditions acceptées par l'Alberta a été faite à la Saskatchewan en vue du transfert de ses richesses naturelles.

Les provinces d'Ontario et de Québec se sont préoccupées de la question des chutes d'eau au point de vue de la navigation. Il est devenu évident, après une référence à la Cour Suprême, que cette question ne peut être facilement réglée par décision judiciaire, et on a projeté d'en obtenir la solution au moyen d'une conférence qui, espérons-le, nous conduira au règlement satisfaisant de ce problème très épineux.

Mes ministres ont étudié avec soin le fonctionnement et l'administration de la Loi des pensions, afin de déterminer, à la lumière des expériences passées et présentes, les modifications nécessaires pour donner plein effet aux intentions du Parlement. Vous serez conséquemment invités à étudier des mesures législatives, afin de pourvoir plus efficacement aux besoins des vétérans de la Grande Guerre et de leurs ayants droit.

On soumettra à votre examen le rapport de la Commission royale nommée pour s'enquérir des conditions existantes dans la radiodiffusion au Canada.

On vous soumettra aussi le rapport de la Commission royale nommée pour étudier la question du classement et de la rémunération des fonctionnaires techniques et professionnels du Service administratif.

Une réorganisation complète du personnel de la Commission des grains a été effectuée au cours de l'année. Des hommes marquants dans le commerce, l'agriculture et les sciences ont été nommés pour administrer la Loi des grains. Un projet vous sera présenté à l'effet de codifier la Loi des grains en conformité de la recommandation faite par le Comité de l'agriculture à la dernière session de la Chambre des Communes.

A la réunion de septembre de l'Assemblée de la Société des Nations, le Clause facultative du Statut de la Cour Permanente, décrétant l'arbitrage des conflits qui lui sont justifiables, a été signée au nom du Canada et des autres nations de la Communauté britannique. Elle sera soumise à votre approbation.

En conformité des recommandations de la Conférence impériale de 1926, une conférence a été tenue à Londres, l'automne dernier, pour étudier certains aspects de l'application des lois des Dominions et de celles qui concernent la marine marchande. Le rapport de la Conférence vous sera présenté.

L'été dernier, le gouvernement de Sa Majesté au Canada invita tous les autres gouvernements de Sa Majesté à prendre part à une conférence économique impériale dans notre pays, à une date aussi rapprochée que possible. On a constaté toutefois qu'il conviendrait mieux à la plupart des gouvernements de tenir cette conférence économique à Londres, à la même époque que la Conférence impériale, au commencement de l'automne prochain. Il en fut donc ainsi décidé.

De concert avec les autres membres de la Communauté des nations britanniques, le Canada prend part à l'heure actuelle à la conférence relative à la limitation des armements navals, qui a été ouverte par Sa Majesté, le 21 janvier, à Londres. On entretient le ferme espoir que les débats commencés sous d'aussi heureux auspices auront pour effet de réduire sensiblement les rivalités internationales et de raffermir les sentiments de sécurité et de bienveillance entre les nations.

Le comité judiciaire du Conseil privé ayant décidé que les femmes sont éligibles au sénat canadien, j'ai été très heureux, agissant d'après l'avis de mes ministres, de profiter de la première occasion pour mander une femme au sénat. Pour la première fois dans l'histoire du Canada, les femmes ont obtenu le même droit que les hommes à la représentation dans les deux Chambres du Parlement.

Entre autres mesures, vous serez invités à étudier des amendements à la loi des Elections, à la loi des Faillites, à la loi des Compagnies et au code criminel.

Membres de la Chambre des Communes,

Les comptes publics de la dernière année financière et le budget des dépenses pour l'année prochaine seront soumis à votre examen.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes,

En vous invitant de nouveau à étudier attentivement les importantes mesures qui vous seront proposées, je prie la divine Providence de continuer à guider vos délibérations et à les bénir.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des Communes se retire.

Quelque temps après le Sénat reprend sa séance.

Prières.

BILL DES CHEMINS DE FER

Un bill concernant les chemins de fer est lu la première fois sur la proposition de l'honorable M. Dandurand.

PRISE EN CONSIDERATION DU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat ordonne que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération mardi prochain, le 25 février.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS

Les sénateurs suivants, récemment nommés, sont présentés à tour de rôle et prennent leurs sièges:

L'honorable Robert Forke, de Pipestone, Manitoba, présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable J.-P. Molloy. L'honorable Cairine Mackey Wilson, d'Ottawa, On-

tario, présenté par l'honorable R. Dandurand et le très honorable G.-P. Graham.

COMITE DES US ET COUTUMES

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que tous les sénateurs présents pendant cette session, composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

La motion est adoptée.

Le Sénat ajourne sa séance au mardi, 25 février, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Séance du mardi, 25 février 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Son Honneur le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

COMITE DE SELECTION

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, les sénateurs dont les noms suivent composent un comité chargé de désigner les sénateurs qui devront faire partie des différents comités permanents de la présente session, savoir: les honorables sénateurs Belcourt, Buchanan, Daniel, Graham, Robertson, Sharpe, Tanner, Willoughby, et l'auteur de la motion.

HOMMAGES A LA MEMOIRE DES SENATEURS DECEDES

FEU LES HONORABLES SIR EDWARD KEMP, J.-D. REID, N.-K. LAFLAMME ET B.-C. PROWSE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables collègues, depuis notre départ en juin 1929, nous avons perdu quatre sénateurs, dont deux, sir Edward Kemp et l'honorable docteur Reid, étaient membres du Conseil privé.

Né dans la province de Québec en 1858, sir Edward Kemp y passa les premières années de sa vie. Après s'être initié à l'industrie, à Montréal, il quitte, à vingt-cinq ans, cette ville pour Toronto. Doué d'énergie, d'un esprit prévoyant et du sens de la chose publique, il ne tarde pas, aussitôt qu'il devient son propre maître, à gravir les premiers rangs dans cette ville de Toronto. Dès l'âge de trente ans, l'opinion publique l'avait déjà remarqué. Il ne donne pas son temps à ses affaires personnelles seulement, il s'occupe aussi de problèmes économiques généraux, et en 1895, il est élu au poste éminent de président de l'Association des manufacturiers canadiens, et en 1899, il est porté à la présidence du Board of Trade de la ville. L'année suivante, il entre à la Chambre des Communes et en 1911, il devient membre du Conseil privé. Ministre de la Milice en 1916, il est nommé, en 1917, ministre de l'armée canadienne d'outre-mer. En 1921, il est fait sénateur. La marque distinctive de sa carrière est un progrès rapide et constant vers le sommet. Non seulement ses entreprises privées furent prospères, sa carrière publique fut aussi couronnée de succès et il devint un chef parmi ses concitoyens. Ceux d'entre nous qui eurent l'avantage de le connaître plus intimement ont toujours trouvé sir Edward affable, bienveillant et gentilhomme à tous égards. Fils de fermier, il avait cependant une allure d'aristocrate. Ses manières étaient simples, il était la bonté même, et il fut un citoyen marquant.

Contemporain de sir Edward Kemp, le sénateur Reid est né à Prescott en 1859. Après avoir étudié la médecine, il abandonna cette profession pour s'adonner à l'industrie qu'il déserta plus tard pour se lancer dans le champ plus vaste de la politique. Elu à la Chambre des Communes en 1891, à l'âge de trente-deux ans, il fut réélu à toutes les élections jusqu'en 1921, et en comptant les années où il a siégé avec nous, sa carrière publique dura trente-huit ans. Il fut fait ministre des Douanes en 1911 et ministre des Chemins de fer et Canaux en 1917.

Jusqu'aux derniers jours de la dernière session, il conserva toute son activité et paraissait jouir d'une bonne santé. J'ai toujours admiré son énergie et l'ardeur de ses convictions. Parfois agressif, il était toujours loyal et bienveillant. Le Sénat perd avec lui un de ses bons membres, et le pays, un bon serviteur.

Nous avons aussi perdu le sénateur Laflamme qui ne siégea que peu de temps avec nous. Lors de son accession au Sénat, sa santé laissait déjà à désirer. Peu enclin à la politique, il y fut poussé et entra à la Chambre des Communes en 1922 pour en sortir en 1925. On lui a fait le reproche d'avoir dit à ses électeurs de Drummond-Arthabaska qu'il n'avait pas besoin de leurs suffrages, mais que s'ils voulaient ses services, ils pouvaient l'élire.

Avocat par ses dispositions naturelles, il brilla au barreau de la province de Québec, tant dans les causes criminelles que dans les causes civiles. Il avait une nombreuse clientèle. D'un bout à l'autre de la province, on retenait ses services dans les causes les plus importantes. Doué d'un esprit typique, il avait une grande puissance d'argumentation et possédait une âme indépendante que la discipline de parti ne pouvait courber.

Nous avons appris, hier, la mort du sénateur Prowse, de l'Ile du Prince-Edouard. Il faisait partie de cette Chambre depuis 1901. Né à Charlottetown en 1862, il prospéra dans le commerce et devint un des principaux marchands de l'île. Nommé échevin de sa ville, il en fut ensuite le maire. Il avait le sens des affaires publiques, un jugement sain et un bon cœur.

Aux familles de nos amis disparus, j'offre, en votre nom et au mien, nos plus vives sympathies.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables collègues, je ne veux ajouter que quelques mots aux remarques que vient de faire l'honorable représentant du ministère au sujet de nos honorables collègues disparus. L'honorable chef a exposé dans leur ordre chronologique les principaux événements de leurs carrières, et je n'entreprendrai pas la tâche, inutile d'ailleurs, de suivre à mon tour ces différentes étapes.

Permettez-moi, cependant, de dire un mot, tout d'abord, de sir Edward Kemp. Sa carrière est exceptionnellement remarquable. Il venait de la province de Québec, de ce petit groupe anglais qui a donné au Parlement, à notre commerce et à notre industrie, tant d'hommes distingués. Sir Edward Kemp est l'un de ceux venus de cette petite colonie, qui ont le mieux réussi. Il avait acquis un titre personnel à ma gratitude en se montrant toujours prêt à aider de ses conseils un plus jeune que lui, et j'étais du nombre, surtout dans les questions de finance, de commerce et d'affaires, questions qu'il connaissait bien et dans lesquelles il pouvait plus particulièrement nous éclairer.

En dépit des exigences de ses affaires florissantes, il était la bonté même. Il n'y eut peut-être pas au Canada un homme public qui fit preuve d'une meilleur cœur et qui plus que lui désira tendre une main secourable à ceux qui souffraient. Je pourrais citer plusieurs faits de bienfaisance, mais ce que je sais n'est qu'une infime partie des actes inspirés par sa bonté de cœur.

Ses collègues de ce côté de la Chambre vont beaucoup le regretter. Sa disparition crée un large vide dans les rangs du parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Toujours très attaché à ce parti, il était cependant devenu moins partisan et il étudiait les questions avec un esprit éclairé par le désir du bien public. Ses conseils nous étaient toujours précieux, car la vaste expérience qu'il avait acquise nous était d'un grand secours dans nos efforts pour préparer les lois au plus grand avantage du pays.

L'honorable M. DANDURAND.

J'ai connu feu le docteur Reid bien avant Sir Edward Kemp, mais dans cette Chambre, je n'ai pas eu l'occasion d'avoir avec lui des relations aussi intimes qu'avec Sir Edward. L'honorable leader ministériel nous a raconté brièvement les principaux événements de sa carrière. Comme ministre—et surtout comme ministre des Douanes—il s'est montré très zélé dans l'accomplissement de ses fonctions; de fait, il n'y a peut-être pas un ministre qui ait donné au soin de son ministère plus de son temps, plus d'étude et plus d'énergie. A la direction du ministère des chemins de fer et canaux, il ne se sentait pas, je crois, autant chez lui qu'à la tête du ministère des Douanes. Lors des premiers projets de fusion de nos différents chemins de fer dans le réseau de nos chemins de fer nationaux, c'était pour moi un plaisir, sinon un devoir, d'assister aux débats de l'autre Chambre. C'était une question très complexe. Les compagnies et leurs filiales étaient multipliées presqu'à l'infini et nul ne pouvait en voir tous les détails sans une étude très minutieuse et une vigilante attention. Personne ne connaissait peut-être mieux ces questions que M. Meighen dont l'esprit était spécialement apte à disséquer les relations des diverses compagnies, à coordonner celles-ci et à formuler des conventions pour les unir sous une seule direction, mais feu le sénateur Reid fit tout ce qu'il était humainement possible de faire et le travail qu'il dut s'imposer a été très ardu.

Je n'ai pas eu l'occasion, de connaître intimement feu l'honorable M. Laflamme. Je me souviens bien de ma première rencontre avec lui. C'était à Winnipeg, durant une convention de l'association du Barreau. Il y représentait, je crois, l'honorable ministre de la Justice. Un soir que j'errais dans l'hôtel où se tenaient les réunions, je rencontrai un jeune avocat que je connaissais et qui me proposa d'aller faire visite à M. Laflamme. Je lui dis que je ne le connaissais pas, mais il insista pour que nous y allions quand même. Nous nous rendîmes donc chez M. Laflamme et nous passâmes une très agréable soirée en sa compagnie. A titre d'avocat, je ressens la lourde perte éprouvée par cette Chambre. Fier de ma profession, je désire ardemment que, de temps en temps, on nomme au Sénat, les légistes les plus éclairés de l'autre Chambre. Dans les débats sur les aspects constitutionnels ou légaux d'une question, M. Laflamme a donné au Sénat le précieux apport de ses connaissances. Je me rappelle qu'à la dernière session, il a fait des remarques très appropriées sur la négociation de traités.

J'ai connu le sénateur Prowse depuis mon accession au Sénat. Il y était bien longtemps avant moi. L'honorable chef ministériel a décrit les principales étapes de sa carrière. Il était très affable et n'avait aucun ennemi dans cette Chambre; rien ne lui plaisait davantage que de répandre autour de lui la gaieté.

Je joins ma voix à celle de l'honorable chef ministériel dans l'expression de nos sincères sympathies envers les familles de nos collègues disparus.

Le très honorable représentant d'Ottawa (le très honorable Sir George E. Foster) nous ferait plaisir s'il adressait à cette Chambre quelques mots en cette occasion.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: Honorables collègues; chaque année, lorsque revient cette cérémonie du souvenir, les chefs des deux côtés de la Chambre, et eux seuls, ont l'habitude de présenter les tributs de nos hommages. Plusieurs autres membres de la Chambre auraient probablement le désir de nous faire part des événements dont ils se souviennent, mais nos sentiments sont parfaitement exprimés par les chefs, et les autres sénateurs se contentent de donner leur tacite assentiment. Dans cette circonstance toutefois, on a suggéré que j'ajoute quelques remarques et je remercie ceux qui ont fait cette suggestion.

Loin de moi l'idée de passer en revue les événements qui ont marqué la carrière de ces quatre sénateurs disparus; cet exposé, assez détaillé et assez complet, a d'ailleurs été fait par l'honorable chef ministériel en cette Chambre et par l'honorable chef de l'opposition. Mais l'amitié personnelle que j'ai spécialement éprouvée pour deux d'entre eux et la collaboration intime dans le travail que nous avons été appelés à faire m'incitent à dire quelques mots. Ils étaient parmi mes collègues les plus anciens, et depuis mon entrée dans la vie publique, nos relations étroites et intimes m'ont permis de tirer avantage de leurs conseils et de leur collaboration.

Les liens d'amitié qui nous unissent les uns aux autres peuvent être de différente nature. Ceux qui appartiennent au même parti politique sont unis plus étroitement entre eux, mais en marge des partis, il y a comme un lien secret, un lien maçonnique, je dirais, qui associe les hommes publics travaillant selon des principes différents et à la suite de divers chefs pour le bien de leur pays. L'expérience que j'ai acquise dans la vie publique—et cette expérience compte déjà un grand nombre d'années—se porte garante, s'il est nécessaire de rendre ce témoignage, de ma profonde conviction, partagée sans doute par beaucoup d'autres, que les hommes publics, bien que guidés par différentes étoiles, sont animés d'amour et d'abnégation dans le service de leur patrie. Les liens de l'amitié personnelle ne sont pas affaiblis, mais au contraire, ils s'accroissent et deviennent plus forts entre les hommes publics qui mettent en commun leurs énergies pour les intérêts plus vastes du pays, de l'empire et de l'humanité.

C'est cette pensée des nombreuses années que nous avons passées ensemble qui me fait éprouver ces pertes comme personnelles et qui fait partager ce sentiment à beaucoup de nos collègues des deux côtés de la Chambre quelle que soit la couleur du lien politique qui les unit. Nous songeons à nos vieux amis et nous déplorons leur disparition. Nous croyons entendre les échos de leurs voix dans cette enceinte. Nous pouvons nous fermer les yeux et nous représenter encore ces visages familiers resplendissant du sourire de l'amitié; nous pouvons éprouver encore cette émotion, ce sentiment d'affection qui, dépassant les cadres des partis politiques, se répandent généralement parmi les confrères et les compagnons dans le travail de la vie publique.

Cette cérémonie, si nous pouvons l'appeler de ce nom, nous rappelle la rapidité de la vie, et nous fait songer que tôt ou tard, nous en verrons la fin. Elle rappelle à ceux qui restent le devoir qui leur incombe d'éclairer le sentier que doit parcourir notre jeune nation. Le Canada deviendra plus grand et plus prospère selon la manière que nous illuminerons ce sentier, avec un sens plus grand de notre responsabilité, au fur et à mesure que nos compagnons de route tombent dans la poussière pour ne plus se relever.

DISCOURS DU TRONE

Le Sénat prend en considération le discours de Son Excellence le Gouverneur général au début de la session.

L'honorable M. HORSEY propose:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement; à savoir:

A Son Excellence le très honorable vicomte Willingdon, chevalier grand commandeur de l'Ordre très élevé de l'Etoile des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier grand commandeur de l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très excellent de l'Empire britannique, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada assemblés en Parle-

ment, prions Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Il dit: Honorables collègues, permettez-moi tout d'abord de remercier l'honorable leader ministériel pour le privilège qu'il m'accorde de proposer l'Adresse en réponse au discours du Trône.

On peut très bien diviser ce discours en deux ou trois chapitres principaux. Les premiers paragraphes traitent du Canada en général, de sa prospérité continue, de sa production et de l'expansion de son commerce. Le second chapitre comprend plusieurs paragraphes se rapportant aux différentes provinces du Dominion et de leurs relations avec le pouvoir fédéral. Vient ensuite un paragraphe important concernant les pensions des soldats. Puis en dernier lieu, sous un autre titre peuvent se grouper les rapports très importants et les autres questions qui seront soumis au Parlement, et qui pourront, je crois, être mieux discutés alors qu'aujourd'hui, dans tous leurs détails et dans une étude plus appropriée.

Si vous m'en donnez la permission, j'aimerais à faire de brèves observations sur les sujets du premier chapitre ayant trait au Canada, à sa prospérité croissante et à son avenir. Le discours énonce des faits qui démontrent bien que nos conditions sont remarquablement prospères. Il mentionne que la production du Canada en 1929 a été plus considérable qu'elle ne l'a jamais été. Donc, si le Canada a produit plus de richesses, en 1929, qu'il n'en a produites dans toute autre année de son histoire, nous devons certainement voir en cela l'accroissement constant de sa prospérité. Si cela était nécessaire et si le temps me le permettait, je pourrais citer aussi à cet appui des paroles tirées de discours prononcés par les présidents de toutes les banques à chartes du Canada ou des rapports des compagnies de prêt ou de fiducie, des compagnies d'assurances et de bien d'autres institutions financières et industrielles. Si ces paroles sont vraies, non seulement les actionnaires et les directeurs de nos usines et les détenteurs de polices dans nos compagnies d'assurances, doivent réaliser de bons profits, mais il doit y avoir partout du travail pour nos artisans et l'argent doit circuler à larges flots dans tout le pays.

Le commerce du Canada à l'étranger a augmenté de telle façon, durant les deux ou trois dernières années, que dans la liste des nations de l'univers, notre pays s'est élevé des rangs comparativement inférieurs jusqu'à un degré supérieur qui lui permet même, sous certains rapports, d'être à la tête de toutes les autres nations, si l'on tient compte de sa population.

Il est vrai que le discours du Trône fait mention d'un ralentissement de notre prospérité durant le dernier ou les derniers mois de 1929; ce ralentissement est dû au fléchissement ordinaire des affaires à cette saison et au fait que les cartels du blé, et aussi les autres négociants, j'imagine, ont refusé de vendre environ 200,000,000 boisseaux de blé. Mais mes honorables collègues savent tous que ce blé sera un jour vendu et que dans un mois ou deux nous verrons le printemps qui marque la fin de la saison du fléchissement des affaires et qu'alors la construction de nombreux embranchements de chemins de fer et d'autres travaux, ainsi que l'exploitation de nos ressources naturelles, donnera de l'emploi à toute notre population. Dans toutes les parties du pays, on entendra encore le bruit accéléré de nos usines et le Canada entrera dans une nouvelle ère de prospérité et de progrès.

Personne ne songerait à attribuer à l'Administration tout le mérite de ses merveilleux résultats. Ils sont dus à plusieurs causes. L'énergie, l'industrie et l'habileté de notre population appliquées à l'exploitation de nos ressources variées, vastes et riches, sous la direction et avec l'aide du Gouvernement, et dans un certain sens, sous la protection de la Providence qui gouverne toutes choses, ont produit ces bons résultats. Je crois néanmoins que tous doivent attribuer au Gouvernement une large part de mérite pour les succès accomplis.

Prenez, par exemple, le ministère du Commerce, et voyez comment le Gouvernement l'a administré. Dans un grand nombre de pays, il a établi des bureaux et des agences du commerce; depuis 1922, le nombre de ces bureaux a été doublé. Le nombre des employés a aussi été doublé et la compétence du personnel s'est amélioré. Pour les nouveaux bureaux on a toujours nommé des diplômés universitaires soumis à une épreuve très sévère. Ces hommes ont donné à nos exportateurs des renseignements très précieux, et les ont mis en relations avec des importateurs de ces contrées, de sorte que le Canada a augmenté son commerce dans tous les pays où ces bureaux ont été établis.

Le Gouvernement a aussi inauguré un service de paquebots avec un assez grand nombre de pays, donnant à cet effet quelques légères subventions, et dans tous les pays où existe ce service, notre commerce accuse une augmentation. Le Gouvernement a de plus négocié des conventions de commerce avec

un grand nombre de nations,—non seulement avec les membres de l'Empire mais avec des pays étrangers,—et ces conventions ont toujours amené une large expansion de notre commerce.

Je n'ai parlé que de certaines actions d'un seul ministère, mais je crois que chaque ministère du Gouvernement a contribué, directement ou indirectement, à l'avènement et au maintien de cette ère de prospérité.

Voyons maintenant le deuxième chapitre que j'ai mentionné et qui a trait à nos relations avec les différentes provinces. Je vais d'abord lire le premier paragraphe qui se rapporte à l'accord financier conclu avec les Provinces maritimes.

Depuis quelque temps, mes ministres ont accordé une attention particulière aux problèmes qui, durant nombre d'années, ont constitué une source de conflits entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces. Parmi ces questions importantes se trouvent certains rajustements économiques et financiers jugés nécessaires par les provinces pour se placer entre elles sur un pied d'égalité. On peut dire que, jusqu'à un certain point, il a surgi sous ce rapport des problèmes qui intéressent toutes les provinces du Canada. Ceux des provinces Maritimes ont été étudiés par une Commission royale et en grande partie résolus par l'exécution des vœux qu'elle a formulés. On s'occupe, à l'heure actuelle, de reviser définitivement les arrangements financiers prévus par le rapport de cette Commission.

Ce paragraphe veut dire que le Gouvernement, par son ministère des Finances, prépare des évaluations et fait des calculs pour déterminer quel montant doit être versé aux Provinces maritimes comme subvention annuelle dans l'avenir. Ainsi, ces provinces seront placées sur un pied d'égalité avec les autres pour donner suite à l'une des conclusions du rapport Duncan. Le discours du Trône énonce que presque toutes les recommandations de ce rapport ont déjà été mises en pratique. C'est la vérité. Je veux énumérer quelques-unes des choses accomplies à la suite de ces recommandations. Les ports de Saint-John et de Halifax sont devenus des ports nationaux. Pour en arriver là, le Gouvernement a dépensé de cinq à dix millions de dollars afin de construire l'outillage et des facilités. Les taux du transport des marchandises ont été réduits non seulement sur les chemins de fer nationaux du Canada, mais aussi sur le Canadien-Pacifique et sur toutes les lignes de la région de l'Atlantique. On estime que de ce chef la population des provinces a déjà épargné la somme de trois millions et demi de dollars. J'apprends que les voies étroites des chemins de fer de l'Ile du Prince-Edouard sont élargies à la dimension régulière. On améliore les facilités du havre de Charlottetown pour permettre à la population de l'Ile du Prince-Edouard d'expédier avec moins de peine ses produits à l'étranger, et on doit établir un deuxième service de transport entre l'île et la terre ferme. Mes honorables collègues peuvent constater que les principales recommandations du rapport ont déjà été mises à exécution ou sont en train de l'être. On étudie certaines suggestions qui n'ont pas encore été adoptées et il n'y a aucun doute que quelques-unes d'entre elles seront mises en œuvre en temps voulu.

Le paragraphe suivant se lit ainsi:

Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ont négocié pendant plusieurs années avec le gouvernement du Canada la réintégration de leurs richesses naturelles. La province de la Colombie-Britannique a fait des démarches pour recouvrer les terres généralement connues sous le nom de zone ferroviaires et de bloc de la Rivière-la-Paix. Des accords qui seront soumis à votre approbation ont été conclus avec les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Une offre semblable et comportant les condition acceptées par l'Alberta a été faite à la Saskatchewan en vue du transfert de ses richesses naturelles.

Il me semble, honorables collègues, que le Gouvernement mérite des louanges et des félicitations pour avoir trouvé à ces problèmes de l'Ouest une solution aussi avantageuse. Le Gouvernement n'a pas encore conclu d'arrangement avec la Saskatchewan, mais il a offert à cette province les mêmes avantages que comporte l'arrangement conclu avec l'Alberta.

Le paragraphe énonce que des accords sont survenus entre le Dominion, l'Alberta, le Manitoba et la Colombie-Britannique. C'est ainsi que prennent fin des controverses qui ont dérouté les diverses administrations, depuis vingt ans ou plus. Après l'adoption de ces accords et des lois qui en découlent, l'œuvre de la Confédération sera terminée, et les provinces de l'Ouest, comme les autres provinces, auront la haute main et l'autorité sur leurs terrains et leurs ressources naturelles.

Vient ensuite le troisième et dernier paragraphe se rapportant aux provinces. Il se lit comme suit:

Les provinces d'Ontario et de Québec se sont préoccupées de la question des chutes d'eau au point de vue de la navigation. Il est devenu évident, après une référence à la Cour Suprême, que cette question ne peut être facilement réglée par décision judiciaire, et on a projeté d'en obtenir la solution au moyen d'une conférence qui, espérons-le, nous conduira au règlement satisfaisant de ce problème très épineux.

Déjà les représentants de ces deux provinces et ceux du Dominion se sont réunis en conférence, et bien que la décision de la Cour Suprême n'ait pu trancher effectivement la question, on espère que des négociations en cours sortira une conclusion satisfaisante d-

ce différend complexe quant à la propriété des chutes dans les cours d'eau navigables.

Par suite de son action et des résultats obtenus dans toutes ses négociations avec les provinces, le Gouvernement, il me semble, a détruit les controverses et la discorde entre l'Est et l'Ouest, et il les a remplacées par l'harmonie, le bonheur et le contentement, contribuant par là, dans une énorme mesure, à l'unité nationale.

J'avais l'intention de vous dire un mot de la Loi des Pensions mentionnée au paragraphe suivant du discours du Trône. Vous m'en dispenserez.

En terminant, permettez-moi d'attirer votre attention sur le seul paragraphe, consignant un fait historique, qui se rapporte à la décision du Conseil Privé touchant l'élection des femmes au Sénat. C'est en raison de cette décision que nous avons au milieu de nous, dans cette enceinte, la première femme-sénateur, l'honorable Cairine Mackey Wilson. Ceux d'entre nous qui connaissent bien le sénateur Wilson, qui savent l'histoire de sa famille et qui connaissent ses propres mérites, comprennent que sa nomination au Sénat est un acte magnifique. Pour cette acquisition précieuse, le Sénat doit être félicité. Mes honorables collègues me permettront peut-être d'exprimer leurs sentiments en offrant, au nom de tous, nos félicitations à l'honorable sénateur Wilson et en lui souhaitant la bienvenue dans cette auguste Assemblée.

L'honorable CAIRINE WILSON: (Texte): Honorables messieurs, je ne suis pas ici de par ma volonté. J'ai plutôt l'impression d'être au milieu de vous en service commandé. Inutile de dire que je n'ai pas recherché ce grand honneur de représenter la femme canadienne dans la Chambre Haute. Au Gouvernement qui m'y appelle, je dis un sincère merci. Au nom des femmes canadiennes, il convient également de lui exprimer ma profonde gratitude pour leur en avoir facilité l'accès en soumettant leur droit d'en faire partie à la décision des tribunaux.

Je ne saurais oublier l'action de celles-là qui ont vaillamment porté notre cause jusqu'au Conseil privé de Sa Majesté. Les Canadiennes sont redevables de leur succès à ces femmes de volonté qui intervinrent si heureusement dans le débat et dont je m'honore de citer les noms: Mesdames juge Emily F. Murphy, Henrietta Muir Edwards, Nellie McClung, Louise McKinney et Irene Parlby.

Depuis toujours, je me suis intéressée à la chose publique, car j'ai grandi dans un milieu où la politique était l'aliment principal des conversations et la grande préoccupation de tous. En communion d'idées avec Gladstone,

Edward Blake et Laurier, j'ai tout naturellement donné mon appui à une cause qui m'était chère, sans toutefois oublier mes devoirs domestiques.

Si je fais cette déclaration, c'est que je veux, dès maintenant, dissiper cette appréhension que la femme ne saurait s'occuper des intérêts de l'Etat sans déserter son foyer et négliger les devoirs que lui impose la maternité. Parfois je me surprends à sourire quand j'entends cet argument sur les lèvres de certains pères de famille qui se désintéressent complètement de l'éducation de leurs fils. Ce devoir sacré qui leur incombe devient alors la charge exclusive de la mère.

L'homme est censé consacrer son temps aux besoins matériels de la famille. Personne ne lui conteste son droit à s'occuper de la chose publique. Par contre, ces travaux le dispense-t-il de toute obligation envers ses enfants? Et cependant nous entendons constamment les mères de famille se plaindre de l'indifférence du mari quant à la surveillance et à la direction des fils.

Puisse l'avenir démontrer que, tout en s'occupant de la chose publique, la femme,—la mère de famille,—grâce à son instinct maternel et à son sens de la responsabilité, restera la fidèle gardienne du foyer.

J'estime que c'est pour moi un noble privilège que de vous adresser la parole en français. C'est la langue de la province où je suis née et où j'ai grandi. Je garde un souvenir attendri de ma province natale, de la vieille province française de Québec, où il fait bon de vivre à raison du grand esprit de tolérance dont elle est animée. A ce propos, j'aime à rappeler ici une pensée du leader du Gouvernement dans cette Chambre, pensée qu'il a exprimée à l'Assemblée de la Société des Nations à Genève. Parlant du problème des minorités en Europe, il a demandé qu'elles soient traitées non seulement avec justice, mais avec générosité. Agissons, a-t-il dit, de manière à leur faire oublier qu'elles sont des minorités. Je profite de cette occasion pour proclamer avec fierté que la minorité anglaise et protestante de Québec n'a jamais eu l'impression qu'elle était, là-bas, une minorité. Je tiens à rendre ce témoignage à ma province natale et à la citer en exemple au Canada tout entier.

Je ne discuterai pas aujourd'hui les diverses questions dont fait mention le discours du trône. Je les examinerai de concert avec mes collègues lorsqu'elles nous seront soumises au cours de la session.

(Traduction). Honorables messieurs, je désirais entrer dans cette Chambre Haute aussi discrètement que possible, mais on m'a refusé

ce privilège. Il y a si peu de temps que les femmes prennent part à la vie publique que leur avancement a été presque trop rapide. Quant à moi, je comprends bien que je n'ai pas toute la préparation voulue, mais j'espère prouver, au cours de cette session, que je puis au moins écouter, et même apprendre.

Je veux d'abord remercier le Gouvernement de l'honneur qu'il m'a fait en m'appelant à représenter dans cette Chambre les femmes du Canada, et je tiens à offrir mes remerciements aux honorables sénateurs pour la cordialité de leur réception. Au-dessus de la porte de cette enceinte, il me semblait que je verrais toujours écrite l'antithèse de cette phrase de Tennyson: "Qu'aucun homme ne pénètre ici s'il ne veut encourir la peine de mort". Je dois mon accession au Sénat à la vaillance de ces femmes qui ont lutté dès la première heure et qui ont porté leur plaidoyer en faveur de l'admission des femmes au Sénat jusqu'au plus haut tribunal, le Conseil privé de Sa Majesté. Voici leurs noms: le juge Emily F. Murphy, mesdames Nellie F. McClung, Louise C. McKinney, Henrietta Muir Edwards et Irene Parlby. Qu'elles veuillent accepter mes remerciements.

En critiquant l'entrée des femmes dans la vie publique, nous sommes portés à oublier qu'il y a quatre mille ans, Déborah jugeait Israël, et que la femme d'aujourd'hui, tout en ayant avancé à grands pas, n'aspire pas à une position semblable à la sienne.

Née et élevée dans la province de Québec, mais habitant la province d'Ontario depuis mon mariage, je crois pouvoir comprendre mieux les différents points de vue des deux provinces que la personne qui n'a résidé que dans l'une d'elles. Depuis ma tendre enfance, les affaires publiques m'ont toujours intéressée et je ne me rappelle pas le jour où le nom de Gladstone n'était pas encore l'objet de ma vénération.

Le travail de la femme, tout en étant essentiel à la civilisation, lui donne peu l'occasion d'étudier les mouvements de la politique, mais depuis que nous avons le droit de vote, nos responsabilités se sont accrues. Les hommes ont laissé s'infiltrer dans les usages dont ils ont joui depuis longtemps des abus nombreux qu'ils ont fini par croire nécessaires, mais les femmes arrivent avec des esprits nouveaux et elles veulent extirper les maux existants. Depuis Salomon jusqu'à nos jours, l'éducation des enfants a toujours été laissée, en grande partie, aux soins de la mère. L'auteur des Proverbes n'a-t-il pas dit: "Le fils sage fait la joie de son père, mais un fils insensé est un fardeau pour sa mère"? La méthode idéale serait que le père pût enlever à ses activités publiques ou autres quelques moments qu'il consacrerait à l'éducation de ses fils. Les femmes constitueront une grande influence en faveur de la paix, nous l'espérons, car celle qui a souffert pour amener des enfants dans ce monde comprendra plus que tout autre les horreurs de la guerre.

Les divers énoncés du discours du Trône dont l'honorable représentant de Prince-Edouard (l'honorable M. Horsey) a fait mention seront discutés séparément et je n'entreprendrai point de les commenter. Mais avant de reprendre mon siège, je veux remercier l'honorable monsieur pour les termes flatteurs avec lesquels il a accueilli ma nomination au Sénat.

L'honorable M. Willoughby propose l'ajournement du débat, et le débat est ajourné.

Le Sénat ajourne sa séance à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Mercredi, 26 février 1930.

Son Honneur le Président ouvre la séance à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

COMITE DE SELECTION

L'honorable M. DANDURAND propose, en ces termes, l'adoption du rapport du comité de sélection:

Honorables messieurs, vu qu'il y a très peu de changements parmi les membres des comités et que l'adoption du présent rapport a eu lieu à l'unanimité des voix, je prie le Sénat de l'approuver dès maintenant afin que les comités puissent se réunir demain. J'ajouterai que, advenant l'approbation du rapport, si d'honorables sénateurs désirent suggérer des changements, ceux-ci pourront faire l'objet d'une motion spéciale.

(La motion est adoptée.)

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

ADRESSE EN REPONSE

Le Sénat passe à la suite du débat, ajourné hier, sur le discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la session, et sur l'adresse en réponse à ce discours qu'a proposée l'honorable M. Horsey.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, avant de commencer les observations que j'entends faire, je vous donne l'assurance qu'elles ne seront pas très longues. Vu que le sujet a été épuisé en un tournemain dans un autre endroit où il est d'usage de le sasser et de le ressasser longtemps, je ne me crois pas tenu de retenir votre attention par

des commentaires interminables. Toutefois, mon dessein est d'en faire quelques-uns et plusieurs honorables sénateurs de la gauche exprimeront, j'en suis certain, leur avis sur le discours de Son Excellence.

J'appellerai ce discours un chant de triomphe qui ne nous laisse pas entrevoir l'avenir. Plusieurs d'entre nous ont peut-être d'autres idées au sujet des exploits qu'il célèbre, mais les membres de cette Chambre auraient aimé à avoir un aperçu des projets de loi à venir. Voilà ce qui nous aurait intéressés et qui aurait aussi intéressé, il me semble, la population de tout le pays. Je ne m'attendais pas que le ministère nous apprendrait qu'il y aura une élection ou qu'il n'y en aura pas. A cet égard, le public lui-même doit interpréter les signes des temps et tirer ses propres conclusions.

Je tiens à féliciter le motionnaire de la grâce et du talent qu'il a déployés dans l'accomplissement de sa tâche, et je puis, avec autant de raison, adresser le même éloge à celle qui l'a appuyé. Il faut beaucoup d'éloquence naturelle pour se laisser enthousiasmer par le menu d'anachorète étalé dans le discours du trône.

Le discours rappelle que la conférence économique aura lieu à Londres en même temps que la conférence impériale. Quant à moi, je crois que cela est sage dans les circonstances. Je sais combien il serait difficile de faire venir des représentants des différents dominions—qui seraient probablement les seuls qui assisteraient à la conférence à part ceux de la Grande-Bretagne—si la réunion avait lieu ici, à Ottawa. En effet, les autres dominions comme le nôtre voudraient être représentés à la conférence impériale, à Londres. Or, assister aux deux réunions, l'une en Angleterre, l'autre au Canada. ce serait une perte de temps pour les hommes publics ayant alors des fonctions à exercer dans leur pays. Les représentants de quelques dominions prendraient moins de temps pour aller en Angleterre que pour se rendre au Canada. Personnellement, je ne veux formuler aucune plainte. Comme les deux conférences auront lieu la même année, je considère que la solution est heureuse.

Plusieurs d'entre nous, j'en suis certain, conçoivent que des questions très importantes viendront sur le tapis à la conférence économique. Je ne sais si quelques-uns des rêves que caresse la Société des nations, tant à l'égard de la paix universelle qu'au sujet de l'existence ou de l'absence d'un tarif mondial, trouveront grâce aux yeux de la Grande-Bretagne ou des dominions représentés à cette conférence.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

L'adresse parle de la question du status ou, plutôt, des problèmes à résoudre avant que nous soyons sur le même pied et que nous possédions de plus des pouvoirs législatifs égaux. Ces problèmes ont trait à notre marine marchande, à nos droit d'extra-territorialité et à l'acte concernant la validité des lois coloniales. Le discours déclare qu'on a trouvé une solution à ces diverses questions—il n'y en a que trois ou quatre en tout—qui nous empêchent à présent d'être sur un pied de complète égalité avec le parlement impérial relativement aux pouvoirs législatifs. Je ne m'insurge pas contre ce résultat si on l'a atteint. En admettant que nous sommes sur un pied d'égalité, comme cela a été déclaré à la conférence de la Paix, je me demande pourquoi nous ne jouirions pas des mêmes pouvoirs législatifs et de droits absolus d'extra-territorialité. Nous en avons eu un exemple dans les premiers temps. Plusieurs honorables sénateurs se rappellent qu'autrefois, lors de la révolte suscitée par Mackenzie en 1837, quelques-uns de ceux qui avaient été déclarés coupables ayant été exilés aux Bermudes, nous avons eu la preuve que nous n'exercions pas de droits hors de notre territoire, vu que le parlement impérial a décidé que, dans ce cas-là, le Gouverneur général avait outrepassé ses pouvoirs. Une démarche semblable, à l'heure qu'il est, pourrait amener le même résultat. Cependant, comme l'époque des colonies pénales a disparu, je ne crois pas qu'il soit probable qu'un incident de ce genre se répète.

Le discours du trône mentionne un sujet très important dont les hommes publics du Canada se sont occupés depuis longtemps: la rétrocession aux provinces des prairies de leurs ressources naturelles. Il nous apprend que les intéressés se sont déjà entendus dans le cas du Manitoba et de l'Alberta. Nous n'ignorons pas que les revendications du Manitoba ont été examinées par une commission dont j'ai eu le plaisir de lire le rapport. Je crois savoir que la province de l'Alberta consent à accepter, autant qu'elles lui sont applicables, les conclusions de cette commission. Reste la Saskatchewan. Je ne suis pas parfaitement sûr que cette province, depuis mon arrivée ici, ait accepté l'offre du gouvernement fédéral, mais j'ai idée qu'il en est ainsi, c'est-à-dire que les ressources naturelles seront rétrocédées à la province, telles qu'elles existaient en 1905, et qu'une enquête judiciaire aura lieu relativement aux droits revenant à la Saskatchewan pour la période de 1870 à 1905. Cette question fera probablement l'objet d'une décision des tribunaux qui pourra être portée en der-

nier ressort au Conseil privé. A mon avis, la Saskatchewan se trouve par sa constitution dans une tout autre situation que le Manitoba, lequel est devenu province à une date bien antérieure et dont l'institution en province a été ratifiée par une loi impériale. C'est en 1905 que les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta furent créées. Elles ne doivent ni leur existence, ni leurs lois organiques à un acte du parlement de l'Empire comme dans le cas du Manitoba. La Saskatchewan est, et était dès l'origine, susceptible de devenir beaucoup plus importante que ce dernier. Son territoire est bien plus vaste et il renferme une plus grande étendue de terres arables. Antérieurement à l'année 1905 surtout, et un peu depuis, des terres de la Saskatchewan, représentant une superficie d'environ 30 millions d'acres furent concédées afin d'encourager l'établissement de voies ferrées. Une grande part fut octroyée pour aider à la construction de chemins de fer au Manitoba, entre autres, le *Manitoba and Eastern*. Des voies ferrées de l'Alberta reçurent aussi une forte tranche de ces subventions; cependant, me fiant à mes souvenirs, je ne pense pas que le Manitoba ou l'Alberta ait rendu la pareille et donné des terres afin d'aider à l'établissement de chemins de fer dans la Saskatchewan.

En 1905 et longtemps auparavant, par suite de l'insuffisance des pluies apparemment, de vastes étendues de terre étaient censées convenir mieux à l'élevage du bétail qu'à ce qu'on appelle ordinairement une culture variée. Depuis, plusieurs de ces régions ont servi aux travaux agricoles usuels. C'est peut-être parce que le sol de la Saskatchewan offrirait plus d'avantages à l'agriculture, dès que des voies ferrées y seraient établies, que les entrepreneurs de chemins de fer convoitaient plus ces terres que celles de l'Alberta du Manitoba.

Un autre facteur dans cette affaire est que la province de l'Alberta possède une abondance de minéraux et d'énergie hydraulique. Bien que les chutes d'eau se trouvent partiellement situées dans le Parc, il y aura, j'imagine, une entente qui permettra à la province de les utiliser. Bien qu'il ne renferme pas, que je sache, une quantité notable de houille, le Manitoba est merveilleusement pourvu d'énergie hydraulique qu'on a exploitée depuis des années. Ayant à sa portée de la force motrice d'un prix modique, Winnipeg tend à devenir et deviendra nécessairement un grand foyer industriel dans un avenir rapproché. La Saskatchewan ne possède pas d'énergie hydraulique à l'heure qu'il est, et la petite quantité qu'on pourrait en tirer, à une grande distance, du fleuve Churchill se trouverait trop éloignée pour être transmise économiquement jusqu'au centre ou à la partie méridionale de cette province.

Ce qui précède prouve que la Saskatchewan ne se trouve pas dans la même situation que l'Alberta et le Manitoba. Aussi, pour des raisons économiques, abstraction faite de toutes les autres, cette province pourrait à bon droit repousser une offre que les deux dernières accepteraient volontiers. La Saskatchewan, il est vrai, espère tirer des minéraux des terrains précambriens qui traversent le nord-est de la province. Le Manitoba renferme une partie de cette formation. J'ignore s'il en est de même de l'Alberta, mais, de grandes exploitations minières sont réservées à cette province qui peut disposer sur le champ de ressources considérables provenant des redevances sur la houille, des pâturages, des concessions forestières et de l'exploitation éventuelle de l'énergie hydraulique. La population de la Saskatchewan ne peut guère compter qu'elle retirera des revenus immédiats de la rétrocession du domaine public. Etant propriétaire de chutes d'eau, le Manitoba peut obtenir de gros revenus, non seulement de l'exploitation par des particuliers, mais aussi en les utilisant lui-même, et ces revenus devront nécessairement augmenter au fur et à mesure que la province s'industrialisera. Ainsi, je pense que la Saskatchewan pourrait fort bien dire que ce qui conviendrait et plairait à l'une ou l'autre des provinces-sœurs ne lui conviendrait et ne lui plairait pas. Nous n'aurions pas à l'heure présente pour l'administration des affaires provinciales des revenus semblables à ceux des deux autres provinces.

Quant à moi, j'ai longtemps eu l'idée que nous avions un droit absolu—ce n'est pas le moment d'entrer dans le détail—un droit absolu, dis-je, à une reddition de comptes depuis 1870. S'il est vrai que, cette année-là, on projetait d'englober dans la Confédération le territoire de la baie d'Hudson et les trritoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral devrait rendre des comptes aux provinces occidentales, à la Saskatchewan et à l'Alberta, en particulier. A mon avis, l'affaire ne saurait se régler au moyen d'une entente entre les gouvernements, et il faudra nous adresser au tribunal de dernière instance, le Conseil privé. S'il décide que l'Etat a eu un jour le droit d'aliéner notre domaine, nous devrons nous incliner devant l'arrêt, car nous aurons perdu notre cause. Pourtant, à titre de simple particulier et sans avoir consulté à ce sujet le gouvernement de la Saskatchewan, je déclare que je ne serai satisfait qu'après que ce droit aura été reconnu ou nié par le tribunal suprême de l'empire britannique.

Le discours du trône fait allusion à la loi des pensions et au système que le ministère propose de mettre en vigueur. Je regrette que ce système n'ait pas été adopté dès l'origine. Sous le présent régime, un ancien conscrit que le médecin a déclaré propre au service n'a pas de chance s'il a été plus tard renvoyé dans ses foyers pour invalidité, et s'il est démontré que sa maladie provient d'une cause antérieure à son enrôlement. Ce qu'on promet maintenant et ce qui aurait dû être l'usage invariable, c'est qu'on tiendra compte du carnet médical préparé lorsqu'une recrue a été acceptée et a pris les armes et que si, plus tard, le soldat est devenu invalide, on considérera que sa maladie est attribuable au service militaire. Il n'y avait aucune difficulté quant à ceux qui furent blessés; cependant, souvent, un soldat souffrait d'une affection physiologique dont les résultats ne se manifestaient que plusieurs années après.

Le présente question n'est pas du domaine de la politique et je ne la discute pas de ce point de vue. Je crois que tous les partis se sont montrés généreux envers les anciens combattants. De part et d'autre, les chefs ont compris leur devoir, et ils ont tenté de rendre justice à ceux qui ont pris les armes. Néanmoins, la plupart des hommes qui sont dans la vie publique et plusieurs qui n'y sont pas ont vu d'anciens combattants venir à eux et leur déclarer que leurs demandes ont été rejetées parce que leur invalidité provenait de causes antérieures à la guerre. Le présent bill remédiera à cet état de choses et rendra justice comme il convient de le faire, de l'aveu de tous.

Le sujet auquel je toucherai maintenant se rapporte à l'entrée des femmes au Sénat. J'ai déjà félicité au sujet de son beau discours tant en anglais qu'en français notre collègue qui a appuyé la motion tendant à la présentation d'une adresse à Son Excellence. La nomination d'une femme au Sénat est une innovation. Quant à moi, je doute fort que les fondateurs de la Confédération eussent prévu un tel événement. J'ai lu le rapport de notre cour suprême sur ce sujet—de fait, j'ai assisté à la plaidoierie, car l'affaire était fort intéressante. Tous les juges ont été du même avis et, bien qu'ils n'aient pas réussi à convaincre le Conseil privé, ils ne m'ont pas laissé incrédule. Un homme d'esprit a dit que le Conseil privé est le tribunal qui conjecture en dernier lieu et je déclare sans intention blessante que la surprise causée par quelques-unes de ses décisions semble prouver qu'il en est ainsi. Prenons comme exemple son arrêt dans l'affaire Terre-Neuve-Labrador. Bien des gens pensaient que notre cour suprême avait eu raison de déclarer qu'une femme n'est pas une personne. En tout cas, je craindrais d'appliquer ce qualificatif à une personne du sexe. Il s'agissait plutôt de savoir si une femme était une personne éligible. La question a reçu une solution et toute la population canadienne est satisfaite, je crois, qu'elle ait été réglée comme elle l'a été. Il y a dans cette Chambre et dans l'autre maintes sphères d'action dans lesquelles le savoir et l'expérience d'une femme lui permettront de jouer un rôle très utile. Il est assez remarquable qu'une fille de la province de Québec—province qui ne reconnait pas l'électorat aux femmes dans les affaires provinciales ait eu la première l'honneur d'occuper un siège dans cette enceinte.

L'honorable M. McMEANS: Rude coup porté à la province de Québec!

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ainsi qu'il est d'usage, le Sénat a reçu des recrues au nombre desquelles se trouve celui qui, il n'y a pas longtemps, était encore ministre de la Colonisation et de l'Immigration (l'honorable M. Forke). Nous ne sommes pas sans connaître les services distingués qu'il a rendus, et nous le félicitons de sa promotion. Un autre citoyen de l'Ouest, M. Crerar, l'a remplacé à juste titre dans le cabinet. M. Crerar, vous ne l'ignorez pas, a été membre du gouvernement unioniste, après avoir été un progressiste très combatif. Il est maintenant, j'imagine, un franc libéral sans aucune restriction mentale.

Le très honorable M. GRAHAM: Sans nulle présomption.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si les honorables sénateurs avaient entendu, comme moi, M. Crerar condamner les conservateurs par monts et par vaux et vitupérer l'instant d'après contre les libéraux, ils seraient portés à admettre que le caractère d'un homme se réforme avec le temps.

L'honorable M. FORKE: Mon honorable ami me permettra peut-être d'apprendre au Sénat que M. Crerar a été mis sur les rangs par une convention libérale-progressiste.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais, non pas par une convention progressiste-libérale. C'est une tout autre paire de manches. Des gens peuvent se montrer sous un double jour et se dire conservateurs, comme on l'a fait dans la Saskatchewan. Quoi qu'il en soit, je pense que M. Crerar a trouvé son véritable gîte; pourtant, personne n'a jamais pensé qu'un nègre pouvait changer de peau pas plus qu'un léopard pouvait changer ses taches.

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est encore un léopard.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est toujours le même animal.

Le très honorable M. GRAHAM: Mais sa peau est intacte.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne veux rien dire de blessant sur son compte. Nous sommes en bons termes, et je souhaite bonne chance au Gouvernement et au nouveau ministre.

Le discours du trône se complait à parler de la prospérité du pays. Il est vrai que, durant deux ou trois ans, il a semblé régner une certaine prospérité anormale dont je ne rechercherai pas les causes. L'une des plus frappantes a été, à n'en pas douter, l'énorme dépense causée par l'exploitation de nos ressources minières. Je ferais peut-être mieux de dire par la recherche des minéraux dans toute l'étendue du Canada. Certaines autres entreprises se sont notablement développées, principalement l'industrie de la pâte de bois. L'expansion a été telle qu'il a fallu unir et fusionner quelques compagnies qui avaient probablement trop embrassé, et diminuer leur rendement. A tout prendre, il y a eu de grands progrès industriels depuis trois à quatre ans. Le métier du bâtiment occupe le premier plan. Il a manifesté une grande activité par tout le pays. Malheureusement, je le regrette, la construction est complètement arrêtée dans le Canada occidental. Il y a trente ans que j'habite l'Ouest, et je n'ai jamais connu de temps aussi durs. La cité de Winnipeg a souffert d'une stagnation des affaires. Le problème agricole y a contribué, s'il n'en a pas été la cause principale. Dans la Saskatchewan, nous avons eu la plus maigre récolte des trente dernières années, et cela sur une très grande étendue de territoire. La situation générale de la province n'a pu que s'en ressentir. Le bâtiment ne va plus dans quelques-uns des nouveaux établissements; il y a beaucoup de chômage dans les cités et les villes des prairies et dans quelques villages; des bureaux de charité sont établis, et je crains que cet état de choses ne soit pas fini.

Par bonheur, certaines régions du Manitoba et de la Saskatchewan ont obtenu des récoltes moyennes; cependant, je pourrais vous conduire vers un territoire qui commence à 30 milles au nord de Moose Jaw et s'étend jusqu'à la frontière des Etats-Unis, où sur une centaine de milles de l'est à l'ouest la récolte a manqué presque entièrement. Cette situation doit avoir une répercussion sur le commerce du pays. Elle a été désastreuse pour les cultivateurs et elle a influé sur les recettes des voies ferrées, sur les compensations des banques, ainsi que sur plusieurs autres genres d'affaires. Bien que les compagnies de chemin de fer déclarent parfois qu'elles n'ont que faire des cultivateurs et des recettes que leur procurent le transport des céréales—nous reconnaissons que les tarifs sont très avantageux —il n'en est pas moins vrai que tout leur matériel est destiné à effectuer ce transport. A l'heure actuelle, ce matériel est immobilisé et un grand nombre d'employés sont mis à pieds, surtout par le Pacifique-Canadien, et personne ne saurait lui en faire reproche, vu qu'il n'y a rien à faire. Cela produit une situation bien lamentable.

D'aucuns disent qu'il faut surtout s'en prendre au Syndicat. Je n'en fais pas partie et je ne plaide pas sa cause; pourtant, à mon avis, il contribue beaucoup à développer la coordination et la coopération parmi les cultivateurs de l'Ouest. Le Syndicat ne s'est peut-être pas révélé aussi puissant qu'il l'espérait sur le marché mondial. La mise en vente bien ordonnée est un bon cri de ralliement; cependant, il se peut que les membres du Syndicat aient été imprudents. Je ne les critique point. Pourtant, trop désireux d'obtenir un prix plus élevé que celui que justifiait l'état du marché mondial, ils ont peut-être trop attendu. Et, à n'en pas douter, ils ont été combattus par ceux qui voulaient la ruine de leur entreprise. J'ai remarqué que le Syndicat a créé un sentiment de contentement qui n'existait pas auparavant dans plusieurs endroits de l'Ouest. Habitant cette partie-là du pays, je serais fort chagrin de penser que les cultivateurs se forgent l'idée que les fabricants, les industriels, les financiers —tout le monde—leur sont hostiles. A mon avis, le succès ou la déchéance sera général. La réussite de l'industrie agricole est intimement liée à la prospérité de la vie industrielle du Canada. Les entreprises des cultivateurs sont devenues trop considérables, il y a trop d'argent en jeu, les produits à expédier sont trop nombreux, pour qu'une compagnie, une banque ou une institution financière du pays ne considèrent pas la classe agricole comme un facteur important de la richesse nationale. Le nom de M. Crerar est lié à une entreprise rivale. Je n'y trouve pas à redire. Celle-ci s'acquitte admirablement de sa tâche. Ce n'est qu'une compagnie de cultivateurs et de propriétaires fonciers de l'Ouest qui se sont organisés afin de pouvoir vendre leurs céréales partout où bon leur semblerait. Comme je possède une petite lisière de terre, je suis membre de la compagnie de M. Crerar. Vous n'ignorez pas que le marché passé avec le Syndicat oblige pendant cinq ans un cultivateur à lui vendre tout son grain, sans en rien détour-

ner. C'est une tout autre forme de contrat. Je crois que le Syndicat a désabusé les habitants de l'Ouest de l'idée que la population de l'Est cherche à les exploiter. A mon avis, elle n'y songe pas et je pense que le Syndicat, vu ses moyens de propagande et de renseignement, a de bonnes chances de connaître le courant général des affaires par tout le Canada, et que le cultivateur peut comprendre plus facilement qu'autrefois l'idée des industriels et des financiers.

L'année a été mauvaise pour les cultivateurs, et je ne crois pas que nous leur venions en aide autant que nous le pourrions. Le traité avec la Nouvelle-Zélande a donné le coup de grâce à l'industrie laitière de ce pays. Lorsqu'un honorable sénateur, aujourd'hui absent, a rassemblé quelques-uns d'entre nous afin de discuter le traité avec l'Australie, après qu'il eut été transmis au Sénat, nous avons prévu que notre pays ne pourrait pas lutter sur un pied d'égalité avec la Nouvelle-Zélande—il ne s'agissait pas tant de l'Australie. Je n'ai jamais beaucoup redouté la concurrence du beurre australien. Pendant que je visitais ce dominion-là, j'ai constaté que, sur une grande étendue du territoire, les pluies étaient aussi peu abondantes que dans tout le Canada occidental. Mais la situation est différente en Nouvelle-Zélande. C'est une petite île resserrée dont presque tout l'intérieur se trouve à moins de cent milles du littoral. Le climat est si admirablement propre à l'élevage du bétail et à l'industrie laitière que je me demande s'il y en a un au monde, même le Danemark, qui convienne mieux à ces fins. En voyant les grands avantages naturels que possèdent les Néo-Zélandais à cet égard, je me suis rendu compte qu'ils seraient pour nous des concurrents redoutables. J'apprendrai à mes honorables collègues quelque chose dont je n'ai jamais parlé. Lors de l'examen du Traité par un groupe, nous avons sérieusement pensé à le combattre; cependant, nous nous en sommes abstenus, croyant que le Sénat aurait mauvaise grâce à désapprouver un traité avec un autre dominion, traité conclu à la suite d'une entente intervenue lors d'une visite d'un ministre du Gouvernement canadien.

Comme tous les autres, je me rends compte des avantages importants que quelques fabricants retirent du traité avec la Nouvelle-Zélande; pourtant, je ne pense pas que ce traité nous soit aussi profitable qu'aux Néo-Zélandais. Je tiens beaucoup à ce que nous entretenions des rapports cordiaux avec les autres dominions; cependant, nos conventions de commerce devraient nous assurer une compensation pour les concessions que nous faisons. Dans l'Ontario et le Québec, les cultivateurs établis près de la frontière, s'ils font le commerce du lait, ce qui est la partie la plus avantageuse de l'industrie laitière, et s'ils expédient cette denrée à New-York, savent le mal que nous cause ce traité. Lorsqu'elle s'est réunie dans la cité de Moose Jaw, l'association d'industrie laitière de la Saskatchewan et je puis dire que je n'ai pas tenté d'influencer ses membres—s'est insurgée contre le maintien de notre traité avec la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne le beurre. Comme tous mes collègues de la gauche, je suis des mieux disposé envers les autres parties de l'empire; cependant, lorsque nous signons des traités, nous devons avant tout penser à l'intérêt des nôtres, ce qui n'est pas incompatible avec nos bonnes dispositions. Que les représentants des autres pays s'occupent de leurs compatriotes. Je me permettrai de laisser entendre au ministère qu'il devrait prendre d'autres arrangements avec la Nouvelle-Zélande. Ce n'est pas à moi à les lui indiquer. Dans les trois provinces des prairies, nous avons pris grand soin de varier nos entreprises agricoles. Les gens des villes avaient coutume de conseiller aux agriculteurs de renoncer à ne cultiver que du blé; mais, dès que l'industrie laitière a commencé à prospérer, on l'a rendue stérile parce que notre tarif a laissé envahir notre marché par le monde entier.

Depuis deux ou trois ans, une grande activité régnait dans le commerce et l'industrie; mais, en apparence, leur déclin est très rapide maintenant. Il fut un temps où le prix des actions et des denrées était fort gonflé; aujourd'hui, les actions ont repris leur valeur normale, et la population canadienne s'apercevra probablement qu'elle a perdu plus qu'elle avait gagné dans ses spéculations à la bourse. Quelques personnes ont été assez heureuses pour éviter la catastrophe; cependant, l'homme de la rue a été perdant, j'imagine. A n'en pas douter, les bénéfices momentanés obtenus à la bourse ont pendant un temps eu un effet bienfaisant sur les affaires en général, et une partie de l'argent ainsi gagné a pu servir à lancer de nouvelles entreprises. Le marchand dont les opérations de bourse ont été heureuses un jour a peut-être fait des achats le lendemain; mais, je le répète, le temps du gain n'a pas duré longtemps et maintenant qu'il a cessé, les nôtres sont dans un pire état à cause de ces circonstances anormales.

Les honorables sénateurs seraient surpris du nombre des maisons de coulisse ou *bucket shops*, comme on les désigne, qu'il y a dans les provinces des prairies. A Moose-Jaw, cité de vingt à vingt-cinq mille habitants, nous avons cinq maisons de change; Regina en compte un plus grand nombre, et même dans des établis-

sements de cinq à six cents âmes, vous trouveriez l'une de ces maisons d'agiotage.

J'ai parlé plus longtemps que j'entendais le faire, bien que je n'aie pas touché à d'autres sujets que j'avais eu l'idée de traiter pendant que j'écoutais le discours du trône.

L'hon. M. DANDURAND: Honorables messieurs, je m'unis au chef de la gauche pour souhaiter la bienvenue à la première femme appelée à faire partie de cette Chambre, non seulement à cause de ses qualités personnelles, mais aussi parce qu'elle représente la meilleure moitié du genre humain, comme le démontrent nos mères, nos épouses et nos filles. Depuis six ans, j'ai l'insigne honneur, avec d'autres Canadiens, de représenter notre pays à la Société des nations. J'y ai rencontré plusieurs femmes qui représentaient différents pays. J'ai constaté qu'à plusieurs égards elles pouvaient rivaliser avec leurs collègues du sexe masculin, et je suis sûr qu'il y a dans toutes les provinces des Canadiennes dignes d'entrer au Parlement et de prendre un rang parmi l'élite par leur intelligence, leur jugement et leur culture. C'est pour nous un grand privilège d'en avoir une parmi nous. Je la félicite du discours qu'elle a prononcé aujourd'hui.

Je tiens aussi à complimenter celui qui a proposé l'adresse et que nous entendions pour la première fois, si je ne me trompe. J'espère qu'il prendra souvent la parole.

D'autre part, je désire m'unir à mon honorable ami de la gauche pour bien accueillir l'ancien ministre de l'Immigration (l'honorable M. Forke) qui est maintenant dans nos rangs. Il représente un élément nombreux de la population de l'Ouest. L'honorable sénateur sait que notre nouveau collègue du Manitoba a été élu par le parti progressiste dont il était le chef dans l'autre Chambre. Le leader de la gauche s'est demandé comment les principes du parti progressiste peuvent se concilier aussi aisément avec les doctrines du parti libéral. Je tiens à lui rappeler qu'avant la création d'un groupe distinct par les cultivateurs de l'Ouest, la plupart de leurs chefs étaient affiliés à ce dernier parti. De fait, le seul représentant des progressistes en cette enceinte, l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff), a, pendant plusieurs législatures occupé un siège dans l'autre Chambre à titre de libéral. Je sais que, dans les questions économiques, les progressistes formaient l'aile avancée du parti libéral qui devait avoir égard aux opinions de ce détachement. L'histoire des motifs qui ont porté l'avant-garde libérale de l'Ouest à créer un parti progressiste distinct n'a pas encore été écrite; cependant, je suis fortement ancré dans l'idée que ce mouvement a reçu une impulsion considérable lorsqu'elle s'est aperçu qu'à l'élection de 1911, l'Est lui avait refusé la réciprocité du commerce des produits naturels. Si j'eusse été conservateur, j'aurais ressenti beaucoup de mécontentement par suite de l'attitude égoïste des industriels. J'ai déjà exprimé dans cette enceinte l'avis que c'est la réaction produite par la conduite des fabricants à l'élection de 1911 qui a donné de la vigueur à l'organisation progressiste. Après vingt ans, les progressistes forment encore l'aile avancée du parti libéral, et il n'est pas étonnant qu'ils aient témoigné de la sympathie pour le libéralisme. Mes amis de la gauche pourraient difficilement prétendre qu'ils sont leurs alliés. Un groupe est l'antipode de l'autre.

Si je prenais la parole dans le seul dessein de réfuter les critiques de mon honorable ami de la gauche, ma tâche serait vraiment fort aisée, car la dernière question qu'il a soulevée et qui se rapporte au traité avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande est la seule qui imprègne la politique du présent ministère. Il a laissé entendre, il est vrai, que le discours de Son Excellence aurait pu donner une idée plus claire des mesures législatives dont les Chambres seront saisies au cours de la présente session; pourtant, s'il jette les yeux sur ce discours, il constatera qu'il renferme un programme aussi vaste et aussi important qu'il en a jamais été soumis à cette législature.

Il va sans dire que plusieurs des sujets que le discours mentionne ou discute ont trait à des choses accomplies par le Gouvernement au cours de l'année dernière. Il n'est pas mauvais que le Parlement apprenne ce que le pouvoir exécutif a fait pendant l'année précédente.

Quant aux mesures qui seront soumises à cette législature, mon honorable ami s'apercevra que le programme embrasse des projets de loi "concernant les diverses propriétés de chemin de fer qui appartenaient autrefois à des compagnies privées et qui sont maintenant englobées dans le réseau des chemins de fer nationaux du Canada". Mon honorable ami sait combien la question est compliquée et combien la solution à trouver est difficile. Voilà l'un des sujets qui occuperont notre attention pendant la présente session.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je trouve à redire parce que le discours n'indique nullement ce que le Gouvernement a en vue.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, le document serait très épais s'il traitait de toutes les voies ferrées qui ont été englobées. Le Parlement aura aussi à ratifier les arrangements pris avec le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Anglaise.

Mon honorable ami a parlé de la loi des pensions. Il constatera encore par le discours du trône que cette question sera soumise aux Chambres sous la forme d'un projet de loi d'un caractère quelque peu technique.

Le discours déclare aussi que "le rapport de la commission royale qui a reçu mission de s'enquérir de l'état présent de l'irradiation au Canada" sera communiqué au Parlement, et j'ai idée qu'il précédera le dépôt d'un projet de loi. Mon honorable ami connaît l'existence du rapport de cette commission.

De plus, un bill sera présenté "afin de refondre la loi des grains du Canada, conformément à la recommandation faite à la dernière session par le comité permanent de l'Agriculture de la Chambre des Communes". Cela n'est-il pas assez clair?

Le paragraphe suivant a trait à la signature de l'article facultatif concernant la cour permanente de justice internationale. Ici encore, il faudra un projet de résolution tendant à approuver la signature apposée par le Canada à cet article facultatif.

Mon honorable ami verra aussi que le Gouvernement se propose de saisir les Chambres des modifications à la loi des élections, à la loi de faillite, à la loi des compagnies, ainsi qu'au Code criminel. Il n'y a aucun détail au sujet de ces projets de loi qui impliquent maintes questions techniques.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce sont des plantes annuelles de pleine terre.

L'honorable M. DANDURAND: Des plantes annuelles de pleine terre dont les unes ont plus d'importance que d'autres. Le Gouvernement, il me semble, a assez bien fait connaître l'ensemble du programme de la présente session.

Je veux dire quelques mots de la signature de l'article facultatif, acte des plus importants qui nous rapproche d'une paix durable. Les trois quarts du temps, les querelles entre les nations peuvent se répartir en deux catégories; les unes relèvent des tribunaux, les autres sont du domaine de la politique. Les premières découlent de l'interprétation des traités et du droit des gens et doivent incontestablement être soumises à une cour de justice. Nous sommes tous tombés d'accord en 1920 pour reconnaître la cour de justice internationale, cependant, à ce moment-là, aucune nation ne s'est reconnue obligée de soumettre à ce tribunal tous ses différends relatifs à l'interprétation des traités ou du droit des gens. Chaque nation a reconnu la cour, a contribué à son maintien et a admis l'idée de la saisir d'un cas spécial, après s'être entendu avec une autre nation; mais le règlement relatif à la

cour renfermait un article, l'article 36, déclarant que les nations pouvaient, au moment de leur adhésion ou plus tard, convenir de soumettre forcément à ce tribunal tous leurs différends qui appartiendraient à la catégorie des questions justiciables. Les grandes puissances hésitèrent à s'engager, bien que les petites nations témoignassent de l'empressement. Celles-ci n'avaient que leur droit à affirmer, tandis que les grandes puissances pouvaient compter sur leur force. Le problème consistait à amener les grandes nations au niveau des petites comme dans le cas d'une puissante corporation et d'un humble citoyen qui se trouvent sur un pied d'égalité dans une cour de justice. Il a fallu du temps pour les engager à soumettre au tribunal de La Haye toutes les questions d'un caractère justiciable qui peuvent surgir. L'an dernier, l'Allemagne a été la première à le faire; étant désarmée, elle s'est mise franchement au niveau des petites nations, voulant montrer qu'elle entendait se fier à la justice, au lieu de s'armer. Pendant quatre ans, nous avons attendu pour voir ce que feraient les grandes puissances, et je suis heureux de dire qu'à la dernière session de l'Assemblée, en septembre, la Grande-Bretagne a ouvert la marche, en déclarant son adhésion à cet article; ensuite, la France et l'Italie ont emboîté le pas, ainsi que le Japon, je crois. Pourtant, je tiens à dire que la Grande-Bretagne, comme elle l'a avoué, n'a pas été la clef de meute dans l'empire. C'est le Canada, le plus ancien dominion du commonwealth britannique, qui a donné le branle. Les journaux européens lui ont fait le crédit d'avoir, en février de l'an dernier, au cours de la dernière session, déclaré qu'il se proposait de signer l'article. Je puis dire que j'ai entendu des représentants de la Grande-Bretagne, parmi lesquels se trouvaient des journalistes, louer le Canada d'avoir fait cette déclaration officielle, parce qu'elle a contribué à éclaircir la situation en Angleterre. Jusqu'à ce moment-là, on semblait croire que la Grande-Bretagne hésitait à signer l'article parce que quelques-unes des nations s'y refusaient; mais, lorsque le Canada déclara qu'il désirait apposer sa signature, il y eut là-bas une agitation en faveur de l'acceptation d'un engagement semblable.

J'ajouterai qu'un événement saillant de l'année semble promettre plus de paix à l'Europe; c'est le règlement de la question des dettes de guerre à la conférence de La Haye pendant les mois de décembre et de janvier derniers. Ce règlement contribuera puissamment à assurer la paix, parce qu'il fait disparaître plusieurs causes de querelles qui avaient une répercussion à l'Assemblée, et surtout dans le Conseil de la Société. Depuis cinq à six ans, il y a eu

des récriminations et des discussions incessantes entre la Hongrie et la Roumanie au sujet des droits des optants hongrois en Transylvanie. Il a existé aussi beaucoup de malentendus entre la Pologne et l'Allemagne. Dans les Balkans, des querelles ont surgi entre la Bulgarie et d'autres membres de la Société dans cette région. L'Autriche aussi a eu des démêlés. Plusieurs des différends provenaient de l'incertitude au sujet des dettes de guerre, incertitude qui bouleversait les budgets de ces divers pays. Ces querelles ont été apaisées, et je crois que le relâchement de la tension se fera sentir à Genève. Je puis dire qu'en janvier dernier, j'ai remarqué pour la première fois une grande amélioration des rapports entre la Pologne et l'Allemagne—une certaine cordialité qui faisait défaut auparavant.

Reste à régler la grande question du désarmement, question qui se discute en ce moment à Londres. D'énergiques efforts sont déployés en vue d'arriver à une entente pour diminuer quelque peu les armements navals. Je ne m'appesantirai pas sur ce sujet. Je puis dire que la question de sécurité prime et que la question de prestige intervient jusqu'à un certain point. Les nations ont signé le pacte Briand-Kellogg, s'obligeant à ne plus faire de la guerre un moyen d'assurer le triomphe de la politique nationale; mais, elles sentent que n'a pas encore sonné l'heure où elles pourront se dispenser de leurs moyens de défense. Il n'est pas nécessaire de voyager longtemps en Europe pour comprendre le sens du mot prestige. Quelques-uns des pays représentés à la présente conférence, à Londres, prétendent qu'ils ont besoin d'une certaine flotte, bien qu'ils n'aient pas, j'en suis sûr, l'intention de construire les vaisseaux voulus; mais cela leur assure un certain rang dans la Société des nations. Je me rappelle fort bien les paroles tombées des lèvres de M. Briand en 1921, lorsque, de retour de la conférence de Washington, il rentrait en France assez mécontent de la part de tonnage attribuée à son pays. Comme il prenait son bateau à New-York, un journaliste lui demanda: "Un certain refroidissement ne s'est-il pas manifesté entre ces deux amies intimes, la Grande-Bretagne et la France? L'entente n'a-t-elle pas été ébranlée un peu?" M. Briand répondit: "Non, l'entente continuera; nous naviguerons de conserve, mais côte à côte, non pas à la remorque". Lorsqu'à la conférence de La Haye, l'automne dernier, M. Snowden a persisté à réclamer la part entière de la Grande-Bretagne dans le règlement des réparations, Lloyd-George s'est servi de la même expression: "Enfin", a-t-il dit, "la Grande-Bretagne s'affirme et n'est plus à la remorque de la France". Les honorables sénateurs se rendront compte que le prestige est un facteur très important; pourtant, la principale difficulté sera de faire naître chez les nations un sentiment de sécurité.

Il est un pays puissant qui peut donner la garantie nécessaire s'il veut seulement assumer une attitude un peu plus sympathique envers l'Europe. Je parle des Etats-Unis d'Amérique.

Mon honorable ami a parlé de la conférence de Londres relativement à la marine marchande et à certains effets de l'application des lois du Dominion. Cette réunion a été convoquée dans le dessein de concilier la législation impériale avec les résolutions que la conférence de 1926 a adoptées. J'ai feuilleté à la hâte le rapport qui est maintenant sous nos yeux, et je tiens à féliciter la conférence et ses experts de la bonne besogne qu'ils ont accomplie. Il est des choses qu'il est difficile de concilier dans l'élaboration d'un code qui contentera les dominions et leur sœur ainée, la Grande-Bretagne; je crois, néanmoins, que le travail fait produira de bons résultats.

Je désire appeler l'attention des honorables sénateurs sur le rapport de la commission d'enquête sur les services techniques et professionnels, rapport qu'ont signé M. Beatty, président du Pacifique-Canadien, sir George Garneau et M. Murray, président de l'université de la Saskatchewan. Je ne suis pas au courant de l'échelle des traitements que ces commissaires ont recommandée; mais j'ai lu avec un vif intérêt leur déclaration au sujet de l'importance du service civil du Canada, du talent et du mérite des chefs des diverses branches de l'administration, aussi bien que des spécialistes qui les entourent. Il est agréable de rencontrer des hommes de la trempe de ces commissaires, doués d'assez d'esprit public pour consentir à entreprendre une tâche pareille et à nous faire profiter de leur expérience. Pendant des années, je me suis demandé comment les appointements des membres du service civil soutenaient la comparaison avec la rétribution de fonctions semblables au dehors. Les trois commissaires nous ont fait connaître leur sentiment à ce sujet. Avant qu'on m'eût invité a représenter le ministère dans cette enceinte, je n'avais aucune idée de la grande somme de travail qu'exécutent les diverses branches de l'administration publique, ni du talent d'un ordre supérieur des hommes qui la dirigent. Mais à mesure que les projets du ministère ont été transmis au Sénat et confiés à mes soins, j'ai été tenu de prendre contact avec le fonctionnaire spécialiste le mieux renseigné sur le sujet, et c'est ainsi que, depuis huit ans, j'ai rencontré un grand nombre de professionnels et de techniciens qui servent intelligemment et fidèlement le pays. Ce n'est

pas la première fois que j'exprime mon admiration pour les fonctionnaires publics, et je fais observer avec plaisir que la commission donne cours au même sentiment dans son rapport.

Je n'imiterai pas mon honorable ami qui a traité des droits des provinces de l'Ouest dans leurs rapports avec le dominion du Canada, puisque la question est encore à l'étude à l'égard de l'une des provinces.

L'honorable sénateur a rappelé l'insuffisance de la récolte dans l'Ouest. En 1923, nous entendîmes beaucoup parler des maigres moissons du sud de l'Alberta et de la Saskatchewan. La situation était vraiment des plus décourageante, et l'on comprit que la meilleure solution serait d'offrir des terres en d'autres endroits du Nord-Ouest aux colons établis dans la région dévastée par la sécheresse. Si je ne me trompe, il y a eu six mauvaises récoltes consécutives dans cette partie du Nord-Ouest. D'un autre côté, il est consolant de penser qu'il suffit ordinairement de deux ou trois bonnes récoltes pour permettre à la population de se refaire. Je ne puis qu'espérer que la Providence jettera un regard bienveillant sur l'Ouest et que d'ici deux ou trois ans, elle aura remédié à la situation.

Mon honorable ami a parlé des traités avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande comme s'ils avaient ruiné l'industrie laitière au Nord-Ouest. Néanmoins, il a déclaré qu'il ne refusait pas de voir les avantages que la signature de ces traités avait valus au Canada. Tout ce que je puis lui dire c'est que le ministère n'a pas fermé les yeux sur les résultats de ces deux traités. Les rapports entre notre pays et les autres parties du commonwealth seront examinés de nouveau à la conférence impériale, et l'on espère établir un régime général que tous pourront accepter. En parlant d'un régime général, je ne songe pas au libre échange dans les limites du commonwealth. J'ignore quelles conclusions arrêtera la conférence; mais je sais que, si des hommes de bonne volonté de toutes les parties de la confédération britannique s'assemblent à Londres pour examiner ce qu'ils peuvent échanger librement à leur avantage réciproque, ils pourront découvrir un système qui favorisera le dominion du Canada, ainsi que les nations-sœurs.

L'honorable F.-B. BLACK: Honorables messieurs, il est difficile d'extraire beaucoup de jus d'une orange desséchée, et les commentaires que nous venons d'écouter démontrent assez qu'il n'est guère aisé de tirer beaucoup de substance du discours du trône. J'ai lu celui-ci avec autant d'intérêt que j'ai pu apporter à cette lecture, et j'ai aussi lu les discours de ceux qui ont proposé ou appuyé l'adresse tant dans cette Chambre que dans l'autre, et bien que je les aie tous goûtés, ils m'ont forcément rappelé le titre de l'une des comédies de Shakespeare: "Beaucoup de bruit pour rien".

Je marcherai sur les brisées de mon chef et, dans ce que j'ai à dire, je serai aussi bref que faire se peut. L'honorable sénateur qui a proposé qu'une adresse soit présentée (l'honorable M. Horsey) a parlé d'un sujet de première importance pour les Provinces maritimes: la réalisation des recommandations du rapport Duncan. De crainte que nous n'oubliions que les choses indiquées dans ce rapport n'ont pas été entièrement accomplies, permettez-moi de signaler quelques recommandations qui sont encore à exécuter. On aurait presque conclu des propos de celui qui a proposé l'adresse ici que les Provinces maritimes sont satisfaites en ce qui concerne l'accomplissement des recommandations contenues dans le rapport. Je tiens à le détromper. D'un autre côté, je ne veux pas me plaindre. Je désire déclarer que ce qui s'est fait en vue de les réaliser a été d'un très grand avantage pour les habitants des Provinces maritimes.

Hier, dans ses commentaires, l'honorable sénateur disait que ces provinces ont retiré environ $3,200,000 du rajustement des tarifs-marchandise. Cela est parfaitement vrai, je crois. Néanmoins, il est bon de se rappeler que cet argent est donné aux Provinces maritimes comme simple remboursement de celui qu'on lui a enlevé pendant les années précédentes. Ce remboursement ne remonte pas assez loin. On ne restitue pas aux provinces les sommes retirées d'elles au moyen des tarifs-marchandise depuis 1912 jusqu'en 1928, année où les recommandations du rapport Duncan ont pris effet. Nous ne nous plaignons pas de ce qui s'est fait, mais nous voulons qu'on aille jusqu'au bout. Nous désirons tenir sous les yeux de la population canadienne les justes revendications que les nôtres ont fait entendre—les engagements découlant du pacte de la confédération, engagements qui n'ont pas été remplis. Nous ne demandons jamais plus que ce qui nous revient à bon droit et nous pensons que nous l'obtiendrons dans une plus large mesure lorsqu'on aura pleinement accompli les recommandations de ce rapport.

Cependant, je le répète, si je prends aujourd'hui la parole, c'est afin de chasser de l'esprit de ceux qui n'habitent pas les Provinces maritimes l'idée que les conclusions du rapport ont été observées en entier. Dans le but de rafraîchir vos souvenirs, je veux rappeler quelques-uns des principaux points au sujet desquels les recommandations que le rapport renferme n'ont pas encore été exécutées. Il

est vrai que les tarifs-marchandise devaient être réduits de 20 p. 100 entre Lévis et l'Est, sur le parcours de l'ancien Intercolonial et de ses prolongements antérieurs à 1912. On a dit ici et dans un autre endroit que cette réduction de 20 p. 100 a eu lieu. Ce n'est pas bien exposer l'affaire. En nous reportant à la page 22 du rapport, nous trouvons le passage suivant:

Par conséquent, nous recommandons qu'une réduction de 20 p. 100 (de manière que 192 devienne à peu près 155) soit effectuée quant à tous les tarifs applicables au trafic qui prend naissance ou aboutit aux gares de la division atlantique des chemins de fer nationaux du Canada (y compris le trafic d'exportation et d'importation maritimes à partir de cette division ou y aboutissant), et que cette réduction s'applique aussi à la proportion afférente à la division atlantique des tarifs d'entier parcours à l'égard de tout le trafic qui prend naissance aux gares de cette division (à l'exclusion du trafic d'importation maritime), et qui est destiné à des endroits situés hors de la division atlantique.

Or, une réduction de 20 p. 100 a eu lieu quant à la marchandise reçue par le chemin de fer dans nos provinces, mais elle ne s'applique pas à toutes les exportations et à toutes les importations. Je sais fort bien que les autorités du chemin de fer expliqueront qu'il faut s'en prendre à l'existence de certains arrangements avec d'autres voies ferrées. Nous comptons que cette recommandation sera exécutée, et nous désirons vivement que les honorables sénateurs ne s'imaginent pas qu'elle l'a été.

Relativement aux tarifs-marchandise interprovinciaux, il existe certains facteurs dont les résultats sont décidément préjudiciables aux Provinces maritimes. Mes honorables collègues seront sans doute surpris d'apprendre que, bien que le prix du transport d'un certain article d'un point de l'Ontario à la cité de Saint-Jean soit d'environ 46c. par cent livres, le prix du transport de la cité de Saint-Jean au même endroit de l'Ontario est d'environ $1.86 par cent livres. Voilà précisément un autre état de choses que les habitants des Provinces maritimes espèrent voir régler, afin que toutes les parties du dominion puissent obtenir des avantages semblables des voituriers.

Le rajustement des tarifs-marchandise a grandement bénéficié aux Provinces maritimes; cependant, je puis affirmer que les bons effets du rapport Duncan ne se sont pas bornés à la petite économie d'argent qui en est résultée. Le résultat le plus heureux a été de remettre les Provinces maritimes en complet accord avec la Confédération, et de convaincre les habitants de ces trois provinces qu'une fois de plus ils font réellement partie de ce dominion. On ne ressent plus ce sentiment d'isolement qui a duré si longtemps, et qu'il fallait probablement attribuer en partie à un manque de prévoyance et d'attention de la part de ceux que les nôtres envoyaient ici dans le passé pour les représenter. Autrement dit, le résultat du rapport a été surtout psychologique. Anciennement, il existait dans les Provinces maritimes un sentiment d'inquiétude, de mécontentement, de dépression; on prêchait la sécession parce qu'on comprenait que nous n'obtiendrions jamais les droits que nous pouvions légitimement revendiquer. Nul pays ne saurait prospérer lorsque cet état d'esprit règne parmi la population.

Il est une autre chose au sujet de laquelle on n'a pas donné suite aux conclusions du rapport, bien que trois années et demie se soient écoulées depuis sa publication. En se reportant à la page 19, les honorables sénateurs verront qu'il s'est dit bien des choses au sujet du paiement immédiat en une fois à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Ile du Prince-Edouard de diverses sommes à titre de gratification. Le rapport est ainsi conçu:

Nous recommandons que des augmentations globales provisoires soient immédiatement payées aux trois Provinces maritimes, comme suit:

Nouvelle-Ecosse	$875,000
Nouveau-Brunswick..	600,000
Ile du Prince-Edouard.. ..	125,000

Ces paiements provisoires devront se continuer jusqu'à ce que le gouvernement du dominion ait eu le temps d'achever son enquête et la nouvelle répartition.

En suggérant les sommes prémentionnées, nous avons fixé ce qu'il nous a semblé être le plus bas supplément que les trois Provinces maritimes devraient recevoir lors de toute revision, principalement en tenant compte du passé et du fait qu'à certains égards leur revendication a un caractère rétrospectif ou rétroactif. Elles prétendent que toute revision devrait décréter le paiement d'une somme fixe relativement à la rétroactivité. Nous ne pouvons conseiller ce mode de paiement; mais, nous avons préféré faire entrer en ligne de compte le caractère rétroactif de la revendication en fixant un minimum.

Et le rapport ajoute que la commission laisse aux Chambres le soin de trancher la question. Le revision qui devait avoir un caractère rétroactif, d'après la recommandation faite en 1926, n'a pas eu lieu et les subventions supplémentaires n'ont pas été versées aux provinces.

Je désire signaler deux autres choses concernant lesquelles on n'a pas tenté, que je sache, d'accomplir ce que le rapport recommandait. Nous espérons que le Gouvernement suivra les conseils de la commission; nous n'avons pas perdu confiance, bien que nous n'ayons pas eu de preuve qu'il se remue. Il s'agit des aciéries et des houillères des Pro-

vinces maritimes, notamment de la Nouvelle-Ecosse. Avec la permission des honorables sénateurs, je citerai de brefs extraits. Page 36, on trouve ce passage sous le titre: "Le tarif douanier sur la houille":

Plusieurs caractéristiques du tarif douanier relatif à la houille ont été signalées à notre attention tant par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse que par les exploitants des charbonnages. Nous comprenons que nous ne pouvons pas nous en occuper puisque ce sont des questions qui sont, pour bien dire, du domaine de la commission consultative du tarif; cependant, qu'il nous soit permis de dire que nous sommes frappés de la nécessité de remettre à l'étude le tarif douanier relatif à la houille, à l'anthracite et au charbon. Nous recommandons d'inviter la commission consultative à réexaminer immédiatement la question.

Et, page 37, sous le titre: "L'acier et le tarif de la douane":

Relativement à cette matière, nous ne concevons pas qu'il soit de notre devoir d'exprimer une opinion, puisque la commission consultative du tarif l'étudie en ce moment, ainsi que nous l'a appris son président qui nous a rencontrés à notre demande. Cependant, nous nous croyons tenus de répéter que, dans tous les districts ruraux aussi bien que dans les villes manufacturières que nous avons visitées, on nous a vivement fait sentir ce que cette industrie signifie pour les Provinces maritimes. Nous consignons ce fait dans notre rapport afin de faire ressortir la nécessité d'agir promptement.

Et page 38, relativement aux primes:

Quant au système de primes qui avait cours auparavant et à cet aspect de l'application du drawback, nous recommandons qu'une prime soit accordée pour l'acier lorsque de la houille canadienne sert à sa fabrication, et que la prime soit calculée sur le pied du présent drawback pour chaque tonne de houille employée à cette fabrication.

Autrement dit, le rapport recommande que des mesures soient prises afin de primer la houille extraite dans les Provinces maritimes, principalement en Nouvelle-Ecosse, et de primer l'acier lorsqu'on s'est servi de houille canadienne pour le fabriquer.

Voilà les quatre sujets sur lesquels je désire appeler l'attention des honorables sénateurs. Tous sont importants dans la vie industrielle des provinces d'en bas, et deux d'entre eux sont d'un intérêt capital pour la Nouvelle-Ecosse qui comptent sur l'appui du Gouvernement.

Je le répète, nous avons retiré des avantages des tarifs applicables au transport de la marchandise. Nous espérons que les conclusions du rapport seront observées au pied de la lettre. Je puis affirmer à mes honorables collègues que, cela fait, les citoyens des Provinces maritimes seront parfaitement satisfaits. Ceux-ci sentaient que le rapport, dressé par un tribunal dont le président était un homme d'une grande réputation qui n'était point mêlé aux affaires canadiennes, justifiait les revendications qu'ils avaient fait entendre d'une année à l'autre dans les deux Chambres.

En terminant, je désire aussi faire des éloges à celui qui a proposé l'adresse et à celle qui a appuyé la motion. Cette dernière a fait preuve de plus de tact et d'habileté que n'en possèdent la plupart d'entre eux, comme les honorables sénateurs s'en convaincront en lisant ses paroles. En effet, sachant qu'il n'y avait rien à discuter dans le discours du trône, elle s'est abstenue de tout commentaire.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables sénateurs, avant de commenter aussi brièvement que possible la première partie du discours du Trône, je veux présenter mes sincères félicitations au proposant de l'Adresse en réponse à ce discours. Depuis mon accession au Sénat, il y a déjà de nombreuses années, j'ai rarement entendu dans cette enceinte des paroles qui cadraient mieux avec la dignité du lieu et de ceux qui y siègent, paroles d'une élégance de style que probablement plusieurs d'entre nous ont désiré depuis longtemps acquérir. Je veux aussi féliciter le Gouvernement de la nomination au Sénat de l'honorable dame qui a appuyé la motion en faveur de l'Adresse. On s'est grandement écarté de nos traditions constitutionnelles en faisant cette nomination, mais s'il peut exister un réconfort pour ceux qui trouvent trop grand cet écart, c'est bien le choix de l'honorable sénateur Wilson. Personne ne pouvait mieux représenter ici les femmes de notre pays et les nombreuses qualités qui les distinguent. Qu'elle me permette de lui offrir mes congratulations à l'occasion de son premier discours. Ses remarques charmantes et habiles à la louange de la langue française appellent la sympathie que je désire exprimer tout particulièrement au nom de ceux d'entre nous qui venons de la province de Québec. En manifestant ses aptitudes à prendre part aux délibérations de cette assemblée, l'honorable sénateur Wilson a donné une nouvelle preuve de son amabilité.

J'avoue franchement que les premières remarques du discours du Trône m'ont surpris. Il me semble qu'on aurait dû les écrire "au passé". Le Gouvernement clame la prospérité dont jouissent tous les citoyens de notre pays. L'honorable chef de l'Opposition nous a fait une brève description des conditions qui existent maintenant dans sa province. Si nos honorables collègues se rendaient à Montréal et pénétraient dans nos refuges municipaux, où se dirigent chaque soir des malheureux sans gîte et sans pain, ils n'approuveraient certainement pas les paroles du discours du Trône. S'ils pouvaient assister aux assemblées du conseil de ville où l'on discute l'urgence d'entreprendre des travaux publics pour donner du

travail à ceux qui ont faim; s'ils pouvaient entendre la lecture du rapport, présenté récemment par l'échevin Shubert, constatant que la population de Montréal souffre plus au moment actuel qu'elle n'a souffert depuis de nombreuses années; si je pouvais montrer à mes honorables collègues ces hommes valides qui s'organisent par centaines pour aller mendier leur pain de porte en porte, ils se convaincraient immédiatement que le discours du Trône ne décrit pas exactement la situation. Les maires des différentes villes se sont assemblés d'urgence à Winnipeg pour former une organisation de secours. Tous voient clairement la gravité de la situation. Il n'y a que le ministre du Travail qui, hélas! ne la voit pas. Je le regrette d'autant plus qu'il est celui qui pourrait davantage apporter quelque soulagement.

En écoutant le discours du Trône, je songeais à l'impression qu'il allait créer chez les affamés réduits à l'humiliation d'aller quémander leur nourriture de porte en porte. Et cette situation n'existe pas qu'à Montréal et dans ma province. Laissez-moi vous citer un entrefilet publié par un journal que, dans les circonstances, on ne peut accuser de parti pris. Voici ce que publie le *Citizen* de cette ville:

> Il est inutile de venir ici chercher du travail. Jamais encore, dans l'histoire de notre ville, a-t-on vu, à cette saison, la "Union Mission", refuge des pauvres, regorger de tant d'indigents. Les directeurs de cette institution s'alarment de ce que chaque jour amène un nouveau contingent de personnes qui n'ont plus de foyer et qui manquent de pain et d'argent.

Quelqu'un doute-t-il de la bonne foi de ce journal? Dans tout le Canada, la situation est la même qu'à Montréal et à Ottawa. Que nous apportent les nouvelles de Winnipeg? Que nous apprennent les communications d'Edmonton? Que nous disent les rapports de Vancouver, où des centaines d'hommes n'ont d'autre ressource que d'aller demander leur pain aux autorités municipales? Cette période d'abondance, sans parallèle peut-être dans l'histoire de notre pays, cette prospérité dont nous avons joui pendant quatre ans, nous auraient donc désertés dans l'espace d'une nuit. Comment expliquer cette brusque transition d'une prospérité apparente au marasme et à la misère? C'est la question que je voudrais exposer avec la vigueur nécessaire pour mériter la sollicitude de cette honorable Chambre. Vous avez l'abondance, vous jouissez apparemment d'une grande prospérité, et soudain, tout s'éclipse. C'est que cette prospérité était plus factice que réelle. Quand un homme doit péniblement travailler pour gagner un maigre salaire, il peut difficilement épargner pour les jours plus sombres. Notre population, il est vrai, a beaucoup travaillé, et vous citez des chiffres prodigieux pour démontrer l'activité qui régnait dans toutes les sphères de l'industrie; mais à la moindre réaction, tout s'efface. Pourquoi? Parce qu'on n'a pas donné au peuple la chance d'amasser une réserve pour la dépression qui suit toujours les jours prospères. Voilà la situation telle que je la vois.

On a allégué qu'elle provient de deux causes, dont je veux parler très brièvement. La première est que nous avons eu une pauvre récolte dans l'Ouest. C'est vrai. Mais d'après l'estimation du ministre du Commerce, la perte de ce chef se chiffre à $138,000,000, soit moins de sept pour cent de notre production agricole totale et moins de trois et demi pour cent de notre production agricole et industrielle, pendans l'année 1929; et à mon sens, cette perte ne saurait du tout expliquer la transition complète qui s'est opérée dans nos conditions économiques. Quelle autre raison nous donne-t-on? C'est la réaction à la Bourse. Mais chacun sait que les effets de cette réaction ne peuvent toucher qu'une faible partie, soit environ trois pour cent, de notre population. Comment ce chargement à la Bourse aurait-il pu en un jour jeter bas une prospérité solidement assise et la précipiter dans la stagnation des affaires? C'est impossible, et il faut chercher les causes ailleurs.

Ce symptôme est certes bien alarmant, mais il existe chez nous un état de choses encore plus sérieux et qui persiste: c'est l'exode continu et croissant de notre population vers les Etats-Unis. Permettez-moi, honorables collègues, de donner dès maintenant la réplique au Gouvernement, qui prétend justifier cette émigration en affirmant: "Oui, nous avons perdu un grand nombre de citoyens, mais ils reviennent". N'avons-nous pas entendu cette déclaration dans cette Chambre, l'an dernier? Et n'a-t-elle pas été répétée par une partie de la presse du Canada?

J'ai essayé de savoir combien de nos Canadiens revenaient vers leur pays. J'ai écrit au bureau fédéral de la statistique lui demandant de bien vouloir me dire le nombre de nos compatriotes qui nous ont quittés l'an dernier. A mon grand désappointement—et non à ma grande surprise, car ce n'est pas la première fois que la chose arrive—on me pria poliment de m'adresser au bureau de la statistique à Washington. Il est vraiment étrange que notre bureau de statistique, administré par un excellent personnel qui tient un état exact des marchés où nous expédions notre beurre, notre blé, notre jambon, notre lard fumé et tout ce que le Canada industriel ou agricole peut produire, qui suit nos marchandises depuis leur chargement dans nos ports jusqu'au lieu de leur destination, ne fasse aucun effort pour suivre les traces des citoyens que nous perdons.

J'ai alors écrit au ministère de l'Immigration, à Washington, pour obtenir son rapport, et j'appelle l'attention de mes honorables amis de la droite sur la page 40 de ce document. On y voit que le nombre des immigrants aux Etats-Unis, de provenance canadienne, pendant l'année finissant en juin 1929, se chiffre à 64,440 440. La même page indique le nombre d'émigrants au Canada, et il est pénible de constater que sur 30,527 personnes qui viennent dans notre pays, 2,706 seulement viennent avec l'intention d'y rester. Les autres 27,821 personnes sont classées parmi les "non émigrants". Ce terme est défini comme suit à la première page du rapport:

Non-émigrant signifie celui qui quitte le pays après un séjour temporaire, ou un aubain ayant ici son domicile permanent et qui quitte le pays avec l'intention d'y revenir.

Naturellement, ce n'est pas là ce que nous cherchons. L'homme qui quitte les Etats-Unis après y avoir fait un séjour temporaire n'est pas une perte pour le Canada, car il a toujours eu son domicile permanent dans notre pays. Celui qui quitte temporairement les Etats-Unis, mais qui doit y retourner pour s'y fixer définitivement, n'est pas un gain pour le Canada. Le rapport établit que sur 30,527 personnes revenues au Canada, 27,821 ne sont pas classées comme "émigrants"; elles avaient leur domicile, soit au Canada, et n'y ont pas renoncé, soit aux Etats-Unis, où elles ont continué d'être domiciliées. Donc, il ne nous revient que 2,706 des 64,440 que nous perdons. Malheureusement, tout ce rapport confirme à maints endroits les chiffres que je viens de citer.

Si vous cherchez à la page 201 le pourcentage de ceux qui nous reviennent des Etats-Unis, que trouvez-vous? L'an dernier, il s'est élevé à quatre pour cent, quatre pour cent de 64,000. L'année précédente, il était de deux pour cent. Auparavant, qu'était-il? Deux pour cent. Il est donc bien vrai que lorsqu'ils s'en vont, nos Canadiens sont perdus pour toujours. Veuillez me dire si vous en avez jamais rencontré un seul qui soit revenu? Je l'avoue franchement, je n'ai jamais vu un Canadien établir domicile aux Etats-Unis, puis revenir au Canada pour y demeurer. La statistique des Etats-Unis est la seule preuve qui puisse nous guider. Et c'est le témoignage auquel nous renvoient les autorités d'Ottawa.

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais présenter à mon honorable collègue des agents canadiens qui le conduiraient dans des villages ou dans des endroits habités exclusivement par des Canadiens revenus des Etats-Unis.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suis content que mon honorable ami appelle mon attention sur ce fait. A tout prendre, il tend à prouver la triste vérité de ce rapport. Durant les vingt-deux derniers mois, de mars 1928 à décembre 1929, le gouvernement de Québec a dépensé $184,000 pour rapatrier les Canadiens de la province de Québec. Il possède une organisation splendide et l'influence de l'Eglise qui, vous le savez, est heureusement très grande chez mes compatriotes. Il vient de soumettre son rapport à l'Assemblée législative de Québec. Combien de Canadiens croyez-vous que ce service gouvernemental ait rapatriés depuis environ deux ans? Il en a ramené 1,480 seulement. C'est le seul service organisé de ce genre que je connaisse au Canada. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait réussi à rapatrier la plus grande partie des Canadiens qui sont revenus au pays en 1929.

Malheureusement, l'histoire ne finit pas là. L'an dernier, dans cet exode des nôtres, nos pertes, hélas! s'accentuèrent de nouveau. En 1925, elles se chiffraient à 102,000. En 1927, elles étaient de 84,000. Dans les douze mois finissant en juin 1929, elles étaient diminuées à 64,000, mais depuis le mois de juin, nous avons perdu 39,684 des nôtres. N'avez-vous jamais constaté avec peine, honorables collègues, que nous perdons virtuellement la moitié de l'augmentation produite par la natalité dans notre population?

L'honorable M. FORKE: J'ai les chiffres statistiques, et je les soumettrai plus tard à la Chambre. Durant les années 1927 et 1928, l'immigration au Canada a été plus nombreuse que l'émigration. En 1929, cette dernière a dépassé de neuf l'immigration.

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement, mais votre politique me rappelle l'ancienne fable du "Tonneau des Danaïdes". L'Olympe avait condamné des filles du roi Danaos à verser sans cesse de l'eau dans un tonneau sans fond. Nos Canadiens s'en vont, et vous demandez à des étrangers de venir les remplacer, mais vous ne faites rien pour garder les Canadiens chez eux. Je ne conteste pas le fait que nous avons reçu de l'Europe 140,000 immigrants durant l'année. Mais il est à craindre que ces nouveaux venus ne restent pas au pays. Votre programme qui consiste à amener ici des immigrants pour activer la culture du blé et augmenter notre surproduction, n'apporte aucun réconfort à ceux qui, chaque année, voient un grand nombre de nos compatriotes déserter leurs foyers. Et cette désertion est deux fois plus pénible quand elle se produit dans la province de Québec, qui n'a pas la ressource de remplacer par l'immigration les saignées qu'elle subit.

Me permettrez-vous de vous communiquer une lettre qui mérite toute notre attention et

nous porte à bien réfléchir? Elle est datée du 20 janvier 1930 et se lit comme suit:

Honorable monsieur,—En réponse à votre lettre du 18 courant, je désire signaler que la paroisse de Saint-Marcel-de-Richelieu a beaucoup souffert de l'exode de Canadiens aux Etats-Unis. Si vous allez à Woonsocket, vous y rencontrerez un grand nombre de gens qui viennent de Saint-Marcel.

Cette paroisse qui comptait autrefois 210 familles n'en compte plus que cent environ. Plus de 50 terres sont abandonnées. Le rang Sainte-Julie est complètement déserté, et les autres rangs ont aussi beaucoup souffert.

Les jeunes gens nous quittent les uns après les autres. L'an dernier, trente personnes nous ont laissés. Pour en garder un grand nombre d'autres, il m'a fallu demander l'aide du gouvernement de Québec qui, heureusement, m'a porté secours.

Votre bien dévoué,
Albert Ducharme,
Prêtre-Curé.

Voilà honorables collègues, un symptôme bien alarmant, et j'ai peur que le mal ne soit devenu chronique.

Un homme d'état anglais très éminent, puisqu'il est le premier ministre même de la Grande-Bretagne, homme certainement très bien disposé envers le Canada, disait récemment que ce pays, en puissance l'un des plus riches du monde, ne possède pas l'attrait magnétique voulu pour garder ses propres enfants. M. MacDonald ne voulait certes pas dire des choses désobligeantes à l'égard du Canada, mais pourrait-on porter sur notre pays un jugement plus cruel?

Voyons maintenant si le Canada est responsable de cette situation. Chacun sait que depuis la guerre mondiale, nous nous sommes engagés dans une autre lutte, lutte industrielle et commerciale qui n'en est pas moins une de vie ou de mort. Personne ne le sait mieux que l'honorable chef ministériel au Sénat, dont la carrière comme représentant officiel du Canada à Genève a été couronnée de tant de succès et d'éclat. Il sait que depuis la grande guerre, les nations, se retranchant derrière des murs de protection tarifaire de plus en plus élevés, se sont bombardés d'exportations de part et d'autre. Si ma mémoire est fidèle, je crois que c'est dans une de ces assemblées où l'on discutait la situation industrielle des peuples, qu'il a remporté un de ses plus mémorables succès. Il a annoncé au monde entier que depuis la guerre, le Canada avait abaissé par trois fois son tarif douanier.

L'honorable M. DANDURAND: Quatre fois. L'administration précédente l'a abaissé deux fois, et celle-ci deux fois.

L'honorable M. BEAUBIEN: Peut-être bien. Soyons impartiaux et donnons à chacun ses responsabilités. Depuis le grand conflit, le Canada a diminué quatre fois sa protection tarifaire. En vérité, le Canada s'est montré très généreux envers le reste du monde.

L'honorable M. DANDURAND: Envers le consommateur canadien.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est bien, disons envers le consommateur canadien. J'ai bien des fois entendu cet argument qui ne m'a pas convaincu. Quelqu'un peut-il établir une distinction entre le producteur et le consommateur canadien? Mon honorable ami parle comme si nous avions une classe oisive dans ce pays. Il est avocat. Est-il producteur ou consommateur? Pourquoi cette question? Ne fabrique-t-il pas les instruments mêmes qui rendent possibles les transactions de toutes espèces dans le pays? Sans lui et sans la profession d'avocat, que deviendraient les affaires? Je vous le demande, le mécanicien chargé de maintenir en bon état l'outillage d'une fabrique est-il producteur ou consommateur? Sans lui, les machines ne pourraient fonctionner et produire, donc, il est producteur tout aussi bien que consommateur. Scrutez le pays, et vous constaterez—aucune classe ne vivant ici d'oisiveté—que tous nos citoyens sont producteurs en même temps que consommateurs.

En vérité, le Canada s'est montré bien généreux, sinon déréglé, dans ses réductions du tarif douanier. Il a baissé ses murs tarifaires pour inviter toutes les autres nations du globe à envahir nos marchés. Elles y sont venues. Mais ne devrions-nous pas chercher à savoir ce que le Canada a reçu en retour? Tout d'abord, comment avons-nous été traités par notre mère-patrie? Qu'est-ce que le producteur anglais nous a donné en retour de la préférence que nous lui avons accordée et qui lui assurait de si grands avantages, tout en nous faisant subir de si lourdes pertes? Les comptes de notre année financière 1928-29 vont nous le montrer clairement. Nos importations de la Grande-Bretagne se sont élevées à $194,029,573, dont une valeur de $123,393,818 a bénéficié de la préférence canadienne. Donc, 64 pour cent de toutes nos importations britanniques ont profité de cette préférence. Renversons maintenant les rôles et voyons quelles ont été nos exportations. Les exportations totales du Canada en Grande-Bretagne se sont chiffrées à $429,730,485, et de ces exportations, 4 pour cent seulement, soit une valeur de $14,905,896, ont bénéficié de la préférence britannique. En d'autres termes, nous donnons à l'exportateur anglais un tarif de faveur sur 64 pour cent de tout ce qu'il nous expédie, et en retour, il se montre assez généreux pour nous donner un tarif de préférence sur 4 pour cent de tout ce que nous exportons dans son pays.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable collègue voudrait-il nous dire sur quels articles on nous accorde un tarif de faveur? Je croyais qu'on ne nous donnait aucune préférence.

L'honorable M. BEAUBIEN: Les véhicules à moteurs, les articles en caoutchouc et les instruments de musique sont l'objet d'un tarif de préférence.

L'honorable M. CASGRAIN: Et le tabac.

L'honorable M. BEAUBIEN: La générosité par laquelle on répond à la nôtre ne pèche pas par excès, et elle semble peu compatible avec l'esprit de justice britannique.

Pourquoi agit-on ainsi envers nous? Nous pouvons en trouver la raison en ouvrant une page de notre glorieuse histoire politique et en y relisant les remarques faites, il y a plusieurs années, par des hommes d'état canadiens, et citées au Parlement britannique, en 1926, par M. Thomas, alors secrétaire pour les colonies:

Au cours d'un débat au Parlement canadien, la semaine dernière, le ministre de la Justice au Canada. M. Lapointe, a dit "que le Canada accordait de son plein gré un tarif de préférence à la Grande-Bretagne sur les marchés canadiens, mais que s'il agissait ainsi, c'était parce qu'il y trouvait son avantage".

M. Graham...

un monsieur que nous avons le grand honneur de compter au nombre de nos collègues dans cette Chambre...

...disait en cette occasion "que le tarif de faveur n'était pas issu du cœur du peuple canadien par altruisme seulement, mais que les Canadiens croyaient, et les événements leur ont donné raison, qu'en accordant un tarif de préférence à la mère-patrie, ils agissaient à l'avantage de leur propre pays".

Depuis ce temps, le Parlement britannique a toujours été sous l'impression qu'en octroyant un tarif de faveur à la Grande-Bretagne, le principal but du Canada était de servir d'une façon égoïste ses propres intérêts. Ces déclarations et d'autres de même nature ont donc été la cause que le Canada n'a pas même reçu de la Grande-Bretagne un témoignage de gratitude en retour de ce qu'il avait fait pour elle.

Mais passons rapidement et voyons comment les autres nations britanniques ont répondu au traitement de faveur que leur accordait le Canada. Depuis la guerre, elles ont toutes totalement ou partiellement élevé leur tarif douanier. L'Est africain, Malte, la Mésopotamie et la Palestine l'ont haussé une fois; la Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve, la Barbade et la Jamaïque, deux fois; l'Australie, l'Etat libre d'Irlande, le Honduras britannique et la Trinité, trois fois; les Indes britanniques, quatre fois; la Guyane anglaise, cinq fois.

Voyons maintenant ce qu'ont fait les peuples amis qui ont reçu de nous comme faveur spéciale le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. La République argentine, la Colombie, l'Italie et les Pays-Bas ont relevé leur tarif une fois; la Suisse, deux fois; la Finlande, l'Estonie, la Tchécoslovaquie et la Roumanie, trois fois; le Danemark, le Japon, la Norvège, l'Espagne et la Belgique, quatre fois; la France et le Portugal, cinq fois.

Comment les autres peuples du monde nous ont-ils traités? Depuis la guerre, l'Uruguay, le Honduras, le Nicaragua, le royaume de Siam et la Perse ont augmenté leur tarif une fois; les Etats-Unis, le Chili, le Guatémala, Cuba, l'Egypte, l'Autriche, la Grèce et la Turquie, deux fois; la Bolivie, l'Equateur, le Paraguay, l'Allemagne et la Latvie, trois fois; San-Salvador et la Chine, quatre fois; le Pérou et la Pologne, cinq fois; le Mexique, six fois.

Nous avons abaissé quatre fois notre tarif et les 88 nations avec lesquelles nous commerçons ont répondu par 143 hausses dans le leur.

L'honorable M. DANDURAND: Et nos exportations ont augmenté.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'y arrive, et je suis bien aise que mon honorable ami m'inspire de la sorte au cours de mon exposé. A vrai dire, nous avons accru nos exportations, et je crois que parmi toutes les nations du globe notre pays tient le deuxième rang pour ce qui est des exportations par tête. Voyons maintenant dans quel sens nos comptes se soldent. Des 88 nations avec lesquelles nous échangeons des produits, huit seulement n'ont pas haussé leur tarif de protection depuis la guerre: les Bermudes, le Soudan anglais, Gibraltar, Hong-Kong, Costa-Rica, la Lettonie, la Suède et le Vénézuéla. Or l'an dernier, le chiffre total de nos exportations dans ces pays d'une importance relativement faible a légèrement dépassé dix millions de dollars. Telle a été la récompense de notre vicieuse politique fiscale.

Durant l'année civile 1929, nous avons enregistré, avec tous les pays qui échangent des marchandises avec nous, sauf les Etats-Unis, un solde créditeur de 257 millions de dollars, dont 95 millions provenaient de notre commerce avec le Royaume-Uni. Or, nous nous sommes dépouillés, au profit des Etats-Unis, de toute cette balance favorable et d'un montant de 91 millions en sus. Notre grand livre avec la nation voisine s'est clos, à la fin de

l'année, par un débit de 348 millions de dollars, que nous devons forcément ajouter à notre énorme dette de $3,645,000,000 envers nos voisins américains.

Nos achats de produits américains représentent annuellement $900,000,000, et il est indéniable qu'à la faveur d'une loi fiscale normale, nous serions, après un certain laps de temps, en mesure de fabriquer et de produire en notre pays les deux tiers des denrées qui figurent dans cette énorme somme. J'ai fait un calcul minutieux des fruits tropicaux, ainsi que de l'anthracite, du coton et des autres denrées qu'il nous faut importer, pour la raison que nous ne pouvons pas les produire en ce pays, et le chiffre n'atteint pas $200,000,000 par année. Mais même si nous portons ce total à $300,000,000, il s'ensuit que chaque année nous payons aux Etats-Unis une somme presque égale à celle que nous versons aux ouvriers industriels du Canada tout entier. En fait, nous payons aux 600,000 ouvriers de nos industries moins de $700,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permettra-t-il une question? Afin de déterminer la proportion des articles qu'il ne serait pas profitable de produire en ce pays, l'honorable sénateur a-t-il fait une étude des divers produits que nous pourrions fabriquer au Canada?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je croyais avoir bien précisé ce point. J'ai séparé de nos importations tout ce que, à ma connaissance, il nous est impossible de produire au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas une réponse à ma question.

L'honorable M. BEAUBIEN: Et je suis arrivé à un total de moins de $200,000,000. A ce chiffre, j'ai ajouté $100,000,000 pour faire la part des aléas, et c'est ainsi que j'ai établi le montant à $300,000,000. Ma surprise serait extrême, si l'honorable monsieur était lui-même en mesure de répondre à sa propre question; et dans un débat de cette nature, la question posée doit rester sans réponse. Je ne puis affirmer, de façon positive, que sur la vaste quantité de produits que représentent ces $600,000,000, il ne pourrait pas s'en trouver que nous ne pourrions pas avantageusement produire en notre pays. Et c'est précisément à cause de cette possibilité que j'ai ajouté, comme marge de sûreté, $100,000,000. Ces énormes chiffres sont renversants. Sur cette somme de $600,000,000, il se peut que les salaires rentrent pour la moitié, et je pourrais même ajouter, sans crainte de me tromper, que la main-d'œuvre y figure pour une plus forte proportion. Cela signifie que nous payons les pleins salaires d'environ 300,000 travailleurs américains qui nous font une concurrence acharnée, et que nous faisons vivre environ 1,500,000 habitants des Etats-Unis. Autrement dit, chaque famille canadienne de six personnes a été forcée d'adopter un pupille américain et de subvenir à tous ses besoins. Mes honorables collègues pensent-ils que notre population tolérerait un pareil état de choses, si en vérité elle le connaissait? Et vu ce lourd fardeau qui pèse sur notre pays, est-il étonnant qu'une réaction relativement légère vienne renverser notre prospérité?

Mais il y a plus. Il existe, dans ma propre division, des maraîchers, des laitiers, des producteurs de fruits, et nombre d'autres qui se livrent à la culture générale. La citation de certains chiffres statistiques révélera l'état de leurs affaires. Ces producteurs se sont, à maintes reprises, présentés devant la Commission du tarif, et ils l'ont implorée de les protéger contre les Etats-Unis, où la belle saison est à la fois plus précoce et plus longue qu'en notre pays, et ils ont démontré qu'il leur était impossible de concurrencer les récoltes premières et normales de presque chaque Etat compris entre la Lousiane et New-York. Malgré le plaidoyer de ces producteurs, la Commission ne leur a pour ainsi dire accordé aucune protection. Voyons maintenant quelle en a été la conséquence. Les chiffres que je vous présenterai ne visent que les cinq dernières années de prospérité, car il me semble que la Chambre et le pays seront mieux éclairés dans le jugement qu'ils rendront, si je me borne à cette période d'abondance. Or nous constatons que, dans les produits agricoles et maraîchers, nos importations des Etats-Unis durant cette période s'établissent comme suit:

En 1925, elles atteignaient $76,661,849, pour sauter, en 1929, à $103,434,545. En retour, quel progrès avons-nous réalisé? En 1925, les produits que nous avons vendus aux Etats-Unis se chiffraient à $42,587,189, et en 1929, ils s'élevaient à $51,279,147. Examinons maintenant la différence dans le total de nos importations et de nos exportations avec les Etats-Unis, à l'égard de ces denrées, depuis 1920. De 1920 à 1929, l'excédent total de nos importations des Etats-Unis sur les exportations de produits agricoles et maraîchers a atteint l'énorme montant de $359,052,667, qu'il faut aussi ajouter à notre dette envers la République voisine, et dont le chiffre dépasse déjà $3,600,000,000.

Voyons maintenant dans quelle posture nos pauvres cultivateurs se trouvent en face de la concurrence mondiale. Il n'est pas nécessaire de vous citer de nombreux chiffres. Je comparerai encore 1925 avec 1929. Notre exportation de beurre, qui était de $9,917,516 en 1925, s'est

effondrée à $583,065 en 1929, autant dire qu'elle a sombré. Notre exportation de lait frais et de crème, qui se chiffrait à $7,784,222 en 1925, s'est abaissée à $5,661,792 en 1929. Notre exportation de lait condensé a fléchi de cinq millions à trois millions; et notre exportation de graines de semence s'est affaissée de seize millions à trois millions.

Voyons l'opération dans l'autre sens. Notre importation de beurre, qui était de $39,315 en 1925, a bondi à $12,714,253 en 1929. Notre importation de légumes frais, qui était de quatre millions en 1925, s'élève aujourd'hui à huit millions. Notre importation de légumes en conserves, de un million qu'elle était en 1925, a passé à deux millions. Avec la permission de la Chambre je consignerai ces chiffres aux Débats:

Importations et exportations de certains produits agricoles en 1929 comparativement à 1925:

Exportations	1925	1929
Lait (frais et crème)	$ 7,784,222	$ 5,661,792
Lait (condensé)	5,088,441	3,625,361
Graines de semence	16,626,955	3,928,782
Animaux (sur pied)	22,110,978	16,453,235
Beurre	9,917,516	583,065
Fromage	34,575,980	18,503,575
Œufs	985,693	423,572
Foin	2,619,298	1,799,831
Viandes	37,715,281	15,773,743
Lard fumé et jambons	29,055,490	6,868,645
Importations		
Beurre	39,315	12,714,253
Fruits	27,022,194	34,069,957
Légumes:		
Frais	4,272,027	8,069,717
En conserves	1,191,834	2,037,391

Importations aux Etats-Unis, et exportations des Etats-Unis, de produits agricoles et légumiers en 1929 comparativement à 1925.

	Exportations	Importations
1925	$42,587,129	$ 76,561,849
1929	51,279,147	103,434,545

Mais il y a un autre aspect de cette question que nous ne pouvons pas ignorer, et qui constitue, selon moi, le côté le plus grave du problème que nous devons affronter. Malgré la gravité de notre solde débiteur avec l'Oncle Sam, une caractéristique encore plus alarmante est la progression de ce solde débiteur. Analysons les faits. En 1925, nos importations des Etats-Unis se sont élevées à environ $500,000,000, et l'an dernier, elles atteignaient à peine moins de $900,000,000. Durant cette période de quatre années, notre balance défavorable avec les Etats-Unis s'est accrue dans la proportion virtuelle de quatre cents pour cent. Des $92,000,000 qu'elle représentait en 1925, elle a progressé au point de devenir $348,000,000. Durant la même période, nos exportations aux Etats-Unis ont enregistré une progression d'à peine 23 p. 100, c'est-à-dire que les $417,000,000 en 1925 ont augmenté à $545,000,000 en 1929.

L'honorable M. BEAUBIEN.

Il est certes légitime de se demander où ce débordement s'arrêtera, car il faudra qu'il s'arrête enfin. Les Américains ont déjà conquis le quart de notre marché, et leurs produits ont débordé notre digue de protection éphémère. J'ai lu les déclarations que le ministre des Finances a récemment faites dans l'Ouest, et d'après lesquelles la gauche de cette Chambre serait en faveur d'un tarif exagéré, et j'ai été fort surpris. Nous favorisons un tarif de protection, pourvu qu'il soit véritablement protecteur. Une digue, insuffisante en hauteur, même le moindrement, est totalement inutile pour parer à l'inondation. Or, les résultats ne démontrent-ils pas à l'évidence que notre tarif est trop bas? Les produits américains envahissent et inondent notre territoire tout entier, et si les Américains ont leurs coudées franches, nos cultivateurs continueront de regagner leurs demeures, le soir venu, avec leurs pleins chargements qu'ils n'auront pu vendre; spectacle qui se voit si fréquemment aujourd'hui. Et si vous voulez en connaître la cause: c'est que, grâce au gouvernement, les Américains vendent leurs produits en notre pays, au détriment de nos compatriotes.

Ce qui est vrai pour l'agriculture est également vrai pour l'industrie. Si vous examinez les rapports des compagnies de coton, vous constaterez dans quelle situation se trouve cette industrie. De vieilles compagnies qui avaient l'habitude de verser leurs dividendes avec autant de régularité que ceux de la banque de Montréal, n'en déclarent pas aujourd'hui, non seulement sur leurs actions ordinaires, mais aussi sur leurs actions privilégiées. Le fait est indéniable. Quant à l'industrie de la laine, elle a subi de dures épreuves, mais le gouvernement paraît ignorer ses difficultés. Et pour ce qui concerne l'industrie du fer et de l'acier, qui est peut-être la plus importante entreprise de ce genre dans l'Empire britannique, elle a virtuellement été réduite aux abois, bien qu'elle représente un capital versé de $120,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans les mains d'un liquidateur.

L'honorable M. BEAUBIEN: Que reçoit-elle en guise de protection? Une mince pitance de sept pour cent. Et à l'heure actuelle, on peut importer du fer et de l'acier à un coût inférieur de beaucoup au prix de revient de ces produits en notre pays. Et le gouvernement persévère dans son inaction.

Je désire maintenant signaler à votre attention un aspect de cette situation. Mon honorable ami qui dirige la Chambre serait plus en mesure que moi de vous renseigner à cet égard, mais je m'emploierai de mon mieux. Récemment, une très intéressante conférence

de vingt-six nations européennes s'est réunie à Genève, dans le dessein de former les Etats-Unis d'Europe. L'expression est courtoise, mais le but visé est la coalition de toutes ces nations en vue de se protéger contre l'envahissement des produits américains. Et si quelqu'un en cette Chambre entretient des doutes sur ce dessein, je pourrai lui faire voir des extraits d'un journal qui démontrent clairement que tel est bien le but poursuivi par ces vingt-six nations.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? Leur but n'est-il pas plutôt de supprimer les barrières douanières entre toutes ces nations?

L'honorable M. BEAUBIEN: Ma réponse sera la lecture d'une dépêche télégraphique, venant de Genève, publiée dans le *Star* du 15 de ce mois:

L'Europe négocie son premier armistice du temps de paix; elle affronte une situation dont les possibilités dépassent celles de la trève qui, il y a dix ans, a mis fin à la plus grande guerre de l'histoire. Les délégués de 28 nations, dont 26 sont européennes, entreprennent de conclure une soi-disant "trève douanière", dont l'objet ne se borne pas à supprimer les causes économiques de la guerre, mais vise à grouper dans un intérêt commun les nations de l'Ancien Monde pour qu'elles présentent un front uni dans leur lutte commerciale contre les Etats-Unis d'Amérique.

Il est donc incontestable que ces vingt-six nations, comptant une population de 200,000,000 d'âmes et représentant un . richesse de plus de $200,000,000,000, ont jugé nécessaire de se liguer afin de se protéger contre la concurrence des Etats-Unis. Quiconque a voyagé en Europe a pu constater avec quelle rapidité les marchandises américaines pénètrent partout sur le continent, à la faveur de leur admirable publicité et avec l'appui de la meilleure, de la plus systématique comme de la plus puissante organisation de vente qui soit dans l'univers. A trois mille milles de notre pays, ces vingt-six nations d'Europe, avec leurs ressources illimitées et leurs industries admirablement développées, jouissant toutes d'une haute protection, ont cru nécessaire de réaliser le rêve napoléonien du blocus européen pour se protéger contre les Etats-Unis.

En présence de ces mesures salutaires, nous abaissons la protection de nos barrières douanières, sous le feu de l'artillerie économique de l'Oncle Sam, qui nous bombarde sans répit avec ses exportations. Et nous donnons le spectacle d'une nation de neuf millions et demi de population, possédant une richesse totale de vingt-six milliards de dollars, et qui, ayant renversé ses murs douaniers, se trouve presque sans protection contre le reste de l'univers. Nous ouvrons toutes grandes les portes de notre marché, et nous invitons l'Oncle Sam et les autres nations du globe à venir nous faire concurrence sur notre propre territoire. Les Américains ont accepté l'invitation, et le chiffre de leurs exportations en notre pays marque une progression annuelle de $100,000,000. Chaque année, notre balance commerciale décline et, de plus, l'année dernière, nous avons éprouvé l'humiliation de voir notre monnaie légale, notre solide dollar canadien, subir une dépression de 1 à 2½ p. 100, ce qui se traduit, pour notre pays, par une perte annuelle variant de $8,000,000 à $15,000,000 dans nos remises à l'Oncle Sam.

J'ai entre les mains un extrait de la *Gazette* du 22 de ce mois, lequel cite le *Bulletin du Commerce*, où M. Harrison Watson, le commissaire du commerce canadien à Londres, énonce qu'en 1929 les exportations en Grande-Bretagne, de presque toutes nos principales denrées alimentaires, ont sérieusement décliné. Il dit:

Le déclin dans le volume de certains de nos produits les plus importants se répartit comme suit: Farine, 23.7 p. 100; lard fumé, 35 p. 100; jambons, 14.9 p. 100; fromage, 21.3 p. 100; saumon en conserves, 9.3 p. 100.

Le commerce d'exportation du bétail sur pied, pour lequel nous entretenions tant d'espoir il y a quelques années, a complètement disparu en 1929, pas un seul animal n'ayant été expédié en Grande-Bretagne durant l'année.

Récapitulons. En présence du marché britannique qui nous échappe pour prendre la route de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande; en présence de la déclaration de M. Snowden qui se propose de supprimer la très minime préférence britannique qui nous est accordée; en présence de tous les marchés du globe qui nous ferment leur entrée; en présence de l'Oncle Sam qui érige des barrières pour nous interdire l'accès du territoire américain, nous avons l'incroyable complaisance de lancer à l'univers, en guise de riposte, l'invitation de venir sur notre marché faire concurrence à nos produits indigènes. Ai-je raison de dire qu'il est temps de s'arrêter et de réfléchir? Les faits que j'ai exposés à la Chambre n'expliquent-ils pas le motif pour lequel notre prospérité apparente s'est évanouie dans l'espace d'une nuit? Et ne pensez-vous pas comme moi que si la nation canadienne travaille dur, elle n'en est pas moins sans défense et dépourvue de réserves pour faire face aux mauvais jours qui se préparent déjà? Et pourtant le gouvernement continue à proclamer, comme dans le discours du Trône, que tout ici est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Quelle est la cause de cette situation lamentable? Soyons sincères. Quelle est-elle? Est-

ce l'incompétence du ministère? Non. La cause, la vraie cause c'est l'intérêt politique.

L'honorable M. SCHAFFNER: Vous avez trouvé l'expression juste.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'expédient politique. Le ministre du Travail est aveugle. Il ne voit pas le malheureux indigent qui doit tendre la main pour quémander son pain. Le ministre des Finances est sourd, et il est trop occupé à proclamer dans l'Ouest, son credo libre-échangiste. Les autres ministres sont à la fois aveugles et sourds. Ils entonnent le refrain de leur propre louange et se bercent de la chimère de notre prospérité et de notre bien-être général. Pas un seul d'entre eux ne songe aux indigents, aux faméliques et aux chômeurs en quête de travail, qui, poussés par la misère, ferment leurs maisons et prennent le chemin de l'exil aux Etats-Unis. Je me demande parfois si je ne suis pas en proie à un cauchemar, et les vers du poète me reviennent en mémoire:

Breathes there a man with soul so dead,
Who never to himself hath said,
This is my own, my native land!

Je traduis librement: Où est l'homme au cœur de pierre, qui jamais ne s'est écrié, O ma terre natale! O ma Patrie!

Sur motion de l'honorable M. Casgrain, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Jeudi, 27 février 1930.

Son Honneur le président ouvre la séance à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

DEFENSE D'EXPORTER DES SPIRITUEUX AUX ETATS-UNIS

INTERPELLATION ET DEBAT

L'honorable R. H. POPE: Conformément à l'avis que j'ai donné:

Je prends la parole pour demander si le premier ministre a affirmé ou promis à des représentants du *Globe*, de Toronto, ou du *Free Press*, du Manitoba, ou à d'autres, que le Gouvernement saisirait les Chambres d'un projet de loi tendant à interdire l'exportation des spiritueux du Canada aux Etats-Unis, et pour appeler l'attention du Sénat sur ce sujet.

Honorables messieurs, l'affaire à laquelle se rattache l'avis inscrit sous mon nom fait peser une lourde responsabilité sur le Gouvernement. A l'exemple de bien d'autres, j'y ai prêté beaucoup d'attention; car, depuis quelques semaines, on chuchotte dans les rues des cités et des villes dans plusieurs coins du pays que le ministère se propose de prendre des mesures en vue d'interdire l'exportation des spiritueux du Canada aux Etats-Unis d'Amérique. Ce projet est fort grave, s'il se réalise, plusieurs provinces seront privées d'un gros revenu. Parlant surtout de ma propre province, je puis dire que la défense d'exporter des alcools dans le pays voisin ferait perdre au Trésor de la province deux millions de dollars, somme qui sert maintenant à l'entretien des routes. Plusieurs d'entre nous ne conçoivent pas pourquoi notre pays entrerait dans la voie où il entend s'engager, dit-on, lorsque les Etats-Unis ne font rien pour empêcher la contrebande des cigarettes et d'autres articles contrairement aux dispositions de notre loi.

Afin de faire cesser l'exportation des liqueurs dans le pays voisin, il nous faudrait dépenser une somme d'argent fabuleuse pour maintenir une armée de douaniers d'un océan à l'autre. J'ignore à quel chiffre cette somme s'élèverait, et je doute qu'on puisse faire autre chose que le conjecturer, à moins d'être au courant de maints détails; cependant, il est hors de doute qu'il atteindrait des millions. Ce corps d'agents nuirait aux opérations des Américains qui s'adonnent plus ou moins ouvertement à l'exportation, et mes honorables collègues peuvent concevoir les graves démêlés qui surgiraient probablement si nous malmenions des citoyens des Etats-Unis sur notre territoire. L'Etat encourrait de grands risques sans avoir rien à gagner. La législation serait bouleversée et la discorde règnerait entre les deux pays. Les Etats-Unis nous promettraient peut-être leur collaboration; mais je ne connais pas d'arrangement qu'ils aient observé sans se faire tirer l'oreille, lorsqu'ils ne le violaient pas. Un sentiment très répandu dans tout le pays veut que les Etats-Unis se mêlent de leurs affaires et que nous nous mêlions des nôtres.

Il en serait autrement si les spiritueux que nous expédions là-bas représentaient une large part de la quantité que nos voisins consomment. C'est le contraire qui est vrai; aussi, nous ne saurions espérer favoriser la cause de la tempérance en mettant fin à l'exportation. En effet, il serait impossible de les priver du dixième de l'alcool qu'ils boivent. Du reste, la prohibition n'est pas la tempérance; c'est une mesure extrême en sens contraire.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

L'honorable M. POPE: Toutes nos provinces, sauf une ou deux, règlementent l'usage des boissons enivrantes dans les limites de leur territoire et elles en retirent un certain revenu. Nous sommes bien aises de dire que,

pendant l'été, des gens du dehors viennent demeurer dans la province et y dépensent leur argent. Personne, j'en suis sûr, ne trouve à redire à ce qu'un étranger bienveillant achète une bouteille de bon whisky écossais au Canada et se rende à l'hôtel le plus proche pour se divertir. C'est là l'un des résultats des efforts des buveurs d'eau. Mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) laissait entendre tantôt qu'il faut fermer nos portes à ces visiteurs, mais je suis d'un avis contraire. Laissons-les venir vider leur bourse.

Si le bruit qui court est vrai, j'aimerais à savoir pourquoi on a donné cette assurance à des représentants du *Free Press* du Manitoba et du *Globe* de Toronto. A-t-on fait une promesse pour des motifs politiques? Faut-il priver la province de Québec d'un revenu précieux afin que ces deux journaux puissent exploiter certaines agences fanatiques? Que les honorables sénateurs lisent un article sur le temps jadis que le colonel Porter a publié dans la presse, et ils apprendront que le gouvernement américain n'a rien fait pour empêcher l'envoi de spiritueux aux sauvages de l'Ouest et que notre pays a eu bien de la difficulté à maintenir la tranquillité et le bon ordre. Nos voisins du sud n'ont pas tenté de régler la situation ici, et nous ne devrions pas nous mêler de ce qui se passe chez eux dans le moment. Libre à eux d'établir la prohibition, mais je ne veux pas que le gouvernement canadien accepte un fardeau formidable afin de favoriser les projets d'un parti politique, que celui-ci soit libéral, progressiste ou autre.

Il y a deux ou trois ans, nous avons eu un exemple du danger des entreprises de cette nature lorsque nous avons adopté, à Halifax, une nouvelle ligne de conduite à l'égard des vapeurs qui portaient des boissons fortes à l'étranger. Quel a été le résultat du changement? Le commerce qui se faisait à Halifax s'est détourné vers Terre-Neuve. La consommation des spiritueux n'a pas cessé, mais notre pays a perdu une grosse somme d'argent:

Un grand nombre de citoyens des grandes villes de l'Ouest sont venus dans la capitale discuter la situation créée par le chômage. Se propose-t-on d'y remédier en mettant une grande multitude de gens le long de la frontière?

Dans la partie de la province de Québec où je passe ma vie, il existe une forêt et il y serait très facile d'y faire la contrebande des alcools. Si la loi en interdit l'exportation, la province perdra de l'argent, mais les spiritueux continueront à franchir la frontière. Nos impôts sont assez élevés aujourd'hui; rares sont ceux qui sont assez riches pour ne pas sentir le poids du fardeau. Par conséquent, je le répète, je ne vois pas ce que nous pourrions attendre de bon d'une loi qui nous priverait d'un revenu sans atteindre son but véritable. On me dit qu'aujourd'hui, dans un autre endroit, les membres de deux partis politiques ont tenu des conciliabules. Je n'appartiens à aucun parti.

L'honorable M. DANDURAND: Cela est digne de mention.

Quelques VOIX: Bravo!

L'honorable M. POPE: Ces cris d'approbation et les paroles de mon honorable ami attestent que j'ai dit vrai. Je crois savoir que, dans l'un de ces conciliabules—je ne dirai pas lequel—on a consacré une demi-journée à une discussion qui a surtout consisté à combattre fortement le projet de loi. Les arguments employés dans ces conciliabules prouvent qu'une partie considérable de ce pays s'oppose à toute tentative de l'Etat dans le dessein de détourner le courant qui entraîne les spiritueux vers le sud. Je n'ai pas obtenu ce renseignement par suite d'une indiscrétion; il est impossible qu'une telle réunion ait lieu sans que tout le monde sache ce qu'il s'y passe. De pareilles nouvelles s'ébruitent toujours, et je crois que ce qui est arrivé aujourd'hui a assez d'importance pour émouvoir profondément le ministère. Tout le problème est très grave, et j'aimerais à savoir quel dessein on entretient.

L'honorable M. DANDURAND: A l'aide d'une interpellation, mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope) a saisi cette Chambre d'un sujet fort important. Dans le moment, je ne suis pas prêt à le suivre sur ce terrain. Il pourra se présenter une autre occasion de discuter l'affaire à maints points de vue. Tout ce que je puis dire c'est que j'apporte une réponse à mon honorable ami. La voici. Le premier ministre tient pour strictement confidentielles plusieurs des communications qu'il a eues avec diverses personnes au sujet des congés aux navires ayant des spiritueux à bord. Il considère que répondre à l'interpellation, ce serait dévoiler son secret, ce qu'il n'est pas prêt à faire.

L'honorable M. POPE: Merci.

L'honorable M. McMEANS: La réponse est satisfaisante, j'imagine.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

ADRESSE EN REPONSE

Le Senat passe à la suite du débat, ajourné hier, sur le discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture des Chambres et sur la motion de l'honorable M. Horsey tendant à la présentation d'une adresse en réponse.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables messieurs, mes premières paroles doivent être des paroles élogieuses à l'adresse de l'auteur de la proposition. Lui et moi, seuls représentants de notre sexe, avons été invités à Montréal à une réunion de charmantes et jolies femmes qui, toutes, désirant être appelées au sénat, affichaient un grand zèle pour le parti dominant. Cette fois-là, l'honorable sénateur a, comme d'habitude, fait un excellent discours. C'est un jeu pour lui. En effet, mon honorable ami est un vétéran de la politique qui s'est un jour porté candidat à la députation. Les dames, m'a-t-il semblé, fixaient les yeux sur lui de manière à indiquer que, si elles ne pouvaient pas, elles-mêmes, faire partie du sénat, elles auraient bien aimé être l'épouse d'un sénateur dans le cas où ce dernier eut été libre.

Quant à notre honorable collègue de Rockliffe (l'honorable Madame Wilson), j'ai siégé avec son père depuis le jour où il est entré au Sénat jusqu'au moment où il en est sorti pour toujours. La fille a hérité des grandes qualités du père, elle l'a même dépassé dans la connaissance du français. Depuis trente ans que je suis ici, je ne crois pas que jamais une nomination ait été si bien accueillie par tout le pays. Le preuve, c'est que le *Star* et la *Gazette* de Montréal sont tombés d'accord pour la première fois depuis des années. Ce n'est qu'un témoignage de l'acclamation unanime qui a salué cette nomination d'une extrémité à l'autre du Canada.

L'honorable chef de l'opposition (l'honorable M. Willoughby)—qu'on me permette de le désigner ainsi, bien qu'il soit parfaitement vrai qu'il n'y a pas d'opposition au Sénat comme le disait le représentant du ministère—a parlé avec modération, ainsi qu'il en a l'habitude, et cette modestie excessive qui le caractérise et qu'il tient de ses nombreuses lectures. Il voudrait passer pour un homme très médiocre. A mes yeux, c'est là l'indice le plus certain de la grandeur.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'hon. M. CASGRAIN: Il déplore que les négociations relatives à la rétrocession des ressources de la Saskatchewan n'aient pas pleinement contenté cette province. Il déplore aussi que celle-ci n'ait pas d'énergie hydraulique, ni de réserves forestières comme l'Alberta en possède. Pourtant, la Saskatchewan n'est pas trop mal lotie. Je suis loin d'avoir oublié qu'elle a un jour garanti le capital et l'intérêt pour l'établissement de certains embranchements du Grand-Tronc-Pacifique. Et je me rappelle fort bien que, depuis, la Saskatchewan a toujours joui de ces embranchements,

et elle continue d'en jouir. De plus, j'entends dire qu'on y construira d'autres voies ferrées. Mais, que s'est-il passé lorsqu'un gouvernement précédent s'est substitué aux anciens propriétaires? Il a mis la main sur tout et il a fait peser sur les coffres publics, largement alimentés par l'Ontario et le Québec, les garanties et les coupons d'obligation qui atteindraient aujourd'hui une somme énorme.

Eu égard au chiffre des populations respectives, la Saskatchewan renferme à l'heure présente deux fois autant de milles de voie ferrée que la grande province d'Ontario et quatre fois autant que la vieille province de Québec. Le parcours des chemins de fer de la Saskatchewan est une fois et demie plus long que la distance couverte par les voies ferrées du Québec dont la population est trois fois aussi nombreuse. Il n'est que juste et équitable pour l'Ontario et le Québec de faire entrer tout cela en ligne de compte dans le règlement, et il me semble que, si des deniers doivent être distribués, l'Ontario, le Québec et les autres provinces ont une belle occasion d'en obtenir une part. Je ne dis pas qu'il n'était pas sage de subventionner ou de construire ces chemins de fer; mais pourquoi y aurait-il quatre milles de voie ferrée dans la Saskatchewan contre un dans la province de Québec. Dans celle-ci, il y a 500 habitants par mille, tandis qu'il n'y en a que 125 dans l'autre, de sorte qu'il y a trop de chemins de fer dans la Saskatchewan, ou bien, il n'y en a pas assez dans le Québec.

L'honorable M. LAIRD: Ces lignes appartiennent aujourd'hui à l'Etat.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'entends pas déclarer la guerre. Je veux simplement voir régner l'équité et la justice. La prospérité de la Saskatchewan est merveilleuse. Dans les bonnes années, on y récolte presque autant de blé que dans les deux autres provinces des prairies.

L'honorable M. LAIRD: On en récolte plus que cela.

L'honorable M. CASGRAIN: De temps à autre, il y a une mauvaise année dans le sud de la province par suite de la sécheresse ou pour une autre cause, mais qu'y peut-on faire? Cette année, le Pacifique-Canadien, nous dit-on, dépensera près de 50 millions de dollars pour améliorer ses lignes et en établir d'autres. Le National-Canadien en dépensera au moins autant, puisqu'il a 22,000 milles de voie ferrée contre les 14,000 milles du Pacifique-Canadien. Mais, après tout, où en seraient les provinces de l'Ouest si l'Ontario et le Québec n'avaient pas payé les violons? Et d'ordinaire, celui qui paye les violons a le privilège d'indiquer l'air.

L'honorable chef de l'opposition a touché à un autre sujet, mais il l'a si légèrement effleuré qu'il n'a pas éveillé l'attention autant qu'il aurait dû le faire. Je parle du status du Canada depuis la conférence de 1926. Je signalerai aux honorables sénateurs un article qui a paru dans *"The nineteenth Century and After"*. L'auteur, sir John Marriot, membre de la Chambre des communes d'Angleterre, dit qu'un seul dominion, l'Union du Sud-Africain, a approuvé par un vote le rapport de cette conférence. Vrai ou faux, c'est ce qu'il déclare. Tout ce que je dis ici, je l'ai emprunté à cet article; je ne saurais m'en porter garant. Je révèlerai peut-être plus tard pourquoi ce dominion s'est empressé d'approuver ce rapport.

Le changement de status n'a pas été notifié aux gouvernements étrangers; aussi, jusqu'à ce qu'il soit notifié, ces gouvernements seraient parfaitement excusables, dans le cas d'une grande crise entraînant la guerre, d'envoyer ici des belligérants se livrer à tous les actes d'hostilité que bon leur semblerait. La Société des nations elle-même n'a pas été avertie—et c'est regrettable, car cela lui eût donné quelque chose à faire—et l'on n'a jamais soufflé mot de l'affaire à la Chambre des Communes d'Angleterre.

Or, si ce que le général Hertzog prétend est vrai—que la Grande-Bretagne a, dans cette circonstance-là, en 1926, accordé la souveraineté absolue au Sud-Africain et renoncé à tous les droits qu'elle avait toujours eus ou pouvait avoir eus sur ce territoire—ce sont les termes employés par sir John Marriott dans son article du mois de janvier—si tout cela s'est fait et que le Sud-Africain soit un état souverain et qu'il puisse, à ce titre, déclarer lui-même la guerre, suffit-il au parlement d'Angleterre et aux parlements des dominions d'un simple acquiescement, en l'absence de toute loi ou de toute notification aux puissances étrangères?

Toute décision prise à la conférence de 1926 peut valoir dans les limites de l'empire, tout comme nous pourrions dans cette enceinte, si nous étions tous du même avis, convenir de n'importe quoi; mais que dire des belligérants? Ceux-ci sont libres d'attaquer ceux qu'ils veulent et de choisir l'endroit. Dans le cas où une crise importante surgirait, les belligérants pourraient se rendre au Cap et dire, quoi qu'en pense M. Hertzog: "L'Angleterre a déclaré la guerre; nous sommes aux prises avec elle et nous bombarderons le Cap, si vous ne nous livrez pas les clefs de la ville et tout ce qui s'y trouve." Et que pourrait faire M. Hertzog?

Il y a eu aussi le traité de Lausanne. Les dominions en ont été exclus; on ne les a pas invités. Je lisais dernièrement qu'à l'occasion du grand traité de Versailles, on les avait conviés deux fois—d'abord, comme membres de l'empire britannique; puis, à titre d'entités distinctes. Et, naturellement, les dominions ont été bien aises de signer. En effet, c'était un événement historique et il leur était agréable d'inscrire leurs noms sur ce document merveilleux, et ils ne demandaient pas mieux que de faire plaisir aux puissances. Mais, sir John Marriott dit qu'à l'arrivée du traité de Lausanne, notre premier ministre a fait une déclaration très adroite. Nous n'accepterions aucune des obligations, disait-il, et ce n'était que par la volonté de la Chambre des communes que nous prendrions avantage de ce traité; que nous ne nous en mêlerions pas, si ce n'est de notre plein gré. Mais, que diraient les belligérants qui ont signé le traité? Sommes-nous encore en guerre avec les Turcs, oui ou non? Voilà la grande question. Ces pauvres Turcs ont pris part au traité et le Gouvernement devrait avoir pitié d'eux et leur dire: "Allons! n'approchez pas du Canada, car nous sommes encore en guerre avec la Turquie, bien que vous ne le sachiez pas."

Puis il y a eu le pacte de Locarno dans lequel aucun cas n'a été fait des dominions. On semble ne tenir compte de ceux-ci que lorsqu'on a besoin d'eux ou qu'on les invite spécialement. Lors de la négociation du traité de Versailles, m'a-t-on dit, tout ce que leurs représentants ont pu apprendre de ce qui se passait, a été ce que leur ont dit les pages ou autres personnes qui sortaient du lieu où les grandes puissances délibéraient. En leur graissant la patte, ils apprenaient peut-être que les puissances se chamaillaient ou étaient d'accord; cependant, ils n'ont pas connu grand'chose des délibérations avant la fin de la réunion.

Quant au pacte de Locarno, si le ministre du Sud-Africain dit vrai, nous n'avons pas eu part à ce qui s'est fait. Il a été convenu, je crois, de garantir l'intégrité des frontières entre la France et l'Allemagne et entre l'Allemagne et la Belgique. Et, remarquez bien, l'Angleterre devait envoyer toutes les forces de sa puissante marine pour faire observer ce pacte. Qu'il survienne une grande crise ou qu'une autre guerre éclate devrons-nous être liés par le traité de Locarno? C'est ce que je demande au Sénat. Dieu me préserve de tenter de répondre à l'une de ces questions; pourtant, vous voyez la situation véritable où nous nous trouvons.

Le Roi, l'Empereur, reçoit beaucoup d'avis différents. Je suis bien aise qu'il ait plu à la divine Providence de lui conserver la vie; mais, c'est assez pour rendre malade que d'avoir à prêter l'oreille à tant d'avis contradic-

toires. Il lui faut prendre conseil du cabinet de Londres, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande—même de Hertzog lequel déclare qu'il n'a plus affaire à lui maintenant. Cependant, Sa Majesté doit encore le consulter, car il n'y a pas de loi contraire à ce principe. Supposons que les ministres canadiens opinent dans un sens et que, pour des motifs que nous n'avons pas à rechercher, l'Australie opine dans un autre sens. Qui décidera? Le Roi devra faire son choix.

Dernièrement, M. Ramsay MacDonald a cru bon de reconnaître le gouvernement soviétique. Voulons-nous reconnaître les soviets? Je pourrais faire tout un discours sur ce seul sujet. J'ai reçu des renseignements par ce qu'on pourrait appeler une affaire de famille et je suis sûr que, si je dévoilais ce que je connais des soviets au Canada, les honorables sénateurs ne consentiraient pas à se frotter à eux. Cependant, leur gouvernement a été reconnu par le gouvernement impérial et de bons auteurs de droit constitutionnel disent qu'à cause de cela les soviets peuvent venir au Canada comme si nous les avions reconnus nous-mêmes. C'est une question à débattre entre les avocats qui, après le débat seront rangés en deux camps.

Considérons la situation de Sa Majesté. Elle a quatre représentants à Washington. S'ils devaient tomber d'accord, un seul suffirait. S'ils sont pour se chamailler et rompre la paille, il y en aurait trop de quatre. Les seuls liens qui rattachent encore les dominions à la métropole, ce sont le Souverain et le comité judiciaire du Conseil privé; et l'Irlande n'en veut même pas. L'autre jour le Conseil privé a rendu un arrêt qui n'a pas plu aux Irlandais et ils ont dit: "Nous sommes un Etat Libre indépendant". Eh bien, si les honorables sénateurs pensent que cette situation durera, je regrette de dire que ce n'est pas mon avis. Il faut que la question se règle. Si quelques dominions désirent une scission, l'amputation sera pénible, même pour des gens de ce pays; cependant, l'amputation vaut mieux que la septicémie.

Parlons de ce qui s'est passé à la conférence. Retournant chez lui, M. Bruce, alors premier ministre d'Australie, s'arrêta à Montréal et je dînai avec lui. Après le repas, je le pris à part et lui demandai: "Dites-moi, a-t-on fait des changements à cette dernière conférence?" Il répondit: "Point du tout". Et moi de dire: "Dieu merci!" Pourtant, cette opinion ne semblait pas se concilier avec celle des autorités d'ici ou d'ailleurs.

Revenons à l'honorable chef de l'opposition, il me semble que l'un de ses principaux griefs se rapporte au beurre de la Nouvelle-Zélande.

Nous avons conclu un traité avec ce pays-là et lorsque nous lui vendons pour quatre dollars de marchandises, il nous vend pour un dollar de beurre ou d'autre chose. C'est donc un traité qui nous rapporte 400 p. 100; néanmoins, l'honorable sénateur laisse entendre qu'il faudrait y mettre fin.

L'honorable M. LAIRD: Mon honorable ami a-t-il des chiffres pour prouver ce qu'il dit des 400 p. 100?

L'honorable M. CASGRAIN: Je le tiens de la meilleure source qu'on puisse trouver. Lorsque nous signons un traité, nous ne pouvons pas espérer vendre à l'autre pays, sans rien acheter de lui. Je le demande à l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre; peut-on prétendre ne rien acheter dans la Nouvelle-Zélande?

L'honorable M. McMEANS: C'est ce que font les Etats-Unis.

L'honorable M. LAIRD: Je ne le prétends pas, mais je repousse l'idée des quatre pour un.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous pourrons vider cette querelle plus tard. Il y a maintenant un problème plus grave, qui est présent à l'esprit de tous et qui touche toutes les classes de la population canadienne. Il s'agit de la conduite du Syndicat du blé. Ceux qui dirigent le Syndicat ont cru qu'ils pouvaient lancer un défi au monde entier—qu'ils pouvaient accaparer le blé. On l'a essayé par toute la terre, mais on n'a jamais réussi et je ne crois pas qu'on puisse réussir. Ils oubliaient qu'il y a une récolte de blé pendant chaque mois de l'année, et je pourrais nommer les différends pays qui produisent du blé de janvier à décembre. A partir de l'ouest des Lacs jusqu'au pied des Rocheuses les habitants semblent ignorer que, longtemps avant qu'un boisseau de blé eut poussé là-bas, toute la population du globe mangeait du pain sans jamais avoir eu besoin du blé de l'Ouest. Ce qui est regrettable c'est qu'on ait permis aux gens de trouver des produits qui tiennent lieu de l'article même que les cultivateurs de l'Ouest veulent vendre.

Il y a quelques années, je visitais Port-Sunlight où lord Leverhulme possède une manufacture étonnante dont les ouvriers peuvent obtenir un dîner au prix de quelques sous. Etant surpris du bon marché du repas, je demandai ce qu'on leur servait et on me répondit que c'était du rosbif—et vous n'ignorez pas qu'il n'y a au monde rien de meilleur que le rosbif de la vieille Angleterre. On leur donnait aussi des pommes de terre mais sans pain. J'en demandai la raison et l'on me répondit: "Pourquoi mangeraient-ils du pain

lorsqu'ils mangent des pommes de terre? Un aliment ou l'autre est bien suffisant". Nous nous rappelons tous la disette de pommes de terre en Irlande en 1846 et 1847, lorsque des pluies trop abondantes avaient fait pourrir ces tubercules. Les pommes de terre avaient été employées comme succédané, mais il y en a d'autres.

Outre les succédanés qui nuisent au syndicat, il y a en Angleterre des agents et des courtiers qui gagnent leur vie à manipuler du blé. Lors de la formation du syndicat, ces agents et ces courtiers décidèrent qu'ils ne se retireraient pas des affaires, car ils avaient des bureaux et, probablement, des familles à entretenir. Ils se dirent que, s'ils ne pouvaient pas obtenir le blé du Canada, ils s'en procureraient ailleurs, et ainsi fut fait. Voilà pourquoi l'Angleterre a reçu de l'Argentine dix fois plus de blé en septembre dernier que pendant le mois correspondant de 1928. La chose s'est répétée au mois d'octobre et, en décembre, l'Argentine a fourni à l'Angleterre cinq fois plus de blé que l'année précédente. Les mois de septembre, d'octobre et de novembre embrassent la période pendant laquelle ces courtiers auraient acheté notre blé. Mais, l'Anglais est fier et, comme les autres, il n'aime pas qu'on le mène. Individuellement, il est peut-être un peu plus indépendant que d'autres. Il s'est dit: "Puisque vous entendez garder ce blé et que vous croyez pouvoir nous imposer vos volontés je vous ferai voir que vous n'êtes pas les seuls au monde qui détenez du blé". Aussi, les acheteurs se sont mis en relation avec d'autres pays et, de cette manière, ils se sont procuré du blé. De plus, on se sert de succédanés, de sorte que, lorsque M. McPhail, M. McIntyre et le troisième membre du syndicat ont traversé l'Atlantique pour s'entendre avec ces courtiers, ceux-ci leur ont dit: "Adressez-vous à d'autres".

Nous avons absolument besoin du marché anglais pour placer notre blé. Qu'adviendra-t-il du Nord-Ouest, si nous le perdons? La culture du blé est la principale industrie du Canada, surtout des plaines de l'Ouest. Quel sort l'attend? La perte de ce marché n'est que momentanée, je l'espère. J'ai confiance que nous le reprendrons; cependant, nous l'avons perdu dans l'instant. Ainsi, le blé de la Prusse orientale en profite, lui qui est primé jusqu'à concurrence de 13 s. 6 d. par quartier, ce qui représente environ 42c. par boisseau.

Les honorables sénateurs seront peut-être curieux d'apprendre—ce renseignement ne se trouve pas dans mes notes, mais je m'en souviens—que la récolte de blé au Nord-Ouest s'est élevée cette année à 220 millions de boisseaux. Serez-vous surpris d'entendre dire que la France a récolté 320 millions de boisseaux et qu'il lui en reste 120 millions. Là-bas, la farine se vend en sacs de 280 livres et l'état paie une prime de 20 schellings par sac, ce qui équivaut à 1 c. ¾ la livre, je puis dire que j'ai emprunté ces chiffres à un journal que publie lord Beaverbrook et que vous avez tous lu sans doute. Il n'y a pas lieu de croire qu'il entreprendrait une campagne en disant une fausseté, et je tiens pour acquis qu'il a raison. Ces sacs coûtent 37 schellings en Angleterre et 57, en France et, malgré cela, le prix du pain est moins élevé dans ce dernier pays que dans l'autre.

Nous avons eu une récolte déficitaire, ce qui est regrettable; cependant, la récolte de 1928 n'est pas épuisée, me dit-on. Toutefois, il ne faut pas oublier que, pour conserver un boisseau de blé, il faut débourser 1 c. ¾ pour l'entreposage, l'intérêt et l'assurance. On peut s'imaginer ce que cela représente quant à la récolte de 1928. Mais, après tout, toute chose a son bon et son mauvais côté et, si le syndicat n'a pas réussi, l'effet pourra ne pas être trop désastreux en somme. Et voici pourquoi. S'il avait obtenu le prix qu'il convoitait, tout le monde se serait mis à cultiver du blé et, l'an prochain, le marché eut été tellement encombré que les producteurs eussent été obligés de vendre leur blé au prix coûtant, sinon à perte. Je crains que le syndicat n'atteigne pas son but; cependant, c'est une consolation pour plusieurs de savoir que d'autres pays n'entreprendront pas de cultiver du blé l'an prochain et que, par conséquent, nous pourrons vendre notre récolte qui, je l'espère, sera abondante.

Je parlerai maintenant d'une déclaration qu'a publié le *Mining Truth,* de Spokane (Washington) dans son édition du 16 de janvier. Cette déclaration était extraite d'un discours de M. P.-A. O'Farrell, journaliste et économiste bien connu, dont plusieurs de mes auditeurs ont souvent entendu parler, j'en suis sûr. Il dit qu'aux Etats-Unis la consommation annuelle de blé est de 300 livres par tête, tandis qu'elle est de 100 livres dans toutes les autres parties du monde. Naturellement, il y a des pays où la consommation dépasse la moyenne, comme la France, ainsi que l'Angleterre où beaucoup de blé sert à la fabrication des biscuits et au ravitaillement des vaisseaux. Si tout le monde mangeait le pain des blancs —celui que nous employons au Canada—il faudrait environ 300 millions de tonnes de blé, soit 10 milliards de boisseaux, et la culture de cette quantité de blé exigerait un milliard d'acres de terre. A l'heure présente, sur tout le globe, 350 millions d'acres sont emblavés. Si toutes les nations de la terre consommaient du blé dans la même proportion

que les Etats-Unis, il en faudrait trois fois autant que la grande Prairie peut en produire, et le Nord-Ouest pourrait donner tout ce qu'il est en état de donner. Mais, je crains qu'il ne nous faille attendre un peu; autrement, notre production serait si considérable que nous ne trouverions pas assez d'acheteurs. Le syndicat doit se trouver dans la gêne, car il est de notoriété publique qu'on lui demande d'augmenter sa couverture. Quiconque a eu affaire à la bourse en ces derniers temps sait ce que cela veut dire. Cela étant, les gouvernements des provinces ont dit: "Nous soutiendrons le syndicat". Cependant, les banques ont déclaré: "Nous aimerions mieux recevoir cette garantie par écrit".

L'honorable M. LAIRD: L'honorable sénateur sait-il que les banques ont publié une déclaration péremptoire dans laquelle elles affirment qu'elles n'ont jamais demandé au syndicat plus de couverture—qu'elles sont parfaitement satisfaites de l'état du compte?

L'honorable M. CASGRAIN: Dans ce cas, sur quelle herbe ont pilé ces trois premiers ministres. Ils doivent avoir la berlue?

L'honorable M. LAIRD: Ils n'ont pas perdu la boule. Ils ont offert leurs services dans l'intérêt des cultivateurs de l'Ouest.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi ont-ils fait adopter une loi?

L'honorable M. LAIRD: Il le fallait, parce qu'une lettre de garantie n'aurait pas suffi. Une loi était nécessaire, c'est là la raison. Cependant, les banques ont déclaré qu'elles ne demandaient pas plus de couverture.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est pour rire qu'ils font adopter ces lois. Ils n'entendent aucunement donner ces garanties.

L'honorable M. LAIRD: Au contraire.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, pourquoi agir ainsi?

L'honorable M. LAIRD: C'est que, dans les provinces de l'Ouest, nous avons des gouvernements conservateurs et progressistes très agressifs, et ils ont décidé d'aider les cultivateurs, au besoin.

L'honorable M. CASGRAIN: Eh bien, nous en resterons-là, car nous n'aboutirons à rien en discutant. Ils n'auraient pas pu atteindre leurs fins au moyen d'un décret du conseil. En effet, une triste expérience m'a appris qu'un décret du conseil ne vaut pas cher. Il suffirait que les intéressés s'adressent à la cour de l'Echiquier et plaident que la loi ne peut pas commettre d'injustice pour que le tribunal déclare que le décret ne vaut rien et qu'on

ferait aussi bien de le jeter au feu. Les banques sont gardiennes de l'argent des déposants. A ce titre, elles ont des responsabilités et doivent exiger plus de garanties. En apparence, elles le font et des lois sont adoptées d'une commune voix et sans beaucoup de discussion. A mes yeux, c'est la pire chose qui soit jamais arrivée en ce pays. Je comprends que, dans les grandes provinces du Nord-Ouest, six cultivateurs sur dix sont membres du syndicat, et je me demande ce qu'on fait pour les quatre autres.

L'honorable M. McMEANS: Ils n'ont pas besoin qu'on fasse rien pour eux.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi donc? Si les affaires tournent mal, ils seront taxés. Tout est à reprendre d'un bout à l'autre et s'il est un moyen de s'opposer à la promulgation de ces lois, on devrait l'employer dans l'intérêt de ces provinces mêmes. Si elles sont mises en demeure, les provinces devront prélever de l'argent à l'aide d'impôts, et ceux qui n'ont pas eu de garantie seront taxés. Du reste, les provinces elles-mêmes pourront prétendre que le syndicat a été mal administré et être tenues d'intervenir. Dans ce cas, elles s'apercevraient peut-être que certaines gens ont reçu trop d'argent.

Je ne veux pas prolonger indûment le présent débat, mais je tiens à dire que les habitants du Canada ne sont pas plus à plaindre—ils le sont probablement moins—que la population des Etats-Unis. En mars dernier, la revue *Atlantic Monthly* a publié un article surprenant dans lequel il était démontré de manière à dissiper tout doute que sur huit cultivateurs américains, sept étaient menacés d'une saisie, parce qu'un sur huit suffisait amplement à fournir tout le blé nécessaire. Les honorables sénateurs ne doivent pas oublier que depuis l'apparition des moteurs à gazoline les méthodes de production ont subi une transformation merveilleuse; grâce à l'emploi des machines et à la diminution du nombre des moissonneurs, le cultivateur dépense beaucoup moins pour récolter son blé. L'établissement McCormack, fabrique bien connue d'instruments aratoires nomme dans une annonce les membres d'une famille composée d'un homme, de sa femme et de sa fille âgée de quinze ans qui cultivent 160 acres de terre. La mère s'occupe des travaux du ménage et, lorsque le père prend ses repas, la fille, qui a obtenu un diplôme l'hiver dernier et qui est rentrée à la ferme en été, conduit la moissonneuse-batteuse. Je n'ai jamais vu fonctionner l'une de ces machines, mais je crois savoir qu'elles sont munies d'un mécanisme ingénieux et qu'elles peuvent accomplir plusieurs sortes de besogne.

D'après une déclaration qu'on attribue à la jeune fille, elles sont aussi faciles à conduire qu'un automobile. Les fabricants prétendent qu'une de ces machines peut faucher tout le blé des 160 acres en 22 heures environ, je crois. Si les machines privent de travail sept cultivateurs sur huit, aux Etats-Unis, qu'arrivera-t-il? La production intensive chassera les ouvriers agricoles vers les foyers industriels et aggravera la situation causée par le chômage.

Je voudrais relever quelques-uns des propos de mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien). Comme toujours, son discours a été éloquent; cependant, je ne saurais admettre tout ce qu'il a dit. D'après lui, nos concitoyens s'en vont en si grand nombre aux Etats-Unis que notre pays est menacée de la ruine, et que la prospérité dont nous avons tant entendu parler ressemble à un chateau en Espagne que le plus léger souffle ferait crouler. Pourtant, M. E.-W. Beatty a déclaré en public que le Canada n'a jamais connu de temps plus prospères et que sa compagnie, le Pacifique-Canadien dépensera cette année 50 millions de dollars. Les présidents et les administrateurs des banques ont entonné des hymnes de joie provoqués par les progrès matériels du pays; les grands trusts, les compagnies industrielles accusent de meilleurs bilans que jamais. Or, honorables messieurs, vous êtes libres de choisir entre ces assertions. L'honorable sénateur de Montarville était de bonne foi, j'en suis sûr; pourtant, bien des gens qui sont en mesure de connaître la vérité soutiennent le contraire.

Mon honorable ami prétend que le tarif est la cause de tous nos prétendus ennuis—du moins, c'est ce que j'infère de ses propos que j'ai écoutés attentivement. Il dit, en effet, qu'un changement de tarif remédierait à tout le reste. Mes honorables collègues n'ont pas oublié qu'avant la confédération, les quatre provinces—Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse—tiraient de la douane des revenus distincts et qu'au moment de l'union, il fut décidé qu'il n'y aurait qu'un droit uniforme s'appliquant dans tout le pays au lieu des divers droits qui étaient prélevés auparavant. Ce droit uniforme fut fixé à 10 p. 100, mais il a monté depuis.

Les plus fervents partisans du libre échange que j'aie connu ce sont des industriels qui ont comparu de temps à autre devant la commission du tarif. Autant que je puis en juger, ces industriels voudraient que les matières premières qu'ils emploient entrent en franchise et que tout ce qu'ils fabriquent soit protégé par des droits élevés. Si la commission du tarif n'a pas fait autre chose, au moins a-t-elle prouvé qu'un très grand nombre de fabricants sont libre-échangistes dans leur propre intérêt et protectionnistes en ce qui concerne tous les autres.

Sir John A. Macdonald a maintenu le tarif à 10 p. 100 pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'il fut en présence d'un déficit, alors qu'il éleva le droit uniforme à 15 p. 100. Après deux ou trois années du régime Mackenzie, le gouvernement décida que le pays se trouvait dans une très mauvaise situation financière et qu'un nouveau relèvement du tarif y remédierait. A cette époque-là, j'étais traducteur français des Débats de la Chambre des Communes et je passais souvent mes heures perdues dans la tribune. Sir John A. Macdonald, ainsi que sir Charles Tupper, son voisin, laissait entendre que le ministère se proposait de hausser le droit jusqu'à 20 p. 100, et tous deux étaient prêts à soutenir que le public ne supporterait pas un tel surcroît de fardeau. Cependant, le ministère entendait s'arrêter à 17½ p. 100. Lorsqu'il le déclara, je vis sir Charles Tupper mettre dans son pupître les notes du discours qu'il avait eu l'intention de faire et qu'il remplaça par une bonne harangue protectionniste. Cela prouve comme la politique est étrange. En effet, si le gouvernement avait fixé le tarif à 20 p. 100, le parti libéral aurait prêché la protection, tandis que les conservateurs se seraient constitués les défenseurs du libre-échange.

L'honorable M. SCHAFFNER: Tout a dépendu de 5 p. 100.

L'honorable M. CASGRAIN: Je tiens d'un homme fort bien renseigné, le regretté sir Clifford Sifton, que, depuis cinquante à soixante ans, le tarif n'a pas varié d'un pour cent dans l'ensemble. Des fabricants ont obtenu des concessions quand leur parti était au pouvoir et, plus tard, lorsqu'un autre parti a pris les rênes, les droits ont été mis sur d'autres articles. J'ai lu dans le hansard la vantardise du très honorable Arthur Meighen qui disait que son parti avait abaissé le tarif. Que pensent les honorables sénateurs de cette conduite de la part du parti conservateur?

L'honorable M. McMEANS: Celui-ci sera au pouvoir la prochaine fois.

L'honorable M. CASGRAIN: Eh bien, il abaissera peut-être le tarif de nouveau. Il y a quarante ans, on pouvait entendre pérorer sur le tarif tout comme aujourd'hui, mais probablement avec moins d'éloquence. Des gens soutenaient que le pays courait à sa ruine, et quelques-uns de ceux qui partagaient cette opinion faisaient des calculs impressionnants pour établir ce qu'il en avait coûté aux parents et à la paroisse pour élever un jeune homme jusqu'au moment où il avait émigré

aux Etats-Unis afin d'y chercher un emploi. Je me souviens qu'on estimait de 1,800 à 2,200 dollars la valeur des jeunes gens âgés d'un certain nombre d'années et on multipliait la somme par le nombre des jeunes de cette catégorie qui avaient traversé la frontière. Cela se passait il y a quarante ans.

Mais, ce n'est pas tout. Je regrette que l'honorable sénateur de Compton (l'honorable M. Pope) soit sorti, car j'aurais aimé qu'il entendît ceci. En 1888, lorsque la politique de protection battait son plein, j'ai eu, comme arpenteur, à cadastrer les trois cantons de Compton, de Whitton et de Ditton et pour obtenir le nom du propriétaire d'une terre, il m'a souvent fallu m'adresser à la deuxième maison ou à la troisième et, parfois, à la quatrième ou à la cinquième, avant d'obtenir ce renseignement, parce que les portes étaient cadenassées et les fenêtres, recouvertes de planches.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une seule question? Ce qu'il nous raconte de l'histoire d'il y a quarante ans est fort intéressant; mais nous dira-t-il s'il a des rapports avec un journal de Montréal, qui se nomme le *Herald* et qui, depuis un an, a publié une suite de bons articles sur la protection, prétendant qu'elle est nécessaire dans l'intérêt du cultivateur et dans celui des industries nationales?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. Je vais vous dire pourquoi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Est-ce vrai?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. C'est pour cette raison que j'ai rompu avec le *Herald*.

Quelques VOIX: Ah! ah!

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je savoir quand a eu lieu cette pénible rupture?

L'honorable M. CASGRAIN: Lundi dernier. J'ai enduré aussi longtemps que j'ai pu, et je ne pouvais pas endurer davantage.

Quelques VOIX: Oh! oh!

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a quarante ans, nous faisions des discours sur le même sujet. Ils étaient moins éloquents que ceux de l'honorable sénateur de Montarville. A cette époque-là, il nous arrivait souvent de voir des bateaux déverser à plein bord des émigrés à Pointe-Lévis. La traversée ne coûtait qu'un louis. Les émigrés étaient munis de leur literie et de vivres assez grossiers, j'imagine. Au débarquer, on les amenait dans un hangar où un nommé O'Brien leur servait des repas aux frais de l'Etat. L'amphytrion exigeait 50 c. par repas, et c'était un repas qui comptait. S'il était une chose qui me choquait, c'était de voir, sur le quai de la gare, des Canadiens de naissance, leurs femmes et leurs enfants, portant leurs effets enroulés dans un couvre-pied et se préparant à partir pour les Etats-Unis. Parfois, la mère, assise sur le paquet, distribuait du pain sec à ses enfants. D'un autre côté, ces immigrants, auxquels nous ne devions rien, étaient nourris et ils recevaient de plus, sans bourse délier, des billets pour l'endroit du Canada où ils se rendaient, tandis que les nôtres devaient acheter leur billet pour la ville américaine la plus proche où ils espéraient trouver de l'ouvrage. Cela se passait sous le régime bénin des amis de mon honorable ami, lorsque sir John Macdonald était dans toute sa gloire.

J'ai toujours soutenu que l'immigration chasse les nationaux, et j'ai maintes bonnes raisons à apporter à l'appui de ma thèse. Ainsi, à Winnipeg, M. A.-R. Lower, professeur d'histoire au *Wesley College,* recommande de n'admettre au pays aucun immigrant. Il affirme que les nouveau-venus n'augmentent pas notre population qui doit son accroissement à la fertilité du sol et à la recherche de nos produits. Le Canada, dit-il, aura toujours assez de bras pour faire sa besogne. Néanmoins, il y a deux ans à peine, on a fait venir d'outremer dix mille aoûterons.

L'honorable M. DANDURAND: Huit mille.

L'honorable M. CASGRAIN: Je pensais que leur nombre n'était que de huit mille. On était censé en importer dix mille. Quoi qu'il en soit, combien de ces gens sont restés au pays? Un tel projet est absurde. Ces hommes peuvent travailler trente-sept jours, au plus, et à cinq dollars par jour, ils ne gagneraient pas assez pour payer le passage aller et retour. Ces étrangers sont rentrés dans leurs foyers et ils ont terni la réputation du Canada. C'était le projet le plus insensé qu'il y ait jamais eu, et plusieurs des autres projets d'immigration qu'on réalise à tout bout de champ ne valent guère mieux.

Que disait l'honorable Frank Oliver dans le *Saturday Night,* l'an dernier? Il n'est pas sans connaître le Nord-Ouest, ayant été pionnier, journaliste et ministre de l'Intérieur. "Au Nord-Ouest", disait-il, "nous n'avons pas besoin de plus de producteurs de blé".

Il vous faut peupler le pays, dites-vous; la population enrichira le pays. S'il en est ainsi, que faut-il penser de la Chine avec ses 400 millions d'habitants, et de l'Inde dont la population vit avec cinq sous par jour? Ces pays sont peuplés et ils possèdent des ressources. Ce n'est pas le nombre qui compte, c'est la

qualité. Voyez la Hollande et le Danemark avec leurs populations de deux millions et demi à trois millions d'habitants. Ces nations sont prospères, parce que les gens sont intelligents et laborieux; ils sont instruits et savent ce qu'ils ont à faire. Nous aurons toujours au Canada toute la population dont nous avons besoin, dit le professeur Lower. Puis, il ajoute: "Si vous voulez peupler le pays, il vous faut développer l'industrie—développer votre industrie houillère et votre industrie métallurgique". Notre balance de commerce défavorable aux Etats-Uuis ne comprend que deux articles: la houille, au montant de 50 millions de dollars, et le fer, au montant de 350 millions. Développez vos charbonnages! Vous y réussirez peut-être au moyen du tarif ou des primes. En tout cas, développez-les! Je me souviens que M. Fielding, qui avait été premier ministre de la Nouvelle-Ecosse et qui connaissait la situation, avait établi un système de primes. Ces primes n'ont jamais coûté un sou à l'Etat, parce qu'aux postes d'importation où les primes étaient payées, il retirait comme droits de douane plus que la somme versée à titre de primes. Mais, admettant qu'il n'en aurait pas été ainsi, les primes ne s'élevaient qu'à 15 millions de dollars et les articles produits avaient une valeur d'au moins 500 millions dont la moitié représentait les salaires des ouvriers. C'est que M. Fielding était au courant de la situation, si bien que le pays a encaissé 33 dollars pour chaque dollar qu'il a déboursé. C'était un bon placement, et c'est ce qu'il faudrait faire si nous voulons que le Canada aille de l'avant et recrute une nombreuse population.

L'honorable M. STANFIELD: Que conseillerait l'honorable sénateur?

L'honorable M. CASGRAIN: Voulons-nous ravoir le marché anglais pour notre blé? Fermons nos portes à l'anthracite américain et ouvrons-les à l'anthracite gallois. Nous importons trois millions huit cent mille tonnes d'anthracite dont six cent mille tonnes seulement viennent d'Angleterre. Que le droit soit assez élevé pour empêcher l'importation du charbon des Etats-Unis et nous aiderons aux charbonnages anglais. Notre blé reprendra faveur sur les marchés d'Angleterre car ce pays-là, en retour, trouvera un moyen de protéger notre blé contre la concurrence. Je recommande à tous de lire l'écrit que lord Beaverbrook vient de publier sur ce sujet Il fourmille de renseignements.

Honorables messieurs, j'ai été presque trop long; pourtant, je voudrais rappeler une vue prophétique qui offrirait probablement la solution que cherchent l'Angleterre et les Etats-Unis. J'ai sous les yeux un article du *Globe*, de Toronto, intitulé: "*The London Naval Wreck.*" Quelques-uns des plus vieux sénateurs doivent avoir mémoire d'un banquet offert au Parlement à sir Richard Cartwright à l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée dans la vie publique au Canada. Avec son incomparable éloquence—qui était telle que les sténographes du Sénat ou des Communes n'avaient pas un mot à changer lorsqu'ils rapportaient ses discours—il rappela les événements survenus pendant cette période de temps, et il ajouta que bien rares étaient ceux qui auraient pu prévoir que Louis Napoléon s'enfuirait de sa capitale. Puis, soulevant le voile qui dérobait l'avenir, fort de ses cinquante années de vie intellectuelle et politique, il prédit que la jeune génération verrait s'opérer un rapprochement entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, et que les deux puissants peuples anglo-saxons formeraient une alliance que les nations craindraient de dédaigner. L'heure a sonné. Si la conférence navale de Londres pouvait aujourd'hui effectuer un tel rapprochement que le vieil Union Jack et la glorieuse Bannière étoilée confondraient leurs plis après une séparation de 155 années, nous, Canadiens, étant le lien qui unit ces deux grandes nations, débarrassés du cauchemar de la crainte, confiants en leur force et leur richesse, nous pourrions nous réjouir de marcher avec elles, guidés par la Providence, adorant le même Dieu à des autels différents, priant dans la même langue et caressant les mêmes idéals et les mêmes aspirations, de marcher, dis-je, vers le même but: la paix, la liberté, le bonheur et la prospérité du genre humain.

L'honorable GUSTAVE LACASSE (Texte): Honorables collègues, bien que je ne veuille prolonger plus qu'il ne faut ce débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône, je ne puis résister au désir d'exprimer au nom de la population de langue française de notre pays, notre profonde appréciation à l'honorable sénateur de Rockliffe pour le geste généreux qu'elle fit en prononçant son premier discours dans cette Chambre dans la langue majoritaire de sa province natale, qui est aussi une des deux langues officielles du Canada. Et il me fait plaisir de dire qu'elle le fit avec la délicatesse et la grâce qui siéent si bien à la manière féminine.

Je désire aussi faire quelques brèves remarques en réponse au discours, très intéressant du reste, de mon honorable collègue de Montarville.

(Traduction). Honorables messieurs, je viens d'exprimer en quelques mots mes sentiments de profonde gratitude envers notre honorable collègue (l'honorable Mme Wilson) qui, depuis

huit jours, honore de sa présence cette réunion. Pour ce faire, j'ai employé la belle langue qui lui a permis de se faire connaître comme l'un des membres les plus bienveillants et les plus libres de préjugés de cette honorable assemblée. Je félicite aussi le motionnaire de l'éloquence et de l'habileté qu'il a déployées.

Je désire maintenant commenter pendant quelques instants le discours que prononçait hier mon honorable ami et collègue de Montarville (l'honorable M. Beaubien). L'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a déjà relevé quelques-uns des points les plus importants. Je ne crains pas de dire que le premier nommé sera l'autorité que l'on citera le plus copieusement au cours de la prochaine élection fédérale. Je regrette, toutefois, de constater que ses paroles ne seront pas appuyées des gestes dramatiques qui caractérisent tout ce qu'il fait sur le parquet de cette Chambre, et j'appréhende que leur effet en soit bien atténué.

Nous sommes à la veille d'entendre de nouveau, plus ou moins attentifs et intéressés, les jérémiades si souvent répétées au sujet de la ruine effroyable qui nous menace. Je défie mes honorables amis de la gauche de tenir le présent ministère responsable de l'état de la température dans l'Ouest, de le blâmer de la sécheresse prolongée qui trop souvent fait manquer la récolte. Hier, j'ai été un peu surpris de voir que mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) ne reprochait pas au gouvernement le Déluge, l'assassinat du Czar de Russie et toutes les autres calamités survenues entre temps. En effet, si j'en juge par ses propos, il est bien peu de maux dont le présent ministère n'ait pas été cause, aux yeux de l'honorable sénateur.

D'ailleurs, on ne saurait tenir le gouvernement canadien responsable des fluctuations de la bourse de New-York, ni des méthodes industrielles adoptées en ces derniers temps—notamment la production en masse et le remplacement graduel du bras de l'homme par l'arbre d'acier.

J'habite dans les environs d'une grande ville qui occupe le troisième rang parmi les foyers industriels de l'industrielle province d'Ontario. Je demeure presque à l'ombre des grandes usines Ford. Sans entrer dans le détail, je tiens à citer quelques chiffres afin de prouver que l'horizon n'est pas aussi chargé que mon honorable ami de Montarville voudrait nous le faire croire. J'ai à la main une nouvelle puisée dans un journal qui déclare que la compagnie d'automobiles Ford, d'East-Windsor, a depuis le premier février, augmenté de 1,000 le nombre de ses ouvriers, tandis que dans la cité de Détroit, en face, sur l'autre rive, un seul

établissement a congédié 1,500 hommes il y a quelques jours. Or, ce sont là des faits et des faits récents, ce sont des chiffres officiels fournis par les officiers de la compagnie.

J'ai parlé tantôt de nouvelles méthodes de fabrication et, spécialement de la construction ou de l'emploi de machines pour remplacer les ouvriers. Les fabricants eux-mêmes semblent avoir compris que tout ne marche pas sur des roulettes dans leurs établissements. Voici comment un journal rapporte la déclaration suivante tombée des lèvres de M. Campbell, administrateur de la compagnie d'automobiles Ford du Canada:

La déclaration faite samedi par le président Campbell relativement aux opérations de la compagnie d'automobiles Ford du Canada est certainement satisfaisante. Depuis le premier du mois courant, environ 1,000 noms ont été ajoutés sur les feuilles d'émargement et, aujourd'hui, la compagnie emploie 5,663 ouvriers, en tout, et la semaine de travail est de cinq jours. Le plus bas salaire étant de sept dollars, chaque ouvrier gagne au moins $35 par semaine.

L'une des caractéristiques intéressantes de la déclaration de M. Campbell a trait à l'espoir que nourrit la compagnie de procurer du travail plus stable durant toute l'année, de faire disparaître le chômage saisonnier qui est regrettable du point de vue des ouvriers. Le but est de répartir la production sur un espace de temps plus long. C'est un excellent projet et tous espèrent qu'il réussira bien, car il a une grande importance pour toute la communauté.

Permettez-moi d'ajouter que, au dire de la Chambre de commerce de la frontière—laquelle fait une revue mensuelle de la situation industrielle dans le district—mille hommes de plus ont travaillé en janvier 1930 qu'en janvier 1929.

Ne nous laissons pas décourager par la crise momentanée des affaires. D'autres pays souffrent du même mal à l'heure présente. L'Australie a ses problèmes. Il y a un grand nombre de sans-travail là-bas, et en Angleterre, le chômage est devenu chronique. Il ne nous appartient pas, il va sans dire, de nous mêler des affaires du voisin; notre premier devoir est de tenir notre propre maison en bon ordre.

J'aurais aimé à dire quelques mots de l'immigration, mais mon honorable ami de De Lanaudière a épuisé le sujet, et je n'abuserai pas de votre patience cet après-midi. Je me bornerai à dire que, selon moi, d'après mes observations quotidiennes dans les cités rivevaines de la frontière et considérant la multitude d'étrangers qui y affluent, si j'étais invité à formuler une opinion, je ne conseillerais pas d'abaisser le tarif; mais, ce qui est bien plus important à mes yeux, je serais d'avis de fermer nos portes afin d'endiguer le flot de l'immigration. Quant au départ des nôtres pour les Etats-Unis, permettez-moi de dire pour votre gouverne et pour l'édification de

mon honorable ami que, depuis huit mois, on ne m'a pas demandé, en ma qualité de médecin, un seul certificat de santé pour quelqu'un qui se proposait de traverser la frontière. Il y a deux ou trois ans, longtemps avant que nous fussions entrés dans cette terrible période de stagnation, il m'arrivait régulièrement d'en remettre peut-être deux ou trois par année. Mes attaches de parti ne sont pas assez fortes pour m'engager à dire que, si nos Canadiens ne tentent pas de traverser la frontière, c'est que le gouvernement fait de notre pays un Eden; mais je déclare que vraisemblablement, voire même, indubitablement, la situation n'est pas rose sur l'autre rive du fleuve. J'aimerais beaucoup à apprendre de l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) comment il explique que le Canada, après deux ou trois siècles de prospérité, ne renferme qu'une population de dix millions, tandis que les Etats-Unis, après environ le même laps de temps, ont cent vingt millions d'habitants. Est-ce parce que notre pays a été administré par les libéraux depuis le commencement? Il doit y avoir une autre raison, et je serais curieux de connaître l'opinion de mon honorable ami sur ce sujet. C'est un fait que le gouvernement qui s'est cramponné au pouvoir le plus longtemps était un gouvernement conservateur.

Ces jours derniers, on se demandait à qui incombait la grande responsabilité de trancher le problème du chômage. On disait ailleurs que c'était d'abord aux conseils municipaux, puis, aux gouvernements des provinces et, en troisième lieu, aux autorités fédérales. Cette doctrine est absolument saine, me semble-t-il. Il y a quelques jours à peine, un journal m'apprenait que, dans la ville voisine, à Hull, le conseil avait cru bon de concéder à des industriels les privilèges d'une cotisation fixe pendant plusieurs années. Le maire était d'avis que cette démarche contribuerait grandement à faire naître une ère de prospérité. En effet, elle placerait cette industrie sur un pied plus solide, augmenterait la confiance de ses directeurs et les porterait dans la suite à employer plus d'ouvriers. Voilà une municipalité qui s'occupe elle-même de remédier au manque de travail.

En terminant, je tiens à dire qu'à cette étape de notre histoire, il est souverainement important que tous les hommes de poids et tous les hommes d'action, au lieu de crier à la ruine, conseillent la confiance en nos ressources et en l'avenir brillant qui est réservé au Canada. J'aime mieux écouter la voix révérée de l'un de nos plus grands et plus vénérables vieillards qui, âgé de quatre-vingt-neuf ans, disait, il a quelques jours, à Toronto, dans la péroraison d'un discours: "J'ai encore le matin dans l'âme".

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, les commentaires de l'honorable préopinant m'indiquent qu'il a certainement pris la peine de s'assurer de l'état de choses qui existe dans sa région; mais, je me demande s'il a clairement et intimement conscience de la situation qui règne dans toutes les autres parties du Canada. Je n'entends pas discuter longuement les assertions de ceux qui m'ont devancés, n'ayant pas le dessein de prolonger ce débat. Je désire, cependant, traiter des sujets qui intéressent vraiment la population canadienne, sujets beaucoup plus graves que d'honorables sénateurs semblent le croire.

Etant absent hier, je n'ai pas eu le plaisir d'entendre l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), mais les critiques et les réponses que son discours a provoquées me font comprendre qu'il a assez fidèlement dépeint la situation et qu'il n'a pas entièrement contenté nos honorables collègues de la droite. On ne saurait nier que le discours du Trône soit bizarre en ce qu'il diffère de tout ce que j'ai entendu pendant ma carrière parlementaire. En effet, il s'occupe presque exclusivement du passé et fait à peine mention de l'avenir, et ce, en des termes très vagues et peu compromettants.

Pourtant, il y a deux ou trois sujets principaux qui, à mon sens, méritent d'être discutés et examinés sérieusement par tous les habitants du Canada, indépendamment de leurs attaches politiques, parce qu'ils désirent découvrir, si faire se peut, ce qui cloche et les raisons de la situation actuelle de ce jeune pays, aux ressources naturelles encore intactes, à la population virile, qui procurerait à tous ses citoyens du travail et du bonheur, si des plans convenables étaient arrêtés par le ministère. Dans l'exécution de tels plans, notre population peu nombreuse trouverait des emplois lucratifs.

Dans le peu que j'ai à dire, je critiquerai d'abord vertement l'assertion que la prospérité se maintient au Canada. Je m'étonne vraiment qu'un gouvernement ait l'audace de le déclarer au public dans les présentes circonstances. Cependant, vu que le Gouvernement lui-même, dans le discours qu'il a prié Son Excellence de prononcer à l'ouverture des Chambres, s'attache plus au passé qu'à l'avenir, je tiens pour acquis qu'il ne pourrait pas critiquer, et qu'il ne critiquera pas, un examen rétrospectif remontant à quelques années en arrière.

On a admis, je crois, qu'il ne faut pas reprocher trop sévèrement au ministère les péchés d'omission qu'il a commis pendant les deux premières années de son existence. Je me rappelle fort bien qu'en 1922 et en 1923, il nous répétait: Eh bien, voyons, donnez-nous un répit; n'incriminez pas notre conduite et ses résultats; attendez un peu que le public ait le temps de constater les succès des articles de notre programme". Cette idée fut généralement acceptée pour 1922 et 1923. Puis, l'année suivante—les honorables sénateurs ne l'ont pas oublié—le premier ministre du Canada apporta aux Chambres un programme qui, disait-on, assurerait la prospérité réelle et le progrès certain de la nation canadienne. Je n'ai pas l'ombre d'un doute qu'en formulant et exposant cette ligne de conduite, le premier ministre et ses conseillers étaient de bonne foi et croyaient ce qu'ils disaient. Je tiens à faire ressortir cette vérité fondamentale, consignée dans l'histoire: toutes les grandes guerres amènent une période de dépression, suivie d'une période d'expansion et de développement qui tiennent du prodige dans presque tous les cas. La guerre civile aux Etats-Unis en est une preuve que plusieurs n'ont pas oubliée. Du reste, l'histoire et l'expérience le démontrent. Aussi, depuis la fin de 1920, la crise a commencé à se faire sentir au Canada après la Grande guerre; il nous a fallu traverser cette période et, vers 1922 ou 1923, nous en sortions et reprenions notre marche ascendante. Puis, en 1924, je le répète, le gouvernement de ce temps-là exposa son programme qui devait faire naître au pays une prospérité durable. Neuf années se sont écoulées depuis que le Gouvernement a pris les rênes; par conséquent, je suppose qu'on ne saurait trouver à redire à la discussion des événements et des résultats de ce programme.

En 1924, en soumettant le programme ministériel, le premier ministre l'a formulé très nettement. De crainte de me tromper, je voudrais rapporter les paroles dont il s'est servi. Le 15 de mai, il disait:

> Le parti libéral a toujours cherché à réduire le coût de la vie et les frais de production en abolissant partiellement et, dans certains cas, complètement, les droits imposés sur les instruments de production des industries essentielles. Nous nous efforçons d'augmenter ainsi la production de nos industries fondamentales: l'agriculture, les mines, l'exploitation forestière et la pêche, dans l'espoir qu'il en résultera des avantages non seulement pour ces industries particulières, mais pour toute l'industrie manufacturière, qui est basée sur les premières, ainsi que pour le commerce et la finance du pays et enfin pour les consommateurs en général, qui pourront se procurer en plus grandes quantités et à meilleur compte les denrées indispensables à leur vie de chaque jour.

L'honorable M. ROBERTSON.

En théorie, c'est vraiment bien beau. Quant aux effets dans la pratique, nous les discuterons dans quelques instants.

A la même session, a été posé un autre principe concernant la ligne de conduite du présent Gouvernement: le premier ministre a insisté sur la nécessité, d'après lui, de grossir le flot de l'immigration au Canada et dans l'Empire du commencement à la fin de cette année-là. Le 3 de mars, il disait:

> Naturellement, pendant la durée de la guerre on n'a fait aucun effort pour nous procurer des immigrants. Aussitôt après la guerre l'organisation administrative de l'immigration n'a pas fonctionné, les bureaux en Europe ont été fermés. Mon très honorable ami n'a rien fait pour encourager l'immigration dans ce pays pendant toute la durée de son administration. Chacun sait que ce n'est pas en un jour qu'on amène des immigrants dans un pays; il y a beaucoup de choses à faire, sous forme de réclames, d'installation de bureaux d'immigration pour donner des renseignements, etc., et il faut un peu de temps avant qu'un mouvement s'établisse d'un pays vers un autre. Quand nous sommes arrivés au pouvoir nous avons commencé immédiatement à mettre en œuvre tous ces rouages. Nous avons ouvert des bureaux en Europe et particulièrement dans les Iles Britanniques, et aujourd'hui nous commençons à récolter les fruits de notre travail dans le flot de l'immigration qui se dirige maintenant vers nos rivages.

Il est donc manifeste qu'en 1924, le présent Gouvernement se déclarait en faveur de l'augmentation du courant de l'immigration et de la diminution des droits de douane, surtout sur les instruments de production, afin d'abaisser le coût de la vie pour les consommateurs. Ceux qui ont attentivement surveillé ses agissements durant les années suivantes ne peuvent arriver qu'à une seule conclusion, savoir: cette politique douanière a fait monter le prix des instruments de production achetés par le cultivateur canadien et fait fermer les portes de la plupart des établissements industriels; elle a causé l'accaparement de ce commerce par quelques-uns et augmenté l'importation de ces instruments de 400 p. 100 en quatre années.

Quel a été le résultat de l'adoption de cette politique? A la session de 1924 à 1925, nous ne l'ignorons pas, le ministère a pu faire adopter les lois nécessaires et, en 1925, a eu lieu l'élection générale. Les cultivateurs canadiens qui forment un élément nombreux et important de notre population se sont dit: "Nous appuierons ce programme. Nous en ferons l'essai, croyant qu'il pourra avoir des résultats. Si nous réussissons à faire baisser le prix de nos instruments de production, cela nous aidera". L'ouvrier et le salarié ont dit: "Si l'on peut obtenir que la vie coûte moins cher, ce sera un avantage pour nous", je crois que ces deux groupes, les cultivateurs et les artisans, ont décidé quel parti régirait le pays. Le Gouvernement a réussi à obtenir une majorité

qui lui a permis de s'accrocher au pouvoir par un fil, en 1925, et il a entrepris de donner suite aux articles du programme qu'il avait préconisé en 1924.

Il a supprimé les droits sur les instruments de production et je me souviens fort bien qu'il a prédit, comme les archives le prouveront, que le prix d'une lieuse de huit pieds baisserait de trente dollars. Cependant, un de mes collègues a-t-il appris qu'un cultivateur peut acheter une lieuse à trente dollars de moins? Au contraire, les documents démontrent que le prix de cette machine est plus élevé aujourd'hui qu'il l'était en 1924. Au lieu de retirer un avantage de la suppression du droit, le cultivateur a subi une perte réelle. En 1925, année où cette loi était adoptée, le Canada a importé des instruments aratoires valant six millions de dollars et les autres machines employées aux travaux des champs ont été produites au Canada dans 52 fabriques. En 1928, dernière année dont l'Annuaire donne la statistique, les propres rapports du Gouvernement révèlent qu'il s'est importé des instruments de production valant vingt-neuf millions. Et, dans l'intervalle, cinq cent mille ouvriers canadiens avaient émigré aux Etats-Unis à la recherche d'un emploi, et ils contribuaient à la fabrication de ces instruments dans des établissements américains. Ainsi, outre ses autres pertes, le cultivateur a perdu la clientèle d'un demi-million de citoyens canadiens qui sont allés à l'étranger gagner leur vie.

L'autre question qui se pose naturellement est de savoir si la cherté de la vie a diminué. Que les honorables sénateurs consultent les rapports du ministère du Travail et ils verront qu'en décembre 1923, peu de temps avant la publication du programme ministériel, le coût de la vie pour une famille moyenne était de $21.21 par semaine, et que, cinq ans après, au mois de décembre 1928, il atteignait $22.11, augmentation de près d'un dollar, bien qu'on eût promis qu'il baisserait. Le cultivateur croyait qu'il pourrait acheter ses instruments aratoires à meilleur compte et il a été dupé; l'artisan pensait qu'il lui en coûterait moins pour vivre, et il a été berné.

Les importations de machines agricoles ont passé de six millions et quart de dollars en 1925 à vingt-neuf millions et quart en 1928, ayant augmenté de près de 400 p. 100. Si le Gouvernement n'avait pas adopté la ligne de conduite qu'il s'était tracée en 1924, s'il n'avait pas diminué les droits sur les instruments de production, le cultivateur aurait payé ses outils moins cher, nous n'aurions pas vu 38 établissements sur 52 fermer leurs portes, ni quelques fabricants monopoliser la vente des instruments aratoires, ce qui leur a permis d'en fixer les prix.

Nous pourrons peut-être tirer profit de l'examen des résultats de la politique ministérielle. La diminution des taxes, grâce à l'abaissement du tarif, et la suppression de la taxe de consommation sur les instruments aratoires n'ont malheureusement pas fait baisser les prix que le cultivateur devait payer. En effet, les archives démontrent que le prix de vente de ces instruments a monté, qu'il est plus élevé aujourd'hui qu'il l'était en 1924, bien que le prix de revient ait sensiblement baissé.

Nous sera-t-il permis d'examiner un instant les conséquences de la politique douanière du ministère du point de vue plus large du commerce canadien? J'ai parlé des résultats qui ont découlé de cette politique du point de vue des cultivateurs et des artisans qui forment les deux groupes les plus importants de notre population. Il serait oiseux de ma part d'insister sur leur sort lamentable depuis 1925. Voyons maintenant quelles ont été les conséquences pour tout le commerce du pays. Par suite des remaniements du tarif, nos importations, qui étaient de 796 millions de dollars en 1925, ont atteint un milliard cent neuf millions, soit une augmentation de 312 millions pour des marchandises dont la plupart auraient pu être fabriquées au pays par des ouvriers canadiens. Le mal ne serait pas trop grand s'il s'était produit une augmentation correspondante de nos exportations; par malheur, la valeur des articles que nous avons expédiées dans d'autres pays du monde a baissé d'un milliard soixante-neuf millions de dollars qu'elle atteignait en 1925 à environ 990 millions en 1929—diminution de soixante-dix-neuf millions. Honorables messieurs, je vous le demande, ces calculs n'indiquent-ils pas que les temps sont moins prospères?

Examinons dans quelles industries ce recul s'est produit. Est-ce dans l'industrie? Dans ce cas, l'industrie agricole a dû souffrir, et si elle a souffert, l'artisan doit avoir subi le même sort, parce que l'agriculture est l'industrie fondamentale dont plusieurs autres dépendent. Dans le court espace de quatre ans qu'embrasse ce changement de notre politique douanière, il a été clairement démontré que la cause de la crise actuelle dans les affaires et des problèmes créés par le chômage a converti une balance favorable du commerce national en une balance adverse.

Une analyse plus détaillée de la situation commerciale révèle d'autres faits intéressants lorsque nous découvrons en quoi consiste l'augmentation des importations. Les produits de l'agriculture importés dans ce pays agricole ont augmenté de 55 millions de dollars. Les

produits animaux qui sont entrés dans ce pays d'élevage ont augmenté de 24 millions de dollars. On pourrait raisonnablement s'attendre que le Canada, où l'on s'adonne à l'agriculture, à l'élevage et à l'industrie laitière, procure à ses dix millions d'habitants la plupart des aliments dont ils ont besoin; pourtant, en 1928, il a importé des produits du sol d'une valeur de 238 millions de dollars, des viandes de toutes sortes qui ont coûté 41 millions—soit une augmentation de trente-sept millions. Ces importations de produits naturels ont largement contribué au découragement des cultivateurs et à la suppression des chances d'emploi des ouvriers agricoles et autres salariés.

En sus des produits de l'agriculture, nous avons fait venir, entre autres, des produits forestiers. Naturellement, la plupart des bois importés étaient fort ouvrés. Néanmoins, nos importations d'articles en bois dans ce pays d'immenses forêts se sont accrues de 38 millions de dollars en 1925 à 54 millions en 1928. D'un autre côté, nos achats de fer et d'articles en fer à l'étranger, achats dont mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) a parlé, ont passé de 134 millions de dollars en 1925 à 259 millions, l'année dernière. Si ces augmentations se chiffrant par cent trente-huit millions ne s'étaient pas produites, et si notre industrie et notre main-d'œuvre avaient fourni la quantité d'articles de ces deux catégories dont le Canada avait besoin, les Canadiens obligés de s'exiler pour trouver du travail à l'étranger eussent été bien peu nombreux.

Outre cette politique douanière vicieuse, qui a été la cause principale de notre lamentable situation commerciale, deux autres facteurs ont contribué au chômage. L'un est le progrès constant des sciences et des inventions dans ce siècle de l'électricité et de la mécanique où des machines supplantent rapidement les ouvriers dans l'industrie; l'autre, la politique d'immigration, qui est surannée, insensée à l'extrême, et qui déjoue les intentions que ses auteurs devaient avoir: sauvegarder et promouvoir les intérêts canadiens.

Le sol de la seule province d'Alberta recèle le septième de toute la houille de la terre. Le Canada occidental renferme aussi des quantités incalculables de fer, de pétrole, de gaz et de maintes autres choses, le tout entouré d'une nombreuse population agricole—condition idéale pour assurer le succès de l'agriculture et de l'industrie. Je considère que l'Alberta est la seule province de l'Ouest qui s'industrialisera un jour. Elle est le centre du territoire située au-delà des Grand lacs. Les entreprises manufacturières devraient pouvoir y prospérer et employer des millions de gens qui grossiraient sa population et deviendraient les clients des cultivateurs de cette contrée.

J'ai visité la vallée Turner, l'automne dernier. J'y ai passé deux jours et je me rappelle fort bien l'impression qu'elle m'a causée. J'ai voulu compter les chevalements. Il y a en avait environ 160, dont plusieurs étaient d'acier et quelques-uns de bois, tous menaçant la nue. On voyait plusieurs gros appareils de forage, fébrilement actionnés à l'aide d'engins à vapeur et de chaudières. Il y avait des vingtaines de milles de tuyauterie de fer et plusieurs encore à accoupler. Aucune voie ferrée à moins de 15 milles de distance, mais de grands tracteurs remorquaient de lourds camions chargés de matériaux vers cette fourmilière. On pratiquait des routes, et j'ai vu quelques-uns des outillages les plus modernes et les plus utiles pour la construction des chemins, des outillages tels qu'il ne m'avait jamais été donné d'en voir. C'était une entreprise formidable et, pourrait-on dire, la preuve d'un progrès merveilleux. Pourtant, après avoir parcouru la vallée en tous sens pendant deux jours, je suis revenu découragé et déçu, car je n'avais pas vu une seule pièce de l'outillage ou de la machinerie portant les mots "fabriqué au Canada".

Il y a trois semaines, me trouvant à Winnipeg, j'ai lu dans un quotidien de la ville qu'un train de 35 wagons-plateformes était entré au Canada à North-Portal sur le parcours du Pacifique-Canadien. Il portait des moteurs à gazoline destinés à divers endroits de la Saskatchewan. Comment pouvons-nous espérer développer le Canada occidental et y attirer une nombreuse population tant que nous importerons tout ce dont on se sert là-bas et que nous enverrons à l'étranger presque tous les produits des provinces de l'Ouest. Cela est impossible, honorables messieurs, et c'est ce qui assombrit l'horizon. Nos amis, les braves habitants de la Prairie, qui ont peiné pour s'établir dans ces régions-là, apprennent peu à peu et apprendront plus vite avec le temps la leçon apprise il y a quarante ans par la province d'Ontario lorsqu'elle s'industrialisait, savoir: la nécessité de marchés nationaux.

Il y a encore le problème de l'immigration. C'est en 1923 que fut lancé le premier projet d'aider aux immigrants. Depuis, ce projet a été modifié une fois par année, sauf en 1927 lorsqu'il l'a été deux fois. Les portes du pays ont été ouvertes de plus en plus grandes d'une année à l'autre; de nouvelles ententes ont été conclues afin de faciliter la venue des étrangers, si bien que—je crois que mes renseignements sont exacts—l'an dernier, des émigrés des Iles-Britanniques sont entrés au pays sans bourse délier, pour ainsi dire. Un homme et

sa femme versaient deux louis pour se rendre à Québec ou à Montréal et trois louis de plus pour aller à Calgary. Et ces montants étaient avancés à plusieurs. De plus, indépendamment du nombre des membres d'une famille, tous les enfants de moins de dix-neuf ans voyageaient aux frais du gouvernement anglais et du gouvernement canadien.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelques-uns ne payaient rien du tout.

L'honorable M. ROBERTSON: Quiconque n'avait pas dix-neuf ans révolus n'avait rien à débourser. Je prétends, honorables messieurs, que cette manière d'agir est injuste pour le Canada et ses habitants. Si c'était tout, il n'y aurait pas trop à redire. Mais, remarquez ce qui arrive lorsque ces enfants des Iles-Britanniques parviennent à l'âge de vingt et un ans, s'ils ont eu la chance d'amasser 500 dollars et qu'ils puissent montrer cette somme. Plusieurs gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral sont convenus de prêter à cet immigrant lorsqu'il atteint l'âge de vingt et un ans, $2,500 amortissables en vingt-cinq ans pour l'établir et le mettre en concurrence avec le jeune homme né au Canada qui ne peut pas obtenir ce secours.

Il y a quelques semaines, au mois de janvier, je causais avec plusieurs hommes de chemin de fer du nord de l'Ontario, en la présence du directeur général de la compagnie et j'ai fait quelques observations sur le problème de l'assurance contre le chômage. En discutant la question, j'ai déclaré qu'à mon avis, vu le système, qui a cours au Canada, de subventionner et stimuler l'immigration, il n'était ni possible, ni raisonnable de tenter de régler la question de l'assurance contre le chômage avant d'avoir supprimé la cause du désœuvrement. J'ai ajouté que je trouvais injuste que le jeune immigrant pût venir en ce pays aux frais de l'Etat et que, parvenu à sa majorité, il reçoive un prêt de $2,500 pour s'établir, tandis que le jeune homme né au Canada, dont il est le rival, ne peut pas recevoir une aide semblable. Deux jours après, l'un des journaux les plus remarquables et les plus influents de ce pays, ne connaissant rien de l'affaire, me fit l'honneur de me consacrer un article de fond d'une colonne et me traita de socialiste fieffé. Des feuilles communistes m'ont appelé l'instrument des capitalistes, le judas des ouvriers, mais j'ai été surpris de me voir lancer cette épithète en public par un journal semblable qui ne savait pas ce qui s'était dit et ne connaissait pas le premier mot de l'affaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel journal était-ce?

L'hon. M. ROBERTSON: Un journal de Montréal que mon honorable ami doit connaître. Je crois que la population canadienne est maintenant pénétrée de la gravité du problème, comme le disait tantôt l'honorable sénateur d'Essex (l'honorable M. Lacasse). Je sais que, dans un autre endroit, plusieurs représentants du Canada occidental s'inquiètent et s'alarment de la situation et sentent que l'immigration subventionnée doit cesser pour que l'équilibre se rétablisse.

Voyons la situation créée par le chômage situation qui est très grave au pays. Elle provient de trois causes principales: la première, le flot incessant des immigrants assistés; la deuxième, le progrès des sciences et des inventions dans le domaine des outillages qui remplacent la main-d'œuvre; la troisième, la diminution des articles que le Canada produit et vend à l'étranger. Tout cela restreint les chances de travail qui deviennent de plus en plus rares d'une année à l'autre.

En décembre dernier, le Gouvernement a reçu d'associations influentes répandues dans tout le pays une requête priant le premier ministre d'observer la situation et d'y porter remède parce que le manque de travail allait empirer. Trois jours après l'arrivée de cette communication au bureau du premier ministre, celui-ci répondit de London, par la radio disant au public qu'il n'y avait pas de chômage au pays ou plutôt, déclarant que le Canada était plus favorisé que toutes les nations du monde parce que ses habitants étaient occupés et contents.

Le ministre du Travail se mit à irradier cette déclaration comme si elle exprimait l'opinion du Gouvernement, et elle provoqua beaucoup de critiques et de commentaires hostiles. J'ai l'intime conviction qu'il n'agissait pas ainsi de son propre chef, car il savait qu'elle était fausse.

Quelques jours après, on modifiait légèrement la déclaration et l'on disait que, si le travail manquait, le Gouvernement fédéral n'en avait cure, parce que c'était aux municipalités et aux provinces de s'occuper du chômage et qu'à une conférence qui avait eu lieu quelques temps auparavant, les représentants des provinces avaient prié le gouvernement fédéral de se mêler de ses propres affaires disant que les provinces se mêleraient des leurs. Cela provoqua une réponse des premiers ministres des trois provinces qui déclarèrent qu'une telle demande n'avait jamais été adressée aux autorités fédérales et qu'eux-mêmes imploraient l'Etat de venir à leur secours. Celui-ci n'en fit rien.

Les honorables sénateurs n'ont probablement pas oublié que le premier ministre du Cana-

da est enclin à entrer en colère, dans un état de sainte indignation, lorsqu'il injurie le vieux parti. Il n'admet même pas l'existence du parti conservateur au Canada; son dada, c'est le vieux parti tory. "Le protecteur des classes privilégiées, l'ami des capitalistes, l'oppresseur du pauvre", telles sont ses expressions. Je pourrais, j'en suis sûr, rappeler plusieurs autres épithètes. En l'entendant déclarer de London par la radio qu'il n'y avait pas de chômage, je me suis dit: Assurément, le premier ministre ne connaît pas la vérité, car il ne tiendrait pas ce langage.

Quelques jours plus tard, je me trouvais à Montréal et j'apprenais par un journal du matin que le jour même s'ouvrirait dans la rue Craig un poste de secours où ceux qui avaient faim seraient nourris et ceux qui avaient froid seraient réchauffés. Vers une heure, je me rendis sur les lieux afin de constater si le poste était fréquenté et j'ai vu que les clients ne manquaient pas. Je demandai à un agent de police qui était à la porte si plusieurs personnes étaient entrées, et il me répondit que 1,300 indigents avaient été nourris depuis l'ouverture à dix heures et demie du matin. Il ajouta qu'il y avait à Montréal trois ou quatre autres endroits semblables où l'on donnait à manger aux pauvres, aux sans-travail et aux nécessiteux.

Environ un mois après—j'ai oublié le jour, mais c'était vers la mi-janvier—j'étais de nouveau à Montréal, et je lisais dans un journal du matin le texte d'un discours que le premier ministre de la province de Québec avait prononcé sur l'adresse à l'ouverture de la législature. Dans ce discours, il avait répété les paroles dont le premier ministre d'Ottawa s'était servi à London le mois précédent. Je me dis en moi-même: Se peut-il qu'il n'y ait pas de chômage dans la province de Québec et dans la cité de Montréal? Je me glisserai vers ce poste de secours—ce fourneau économique, comme on dit couramment—qui a été ouvert et maintenu grâce à la munificence de lord Atholstan, du *Star* de Montréal, afin de voir s'il y a des sans-travail, des affamés qui attendent encore qu'on les nourrisse. Je m'y rendis et je vis trois rangées d'hommes depuis la ruelle des Fortifications jusqu'au bureau de poste. Le poste était plein et ces gens-là devaient attendre au froid. Je crois qu'un sur deux n'avait pas de paletot, que la moitié de ces indigents étaient âgés de moins de vingt-cinq ans et plusieurs de moins de vingt ans.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous avez vu ces individus et je les vois tous les jours; mais savez-vous qu'il n'y en a pas parmi eux qui soient nés au pays?

L'honorable M. ROBERTSON.

L'honorable M. ROBERTSON: Je puis répondre à cette question. Je me tenais auprès de M. Little que lord Atholstan, le donateur, a préposé à la distribution des vivres et, après que nous eûmes causé pendant une demi-heure environ et qu'il m'eut donné une foule de renseignements, je lui dis: "Là où il y a tant d'hommes affamés, il doit se trouver des femmes et des enfants qui ont faim. Où sont-ils?" Il répondit. "Eh bien, nous ne pouvons pas en prendre soin ici. Les femmes et les enfants ne sauraient se présenter au poste de secours. Mais, je vous ferai voir ce que nous faisons". Et il me montra par quels moyens ce vieux tory faisait distribuer gratuitement des vivres dans plusieurs foyers de la cité de Montréal.

Je n'avais jamais rencontré lord Atholstan auparavant, mais je tiens à dire qu'en sortant de ce lieu, quelques-unes des épithètes que je rappelais tantôt me vinrent dans l'idée, et que je rendis grâce au ciel de nous avoir donné "ce vieux tory" qui n'était pas l'oppresseur du pauvre, ni le défenseur de la classe privilégiée, mais se baissait pour venir en aide aux indigents, tandis que le premier ministre de ce pays passait au large regardant en l'air, incapable de voir qu'il y avait des sans-travail.

Je crois que les artisans canadiens sont plus convaincus que jamais que le Gouvernement les a trompés en les persuadant que leur sort serait amélioré.

Il est un autre sujet important que je veux traiter. Depuis dix-sept ans, les Canadiennes ont l'occasion et la responsabilité d'exercer l'électorat, et je suis bien aise de voir qu'elles prennent de plus en plus d'intérêt aux affaires publiques. Personne parmi les nôtres n'a plus à cœur que les mères des écoliers le bonheur et le bien-être de la génération naissante. Chaque mère nourrit l'ambition de procurer à son enfant toute l'instruction qu'il peut recevoir afin qu'en grandissant il ait une chance raisonnable de vivre à l'aise dans sa patrie grâce à son travail. J'espère que les femmes qui liront des extraits du débat qui s'est engagé ici et ailleurs examineront sérieusement la situation présente. J'ai confiance qu'elles se rendront compte de l'état de chose actuel, et qu'elles seront à la hauteur de leur devoir lorsqu'elles auront l'occasion de l'améliorer. Quel avenir est réservé en ce pays aux adolescents qui sont aujourd'hui à la veille d'entreprendre la lutte pour la vie? Les programmes et les théories qui étaient acceptables autrefois ne conviennent plus de nos jours. Les opinions de sir Clifford Sifton sur l'immigration pouvaient avoir du bon au temps où il les concevait; mais elles ne sont plus de mise aujourd'hui, et nul ne le sait mieux que les habitants de l'Ouest. En effet, ce sont eux qu'elles

intéressent le plus. La population devra être mieux équilibrée par tout le pays avant que nous puissions tirer le meilleur parti de nos chances industrielles et agricoles, et je crois que les cultivateurs adoptent rapidement cette manière de voir.

Me permettrai-je quelques remarques au sujet des artisans. Dans un intervalle de plusieurs années, il m'a été donné de travailler pour eux et avec eux, de tenter de favoriser leurs intérêts. Ils ont patiemment ingurgité des panacées du genre de celles qu'on leur présentait en 1924 et ils ont enduré l'exil afin d'obtenir du travail. Près de 800,000 artisans ont quitté le Canada de 1922 à 1929.

L'honorable M. CASGRAIN: En sept ans.

L'honorable M. ROBERTSON: De huit dollars, la capitation qu'exigeait le gouvernement américain est montée. En mettant la moyenne à vingt dollars durant ce laps de temps, nos émigrés auraient payé à même leurs maigres revenus une somme d'environ neuf millions et demi de dollars pour avoir le privilège de s'exiler. Durant le même intervalle, nous avons reçu presque autant d'immigrés et l'Etat a dépensé près de dix-huit millions pour les attirer ici. Un livre intéressant de Robert English, livre qui vient de paraître et que distribuent les Chemins de fer nationaux du Canada, dit:

Pour l'immigration et la colonisation, les dépenses réunies du gouvernement fédéral et des deux grandes voies ferrées ne sont pas inférieures à 50 millions de dollars par année.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-il pas vrai que la plupart de ceux qui ont quitté le Canada pour se rendre aux Etats-Unis n'étaient pas nés ici mais venaient de l'étranger et se servaient de notre pays comme d'une porte d'entrée?

L'honorable M. ROBERTSON: Je regrette d'avoir à différer d'avec mon honorable ami. La loi des contingents limite grandement le nombre de ceux qui n'étant pas des Canadiens, entrent aux Etats-Unis. Du reste, les archives de l'immigration américaine ont trait aux citoyens canadiens de naissance. Relativement peu de personnes nées à l'étranger ont traversée la frontière, car il leur fallait se conformer à la loi des contingents. D'ailleurs, le flot de l'immigration aux Etats-Unis n'est plus ce qu'il était il y a quatre à cinq ans. Pourquoi? Pour l'unique raison que nos voisins, prévoyant il y a dix ans ce qui arriverait, ont fermé leurs portes à demi aux étrangers de toutes les parties du monde, sauf l'Amérique du Nord. Pourtant, malgré l'augmentation de la capitation et les autres mesures tendant à restreindre l'immigration, les Etats-Unis atteignirent il y a un an environ ce qu'on pourrait appeler le point de saturation, parce que l'emploi des machines dispensait l'industrie d'employer autant de bras et aussi par suite de l'accroissement naturel de la population dans un pays de cent vingt millions d'habitants. Aussi, à présent, ils ne peuvent plus absorber le trop-plein de notre main-d'œuvre. Hier encore, je lisais dans un journal que 798 Canadiens employés par la cité de Détroit avaient été congédiés arbitrairement et qu'ils reviendraient au Canada y chercher du travail.

Vu l'accroissement des importations, la diminution des exportations, la présence au pays de près de 100,000 sans-travail, le flot ininterrompu des immigrants assistés, l'impossibilité d'évacuer sur les Etats-Unis le surplus de nos ouvriers, je prétends, honorables messieurs, que le temps est venu où notre Gouvernement devrait songer sérieusement à modifier radicalement la politique insensée qu'il a énoncée en 1924. Tâchons de mieux comprendre les besoins des nôtres et, les ayant compris, appuyons des doctrines qui leur serviront à développer le pays pour eux-mêmes d'abord, tout en cultivant de bonnes dispositions envers les autres nations.

L'honorable M. HAYDON: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur?

L'honorable M. ROBERTSON: Certainement.

L'honorable M. HAYDON: Dira-t-il qu'une plus forte protection à l'industrie suffirait?

L'honorable M. ROBERTSON: Voici ce que je dirai, croyant que c'est parfaitement vrai; si nous avions une plus forte protection, et si nous n'avions pas abaissé notre tarif en 1924, des centaines de mille ouvriers canadiens n'auraient jamais quitté le pays, nos cultivateurs auraient ici un marché beaucoup plus grand et la situation que le chômage a créée n'existerait pas.

L'honorable M. HAYDON: Une autre question m'est-elle permise? L'honorable sénateur avouera que les Etats-Unis sont un pays où la protection est assez élevée. Comment concilie-t-il son raisonnement avec le fait qu'il y a aujourd'hui quatre millions de sans-travail là-bas.

L'honorable M. ROBERTSON: Je dirai à mon honorable ami que j'ai déjà répondu à cette question même lorsque j'ai déclaré que l'emploi des machines, qui jettent sans cesse sur le pavé des milliers d'ouvriers, et le débordement des berceaux expliquent l'embarras où les Etats-Unis se trouvent. Là-bas, il y a aujourd'hui bien des patrons qui sont en faveur d'une semaine de cinq jours ou d'une journée

de six heures disant que c'est le seul moyen d'absorber la population. D'ailleurs, la France est le seul pays qui a pu prouver d'une manière irréfutable que la protection est un bienfait. A l'heure présente, il n'y a pas 25,000 sans-travail en France.

L'honorable M. HAYDON: Pas pour cette raison.

L'honorable M. ROBERTSON: Libre à mon honorable ami de ne pas accepter la raison. Toutefois, je tiens à dire ceci. La situation est différente dans tous les pays, sauf la France. Pourquoi lord Beaverbrook apporte-t-il ce nouveau programme en Angleterre? A mon humble avis, c'est que la nation anglaise en est rendue au point où elle commence à comprendre qu'elle doit changer son programme, même s'il remonte à un siècle ou plus en arrière, qu'elle doit d'abord prendre soin des siens, ligne de conduite que j'ai conseillée au Canada.

(A six heures, la séance est suspendue.)

La séance se continue à 8 heures.

L'honorable M. LAIRD: Honorables messieurs, avant d'aborder le sujet en discussion, qu'il me soit permis de faire de brefs commentaires sur le discours prononcé cet après-midi par l'honorable représentant de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) et de signaler à mes collègues l'attitude, à mon avis fort remarquable, qu'il a adoptée à propos de plusieurs questions importantes.

J'ai d'abord en vue les critiques qu'il a proférées au sujet des voies ferrées secondaires de la Saskatchewan qui ont été achetées et fusionnées avec le réseau de l'Etat, il y a quelques années, et ses récriminations venant de ce que le gouvernement fédéral a pris à sa charge, à l'époque de la fusion, les garanties consenties par le gouvernement provincial lors de la construction de ces embranchements. Il a exposé les faits avec exactitude, mais il n'en reste pas moins que ces voies n'ont pas été acquises à la demande de la province de la Saskatchewan. Le Gouvernement en a assumé la gestion pour des motifs suffisants, et pour servir à ses propres fins. Puisqu'il se rendait acquéreur des lignes, la logique voulait qu'il se chargeât des obligations gagées sur elles par la province. J'ajoute que ces voies sont peut-être les plus rémunératrices du réseau national. Le pays n'a donc rien perdu dans cette affaire. Au contraire, il a compensé pour des lignes d'autres régions dont les recettes n'étaient pas si favorables.

Je puis difficilement comprendre les critiques proférées à cet égard par mon honorable ami de la province de Québec. Mes honorables collègues se rappellent qu'il y a un an ou deux,—c'est-à-dire au cours de la dernière session, si ma mémoire ne me fait défaut,—la Chambre a adopté une loi tendant à consacrer l'énorme somme de 28 millions à l'achat d'un certain nombre de voies de la province de Québec dont le Gouvernement savait, tout comme nous-mêmes, qu'elles n'avaient jamais fait leurs frais, qu'elles ne les feraient probablement jamais, et qu'on classe, dans tout le pays, parmi les affaires peu intéressantes acquises par le réseau de l'Etat à cette époque. A ma connaissance, personne de la Saskatchewan n'en a blâmé le Gouvernement. C'est pourquoi, il aurait convenu plutôt à des sénateurs qui ne sont pas de la province de Québec d'exprimer l'avis, au moment où la Saskatchewan est à la veille de conclure les négociations relatives à la rétrocession de son domaine public, qu'on devrait porter au débit de la Saskatchewan, dans cette reddition de comptes, la somme des obligations assumées par le gouvernement fédéral en échange des embranchements. Jamais on n'a réclamé la moindre chose de ce chef. L'honorable sénateur parlait-il au nom du Gouvernement? Quand nous examinerons l'aspect financier de la question des ressources naturelles, aurons-nous à considérer une note relative aux subventions accordées aux embranchements de chemins de fer de la Saskatchewan?

Je relève un autre passage du même discours: celui qui a trait à l'administration du syndicat du blé. Je traiterai cette question plus à fond, mais j'en veux indiquer certains aspects dès maintenant. Mon honorable collègue s'est complu à affirmer que le syndicat spécule à découvert et que les banques exigent une plus forte couverture. J'ai nié ces avancés, quand ils ont été faits, car je les savais inexacts. Mais, pendant l'intermission de la séance, j'ai pu mettre la main sur des documents officiels qui corroborent mes affirmations. Voici l'exposé officiel des syndicats de vente en commun du blé relativement à leurs relations avec les banques:

En résumé, la couverture des syndicats dans les banques se maintient encore fort bien, ce qui signifie que les syndicats ont, en dépôt dans les banques, des valeurs dont la somme dépasse de plus de 15 p 100 les emprunts actuellement dus par les syndicats aux banques.

Les premiers ministres des trois provinces des Prairies ont tenu une conférence en vue de déterminer la forme des lois qu'il était nécessaire d'adopter dans les diverses législatures pour donner effet aux ententes verbales ou écrites conclues à cet égard. Ils ont publié ensuite la déclaration qui suit:

Dans l'intervalle, les gouvernements désirent affirmer sans ambages que cette façon de pro-

céder n'a pour but que de compléter les ententes conclues et n'est pas nécessitée par la précarité de la couverture des syndicats dans les banques ou par un doute sur la situation financière des syndicats, puisque ces derniers ont, en dépôt dans les banques, des titres évalués, aux prix courants du moment, à plus de 15 p. 100 en excédent du total des prêts des banques aux syndicats

Ces déclarations officielles réduisent à néant les affirmations de l'honorable sénateur, qui déclarait que les syndicats ont spéculé au delà de leurs moyens, qu'ils ont tenté de monopoliser le marché du blé et que les graves ennuis qui menacent actuellement ce commerce seraient dus aux projets trop vastes et à la mauvaise administration des syndicats.

Je ne me propose pas d'examiner en détail le discours du trône, puisque nous en aurons l'occasion plus tard, au cours de la session. Dès le début du bref discours que je désire prononcer, je saisis l'occasion de féliciter nos nouveaux collègues, l'honorable sénateur de Brandon (l'honorable Forke) et l'honorable représentante de Rockliffe (l'honorable Mme Wilson).

L'honorable représentant de Brandon a participé activement à la vie publique de notre pays pendant plusieurs années, et point n'est besoin de le présenter aux membres de la Chambre. Il nous fait plaisir d'accueillir cordialement un nouveau membre si distingué, et de constater qu'il se sent si heureux et si à l'aise dans le milieu où il entre. Certains discours de l'honorable sénateur qu'il m'a été donné de lire me portent à croire qu'il n'a pas toujours été aussi bien disposé envers la Chambre Haute. Si je me rappelle bien, il considérait même le Sénat comme une cinquième roue au char de l'Etat, dont on pourrait se dispenser sans dommage pour la nation. Nous connaissons, toutefois, le vieil adage en vertu duquel les circonstances modifient les opinions. Espérons donc que le corps, qui lui paraissait autrefois inutile, deviendra pour lui une de nos institutions parlementaires les plus importantes et indispensables. Sans aucun doute, la nomination de mon honorable ami faisait partie du plan de réforme du Sénat. Mais, quel qu'en ait été le motif, nous l'accueillerons en camarade et espérons qu'il pourra rendre de grands services pendant de longues années.

Nous sommes heureux d'accueillir l'honorable sénateur de Brandon. Mais, lui-même conviendra que nous sommes doublement heureux de souhaiter la bienvenue à notre collègue du beau sexe, que nous désignons sous le titre distinctif d'honorable représentante de Rockliffe. Le seul regret de notre groupe est de la voir siéger si confortablement à la droite du Président. Je conseille à nos honorables vis-à-vis de la bien traiter, car les femmes sont souvent volages dans leurs amitiés, et elle sait bien que, métaphoriquement parlant, nos bras se tendent vers elle. Nous serons trop heureux de lui offrir un siège de ce côté-ci de la Chambre, si son premier amour se refroidissait ou lui devenait indifférent.

Au milieu du grand triomphe qu'elle connaît en sa qualité de première femme nommée au Sénat canadien, je lui rappelle que cette nomination comporte le sacrifice d'au moins quelques-unes des prérogatives dont ont toujours joui les femmes. L'une d'elles étaient de toujours avoir le dernier mot. Je dois lui apprendre qu'en vertu de la coutume et des traditions, ce privilège appartient ici au leader du Gouvernement. Elle devra s'incliner devant l'inévitable et permettre à un simple homme d'exercer ce privilège à l'avenir. Elevée strictement à l'école de la vie familiale, elle a sans doute usé pendant de longues années du droit qu'elle abandonne maintenant, et la douleur qu'elle doit ressentir en lui disant adieu doit être bien pénible. Cependant, il ne s'ensuit pas que les règles parlementaires doivent régir son ménage, et elle continuera à jouir des prérogatives de la femme.

L'entrée d'une femme au Sénat constitue un événement historique. Cela ne s'était encore jamais vu et indique une innovation d'une grande signification, puisqu'il faut y voir la reconnaissance de droits qui étaient auparavant niés à la femme. Cependant, nous ferions bien de nous entendre sur la portée de cette nomination. Dans son si agréable discours, qui nous a charmés, notre honorable collègue s'est déclarée "la représentante des femmes du Canada" dans cette Chambre. Bien que je n'ose pas entreprendre une controverse sur ce point, connaissant par expérience l'inutilité d'une telle discussion, je note que notre belle collègue n'a pas tout à fait raison de se donner ce titre. Elle est sénatrice de l'Ontario et compte donc parmi les représentants, en cette Chambre, de tous les habitants de l'Ontario, hommes, femmes et enfants. Sa position ne diffère aucunement de celle des autres membres du Sénat. Aucun ne représente une catégorie particulière de la population, ni une religion, ni un sexe; mais chacun doit parler au nom de l'ensemble de la population, dans cette enceinte. Il se peut qu'avec le temps, des femmes de ma province de la Saskatchewan soient nommées à la Chambre Haute. Dans ce cas, je regretterais beaucoup de perdre l'honneur et le privilège de représenter les femmes, aussi bien que les hommes et les enfants de la Saskatchewan. Je suis forcé de nier à mon honorable amie, avec toute la courtoisie possible, le droit qu'elle réclame de repré-

senter les femmes du Canada, de crainte que, si on lui reconnaît ce droit, d'autres femmes puissent élever de semblables prétentions dans d'autres provinces, de telle sorte que cela deviendrait un principe établi.

Je termine mes réflexions à son sujet, en notant que ce pas si charmant dans la voie de la réforme du Sénat est accueilli avec joie et approbation par nous tous, et en particulier par ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre.

Je félicite celui qui a proposé l'adresse en réponse au discours du trône (l'honorable M. Horsey) de la façon prudente et réfléchie avec laquelle il a exposé le point de vue du Gouvernement. J'ai éprouvé beaucoup de réconfort à l'entendre faire un tableau si agréable de la prospérité du pays, où il est indiqué que 1929 a été l'année la plus favorable qu'ait connue le Canada et que notre immense commerce extérieur augmente sans cesse. Il a parlé en termes élogieux de la manière dont nos intérêts sont protégés dans les diverses parties du monde par les commissaires du commerce délégués par l'Etat. Il nous a dit encore que les banques, les sociétés d'assurance et les entreprises industrielles ont joui de recettes et d'une prospérité merveilleuses. Dans l'ensemble, son discours m'a produit un effet très réconfortant, car j'avais entendu, auparavant, des rumeurs assez inquiétantes sur l'état du pays, lesquelles m'avaient causé des préoccupations. En me rendant à mon hôtel, après la séance, j'ai rencontré un homme de Regina, où je demeure aussi, lequel, au cours de la conversation, m'a appris qu'il faisait partie d'une députation de délégués de toutes les villes canadiennes situées entre Fort-William et Vancouver, venus à Ottawa pour demander au Gouvernement d'accorder des secours aux chômeurs et à leurs familles. Cela m'a fort étonné, il va sans dire, et j'ai questionné mon interlocuteur. Il m'a dit qu'à Regina, dont la population est de 60,000, la municipalité fait vivre 450 familles, ayant dépensé de ce chef $40,000 jusqu'à date, somme qui atteindra probablement $70,000 avant la fin de l'hiver.

Ces nouvelles m'ont porté à douter des affirmations si optimistes faites dans cette enceinte par mon honorable ami au moment même où la députation demandait des secours au gouvernement fédéral, sous prétexte que la misère est devenue si répandue que les provinces ne peuvent plus y suffire et que l'affaire prend une importance nationale.

Notre honorable collègue s'est appuyé sur des chiffres pour démontrer que nos échanges commerciaux avec l'étranger augmentent de façon satisfaisante. Il m'a fait plaisir d'entendre cela, car, comme la plupart des Canadiens, je m'intéresse sincèrement au bien-être du pays; mais, malheureusement, une déception m'attendait encore. Le même après-midi, j'ai trouvé un document officiel relatif à notre commerce avec l'étranger. J'y ai vu qu'en 1926, ce commerce nous laissait une balance favorable de 275 millions de dollars; qu'en 1927, cette balance était tombée à 151 millions, chiffre auquel elle s'est à peu près maintenue en 1928. Mais, en 1929, changement complet: nous avions une balance défavorable de 90 millions de dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se rend-il compte de la différence qu'il y aurait eue dans ces chiffres si la récolte de l'Ouest s'était acheminée vers l'Europe comme à l'ordinaire?

L'honorable M. LAIRD: On peut sans doute attribuer en partie cet état de choses à certains éléments. Je n'ai pas étudié la question d'assez près pour exprimer une opinion définitive. Je constate simplement qu'il existe une balance de commerce défavorable d'un montant de 90 millions, ce qui est regrettable, quelles que soient les circonstances, comme en conviendra sans doute mon honorable ami de Lorimier (l'honorable M. Dandurand).

L'honorable sénateur qui a proposé l'adresse a parlé de la "prospérité qui se maintient", ajoutant:

> Il est vrai, le discours du trône note un certain ralentissement dans la marche en avant durant les deux derniers mois de 1929, dû au marasme saisonnier et à ce que les syndicats de vente collective du blé et les marchands de grain en général ont gardé en entrepôt quelque 200 millions de boisseaux de blé, je suppose.

Mon honorable ami croyait sans doute qu'il faut, en grande partie, attribuer le marasme commercial de tout le pays à la mévente de 200 millions de boisseaux de blé,—ou, pour être exact, 250 millions de boisseaux,—de la dernière récolte de l'Ouest. Je lui fais respectueusement remarquer qu'il se trompe. Quand un cultivateur livre une certaine quantité de blé, il reçoit du syndicat une avance de $1 par boisseau de blé dit "N° 1 du Nord", et il touche d'autres sommes quand le blé est vendu, selon les prix obtenus par le syndicat. On ne peut prétendre que le malheureux état de choses existant soit dû, dans une mesure appréciable, à ce que les cultivateurs n'ont touché que $1 par boisseau de blé, puisqu'il s'est rencontré des années où cette somme représentait le total du prix reçu.

Voici un extrait d'un exposé publié récemment par la banque de Montréal sur ce sujet:

> La gêne où se trouvent les agriculteurs des Prairies et le ralentissement des affaires viennent moins de la mévente de la moisson de l'an dernier, que de la récolte très déficitaire

de plusieurs régions et de la réduction du rendement général de la moitié de ce qu'il était l'année précédente. Les producteurs ont touché, il y a plusieurs mois un versement substantiel pour le blé récolté, versement qui, pour les membres du syndicat de vente collective, s'est élevé à $1 le boisseau pour le "N° 1 du Nord". Ils se préoccupent maintenant du versement final qui leur sera fait. Ce dernier paiement sera déterminé par le prix auquel seront vendus les approvisionnements actuels. Mais, pour la moisson déficitaire de 1929, les cultivateurs ont reçu proportionnellement autant que pour la moisson précédente.

Mais, ce qui nous inquiète le plus dans l'Ouest, c'est que l'existence même du syndicat est en jeu. Cet organisme a une grande importance. Il a à sa disposition un outillage de milliers d'élévateurs régionaux et d'un certain nombre d'élévateurs de tête de lignes très dispendieux. S'il abandonnait ses affaires, les cultivateurs souffriraient beaucoup de la privation des services qu'il rend. Il me fait plaisir d'avoir l'occasion de corriger le point de vue de mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain). Il a la même idée qu'un grand nombre d'autres personnes. La vérité est que 45 p. 100 de la moisson totale des provinces des Prairies sont récoltés par des gens qui ne sont pas membres du syndicat et qui vendent leur grain comme bon leur semble. Il est fort probable qu'ils ont touché le prix de leur récolte, il y a longtemps. Les 160,000 membres du syndicat produisent 55 p 100 de la récolte totale. Le syndicat doit encore un petit versement final sur la moisson de 1928 et, aussi, la partie du prix du blé au-dessus de $1 le boisseau pour la moisson de 1929. Il dispose encore d'environ 250 millions de boisseaux de blé non vendu, pour lesquels les banques ont consenti des avances. En outre, il a la perspective d'une autre récolte qui sera jetée sur le marché dans cinq ou six mois. Dans l'intervalle, il lui faudra vendre les 250 millions de boisseaux en entrepôt, en soutenant la concurrence de la moisson d'autres pays.

Un autre aspect de l'état de choses existant dans l'Ouest, dont on ne semble pas avoir tenu compte, est que les cultivateurs ne pourront pas, comme par les années passées, trouver dans les versements du syndicat l'argent nécessaire à leurs opérations du printemps et ils devront demander cet argent aux banques. Celles-ci ont déjà fourni des sommes énormes et, s'il leur faut consentir d'autres avances aux agriculteurs au printemps, la rareté de l'argent qui en résultera se fera sentir dans tout le pays. Les banques n'ont pas demandé de couverture, comme je crois l'avoir clairement démontré par les exposés que j'ai lus, bien qu'un honorable sénateur ait affirmé, cet après-midi, que les banques ont fait une telle démande.

L'état de choses existant dans l'Ouest est sans doute très grave. C'est pourquoi les gouvernements des trois provinces des Prairies sont intervenus pour garantir les banques contre toute perte qui pourrait résulter des avances consenties pour la récolte non vendue. Les provinces ont agi de leur propre chef, quand elles ont compris la gravité de l'état de choses existant. La création et le fonctionnement du syndicat de vente collective ont réalisé, dans une très large mesure, les aspirations de l'Ouest et personne, mieux que les habitants de cette partie du pays, ne sait quel désastre se produirait si le syndicat cessait de fonctionner. Mais le problème n'intéresse pas seulement l'Ouest; la stabilité des affaires et le bien-être en général de l'ensemble du Dominion sont en jeu.

Seul le temps indiquera quelle sera la solution de ce problème. C'est la première fois que nous avons à faire face à une telle situation, et, tant que se maintiendront les circonstances actuelles, il appartient à quiconque a à cœur les intérêts du pays d'éviter autant que possible toute critique captieuse. Il va sans dire, on s'est plaint. On s'est demandé qui est responsable de l'état de choses existant et pourquoi le syndicat n'a pas vendu autant de blé qu'il le pouvait entre $1.60 et $1.35, quand les prix baissaient. Certains ont été jusqu'à accuser le syndicat d'avoir voulu monopoliser le marché et tenir le blé en réserve tant que les prix n'auraient pas monté. Mais j'affirme sans aucune hésitation qu'à aucun moment, au cours des cinq derniers mois, les syndicats de vente collective du blé de l'Ouest n'ont refusé de vendre une partie quelconque du blé qui leur restait au prix courant de la bourse des grains de Winnipeg. Il est possible que les ennuis actuels viennent, en partie, de la décision prise par les syndicats de ne plus se servir de la bourse de Winnipeg pour effectuer les ventes, et d'établir leur propre organisme de vente. En conséquence, ils ont établi un tel organisme dans tous les pays acheteurs du monde, et le temps dira si cette façon d'agir a été l'une des causes de l'état actuel des affaires. Mais je répète, ce qu'on ne peut contredire, qu'au cours des cinq derniers mois, les syndicats n'ont refusé de vendre aucune partie, petite ou grande, de leurs approvisionnements de blé, au prix courant de la bourse des grains de Winnipeg. Ils auraient été heureux de le faire.

Le commerce des grains de l'Ouest canadien a fait l'objet de changements considérables. Aucune coopérative ne peut atteindre l'envergure des syndicats ainsi formés sans susciter des animosités parmi les autres organismes commerciaux, rivaux ou non, et je suppose que, dans toute entreprise commerciale, on

doit s'attendre à des critiques et à des insinuations qui ne sont pas toujours loyales. C'est sans doute ce qui s'est produit dans le cas actuel, et cela a contribué à aggraver l'état de choses existant dans l'Ouest du Canada. Les syndicats ont peut-être commis une erreur en n'annonçant pas au monde entier, au cours des cinq derniers mois, qu'ils étaient toujours disposés à vendre une partie quelconque de leurs approvisionnements au prix courant.

L'honorable M. HUGHES: Qu'est-ce qui les en a empêchés?

L'honorable M. LAIRD: Je ne comprends pas pourquoi ils ne l'ont pas fait. Mais, pour une raison ou une autre, on n'a fait cette déclaration que l'autre jour, au Parlement, bien que j'aie appris la chose comme je m'en venais pour assister à l'ouverture de la Chambre.

Dans la perspective de ce qui pourrait facilement devenir une calamité financière pour notre pays, et en vue des quantités considérables de blé détenues par les syndicats et dont la vente a une telle importance, mes honorables collègues devraient bien réfléchir avant de prononcer des paroles qui pourraient avoir de grandes répercussions et causer beaucoup de tort.

Vu les circonstances, les gouvernements provinciaux n'ont pas hésité à accorder leur aide et, à mon sens, ils ont eu raison. S'ils s'en étaient abstenus, leur inertie aurait pu avoir des conséquences très graves en notre pays. La situation a maintenant de telles répercussions qu'elle a pris une importance nationale. Les pouvoirs des gouvernements provinciaux sont limités, et il faut maintenant se demander si l'état de choses existant n'a pas une importance assez considérable pour l'ensemble du pays pour autoriser le gouvernement fédéral à agir en vue d'y mettre fin. Je m'étonne un peu que le Gouvernement ne se soit pas encore préoccupé de cette question. Les trois provinces des Prairies sont représentées dans le cabinet par cinq ministres, dont deux détiennent les importants portefeuilles des Finances et de l'Agriculture. S'il est quelqu'un qui devrait se tenir au courant de cette question et en bien saisir l'importance, ce devrait être ces deux ministres. L'affaire n'a sans doute pas atteint pour eux les proportions dangereuses qu'elle a pour ceux qui vivent près de la scène de ces activités. Il se peut aussi qu'ils soient à mûrir un projet d'ordre général pour arriver à une solution. Durant la guerre, le gouvernement fédéral a assumé la réglementation de toute la récolte de blé du pays, dans l'intérêt général. A certains points de vue, la situation me semble maintenant plus grave qu'alors, pour des motifs différents

il va sans dire, et je conseille au Gouvernement de s'intéresser plus activement à la question qu'il n'a paru le faire jusqu'ici. Tôt ou tard, et plutôt tôt que tard comme on l'a laissé entendre dernièrement, le Gouvernement ira demander l'appui des cultivateurs de l'Ouest. Ces gens pourront alors, avec raison, demander au Gouvernement ce qu'il a fait, ou proposé, ou conseillé, dans ce cas difficile.

Il ne m'appartient pas d'indiquer ce que les ministres devraient faire. On parlait, dans le discours du trône, des commissaires du commerce envoyés dans les diverses parties du monde. Nous connaissons les traités de commerce conclus par le Gouvernement avec divers pays, dont certains ont dernièrement imposé des droits de douane contre notre blé,—de 56 cents le boisseau, dans un cas et 70c., dans un autre. Le Gouvernement ne pourrait-il pas dire à ces pays: "N'est-il pas temps de reviser ces pactes? Si vous interdisez virtuellement l'importation du blé chez vous, n'est-il pas temps de vous enlever certains avantages que nous vous consentons sur nos marchés?" Le Gouvernement pourrait au moins traiter la question comme un sujet d'importance nationale, en vue d'augmenter nos ventes dans les pays qui nous ont fermé leurs marchés par des tarifs prohibitifs.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce sujet. Je voudrais bien faire comprendre au Gouvernement que, si jamais les agriculteurs de l'Ouest ont eu besoin d'aide, d'encouragement et de directives du gouvernement fédéral, c'est bien actuellement. Si le Gouvernement n'accorde pas cet encouragement, il lui faudra répondre à des questions fort sérieuses quand il ira demander l'appui de ces gens.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables sénateurs, je veux d'abord relever les paroles prononcées au sujet des provinces maritimes par l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du trône (l'honorable M. Horsey). Il a dit:

> On a réduit de 20 p. 100 le prix de transport des marchandises, non seulement sur le National-Canadien, mais aussi sur le Pacifique-Canadien et tous les embranchements de la région de l'Atlantique. Il a été calculé que cette façon d'agir a fait épargner environ trois millions et demi de dollars aux habitants des Provinces maritimes.

Si l'on n'ajoutait pas un mot d'explication, cette affirmation pourrait donner à ceux qui ne connaissent pas toutes les circonstances l'idée que cet abaissement des tarifs des chemins de fer a largement contribué au bien-être des Provinces maritimes. Je désire fournir cette explication. De 1916 à 1920, les prix de transport des voies ferrées canadiennes ont été augmentés de beaucoup, et, pour cette partie

du réseau national appelé autrefois l'Intercolonial, ce relèvement a été de 20 p. 100 supérieur à ce qu'il était sur toute autre partie du réseau. La diminution conseillée par la commission Duncan avait simplement pour but de faire disparaître cet excédent d'augmentation. Je suppose que le chiffre de 3 millions et demi mentionné par mon honorable collègue se rapportait à une seule année. Si l'abaissement équivalait à cette somme pour une année, on doit conclure qu'il est dû un montant très considérable aux Provinces maritimes par suite des prix injustes exigés pendant plusieurs années. On n'a pas réglé la question, en se bornant à faire disparaître l'excédent de 20 p. 100 du relèvement des tarifs.

J'ai suivi avec attention les discours prononcés par divers honorables sénateurs, en particulier ceux de l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien), qui parle toujours bien; de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) et de l'honorable préopinant (l'honorable M. Laird) Tous semblent croire que la balance du commerce peut fort bien indiquer si la nation fait de l'argent ou si les échanges commerciaux lui sont défavorables; que, par exemple, si la balance commerciale est en notre faveur, c'est un indice que nous nous livrons au commerce avec succès; que, si elle est contre nous, il faut y voir l'insuccès de nos affaires. Je crois que cela n'est pas nécessairement exact. Il faut tenir compte de beaucoup d'autres éléments. Si les membres de la Chambre convenaient d'un principe fondamental, nous pourrions plus facilement nous entendre sur les détails.

Un exemple pour appuyer mon affirmation relative à la balance du commerce. Je prie mes honorables collègues de bien vouloir m'accorder leur attention. Prenons une denrée quelconque, le blé, mettons. Pour faciliter les calculs, je vais prendre cent mille boisseaux à un dollar le boisseau. Un Canadien expédie cette quantité de blé à Londres ou Liverpool, où il vend avec un profit quelconque, mettons de 25 ou 50 p. 100. Supposons donc qu'il vend la cargaison pour $150,000, ce qui représenterait un excellent bénéfice. Mais, au lieu de rapporter l'argent ou une traite, il place la somme en marchandises. Le chiffre de l'exportation aura été de $100,000, tandis que l'importation représentera $150,000. Cette dernière opération dépassera donc l'autre de 50 p. 100. L'homme en question aura fait une affaire très avantageuse et le pays en retirera un avantage équivalent. Le contraire se produirait, naturellement, s'il vendait à $75,000, soit avec une perte de 25c. par boisseau, et s'il rapportait des marchandises d'une valeur de $75,000. Dans ce cas, le chiffre de l'exportation serait de $100,000, tandis qu'au chapitre des importations serait inscrite une somme de $75,000. La balance commerciale serait en notre faveur, bien que le marchand soit presque ruiné et que son pays ait subi une perte. Cet exemple démontre indubitablement qu'on ne peut pas toujours voir dans ce qu'on appelle la balance du commerce un indice du succès ou de l'insuccès des entreprises commerciales. Mon raisonnement s'applique, il va sans dire, au commerce d'un article quelconque.

Le commerce est en soi une bonne chose Il est ce qui distingue, dans une large mesure, le civilisé du sauvage. Le commerce établit la différence entre une nation progressive et une autre qui ne l'est pas. Plus on fait de commerce, plus on est progressif. Les gouvernements ne se livrent pas aux échanges commerciaux, sauf en une certaine mesure en temps de guerre, quand tout est en désordre. En temps normal, le commerce est l'apanage des particuliers, ou des sociétés commerciales. Et on ne trouverait pas, sur la terre, deux individus ou deux organismes qui se livreraient au commerce s'ils n'y voyaient pas un avantage mutuel. Ils peuvent se tromper, mais le principe reste absolu. Si ces deux individus ou ces deux organismes appartiennent à deux nations distinctes et qu'ils se livrent au commerce à leur avantage mutuel, il suit de là comme la nuit succède au jour que leurs échanges doivent être à l'avantage de leur pays respectif, quelle que soit la balance du commerce. Par conséquent, les hommes d'affaires, les marchands, les commerçants sont les mieux placés pour juger si le commerce est lucratif ou non, et, à mon sens, l'intervention de l'Etat en matière commerciale doit être réduite autant que possible. L'Etat peut être de quelque utilité, mais, par une intervention injustifiée, il peut causer beaucoup de tort. Voilà, me semble-t-il, une bonne méthode pour déterminer si les échanges commerciaux sont avantageux ou non. A mon sens, il n'y a rien de mystérieux dans les questions de commerce ou d'économie politique. Il en est de cela exactement comme de l'économie individuelle.

Voici le principe que j'établis. Pourvu que le pays paie pour toutes ses importations, pour toutes ses obligations courantes, augmentant la valeur du patrimoine et s'acquittant de ses dettes, son commerce est avantageux. Cela me semble aussi évident que la table de multiplication ou que tout axiome d'Euclide.

Je n'ennuirai pas la Chambre par une abondante statistique, car, pour une raison ou l'autre, on peut manipuler les chiffres de manière à établir tout ce qu'on veut. Que mes honorables collègues me reprennent si mes chiffres ou mon raisonnement présentent quel-

que défaut, car je veux éviter toute erreur en cette matière, si possible.

Si l'on prend ce qui s'est passé au Canada depuis quelques années, on ne peut nier que nous avons payé la dette nationale. Je n'ai pas les chiffres sous les yeux, mais je crois que la réduction de la dette s'est élevée à 58 millions par année, peut-être davantage. Il y a quelque temps, j'ai entendu dire que, si nous continuons de cette façon, nous aurons éteint la dette en 40 ans et, en même temps, nous faisons honneur à toutes nos autres obligations.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami n'oublie-t-il pas que l'Etat a encouru des obligations, par les garanties accordées aux voies ferrées, d'un montant supérieur à celui du remboursement de la dette effectuée en ces dernières années?

L'honorable M. HUGHES: Le réseau national en est responsable.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais le gouvernement du Dominion s'est porté garant.

L'honorable M. HUGHES: Je le sais. Mais, si la valeur des voies ferrées a augmenté dans la proportion des emprunts, l'Etat ne se trouve pas appauvri.

L'honorable M. ROBERTSON: Si... exactement.

L'honorable M. HUGHES: Nous augmentons la valeur du patrimoine; nous augmentons la richesse nationale très rapidement, selon les chiffres de la division de la statistique du ministère du Commerce, aussi bien par tête de la population que d'une manière absolue. Voici les chiffres. La richesse *per capita* était de $2,525, en 1921; de $2,772, en 1925; de $2,842, en 1926 et de $2,907, en 1927. La richesse nationale s'élevait à $22,195,000,000, en 1921; à $25,673,000,000, en 1925; à $26,691,000,000, en 1926 et, en 1927, à $27,668,000,000.

L'honorable M. ROBERTSON: Statistique établie sur la base du recensement de 1921, n'est-ce pas?

L'honorable M. HUGHES: Ma première série de chiffres était fondée sur le chiffre de la population.

L'honorable M. ROBERTSON: La richesse *per capita* était-elle calculée en fonction du chiffre de la population de 1921 ou de la population des années énumérées?

L'honorable M. HUGHES: Je ne saurais dire. En six ans, le total de notre richesse est passé de 22 à 27 milliards, soit une plus-value de cinq milliards et quart. Je n'ai pas eu le temps de me procurer les chiffres relatifs aux autres pays, mais je crois que notre richesse doit égaler celle de toute autre nation. En tous cas, la statistique que j'en ai citée doit être très satisfaisante, et ces faits ne peuvent être contredits. Voilà, à mon sens, une comparaison qui peut nous indiquer à coup sûr si nous progressons ou rétrogradons.

On a souvent dit qu'une nation peut en inonder une autre de marchandises à vil prix. On ne l'a pas dit au cours de la présente discussion, bien qu'on puisse le déduire de beaucoup de paroles prononcées. Qu'on me permette une brève remarque à ce sujet. Il n'est pas aisé et, si l'on tient compte des conditions du monde entier, il n'est pas possible à une nation d'agir de la sorte. Mais, si c'était possible, quel tort en résulterait-il? Supposons qu'un pays quelconque décide de couvrir le nôtre de marchandises, c'est-à-dire de nous donner des marchandises pour rien; de nous donner les aliments et les vêtements dont nous avons besoin sans rien exiger de nous. Ce pays ne serait pas notre ennemi. Il serait le plus généreux du monde, à notre égard, car ses habitants seraient nos serviteurs, nos esclaves, et ils ne pourraient protester. Mais, comme ce serait impossible, supposons que cette nation nous fournirait les aliments et les vêtements pour la moitié de leur valeur. Ce serait un acte de grande générosité. Ce pays devrait accepter quelque chose en paiement et, de la sorte, ne saurait nuire à nos industries. La crainte qu'une nation étrangère pourrait nous nuire en nous vendant des denrées à vil prix est la plus grande duperie possible. Il n'est pas possible à un pays quelconque de nous nuire de cette manière, et on ne le tente jamais dans une large mesure. En somme, le commerce est une compensation. Les nations comme les individus ne peuvent, en fin de compte, vendre à moins d'acheter. Il doit y avoir réciprocité, et ce n'est que par ce moyen qu'un pays peut commercer convenablement et efficacement.

Qu'on me permette de donner un exemple. A la fin de la guerre, les puissances européennes, l'Angleterre en particulier, étaient fort endettées envers les Etats-Unis. L'Angleterre fait des efforts herculéens pour se décharger de ses obligations, mais sa dette devra être acquittée en nature ou elle ne le sera jamais, car c'est le seul moyen qui s'offre. Je vais tenter de l'expliquer. Les Etats-Unis ne veulent pas accepter le paiement en nature, car cette méthode nuirait à leurs industries. La seule chose qui reste est l'or, dont la valeur est internationale. Ils doivent accepter le remboursement en or. S'ils possèdent plus d'or qu'il ne leur en faut, le reliquat ne leur est d'aucune utilité. Il leur faut creuser des trous

dans le sol; entourer ces trous de murs de ciment; les recouvrir de portes d'acier et faire garder ces portes par des hommes armés de fusils. Autant vaudrait avoir là des tas de sable et de pierre. A un moment ou l'autre, il faut sortir cet or et l'échanger pour des marchandises. Si on ne le sortait jamais, il n'aurait jamais de valeur. Les Etats-Unis ne voulaient pas cet or et ils ne l'ont pas gardé. Ils l'ont immédiatement prêté à d'autres pays, surtout à l'Allemagne et un peu à la France. Un jour, que ce soit dans cinquante ou cent ou mille ans, ils devront accepter le remboursement du capital et de l'intérêt en nature, sinon ils ne seront jamais remboursés. Si les intérêts s'accumulent en Europe et qu'ils n'en touchent aucune partie, pas plus que du capital, la dette ne sera jamais acquittée, il va sans dire. La seule valeur que puisse recevoir une nation commerçante provient de l'échange des marchandises. Tout bénéfice vient du transport des marchandises d'une contrée où elles sont relativement à bon compte vers une autre où elles se vendent comparativement cher.

Il suit peut-être de là que toutes les nations du monde pourraient concurrencer entre elles, et que les importations de toutes seraient plus considérables que leurs exportations, car elles vendraient toutes avec un bénéfice. J'ai tenté d'exposer ce qui me paraît être le principe fondamental du négoce. Si nous nous entendions sur ces points, il y aurait plus d'accord entre nous sur les détails.

On notera que ma statistique s'arrête à l'année 1927. C'est la plus récente que j'aie pu obtenir du bureau de la statistique, mais bientôt sans doute nous aurons les chiffres de 1928.

L'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) et celui de Montarville (l'honorable M. Beaubien) se sont complus à affirmer qu'il existe actuellement au Canada beaucoup de chômage, de misère et un état de choses très grave. Il y a sans doute du chômage au pays. Ils veulent établir entre le Canada et les Etats-Unis une comparaison qui serait au désavantage de notre pays, mais on remarque beaucoup de chômage aux Etats-Unis aussi, bien que je n'en connaisse pas la statistique.

L'honorable M. DANDURAND: Le nombre des sans-travail atteint trois ou quatre millions.

L'honorable M. HUGHES: Je sais qu'il va dans les millions. La Fédération du travail estime qu'il y a au moins trois millions de chômeurs actuellement aux Etats-Unis. Des parents de Boston m'écrivent qu'il y a plus de sans-travail à cet endroit qu'au cours des 12 ou 15 dernières années et que la misère est plus grande qu'à aucune époque dont ils puissent se souvenir. J'ai entendu dire la même chose de New-York et, je crois, de toutes les autres villes du nord de l'Union.

Nous savons que, depuis quelque temps, l'état de l'agriculture n'est pas favorable aux Etats-Unis et que les cultivateurs sont dans le besoin; que les six septièmes ou les cinq sixièmes de ceux de l'ouest des Etats-Unis sont sur le bord de la ruine. Dans un journal du soir, j'ai lu qu'en 1928, 492 banques de l'ouest américain ont failli et que le nombre des faillites a été plus considérable en 1929. Il n'existe rien de tel, au Canada, et je me demande: si la solution proposée par ces honorables sénateurs, c'est-à-dire des droits de douane élevés, était bonne pour nous, comment n'a-t-elle pas donné de bons résultats dans la république américaine? Ce pays a le plus vaste marché intérieur du monde—120 millions d'habitants—et les cultivateurs n'y sont pas prospères. La protection y est bien plus forte qu'au Canada. Cependant les agriculteurs n'y sont pas aussi à l'aise qu'ici. Comment cela se fait-il? Le remède n'a pas eu de bons effets là-bas et, si mon honorable ami était médecin, il ne nous demanderait pas de le prendre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami sait-il que les Etats-Unis sont de beaucoup le pays le plus riche du monde? Sait-il que la richesse américaine a doublé en dix ans et que les Etats-Unis possèdent 360 milliards de dollars, contre les 80 milliards de la bonne vieille Angleterre?

L'hon. M. HUGHES: Je suis au courant de certaines de ces choses.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quelle explication en donne mon honorable ami?

L'honorable M. HUGHES: Ces faits n'affaiblissent aucunement mon argumentation. Pour grande que soit la richesse des Etats-Unis, elle n'est pas supérieure à la nôtre, en proportion de la population, et elle n'est pas bien distribuée, puisqu'elle est concentrée entre les mains du petit nombre. Les cultivateurs américains ne sont pas riches. N'est-ce pas un état de choses inquiétant? Nous n'en voulons pas, au Canada. Si la méthode adoptée aux Etats-Unis y a contribué, comme je le crois, je n'en veux pas pour le Canada. Nos adversaires, qui sont de bons Canadiens, nous disent, ou laissent entendre, que tout ira bien si nous relevons les impôts, les droits de douane. Mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope) hoche la tête.

L'honorable M. POPE: Oui, élevez les droits.

L'honorable M. HUGHES: Vraiment? En serons-nous plus riches?

L'honorable M. POPE: Oui.

L'honorable M. HUGHES: Si quelqu'un vous demande de le croire, inutile de discuter avec lui.

L'honorable M. POPE: Non, pas du tout. Vous avez raison sur ce point.

L'honorable M. HUGHES: On prétend donc que, pour augmenter la prospérité du pays, il faut relever les impôts, car c'est à quoi équivaut le relèvement des droits de douane. Si le très honorable représentant junior d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) était à son siège, je lui rappellerais qu'en 1891, alors qu'il était ministre des Finances et que j'étais encore jeune, il a réduit les droits imposés sur le sucre, affirmant dans son exposé budgétaire qu'il réduisait ainsi de quelques millions de dollars les prélèvements du fisc. Tous les journaux ministériels abondèrent dans le même sens. Si, donc, un dégrèvement douanier abaisse la somme des impôts, l'imposition d'un droit augmente les charges fiscales.

L'honorable M. POPE: Je me rappelle fort bien l'exemple cité par mon honorable ami. La consommation du sucre a augmenté; les gens ont consacré plus d'argent à cette denrée; voilà tout.

L'honorable M. HUGHES: L'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), qui a de l'expérience et qui prononce toujours un discours intéressant, nous a dit, cet après-midi, que 500,000 ouvriers ont quitté le Canada, depuis 1925, ne pouvant trouver d'emploi au pays.

L'honorable M. DANDURAND: Parce que nous avions dégrevé les instruments de production.

L'honorable M. HUGHES: Oui, surtout à cause de l'abaissement des droits de douane imposés sur les instruments aratoires.

L'honorable M. ROBERTSON: Et nous avons importé pour 23 millions de dollars de machines agricoles en 1928, de plus qu'en 1925.

L'honorable M. HUGHES: L'honorable sénateur a dit que, durant ces années, un demi-million de travailleurs ont émigré aux Etats-Unis. J'ai sous les yeux le dernier numéro de la *Gazette du Travail*, celui de février. A la page 197, paraissent les nombres indices de l'emploi de la main-d'œuvre dans les diverses industries.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit d'un tableau comparatif?

L'honorable M. HUGHES: Oui.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela n'a rien à voir avec le nombre de personnes parties pour les Etats-Unis.

L'honorable M. HUGHES: Fort bien, mais je vais lire l'exposé. Prenant 100 comme nombre-indice, le tableau indique qu'en 1925, l'emploi de la main-d'œuvre se chiffrait à 84.9, chiffre qui a augmenté chaque année, jusqu'à atteindre 119.1, au 1er décembre 1929. Point n'est besoin de lire tout le tableau.

L'honorable M. ROBERTSON: Pour vérifier ce que j'ai dit cet après-midi sur le nombre de gens partis pour les Etats-Unis, que mon honorable ami veuille bien consulter l'*Annuaire du Canada*, publié par le ministère du Commerce. Il y trouvera la statistique de l'émigration canadienne vers les Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je signale à mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) que les industries canadiennes employaient plus d'hommes en 1929 qu'en 1925.

L'honorable M. ROBERTSON: Certainement. Pourquoi pas?

L'honorable M. BEAUBIEN: Un sur deux de nos enfants part pour les Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Depuis 25 ans, l'émigration vers les états de la Nouvelle-Angleterre a été constante.

L'honorable M. HUGHES: Le 1er janvier de cette année, si l'on en croit le tableau que j'ai cité, le nombre-indice était de 111.2. Est-il un pays qui soit mieux partagé que nous à cet égard? Qu'on me permette de lire un bref exposé publié à la page 197 de la *Gazette du Travail*:

> Les pertes d'emplois, constatées dans les manufactures, ont été plus considérables qu'au 1er janvier 1929 et 1928, mais inférieures à la plupart des autres années dont on possède la statistique. L'indice, bien que légèrement inférieure à celui du début de 1929, était bien plus élevé qu'au 1er janvier de tout autre année depuis 1920.

L'honorable M. DANDURAND: Bravo! Cela n'a pas l'air de la ruine absolue.

L'honorable M. HUGHES: Non. Je ne pourrais conclure d'un tel exposé qu'il y a peu d'emplois disponibles au pays. Le nombre des gens employés dans les industries augmente sans cesse.

L'honorable M. DANDURAND: L'industrie est plus active.

L'honorable M. HUGHES: Il y a toujours eu une certaine émigration vers les Etats-Unis. Dans le monde entier, les gens du nord émigrent vers le sud et voilà peut-être une

explication partielle du départ de nos gens. En outre, les grandes villes américaines constituent une puissante attraction, et les Canadiens, à cause de leur tournure d'esprit et de leur formation, semblent y réussir mieux que les habitants d'aucun autre pays.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami n'a-t-il pas entendu dire que les membres du Congrès se plaignent amèrement que le nombre des Mexicains venant du sud vers les Etats-Unis est plus considérable que celui des Canadiens émigrant du nord?

L'honorable M. HUGHES: On ne saurait douter de nos progrès. Nos honorables vis-à-vis affirment que nous n'avançons pas aussi vite que nous le pourrions. Mais il est admis que nos cultivateurs sont dans un état plus favorable que ceux des Etats-Unis. On dit communément que l'agriculture est l'industrie fondamentale du pays et que, lorsque les cultivateurs connaissent l'aisance, tout le monde est prospère. Personne ne peut nier la prospérité de nos agriculteurs, mais on nous demande d'adopter une méthode qui n'a pas été à l'avantage des régions agricoles des Etats-Unis. Réfléchissons bien, avant d'agir en ce sens. Il est difficile de faire croire à un Ecossais qu'un régime économique responsable de l'état de choses existant chez nos voisins du sud serait avantageux pour le Canada. Légiférons comme l'expérience nous a enseigné qu'il convenait le mieux pour nous. Je me rappelle une histoire que j'ai lue quelque part, dans laquelle le Canada était comparé à un homme qu'un colporteur de remèdes brevetés avait convaincu d'acheter une ou deux bouteilles d'un prétendu médicament. Cet homme ne survécut pas longtemps et, sur sa tombe, on inscrivit: "Je me portais bien; j'ai voulu me porter mieux; j'ai pris des remèdes et me voici."

L'honorable M. ROBERTSON: C'est ce que les chômeurs disent, maintenant.

L'honorable M. HUGHES: Le Canada se porte bien, par comparaison avec les Etats-Unis, mais on nous demande de prendre le remède qui a été dommageable à ce dernier pays.

J'ai sous les yeux la preuve, excellente à mon sens, que toutes les provinces du Dominion jouissent de la prospérité. En janvier, les premiers minitsres provinciaux se sont réunis à Ottawa et l'*Ottawa Evening Journal* du 14 janvier a publié des entrevues qu'ils ont accordés. Inutile de noter que ces personnages n'ont pas tous les mêmes attaches politiques; certains sont conservateurs et d'autres, libéraux. Que mes honorables collègues me permettent de lire de brefs extraits de ces articles. Voici ce qu'a dit le premier ministre de ma province de l'Ile du Prince-Edouard:

Cependant, l'île est prospère; 1929 a été une année fructueuse.

Je puis m'en porter garant. Le premier ministre ajoutait:

Nous envisageons l'année 1930 avec confiance et optimisme. Nos gens, comme tous les autres Canadiens, agissent sous cette impulsion résultant du souvenir des réussites passées et de l'espoir de la destinée grandiose réservée au Canada.

Le premier ministre Rhodes, de la Nouvelle-Ecosse, disait:

L'état de notre industrie de l'acier et de la houille s'est amélioré sensiblement et l'on a bon espoir que nos ouvriers auront un emploi stable au cours de l'hiver. La mise en valeur de nos mines autres que les houillères a fait un progrès réel, en particulier à Sterling, dans l'île du Cap-Breton, où le gisement de zinc et plomb a pour ainsi dire atteint le stage de la production régulière. Le même progrès se remarque dans l'exploitation de nos mines d'or et des salines de Malagash.

Dans l'ensemble, l'année qui commence s'annonce fort bien. Je suis convaincu que, pour encourageants qu'aient été nos progrès des années passées, l'avenir réserve à notre province des réussites même plus remarquables. Notre avenir est assuré. L'étendue de nos progrès et de notre prospérité dépend, dans une large mesure, de la somme des efforts individuels que nous sommes prêts à réaliser.

Et voici ce que disait le premier ministre Baxter, du Nouveau-Brunswick:

Le Nouveau-Brunswick a eu l'une des années les plus prospères que nos gens aient jamais connues, l'agriculture et l'industrie étant particulièrement remarquables et un progrès sensible se faisant sentir dans tous les domaines de l'activité.

Mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) sera sans doute heureux de l'apprendre.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit du Nouveau-Brunswick?

L'honorable M. HUGHES: Oui. Cette partie du pays ne va pas vers la ruine. Le premier ministre Baxter d'ajouter:

L'état financier de la province s'est sensiblement amélioré cette année, car la province a mené à bonne fin les négociations tendant à vendre au gouvernement fédéral le chemin de fer de la vallée de Saint-Jean, qui a été fusionné avec le réseau national.

Le premier ministre Taschereau, de la province de Québec, a dit:

En dépit de plusieurs éléments défavorables, la prospérité a régné, en général, dans toute la province, au cours de 1929. Des progrès notables ont été réalisés dans les domaines les plus importants, entre autres dans l'agriculture.

Voilà pour Québec. Le premier ministre Ferguson, de son côté, a dit:

Au cours de la dernière année, l'Ontario a maintenu le progrès constant qui caractérise

cette province depuis longtemps. Dans toutes les sphères importantes de l'activité, l'amélioration a été satisfaisante et, à plus d'un point de vue, les perspectives d'avenir sont devenues plus brillantes.

L'honorable M. DANDURAND: Bravo!

L'honorable M. HUGHES: Il a ajouté:

De l'avis bien réfléchi des spécialistes de la finance, la situation du Canada est fondamentalement solide, et cela est vrai en particulier de l'Ontario. Nous progressons sans cesse et notre confiance en l'avenir a l'expérience du passé pour fondement solide. Il me fait plaisir d'avoir l'occasion d'exprimer cette foi et, en même temps, de présenter mes meilleurs souhaits de bonne année à tous ceux que je puis avoir l'avantage d'atteindre.

Cela ne semble pas indiquer que nous nous portons mal et que nous avons besoin de médicaments brevetés. Le premier ministre du Manitoba a dit:

On croit, à l'ordinaire, que le Manitoba est une province uniquement agricole. Il est vrai que l'agriculture constitue encore notre principale source de revenu, mais, au cours des dernières années, d'autres industries ont surgi et ont progressé au point que, maintenant, la valeur annuelle de leur rendement brut approche celle des produits de la ferme.

Ecoutez cette autre affirmation du premier ministre du Manitoba:

L'année 1929 a été témoin de progrès sensibles à ce point de vue. Au cours de l'année dernière, il a été établi 36 nouvelles entreprises manufacturières au Manitoba, tandis que 22 autres agrandissaient leurs usines. Le total de la production, semble-t-il assuré, dépassera de beaucoup celui de 1928, lequel était évalué à $159,252,000.

L'honorable M. DANDURAND: Bravo!

L'honorable M. HUGHES: Et l'honorable M. Anderson, premier ministre de la Saskatchewan, disait:

La province de la Saskatchewan a connu un progrès phénoménal durant les 25 années qui se sont écoulées depuis l'organisation de la province, en 1905.

La croissance future de la Saskatchewan repose sur la fondation solide de l'effort productif de nos gens, appuyé par une sage politique d'immigration. Nous pouvons nous procurer de plus en plus du capital de l'Est du Canada ou de l'Angleterre pour mettre en valeur nos ressources naturelles. Nous avons beaucoup fait dans le passé. Mais nous avons à peine touché à notre domaine, et tout indique que l'avenir réserve des avantages immenses aux habitants de la Saskatchewan.

Le premier ministre Brownlee, de l'Alberta, s'est exprimé ainsi:

A la fin de cette année, la province de l'Alberta se trouve dans une solide situation financière. Fin mars 1929, on annonçait le quatrième excédent successif.

Puis il ajoutait:

Nos industries continuent à progresser, les salaires versés par les entreprises qui tombent sous le coup de la loi des accidents du travail ayant augmenté de 60 p. 100 au cours des trois dernières années.

Nous envisageons donc la fin de l'année avec un optimisme confiant, persuadés que les quelques prochaines années, au moins, seront des années de progrès continuel, au double point de vue agricole et industriel.

Le premier ministre Tolmie, de la Colombie-Anglaise, a dit:

L'année qui se termine a encore été fort active dans toutes les industries fondamentales de la Colombie-Anglaise. La statistique définitive devrait indiquer que le rendement des forêts, en 1929, a dépassé celui de toute autre année au point de vue de la quantité, bien que, par suite de la baisse des prix, la valeur en ait été quelque peu réduite. En dépit du marasme du commerce du bois, les exploitants semblent reprendre une activité renouvelée, au début de la nouvelle année, et l'on a fait approuver des projets de construction de nouveaux chemins de fer forestiers.

Considérant que de nouvelles mines ont été découvertes et que l'exploitation des anciennes prend plus d'ampleur, que toutes nos industries primaires progressent, que notre abondante énergie hydro-électrique fait actuellement l'objet de nouveaux aménagements et que l'on en projette d'autres, il ne semble pas y avoir de raison pour que 1930 ne soit pas une année de grande prospérité pour la Colombie-Anglaise.

Est-il un autre pays qui se trouve dans une situation plus favorable? Peut-être les Etats-Unis. Je ne sais pas. A certains égards, je répondrais par la négative. Je sais, toutefois, qu'aucun autre pays n'est dans un état aussi avantageux ni ne progresse aussi rapidement que le Canada. Ainsi, le discours du trône se tenait dans les bornes de la vérité, quand il parlait de notre "prospérité constante".

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il de dire quelques mots sur la question du chômage et d'expliquer l'état de chose qui se présente à nous? Il se rappelle sans doute qu'en 1923, il se produisit une sorte de crise au Canada. Notre état financier était peu brillant, pas plus que celui de nos voies ferrées; la balance du commerce était fortement à notre désavantage et nous nous demandions tous comment on pourrait redresser la situation. Mon honorable ami se rappelle que le Sénat chargea une commission parlementaire d'examiner le déficit des chemins de fer et de chercher une solution au grave problème qui se posait pour nous. Cette commission questionna de hauts personnages du monde des chemins de fer et de la finance. Qu'ont-ils dit? Ils ont répété ce qu'affirmait lord Shaughnessy, quelques mois avant sa mort. Tous exprimèrent l'avis que notre salut résidait seulement dans l'accroissement de la population. Je me rappelle que, dans une grande cérémonie, à Montréal, lord Shaughnessy avait dit qu'avec trois millions d'habi-

tants de plus, nous serions sauvés. Des hommes de grande réputation répétèrent la même chose. Nous étions tous convaincus que là se trouvait la seule solution et, dans tout le pays, les journaux, conservateurs, libéraux ou progressistes, clamèrent: "Il nous faut une plus forte population." Il semblait évident que les lourds déficits de nos voies ne disparaîtraient que par l'augmentation de la population de l'Ouest et des consommateurs. Tout le monde, par conséquent, réclamait un accroissement du nombre des habitants. Les efforts tentés par le Gouvernement en ce sens reçurent l'appui de toute l'opinion publique, y compris, sauf erreur, chaque membre du comité du Sénat Bientôt, cependant, nous nous sommes aperçus que la situation des chemins de fer s'améliorait avant que les trois millions de nouveaux habitants ne soient arrivés.

Nous voici en 1930 et, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta, on nous demande de mettre fin à l'immigration subventionnée. Mais nous sommes dans la morte-saison au Canada, du moins dans l'Est. Il y a toujours un certain chômage à Montréal, de novembre à l'ouverture de la navigation. Le chômage s'est aggravé, à cause, sans doute, des efforts tentés par le Gouvernement, s'appuyant sur l'opinion publique, pour intensifier l'immigration. J'ai vu la crise de 1923, et j'ai alors pensé qu'il fallait, de nouveau, attirer un grand nombre des habitants des Iles britanniques vers les plaines fertiles de l'Ouest. Il s'est trouvé, cependant, que plusieurs de ceux qui venaient, sous prétexte de s'établir sur la terre, ne tardaient pas à se diriger vers les villes. J'ai vu un tableau du nombre des immigrants qui sont allés de la campagne à la ville de Toronto. Nous ne pouvons méconnaître la volonté d'une province qui désire recevoir des immigrants d'une certaine catégorie, et je ne connais aucun pouvoir en vertu duquel le gouvernement fédéral ou tout autre pourrait aller à l'encontre de l'opinion ainsi exprimée. La situation où nous nous trouvons résulte, à mon sens, du programme politique qui semblait la seule planche de salut du pays.

Moins de 24 mois après l'enquête de la commission du Sénat, nous nous sommes aperçus que les affirmations et les convictions des témoins entendus, lesquelles étaient partagées par plusieurs, reposaient sur une base fausse, puisque, durant cette période, le réseau d'Etat a réalisé des progrès et enregistré des excédents. Je me rappelle qu'un membre du Parlement a demandé, en plaisantant, pourquoi l'on ne vendait pas ces voies pour un dollar. A cette époque, aucun groupe d'hommes, aucun syndicat, canadien, anglais ou américain, n'aurait attendu du réseau ce qu'il a donné, même si on avait accordé une prime annuelle de 25 millions pendant dix ans. Le déficit dépassait dix millions de dollars. Malgré tout, moins de 24 mois plus tard, les recettes des chemins de fer auraient pu permettre à n'importe qui d'en donner 800 millions. L'excédent atteignait 40 millions. Il y a tant d'effervescence en notre pays, une activité si extraordinaire, que je ne puis me sentir déprimé, même pour un moment, par les fort intéressantes affirmations de mon honorable ami. Le Canada est dans une situation solide; le Canada est prospère et je crois que c'est le pays où la vie est la plus facile.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables sénateurs, la réplique qui s'impose aux remarques de l'honorable leader relatives à l'immigration est que, ayant découvert que cette activité est la plus importante pour l'heure, le Gouvernement dont il fait partie a virtuellement aboli le ministère de l'Immigration et envoyé le titulaire de ce portefeuille à la Chambre Haute.

L'honorable M. DANDURAND: Non, il en a modifié l'organisation, ce qui changera les conditions de son fonctionnement.

L'honorable M. TAYLOR: C'est une manière de voir.

L'honorable M. DANDURAND: Ce ministère unira ses efforts à ceux des provinces.

L'honorable M. TAYLOR: A mon point de vue, le Gouvernement a abdiqué. Par rapport au problème qui se pose actuellement, il a abandonné la tâche, désorganisé le ministère et envoyé le ministre au Sénat. Maintenant, il demande à cette dernière assemblée d'approuver ses agissements.

L'honorable dame qui a appuyé l'adresse avec tant de charme (l'honorable Mme Wilson) a dit que nous ferions bien, chaque matin, de chercher une inspiration dans les inscriptions qui ornent les portes de cet édifice. Pour suivre ce conseil, j'ai jeté un coup d'œil sur l'inscription de la porte par laquelle j'entre habituellement et j'ai lu: "La fin couronne l'œuvre." J'ai pensé que ces mots s'appliquent parfaitement à ce qui est dit dans le premier paragraphe du discours du trône, où l'on peut lire qu'en 1929, l'emploi de la main-d'œuvre a atteint son plus haut point au Canada, et on peut aussi déduire de là que nous avons atteint l'apogée de notre prospérité. En passant, je note que l'apport du Gouvernement à la prospérité et à l'emploi de la main-d'œuvre a été négatif. Cependant, il s'attribue le mérite de ces résultats si désirables, et se vante d'avoir atteint à la perfection. Puis, il avoue qu'il est tombé de ces sommets, en

quelques mois, au plus profond désespoir pour ce qui est du chômage, en dépit de l'enthousiasme de certains honorables collègues. Nous savons tous que le chômage est plus grave qu'au cours des cinquante dernières années. Je parle en connaissance de cause, me fondant sur une expérience acquise pendant ce temps, d'Ottawa au rivage de l'océan, quand j'affirme que le chômage et la misère sont plus graves qu'ils ne l'ont été durant toute ma vie. Que fait le Gouvernement, bien qu'il s'attribue le mérite de la grande prospérité qui régnait il y a quelques mois? Il dit, en substance: "Ne vous préoccupez de rien, gens affamés. Retournez dire à vos familles qu'il y a un rayon d'encouragement en ce qu'il y a du froment en Egypte." Et il se glorifie de ce qu'il reste au Canada, non vendus et non réalisables pour l'heure, 250 millions de boisseaux de blé.

On aurait cru que, puisqu'il avait été jugé utile de rappeler au Parlement la calamité dont est frappée la classe agricole, un passage du discours du trône, ou du moins des allocutions des honorables sénateurs qui l'approuvent, aurait indiqué que le Gouvernement est au fait de la gravité de cet état de choses et tente d'y remédier. Mais il n'y a pas un mot, ni dans l'un ni dans les autres, révélant, chez les ministres, le désir d'intervenir en cette occurrence. Il est incroyable qu'en présence du plus grand malheur qui ait jamais atteint nos industries et de la calamité qui menace l'une de nos activités agricoles que nous considérions avec fierté comme une preuve de l'extraordinaire esprit d'initiative des Canadiens, comme nous l'a rappelé ce soir l'honorable représentant de Regina (l'honorable M. Laird), le Gouvernement parle du blé canadien non vendu et avoue, par son silence, qu'il n'a pas l'intention de lever un doigt pour améliorer l'état de choses existant.

Avant le discours de l'honorable sénateur de King (l'honorable M. Hughes), nous n'avions entendu aucun raisonnement à l'appui des affirmations du Gouvernement. Il nous a demandé de nous consoler par la pensée que nous remboursons une partie de notre dette nationale et que, si nous continuons de la même façon, nous l'aurons éteinte, dans quarante ans. Il aurait pu ajouter qu'en relevant quelque peu les impôts, nous nous débarrasserions de notre dette en 30 ans ou moins. Mais il semble oublier tout à fait que, si nous acquittons la dette, c'est que le gouvernement précédent a imposé des taxes, dues aux exigences de la guerre, lesquelles, dès le début, ont suffi au service de la dette. S'il avait été bien au fait, il aurait ajouté que nous remboursons la dette à cause des surtaxes auxquelles le commerce est assujetti par suite de la guerre.

Quand on l'a interrogé au sujet de l'augmentation de la dette des chemins de fer, il a répondu avec légèreté que les chemins de fer valent bien le total de la dette dont ils sont grevés. N'oublions pas que c'était à propos de l'adresse en réponse à un discours du trône annonçant un projet de loi ayant pour objet, si l'on en croit une rumeur fort répandue, de biffer un milliard de la dette de ces chemins de fer, dont on avoue pour la première fois qu'elle dépasse l'évaluation qu'il serait jamais possible de faire de ces voies ferrées. Malgré le milliard dont on désire réduire la dette, notre honorable collègue veut terminer le débat en nous affirmant que le réseau vaut bien l'argent que nous lui avons consacré.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait erreur sur ce point. On a dit que, si la valeur des voies ferrées a augmenté dans la proportion des sommes qu'on y a consacrées dernièrement, c'est-à-dire des emprunts dont parlait l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson), ces voies constituent un élément d'actif. Je n'ai pas compris que cette parole se rapportait au coût total de l'entreprise. A mon sens, la question de l'honorable sénateur (l'honorable M. Robertson) avait trait aux derniers emprunts, ceux de la dernière année.

L'honorable M. TAYLOR: Il est non moins vrai, à mon sens, que les emprunts de ces dernières années s'élèvent au milliard dont on veut réduire le capital, ce qui indiquerait que les chemins de fer étaient solvables, il y a quelque 15 ans, mais que maintenant, sous la direction du Gouvernement, ils ont atteint un état où il leur faut prendre des mesures pour se montrer sous un jour acceptable au monde financier. C'est pour ce motif qu'on nous demande de leur reprendre ce milliard de capital pour l'ajouter à la dette du pays.

En même temps, l'honorable sénateur fait bon marché de la balance du commerce, qui a été la principale cause de fierté indiquée dans toute adresse du parti au pouvoir. Chaque année, on nous a rebattu les oreilles du formidable succès remporté par le Gouvernement en obtenant ce qu'il appelle une balance favorable du commerce, bien qu'il sache, comme nous le savons, que cette balance favorable a été réalisée par l'exportation de matières premières dont la valeur devait être décuplée aux Etats-Unis, et qu'il aurait fallu garder au pays pour donner de l'emploi à nos ouvriers. Aujourd'hui, cette sortie de matières premières ne réussit plus à établir la

balance du commerce et on nous dit, à la nn du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, qu'on s'est toujours trompé à propos de la balance commerciale; qu'enfin nous sommes sur la voie de la prospérité parce que la balance commerciale de 1929 nous est défavorable dans la proportion de 300 à 400 millions.

On a cité les Etats-Unis comme exemple d'un pays qui éprouve des ennuis et on nous affirme que les Canadiens ont droit de se croiser les bras devant ce qui leur arrive, simplement parce que les Etats-Unis, où existait un régime douanier protecteur semblable au nôtre, ont eu des difficultés. Mais quel contraste avec les Etats-Unis! Quel contraste! Mes honorables collègues ignorent-ils que la dernière campagne pour l'élection du président a tourné autour des promesses des candidats rivaux à propos des secours qu'ils accorderaient aux diverses industries du pays, si leur parti était victorieux; qu'on ne tentait pas, en ce pays, de laisser dans l'ombre la question du désastre qui menaçait la vie industrielle, et que chaque parti rivalisait avec l'autre pour prodiguer les promesses sur ce qu'il ferait, au cas où il serait porté au pouvoir? Mes honorables collègues ignorent-ils aussi que le président Hoover a réalisé les efforts les plus extraordinaires et a eu recours aux mesures les plus inusitées, depuis qu'il est aux affaires, pour soulager la misère qui régnait dans les Etats-Unis, en général et, particulièrement, parmi la classe agricole? Mes honorables collègues ont-ils entendu parler du fonds de roulement de 500 millions de dollars mis immédiatement à la disposition de la commission de l'agriculture créée en vue de la manipulation de l'excédent de grain des Etats-Unis, qui est la contrepartie du nôtre auquel le Gouvernement ne s'intéresse nullement et au sujet duquel il ne se propose de rien faire? L'un des premiers actes du président Hoover a été de mettre cette somme à la disposition de la commission pour qu'elle s'occupe de ce grain, en fasse une propriété de l'Etat, un article de commerce dont l'Etat pourrait disposer, et pour qu'elle accorde des secours immédiats aux cultivateurs auxquels il appartenait. N'oublions pas qu'au Canada, à la horde des affamés de chacune de nos villes, nous opposons les 250 millions de boisseaux de grain que nous avons en réserve. On ne dit pas aux affamés que ce grain appartient virtuellement aux banques et qu'ils ne peuvent l'obtenir qu'en en payant le plein prix.

On peut se demander ce que j'attends du Gouvernement. Plusieurs des honorables préopinants l'ont indiqué d'une façon générale, sinon en termes précis. La quantité de matières premières qui laissent la Colombie-Anglaise à l'état brut, pour être ouvrées en dehors de la province, suffiraient à donner du travail à tous les chômeurs de cette région. La question n'est pas nouvelle. Depuis des années, on demande au Gouvernement d'imposer un droit d'exportation afin que notre minerai puisse être raffiné dans la province, et que notre bois y soit ouvré. Non seulement il ne s'occupe pas de ces avis, mais, en dépit des règlements existants, le Gouvernement permet l'exportation aux Etats-Unis des arbres qui ne trouvent pas preneurs en Colombie-Anglaise à cause du marasme des affaires. Ceux des terres de particuliers sont déjà exportés au Japon sans la permission de l'Etat. A cette exportation, le Gouvernement a accordé une permission spéciale d'ajouter l'expédition de notre meilleur bois pour qu'il soit ouvré aux Etats-Unis. Ensuite, il est vendu en Australie, à l'exclusion du bois ouvré de la Colombie-Anglaise que nous tentons d'écouler en ce pays. La même chose se produit sans doute dans toutes les parties du Canada.

La Colombie-Anglaise possède les meilleures pêcheries du monde. Mais, loin de nous aider à les entretenir, le Gouvernement en a disposé, l'une après l'autre. J'ai traité l'an dernier, la question de la pêche du phoque; mais la question peut être reprise. Le Gouvernement a disposé de ces pêcheries en vertu d'un traité accepté avec beaucoup de répugnance par la Colombie-Anglaise en 1911, subordonnément à la promesse faite par le Gouvernement qu'il ne durerait que 15 ans. On avait d'abord l'intention de fixer le délai à dix ans, mais on l'a porté à quinze. Les quinze ans sont passés depuis longtemps. Mais il semble que nous avons perdu le phoque à jamais, puisque le Gouvernement n'a rien fait dans les quatre années qui se sont écoulées depuis.

L'exécution du traité relatif au flétan a été confiée à une commission internationale, en 1924. Depuis, cet organisme a publié deux ou trois travaux sur la biologie du flétan, répétant des données que possédaient déjà le Dominion et la Colombie-Anglaise. Mais il n'a rien accompli en vue d'arrêter l'extinction rapide du flétan, lequel fait l'objet de l'une des pêches les plus lucratives. L'an dernier, on nous a promis l'établissement d'un ministère des Pêcheries au premier moment opportun et comme l'avait conseillé une commission créée par le Gouvernement; mais rien n'est venu, bien qu'il se soit écoulé deux ans depuis que la commission a présenté cet avis. Durant ce temps, d'autres pêcheries de la Colombie-Anglaise, celles des

saumons dits "sock-eye," sont menacées de destruction, faute d'un organisme de surveillance qui, à Ottawa, dirigerait les affaires relatives aux pêcheries.

Je ne m'attarderai pas à la question du traité des pêcheries, puisque les négociations ne sont pas terminées, sauf pour noter que le pacte de l'an dernier a été retiré des Communes, parce qu'Ottawa et Washington ont reconnu, quand on leur eut signalé la chose, que les dispositions en étaient trop extraordinaires et trop ridicules. Les principaux intéressés persistent à désirer ce pacte. Il a été présenté avec légèreté, l'an dernier, par le Gouvernement, qui l'a ensuite retiré afin de le modifier comme il le fallait. A mon sens, un tel incident ne se serait pas produit, eût-il existé un ministère des Pêcheries chargé d'examiner ce pacte avec ses collègues avant de l'envoyer à Washington.

Je n'avais pas l'intention de prendre part à la discussion. Après avoir entendu, pendant deux jours, les discours de nos honorables vis-à-vis qui évitaient d'aborder le point principal de l'état de choses existant, il m'a semblé qu'il incombait à quelqu'un de signaler le fait. J'ai donc pris la parole pour protester contre l'inertie du Gouvernement en face de la gravité du chômage et de la mévente des blés.

L'honorable M. DANDURAND: N'étant pas assez au fait de la question, j'avoue ne pas pouvoir réfuter les critiques de mon honorable ami au sujet des pêcheries de la Colombie-Anglaise, mais j'espère présenter, avant la fin de la session, une explication satisfaisante, laquelle mettra sous un jour favorable les agissements du Gouvernement, car je crois savoir que les ennuis relatifs au traité du saumon "sock-eye" viennent du changement de vues de Washington et non d'Ottawa.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami me permet-il une réflexion au sujet des voies ferrées, en réponse à ce qu'il a dit il y a quelques minutes? Il a laissé l'impression qu'en 24 mois, de charge onéreuse qu'il était, le réseau national est devenu un merveilleux élément d'actif productif. Il n'a pas ajouté que ce résultat était dû aux actes du Gouvernement, mais on pourrait le déduire de ses paroles. Je lui signale qu'à l'époque dont il a parlé, les chemins de fer se trouvaient dans un tel état de choses, créé par le marasme des affaires, que, le coût de la vie ayant baissé, les 185,000 cheminots du Canada consentirent à une diminution de leurs salaires qui s'éleva, en chiffres ronds, à 28 millions de dollars par an. Ensuite vint l'ère de l'amélioration des méthodes d'exploitation des voies ferrées, par l'emploi de nouvelles pièces de machinerie, ce qu'on appelle ordinairement la mécanisation de l'industrie, laquelle s'est faite si rapidement qu'à l'heure actuelle, les chemins de fer emploient 20,000 hommes de moins qu'à l'époque dont parlait l'honorable ministre. Les nouvelles méthodes ont aussi contribué à réduire de beaucoup les frais d'exploitation. C'est à l'achat de ce matériel, c'est-à-dire de locomotives plus grosses, de meilleures machines produisant une force motrice plus puissante, de meilleurs instruments de toute sorte, qu'a été consacrée une très grande partie de l'emprunt de 400 millions garanti par le Gouvernement et consenti aux chemins de fer. Tout cela a eu pour effet de diminuer la main-d'œuvre employée.

J'espère que l'honorable ministre n'entretiendra pas l'idée que le grand changement de l'état financier du réseau national est dû au Gouvernement. Il a eu pour cause, d'abord, la substantielle diminution de salaire acceptée par les cheminots, en proportion de l'abaissement du coût de la vie, comme tout le monde le voyait alors. Depuis, des milliers d'entre eux ont perdu leur emploi, de sorte qu'aujourd'hui, 15,000 employés de chemin de fer sont sans emploi, après avoir espéré qu'ils auraient du travail jusqu'à cette époque de l'année où le transport du blé commencerait à se faire, comme cela se voit à l'ordinaire.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'avais pas l'intention de parler des raisons du changement de l'état des chemins de fer, mais il constitue l'un des incidents les plus extraordinaires de l'histoire d'une nation dont j'aie été témoin en ma vie, tant a été rapide cette transformation.

(La motion tendant à l'approbation de l'adresse en réponse au discours du trône est adoptée).

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 25 mars, à 8 heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 25 mars 1930.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILLS DES POSTES (PROPRIETAIRES DE JOURNAUX

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. GRIESBACH dépose le bill 2 intitulé: Loi modifiant la Loi des Postes (propriétaires de journaux).

MARQUES DES BOIS DE SERVICE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 10 intitulé: Loi modifiant la Loi des marques sur les bois de service.

COUR SUPREME

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 11 intitulé: Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

LOI DES BREVETS

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 14 intitulé: Loi modifiant la Loi des brevets.

Le Sénat ajourne sa séance jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 26 mars 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN NOUVEAU SENATEUR

L'honorable JAMES MURDOCK, d'Ottawa, Ontario, est présenté par l'honorable R. Dandurand et le très honorable G.-P. Graham.

EXPORTATIONS (SPIRITUEUX)

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 15 intitulé: Loi modifiant la Loi des exportations.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. McGuire dépose le bill 25 intitulé: Loi concernant "*The Dominion of Canada General Insurance Company*" et portant subdivision du capital non émis.

PENSIONS DES VETERANS

COMITÉ SPÉCIAL

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat prend en considération le message de la Chambre des communes, priant le Sénat de s'unir à elle pour former un comité mixte des deux Chambres qui étudierait et ferait rapport durant la présente session, sur les questions concernant les pensions et les problèmes des soldats de retour qui lui seraient soumises

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, depuis que le Sénat a reçu ce message, j'ai eu l'occasion de discuter du meilleur moyen que cette Chambre devrait adopter pour répondre à l'aimable invitation de la Chambre des Communes de se joindre à son comité dans son travail. Plusieurs membres de cette Chambre doutent qu'un comité du Sénat puisse siéger avec un comité de la Chambre des Communes pour étudier un bill ou une autre question soumise par les Communes, car le rapport de ce comité sera le rapport d'un comité de la Chambre des Communes à cette dernière Chambre. Vu cette objection je propose:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat ne juge pas opportun d'instituer un comité spécial pour agir de concert avec un semblable comité spécial de la Chambre des communes, aux fins d'étudier les questions soumises à ce comité par la Chambre des communes, relativement aux problèmes des pensions et des anciens combattants, pour le motif que le comité du Sénat ne pourrait pas participer aux décisions finales de ce comité des Communes, lequel doit faire rapport à la Chambre des communes.

Que le Sénat reconnaît la nécessité d'éviter, autant que possible, la duplication du travail du comité des Communes, et que, en cette vue, le Sénat a désigné les sénateurs qui seront postérieurement appelés à composer le comité spécial auquel sera soumise toute mesure législative à cet égard qui pourra être transmise au Sénat, à savoir:

Les honorables sénateurs Belcourt, Black, Béland, Blondin, Buchanan, Gillis, Graham, Griesbach, Hatfield, Laird, Lewis, Macdonell, MacArthur, Rankin, Taylor et White (Pembroke).

Lorsque les sénateurs mentionnés ci-dessus seront notifiés, il leur sera agréable d'assister aux séances du comité spécial de la Chambre des communes.

La motion est adoptée.

Le Sénat ajourne sa séance jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

JEUDI, 27 mars 1930.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIÈRE LECTURE

Bill B, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la Compagnie R. M. Hollingshead." —L'honorable M. Haydon.

SOCIETE DES NATIONS

RENVOI DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle l'avis de motion du très honorable Sir George Foster:

tendant à appeler l'attention du Sénat sur les progrès et la situation actuelle de la Société de la Ligue des Nations, ainsi que sur la participation du Canada aux travaux de celle-ci et sur le rang qu'il y occupe.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, je demande à proposer que l'avis inscrit sous mon nom soit rayé de l'ordre du jour et qu'il figure sur le Feuilleton du jeudi 3 avril.

L'honorable H.-S. BELAND: A ce sujet, puis-je savoir du très honorable sénateur si sa motion a trait à la Société qui existe au Canada ou à la Société des Nations proprement dite, ou bien à l'une et l'autre? La motion mentionne la Société de la Ligue des Nations. Je sais qu'il y a une telle organisation au pays.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: La motion se rapporte en premier lieu à la Société des Nations en général; cependant notre Société canadienne en fait partie et pourra être mentionnée.

(La motion est adoptée.)

COMMERCE AVEC LES ANTILLES ANGLAISES

PROJET DE RÉSOLUTION

L'honorable H. J. LOGAN prend la parole pour donner suite à l'avis de motion concernant le projet de résolution suivant:

Le Sénat déclare que, dans l'intérêt du Canada, des Antilles anglaises et de l'Empire britannique en général, le Canada devrait admettre en franchise tous les produits tropicaux venant directement des Antilles anglaises dans des ports canadiens.

—Honorables messieurs, en 1925, le Canada et les Antilles anglaises ont arrêté une convention de commerce par laquelle ils s'engageaient

à se faire certaines concessions. La principale, de notre part, est mentionnée dans l'article premier de la première partie de la Convention. Cet article est ainsi conçu:

Subordonnément aux prescriptions du Tarif des douanes (1907) et aux stipulations de l'article II de la présente convention, les droits de douane sur tous les articles (autres que le tabac, les cigares, les cigarettes et les spiritueux ou liqueurs alcooliques) produits ou fabriqués dans l'une des colonies prémentionnées, et importés au Canada, articles qui sont maintenant imposables ou pourront le devenir dorénavant, ne seront jamais de plus de 50 p. 100 des droits prélevés sur des articles semblables sous le régime du tarif général du Canada.

De leur côté, les Antilles anglaises ont bien voulu nous accorder des privilèges généraux par l'article IV dont voici la teneur:

Subordonnément aux stipulations des articles V et VI de la présente convention, les droits de douane sur tous les articles (autres que le tabac, les cigares et les cigarettes) produits ou fabriqués au Canada, lorsqu'ils sont importés dans l'une des Colonies prémentionnées où ces articles sont maintenant imposables ou le deviendront dorénavant, ne seront jamais, dans les cas

a) des îles Lucayes, de plus de 75 p. 100,
b) de la Barbade, de plus de 50 p 100,
c) de la Guyane anglaise, de plus de 50 p. 100,
d) du Honduras britannique, de plus de 66⅔ p. 100,
e) de la Jamaïque, de plus de 75 p. 100,
f) des îles Sous le Vent, de plus de 66⅔ p. 100,
g) de la Trinité et de Tabago, de plus de 50 p. 100,
h) des îles du Vent, de plus de 66⅔ p. 100,

des droits prélevés sur des articles semblables lorsqu'ils sont importés d'un pays étranger.

D'autre part, le Canada leur accordait certaines faveurs. D'abord, le sucre était l'objet d'un traitement privilégié. Je n'entrerai pas dans le détail, car la convention renferme une liste longue et compliquée. Cependant un article qui traite du sucre est ainsi conçu:

Le tarif des douanes du Canada décrétera que le sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, lorsqu'il sera importé par un raffineur reconnu par des fins de raffinage seulement, sur preuve satisfaisante donnée au ministre des Douanes, ne sera pas soumis à ces droits, c'est-à-dire, aux droits sur le sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande, spécifiés à l'article 134 du tarif canadien.

Toutefois, le sucre, tel que décrit à l'article 134 du tarif des douanes du Canada, recevra un traitement préférentiel d'au moins 25 p. 100 des droits prélevés sur le sucre étranger.

Nous avons exonéré les bananes. Par suite de ce dégrèvement, le Canada qui, en 1924-25, n'avait importé directement des Antilles anglaises que 2,400 à 2,500 régimes de bananes, en tout, n'en a pas importé, l'an dernier, moins de trois millions de régimes qui sont entrés en franchise.

A l'égard d'autres articles, le Canada a fait les concessions suivantes:

Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues..par 100 livres	Préférence de $1.50 sous le tarif intermédiaire et de $2 sous le tarif général.
Jus de limon, à l'état naturel ou concentré, non raffiné..par gallon	Préférence de 15c.
Limons, frais ..ad valorem	En franchise, comparativement à 15c., tarif général.
Arrowroot ..par livre	En franchise, comparativement à 1c. ½, tarif général.
Noix de coco, importées par navire se rendant directement dans un port canadien par 100	En franchise, comparativement à 75c., tarif général.
Noix de coco, n.a.p., non importées directement par navire..par 100	Préférence de 50c.
Pamplemousses, importés par navires se rendant directement dans un port canadien ..par 100 livres	Préférence de $1, sous le tarif général.
Pamplemousses, n.a.p., non importés directement par navire.. par 100 livres	Préférence de 50c.
Rhum, spécifié dans l'article 156a du tarif douanier..	Préférence de $2 par gallon de preuve.
Rhum, spécifié dans l'article 157b du tarif douanier..	Préférence de 60c. par gallon de preuve.
Oignons ..ad valorem	En franchise, comparativement à 30 p. 100, tarif général.
Pâte de cacao..par livre	En franchise, comparativement à 2c., tarif général.
Café, vert ..par livre	En franchise, comparativement à 3c., tarif général.
Gingembre et épices, non moulus, n.a.p... ..ad valorem	En franchise, comparativement à 12½ p. 100, tarif général.
Muscades et macis, entiers non moulus....ad valorem	En franchise, comparativement à 20 p. 100, tarif général.
Ananas, en boîtes ou autre colis hermétiquement fermés, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable..par livre	½ cent.
Amers Angostura .. ..par gal. de preuve	$5.
Eponges de mer..ad valorem	En franchise, comparativement à 17½ p. 100, tarif général.

Par contre, les Antilles nous ont fait des concessions spéciales. La Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise nous ont accordé les privilèges suivants:

Farine, deux schellings par baril de 196 livres.	
Pommes ..par baril	50c.
Viandes de bœuf, salées et vinaigrées .. ..par ..baril de 200 livres	$1.50.
Planches, madriers, voliges, bardeaux et lattes (autres qu'en pitch-pin).. ..ad valorem	Préférence d'au moins 66⅔ p. 100.
Chaussures .. ad valorem	Préférence d'au moins 66⅔ p. 100.
Beurre ..par 100 livres	$1.50.
Ciment..par baril de 40 livres	2 schellings.
Fromage .. par 100 livres	$1.50.
Cacao, préparations de:	
Dans la Trinité et la Guyane anglaise.. ..par livre	4c.
Dans la Barbade.. .. par 100 livres	En franchise, comparativement à $2, tarif général.
Bonbons..	Préférence ad valorem d'au moins 66⅔ p. 100 ou de 4c. la livre, selon le mode d'impôt.
Cordages ..	Préférence ad valorem d'au moins 66⅔ p. 100 ou de 6 schellings par 100 livres, selon le mode d'impôt.
Poisson, en boîtes, conservé, séché, salé, fumé, ou saumuré ..	Préférence ad valorem d'au moins 66⅔ p. 100 ou de 2 schellings par 100 livres, lesquels doivent représenter au moins 66⅔ p. 100, selon le mode d'impôt.
Saindoux..par 100 livres	$1.50.
Lait, concentré ..par caisse de 48 livres	1 schelling.
Lard, salé ou saumuré ..par baril de 200 livres	$1.50.

Il y avait aussi des faveurs spéciales à l'égard des spiritueux, de l'eau-de-vie, du geniève, et le reste.

Bref, telle était la convention de commerce qui avait été conclue en cette ville en 1925. Par le traité, le Canada s'engageait de plus à fournir certains navires. Après bien des retards, nous avons mis en service cinq des plus beaux bateaux qui naviguent dans nos eaux, ainsi que l'admettront, je crois, ceux qui ont voyagé à leur bord. Ces bateaux sont superbes. J'ai eu le plaisir d'accompagner le Lady Nelson lors de son premier voyage, et je puis affirmer aux honorables sénateurs que les gens étaient fort satisfaits de ce bateau, de sa vitesse, de ses appareils de réfrigération et des mesures prises pour accommoder les passagers. Cependant, ces bateaux coûtent près de onze millions de dollars au Canada. C'est là notre mise de fonds.

Or, il s'agit de savoir si nous retirons de cette convention de commerce avec les Antilles tout ce que nous en attendions. Nous importons des produits des Tropiques valant près de cent millions de dollars; néanmoins, les Antilles ne nous en fournissent qu'un peu plus de vingt millions. Ainsi, même à l'heure actuelle, sous le régime de cette convention, nous sommes loin d'en tirer une grande quantité de nos produits tropicaux.

L'honorable M. HUGHES: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question? De quel pays importons-nous les autres articles?

L'honorable M. LOGAN: Surtout des Etats-Unis d'Amérique, bien que plusieurs de ceux que nous faisons venir de ce pays-là soient d'une qualité très inférieure à celle des produits des Antilles anglaises; les pamplemousses, par exemple.

En traitant avec ces îles éloignées, les Etats-Unis d'Amérique nous ont probablement donné une leçon. Il y a environ vingt-cinq ans, lorsqu'ils ont fait main basse sur l'île de Porto-Rico, nos voisins ont supprimé tous les droits entre Porto-Rico et les Etats-Unis rendant le commerce entre les deux pays aussi libre que l'air. Depuis, les affaires ont augmenté d'au moins 800 p. 100.

La question est de savoir si le Canada ne devrait pas suivre dans une certaine mesure la ligne de conduite tracée par les Etats-Unis d'Amérique. On dira sans doute qu'il nous faut une réciprocité des tarifs. Néanmoins, je tiens à vous rappeler que la population des Antilles n'est pas riche, tant s'en faut, et qu'elle a de grands empêchements à vaincre. A l'heure présente, elle redoute la menace faite par la Grande-Bretagne de supprimer le tarif de faveur à l'égard du sucre. Je ne crois pas qu'elle soit en état d'user de représailles. Qu'on me permette de faire observer de plus que les tarifs des Antilles sont insignifiants comparés au nôtre; ainsi, là-bas, on tient pour élevé un tarif de 10 à 15 p. 100, tandis que nous ne considérons pas comme extrêmement élevés des droits de 30, de 40, ou même de 50 p. 100.

Honorables sénateurs, je prétends qu'en ce moment nous devrions offrir aux Antilles plus de motifs de faire des affaires avec nous, autrement dit, que nos importations provenant de ces Iles devraient être admises en franchise.

A quel chiffre s'élèverait la diminution de revenu? J'ai ici un état de ces importations, et cet état démontre que, durant l'exercice clos le 31 mars 1929, nous avons encaissé $385,844 de droits sur nos achats de boissons alcooliques dans les colonies anglaises des Antilles; $126,360 pour les autres spiritueux distillés; $6,067 pour les fèves de cacao, non moulues et la faible somme de $31 pour le café vert. Et il y a d'autres articles. La somme totale des droits perçus sur la marchandise importée des Antilles anglaises en 1929 n'a atteint que $2,029,974. Les droits prélevés sur le sucre ne dépassant pas le numéro 16, type de Hollande, ne représentaient que $1,403,424 de cette somme, et sur le sucre au-dessus du numéro 16, type de Hollande, ils ne s'élevaient qu'à $64,422. Cela prouve que le total des droits perçus sur les produits autres que le sucre, importés des Antilles anglaises au Canada ne dépassait pas un demi-million de dollars. J'avoue que la question du sucre présente un problème difficile; pourtant, je le répète, le gouvernement canadien devrait examiner en ce moment s'il n'est pas à propos de tendre la perche.

Honorables sénateurs, l'heure est venue de faire quelque chose pour édifier l'Empire, pour en rapprocher davantage les parties disséminées au loin. Bien que les habitants de ces petites îles aient été favorisés par la nature qui leur a assuré un sol fertile et un beau climat, ils sont cependant relativement pauvres. Leur sort s'améliorera si nous pouvons leur aider en quelque manière à accroître la production de ces îles. Je ne crois pas que nous devrions agir envers les Antilles comme nous agissons à l'égard des autres pays de la terre. Ces îles sont la partie de l'empire la plus rapprochée de nous. Pourquoi ne pas leur tendre une main secourable, comme le ferait un frère aîné, et ne pas les encourager de toute manière. Nous ne pourrions rien faire, il me semble, pour mieux donner l'essor au commerce anglais.

La population des Antilles anglaises est extrêmement attachée à l'Empire. En 1924 et en 1925, lorsque je me suis rendu là-bas, à titre de commissaire, j'ai été frappé de l'intense fidélité qui se manifestait partout—fidélité la plus pure et la meilleure, aussi grande que celle de la population du dominion du Canada.

Les Etats-Unis emploient bien des moyens pour engager ces gens-là à traiter des affaires avec eux. Mais les Antillais ne le veulent pas. Leur désir est d'augmenter leur commerce avec nous. Si nous pouvons en faciliter la réalisation en admettant leur marchandise en franchise, cette conduite servira, selon moi, les meilleurs intérêts du Canada et de tout l'Empire.

Encore une fois, les navires qui font la navette entre notre pays et les Antilles nous ont coûté onze millions de dollars. En favorisant par le dégrèvement l'importation des produits antillais, nous rendrions plus lucratif le service de cette flotte et nous viendrions en aide à nos voies ferrées qui distribueraient dans le pays la cargaison apportée par ces navires.

Honorables messieurs, je soutiens que, tout compté, tout rabattu, la ligne de conduite que je trace serait la plus avantageuse pour le Canada, surtout pour les consommateurs du pays, pour les Antilles, ainsi que d'une grande utilité pour l'empire britannique en entier.

Je n'exigerai pas que cette motion soit mise aux voix. J'en ai donné avis dans le seul dessein de signaler la situation au ministère et d'inviter celui-ci à bien examiner s'il n'y aurait pas lieu de supprimer les droits sur les importations tirées de cette zone tropicale.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami étant bien renseigné sur ce sujet, je voudrais obtenir de lui quelques renseignements. Si je comprends bien, la convention de 1925 renferme un tableau spécial de droits de douane. L'honorable sénateur peut-il apprendre au Sénat quelle était la valeur des articles importés l'an dernier des Antilles anglaises au Canada sous le régime du tarif établi par la convention?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pourrait peut-être consigner ce renseignement dans le hansard.

L'honorable M. LOGAN: C'est ce que je ferai, si on me le permet. Je vais donner à l'honorable sénateur un état des importations du Canada venant des Indes Occidentales pendant les années 1927, 1928 et 1929.

Importations canadiennes provenant des Antilles anglaises et droits encaissés

	Bermudes	Guyanes anglaise	Honduras britannique	Antilles anglaise	Total Colonies Ant. ang.
Importations totales en 1929	$ 61,771	4,873,237	260,519	15,443,389	20,638,916
Droits perçus	$ 4,146	574,156	405	1,451,267	2,029,974
Importations totales en 1928	$ 53,643	6,072,172	157,925	17,349,312	23,633,052
Droits perçus	$ 4,766	633,540	849	1,309,748	1,948,903
Importations totales en 1927	$112,185	4,592,106	262,262	13,858,533	18,825,086
Droits perçus	$ 1,734	471,639	2,970	1,273,734	1,750,077
Importations de 1929 sous divers tarifs—					
Imposables:					
Tarif de faveur (convention de 1925)	$ 6,711	4,783,879	42	10,504,829	15,295,461
Droits perçus	$ 979	560,849	9	1,279,529	1,841,366
Tarif général	$ 10,540	44,343	1,320	290,316	346,519
Droits perçus	$ 3,167	13,307	396	166,659	183,529
Tarif conventionnel (de pays étrangers par la voie des Antilles anglaises)	$	....	....	43,101	43,101
Droits perçus	$	....	....	5,079	5,079
En franchise:					
Tarif de faveur	$ 7,948	30,655	45,187	4,427,702	4,511,492
Tous autres tarifs	$ 36,572	14,360	213,970	177,441	442,343

L'honorable M. TANNER: Ce n'est pas ce que je voulais savoir. Je remarque que ces importations sont réparties entre le tarif général, le tarif de faveur et le tarif établi par la convention. J'avais en l'idée que mon honorable ami pourrait peut-être nous apprendre la valeur des importations auxquelles s'est appliqué ce dernier tarif.

L'honorable M. LOGAN: En 1929, sous le tarif de faveur, nos importations ont été de $15,295,461 et les droits perçus de $1,841,366. Sous le tarif général: Importations, $346,519; droits perçus, $183,539. Sous le tarif établi par la convention: Importations, $43,101; droits perçus, $5,079. Valeur des produits entrés en franchise, $4,511,492 sous le tarif de

faveur, et $442,343 sous le régime de tous les autres tarifs.

L'honorable M. TANNER: Si j'ai bien compris ces calculs, ils reviennent à dire que nos importations se sont chiffrées par $43,000 sous l'empire du tarif fixé par la convention. Cela représente-t-il ce que vaut le traité relativement aux importations?

L'honorable M. LOGAN: Non.

L'honorable M. TANNER: Je regrette de causer des ennuis à mon honorable ami; mais, cette affaire intéresse quelques citoyens de la Nouvelle-Ecosse, et je suis du nombre de ceux-là. Que faut-il penser des exportations canadiennes? Je crois savoir que ce service de vapeurs entre le Canada et les Antilles anglaises a pour objet d'accroître le commerce direct. Beaucoup de nos produits passent-ils encore par les Etats-Unis? Mon honorable ami peut-il nous donner les chiffres de 1929?

L'honorable M. LOGAN: Je ne puis renseigner l'honorable sénateur sur ce point. La quantité des marchandises qui passent par le pays voisin n'est pas considérable. Nos exportations directes aux Antilles ont été de $17,702,013, en 1927; de $19,145,155, en 1928, et de $20,524,366, en 1929. Ainsi, mon honorable ami peut constater qu'elles se sont accrues d'environ trois millions de dollars en l'espace de trois ans.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur peut-il nous fournir des chiffres concernant ce que les Américains exportent là-bas. Pour la marchandise importée des Antilles anglaises aux Etats-Unis, il n'existe pas de tarif de faveur, j'imagine. Quelles sont les exportations antillaises reçues dans le pays voisin et *vice versa*? Porto-Rico, il va sans dire, nous montre l'accroissement du commerce qui découle de la suppression complète des droits de douane. Je ne crois pas qu'il existe de tarif.

L'honorable M. LOGAN: Il n'y en a pas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Par conséquent, une comparaison avec cet énorme développement des affaires nous éclairerait beaucoup. Mon dessin n'est pas de critiquer, mais je voudrais me renseigner.

L'honorable M. LOGAN: En ce moment, je n'ai pas de renseignements concernant les achats et les ventes des Etats-Unis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ces données nous permettraient de dire si notre commerce s'est notablement accru au détriment du pays voisin, ou si ce sont de nouvelles affaires que nous avons traitées.

L'honorable M. LOGAN.

L'honorable M. DANDURAND: Mes honorables collègues avoueront, j'en suis certain, que ce pays a assez bien traité les Antilles en s'efforçont de donner l'essor au commerce par la convention de 1925, et que nous pourrions fort bien attendre encore un peu avant de nous prononcer sur la valeur de ce pacte. J'appellerai l'attention du ministre du Commerce et du ministre des Finances sur les propos tenus par mon honorable ami et sur son désir d'améliorer l'arrangement conclu en 1925. Naturellement, l'honorable sénateur se rendra compte que toutes ces annexes ont été le résultat de pourparlers entre les deux pays et qu'il s'est écoulé quelque temps avant que l'entente ait été bâclée. Je pense que le ministre des Finances, connaissant les sacrifices que nous avons déjà consentis, hésiterait probablement avant d'aller plus loin dans cette voie-là. Néanmoins, je sens que tout ce que nous pourrons faire afin d'acheter plus de produits tropicaux des Antilles anglaises sera avantageux pour nous et favorisera le commerce entre les diverses parties de l'Empire.

L'honorable M. TANNER: Honorables messieurs, j'émettrais l'idée que mon honorable ami a procuré au Sénat une masse de renseignements sur un sujet qui provoque beaucoup d'intérêt, au moins, dans ma province. Selon moi, il y aurait lieu de prolonger l'étude de cette question. Je suis de ceux qui voudraient approfondir l'affaire; aussi, je demande que la suite du débat soit renvoyée à jeudi prochain.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables messieurs, je désire appuyer brièvement l'idée que nous devrions remuer ciel et terre pour encourager le commerce avec les Antilles anglaises et toutes les autres parties de la fédération des nations britanniques. A mes yeux, cette idée sera plus généralement approuvée de nos jours au Parlement et dans le pays entier qu'elle l'était dans le passé. Nos voisins paraissent aujourd'hui moins empressés qu'il y a quelques années à faire des affaires avec le Canada. Dans l'exercice de leur droit incontestable, ils semblent se diriger d'un autre côté. Nous ne ferons entendre ni murmure, ni plainte. Nous nous efforçons plutôt d'assurer le progrès de notre patrie et de la fédération de nations dont nous faisons partie. Même si nous étions enclins à nous plaindre, nous n'aurions guère sujet de le faire, car nos voisins, il y a quelque vingt ans voulaient bien et même désiraient vivement commercer avec nous. Ils nous ont fait une offre...

L'honorable M. McMEANS: On va ressusciter le passé.

L'honorable M. HUGHES: Oui, et un passé bien regrettable. Exerçant nos droits indéniables, nous avons repoussé leur offre. Notre législature et notre pays ont laissé entendre que nous n'attachions pas à ce commerce le même prix qu'autrefois. Il semble que les Etats-Unis ne renouvelleront pas l'offre d'il y a vingt ans du vivant de la présente génération, ni de la génération suivante. Tout en désirant vivre en bons termes et traiter des affaires avec toutes les nations du monde, lorsqu'elles consentent à commercer avec nous, nous ne protesterons pas si une nation nous fait comprendre qu'elle préfère s'en abstenir.

Je n'ai pas saisi toutes les questions que l'on a posées à l'auteur du projet de résolution (l'honorable M. Logan), ni toutes les réponses de celui-ci. Je voudrais savoir s'il peut nous renseigner sur notre commerce d'exportations et d'importations avec les Antilles pendant les cinq années antérieures à la convention et le laps de temps écoulé depuis qu'elle est en vigueur. Peut-il nous dire s'il y a eu accroissement ou diminution?

L'honorable M. LOGAN: Le commerce s'est sensiblement accru; cependant, je n'ai pas les chiffres sous la main.

L'honorable M. HUGHES: L'honorable sénateur les aura peut-être lors de la reprise du débat parce qu'ils seraient...

L'honorable M. CASGRAIN: Instructifs.

L'honorable M. HUGHES: Oui, instructifs.

(La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée.)

EXPORTATION DE MARCHANDISES PROHIBEES

ORDRE DE DEPOT D'UN RAPPORT

L'honorable R. POPE propose:

Que le Sénat ordonne le dépôt d'un rapport comprenant copies de toutes communications, correspondance, propositions, projets de traités, traités, comptes rendus de conférences et de négociations, et autres pièces, documents et écrits, de toute nature, ayant trait à l'exportation ou à l'expédition, entre les Etats-Unis et le Canada, ou à destination de ces deux pays, respectivement, de marchandises prohibées en vertu des lois respectives des Etats-Unis ou du Canada, ou en vertu des lois de ces deux pays.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur demande le dépôt d'un rapport...

comprenant des copies de toutes les communications, de la correspondance, des propositions, des projets de traité, des traités, des comptes rendus des conférences et de négociations, et des autres pièces, documents et écrits...

qui ont été échangés entre le gouvernement des Etats-Unis, et le gouvernement canadien, j'imagine.

L'honorable M. POPE: Oui.

(La motion est adoptée.)

DEMANDE DE DIVORCE

MOTION

L'honorable L. McMEANS propose:

Que le comité des divorces soit autorisé à présenter, après étude, un rapport sur la demande de la remise de la taxe parlementaire acquittée, la session dernière, lors du dépôt de la pétition de Ruth Elizabeth Greene qui demandait l'adoption d'un bill de divorce.

L'honorable J. BUREAU: Honorable sénateurs, je crois que la même personne a présenté une nouvelle requête cette année, et j'aimerais à savoir si la motion a pour objet d'appliquer le dépôt de l'an dernier à la demande présentée cette année.

L'honorable M. McMEANS: La motion a simplement pour objet de permettre au comité des divorces de s'occuper de la question. Toutes les précautions seront prises.

L'honorable M. BUREAU: En quel état est l'affaire?

L'honorable M. McMEANS: Je ne saurais donner ce renseignement à l'honorable sénateur en ce moment. On a demandé la remise de la taxe et nous ne pouvions pas nous occuper de cette demande, sans l'autorisation du Sénat. Le seul objet de la motion est de permettre au comité des divorces d'étudier la requête et de présenter un rapport.

BILL DES MARQUES SUR LES BOIS DE SERVICE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 10, intitulé: "Loi modifiant la loi des marques sur les bois de service.

Honorables sénateurs, l'objet du présent bill est d'autoriser la cour de l'Echiquier, lorsqu'on le lui demande, à rayer du registre d'anciennes marques de bois qui sont inscrites depuis nombre d'années et qui ne servent plus. La loi des marques de commerce et dessins de fabrique renferme une disposition semblable à celle que nous incorporons maintenant dans la loi des marques sur les bois de service. C'est là l'unique objet du projet de loi. Je propose la deuxième lecture.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand le Sénat, sous la présidence de l'honorable M. Robinson, siège en comité pour délibérer le bill.

(Rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois.)

BILL DE LA COUR SUPREME

RENVOI DE LA DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 11, intitulé: Loi modifiant la loi de la cour suprême.

Le présent bill tend à modifier l'article 37 de la loi de la cour suprême. Après la retouche qu'il a subie en 1920, cet article détermine à quelles conditions il peut être permis d'en appeler à la cour suprême des décisions d'un tribunal outre que le tribunal de dernier ressort d'une province. En l'Etat actuel, il mentionne deux conditions. Une divergence d'opinions a surgi sur la question de savoir si les deux conditions se complètent ou se remplacent l'une l'autre. Le bill est destiné à faire disparaître tout doute à ce sujet et à décréter que l'une et l'autre sont exigibles.

Le projet de loi est d'un caractère quelque peu technique, mais les membres du barreau qui l'ont examiné trouvent qu'il conciliera les opinions des juges de la cour suprême qui n'étaient pas d'accord sur le sens de l'article de la loi de 1920.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce à dire que les appelants peuvent se présenter devant la cour suprême sans passer par le tribunal de dernier ressort dans la province?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; toutefois, le montant en jeu doit dépasser deux mille dollars.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable leader du Sénat m'a parlé de ce bill que j'ai entrepris de lire, mais j'ai été interrompu et je n'ai pas eu le loisir de l'examiner. Je veux savoir ce qu'il signifie et je l'ignore encore. Ce projet de loi est fort technique.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce cas, je propose que l'ordre soit rayé pour être inscrit sur le Feuilleton de la prochaine séance du Sénat.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND.

BILL DES BREVETS

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 14, intitulé: "Loi modifiant la loi des brevets".

Ce bill renferme deux modifications. La première a trait au délai pendant lequel une demande de brevet déjà déposée dans un pays étranger qui a conclu un arrangement avec le Canada peut être déposée en ce pays-ci.

La seconde permet de soumettre une copie du brevet étranger afin d'épargner du temps et des frais. Ce sont les juges de la cour de l'Echiquier qui ont donné l'idée de ces changements.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je n'entends pas discuter les détails du projet de loi. Je demanderai, cependant, au leader du Sénat de nous renseigner sur les droits réciproques concédés entre les pays relativement à l'inscription des brevets. Je me suis aperçu que certains pays refusent d'inscrire des brevets canadiens, et je comprends que cette conduite nuit à nos intérêts. C'est-à-dire que nos concitoyens ne peuvent pas faire inscrire un brevet dans certains pays étrangers; par conséquent, ils doivent acheter dans ces pays-là l'article qu'ils désirent employer comme pièce d'une machine qui se fabrique ici. Je crois savoir que l'Allemagne se prévaut de ce privilège contre le Canada et plusieurs autres pays dans le dessein de garder pour sa population et ses établissements industriels le droit exclusif de fabriquer certains articles. Elle pense que cette conduite est sage du point de vue des entreprises allemandes. Je demande au ministre s'il est d'avis d'accorder des brevets à droite et à gauche à la demande de n'importe quel pays.

L'honorable M. DANDURAND: En ce moment, je ne suis pas en état de répondre à la question de mon honorable ami; mais, afin de ne pas l'oublier, je différerai la motion tendant à la troisième lecture tant que je n'aurai pas obtenu les renseignements que mon honorable ami désire.

L'honorable M. ROBERTSON: Merci.

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se déclare en comité pour examiner le bill.

Sur l'article 1 (Effet d'une demande de brevet à l'étranger, si pareille demande est faite au Canada.)

L'honorable M. WILLOUGHBY: Toute la modification tend apparemment à protéger

nos propres détenteurs de brevets, et je considère qu'elle vaut mieux que le présent système.

L'honorable M. DANDURAND: C'est vrai.

(L'article 1 est adopté.)

(L'article 2, le préambule et le titre sont aussi adoptés.)

Rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi premier avril à huit heures du soir.

SÉNAT

Président: L'hon. HEWITT BOSTOCK.

MARDI, 1er avril 1930.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir.

Prières et affaires courantes.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

DECLARATION SIGNEE AU NOM DU CANADA

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une copie de la déclaration faite conformément à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, au sujet de la disposition facultative, déclaration signée à Genève le 20 septembre 1929 au nom du Dominion du Canada, ainsi qu'une liste des pays qui ont ratifié la disposition facultative ou qui l'ont signée mais pas encore ratifiée; aussi, une liste des pays qui n'y ont pas encore apposé leur signature.

Je suggère que ces documents soient insérés dans les Débats de façon que les membres du Sénat puissent en prendre connaissance.

Cour permanente de justice internationale
Déclaration faite par l'honorable Raoul Dandurand avant la signature de la disposition facultative au nom de Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada.

Genève, 20 septembre 1929.

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sans condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que

les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; et

les différends avec les gouvernements de tous autres membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et

les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Dominion du Canada;

toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend.

R. Dandurand.

Extrait de la septième liste des ententes internationales conclues sous les auspices de la Société des Nations

14 janvier 1930 (complétée d'après les derniers renseignements reçus)

Pays qui ont ratifié la disposition facultative	Pays qui ont signé mais pas pas encore ratifié la disposition facultative	Pays qui n'ont pas encore apposé leur signature
Abyssinie	Union Sud-africaine	Albanie
Autriche	Australie	Etats-Unis d'Amérique
Belgique	Canada	République Argentine
Brésil	Costa Rica	Bolivie
Bulgarie	Tchécoslovaquie	Chili
Danemark	République Dominicaine	Chine
Esthonie	France	Colombie
Finlande	Guatemala	Cuba
Allemagne	Etat Libre d'Irlande	Equateur
Grande-Bretagne	Italie	Hedjas
Grèce	Lettonie	Honduras
Haïti	Libéria	Japon
Hongrie	Lithuanie	Nicaragua
Inde	Luxembourg	Paraguay
Norvège	Nouvelle-Zélande	Perse
Pays-Bas	Nicaragua	Pologne
Panama	Pérou	Roumanie
Portugal	Salvador	Royaume des Serbes Croates et Slovènes
Espagne	Siam	Vénézuéla
Suède		
Suisse		
Uruguay		

BILL DE CRÉDITS No 1

PREMIERE LECTURE

Bill 47, Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931—l'hon. M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Honorables membres du Sénat, dit-il, c'est la procédure employée habituellement pour demander au Parlement de voter chaque année une partie—un-douzième ou un-sixième—du bill des crédits. Dans ce cas-ci, le montant demandé est de $142,625,436 et suffira à couvrir les déboursés à effectuer durant les deux mois d'avril et mai de l'année courante.

Avec la permission du Sénat, je propose, appuyé par le très honorable M. Graham, que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. POPE: Est-ce pour un mois ou pour deux mois?

L'honorable M. DANDURAND: Pour deux mois.

L'hnorable M. POPE: Est-ce la procédure habituelle?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. POPE: La procédure habituelle?

L'honorable M. DANDURAND: Je dis "habituelle' parce que, à ma connaissance, sur huit ou dix bills, il a pu y en avoir un qui ne couvrait qu'une période d'un mois, mais en général ils sont pour deux mois. Il y a dans cette Chambre des honorables messieurs qui ont fait partie du ministère et qui connaissent la coutume.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: C'est généralement deux mois.

L'honorable M. POPE: C'est parce que j'ignorais cette coutume que j'ai posé la question.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai aucune objection à l'adoption de ce bill. On a toujours eu l'habitude, lors du vote d'un sixième des crédits si un sénateur exprime des doutes sur la justification de cette dépense d'argent, de discuter cette question à une séance ultérieure. Je suppose que nous pouvons procéder de la même manière maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, en se réservant ce droit, et moi, en acceptant, respectons tous deux la coutume suivie jusqu'à ce jour.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

SANCTION ROYALE

L'honorable PRESIDENT informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire-adjoint du Gouverneur général l'informant que le très honorable juge Anglin, en sa qualité de député du Gouverneur général, se rendra à

la Chambre du Sénat aujourd'hui à 9 heures du soir, afin de donner la sanction royale au bill des crédits provisoires.

EXPORTATION DE MARCHANDISES PROHIBEES

L'honorable M. DANDURAND dépose sur la Table un rapport comprenant:

Copies de toutes communications, correspondance, propositions, projets de traité, traités, rapports de conférences et de négociations, et autres pièces, documents et écrits, de toute nature, ayant trait à l'exportation ou à l'expédition, entre les Etats-Unis et le Canada, ou à destination de ces deux pays, respectivement, de marchandises prohibées en vertu des lois respectives des Etats-Unis ou du Canada, ou en vertu des lois de ces deux pays.

L'honorable M. POPE: Puis-je demander, monsieur le président, que ce rapport soit imprimé afin que les membres de cette Chambre puissent en prendre connaissance? On m'a chargé de présenter cette requête.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute fort qu'une telle requête soit suffisante; il faudrait, je crois, un avis de motion. Il s'agit de documents très importants dont les neuf-dixièmes ont été déposés sur la Table de cette Chambre il y a plus d'un an. Personne n'a demandé l'an dernier de faire imprimer ces documents. Si l'honorable sénateur, que nous aurons certainement le plaisir d'entendre parler sur cette question et sur d'autres au cours de la session, juge à propos d'attirer l'attention du Sénat sur une partie quelconque de cette correspondance, il est libre de le faire.

L'honorable M. POPE: Une telle requête n'avait pas sa raison d'être, l'an dernier. Tout le monde admettra, je crois, que cette correspondance a beaucoup plus d'importance aujourd'hui que lorsqu'une partie seulement avait été déposée sur la Table de cette Chambre. La législation que nous avons devant nous réclame la plus sérieuse considération, d'un côté de la Chambre comme de l'autre. Des deux côtés l'on m'a prié de demander que cette correspondance soit imprimée. J'avoue que ce n'est pas à moi d'insister là-dessus, mais j'en fais la demande parce que des sénateurs siégeant des deux côtés de la Chambre en ont exprimé le désir. J'ai le droit de prendre connaissance de cette correspondance mais eux ne l'ont peut-être pas vue. Quoi qu'il en soit, il ne m'appartient pas, bien que mon nom veuille dire Pape, de dicter à la Chambre la procédure à suivre.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill n° 23, Loi constituant en corporation la Estate Trust Company.—L'honorable M. Haydon.

Bill n° 27, Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Division du capital social).—L'honorable M. Haydon.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. HAYDON propose la deuxième lecture du bill n° 27.

Il dit: Honorables messieurs, avec la permission du Sénat, je propose que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur pourrait-il nous donner quelques explications au sujet de ce bill pour que nous sachions ce qu'il contient.

L'honorable M. HAYDON: Si je demande que le bill subisse sa deuxième lectures maintenant c'est pour qu'il puisse être devant le comité des chemins de fer jeudi prochain. Ce bill est très simple; il ne renferme que deux clauses. La première pourvoit à ce que la valeur au pair des actions de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique soit réduite de $100 à $25. La deuxième clause a trait à l'augmentation du nombre des directeurs; l'ancienne clause est remplacée par une nouvelle d'après laquelle le nombre des directeurs, au-dessus de vingt-quatre, sera fixé par un règlement.

L'honorable M. McMEANS: Quelle est l'idée de réduire les actions de $100 à $25?

L'honorable M. HAYDON: Puis-je me servir de la réponse donnée, d'une manière plutôt privée, à l'honorable sénateur de Winnipeg? Ce changement facilitera le trafic de ces actions en public et, comme le dit mon honorable leader, permettra à l'honorable sénateur de Winnipeg ainsi qu'au leader de la Chambre de spéculer sur des actions.

Le très honorable M. GRAHAM: Il y aura de la sorte un plus grand marché pour ces actions.

L'honorable M. HAYDON: En même temps qu'une plus grande liberté pour l'achat et la vente de ces actions.

L'honorable M. McMEANS: Je croyais que l'agiotage d'actions était soumis à certaines restrictions.

L'honorable M. HAYDON: On ne peut pas dire, je crois, que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ait jamais fait d'affaires de ce genre.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur a présenté un bill et en a proposé la deuxième lecture mais à mon avis, les raisons qu'il a données ne sont pas satisfaisantes. J'admets que le bill a été approuvé ailleurs

mais l'honorable sénateur n'a certainement pas accepté d'en être le parrain ici sans savoir exactement ce qui en ressort.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai écouté les raisons qui ont été données.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur n'a rien à voir dans cette discussion. Il n'est pas le parrain du bill.

L'honorable M. HAYDON: La principale raison, je crois, est que les directeurs de la compagnie de chemin de fer doivent tenir, au mois de mai, leur assemblée annuelle au cours de laquelle cette question et d'autres seront discutées et, si le bill peut être lu une deuxième fois et étudié en comité puis subir sa troisième lecture avant que cette Chambre ne s'ajourne pour une couple de semaines à partir de la semaine prochaine, comme c'est l'intention, paraît-il, les directeurs de la Compagnie seront en mesure de faire leurs arrangements.

L'honorable M. McMEANS: Allons-nous laisser ce bill subir sa troisième lecture sans avoir eu d'explications? Cela ressemblerait à une espèce de jeu de hasard.

L'honorable M. HAYDON: Pas du tout; je demande que ce bill subisse sa deuxième lecture pour qu'il puisse être envoyé devant le comité et y être étudié aussi attentivement que n'importe quel autre bill.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je crois que l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) doit insister pour d'autres raisons. Ce bill n'est pas très clair.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je parler maintenant?

L'honorable M. McMEANS: Je ne le pense pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Je vais le faire tout de même. La liberté de parole existe dans ce pays. Il a été annoncé à la Bourse et ailleurs que la Compagnie voulait augmenter le nombre de ses actionnaires. Bon nombre de compagnies ont dédoublé leurs actions dans le but de donner aux pauvres gens l'occasion d'en acheter. Je suis certain que mon honorable ami de Winnipeg sera le premier à se réjouir de voir les pauvres gens avoir une telle occasion.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

PREMIERE LECTURE

Bill N° 28, Loi concernant The Eastern Canada Savings and Loan Company—L'honorable M. Tanner.

L'honorable M. McMEANS.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. TANNER propose la deuxième lecture du bill n° 28.

Il dit: J'espère que l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans) ne me fera pas subir un interrogatoire aussi serré qu'il l'a fait pour mon honorable ami d'Ottawa (l'hon. M. Haydon). Si ce bill est lu une deuxième fois ce soir, il lui faudra nécessairement, je crois, passer par le Comité des banques et du commerce. En fait d'explications, je dirai que le bill est présenté au nom de la Eastern' Canada Savings and Loan Company, d'Halifax; cette compagnie existe depuis longtemps et a été administrée avec beaucoup de prudence et de succès. D'après les dispositions de la Loi des compagnies de prêts, la compagnie doit obtenir l'autorisation du Parlement pour pouvoir vendre certains terrains qu'elle possède et l'objet du bill est de lui accorder cette autorisation. Je puis ajouter que ce bill a été soumis au département qui s'occupe des compagnies de prêts et qu'il a reçu l'approbation de M. Finlayson. J'espère que cette explication sera suffisante et que la Chambre ne s'opposera pas à ce que le bill subisse sa deuxième lecture ce soir.

L'honorable M. McMEANS: Cette explication est bien plus satisfaisante que celle donnée sur l'autre bill.

La motion est agréée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL DE PROLONGEMENT DES FRONTIÈRES DU MANITOBA

PREMIERE LECTURE

Bill N° 42, Loi pourvoyant au prolongement de la frontière de la province du Manitoba dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois—L'honorable M. Dandurand.

AGENTS SURVEILLANTS EN NOUVELLE-ECOSSE

DISCUSSION ET INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER se lève pour parler sur l'avis suivant:

Qu'il demandera au Gouvernement quels sont le nom, le lieu de résidence, les fonctions, le rang ou l'emploi et les appointements et allocations de chaque personne au service du département du Revenu national, en Nouvelle-Ecosse, comme agents surveillants, aux fins d'empêcher la contrebande des spiritueux; et qu'il attirera l'attention sur ce sujet.

Il dit: Je demande au gouvernement de me fournir les noms et autres détails concernant les agents surveillants du Département du Revenu national qui sont chargés d'empêcher la contrebande des spiritueux en Nouvelle-Ecosse. Cette question prend une plus

grande importance aujourd'hui du fait qu'il est suggéré, je crois, que non seulement nous empêchions les spiritueux d'entrer au pays mais de plus de les empêcher d'en sortir. Je voudrais savoir jusqu'à quel point nous avons réussi à les empêcher d'entrer au pays. Je me souviens que lorsque le Gouvernement, il y a deux ou trois ans, décida de créer un corps spécial d'agents surveillants, le représentant du Département du Revenu national a donné l'assurance à notre comité que l'on choisirait les meilleurs hommes que l'on pourrait trouver et, bien que certains d'entre nous eussent des doutes sur l'efficacité d'un tel corps, la législation à cet effet fut adoptée par le Sénat.

J'ai appris qu'il existe 69 agents surveillants en Nouvelle-Ecosse, 35 dans le Nouveau-Brunswick et 9 dans l'île du Prince Edouard, soit un total de 113 pour les Provinces maritimes. Ce n'est pas tout; j'ai découvert au cours de mes recherches qu'il existe sur les eaux le long des côtes des Provinces maritimes une flotte imposante de navires de guerre armés et équipés pour empêcher les spiritueux d'entrer illicitement au pays. Il n'y a pas moins de 29 navires de ce genre. J'ai devant moi une liste donnant l'armement de chacun de ces navires et le nombre d'hommes d'équipage. L'armement consiste en carabines et canons de trois pouces et de six pouces. J'ignore s'ils se chargent par la gueule ou par la culasse. J'avoue que j'ai été surpris de découvrir l'existence d'une flotte aussi imposante appuyée par une aussi forte armée de terre.

L'honorable M. LAIRD: Le *Niobé* et le *Rainbow* figurent-ils sur cette liste?

L'honorable M. TANNER: Non; je crois que le *Niobé* et le *Rainbow* ne peuvent plus servir à grand'chose maintenant.

L'honorable M. MACDONALD: Ces navires de guerre font-ils partie de notre grande marine canadienne?

L'hon. M. TANNER: Je puis difficilement répondre à cette question. Nous avons un corps spécial d'agents surveillants, une flotte spéciale de surveillance pour empêcher les gens de débarquer illicitement des spiritueux sur les côtes des Provinces Maritimes ou en d'autres termes d'empêcher la contrebande.

Je n'entrerai pas dans les détails mais je dirai que, d'après mes observations et les renseignements que j'ai obtenus de personnes habitant la Nouvelle-Ecosse et qui sont bien informées,—je ne parle que de la Nouvelle-Ecosse—de 50 à 75 pour cent des spiritueux consommés dans la province de Nouvelle-Ecosse entrent en contrebande en dépit de cette flotte armée imposante qui est censée surveiller nos côtes de l'Atlantique.

L'honorable M. McMEANS: Ils doivent être pas mal assoiffés.

Le très honorable M. GRAHAM: Quel degré de soif cela représente-t-il?

L'honorable M. TANNER: Cela a l'air de jeter le discrédit sur les habitants de cette province mais il me faut citer les faits tels qu'ils sont.

L'honorable M. FORKE: L'exposé que vient de faire l'honorable sénateur est-il bien exact? Il a dit que la moitié au moins des spiritueux consommés dans la province de Nouvelle-Ecosse entrait en contrebande. Est-ce le cas?

L'honorable M. TANNER: Je sais que les journaux sont tout le temps pleins de nouvelles disant que l'on découvre de temps en temps dans la province des spiritueux en petite et quelquefois en grosse quantité; malgré cela, je crois qu'il est parfaitement raisonnable de dire que 50 pour cent au moins des spiritueux consommés dans la province vient du dehors. Cela ne surprendra pas ceux qui sont au courant de ce qui se passe. J'ai, par exemple, entre les mains le rapport de l'assemblée annuelle d'une société de tempérance bien connue dans la province, les Fils de tempérance qui, bien que n'ayant fait preuve que dernièrement d'un regain d'activité existe depuis longtemps et a, pendant de nombreuses années mené une compagne d'éducation sur la tempérance. A l'assemblée annuelle tenue à Halifax au mois de novembre de l'année dernière, l'organisateur en chef a déclaré que la prohibition ne pourrait jamais être mise en vigueur en Nouvelle-Ecosse à cause de l'étendue de ses côtes. Je ne pouvais croire une telle chose mais en discutant ensuite la question avec ce monsieur, celui-ci m'a assuré que les journaux avaient rapporté fidèlement son discours et que les personnes présentes à l'assemblée avaient accepté sans murmurer cette déclaration.

Je suis d'avis que les frais occasionnés par 29 navires de guerre et 69 hommes armés ne servent absolument à rien et que c'est de l'argent jeté par les fenêtres. Je ne discuterai pas pour le moment la question d'efficacité de ce corps, me réservant de le faire lorsque je connaîtrai le nom des agents. J'ai eu l'occasion, après ce que j'avais vu il y a un an, de dénoncer personnellement un de ces agents au ministre du Revenu national et je crois qu'il a été congédié. J'ai peur qu'il y en ait bien d'autres comme lui.

L'honorable M. McMEANS: Quelle est leur couleur politique?

L'honorable M. TANNER: Je ne sais pas quelle est sa couleur politique. Je ne m'en occupe jamais dans un cas comme celui-là. Nous avons, sur des questions de ce genre, des idées beaucoup plus larges que l'honorable sénateur de Winnipeg. Je répète que ce que nous dépensons pour ce corps est de l'argent gaspillé. La Nouvelle-Ecosse a donné un vote considérable contre la prohibition et nous avons adopté un système semblable à celui qui existe dans Québec, Ontario et d'autres provinces. J'ai déjà déclaré, et je le répète, que le seul moyen rationnel de supprimer la contrebande est de s'arranger pour qu'elle ne rapporte rien au contrebandier. Je ne comprends pas que le Gouvernement ne s'en rende pas compte. Dès l'instant où les droits seront diminués et que, de ce fait, le contrebandier ne retirera plus aucun profit, le commerce illicite cessera; jusque-là nous pourrons avoir des troupes d'hommes armés sur terre et sur mer et les spiritueux n'en entreront pas moins dans la province.

L'honorable M. DANDURAND: Les remarques implicites de l'honorable sénateur m'ont beaucoup surpris. On dirait qu'il veut laisser entendre que les habitants de sa province ne sont pas complètement abstènes.

L'honorable M. TANNER: Ils n'ont pas la prétention de l'être.

L'honorable M. DANDURAND: Bien sûr; je sais de quel pays ils viennent en grande partie. Cela me rappelle un discours prononcé par M. Duncan Fraser, de Guysborough, qui accompagnait un club de curling en Ecosse. Un beau soir, à l'heure des discours, alors que les Ecossais d'Ecosse vantaient leurs lacs et leurs montagnes, M. Duncan Fraser s'exclama: "Vos lacs seraient de vulgaires marais au Canada; vos montagnes de petites collines. L'Ecosse tout entière pourrait être jetée au milieu d'un de nos lacs et c'est à peine si l'on verrait une ride sur l'eau; si ce n'était de l'odeur du whisky nous ne nous en apercevrions seulement pas". L'Ecosse fabrique du whisky et ce sont les autres pays qui le boivent.

J'ai devant moi une liste des agents surveillants en Nouvelle-Ecosse. L'honorable sénateur a parlé du Nouveau-Brunswick, mais cette province ne rentre pas dans les cadres de cette enquête. J'ai jeté un coup d'œil sur la liste en question qui est pas mal longue et j'ai remarqué que la plupart de ces agents ont des noms purement écossais. J'espère que l'honorable sénateur y découvrira plusieurs de ses compatriotes.

Nouvelle-Ecosse

Nom	Place	Rang	Salaire
			$
Logan, A. T.	Halifax	Chef de division, service de surveillance des douanes et de l'accise (gr. 1)	3,500
Callow, W. H.	Advocate Harbour	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Chapman, G. P.	Rivière Tidnish	Agent surveillant des douanes et de l'accise	200
Christie, B. M.	Meteghan	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Coutreau, G. J.	Wedgeport	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Crossley, G. B.	Yarmouth	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
Currie, D. G.	Tatamagouche	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Dakin, R. A.	Wallace	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Dauphinee, A. T.	Sandy Point	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Daw, R.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
D'Eon, C. E.	Pubnico	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Digdon, F. W.	Mulgrave	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Ferguson, T. C.	Canso	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,200
Fraser, W. A.	Liscomb	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Gough, H. V.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,000
Healey, T. J.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Kelley, R. B.	Baie Mahone	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Kennedy, F. Z.	Ingramport	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Larson, A. H.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
MacDonald, M. A. R.	Sheet Harbour	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,400
MacDonald, N.	New Glasgow	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
MacDonald, Wm. H.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
MacLeod, J. A.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
MacMillan, G. L.	Isaac's Harbour	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
McLaughlin, B. H.	Lunenburg	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 2)	1,920
McNab, F. G.	Pictou	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Nash, E. E.	Ingramport	Agent surveillant des douanes et de l'accise	980
Nickerson, E. B.	Yarmouth	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 2)	1,920

L'honorable M. McMEANS.

Nouvelle-Ecosse—*fin*

Nom	Place	Rang	Salaire
			$
Nickerson, H. E.	Barrington	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Oakes, J. J.	Halifax	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 2)	1,800
Peterson, A. L.	Lockeport	Agent surveillant des douanes et de l'accise.	1,440
Pugh, H. D.	Halifax	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 1)	1,800
Robson, S.	Clam Harbour	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
Smith, F. E.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	2,400
Synott, J. D.	Dartmouth	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Tobin, J. A.	Jeddore Head	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Vincent, H. E.	Truro	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Wood, W. J.	Windsor	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
		Cap Breton	
Young, Angus	North Sydney	Chef de district (Inspecteur spécial des douanes et de l'accise)	2,940
Alden, C. F.	Ile Boulardarie	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
Bourinot, M. J.	Mira	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Burns, A.	Cheticamp	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Campbell, A. J.	Inverness	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Corbett, L. J.	Lingan	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Crowdis, J. H.	Louisburg	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Curry, Jos.	Glace Bay	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 2)	1,800
Egan, M. F.	L'Ardoise	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Graham, D.	New Waterford	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Holmes, W. A.	St. Peters	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 1)	1,500
Kehoe, L. V.	Mira Bay	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 1)	1,500
Kennedy, J. W.	Sydney	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 2)	2,160
Lamond, W. A.	Sydney Mines	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 2)	2,040
MacDonald, A. D.	Baie St-Laurent	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
McDonald, R. D.	Cheticamp	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
McCuish, N.	Gabarouse	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
McCready, C. J.	Little Bras D'Or	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
McKay, A.	Glace Bay	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 2)	2,040
McKenzie, J. H.	Ile Boulardarie	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
McKinnon, D. A.	North Sydney	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 3)	1,920
McLean, J. S.	Port Hood	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
MacLean, R. C.	Ile Boulardarie	Agent surveillant des douanes et de l'accise	660
Nicholson, N. D.	Port Morien	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 1)	1,500
Spray, J. E.	Gabarouse	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
White, W. S.	New Victoria	Agent spécial des douanes et de l'accise (grade 1)	1,500

Aucune allocation n'est accordée aux agents surveillants mais le département paye les dépenses faites pour raisons de service.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable F.-A. Anglin, délégué du Gouverneur-général, étant venu et étant assis au pied du trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée et étant venue avec son président, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur-général de donner la sanction royale au bill suivant:

"Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931."

La Chambre des communes se retire.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur-général de se retirer.

La séance est reprise.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. GRIESBACH propose la deuxième lecture du bill n° 2, Loi modifiant la Loi des postes (Propriétaires de journaux).

Le très honorable M. GRAHAM: Expliquez.

L'honorable M. GRIESBACH: Je vais proposer que le bill soit envoyé au Comité des bills privés.

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'ai aucune objection, du moment que le bill doit être étudié par un comité. S'il n'en était pas ainsi, j'aimerais à le discuter.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

BILL DE LA COUR SUPREME

DEUXIEME LECTURE

Bill N° 11, Loi modifiant la Loi de la Cour Suprême—L'hon. M. Dandurand.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

Lhon. M. Casgrain préside.

L'article 1, le préambule et le titre sont adoptés.

Le comité fait rapport du bill sans amendement.

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill B, Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite The R. M. Hollingshead Company—L'hon. M. Haydon.

Bill N° 25, Loi concernant The Dominion of Canada General Insurance Company, et portant subdivision du capital social non émis —L'hon. M. McGuire.

LOI DES EXPORTATIONS (BOISSONS ENIVRANTES)

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 15, Loi modifiant la Loi des exportations.

Il dit: Je ne puis donner, je crois, un meilleur aperçu de l'objet de cette modification qu'en lisant la note explicative insérée dans le bill qui nous est soumis:

L'objet de cette modification est d'autoriser les fonctionnaires du Dominion qui sont chargés de surveiller lese liqueurs en entrepôt, et d'accorder le congé aux navires en partance, à refuser de livrer ces liqueurs ou d'accorder ce congé lorsque le fait d'accorder cette livraison ou ce congé serait de nature à faciliter l'introduction de boissons enivrantes dans un pays où l'importation de cette boisson est prohibée par la loi.

Les membres de cette Chambre savent à quoi s'en tenir sur la nécessité d'une telle législation. Elle découle d'une loi appelée la Loi Volstead qu'ont adopté nos voisins du sud et qui interdit la fabrication, la vente et l'importation d'alcool dans leur pays. Avant l'adoption de cette loi, le besoin d'une mesure comme celle que nous avons actuellement devant nous ne se faisait pas sentir parce que la production des distilleries américaines suffisait amplement aux besoins des citoyens américains. A ce moment-là le commerce avec ce pays n'intéressait nullement les distilleries canadiennes. Tout à coup les Américains décidèrent d'avoir la prohibition et d'instituer une loi à cet effet. Lorsque cette loi entra en vigueur on assista au plus extraordinaire spectacle qui se fut jamais vu, celui d'hommes de toutes les nations envahissant le territoire américain. Des membres de la pègre apparurent prêts à tout risquer, même leur vie, pour s'enrichir en enfreignant les lois de la république américaine. L'Atlantique se couvrit de navires de toutes sortes, à voile et à vapeur, apportant des spiritueux à un pays dont les lois en interdisaient l'entrée. Cela ressembla à une nouvelle croisade avec en plus l'appât de gains mal acquis. On les vit venir de tous les points de l'horizon et nous assistâmes à une formidable invasion d'un pays, en dépit des lois de ce pays. Nombreux furent ceux qui risquèrent leur vie en essayant de débarquer leur cargaison sur les côtes américaines. Avant cette époque, personne n'aurait pu se douter qu'en dehors des pénitenciers et des prisons, on put trouver tant de contrebandiers, de violateurs des lois que ceux qui envahirent ce pays. On lisait dans les journaux que des files de vapeurs chargés de spiritueux pour les Etats-Unis étaient ancrés sur l'Atlantique à quelques milles des côtes américaines.

La première démarche que firent nos voisins pour faire cesser cet état de choses fut, non pas auprès du Canada, mais bien de la Grande-Bretagne. En 1923, le gouvernement américain demande à la Grande Bretagne sa coopération pour faire respecter les lois américaines. La limite de trois milles des côtes existait depuis que les colonies américaines s'étaient séparées de la Grande-Bretagne et cette limite est reconnue par les lois internationales.

L'honorable M. GRIESBACH: Par la loi de tous les pays.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, par la loi de tous les pays à part les pays contigus sur la mer Baltique qui ont conclu une entente, pour étendre certaines limites afin de

se protéger contre la contrebande des spiritueux. Pendant des siècles, la Grande-Bretagne régna sur l'Empire des mers et conserva jalousement sa puissance et sa juridiction; aussi hésita-t-elle à venir en aide aux Etats-Unis. Cependant, une convention entre Sa Majesté et le président des Etats-Unis au sujet de la réglementation du trafic des spiritueux, fut signée à Washington le 23 janvier 1924 et ratifiée le 22 mai de la même année. Le préambule se lit comme suit:

Soucieux d'éviter toute difficulté qui pourrait surgir entre eux relativement aux lois en vigueur aux Etats-Unis touchant les boissons alcooliques.

Ont conclu à la signature d'une convention à cette fin.

Tel est l'objet du traité. La Convention stipule ensuite:

Article I:

Les Hautes Parties contractantes déclarent leur ferme intention de maintenir le principe que la distance de trois milles nautiques du littoral, mesurée à marée basse, constitue la limite régulière des eaux territoriales.

Article II:

(1) Sa Majesté Britannique convient qu'elle n'opposera pas d'objection à ce que des navires particuliers arborant le drapeau britannique soient abordés, en dehors des limites des eaux territoriales, par les autorités des Etats-Unis, de ses territoires ou dépendances, en vue d'interroger ceux qui sont à bord et d'examiner les écritures du navire pour découvrir si le navire ou ceux qui s'y trouvent cherchent à importer, ou ont importé, des boissons alcooliques aux Etats-Unis, ou dans ses territoires ou dépendances, en contravention des lois qui y sont en vigueur. Chaque fois que cet interrogatoire et cet examen provoquent des soupçons justifiés la perquisition est autorisée.

Je passe le paragraphe 2 de cet article pour arriver au paragraphe 3:

(3) Les droits conférés en vertu du présent article ne doivent être exercés à une plus grande distance du littoral des Etats-Unis, de ses territoires ou dépendances que ne peut parcourir dans une heure de marche le navire soupçonné de la tentative d'infraction. Toutefois, lorsque les spiritueux devaient être transportés aux Etats-Unis, à ses territoires ou dépendances, dans une embarcation autre que le navire abordé et perquisitionné, la distance qui justifie l'exercice des droits conférés en vertu du présent article doit être déterminée suivant la vitesse de cette autre embarcation et non celle du navire saisi.

Ce traité fut ratifié par le Parlement canadien, nous reconnûmes, comme l'avait fait la Grande-Bretagne, que quelque chose devait être fait pour aider les Etats-Unis à faire respecter leurs lois. Dans le cours de la même année, 1924, les Etats-Unis tournèrent les yeux vers le Canada et demandèrent à notre Gouvernement d'étudier un traité pour la suppression de la contrebande des spiritueux par la frontière canadienne. Ce traité fut approuvé par le Parlement en 1925. Le préambule se lit comme suit:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, étant désireux de supprimer la contrebande le long de la frontière entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique...

J'attire l'attention des honorables sénateurs sur ces mots:

...étant désireux de supprimer la contrebande le long de la frontière internationale entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, d'aider à l'arrestation et à la poursuite des personnes qui violent les lois relatives aux narcotiques de l'un ou l'autre gouvernement et de réparer l'omission de pénalités et saisies relatives au transport de liqueurs alcooliques par l'Alaska dans le territoire du Yukon ont convenu de conclure un traité pour exécuter ces desseins et ont nommé leurs plénipotentiaires.

Je me dispenserai de les nommer.

L'article 1 se lit omme suit:

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les officiers compétents des gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique respectivement devront fournir sur demande aux officiers dûment autorisés de l'autre gouvernement, des renseignements concernant le congé des vaisseaux ou le transport des cargaisons, les envois ou charges d'articles traversant la frontière internationale lorsque l'importation de la cargaison transportée ou des articles véhiculés par terre est sujette au paiement de droits; aussi de fournir des renseignements concernant les congés des vaisseaux allant à n'importe quel port quand il y a raison de soupçonner que les propriétaires ou les personnes en possession de la cargaison ont l'intention de la passer en contrebande sur le territoire du Canada ou des Etats-Unis.

(2) Les Hautes Parties contractantes conviennent que le congé du Canada ou des Etats-Unis sera refusé à tout vaisseau portant une cargaison consistant d'articles dont l'importation dans le territoire du Canada ou des Etats-Unis, suivant le cas, est prohibée, quand il est évident d'après le tonnage, la dimension et le caractère général du vaisseau, ou d'après la longueur du voyage et les périls ou conditions de la navigation qui s'y rattachent que le vaisseau ne pourra transporter sa cargaison à la destination proposée dans la demande de congé.

Nous nous sommes aperçus que ce traité, bien qu'il permit de faire face dans le temps aux méthodes employées par les contrebandiers, était inadéquat. Le contrebandier levait l'ancre pour un port de l'Atlantique pas très éloigné et donnant un cautionnement ou payait les droits d'accise. S'il donnait un cautionnement, celui-ci était annulé lorsqu'il remettait un certificat signé par les douaniers du pays auquel les spiritueux étaient destinés. S'il avait payé les droits d'accise, il n'était naturellement pas obligé de montrer le certificat du douanier. Le contrebandier n'avait plus de cette façon ses coudées franches. On ne donnait pas de

congé à un bateau de faible tonnage qui ne pouvait pas tenir la mer. Le traité ennuyait sans aucun doute les contrebandiers mais ils découvrirent par la suite qu'ils pouvaient obtenir un congé direct pour un port des Etats-Unis et une liste des ventes, ainsi que le nombre des congés émis pour les ports américains, donnent une bonne idée du commerce qu'ils ont fait en exportant directement. En 1920, les exportations de whisky du Canada aux Etats-Unis se chiffrèrent à 1,286 gallons; en 1921, 1,616 gallons; en 1922 ce chiffre monta à 20,228 gallons; en 1923, le Canada exporta 28,568 gallons; en 1924, 244,576 gallons; en 1925, 415,282 gallons; en 1926, 794,624 gallons; en 1927, 1,163,165 gallons; en 1928, 1,128,152 gallons, et en 1929, 1,126,399 gallons. Le chiffre des exportations, comme on peut le voir, a considérablement augmenté de 1925 à 1926 et une nouvelle augmentation s'est produite en 1927 après quoi il y a eu un léger déclin.

En jetant un coup d'œil sur les rapports du Bureau des statistiques on constate que les exportatoins d'"ale", de bière et de "porter" ont marché de pair, durant ces mêmes années, avec celle des spiritueux, alors qu'avant l'adoption de la Loi Volstead le Canada n'en exportait pas une goutte. Autrement dit, avant l'adoption de la Loi Volstead, alors que l'entrée était libre, il ne s'exportait pas de whisky, d'"ale" ou de bière aux Etats-Unis, mais les choses changèrent du jour où l'entrée fut interdite parce que ce commerce rapportait de gros bénéfices.

On a dit, et il se peut que nous l'entendions répéter ici, que le Gouvernement canadien avait pris bien du temps pour soumettre le bill actuel au parlement; que ce délai avait encouragé le placement de fonds dans les distilleries; qu'en 1922 il n'y avait que dix distilleries au Canada tandis qu'au 1er janvier de cette année elles se chiffraient à 27. On dira aussi qu'en 1922 les entrepôts canadiens renfermaient 8,000,000 de gallons d'alcool en transit, qu'en 1926 il y en avait 11,000,000 de gallons et que le 1er janvier dernier ce chiffre était monté à 36,593,869 gallons. Je conseille toutefois aux honorables sénateurs de bien considérer la situation. On a prétendu, et des articles ont, je crois, paru à ce sujet dans les journaux, qu'un tort considérable allait être fait aux distilleries si l'on interdisait l'exportation à cette époque-ci. Personne ne me fera croire que ces 36,593,000 gallons ont été distillés pour les Américains, étant donné que 1,126,399 gallons seulement ont été vendus l'année dernière aux Etats-Unis. Il faut chercher ailleurs les raisons de l'essor qu'a pris ce commerce. Evidemment, il y a eu de nouveaux débouchés. Huit provinces ont ouvert

leurs portes à ce commerce et les personnes qui ont placé de l'argent dans les distilleries n'ont eu en vue que de faire des affaires légitimes et non un commerce illicite ou douteux avec les Etats-Unis; nous connaissons toutes les méthodes employées pour ce commerce; j'y reviendrai dans un moment.

Bien qu'on dise que le Gouvernement ne s'est pas pressé d'agir, il est avéré que l'opinion publique joue un grand rôle dans les démocraties, et il a fallu éduquer le public et lui faire voir la situation telle qu'elle était. Il a aussi fallu éduquer la presse du pays, parce que, pendant des mois, des journaux à fort tirage publiés dans certaines villes ont mené une campagne contre la législation qui est actuellement devant nous.

De plus, des démarches ont-elles jamais été faites auprès du Gouvernement pour lui demander d'agir plus tôt qu'il ne l'a fait? Ils sont peu nombreux ceux qui dans le public ou dans cette Chambre, ont réclamé une telle législation. Il peut se faire qu'un honorable sénateur l'ait réclamée mais sa voix n'est pas parvenue jusqu'à moi ou alors j'étais absent.

Quelle est la politique que préconise ce bill? C'est une politique que le Parlement a déjà approuvée à deux reprises différentes; la première fois lorsque nous avons adopté le traité anglais et avons décidé, conjointement avec la Grande-Bretagne. d'aider les Etats-Unis à repousser les attaques auxquelles ils étaient en butte, et la deuxième lorsque nous avons adopté et ratifié une Convention destinée à mettre fin à la contrebande. Ce que le Gouvernement propose de faire au moyen de ce bill est très simple. La question de tempérance ou de prohibition n'est pas en jeu et il ne s'agit pas d'essayer de protéger les côtes de nos voisins. Les Etats-Unis s'occuperont eux-mêmes de faire respecter leurs lois de prohibition. Tout ce que le Gouvernement canadien désire, c'est de cesser de participer, officiellement, à la contrebande qui se pratique à l'abri de nos propres lois. Ce commerce ne peut pas continuer d'exister sans la coopération du Gouvernement et celui-ci demande tout simplement la permission de se retirer de la partie. Il a été décidé que les agences nationales ne serviraient plus à aider un tel commerce. Voilà où gît notre responsabilité.

Ce commerce se fait en violation directe des lois de nos voisins. Quel rôle jouons-nous? Une demande est faite à un agent d'accise pour l'exportation de spiritueux aux Etats-Unis. Cette demande peut être faite par un canadien ou par un américain. Les fonctionnaires du département m'ont informé que ces demandes provenaient surtout de citoyens américains. Pour ne pas payer de commission à

un Canadien ils viennent ici et font leurs affaires eux-mêmes. Ils ne veulent pas que nos concitoyens aient une part de leurs bénéfices. Le Gouvernement est de suite informé de la nature de la transaction. Notre agent sait parfaitement à qui il a affaire puisque le permis qu'il émet indique le lieu de destination des spiritueux et il n'ignore pas non plus que ces spiritueux ne peuvent pas entrer légalement aux Etats-Unis. La loi canadienne ne lui interdit pas de délivrer un permis sans lequel les spiritueux ne pourraient pas sortir du pays. Sans ce permis, ils ne pourraient même pas être transportés de la distillerie au quai de départ parce que c'est le Gouvernement qui donne l'autorisation de transporter ces marchandises de la distillerie au port ou à la frontière. Sans ce permis le douanier canadien ne laisserait pas passer ces marchandises. Les permis sont remis aux douaniers. Ils reçoivent en même temps que les permis, une formule d'entrée de douane remplie par le propriétaire des marchandises. Cette formule contient la description des marchandises, le lieu de destination, le nom du destinataire étranger, le nom et le tonnage du navire et d'autres détails. Après avoir contrôlé les marchandises le douanier appose sa signature sur la feuille d'entrée et si les spiritueux sont chargés à bord d'un navire, le capitaine obtient son congé. Une fois ces formalités accomplies, ces spiritueux, pour entrer de nouveau au Canada, sont assujettis au mêmes règlements que les marchandises venant de l'étranger, c'est-à-dire, moyennant une déclaration de douane. De sorte que les autorités fédérales, par l'intermédiaire de leurs douaniers, sont parfaitement au courant que leurs agents servent de trait d'union entre les distillateurs et les contrebandiers.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur nous a décrit la façon de procéder. Le douanier surveille l'embarquement des spiritueux et donne congé. Il y a autre chose qu'il est forcé de faire d'après le traité; il doit avertir la douane américaine, sept cents pieds de distance, de l'autre côté de la rivière, qu'il a mis à bord du *Saucy Sally*, ou un autre, peu importe le nom du navire, tant de caisses de whisky, que le capitaine est monsieur un tel et que le navire partira du quai n° tant. Voilà ce qu'il doit faire en théorie. L'honorable sénateur peut-il nous dire s'il le fait réellement?

L'honorable M. DANDURAND: Il a été dit, à une conférence tenue ici au mois de janvier dernier entre les hauts fonctionnaires américains et les nôtres—l'honorable sénateur pourra s'en rendre compte en lisant le débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre et au cours duquel le rapport a été lu—que cette procédure a toujours été suivie fidèlement par les fonctionnaires du Gouvernement canadien mais qu'elle n'a pas donné les résultats attendus.

L'honorable M. BLONDIN: Pour quelle raison?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que le contrebandier une fois en possession du bateau et du congé, s'empressait d'envoyer un signal de l'autre côté de la rivière et, bien qu'ayant déclaré que le destinataire demeurait à Détroit, sur telle rue, prenait bien soin de passer loin de Détroit, de disparaître dans la nuit et de décharger sa cargaison où, et quand il le pouvait. Les conversations qui ont eu lieu au mois de janvier ont démontré qu'en dépit de la stricte application des règlements par les fonctionnaires des deux pays, les résultats étaient absolument nuls. C'est pourquoi je dis que dans ces cas-là nos fonctionnaires savent parfaitement que toutes les précautions qu'ils pourraient prendre ne serviraient à rien. Ils savent qu'on fait d'eux des complices des contrebandiers, des rum-runners et des criminels qui exercent leur métier sur les deux rives opposées des rivières et des lacs.

L'honorable M. FORKE: Je crois qu'il ne s'agissait pas d'un traité, mais d'une simple entente.

L'honorable M. DANDURAND: C'était une convention approuvée par ce Parlement—par les Communes et le Sénat.

L'honorable M. GRIESBACH: Quelle différence y a-t-il entre un traité et une convention?

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons laissé notre personnel sujet à cette démoralisation beaucoup trop longtemps. Voilà des hommes qui représentent le Gouvernement canadien et qui aident les contrebandiers à se procurer des spiritueux. Bien que les papiers portent l'indication du point de destination aux Etats-Unis, tout le monde sait que le navire ne se rend pas à cet endroit; il va n'importe où excepté là. Il s'ensuit que le Gouvernement canadien met à la disposition du contrebandier ses représentants, ses moyens d'action et son autorité pour lui permettre de se procurer des spiritueux.

L'honorable M. TANNER: C'est un mauvais gouvernement, cela ne fait aucun doute.

L'honorable M. FORKE: Il y a quelque chose que, probablement à cause de mon ignorance de la question, je ne comprends pas très bien. Si j'ai bien compris, seuls des fonctionnaires ont pris part à la réunion au cours de laquelle cette entente a été rédigée.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur fait allusion à la réunion du mois de janvier dernier?

L'honorable M. FORKE: Y a-t-il eu une convention?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je l'ai citée.

L'honorable M. FORKE: Quelles étaient les parties contractantes?

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, étant désireux de supprimer la contrebande le long de la frontière entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-ce un traité ou une convention?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit un traité parce que je vois qu'on le désigne ainsi dans un autre endroit.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'en pense l'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Forke)?

L'honorable M. FORKE: Je voudrais que l'on déclare carrément que lorsqu'un bateau doit recevoir une cargaison de spiritueux, les douaniers canadiens doivent avertir par téléphone leurs confrères américains. Cette condition figure-t-elle dans un traité ou une convention?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; il a été entendu que les parties étaient obligées, sur demande, de fournir à des agents du gouvernement dûment autorisés tous renseignements concernant les congés accordés aux navires et le transport de cargaisons ou de chargements de l'autre côté de la frontière, lorsque l'importation de ces marchandises était sujette au paiement d'un droit d'entrée.

L'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) a dit que seul un bien mauvais gouvernement pouvait tolérer pendant si longtemps un tel état de choses. Je viens de lui faire remarquer que nous avons, par diverses mesures, contribué conjointement avec la Grande-Bretagne, à la suppression de la contrebande le long de la frontière américaine et que nous y contribuons encore séparément avec ce traité. Les contrebandiers ont pris du temps à s'adapter au nouvel état de choses, mais ils ont fini par trouver—ce qu'ils ne savaient probablement pas—qu'en payant le droit d'accise de $9, ils pouvaient se rendre ou faire semblant de se rendre à un port américain spécifié d'avance.

L'honorable M. FORKE.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question? La coutume est que tout spiritueux distillé au Canada paye le droit d'accise lorsqu'il sort de l'entrepôt pour être consommé au Canada mais qu'il n'en paye pas lorsqu'il est destiné à l'exportation dans un pays étranger.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne payent pas d'accise s'ils fournissent un cautionnement pour un montant double de celui du droit d'accise.

L'honorable M. GRIESBACH: La loi a toujours été ainsi faite?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais ils pouvaient payer l'accise si cela leur faisait plaisir.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur en est-il bien certain?

L'honorable M. DANDURAND: Absolument certain.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur est absolument certain que la loi a toujours permis à une personne retirant des spiritueux d'un entrepôt de douane de choisir entre donner un cautionnement pour le double du montant ou payer l'accise?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai puisé mon information à bonne source parce que je voulais savoir si, à une époque quelconque, on avait modifié les règlements d'après lesquels on pouvait au lieu de fournir un cautionnement, payer le droit d'accise pour l'exploitation. Le fonctionnaire en chef du département des douanes m'a répondu qu'aucune modification n'avait été apportée à la loi et que, tout comme avant l'adoption de la loi Volstead, la royauté sur les spiritueux destinés à l'exportation peut être perçue sous forme de cautionnement ou de droit d'accise.

L'honorable M. GRIESBACH: Je suppose que l'honorable sénateur a lu le discours du très honorable premier ministre. Au cours de son discours à la Chambre, le Premier ministre a lu un mémoire indiquant de quelle façon on perçoit le droit d'accise. De la lecture de ce mémoire j'ai conclu qu'il existait deux méthodes mais qu'on n'avait pas le choix; qu'il est bien spécifiquement décrété que le droit d'accise doit être payé sur toutes les exportations aux Etats-Unis. On ne peut pas donner un cautionnement du double montant pour les exportations aux Etats-Unis; il faut payer l'accise. Pour les exportations dans un pays étranger on peut fournir un cautionnement pour un montant double de celui du droit

d'accise. Le discours du premier ministre donne l'impression qu'il existe deux méthodes bien distinctes, une qui s'applique à l'exportation, dans les pays étrangers où la prohibition n'existe pas, et l'autre, à l'exportation aux Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas deux méthodes; je puis faire confirmer ce que j'avance par une déclaration écrite des fonctionnaires des douanes que je soumettrai au Sénat lorsque nous étudierons le bill en comité. On pourrait expédier ces marchandises aux Etats-Unis en fournissant un cautionnement ou en payant l'accise mais, à une certaine date—je ne sais pas exactement laquelle—il fut décidé de refuser tout cautionnement sur les exportations aux Etats-Unis. Il était tellement bien entendu que les douaniers d'un port américain n'accordaient pas de certificat que les douaniers canadiens refusaient d'accepter un connaissement pour des exportations aux Etats-Unis et disaient: "Il vous faut payer le droit d'accise". L'alternative a existé jusqu'au moment où nos douaniers refusèrent, de leur propre initiative ou sur instructions de fonctionnaires d'un grade supérieur, d'accepter un cautionnement pour des exportations dans un pays où des lois de prohibition existaient. Il s'ensuit que les marchandises ne pouvaient pas être légalement déchargées dans un port américain. Donc, à une certaine époque il n'y eut plus le choix, il fallut payer l'accise.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est très intéressant. Cela cadre mieux avec les déclarations du premier ministre. Mais où peut-on en trouver la preuve? Existe-t-il un règlement du ministère des Douanes qui spécifie que le droit d'accise sera perçu dans un cas comme celui d'exportations aux Etats-Unis? Dans le discours du premier ministre, à la page 623 des Débats du 14 mars, on trouve trois méthodes bien définies pour la perception du revenu sur les ventes faites à un acheteur qui veut exporter aux Etats-Unis. Cela me fait croire qu'il existe quelque part soit un amendement à la loi soit un règlement émis par le ministère des Douanes ou le ministre du Revenu national qui donne aux douaniers des instructions bien définies à ce sujet. Si de telles instructions ont été données, nous devrions le savoir.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore dans quel sens et quand ces instructions ont été données mais je sais que la loi permettait d'une façon générale, de fournir un cautionnement ou de payer l'accise pour les exportations. A une certaine époque, comme les douaniers américains ne donnaient plus de certificat attestant qu'ils avaient reçu les marchandises et qu'en conséquence, les cautionnements ne pouvaient plus être annulés, cette alternative cessa d'exister à la suite de certaines instructions ou règlements émanant d'un fonctionnaire d'un grade supérieur ou de l'initiative même des douaniers.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est une preuve que le Gouvernement ne valait rien.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai eu de longues cerversations avec les fonctionnaires du département afin d'obtenir toutes les informations possibles mais je ne me souviens plus exactement de la date exacte à laquelle cette alternative a cessé d'exiter.

Je crois avoir donné tous les détails sur les lois et règlements qui régissaient la sortie des spiritueux de nos distilleries et leur livraison, sous notre protection, aux contrebandiers. Je dis sous notre protection parce que la loi a été adoptée par le parlement canadien. Un des côtés les plus regrettables de toute cette procédure est que nous avons perçu $9 par gallon. Nos douaniers ont non seulement servi de trait-d'union entre les distilleries et les *rum-runners,* mais nous avons trempé dans ce négoce en recevant $9 pour chaque gallon de whisky exporté.

L'honorable M. ROBERTSON: D'après quelle loi ou quelle obligation le Gouvernement violait-il ainsi son traité avec les Etats-Unis?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas eu de violation du traité avec les Etats-Unis. Les fonctionnaires du gouvernement américain qui sont venus à Ottawa au mois de janvier dernier et qui sont restés en conférence pendant plusieurs jours avec nos fonctionnaires, ont déclaré bien explicitement et répété à plusieurs reprises, comme l'honorable sénateur pourra le constater en lisant les débats de la Chambre, qu'ils savaient parfaitement que les douaniers canadiens avaient toujours fait leur devoir. Mais le traité avait été fait pour faire face à un certain état de choses et celui-ci avait été complètement transformé par l'habileté des *rum-runners* à s'adapter à la situation.

Je suis prêt à lire une déclaration de quelques-uns des messieurs qui sont venus ici mais je m'en dispenserai si l'honorable sénateur veut bien prendre ma parole qu'ils se sont déclarés satisfaits de la sincérité et de la loyauté des fonctionnaires du gouvernement canadien qui ont toujours fourni toutes les informations qu'ils s'étaient engagés à donner d'après le traité. D'un autre côté, les représentants des Etats-Unis dirent ceci: "Ce n'est pas suffisant. Ne pourriez-vous aller un peu plus loin?"

Ceci se passait au mois de janvier. Au mois d'août dernier, le premier ministre, peut-être après un examen très approfondi de la question, en vint à la conclusion que notre position était intenable et demanda aux légistes de la Couronne si le Gouvernement ne pouvait pas, par règlement ou arrêté ministériel donner pleins pouvoirs à ce sujet aux agents de douane et d'accise. Il fut informé que la loi était telle qu'une mesure législative pouvait seule régler la difficulté et il annonça, je crois, qu'une telle mesure serait soumise au Parlement cette session. Je n'étais pas au Canada à ce moment-là mais c'est la nouvelle qui m'est parvenue à l'étranger au sujet de la manière de voir du premier ministre sur cette question. Ceux qui, dans cette Chambre et au dehors, savent comment les choses se passent, sont d'avis qu'il est temps que la loi soit modifiée. Voici une déclaration, qui a été faite par l'amiral Billard qui assistait à la réunion de fonctionnaires à Ottawa en janvier dernier:

J'aimerais à vous laisser un sujet de réflexion avant l'ajournement. Nos discussions ont été très intéressantes. Avant de nous séparer je voudrais vous laisser comme sujet de réflexion "que nous ne voudrions pas être comme celui qui ne pouvait voir la forêt à cause des arbres". Nous avons un but fondamental. Il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel programme permet d'avoir recours à certaines pratiques. Il s'agit d'une grande puissance amie qui nous a toujours prêté son concours, d'une grande puissance qui autorise l'exportation chez une nation amie de choses dont celle-ci défend absolument l'importation. Sur ce point, l'on a adopté une attitude un peu contradictoire.

Quelques-uns d'entre vous ont fait valoir que le Canada n'est pas légalement obligé de nous aider, d'autres ont manifesté une disposition à nous aider, comme vous l'avez fait dans le passé. Je vous laisse un sujet de réflexion: celui de deux puissances voisines, dont les intérêts sont communs et dont l'une permet l'exportation chez l'autre de choses dont celle-ci interdit l'importation.

C'est un appel d'un haut fonctionnaire responsable du gouvernement américain dont nous sommes les voisins. Il y en a évidemment qui, disent que nous ne sommes pas obligés de faire des sacrifices pour faire plaisir à nos voisins, que nous ne leur devons absolument rien autre chose que ce que nous conseille la simple justice et que ce n'est pas à nous à prendre l'initiative. Mais c'est la Grande-Bretagne qui a pris l'initiative.

J'attire l'attention des honorables sénateurs sur le fait que notre situation géographique est tout à fait spéciale. Nous sommes séparés d'une puissante république par une ligne frontière qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique et notre devoir est de faire tout en notre pouvoir pour éviter de prendre toute attitude pouvant être interprétée comme indifférente ou hostile par nos voisins. Nous devons au contraire faire preuve envers eux de sentiments amicaux même s'il faut pour cela adopter une nouvelle législation. Aucune nation ne peut se reprocher d'avoir accompli un acte de générosité et de loyauté. C'est le Gouvernement qui est responsable de la conduite des affaires extérieures. Il sait ce qu'il faut faire pour conserver de bonnes relations internationales parce qu'il est au courant des événements qui se produisent dans le monde entier. La responsabilité, je le répète, retombe sur les épaules du Gouvernement et j'espère que les honorables sénateurs l'y laisseront.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai l'intention de proposer en amendement que le bill soit envoyée à un comité et, pour cette raison, je ne discuterai pas la question aussi longuement que je l'aurais fait autrement. Si la Chambre décide de soumettre l'affaire à un comité spécial, chaque sénateur pourra la discuter à son goût lorsque le comité présentera son rapport avec les témoignages entendus.

Il y a cependant un ou deux points que je veux commenter brièvement maintenant. L'honorable représentant du ministère (l'honorable M. Dandurand) a tenté d'excuser le Gouvernement pour le délai apporté à régler cette affaire. Il n'a fait aucune allusion au rapport du comité des douanes, rédigé après une enquête très approfondie et très dispendieuse, et qui recommandait de ne plus accorder de congés. Ce rapport date de 1926. Le Gouvernement aurait pu déposer cette législation devant le Parlement bien avant aujourd'hui s'il l'avait jugé à propos et peut-être aussi si le ministre du Revenu national y avait consenti. Mais, comme tout le monde le sait, il n'a jamais vu cette législation d'un bon œil. Il ne l'approuvait pas l'an dernier et je présume qu'il est encore aujourd'hui dans les mêmes dispositions d'esprit. En d'autres termes, le ministre qui a le plus à dire à ce sujet, n'est pas, comme le public a pu l'apprendre, en faveur de cette législation.

Je suis d'avis que nous devons conserver les relations les plus cordiales et les plus pacifiques avec nos voisins du sud. Je doute fort, cependant, qu'un pays de neuf à dix millions d'habitants comme le nôtre puisse se permettre des actes de générosité envers les 120 millions qui habitent au sud de nous. Nous, Canadiens, savons, d'après ce que nous lisons dans les journaux américains qu'ils ont beaucoup de difficulté à faire respecter leur loi de prohibition. Leurs journaux publient presque tous les jours des articles à ce sujet. Si l'on se base sur les notes enregistrés par le *Literary Digest* la majorité des citoyens américains est opposée à la Loi Volstead. Nous serions peut-être dans d'autres dispositions si le peuple améri-

cain en général faisait preuve d'un sincère désir de respecter la loi. Plusieurs honorables sénateurs ont sans doute eu l'occasion de voyager aux Etats-Unis ces derniers temps. J'ai moi-même visité quelques villes américaines et j'avoue que dans toutes les réceptions auxquelles j'ai assisté j'ai vu servir des spiritueux. Dans la plupart des cas cela se faisait très ouvertement.

L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) a parlé de la convention signée par la Grande-Bretagne, étendant la limite des eaux territoriales des Etats-Unis de trois à douze milles des côtes soit la distance qu'un bateau de chasse peut parcourir en une heure. Cela n'a pas arrêté l'expédition de spiritueux de Grande-Bretagne aux Etats-Unis. Les *rum-runners* ont éprouvé un peu plus de difficulté, sans aucun doute, mais cela n'a pas ralenti leurs activités. Les documents sont là pour le prouver et nous savons que c'est la réalité. Bien plus, le *rum-runner* a ses grandes et petites entrées dans les possessions anglaises, françaises et hollandaises à défaut des possessions américaines et il n'a pas de difficulté non plus à entrer au Mexique. Pensez-vous que si nous adoptons cette législation l'importation des spiritueux aux Etats-Unis s'en trouvera considérablement diminuée? Malgré le traité, que nous avons signé, les exportations de whisky du Canada aux Etats-Unis, comme nous l'a dit l'honorable sénateur, ont passé de 700,000 gallons qu'elles étaient en 1926 à plus de 1,000,000 de gallons en 1929. Même si nous admettons qu'il est de notre devoir d'essayer, dans la mesure de nos moyens, de coopérer avec un pays ami et voisin pour faire respecter des lois destinées à combattre des actes absolument criminels et malfaisants, ce n'est pas une raison pour approuver ce bill car je ne crois pas me tromper en disant que la grande majorité du peuple de ce pays est d'opinion que la consommation des spiritueux ne tombe pas dans cette catégorie d'actes et qu'elle ne constitue pas un manquement à la morale. Nombre de gens sont d'avis qu'on ne devrait pas, pour diverses raisons, faire usage de spiritueux, mais ils ne considèrent pas cela comme une faute contre la morale. Nous ne violerions aucune loi considérée dans le monde entier comme essentiellement morale en continuant de mettre en vigueur la Loi actuelle. Nous avons fait preuve de nos sentiments amicaux en adoptant la Loi de 1924 et je n'ai pas entendu dire que les Etats-Unis soient venus nous demander davantage. Si j'ai bien compris, ils nous demandent une extension des privilèges que nous leur accordons actuellement. J'ai idée que l'approche possible d'une élection a pu avoir une certaine influence sur les décisions prises par certains messieurs. Je ne fais pas allusion à l'honorable sénateur qui a défendu si éloquemment cette législation ce soir (l'honorable M. Dandurand) mais au premier ministre de ce pays.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'était pas question d'élection au mois d'août dernier lorsque le premier ministre a fait part de ses intentions à ce sujet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne parlerai pas des déclarations qui ont été faites à ce moment-là. Elles n'avaient pas libre cours au pays. Comme question de fait, c'est ici que j'en ai entendu parler pour la première fois. Je suis certain que tout le monde a été surpris lorsque cette mesure a été présentée dans l'autre Chambre et je suis surpris de la chaleur avec laquelle l'honorable sénateur a préconisé ici l'adoption de ce bill.

Lorsqu'il s'agit d'une législation dont le but est de réprimer des actes qui ne sont pas essentiellement immoraux, nous avons le droit de considérer les sacrifices économiques que cette législation entraînera lorsqu'elle sera en vigueur. L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) nous a dit que de nouveaux capitaux avaient été engagés dans la fabrication des spiritueux depuis 1924, depuis la date de la signature de la convention, et que le nombre des distilleries avait passé de 10 à 27.

L'honorable M. DANDURAND: Ces chiffres ont été cités ailleurs.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Supposons qu'ils soient exacts. Le Parlement va-t-il empêcher tout d'un coup les personnes qui ont fait ces placements de capitaux—et qui les ont faits légalement—de disposer licitement de leurs produits? L'augmentation du nombre des distilleries a coûté très cher en main-d'œuvre. L'exportation des spiritueux donne à l'heure qu'il est un gros revenu, dont le Canada semble avoir bien besoin. Ce droit de $9 par gallon n'est pas à dédaigner. Je ne veux pas que l'on croit que je m'oppose au bill simplement pour des raisons économiques bien qu'avec l'augmentation actuelle des dépenses et une diminution des recettes, le revenu provenant de cette exportation soit très important. Il joue un grand rôle dans la situation du chômage au Canada, étant donné qu'il faut des ouvriers non seulement pour faire marcher les distilleries mais aussi pour les construire et y faire les agrandissements nécessaires.

Supposons que dans un an, si ce bill est adopté, les Etats-Unis viennent nous dire encore une fois: "Vous avez signé une convention avec nous en 1924, une autre en 1930,

mais nous ne sommes pas encore satisfaits". En adoptant cette législation nous ouvrons la voie à de nouvelles demandes, à l'imposition de nouvelles sanctions pour ceux qui expédient des spiritueux de l'autre côté de la frontière. Nous avons offert de laisser pénétrer les agents surveillants américains sur notre territoire, mais le gouvernement des Etats-Unis n'a pas profité de cette offre. Nous sommes prêts à protéger leurs agents ici. Pourquoi ne les envoient-ils pas?

L'honorable M. DANDURAND: Avant de présenter sa motion, l'honorable sénateur pourrait-il nous dire s'il croit qu'il soit convenable de mettre les agents du Gouvernement à la disposition de ceux qui font le commerce des spiritueux, de les faire servir de trait-d'union entre le distillateur et le *rum-runner*? C'est toute la question, à mon avis. Tout ce que le Gouvernement demande est de ne pas être mêlé à des affaires de ce genre et de cesser de servir d'entremetteur pour le distillateur et le *rum-runner*.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Rien n'empêche l'adoption d'une méthode autre que la méthode actuelle pour la perception du droit de $9 le gallon. Nous n'avions pas besoin, à mon avis, d'avertir les autorités américaines de tout ce qui se passait. Le Gouvernement a à sa disposition bien d'autres moyens que la méthode actuelle pour percevoir des droits sans que nos fonctionnaires soient obligés de venir en contact avec les bootleggers et les contrebandiers.

Je suis d'avis, comme l'indiquent les quelques observations que je viens de faire, que ce sujet pourrait très bien faire l'objet d'une enquête par un comité spécial de cette Chambre. Je considère que nous avons le droit de connaître l'expansion prise par ce commerce, le montant des nouveaux capitaux placés dans ces entreprises, spécialement depuis 1924, le revenu que le Gouvernement fédéral retire des exportations, etc. On a prétendu qu'à moins de modifications dans la loi, nos relations internationales s'en ressentiraient. Qu'entend-on par nos devoirs et nos relations internationales? Je crois que bien peu d'entre nous seraient actuellement capables de les définir d'une façon exacte.

Je propose donc en amendement:

Que le bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit renvoyé à un comité spécial, choisi par le Sénat, afin d'obtenir d'abord des renseignements concernant l'effet que l'adoption dudit bill pourrait avoir sur les conditions et les relations économiques, nationales et internationales du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas été long à prendre une décision au sujet de cet amendement. Si je ne me suis pas levé immédiatement c'est que je voulais voir si d'autres sénateurs ne désiraient pas parler avant moi.

L'honorable sénateur a critiqué dans son discours le principe du bill. Il a parlé des effets désastreux qui résulteraient de l'adoption du bill. Je ne le suivrai pas sur ce terrain. Les pertes que peuvent encourir des individus ou le Gouvernement du Canada ne sont rien à mes yeux lorsqu'il s'agit de résoudre un problème de moralité nationale. Je crois avoir démontré qu'avec la loi actuelle nous nous faisons les comparses de la pire classe d'individus qui existe dans le monde entier—de gens qui s'enrichissent en violant les lois des Etats-Unis. L'honorable sénateur prétend qu'en associant le pays à un tel commerce il n'enfreint aucune loi éthique ou morale. Dans mon opinion, le métier que font ces gens est si répugnant aux yeux du public que pas un homme qui a un peu de respect pour sa réputation ou celle de son pays n'oserait dire ouvertement qu'il se livre à un tel commerce. Nous avons affaire à des individus qui travaillent dans l'ombre. Je ne parle pas du distillateur qui fait des affaires légitimes et que je respecterai tant qu'il continuera à agir ainsi. La perte qu'un distillateur peut subir du fait que nous lui refusons notre aide pour atteindre le bootlegger me laisse froid. L'honorable sénateur pourra faire enquêtes sur enquêtes, il ne me fera pas changer d'idée à ce sujet.

Quant à l'intérêt national, je prétends qu'il existe dans ce pays un grand nombre de gens paisibles que cet état de choses a alarmés et qui refusent d'être mêlés à un commerce de ce genre.

Nous avons, je crois, un dossier sans tache en ce qui touche aux affaires internationales. Le Canada est un jeune pays mais il marche la tête haute; notre participation dans un tel commerce ne pourra être ignorée. Les distillateurs peuvent vendre à n'importe quelle personne qui vient les trouver à leurs entrepôts tous les spiritueux qu'il distillent. Ceci est leur affaire et je n'y trouve rien à redire. Mais lorsqu'ils demandent au Gouvernement de les aider à expédier leurs spiritueux dans un pays étranger où c'est un crime d'en envoyer, je considère que nous devons crier halte-là.

L'honorable M. ROBERTSON: Pourquoi le Gouvernement le fait-il? Pourquoi expédie-t-il des spiritueux dans ce pays en dépit de son traité?

L'honorable M. DANDURAND: Ce point n'est pas mentionné dans le traité de 1924.

L'honorable M. ROBERTSON: Le traité a pour but de supprimer la contrebande.

L'honorable M. DANDURAND: Lors de la lecture de ce traité dans l'autre Chambre un avocat éminent qui siège dans l'opposition s'est écrié: "Pourquoi ne pas y avoir été carrément et avoir supprimé les congés." Nous n'y avons pas été carrément, mais nous avons conclu un marché qui suffisait dans le temps à faire face aux agissements des bottleggers. L'un d'eux demandait par exemple un congé pour se rendre dans un port étranger avec un bateau de quelques tonneaux; il demandait un congé pour les Bahamas alors qu'il ne faisait que traverser la rivière Détroit ou le lac Ontario. Le cas était prévu mais nous n'étions pas suffisamment organisés pour faire face à la situation. Nous y remédions maintenant.

L'honorable sénateur dit que nous devrions faire une enquête sur le côté économique, national et international de ce traité. Bien que l'honorable sénateur ne fasse pas partie du Conseil Privé, la haute position qu'il occupe devrait être suffisante, je crois, aux yeux du premier ministre pour qu'il lui permette de consulter les dossiers de nos affaires extérieures. Les affaires internationales ne se discutent pas en public; les députés n'ont pas accès aux dossiers. Il y a des documents confidentiels qui sont échangés entre Etats. Mais j'attire l'attention de l'honorable sénateur sur la déclaration de sir Esme Howard à son arrivée à Londres à l'effet qu'il ne pouvait pas assez remercier les circonstances—peut-être était-ce la Providence?—d'avoir pu, durant son séjour aux Etats-Unis, réussir à faire venir un ministre canadien à Washington; que les questions surgissant entre le Canada et les Etats-Unis étaient si nombreuses et si complexes qu'il tremblait encore à l'idée de la responsabilité qui retombait sur lui alors qu'il remplissait seul le poste d'ambassadeur de Grande-Bretagne et du Canada. Voilà un côté de la question que l'honorable sénateur ne pourra pas approfondir. Il lui faut accepter la parole de celui qui a fait cette déclaration.

L'honorable sénateur, je le regrette, a parlé d'élections prochaines. Elles peuvent être prochaines comme elles peuvent être éloignées. Mais s'il avait la responsabilité d'administrer les affaires du pays, il ne se laisserait pas influencer par les clameurs du dehors. L'honorable sénateur a parlé d'intérêt national. Je lui ferai remarquer que la Chambre des Communes, dont les membres, d'après lui, doivent se présenter prochainement devant l'électorat, a adopté presque unanimement cette mesure. Cela n'empêche naturellement pas les membres de cette Chambre d'exprimer leur opinion; ce sera une opinion, mais ce que je demande c'est qu'ils l'expriment dans cette Chambre même et non pas dans une petite salle, entourés des représentants des intérêts privés. Je ne veux pas voir les intérêts privés se mêler de cette affaire. Ils m'ont inondé de requêtes. Je connais la perte que certains d'entre eux vont faire bien que, comme je l'ai dit, les vingt-neuf ou trente millions de gallons qui sont en entrepôt de douane ne soient sûrement pas destinés aux Etats-Unis puisqu'un million de gallons seulement y a été expédié l'année dernière.

L'honorable sénateur doit savoir qu'une enquête a été tenue sur l'importance de ce commerce. Nous avons une liste des permis émis et du montant perçu. J'ai obtenu du Bureau fédéral des statistiques, et l'honorable sénateur pourra en prendre connaissance, le dossier complet des opérations effectuées à ce sujet de 1911 à 1929. Que ce soit dans la salle de comité ou ici, les chiffres seront les mêmes. Je puis obtenir de source officielle tous les renseignements que l'honorable sénateur désirera avoir, mais je me refuse d'être traîné dans une salle de comité où les intérêts privés viendront nous dire ce que leur rapporte ce commerce illicite. Ils ont joué un jeu de hasard; leurs spiritueux tombaient dans des mains viciées. Je ne m'occupe pas de ce que ce commerce illicite a pu leur rapporter. Tout ce que je souhaite c'est qu'ils puissent écouler légitimement leurs produits.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur veut-il laisser entendre qu'un comité nommé par cette Chambre pourrait se laisser influencer par des intérêts privés?

L'honorable M. DANDURAND: Je dis qu'un comité nommé pour approfondir les diverses questions soulevées par mon honorable ami perdrait son temps. L'honorable sénateur s'est bien gardé de se prononcer sur la question de principe.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur voudrait-il être assez bon de répondre à ma question? Soupçonne-t-il pour un instant qu'un comité nommé par cette Chambre se laisserait influencer par des intérêts privés?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne dis pas cela mais je maintiens que tous les intérêts privés afflueront dans la salle de comité pour exprimer le désappointement que leur cause la cessation de ce commerce. Une campagne a été menée contre nous et nous avons reçu des requêtes de partout, jusqu'aux lithographes qui s'en sont mêlés. Ils ont prétendu que l'adoption de cette législation leur ferait du tort parce qu'ils n'imprimeraient plus autant d'étiquettes qu'auparavant. Il est vrai qu'ils n'imprimeront plus d'étiquettes pour le

million de gallons de whisky qui était expédié, sous notre surveillance, aux Etats-Unis mais on n'a sûrement pas monté vingt-sept distilleries dans le seul but de faire ce genre de commerce avec nos voisins. Si c'était le cas, on aurait fait preuve de beaucoup d'imprévoyance vu qu'un seul million de gallons des produits de ces distilleries a pris le chemin des Etats-Unis.

J'ai demandé au Sénat du Canada de se prononcer sur le principe du bill sans s'occuper de ceux qui en subiront le contre-coup et je pose encore une fois la question: le Gouvernement canadien représentant le peuple canadien va-t-il continuer, par l'intermédiaire de ses agents, à participer au maintien d'un commerce de ce genre? Je demande à l'honorable sénateur de retirer son amendement.

L'honorable M. MACDONELL: Onze heures!

L'honorable M. TANNER: Si nous voulons en arriver à une bonne décision nous devons, je suppose, essayer de continuer à discuter cette question aussi froidement que l'on vient de le faire et je pense bien que, même si la motion de mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby) est rejetée et que nous n'ayons pas de comité, le leader de la Chambre ne nous empêchera pas de discuter le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons voter sur l'amendement puis continuer le débat.

L'honorable M. TANNER: Comme je n'ai pas l'intention de siéger toute la nuit, je me permets de proposer l'ajournement du débat. Je suppose que nous aurons tout le temps voulu pour discuter cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Si mes honorables amis de l'opposition ne sont pas disposés à tâter le pouls de la Chambre sur l'amendement présenté et veulent continuer la discussion demain, je ne m'y oppose pas.

Le débat est ajourné sur proposition de l'honorable M. Tanner.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures de l'après-midi, demain.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Mercredi, 2 avril 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

L'honorable M. DANDURAND.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Bill 29, intitulé: "Loi constituant en corporation *The Saint Nicholas Mutual Benefit Association*".—L'honorable M. Griesbach.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Du bill 30 intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Embranchements)", et présenté par l'honorable M. Laird.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. LAIRD: Honorables collègues, avec la permission du Sénat, je propose que ce bill soit lu la deuxième fois. Je crois savoir que le comité des Chemins de fer devant se réunir demain, la compagnie désire que ce bill des embranchements et l'autre projet dont la Chambre est déjà saisie soient examinés simultanément.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

BILL DES EXPORTATIONS (SPIRITUEUX)

EXPLICATIONS

Avant l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, avant l'appel de l'ordre du jour, je désire faire une déclaration. Mon honorable ami le chef de l'opposition, (l'honorable M. Willoughby) qui a proposé un amendement au bill des exportations, a été étonné hier soir de m'entendre dire que, l'année dernière, le premier ministre avait exposé la ligne de conduite arrêtée par le Gouvernement. Comme moi-même, mon honorable ami a été plus ou moins absent à l'étranger et n'a pu être au courant des événements de chaque jour au pays même. J'ai ici un entrefilet du *Toronto Globe,* numéro du 2 octobre 1929, intitulé: "Le premier ministre King laisse prévoir que les congés aux navires transportant des spiritueux seront interdits à la prochaine session". Il s'agit d'une dépêche d'Ottawa, laquelle, avec son titre, se lit comme suit:

Le premier ministre King laisse prévoir que les congés aux navires transportant des spiritueux seront interdits à la prochaine session.—Le ministère de la Justice ayant émis l'avis qu'un décret du conseil ne saurait empêcher les exportations, l'adoption d'une mesure législative semble chose certaine.—Démarche qui s'impose pour mettre fin au trafic.—Cette déclaration du premier ministre, à la suite d'une réunion du cabinet, porte à croire que l'on entend faire cesser complètement l'exportation de spiritueux aux Etats-Unis.

(Par William Marchington, correspondant régulier du *Globe*.)

Ottawa, 1er octobre.—A la sortie d'une séance du cabinet, cet après-midi, le très honorable premier ministre, W. L. Mackenzie King, a donné à entendre que le Gouvernement s'achemine décidément vers l'interdiction des congés aux navires transportant des spiritueux du Canada aux Etats-Unis et qu'à la prochaine session, le Parlement serait probablement saisi d'un projet de loi à cette fin.

Aux correspondants qui lui demandèrent s'il était survenu du nouveau depuis le mois d'août, alors que, disait-il, le Gouvernement avait reconnu les efforts des Etats-Unis en vue de supprimer les importations illicites de spiritueux dans leur pays, le premier ministre répondit qu'il y a quelque temps ordre avait été donné au ministère du Revenu national de préparer un projet de règlement concernant les congés aux navires transportant des spiritueux et de le soumettre au ministère de la Justice pour en obtenir un avis quant à sa régularité.

Sans compétence à l'heure actuelle.—Conformément à ces instructions, le commissaire des Douanes a soumis au ministère de la Justice un projet de règlement, rédigé en termes aussi simples que possible, et le ministère de la Justice s'est dit d'avis que le Gouverneur en conseil ne pouvait, au moyen d'un décret ministériel, mettre fin aux expéditions de spiritueux du Canada à un pays où l'importation des boissons enivrantes est interdite ou restreinte.

En réponse à d'autres questions, le premier ministre a déclaré qu'il fallait une loi du Parlement pour interdire le trafic qui à l'heure actuelle se pratique principalement sur la rivière Détroit et les Grands lacs, et qu'il appartiendrait au Parlement de dire si une mesure de cette nature serait adoptée à la prochaine session. Le discours du Trône nous apprendra si le Gouvernement doit déposer un bill pour apporter les modifications voulues à la loi.

On refusera les congés.—De la déclaration faite ce jour par le premier ministre, on a conclu que le Gouvernement a décidé de se rendre à la demande du gouvernement américain et de refuser complètement le congé aux navires chargés de spiritueux à destination de la république voisine. Cette ligne de conduite a été énergiquement préconisée, non seulement par le *Globe*, le *Manitoba Free Press* et d'autres journaux, mais par des citoyens bien en vue et des partisans du Gouvernement dans tout le Dominion.

Si le Gouvernement présente un bill à la prochaine session du Parlement—comme la chose paraît assurée aujourd'hui,—la mesure sera bien accueillie par des milliers de citoyens canadiens qui, depuis longtemps, sont d'avis que le Dominion du Canada ne devrait être mêlé en rien, soit officiellement ou d'autre façon, à la contrebande de spiritueux dans le territoire d'un grand pays voisin avec lequel nous sommes en excellents termes.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables sénateurs, avant de passer à l'appel de l'Ordre du jour, j'aimerais à reprendre une discussion que j'avais hier soir avec l'honorable chef du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) en vue de préparer la voie à plus ample examen du bill des exportations.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande la permission de faire venir, sur le parquet du Sénat, monsieur Taylor, du ministère du Revenu national.

L'honorable M. GRIESBACH: Je demandais hier soir à l'honorable chef du Gouvernement si, oui ou non, la loi n'avait pas toujours accordé à un exportateur la faculté, ou d'acquitter les droits d'accise, ou de fournir un cautionnement de deux fois le montant de ces droits et à quelle époque fut inauguré l'acquittement de l'accise pour l'exportation aux Etats-Unis. J'ai fait allusion au discours prononcé par le très honorable premier ministre dans un autre endroit et consigné au hansard du 14 mars dernier, discours où était indiquée une façon de procéder, et d'après lequel, à un certain moment et dans certaines circonstances, un agent de l'Etat aurait publié un règlement ou une note décrétant, spécialement pour l'exportation aux Etats-Unis, l'acquittement de l'accise, par opposition aux expéditions destinées à d'autres pays. Avant la prohibition aux Etats-Unis une disposition de cette nature n'était pas nécessaire; le régime doit avoir été établi en même temps que la prohibition. J'aimerais à savoir en vertu de quelle autorisation et au moyen de quelles circulaires, cette pratique a été inaugurée par le Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, dans mes observations d'hier soir j'ai dit qu'avant l'adoption de la loi Volstead la loi régissant l'exportation des spiritueux statuait que l'expéditeur pouvait ou donner un cautionnement ou acquitter l'accise. Juscqu'ici, cette loi n'avait jamais été modifiée, mais après la mise en vigueur de la loi Volstead les distilleries ont cessé de demander le cautionnement, vu que l'on ne pouvait obtenir de certificat attestant que les marchandises étaient parvenues entre les mains d'un douanier à un port des Etats-Unis. On a cessé de demander le cautionnement et à sa place on a payé les droits. L'autre système a toujours existé et il existe encore pour tous les pays qui ne sont pas sous un régime prohibitionniste. Il serait encore susceptible d'application aux Etats-Unis, mais le dépôt d'une garantie entraînerait la confiscation du double des droits; pour cette raison, l'expéditeur, au lieu de donner un cautionnement sur une cargaison destinée à un port américain, déposerait tout simplement les fonds.

On m'informe que la procédure qui suivit, et que j'ai expliquée, pour la délivrance d'un permis autorisant le transport de spiritueux de la distillerie au port de sortie, a été arrêtée avec les autorités provinciales, et ce afin d'éviter de façon certaine tout transport à

destination fictive. Il y a une couple d'années, sir Henry Drayton est venu ici conférer avec les autorités en vue de faire en sorte que ces spiritueux expédiés de la distillerie sortent du pays et cessent d'être sous la juridiction de la province d'Ontario.

L'hon. M. BELAND: Il semble qu'en certaines circonstances on a exigé un cautionnement de deux fois le montant des droits d'accise. J'aimerais à savoir en quels cas particuliers cela se faisait.

L'honorable M. DANDURAND: La chose se pratique encore. D'après la loi, l'expéditeur qui sollicite le droit d'exporter des spiritueux, peut fournir un cautionnement représentant le double des droits d'accise, afin d'assurer que la marchandise parviendra au port indiqué sur le manifeste du navire. Lorsque de ce pays arrive un certificat portant que la marchandise y est parvenue et y a été délivrée, le cautionnement se trouve annulé; ainsi, l'expéditeur ne débourse rien, soit en droits d'accise ou autre chose. Les marchandises sortant du pays n'acquittent aucun impôt.

L'honorable M. HUGHES: Je crois que l'on a tort, lorsqu'il s'agit de la loi de prohibition des Etats-Unis, de parler de la loi Volstead. Aux Etats-Unis, la prohibition a été établie à la suite d'un amendement à la constitution.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Il y a deux lois.

L'honorable M. HUGHES: La loi Volstead définit la teneur en alcool autorisée pour les boissons.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, l'honorable sénateur a raison.

BILL DES EXPORTATIONS (SPIRITUEUX)

MOTION TENDANT A LA DEUXIEME LECTURE

Le Sénat reprend le débat, ajourné hier, sur la motion pour la deuxième lecture du bill 15, intitulé: "Loi modifiant la Loi des exportations", et sur la motion en amendement.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables sénateurs, mon honorable collègue de ce côté-ci de la Chambre (l'honorable M. Willoughby) a proposé un amendement à la motion pour une deuxième lecture de ce bill. Cet amendement est ainsi conçu:

Que le bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit renvoyé à un comité spécial, choisi par le Sénat, afin d'obtenir d'abord des renseignements concernant l'effet que l'adoption dudit bill pourrait avoir sur les conditions et les relations économiques, nationales et internationales du Canada.

Hier, l'honorable chef de la Chambre se disait d'avis qu'un comité de ce genre ne serait d'aucun avantage. Mais aujourd'hui nous avons sous les yeux un exemple qui fait voir que ce comité serait certes d'une grande utilité; il est même indispensable. Occupant un siège devant l'honorable chef, sur le parquet de la Chambre, nous avons, je crois, un fonctionnaire du ministère du Revenu national. Pourquoi se trouve-t-il ici? Comme nous venons de le faire observer, il est ici afin de fournir au chef de la Chambre les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse répondre en connaissance de cause aux questions des honorables sénateurs. Or, si mon honorable ami, le leader de la Chambre, n'est pas renseigné à fond sur les questions qui découlent de ce projet législatif, comment peut-il compter que les simples membres de la Chambre soient en mesure, comme ils le devraient, de bien comprendre la question, de se faire une opinion et de voter d'une manière intelligente? S'il est nécessaire d'avoir ici un haut fonctionnaire du ministère, il importe encore plus d'avoir un comité qui pourrait inviter ce monsieur et d'autres à venir le renseigner. Les membres de ce comité se réuniraient et tout sénateur qui en ferait partie pourrait, selon son droit, demander des explications, interroger les témoins convoqués, et de cette façon se fixer sur la valeur du bill afin de savoir si oui ou non il est dans l'intérêt bien entendu du public que les honorables membres de cette Chambre appuient la mesure. A mon honorable ami je dois dire qu'il a démontré que l'amendement de l'honorable représentant de Moose Jaw a de grands avantages.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il un mot? Je ne pouvais prévoir que l'on ne me poserait pas de questions d'ordre technique et je voulais compter sur le concours du haut fonctionnaire du ministère.

L'honorable M. TANNER: Pour quelle autre raison serait-il ici?

L'honorable M. DANDURAND: Et je constate que ma déclaration était dans l'ordre.

L'honorable M. TANNER: Pour quelle autre raison serait-il ici? Si mon honorable ami est dans l'incertitude, qu'en doit-il être de moi-même? Que dire de l'ancien ministre de la couronne qui faisait partie de ce cabinet? Il lui a fallu demander une explication? Alors que doit-on penser d'un simple sénateur? Mon honorable ami ne saurait, à quel-

que manœuvre qu'il ait recours, échapper à la conclusion qu'il a démontrée, devant la Chambre et le public, qu'en réalité le besoin s'impose de bien comprendre ce bill, ses conséquences éventuelles ainsi que le rapport qui existe entre ce projet et l'intérêt public tant au Canada qu'à l'étranger.

Je m'étais proposé de dire un mot ou deux de plus au sujet du comité. J'avais l'impression que le Sénat se fait un point d'orgueil de sa circonspection, de l'excellente besogne de ses comités et que cela était une des traditions de cette honorable Chambre. J'ai entendu, à maintes reprises, des honorables sénateurs, et même mon honorable ami, le représentant du ministère lui-même, proclamer dans cette enceinte comme ailleurs, que lorsque nous voulons faire du bon travail dans l'intérêt public, nous confions l'étude de la question dont il s'agit à un de nos comités permanents ou à un comité spécial. Je puis ajouter, sans crainte de me tromper, que des honorables sénateurs se sont empressés à reconnaître que c'était ainsi que nous en arrivions aux meilleurs résultats. Je ne saurais m'expliquer comment mon honorable ami cesse inopinément d'avoir confiance dans nos comités. Ce bill modificateur ne comporte-t-il rien qui exige l'examen réfléchi des esprits les plus éclairés de cette assemblée? Quel moyen plus efficace et plus susceptible de réussite peut-on trouver pour en faire l'objet de cet examen que le renvoi à un comité spécial? Tous les ans, ne constatons-nous pas qu'un comité spécial fait plus de besogne en une semaine que nous n'en pourrions obtenir en plusieurs semaines partout ailleurs dans cet édifice? C'est là chose dont nous nous disions fiers, et mon honorable ami, le leader de la Chambre, s'en glorifiait également; cependant lorsque, au sujet de cette question importante, qui porte sur des intérêts acquis au pays, et comme il l'a dit, se rattache à d'autres questions d'ordre international, on en propose le renvoi à un comité afin d'étudier l'affaire à fond sans paraître agir avec précipitation, de savoir où nous en sommes et de bien voir ce qu'il faut faire, mon honorable ami, oublieux de ce qu'il pensait jusqu'ici de l'efficacité de nos comités, nous dit que le comité sollicité ne serait d'aucune utilité.

Honorables sénateurs, je ne saurais me rendre à cet avis. Je m'en tiens à cette théorie, que je me suis appliqué à expliquer et d'après laquelle, à mon avis, si nous voulons faire ce qu'il faut, nous devrons prendre tout le temps voulu, et on ne saurait mieux s'y prendre qu'en confiant l'examen du bill à un comité composé des principaux membres de la Chambre. Ces derniers pourront convoquer ceux qu'ils désireront et se renseigner là où bon leur semblera; revenant ensuite devant la Chambre, le comité mettra celle-ci en mesure de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Pourquoi nous hâterions-nous? Mon honorable ami nous a dit que cette affaire est sur le tapis depuis bien longtemps; de fait, elle est à l'étude depuis un certain nombre d'années. S'il a fallu cinq ou six ans au Gouvernement pour en venir à une décision à cet égard, pourquoi refuserait-on à des honorables membres de la Chambre, non seulement un comité d'enquête, mais quelques jours pour en arriver à une connaissance approfondie du sujet? Lorsque nous avons été saisis de certaines questions, comme par exemple la canalisation du Saint-Laurent, dont découlent des questions d'ordre international et des intérêts de même nature d'une importance souveraine pour le pays, on les a confiées sans hésitation à un comité spécial. Mon honorable ami n'avait aucun scrupule à renvoyer à un comité d'enquête tout ce que comportait l'affaire. A coup sûr, le projet de canalisation du Saint-Laurent offre, au point de vue international, plus d'intérêt que n'en comporte la question d'empêcher qu'il ne sorte des spiritueux de ce pays-ci et qu'il ne s'en écoule une quantité minime aux Etats-Unis. Une autre grande question que je pourrais mentionner, une question de haute gravité, c'est-à-dire la sauvegarde des droits de ceux qui ont combattu pour le pays, des droits de leurs épouses et de leurs enfants, a également été confiée à un comité spécial. Cette question relative à une petite quantité de spiritueux, bien faible quantité comparée à ce que les citoyens des Etats-Unis fabriquent eux-mêmes, est-elle importante à ce point qu'on ne saurait s'en reposer à un comité sénatorial du soin de l'examiner? Les privilèges et le bien-être des anciens combattants qui ont fait le coup de feu sur les champs de bataille des Flandres sont-ils choses insignifiantes, comparées à celle-ci? Non! Aucun comité du Sénat ne portera une main profane sur une mesure concernant un peu de spiritueux introduits aux Etats-Unis. L'on craint, j'imagine, que ce comité ne comprenne pas la question et ne fasse une bévue à son sujet. Du moins, c'est là la seule conclusion que me permette de tirer l'opinion arbitraire de mon honorable ami à cet égard.

Je le dis de nouveau, j'ai quelque confiance dans le Sénat et ses comités. A mon sens, une enquête approfondie est de rigueur. Je ne dirai pas si je voterai pour ou contre le bill, mais je tiens à savoir ce qui en est. Je ne saurais convenir avec mon honorable ami que la majorité du public canadien veut cette mesure. A ce sujet, je dois différer d'avis avec lui. Selon moi, la majorité des citoyens ca-

nadiens ne veut pas de cette mesure législative. Il suffit d'ouvrir les yeux, de lire les journaux et d'entendre ce que disent les nôtres. Mon honorable ami dit également que les citoyens de la république voisine la réclament. Là-dessus encore, je ne suis pas de son avis. Je ne crois pas que le public américain la demande. Je veux bien croire que certains politiciens d'outre-frontière la souhaitent. Je dis simplement ce que personne n'ignore, que ce n'est ni plus ni moins qu'un hochet politique. Tous ceux qui voyagent aux Etats-Unis et observent ce qui se passe savent qu'il ne s'agit que d'un simple hochet politique. Il en a été ainsi dès le début et il en est de même aujourd'hui. Quant à la masse des citoyens, je crois que pour la grande majorité il y sont opposés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Simplement afin de préciser, l'honorable sénateur me permettra-il une question? Il a dit ce que, selon lui, nos gens "en" pensent, et aussi ce que les gens des Etats-Unis "en" pensent. Que faut-il entendre par "en"? Veut-il dire qu'aux Etats-Unis la majorité des citoyens ne veulent pas de ce bill des exportations, et que le public canadien n'en veut pas non plus, ou s'agit-il de l'opinion publique de chaque pays à l'endroit du trafic des spiritueux?

L'honorable M. TANNER: Selon moi, les gens ne se préoccupent guère du bill dont il s'agit. Je n'aimerais pas à répéter certains passages de lettres que j'ai lues et qui ont été écrites par des citoyens en vue des Etats-Unis. Les propos qu'ils tiennent, concernant l'adoption éventuelle du bill par le Parlement, ne sont certainement pas très flatteurs. Ces gens ne donnent pas à entendre non plus qu'il y aurait réciprocité à cet égard de la part des Etats-Unis. Naturellement, la chose n'étonne personne, parce que les politiciens américains n'ont pas la réputation d'être d'une grande libéralité, bien qu'il leur arrive de réclamer beaucoup et de compter sur beaucoup. Ce que je veux faire ressortir c'est qu'à mon avis l'opinion publique au Canada n'est pas en faveur d'une mesure législative de cette nature—je puis me tromper—; je ne crois pas non plus qu'aux Etats-Unis l'opinion publique soit en faveur de ce projet-ci ou de la loi déjà inscrite dans le code américain.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami dit qu'il doute que l'opinion publique, dans ce pays-ci, soit en faveur de cette mesure. Comment explique-t-il le vote receuilli dans une autre Chambre dont les membres sont censés représenter positivement la manière de voir du public?

L'honorable M. TANNER.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami a fait partie de cette Chambre-là un certain nombre d'années. Je n'ai guère besoin de lui demander d'expliquer comment il se fait qu'en certaines circonstances, on y adopte des lois qui ne seraient jamais adoptées si les députés exposaient sincèrement leurs véritables opinions. A certains moments, lorsqu'une mesure nous est arrivée d'un autre endroit, il nous est venu, non pas avec le bill, mais par la voie de l'air, dirais-je, un message portant que ceux qui l'avaient adoptée seraient bien aises de la voir rejeter par cette Chambre-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Ce message serait-il parvenu à mon honorable ami?

L'honorable M. TANNER: Nous vivons dans un monde où nous nous comprenons les uns les autres. Dans le domaine politique nous nous entendons au moins sur les menées de la politique, et je dis qu'à mon avis, les deux partis de l'autre Chambre font servir ce bill à des fins politiques, Je ne saurais dire s'il m'appartient de me prononcer là-dessus.

Le très honorable M. GRAHAM: Par voie de déduction, s'ils font de la politique, ils font ce qu'ils estiment devoir plaire aux contribuables et leur assurer des votes. Voilà qui porte à croire qu'à leur sens ils ont l'appui du public dans le vote qu'ils ont donné.

L'honorable M. TANNER: C'est ce qu'ils pensent, mais je ne le crois pas. (*Exclamations.*) Je ne le pense pas. Ils peuvent être de cet avis. Il arrive parfois que celui qui assiste à une partie d'échecs ou de dames peut saisir la marche du jeu bien plus facilement que le joueur lui-même. Pour ma part, je ne connais que peu de chose des deux côtés de la question, et je sais que si je devais lier mon sort au résultat d'une élection, ou si je cherchais simplement à m'assurer des suffrages, je ne voterais pas comme l'ont fait ces messieurs.

Lorsque mes honorables amis m'ont interrompu j'allais dire qu'il y a ici une déclaration contre laquelle je désire protester. Il s'agit d'une déclaration de mon honorable ami le leader de la Chambre. Au cours de ses observations, il a dit:

> Tout ce que je désire du gouvernement canadien c'est de cesser de participer, officiellement, à la contrebande qui se pratique à l'abri de nos propres lois.

Je ne saurais dire si mon honorable ami entendait donner à cette déclaration toute la force qu'il lui a donnée, mais après avoir suivi le reste de son discours, j'en suis venu à la conclusion qu'inévitablement, ceux qui ne sont pas renseignés et qui entendent la

substance du discours de l'honorable sénateur et des paroles du genre de celles que je viens de citer, en déduisent que le gouvernement canadien et ses agents s'occupent actuellement de l'exportation en contrebande des spiritueux aux Etats-Unis; que ce sont le gouvernement canadien et le public canadien qui exercent cette contrebande.

L'honorable M. DANDURAND: Quels sont ceux qui alimentent les contrebandiers d'alcool?

L'honorable M. TANNER: C'est là un tout autre aspect de la question et que je vais signaler. Mon honorable ami a dit:

Tout ce que le gouvernement canadien désire c'est de cesser de participer, officiellement, à la contrebande qui se pratique à l'abri de nos propres lois.

Mon honorable ami sait ce que cela veut dire, et je le sais également; mais ce que je cherche à signaler c'est que le simple citoyen, non au courant, en conclurait que le gouvernement canadien fait le commerce de contrebande, alors qu'en réalité les agents de ce pays sont uniquement tenus et n'ont d'autre souci que de protéger son revenu. Tout ce qu'ils font tend à cette fin et à nulle autre. C'est ce que mon honorable ami aurait dû préciser et il n'aurait pas dû laisser la chose sans donner d'autres explications.

Pour quelle raison ces agents protègent-ils ces spiritueux et voient-ils à ce qu'ils soient mis à bord des navires? C'est que dans la province d'Ontario et dans la province de Québec, il n'existe qu'un seul service de vente, celui des vendeurs autorisés, qui puissent régulièrement acheter ces spiritueux de la distillerie ou de la brasserie. Par conséquent, les agents du Dominion sont tenus de voir, en premier lieu, à ce que les droits soient acquittés, et en second lieu à ce que les marchandises ne parviennent pas à d'autres qu'aux vendeurs réguliers du Canada, les seuls autorisés à en faire l'acquisition. Or, les observations de mon honorable ami, qu'il a peut-être faites sans s'en rendre compte, car je ne lui reproche pas d'avoir agi intentionnellement, m'ont porté à tirer la conclusion que j'ai indiquée et que je n'ai pas besoin de répéter.

Mon honorable ami a dit également que le Parlement avait approuvé cette ligne de conduite à plusieurs reprises, en deux circonstances, a-t-il dit, si je ne me trompe. Ce que mon honorable ami n'a pas expliqué et ce que j'aimerais à savoir, c'est comment il se fait que le Gouvernement a mis tant de temps à se pénétrer de cette conviction. Lorsque ce dernier a soumis ces traités et ces résolutions à cette Chambre, pourquoi n'a-t-il pas arrêté la décision qu'il prend aujourd'hui? Mon honorable ami dit qu'à n'en pas douter, le Gouvernement n'était pas encore tout à fait convaincu...

L'honorable M. DANDURAND: Non. Mon honorable ami oublie que j'ai dit que nous avons pris des mesures afin de faire face aux conditions à mesure qu'elles surgissaient. Entre la conclusion du traité britannique et celle de notre propre traité, nos efforts en vue de réprimer la contrebande s'étaient accentués. A la suite des développements survenus, et dont les contrebandiers se sont aperçus, ces derniers ont pu tirer parti de notre loi et de nos règlements; de là la nécessité de cette autre démarche que nous proposons en ce moment.

L'honorable M. TANNER: D'accord, mais cette expansion de l'exportation des spiritueux aux Etats-Unis s'est produite peu de temps après la conclusion des traités. La situation d'il y a un an, disons, ne différait guère de celle d'aujourd'hui. En 1929, l'immoralité,—si l'on peut appeler cela de l'immoralité,—sévissait tout autant qu'aujourd'hui et il y avait autant d'infractions aux relations internationales qu'à l'heure actuelle. En 1929, mon honorable ami n'était pas disposé à faire une proposition de la nature de celle qu'il fait en ce moment.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande pardon à l'honorable sénateur. Je viens précisément de citer une entrevue que le premier ministre accordait aux journalistes le 1er octobre, et au cours de laquelle il disait que la question l'été dernier, avait fait l'objet d'un examen sérieux de la part des jurisconsultes de la couronne.

L'honorable M. TANNER: Je veux parler d'il y a un an, ce qui n'est pas bien éloigné. Le très honorable premier ministre peut s'être converti soudainement, à l'instar du voyageur sur le chemin de Damas; il a peut-être aperçu une lumière éblouissante en octobre. Mais j'affirme qu'en 1929, il y a juste un an, rien ne pressait aux yeux du premier ministre. Aujourd'hui il peut avoir raison ou se tromper, mais les honorables membres de cette Chambre, qui n'ont peut-être pas aperçu la même lumière, sont tenus de savoir ce qui en est. Nous serons bien aises de voir le premier ministre se présenter devant notre comité et nous dire ce qui l'a converti, lui a fait modifier sa manière de voir et lui a donné un nouveau cœur. En mars et avril 1929, il était d'un cœur de pierre sur lequel rien n'aurait pu faire impression. Il était insensible à toute objection, à tout raisonnement et à l'aspect international de la question. Que

l'on nous accorde ce comité devant lequel le premier ministre serait invité à nous dire ce qui s'est passé en octobre. Je me demande si c'est à cette époque-là qu'il songeait à des élections. Le bruit court que l'automne dernier il voulait en appeler au peuple mais que son désir n'a pas rallié la majorité des suffrages. Aujourd'hui, on dit que nous aurons des élections en juin ou juillet, avec deux sessions cette année.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est doué d'une bien vive imagination.

L'honorable M. TANNER: Nous serons tous heureux si cela arrive; nous aurons certes de la veine, car en sus de deux sessions nous aurons un nouveau premier ministre.

Il y a quelques instants, mon honorable ami m'a demandé ce que je pensais du vote donné dans un autre endroit. S'il se donnait la peine d'aller aux renseignements dans la coulisse il constaterait peut-être que la perspective de deux sessions en 1930 n'était pas étrangère au vote en question. Je n'en sais rien, mais il y a des racontars à ce sujet.

J'estime que dans l'ensemble cette question est d'une gravité exceptionnelle à tous les points de vue. Si je ne me trompe, c'est la première fois depuis 1867 que le Parlement est saisi d'une mesure qui constitue en quelque sorte une menace de la part du premier ministre. Nous lisons qu'au cours de l'exposé qu'il a fait de cette mesure dans un autre endroit, le premier ministre a donné à entendre au Parlement que si ce bill n'était pas adopté, il cesserait de répondre du ministère des Affaires extérieures pour ce pays-ci; par là il voulait dire, j'imagine, qu'il se dégagerait de toute responsabilité à cet égard. Selon moi, cela participe d'une menace. Mais j'y vois un dédommagement en songeant qu'après tout, le Canada n'est pas un pays obligé de compter sur un seul homme. Quelque habile que soit le chef d'un gouvernement en ce pays, il s'est toujours trouvé quelqu'un prêt à le remplacer et à s'acquitter des fonctions que comporte la charge. Donc, si cette honorable Chambre est d'avis que ce bill n'est pas dans l'intérêt du public et que le premier ministre décide de s'effacer, je n'appréhendrais aucune catastrophe ou autre calamité. J'en suis sûr, on trouvera quelqu'un, peut-être mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Dandurand), pour assumer les fonctions et poursuivre les importants travaux du premier ministre.

Ce dernier s'est exprimé, dans un autre endroit, en termes fort énergiques au sujet de ce commerce. Il a dit:

L'opération d'une distillerie ou d'une brasserie est une occupation absolument légale et légitime au Canada, et est considérée ainsi.

L'honorable M. TANNER.

Plus loin, il ajoutait:

On dit aussi que la fabrication et la vente des spiritueux pour la consommation et l'exportation sont reconnues, par nos lois, comme absolument légitimes. Je n'en disconviens pas du tout.

Aussi, je désire consigner au dossier le fait que le très honorable chef du Gouvernement dans une autre Chambre a reconnu le caractère légal et légitime de ce commerce, sur lequel porte la discussion en ce moment.

Je sais qu'en Canada d'importantes industries se rattachent à celles des distilleries et des brasseries et dans une certaine mesure en dépendent. Les capitaux placés dans toutes ces entreprises constituent une somme appréciable. Les placements dans ces industries y ont été effectués pour le bien public parce qu'il s'agit d'un genre d'affaires légitime et autorisé par nos lois. C'est ce qui fait qu'un grand nombre de gens y sont employés par tout le pays. Nous constatons également que, depuis de longues années, ce Gouvernement a encouragé et stimulé l'expansion de ces industries et qu'avis n'a jamais été donné que le jour viendrait peut-être où le Gouvernement leur porterait un coup. Le public canadien a collaboré à leur développement car, à l'exception d'une seule, toutes les provinces ont renoncé à ce qu'on appelle la prohibition. Non seulement le gouvernement fédéral a-t-il protégé ces entreprises et favorisé leur expansion, mais il a eu soin d'en obtenir d'importantes sommes en impôts de diverses sortes, et ces fonds ont été consacrés à des ouvrages publics et à d'autres fins au pays même.

Aujourd'hui, qu'est-ce qui est sur le point d'arriver? Ce bill, advenant son adoption, portera un rude coup à ces industries régulières et légitimes. Parlant dans une autre Chambre, le ministre du Revenu national a comparé les distilleries et les brasseries aux fabriques de chaussures, ou à d'autres industries canadiennes, les unes aussi légitimes que les autres. Pourquoi s'en prendrait-on tout spécialement à ces industries? Le chef du Gouvernement dans cette Chambre, ou le Gouvernement lui-même, songerait-il à nuire ainsi à l'industrie de la chaussure ou à une autre qu'il a protégée et favorisée sans voir à ce que compensation soit accordée? En un mot, après avoir créé ces industries, après les avoir protégées et favorisées, et après les avoir surchargées d'impôts, le Gouvernement intervient,—dans un excès de probité, peut-être, et leur dit: "Nous allons vous porter un rude coup, nous détruirons probablement une partie de votre commerce, mais vous n'aurez rien." On ne s'empare pas de la terre ou des biens du plus humble citoyen, ni fait-on du tort

à son commerce sans le dédommager, mais dans ce cas-ci on ne dit pas un mot d'indemnité.

Pis que cela, honorables messieurs, lorsque cette honorable assemblée propose la création d'un comité pour étudier toute la question, afin de permettre à ceux qui ont des fonds en jeu, aux représentants des ouvriers de venir exposer leur cause et réclamer certains égards, l'honorable chef du Gouvernement nous répond: "C'est inutile. Nous n'en ferons rien". Tous les sujets britanniques ne jouissent-ils pas du droit imprescriptible de compter non seulement sur la protection de ses privilèges et de ses biens, mais également sur la faculté d'être entendu? Existe-t-il au pays d'organisme plus approprié, ou mieux désigné, pour la protection du public et le redressement de ses griefs que le Sénat du Canada? Il n'en existe pas. Mais, au dire de mon honorable ami, cette manière de procéder serait inutile. Pourquoi serait-elle inutile? Est-ce parce que mon honorable ami tient à faire adopter ce bill sans un examen approfondi? Est-ce parce qu'il veut, relativement à cette mesure législative, ce que l'on appelle l'adoption en toute vitesse? Cela ne saurait se faire. Nous sommes ici un corps délibérant. Nous sommes habitués à consacrer le temps voulu à une question. Cela entre dans nos attributions. Dieu sait que nous avons amplement le temps pour cette besogne. Au lieu d'ajourner si souvent, nous devrions siéger afin d'entendre les gens et de leur rendre justice.

Il y a quelques instants j'ai dit un mot de la situation qui existait lorsque cette question fut débattue dans une autre Chambre, il y a un an, et que nous eûmes, de la part du Gouvernement de l'époque, une opinion élaborée et bien mûrie à ce sujet. Et cette opinion, qu'était-elle? On avait examiné la question sous tous ses aspects. Le Gouvernement en savait alors aussi long qu'il en sait aujourd'hui; il n'a rien appris de nouveau au cours des douze mois écoulés. Il n'est pas plus documenté qu'il ne l'était alors. On ne nous a fait part d'aucune circonstance dont les deux Chambres n'avaient pas été saisies l'année dernière. Que disait le Gouvernement l'an dernier? Je vais citer quelques-unes des observations que fit alors le ministre du Revenu national qui parlait au nom du Gouvernement du jour, le même gouvernement qui administre nos affaires aujourd'hui. Entre autres choses, le ministre disait:

> Il est littéralement impossible qu'un pays où le commerce de la boisson est libre soit adjacent à un pays où ce commerce ne l'est pas sans que de grandes quantités de boissons passent du pays "humide" dans le pays "sec".

Il ajoutait,---et on le sait aujourd'hui---, que durant la guerre, le Canada était "sec" et les Etats-Unis un pays "humide". Les spiritueux étaient exportés en quantité des Etats-Unis au Canada et cependant nos voisins ne firent rien pour mettre fin à ce trafic.

L'honorable M. BEIQUE: A-t-on demandé aux Etats-Unis de réprimer ces exportations au Canada?

L'honorable M. TANNER: Je ne saurais dire si on leur a demandé d'y mettre fin ou non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous a-t-on demandé de cesser le trafic?

L'honorable M. TANNER: Je ne saurais dire non plus que l'on nous prie aujourd'hui de mettre fin à l'exportation. Je n'ai pas la mission de défendre le ministre du Revenu national, mais je cite ses paroles de l'année dernière. Il dit ensuite qu'après la conférence de janvier 1929, le gouvernement canadien était entré en communication avec le gouvernement américain et lui avait offert d'autoriser les stationnements de douaniers américains aux quais canadiens d'où les boissons enivrantes étaient expédiées. Le ministre fit observer que les Etats-Unis déclinèrent cette offre et dirent que la seule chose qui répondrait à leurs fins serait de cesser la délivrance de congés par le gouvernement canadien. Le ministre fit ensuite la déclaration suivante:

> Quand la boisson est destinée aux Etats-Unis, la taxe d'accise est versée et il est alors tout aussi conforme à la loi d'exporter ces liqueurs que toute autre marchandise: chaussures, meubles, fer, acier, ou tout article dont l'exportation est autorisée par la loi.

Et cette autre déclaration importante:

> Dans la plupart des cas, tous ces navires sont américains, et non pas canadiens.

Ceci règle la question de savoir si c'est nous qui faisons cette contrebande. Nous n'y sommes pour rien; ce sont les Américains eux-mêmes qui font la contrebande et, comme je compte le faire voir plus tard, c'est au gouvernement américain qu'il appartient de surveiller ses propres citoyens et il doit répondre de leurs actes. En d'autres termes, le ministre a fait observer que, alors que les Etats-Unis demandaient au Canada de refuser le congé à ces navires américains, ces mêmes navires pouvaient pénétrer en territoire américain et en sortir sans entrave, sans faire aucun rapport ni obtenir un certificat de congé des douaniers américains; je crois savoir que cet état de choses existe encore aujourd'hui. Le ministre du Revenu national leur a rappelé fort à propos qu'au sujet de ce

qu'ils veulent de nous, ils demandent plus qu'ils ne font eux-mêmes.

Le ministre dit de plus qu'il avait visité la région de la rivière Detroit où se font ces expéditions de spiritueux. A bord d'une embarcation, sur cette rivière, il pouvait apercevoir le bureau de la douane américaine et on lui apprit que les navires faisaient souvent la traversée en plein jour. Je sollicite quelques instants pour donner lecture de ce que dit le ministre, page 2658 du compte rendu:

Les grands centres de l'exportation sont dans le district de Windsor et le district de Bridgeburg. J'ai pu paraître adresser une critique aux Etats-Unis. Je tiens à ne froisser personne; seulement je trouve qu'il m'incombe d'exposer certains faits à la Chambre puisqu'on affirme que notre attitude vis-à-vis de nos voisins n'est pas des plus amicales. On a dit que ces bateaux font la traversée dans la nuit. Voilà qui n'est pas tout à fait vrai. Je me suis donné la peine de visiter Windsor l'automne dernier. Muni du sauf-conduit d'un exportateur j'ai été en yacht sur la rivière Détroit. Je voyais très bien l'édifice des douanes américaines sur l'autre rive et j'ai constaté qu'il n'était pas difficile de suivre le mouvement de toute barque qui quittait la rive canadienne pour se rendre sur la rive américaine. Pendant mon séjour à Windsor j'ai eu l'occasion de causer avec un homme qui fait l'exportation des spiritueux. Je lui ai demandé: "Traversez-vous le jour?" Il m'a répondu: "Oui, très souvent." Alors j'ai dit: "Comment se fait-il qu'on ne vous prend pas?" Il m'a répondu en souriant: "Il se trouve qu'ils ne sont pas là lorsque nous traversons."

Voilà peu de temps, notre inspecteur s'est rendu à Windsor. Il n'a pas choisi un jour particulier. Là, le 14 janvier, il a vu traverser à Détroit en plein jour, les cargaisons suivantes de boisson:

Ben, capitaine J. King:
10 quarts de barils de bière
11 caisses de whisky
Rat, capitaine J. Sales:
24 caisses de whisky
5 caisses de vin
1 caisse de cognac
Bat, capitaine A. Jacks:
19 caisses de whisky
1 caisse de vin
Rabbi, capitaine I. Straight:
5 demi-barils de bière
8 caisses de whisky
Bird, capitaine J. Bloom:
18 caisses de whisky
8 caisses de bourbon
1 caisse de "Scotch"
Bart, capitaine J. Peters:
13 caisses de whisky
4 caisses de bourbon
3 caisses de cognac.

Voilà pour une journée seulement. Ces bateaux ont traversé en plein jour. Les honorables membres peuvent en conclure ce qu'ils voudront.

Le ministre du Revenu national n'en dit pas plus long à ce sujet. Il a également donné lecture d'un rapport que je prends la liberté de lire de nouveau. Il s'agit d'un rapport du district de Bridgeburg, adressé par le percepteur de l'endroit au commissaire des Douanes:

Je veux vous faire un compte rendu précis de la contrebande des spiritueux à ce port et de notre conduite dans la circonstance.

Quelque douze bateaux naviguent entre ici et Buffalo (New-York), car à cet endroit la rivière n'est large que d'un demi-mille. Certains jours, il n'y a sur l'eau que deux ou trois bateaux; d'autres jours, tous les bateaux font le voyage.

La boisson et la bière apportées de la distillerie et de la brasserie en camions arrivent ici vers deux heures de l'après-midi. Les bateaux sont tous chargés et le départ autorisé vers 5 heures; ils sont obligés de partir avant 6 heures. Quelques-unes de ces barques transportent entre 800 et 1,000 caisses et il faut entre deux et trois heures pour décharger la cargaison de l'autre côté de la rivière. Autant que nous puissions voir, les autorités américaines ne font aucun effort pour effectuer la saisie de ces bateaux; en effet, nous avertissons les douaniers des Etats-Unis une heure ou deux avant le départ des bateaux et parfois au moment même de leur départ, en leur donnant les noms et la quantité de boisson ou de bière à bord. Il est même arrivé que de hauts fonctionnaires des douanes de Buffalo, des agents spéciaux, et des officiers de la garde côtière soient venus sur la rive canadienne et aient regardé charger et partir ces bateaux. Il est notoire que nombre de ces barques accostent à quelques cents verges de l'édifice douanier au pied de la rue Ferry et qu'elles y déchargent la cargaison sans qu'on intervienne.

Voilà quelques semaines, vous avez sans doute vu dans les journaux qu'un camion avait stoppé sur la pont de la Paix et avait déchargé des caisses de bière sur la rive américaine au moyen d'un câble. A dire le vrai, cette bière a été déchargée d'une des barques qui font le trafic entre ici et Buffalo; l'opération s'est faite sous le pont de la Paix à quelques cents verges de l'édifice des douanes.

Nos fonctionnaires qui contrôlent les départs ont appris d'un des contrebandiers que ces derniers faisaient sans difficulté la manutention de leurs cargaisons de l'autre côté grâce au concours des agents du service de répression; et la chose paraît vraie puisque sept ou huit bateaux peuvent quitter notre port et décharger la boisson sans inconvénient, alors que cette opération exige parfois trois heures.

Ces barques sont chargées directement en face des bureaux de la douane américaine à Black-Rock. On peut, des fenêtres mêmes de ce bureau, voir charger chaque caisse sur la rive canadienne. Je sais que si cela se passait du côté canadien ces navires seraient immobilisés en moins d'une semaine, et si les fonctionnaires américains voulaient mettre fin à ce commerce ils le pourraient en aussi peu de temps.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En quelle année était-ce?

L'honorable M. TANNER: Le 21 mai 1929. Telle est l'opinion du ministre du Revenu national, fondée sur ce rapport spécial du percepteur des douanes de Bridgeburg au commissaire des Douanes à Ottawa.

Le ministre fait aussi cette autre déclaration, savoir que par le traité de 1924, le gouvernement Canadien a convenu de commu-

muniquer aux Etats-Unis la liste de tous les congés acordés aux navires quittant un port canadien avec une cargaison de spiritueux destinés aux Etats-Unis. Il ajoute:

Je ne sais pour quel motif, mais, tout étrange que cela puisse paraître, nous avons été priés par le gouvernement des Etats-Unis de cesser de donner ces avis téléphoniques au percepteur de Détroit, et nous nous sommes conformés à cette demande. Ils nous prièrent alors de leur donner des rapports hebdomadaires plutôt que des rapports téléphoniques quotidiens, et, de nouveau, nous nous sommes rendus à leur demande.

D'après les passages que je viens de citer du rapport du percepteur de Bridgeburg, il est facile de constater la raison pour laquelle les autorités américaines ne voulaient pas qu'on leur donnât ces avis, pour quelle raison elles ne voulaient pas des renseignements par téléphone. De pareils renseignements auraient pu nuire aux messieurs avec qui elles collaboraient dans leurs opérations.

Le ministre aborda ensuite un autre aspect de la question, disant que si l'on refusait le congé, le trafic s'effectuerait par des voies détournées, ce qui contribuerait à la corruption du public canadien.

Le ministre passe ensuite à un point important, c'est-à-dire la question de savoir, si, oui ou non, advenant l'adoption d'une mesure de cette nature, ce pays-ci assumera la responsabilité de voir à ce que la loi soit respectée. En d'autres termes, il a discuté la question de décider si nous devrions ensuite nous engager à empêcher les spiritueux d'entrer aux Etats-Unis en sus de l'obligation que nous avons d'en interdire l'entrée au Canada. Voici ce que dit M. Euler à ce sujet:

Il y en a qui disent—et j'ai à l'esprit surtout un important journal de Toronto—que si nous adoptions une loi interdisant d'accorder un certificat de congé, nous nous serions au moins lavé les mains d'un délit commis contre un voisin bien disposé et, ayant fait cela, nous ne serions pas obligés de dépenser notre argent et notre temps pour faire appliquer les lois des Etats-Unis. Je ne suis pas de cet avis. On ne pourrait faire autrement que conclure que nous accepterions une responsabilité qui appartient aux Etats-Unis. Dans le moment, si la loi est violée, c'est la loi américaine qui l'est. Tandis que si nous adoptions une nouvelle loi, ce serait la loi des douanes canadiennes qui serait violée. La loi est la loi et nous ne pouvons en éviter la responsabilité aussi rapidement que cette suggestion voudrait le faire croire. Si on viole la loi des douanes du Canada, il devient nécessairement du devoir des fonctionnaires des douanes de punir les coupables. Je ne cherche pas à exagérer; je ne crois pas que je fasse là un tableau fantaisiste; si nous étions obligés au département du Revenu national, de faire punir les violateurs de la loi, nous serions certainement obligés d'organiser un service de répression beaucoup plus grand que celui que nous avons dans le moment, lequel me donne déjà assez d'ennuis. Le plus ardent prohibitionniste ne dira pas que le pays devrait être obligé de dépenser des sommes considérables et d'employer un grand nombre de fonctionnaires pour empêcher qu'on ne viole la loi défendant l'exportation des spiritueux. Les nations ne sont pas encore altruistes à ce point. En outre, nous ne réussirions pas; nous ne pourrions pas arrêter l'exportation des spiritueux bien que nous puissions sans doute la diminuer considérablement. Même en adoptant une loi comme celle-là, les spiritueux continueraient d'entrer aux Etats-Unis et nos voisins seraient encore disposés à nous blâmer.

Telle était l'opinion réfléchie du Gouvernement de l'époque, en 1929, il y a un an, ainsi qu'en faisait part le ministre du Revenu national à une autre Chambre. A mes yeux, il énonce un principe élémentaire, c'est-à-dire que si le Canada adopte une loi à cet égard, nous sommes tenus d'en faire l'application, de nous y conformer et de la respecter.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra bien une interruption. Nous sommes tenus de voir à ce qu'il ne soit pas accordé de permis du consentement des agents de l'accise aux distilleries. Nous interdisons aux distillateurs de vendre à ceux qui font de l'exportation aux Etats-Unis, et par ce moyen nous attaquons le mal dans sa racine. Je conviens que le contrebandier peut s'adresser à la Commission provinciale des liqueurs, mais en cela il échappe à la juridiction fédérale.

L'honorable M. TANNER: Je prétends, honorables messieurs, que nous allons plus loin. On nous a conduits comme si nous avions une corde au cou, petit à petit, ainsi que je le ferai voir dans quelques instants. Une fois que ces gens nous auront engagés par la loi projetée, surviendra autre chose, car nous aurons pris l'engagement d'empêcher l'entrée des spiritueux aux Etats-Unis. Ce principe comprend plus que le texte législatif, mais cette mesure y est comprise. L'adoption de cette loi nous conduit plus loin que ne fait la mesure elle-même et nous adoptons ce principe de vaste application. Et, comme le dossier en fait foi, M. Euler, collègue de mon honorable ami le chef du Gouvernement qui siège avec lui au conseil aujourd'hui, reconnaît qu'il en est bien ainsi. A coup sûr, ils ne diffèrent pas d'avis! Ils doivent assurément être d'accord. Sans doute, ils partagent le même avis! C'est ce qui devrait être. M. Euler dit, et ce avec un grand fond de vérité: "Si nous consacrons ce principe, avant longtemps, il nous arrivera un autre appel de Washington qui dira: "Nous ne sommes pas satisfaits. Il faut que vous fassiez un pas de plus. Si les spiritueux nous arrivent par d'autres voies il vous faut voir à ce que ces autres voies soient obstruées."

Mon très honorable ami, qui est voisin de siège du chef du Gouvernement, (le très honorable M. Graham) était leader de la Chambre le 23 mai dernier lorsque la question vint en délibération, et il n'était pas plus favorable au projet que ne l'était le ministre du Revenu national. Il s'est prononcé en termes assez énergiques et que, je n'en doute pas, on reconnaîtra lorsque j'en donnerai lecture. Je crois aussi qu'il professe encore les mêmes opinions car il n'a pas l'habitude de dire une chose une année et de se déjuger l'année suivante. Voici ce que mon très honorable ami a dit en cette Chambre, le 23 mai, alors qu'il parlait au nom du Gouvernement, ainsi qu'on peut le voir à la page des *Débats du Sénat*:

Je soutiens que nos amis américains sont plus désireux de collaborer avec nous quand ils veulent quelque chose que lorsque nous leur demandons quelque chose.

Voilà, certes, qui est dire la vérité.

A la page 289, il dit:

Tant que les Etats-Unis s'en tiendront aux considérations de partis dans le choix des hommes chargés de l'exécution de mesures telles que la loi Volstead, ils ne peuvent espérer de grands succès dans la mise en vigueur de ces lois.

Ce qui est encore une vérité, tout comme l'année dernière.

Et encore, à la page 290, nous relevons:

On me dit que la plus grande partie des navires engagés dans la contrebande des boissons sont américains et enregistrés aux Etats-Unis. Les fonctionnaires américains pourraient les suivre jusqu'à la côte américaine, s'ils tenaient réellement à faire observer la loi.

Voilà également qui saute aux yeux.

A l'instar du ministre du Revenu national, mon très honorable ami, poursuit ses observations et fait part de quelques constatations personnelles. Voici:

Il y a plusieurs années, quand j'étais député d'Essex, je voyageais le long de la frontière et ce que j'ai vu m'a convaincu que les tentatives faites par les Etats-Unis pour exécuter leurs propres lois étaient pires qu'une farce. Les douaniers postés du côté américain de la frontière, non loin d'une grande ville, surveillaient, par exemple, le départ de certains individus avec une cargaison de boissons; puis, quand ils croyaient le bateau assez près de la rive américaine, ils jugeaient prudent de disparaître. Quelle utilité y aurait-il à prévenir ces gens, si ce n'est pour leur indiquer quand ils doivent quitter leur poste? Je n'exagère en rien. Quiconque sait ce qui se passe à la frontière corroborera mes assertions.

Tous les honorables sénateurs, dois-je croire, partageront l'avis du très honorable représentant.

Il fit cette autre observation:

Pourquoi les Etats-Unis n'agissent-ils pas de la sorte à l'égard de leurs vaisseaux et de leurs marins? Le gouvernement américain ne sait-il pas qu'ils viennent chez nous dans le but de violer la loi américaine? Pourquoi ne confisque-t-il pas ces navires et ne punit-il pas ses propres citoyens?

Voilà une proposition fort logique et tout a fait dans l'ordre.

Mon très honorable ami ajoute:

Mais j'affirme sans ambages que les Etats-Unis devraient exécuter leurs lois avec plus de vigueur, de façon plus pratique et oubliant les considérations politiques avant de nous demander d'accomplir plus que nous avons fait.

Suit cette petite leçon à nos voisins d'outre-frontière:

Pendant un certain temps, vous vous le rappelez, nous avons été fort "secs", particulièrement en Ontario. Durant ce temps, les Etats-Unis ne nous ont jamais aidés à arrêter la contrebande de liqueurs qui nous venaient d'outre-frontière. J'en parle simplement pour indiquer la façon de voir d'un grand nombre de nos gens.

Ensuite, mon honorable ami dit:

Plusieurs pharmaciens canadiens achètent de l'alcool à très bas prix, parce qu'il entre en contrebande.

Vient cette autre observation que je désire consigner au compte rendu:

Je veux faire ressortir que, puisqu'ils nous demandent de faire plus que nous n'avons fait et même plus que l'Angleterre, les Etats-Unis devraient au moins exécuter leur loi de leur mieux. S'ils veulent quelque chose de nous, qu'ils nous rendent généreusement le réciproque.

L'honorable M FORKE: Sans doute, l'honorable sénateur sait que l'année dernière, la quantité de boisson transportée aux Etats-Unis accusait une diminution de cinquante pour cent. J'ai les statistiques ici et si on me le permet, je puis les citer.

L'honorable M. TANNER: Je ne crois guère que cela importe beaucoup à ce moment-ci. Mon honorable ami pourra y aller de son discours plus tard.

Je me suis appliqué à exposer, en aussi peu de mots et aussi fidèlement que possible, les convictions de ce Gouvernement, telle que le ministre du Revenu national et mon très honorable ami d'en face s'en étaient faits l'écho l'année dernière. Je me sers du mot convictions car je suppose qu'ils parlaient en toute sincérité. Ils ont fait connaître leurs motifs, saisis qu'ils étaient de tous les faits. Or, la situation de l'heure actuelle est exactement la même qu'il y a un an et je veux savoir pourquoi on nous demande aujourd'hui de faire la démarche sollicitée si, il y a un an à peine, c'était là l'opinion réfléchie du Gouvernement dont les membres étaient alors en possession de tous les faits relatifs à la question? Quelle garantie avons-nous que ces honorables messieurs qui changent d'avis si rapidement, sans donner de raisons ni de motifs, ne modifieront pas de nouveau leur manière de voir? En principe, je ne trouve rien à redire

à celui qui change d'avis pourvu qu'il me donne ses raisons, mais on nous demande aujourd'hui de faire une chose certaine sans explication sauf que le premier ministre a aperçu une lumière quelque part. Il se peut qu'il ait vu une lumière qui n'est pas la bonne. Qu'en savons-nous? En octobre, il a aperçu une lumière quelconque, et comme par enchantement ce qui était obscur il y a douze mois brille de clarté aujourd'hui pour mes honorables amis d'en face; mais il n'en est rien pour nous.

Le très honorable M. GRAHAM: Vous êtes encore dans les ténèbres.

L'honorable M. TANNER: Nous réclamons un comité afin que la lumière se fasse autour de nous. Nous avons, tout autant que les honorables messieurs d'en face, le droit d'être éclairés à ce sujet, car il nous faut user de notre jugement et décider, d'après notre conscience, si nous agissons bien ou mal. Ainsi que je l'ai déjà dit, si nous adoptons ce bill rien ne nous garantit que, dans six ou neuf ou douze mois d'ici, le Gouvernement ne reviendra pas à la charge, disant: "Nous nous sommes trompés et nous voulons revenir sur notre décision aujourd'hui. Nous n'avons aucune raison à donner; nous nous sommes simplement trompés." Honorables sénateurs, je dirai donc de nouveau que, à ce moment où les honorables membres du Gouvernement sont dans l'indécision, le temps est venu de savoir le tréfonds de l'affaire. Nous devrions savoir si l'attitude prise par le Gouvernement en 1929 était dans l'ordre, et si elle ne l'était pas, pour quelle raison. Mon honorable ami, chef du Gouvernement dans cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) a prononcé hier après-midi un discours en faveur du bill, mais, je le dis avec tous les égards voulus, il n'a indiqué aucune raison nous autorisant à appuyer la mesure de notre vote. Ceux qui voudront se reporter au compte rendu de ses observations verront qu'il n'a signalé aucune raison motivant un changement à l'heure actuelle; tout ce que mon honorable ami a dit hier, il aurait pu le dire il y a un an avec autant de portée et de vérité; il ne nous a appris rien de nouveau. Pourquoi ne devrions-nous pas avoir ce comité? S'il y a quelque chose qui n'a pas été exposé, voyons si un comité spécial peut le révéler.

Quel est en substance, l'historique de cette affaire? Nous avons suivi l'exemple de la mère patrie en convenant, à la demande du gouvernement américain, que les navires pourraient être perquisitionnés dans la limite de douze milles sur le littoral américain. Ce fut la première concession aux volontés de Washington. Ensuite, nous nous engageâmes à donner avis des expéditions et des départs de navires. Notre troisième complaisance date du jour où nous avons désaffecté un certain nombre de quais afin de dissiper tout doute quant aux points de départ des navires. Plus tard, nous avons offert au gouvernement américain le droit d'envoyer ses agents sur nos quais canadiens afin d'y constater les chargements de boisson, et s'ils le jugeaient à propos, de les signaler à leurs collègues de l'autre côté de la rivière. C'était là une offre libérale de notre part, mais elle ne fut pas acceptée.

On nous demande maintenant d'aller plus loin et de rendre une loi qui entraînerait une lourde perte de revenus. et, dans une certaine mesure, le sacrifice de ce qui, dans notre pays, est un commerce tout à fait régulier et légitime, et, comme l'a dit en toutes lettres le ministre du Revenu national, une loi qui nécessiterait la création d'un service de répression doté d'un personnel plus nombreux avec un surcroît de dépenses proportionné.

Le ministre du Revenu national et le ministre suppléant dont j'ai cité les remarques, ont fait observer que les navires qui transportent les spiritueux sont la propriété d'Américains et munis d'équipages américains. Par conséquent, les navires et leurs équipages sont sous la juridiction du gouvernement américain. Comme l'a dit notre percepteur de Bridgeburg, si nos voisins voulaient mettre fin au trafic, ils pourraient le faire en une semaine. On imagine facilement l'état de choses qui existe: des deux côtés de la rivière on peut voir la rive opposée, et les navires font la traversée en plein jour. Pourquoi n'a-t-on pas stationné sur les quais canadiens des agents américains qui pourraient signaler les renseignement voulus à leurs collègues de l'autre côté? Comme mon très honorable ami d'en face (le très honorable M. Graham), on ne peut s'empêcher de conclure que les autorités américaines compétentes manquent de sincérité et qu'elles cherchent à s'exonérer en laissant paraître que c'est nous, du Canada, qui sommes les auteurs de tout ce trafic illicite. On ne saurait croire que le gouvernement américain ne puisse anéantir le trafic s'il le voulait, car il a le pouvoir de saisir les navires et de mettre les équipages en état d'arrestation. Je prétends que le gouvernement des Etats-Unis ne veut pas faire observer la loi.

J'aimerais à signaler à mes honorables collègues qu'à la conférence, tenue à Ottawa, l'année dernière, entre les représentants des Etats-Unis et ceux du Canada, un des délégués américains a reconnu que 98 p. 100 des spiritueux consommés dans son pays sont ou fabriqués aux Etats-Unis ou importés d'autres pays que le Canada. En d'autres termes, de toutes les

boissons enivrantes consommées par le public américain, seulement 2 p. 100 sont de provenance canadienne. D'aucuns qui ont fait une étude sérieuse de la situation, estiment que tous les ans on fabrique aux Etats-Unis plus d'un billion de gallons de boisson pour la consommation domestique. Je lisais l'autre jour dans un journal américain qu'à Chicago les gens fabriquent leurs propres boissons et apposent des étiquettes canadiennes sur les bouteilles. L'Américain qui croit avoir acheté du whiskey de seigle canadien peut n'avoir reçu qu'une simple boisson de ménage.

J'ai la conviction que la majorité des citoyens américains sont contre le dix-huitième amendement. En ce moment, le *Literary Digest* conduit une consultation populaire sur la prohibition. Je crois savoir que chez nos voisins on se préoccupe fort de ces questions, car au cours des deux dernières campagnes d'élections présidentielles, cette publication en a prévu les résultats avec une exactitude remarquable. A venir jusqu'au 5 avril, sur 2,000,340 voix recueillies au cours du scrutin, le résultat se répartissait comme suit: pour l'application de la loi de prohibition, 553,337; pour son abrogation, 848,751; pour son amendement de façon à autoriser la vente de la bière et des vins légers, 598,252. Si l'on additionne les votes inscrits en faveur d'un rappel et les voix recueillies en faveur de la modification, la majorité contre la prohibition est maintenant de 893,666. Ceux parmi les honorables sénateurs qui voyagent outre-frontière peuvent constater qu'un fort courant d'opinion va s'accentuant contre l'application de la loi actuelle.

J'ai par devers moi un article de fond qui a paru le 12 mars 1930 dans le *New York Times*, journal qui occupe un des premiers rangs dans la presse mondiale. L'auteur commente un vote remarquable pris par le club National Republican de New-York, qui est le centre du mouvement républicain de l'Etat. Il y a un an, ce club se prononçait officiellement en faveur du dix-huitième amendement, mais en mars, cette année, il en votait le rappel par 461 voix contre 347. L'article en question dit, entre autres choses, ce qui suit:

> Avec ce qui se passe à Washington et les indices qui viennent de plusieurs sections du pays, ce vote inattendu du club National Republican ne peut que faire voir un soulèvement accentué contre les excès auxquels on a poussé la prohibition. Il ne s'agit pas d'une question soulevée par des politiciens. Ceux-ci l'ont redoutée jusqu'ici et ils veulent encore l'éviter. Ce n'est pas, non plus, comme M. Hughes le disait en termes indignés au cours de la campagne présidentielle de 1928, une "question simulée". Elle découle de convictions fondamentales de citoyens qui ont acquis la certitude que la ratification du dix-huitième amendement a été une erreur désastreuse. La corruption et les abus que cet amendement a suscités sautent aux yeux et répugnent tellement qu'il s'en est suivi un mouvement d'indignation générale. Mais en présence de ces protestations, les partis et les politiciens ne peuvent rester plus longtemps dans l'ombre. Il leur faut se montrer au grand jour et faire connaître leur attitude. Quant aux républicains de New-York, ils doivent maintenant se rendre à l'évidence et constater que la question se pose réellement. Ils devront s'employer de leur mieux à sa solution, sachant que s'ils n'en font rien, elle entraînera leur chute.

Le gouvernement américain n'ignore rien de l'état de choses existant; il est au courant de ce soulèvement populaire; il sait que des groupes importants du pays sont opposés à la loi de prohibition. Voyant son sort politique pencher dans la balance, il tergiverse au sujet de l'application de cette loi. Dans la crainte des influences politiques, il est empêché de la faire observer. Et que veut-il faire alors? Que fait-il, en effet? Les Etats-Unis parlent du Canada comme s'il était l'unique source d'où proviennent les spiritueux consommés par leur public. On nous a fait une réputation des moins enviables au moyen de la propagande conduite par les politiciens américains dont certains groupes jouissent de l'appui des journaux. Aux yeux de l'univers on nous représente comme si nous approvisionnions les Etats-Unis de toutes les boissons enivrantes consommées dans ce pays, et je dis que ce Gouvernement-ci se fait le complice de ces gens en agissant comme il le fait.

Nous avons la corroboration de cette assertion dans la déclaration même que faisait hier mon honorable ami (l'honorable M .Dandurand). L'honorable sénateur a-t-il fait observer que des spiritueux consommés aux Etats-Unis, il n'y en avait que 2 pour 100 de provenance canadienne? Il n'y a rien de cela dans ce qu'il a dit, mais celui qui n'est pas mis au courant, qui entend son discours, lit les journaux des Etats-Unis et les discours de ces politiciens américains, entend tout le mal que l'on y dit à l'endroit du Canada et des Canadiens, serait porté à croire qu'en réalité tous les spiritueux consommés par les cent vingts millions de citoyens américains sont fabriqués en Canada d'où ils sont exportés par une armée de contrebandiers disposant d'une flotte de navires comme celle qui est l'objet de commentaires si lugubres. Nous serions les délinquants et c'est précisément l'impression que le gouvernement américain veut créer afin de s'en couvrir. Il y va en douceur parce qu'il sait que le peuple américain est divisé et que s'il appliquait la loi dans son intégralité, il en serait peut-être fait de son existence politique. Il agit avec ménagement et nous expose en

ridicule à l'univers tandis que nous courbons la tête, en disant: O, oui, c'est nous qui sommes coupables; nous sommes seuls à blâmer."

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce qui semblerait être si nous continuions ainsi et n'adoptions pas cette loi.

L'honorable M. TANNER: Ce Gouvernement dit: "Nous sommes seuls coupables; nous ferons tout ce que vous demanderez". Et c'est ce que le Gouvernement fait. Nous accordons aux autorités américaines la limite de douze milles, nous les prévenons par téléphone, nous permettons à leurs agents de venir du côté canadien et d'agir en maîtres; mais cela ne suffit pas, disent-ils. Plus on leur donne, plus ils réclament; et ils veulent davantage afin de pouvoir dire: "O, ces Canadiens déversent encore leurs spiritueux sur notre territoire; ils nous inondent encore de liqueurs enivrantes; on ne saurait trouver de gens plus audacieux." Ils veulent faire croire au monde qu'un véritable Niagara de whiskey déborde du Canada, et cependant ils fabriquent eux-mêmes mille millions de gallons de boissons sans s'en préoccuper le moindrement. Mes honorables amis sourient, mais je suis allé chez nos voisins. Pourquoi les autorités américaines ne mettent-elles pas fin à la fabrication illicite? Parce que l'on craint de pénétrer dans les montagnes du sud. Si les agents du service de répression y allaient, ils n'en reviendraient pas et l'on n'en aurait plus de nouvelles. Par conséquent, la sourec d'approvisionnement ne tarit jamais. Dans le sud, tous ces prohibitionnistes qui réclament à grands cris cette mesure ont leur propre provision de whiskey de maïs qui murît dans leurs caves; cependant, ces gens prêchent la prohibition; ils s'en prennent au Canada et le tiennent responsable de l'existence de cette boisson. Je parle en connaissance de cause. J'ai parcouru la région et je tiens mes renseignements de personnes qui savent ce qui en est. Mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Dandurand) ne fréquente jamais pareilles gens; il est trop vertueux pour cela.

Voilà la situation telle qu'elle m'apparaît. Ces gens sont les artisans de leurs propres ennuis; ils se sont mis dans le pétrin et aujourd'hui ils veulent que nous les tirions d'embarras. Pourquoi ne peuvent-ils se tirer d'affaires eux-mêmes? Je suis bien sûr que si nous étions en pareille impasse, ils ne feraient pas un pas pour nous aider à en sortir. C'est chose qu'ils n'ont jamais faite et qu'ils ne feront jamais sauf contre bonne rémunération. Il va sans dire, si on leur donne suffisamment en retour, ils sont prêts à tout faire.

Je ne dis pas que ce sont de mauvaises gens; je veux tout spécialement parler des politiciens de ce pays-là. Dans cette affaire, ils nous en imposent. Ils ne nous donnent pas des ordres par écrit, mais sans bruit, ils exercent une contrainte sur nous. Lorsque nous leur accordons quelque chose, ils disent: "Cela ne suffit pas; donnez-nous plus," et nous nous empressons d'obéir. On ne saurait appeler cela une sommation; c'est plutôt la contrainte silencieuse exercée par le grand frère qui se targue de sa force. Ils sont cent vingt millions, et ils pensent que nous craignons peut-être de leur résister. Aussi, ont-ils recours à la contrainte. Si nous leur disons: "Envoyez vos agents ici," ils répondent: "O, non, cela n'est pas assez; il faudra que vous refusiez les congés aux navires." Pensez-vous qu'ils seront satisfaits après que nous aurons interdit les congés? Personne n'est assez insensé pour imaginer qu'il n'y aura pas encore de la boisson enivrante aux Etats-Unis et qu'on ne nous en fera pas de reproches? L'année prochaine, même, ils reviendront à la charge; et, naturellement, si le Gouvernement de mon honorable ami est encore à la direction des affaires, il n'y aura rien de trop bon pour Washington qui obtient tout ce qu'il demande. Peu importe à quel point la dignité du Canada est atteinte, peu importent les pertes que subit le pays, il faut contenter Washington.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là la vieille formule des tories.

L'honorable M. LAIRD: Et qui était excellente en 1915.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai cessé de l'entendre depuis cinquante ans que je suis dans la politique.

L'honorable M. TANNER: L'avez-vous entendue en 1915?

L'honorable M. DANDURAND: Toujours.

L'honorable M. TANNER: Simplement pour dernier surcroît, je citerai mon honorable ami d'en face au sujet de cette bouffonnerie qu'est devenue l'application de la loi de prohibition, d'où surgissent tous les ennuis qu'ils éprouvent. Parlant dans un autre endroit contre le bill, un partisan du Gouvernement n'y voyait que "blague, cafardise et hypocrisie." Mon très honorable ami d'en face a dit: "Les tentatives faites par les Etats-Unis cherchant à exécuter leurs propres lois sont pires qu'une farce." C'est précisément ce que je pense moi-même. Là-dessus nous sommes d'accord. Il ajoutait, comme je l'ai déjà dit: "Nos amis américains sont plus désireux de collaborer avec nous quand ils veulent obtenir quelque chose que lorsque nous leur demandons quelque chose."

L'honorable M. DANDURAND: C'est tout naturel.

L'honorable M. TANNER: Je ne sais si mon honorable ami d'en face entend répliquer aux déclarations que j'ai citées du ministre du Revenu national, mais je tiens à faire ressortir en quelques mots que si cette mesure est adoptée, elle deviendra partie de nos lois et nous engagera à adopter une politique de répression contre l'exportation des spiritueux du Canada aux Etats-Unis et, ainsi que le ministre du Revenu national et d'autres l'ont fait observer, nous devrons l'appliquer. Inutile de dire que nous ne le ferons pas; nous serons tenus de le faire et de voir à ce que la loi soit observée, ce qui entraînera des dépenses dont on ne peut prévoir le chiffre. C'est ce que disait le ministre du Revenu national, et à mon sens, il parlait à bon escient.

En présentant cette mesure, le premier ministre a dit au Parlement et au public qu'un grave danger d'ordre international existait, lequel retomberait certainement sur le Canada si nous ne faisions pas cette démarche amicale en l'occurrence. Je ne vois pas qu'il y ait lieu de m'attarder longuement à cet aspect de la question, parce que depuis cette déclaration le danger a disparu. En vérité, aucun danger n'existait; il s'agissait d'une simple figure de rhétorique. Personne ne prêterait aux Etats-Unis l'intention de nous déclarer la guerre si ce bill n'est pas adopté. Pour une chose, on compte aujourd'hui plus de Canadiens aux Etats-Unis qu'il n'y en a au Canada, et je ne crois pas qu'ils prendraient les armes contre nous. Si je ne me trompe, le nombre des citoyens américains opposés à cette mesure l'emporte sur celui de ceux qui sont en faveur de son adoption; c'est donc un pays fort divisé. A mon avis, le rêve du premier ministre à cet égard ne saurait être pris au sérieux. Ce n'était qu'un rêve.

L'honorable M. POPE: Un cauchemar.

L'honorable M. TANNER: Si nous nous mêlons de nos affaires et s'ils voient aux leurs, comme ils en ont l'habitude, ils peuvent se tirer d'affaires sans que nous allions à leur rescousse.

Je suis encor en faveur de l'amendement et d'un examen plus approfondi de cette mesure avant qu'elle ne soit adoptée. Je puis me tromper, mais selon moi, ce bill signifie que nous continuerons d'être sous la dépendance du gouvernement américain. J'y vois simplement une mesure dictée par Washington, et lorsque dans cette Chambre j'appuie de mon vote une mesure, je tiens à ce que ce soit un projet de conception canadienne et destiné exclusivement au Canada.

Plus nous accordons à ces gens, plus ils se montrent exigeants. Je les admire comme peuple, mais je n'en saurais dire autant de leurs gouvernements. Au point de vue de leur administration gouvernementale, ce sont les gens les plus implacables, les plus égoïstes qui soient au monde; et ils ont raison parce qu'ils se préoccupent de leur propre pays et font leur devoir à l'endroit de celui-ci. Je me demande si, parmi les honorables sénateurs, un seul se rappelle une fois même, depuis 1867, où à la suite de négociations entre le Canada et les Etats-Unis, ces derniers aient conclu une convention qui ne leur accordait pas plus que nous recevions. C'est ainsi qu'ils ont toujours agi à notre endroit, et je le reconnais, c'est de leur part une attitude excellente en tant que nation. Plaise au Ciel que nous ayons au Canada des gouvernements semblables, qui prennent la défense du Canada, et voient à ce que nous obtenions l'avantage dans nos négociations au lieu de le laisser aux Etats-Unis. Que font-ils aujourd'hui? Dans l'élaboration de leur tarif, tiennent-ils compte de nos intérêts? Nous comptons pour rien; ils ne songent jamais à nous. Où en sommes-nous relativement à cette dérivation des eaux par la municipalité de Chicago? Nous en parlons depuis quinze ou vingt ans. Ils sont très affables, mais à quoi aboutissons-nous? Qu'adviendrait-il si nous étions cent vingt millions et eux neuf millions? N'auraient-ils pas capitulé depuis longtemps? A quoi bon parler de relations amicales et de courtoisie entre nations? Il n'y a rien de cela dans leur code. Nous n'avons cessé de nous démener au sujet de cette dérivation des eaux des Grands lacs et nous ne sommes pas plus avancés que nous l'étions le jour où ces déprédations ont commencé. Ils nous volent encore ces eaux et ils ne cesseront de le faire; ils nous donneront des explications courtoises, mais ces explications ne contribuent en aucune façon à relever le niveau des eaux. De quelle façon se comportent-ils à Londres dans le domaine des relations internationales? Ils disent: "Messieurs, nous sommes venus ici. Si vous pouvez voir sous le même angle que nous, nous en viendrons à un arrangement. Mais il vous faut agréer nos conditions." Si l'Angleterre, la France et l'Italie veulent se rendre aux conditions posées par les Etats-Unis un arrangement peut être effectué; sans cela, aucun accord ne saurait se conclure. Voilà tout ce qui en est. Encore une fois, je ne leur en fais pas un reproche; je trouve admirable la défense qu'ils prennent de leurs propres intérêts pour lesquels ils luttent et qu'ils veulent assurer. Mais je souhaiterais que le Canada prenne exemple

sur eux, non seulement à cet égard mais sur toute la ligne, et sache défendre plus vigoureusement ses droits. Nous chantons souvent: "O Canada, nous veillons sur toi,"... mais la plupart du temps, nous tournons les yeux vers là-bas et prenons une attitude de dépendance. S'il y avait moins de cet asservissement et un plus grand souci de nos propres intérêts, le pays s'en trouverait bien mieux. Telle est, honorables messieurs, ma manière de voir. Je puis me tromper, mais j'aimerais qu'un comité fut chargé d'examiner toutes ces questions. J'aimerais à savoir si le Canada est en réalité le grand coupable; si vraiment les Etats-Unis peuvent se tirer eux-mêmes de leur embarras ou si nous devons leur venir en aide. Nous avons droit à ce comité. Nous avons amplement le temps; rien ne presse. Mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Dandurand) et ses collègues ont étudié la question cinq ou six ans. Ne pourrions-nous pas avoir quelques jours? Faut-il que nous fassions le saut sans plus tarder? Pourquoi nous refuserait-on une semaine ou deux pour examiner l'affaire et y réfléchir?

Pour terminer, je dirai encore une fois que mon honorable ami a démontré la nécessité de nommer un comité, afin d'y convoquer des messieurs comme celui qui est devant lui; ces spécialistes répondraient à nos questions et dissiperaient les doutes qui existent parmi les honorables membres de la Chambre.

L'honorable M. CURRY: Honorables sénateurs, je sais peut-être mieux que la plupart des autres membres de la Chambre ce que l'on pense aux Etats-Uns de la prohibition. Pendant cinquante ans j'ai eu des relations suivies avec des citoyens américains, et depuis treize ans je passe tous mes hivers aux Bermudes que fréquentent aussi bon nombre de nos voisins du sud. J'en ai accueilli plusieurs chez moi et je les ai en retour fréquentés dans l'intimité de leur propre foyer. Ces gens comptent parmi les citoyens les plus respectables des Etats-Unis. Il n'y a pas bien longtemps, à un dîner auquel j'assistais, je plaisantais avec quelques-uns d'entre eux au sujet du peu de respect qu'ils avaient des lois de leur pays. Je leur disais qu'ils me rappelaient un vieux voisin que j'avais en Nouvelle-Ecosse et qui était venu me rendre visite un certain après-midi. Avant son départ, je l'invitai à prendre avec moi un verre de whiskey. De sa voix de stentor que l'on pouvait entendre à un mille de distance, il me répondit: "Je fais partie des bons Templiers et des Fils de la tempérance, mais je ne laisse jamais passer l'occasion de boire de la bonne boisson." Je ne manquai donc pas de lui servir une bonne "rasade". Ceux à qui je relatais cet incident me dire: "Vous ne nous offensez aucunement en parlant de la sorte. Le bonnet nous va et nous nous en coiffons. Aux Etats-Unis nous pensons un peu comme vous de la prohibition et nous ne cesserons de lutter pour son abolition."

Il en était de même des dames comme des messieurs. Avant la prohibition, me disait une d'elles, elle n'avait jamais songé à la boisson, mais dès le jour où commença cette ère d'interdictions contre ceci et cela, elle se mit à faire du vin à l'aide de raisin, de groseilles et de cerises. Elle alla même jusqu'à fabriquer du genièvre synthétique.

Ces gens me parlèrent aussi du Union League Club que l'honorable préopinant (l'honorable M. Tanner) a mentionné. Comme la plupart des honorables sénateurs le savent peut-être, ce club, fondé au lendemain de la guerre civile américaine dans le but d'assurer l'intégralité de l'Union, a toujours été reconnu pour avoir le plus contribué à façonner l'opinion publique et à l'adoption de lois équitables. Par une très forte majorité, ce club s'est affirmé contre la prohibition et veut que le dix-huitième amendement soit ou abrogé ou déclaré lettre morte.

L'honorable sénateur que nous venons d'entendre a aussi parlé de la proportion des spiritueux exportés du Canada aux Etats-Unis. Ses chiffres, ai-je lieu de croire, proviennent de sources aussi dignes de foi qu'on pourrait souhaiter. Or, si le Canada cesse d'exporter ces deux pour cent qui sont expédiés aux Etats-Unis, cela ne ferait pas la moindre différence dans la quantité de boissons consommées par nos voisins. Celui qui, aujourd'hui, prend de la boisson ne saurait s'apercevoir d'un verre de moins par année, parce que les autres nations et les fabricants illicites ne tarderont pas à combler l'écart et en fourniront même beaucoup plus. La question se résume donc à l'aspect moral de l'affaire, et si nous ne parvenons pas à empêcher les Américains de boire autant que d'habitude, qu'aurons-nous accompli? Aux Etats-Unis, le simple citoyen ne trouve pas plus étrange d'avoir son vendeur illicite attitré que d'avoir son médecin régulier. Lorsqu'il veut de la boisson, il n'a qu'à téléphoner à son fournisseur qui lui livre tout ce qu'il désire chez lui. L'adoption de ce bill signifie simplement que le gouvernement canadien perdra environ $10,000,000 de revenu, et entraînera une perte correspondante aux distilleries et aux brasseries du pays. En d'autres termes, nous renonçons à $20,000,000 par année sans rien obtenir en retour. Au point de vue moral, le changement serait infime; ce serait une goutte d'eau dans l'océan.

A l'heure actuelle plusieurs sommités juridiques des Etats-Unis sont à étudier la constitutionnalité du dix-huitième amendement en vue de le faire déclarer irrégulier. Le dixième amendement, adopté il y a quelques années, avait pour objet d'assurer une plus grande somme de liberté aux citoyens américains. Cette liberté, le dix-huitième amendement la lui enlève et un fort courant d'opinion veut que, dans un avenir rapproché, il soit déclaré irrégulier.

Par conséquent, étant données les observations que nous avons entendues et les faits que l'on nous a soumis, je me crois autorisé à déclarer que je ne saurais voter et que je ne voterai pas en faveur de ce bill.

L'honorable JOHN LEWIS: Honorables collègues, à mon avis, ce bill peut être rangé au nombre de ces mesures qui ne devraient pas être confiées à un comité. Je suis encore plus convaincu après avoir entendu le discours de l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) qui a offert à titre d'exemple la décision prise au sujet du bill des pensions. Non seulement le bill des pensions diffère de celui-ci, mais c'est une mesure d'une nature tout à fait opposée. Il est de ceux dont l'examen par un comité s'impose, et voici pour quelle raison. Tout le monde, tant dans cette Chambre-ci que dans l'autre, convenait qu'il y avait lieu de modifier la loi des pensions et d'en faire une loi plus libérale; cependant, on ne pouvait s'entendre sur la façon de procéder. Aussi a-t-on, et ce avec raison, renvoyé le bill à ce comité en vue d'obtenir le résultat voulu. Dans le cas qui nous occupe, c'est précisément le contraire qui se présente. Il s'agit d'un bill dont le principe ne rallie pas l'approbation générale. Tout ce que l'on a dit de l'autre côté de la Chambre était dirigé contre le principe de la mesure et non pas contre ses détails, et visait l'à-propos d'apporter plus de soin à son élaboration. Ce bill est on ne peut moins compliqué, le texte est compris dans un seul feuillet de trois cents mots dont la lecture ne prendrait que deux minutes; ni l'auteur du projet ou celui qui l'a appuyé, ni l'honorable préopinant ont signalé la moindre difficulté dans le bill ou donné à entendre qu'il y avait lieu de le renvoyer à un comité pour en modifier la rédaction.

L'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) a avancé ce qui paraissait être une raison plausible pour la création d'un comité lorsqu'il a dit qu'un fonctionnaire du service administratif était sur le parquet de cette Chambre et avait pour mission de communiquer certains renseignements à l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand). Mais les renseignements ainsi fournis ne portent pas sur la question de savoir à quel point le bill serait applicable ni sur la meilleure façon de l'appliquer, mais sur ce qui s'est passé autrefois, sur un simple historique qui, tout intéressant qu'il soit, ne se rattache à rien au bill dont la Chambre est saisie en ce moment. Peu importe ce qui s'est passé au cours de quatre ou cinq ans. On peut avoir agi autrement qu'on aurait dû le faire et peut-être même a-t-on commis certaines erreurs, mais tout cela est étranger à l'objet de la discussion.

On dit qu'un comité spécial pourrait constater quelle perte de revenu résulterait de ce bill advenant son adoption. Si l'on examine ce bill en comité de la Chambre, il suffira de cinq minutes pour savoir cela.

L'honorable M. LAIRD: Pourquoi l'honorable sénateur ne nous le dit-il pas maintenant?

L'honorable M. LEWIS: Je ne suis pas tenu de faire part de ce renseignement en ce moment-ci.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable représentant sait ce qui en est. Pourquoi n'en fait-il pas part à la Chambre maintenant?

L'honorable M. LEWIS: Je ne dis pas que je suis en mesure de communiquer ce renseignement; je dis qu'un honorable sénateurs désireux de se renseigner pourrait l'obtenir en quelques instants.

L'honorable M. LAIRD: Je crois que l'honorable sénateur est dans le même embarras que nous. Nous ne savons rien de ce qui en est.

L'honorable M. LEWIS: Cependant, c'est chose facile à savoir.

L'honorable M. LAIRD: Si c'est facile, pourquoi l'honorable représentant ne nous le dit-il pas?

L'honorable M. LEWIS: L'état estimatif des recettes des Douanes et de l'Accise se répartissait comme suit:

Pour l'année financière 1927	$12,667,097
Pour l'année financière 1928	15,185,577
Pour l'année financière 1929	15,117,000
Du 1er avril 1929 à janvier 1930 inclusivement, soit 10 mois	10,514,276

Voilà tout. Qu'est-il besoin d'un comité pour savoir cela?

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur a eu l'obligeance de répondre à une question de l'honorable représentant de Regina (l'honorable M. Laird), et je me de-

mande s'il pourrait me dire combien d'Etats de l'union américaine ont légiféré en vue d'aider à la mise en vigueur de la prohibition et de quels montants, le cas échéant, ils ont contribué par année à cette fin. C'est là une question qui est dans l'ordre.

L'honorable M. LEWIS: Je ne prétends pas être omniscient. Je dis de nouveau qu'il n'est pas besoin d'un comité spécial parce que l'on pourrait fort bien répondre à ces questions de la façon régulière lorsque la Chambre siégera en comité.

L'honorable M. GRIESBACH: Qui répondra à ces questions?

L'honorable M. LEWIS: J'invite mon honorable ami à aller lui-même aux renseignements.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable sénateur a accueilli mes questions avec hauteur, se contentant de citer certains chiffres d'une note qu'il avait en main et disant qu'ils constituaient une réponse à mes demandes. Puis-je lui demander à quoi se rapportaient ces chiffres?

L'honorable M. LEWIS: Mon honorable ami peut lui-même obtenir des précisions. Il s'agit ici d'une question bien simple et il peut se renseigner facilement s'il le veut.

L'honorable M. LAIRD: Pourquoi ne pas répondre maintenant?

L'honorable M. LEWIS: Non, j'entends faire mon discours à ma propre guise; je ne tiens pas du tout à ce que d'autres honorables messieurs de l'autre côté parlent pour moi.

Un autre argument que l'on a fait valoir pour démontrer la nécessité d'un comité spécial porte que nous devrions savoir si les propriétaires de distilleries ont été poussés à placer leurs fonds dans ce commerce et dans quelle proportion leurs bénéfices seraient diminués advenant l'interdiction des exportations aux Etats-Unis. Or, là aussi, il s'agit de renseignements que les honorables sénateurs pourraient obtenir en comité de la Chambre. Il s'agit d'une question de principe plutôt que de détails d'ordre économique. Quant à moi, je suis d'avis que les propriétaires de distilleries qui se sont faits les fournisseurs des contrebandiers d'alcool n'ont moralement aucun droit de réclamer. On ne tente en rien de nuire à leur commerce légitime, c'est-à-dire à la vente de spiritueux aux organismes qui en font à leur tour la vente en vertu du système des régies provinciales, ni est-il question d'intervenir dans leur commerce d'exportation, lorsque ce dernier est autorisé par la loi. Encore une fois, je ne crois pas que la vente de spiritueux aux contrebandiers d'alcool constitue un commerce de nature à faire l'objet d'une revendication morale.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien, très bien!

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami me permet-il une question?

L'honorable M. LEWIS: Volontiers.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur diffère-t-il d'opinion avec le très honorable premier ministre qui dit que la vente de spiritueux à des gens qui en font l'exportation aux Etats-Unis est tout à fait régulière et légitime? C'est ce que dit le premier ministre.

L'honorable M. LEWIS: Je n'ai pas mission de défendre le premier ministre. Je ne me rappelle pas ce qu'il a dit. Je n'entends pas me prononcer sur les distilleries au sujet du trafic qu'elles ont pu pratiquer impunément, mais je dis qu'il est du dernier ridicule de prétendre que moralement nous sommes tenus de protéger le trafic que ce bill est destiné à interdire.

Encore une autre raison avancée en faveur de la nomination d'un comité spécial veut que nous pourrions recueillir des avis quant aux éléments d'ordre national et international en jeu. Or, assurément, il n'est pas besoin que nous entendions des spécialistes à ce sujet; nous devrions plutôt examiner ces aspects de la question dans leur ensemble ici même. Ce sont de simples questions d'opinion.

Dans la dernière partie de son discours, l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) a vertement reproché au gouvernement actuel,—et j'imagine que cela voulait dire tous les gouvernements libéraux,—d'adopter une attitude de sujétion envers les Etats-Unis. Allons-nous convoquer de nombreux témoins devant un comité spécial en vue de constater si, oui ou non, le Gouvernement est sous la férule des Etats-Unis? Faut-il interroger des témoins sur de vieilles rengaines politiques dont tout le monde devrait être dégoûté aujourd'hui?

Le très honorable M. GRAHAM: Très bien, très bien!

L'honorable M. LEWIS: L'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) a aussi prétendu que l'on cherchait à entraver la discussion; à mon sens, c'est là une remarque quelque peu injuste de sa part étant donné qu'on lui avait permis de parler durant deux heures sans la moindre interruption. Au lieu d'empêcher la discussion, les honorables membres qui appuient ce bill sont plutôt en faveur d'une discussion plus générale, car, au lieu

de renvoyer toute la question à un petit comité où des gens du dehors viendraient en nombre étaler leurs manières de voir, nous cherchons à en restreindre la délibération à cette Chambre où tous les honorables sénateurs pourraient faire connaître leur point de vue. De cette manière, tous les membres du Sénat seraient tenus au courant de la situation, ce qui, à mon sens, serait préférable au renvoi de la mesure à une espèce de chambre mortuaire.

Pour appuyer ce bill je me fonde sur une simple raison; c'est qu'il faut soutenir la dignité du Canada. L'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) a parlé de ce qu'il appelle notre sujétion aux Etats-Unis, mais je ne connais pas de plus grande humiliation, pour ce pays-ci, que de continuer à alimenter la contrebande des alcools. Il m'importe peu que la boisson de provenance canadienne consommée aux Etats-Unis ne représente que 2 p. 100 de l'ensemble. A vrai dire la proportion est faible. En passant, je dois ajouter que, tout lecteur assidu que je sois des journaux américains, je n'y ai jamais rien vu d'insultant ou de menaçant de la part de nos voisins. J'ai lu, à plusieurs reprises, des critiques concernant leur loi de prohibition, mais ces reproches s'adressent à leur propre gouvernement et à leurs propres citoyens violateurs de la loi. Il peut se faire que, dans certain cas isolé, un de ces journaux soit allé plus loin et nous ait blâmé, ou encore qu'un membre du congrès ou un sénateur ait fait des observations peu flatteuses à notre endroit, mais à ce que j'ai pu constater, les Américains, loin d'adopter une attitude hostile envers le Canada, nous ont manifesté la plus franche amitié.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur a-t-il lu ces propos d'un professeur de collège américain qui disait que l'on devrait toujours recourir à la force quand il s'agit du Canada?

L'honorable M. LEWIS: C'est un des cas isolés dont je parlais. Le *Literary Digest* fait un relevé de l'opinion publique telle que la reproduisent les journaux du pays et je dois dire que, règle générale, le ton des commentaires cités au sujet du Canada est des plus bienveillants, et il ne saurait en être autrement. Je conviens que nous n'avons rien fait dont nous ayons lieu de rougir et à mes yeux, ce que nous faisons aujourd'hui ne constitue pas un acte de dépendance, mais simplement un geste de dignité, un effort pour nous laver les mains d'un trafic répréhensible et ne plus encourir le reproche d'attribuer un caractère de régularité à un commerce illicite. Nous n'avons pas à nous préoccuper de ce que nos voisins feront dans la suite. Qu'ils fassent observer leur loi ou non, que l'exportation du Canada représente une faible ou une forte partie de la quantité consommée, nous n'avons rien à y voir. Une fois que nous aurons cessé d'attacher un semblant de régularité à ce qui constitue un trafic absolument illégal, nous aurons fait notre devoir.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables collègues, le temps ne me permet pas d'entamer une discussion prolongée mais j'aimerais à faire, en faveur du renvoi du bill à un comité, quelques observations fondées sur des raisons indépendantes de celles que l'on a invoquées jusqu'ici. Mon raisonnement découle de cette circonstance qu'après la discussion du bill dans une autre Chambre, au cours des dernières semaines, le Gouvernement a donné à entendre, lors de la deuxième lecture, qu'il voyait d'un bon œil les propositions qu'on lui avait faites et que le 2 mars des négociations étaient entamées avec le gouvernement américain, par l'intermédiaire de la légation canadienne, en vue d'élaborer un amendement du traité existant. A mon humble avis, si nous tenons à négocier un traité avantageux avec nos voisins, il faut que les concessions soient réciproques, et si nos voisins nous demandent quelque chose pour rien, nous sommes fondés à réclamer certaines choses. Partant, j'estime qu'il serait sage de renvoyer ce bill à un comité spécial et de donner à ce comité des instructions quant à ce qu'on attend de lui; également, il faudrait lui donner le temps de s'acquitter de sa mission et de recueillir les renseignements voulus. Dans l'intervalle, il peut fort bien arriver que, si l'on accélère les négociations, ce qui serait peut-être dans l'ordre étant donné la gravité avec laquelle le premier ministre a envisagé la question, on pourrait modifier le traité d'une façon satisfaisante aux deux pays avant la fin de la présente session. Il s'ensuivrait qu'en s'étant rendu à la proposition dont il s'agit, le Sénat aurait agi sagement et rendu un grand service au Canada et à sa population.

Le temps ne me permet pas d'entrer dans les détails à ce sujet ce soir, et je propose l'ajournement du débat pour aujourd'hui, mais je donne aux honorables sénateurs ce bref aperçu des raisons que je compte invoquer à l'appui de l'amendement tendant au renvoi de cette question à un comité spécial afin d'obtenir certains éclaircissements.

Personnellement, j'aimerais à savoir quelle preuve nous avons, s'il en existe, que l'on réclame sérieusement cette mesure législative aux Etats-Unis. A en juger par les statistiques, on a exporté moins de spiritueux en 1929 qu'en 1928, et les exportations de 1928

étaient aussi inférieures à celles de 1927. Comment expliquer ce besoin pressant qui existerait soudain pour pareille démarche de la part du Canada? De plus, j'aimerais à savoir s'il est vrai ou non, et cela seuls des spécialistes comme ceux des ministères de la Justice et du Revenu national peuvent nous l'apprendre, que le Canada se trouvera définitivement engagé à exécuter la loi, qu'il devra répondre de son application et fera tous les frais de son application, frais que, dans les circonstances actuelles, les Etats-Unis doivent faire s'ils veulent empêcher l'entrée des spiritueux.

Plusieurs autres raisons, tout aussi appropriées, surgiront dans le cours de notre discussion. Il me semble que rien ne nous autorise aujourd'hui à trancher une question dont le Parlement est saisi depuis 1924. Des traités furent conclus en 1925 et en 1926. En 1926, suivirent le comité d'enquête des Douanes et la commission royale. Ce comité et cette commission, créés par le Gouvernement, firent certaines recommandations; si l'on avait suivi ces recommandations, la mesure dont il est question aujourd'hui n'aurait aucune raison d'être.

Plusieurs années se sont écoulées depuis ce temps-là, et aujourd'hui, du fait de ce débat, le Gouvernement a entamé des négociations en vue d'apporter certains amendements au traité. N'allons pas, nous du Sénat, susciter des obstacles au Gouvernement dans la négociation d'un traité qui sera avantageux à la population du Canada?

Sur la motion de l'honorable M. Robertson la suite du débat est renvoyée.

L'honorable M. DANDURAND: Premier article de l'ordre du jour de la prochaine séance.

BILL DES BREVETS

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 14, intitulé: "Loi modifiant la Loi des brevets".

Il dit: En proposant la troisième lecture du bill, je désire consigner au compte rendu officiel la réponse que j'avais promise à l'ancien ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) lorsque nous étions en comité sur ce projet de loi:

Il n'existe pas de droits réciproques concernant la délivrance de brevets entre différents pays. On ne connaît pas de pays qui refuse d'accorder des brevets à des citoyens du Canada. Un citoyen du Canada peut obtenir un brevet dans tous les pays pourvu qu'il se conforme aux lois du pays intéressé. (Le refus, de la part d'un pays étranger, d'accorder un brevet à un citoyen canadien ne nuirait en rien au droit dont celui-ci jouit de fabriquer au Canada un article constituant une pièce d'une machine construite en Canada.)

L'Allemagne ne refuse pas de brevets à des citoyens du Canada parce qu'ils sont citoyens canadiens.

Le Canada n'accorde pas plus de privilèges aux nationaux étrangers que les citoyens canadiens n'en obtiennent des autres pays.

De plus, l'article 2 de la Convention internationale pour la propriété industrielle, à laquelle le Canada et environ cinquante pays ont donné leur adhésion, porte que:

"les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

L'Allemagne faisant partie de l'Union, il s'ensuit qu'un citoyen canadien qui obtient un brevet en Allemagne a le même recours légal pour protéger ses droits de brevet dans ce pays-là que ceux dont jouit le sujet allemand; il en est de même de tous les pays de l'union.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

BILL DE LA COUR SUPREME

TROISIEME LECTURE

Du bill n° 11, intitulé: "Loi modifiant la loi de la Cour suprême", présenté par l'honorable M. Dandurand.

BILL DES INDIENS

PREMIERE LECTURE

Le bill 22, intitulé: "Loi modifiant la Loi des Indiens", est présenté par l'honorable M. Dandurand.

La séance est ajournée jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 3 avril 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 27), déposé par l'honorable M. Robertson, concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (division du capital social).

D'un projet de loi (bill n° 30), déposé par l'honorable M. Robertson, concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (embranchements).

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill C), déposé par l'honorable M. Belcourt, concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENT

L'honorable M. GRIESBACH propose la production d'un document faisant connaître:

(1) Le grade.
(2) Le nom.
(3) La date de l'avancement au grade actuel.
(4) L'âge au 1er avril 1930.
(5) La période de service complétée au 1er avril 1930, de tous les officiers commissionnés de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

(La motion est adoptée.)

EXPORTATION DES LIQUEURS

INTERPELLATION

Avant l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je tiens à signaler à mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) et à mes collègues du Sénat une question qui découle d'un entrefilet paru dans la presse d'aujourd'hui. Pour étayer ma question, je lirai un court extrait:

Garde-côte blessé dans escarmouche—Bateau supposé chargé de spiritueux s'enfuit après fusillade avec bateau-patrouille

(Presse canadienne.) Windsor, Ont., 2 avril.—Deux membres de l'équipage d'un navire garde-côte américain et trois contrebandiers d'un bateau de 36 pieds, portant probablement une forte cargaison de spiritueux, ont échangé, tard hier soir, plus d'une douzaine de coups de fusils, au milieu de la rivière. A la fin de la fusillade, le bateau contrebandier avait dans sa coque quatre trous provenant de balles du calibre 48.

D'après les renseignements fournis à la police de Sandwich, un homme au moins de l'équipage du bateau-patrouille a été blessé. Leurs munitions épuisées, les contrebandiers ont, à toute vitesse, rebroussé chemin vers cette rive...

C'est-à-dire, la rive canadienne.

...pendant que la patrouille américaine, dont les machines paraissaient détraquées, regagnait péniblement son poste à Détroit.

Cet incident soulève une question très intéressante et quelque peu troublante, et il concerne le sujet dont la Chambre est actuellement saisie. Je désire demander au Gouvernement s'il a été mis au courant de la situation, et si, dans le cas contraire, il a l'intention de se procurer toutes les précisions possibles quant à l'authenticité de cette dépêche.

Un navire faisant la contrebande de spiritueux, qu'il se serait procurés illicitement ou en vertu d'un permis délivré par le Gouvernement canadien serait parti de la rive canadienne, dans l'après-midi ou la soirée. Et ce navire aurait non seulement été chargé de spiritueux, mais il aurait été fortement muni de fusils et de munitions. Se dirigeant vers la frontière américaine, il a rencontré des agents de la loi, postés à cet endroit pour protéger le revenu des Etats-Unis et pour faire observer la loi. Ces agents ont ouvert le feu, et une bataille en règle s'en est suivie. Se voyant dans l'impossibilité de franchir la frontière, les contrebandiers ont regagné la rive canadienne.

Un agent du gouvernement canadien leur avait-il délivré un certificat de congé qui les aurait mis en possession de ces marchandises de contrebande? Si les contrebandiers n'ont pas obtenu de certificat, ne faudrait-il pas prendre des mesures pour réprimer cette acquisition illégale de spiritueux formant cette cargaison? En tout état de cause, accordons-nous le droit d'ancrage et protection, sur la rive canadienne, aux navires chargés de spiritueux qui guettent le moment favorable pour éluder ou assaillir les agents d'un gouvernement ami qui protègent le revenu et font respecter la loi de leur pays? Il est indispensable que nous soyons renseignés à fond. Il se peut que cette nouvelle soit un simple canard, mais elle a pour autorité la Presse Canadienne.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable monsieur aura-t-il l'obligeance de me désigner le journal qui a publié la dépêche?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La dépêche est datée de Windsor, Ontario, 2 avril. Elle provient de la Presse Canadienne, et elle est publiée dans le *Citizen* d'Ottawa.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Je n'ai pas lu la dépêche. Je tâcherai d'obtenir des précisions, s'il peut en être procuré.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable leader du gouvernement voudra-t-il déposer tous les arrêtés en conseil rendus et tous les règlements établis depuis 1921, relativement aux certificats de congé des navires portant cargaison de spiritueux? Ou bien dois-je présenter une motion à cet effet?

L'honorable M. DANDURAND: Je déposerai tout ce que je pourrai me procurer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce qui ne peut être procuré est hors de question.

BILL D'EXPORTATION (LIQUEURS ENIVRANTES)

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée hier, sur la motion pour la 2e lecture du projet de loi (bill n° 15) modifiant la loi des exportations, et des amendements y apportés. . .

L'honorable M. GIDEON D. ROBERTSON: Honorables collègues, dans les dernières minutes de la séance d'hier, j'ai brièvement exquissé l'opinion que je désirais présenter à la délibération de cette Chambre, surtout pour appuyer l'amendement proposé par le leader de ce côté de la Chambre (*la gauche*). Je n'ai pas le dessein de discuter à fond la mesure législative, si ce n'est dans son rapport avec mon opinion.

Le projet de loi tend à modifier la loi des exportations, et je suis d'avis que la motion demandant le renvoi du bill à un comité spécial de cette Chambre, qui présenterait un rapport, après étude, est tout à fait bien fondée.

Durant les quarante-huit dernières heures, plusieurs problèmes ont surgi en cette Chambre qui indiquent clairement l'opportunité de suivre cette ligne de conduite. Il se trouve que l'honorable monsieur qui dirige la Chambre avec tant de capacité n'est pas au courant des faits que nous tenons à connaître, et il a été obligé d'obtenir le concours d'un fonctionnaire du département du Revenu national. Il est fortement à souhaiter qu'en plus du fonctionnaire si bien renseigné sur l'opération de la loi d'accise et des droits d'accise, et qui est venu hier sur le parquet de la Chambre, nous convoquions d'autres fonctionnaires du département du Revenu national et du département de la Justice, pour qu'ils soient à la disposition d'un comité et puissent librement discuter ces questions. Ils n'ont pas le privilège de les débattre dans cette enceinte, et ils doivent se borner à souffler les réponses aux questions du ministre. D'autres motifs me poussent aussi à appuyer la proposition tendant à l'institution d'un comité.

Je vous assure, dès le début, que je n'entends en aucune façon m'opposer au projet législatif, en tout cas. Je n'en suis pas moins d'avis que certains aspects du problème doivent être étudiés avant que nous arrêtions une ligne de conduite.

L'objet de ce bill, que nous a transmis la Chambre des communes, est de modifier la loi des exportations, chapitre 63 des Statuts revisés de 1927. A mon sens, les dispositions de cette loi ont une portée considérable sur ce qui se produirait si le bill n° 15 était adopté. Le chapitre 63 prescrit que des droits d'exportation peuvent être imposés par proclamation; c'est-à-dire, par proclamation du gouvernement, sans revision du tarif, par une loi du Parlement. L'article 3 de la loi des exportations prévoit que, sur certains articles —sur le nickel contenu dans la malte, sur les minerais à teneur de cuivre, sur les minerais de plomb et sur les minerais de plomb et d'argent, le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, imposer, supprimer et réimposer certains droits d'exportation. En outre, le gouverneur a la faculté d'autoriser l'exportation du chevreuil tué en ce pays. L'article 4 de la loi est ainsi conçu:

> Les droits d'exportation prévus par la présente loi sont imposables du jour de la publication qui en décrète l'impression ou la perception.

Or, le bill 15, lequel deviendra un article de la loi des exportations, s'il est adopté, projette d'ajouter à la liste des articles sur lesquels il est loisible au gouvernement d'imposer ou d'abolir par arrêté ministériel, les droits d'exportation, et je crois important que ceux qui ont acquis plus d'expérience que moi dans la compréhension de la loi et dans son mode d'application, étudient les conséquences de la mesure législative. Il se pourrait que le gouvernement qui sera alors en exercice—probablement pas le gouvernement actuel—ait le pouvoir d'imposer un droit d'exportation additionnel, ou de supprimer ce droit, sans consulter le Parlement ni aucun autre intéressé.

Le bulletin mensuel que publie le département du Revenu national contient un sommaire des revenus perçus, sous les rubriques droits de douane, droits d'accise et taxes d'accise. La question se pose donc de savoir sous quelle rubrique il faut classer le revenu que rapporte au gouvernement l'exportation des liqueurs du Canada, laquelle fait l'objet du bill 15. D'après les règlements existants, établis par la gouvernement sans y avoir été autorisé par le Parlement, cette autorisation n'étant pas nécessaire, un droit ou taxe de $9 par gallon doit être acquitté avant que les spiritueux puissent être exportés. S'il était, en quelque façon, possible de classer ce revenu comme un droit et non comme une taxe, le problème se compliquerait. C'est un point que la Chambre ou un comité spécial devrait délibérer minutieusement. Etant donné les millions de gallons de spiritueux dans les entrepôts du gouvernement, et que les règlements actuels frappent d'une forte taxe ou droit—quel que puisse être le terme légal—le prélèvement de cette taxe ou droit pendant quelques temps

pourrait avoir de très sérieuses conséquences. Je me borne à mentionner ce fait en passant, car il me vient à l'esprit que cette action pourrait être exercée sans l'assentiment ou la connaissance du Parlement.

Revenant au bill même, à la législation antérieure et aux traités qui s'y rapportent, il ressort que plusieurs faits plutôt marquants pourraient se rattacher directement à la politique qui a poussé la Gouvernement à déposer cette mesure législative. Il est avéré que l'exportation des spiritueux aux Etats-Unis, où leur importation est interdite, excite depuis des années l'esprit national; et quand on analyse brièvement, comme j'espère le faire sans vous fatiguer, le progrès réalisé en vue de réprimer ce trafic illicite depuis les six dernières années, on est porté à douter que le Gouvernement a fait tout son possible.

En 1923, qui est la première année de mon relevé, l'exportation des liqueurs du Canada aux Etats-Unis, n'a pas été excessive, et elle n'était que de 28,506 gallons durant l'année. Toutefois, aux yeux des autorités américaines, cette quantité était trop considérable. Et pourtant cette quantité était faible comparativement à celle qui provenait illégalement, ou du moins irrégulièrement, d'autres endroits. Les Etats-Unis entreprirent tout d'abord, et à bon droit ce me semble, d'enrayer les importations de cette autre provenance. En 1924, ils négocièrent avec la Grande-Bretagne un traité ayant pour objet de réglementer le trafic et de diminuer l'introduction des liqueurs illicites en leur pays. Le Canada ratifia ce traité en la session parlementaire de 1924—le 24 mars de cette année-là. En apparence, l'importation d'alcool du Canada n'en fut pas diminuée, car la même année les Etats-Unis négocièrent avec nous un traité visant à supprimer la contrebande entre les deux pays, et ce traité fut, cette année-là, conclu par le ministre de la Justice au nom du Canada et par les autorités américaines. On pourrait supposer que ce traité avec le gouvernement britannique et avec notre Gouvernement en particulier devait suffire à permettre aux Etats-Unis de faire respecter le Dix-huitième amendement.

La signature de ces deux traités n'empêcha pas l'exportation des liqueurs du Canada aux Etats-Unis, de s'accroître. Les 28,000 gallons qui représentaient la quantité des spiritueux exportés en 1923 sautèrent à 244,000 gallons en 1924. Il est vrai que le traité conclu avec le Canada ne fut pas conclu avant le 4 juin 1924 et que le parlement canadien ne le ratifia que vers la fin de 1925. J'ai déjà fait remarquer qu'en 1924 le chiffre de l'exportation était de 244,000 gallons. En 1925, l'année de la ratification par le parlement du Canada, cette exportation atteignit 415,000 gallons.

Aujourd'hui, il faut se rendre à l'évidence et reconnaître que les traités avec la Grande-Bretagne et le Canada étaient impuissants à réprimer la contrebande, et l'opinion publique s'est émue au point que dans une autre enceinte il a été institué une enquête parlementaire pour étudier la situation. Un débat prolongé suivit la présentation du rapport du comité spécial, lequel se composait de membres des trois partis politiques aux Communes. Il n'y eut qu'une seule voix dissidente parmi les nombreux membres de ce comité dans l'adoption du rapport. Ce rapport eut une influence considérable dans l'autre Chambre tout comme sur les honorables membres du Sénat. Le Gouvernement promettait de rendre plus rigoureux les règlements douaniers, et je suis sûr que notre pays entretenait l'espoir général que l'exportation des liqueurs du Canada aux Etats-Unis décroîtrait sensiblement; mais le résultat contraire s'est produit, et les 415,000 gallons exportés dans la république voisine en 1925 ont atteint 794,000 gallons en 1926.

En 1926, une élection eut lieu, et en sus des promesses qu'il fit au Parlement, le Gouvernement s'engagea vis-à-vis du pays, en cas de retour au pouvoir, à donner suite aux recommandations du comité parlementaire spécial. Le gouvernement fut réélu, et le pays le mit en demeure de faire honneur à sa promesse; et je suis sûr que le peuple canadien espérait que dès lors l'exportation des liqueurs diminuerait sensiblement.

En 1927, le gouvernement marqua de nouveau sa résolution en instituant une Commission royale qu'il chargea d'étudier encore une fois toute la question. Le comité parlementaire n'avait siégé qu'à Ottawa, et il avait borné son champs d'enquête aux témoignages des personnes qu'il croyait en mesure d'éclaircir le problème, mais le rapport du comité ne parut pas satisfaire pleinement le gouvernement en autorité. C'est pourquoi, une Commission royale fut chargée de mener une enquête dans tout le pays, dans chacune des provinces, je pense, comme aussi probablement dans chacune des cités comprises entre Halifax et Vancouver. Elle approuva les recommandations du comité parlementaire, comme en témoigne l'extrait suivant de son rapport:

> Nous exprimons aussi notre entière approbation de la recommandation du comité spécial de la Chambre des communes telle que contenu au paragraphe 10 du rapport de ce comité. Une méthode efficace de réaliser l'intention du traité mentionné serait de prohiber les congés en douane aux navires ou véhicules de toute espèce

transportant des chargements de spiritueux aux Etats-Unis, contrairement aux lois de ce pays-là.

Cela se passait en 1927, et l'on croyait que les exportations des boissons alcooliques aux Etats-Unis subiraient une diminution sensible; mais nous constatons qu'en 1927 le volume s'élevait à 1,163,000 gallons, malgré les traités existants et en dépit des rapports du comité parlementaire et de la Commission royale.

L'année suivante, rien à relever, si ce n'est un échange de correspondance entre la Légation canadienne et l'Ambassade britannique à Washington—je ne pense pas que notre Légation fût alors en existence—et certaines autorités américaines. Cette correspondance est bien connue des honorables sénateurs qui ont lu les documents présentés dans l'autre Chambre. En 1928, il se produisit une diminution dans le volume des exportations, mais en 1929, à la suite de la correspondance dont j'ai parlé, les représentants des deux gouvernements se rencontrèrent à Ottawa afin de discuter les voies et moyens à prendre pour resserrer le traité, de manière à obtenir une satisfaction mutuelle. A cette conférence tenue à Ottawa, il fut présenté une proposition qui, de l'avis des Etats-Unis, devait répondre aux exigences, mais que le gouvernement canadien ne paraissait pas alors disposé à accepter. Je me contenterai de lire un seul paragraphe de la proposition soumise par le secrétaire Kellogg. Celui-ci suggéra d'apporter l'amendement suivant au traité:

> Les Hautes Parties contractantes s'engagent à refuser le congé de partance à toute expédition de marchandises par eau, air ou terre, de tout port de l'un des deux pays à un port d'entrée de l'autre pays, si telles marchandises comprennent des articles dont l'entrée, pour une raison quelconque, est prohibée ou interdite dans le pays destinataire, pourvu toutefois que tel congé de partance ne soit pas refusé à ces marchandises sujettes à des restrictions, lorsque les dispositions des lois des deux pays auront été totalement observées.

La conférence dura plusieurs jours sans pouvoir en arriver à une entente, et il n'a pas, que nous sachions, été entamé d'autres négociations. D'après les relevés, les exportations des liqueurs ont accusé une nouvelle diminution en 1929. Vers le 1er octobre de l'année dernière, sur la foi des renseignements que l'honorable leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand) a procurés à cette Chambre, le premier ministre a déclaré, par la voie des journaux, que des mesures efficaces seraient prises pour la suppression de ce soi-disant fléau, et qu'un projet de loi spécial serait déposé à la présente session du parlement. Ce projet de loi a pris la forme du bill 15, lequel renchérit sur la proposition du secrétaire Kellogg, pour se rendre au désir des autorités américaines.

Il est donc forcé que nous nous demandions pour quelle raison cette question a subitement pris une telle importance en octobre dernier, et pour quel motif les leaders des gouvernements dans les deux Chambres ont déployé une pareille précipitation d'activité dans leurs discours. Le très honorable premier ministre a clairement indiqué son refus de continuer l'administration du département des Affaires extérieures si cette mesure législative n'était pas adoptée, et l'honorable dirigeant du gouvernement en cette Chambre a soutenu le projet de loi avec une égale énergie.

En examinant les chiffres du trafic d'exportation, la curiosité m'a poussé à constater jusqu'à quel point le Canada et le gouvernement canadien ont contribué à débaucher la population américaine. En 1929, nous avons exporté dans la république voisine 1,126,000 gallons de liqueurs. Comme j'ai déjà eu l'occasion de faire de la comptabilité en matière ferrovière—et les compagnies de chemins de fer ont la réputation d'exiger la précision dans la tenue de leurs livres—j'ai décidé de calculer la quantité de liqueurs que nos exportations représenteraient en moyenne par personne aux Etats-Unis, et j'ai constaté que si nos exportations de 1929 étaient également réparties, la quantité représenterait un peu moins qu'un treizième de chopine par citoyen américain. Telle est la grave situation qui a poussé notre premier ministre à songer à se soustraire aux responsabilités de sa haute charge. Je me demande si les Canadiens qui ont étudié la question croient que la fourniture d'une moyenne annuelle d'un treizième de chopine au peuple américain constitue un problème aussi sérieux que le premier ministre voudrait nous le faire croire.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit pas de cela. Que nous expédiions un gallon ou cent mille gallons, le principe reste le même. Le point qu'on nous demande de décider est de savoir si le gouvernement, qui représente le peuple canadien, devrait servir d'intermédiaire—d'agent de liaison entre le distillateur et le contrebandier Peu importe la quantité de liqueurs en cause.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami, comme il s'en rendra compte au cours de mon exposé. Nous délibérons en ce moment le bill 15, et il s'agit de savoir si le projet de loi sera renvoyé à un comité spécial qui, après l'avoir étudié, en déterminera la portée, au cas où la mesure serait adoptée. Le gouverne-

ment tient à ce que le bill soit adopté dans ses termes actuels, mais le projet de loi rencontre une certaine opposition dans cette Chambre.

Le 22 mars, le gouvernement, pour des motifs connus de lui, a entamé avec le gouvernement des Etats-Unis, par l'entremise de la Légation américaine à Ottawa, des négociations ayant pour objet de modifier le traité de 1924, lequel fut conclu à la demande de nos voisins et élaboré de façon à leur plaire. Le projet que le secrétaire Kellogg soumit à cette conférence tenue à Ottawa, et dont je viens de parler, portait que les deux pays devaient être également responsables quant à ce qui concernait la prohibition du transport, d'un pays à l'autre, des articles de contrebande, fussent-ils des spiritueux, du tabac, des drogues ou d'autres produits de même nature; et le projet ajoutait qu'un traité devait être conclu à cet effet. Il me semble que les deux gouvernements seraient en bien meilleure posture pour négocier un traité juste et équitable au sujet de ces produits, si nous différions jusqu'aux derniers jours de la session la sanction de cette mesure législative, car alors l'adoption du projet de loi n'embarrasserait pas le gouvernement. Je partage l'avis de mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand), et je reconnais qu'un principe est soumis à notre délibération, mais je n'en soutiens pas moins que le principe a déjà été consacré par le traité existant, aux termes duquel le gouvernement canadien et le gouvernement américain se sont engagés à employer tous leurs efforts pour supprimer la contrebande.

Le département du Revenu national publie un Bulletin mensuel indiquant le montant des droits perçus, le chiffre des opérations commerciales, les dépenses diverses et maints autres détails. J'ai entre les mains le bulletin de mars. A la page 11, figure une photographie de récipients d'alcool, 80 gallons en tout, confisqués par des douaniers canadiens, à Hemmingford, Québec, si je ne me trompe. La vignette représente l'automobile et les seize récipients, contenant chacun cinq gallons. Des agents surveillants aperçurent par hasard un individu qui introduisait en contrebande au Canada les quatre-vingts gallons d'alcool fabriqués aux Etats-Unis. Si les deux pays reconnaissent aujourd'hui que l'application des traités établis ne donne pas satisfaction, et s'ils projettent de remédier à la situation, ne serait-il pas logique de convenir qu'il faudrait interdire la délivrance de certificats de congé autorisant l'exportation au Canada de l'alcool fabriqué aux Etats-Unis? Le gouvernement du Canada ne devrait-il pas manifester le même intérêt et le même enthousiasme pour amener les Etats-Unis à imposer des restrictions sur les exportations en notre pays, qu'il en manifeste dans ses efforts tendant à empêcher l'exportation, de notre pays, d'une seule goutte de spiritueux? Plus on approfondit la question, plus on reconnaît la nécessité d'une action réfléchie. Pourquoi cette hâte à vouloir adopter une mesure législative unilatérale qui privera le Canada d'un revenu de plusieurs millions de dollars et entraînera le chômage de centaines, sinon de milliers de travailleurs. Un million de gallons pour une population de cent vingt millions, soit un treizième de chopine par tête et par année, telle est la contribution du Canada à cette grande orgie de nos sympathiques voisins.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur oublie le principe.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis plus que jamais convaincu que nous devrions nommer un comité spécial qui serait chargé d'étudier la question et de bien analyser la situation.

J'entrerai maintenant plus avant dans le sujet, et et je signalerai quelques points dont le gouvernement devrait, ce me semble, tenir compte dans la négociation des amendements à apporter à ce traité. Pour la première fois depuis 1924, le Canada a l'occasion de négocier avec son voisin un traité dont l'application équitable pourra donner une satisfaction réciproque. Certes, l'enquête parlementaire de 1926 a clairement démontré à la population canadienne, non seulement que le trafic des spiritueux donnait lieu à des irrégularités, mais que de vastes quantités de soie et d'autres articles passibles de droits étaient introduits au Canada par voie de contrebande, et qu'il en résultait pour le fisc canadien une énorme perte de revenu. Dans sa sagesse, le parlement institua alors un comité qui fut chargé de mener une enquête approfondie, et dont les séances durèrent plusieurs semaines. Néanmoins, comme le champ de l'enquête était trop vaste, une Commission royale fut instituée. Tous deux accomplirent un excellent travail, et je puis affirmer sans hésitation que le représentant de la Commission se dépensa avec diligence et sincérité. Les recommandations de la Commission indiquent que cet organe a approuvé les recommandations du comité parlementaire. Or, quelles furent les conclusions de la Commission, et quelles furent, en définitive, ses recommandations? Elle recommanda maintes choses que le traité ne stipule pas, car ce traité fut ratifié avant que ces recommandations eussent été faites. Et du moment que les deux gouvernements entament des négociations en vue de modifier le traité, il n'est évidemment pas hors de propos de suggérer qu'ils devront délibérer certains points

au cours de leurs négociations. Les spiritueux sont loin d'être le seul problème à envisager. Je ne pense pas que beaucoup de mes collègues aient eu le loisir de lire les 42,000 pages des témoignages rendus devant le comité des douanes en 1926, mais tout homme bien pensant ne peut manquer de constater que d'autres marchandises passent en contrebande tout le long de la frontière internationale, en violation du traité, et cet autre aspect du problème doit être considéré.

Je mentionnerai brièvement deux ou trois de ces articles de commerce. Une catégorie de produits m'intéresse tout particulièrement, non pas que j'en retire un profit personnel, mais à cause de l'intérêt que je porte à la classe ouvrière du Dominion du Canada. Il est avéré—et les honorables messieurs qui ont siégé dans le comité d'enquête en 1926 le savent—que des marchandises fabriquées aux Etats-Unis par les prisonniers, et valant des centaines de milliers de dollars, ont été écoulées sur notre marché canadien, faisant ainsi libre concurrence aux produits des ouvriers canadiens. Et je déclare au gouvernement, et à la Chambre, que le gouvernement doit tenir compte de cette anomalie, s'il a la moindre sympathie envers les cent mille ouvriers canadiens qui sont aujourd'hui plongés dans le chômage. Etant donné que les Etats-Unis sollicitent une faveur de la part du Canada, le moment n'est-il pas propice de leur dire: "Si vous désirez obtenir cette faveur au sujet de certaines difficultés que vous éprouvez, le moins que vous puissiez nous accorder en retour est de vendre dans votre propre pays les articles qui sont fabriqués dans vos prisons."

Mes collègues savent peut-être que presque chaque Etat de la république voisine a édicté une loi interdisant la réfection des vieux matelas et d'autres articles de ce genre. Si les honorables sénateurs pouvaient suivre les connaissements et les lettres de voitures, ils constateraient que des wagons remplis de cette espèce de produits, qu'il est interdit de vendre à la population des Etats-Unis, prennent la route du Canada, où ils sont vendus à votre famille et à la mienne. Qui sait si vous ne dormirez pas ce soir sur un matelas sur la bourrure duquel un variolé est mort? Autant de points qui méritent de retenir l'attention des gouvernements quand ils négocient des traités sur des questions d'une importance vitale pour la population de leur pays.

Permettez-moi d'aborder un autre point. Mes collègues doivent se rappeler la longue discussion intervenue au sujet de marchandises entrant à une extrémité d'une maison située en territoire américain, et sortant à l'autre extrémité de la même maison située en territoire canadien.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et vice versa.

L'honorable M. ROBERTSON: Et vice versa. Il faudrait interdire et supprimer cet abus. La semaine dernière, les journaux nous apprenaient que le président des Etats-Unis était à la veille de désigner les grandes routes, le long de la frontière internationale, que le trafic international pourrait légalement suivre. Cette question n'intéresse-t-elle pas le Canada? Le gouvernement canadien ne pourrait-il pas dire, à bon droit, au gouvernement américain: "Nous désirons être consultés à ce sujet?"

L'honorable M. CASGRAIN: Ce serait indiquer aux contrebandiers d'alcool les routes à éviter.

L'honorable M. ROBERTSON: Tels sont, à mon avis, certains points qui méritent d'être discutés et approfondis, et il me semble que cette Chambre pourrait parfaitement remettre la délibération finale de cette mesure législative à une date ultérieure de la session, ou, ce qui serait encore préférable, nommer un comité spécial qui examinerait, entre autres choses, pendant que le parlement est encore en session, les détails des quelques points que je viens de mentionner.

Nous débattons aujourd'hui l'amendement de l'honorable leader de ce côté de la Chambre (l'honorable M. Willoughby), et j'ai entrepris d'exposer divers motifs que j'estime importants. Je ne me suis pas attaché au bill même, mais à son rapport avec la loi des exportations et à l'effet possible, sur l'application de cette loi, de l'addition des dispositions de ce projet législatif, avant d'en avoir bien mûri la conséquence. Je suis d'avis que le gouvernement n'aurait pas déposé cette mesure législative si les négociations du traité que le gouvernement a entamées n'avaient pas été inaugurées avant la réunion de ce parlement. Par conséquent, il me paraît sage que cette Chambre, et que mon honorable ami le leader de la Chambre—pour lequel j'ai la plus haute estime—consentent à nommer un comité spécial, ou du moins à différer la délibération finale du bill jusqu'au jour où les négociations du traité auront progressé, car ces négociations seront peut-être terminées avant la prorogation du parlement.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a cité certains chiffres concernant la quantité des liqueurs enivrantes exportées durant les trois ou quatre dernières années. J'ignore à quelle source il a pu obtenir ses chiffres, mais j'ai obtenu du commissaire de l'accise...

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai relevé ces chiffres dans le discours de mon honorable ami le leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand), tel que consigné aux Débats.

L'honorable M. BEIQUE: J'allais dire que j'ai obtenu les chiffres suivants: la quantité des spiritueux indigènes déclarés pour la consommation et exportés en douane, durant les trois années respectives...

L'honorable M DANDURAND: En douane?

L'honorable M. ROBERTSON: A destination de quels pays?

L'honorable M. DANDURAND: De tous les pays?

L'honorable M. BEIQUE: Je citerai les chiffres. En 1927-28, la consommation représentait 1,896,357 gallons d'esprit de preuve. La quantité exportée en douane accusait 579,420 gallons d'esprit de preuve. En 1928-29, la consommation s'élevait à 2,016,802 gallons, et la quantité exportée en douane, atteignait 1,143,176 gallons. En 1929-30, la consommation...

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire la consommation domestique?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, la consommation domestique. La consommation de 1929-30 se chiffrait à 1,814,351 gallons pour onze mois, et la quantité exportée en douane accusait 1,421,687 gallons. Sur les 3,144,000 gallons d'esprit de preuve exportés en douane, on estime que 75 pour cent, soit 2,558,000 gallons d'esprit de preuve, ont été exportés à Kingston (Jamaïque), à Nassau (Bahamas), et aux Iles de Saint-Pierre-Miquelon. Ces chiffres tendraient à démontrer que la quantité exportée aux Etats-Unis durant ces trois années n'a pas été très considérable.

L'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) appuie l'amendement ayant pour objet de renvoyer la mesure à un comité qui serait chargé d'approfondir la question. Hier, l'honorable monsieur a proféré ces remarques:

A mon humble avis, si nous devons négocier avec notre voisin un traité qui soit couronné de succès, ce doit être sur une base réciproque, et si notre voisin sollicite quelque avantage, nous avons le droit de lui demander certaines faveurs. Je crois donc qu'il serait sage de renvoyer ce projet de loi à un comité spécial, auquel nous donnerions certaines instructions quant aux devoirs qu'il devra accomplir, tout en lui accordant un certain délai pour lui permettre d'obtenir les précisions nécessaires.

L'honorable monsieur n'a pas indiqué,—et la chose m'aurait intéressé,—quels devoirs seraient assignés au comité. A en juger par ses remarques générales, ces devoirs auraient trait aux changements à effectuer dans les traités existants.

L'honorable M. ROBERTSON: Il me semble que j'ai souligné le point au début de mes remarques, quand j'ai indiqué la nécessité et l'opportunité de faire bien définir et interpréter l'effet que l'adoption du bill 15 aura sur la loi des exportations, chapitre 63 des Statuts revisés. Et un monsieur de la compétence de mon honorable ami sera peut-être en mesure d'expliquer ce point devant un comité.

L'honorable M. BEIQUE: Le sens du traité?

L'honorable M. ROBERTSON: Et l'interprétation du chapitre 63, que le présent projet de loi modifie.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis sûr que le bill est très explicite. Il se borne à empêcher la délivrance de certificats de congé ou la déclaration d'une certaine catégorie de marchandises aux fins d'exportation dans tout pays où les spiritueux sont prohibés. La chose est explicite. Inutile de renvoyer le bill à un comité afin d'en déterminer la signification.

L'honorable M. ROBERTSON: J'hésite à interrompre mon honorable ami, mais je désirerais qu'il soit très explicite sur ce point. Le bill 15 projette d'ajouter certaines dispositions à l'article 7 du chapitre 63 des Statuts revisés. Or, ce chapitre 63 autorise le Gouvernement à imposer ou à supprimer les droits d'exportation sur les articles énumérés dans la loi des exportations. Le projet de loi que nous délibérons rangerait les spiritueux dans la même catégorie. Tel est le point que j'avais dans l'esprit.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill que nous discutons est clair. Il a pour simple objet de modifier la loi mentionnée par l'honorable monsieur, et voici la portée de la modification:

8. (1) Par dérogation aux dispositions de tout autre statut ou de toute autre loi, ou de tout règlement établi sous leur empire, ou de toute obligation, convenion ou autre document s'y rattachant,

a) nulle boisson enivrante maintenant ou dorénavant gardée en entrepôt ou autrement sous le contrôle de fonctionnaires du gouvernement du Dominion, sous le régime des dispositions de la Loi de l'accise, de la Loi des douanes ou de tout autre statut du Canada, ne doit être retirée ou transportée de tout entrepôt réel de douane, distillerie, brasserie ou autre immeuble ou lieu dans lequel la boisson qui doit être transportée est emmagasinée, lorsque cette boisson est destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'importation de cette boisson est prohibée par la loi;

b) il est illégal d'acorder un congé à un navire ayant à bord des boissons enivrantes destinées à être livrées dans un pays dans lequel l'importation de ces boissons est prohibée par la loi.

c) il est illégal de faire une déclaration d'exportation de toute boisson enivrante destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'exportation de cette boisson est prohibée par la loi.

Je n'ai jamais vu un bill aussi équitable que celui-ci, et il se borne à un seul objet: autoriser les fonctionnaires du Gouvernement à dédouaner les spiritueux et à refuser d'accorder des certificats de congé aux navires portant cargaison de spiritueux, lorsque les lois du pays de destination en interdisent l'importation.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable monsieur me permettra-t-il une question?

L'honorable M. BEIQUE: Assurément.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami reconnaît-il que, dans le cas où le bill 15 serait adopté, la loi des exportations, soit le chapitre 63 des Statuts revisés, se trouverait à inclure un autre article, les boissons enivrantes, et que le Gouverneur en conseil serait alors autorisé à imposer un droit d'exportation sur ces spiritueux, à son gré, ou à supprimer à volonté tout droit existant, sans consulter le Parlement?

L'honorable M. BEIQUE: La question est étrangère au bill et ferait l'objet d'un autre amendement. Je discute l'attitude prise par mon honorable ami (l'honorable M. Robertson). Il appuie l'amendement qui demande le renvoi de la mesure à un comité spécial, et je tâche de trouver le motif de son attitude. Si le projet de loi était renvoyé à un comité spécial, que pourrait faire ce comité si ce n'est, selon la suggestion de l'honorable monsieur,—c'est du moins ce que j'ai dégagé de ses paroles,—d'étudier les changements qui en résulteraient dans les traités existants entre le Canada et les Etats-Unis. Si je ne m'abuse, c'est le motif qui a poussé l'honorable monsieur à appuyer l'amendement.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui, c'est surtout ce motif.

L'honorable M. BEIQUE: Dans ce cas, je désire poser une question à l'honorable monsieur. Est-il d'avis que la conclusion ou la modification des traités relève de l'initiative du Parlement? Cette initiative n'appartient-elle pas entièrement au gouvernement? L'une ou l'autre Chambre peut-elle s'occuper de ces questions autrement que dans la discussion d'une mesure du gouvernement? L'honorable monsieur possède une longue expérience dans les affaires parlementaires, et je suis sûr qu'il n'affirmera pas que le parlement possède un pareil pouvoir d'initiative. Je suis donc d'avis que, pour ce qui concerne les traités, un comité spécial serait impuissant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous pourrions assurément indiquer certaines limites au delà desquelles le gouvernement ne pourrait pas négocier de traité.

L'honorable M. BEIQUE: Vous ne le pourriez pas dans la discussion du bill qui nous occupe. Le Parlement n'a, je le répète, aucune initiative quant aux traités, et il ne peut s'en occuper que par voie d'une mesure gouvernementale. Tel est le point que j'établis.

Hier, en écoutant les remarques de l'honorable représentant de Pictou (L'honorable M. Tanner) et d'autres honorables sénateurs, il m'a semblé qu'ils oubliaient que plusieurs provinces ont eu une certaine forme de prohibition jusqu'à récemment. Ontario n'a aboli la prohibition que le 1er juin 1927. Québec a établi sa Commission des liqueurs le 25 février 1921, et ce n'est pas tant de cette province que je parle. Les autres provinces ont aboli la prohibition aux dates suivantes:

Le Nouveau-Brunswick, le 20 avril 1927.
Le Manitoba, le 7 février 1928.
La Saskatchewan, le 16 janvier 1925.
L'Alberta, le 12 avril 1924.
La Colombie-Britannique, le 2 avril 1921.

Je pense que l'honorable monsieur était un prohibitionniste dans sa propre province—sauf erreur—et je dois avouer que j'ai été quelque peu surpris d'entendre le nouveau converti qu'il est tancer les Etats-Unis parce qu'ils ont une loi de prohibition.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable monsieur voudra-t-il citer l'une de mes remarques qui ont le sens qu'il indique?

L'honorable M. BEIQUE: Je parle de l'honorable sénateur de Pictou (L'honorable M. Tanner). J'espère que les honorables sénateurs qui ne sont pas disposés à approuver le projet de loi s'abstiendront de critiquer la législation des pays étrangers. Nous devrions limiter cette discussion à nos propres affaires. Les Etats-Unis sont libres de décider le genre de législation qu'ils désirent adopter à l'égard des spiritueux, et quant à moi, je m'abstiendrai entièrement de discuter leurs lois.

Le projet de loi n'altérera pas la position de notre pays. Agissant sous l'autorité du Parlement, le gouvernement canadien a déjà pris une attitude sur cette question de l'exportation des spiritueux, suivant les traités: Le traité de 1924 énonce:

Désireux d'éviter toutes difficultés qui pourraient surgir entre eux relativement aux lois en vigueur aux Etats-Unis au sujet des boissons alcooliques;

Tel était l'objet, éviter les difficultés qui pourraient surgir entre les deux pays. Ce traité fut conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et ratifié par le Parlement canadien. L'article II stipulait que les agents américains pouvaient monter à bord des navires privés battant pavillon britannique en dehors des limites des eaux territoriales, dans le but de constater s'il se trouvait à bord des boissons alcooliques à destination des Etats-Unis. En 1924, un traité fut conclu entre les gouvernements canadien et américain, et ce traité reçut la sanction du Parlement. L'article 1er est ainsi conçu:

Les Hautes Parties contractantes conviennent que le congé du Canada ou des Etats-Unis sera refusé à tout vaisseau portant une cargaison consistant en articles dont l'importation dans le territoire du Canada ou des Etats-Unis, suivant le cas, est prohibée, quand il est évident, d'après le tonnage, la dimension et la nature générale du vaisseau, ou d'après la longueur du voyage et les périls ou conditions de la navigation qui s'y rattachent, que le vaisseau ne pourra transporter sa cargaison à la destination proposée dans la demande de congé.

L'intention des deux gouvernements était nettement énoncée. Ils convinrent d'adopter certains moyens d'empêcher l'importation des spiritueux du Canada aux Etats-Unis. Le bill actuel a le même objet: il tend simplement à faciliter les efforts du gouvernement canadien pour exécuter ses obligations de traité.

Je désire poser une question à l'honorable leader de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Willoughby). Si la Grande-Bretagne adoptait une loi prohibant la vente et l'importation des spiritueux dans les Iles Britanniques, serait-il d'avis que le gouvernement canadien pourrait régulièrement autoriser ses fonctionnaires à sortir des entrepôts de douane des spiritueux aux fins d'exportation dans les Iles Britanniques, ou à délivrer des certificats de congé aux navires qui se livrent à ce commerce d'exportation?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non; j'avoue franchement que la chose ne me serait pas agréable.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis sûr que mon honorable ami prendrait la même attitude si une pareille loi de prohibition était adoptée par un autre pays européen; par la France, par exemple.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne me suis en aucune façon déclaré opposé à la loi existante, mais au modus operandi qui nous est soumis.

L'honorable M. BEIQUE: Nous débattons, je le réitère, une question d'une extrême simplicité. Si nous estimons que notre devoir envers le gouvernement de la Grande-Bretagne serait d'empêcher les agents canadiens de permettre la sortie des spiritueux des entrepôts de la douane, ou de délivrer des certificats de congé pour le transport de spiritueux à destination des Iles Britanniques, il est incontestable que nous sommes également obligés d'adopter cette attitude à l'égard des Etats-Unis. En réalité, nous avons un motif plus puissant, car nous sommes liés par des traités spéciaux. C'est pourquoi, je ne puis arriver à comprendre le motif qui nous forcerait à scumettre cette mesure législative à un comité spécial pour faire approfondir la question. Encore une fois, le projet législatif tend simplement à empêcher les agents canadiens à prêter leur concours pour empêcher la violation de la loi américaine, comme aussi la violation de la lettre et de l'esprit des traités intervenus entre les deux pays.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'entreprendrai pas de prévoir quelles seront les remarques de mes autres collègues, mais le système actuel de la délivrance des certificats de congé n'est pas, à mon avis, nécessaire, non plus que l'autorisation du gouvernement. J'estime que le gouvernement n'aurait jamais dû établir ce système de congés.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la loi.

L'honorable M. BEIQUE: C'est la loi qui est incorporée dans nos Statuts.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce système n'avait en vue que les statistiques et le revenu.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle qu'ait pu être l'intention, ce n'en est pas moins la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, c'est la loi, et c'est parce que cette loi existe qu'il est nécessaire d'adopter une loi complémentaire afin d'empêcher l'octroi de congés pour l'exportation aux Etats-Unis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les honorables sénateurs de la droite ne sont pas satisfaits de la loi, et ils veulent la remanier.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement.

L'honorable M. BEIQUE: La loi qui figure dans notre recueil de lois a été enfreinte par les contrebandiers et peut-être par les distillateurs, et le gouvernement canadien désire mettre fin à ces abus, lesquels sont allés jusqu'à faciliter l'exportation des spiritueux du Canada aux Etats-Unis en violation du traité. Suggère-t-on que, en présence de ses obligations de traités, le gouvernement devrait tolérer l'existence des abus qui sévissent depuis

des mois, sinon depuis des années? Le gouvernement n'est-il pas plutôt tenu de les réprimer par tous les moyens possibles? C'est le seul point en délibération, et j'affirme que le gouvernement y est tenu en vertu des traités de 1924 et 1925.

Certains honorables sénateurs paraissent se préoccuper des conséquences de l'adoption de cette mesure législative, ou redouter qu'il en résultera une énorme perte de revenu. A mon sens, si le gouvernement doit accomplir un devoir envers un pays étranger, il ne faut pas se laisser arrêter par la question de savoir s'il s'ensuivra une perte de cinq à dix millions, et le gouvernement devrait remplir ses obligations indépendamment de la perte qu'il pourra subir. Quoi qu'il en soit, je partage l'avis de l'honorable leader de l'autre côté (l'honorable M. Willoughby), et je doute très fortement que cette mesure législative ait pour effet d'empêcher l'exportation des spiritueux aux Etats-Unis. A mon avis, les distillateurs s'arrangeront très probablement de façon à expédier leurs produits à la Jamaïque, à Cuba et à Saint-Pierre-Miquelon, mais le Canada ne sera plus en cause.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pourquoi pas? Si vous soupçonnez sérieusement que telle sera la destination, pourquoi pas?

L'honorable M. BEIQUE: Le bill n'a pas pour objet de l'empêcher. Aux termes du projet de loi, les distillateurs pourront librement exporter leurs produits en Angleterre ou dans tout autre pays européen, ou à Saint-Pierre-Miquelon, à la Jamaïque, à Cuba, ou à toute autre île ne rentrant pas dans la catégorie définie dans le bill. Je suis entièrement sûr—et l'honorable monsieur a exprimé le même avis—que ces gens trouveront le moyen de vendre leurs produits, et il constatera, je pense, qu'au lieu de priver le pays d'un revenu, le projet de loi aura tout probablement l'effet contraire. Je pense que les distillateurs acquitteront le droit de $9 par gallon impérial, au lieu d'exporter les produits en douane, car dès que les $9 auront été payés, les distillateurs pourront disposer de leurs produits comme ils l'entendront, à la condition qu'ils n'expédient pas, à la connaissance des agents canadiens, leurs produits aux Etats-Unis ou dans quelque autre pays prohibitionniste.

Il incombe au gouvernement de remplir entièrement son devoir à cet égard. Il s'agit de distinguer ce qui est régulier de ce qui est irrégulier. Il serait irrégulier de la part du gouvernement canadien, de ne pas déposer, et de la part de cette honorable Chambre, de ne pas adopter cette mesure législative, laquelle est aussi explicite que possible, et a reçu l'approbation presque unanime des membres de la Chambre des communes. Il serait irrégulier de manifester la moindre indication que les membres de cette Chambre sont disposés à appuyer les contrebandiers ou à aider les distillateurs, ou qui que ce soit, qui tente d'introduire aux Etats-Unis des liqueurs enivrantes en violation du traité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Puis-je demander à l'honorable monsieur si, à titre d'avocat distingué, il est convaincu de la nécessité de s'adresser au parlement pour faire adopter cette mesure législative? Je sais qu'on a affirmé en autre lieu que la question pouvait être réglée par arrêté en conseil. L'honorable monsieur a-t-il tenu compte de cette affirmation?

L'honorable M. BEIQUE: Force m'est d'avouer que je n'ai aucunement étudié ce point; mais que l'objet à atteindre puisse ou ne puisse pas être réalisé par arrêté en conseil, rien n'empêche de le faire par une loi du parlement. Nous sommes à délibérer une loi du parlement.

L'honorable H.-W. LAIRD: Honorables collègues, on demande à cette Chambre d'adopter le bill n° 15. La mesure est simple et courte, et il aurait pu être adopté sans commentaires, n'eussent été les discours qui ont accompagné son dépôt en cette Chambre et dans l'autre. Ces discours étaient d'une nature alarmante. Le bill ne comporte aucun symptôme alarmant, mais vu la gravité de la situation signalée dans ces discours, la curiosité de la Chambre et du pays a été mise en éveil, et chacun se demande de quoi il s'agit.

Quand l'honorable leader du gouvernement en cette Chambre a présenté la mesure législative, il n'était évidemment pas à son aise, comme il l'est d'habitude. Il est toujours très agréable de le voir diriger les projets de loi dans cette enceinte. Il le fait avec tant d'adresse, de logique et d'aisance, et avec une telle connaissance et intelligence de son sujet, qu'il reste très peu à dire après son exposé. Mais il m'a semblé découvrir une apparence d'effort dans sa présentation du bill qui nous occupe. J'ignore si l'honorable leader n'avait pas tous les renseignements à sa disposition, ou bien si sa conscience le harcelait quelque peu. En effet, il aurait pu lui venir à l'esprit qu'il refroidissait les amis du parti qu'il représente, et ces amis étaient certainement des amis dans le besoin en 1925. Cette année-là, les services de ces amis étaient très bien accueillis, mais il est manifeste qu'il ne le sont pas autant à l'heure actuelle. Il se peut que ce soit l'effet désastreux que cette

mesure législative allait produire chez ces amis d'autrefois qui ait agi sur l'esprit du leader du gouvernement quand il a déposé le projet de loi.

L'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner), qui a suivi l'honorable chef du gouvernement, a franchement avoué qu'il n'avait pas les précisions nécessaires pour lui permettre d'exprimer un vote intelligent sur cette question; en conséquence, il a appuyé l'amendement du leader de ce côté de la Chambre demandant que le bill soit renvoyé à un comité afin de pouvoir se procurer les renseignements qui permettraient de se former un jugement intelligent. L'honorable monsieur fit remarquer que lorsqu'il demandait au leader de la Chambre de lui fournir certaines données, le leader paraissait en avoir lui-même besoin, car il lui a fallu se renseigner auprès d'un fonctionnaire administratif; et ce n'est qu'à la suite d'une assez longue conversation avec ce fonctionnaire que le leader a pu donner à la Chambre des renseignements de deuxième main.

Cest alors que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Lewis) est venu à la rescousse pour défendre le projet de loi. Il n'en a pas moins dû avouer qu'il ne possédait pas les renseignements nécessaires pour justifier son vote. A telle preuve que, lorsqu'il lui a été demandé quel déplacement de revenu le projet de loi occasionnerait, il a innocemment lu un mémoire que quelqu'un lui avait remis, et ce mémoire indiquait simplement le revenu pour les cinq dernières années financières, sans la moindre indication quant au déplacement de revenu.

A cause de ce manque général de renseignements, je me suis cru obligé de tenter de me procurer moi-même les précisions requises afin de pouvoir former un jugement intelligent. A la suite de mes recherches, j'ai découvert que cette question remonte à plusieurs années, et sans entrer dans les détails, j'ai l'intention de parler d'un ou deux incidents qui se rapportent à l'historique de la question. La question a manifestement découlé de l'enquête des douanes de 1926, alors qu'il fut recommandé de ne plus accorder de certificats de congé autorisant l'exportation de spiritueux aux Etats-Unis. Bien que la présente administration détienne le pouvoir depuis cette année-là, elle n'a évidemment donné aucune suite à la recommandation de ce comité. En 1929, environ trois ans plus tard, nous constatons qu'une conférence a été tenue ici, en la cité d'Ottawa, entre les représentants des Etats-Unis et du Canada. Ce fut la première tentative d'action depuis le rapport du comité d'enquête.

Or, à la suite de cette conférence des représentants des deux pays, les fonctionnaires canadiens consentirent à faire certaines concessions et à faciliter à nos amis américains l'application de la loi des liqueurs, de l'autre côté de la frontière. Toutefois, il est évident qu'ils ne se sont pas entendus au point d'arrêter l'octroi de congés pour les exportations aux Etats-Unis. Cela se passait en 1929, puis silence complet jusqu'en avril 1929, alors que les Etats-Unis communiquèrent officiellement avec le Dominion du Canada pour lui demander d'exécuter son engagement.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense que mon honorable ami fait erreur. J'ai consigné aux Débats d'hier une entrevue avec le très honorable premier ministre le 2 octobre. Dans cette entrevue, le premier ministre a dit qu'il avait consulté les juristes de la Couronne, que ceux-ci l'avaient informé qu'il ne pouvait pas procéder plus avant par arrêté en conseil, mais qu'il devait procéder par voie législative. Le premier ministre a ajouté qu'il ferait cette déclaration dans le discours du Trône. Cela se passait le premier octobre, mais l'action du premier ministre quant à son droit de procéder par arrêté en conseil était antérieure à cette date.

L'honorable M. LAIRD: Je parlais des représentations faites par le gouvernement des Etats-Unis, et je pense que je suis fondé à affirmer que les premières représentations américaines remontent au 20 avril 1929. M. Phillips, le représentant américain accrédité, présenta un mémoire, dont voici le texte:

> Le gouvernement des Etats-Unis, tout en appréciant l'offre gracieuse du gouvernement canadien, de permettre aux agents américains de transmettre des renseignements de ce genre, du territoire canadien, demeure convaincu que le seul moyen efficace de résoudre le problème de la contrebande le long de la frontière est la conclusion d'un traité modifiant la convention du 6 juin 1924, aux fins de refuser l'octroi de congés pour les expéditions de denrées...

Remarquez bien ceci:

> ...de l'un ou l'autre pays, lorsque leur importation est prohibée dans l'autre.

Il suggère la réciprocité.

Il ne paraît pas avoir été donné suite à cette demande du représentant américain durant toute une année. La correspondance officielle a été déposée, et un examen minutieux révèle qu'il n'a pas été donné suite à cette demande des Etats-Unis. Le bill dont nous sommes saisis est ensuite déposé; dans l'intervalle, une situation désespérée paraît s'être produite, et l'on propose de mettre immédiatement fin à l'octroi de congés. Il ne s'agit pas, remarquez-le bien, d'un projet de traité réciproque tendant à faire cesser la contrebande

des marchandises d'un pays à l'autre: le projet est unilatéral et il consiste à supprimer la délivrance de certificats de congé pour l'exportation des spiritueux du Canada aux Etats-Unis.

Qunad le premier ministre a déposé la mesure législative, il s'est exprimé en terme très véhéments. Je ne puis me rappeler une seule autre occasion où le premier ministre ait manifesté autant d'ardeur dans la présentation d'un projet de loi au parlement. Ses idées étaient évidemment très fortement arrêtées sur cette question, et pour que vous puissiez vous rendre compte de l'énergie de sa thèse, je vais vous lire les paroles qu'il a prononcées quand il a déposé le bill le 14 mars. Il a dit:

Le gouvernement fait cette démarche parce qu'il ne croit pas devoir permettre à ses fonctionnaires...

Vous remarquerez que dans sa correspondance il a beaucoup d'égards pour les fonctionnaires du gouvernement canadien.

...parce qu'il ne croit pas devoir permettre à ses fonctionnaires de la douane et de l'accise d'accomplir une chose, quelque légale ou innocente qu'elle soit, susceptible de faire croire qu'il facilite le commerce des trafiquants illicites et des contrebandiers.

Et plus loin, à la page 622, il dit:

Que notre pays favorise pareil état de choses à sa frontière, qu'il aide par le concours de l'Etat les gens qui recherchent ainsi des bénéfices, qu'il facilite leurs opérations par l'attitude, si correcte, soit-elle, de ses fonctionnaires, l'énoncé de la chose comporte sa propre négation.

Et plus loin, à la même page:

Une rétribution terrible guette certes la nation indifférente à la moralité ou à l'immoralité d'une situation et de procédés de ce genre.

Voilà des paroles assez énergiques, mais malgré toute leur véhémence, le leader du gouvernement en cette Chambre a fait preuve d'une égale véhémence. A la fin de son discours, page 87 des Débats du Sénat, il s'est ainsi exprimé:

C'est pourquoi je dis que, dans toute la transaction, nos employés...

Remarquez son langage vigoureux à l'égard des employés...

...savent que c'est une monstrueuse déception. Ils savent tous qu'on les rend complices du trafic qu'exercent le contrebandier, le trafiquant illicite et le criminel sur les deux côtés des fleuves et des lacs.

L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Lewis) a employé des paroles tout aussi énergiques quand il a appuyé cette même thèse. Après quatre années d'inaction, de la part du gouvernement, il veut maintenir "sa dignité". Après quatre années de cette accumulation sordide, il veut "se laver les mains" de toute la transaction, pour répéter ses propres paroles. Ainsi donc, pour récapituler, et employant les paroles mêmes de ces messieurs, le gouvernement a l'intention de mettre fin à cet octroi de congés, en premier lieu, pour de hauts "motifs d'ordre moral"; en deuxième lieu, pour protéger les fonctionnaires contre des opérations "trop abominables à envisager"; en troisième lieu, pour échapper à la "terrible rétribution" qui les guette comme un fantôme; en quatrième lieu, pour faire cesser une "monstrueuse déception"; en cinquième lieu, pour rétablir "notre dignité, qui traîne dans la boue depuis quatre ans"; et en sixième et dernier lieu, pour "nous laver les mains" de ces quatre années de fange, et nous permettre de retrouver notre physionomie ordinaire.

C'est bel et bien la terrible situation avec laquelle le gouvernement est aux prises. C'est du moins l'impression que j'en avais ressentie, à l'instar sans doute de bon nombre de mes collègues. Mais voilà qu'hier mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) prend la parole et expose la question sous un autre angle, et allègue que tous ces propos ne sont que des balivernes. Il signale l'élection qui s'annonce, et il émet l'avis que, loin d'être une "question d'ordre morale", le projet n'est qu'un appel aux électeurs. J'avais, et j'ai encore une grande confiance en mon honorable ami de Pictou, mais en présence des importantes déclarations du leader du gouvernement, et de ses paroles très énergiques, je n'étais pas disposé à accepter l'interprétation de mon ami avant d'avoir obtenu d'autres éclaircissements. Je me suis donc décidé à poursuivre mes recherches.

En examinant la carte de la province de Québec, j'ai vu dans le bas du golfe du fleuve Saint-Laurent, deux petites îles appelée Saint-Pierre et Miquelon, possessions françaises. J'ai aussi vu des îles plus bas sur la côte orientale des Etats-Unis, les Indes Occidentales, où se trouvent certaines îles britanniques, certaines îles hollandaises et certaines îles françaises. Examinons d'abord le cas de la petite île Miquelon. Cette île est sans population et sans industrie. Le seul indice de vie est un certain nombre de très vastes entrepôts et de quais où des navires venant des quatre coins du globe déchargent leurs cargaisons de spiritueux—les destilleries canadiennes en savent quelque chose. On peut en dire autant des Indes Occidentales, car à chacun de ces ports nationaux se trouvent de vastes entrepôts et des docks, et des navires venant également des quatre coins de la terre vont y décharger leurs cargaisons de liqueurs.

Eh bien, demandons-nous sensément dans quel but ces chargements de spiritueux **sont**

dirigés vers l'île Miquelon. Comme cette île est déserte, ce n'est certes pas sa population qui peut consommer ces boissons enivrantes. Nous savons tous que les navires y déchargent leurs cargaisons et que d'autres petits navires côtiers entrent alors en scène. Ces petits navires font leur plein chargement de ces liqueurs, pour aller les colporter le long de la côte américaine orientale, d'où elles sont introduites aux Etats-Unis. Il en est de même pour les Indes Occidentales, dont les ports reçoivent des navires venant de toutes les parties du globe, et leurs chargements de liqueurs prennent également la route des Etats-Unis.

Or, notre projet de loi tend à mettre fin à l'octroi de certificats de congé à destination des Etats-Unis, et cela pour des motifs d'ordre moral et de bon voisinage. Nous voulons vivre en bonne intelligence avec la république voisine et l'aider sincèrement à faire observer sa loi de prohibition. Nous n'interdisons pas l'octroi de congés pour l'île Miquelon, tout en sachant que, le lendemain, les liqueurs seront directement transportées aux Etats-Unis. Nous n'interdisons pas non plus l'octroi de congés pour le transport aux Indes Occidentales, et pourtant mes collègues savent que tôt ou tard les liqueurs prendront le chemin des Etats-Unis.

Si nous sommes aussi consciencieux à ce sujet et si nous voulons protéger nos fonctionnaires et ne plus les mettre dans l'odieuse situation d'accorder des congés quand ils savent qu'ils serviront à favoriser un commerce illicite, pourquoi sommes-nous prêts à autoriser ces mêmes fonctionnaires à accorder des congés pour le transport des liqueurs à l'île Miquelon quand ces fonctionnaires savent que le jour suivant ces liqueurs seront transportées aux Etats-Unis? Nous sommes parfaitement consentants à autoriser ces mêmes fonctionnaires à octroyer des certificats de congés à destination des Indes Occidentales, quand nous savons que ces liqueurs seront introduites aux Etats-Unis. Par conséquent, tout considéré, s'il s'agit d'une question de conscience, de principe et de haute conduite morale, comment concilier d'une part l'interdiction de congés directs à destination des Etats-Unis, et d'autre part l'autorisation de congés indirects par d'autres routes? Nous savons que des liqueurs sont détournées vers les Etats-Unis; nous savons que nos fonctionnaires accordent des congés à destination de ces îles, quand ces fonctionnaires savent que ces liqueurs n'y seront pas consommées, mais qu'elles auront pour destination ultime les Etats-Unis.

Pour tous ces motifs, la confiance que j'avais tout d'abord dans le vigoureux plaidoyer présenté par le premier ministre et par l'honorable leader du gouvernement en cette Chambre, s'est trouvée fortement ébranlée quand j'ai constaté qu'ils étaient disposés à débaucher la population des Etats-Unis par voie des îles Miquelon et des Indes Occidentales, tout en ayant bien soin de ne pas la débaucher par la voie d'exportation directe. Il me semble que c'est viser les mouches et laisser passer le gibier. Nous voulons mettre fin à la faible exportation qui a lieu aujourd'hui du Canada aux Etats-Unis, mais nous sommes prêts à ne pas voir les quantités illimitées qui seront le lendemain réexpédiées d'autres ports pour la même destination. Ainsi, loin de "nous laver les mains", selon l'idée exprimée par notre honorable ami de Toronto, je pense que par cette interdiction de congés nous ne laverons même pas le bout de nos doigts, et que nos mains continueront à être souillées, comme elles l'ont été, à son dire, depuis ce nombre d'années.

Mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) a lu maints passages des remarques que le ministre du Revenu national a, l'an dernier, proférées en l'autre Chambre, alors qu'il soutenait l'attitude du gouvernement qui refusait de mettre fin à l'octroi de ces certificats de congé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il affirme que son opinion n'a pas changé.

L'honorable M.. LAIRD: Mon honorable ami de Pictou a lu certaines déclarations de l'honorable M. Euler, le ministre du Revenu national, et il m'est inutile de les répéter. Nous les connaissons tous. Nous nous rappelons avoir entendu ce ministre faire ces déclarations au cours de la dernière session. Elles ont été reproduites dans tout le pays, et bien accueillies à l'unanimité, non seulement aux Communes du Canada, mais d'un littoral à l'autre, car à l'époque le ministre défendait un puissant principe canadien. N'empêche que l'an dernier le leader du gouvernement en cette Chambre était un collègue de ce ministre dans le Cabinet; et d'après le principe de la responsabilité collective, j'imagine qu'il est également responsable de la déclaration que le ministre fit alors. C'était avant l'apparition de la "terrible rétribution"; mais ces jours derniers, après avoir entendu l'énergique discours du premier ministre lors du dépôt de cette mesure législative, le ministre du Revenu national fit une autre déclaration. Remarquez bien qu'il n'y a pas un an, mais il y a tout au plus trois ou quatre jours. Et à la page 968 des Débats des Communes, je relève les paroles de M. Euler—presque le jour même

où notre ami soulevait la question au Sénat. M. Euler s'est ainsi exprimé:

Je ne serai pas long. Tout d'abord, laissez-moi vous dire que je n'ai aucune excuse à offrir à propos de mes commentaires de la dernière session touchant les congés des navires transportant des spiritueux. Mes vues étaient honnêtes; elles le sont encore.

Ainsi donc, loin de répudier ses déclarations de l'an dernier au sujet de l'injustice envers les Etats-Unis, et les prétentions ou requêtes pour faire cesser l'octroi de ces congés, le ministre du Revenu national a ajouté: "Je ne me retrancherai pas derrière mes remarques. Je le répète, je n'ai aucune excuse à offrir au sujet de mes commentaires de l'an dernier. Mes vues n'ont pas changé."

Plus loin, il dit:

Je ne me retrancherai pas derrière ces remarques. Je le répète, je n'ai aucune excuse à offrir à propos de mes commentaires de l'an dernier. Mes vues n'ont pas changé.

Or, il y a quatre jours le ministre du Revenu national était un collègue de notre ami le leader de cette Chambre. Je demande à l'honorable monsieur comment il peut concilier ses affirmations avec celles de son collègue en l'autre Chambre. A titre de membre du Conseil, le ministre du Revenu national avait accès aux mêmes documents, aux mêmes pièces et aux mêmes renseignements que mon honorable ami, et il n'a aucun sujet de grief; il affirme que son attitude est exactement celle qu'il a prise l'an dernier, et il n'a aucune excuse à offrir à ce propos. Il continue:

Tout en croyant encore que l'application de ce bill sera semée de grandes difficultés, j'avouerai franchement que, s'il y a d'autres considérations,—je ne dis pas qu'elles ont mon adhésion,—s'il est d'autres considérations d'importance nationale qui l'emportent sur mes objections de l'an dernier, je suis certainement justifié, à titre de membre du gouvernement du Canada, vu surtout l'appui de l'opinion unanime de la Chambre, de me rendre au désir du Parlement.

Remarquez qu'il dit "s'il est d'autres considérations". Il se garde bien d'affirmer qu'il en existe. S'il connaissait l'existence d'autres considérations,—et en sa qualité de ministre il devrait le savoir,—alors son attitude pourrait être différente. Il dit: s'il en est; non pas qu'il en existe; et son attitude n'a pas changé. Nous pouvons donc en conclure qu'en apparence il n'existe pas d'autres considérations.

L'honorable M. DANDURAND: Il a voté pour le bill.

L'honorable M. LAIRD: En effet, il a voté pour le bill, mais je demande à mon honorable ami comment il peut concilier l'attitude de son collègue ministériel, qui a fait cette affirmation tout en appuyant ce projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre du Revenu national a dit,—je puis me tromper quant aux termes dont il s'est servi, mais je connais sa pensée,—qu'il sollicitait les vues du Parlement sur cette question, qu'il désirait être éclairé et qu'il accepterait volontiers la discussion et l'expression des opinions. Je ne crois pas qu'une seule voix se soit élevée de l'un ou l'autre côté de la Chambre pour critiquer ses paroles, ni même pour lui offrir un avis. Vu la tournure de la situation, le Gouvernement a décidé, au cours de l'été, de mettre fin aux opérations qui étaient alors exercées.

L'honorable M. LAIRD: Si le ministre a invité la Chambre à exprimer son opinion, ce devait être tard dans la journée, car c'est immédiatement après son discours que le vote a été pris.

Voici à quoi se résume la situation. Premièrement, je suis en présence des craintes et des pressentiments du premier ministre et du chef du Gouvernement en cette Chambre. Deuxièmement, je suis en présence des déclarations du ministre du Revenu national, lequel affirme n'éprouver aucune crainte. Troisièmement, je constate l'absence de représentations dans la correspondance échangée avec les Etats-Unis, quant au manque d'action de la part du Dominion du Canada. En dernier lieu, je constate le fait certain que le trafic s'exercera comme par le passé, via Miquelon, même si cette mesure est adoptée.

Nous demandons des renseignements. Pourquoi ne les obtiendrions-nous pas? Ce projet de loi est l'une des plus importantes mesures législatives qui aient depuis des années été soumises à cette Chambre, et l'on s'attend que nous l'adoptions haut la main sans nous procurer les éclaircissement nécessaires. L'honorable leader du Gouvernement au Sénat est impuissant à nous renseigner, et mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Lewis) l'est également. Dans ces circonstances, la seule conclusion logique est de nommer un comité qui pourra approfondir la question.

Il est juste, ce me semble, que les honorables sénateurs qui sont opposés à l'amendement demandent les renseignements qui n'ont pu être fournis en comité général de la Chambre. J'entreprendrai maintenant de souligner les points sur lesquels nous désirons des précisions, et que seul un comité spécial pourrait nous fournir.

Premièrement, la Chambre devrait connaître la perte de revenu que l'adoption de cette loi entraînerait.

L'honorable M. DANDURAND: Ce montant est déjà connu.

L'honorable M. LAIRD: Les faits que l'honorable leader du Gouvernement a en vue sont, je suppose, ceux que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Lewis) a lus hier, et qui indiquaient simplement le revenu des cinq dernières années. Mais nous désirons vivement connaître la perte que le pays subira.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur prévoit-il que les opérations augmenteront et qu'il y aura une augmentation correspondante dans le revenu? Il doit se rendre compte que nous ne pouvons lui donner que les faits, car nous ignorons les agissements des contrebandiers d'alcool sur la rière Détroit. Je me demande quels renseignements on espère que nous fournissions, à part les faits.

L'honorable M. LAIRD: Je me le demande aussi, et d'autres honorable sénateurs se le demandent également. Quoi qu'il en soit, j'ai indiqué notre première demande de renseignement, et j'énumérerai les autres.

Deuxièmement, quel serait l'effet sur le travail en général?

Troisièmement, quel est le montant du capital engagé auquel le projet de loi portera atteinte?

Quatrièmement, l'application actuelle de la loi est-elle satisfaisante et suffisante, et le projet législatif facilitera-t-il cette application ou la rendra-t-il plus difficile?

Cinquièmement, quel est le coût par tête de la mise en vigueur de la présente loi de prohibition aux Etats-Unis, et quel serait le coût par tête de la mise en vigueur du projet de loi, en territoire canadien?

Sixièmement, le leader du gouvernement affirme que le besoin de cette mesure législative provient d'une loi américaine, appelée la loi Volstead, et nous voulons savoir quels moyens le gouvernement des Etats-Unis emploie pour faire observer sa propre loi.

L'honorable M. DANDURAND: La curiosité de mon honorable ami est trop vive.

L'honorable M. LAIRD: Je ne suis pas encore au bout de ma curiosité.

Voici le septième point sur lequel nous désirons des éclaircissements: Sommes-nous justifiés à nous livrer de la sorte par ce projet de loi, aux Etats-Unis, pour négocier ensuite avec eux un traité concernant d'autres questions loin d'être aussi importantes?

Voici, je pense, une esquisse des renseignements que cette Chambre devrait obtenir, et leur obtention ne causerait assurément aucun

tort. Mon honorable ami de De Salaberry (l'hon. M. Béique) peut se croire justifié de proclamer que sa conscience est satisfaite de l'abolition des permis d'expédition directe aux Etats-Unis. Sa conscience sera en même temps satisfaite si les liqueurs sont expédiées aux Etats-Unis par voie de Saint-Pierre et Miquelon. J'ai une très vive admiration pour mon honorable ami et pour ses opinions, et j'ai été quelque peu surpris de l'entendre faire cette affirmation.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande pardon à l'honorable monsieur. Je ne crois pas qu'il cite exactement mes paroles. J'ai dit que les fonctionnaires de l'Etat ne devraient accorder aucun certificat de congé en douane s'ils ont lieu de soupçonner que les liqueurs seront exportées aux Etats-Unis.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable monsieur est avocat, et il sait que ce projet de loi interdit l'octroi de congé pour l'expédition aux Etats-Unis seulement, mais qu'il ne porte en aucune façon sur les permis d'exportation dans des pays qui n'ont pas de loi de prohibition.

L'honorable M. BEIQUE: Si mon honorable ami veut consulter les chiffres que j'ai reçus du commissaire de l'Accise, et que j'ai lus à la Chambre, il constatera que 75 pour cent des liqueurs exportées ont été expédiées aux Iles Britanniques et à Saint-Pierre et Miquelon. Le gouvernement n'avait aucune raison de soupçonner que ces marchandises devaient avoir d'autres destinations. L'honorable monsieur peut-il dire quelle quantité de liqueurs est consommée à Cuba? De quelle manière le gouvernement pourrait-il déterminer la quantité dont il devrait permettre l'expédition à destination de Cuba ou de tout autre pays où l'importation n'est pas prohibée? Le gouvernement n'a pas à remplir le rôle d'une agence de détective pour suivre les spiritueux jusqu'à leur destination finale.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable monsieur a dû mal interpréter le sens de mes paroles, et pour qu'il n'y ait pas de méprise, je vais les répéter. Je lui demande comment, vu son opposition aux expéditions directes de liqueurs aux Etats-Unis, il peut consciencieusement justifier l'exportation d'alcool à Saint-Pierre et Miquelon, quand il sait que l'alcool sera, de là, réexpédié aux Etats-Unis.

Le très honorable M. GRAHAM: Il ne sait pas qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. BEIQUE: J'ignore ce point. Si ce projet de loi est adopté, il peut être accordé des certificats pour le transport à destination de l'Angleterre, de la France, ou de...

L'honorable M. LAIRD: Ou des Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas des Etats-Unis.

L'honorable M. BEIQUE: Non, pas des Etats-Unis.

L'honorable M. LAIRD: Oui, de ces autres endroits où les liqueurs sont expédiées de notre pays.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai aucune donnée précise pour connaître la quantité de liqueurs qui pourraient normalement être consommées à Saint-Pierre et Miquelon, ou à Cuba. Toutefois, si les quantités exportées du Canada dans ces pays étaient manifestement excessives, il me semble que le fonctionnaire canadien responsable qui en aurait connaissance devrait refuser d'accorder des congés pour le transport de ces quantités excessives. Mais si les quantités exportées à la Jamaïque ou à Cuba, ou ailleurs, étaient normales, je ne suis pas d'avis que le gouvernement serait tenu d'empêcher l'octroi de ces congés.

L'honorable M. LAIRD: Si mon honorable ami de Salaberry (l'hon. M. Béique) émet l'avis qu'aucune partie des liqueurs que nous expédions aux Indes Occidentales et à Saint-Pierre et Miquelon n'est réexpédiée aux Etats-Unis, j'oserai dire qu'il est le seul en cette Chambre qui soit de cet avis. Il me répugne de dire que tel est l'avis de l'honorable monsieur, car notre collègue est l'un des esprits les plus pénétrants de cette Chambre, et j'ai la plus grande confiance dans son jugement. Je serais très fortement désappointé si mon honorable ami affirmait que sa conscience serait apaisée par la seule répression des expéditions directes de liqueurs aux Etats-Unis, sans rien faire pour arrêter l'écoulement de ces liqueurs aux Etats-Unis par voie de Miquelon et par d'autres routes.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable monsieur me le permet, je lui répondrai que je considère que mon devoir, à titre de membre du Parlement, est d'aider le gouvernement à exécuter ses obligations, et non pas à m'enquérir de la manière dont il s'en acquitte. Je prends pour acquis que les fonctionnaires de l'Etat agiront avec probité.

L'honorable M. LAIRD: Permettez-moi d'aborder un autre détail concernant ces congés. Le gouvernement a, en apparence tranquillisé sa conscience par le fait qu'il soustrait ses fonctionnaires à une situation odieuse, qu'il retire le privilège des congés directs pour l'exportation aux Etats-Unis et qu'il permet que les liqueurs soient, par la voie indirecte, introduites dans la république voisine, ce qu'il sait parfaitement. L'honorable leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand) a discuté assez longuement la question de principe et de morale, tels qu'ils découlent de ce bill. Eh bien, je lui demanderai s'il est disposé à étendre la portée de la mesure législative de façon à interdire l'exportation des liqueurs aux Etats-Unis ou à Miquelon, ou dans tout autre pays, quand il est possible de constater, ou de s'assurer raisonnablement, ou quand il est connu, que ces liqueurs prennent définitivement la route des Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai à l'honorable monsieur que le projet de loi se borne à mettre fin à l'exportation des liqueurs dans les pays où l'importation est illégale. Notre dessein est qu'aucune liqueur relevant du contrôle fédéral ne pourra sortir des entrepôts de la douane lorsque cette liqueur aura pour destination l'un de ces pays. Les fonctionnaires recevront une liste des pays communément réputés prohibitionnistes, et ils refuseront le dédouanement ou l'octroi de certificat d'exportation dans ces pays. De la sorte, aucun fonctionnaire fédéral ne coopérera aux activités des contrebandiers d'alcool. Le bill établit nettement la distinction entre les pays où l'importation des spiritueux est légale, et les pays soumis au régime de la prohibition. Mon honorable ami désire savoir si le gouvernement consentira à étendre la portée du projet législatif, et s'il entreprendra de relancer les spiritueux expédiés dans de soi-disants pays antiprohibitionnistes, pour être réexpédiés directement, ou par de longs détours, aux Etats-Unis. Je répondrai que le Canada ne se chargera certes pas d'exercer une surveillance pour le compte des Etats-Unis.

Plusieurs VOIX: Très bien, très bien.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement canadien aura pour tâche de faire observer ses propres lois. Ce projet de loi concerne les fonctions de nos propres agents, et rien d'autre.

L'honorable M. LAIRD: Je me demande si l'honorable monsieur est d'avis que la conscience des fonctionnaires sera en paix lorsqu'ils délivreront des certificats d'exportation d'alcool à destination de Miquelon, quand ils savent que, peu de temps après, cet alcool sera réexpédié aux Etats-Unis. Il est avéré que l'expédition des spiritueux à Saint-Pierre et Miquelon n'est qu'un subterfuge, et j'estime que la délivrance de permis d'exportation à destination de ces îles, et le refus de permettre l'exportation directe aux Etats-Unis, n'est que pure hypocrisie.

L'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) a fait remarquer que les Etats-Unis sont impitoyables et parfois rapaces.

Supposons que nous adoptions ce projet législatif, et que l'an prochain le gouvernement américain nous fasse la proposition que je viens de présenter à l'honorable leader du gouvernement en cette Chambre. Supposons que les Américains nous disent: "Nous savons que les liqueurs que vous exportez à Miquelon sont réexpédiées aux Etats-Unis, et nous voudrions que l'exportation à ces îles cesse." L'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand) peut-il nous donner idée de la réponse du gouvernement au cas où une telle proposition lui serait présentée?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami paraît oublier que les Etats-Unis ne pourraient nous adresser une pareille demande sans l'adresser à tous les pays du globe. Le gouvernement américain nous a simplement demandé d'appliquer le principe de la déclaration contenue dans le traité de 1924, et de faire des efforts pour mettre fin à la contrebande sur notre frontière. Telle est la demande que les autorités américaines ont soumise à la conférence tenue en cette ville en janvier dernier, et mon honorable ami sait que cette demande était formulée dans la lettre de M. Phillips, l'an dernier. Les gouvernements de ces deux pays sont en contact quotidien au sujet de diverses questions, et jusqu'ici nos voisins n'ont soumis aucune proposition irrégulière. Et si jamais ils en soumettaient une qui le fût, nous leur ferions catégoriquement connaître notre attitude.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable monsieur fait remarquer que les Etats-Unis ne pourraient rien nous demander de plus que ce qu'il demanderaient aux autres pays de l'univers.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne le pourraient pas.

L'honorable M. LAIRD: Je demanderai alors à mon honorable ami si les Etats-Unis ont adressé au gouvernement de la Grande-Bretagne une demande semblable à celle qu'ils nous ont adressée. Le gouvernement américain a-t-il demandé à la France d'interdire les certificats de congé pour le transport des vins? L'idée a-t-elle été soumise au gouvernement hollandais, lequel possède des colonies dans les îles des Indes Occidentales? Le Mexique a-t-il été approché dans le même sens? Je désire savoir si les Etats-Unis ont demandé à d'autres pays que le Canada de prendre les mesures qu'on nous prie actuellement d'approuver?

L'honorable M. DANDURAND: Cette question diffère de celle que mon honorable ami m'a précédemment posée. Il m'a demandé ce que nous répondrions si l'an prochain les Etats-Unis nous demandaient de ne pas accorder de certificats pour l'exportation des liqueurs à Miquelon. Je réponds que les Etats-Unis ne pourraient pas demander au Canada seul d'exercer une pareille action, sans adresser la même demande à tous les pays en cause. Je ferai remarquer que la première demande de coopération que les Etats-Unis ont adressée pour faire observer leurs lois intérieures a été présentée à la Grande-Bretagne, et la Grande-Bretagne a répondu à cet appel sans hésitation et sans la moindre crainte apparente de subordination. Depuis les cinquante dernières années, un certain parti s'est servi d'un argument électoral de prédilection, et cet argument consistait à faire du Canada le serviteur des Etats-Unis. Mon honorable ami le sait parfaitement.

L'honorable M. LAIRD: Je n'en ai jamais entendu parler.

L'honorable M. DANDURAND: Les Etats-Unis ont demandé à la Grande-Bretagne de porter de trois à douze milles la zone des eaux territoriales, et la Grande-Bretagne y a consenti, dans le but convenu d'aider à faire observer la loi Volstead.

L'honorable M. LAIRD: Je puis dire, sans crainte de me tromper, qu'une très grande partie de l'opinion publique ne serait pas surprise si les Etats-Unis présentaient une demande dans ce sens, et elle doute très fort de ce que serait la réponse du gouvernement au pouvoir.

L'honorable M. DANDURAND: C'est toujours la même tendance d'opinion.

L'honorable M. POPE: Et nous ne nous sommes jamais trompés.

L'honorable M. MacARTHUR: Avant une élection.

L'honorable M. TANNER: Nous sommes prêts à l'annexion.

L'honorable M. DANDURAND: La loyauté est le dernier refuge des contrebandiers d'alcool.

L'honorable M. TANNER: Tout pour les Yankees.

L'honorable M. LAIRD: Je ne pense pas qu'en présentant cette mesure, le gouvernement se soit montré disposé à être loyal envers ses amis du passé.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore ce que l'honorable monsieur veut dire. Mon honorable ami n'entend pas que les distillateurs soient mes amis?

L'honorable M. LAIRD: Non, pas les vôtres personnellement.

L'honorable M. DANDURAND: La chose peut paraître extraordinaire, mais je ne connais pas un seul distillateur, ni même un seul actionnaire de distillerie. Il se peut que je sois entouré d'actionnaires et de distillateurs, mais il se trouve que je n'en connais aucun.

L'honorable M. LAIRD: Avant de terminer mes remarques, je désire signaler un point qui me paraît dériver de cet amendement. J'ai indiqué certaines précisions qui nous manquent sur plusieurs points, et je prie le leader du gouvernement de nous les procurer. Ces précisions sont nécessaires; leur obtention ne causerait aucun tort, et je ne demande en fin de compte que les éclaircissements qui nous sont ordinairement fournis sur les autres questions. A l'époque où il existait un doute sérieux et où il est intervenu un débat animé quant aux avantages du chemin de fer de la baie d'Hudson, cette Chambre a nommé un comité spécial d'enquête, et ce dernier, après avoir consacré maintes séances à l'étude du problème, a publié, sous forme de brochure les conclusions de son travail. Ces conclusions constituèrent la base des données authentiques que les journaux publièrent, ainsi que des arguments favorables ou défavorables au projet dans les discussions publiques. Elles furent l'évangile sur le projet de la baie d'Hudson et sur ses possibilités. Cette Chambre avait accompli un travail très instructif, tout comme elle avait accompli un travail très utile sur la question du creusage du Saint-Laurent, par l'entremise de son comité présidé par l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner), il y a un an ou deux. Je me rappelle également les longues séances du comité des banques et du commerce au sujet des chemins de fer Nationaux, et les très intéressants procès-verbaux de ce comité, reliés en volume, constituèrent alors de précieux renseignements. J'ai souvent entendu mon honorable ami lui-même (l'honorable M. Dandurand) exprimer sa fierté des comités du Sénat et de leurs travaux.

L'honorable M. DANDURAND: Et vous avez parfaitement raison.

L'honorable M. LAIRD: Dans ce cas, pour quelle raison l'honorable monsieur ne manifeste-t-il pas sa fierté et ne nomme-t-il pas un comité qui serait chargé d'instituer cette enquête? Il est indubitable que les renseignements sont opportuns comme il est hors de doute qu'un comité spécial de cette Chambre serait le mieux en état d'obtenir les données, car ces précisions ne nous seront jamais procurées en comité général de la Chambre. Dans les circonstances, et vu le temps amplement suffisant à notre disposition, je demande à mon honorable ami de faire la concession que comporte cet amendement. Je crois que l'institution d'un comité ferait honneur à cette Chambre dans tout le pays; je crois qu'un pareil comité ferait honneur au parti que l'honorable monsieur représente, et cette décision démontrerait au peuple canadien que cette Chambre n'a aucunement le désir de précipiter cette mesure législative avant que les membres du Sénat aient obtenu des données très précises, comme ils en ont déjà obtenues dans le passé avant d'être appelés à exprimer leur vote sur des questions de cette importance.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Honorables sénateurs, mes remarques seront très brèves. Je dirai en commençant que j'ai fait simple connaissance avec le démon de l'alcool. Je ne suis aucunement son ami; je n'ai et n'ai jamais eu aucun intérêt dans ses entreprises, et je suis son adversaire. Je ne discuterai pas la question au point de vue de parti, car cette question devrait sortir du cadre des partis.

Les honorables sénateurs de la droite voteront,—et la chose est naturelle,—selon la dictée du gouvernement, à moins qu'ils n'aient de très sérieux motifs de s'y opposer. Les honorables sénateurs de ce côté (la gauche), s'ils siégeaient à droite, voteraient probablement avec leur parti, à moins qu'ils n'eussent également de très sérieux motifs de s'opposer à la mesure.

Le bill a été adopté dans l'autre Chambre sans beaucoupp de discussion, et il est probable que cette Chambre l'adoptera. Il me semble que nous devrions étudier le projet de loi dans un esprit d'équité et d'impartialité. D'après tous les renseignements que j'ai obtenus en écoutant le débat, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il serait inutile d'adopter le projet. Il se peut que je sois complètement dans l'erreur, mais je n'ai entendu exposer aucun argument qui démontre l'utilité de cette mesure législative. L'honorable leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand) dit que la quantité de liqueurs qui sera introduite aux Etats-Unis n'a aucune importance; il affirme que la question est entièrement d'ordre moral.

A la vérité, le très honorable leader du gouvernement a recommandé l'adoption du bill pour le motif que le refus de l'adopter pourrait passer pour un acte inamical.

L'honorable M. DANDURAND: Quand l'honorable monsieur emploie cette expression, parle-t-il de moi?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le très honorable leader du gouvernement, lequel a affirmé que le problème était tellement

grave, qu'il était une telle cause de guerre entre nous et les Etats-Unis, qu'il ne voudrait pas...

L'honorable M. DANDURAND: Le premier ministre ne s'est pas servi de cette expression.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce serait un acte inamical, et en langage diplomatique universel, un acte inamical signifie une cause de guerre. L'expression est courtoise, mais elle signifie une menace de guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami veut-il citer le texte de la déclaration?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mes paroles n'ont pas de motif ultérieur. J'ai simplement lu les discours du premier ministre, et celui-ci a affirmé que l'absence de ce projet législatif constituait ou pouvait constituer un acte qui, de l'avis du premier ministre, pouvait provoquer un sentiment très hostile entre nous et les Etats-Unis, et qu'il ne continuerait pas d'exercer ses fonctions de ministre des Affaires étrangères, à moins que le projet de loi ne fût approuvé par la Chambre et par le pays. En termes précis, si la Chambre osait voter contre la mesure législative, il se présenterait devant le peuple. Que le premier ministre ait voulu ou non donner ce sens à ses paroles, c'est l'interprétation que nous en avons tous tirés. Quelques jours plus tard, il a déclaré que tel n'était pas le sens de ses paroles. Cela me remet en mémoire une assez récente caricature de "Punch". Un domestique qui conduisait un visiteur à sa chambre lui dit: "Monsieur, voici la chambre hantée, mais je crois, monsieur que le fantôme est mort." M. King est donc revenu à la Chambre, après avoir déclaré que la chambre était hantée, et il fit remarquer: "Je crois qus le fantôme est mort."

Il s'agit maintenant de savoir si nous allons instituer un comité spécial. Son institution n'empêchera pas l'adoption du bill. Elle ne causera aucun préjudice, et elle donnera satisfaction aux membres de la Chamre. L'institution d'un pareil comité n'est pas sans précédent. Je ne puis arriver à comprendre quelle est l'utilité de ce projet de loi, et il faudrait, ce me semble, nous assurer s'il sera utile. Nous devrions nous assurer également que la mesure ne nous sera pas préjudiciable. Si elle est inutile aux Américains et qu'elle doive nous porter préjudice, nous ne devrions pas l'adopter.

Qu'arrivera-t-il lorsque le bill sera adopté? Il sera illégal de dédouaner des spiritueux pour les exporter aux Etats-Unis. Il sera illégal d'accorder des congés en douane aux navires transportant des liqueurs aux Etats-Unis. Telle est la portée et tel est le fond du bill.

Quel est le régime actuel? Lorsqu'un exportateur vient à l'entrepôt pour acheter des liqueurs, on lui demande de déclarer le lieu de destination. Il répond "Pour exportation". On lui dit alors qu'il doit fournir un cautionnement pour garantir qu'il rapportera un certificat de débarquement du pays de destination étrangère, ou qu'il aura à acquitter le droit. Comme l'exportateur a l'intention de transporter les liqueurs aux Etats-Unis et comme il sait qu'il ne pourra pas rapporter le certificat, il acquittera le droit.

L'honorale M. CASGRAIN: L'accise.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je l'appellerai le droit. Il acquitte le droit, c'est-à-dire le montant que le gouvernement impose sur les liqueurs qui ne sont pas exportées. Qu'arrivera-t-il à l'avenir? L'individu qui dédouanera les spiritueux et déclarera que leur lieu de destination est Saint-Pierre, sera tenu de verser un cautionnement au gouvernement. Il transportera ensuite les spiritueux à Saint-Pierre, et rapportera le certificat de déchargement. Il touchera alors son cautionnement, et les liqueurs prendront la route des Etats-Unis. Nous perdons le droit que nous aurions dû percevoir, si l'exportateur eût franchement déclaré que les Etats-Unis étaient le pays de destination. En effet, comme l'exportateur n'aurait pu otenir un certificat de déchargement aux Etats-Unis, il aurait été obligé d'acquitter l'accise, tandis que s'il transporte ses spiritueux à Saint-Pierre il n'acquittera aucun droit d'accise. Voilà comment nous subissons une perte de revenu, et si nous perdons un revenu et que les Américains n'en retirent aucun gain, je me demande pourquoi nous adopterions ce bill.

On sait généralement—du moins, chacun affirme le savoir—que les exportations continueront. Elles prendront la route de Saint-Pierre, au lieu de traverser le lac, et en définitive les spiritueux seront introduits aux Etats-Unis. Le trafiquant de spiritueux éprouvera certains ennuis. Il est beaucoup plus facile de transporter les spiritueux de l'autre côté de la rivière et de les décharger sous l'œil complaisant des agents à Détroit, que de transporter ces liqueurs à Saint-Pierre et de les déposer dans un autre endroit où les agents sont tout aussi complaisants. Il se peut que les opérations des trafiquants ne soient pas aussi florissantes, mais ils peuvent supporter cette diminution d'affaires, étant donné qu'ils n'acquitteront pas l'accise, qui est de $9 le gallon, si je ne me trompe. S'ils vendent la moitié moins de liqueurs par voie de Saint-Pierre, leur commerce sera très rémunérateur. Ainsi donc, il me semble que

le projet de loi ne procurera aucun avantage, mais que, par contre, il occasionnera un détriment.

Que l'on me prouve que je suis dans l'erreur, et que les liqueurs qui allaient directement aux Etats-Unis n'y iront pas par une voie indirecte, et l'on aura écarté toutes mes objections contre la mesure. Mais je demeure sous l'impression sincère que cette mesure législative est futile et qu'elle n'est qu'un subterfuge, qu'il s'ensuivra une énorme perte de revenu sur les spiritueux que nous fabriquons et qui finissent par être introduits aux Etats-Unis. Il me semble que l'argument présenté par la meilleure autorité ministérielle, le ministre de l'Intérieur, est une preuve convaincante que la mesure législative sera inopérante, car les Etats-Unis n'en retireront aucun bénéfice, et elle sera au détriment de notre pays et de notre industrie.

Je signalerai maintenant une erreur dans les termes du bill. On découvrira peut-être un jour que le bill a été rédigé par un Irlandais.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Aucun Irlandais n'a jamais commis une bévue aussi forte que celle que je relève dans ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'idée qu'émet mon honorable ami ne provient pas d'un Irlandais.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, mais la clause (*c*) du bill énonce:

(*c*) Il est illégal de faire une déclaration d'exportation de toute boisson enivrante destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'exportation de cette boisson est prohibée par la loi.

(Texte anglais): (*c*) it shall be unlawful to make any entry for exportation of any intoxicating liquor destined for delivery in any country into which the exportation of such liquor is prohibited by law.

Quelqu'un peut-il me dire si c'est du jargon ou de l'anglais?

L'honorable M. DANDURAND: C'est une erreur d'écriture qui peut être corrigée à la Table. L'importation est prohibée par la loi. J'aurais dû signaler au Sénat qu'il s'agissait d'une erreur d'écriture.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La Chambre des communes n'a-t-elle pas adopté le bill avec cette erreur?

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ignore. Je pense qu'elle s'est produite entre les deux Chambres.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comme il est six heures, je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur n'a-t-il pas déclaré qu'il avait terminé ses remarques?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je les ai terminées.

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'y a pas d'autres orateurs, je demanderai à la Chambre de se diviser.

L'honorable M. POPE: Elle ne se divisera pas maintenant.

A six heures le Sénat lève la séance.

Reprise de la séance

La séance est reprise à 8 heures.

L'honorable RUFUS H. POPE: Honorables sénateurs, je fais partie de cette Chambre depuis bon nombre d'années, comme on ne l'ignore pas, et je n'ai jamais pensé que le Gouvernement pourrait présenter une mesure d'intérêt général et de nature à exercer une influence sur la trésorerie nationale, sur les industries du pays et sur les organismes du fisc, sans créer au préalable une commission d'étude, qui nous permettrait de réunir des données sur les effets probables du projet de loi dans l'ensemble du territoire national.

A mon sens, le texte du bill ne contribuera aucunement à empêcher l'entrée des boissons alcooliques aux Etats-Unis. Je demeure près de la frontière américaine. A cet endroit, se trouve un hôtel qui chevauche sur le comté de Compton et sur l'Etat du Vermont. La loi Scott est en vigueur dans le comté de Compton depuis 15 ou 20 ans et cet hôtel, situé sur la frontière, a connu une aventure merveilleuse. Un "bar" réversible y était installé. Quand la police américaine apparaissait, le bar se trouvait en territoire canadien, et quand la police canadienne se montrait, il était dans les limites des Etats-Unis d'Amérique. Quand la police des deux pays arrivaient à la même heure, ce qui était bien peu aimable de leur part, le pauvre vieux bar ne pouvait aller d'un côté à l'autre et on le fermait. Je me trouvais à cet endroit il y a environ six semaines et j'y ai vu un très beau bar entièrement en territoire américain. On y peut obtenir toutes sortes de boissons. L'alcool, est de fabrication américaine et, par conséquent, meilleur marché. C'est pour ce dernier motif que plusieurs des hôtels de ma région s'approvisionnent à cette source, car ils évitent les taxes d'accise. Il y a abondance de boissons de toutes sortes dans mon petit pays et, si j'en juge par ce

que me racontent des personnes qui ont visité diverses parties des Etats-Unis, ce que j'ai dit de la région en question s'applique à l'ensemble du territoire américain.

Si nous pouvions agir en faveur de la tempérance, ce serait bien différent; mais le temps est passé où l'on pouvait tâcher d'implanter cette vertu. Dans ma jeunesse, il existait des sociétés de tempérance, où des conférenciers et des professeurs venaient nous enseigner les méfaits de l'alcool. Elles sont disparues. La prohibition a tué la tempérance. La prohibition n'est pas la tempérance, mais un extrême et l'ivrognerie est un autre. Je prends parfois un verre de boisson et je n'ai aucune confiance dans ces deux extrêmes.

Si nous avons l'intention de travailler en faveur de la tempérance en chargeant nos douaniers de la tâche d'empêcher l'entrée de l'alcool aux Etats-Unis, quand les douaniers américains eux-mêmes en sont incapables, je n'hésite pas à affirmer que nous gaspillons nos énergies et notre temps, et que nous compliquons les choses au lieu de les simplifier. L'adoption du projet de loi empirera les ennuis qui se produisent entre le Canada et les Etats-Unis. L'exécution de la loi nous coûtera cher, car il nous incombera d'en faire les frais.

Peu après l'ouverture de la session, j'ai demandé si le premier ministre avait parlé de cette question à certains journaux ou à certaines personnes. On m'a répondu qu'il tenait pour strictement confidentielles bon nombre des communications qu'il avait échangées au sujet de l'expédition des boissons et qu'il ne voulait pas les rendre publiques. Membre du Sénat du Canada, qui est une Chambre indépendante et, j'ose croire, non soumise à des influences du dehors, je crois que, lorsque nous sommes appelés à traiter une question d'intérêt international, nous avons le droit de connaître toute la correspondance et les autres documents qui ont amené la présentation de la mesure à l'étude. Dans le cas actuel, on nous les refuse. J'ai sous les yeux des pages de documents datant de cinq ou six ans. Nous les avons tous lus. Mais rien n'y indique pourquoi nous devons nous charger des responsabilités que comporte le projet de loi. Quand nous voulons examiner la question de près pour déterminer exactement de quoi il s'agit, on nous répond que cette façon d'agir serait contraire aux intérêts du pays.

J'ai déjà dit que l'adoption du bill causerait du tort à la province de Québec, dont le revenu baisserait de ce chef d'une couple de millions de dollars. Je ne connais pas et je n'ai jamais vu l'honorable M. Taschereau.

L'honorable M. POPE.

Mais je sais qu'il est premier ministre de la province et je lui ai télégraphié pour lui demander quel effet aurait la mesure à l'étude sur la régie des boissons. Il m'a répondu:

Impossible de prévoir quel serait l'effet de la mesure projetée sur les affaires de la commission de régie des boissons.

Il ne dit pas que la mesure n'influerait aucunement sur la régie, mais il lui est impossible de prévoir ce que serait le résultat. A mon sens, l'adoption du projet à l'étude ferait perdre de l'argent à toute les provinces, sauf à l'Ile du Prince-Edouard, où n'existe pas la régie des boissons.

J'ai discuté la question avec plusieurs honorables membres des deux côtés de la Chambre et aucun n'a pu m'expliquer la chose d'une manière satisfaisante. Je ne puis comprendre pourquoi nous devrions prendre la responsabilité de l'adoption du bill, quand nous sommes dans la plus complète ignorance de toute cette question. Certains prétendront que la politique est à l'origine de toute divergence d'opinion en cette enceinte. Mais a-t-on le droit de faire une telle affirmation? Est-il vrai que nous nous sommes tellement éloignés de l'esprit d'indépendance que nous sommes menés par les agitations politiques et les exigences des partis? Des rumeurs nous ont appris que, dans des réunions secrètes de groupes de l'autre Chambre, on a exercé une forte pression sur certains membres en vue de les forcer à rentrer dans le rang. S'il en est réellement ainsi, voilà une autre raison qui milite en faveur de la création d'un comité chargé de s'enquérir des faits véritables.

La mesure à l'étude porterait un coup sérieux à la vie industrielle et économique de la nation. Une note qu'on m'a remise indique que le nombre des distilleries était de 10, en 1922 et celui des brasseries de 69, et que ces nombres ont sans cesse augmenté, jusqu'à atteindre, à l'heure actuelle, 86 pour les brasseries et 27 pour les distilleries. Les établissements emploient un grand nombre de personnes et leurs actionnaires se rencontrent dans toutes les parties du Dominion. Le Sénat canadien va-t-il contribuer à diminuer la valeur des titres d'entreprises canadiennes? Je me rends compte que certains de mes collègues n'ont pas placé d'argent dans les distilleries et je suis de ce nombre; néanmoins je crois que nous avons des devoirs envers ceux qui l'ont fait. Les entreprises de distillerie sont autorisées par la loi et, à ce titre, ont droit à notre appui. Elles ont été établies conformément à nos lois, tout comme les autres industries. Nous avons donc le droit de savoir jusqu'à quel point la mesure à l'étude nuira aux entreprises en cause.

L'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Lewis) s'est déclaré très fier d'appartenir au parti libéral. Moi aussi, si je demeurais à Toronto, je serais fier d'être libéral. C'est une distinction, dans cette ville où ce parti compte si peu d'adeptes.

Quand nos honorables vis-à-vis disent que les membres de notre groupe sont anti-américains et britanniques à l'excès, ils nous font un compliment que j'accepte sans restriction. On ne peut me faire de plus bel éloge, ainsi qu'à mon parti, que de dire que nous avons toujours défendu l'*Union Jack*, le Canada et l'indépendance de notre pays à l'égard des Etats-Unis ou de toute autre nation. Le parti conservateur a adopté cette attitude dans le passé, il la gardera à l'avenir et nous n'avons jamais été plus unis qu'aujourd'hui sur ce point. Si le drapeau étoilé doit être arboré dans cette enceinte,—je ne dis pas qu'il l'est,—il devra l'être de l'autre côté; nous n'en voulons pas du tout, ici. Chaque fois que notre pays a fait preuve de faiblesse à l'égard des Etats-Unis, les conservateurs n'en ont jamais été responsables. Je me rappelle qu'en une certaine occurrence, quand je faisais partie de la Chambre basse, on nous dit que, si nous osions imposer un droit d'exportation sur le bois en billes destiné aux Etats-Unis, on ne nous permettrait pas de faire fonctionner un seul convoi sur une voie ferrée quelconque du territoire américain. Quand les conservateurs sont arrivés aux affaires, ils ont imposé la taxe, et les trains ont continué de rouler comme devant. Si nous voulons que nos voisins du sud nous respectent, comme nous le désirons à coup sûr, nous devons nous montrer énergiques, et ne pas cacher notre détermination de protéger l'industrie canadienne et d'améliorer dans la mesure de nos forces l'état de l'emploi de la main d'œuvre en notre pays. Si la mesure projetée doit avoir un très mauvais effet sur nos industries et l'emploi de la main-d'œuvre, on devrait nous donner l'occasion d'étudier à fond l'état de choses existant et ce que l'avenir nous réserve. J'ai examiné la question en me plaçant, d'abord, au point de vue des provinces; puis, de l'intérêt général du pays, et je ne puis comprendre pourquoi nos honorables vis-à-vis craignent une commission extraordinaire. Pourquoi le leader du gouvernement (l'honorable M. Dandurand) redoute-t-il une enquête? Craint-il que la lumière se fasse sur certains agissements du passé?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a rien à chercher.

L'honorable M. POPE: L'honorable sénateur craint-il des révélations au sujet de sommes prélevées sur le peuple en 1926?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai jamais pris d'argent à personne.

L'honorable M. POPE: Je n'ai pas dit que vous l'avez fait personnellement, mais votre parti l'a fait, comme le savent bien certains de mes auditeurs.

Des VOIX: Règlement!

L'honorable M. DANDURAND: J'ai entendu dire que des gens contribuent aux caisses des deux partis, et certains avec beaucoup d'empressement.

L'honorable M. POPE: Exactement. L'honorable sénateur a-t-il peur d'un examen de ces agissements?

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non.

L'honorable M. POPE: Alors, pourquoi nous refuse-t-on une commission parlementaire?

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce sur ce sujet que l'honorable sénateur veut une enquête?

L'honorable M. POPE: Je veux examiner toute l'affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Nous asséchons la source des contributions aux caisses électorales.

L'honorable M. POPE: Comment?

L'honorable M. DANDURAND: Par la mesure projetée.

L'honorable M. POPE: Alors, pourquoi ne pas nous laisser examiner jusqu'à quel point ira cet asséchement? Voilà une idée nouvelle. L'honorable leader du Gouvernement ne sait-il pas que l'alcool expédié du Canada vers Saint-Pierre et Miquelon et les îles du sud se dirige en réalité vers les Etats-Unis? Tout le monde le sait. L'alcool est souvent embarqué sur les vapeurs qui font la navette sur le Saint-Laurent, où des Yankees vont le chercher pour l'apporter en leur pays. Comment pouvons-nous les en empêcher? Si nous le tentions, nous pourrions causer beaucoup de friction entre les deux pays et nous attirer des frais considérables, mais c'est tout ce que nous pourrions faire.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur permet-il de lui poser une question?

L'honorable M. POPE: Certainement; deux.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pense-t-il qu'il sied à notre pays d'approuver l'expédition directe de boissons alcooliques vers les Etats-Unis, sachant qu'elles ne peuvent entrer en ce dernier pays que par

l'intermédiaire des contrebandiers d'alcool, en violation des lois américaines?

L'honorable M. POPE: Je ne discute pas ce point; je n'en ai jamais parlé et, donc, je n'ai pas dit que ce serait convenable. J'ai dit que la boisson exportée ailleurs finira par arriver aux Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est plus la même question.

L'honorable M. POPE: Elle entrera aux Etats-Unis en dépit de toutes nos lois, mais nous devrons faire les frais du service de répression. Si mon honorable collègue se donne la peine de se renseigner il verra que la plupart des contrebandiers d'alcool sont des citoyens américains. Il n'en était pas de même, il y a dix ans. Nos gens se sont tellement fatigués des prisons américaines qu'il ne veulent plus courir le risque d'y être jetés. Les Yankees s'approchent de notre frontière pour prendre possession des liqueurs. Comment pouvons-nous les en empêcher?

L'honorable M. DANDURAND: Du moins, nous ne faciliterons pas ce trafic.

L'honorable M. POPE: Mais nous prélevons la taxe d'accise, qui s'ajoute aux ressources de notre trésor. On ne peut empêcher l'exportation des boissons alcooliques. Le gouvernement va-t-il poster des hommes du service de répression sur les 3,000 ou 4,000 milles de la frontière internationale?

L'honorable M. DANDURAND: Ce sujet rentre dans la question de la contrebande en général.

L'honorable M. POPE: Il y a contrebande des liqueurs aux Etats-Unis et c'est ce que vous voulez empêcher. L'Etat ne cherche pas à expédier de l'alcool de l'autre côté de la frontière. Même mon très honorable ami, le représentant junior d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) ne saurait l'affirmer. Chacun sait que nous ne nous abaisserons pas à ce point. Mais je prétends que l'adoption du projet à l'étude rendra nécessaire l'établissement de douaniers tout le long de la frontière, aux frais du Dominion, ce qui n'empêchera pas l'alcool de parvenir à nos voisins.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il de faire une déclaration?

L'honorable M. POPE: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement canadien ne fera rien de la sorte. Le Dominion ne placera pas un seul homme de plus sur la frontière ou ailleurs pour aider les Etats-Unis à mettre leurs lois en vigueur. Nous désirons simplement nous laver les mains de cette affaire.

L'honorable M. POPE: Alors, j'affirme à l'honorable sénateur que des citoyens américains viendront en notre pays et, s'ils ne peuvent trouver de boissons ailleurs, ils les prendront dans les entrepôts des régies provinciales, pour les apporter chez eux. Ils iront jusque-là et même plus loin, car on ne peut empêcher une grande partie des 120 millions d'Américains de boire du whisky.

Si le Gouvernement n'a pas l'intention de mettre en vigueur les dispositions de ce projet de loi, si la chose n'est qu'une farce, voilà une manière d'agir indigne des représentants de la nation. L'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) a dit que le Gouvernement n'a pas l'intention d'agir, qu'il n'augmentera pas le personnel du service de répression; il se contentera d'obtenir la sanction royale, quand le projet aura été adopté, puis il n'ira pas plus loin. C'est exactement ce qui s'est produit dans le cas de la loi Scott, à travers tout le pays. La loi adoptée, des conseils municipaux se prononcèrent pour sa mise en vigueur, mais les gens continuèrent à boire du whisky. Maintenant, il semble qu'on veuille faire adopter la loi, puis la remettre aux Etats-Unis en guise de cadeau, tout en leur disant: "Acceptez ce cadeau de nous. Maintenant, prenez soin de vous-mêmes. Nous ne nous occuperons plus de vos affaires d'alcool." L'honorable sénateur pense-t-il qu'une loi établie sur un tel principe soit acceptable? Je prétends que le Gouvernement devra remplir son devoir, qu'il le veuille ou non, et cela comportera plus que la signature d'un bout de papier. La responsabilité incombe à l'Etat...

L'honorable M. DANDURAND: Dans les limites fixées par la loi même.

L'honorable M. POPE: Davantage. Je vais lire le projet de loi, si vous le voulez. Le texte en est très bref.

L'honorable M. DANDURAND: Et fort clair.

L'honorable M. POPE: Le texte se lit:

Le Gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances et établir les règlements qu'il juge nécessaires pour mettre en vigueur toute disposition du présent article.

On va donc tromper les Etats-Unis. Le Gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour mettre cette loi en vigueur; mais l'honorable ministre me dit que le Gouvernement ne fera rien.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon honorable collègue n'a pas lu le bill.

L'honorable M. POPE: J'ai lu l'article où il est stipulé que le Gouverneur en son conseil le mettra en vigueur comme il le jugera bon.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non.

L'honorable M. POPE: Oh! oui. Je vais lire le reste du projet de loi:

8. (1) Par dérogation aux dispositions de tout autre statut ou de toute autre loi, ou de tout règlement établi sous leur empire, ou de toute obligation, convention ou autre document s'y rattachant,

a) nulle boisson enivrante maintenant ou dorénavant gardée en entrepôt ou autrement sous le contrôle de fonctionnaires du gouvernement du Dominion, sous le régime des dispositions de la Loi de l'accise, de la Loi des douanes ou de tout autre statut du Canada, ne doit être retirée ou transportée, pour fins d'exportation, de tout entrepôt réel de douane, distillerie, brasserie ou autre immeuble ou lieu dans lequel cette boisson est emmagasinée, lorsque cette boisson est destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'importation de cette boisson est prohibée par la loi;

b) il est illégal d'accorder un congé à un navire ayant à bord des boissons enivrantes destinées à être livrées dans un pays dans lequel l'importation de ces boissons est prohibée par la loi;

c) il est illégal d'accorder la livraison en vue de l'exportation de boissons enivrantes destinées à être livrées dans un pays dans lequel l'importation de ces boissons est prohibée par la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà le texte du projet de loi.

L'honorable M. POPE: Après ce texte, vient la définition d'une "boisson enivrante", puis cet article:

Le gouverneur en son conseil peut rendre les ordonnances et établir les règlements qu'il juge nécessaires pour mettre en vigueur toute disposition du présent article.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, le Gouverneur en son conseil peut rendre des ordonnances en vue de donner effet à la loi, d'assurer sa mise en vigueur.

L'honorable M. POPE: Si cette mesure est mise en vigueur, elle préviendra l'entrée des boissons enivrantes aux Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas ce qui est dit dans le bill.

L'honorable M. POPE: De quelle utilité peut-il être alors?

L'honorable M. DANDURAND: Le bureau de l'accise ne sera pas autorisé à laisser sortir des distilleries des boissons destinées à l'exportation aux Etats-Unis et l'on n'accordera pas de congé. Voilà tout.

L'honorable M. POPE: Oh! non. Des arrêtés ministériels porteront sur d'autres points. On obtiendra d'autres sommes pour les élections. Il y aura une autre grande souscription; l'argent roulera dans les coffres du Gouvernement.

L'honorable M. McMEANS: Il en aura besoin!

L'honorable M. POPE: Mais il ne lui servira de rien. Avant les élections, on promulguera l'arrêté ministériel et le tout se fera à la hâte. Le Gouvernement dira à quelque distillerie: "Vous avez tant de gallons. Expédiez-les avant que nous adoptions l'arrêté. Il nous faut aller à un congrès, en Angleterre." Des millions, pour acheter les suffrages des Canadiens! Une belle victoire pour la tempérance! Un acte merveilleux en faveur de la tempérance! L'étonnant est qu'on puisse imposer une telle mesure à la Chambre, une telle proposition, ou l'occasion qu'elle offre. L'occasion est là. Il faut bien la voir, et l'honorable ministre ne la nie pas. je dois dire à sa louange qu'il ne nie pas que l'argent arrive, ou arrivera. Mais il nous refuse la satisfaction de découvrir de quelle façon.

Pour revenir à mon point, je ne suis pas avocat...

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a étudié le droit.

L'honorable M. POPE: Assez pour m'en tenir éloigné. J'ai découvert à un âge relativement jeune que j'avais une conscience.

L'honorable M. DANDURAND: Et l'honorable sénateur s'est lancé dans la politique.

L'honorable M. POPE: J'ai été versé dans la vie nationale. (*Exclamations.*) Non pas dans la politique; dans la vie nationale. Je voudrais qu'un plus grand nombre de jeunes gens allassent vers la vie nationale, et non vers la politique mesquine dont on a été témoin, ici, aujourd'hui. Nous avons besoin d'esprits plus éclairés, au double point de vue national et international. Je me rappelle le temps où le mot "politique" voulait dire quelque chose. Il signifiait la Confédération, l'établissement du Canada, la construction du Pacifique-Canadien et de l'Intercolonial en vue du progrès du pays, la construction de jetées et de quais, l'acquisition des vastes territoires de l'Ouest qui sont devenus les provinces des Prairies. Voilà de grandes œuvres politiques nationales, et je suis fier de dire que toutes ont été réalisées par notre groupe et combattues par nos vis-à-vis.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permet-il de noter que plusieurs des chefs ont été membres du Barreau! Je pourrais nommer sir John A. Macdonald,

sir George-Etienne Cartier, sir A.-A. Dorion, sir Edward Blake, sir John Thompson, sir Wilfrid Laurier, l'honorable M. Bennett, l'honorable M. Willoughby et d'autres. Mon honorable ami ne devrait pas parler avec tant de dédain des membres du Barreau.

L'honorable M. POPE: Il me fait plaisir de constater que l'honorable ministre a trouvé un moyen d'excuser sa profession, et qu'après avoir fouillé les archives, il ait découvert quatre ou cinq avocats devenus célèbres parmi les milliers de gens qui ont été avocats. Je le défie de poursuivre ses recherches.

Dans les circonstances que j'ai indiquées, pourquoi n'aurions-nous pas un petit comité qui examinerait les dessous de l'affaire? Ce n'est pas si difficile. Nous avons tout le temps voulu. Les sénateurs ne siègent que de temps à autre. Je suppose que le prochain ajournement durera un mois. "A trente jours de cette date"; vous savez ce que cela signifie. Pourquoi rendre la Chambre Haute ridicule en ne lui donnant aucune utilité? N'est-elle pas un organisme de revision? Ne sommes-nous pas censée reviser les lois qui nous viennent de l'autre Assemblée? N'est-ce pas en cela que consiste la plus importante partie de notre besogne? Et sommes-nous obligés de reviser les lois sans les examiner de près? Je n'ai jamais entendu exprimer une telle opinion, honorables messieurs. Il est beau de sourire et de s'esclaffer. Mais il est un principe fondamental que nous devons perpétuer, et non rendre caduc: c'est que, lorsqu'une question d'importance nationale exige l'examen d'un comité du Sénat, ce comité doit être créé, afin que nous puissions étudier la chose à fond.

Nos vis-à-vis disent que nous combattons les Etats-Unis. Je ne les combats pas, mais je veux que leurs habitants restent chez eux et se mêlent de leurs affaires. Je suis plus fier du Canada que des Etats-Unis. Restons chacun chez nous pour nous occuper de nos affaires respectives, et ne mêlons pas ces affaires. De cette façon, nous éviterons les difficultés, les procès et les tribulations qui suivront sûrement ce projet de loi qui tend à confondre les affaires des deux pays. Pensez-vous que les Etats-Unis n'exigeront pas l'exécution stricte de cette mesure? Croyez-vous qu'ils se contenteront de quatre lignes d'imprimé? Pas du tout. Ils exigeront la mise en vigueur à tout prix et, avant longtemps, vous regretterez amèrement, quand ce ne serait que pour des raisons nationales, de ne pas nous avoir permis d'étudier l'affaire à fond dans une commission parlementaire.

Nous occupons la meilleure moitié du continent américain. C'est à nous, sur ce continent, qu'est réservé le plus brillant avenir,

L'honorable M. DANDURAND.

car le Canada n'a pas été exploité autant que les Etats-Unis. Quelqu'un prétend que, si nous ne nous plions pas aux caprices des Américains, ils s'empareront de notre pays, les armes à la main. Eh bien, s'ils viennent, ils trouveront devant eux des soldats britanniques, des soldats canadiens, des gens de l'Argentine et du Mexique et de partout, car les Etats-Unis n'ont pas d'armée en dehors de leur territoire, sauf des gens qui courbent l'échine devant eux. Ils n'ont pas d'armée sur le continent américain. Si vous pensez le contraire, nommez une nation. Il n'y en a pas. Les Américains sont des autocrates. Ils croient qu'ils n'ont qu'à se montrer sous ce jour à nos yeux, pour obtenir ce qu'ils désirent. Et, si nous nous inclinons, ils diront: "Ce sont de braves gens."

Je suppose qu'on nous refusera un comité d'enquête, que la Chambre va se prononcer contre ce projet. Mais, tant qu'un comité ne m'aura pas indiqué un motif d'appuyer le bill, je n'y vois rien pour me plaire, en ma qualité de Canadien. Je m'y oppose. Mais, comme chacun le sait, je demande un examen de la question et si, au comité, on appuie le projet de bons arguments, si on m'indique qu'il y a une importance nationale ou internationale, et non pas politique, je l'appuierai. Mais je ne le ferai pas sans une enquête préalable. Je regrette qu'on nous refuse cet examen. Est-ce loyal? Sans cette enquête, il vous sera impossible d'empêcher le public de penser que certains fonds doivent servir à la corruption électorale. Un examen révélerait tout ce qui se rapporte aux sommes fournies par les distilleries et les brasseries en 1926.

L'honorable M. LACASSE: Que dites-vous de 1929?

L'honorable M. POPE: Ou en 1929, ou n'importe quand.

L'honorable M. LACASSE: Que dites-vous de 1929, en Ontario?

L'honorable M. POPE: J'espère que ces gens ont été aussi heureux que vous en 1926. Vous ne pouvez rien prouver. Mais, si on m'en fournit l'occasion, je puis établir ce dont je parle; mais vous n'osez pas consentir à la formation d'un comité d'enquête, et vous le savez. Comme le savent mes collègues et les auditeurs des tribunes, je ne suis pas le seul à partager cet avis et, si vous osiez accorder un examen, nous vous indiquerions ce que vous avez fait et ce que vous ne pourrez plus accomplir. (*Exclamations.*) Inutile! Stupides comme des tortues sur un rocher! (*Exclamations.*) C'est magnifique! J'ai vu des choses comiques, mais n'est-il pas merveilleux de voir vingt-quatre mannequins?

L'honorable M. LACASSE: Règlement!

L'honorable M. POPE: Vous n'osez pas consentir; vous n'osez pas nous accorder l'occasion d'examiner l'affaire de près; vous n'osez pas nous ouvrir la porte; vous n'osez pas laissez pénétrer dans une commission des gens indépendants, honnêtes, patriotes, pour voir ce qui se passe dans les affaires de ce genre. Quand la boisson coule d'un côté, elle ne va pas de l'autre, et je suis bien sûr que ce qui a coulé dans votre réservoir n'est pas venu dans le nôtre. Comme j'aimerais qu'un comité fît une enquête, pour corroborer vos affirmations d'innocence! Rien ne me ferait plus plaisir que de trouver que les agissements des partis politiques du Canada sont aussi blancs que neige qui poudroie.

Je ne vous retiendrai pas plus longtemps. On pourrait poursuivre sans fin sur ce point, dévoilant des faits et des chiffres, mais je n'ai pas à répéter les chiffres cités par les préopinants. Je proteste contre la coutume de refuser la création d'une commission chargée d'examiner une question importante renvoyée au Sénat de l'autre Assemblée. Si j'en ai l'occasion, j'indiquerai ma désapprobation par mon vote. Voilà tout ce que je peux faire.

L'honorable G. LACASSE: Honorables sénateurs, je ne parlerai pas longtemps, mais je veux indiquer certaines des raisons qui me portent à me prononcer comme je le ferai. Je veux signaler à mes collègues certains points qui établiront pourquoi, nonobstant les longs discours prononcés depuis deux ou trois jours, je doute encore très fort qu'il soit nécessaire de soumettre la question de l'exportation des boissons enivrantes à une commission parlementaire spéciale. Mes honorables amis semblent connaître si bien tous les aspects de la question qu'on ne saurait introduire de nouveaux renseignements dans leur esprit. Je me propose aussi d'exposer à la Chambre certaines contradictions que j'ai relevées tout en suivant avec patience les nombreux raisonnements avancés par nos honorables vis-à-vis.

Dès maintenant, je veux leur poser une question. L'affaire a déjà été l'objet d'une décision pour ainsi dire unanime dans l'autre Assemblée et je me demande ce qui a porté les cousins politiques de nos adversaires à agir de la sorte. Est-ce parce que les journaux conservateurs de l'ensemble du pays n'ont pas réussi à leur imposer une manière de voir? Est-ce parce que la justesse du raisonnement libéral les a convaincus? Quelle était la cause? La peur de l'opinion publique? Ce ne serait pas logique de leur part, puisqu'ils ont affirmé à maintes reprises que l'opinion publique s'oppose à la mesure. Quel est donc ce motif?

Quant à moi, messieurs, je ne pense pas qu'une question de tempérance soit en jeu. Je m'appuie surtout sur l'attitude tranchée adoptée par des gens d'une autre Assemblée, couverts de la gloire remportée dans de récentes élections provinciales, quelques mois à peine après ce triomphe. On devine que je veux parler des députés de l'Ontario. Au Parlement, ils ont adopté la politique de la "sécheresse", ce qui est fort étonnant de la part de gens qui appuyaient le programme opposé, avec tant d'enthousiasme, dans l'arène provinciale.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur veut-il parler plus fort? Nous ne l'entendons pas.

L'honorable M. LACASSE: Je rappelle respectueusement à l'honorable représentant de Winnipeg que le premier compliment que j'ai reçu à mon entrée dans cette enceinte était que ma voix est assez forte pour être entendue de tous, même du sénateur le plus âgé, et j'ai reçu des louanges à ce sujet de l'un de ses plus vénérables amis. Si mon honorable collègue trouve mes arguments trop forts pour lui, je m'en excuse, mais il lui faudra les digérer quand même.

La question relève des domaines commercial, moral et international. Qu'on me permette de relever certaines objections formulées contre le projet de loi.

En premier lieu, on prétend qu'il entraînera une moins-value considérable du produit du fisc. Comment mes honorables amis peuvent-ils soutenir ce raisonnement, puisqu'ils affirment que le bill n'aura aucun effet sur l'exportation de l'alcool? Voilà une petite contradiction que je remarque dans leurs paroles et que je leur demande d'expliquer. En réalité, je pense que l'extinction du commerce d'exportation des boissons enivrantes fera venir beaucoup plus de touristes en notre pays, où ils laisseront des sommes plus considérables

Ensuite, la nouvelle mesure mettra fin à ce que j'appellerai la "contrebande en retour." Je veux dire que les bateaux, qui transportent de l'alcool à Détroit par exemple, reviennent avec des marchandises américaines de contrebande, de sorte que notre pays perd des recettes légitimes. Je parle en connaissance de cause, puisque je demeure en une région où la contrebande se fait sans cesse. D'un autre côté, j'avoue que la province d'Ontario souffrira de la mesure projetée, puisque la loi n'y permet pas de faire de la réclame aux diverses marques de bière. Mais je prie M. Ferguson de modifier sa loi en accord avec le nouveau régime et d'adopter des dispositions semblables

à celles de la province de Québec. On verra alors l'amitié dont feront preuve les citoyens américains, même au risque d'encourir la colère de l'honorable représentant de Bedford (l'honorable M. Pope). Quant à moi, j'aime à les appeler les amis et les voisins sympathiques de mon pays.

On prétend encore que la mesure à l'étude nuira aux capitaux placés dans les distilleries et les brasseries. Il peut en être ainsi, mais seulement jusqu'à un certain point. Mon honorable ami de Winnipeg voudra bien m'arrêter si je parle trop fort.

L'honorable M. McMEANS: Continuez. Vous allez fort bien.

L'honorable M. LACASSE: Voilà la première parole sincère que nous entendions de la bouche de nos vis-à-vis. A ma connaissance, dans certains cas, sinon dans tous, 75 p. 100 des capitaux consacrés à la fabrication des boissons enivrantes viennent des Etats-Unis. J'ai sous les yeux une statistique qui le démontre, et je puis l'affirmer sans crainte pour ce qui est de ma région. Sur une distance d'environ 15 milles, c'est-à-dire sur la frontière du comté d'Essex, il y a cinq brasseries et une distillerie, dont au moins 50 p. 100 des titres appartiennent aux Américains. On a dit, cet après-midi, que ces placements souffriraient de la mesure à l'étude, car les gens ont placé leur argent dans ces entreprises surtout parce qu'on leur assurait que le placement était sûr. A mon sens, on les a avertis loyalement. Le premier ministre les a prévenus, il y a un an. L'incident du *I'm Alone* a dû leur être un autre avertissement. L'opinion exprimée plus récemment par le premier ministre en a été encore un. S'ils avaient pensé qu'ils ne pourraient pas amener nos honorables vis-à-vis à empêcher l'adoption du projet de loi, je ne crois pas qu'ils auraient placé tant d'argent dans ces entreprises.

Passons à un autre point. Les bons amis de l'honorable représentant de Bedford, les contrebandiers d'alcool, ont souvent réalisé des bénéfices considérables. Où est allé cet argent? Il y a de nombreux contrebandiers, dans ma région, mais je n'en suis pas plus riche. En d'autres termes une grande partie de l'argent gagné à ce jeu n'a pas servi à l'avantage du pays en général, mais a été rapporté et dépensé aux Etats-Unis, en excursions dans la Floride et ailleurs.

Quant à l'emploi de la main-d'œuvre, ayant étudié la question dans mon petit pays, je sais qu'environ 200 personnes perdront leur emploi et j'en suis fâché pour leurs familles. Mais tout commerce fondé sur un principe erroné conduit à une fausse aisance, et cette prospérité artificielle est un des nombreux motifs du marasme relatif des affaires.

On a souvent répété que le premier ministre donne une autre preuve de ses bons sentiments, de son amitié excessive, si je puis dire, envers les Etats-Unis, et l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) a même employé cette expression, hier: "Rien n'est trop bon pour Washington." Mais le même orateur a affirmé que la plupart des habitants des Etats-Unis s'opposent à la mesure. Comment peut-on concilier ces deux affirmations? Mon honorable ami peut avoir raison sur un point, mais non sur les deux, puisqu'ils se contredisent. Déjà, nous avons senti les bons effets de la proposition à l'étude puisque, il y a quelques jours, la ville de Détroit a fait disparaître l'interdit lancé contre les ouvriers canadiens employés dans cette ville. Voilà une manifestation de bon vouloir de la part des Américains envers les Canadiens. Nous devrions le leur rendre en amitié et continuer à être fiers de la paix maintenant séculaire qui existe entre nos deux pays, exemple unique dans l'histoire du monde.

On a dit encore que les Américains ne nous ont pas encore démontré suffisamment leur désir, sincère et réel, de faire respecter leurs propres lois. C'est peut-être exact dans certains cas. Mais ne pensez-vous pas que la police canadienne doit travailler de concert avec les autorités américaines pour arrêter la vague montante du crime dans le continent nord-américain, car la criminalité augmente sans cesse le long de la frontière, à Chicago et ailleurs.

Je vais confier en toute sincérité à mes collègues qu'à titre de Canadien et de père d'une famille établie sur la frontière, j'éprouve des inquiétudes à la pensée de la possibilité de complications internationales. Je sais que mon honorable ami de Bedford peut compter sur de grandes armées. Je sais qu'il est toujours prêt à remplir sa tâche, c'est-à-dire à agiter le drapeau en temps de paix. Mais pensez pour un instant à cette possibilité, qui peut toujours devenir un fait accompli. Prenez un bon citoyen canadien, un sujet britannique demeurant sur les rives de la rivière Détroit. Après le souper, il s'assied sur sa véranda pour lire son journal dans son pays, tandis que ces enfants jouent devant la porte. Au même moment, des contrebandiers transportent une cargaison d'alcool à Détroit. Dès qu'ils quittent les eaux canadiennes, une balle, tirée de l'autre côté sur un des contrebandiers, atteint un des enfants de ce citoyen. Ainsi du sang canadien coule par la faute d'une balle des fonctionnaires de l'Oncle Sam. Quelles seront les conséquences? Supposons que je sois

le père de cet enfant. Même si je reçois des excuses de Washington, même si le président de l'Union verse des larmes de regret, une vie humaine est finie à jamais, un citoyen canadien a été tué par la balle d'un fonctionnaire d'une nation amie. Notez-le bien; ce n'est pas une simple possibilité, mais une réalité, puisque, il y a quelques jours, un homme a été atteint, sur la frontière d'Essex, par une balle américaine. Transporté à l'hôpital, il a heureusement survécu. Aujourd'hui, à ma grande surprise, des membres du Parlement s'opposent à une mesure destinée à prévenir la répétition d'accidents aussi regrettables. Je vais plus loin. Un député, en particulier. . .

L'honorable M. LAIRD: Je prie son Honneur le Président de me dire si ces paroles sont conformes au Règlement.

L'honorable M. LACASSE: Je parle d'un fait accompli. Si ce n'est pas conforme au Règlement. . .

L'honorable M. LAIRD: C'est contraire au Règlement, puisque ces paroles constituent une critique à l'adresse d'un membre de l'autre Assemblée, ce qui n'est pas permis dans cette Chambre.

L'honorable PRESIDENT SUPPLEANT: Je crois que mon honorable ami ferait mieux d'abandonner ce sujet.

L'honorable M. LACASSE: Je retire avec empressement mes dernières paroles, si elles enfreignent les règles de la Chambre, bien que je n'aie pas été jusqu'à traiter nos honorables, vis-à-vis de "mannequins." De crainte d'enfreindre de nouveau le Règlement, je n'ajouterai rien. Si je n'ai pas respecté le Règlement, c'est que j'ai suivi le mauvais exemple de mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope), qui fait partie de la Chambre depuis beaucoup plus longtemps que moi.

L'honorable ARCHIBALD R. GILLIS: Honorables sénateurs, un mot ou deux, seulement. La plupart d'entre nous sommes déçus de ne pas pouvoir examiner ce sujet si important au sein d'une commission parlementaire. C'est la première fois depuis mon entrée au Sénat, me semble-t-il, qu'une question de cette importance n'est pas renvoyée à une commission permanente ou extraordinaire, où tous les détails de l'affaire seraient dévoilés. Je ne puis comprendre que l'honorable ministre ignore les affirmations très claires de l'honorable représentant de Bedford (l'honorable M. Pope) et persiste à refuser la formation d'un comité qui examinerait ces avancés et se procurerait des éclaircissements sur la mesure projetée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami doit avoir noté qu'une grande partie du discours de l'honorable sénateur de Bedford était dans la note humoristique.

L'honorable M. GILLIS: Il a néanmoins formulé des affirmations. Elles resteront à jamais consignées au hansard et on ne peut guère les traiter par le silence.

L'honorable M. DANDURAND: Mais elles n'ont rien de sérieux. Mon honorable ami le sait aussi bien que nous.

L'honorable M. GILLIS: Comment faire la distinction entre ce qui est sérieux et ce qui ne l'est pas? Vous devriez nous le dire. Indiquez-nous la ligne de démarcation. A mon sens, cela vous est impossible pour les allégations de l'honorable sénateur de Bedford.

Mais je me suis levé surtout pour poser une question. Si ce bill est adopté, à quel point diminuera-t-il les expéditions de boissons aux Etats-Unis? Il est vrai que, dans ce cas, on n'accordera pas de congé à un vaisseau qui est censé se diriger vers un port américain avec une cargaison de boisson. Un exemple concret de ce qui peut arriver, de ce qui doit arriver. Un homme achète 100 caisses d'alcool à une distillerie. Il va demander un congé pour les Etats-Unis, à un douanier qui doit le lui refuser. Il décide alors de faire escale à Miquelon et il obtient son congé immédiatement.

L'honorable M. HARMER: Oh! non. Ce n'est pas exact. Le douanier n'accordera pas de congé si le requérant déclare qu'il se dirige vers les Etats-Unis.

L'honorable M. GILLIS: Mon honorable ami ne m'a sans doute pas saisi. Je n'ai pas dit qu'on avouerait la destination véritable, mais que l'exportateur obtiendrait le congé en déclarant qu'il enverrait la cargaison à Miquelon. Il s'ensuit que la quantité de liqueurs exportées aux Etats-Unis depuis quelques années ne diminuera pas, mais la caisse du Dominion subira des pertes considérables si ce petit bill devient loi.

On a beaucoup parlé des sentiments de bon voisinage au cours de la discussion, mais la manière d'agir du Sénat et du Congrès américain indiquent clairement qu'ils vont élever davantage le mur douanier pour empêcher l'entrée de tout ce que nous produisons. Si l'on nous oppose un droit de 42c. le boisseau sur le blé que nous voudrions vendre à nos voisins, pourquoi sortirions-nous de notre domaine pour les aider à mettre leurs lois en vigueur? S'ils ne peuvent faire respecter leurs règlements, on ne devrait pas nous demander

de les aider, comme le propose le bill à l'étude, d'autant plus que nous ne pourrions faire grand chose, de toutes façons.

Quelques honorables SENATEURS: Scrutin!

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un grand nombre de membres sont absents, ce soir. Je regretterais de voir le bill atteindre le stage de la troisième lecture, sans qu'ils aient l'occasion d'exprimer leur opinion, s'ils le désirent. Je consens à ce qu'on considère l'amendement comme rejeté à la majorité des voix, que le bill subisse la deuxième lecture sans qu'il soit tenu de scrutin et qu'il soit renvoyé au comité ce soir, si, en retour, l'honorable leader du Gouvernement accepte de renvoyer la troisième lecture jusqu'après les vacances de Pâques.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut-il motiver un aussi long délai?

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai indiqué une raison. Plusieurs sénateurs de notre groupe sont absents et ne prévoyaient pas que l'étude de la question serait poussée aussi loin, ce soir. Aucun sénateur conservateur de la Colombie-Anglaise n'est présent, et quelques-uns m'ont télégraphié pour m'annoncer qu'ils désiraient prendre part à la discussion. D'autres aussi, j'en suis sûr, voudraient exprimer leurs vues. Les honorables membres présents consentiront sans doute à donner aux absents l'occasion de participer à la discussion de la motion tendant à la troisième lecture. J'ose dire que des sénateurs de la droite, absents ce soir, aimeraient à se prononcer.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux bien entendre les remarques de tout membre de la Chambre, mais je ne voudrais pas laisser cette mesure en suspens durant les vacances de Pâques, à moins d'être sûr que nos honorables vis-à-vis considéreront la deuxième lecture comme une garantie que la troisième suivra. Il y a peut-être, dans cette enceinte, une majorité en faveur du projet de loi, mais nous consentons volontiers à faire sonner les cloches afin que tous les sénateurs qui se trouvent dans l'édifice puissent prendre part au scrutin. Si la gauche offre une forte résistance à la motion tendant à la deuxième lecture, il ne serait pas juste de nous demander de retarder la troisième lecture jusqu'à un moment où un grand nombre des tenants du bill, actuellement présents, pourraient s'absenter et où des adversaires plus nombreux seraient présents. Si les défenseurs de la proposition d'amendement m'assuraient qu'ils ne s'opposeront pas à la troisième lecture, je me rendrais à la requête de l'honorable sénateur.

L'honorable M. GILLIS: Vous ne pouvez nous enlever le droit inhérent à toute assemblée législative de se prononcer comme elle le désire sur la motion tendant à la troisième lecture d'un projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Certes, non. Mais mon honorable ami peut-il m'assurer qu'il se prononcera pour la troisième lecture, si la Chambre approuve, ce soir, le principe dont s'inspire le bill, en permettant que ce bill soit lu pour la deuxième fois?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ne parlant qu'en mon nom personnel, je ne m'opposerai pas à la troisième lecture, si le principe dont il s'inspire est approuvé.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami devrait songer qu'il peut changer d'idée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non. Je peux fort bien m'exprimer moi-même.

L'honorable M. DANDURAND: Comme il n'y a pas de whip de ce côté-ci de la Chambre, je ne sais pas comment mes honorables collègues ont l'intention de se prononcer. Je n'ai pas compté les tenants du projet de loi. Toutefois, si une demi-douzaine des membres de la gauche exprimaient la même opinion que leur leader, je consentirais volontiers au renvoi.

L'honorable M. GILLIS: Autant vaudrait lire le bill pour la troisième fois dès maintenant que de prendre cet engagement.

L'honorable M. BELCOURT: Oh! non.

L'honorable M. STANFIELD: L'honorable leader du Gouvernement peut-il compter que tous les membres de la droite se prononceront pour la motion?

L'honorable M. DANDURAND: Les membres de mon groupe qui se prononceront ce soir pour la deuxième lecture, approuveront la troisième après les vacances de Pâques, me semble-t-il. Mon honorable ami de Colchester (l'honorable M. Stanfield) peut-il en dire autant?

L'honorable M. STANFIELD: Si les membres du groupe de l'honorable ministre se prononcent tous pour la troisième lecture, l'adoption du projet de loi ne saurait faire de doute.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable ministre n'a pas encore dit s'il s'opposait à la création d'un comité spécial. Je regretterais d'apprendre qu'il a pris cette décision.

L'honorable M. DANDURAND: Dès le début du débat, j'ai dit, au nom du Gouvernement, que je ne pouvais accepter le projet d'amendement, parce qu'à mon sens, le bill ne renferme qu'une expression de principe au sujet duquel on peut se prononcer sans plus ample informé. Mon honorable ami de Régina (l'honorable M. Laird) a fourni plusieurs raisons à l'appui de la formation d'un comité. Mais je pourrais facilement démontrer la faiblesse de ses arguments et l'inutilité d'un comité.

L'honorable M. LAIRD: Tout mon beau travail a été en pure perte.

Le très honorable M. GRAHAM: Le hansard le préservera.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables sénateurs, les discours prononcés depuis hier m'ont tellement intéressé que j'ai retardé jusqu'à maintenant les réflexions que je croyais devoir présenter. Je voulais apprendre, le cas échant, quels arguments pourraient me porter à me prononcer en faveur du renvoi du bill à un comité spécial. En ma qualité de vieux parlementaire et d'observateur attentif des méthodes parlementaires, je ne crois pas qu'aucune mesure de ce genre, se présentant dans les mêmes circonstances, puisse faire l'objet d'un examen par un comité spécial. Une commission, comme celle dont mon voisin de droite (l'honorable M. Willoughby) a proposé la création, aurait une tâche colossale à recueillir toutes les données exigées par certains membres de mon groupe. Elle devrait siéger très longtemps, pour examiner l'état économique du Canada; les relations des deux pays intéressés et autres sujets, dans leurs rapports avec l'objet du bill et c'est pourquoi la proposition d'amendement m'a paru une motion dilatoire plutôt que destinée à procurer des renseignements utiles. J'étais donc opposé à l'amendement et je le suis encore.

Je désire que soit adoptée cette mesure présentée par le Gouvernement avec cinq ans de retard. Je m'appuie sur de solides raisons, bien que je n'en aie pas imposé l'exposé à mes honorables collègues. J'ai écouté avec attention les discours qui m'ont apporté beaucoup de réconfort et de lumière. Parfois, quand je regarde mon honorable ami de Salaberry (l'honorable M. Béique), je pense que tous deux, ainsi que d'autres vieux lutteurs politiques, approchons de l'heure où il nous faudra, bon gré mal gré, abandonner la tâche à d'autres, je me sens envahir par un sentiment de tristesse à la pensée que notre pays sera privé des services de mon honorable ami, sans parler des miens pour l'instant, et je me demande si notre vie publique ne sera pas fort appauvrie quand un tel homme terminera sa carrière. Qu'adviendra-t-il du pays quand il disparaîtra et quand je disparaîtrai, comme cela m'arrivera bientôt? Eh bien! la présente discussion m'a été un réconfort, car j'ai vu, des deux côtés de la Chambre, de jeunes hommes, d'un physique puissant, d'une intelligence brillante, qui ont tant de connaissances si bien établies que je commence à envisager mon départ avec moins d'appréhension pour le pays. Quand je considère en outre que, en dépit de leurs connaissances portant sur des sujets très variés, ils ont un appétit vorace de s'instruire davantage, je sais que je peux disparaître à tout moment avec l'assurance que l'avenir de notre pays est entre bonnes mains.

J'ai été quelque peu ému, quand on a parlé de ce qui attend les pauvres exploitants de brasseries et de distilleries après l'adoption de la mesure à l'étude. Mais je me suis ressaisi quand mon honorable ami de Régina (l'honorable M. Laird) et d'autres, sauf erreur, m'ont affirmé que la boisson, empêchée de passer par Bridgeburg et Détroit, serait expédiée par Saint-Pierre et Miquelon, par les Antilles, le Mexique et l'Amérique du Sud. Que pensent les intéressés de cette affaire? Ils se dirent: "Peu nous chaut. Une route vaut l'autre. Si nous ne pouvons expédier par Détroit, nous expédierons par Saint-Pierre." Mon honorable ami peut difficilement soutenir les deux propositions.

L'honorable M. LAIRD: Dans un cas, nous percevons la taxe d'accise, et nous ne le pouvons pas, dans l'autre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Oui, mais je me préoccupe des distilleries et des brasseries. Puisque l'on m'assure qu'elles vendront autant, et peut-être davantage, car le trafic sera plus actif à Saint-Pierre, l'émotion que j'éprouve pour ces industries se calme beaucoup.

Au milieu de toute cette exubérance, de toute cette force, de cette énergie et de cette espérance, j'ai un devoir à remplir envers deux catégories des habitants du pays. Je dois au parti au pouvoir, aux Canadiens qui ne font pas partie de cette Assemblée et peut-être aussi à certaines gens de l'étranger, de mettre mes vues en une certaine lumière pour qu'on puisse les comparer avec celles qui ont été exposées avec tant de soin et d'habileté par des sénateurs de ma droite comme de ma gauche. Je veux remplir ce devoir. Je crois aussi de mon devoir de rendre tribut au Gouvernement avant que la Chambre ne dispose de cette question. Il s'agit de savoir

quand il faudra le faire. Si, pour les raisons énumérées par mon voisin de droite (l'honorable M. Willoughby), la troisième lecture est renvoyée à la rentrée de la Chambre, je saisirai alors l'occasion de remplir ma tâche.

Je me prononcerai pour le projet de loi. Toutes les critiques que j'ai entendues,—dont certaines étaient pourtant bien méritées par le Gouvernement et ont été bien exposées dans l'autre Assemblée et au Sénat aussi,—m'ont confirmé dans l'intention d'approuver le bill. Nos collègues, qui ont blâmé les retards du Gouvernement, sont, par le fait même, forcés de saisir l'occasion d'approuver la mesure maintenant qu'elle leur est présentée. Si, donc, je puis ainsi contribuer à amener la décision proposée, j'indique que je vais sûrement me prononcer en faveur du bill, aussi bien à propos de la deuxième lecture que de la discussion en comité et de la troisième lecture.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La proposition de l'honorable leader du Gouvernement n'est guère loyale pour moi ou pour mon groupe. Je ne veux pas que la troisième lecture du bill soit subordonnée à des réserves. Comme je m'apercevais que la proposition d'amendement serait défaite, ce soir, j'ai dit: "Pourquoi tenir un scrutin à ce sujet?" L'honorable sénateur a parfaitement le droit d'exiger le vote, s'il le désire. Je n'ai pas honte de la façon dont je me prononcerai. Je consens à laisser approuver le principe dont s'inspire le projet de loi et à passer, ce soir, à la discussion générale; mais il faudra procéder à la troisième lecture de la façon ordinaire.

L'honorable M. MICHENER: Eût-on tenu un scrutin, j'aurais aimé à exprimer mon opinion, mais la discussion a déjà pris beaucoup de temps. Je ne m'opposerais pas à la création d'un comité. D'un autre côté, je ne voudrais pas qu'on me croie opposé au bill à cause de mon vote. J'approuve absolument la mesure et je pense qu'il est grand temps de l'adopter. J'accepte tous les arguments du leader du Gouvernement. Si cela peut l'encourager, je lui assure que j'appuierai le projet de loi et je crois que certains de mes amis feront de même.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne veux pas faire de proposition injuste. Je suis prêt à accepter le jugement de mes collègues quant à ma constante détermination d'agir avec loyauté. L'honorable sénateur qui a clos le débat hier soir (l'honorable M. Robertson) a demandé, cet après-midi, s'il ne serait pas utile, au cas où serait rejetée la proposition tendant à la création d'un comité spécial, de remettre la troisième lecture jusqu'après Pâques. J'ai ensuite posé cette question, à laquelle mon honorable ami a répondu: Mes honorables vis-à-vis, ou un nombre appréciable d'entre eux, veulent-ils exposer leurs vues sur le principe dont s'inspire le projet de loi, afin que je sache à quoi m'en tenir quand viendra la motion tendant à la troisième lecture? Cela me paraît loyal. Je dois à mes amis, qui se sont fort gênés pour rester ici, de les renseigner sur ce point. J'ai exprimé simplement le désir de savoir si les honorables membres de la gauche, ayant accepté le principe sur lequel repose le bill, approuveraient la troisième lecture de ce dernier. Ils ne pouvaient prendre d'engagement qu'individuellement. Je n'ai pas demandé à mon honorable collègue de parler au nom du parti conservateur, qu'il représente en cette enceinte d'une manière si satisfaisante; je voulais savoir si les honorables sénateurs, en se prononçant pour la deuxième lecture, ne pensaient pas: "Nous allons laisser passer la deuxième lecture, mais nous nous prononcerons contre la troisième".

L'honorable M. CASGRAIN: Une chose à la fois.

L'honorable M. ROBERTSON: Puisque j'ai traité ce point au cours de l'après-midi, je suppose que les paroles de l'honorable ministre s'adressent à moi. Je voulais faire bien comprendre que je ne m'opposais pas au principe dont s'inspire le projet de loi, mais, à mon sens, on devrait retarder autant que possible, cette session-ci, l'adoption définitive de la mesure, afin que nous obtenions les plus grands avantages des négociations en cours avec les Etats-Unis au sujet des modifications à apporter au traité. Je n'ai jamais eu l'intention de m'opposer à la troisième lecture du projet de loi. Mais je désire faire tout en mon pouvoir pour que le Canada soit au moins sur un pied d'égalité au cours des négociations que le Gouvernement a demandé aux Etats-Unis d'entreprendre. Je ne crois pas pouvoir m'expliquer plus clairement. Je me prononcerai pour l'amendement proposé par mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby), car je crois qu'il y va de l'intérêt de tous que le bill ne soit pas adopté maintenant. Mais je ne désire pas qu'il soit défait.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a quelques instants, j'ai dit que je ne m'opposais pas à la proposition de mon honorable ami, c'est-à-dire que l'amendement soit rejeté à la majorité des voix, qu'on procède à la deuxième lecture et à la discussion générale ce soir et que la troisième lecture soit retardée jusqu'à la rentrée, afin que les absents

puissent exprimer leur opinion. Cependant, j'ai indiqué que je voulais savoir à quoi m'en tenir. J'ai la charge du projet de loi, en cette Chambre. Je suis prêt à accepter la parole de nos honorables vis-à-vis, à l'effet qu'en se prononçant pour la deuxième lecture, ils approuveront le principe sur lequel repose le bill et qu'ils ne reviendront pas sur leurs pas à propos de la troisième lecture.

Je ne puis concilier la proposition de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) et la présentation du bill au Sénat par le Gouvernement. La question de principe est une chose, et la question de nous libérer de la responsabilité que comporte l'union avec les contrebandiers d'alcool à la frontière en est une autre. Les négociations en cours ne changent rien à l'état de choses existant, auquel nous voulons mettre fin par la mesure à l'étude.

Je désire maintenant consigner au hansard des documents relatifs aux négociations engagées avec le gouvernement américain. Je lis d'abord une lettre du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, en date du 22 mars 1930:

Monsieur,

J'ai l'honneur de me rapporter à la note de M. Phillips n° 349, du 20 avril 1929, au sujet des mesures à l'étude en vue d'exercer une plus stricte surveillance des agissements des contrebandiers sur la frontière canado-américaine, et en particulier à la déclaration de M. Phillips portant que le gouvernement des Etats-Unis est convaincu que le seul moyen efficace de résoudre le problème de la contrebande sur la frontière serait l'adoption d'un traité ayant pour objet de modifier la convention du 6 juin 1924, en vue de refuser le congé aux cargaisons de denrées de l'un des deux pays, quand leur importation est prohibée dans l'autre.

Le gouvernement canadien a étudié de nouveau la question à la lumière de ce qui s'est produit au Canada aussi bien que des incidents auxquels a donné lieu la mise en vigueur des lois à la frontière par les autorités des Etats-Unis, et il est arrivé à la conclusion qu'il est désirable d'adopter de nouvelles mesures relativement à la question particulière de la contrebande des boissons enivrantes et à celle, plus large, de la contrebande commerciale.

Au sujet de l'exportation des boissons enivrantes du Canada, laquelle comporte l'intervention d'organismes gouvernementaux pour la sortie des boissons des entrepôts de douane et pour l'émission des congés, il a été jugé bon que le Dominion agisse par le moyen d'une mesure législative. En conséquence, il a été présenté un projet de loi, à la Chambre des Communes, tendant à la modification de la loi des exportations, le but primordial de cette modification étant d'obliger les fonctionnaires du Dominion chargés de la surveillance des boissons gardées en entrepôt et de l'émission des congés, à refuser la livraison de ces boissons ou le congé chaque fois que cette permission et ce congé faciliteraient l'entrée de boissons enivrantes dans un pays où l'importation de ces boissons est interdite par la loi. Cette mesure a subi la deuxième lecture à la Chambre des Communes et les articles en sont actuellement étudiés au comité plénier. L'exemplaire du bill que j'inclus indiquera que les termes en sont d'ordre général, de sorte qu'il s'applique à l'exportation vers tout pays où l'importation des boissons enivrantes est interdite par la loi.

Quant à la question d'ordre général, on se rappellera qu'en discutant l'utilité de tenir une conférence pour examiner les diverses propositions faites en vue d'accentuer la répression de la contrebande, le gouvernement canadien a indiqué, en février 1927, son désir de ne pas limiter la discussion à la contrebande de l'alcool, mais de l'étendre à la contrebande de toutes les catégories de marchandises entre un pays et l'autre. Le gouvernement canadien croit que le moment serait bien choisi pour conclure avec les Etats-Unis le traité proposé tendant à la modification de la convention du 6 juin 1924, afin d'établir la réciprocité du refus du congé pour l'expédition de marchandises par eau, par air ou par terre de l'un des deux pays vers l'autre, quand leur importation est prohibée par ce dernier, et toute autre mesure qu'il sera jugé possible d'adopter en vue de la répression de la contrebande.

Le gouvernement canadien serait prêt, en conséquence, à faire le nécessaire, dans un avenir rapproché, pour conclure une telle convention.

Acceptez, monsieur, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

W. L. Mackenzie King,
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

B. R. Riggs, écr.,
Chargé d'Affaire des Etats-Unis d'Amérique,
Ottawa.

Voici la réponse du chargé d'affaires, datée du 24 mars:

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note n° 24, du 22 mars 1930, laquelle renfermait la proposition du gouvernement canadien en vue de l'adoption d'un traité entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique tendant à la modification de la convention du 6 juin 1924, et ayant pour objet le refus du congé aux cargaisons de marchandises de l'un des deux pays quand leur importation est prohibée dans l'autre.

J'ai fait connaître à mon gouvernement la teneur de votre note et je me ferai un plaisir de communiquer de nouveau avec vous à la réception de la réponse.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

B. Reath Riggs,
Chargé d'affaires.

Le très honorable
William Lyon Mackenzie King,
C.M.G., LL.B., LL.D.,
secrétaire d'Etat aux Affaires
extérieures, Ottawa.

Le 1er avril, est arrivée la réponse du gouvernement américain:

Légation des Etats-Unis,
Ottawa, Canada, 1er avril 1930.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me rapporter à votre note du 22 mars dernier, dans laquelle vous indiquez que, de l'avis du gouvernement canadien, le moment serait bien choisi pour conclure avec les Etats-Unis un traité tendant à la modification de la convention du 6 juin 1924, et ayant pour objet d'établir la réciprocité du refus du congé

pour l'expédition de marchandises par eau, par air ou par terre d'un pays vers l'autre, quand leur importation est prohibée dans le pays destinataire, et tout autre mesure qu'il sera jugé possible d'adopter en vue de la répression de la contrebande.

En réponse, il me fait plaisir de vous annoncer, d'après les instructions de mon Gouvernement, que les Etats-Unis sont prêts à conclure un tel traité, dans un avenir rapproché. Mon Gouvernement espère d'être en mesure de vous présenter dans quelques jours un projet de rédaction d'un tel traité.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, monsieur, l'assurance de ma considération la plus haute.

B. Reath Riggs,
Chargés d'affaires.

Le très honorable
William Lyon Mackenzie King,
C.M.G., LL.B., LL.D.,
secrétaire d'Etat aux Affaires
extérieures, Ottawa.

La réponse du gouvernement canadien, datée du 2 avril 1930, se lit ainsi:

Ottawa, le 2 avril 1930.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 1er avril 1930, relative à la question du traité projeté tendant, comme il était proposé dans ma note du 22 mars 1930, à la modification de la convention du 6 juin 1924 et ayant pour objet d'établir la réciprocité du refus du congé pour l'expédition de marchandises par eau, par air ou par terre d'un pays vers l'autre, quand leur importation est prohibée dans ce dernier, et toute autre mesure qu'il sera jugé possible d'adopter en vue de la répression de la contrebande.

Il est agréable d'apprendre que le gouvernement des Etats-Unis est disposé à conclure un tel traité, dans un avenir raproché. Note est tenue qu'il espère soumettre un projet de rédaction d'un tel traité, dans quelques jours, à l'examen du gouvernement canadien.

Pour la gouverne du gouvernement des Etats-Unis, je puis indiquer que le gouvernement canadien prépare aussi un projet de rédaction d'un tel traité; et sera prêt à fixer à une date rapprochée la discussion tendant à la conclusion d'une entente.

Acceptez, monsieur, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

W. L. Mackenzie King,
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

M. B. Reath Riggs,
Chargé d'affaires,
Légation des Etats-Unis d'Amérique,
Ottawa.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait connaître au Sénat la correspondance échangée par les deux gouvernements jusqu'ici, et j'ai l'intention, autant qu'il me sera possible, et en temps opportun, de tenir la Chambre au courant des négociations qui se poursuivront selon la teneur de ces notes.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami convient que le refus du congé aux navires transportant des boissons enivrantes aux Etats-Unis ne fera pas l'objet d'un compromis; que nous avons consenti à l'avance, à l'accorder et que, bien qu'il puisse être mentionné dans le traité, nous l'établirons, à tout événement, qu'il y ait un traité ou non. Il ne peut servir à obtenir des concessions réciproques de la part des Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Je répète que le Gouvernement ne fait, actuellement, que remplir son devoir, comme il l'entend, envers le peuple canadien qu'il représente, et cette affirmation de principe sur le code de morale qui doit guider le Canada, dans les circonstances actuelles, ne peut être modifiée par un état de choses extérieur qui peut exister ou se produire par la suite. J'ai bien expliqué que je ne saurais abandonner le principe sincère, charitable, sain et solide pour le pays sur lequel je m'appuie. Je suppose que le traité projeté traitera du même sujet, mais je veux répondre loyalement, sans ambages et avec sincérité à la question de mon honorable ami, encore que cette réponse fût contenue dans mon précédent exposé.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est ce que vous avez à répondre à l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M .Robertson) qui conseillait de retarder l'affaire?

L'honorable M. DANDURAND: Je le répète, je n'établis pas de rapport entre les deux questions. Je voulais faire connaître à la Chambre où en sont rendues les négociations; mais nous gardons notre opinion sur le devoir qui incombe au Canada.

(La proposition d'amendement de l'honorable M. Willoughby est rejetée.)

DEUXIEME LECTURE

La motion de l'honorable M. Dandurand tendant à la 2e lecture du projet de loi est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

DISCUSSION DES ARTICLES

A la demande de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Robinson, et passe à la discussion générale du projet de loi.

L'article 1er et le nouvel article 8 sont adoptés, ainsi que le titre et l'exposé des motifs.

Il est fait rapport du projet de loi, sans amendement.

RENVOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Son Honneur le Président me demande quand le bill sera lu pour la troisième fois.

L'honorable M. POPE: Au mois de mai prochain.

L'honorable M. DANDURAND: Cette parole soulève la question des vacances de Pâques. La rentrée de la Chambre des communes se fera le 24 avril. J'ai dit à la Chambre que j'étais soumis à sa volonté sur le sujet des ajournements, comme cela va de soi, sans que je le dise. Vu que les Communes se réunissent le 24 avril et vu le temps consacré par cette Chambre à la discussion des mesures qui lui sont présentées, j'ai cru ne pas scandaliser ni froisser mes collègues en conseillant de fixer la rentrée au 6 mai plutôt qu'au 24 avril. C'est-à-dire que nous pourrions prendre toute la semaine subséquente. Si personne ne voit d'objection à cet ajournement, je vais faire reporter la troisième lecture du bill au 7 mai.

Avant que nous ne décidions de cette question, parlant au nom du Sénat, j'insiste sur ce que j'ai déjà dit, c'est-à-dire que certaines remarques de mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope) étaient sur le ton jovial. Vieux lutteur, il a parfois recours aux ressources de son imagination. Je me crois quelque peu responsable du décorum de la Chambre et je croirais manquer à mon devoir si je ne notais pas que certaines expressions doivent être relevées sur-le-champ. Il est difficile de le faire, quand elles sont prononcées à la vitesse de 300 mots à la minute, mais je crois rendre un bon service à mon honorable ami, comme il le ferait à mon égard le cas échéant, en lui conseillant de reviser le compte rendu sténographique de ses paroles sur le manuscrit, avant qu'il ne paraisse au hansard tel quel.

L'hon. M. TANNER: J'espère que le conseil de mon honorable ami sera suivi à l'égard de paroles prononcées ce soir par des membres de la droite, lesquelles ne devraient pas paraître au hansard.

L'honorable M. DANDURAND: Je note, à ce sujet, que l'honorable sénateur d'Essex (l'honorable M. Lacasse) ne fait pas partie du Sénat depuis longtemps. Il s'est d'ailleurs incliné devant la décision de Son Honneur le Président, quand celui-ci a déclaré que l'objection était fondée.

L'honorable M. POPE: Mes paroles étaient si peu violentes, que je crois ne devoir expurger aucune partie de mon discours. Mais quand je le lirai, si je constate qu'il m'est échappé une phrase attaquant l'intégrité d'un collègue, je la bifferai et je vous le dirai.

L'honorable M. DANDURAND: Nous devrions être jaloux de la réputation de nos hommes publics. J'ai défendu plus d'une fois, en cette enceinte, la réputation d'hommes publics qui n'appartenaient pas à mon parti, mais qui avaient rempli des fonctions publiques en notre pays.

L'honorable M. BUREAU: Au cours de la discussion, un honorable sénateur a posé une question au sujet du mot "exportation" de la vingt-septième ligne du projet de loi. Mon honorable ami, le leader du Gouvernement, a dit qu'il serait proposé une modification. Ne serait-il pas à propos de le faire dès maintenant?

Son Honneur le PRESIDENT: L'amendement a été proposé lors de la discussion des articles.

L'honorable M. BUREAU: N'a-t-on pas fait rapport du bill sans amendement?

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agissait pas d'un amendement. On a considéré la chose comme une erreur matérielle, que le greffier de la Chambre a le pouvoir de corriger.

(A la suite d'une motion de l'honorable M. Dandurand, la 3e lecture du projet de loi est inscrite à l'ordre du jour du 7 mai.)

DEUXIEME LECTURE

D'un projet de loi d'intérêt privé.

Le projet de loi (bill n° 23), tendant à constituer en corporation la *Estate Trust Company*, est présenté par l'honorable M. Haydon.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures.

SÉNAT

L'honorable HEWITT BOSTOCK, Président

Vendredi, le 4 avril 1930.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

RESOLUTION APPROUVANT L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

L'honorable M. DANDURAND propose la résolution suivante:

Il convient que le Parlement approuve la Déclaration conforme à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signée à Genève, de la part du Dominion du Canada, le 20e jour de septembre 1929, et que cette Chambre approuve cette Déclaration.

Puis il s'exprime en ces termes: Honorables messieurs, cette résolution a pour objet de ratifier l'acceptation par le Dominion du

Canada de l'article 36 du statut de la Cour permanente de Justice internationale. Cette disposition, appelée communément la clause facultative, parce qu'on n'est pas obligé d'y souscrire, devrait plutôt être nommée la clause obligatoire. Lorsque fut rédigé le traité de Versailles on organisa la Société des nations en vue d'éliminer la guerre dans le règlement des conflits internationaux et d'y substituer le principe de l'arbitrage.

Les clauses du Pacte visant le règlement des différends par voie d'arbitrage pour assurer la paix portent les numéros 11 à 17. Je me contenterai d'en lire deux: les articles 13 et 14. Le premier est ainsi conçu:

Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la cour désignée par les parties ou prévues dans leurs conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

Voici l'article 14:

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

Les honorables sénateurs qui ont suivi les efforts tentés avant la guerre pour encourager l'entente entre nations et établir le principe de l'arbitrage universel se rappellent les deux grandes conférences internationales qui eurent lieu à La Haye, en 1899 et en 1907. Toutes les nations du monde y furent convoquées. Je ne me rappelle pas exactement, en ce moment, le nombre exact de celles qui s'y firent représenter, mais il y en eut probablement quarante ou cinquante, y compris toutes les grandes puissances. Ayant convenu de la nécessité d'une cour internationale, l'on constitua un tribunal d'arbitrage, avec des listes de délégués des différends pays. Mais ce n'était pas là encore une Cour permanente de justice internationale, et c'est vers l'établissement d'un pareil tribunal que tendirent tous les efforts de la deuxième conférence, en 1907. On fit de notables progrès, mais les délégués

se séparèrent avant d'avoir réussi à trouver un mode de sélection des juges. A cet égard, il y avait de grandes difficultés à surmonter; quelques nations ou groupes de nations craignaient de ne pouvoir être représentées dans le tribunal. Cependant, toutes les nations, bien que n'allant pas plus loin cette année-là, s'entendirent, en principe, sur la nécessité d'une cour permanente.

Sept ans plus tard la guerre éclata et ce ne fut qu'en 1920, la paix étant rétablie et la Société des nations organisée en vertu du traité de Versailles, que fut instituée la Cour permanente de justice internationale. Comme mes honorables collègues ont pu le remarquer, l'article 14 du Pacte déclare que le Conseil élaborera et soumettra aux membres de la Société un projet de Cour permanente. L'Assemblée, dès sa première réunion, se mit en devoir de créer ce tribunal. A la suite d'un rapport du Conseil, la cour fut instituée; on avait surmonté la difficulté qui s'était présentée en 1907 au sujet du choix des membres. Depuis dix ans le tribunal fonctionne avec ses cadres au complet, les vacances causées par décès ou démission étant remplies au fur et à mesure.

Lors de la dernière Assemblée, on a remodelé très sensiblement la formation de la Cour et je compte présenter plus tard au Sénat un rapport à ce sujet.

Cinquante-deux nations ont signé le protocole de la Cour permanente de justice internationale et environ quarante l'ont ratifié officiellement. Elles reconnaissent la Cour à laquelle elles adhèrent sans s'engager à lui soumettre les différends qui pourront s'élever entre elles et tout autre membre de la Société. Elles expriment simplement leur adhésion, mais le statut de la Cour contenait une clause d'après laquelle les membres peuvent s'engager à soumettre au tribunal tous leurs différends d'ordre juridique. Cette clause, contenue dans l'article 36 des statuts de la Cour, est ainsi conçue:

La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Société et Etats mentionnés à l'Annexe du Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

(*a*) L'interprétation d'un traité;

(*b*) Tout point de droit international;

(*c*) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

(*d*) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Plusieurs Etats avaient adhéré à cette clause facultative depuis 1920, mais aucun ne pouvait être compté au nombre des grandes puissances. Ces dernières s'étaient tenues à l'écart, et ce n'est qu'en 1924 que deux d'entre elles, la Grande-Bretagne et la France, se déclarèrent prêtes à signer la clause; on venait alors de modifier le pacte par ce qu'on a appelé le Protocole de 1924. Cette modification avait pour objet de supprimer les échappatoires grâce auxquelles il avait été possible de déclarer la guerre. Il fut convenu que les membres signant le protocole s'engageaient à signer la clause obligatoire, c'est-à-dire l'article 36 dont j'ai donné lecture.

Pour la première fois, je crois, dans l'histoire de l'univers, deux nations de première grandeur, convenaient de leur égalité devant la loi. Je voudrais posséder une connaissance aussi parfaite de la langue anglaise que certains de nos honorables collègues pour pouvoir décrire l'enthousiasme avec lequel ce geste de la Grande-Bretagne et de la France fut accueilli et acclamé par l'Assemblée de 1924. Pour se faire une idée de la portée de ce geste, il suffit de se rappeler que sur cinquante-deux nations représentées à Genève, plus de quarante d'entre elles n'ont aucune force militaire ou navale pour se défendre ou pour attaquer en vue de revendiquer ce qu'elles peuvent considérer comme étant leurs droits. Ces petites nations sentirent pour la première fois qu'on leur donnait réellement des gages de garantie pour le maintien de leurs droits. Elles se réjouirent, parce qu'enfin les différends qui pourraient s'élever entre elles et tout autre membre, puissant ou non, de la Société des nations, à propos d'un traité, seraient résolus non par la force des armes, mais par un tribunal compétent et pacifique. Il n'est donc pas surprenant que l'Assemblée ait été ébranlée par les acclamations des délégués lorsqu'il fut annoncé que les 1ère et 3ème Commissions, chargées d'étudier le Protocole, l'avaient adopté unanimement.

Malheureusement survinrent des élections en Grande-Bretagne; quand je dis malheureusement, j'ai en vue l'œuvre à laquelle je viens de faire allusion, car loin de moi la pensée d'exprimer une opinion sur la politique intérieure d'une nation-sœur. Le Gouvernement qui prit le pouvoir décida, pour des motifs qui lui parurent valables, de rejeter le protocole. Il alla même plus loin, car il se prononça contre le principe fondamental de l'arbitrage obligatoire sur lequel reposait toute la structure du protocole. Ses espoirs ainsi brisés, l'Assemblée fut prise de découragement et, pendant quatre ans, ne fit pour ainsi dire que marquer le pas. Les seules initiatives de paix qu'on peut mentionner furent la convention de Locarno concernant la région du Rhin et les efforts tentés pour assurer la paix entre la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Serbie et la Roumanie d'une part, et les Puissances centrales, d'autre part.

C'est en 1924 que fut signé le protocole. Comme je l'ai dit, pendant quatre ans l'Assemblée n'avait fait aucun progrès réel ou appréciable. Puis le hasard des choses voulut que le Gouvernement MacDonald qui avait proposé l'arbitrage obligatoire, revint au pouvoir. La situation changea à Genève. En septembre dernier, le premier ministre de Grande-Bretagne, s'inspirant du principe qui l'avait guidé en 1924, apporta à Genève l'adhésion de son pays. L'effet fut magique et instantané. Il conseilla d'engager de commun accord les membres qui n'avaient pas encore signé le protocole de juridiction obligatoire de la Cour, à le faire à cette séance même.

Il serait peut-être bon de faire consigner au hansard certains commentaires concernant l'influence que la politique intérieure de l'Angleterre a pu exercer sur les progrès de la Société des nations à Genève. J'ai dans mes mains un extrait d'un article que sir Herbert Samuel cita dernièrement à la Chambre des communes, quand, au nom du parti libéral, il plaida en faveur de la ratification de la clause facultative, signée par M. MacDonald. J'ai dit que la Société avait pour ainsi dire piétiné sur place pendant quatre ans; or sir Herbert Samuel rend le précédent gouvernement responsable de cette inaction. Voici l'extrait du brillant article publié en français dans le *Journal de Genève* par un professeur d'Oxford que sir Herbert Samuel cita, et qui, je crois, mérite d'être signalé, pour montrer l'influence de la Grande-Bretagne dans les affaires internationales.

La période de stagnation que la Société a traversée était due à la politique d'inaction de l'Angleterre. L'élan donné à la Société par le ministère MacDonald explique l'activité dont nous sommes témoins aujourd'hui.

Cet article a paru en septembre, après que M. MacDonald eût déclaré qu'il signerait la clause facultative au nom de la Grande-Bretagne:

Ce spectacle devrait faire comprendre aux Anglais l'énorme responsabilité qui leur incombe dans les affaires internationales. S'ils s'arrêtent, la Société des nations s'arrête elle aussi; s'ils avancent, la Société en fait autant.

Mais ce serait une erreur de penser que la Société est un automate dont les leviers sont à Londres. Nombreuses sont les raisons d'ordre psychologique et politique qui expliquent cette curieuse situation. D'abord, puisque la Société des nations ne peut faire de progrès que par l'acceptation volontaire d'obligations internationales, il est naturel que chaque pays considère comme devoir maximum l'exemple donné par la plus grande puissance de la Société. Chaque pays est un paquet de tendances différentes et même contraires. Tant que la tendance nationaliste a le dessus dans le pays modèle, la même tendance est encouragée dans les autres pays. Mais le seul fait que beaucoup de nations ont aussitôt suivi l'exemple donné par l'Angleterre en assumant cette obligation, prouve que leur désir d'y souscrire ne demandait qu'à se manifester. Tous ceux—il y en a beaucoup—qui hésitent à suivre la bonne voie de crainte d'être induits en erreur, ceux qui redoutent que leur bonne volonté soit prise pour de la folie, se sentent rassurés quand l'Anglais, que tout le monde sait pratique et croit rusé, s'engage dans cette voie. Quand les compatriotes de Castlereagh signent, ceux de Talleyrand et de Machiavel prennent aussi la plume.

Je dois dire que dans l'hiver de 1924-25 le Canada, comme la Grande-Bretagne, rejeta le protocole; mais au lieu d'en répudier le principe fondamental, l'arbitrage obligatoire, ou l'adhésion obligatoire à la Cour de justice internationale, le Canada se déclara enclin à adhérer à la Cour et à étudier les moyens d'étendre l'application du principe de l'arbitrage. Il communiqua son opinion dans une dépêche datée de mars 1925 et dont j'ai eu l'occasion de donner lecture à cette assemblée.

En 1926, fut convoquée la conférence impériale à laquelle il fut convenu qu'aucun des gouvernements faisant partie du Commonwealth ne prendrait de décision à l'égard de l'arbitrage obligatoire avant plus ample discussion. Cette discussion, le gouvernement canadien l'entama avec tous les membres du Commonwealth en février 1929; elle se continua jusqu'à sa conclusion à Genève, en septembre.

En arrivant à Genève, la délégation canadienne, à la demande des autres membres du Commonwealth, forma un comité spécial pour discuter la forme de notre adhésion et les conditions auxquelles nous accepterions la clause en la signant. Tous convinrent que les différends s'élevant entre membres du Commonwealth devraient être réglés autrement qu'en faisant appel à la Cour internationale. Le Gouvernement canadien eut préféré, sur ce point, faire une déclaration distincte, sans réserve expresse, mais l'on tenait beaucoup à ce que le Canada fit cause commune avec les autres membres et nous acceptâmes.

L'Etat libre d'Irlande signa sans autre réserve que les deux mentionnées à l'article 36: la réciprocité et le délai. La Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande,

l'Afrique du Sud et l'Inde signèrent séparément le document suivant:

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que

les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; et

les différends avec les Gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, Membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et

les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Dominion du Canada;

toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend.

J'ai signé moi-même ce document au nom du Gouvernement du Dominion.

Les réserves s'expliquent d'elles-mêmes. La première vise les différends pour lesquels un autre mode de règlement pacifique pourra être employé en vertu des conventions existantes ou futures. Ainsi les conventions se rapportant à des sujets spéciaux tels que les réparations, ou à des sujets techniques tels que les droits d'auteur, contiennent souvent des dispositions visant la création de tribunaux spéciaux pour connaître des différends susceptibles de s'élever au sujet du sens ou de l'application des conditions de ces traités. Dans pareil cas, le différend sera traité comme il est prévu dans la convention et ne sera pas soumis à la Cour de la Haye. Tel sera l'effet de l'exclusion de la première catégorie de différends.

J'ai déjà parlé de la seconde réserve. Quant à la troisième, elle est strictement déclaratoire. Dans certaines affaires internationales la loi reconnaît que l'autorité de l'Etat est suprême. Lorsqu'il est établi que le sujet du différend entre dans la catégorie des cas de ce genre,

il est en dehors de la compétence du tribunal international. La réserve formelle faite à cet effet confirme une chose depuis longtemps reconnue comme naturelle.

La dernière condition accompagnant notre déclaration d'adhésion est une réserve qui permet de soumettre des différends au Conseil de la Société avant que le tribunal s'en occupe. Cela vise les différends qui, tout en paraissant d'ordre juridique, sont en réalité d'ordre politique. Cette formule nous place dans la position d'un Etat qui a adhéré à un traité d'arbitrage et de conciliation en vertu duquel tous les différends doivent être soumis à une commission d'arbitrage avant d'avoir recours à un règlement judiciaire. Elles cesserait de s'appliquer dès que le Conseil aurait décidé qu'il est préférable de soumettre le cas à la Cour et refusé, par conséquent, de l'examiner lui-même. Avec cette restriction la clause en question s'applique à tout différend d'ordre juridique quel qu'en soit l'objet.

Le Conseil doit agir dans un délai de douze mois; si, passé ce délai, il n'a pas pris une décision, les parties ont parfaitement le droit de s'adresser directement au tribunal de La Haye, la Cour permanente.

Le Canada a signé le pacte Briand-Kellogg renonçant à la guerre comme instrument de politique nationale. On se rappelle que l'article 2 de ce pacte dont le Canada est un des signataires décrète ce qui suit:

"Les Hautes Parties Contractantes conviennent de n'employer que les moyens pacifiques pour le règlement ou la solution de tous différends ou disputes susceptibles de s'élever entre elles, quelle qu'en soit la nature ou l'origine."

Toutefois ce traité ne prévoit aucun mode de règlement pacifique. En ce qui concerne les différends d'ordre juridique on peut donc considérer la signature de la clause facultative comme la conséquence logique de l'acceptation. L'acceptation de la clause facultative signifie que les différends visés par elle seront l'objet de la part de la Cour permanente de justice internationale d'une sentence finale que les parties au conflit sont obligées, en vertu de l'article 13 du Pacte, "d'exécuter de bonne foi". Pour rendre le Pacte de Paris réellement efficace, il semble nécessaire d'adjoindre à la renonciation à la guerre des dispositions établissant un mode quelconque pour le règlement pacifique des différends.

Nous sommes au nombre des quarante signataires. J'ai confiance d'être d'accord avec la plupart des esprits réfléchis de l'univers en croyant que l'adhésion à la Cour permanente de justice internationale est un grand pas vers une civilisation plus élevée. On crée par là un nouvel état d'esprit, une nouvelle mentalité qui se développera graduellement et l'on proclame le droit et la justice en opposition à la force brutale. Demain les nations assemblées à Genève se dirigeront toutes vers un autre but, signalé et accepté dans le pacte de Paris qui porte notre signature: le règlement obligatoire de tous différends d'ordre non juridique par la conciliation et l'arbitrage.

Appuyé par le très honorable M. Graham, je propose l'adoption de cette résolution.

L'honorable M. GRIESBACH: Avant que l'honorable sénateur reprenne son siège, puis-je le prier de nous dire: d'abord, comment les juges de cette cour sont choisis, quelle est la durée de leurs fonctions et aussi quelle est leur rémunération; deuxièmement, quelle est la position des Etats-Unis? Font-ils, oui ou non, partie de la cour?

L'honorable M. DANDURAND: Je prierai mon honorable ami d'attendre que j'expose l'amendement au statut de la Cour qui a permis aux Etats-Unis d'y adhérer. Cette seule question fera l'objet d'un débat important et je sais que notre très honorable collègue d'Ottawa (le très honorable sir George Foster) y prendra une part active, vu qu'il représentait le Canada en 1926, lorsque la question de l'entrée des Etats-Unis fut discutée pour la première fois et que les réserves faites par ce pays furent considérées inacceptables sur un point. L'an dernier, grâce à l'intervention de M. Elihu Root, on trouva le moyen d'obtenir l'adhésion des Etats-Unis. Lorsque nous discuterons cette adhésion, je serai en mesure de répondre entièrement à la question de mon honorable ami.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable sénateur pourrait-il répondre à l'autre question, celle qui se rapporte à la nomination des juges?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais l'expliquer. Les juges étaient nommés pour dix ans, et comme leur mandat expire l'an prochain, il faudra renouveler tout le tribunal en septembre. On augmente le nombre des juges et on abandonne les suppléants qui, depuis dix ans, étaient membres du tribunal. La semaine prochaine, je pourrai donner à mon honorable ami tous les détails voulus à cet égard.

L'honorable M. MICHENER: Honorables collègues, en écoutant l'honorable leader du Gouvernement faire l'exposé des progrès de la Cour permanente de justice internationale, je n'ai pu faire autrement que de me demander jusqu'à quel point cette Cour pourrait empêcher la guerre. Le tribunal de La Haye dont tous les pays engagés dans la grande guerre faisaient, je crois, partie, était, bien entendu, une cour diplomatique et non une cour de justice;

néanmoins c'était supposé être un bureau central de règlement pour les conflits d'opinions. L'Allemagne en faisait partie; pourtant malgré les progrès que nous pensions avoir faits, tel un éclair dans un ciel sans nuages, éclata la plus grande guerre que le genre humain eût jamais connue.

Aujourd'hui, on diffère malheureusement beaucoup d'opinion sur l'efficacité non seulement de la Cour, mais de la Société des nations et des pactes conclus depuis l'organisation de cette société. Depuis cette époque, nous avons eu la Conférence de Washington pour la réduction des armements navals, le Pacte de Locarno et le traité Kellogg. Ce dernier, à lui seul, mettait pour ainsi dire la guerre hors la loi. Il punissait l'agresseur en cas de guerre par le rappel des ressortissants des autres pays signataires du pacte et le mettait pour ainsi dire au ban des nations au point de vue des relations commerciales et économiques. A sa face même, cela semblerait être un pacte très efficace pour protéger les nations signataires contre toute agression. Pourtant, à la Conférence de Londres on a entendu la France déclarer qu'avant de se croire tenue de réduire sa marine de guerre, il lui fallait une garantie spéciale de la part de certaines nations participant à la conférence. On est obligé de se demander pourquoi le pacte Kellogg ne constitue pas, à lui seul, une garantie suffisante pour la France ou toute autre nation qui y a adhéré, sans qu'il y ait besoin d'autre garantie spéciale de la part de la Grande-Bretagne ou des Etats-Unis. Bien entendu, nous savons que tout ce progrès a été fait depuis très peu de temps et que la volonté du monde est aujourd'hui très différente de ce qu'elle était à l'époque du tribunal de La Haye. Toutefois, voici la question que je me suis posée en écoutant notre honorable collègue: Jusqu'à quel point ces pactes rempliront-ils les buts pour lesquels ils ont été faits?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables sénateurs, j'ai fait inscrire au Feuilleton pour mardi prochain, un avis, en partie de demande de renseignements et en partie de critique, sur le sujet même que mon honorable ami qui est derrière moi (L'honorable M. Michener) a soulevé. J'espère pouvoir, à ce moment-là, donner un résumé succinct, mais complet, des progrès accomplis par la Société des nations depuis sa fondation en 1920 jusqu'à ce jour. Peut-être mon honorable ami voudra-t-il remettre sa question à mardi, alors que d'autres membres du Sénat et moi-même discuterons le sujet de façon plus spéciale.

Aujourd'hui on nous a donné des renseignements au sujet de la clause obligatoire du

statut de la Cour permanente de justice internationale que le Canada a signée. A mon avis, on a lieu de se féliciter des progrès accomplis en vue du règlement des différends d'ordre juridique par une cour internationale plutôt que par l'emploi des armes. Notre honorable collègue (l'honorable M. Dandurand) a parlé du progrès que la Société avait fait avec l'adoption du protocole de 1924 et de l'élan que cette mesure avait donné sur toute la ligne à son œuvre; en l'entendant signaler ensuite l'absence de progrès de 1924 jusqu'à l'an dernier, on aurait été porté à croire que sa remarque s'appliquait à toutes les œuvres de la Société. Or mon honorable ami ne parlait que d'une seule des nombreuses phases de l'œuvre de la Société des nations, celle qui se rapporte au règlement des différends d'ordre juridique entre membres de la Société. Les progrès de la Société dans les autres domaines n'ont point été retardés; il n'y eut pas de période d'inactivité; au contraire, l'avance a été régulière.

En ce qui concerne les différends d'ordre juridique, il faut tenir compte d'un ou deux faits. Avec le protocole de 1924 la Société des nations avait atteint le summum de ses idéals. La difficulté résidait dans la réalisation pratique de ces idéals et c'est à cet égard que le gouvernement anglais avait pris la décision qu'on connaît. Toutefois il y eut, après 1924, un événement remarquable, que nous ne devons pas perdre de vue: ce fut l'entrée de l'Allemagne dans la Société des nations en 1926. Cela signifiait non seulement que la plus grande puissance anti-alliée de la guerre se joignait à celles qui, à ce moment-là et par la suite, devaient collaborer à l'œuvre de paix, mais qu'une autre grande puissance, artisan efficace, venait grossir les rangs des adhérents à l'article 36 du protocole. En effet, l'Allemagne donna aussitôt à entendre qu'elle se proposait d'adhérer à la clause obligatoire et d'user de son poids et de son influence en faveur du règlement judiciaire et pacifique des différends internationaux.

Quoique la Grande-Bretagne, pour des raisons très apparentes et, dans un sens, entièrement valables, eût jugé qu'il lui était impossible, à l'époque, de ratifier le protocole, elle a adopté une ligne de conduite qui aboutit finalement aux négociations et à la conclusion des pactes de Locarno. Puisqu'elle n'avait pas jugé à propos de remplir le but du protocole de 1924, il lui fallait suggérer quelque autre méthode qui permit d'atteindre ces idéals qu'elle n'avait pu réaliser intégralement à cette époque. La méthode employée aboutit à l'heureuse conclusion de ce que nous appelons les pactes de Locarno. La Grande-Bretagne et l'Italie se portaient garants de la

sécurité de la frontière franco-allemande; d'autre part la France et l'Allemagne s'engageaient à ne jamais avoir recours à la guerre pour régler les différends susceptibles de s'élever au sujet de cette frontière ou pour tout autre motif. La Grande-Bretagne et l'Italie se chargèrent de faire respecter ces engagements...

L'honorable M. GRIESBACH: Par la force.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Par tous les moyens nécessaires: la force s'il le fallait.

L'honorable M. GRIESBACH: Il est dit: "viendront à l'aide".

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Exactement: viendront à l'aide; mais de quelle manière? Il y a évidemment plusieurs façons d'employer la force pour atteindre l'objet visé. Si jamais l'Allemagne ou la France violaient ou manifestaient une tendance à violer les engagements qu'elles ont mutuellement pris pour le maintien de la paix, c'est-à-dire le respect des frontières existantes et le règlement de tous différends par la méthode judiciaire, alors l'Italie et la Grande-Bretagne useraient de leur influence et leur pouvoir contre l'agresseur et en faveur de la victime; quels que soient les moyens nécessaires—diplomatiques, économiques, financiers ou, s'il le fallait absolument, l'emploi des armes—elles les prendraient.

La garantie, plus ou moins positive à l'égard de la frontière occidentale, s'appliquait de façon différente à la frontière orientale le long du territoire de la Prusse. L'Allemagne s'engageait pratiquement à ne jamais chercher à changer cette frontière par la force, mais elle ne consentait pas à ne jamais réclamer tout ou partie des droits qu'elle pourrait considérer comme siens à cet égard, réclamation prévue dans cette disposition du pacte de la Société des nations qui permet à cette dernière d'effectuer de pareils redressements.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 19.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Or, c'était une amélioration sensible et avantageuse sur ce qui avait été fait auparavant, et compensait, pour le moment, l'impossibilité de la part de la Grande-Bretagne d'atteindre la réalisation de tous les idéals qu'offrait le protocole de 1924.

Il serait peut-être bon d'examiner dès maintenant la principale difficulté à laquelle la Grande-Bretagne dut faire face quand il s'est agi de déterminer le mode d'application de ce que nous appelons les sanctions contre l'agresseur. Il y avait différentes sortes de sanctions. On pouvait appliquer la pression diplomatique, qui est une grande force lorsqu'elle est appuyée par les Puissances influentes et qui, en général, serait probablement suffisamment efficace advenant la violation ou une tentative de violation des engagements des membres de la Société. Si l'intervention diplomatique ne suffisait pas, on aurait recours à la pression économique ou financière, qui, on doit facilement le comprendre, est un facteur important et efficace dans le règlement pacifique de différends quelconques. Si l'on trouvait tous ces moyens insuffisants, il resterait alors l'emploi de la force proprement dite. Dans certains cas importants, elle pourrait prendre la forme d'un blocus avec l'aide des vaisseaux de guerre, pour empêcher, si possible, toute communication entre les citoyens d'une nation de la Société étrangère au conflit et l'agresseur qui viole ses engagements envers un autre membre de la Société.

L'honorable M. GRIESBACH: Et ceux qui ne font pas partie de la Société?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Dans cette éventualité, il est clair que c'est la Grande-Bretagne elle-même qui prendrait la grosse responsabilité d'un blocus naval pour l'exécution des sanctions économiques et commerciales; c'est sa flotte qui servirait principalement à rendre efficace cette exhibition finale de force nécessaire pour punir la nation récalcitrante. Dès que le gouvernement anglais, avec l'aide de sa flotte, entreprendrait de faire appliquer cette sanction au moyen d'un blocus naval, il s'agirait de savoir quelle attitude adopteraient les pays qui ne font pas partie de la Société des nations. Ces pays, n'ayant donné aucun mandat à la puissance qui exécute cette sanction finale, ne sont pas tenus de l'appuyer; et, parmi ces pays, il en est un grand qu'on a toujours en vue: les Etats-Unis d'Amérique.

Ceux d'entre nous—il y en a plusieurs, je crois, dans cette assemblée—qui sont au courant de ce qui s'est passé entre 1914 et 1917, avant l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, savent combien difficile fut le rôle de la Grande-Bretagne comme grande puissance navale, lorsqu'il s'est agi d'appliquer le blocus aux nations ennemies. Ils savent aussi jusqu'à quel point la situation fut tendue et quelle influence eut la pression exercée par les intérêts commerciaux des Etats-Unis. Si les Etats-Unis avaient fait partie de la Société des nations, assumant les obligations propres à tous ses membres, ils auraient été puissance de soutien; mais comme ils sont en dehors de la Société et qu'ils ont un commerce immense avec les nations susceptibles d'être en guerre ou d'être frappées de blocus, on comprendra quelles précautions la Grande-Bretagne doit prendre avant de se charger d'une si lourde

responsabilité. Il était juste de supposer que les inclinations et les démonstrations pacifiques des Etats-Unis dénotaient chez eux un grand désir de s'abstenir de la guerre et d'employer les méthodes pacifiques pour le règlement final et absolu de différends possibles; malgré tout, on n'a jamais pu savoir quelles étaient au juste leurs dispositions. Les Etats-Unis n'avaient jamais dit et n'ont pas encore dit quelle serait leur attitude au cas où, comme je l'ai mentionné, la Grande-Bretagne, en sa qualité de principale puissance navale, se chargerait d'appliquer la sanction. Ils n'ont pas indiqué comment on devrait traiter leur commerce, et si, oui ou non, ils rendraient difficile, sinon impossible, l'accomplissement total de la tâche de la Grande-Bretagne.

Mon honorable ami qui est derrière moi (l'honorable M. Michener) a parlé du pacte; mon honorable collègue d'en face (l'honorable M. Dandurand) y a aussi fait allusion. Le pacte, en lui-même, est une excellente déclaration d'intentions pacifiques; il énonce ses deux principes: d'abord, qu'aucune nation signataire n'aura recours à la guerre comme instrument de politique nationale pour le règlement de ses différends avec d'autres nations; ensuite, que les signataires, pour le règlement de leurs différends, n'emploieront que les moyens pacifiques; mais il s'arrête là. Il ne prévoit aucun mécanisme qui, advenant la violation du pacte par une des soixante nations y ayant adhéré, puisse permettre aux autres signataires d'intervenir. Mais dans la Société des nations on a un mécanisme perfectionné que les nations les plus puissantes du monde cherchent à adopter aux buts visés par le pacte et la Société. Cette dernière, en vue d'atteindre ce grand idéal commun qui est la suppression de la guerre dans tous les cas, cherche une formule unique d'entente mutuelle, afin que, si l'emploi de la force devenait absolument nécessaire, on n'ait pas à craindre que les intérêts contraires rendent l'action commune impossible ou inefficace. Cette formule a, je crois, été arrêtée par le comité que le Conseil de la Société a nommé pour rechercher un mode de procédure pouvant, en quelque sorte, égaliser les idéals et les engagements ultimes du pacte et de la Société.

A Londres même nous voyons l'esprit et la tendance de ce monde animé de paix que représentent les membres de la Société et les signataires du pacte. Ce qu'on désire, c'est de trouver une méthode sûre grâce à laquelle, si les engagements de la Société ou du pacte de Paris étaient menacés ou violés par un des signataires, les puissances membres de la Société et aussi celles qui ont signé le pacte Briand-Kellogg puissent dans un but commun

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

s'unir contre l'agresseur ou le brigand. Voilà la solution idéale, et quand on l'aura trouvée, avec de la patience, de la bonne volonté et le grand sentiment moral du genre humain pour l'appuyer, on n'aura plus guère de difficulté à discipliner de temps à autre les nations récalcitrantes. Bien que la Russie soit encore en dehors de la Société, ce n'est pas son attitude ni son influence comme puissance navale ou commerciale qui constituent la principale difficulté, c'est plutôt l'attitude des Etats-Unis.

Je ne sais si j'ai réussi à atteindre mon but qui était celui-ci: Je ne voulais pas qu'on put croire que mon honorable ami, en parlant de la période d'inactivité de la Société, faisait allusion à autre chose qu'au progrès de la Cour internationale en matière de différends d'ordre juridique.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a parfaitement raison; mes remarques se limitaient à cela.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je trouve merveilleux, après dix années orageuses et difficiles suivant quatre ans de guerre sans précédent au point de vue de la destruction des vies humaines et des richesses matérielles qu'avec toutes les charges imposées à la Société des nations—charges qui ne lui appartenaient pas légitimement, mais qui lui furent laissées par cet immense cataclysme dont je viens de parler—nous ayons aujourd'hui une institution si universellement respectée, dont le champ d'action est si étendu, l'influence et la réputation si bien assises, et le succès si grand, qu'elle a vaincu le scepticisme de l'univers et, qui plus est, a gagné l'admiration, l'attachement, le respect et la fidélité de l'humanité.

Oh non, la Société des nations n'a pas révolutionné l'humanité, mais qu'on veuille bien se poser cette question: Sans la Société des nations, sans cette occasion pour les délégués de cinquante-quatre gouvernements représentatifs de se réunir chaque année pendant deux ou trois semaines pour connaître leurs points de vue réciproques, de se consulter à toute heure de la journée, de faire connaissance et de se lier d'amitié, et dans une atmosphère de paix et de tranquillité et non de guerre, de cultiver leurs relations, conclure des accords et faire disparaître les préjugés et les brandons de discorde, quelle serait aujourd'hui la situation de l'Europe et la situation de l'univers entier?

Soyons raisonnables, mais soyons aussi généreux dans notre appréciation des choses. Au contraire de la coutume millénaire qui voulait que les nations n'eussent que la guerre pour toute ultime ressource et nulle autre coutume dominante et constante, renverser l'ordre des

choses et lancer le monde dans une voie entièrement différente: celle de la paix et de la bonne volonté, du procédé judiciaire, de l'arbitrage et de la conciliation, constituait vraiment une tâche prodigieuse. Il fallait absolument réformer la mentalité du monde, la diriger vers un autre but d'après des idéals différents. Il est surprenant qu'on y ait réussi et il y a lieu de s'en féliciter. Au lieu de soulever la moindre objection autrement que sous forme de suggestion au sujet de ce qui reste à faire ou ce qui semble n'avoir pas été effectivement accompli, nous devrions consacrer toute notre énergie au développement de l'œuvre de la Société, en l'encourageant et en manifestant notre optimisme pour l'avenir, s'inspirant en cela de ce qui a été accompli dans le passé. Or une large part du grand progrès accompli durant cette dernière année est due à l'impulsion donnée par la Grande-Bretagne et ses Dominions. On a réussi à faciliter le règlement de tous les différends possibles par ce tribunal nommé par les nations, lequel a vaincu le scepticisme, a gagné le respect du monde entier et est considéré aujourd'hui comme étant une Cour d'une puissance vitale ayant la force voulue pour l'appuyer. C'est une belle œuvre dans l'accomplissement de laquelle le Canada a pris une part honorable—je ne revendiquerai pas plus —une part honorable et active.

L'honorable H.-S. BELAND: Honorables sénateurs, les quelques remarques que j'ai à formuler ne prendront pas beaucoup de temps. J'ai d'abord écouté attentivement le bel exposé que l'honorable leader du Sénat (l'honorable M. Dandurand) nous a fait de la position du Canada à l'égard de la Cour permanente de justice internationale et principalement de la clause facultative; j'ai entendu aussi la brillante dissertation du très honorable sénateur d'Ottawa (sir George E. Foster), l'un des parlementaires sinon le parlementaire ayant le plus d'expérience au Canada, et je ne peux m'empêcher de me réjouir devant la perspective d'un autre débat dans un avenir rapproché sur un sujet peut-être plus étendu qui se rapporte aussi à la Société des nations. Aujourd'hui, je me contenterai de dire quelques mots de la Cour internationale, qu'on désigne habituellement sous le nom de Cour de La Haye.

Mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach) a posé, il y a quelques minutes, une question au leader du Sénat; il désirait savoir comment la Cour était constituée. Je ne prétends pas donner le renseignement; cela regarde l'honorable leader; mais on me permettra peut-être de signaler ce qui est généralement connu, savoir: que la Cour comprend onze juges titulaires, élus par l'Assemblée et le Conseil; ce qui veut dire, je suppose, que pour être élu juge de la Cour un candidat doit avoir l'appui de la majorité des membres des deux corps de la Société des nations.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien.

L'honorable M. BELAND: Outre ces onze juges titulaires, il y a quatre juges suppléants, qui, eux aussi, sont élus par l'Assemblée et le Conseil. Les juges eux-mêmes choisissent le président et le vice-président de la Cour.

Considérant la Cour de la Haye du point de vue d'un homme qui n'a pas étudié le droit, je pense que le principal service qu'elle paraît devoir rendre à l'humanité sera de retarder l'emploi de la force par une nation à l'égard d'une autre. A mon avis, la temporisation dans le cas d'une menace d'hostilités est de la plus haute importance.

Que mes honorables collègues veuillent bien jeter un regard sur le passé; ils se rappelleront qu'il y a environ un quart de siècle l'on proposa dans une autre enceinte une mesure législative qui, après son adoption par le Parlement, fut connue sous le nom de la Loi des enquêtes sur les différends industriels. Quel était, en résumé, l'objet de cette loi? Bien entendu, on y trouvait le mot: arbitrage; il y était question de la formation d'une commission chargée de s'enquérir des conditions existant entre les deux parties au conflit dans le monde industriel, ce dernier étant restreint aux services dits d'utilité publique. Espérait-on qu'après la mise en vigueur de cette loi les différends entre patrons et employés ne fussent pas aussi vifs qu'auparavant. Certes non. La loi avait pour principal objet de dire aux employeurs et aux employés: S'il surgit entre vous un désaccord susceptible de provoquer la grève ou le renvoi en masse (lockout), vous n'aurez pas recours à ces méthodes avant que l'Etat soit intervenu. Vous déposerez les armes et vous attendrez que l'Etat, par l'entremise de son gouvernement, se soit interposé, qu'il ait institué une commission, fait une enquête et rendu une décision arbitrale; puis si vous, employeurs, ou vous, employés, n'êtes pas satisfaits, vous pourrez, si vous le désirez, recourir au renvoi en masse ou à la grève.

C'est ce que j'appelle: temporiser. Et quel a été l'effet de cette temporisation dans les innombrables cas qui ont surgi après l'adoption de cette loi? Qu'est-il arrivé? Aux passions tout d'abord très violentes, il était impossible de donner libre cours. Il fallait attendre; on attendait. Pendant qu'on constituait la commission et que celle-ci faisait son enquête, les journaux, les orateurs publics, le particulier dans la rue, discutaient publi-

quement les principales causes du conflit, créant par là un courant d'opinion, qui, durant les semaines ou les mois que durait l'enquête, influait sur l'un ou l'autre côté.

L'opinion publique se trompe rarement. Il existe, on le sait, une thèse philosophique, voulant que l'opinion générale soit le critère de la vérité. La loi des différends industriels a permis de régler des centaines de conflits entre les deux éléments qui composent l'industrie, conflits qui auraient pu amener des grèves ou des renvois en masse et de très graves embarras pour le public en général.

J'ai l'impression que la Cour internationale aura à peu près le même effet, quoique plusieurs de nos honorables collègues puissent trouver une grande différence entre les conflits internationaux et les différends entre patrons et employés d'un même pays. Certes, il y a une différence, mais il y a dans le monde entier, et spécialement au Canada, une presse honnête qui a le désir et la détermination d'informer loyalement le public. Nombreux sont les journaux au Canada, qui, advenant des complications internationales, n'hésiteraient pas du tout à mettre les autorités en garde s'ils jugeaient la position du Canada intenable. Cela ne se ferait peut-être pas le premier jour, ni la première semaine; mais si un différend surgissait—il faut, je crois, qu'il soit d'ordre juridique pour être soumis à la Cour internationale—il se formerait, durant l'enquête, une opinion publique dans tous les pays qui ne seraient pas directement intéressés, laquelle influerait sur les parties en désaccord, et, plus que la sentence arbitrale même, amènerait un règlement pacifique.

Je n'en dirai pas plus long aujourd'hui; je suis très heureux, en ma qualité d'humble membre de cette Chambre, de pouvoir appuyer l'adhésion du Canada à la clause facultative de la Cour internationale.

L'honorable M. ROBERTSON: Au nom de mon honorable ami, le leader de l'opposition (l'honorable M. Willoughby) qui a été forcé de s'absenter momentanément et qui désire, je crois, présenter quelques observations, j'ai l'honneur de proposer l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'EXTENSION DES FRONTIERES DU MANITOBA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill n° 42, intitulé: "Loi pourvoyant au prolongement de la frontière de la province du Manitoba dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

L'honorable M. BELAND.

Il s'exprime en ces termes: Honorables collègues, ce projet de loi a pour objet de transférer à la province du Manitoba deux acres et demi de territoire dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois, qui avance dans la province d'Ontario. Cela fait suite à un traité conclu entre le Canada et les Etats-Unis, au sujet de la frontière, qui suivait le méridien jusqu'à l'anse de l'angle nord-ouest du lac. Plus tard, quand on fit un nouveau levé topographique, cette ligne fut portée beaucoup plus au sud où l'on érigea un monument, et le Canada entra en possession de ce territoire qui faisait saillie sur la province d'Ontario. Le bill le transporte à la province du Manitoba, avec l'approbation et le consentement de la province d'Ontario. L'annexe décrit les deux parcelles de terrain, dont la superficie est, je crois, d'environ deux acres et demi. Personne ne s'est opposé à cette opération. On a cru longtemps que le terrain appartenait aux Etats-Unis, mais un nouvel examen des lieux a révélé que cela faisait partie du territoire canadien. Il restait seulement à savoir dans quelle province il fallait l'inclure; c'est le Manitoba qui a eu la préférence.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à mon honorable ami si les gens qui demeurent dans ce territoire vont devenir citoyens canadiens?

Le très honorable M. GRAHAM: Combien sont-ils?

L'honorable M. ROBERTSON: Je l'ignore.

L'honorable M. FORKE: Y a-t-il une mine d'or à cet endroit?

L'honorable M. BELCOURT: Le transfert de la population, s'il y en a, s'ensuivrait logiquement, n'est-il pas vrai?

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore si le territoire est peuplé, mais suivant la démarcation de la frontière, s'il y a là des habitants, ils sont supposés être en territoire canadien.

L'honorable M. ROBERTSON: Si j'en fais mention, c'est simplement pour éviter des complications internationales.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du projet de loi.

Il s'exprime en ces termes: Honorables sénateurs, je ne pense pas qu'on ait besoin de renvoyer le bill à un comité plénier; il a uniquement pour objet de confirmer la décision qui a été prise d'inclure ces deux lopins de

terre dans la province du Manitoba. Nous ne pouvons pas modifier le bill.

La motion est adoptée et le bill, lu une troisième fois, est adopté.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill n° 29, intitulé: Loi constituant: *The Saint Nicholas Mutual Benefit Association.*— L'honorable M. Griesbach.

MODIFICATION DE LA LOI DES INDIENS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill n° 22, intitulé: Loi amendant la loi des Indiens.

Il s'exprime en ces termes: Honorables collègues, ce bill contient plusieurs amendements à la loi des Indiens. De ces amendements les principaux sont l'extension de l'âge scolaire des Indiens à seize ans, soit un an de plus, et une disposition permettant au surintendant général de faire retenir un enfant dans un pensionnat, suivant les circonstances, jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Le projet de loi interdit aux Indiens des provinces de l'Ouest de vendre leurs bestiaux sans le consentement de l'agent; il permet aussi au surintendant général d'exploiter des fermes dans les réserves pour enseigner la culture aux Indiens et leur fournir des semences. Les tribunaux ont donné à l'article 105 une interprétation différente de celle qu'on lui donnait généralement et l'amendement a pour objet de rendre cet article plus clair. La disposition relative à la saisie de véhicules, vaisseaux et autres moyens de transport employés dans le trafic des spiritueux, s'étendra aux automobiles et autres véhicules. Etant donné l'habitude qu'ont les Indiens de gaspiller leur temps et leur argent dans les salles de billard, on a inclus une disposition d'après laquelle un Indien pourra être traduit devant un magistrat de police, ou un magistrat stipendiaire, ou un agent des Indiens, ou deux juges de paix, et le tribunal pourra empêcher la personne à qui appartient ou qui gère une salle de billard de laisser entrer dans son établissement, pendant un an, un Indien qui aura été trouvé coupable de le fréquenter immodérément.

On pourra étudier ces modifications séparément et obtenir les explications supplémentaires lors de l'examen en comité. Je me contenterai de la deuxième lecture aujourd'hui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suppose que ce bill émane du département des affaires indiennes.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, au nom de l'honorable M. McMeans, président du comité des divorces, présente les bills suivants qui sont lus une 1re fois:

Bill D, intitulé: Loi pour faire droit à Nora Kathleen Eayers.

Bill E, intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Chick.

Bill F, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Edward Saunders.

Bill G, intitulé: Loi pour faire droit à Marjorie Gladys Picken.

Bill H, intitulé: Loi pour faire droit à Percy Victor Hobbes.

Bill I, intitulé: Loi pour faire droit à Raymond Garbutt Little.

Bill J, intitulé: Loi pour faire droit à Constance Bertrand Murray.

Bill K, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Isabell Naughton.

Bill L, intitulé: Loi pour faire droit à Lucy Beryl Marshall.

Bill M, intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Vincent Crisp.

Bill N, intitulé: Loi pour faire droit à Elsie May Scott-Peer.

Bill O, intitulé: Loi pour faire droit à Archibald Charles Henry Morris.

Bill P, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Caroline Maud Wood.

Bill Q, intitulé: Loi pour faire droit à Herbert Nelson Vaughan.

Bill R, intitulé: Loi pour faire droit à George Henry Symons.

Bill S, intitulé: Loi pour faire droit à Myrtle Margarette Hilton.

Bill T, intitulé: Loi pour faire droit à Kathleen Mary Davies.

Bill U, intitulé: Loi pour faire droit à Walter Joseph David Penly.

Bill V, intitulé: Loi pour faire droit à Louis Battaino.

Bill W, intitulé: Loi pour faire droit à Edith May Smith.

Bill X, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Helen Burgess.

Bill Y, intitulé: Loi pour faire droit à Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman.

Bill Z, intitulé: Loi pour faire droit à Wilfred Gordon Ure.

Bill A1, intitulé: Loi pour faire droit à Herman Michael Coleman.

Bill B1, intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Ann Elizabeth Griffiths.

Bill C1, intitulé: Loi pour faire droit à William Francis Addison.

Bill D1, intitulé: Loi pour faire droit à Ella Daisy Griffith.

Bill E1, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Edmund Appleyard.

Bill F1, intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Robb Kennedy.

Bill G1, intitulé: Loi pour faire droit à Constance Mary Wright.

Bill H1, intitulé: Loi pour faire droit à Charlotte Gertrude Brown.

Bill I1, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Davis Blagrave.

Bill J1, intitulé: Loi pour faire droit à Maud Alice Whipps.

Bill K1, intitulé: Loi pour faire droit à May McFarlane.

Bill L1, intitulé: Loi pour faire droit à Eva Verona McColeman.

Bill M1, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Brown.

Bill N1, intitulé: Loi pour faire droit à Irene Adèle Maria Gregory.

Bill O1, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Piton.

Bill P1, intitulé: Loi pour faire droit à Henry Cutler.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 8 avril, à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

MARDI, le 8 avril 1930.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Prières et affaires courantes.

L'AFFAIRE McDONALD

INTERPELLATION

L'honorable M. McMEANS demande au Gouvernement:

1. S'il a reçu des communications quelconques ou des plaintes au sujet du juge Stubbs ou de l'affaire McDonald, et, dans l'affirmative, quelles dispositions il a prises.
2. Si le Gouvernement a l'intention d'instituer une enquête.

L'honorable M. DANDURAND: On a reçu des communications de ce genre et la question est à l'étude.

L'EXPORTATION DES SPIRITUEUX

DEMANDE DE DEPOT DE DOCUMENTS

L'honorable M. GRIESBACH propose:

Que cette Chambre ordonne la production d'un relevé montrant:

L'honorable M. WILLOUGHBY.

1. La quantité et la valeur totales de spiritueux censés avoir été exportés du Canada aux Etats-Unis, et que les agents fédéraux ou provinciaux ont subséquemment trouvés au Canada durant les années 1926, 1927, 1928 et 1929.
2. Avec des copies de toute la correspondance et des représentations des gouvernements provinciaux du Canada requérant le gouvernement du Dominion de refuser des congés aux navires prenant des cargaisons de spiritueux à destination des Etats-Unis.

La motion est adoptée.

L'honorable M. MACDONELL propose:

Que cette Chambre ordonne la production d'un rapport contenant copie de:

1. Toute correspondance—s'il en est—de fonctionnaire ou d'employé du département du Revenu national, ou d'association ou société représentant les fonctionnaires et employés du département du Revenu national, protestant contre ou critiquant les conditions dans lesquelles, de par la nature de l'emploi de ces fonctionnaires, fonctionne actuellement le système d'octroi de permis autorisant le transport de spiritueux des distilleries et des brasseries pour l'exportation, et d'octroi de congés aux navires transportant des spiritueux aux Etats-Unis.
2. Et un état indiquant le nombre total d'employés du département du Revenu national dont les attributions se rapportent directement au transport des spiritueux des distilleries et brasseries pour l'exportation, ainsi qu'à l'octroi de congés aux navires transportant des spiritueux aux Etats-Unis.

La motion est adoptée.

L'honorable M. GILLIS propose:

Que cette Chambre ordonne la production d'un relevé indiquant:

1. Le nombre de navires appartenant à des armateurs canadiens et portant des cargaisons de spiritueux, qui ont obtenu des congés de ports canadiens pour des ports des Etats-Unis durant les années 1926, 1927, 1928 et 1929.
2. Le nombre de navires appartenant à des armateurs des Etats-Unis et portant des cargaisons de spiritueux, qui ont obtenu des congés des ports canadiens pour des ports des Etats-Unis durant les années 1926, 1927, 1928 et 1929.
3. La nationalité des capitaines et des hommes d'équipage de ces navires canadiens et américains.
4. Le nombre de ces navires dont la charge dépassait cinq tonnes.
5. Le volume moyen, en gallons, de la cargaison de chaque voyage de ces navires durant les années susdites.

La motion est adoptée.

LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

RESOLUTION APPROUVANT LA REVISION DU STATUT

L'honorable M. DANDURAND: Je désire déposer sur le bureau du Sénat une copie du protocole pour la révision des statuts de la Cour permanente de Justice internationale, signé à Genève, de la part du Dominion du Canada, le 14 septembre 1929, et je donne avis de la motion suivante:

Il convient que le Parlement approuve le Protocole pour la Revision du statut de la Cour parmanente de Justice internationale, signé à Genève, de la part du Dominion du Canada, le 14 septembre 1929, et que cette Chambre approuve ledit Protocole.

Avec le consentement du Sénat, je présenterai cela comme motion, afin de pouvoir, en même temps, exposer les faits qui se rapportent à cette question et aussi à un autre protocole qui sera déposé ensuite. De cette façon, la discussion dont le très honorable sénateur d'Ottawa (sir George E. Foster) a donné avis pourra porter sur les résolutions ayant trait à l'acceptation de la clause facultative et à la ratification des protocoles que j'ai en mains.

Le protocole du statut de la Cour permanente de Justice internationale a été signé il y a dix ans, en 1920. Donc, on peut dire que cette Cour existe déjà depuis environ dix ans.

C'est le gouvernement français qui a suggéré, le premier, un nouvel examen du statut de la Cour. Il pensait qu'il serait à propos, après huit ou neuf ans d'expérience et en vue de la réélection des juges fixée à 1930, d'étudier l'opportunité d'améliorer le statut de la Cour, sans en modifier le cadre essentiel et sans chercher à renverser les principes en vertu desquels la Cour avait été presque universellement reconnue.

Le gouvernement français présenta sa proposition à l'Assemblée qui l'adopta unanimement. Le Conseil fut prié d'organiser le travail et, pour cela, institua un comité de juristes ou d'experts en matière juridique, et, conformément aux désirs de l'Assemblée, invita les Etats-Unis à déléguer un représentant. M. Elihu Root, juriste américain de réputation universelle, prit part à la révision du statut, ce qui facilitait la possibilité de l'adhésion américaine. Les Etats-Unis ont récemment signé: (1) le protocole de l'adhésion américaine; (2) le protocole de signature de 1920; (3) le protocole de révision du statut que je soumets maintenant au Sénat.

Ce comité de juristes se réunit à Genève au mois de mars 1929. Son rapport, qui contenait un avant-projet de révision, fut plus tard soumis par le Conseil à une conférence des Etats signataires du statut de la Cour permanente, à Genève, le 4 septembre 1929, dans le but d'examiner les amendements projetés et les recommandations formulées par les juristes. La conférence étudia le tout avec le plus grand soin. Je dois dire que la part qu'y prit le très honorable sénateur d'Ottawa (sir George E. Foster) a fait honneur au Canada. La conférence adopta un projet de protocole que la 10ième Assemblée de la Société des nations approuva finalement à sa séance du 14 septembre. J'ai signé moi-même ce protocole au nom du Canada.

Les amendements au statut sont inclus dans l'annexe au protocole et il n'est peut-être pas nécessaire de les examiner en détail. Qu'il suffise de dire que l'Assemblée visait non pas à remodeler complètement le statut de la Cour, mais simplement à le compléter et à le perfectionner à la lumière de l'expérience acquise. C'est dans cet esprit que fut entreprise la tâche qui aboutit à ces amendements.

D'après les nouvelles récentes, cinquante nations ont signé le protocole. On nous a aussi informés que le document portant ratification par Sa Majesté au nom du Canada, a été déposé il y a quelques semaines.

Le protocole doit être ratifié, si possible, avant le 1er septembre 1930 et entrera en vigueur à cette date, pourvu que le Conseil de la Société soit assuré que les signataires, dont la ratification n'aura pas encore été reçue, n'ont aucune objection à la mise en vigueur des amendements qui y sont énoncés.

Voici les changements importants que contient l'annexe au protocole (les chiffres cités sont ceux des articles du statut original):

Art. 3.—La Cour se composera de quinze membres au lieu de onze juges titulaires et de quatre juges suppléants, comme à présent.

L'article 4 est modifié pour permettre aux Etats, qui ne sont pas membres de la Société des nations, mais qui ont adhéré à la Cour, de participer à l'élection des juges.

L'article 8 est modifié pour le faire concorder avec le changement effectué dans l'article 3.

L'article 13 est modifié à seule fin de déterminer la procédure à suivre, advenant la démission d'un membre de la Cour.

L'article 14 est modifié pour définir la procédure à suivre lorsqu'il s'agit de remplir une vacance dans la Cour.

L'article 15 dans le texte actuel est la seconde phrase de l'ancien article 14.

L'article 16 interdit aux membres de la Cour tout travail professionnel.

L'article 17 est modifié pour le faire concorder avec le changement effectué dans l'article 3.

L'article 23 décrète que la Cour devra siéger en permanence, sauf durant les vacances judiciaires qui seront fixées par elle. Jusqu'ici la session commençait, chaque année, le 15 juin. A cause de ce changement, on a inclus une disposition accordant un congé spécial aux juges des pays situés hors d'Europe.

L'article 25 se rapporte à l'ordre interne de la Cour.

L'article 26, visant l'examen facultatif des questions ouvrières par une chambre spéciale.

est modifié en supprimant le 3ième paragraphe de l'article actuel et en décrétant le recours aux procédures sommaires déterminées par l'article 29.

L'article 27, visant l'examen facultatif des cas relatifs au transport et aux communications, est modifié dans le même sens que l'article 26.

L'article 29, concernant la procédure sommaire pour la rapide expédition des affaires, est modifié en portant de trois à cinq le nombre des juges de la chambre spéciale.

L'article 31 est modifié en supprimant ce qui a trait aux juges suppléants, abolis par le protocole, et en ajoutant la disposition relative à la représentation des nationaux intéressés, qui est transférée des articles 26 et 27 à celui-ci.

L'article 32, visant l'indemnité des juges, est légèrement changé.

L'article 35 est modifié pour permettre aux états qui ne sont pas membres de la Société d'adhérer à la Cour.

L'article 39 est légèrement modifié pour que la Cour, si une des parties en cause le demande, puisse autoriser l'usage d'une langue autre que l'anglais ou le français.

L'article 40, qui a trait à la notification des causes, est modifié pour parer aux cas où les Etats, qui ne sont pas membres de la Société, adhèrent à la Cour.

L'article 45.—Le texte anglais est légèrement changé; le texte français reste tel quel.

On ajoute un nouveau chapitre, le chapitre IV, qui fixe dans les articles 65, 66, 67 et 68, la procédure à suivre dans le cas d'avis consultatifs, suivant le sens déjà indiqué dans la note sur le protocole concernant l'adhésion des Etats-Unis au protocole du 16 décembre 1920.

La semaine dernière, quand j'ai présenté le protocole de ratification de la clause facultative, on m'a demandé comment les juges allaient être nommés. Je vais répondre dès maintenant à cette question. Les groupes nationaux désignant des candidats à la Cour permanente de Justice internationale sont constitués suivant le mode indiqué par l'article 44 de la 1ère Convention de La Haye de 1907. D'après cet article, chaque Etat nomme au plus quatre personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international et jouissant de la plus haute considération morale, sans égard à leur nationalité. Le maximum des candidats que chaque groupe peut désigner est limité à quatre, dont deux seulement peuvent être de la nationalité de leur groupe.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est sur ces quatre qu'on choisit?

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Chaque pays peut soumettre quatre noms, mais le nombre des juges à élire en septembre prochain est limité à quinze.

On a aussi demandé quels sont les émoluments d'un juge de la Cour internationale. En vertu de la résolution adoptée par la 1ère Assemblée, le 18 décembre 1920, les juges devaient recevoir un traitement annuel de 15,000 florins, une prime de présence de 100 florins par jour et une indemnité de subsistance de 50 florins par jour durant leur séjour à La Haye. En se basant sur une session annuelle de 200 jours, les indemnités représentaient un maximum de 30,000 florins. Le comité des juristes a donc recommandé un traitement fixe de 45,000 florins pour chacun des juges, une indemnité spéciale de 15,000 florins pour le président et aussi une allocation spéciale au vice-président. Cette recommandation a été approuvée par la Commission de surveillance et par la 10ème Assemblée. Les juges sont payés en florins parce qu'ils siègent à La Haye.

Je propose l'adoption de ce protocole.

L'honorable M. POPE: Qu'est-ce que cela représente en dollars et en cents?

L'honorable M. DANDURAND: $18,000 par an.

L'honorable M. BELAND: Pour combien de temps les juges sont-ils élus?

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-ce pas pour neuf ans?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, neuf ans.

L'honorable M. CASGRAIN: Il serait très intéressant d'apprendre de la bouche de notre honorable collègue les réserves faites par les Etats-Unis, avant leur adhésion à la Cour.

L'honorable M. DANDURAND: Je les communiquerai à mon honorable ami dans un instant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je les discuterai tout à l'heure.

Son Honneur le PRESIDENT: L'honorable sénateur désire-t-il mettre sa motion aux voix?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Son Honneur le PRESIDENT: Alors il faudra envoyer en même temps un message à la Chambre des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à dire que nous procéderons par voie de message, car il peut y avoir en un autre endroit une motion distincte. Je n'insisterai pas

sur l'adoption de la résolution à cette séance-ci. On peut ajourner le débat à demain, quoique je n'aie aucune objection à l'adoption immédiate de la motion.

L'honorable M. WILLOUGHBY: A la dernière séance, j'avais ajourné le débat et j'avais l'intention de formuler quelques observations sur la ratification du protocole que l'honorable sénateur nous a présenté ce soir.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement au statut de la Cour permanente de Justice internationale?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. Je pourrais commencer dès maintenant ou lorsque l'ordre du jour appellera la continuation du débat.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut, s'il est prêt, nous exposer son point de vue dès maintenant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je préfère dire tout ce que j'ai à dire d'un seul trait.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut ajourner le débat à demain.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant l'ajournement du débat, je dois dire ceci: D'après ce que j'ai lu dans les journaux, j'ai l'impression que les Etats-Unis adhèrent bien à la Cour, mais qu'ils vont être chaque fois le juge.....

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit pas de cela en ce moment; on discutera bientôt la question de l'adhésion des Etats-Unis.

Sur la proposition de l'honorable M. Willoughby, le débat est ajourné.

LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

RESOLUTION APPROUVANT L'ADHESION DES ETATS-UNIS

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je désire déposer sur le bureau du Sénat une copie du protocole relatif à l'adhésion des Etats-Unis au protocole de signature du statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé à Genève, de la part du Canada, le 14 septembre 1929.

Avec la permission de la Chambre, je propose la résolution suivante:

Il convient que le Parlement approuve le Protocole relatif à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de signature du statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé à Genève, de la part du Dominion du Canada, le 14 septembre 1929, et que cette Chambre approuve ledit Protocole.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je demanderai de réserver cette proposition comme la précédente.

L'honorable M. DANDURAND: Je donnerai mes explications maintenant, afin qu'elles soient consignées au hansard, pour l'information de l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain).

L'histoire de ce protocole est assez étroitement liée à celle du précédent qui a trait à la révision du statut de la Cour internationale. Il confirme l'adhésion des Etats-Unis à la Cour.

On se rappelle que le 24 février 1923, le président des Etats-Unis transmit un message au Sénat en même temps qu'une lettre du secrétaire d'Etat, datée du 17 février 1923, lui demandant son avis favorable et son consentement à l'adhésion des Etats-Unis au protocole du 16 décembre 1920, celui qui créait la Cour permanente. Le Sénat adopta, le 27 janvier 1926, une résolution dans ce sens, sans toutefois accepter la clause facultative concernant la juridiction obligatoire et sous condition de cinq réserves.

En 1926 eut lieu à Genève une conférence à laquelle les Etats-Unis n'étaient pas représentés et où l'on adopta un projet de protocole inacceptable pour les Etats-Unis.

Heureusement, en 1928, les Etats-Unis reprirent l'étude de la question et cela juste au moment où le comité des juristes se réunissait à Genève pour la révision du statut de la Cour. M. Elihu Root, que le Conseil avait invité à participer au nouvel examen du statut, reçut la mission d'apporter une lettre du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, laquelle demandait de rouvrir les pourparlers au sujet de l'adhésion de ce pays au statut de la Cour. Le 19 février 1929, M. Frank B. Kellogg écrivait au secrétaire de la Société, expliquant la position des Etats-Unis. La même missive fut transmise à chacun des signataires du protocole de 1920. Le comité des juristes avait donc une double tâche: d'abord, faire un nouvel examen du statut; ensuite, étudier la lettre du gouvernement des Etats-Unis. Cette dernière question fut traitée dans un rapport préparé par sir Cecil Hurst et auquel était joint un document important: le projet de protocole relatif à l'adhésion des Etats-Unis au statut de la Cour internationale. Les travaux préparatoires furent examinés par la conférence des Etats signataires du protocole instituant la Cour permanente, laquelle eut lieu en septembre 1929, et la conférence adopta sans changement le projet de protocole préparé par sir Cecil Hurst.

Je dois expliquer que cette conférence d'Etats était composée en majeure partie de mem-

bres de la Société des nations, mais ses travaux ne pouvaient se limiter strictement à eux, car il y avait des Etats qui ne faisaient pas partie de la Société, comme les Etats-Unis et le Brésil, et qui étaient représentés à cette conférence.

Le protocole fut finalement approuvé par la 10ème Assemblée de la Société des nations à son assemblée du 14 septembre 1929. Je le signai moi-même au nom du Dominion du Canada. Environ cinquante et une nations l'ont signé. Le document portant la ratification de Sa Majesté, au nom du Royaume-Uni, avait déjà été déposé.

Le 9 décembre 1929, les Etats-Unis signèrent le protocole de 1920; le 14 septembre 1929, le protocole concernant la révision du statut et le même jour, le protocole d'adhésion au protocole de signature du statut.

Je donnerai maintenant un résumé du protocole concernant l'adhésion des Etats-Unis à la Cour permanente de Justice internationale:

Art. 1.—Les Etats signataires acceptent les cinq réserves formulées par le Sénat des Etats-Unis en 1926, aux conditions énoncées dans les articles suivants:

Art. 2.—Les Etats-Unis participeront à l'élection des juges de la Cour aux mêmes conditions que les Etats membres de la Société.

Art. 3.—Le statut de la Cour ne pourra pas être modifié sans le consentement de tous les Etats contractants.

Art. 4.—La Cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus.

C'est dans l'article 5, énonçant la procédure à suivre dans les cas d'avis consultatifs, que se trouve le fin mot du contrat. Cet article décrète qu'en vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des Etats-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les Etats-Unis sont ou déclarent être intéressés, le secrétaire-général avisera les Etats-Unis de toute proposition soumise au Conseil ou à l'Assemblée et tendant à obtenir de la Cour un avis consultatif, et ensuite, si cela est jugé désirable, il sera procédé "avec toute la rapidité possible" à un échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée et les Etats-Unis sur la question de savoir si les intérêts des Etats-Unis sont affectés."

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce l'article 5 que mon honorable ami cite en ce moment? Cela diffère du texte même.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je paraphrase le texte. Lorsque la Cour sera saisie d'une demande d'avis consultatif, le greffier avisera les Etats-Unis, comme il avise actuellement les membres de la Société; s'il surgit des difficultés, les procédures pourront être suspendues jusqu'à ce que l'échange de vues voulu ait eu lieu entre le Conseil ou l'Assemblée et les Etats-Unis.

L'honorable M. GRAHAM: Le Conseil de la Société des nations?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Si à la suite de cet échange de vues, il appert qu'aucun accord n'est possible, les Etats-Unis peuvent se retirer de la Cour sans que ce retrait puisse être interprété "comme un acte inamical, ou comme un refus de coopérer à la paix et à la bonne entente générales".

L'article 6 décrète que les dispositions du présent protocole auront la même force et valeur que les dispositions du statut de la Cour.

L'article 7 déclare que ce protocole sera ratifié et qu'il entrera en vigueur dès que tous les Etats signataires du protocole du 16 décembre 1920 auront déposé leur ratification.

L'article 8 prescrit: (1) que les Etats-Unis pourront, en tout temps, se retirer de la Cour. En pareil cas, le protocole cessera d'être en vigueur; (2) que chacun des autres Etats contractants pourra, en tout temps, notifier au secrétaire-général son désir de retirer son acceptation des conditions spéciales accompagnant l'adhésion des Etats-Unis au protocole du 16 décembre 1920. Dès que deux tiers au moins des Etats signataires auront notifié ce retrait au secrétaire-général, le protocole cessera d'être en vigueur.

La cinquième réserve du Sénat américain se trouve incorporée dans les articles 4 et 5 du présent protocole lesquels décrètent: d'abord que les avis consultatifs devront être prononcés en séance publique, comme l'exigeait le Sénat; ensuite, que la Cour ne pourra pas, sans le consentement des Etats-Unis, donner suite à une demande d'avis consultatif touchant une question ou un différend auquel les Etats-Unis sont ou déclarent être intéressés.

L'honorable M. CASGRAIN: Les autres pays ont-ils les mêmes droits?

L'honorable M. DANDURAND: Les autres pays se trouvent liés par leur adhésion à la Cour, telle que déjà constituée; ce protocole-ci a pour objet d'obtenir des Etats-Unis qu'ils adhèrent à la Cour et qu'ils tombent sous sa juridiction. La principale objection des Etats-Unis, contenue dans leur cinquième réserve, visait la demande d'avis consultatifs. Mais on n'a pas encore décidé si le Conseil peut, à la majorité de ses voix, demander un semblable avis. Les Etats-Unis ont jugé que

ce serait pour eux un désavantage que de permettre au Conseil de demander un pareil avis sur une question susceptible de les affecter. C'est sur ce point que s'est faite toute la discussion aux Etate-Unis aussi bien qu'entre le Conseil de la Société et les représentants de l'opinion publique américaine.

On me permettra maintenant de citer la déclaration de M. Politis, qui fut chargé de présenter le rapport du Conseil à l'Assemblée. La voici:

On n'a jamais eu de difficulté à accepter les conditions énoncées par le Sénat des Etats-Unis dans sa résolution du 27 janvier 1926, sauf en ce qui a trait aux avis consultatifs. Eût-il été possible de consentir à abandonner le système qui permet de demander à la Cour un avis consultatif sur un sujet donné, le problème aurait été facilement résolu. Mais une solution aussi radicale est pour le moment impraticable. Il a été prouvé que le système de demander à la Cour un avis consultatif a sa véritable utilité pour la solution de questions qu'il n'est pas commode de soumettre à la Cour d'une autre façon. Cela a aussi parfois permis aux parties en cause de saisir la Cour de leurs différends sous forme de demande d'avis consultatif lorsque, pour diverses raisons, elles ne tenaient pas à les présenter sous la forme de litige international.

Il y aurait eu un autre moyen de satisfaire aux désirs des Etats-Unis; c'eût été d'exiger l'unanimité de la part du Conseil ou de l'Assemblée lorsqu'il se serait agi de demander un avis consultatif à la Cour.

En établissant cette règle, les Etats-Unis, ayant le droit d'exprimer une opinion au même titre que n'importe quel membre du Conseil, auraient pu annuler une demande d'avis.

Comme on l'a signalé dans l'acte final de la conférence spéciale de 1926, on ne peut pas certifier qu'une décision majoritaire est insuffisante. Sur ce point, tout ce qu'on peut faire, c'est de garantir aux Etats-Unis qu'ils seront sur un pied d'égalité avec les Etats représentés dans le Conseil ou l'Assemblée de la Société.

On atteint ce résultat avec la procédure adoptée, laquelle satisfait l'un des auteurs du statut de la Cour, M. Elihu Root, et aussi, je crois, le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères des Etats-Unis.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Lorsque le Conseil demande un avis à la Cour, celle-ci convoque-t-elle les intéressés, et leur donne-t-elle l'occasion d'être entendus avant de prononcer cet avis?

L'honorable M. DANDURAND: Oh oui, on les convoque. Mon honorable ami trouvera cela.....

L'honorable M. BELCOURT: Le texte ne le dit pas.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur trouvera sa réponse dans l'article 2 du protocole, où il est dit ceci:

Les Etats-Unis sont admis à participer, par le moyen de délégués qu'ils désigneront à cet effet et sur un pied d'égalité avec les Etats signataires, membres de la Société des Nations, représentés soit au conseil, soit à l'Assemblée, à toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée...

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne vise que le choix des juges.

L'honorable M. DANDURAND:

...La Cour prononcera sur avis consultatifs en séance publique, après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, conformément aux dispositions essentielles des articles 73 et 74 actuels du règlement de la Cour.

Je vais citer ces articles:

L'honorable M. BELCOURT: J'ai cherché, mais je n'ai pas pu trouver si les intéressés sont représentés ou non.

L'honorable M. DANDURAND: Voici les articles 73 et 74:

Le registraire donnera alors avis de la demande d'avis consultatif aux membres de la Société des nations, par l'entremise du secrétaire-général de la société, à tous autres Etats ayant droit de comparaître devant la Cour.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne s'agit là que de la communication de la demande. Je veux savoir si les intéressés ont l'occasion d'être entendus.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Les membres, états et organisations ayant présenté une déclaration verbale ou écrite ou les deux, seront autorisés à répondre aux déclarations d'autres membres, états ou organisations, sous la forme, dans des limites et le délai que la Cour, ou, si elle n'est pas en session, le président, fixera dans chaque cas particulier. De même, le registraire communiquera, en temps voulu, ces déclarations écrites aux membres, Etats et organisations, ayant soumis des déclarations semblables.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne me convainc pas.

Sur motion de l'honorable M. Willoughby, le débat est ajourné.

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill C, intitulé: Loi concernant le capital-actions de la "Ottawa Electric Railway Company".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DES INDIENS

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Beaubien et pas-

se à la discussion des articles du bill n° 22, intitulé: Loi modifiant la loi des Indiens.

Les articles 1 à 8 sont adoptés.

Sur l'article 9: Amusements le dimanche.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, à première vue je ne suis pas disposé à appuyer cette proposition sans avoir quelques explications. Je ne vois pas très bien pourquoi l'on ne permettrait pas aux Indiens de prendre part à des jeux publics, courses, concours athlétiques ou autres attractions sportives, le jour du sabbat. Je voudrais savoir le motif de cet amendement.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais la même impression que mon honorable ami, mais quelques heures d'examen m'ont éclairé considérablement. Mon honorable ami trouvera, je crois, le motif de cette disposition dans la note explicative que voici:

Des plaintes sérieuses ont été formulées relativement à des rassemblements turbulents et indésirables, le dimanche, sur des réserves indiennes, à l'occasion de jeux publics, de parties de football ou de baseball, ou de courses de chevaux, etc. Ces événements attirent tout particulièrement l'élément indésirable des municipalités voisines. Cet amendement permettra à une bande qui a souffert de cet état de choses d'édicter des règlements de nature à y remédier.

Nous autorisons les chefs de la bande en conseil à protéger les membres de la tribu contre un très regrettable abus. La même autorisation est donnée à toutes les municipalités du pays. Inutile de dire que si la partie de baseball ou de football n'a aucun objet pécunière, seule la conscience de ceux qui y participent s'en trouve affectée. On a remarqué, dans un autre endroit, que les gens fréquentant l'église, comme ceux qui n'y vont pas, n'hésitent aucunement à jouer au golf le jour du sabbat; leur cas est identique à celui de jeunes gens jouant au baseball ce jour-là. Mais il y a eu des plaintes graves, et le Département estime qu'il faut donner à la tribu le moyen de se protéger.

L'honorable M. GRIESBACH: Quel jour est le sabbat? Est-ce le samedi ou le dimanche?

L'honorable M. DANDURAND: La question suivante se pose: Que dire des païens qui, dans ces bandes, ne reconnaissent pas le sabbat? Je crois qu'il sied de laisser au Conseil le soin de décider ce qu'il est préférable de faire pour maintenir l'ordre au sein de la bande.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il lire l'article 101 de la loi? Ceci vient en sus de cette disposition.

Nous ne connaissons pas l'objet de l'article 101; on ne l'explique pas dans les notes.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas la loi entre les mains en ce moment.

(L'article 9 est adopté.)

Les articlee 10 à 15 inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 16: Indien perdant son temps dans une salle de billard.

L'honorable M. FORKE: Au sujet de cet article, je dois dire que je connais des cas où des Indiens dépensent tout leur argent et leurs biens dans des salles de billard, et j'estime qu'on devrait, si possible, leur en interdire l'accès.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela vise-t-il aussi les métis?

L'honorable M. FORKE: Je parle des Indiens. Il y a une réserve près de chez moi, à Pipestone. Cet abus est très préjudiciable aux Indiens.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans l'Ouest, il est difficile de distinguer l'Indien pur du métis.

L'honorable M. DANDURAND: La remarque de mon honorable ami me rappelle un incident assez comique. M. Monk était alors député du comté de Jacques-Cartier, qui se trouve juste en face de la réserve de Caughnawaga, de l'autre côté du fleuve. Un jour, il vint me trouver pour me dire que deux des meilleurs citoyens de Lachine, des hôteliers de la localité, avaient été condamnés à trois ans de prison pour avoir servi un verre de whiskey à deux Indiens qui ressemblaient à des blancs, et qu'il avait été pénible de voir le désespoir des femmes et des enfants de ces deux honnêtes citoyens lorsqu'ils furent emmenés en prison. M. Monk se demandait s'il devait écrire au premier ministre, sir Wilfrid Laurier, qui, par hasard, agissait comme ministre de l'Intérieur à l'époque. Je le lui conseillai. Deux jours plus tard, arriva une lettre de sir Wilfrid Laurier, disant: "Enfin, je comprends pourquoi les gens de Jacques-Cartier vous préfèrent à moi; ils ne peuvent pas distinguer un Indien d'un blanc. Je vais faire relâcher ces deux hommes innocents."

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17: Contrôle de jeux publics le dimanche.

L'honorable M. FORKE: Quelle différence y a-t-il entre cette disposition et l'article 9? Le texte de la note explicative est identique à l'autre.

L'honorable M. BELCOURT: Mais les deux amendements visent des objets différents.

L'honorable M. GRIESBACH: Des articles différents.

L'honorable M. FORKE: Mais les amendements visent au même résultat; il y a sans doute une raison.

L'honorable M. DANDURAND: Si je me rappelle bien, cet article-ci a pour objet d'exclure le blanc; l'autre, de contrôler l'Indien qui est inclus.

L'honorable M. FORKE: Je ne le pense pas. Les deux articles ont exactement le même objet. Il doit y avoir une raison pour avoir adopté le même texte. Sans cela, la Chambre des communes ne l'aurait jamais adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Du débat qui a eu lieu ailleurs sur ce point, il ressort clairement qu'un article vise les gens de l'extérieur qui assistent à ces jeux et que l'autre donne au Conseil même plus d'autorité pour contrôler les jeux.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a deux objets distincts. L'article 185 donne au Conseil le droit de contrôler par voie de règlements, tandis que l'article 101 vise le chef ou les chefs qui sont les pères du Conseil. Peut-être est-ce là la raison de sa répétition.

(L'article 17 est adopté.)

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

BILLS DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

Bill D: Loi pour faire droit à Nora Kathleen Eayrs.

Bill E: Loi pour faire droit à Herbert Chick.

Bill F: Loi pour faire droit à Albert Edward Saunders.

Bill G: Loi pour faire droit à Marjorie Gladys Picken.

Bill H: Loi pour faire droit à Percy Victor Hobbes.

Bill I: Loi pour faire droit à Raymond Garbutt Little.

Bill J: Loi pour faire droit à Constance Bertrand Murray.

Bill K: Loi pour faire droit à Florence Isabell Naughton.

Bill L: Loi pour faire droit à Lucy Beryl Marshall.

Bill M: Loi pour faire droit à Herbert Vincent Crisp.

Bill N: Loi pour faire droit à Elsie May Scott-Peer.

Bill O: Loi pour faire droit à Archibald Charles Henry Morris.

Bill P: Loi pour faire droit à Lillian Caroline Maud Wood.

Bill Q: Loi pour faire droit à Herbert Nelson Vaughan.

Bill R: Loi pour faire droit à George Henry Symons.

Bill S: Loi pour faire droit à Myrtle Margarette Hilton.

Bill T: Loi pour faire droit à Kathleen Mary Davies.

Bill U: Loi pour faire droit à Walter Joseph David Penly.

Bill V: Loi pour faire droit à Louis Battaino.

Bill W: Loi pour faire droit à Edith May Smith.

Bill X: Loi pour faire droit à Mary Helen Burgess.

Bill Y: Loi pour faire droit à Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman.

Bill Z: Loi pour faire droit à Wilfred Gordon Ure.

Bill A1: Loi pour faire droit à Herman Michael Coleman.

Bill B1: Loi pour faire droit à Gertrude Ann Elizabeth Griffiths.

Bill C1: Loi pour faire droit à William Francis Addison.

Bill D1: Loi pour faire droit à Ella Daisy Griffith.

Bill E1: Loi pour faire droit à Thomas Edmund Appleyard.

Bill F1: Loi pour faire droit à Alexander Robb Kennedy.

Bill G1: Loi pour faire droit à Constance Mary Wright.

Bill H1: Loi pour faire droit à Charlotte Gertrude Brown.

Bill I1: Loi pour faire droit à Albert Davis Blagrave.

Bill J1: Loi pour faire droit à Maud Alice Whipps.

Bill K1: Loi pour faire droit à May McFarlane.

Bill L1: Loi pour faire droit à Eva Verona McColeman.

Bill M1: Loi pour faire droit à Thomas Brown.

Bill N1: Loi pour faire droit à Irene Adele Maria Gregory.

Bill O1: Loi pour faire droit à Margaret Piton.

Bill P1: Loi pour faire droit à Henry Cutler.

LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

RESOLUTION APPROUVANT L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, ajournée le 4 avril, sur la motion de l'hono-

rable M. Dandurand, pour l'adoption de la résolution suivante:

Il convient que le Parlement approuve la Déclaration conforme à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, signée à Genève, de la part du Dominion du Canada, le 20e jour de septembre 1929, et que cette Chambre approuve cette déclaration.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables sénateurs, j'ai été en quelque sorte pris à l'improviste, ce soir. L'honorable leader du Gouvernement a présenté une motion pour ratifier sa signature du protocole au nom du Canada, et il nous a en outre entretenu de la ratification américaine. Je n'ai pas voulu l'interrompre, tout en estimant que la procédure était irrégulière; je le pense encore. Le sujet n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'a pas remarqué que j'avais demandé au Sénat son consentement pour convertir mon avis de motion en motion, afin que les honorables membres aient l'avantage de lire, le lendemain dans le hansard, l'exposé des faits relatifs aux protocoles. Si j'ai fait ces deux exposés dont le Sénat est maintenant saisi et qu'il pourra discuter demain ou un autre jour, c'est pour faciliter la tâche de mes honorables collègues. Les sujets en cause pourront être discutés intelligemment demain ou à une date rapprochée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'avais pas remarqué que l'honorable sénateur avait demandé le consentement de la Chambre. Personnellement, je ne l'aurais certes pas refusé, mais je n'avais pas observé qu'il avait été demandé. Bien entendu, lorsqu'il s'agit de questions qui n'entraînent aucune controverse et sur lesquelles notre point de vue ne diffère peut-être pas de celui de nos honorables collègues d'en face, particulièrement en ce qui concerne la Société des nations, il nous fait toujours plaisir d'entendre l'honorable sénateur.

Je voulais que mes remarques fussent brèves; pour être plus précis et ne pas être tenté de revenir sur tout ce qui a été dit, je les avais consignées par écrit. L'honorable sénateur a traité de l'adhésion du Canada et des Etats-Unis à la Cour permanente de Justice internationale. Il est possible que, dans le cours de mes remarques, je discute un ou deux autres aspects, bien que ce que j'ai à dire eût été probablement plus inédit sans l'exposé antérieur de mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a-t-il l'intention de discuter des sujets dont la Chambre n'a pas encore été saisie?

L'honorable M. BELCOURT.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois que j'aurais parfaitement le droit de le faire et de proposer l'ajournement du débat. De façon à être concis et bref, j'ai consigné par écrit les quelques remarques que je vais faire. Il n'y a aucun doute que le peuple canadien approuve l'adhésion du Canada à la Cour permanente de Justice internationale. Deux honorables membres de cette Chambre, le leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand), qui a occupé la haute position de président de l'Assemblée de la Société, et le très honorable sénateur junior d'Ottawa (le très honorable sir George Foster), qui a été, dans cette Chambre, le plus ardent défenseur de la Société et de tout ce qui avait trait à son maintien et à ses travaux, se sont particulièrement intéressés aux questions touchant la Société des nations et la Cour permanente de Justice. Je ne généraliserai pas, m'en tenant simplement à certains côtés de la question.

La création d'une Cour Internationale m'a toujours intéressé, comme tous les membres de cette Chambre probablement. Je me suis tenu au courant de ce qui s'est fait dans ce sens depuis quelques années, et des efforts déployés par l'honorable Elihu Root, des Etats-Unis, pour la création d'une telle Cour, ainsi que de la campagne d'éducation menée par le Fonds Carnegie pour la paix et autres institutions.

D'un autre côté, l'utilité d'une Cour de ce genre aurait été très problématique sans la Société des nations et le Pacte qui a trait au règlement des différends par un tribunal plutôt que par la guerre. Tous les efforts faits dans ce sens avant la création de la Société des nations avaient été futiles.

Le fait que les Etats-Unis ne faisaient pas partie de la Société des nations semblait être la pierre d'achoppement. Heureusement pour le monde entier, ce pays a décidé de devenir membre de la Cour Internationale. Le public en a eu connaissance dernièrement par la nomination du juge Hughes comme membre de cette Cour, position qu'il a dû abandonner depuis lorsqu'il a accepté le poste de juge en chef des Etats-Unis.

Les membres de cette Cour sont triés sur le volet. L'article 2 décrète que la Cour Permanente de Justice Internationale sera composée d'un corps de magistrats indépendants, élus sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

La Cour se compose de onze juges et quatre juges suppléants avec la condition mentionnée dans l'article 3 du statut, que ce nombre pourra être porté à quinze juges et six juges suppléants.

L'article 4 décrète que ces juges seront élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage et il contient des dispositions au sujet des membres de la Société des nations qui ne sont pas représentés à la Cour Permanente d'Arbitrage. Les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs Gouvernements dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les membres de la Cour jouiront dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques. Il y a dans l'article 24 une curieuse disposition qui dit que si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci; et si, en pareil cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

L'article 29 contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires par la nomination annuelle de trois juges, appelés à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties le demandent.

La compétence de la Cour, d'après l'article 36, s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. L'article 42 stipule que les parties seront représentées par des agents et pourront se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats; la communication de la procédure par les parties en litige peut se faire par écrit ou oralement, ou les deux. L'article 55 décrète que les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage de voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

D'après l'article 56, l'arrêt doit être motivé et il doit mentionner les noms des juges qui y ont pris part, tandis que, d'après l'article 57, les juges dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle.

L'article 59 contient une disposition qui ne serait pas applicable aux causes civiles devant les tribunaux d'un pays, à savoir, que la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. C'est tout le contraire de la procédure habituelle, qui veut que les décisions soient basées sur des précédents. Il y a dans le statut bien d'autres dispositions dont je ne parlerai pas.

Voici un extrait d'un article qui a paru au mois d'avril dans le *Mail and Empire* de Toronto, au sujet du travail de cette Cour:

Trente-quatre traités de ce genre ont été enregistrés au Secrétariat en 1929 au lieu de quinze en 1928 et six en 1927. A la fin de 1929, le nombre de ces traités atteignait cent-trente.

Sur les trente-quatre traités enregistrés en 1929, onze ne parlaient que de conciliation; les vingt-trois autres exigeaient le règlement obligatoire des conflits. Les vingt traités conclus avec les Etats-Unis d'Amérique contiennent des dispositions tout à fait différentes des autres. Ces vingt traités comprennent neuf traités de conciliation sans particularités spéciales et onze traités d'arbitrage du même type. Ces derniers pourvoient à l'arbitrage dans les cas de différends de nature légale seulement et comprennent quatre réserves différentes: différends tombant sous la juridiction interne des Etats; différends touchant aux intérêts de troisièmes puissances; différends touchant aux obligations contenues dans le pacte de la Société des nations et différends touchant à la doctrine Monroe. On constate, dans les traités conclus par les autres pays, une tendance de plus en plus marquée, à inclure dans le même document la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire; onze traités sur quinze sont rédigés de la sorte. Il existe aussi une plus forte tendance à éviter les réserves et les traités conclus avec les pays autres que les Etats-Unis en contiennent peu ou point. C'est la Cour Permanente de Justice Internationale qui est appelée à régler les différends légaux; plusieurs traités vont même plus loin et chargent cette Cour de régler tous les conflits.

L'adhésion des Etats-Unis à la Cour Internationale est sujette aux cinq réserves suivantes:

1. Que cette adhésion n'entraînera pas de rapports d'ordre juridique entre les Etats-Unis et la Société des Nations et ne fera assumer aux Etats-Unis aucune des obligations découlant du Traité de Versailles.

2. Que les Etats-Unis pourront prendre part, par l'intermédiaire de représentants choisis à cette fin et ayant les mêmes droits que les autres Etats, membres, respectivement, du Conseil et de l'Assemblée de la Société des nations, à toute procédure du Conseil ou de l'Assemblée pour l'élection des juges ou juges suppléants de la Cour Permanente de Justice Internationale ou la nomination de nouveaux juges en cas de vacances.

3. Que les Etats-Unis paieront une partie raisonnable des frais de la Cour telle qu'en décidera de temps en temps le Congrès américain.

4. Que les Etats-Unis pourront, à leur gré, retirer leur adhésion audit Protocole et que le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale attaché au Protocole ne pourra pas être modifié sans le consentement des Etats-Unis.

5. Que la Cour ne pourra pas exprimer d'opinion-conseil autrement que publiquement

après en avoir avisé tous les Etats adhérents à la Cour et tous les Etats intéressés et après qu'une audience publique aura été tenue ou que tout Etat intéressé aura eu l'occasion de se faire entendre; la Cour ne pourra pas non plus, sans le consentement des Etats-Unis, donner droit à une requête pour avoir son avis sur un différend ou une question dans lequel les Etats-Unis ont ou prétendent avoir un intérêt.

Ces réserves ont été acceptées par la Cour et les autres nations.

Toutes les parties du monde sont représentées à la Société des nations, mais c'était l'adhésion des Etats-Unis que l'on cherchait surtout à obtenir. Un protocole de la Cour pourvoyant à l'adhésion des nations qui n'avaient pas signé celui du 16 mai 1920, fut rédigé le 14 septembre 1929; il y était aussi spécifié, pour les Etats-Unis, qu'ils se trouveraient dans le même cas que s'ils avaient signé le protocole du 16 mai 1920.

Il n'y a aucun doute que la création de cette Cour a grandement facilité le règlement des différends internationaux par la conciliation, lorsque la chose était possible, et par décision de la Cour lorsque la conciliation avait échoué. Si une Cour de ce genre avait existé il y a cent ans, un grand nombre des plus graves questions et différends qui ont surgi durant ce temps-là entre nations auraient pu être réglés de façon plus pacifique et plus satisfaisante. Les Canadiens n'ont jamais été satisfaits de l'arbitrage, qui s'est terminé de façon si désastreuse pour leur pays en laissant une grande bande de l'Etat du Maine faire saillie en territoire canadien et en enlevant au Nouveau-Brunswick une partie de ses communications avec le reste du Dominion; en forçant la construction du chemin de fer Intercolonial sur son tracé actuel à un prix, non seulement pour la construction mais pour l'entretien, bien plus élevé qu'il aurait été autrement. Vous vous rappelez que le gouvernement anglais, qui garantissait les obligations, insista pour que le tracé actuel fût adopté pour le chemin de fer Intercolonial parce qu'à ce moment-là la guerre civile américaine qui venait de se terminer, avait influé sur les relations entre le Canada et les Etats-Unis. Ce fut la cause du choix du tracé actuel du Transcontinental à travers le Nouveau-Brunswick. Les Canadiens se montrèrent aussi peu satisfaits de la décision rendue par le tribunal d'arbitrage dans le différend de l'Orégon, et plus tard il y eut le désastreux arbitrage entre le Canada et les Etats-Unis au sujet de l'Alaska.

Je n'entrerai pas dans les détails de ces divers jugements. Ils n'ont rien à voir avec la question que nous discutons actuellement; il suffit de les mentionner. Il est probable

que si ces différends n'avaient pas été réglés, les Etats-Unis et le Canada auraient consenti tous deux à les soumettre à l'arbitrage pacifique de la Cour, bien que n'y étant pas forcés par le statut.

Le couronnement des efforts de ceux qui prêchaient la création de la Cour et des pouvoirs pour elle plus étendus a été atteint lorsque fut adoptée la disposition facultative qui permet aux diverses nations qui ont donné leur adhésion à la Cour, d'y adhérer avec certaines réserves. J'ai mentionné les principales, celles qui concernent les Etats-Unis. Je ne m'étendrai pas sur les réserves réclamées par le Canada. Elles disent, en résumé, que la Cour n'aura pas juridiction sur les différends pouvant survenir entre le Canada et la mère-patrie ou entre les différents Dominions. C'est la principale réserve en ce qui touche au Canada. Comme je l'ai déjà dit, nous avons dans cette Chambre deux de nos honorables collègues qui se sont fait une réputation enviable en rapport avec la Société des nations. L'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) a occupé la haute position de président de l'Assemblée, un des plus grands honneurs qui puissent être conférés à un Canadien; le très honorable sénateur junior d'Ottawa (le très honorable sir George Foster) a été un adepte de la Société des nations depuis sa création et a donné de nombreusee conférences sur ce sujet d'un bout à l'autre du Canada et dans plusieurs parties des Etats-Unis. Nous estimons que le Canada a été très bien représenté à la Société des nations et nous sommes fiers de la réputation que nous avons acquise de ce fait.

L'honorable M. BELCOURT: Très bien.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a mentionné certains cas de contrainte et d'autres de conciliation. Comment peut-on contraindre une nation à faire quelque chose?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si un pays veut se prévaloir de la disposition facultative du statut, il s'engage à se soumettre à la décision de la Cour.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais si un pays n'est pas satisfait de la décision de la Cour, qu'arrive-t-il?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'y a pas d'appel.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment la Cour va-t-elle faire exécuter son jugement?

L'honorable M. BELCOURT: Il y a plusieurs moyens.

L'honorable M. CASGRAIN: Je voudrais bien les connaître. C'est ce que je cherche à savoir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La Cour mondiale n'a pas d'armée ou de flotte à sa disposition pour faire exécuter son jugement.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors les pays font ce qu'ils veulent?

L'honorable M. DANDURAND: Non. L'honorable sénateur veut-il me permettre d'expliquer.....

L'honorable M. CASGRAIN: Je serais enchanté d'être renseigné là-dessus. On ne peut pas envoyer de subpœna; il n'y a pas de shérif. C'est un drôle de tribunal.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un tribunal de conscience.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne doit pas oublier que la Grande-Bretagne est entrée dans la dernière guerre, le plus grand cataclysme dont l'histoire fasse mention, parce qu'elle avait apposé sa signature au bas d'un document.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous n'avez pas lu le discours de Lloyd George, aujourd'hui?

L'honorable M. DANDURAND: Oh si, j'ai lu le discours de Lloyd George et j'ai aussi lu les déclarations faites par M. Asquith, qui était Premier ministre de Grande-Bretagne. Les opinions de ses ministres étaient bien partagées, mais il réussit à gagner leur appui à l'exception de trois, qui démissionnèrent; la Grande-Bretagne vengeait ainsi son honneur en refusant de renier sa signature. Lorsqu'un Etat s'engage volontairement à se soumettre à la décision de la Cour dans toutes les questions juridiques ou les différends qui peuvent surgir avec d'autres pays qui ont assumé les mêmes obligations, le monde entier a connaissance de cet engagement. J'en conclus que le monde entier étant ainsi mis au courant des responsabilités de chaque Etat, et avec la facilité qu'on a de se renseigner sur les questions internationales, l'opinion publique constitue une force sur laquelle les nations doivent compter.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est curieux de constater que l'honorable leader de cette Chambre a oublié en si peu de temps ce qui s'est produit au sujet d'un chiffon de papier.

L'honorable M. DANDURAND: C'est justement parce qu'un pays a traité comme un chiffon de papier un document qu'il avait signé que ce pays n'a pas pu atteindre son but. Tout le monde reconnaît aujourd'hui que si l'Allemagne a été battue, c'est parce qu'elle avait contre elle la conscience morale du monde entier.

La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à trois heures, demain après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 9 avril 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

BILLS D'INTERET PRIVE

TROISIEMES LECTURES

Bill n° 28, intitulé: "Loi concernant *The Eastern Canada Savings and Loan Company*". —L'honorable M. Tanner.

Bill n° 25, intitulé: "Loi concernant *The Dominion of Canada General Insurance Company* et portant subdivision du capital social non émis."—L'honorable M. Béique.

Bill n° 23, intitulé: "Loi constituant en corporation la *Estates Trust Company*".—L'honorable M. Béique.

BILL DES EXPORTATIONS (LIQUEURS ENIVRANTES)

INTERPELLATION

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON demande:

1. Si le bill n° 15, intitulé: "Loi modifiant la loi des exportations", devient loi, le Gouvernement a-t-il l'intention de faire plus que refuser les congés qui y sont mentionnés?

2. Si ce bill devient loi, le Gouvernement se propose-t-il d'augmenter le personnel du ministère du Revenu national ou les corps des douaniers afin d'empêcher l'exportation des spiritueux à l'étranger?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami avait été présent quand j'ai pris la parole il aurait obtenu une réponse. J'ai déclaré que le Gouvernement ferait purement et simplement ce que mentionne le projet de loi lui-même. La réponse à la deuxième partie de l'interpellation est négative.

SOCIETE DE LA LIGUE DES NATIONS

DEBAT

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En conformité de l'avis donné, je demande la parole sur une motion—

tendant à appeler l'attention du Sénat sur les progrès et la situation actuelle de la Société de

la Ligue des Nations, ainsi que sur sa participation aux travaux de celle-ci et sur le rang qu'elle y occupe.

—Honorables sénateurs, on ne me démentirait pas probablement, si j'affirmais que l'institution dont nous sommes sur le point de parler, la soi-disant Société des Nations, est la seule et unique grande œuvre accomplie depuis la fin des hostilités. Nul ne niera que pendant ce laps de temps a surgi un esprit nouveau qui inspire plus ou moins les actes des différentes classes de l'humanité groupées sous le nom de nations. On ne contestera pas non plus que ce soit une œuvre qui doit être favorablement accueillie dans l'intérêt du progrès des nations elles-mêmes et de l'humanité entière.

Il est avantageux et fort utile de tirer parti des périodes de développement dans toutes les sphères d'action et il est particulièrement salutaire à cette heure de profiter de la dixième année dans les annales de la Société des Nations pour exposer d'une façon assez concise le chemin qu'elle a parcouru et l'œuvre qu'elle a accomplie. J'ai moi-même eu le privilège et l'avantage, comme je devrai toujours le considérer, d'avoir assisté à la Conférence de la paix et à la naissance de la Société des Nations, en tant qu'il s'agit du pacte et des statuts, et d'avoir pris part à sa première réunion annuelle. Plus tard, j'ai été présent à d'autres réunions de l'Assemblée et, l'an dernier, je me trouvais à la dixième et dernière Assemblée. Par conséquent, j'ai quelques titres pour me prononcer sur le mérite de la Société, ou pour en narrer l'historique et les œuvres pendant les dix premières années de son existence. Cependant, il doit sauter aux yeux des honorables membres du Sénat que mes forces corporelles ou autres ne me permettent pas d'entreprendre un récit exact et circonstancié de tous les travaux et de tous les avatars de cette institution durant ces dix années-là. Cela exigerait beaucoup plus de temps et d'habileté que je pourrais en consacrer au sujet, et plus de temps que vous pourriez raisonnablement m'en accorder.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous vous accorderons tout le temps qu'il vous faut.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mes paroles ne feront donc nécessairement qu'ébaucher le sujet. Je ne m'attarderai pas à préciser les difficultés et les erreurs, s'il y en a eu.

J'entre en matière en affirmant simplement que je ne pense pas que même le partisan le plus enthousiaste de la Société des Nations ait jamais été ou soit maintenant d'avis que le but qu'elle visait, que l'idéal qu'on lui montrait, aient été presque atteints, ou qu'ils seront atteints du vivant d'aucun de mes auditeurs. On ne touchera peut-être pas au but ultime avant plusieurs générations à venir. Cependant, je laisserai le soin de présenter ce côté de la médaille à ceux qui se constituent les critiques de la Société. On s'est mis à l'œuvre, le chemin est tracé, le point d'arrivée est fixé au loin et nous avançons sensiblement vers le noble objectif que nous visons.

Je ferai d'abord quelques observations sur l'essence de la Société elle-même. Il y a dix ans, à Paris, dans le cabinet du ministre des Affaires étrangères de France, se réunissaient des représentants de huit nations, ainsi qu'une demie-douzaine environ de membres plus ou moins éminents de la Conférence de la paix. Ce fut le premier conseil de la Société des Nations auquel prirent part les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de quelques autres pays. A cette réunion, la besogne s'est bornée à l'élection d'un président, M. Léon Bourgeois, et d'un secrétaire-général, sir Eric Drummond que la Conférence de la paix elle-même avait nommé secrétaire-général de la future Société. Lloyd-George, lord Curzon, sir Edward Grey et quelques autres assistaient à cette assemblée à titre de spectateurs et d'amis de la cause. Cela a été ce que l'on pourrait appeler la naissance de la Société des Nations. Son habitat était borné et circonscrit; manquant alors d'argent, elle quémanda d'abord un abri à Paris; puis, à Londrs où la première réunion ajourna et, plus tard, à Genève. Après l'élection des dignitaires ce 16e jour de janvier 1920, on se borna à nommer la commission d'administration de la Saar. Ensuite, on se dispersa pour se réunir de nouveau à Londres. C'était l'entrée dans la vie, humble et sans apparat, d'une organisation qui, de ce moment-là jusqu'à présent, n'a cessé de se perfectionner et de progresser.

Il est bon de nous arrêter quelques instants pour examiner jusqu'à quel point la Société s'est développée. Ne comprenant que deux hommes et une sacoche, au début, elle est devenue l'une des plus grandes et des plus importantes organisations qui aient jamais existé. Son habitat est maintenant plus digne de son importance et une demeure permanente est en voie de construction sur la rive du grand lac de la ville choisie pour siège de ses opérations. A côté, est déjà érigé un édifice imposant où s'accomplit la besogne analogue et connexe de l'Organisaton internationale du Travail. Quatorze membres composent le Conseil; non pas simplement quatorze individus, mais quatorze nations. Nous ne devons jamais perdre de vue qu'en comptant les têtes, soit à l'Assemblée, soit au Conseil, il ne

s'agit pas seulement des personnes, mais des nations que les délégués représentent à ce moment-là. Cinq sur quatorze sont des membres permanents et représentent les grandes Puissances et neuf sont nommés chacun pour une période de trois ans et sont les représentants du corps entier de l'association.

Je puis dire que le Conseil dont j'ai déjà mentionné la première réunion en a tenu cinquante-huit jusqu'à ce jour, ses membres ayant été convoqués la dernière fois au mois de janvier de cette année. Cela représente en moyenne un peu plus de cinq réunions par année. L'Assemblée peut comprendre 160 membres, chaque nation y envoyant trois délégués. Ici encore, nous ne devons pas oublier que ceux-ci ne sont pas de simples individus, mais des représentants d'un gouvernement national et d'une administration plus ou moins puissante. Travaillant de concert avec ces deux corps et par leur entremise, il y a le Secrétariat qui compte environ 160 personnes, et qui est probablement l'un des plus distingués, des plus capables et des plus renseignés que le monde ait connu.

J'ai brièvement esquissé les grandes lignes de l'association. Cependant, nous n'obtenons pas une idée du corps qui s'efforce là-bas de faire prévaloir les idéals et les principes de la Société des Nations, à moins de prendre en considération qu'il y a dix-huit à vingt grands comités ou grandes commissions, nommés, choisis et dirigés par le Conseil et l'Assemblée. Dans les chancelleries de tous les pays du monde, il se trouve des membres ou des correspondants qui se livrent à des recherches, amassent des renseignements, déploient de l'influence et forment une partie très importante des rouages de l'institution elle-même. Vous ne trouverez pas mauvais que j'énumère un petit nombre de ces comités ou commissions.

Ainsi, il y a la commission préparatoire du désarmement. Elle comprend trente membres choisis dans vingt-neuf pays différents, et des représentants des Etats-Unis, de la Russie et de la Turquie. Les recherches de cette commission sont considérables, techniques et complexes. Elles recueille des renseignements qui serviront à la convention mondiale, laquelle siégera tôt ou tard et tirera des conclusions, fondées sur les travaux de la commission préparatoire, relativement à ce qui se fera en fin de compte en fait de désarmement.

Puis, il y a la commission économique et financière qui se compose de 204 membres et se partage en douze comités. Ceux-ci s'occupent sans cesse de problèmes financiers et économiques, tels que la restauration de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie et le rapatriement des réfugiés et exilés grecs dispersés dans tous les coins de la terre. Cette commission a une influence énorme et un vaste champ d'action. Elle représente toutes les diverses nations. Elle ne se contente donc pas de siéger à Genève et de passer pour la collaboratrice de l'institution principale; elle travaille toujours sérieusement à la solution de différents problèmes d'une importance universelle.

Une autre branche fort importante a pour objet la santé. Elle compte 213 membres venus de tous les pays du globe, et se répartit en 22 sous-comités. Elle s'occupe de l'hygiène, du bien-être de l'enfance, de la tuberculose, du cancer, de la petite vérole, de la maladie du sommeil, de la malaria, de la standardisation des sérums, des postes et des épidémies, de la question de l'opium, de la lèpre et du mal vénérien. Elle se livre à des recherches dans toutes les parties du monde où peuvent s'obtenir les renseignements nécessaires.

Ensuite, il y a le très utile comité des communications et du transit qui groupe 220 membres représentant toutes les nations. Il se divise en sous-comités qui s'occupent des ports et la navigation maritime, de la navigation fluviale, de trafic des voies ferrées et du roulage, du balisage et de l'éclairage côtier, du tonnage océanique, du mesurage, des lois applicables aux rivières, de la statistique du transport, des champs d'atterrissage, et le reste. Personne, s'il réfléchit un instant à la situation où se trouvait l'Europe, pour ne parler que d'elle, à la fin de l'armistice ou à l'aurore de l'ère de paix, ou s'il a la moindre idée des divisions, des rivalités, des jalousies et des violents antagonismes qui existaient entre les nations et de tous les obstacles, de toutes les difficultés que les pays suscitaient pour entraver les communications et le commerce, personne, dis-je, ne saurait déprécier le travail utile et incessant de cette grande commission pour amoindrir les différends et établir entre les nations un mode raisonnable, humain et humanitaire de traiter des affaires entre elles.

De plus, dans une autre sphère, il y a le comité de la coopération intellectuelle. En dehors des intérêts matériels, il existe aussi de grandes forces spirituelles et intellectuelles, lesquelles tendent à l'union entre les nations dont les relations et les contacts jouent un grand rôle. Aussi, ce comité de 130 membres répartis entre les différentes nations qui composent la Société se consacre aux rapports universitaires, à la science, à la bibliographie, aux arts et aux lettres, aux droits intellectuels, à l'enseignement à la jeunesse des fins que poursuit la Société, à l'échange des professeurs, aux donations de livres à ce que qu'on

peut appeler les universités indigentes—car il y en avait plusieurs après la guerre—et ainsi de suite.

Je ne prendrai pas le temps de repasser toutes ces diverses commissions. Il y en a près de vingt qui sont constamment et incessamment à l'œuvre.

Voilà un tableau, bien pâle, il est vrai, de l'organisation actuelle de la Société comparée à celle d'il y a vingt ans passés. Le contraste est indéniable, avéré et, en ce qui concerne le développement et le progrès, il tend à inspirer un sentiment d'optimisme au sujet des travaux de la Société des Nations.

Ayant esquissé l'organisation, j'appellerai maintenant l'attention de mes collègues du Sénat sur les entreprises et les œuvres de la Société. Si j'avais le temps et si vous étiez assez indulgents, je pourrais les repasser une à une—d'abord les entreprises, puis les résultats de chacune—mais je ne ferai que les effleurer en les confondant.

Quelles ont été les démarches et les œuvres de la Société des Nations depuis dix ans? Les premières peuvent se partager en gros, mais avec une parfaite exactitude, en démarches politiques, financières et économiques, judiciaires, humanitaires—y compris un groupe de sujets et d'organisations s'y rattachant—et en démarches intellectuelles. Les démarches politiques sont souvent liées de plein droit aux démarches financières et économiques et, plus rarement, aux démarches judiciaires, humanitaires et intellectuelles.

Il est bon que nous ayons toujours en l'idée —j'ignore s'il en est ainsi, mais j'en parle de crainte qu'il n'en soit autrement—il est bon, dis-je, que nous ayons toujours en l'idée que, au moment de l'établissement de l'institution dont il s'agit, un principe nouveau a été introduit et infusé dans les relations internationales. En 1914, l'Autriche a posé son ultimatum à la Serbie. Pour la fin que je me propose, il importe peu que l'Autriche ait été inspirée par le désir de faire main basse sur le territoire de la Serbie comme elle s'était emparée quelques années auparavant des territoires de la Bosnie et de l'Herzégovine, par le désir d'aider à son alliée à s'avancer vers l'est, ou par le simple désir de venger la mort de l'Archiduc qui avait été assassiné à Sarajevo. A ce moment-là et de temps immémorial, la doctrine des nations de la terre était: "A bas les mains! Lorsque deux nations tentent de régler une querelle, il est contraire aux usages internationaux d'intervenir; c'est le droit souverain des nations d'ajuster librement leurs différends." Les hommes d'Etat et les publicistes sont généralement d'avis que la guerre eût été évitée s'il eut existé une organisation aussi large, aussi puissante, aussi

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

empressée à agir que celle que nous possédons aujourd'hui dans la Société des Nations, et si cette organisation avait été mise à l'œuvre quand l'Autriche manifesta ses desseins à l'égard de la Serbie. Cependant, il n'en était pas ainsi et un conflit universel a éclaté.

Voici le nouveau principe qui a été introduit: Le règlement d'une querelle entre deux nations n'intéresse pas uniquement celles-ci. On ne prétend ni n'admet plus que les autres nations doivent rester à l'écart et ne puissent s'interposer, soit par une commission ou un appel au droit international. Le nouveau principe qui prévaut et domine maintenant, c'est qu'il y a un tiers dans tous ces cas et que ce tiers est le reste du globe. Quand l'Autriche lança son ultimatum à la Serbie, combien semblait éloignée la possibilité que, par suite de cet ultimatum, et quoi qu'il pût arriver entre ces deux pays. un million d'Anglais mordraient la poussière et que des millions de personnes deviendraient veuves et orphelins dans l'empire britannique! Voilà un exemple de l'intérêt de la tierce partie. Cet intérêt est le principe dominant qui guide aujourd'hui les rapports internationaux. On ne juge plus impertinent ou offensant que des nations étrangères disent, quand une querelle s'est produite ou est imminente entre deux autres nations: "Allons! Nous sommes intéressées comme vous dans cette affaire. Des développements et des conséquences plus compliqués et plus certains aujourd'hui qu'à toute autre époque des annales du monde rendent possible qu'une telle querelle, si elle n'est pas réglée à l'amiable, nous soit nuisible et préjudiciable." La Société des Nations repose sur ce principe et tout pays a le devoir et le droit—droit qui n'est plus nié—d'appeler l'attention des autres membres et de la Société elle-même sur tout désordre qui, dans cette ère d'intérêts enchevêtrés, pourrait vraisemblablement avoir un résultat nuisible ou pernicieux pour les nations de la terre.

Ainsi, l'une des grandes spécialités des démarches politiques a été d'empêcher les guerres, grâce au règlement de différends qui, sous l'ancien régime, auraient presque infailliblement entraîné le recours aux armes. De nos jours, il n'existe pas de compartiments étanches dans le monde. Les guerres sont bien différentes de ce qu'elles étaient il y a deux cents ans, ou un millier d'années. Où qu'il éclate, un conflit armé présente des complications, des éventualités et des conséquences qui mettent la civilisation en danger. Par conséquent, la Société a accompli un notable exploit—soyons assez généreux pour l'avouer. Dans au moins sept cas différents, par son travail efficace, elle a heureusement mis fin à des con-

testations qui auraient entraîné la guerre et toutes ses conséquences. Je n'ai pas à vous les rappeler. Si vous tenez à les connaître, vous pouvez au prix de quelques sous vous procurer ce renseignement sous une bien meilleure forme que celle dans laquelle je serais en état de vous les donner.

Les démarches politiques de la Société ne s'arrêtent pas là. Il y a la question des réparations. Bien que ce fût et que ce soit encore un problème financier impliquant une énorme indemnité et de gros versements très espacés, c'est aussi un problème politique. La Conférence de la paix n'a pas pu fixer un chiffre. Ce soin a été laissé à une commission des réparations, puis transmis avec toutes ses aigreurs et toutes ses difficultés. à la Société des Nations qui était censée calmer les sentiments de différentes nationalités jusqu'alors aux prises entre elles. Bien que la commission des réparations n'ait pas été nommée par elle, il n'en est pas moins vrai que les changements et les retouches qui ont eu lieu à ce sujet ont pris naissance dans la Société des Nations même, qui les a mis en branle, les a inspirés et opérés. Ainsi, après une suite tortueuse d'années et de négociations, l'indemnité a été réduite à une fraction de la somme demandée dans ces jours d'exubérance et d'antagonisme lorsque les nations étaient enfiévrées et que la raison devait en plusieurs cas occuper un rang secondaire. Le plan Dawes, le plan Young et les arrangements qui en ont découlé peuvent à bon droit être attribués à la Société, à son désir de paix, à ses efforts pour calmer et atténuer les disputes entre les nationalités.

Je serais entraîné loin, si je poursuivais ce sujet jusqu'au bout. Le pacte de Locarno a aussi été l'une des conséquences de l'esprit de la Société.

L'honorable M. DANDURAND: Le rejeton du protocole.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Du pacte de Locarno ont découlé des ententes reposant sur la conciliation, l'arbitrage et l'intervention judiciaire, si bien que, le 31 décembre 1929, il existait 130 arrangements synallagmatiques tendant au règlement par ces méthodes de démêlés entre les nations. L'année dernière a été témoin d'un progrès notable accompli grâce à l'adoption de l'article compulsoire du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Jusqu'à présent, 24 nations ont ratifié cet article et sont liées par lui, 15 autres ont promis de la ratifier et 41 ont déclaré qu'elles l'acceptaient.

Passons des résultats politiques aux résultats financiers et économiques. En 1922, les conférences de Bruxelles, les représentants experts de 28 ou 29 gouvernements différents ont tracé un plan d'opérations qu'ont plus ou moins suivi toutes les chancelleries d'Europe et qui s'est heureusement appliqué dans de multiples et salutaires ajustements économiques. La restauration de l'Autriche et de la Hongrie et, à un degré moindre, de l'Albanie, de l'Esthonie et d'autres groupes nationaux ont brillamment et effectivement prouvé le travail fait par cette commission.

Puis, s'est réalisé le rapatriement de 487,000 soldats captifs que l'on a ramenés de milliers de milles des endroits où ils étaient internés dans des camps et des prisons. Il y a aussi eu ce fait merveilleux d'un millier de Grecs, de descendants ou de ressortissants grecs qui, ayant été chassés de l'Asie Mineure par les violences de l'armée turque victorieuse ont été établis en Grèce grâce aux soins de la Société des Nations, seule institution qui pouvait agir efficacement dans une grande entreprise de ce genre. Cela a été une œuvre qui a commandé et conquis l'admiration et le respect du monde entier et qui a eu d'heureux résultats. N'oublions pas, non plus, le rapatriement des réfugiés de la Bulgarie et de quelques petits états.

Deux raisons empêchaient toute autre institution ou tout autre pays de faire ce que la Société a fait dans ces cas-là. D'abord tous les pays étaient financièrement épuisés après la guerre, et ils ne pouvaient pas fournir des fonds suffisants. Deuxièmement, celui qui aurait tenté d'intervenir aurait aussitôt été soupçonné d'obéir à des motifs cachés et aurait été vu d'un mauvais œil. Cependant, la Société est impersonnelle; elle représente l'humanité entière. Grâce à l'efficacité de ses méthodes administratives, elle a pu obtenir la confiance des banques et d'autres établissements financiers et, de cette manière, lever des emprunts destinés à de grandes entreprises dont j'ai nommé quelques-unes. Je crois qu'il a fallu 65 millions de dollars pour l'aventure grecque.

Les capitalistes ont effectué les prêts parce qu'ils avaient confiance dans les ressources fondamentales du pays intéressé, si on lui donnait une chance de se rétablir, et ils sentaient que cette chance lui serait donnée parce que la Société des Nations, par l'entremise de ses commissaires, avait garanti que les fonds seraient employés aux meilleures fins.

L'honorable M. CASGRAIN: Tout cet argent a-t-il été rendu aux banques?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Non, tout l'argent n'est pas remboursé. Il reste comme prêt sur lequel l'intérêt est payé. Le pays intéressé renferme des ressources sur lesquelles les obligations sont fondées. Naturellement, il faudra à des pays

épuisés du temps pour éteindre leurs dettes. Pourtant, dans les cas dont il s'agit, les prêts sont sûrs, l'intérêt est versé régulièrement et les obligations ont monté.

Je me hâterai de passer à la branche judiciaire. Quelques-unes des nations les plus avancées caressaient depuis plusieurs années l'idéal d'un tribunal international devant lequel seraient portés divers litiges—et, si faire se pouvait, tous les différends entre les nations—pour qu'il se prononce sur le fond de l'affaire et que son arrêt soit dûment exécuté. C'est le mode le moins coûteux, le plus judicieux et le plus humanitaire de trancher les querelles internationales. Pourtant, pour des raisons déjà exposées ici, on avait jusqu'alors jugé impossible d'en créer un. Les tribunaux d'arbitrage étaient ce qui s'en rapprochait le plus; pourtant, ils diffèrent du tout au tout des cours de justice. Depuis l'établissement de la cour mondiale, les arbitrages devant les tribunaux de La Haye ont diminué jusqu'au nombre relativement restreint d'aujourd'hui pour des raisons faciles à expliquer. La tâche d'instituer la cour fut imposée à la Société des Nations qui s'en est acquittée au bout de deux ans. Les progrès de la cour ont été graduels, mais constants. Sa capacité n'est plus contestée; on loue partout la légitimité de sa procédure, la justice de ses arrêts. Elle a rendu jusqu'à présent seize décisions sur des questions qu'on peut dire majeures—dont quelques-unes sont très importantes, tandis qu'il n'y en a pas qui soit négligeable. Elle en a aussi rendu dix-sept qui ressemblent à des consultations, lesquelles ont été extrêmement utiles—voire même, indispensables — à l'accomplissement des travaux de la Société.

Prenons un cas hypothétique, afin de démontrer quels sont les résultats de ces consultations. Voici le représentant de la Pologne, et voilà le représentant de la Tchécoslovaquie. Un différend s'est élevé entre leurs deux pays respectifs. La Tchécoslovaquie appuie son représentant et il importe que celui-ci rentre au pays après avoir obtenu gain de cause.

La Pologne en attend autant du sien. Mais ces deux délégués savent peut-être dans leur for intérieur que l'un a raison et que l'autre a tort. Comment l'un d'eux pourra-t-il rentrer au pays s'il succombe? L'opinion publique n'a pas encore atteint dans tous les pays d'Europe un niveau assez élevé pour que ces questions soient envisagées à un point de vue purement judiciaire. N'ayant pas réussi à s'entendre au Conseil, ils acceptent cette proposition amicale: Voici votre tribunal. Pourquoi ne lui soumettriez-vous pas l'affaire? S'il décide que vous avez raison et que j'ai tort, nous pourrons nous en retourner—vous, sans victoire, parce qu'on vous aura simplement fait droit; et moi, sans revers, parce que ma demande aura été repoussée par un tribunal que nous avons contribué tous deux à créer et auquel nous en avons appelé l'un et l'autre. C'est à cause du fonctionnement prompt et facile de la cour en matière de consultations que la Société des Nations a dû repousser la cinquième réserve faite par le sénat des Etats-Unis, car elle aurait empêché ou retardé les décisions de la cour; or, il faut qu'une consultation soit promptement obtenue et suivie afin d'empêcher les querelles de dégénérer en conflits armés.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

Aucune décision de la cour mondiale n'a été contestée. Toutes ont été observées et respectées. Je lisais l'autre jour dans un journal américain une déclaration de feu William H. Taft, ancien président et ancien juge de la cour suprême des Etats-Unis. Celui-ci déclarait que, dans les rapports internationaux, le besoin d'une telle cour était criant et impérieux, et il ne craignait pas de dire qu'avec le temps, ce tribunal s'imposerait et deviendrait permanent. D'après lui, il faudrait probablement une troupe internationale afin d'en faire observer les arrêts.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien! très bien!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et c'était là la principale objection à l'établissement de cette cour par la Société.

L'honorable M. CASGRAIN: En effet.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Eh bien! les faits l'emportent sur les théories et ils l'emportent encore plus sur les calculs fondés sur de pauvres théories. Le fait que la cour a rendu tant de décisions qui ont été universellement approuvées tend à établir qu'il existe chez les hommes, indépendamment de leur groupement en nations, un désir inné, une volonté bien arrêtée de faire bon accueil aux arrêts d'un tribunal convenablement constitué, doué des talents et des connaissances nécessaires, qui justifie ses décisions. Dans quelques cas, des puissances de premier ordre résistaient à des puissances de troisième et même de quatrième rang; néanmoins, la décision de la cour a toujours été respectée et obéie.

L'honorable M. BELCOURT: Bravo!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le point faible, diront les uns, de la Société des Nations depuis son origine et, jusqu'à un certain point, de la cour, c'est que l'une des plus puissantes nations de la terre a refusé jusqu'à présent d'en faire partie. Tout en reconnaissant un certain poids à cette considéra-

tion, je ne suis pas prêt, quant à moi, à aller jusqu'à dire que la Société, ou la cour, mourra d'inanition, même si une très grande puissance demeure à l'écart. Le prestige et l'influence de l'une ou l'autre seraient incontestablement accrus si cette grande puissance en faisait partie. Pourtant, la marche de l'humanité dans la voie de la raison et de la justice ne sera pas arrêtée parce qu'une ou plusieurs nations refuseront à un moment donné de prêter leur concours à cette grande entreprise. D'ailleurs, il s'est produit un grand changement dans l'opinion américaine. J'ai lu l'autre jour dans le *New York Times* des réminiscences de l'un de ses plus vieux collaborateurs qui déclarait qu'au cours d'une entrevue avec le feu président Harding—il n'était pas président lors de l'entretien, mais il était candidat —quelqu'un lui avait demandé quelle influence la Société des Nations aurait, d'après lui, sur l'élection. Mettant la main sur l'épaule de son interlocuteur, M. Harding aurait répondu: "Mon ami, la Société des Nations est morte". Il répéta la même chose après l'élection, et je me demande si, en cherchant bien, on ne trouverait pas que des gens haut placés dans les cercles officiels des Etats-Unis ont tenu des propos du même genre. Pourtant, la Société des Nations n'est pas morte. Heureusement ou malheureusement, celui qui a affirmé qu'elle l'était est disparu, mais la Société vit encore, et elle est robuste.

Aujourd'hui, outre que le sentiment public dans les Etats-Unis d'Amérique est en grande partie favorable aux aspirations et aux travaux de la Société des Nations, le pays voisin est officiellement bien mieux disposé envers elle.

Le hasard a voulu que je fisse partie du comité qui, en 1926, a pris en considération les réserves qu'il faisait. Après plusieurs séances qui ont occupé dix à quinze jours, nous avons tiré certaines conclusions et recommandé que toutes les réserves fussent acceptées, sauf une. Et encore, nous étions d'avis d'accepter la moitié de celle-là, suggérant aux Etats-Unis une manière de remettre sur le tapis cette réserve fractionnaire afin de pouvoir trouver la base d'un compromis ou d'une entente. Il y a trois ans, je me trouvais à Genève et prenais part à une convention semblable qui a discuté toute la question. Après examen de l'affaire par une commission de juristes aidée des conseils d'Elihu Root, qui comprenait assez bien l'attitude des cercles officiels américains, un *modus operandi* fut arrêté. Celui-ci est contenu dans les trois protocoles qu'a signés le Président Hoover et qu'adoptera, je n'en doute pas, le Sénat des Etats-Unis. C'est l'indice d'une évolution qui nous plaira à tous, qui ne contentera pas seulement ceux d'entre nous qui pensent que nos anciennes aspirations n'ont pas été folles et que, le progrès aidant, les Etats-Unis en sont venus à une solution raisonnable de la difficulté.

J'espère qu'après la fin de cette année, nous verrons deux choses: une cour mondiale rendue plus permanente et plus efficace par l'exclusion des juges suppléants et le nombre des juges de plein droit porté à quinze. Et la raison? C'est que la besogne de cette cour l'exige et que, par conséquent, tous les quinze juges doivent consacrer tout leur temps à la préparation et à la conduite des travaux judiciaires dont la quantité va toujours croissant. J'espère aussi voir sur le rôle des juges qui président à cette grande cour un représentant attitré des Etats-Unis d'Amérique pour prendre les postes qu'ont si dignement remplis Rosset Moore et Charles Evan Hughes. Cet évènement se dessine et nous ne pouvons qu'être enchantés d'une telle probabilité.

Je me suis presque exténué et j'ai probablement jeté dans les bras de Morphée la moitié des membres de la droite.

Quelques VOIX: Non! non!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Aussi, je ne prolongerai pas mon discours. Les choses que je tais valent autant que celles que j'ai dites; de fait, je suis porté à croire qu'elles valent mieux encore, et je regrette de désappointer par mon silence un auditoire suspendu à mes lèvres.

En terminant, je veux toucher deux points. D'abord, je désire appeler un instant l'attention, dirai-je, sur la différence d'atmosphère qui environne aujourd'hui les travaux de la Société des Nations, comparée à celle d'il y a dix-ans. Alors, la prudence de certains gouvernements les poussait à n'approcher de la Société à ses débuts, non pas comme d'une chose maculée, mais comme d'une chose exigeant une froide réserve afin de voir comment elle tournerait pendant ses premières années. Officiellement, la France elle-même était sceptique; l'Allemagne, mal disposée jusqu'à un certain point; les Etats-Unis la traitaient avec une insouciance méprisante, au point de ne pas répondre à la correspondance qu'ils en recevaient. Parmi ses plus ardents défenseurs se trouvaient la Grande-Bretagne, les Dominions anglais, le Japon, les petits états de la Scandinavie et de l'Europe centrale et les pays de l'Amérique du Sud dont les idéals sont toujours élevés et qui ont accueilli avec zèle et ferveur l'apparition d'une organisation universelle en faveur de la paix. Pourtant, nous n'avons pas vu de premier ministre à la première assemblée; nous n'y avons pas vu de

ministre des Affaires étrangères. Il y avait bien d'habiles délégués, mais, à la vérité, l'atmosphère officielle était plutôt déprimante.

Quelle est la situation aujourd'hui? Nous voyons maintenant à la Société des Nations nombre de ministres des Affaires étrangères, de premiers ministres et d'anciens premiers ministres. Ce qu'une nation peut offrir de mieux n'est pas jugé trop bon, et une nation qui envoie une députation de deuxième ordre doit se résigner à demeurer dans l'ombre au Conseil et à l'Assemblée.

Quelle est la situation en Europe? Nous constatons que les questions les plus épineuses y ont été réglés. Ainsi, prenons l'affaire des réparations, laquelle, fondée sur une signature apposée à contre cœur sur un document illogique, déraisonnable—sous lequel couvaient les anciennes colères, animosités et méfiances de la guerre—a été mise sur un pied sensé que les nations pouvaient accepter sans contrainte. Cette affaire ravivait les plaies de l'occupation du territoire allemand, de la surveillance militaire, de l'administration par des méthodes étrangères et de la présence d'étrangers sur le sol de la patrie. Des questions dont le règlement portait en lui la semence d'un mécontentement perpétuel ont été discutées. Mais, elles sont résolues maintenant. L'attitude d'une nation envers l'autre est bien différente. L'atmosphère est remplie d'ozone, d'oxygène à un degré suffisant pour assurer la vitalité, la vigueur et des efforts persistants.

Que dire du Canada? Il a contribué à la victoire, quelque néfaste et inutile que la guerre semble avoir été du point de vue de ce qu'il fallait accomplir. Le Canada a aussi contribué à établir la paix. Il a été l'un des fondateurs de la Société des Nations, non pas un collaborateur et un artisan inutile ou borné. Le Canada a loyalement appuyé la Société sans salaire ni récompense, et il a eu l'avantage qui en découle.

N'est-il pas évident que ce n'est pas uniquement la part qu'il a prise à la guerre, ni le dévouement et l'héroïsme de ses enfants, non plus que le rôle qu'il a rempli dans la conclusion de la paix—et ce fut un noble et admirable rôle—qui ont valu au Canada la place qu'on lui a accordée au sein de la famille des nations? Son titre de membre de la Société et le concours qu'il a prêté à celle-ci ont été des facteurs de première importance. Ce sont eux qui l'ont pleinement fait connaître au monde entier, de la Libérie au Japon, de la Norvège à l'Inde, car sa participation à cette grande entreprise internationale l'a révélé aux nations de la terre comme il ne l'aurait jamais été autrement. Il doit donc quelque chose à la Société des Nations pour le rang qu'il occupe, pour la reconnaissance et l'admiration

dont il est l'objet. Il lui doit de pouvoir gravir degré par degré des plus bas échelons de la politique municipale, provinciale et atteindre les sphères plus larges et plus élevées de la politique universelle et de la vie internationale. Sa vie nationale n'y perd rien; elle gagne en valeur réelle et en intensité. Plus élevée est l'atmosphère, plus vaste est l'horizon de nos hommes publics, de nos publicistes, de nos penseurs et de la grande masse de notre population. C'est là un bienfait pour lequel nous ne sommes pas assez reconnaissants, pour lequel nous ne saurions jamais l'être trop.

Un dernier mot. Le Canada a une obligation à remplir. Il est tenu d'observer son engagement envers la Société des Nations conformément à ses aspirations et d'accord avec ses déclarations publiques. Il a un devoir à remplir chez lui comme au dehors. C'est de propager par la parole, par l'exemple, par la coopération, ces renseignements, et de cultiver ce sentiment populaire, sans lesquels, tous nos hommes d'Etat l'on déclaré—et le monde le sait—la perpétuité et la vigueur de la Société des Nations ne sauraient être assurées. Par la coopération, ai-je dit? Oui, en aidant à l'œuvre autrement que par les centaines de mille dollars qui contribuent à appuyer l'entreprise de la Société; en aidant à cultiver un sentiment de foi profonde, d'ardente sympathie et de coopération active concernant ses desseins et ses aspirations. Par le précepte? Pourquoi et pendant combien de temps maintiendrons-nous dans notre budget un crédit de 22 millions destiné à l'instruction militaire, si nous sommes sincères lorsque nous disons que nous n'avons que faire de la guerre et que nous croyons que nous n'en aurons pas? La pire de toutes les influences déprimantes et démoralisantes sera mise à l'œuvre sans qu'il y ait un but à atteindre. Je puis louer un ouvrier que je mettrais à creuser des trous pendant douze heures, puis à les remplir. Je puis continuer à l'occuper ainsi durant toute sa vie—qui ne sera pas bien longue, s'il a du cœur. Si nous ne devons pas avoir de guerre, pourquoi donc employons-nous notre argent et notre population d'âge viril à la fabrication d'un attirail militaire, à des équipements, à des manœuvres, et à l'étude des méthodes destructives des armées? Quelle guerre le Canada peut-il avoir? Foi d'Indien! Quel conflit prévoyons-nous ou sommes-nous en état de soutenir? Et comme le Canada a donné une grande preuve de ses intentions, de sa fierté et de son idéal par la manière dont il s'est comporté et se comporte depuis un siècle envers ses voisins du sud, pourquoi n'introduirons-nous pas dans d'autres parties du monde une ligne de conduite semblable à celle que nous avons tenue à l'égard des gens qui vivent au-delà de la

frontière? Pourquoi et pendant combien de temps persisterons-nous à accroître nos dépenses à cet égard? L'heure n'a-t-elle pas sonné où nous devrions commencer notre propre désarmement. Je ne suis ni déraisonnable, ni trop pressé. Mais, dans l'intérêt de notre propre réputation et de la cause que nous avons à cœur mettons-nous à l'œuvre. Le moment approche où le fort cerveau analytique et l'esprit ingénieux des nôtres ne seront plus mis à contribution, où leur énergie ne sera plus épuisée par le travail inutile de creuser des trous pour les remplir ensuite, ou de poursuivre des années de recherches après lesquelles, au lieu d'arriver au but, nous enfilerons un cul-de-sac et négligerons de nous adonner à l'œuvre que nous nous sommes à si grands frais mis en mesure d'accomplir. Tenons-nous-en à ce qui a été décidé comme base nécessaire pour assurer le triomphe de la loi et du bon ordre. Mettons graduellement en œuvre nos préceptes par des exemples pratiques. Débarrassons-nous du gaspillage d'argent, du gaspillage d'intelligence et de virilité maintenant employées à perfectionner un art qui ne sera jamais appliqué. Il y a d'autres sphères d'entreprises aussi honorables et beaucoup plus utiles que le métier de la guerre. La jeunesse de nos jours est appelée à un service beaucoup plus noble que le service militaire, lequel exige l'égorgement d'êtres humains, le gaspillage de forces productives et la destruction de richesses matérielles. Tout autour de nous, il y a une perte de matériel, de mentalité, de fibre morale et spirituelle. Enflammons l'esprit de nos jeunes gens du désir de pénétrer dans ces champs où aucun tambour ne bat, aucun drapeau n'est fièrement déployé pour les entraîner en avant, mais où le sentiment du devoir et une haute idée des choses qui en valent la peine se traduiront par le progrès mental et spirituel du pays que tous nous aimons tant.

L'honorable M. BELCOURT propose le renvoi de la suite du débat.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, j'avais l'intention de faire quelques commentaires touchant l'avis que le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) avait fait inscrire sur l'ordre du jour. Dans les circonstances, il est d'usage que le représentant du ministère mette fin au débat. Cependant, vu que d'autres membres du Sénat désirent peut-être faire des observations à l'appui des principes si brillamment énoncés par notre honorable ami, j'hésite à m'acquitter maintenant de ma tâche et je remettrai ce que j'ai à dire après le discours du plus ancien des deux sénateurs d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) et de nos autres collègues qui veulent prendre la parole. Je tiens à ajouter que nous ferions bien d'attendre quelques jours afin que les commentaires de mon très honorable ami puissent se propager dans toute l'étendue du Dominion du Canada.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

(La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée.)

BILL DES INDIENS

TROISIEME LECTURE

Bill n° 22, intitulé: "Loi modifiant la loi des Indiens".—L'honorable M. Dandurand.

BILLS DE DIVORCE

TROISIEME LECTURE

Bill D, intitulé: "Loi pour faire droit à Nora Kathleen Eayers".

Bill E, intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Chick".

Bill F, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Edward Saunders".

Bill G, intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie Gladys Picken".

Bill H, intitulé: "Loi pour faire droit à Percy Victor Hobbes".

Bill I, intitulé: "Loi pour faire droit à Raymond Garbutt Little".

Bill J, intitulé: "Loi pour faire droit à Constance Bertrand Murray".

Bill K, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Isabell Naughton".

Bill L, intitulé: "Loi pour faire droit à Lucy Beryl Marshall".

Mill M, intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Vincent Crisp."

Bill N, intitulé: "Loi pour faire droit à Elsie May Scott-Peer".

Bill O, intitulé: "Loi pour faire droit à Archibald Charles Henry Morris".

Bill P, intitulé: "Loi pour faire droit à Lilian Caroline Maud Wood".

Bill Q, intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Nelson Vaughan".

Bill R, intitulé: "Loi pour faire droit à George Henry Symons."

Bill S, intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Margarette Hilton".

Bill T, intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Mary Davies".

Bill U, intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Joseph David Penley".

Bill V, intitulé: "Loi pour faire droit à Louis Battaino".

Bill W, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith May Smith".

Bill X, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Helen Burgess".

Bill Y, intitulé: "Loi pour faire droit à Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman".

Bill Z, intitulé: "Loi pour faire droit à Wilfred Gordon Ure".

Bill A-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Herman Michael Coleman".

Bill B-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Ann Elizabeth Griffiths".

Bill C-1, intitulé: "Loi pour faire droit à William Francis Addison".

Bill D-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Daisy Griffith".

Bill E-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Edmund Appleyard".

Bill F-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Robb Kennedy".

Bill G-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Constance Mary Wright".

Bill H-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Charlotte Gertrude Brown".

Bill I-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Davis Blagrave".

Bill J-1, intitulé: Loi pour faire droit à Maud Alice Whipps".

Bill K-1, intitulé: "Loi pour faire droit à May McFarlane".

Bill L-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Verona McColeman".

Bill M-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Brown".

Bill N-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Adèle Maria Gregory".

Bill O-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Piton".

Bill P-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Henry Cutler".

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

REVISION DU STATUT—RESOLUTION D'APPROBATION

Le Sénat, reprend l'étude, ajournée hier, de la motion de l'honorable M. Dandurand, tendant à l'adoption du projet de résolution suivant:

Il est expédient que le Parlement approuve le protocole traitant de la revision du statut de la Cour permanente de justice internationale, signé à Genève de la part du Dominion du Canada le 14 décembre 1929, et cette Chambre approuve ledit protocole.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables sénateurs, je comprends que mon honorable ami, le leader de la gauche (l'honorable M. Willoughby) a, dans son discours d'hier soir, fait les observations qu'il s'était proposé de faire sur cet article de l'ordre du jour et sur le suivant. Par conséquent, en ce qui nous concerne la motion de l'honorable représentant du ministère peut suivre son cours.

L'honorable PRESIDENT: Honorables sénateurs, avant de mettre cette motion aux voix, je voudrais faire remarquer que la manière de procéder dans le présent cas est un peu singulière. La motion a trait à l'approbation du Parlement; pourtant, son adoption ne comportera que l'approbation du Sénat. Je crois savoir que, si elle est adoptée, le représentant du ministère parmi nous a le dessein d'en présenter une autre concernant la transmission d'une adresse à la Chambre des communes pour lui apprendre ce que le Sénat a fait. C'est là, je crois, une manière de procéder qui n'a été suivie qu'une fois auparavant, savoir, en 1919, et je ne pense pas qu'à ce moment-là cette Chambre eut pleinement conscience de ce qu'elle faisait. C'était au sujet du traité de Versailles, lorsqu'un projet de résolution fut présenté de la même manière que celui-ci l'a été sans donner lieu à aucun autre incident. Voici comment j'envisage la situation. En procédant de cette manière, si la motion est adoptée, nous n'aurons fait qu'agréer une résolution comportant l'approbation du Sénat seulement. Cela n'équivaudrait pas à l'approbation par le Parlement et, à mon avis, ne constituerait pas une ratification du traité. J'ai fait cette déclaration parce que je pense que les honorables sénateurs devraient comprendre ce qu'ils font dans cette affaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander à l'honorable président comment nous le ratifierons?

L'honorable PRESIDENT. L'auteur de la motion répondra, je crois.

L'honorable M. BELCOURT: J'ignore jusqu'où un membre de cette Chambre peut aller en formulant son acquiescement à une décision que l'honorable président a rendue. Généralement parlant, je dirais que ses décisions sont finales et mettent fin au débat. Cependant, si cela m'est permis, j'aimerais déclarer que je partage entièrement l'opinion qu'il a exprimée. La ratification d'un traité est l'affaire du Parlement; une Chambre ne peut pas agir seule, il faut le concours des deux. La ratification par le Sénat, seul, ne serait pas une ratification d'un traité; de même, la ratification par l'autre Chambre n'en serait pas une. Il me semble que la procédure à suivre dans le présent cas, c'est de faire ce qui semblera bon aux honorables sénateurs relativement à la ratification de ce protocole, puis de prévenir l'autre Chambre de ce qui s'est fait ici. Si le Sénat approuve le protocole et que les Communes, ayant été mises au courant de sa conduite, en fasse autant, le protocole sera ratifié. Autrement, il ne le sera pas.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est peut-être une impertinence de la part d'un arpenteur de traiter un sujet de ce genre; cependant, à mon humble avis, nous avons une lé-

gislature tripartite: Gouverneur général, Sénat et Chambre des Communes. J'ai toujours compris que rien n'était définitivement approuvé avant de l'avoir été par ces trois branches.

L'honorable M. DANDURAND: La manière de procéder adoptée pour saisir le Sénat de ces trois protocoles est la même qui a été suivie à la courte session de 1919, lorsque le traité de Versailles fut soumis à cette Chambre. Il fut présenté dans les termes mêmes du présent projet de résolution et l'autre Chambre entreprit en même temps d'en étudier un semblable. Après l'adoption de la résolution par le Sénat, aucun message concernant ce qui s'était fait ici ne fut transmis aux Communes, qui, ayant aprouvé le traité, n'en firent part d'aucune manière à cette Chambre. Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) ne se rend pas compte, je crois, que le Parlement du Canada ne ratifie pas ces protocoles. Notre consentement a été signifié à la demande du ministère, et c'est le Parlement du Canada qui invite Sa Majesté à ratifier...

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permet-il de lui couper la parole? La résolution porte: Il est expédient que le Parlemant approuve...

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Si mon honorable ami me laisse finir...

L'honorable M. BELCOURT: Ratification et approbation sont ici des mots synonfmes.

L'honorable M. DANDURAND: Non; ils ne sont pas synonymes. La ratification se fait par un acte émanant de Sa Majesté le Roi. En Grande-Bretagne, les traités ne sont pas soumis au parlement. Il y en a un qui l'a été, le traité de Versailles. Cependant, on a formellement déclaré que cela ne devait pas être considéré comme un précédent. La signature d'un traité est tenue pour un acte ministériel. Le présent Gouvernement a eu pour ligne de conduite de soumettre tous les traités à l'approbation du Parlement. Le Gouvernement se présente maintenant devant les deux Chambres et il demande à chacune d'approuver la signature du protocole. L'adoption de cette résolution ne serait pas même une autorisation à ratifier. La motion est ainsi conçue:

Il est expédient que le Parlement approuve le protocole traitant de la revision du statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé à Genève de la part du Dominion du Canada le 14 décembre 1929, et cette Chambre approuve ledit protocole.

Si le Sénat refusait d'approuver le protocole, tandis que l'autre l'approuverait par une résolution distincte, le Gouvernement pourrait bien décider de conseiller à Sa Majesté de le ratifier ou il pourrait s'en abstenir. L'approbation des deux Chambres n'est pas nécessaire. Voilà pourquoi, en 1919, le Gouvernement a simplement soumis...

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permet-il de lui faire une question? Supposons que les deux Chambres refusent d'approuver le protocole, qu'arriverait-il?

L'honorable M. DANDURAND: Si les deux Chambres refusaient leur approbation, le Gouvernement serait lié par l'avis qu'elles auraient exprimé. Cependant, dans le cas d'une divergence d'opinions, si le Sénat approuvait le protocole que l'autre Chambre repousserait, je tiendrais pour acquis que le Gouvernement, qui n'est que l'exécutif du Parlement et, spécialement de l'autre Chambre—de fait, il ne peut exister sans posséder la confiance de la majorité des membres des Communes—je tiendrais pour acquis, dis-je, que le Gouvernement s'abstiendrait de suivre l'avis du Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Oh! non, non.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? A-t-il signé le protocole au nom du Canada? Dans l'affirmative, prétend-il que la signature qu'il a apposée est maintenant valide, ou croit-il qu'il faut un acte du Parlement pour la ratifier?

L'honorable M. DANDURAND: Ma réponse est négative. Point n'est besoin d'un acte du Parlement pour valider cette signature.

L'honorable M. BEAUBIEN: La signature est donc valide. On peut se passer de ratification?

L'honorable M. DANDURAND: Ah, non! Il faut la ratification de Sa Majesté le Roi, sur l'avis de son Conseil; mais, il y a la consultation des deux branches de la législature que le Gouvernement juge convenable dans l'intervalle. Le gouvernement anglais ne s'oblige pas à soumettre tous ses traités à l'approbation du Parlement. Il signe et obtient la ratification du Roi. Je le répète, il y a eu une notable exception, le traité de Versailles, mais on a déclaré qu'elle ne serait pas considérée comme un précédent.

En tout cas, il n'y a maintenant qu'une question de procédure. J'ai présenté ce projet de résolution afin que le Sénat l'approuve. Le Feuilleton des Communes en renferme une semblable qu'elles devront approuver. Le "Parlement", ce n'est pas le parlement formé des trois pouvoirs que mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) a mentionnés; il ne s'agit que des deux Chambres de la législature qui sont invitées à donner leur adhésion à la

procédure suivie et à la signature donnée. Or, cette question se présente: Enverrons-nous un message à la Chambre des Communes? J'étais d'avis que cela n'était pas nécessaire parce qu'elle peut prendre connaissance de ce que nous avons fait en consultant nos Débats.

L'hon. M. BELCOURT: Cette remarque s'applique également dans le cas d'un projet de loi. Nous devrions dire aux Communes d'examiner nos archives.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande pardon à l'honorable sénateur. Un projet de loi doit être adopté par les deux branches de la législature et être signé par le Gouverneur général.

L'honorable M. BELCOURT: Et la résolution aussi?

L'honorable M. DANDURAND: Point du tout. Elle a simplement pour objet d'apprendre au Gouvernement que les deux branches de la législature veulent bien que le Gouverneur en conseil prévienne Sa Majesté de ratifier le protocole.

L'honorable M. FORKE: Mais qu'arriverait-il dans le cas d'un refus de leur part? Si une Chambre adoptait et l'autre repoussait la résolution, ne serait-ce pas ridicule?

L'honorable M. DANDURAND: Nullement. Si la Chambre haute la rejetait et si la Chambre des communes l'adoptait, ce serait au ministère de décider s'il doit s'en tenir à l'avis de celle-ci et procéder à la ratification.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, l'honorable leader du Sénat affirme que Sa Majesté est libre de ratifier le protocole, de l'avis de son cabinet.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Dans ce cas, la résolution devrait être rédigée autrement. La résolution des deux Chambres devrait être ainsi conçue: "La Chambre approuve que Sa Majesté ratifie..." Comme c'est une question de procédure de quelque importance et vu que ce que nous faisons pourra passer pour un précédent, j'émettrai l'idée que l'honorable leader laisse dormir la question et s'assure s'il y a lieu de modifier la résolution. Nous devrions avoir la certitude que nous procédons régulièrement.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait erreur en disant que cette résolution devrait être sous la forme d'un conseil de ratifier. Ce n'est pas au Parlement de donner ce conseil.

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. BEIQUE: "Approuve que Sa Majesté ratifie".

L'honorable M. DANDURAND: Je ne pense pas que ce serait la bonne manière de procéder. La seule difficulté entre l'honorable Président et moi provient de l'emploi du mot "Parlement"' au lieu du mot "Sénat".

L'honorable M. BEIQUE: Si c'est au Parlement d'approuver, il faudrait rendre une loi; cependant, j'ai posé une question à l'honorable leader et il m'a répondu que ce n'est pas le Parlement, mais Sa Majesté, qui ratifiera le protocole. S'il en est ainsi, la ratification est un privilège du Roi, et, dans ce cas, tout ce que nous pouvons dire c'est que nous approuvons la ratification par Sa Majesté.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne trouverait pas à redire, j'imagine, à ce passage du projet de résolution:

Il est expédient que le Parlement approuve le protocole traitant de la revision du statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé à Genève de la part du Dominion du Canada.

Approuver la signature, c'est approuver le protocole.

L'honorable M. BELCOURT: J'affirme encore que l'assertion que j'ai faite est vraie. Que propose-t-on? Que le Parlement approuve. Je soutiens que celui-ci ne saurait approuver que par un acte conjoint des deux Chambres. Il y en a deux et l'une ne peut certainement pas approuver le protocole au nom du Parlement. Si, comme l'honorable sénateur de Brandon (l'hon. M. Forke) l'a laissé entendre, une Chambre l'approuvait et l'autre agissait autrement, le résultat serait le contraire. A mes yeux, cela apparaît comme le nez au milieu du visage. Les deux Chambres doivent prendre part à l'approbation; autrement, il n'y a pas d'approbation. L'usage et les règles de la procédure veulent que cette Chambre fasse connaître à l'autre qu'elle a donné son approbation.

L'hon. M. CASGRAIN: Il me semble que tous les auteurs disent que, lorsque Sa Majesté a approuvé un traité, tout est fini. Ainsi, toutes ces paroles sont inutiles.

L'honorable M. DANDURAND: Je citerai le traité de May, *Parliamentary Practice* (13ième édition, p. 607):

Les membres de la famille royale font aussi aux deux Chambres des communications qui sont, soit, remises par des députés, de leurs sièges, soit, transmises à la Chambre dans des lettres adressées à l'Orateur.

Tels étant les moyens directs et réguliers de communication entre l'Etat et le Parlement, on peut ajouter que la présence de ministres dans les deux Chambres maintient les relations les

plus intimes de l'Etat avec la législature. La représentation de tous les départements publics au Parlement et le principe de la responsabilité ministérielle, principe établi depuis longtemps dans notre constitution, mettent le gouvernement exécutif et la législation en communication ininterrompue et les font agir de concert. Là où des communications formelles entre le Roi et le Parlement sont techniquement nécessaires, le dépôt d'un projet par les ministres de Sa Majesté fait foi de l'approbation royale.

Ainsi, quand un ministre propose un projet de résolution dans cette Chambre ou dans l'autre, il y a une autorisation implicite qui lui permet de parler avec le consentement de Sa Majesté.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas là que gît la difficulté.

L'honorable M. DANDURAND: C'est pourtant l'une des questions débattues.

L'honorable M. BELCOURT: La citation n'a aucun rapport avec l'affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Elle ne réfute pas l'objection de mon honorable ami; mais j'y viens.

La pratique suivie dans les dernières années afin d'obtenir l'approbation parlementaire des traités a été de communiquer le traité aux deux Chambres du Parlement après la signature, mais avant la ratification, et de faire adopter par les deux Chambres des résolutions mentionnant l'approbation du Parlement.

La formule employée indique l'approbation du Parlement. Elle est ainsi conçue:

"Il est expédient que le Parlement approuve le traité de signé à le jour de lequel a été signé de la part du Canada par le représentant canadien agissant en vertu des pleins pouvoirs conférés par Sa Majesté;

Et cette Chambre approuve ledit traité".

L'honorable M. BEIQUE: Où mon honorable ami prend-il ce qu'il lit?

L'honorable M. DANDURAND: Dans un mémoire reçu de l'avocat-conseil du ministère des Affaires extérieures. Je donne cette opinion pour ce qu'elle vaut logiquement.

On a laissé entendre que cette procédure n'est pas une approbation par le Parlement, mais simplement une approbation par deux des Chambres du Parlement sans le concours du Gouverneur général ou de l'Etat.

La procédure a pour objet de permettre aux deux Chambres du Parlement de surveiller et de régler l'exercice par l'Etat du pouvoir de conclure des traités. A la rigueur, ce n'est pas l'approbation parlementaire qui est nécessaire, mais l'approbation par deux sections du Parlement de l'acte de la troisième.

Il ne conviendrait pas d'adopter une formule de procédure qui impliquerait l'approbation du Roi, car on ne peut pas s'attendre que celui-ci approuve son propre acte. Au demeurant, il ne serait pas à désirer que le Gouverneur général, en cette qualité, donnât son approbation, car il serait inconvenant de sa part d'approuver l'acte du Roi.

On pourrait émettre l'idée que le mot "Parlement" devrait être retranché de la résolution et remplacé par une autre expression, telle que "le Sénat et la Chambre des communes" ou "les deux Chambres du Parlement". On soumet que ce changement n'est pas nécessaire. Le mot "Parlement" est employé dans deux sens: (1) Dans le sens strict et technique, tel que défini par la loi de l'Amérique britannique du Nord, Parlement veut dire le Roi, le Sénat et la Chambre des communes. (2) Dans le langage courant, le mot "Parlement" a une autre signification, en ce qui concerne l'action parlementaire, la direction parlementaire ou le contrôle par le Parlement. La pratique justifie son emploi quant il a trait au contrôle ou à la surveillance de l'Exécutif par l'une des deux Chambres de la législature ou par les deux. Par conséquent, il est bien permis, en Grande-Bretagne, de parler de la surveillance parlementaire exercée sur le gouvernement, du système anglais comme d'un système de gouvernement parlementaire; ou bien de mentionner la responsabilité de l'Exécutif envers le Parlement, ou le contrôle de l'exécutif par ce dernier. L'usage courant justifierait donc l'emploi de l'expression "le Parlement approuve", lorsque l'approbation est un acte de l'Etat et là où elle est exprimée par une ou les deux Chambres du Parlement sans un acte formel de l'Etat lui-même.

Indépendamment de l'usage courant; il existe dans la pratique parlementaire canadienne une suite de précédents depuis 1871 jusqu'aujourd'hui. On a invoqué et pris pour guide des résolutions de la Chambre relatives à la direction et à la surveillance exercées par le Parlement comme si elles signifiaient la direction et la surveillance par les deux Chambres de la législature sans adjonction d'un acte de l'Etat.

Le précédent de 1923 est anormal et l'on ne pourrait pas l'invoquer aujourd'hui, vu qu'il est incompatible avec la pratique actuelle se rapportant aux moyens de communication entre le présent Gouvernement et le Roi. Il pouvait ne pas y avoir d'inconvénient, en 1923, à accepter une résolution exigeant la transmission par le Gouverneur général au Roi des résolutions parlementaires; aujourd'hui, cela ne cadrerait pas avec les présents rouages. De plus, on peut laisser entendre en toute déférence que la question de la transmission au Souverain d'un avis relatif à la ratification est une fonction purement exécutive, et que la transmission de la résolution elle-même d'après les instructions des Chambres du Parlement ne serait pas conforme à la pratique constitutionnelle moderne. L'usage admis est que ses ministres canadiens soumettent à Sa Majesté un avis portant que Sa Majesté devrait ratifier le traité. A la discrétion des ministres, l'avis pourrait mettre Sa Majesté au courant de l'approbation parlementaire: pourtant, il serait regrettable de créer des précédents régissant le mode ou la nature de l'avis à offrir relativement à la ratification des traités.

Je veux bien modifier les deux projets de résolution qui sont sur le tapis en retranchant les mots "le Parlement" et en les remplaçant par les mots "le Sénat", et je demanderai à l'honorable Président si cela est conforme à ce qu'il considère comme la formule qu'il convient d'adopter.

L'honorable M. BELCOURT: Cela va sans dire.

L'honorable M. DANDURAND: C'est à l'honorable Président que ma question s'adresse.

L'honorable PRESIDENT: Cette formule vaudrait mieux.

L'honorable M. DANDURAND: Je me suis entretenu plus d'une fois de cette question avec l'honorable Président, mais j'hésitais à suivre son avis parce que le Sénat a déjà adopté la résolution approuvant l'article facultatif, qui renferme le mot "Parlement", et que les avis inscrits sur le Feuilleton de la Chambre des communes se servent du même mot. Attendu que les avis concernant les trois protocoles que cette Chambre est en train d'adopter et dont l'adoption sera proposée aux Communes emploient le mot Parlement, je pensais que nous pouvions accepter les résolutions sous cette forme tout en faisant une réserve au sujet de la manière de procéder à l'avenir. Je comprends la force des paroles de l'honorable Président qui dit que, puisqu'il s'agit d'une résolution du Sénat qui sera transmise à l'autre Chambre simplement à titre de renseignement, sans être accompagnée d'une demande d'approbation, nous devrions substituer le mot "Sénat" au mot "Parlement". Mais, l'inconvénient que j'y vois c'est que le Sénat a déjà adopté une résolution couchée dans les termes des deux projets de résolution que nous étudions maintenant.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je soumettre une idée à l'honorable représentant du ministère? Puisqu'il hésite à changer la rédaction du projet de résolution à tel point qu'elle pourrait ne pas sembler exprimer l'approbation du Parlement, il y aurait peut-être lieu d'en modifier les termes de la manière suivante:

Le Sénat déclare qu'il croit que le Parlement devrait approuver...

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! non, non.

L'honorable M. BEAUBIEN: En ce faisant, on pourrait obtenir une déclaration d'approbation par le Sénat. On ne peut rien obtenir de plus.

L'honorable M. BELAND: Si je comprends bien, ces mots impliquent dépendance de l'autre Chambre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Nullement. Le seul avis que nous puissions formuler ici, c'est l'avis que le Parlement devrait approuver, et la seule approbation que nous puissions donner c'est l'approbation du Sénat.

L'honorable M. BELAND: En quels termes? Mon honorable ami l'explique-t-il?

L'honorable M. BELCOURT.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dans les termes dont je me suis servi. Le Sénat ne peut faire plus que ce que je suggère.

L'honorable M. BELAND: En quels termes?

L'honorable M. BEAUBIEN: Le Sénat exprime l'avis que le Parlement devrait ratifier..."

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas ce que l'honorable sénateur disait tantôt. Il disait "croit".

L'honorable M. BEAUBIEN: Le projet de résolution dit "que le Parlement approuve". Ainsi que mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) l'a fait ressortir, afin d'obtenir l'approbation du Parlement, il faudrait que le projet de résolution fût mis aux voix dans les deux Chambres. Il saute aux yeux que l'on n'a pas l'intention de le faire approuver par les deux.

L'honorable M. DANDURAND: Au contraire. L'autre Chambre marche sur nos brisées.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mais ce n'est pas la manière d'obtenir l'approbation du Parlement. C'est la manière d'obtenir que chaque Chambre exprime son avis.

L'honorable M. DANDURAND: Les deux Chambres du Parlement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Non, chacune en son particulier; néanmoins, elle ne veut pas dire l'approbation du Parlement.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, il semblerait que nous avons joué un jeu de fou. Mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand) nous dit que l'approbation du Parlement n'est nullement nécessaire. Dans ce cas, pourquoi l'a-t-il demandée? Pourquoi avons-nous discuté l'affaire? Je ne pense pas qu'il soit juste de prendre cette attitude en cette enceinte ou qu'il serait juste de la prendre dans l'autre Chambre. L'approbation du Sénat est nécessaire, ou bien, elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, la présente motion n'aurait pas dû être présentée. Je crois que mon honorable ami fait erreur en disant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir l'approbation de cette Chambre. A la rigueur, c'est peut-être vrai; mais, d'après l'usage...

L'honorable M. DANDURAND: D'après les intentions du ministère.

L'honorable M. BELCOURT: D'après l'usage universel, non seulement au Sénat, mais aussi dans les Chambres impériales, l'approbation serait nécessaire. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami fait entièrement disparaître

mon objection s'il borne sa motion à l'action du Sénat et s'il la déclare en propres termes. Je trouvais à redire parce que la motion parlait de l'approbation du Parlement. Or, s'il ne s'agit que de l'approbation du Sénat, même donnée par manière d'acquit, et si le Sénat est seul à agir dans l'affaire—c'est-à-dire si le mot "Sénat' remplace le mot "Parlement"—mon objection tombe. Pourtant, je dois exprimer l'avis qu'il est assez étrange qu'on nous demande d'approuver ce protocole, et qu'on nous dise au dernier moment que notre approbation n'était pas nécessaire.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore qui a fait l'assertion dont parle mon honorable ami—qu'il n'était pas nécessaire d'avoir l'approbation de cette Chambre—mais je lui ai dit que l'intention du ministère est de soumettre tous les traités aux deux Chambres.

L'honorable M. BELCOURT: Cependant, mon honorable ami a clairement déclaré que notre approbation était inutile, parce que le Roi, seul, a le pouvoir de ratifier ou de refuser de ratifier.

L'honorable M. BEAUBIEN: Tout ce que l'honorable leader cherche c'est l'approbation morale du Sénat; pas autre chose.

L'honorable M. DANDURAND: L'approbation morale deviendra formelle grâce à l'adoption de la résolution.

L'honorable M. BELAND: Quelqu'un a laissé entendre que, si l'autre Chambre approuvait le protocole et si le Sénat refusait d'en faire autant, le Gouvernement serait libre d'aller jusqu'à conseiller à Sa Majesté de consentir à la ratification du traité.

L'honorable M. BELCOURT: Que mon honorable ami, me permette de lui dire que cela serait également vrai dans le cas de refus par les deux Chambres, d'après l'interprétation de l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand).

L'honorable M. BELAND: Je m'étonne du point où nous en sommes rendus dans le développement de la constitution de ce pays. Je comprenais que, à part l'octroi des subsides à Sa Majesté, toute question d'intérêt public à laquelle le Gouvernement est mêlé devait être approuvée par les deux Chambres. J'aimerais qu'on me montrât où il est dit dans la Constitution—non pas dans la constitution anglaise parce qu'elle n'est pas écrite, mais dans la loi organique canadienne—qu'un traité de paix peut être sanctionné par Sa Majesté, sans le concours des deux Chambres de la législature comme de son représentant au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: En exprimant un avis sur des théories, je n'entends pas aller plus loin que les questions qui sont sur le tapis. Le Gouvernement soumet un projet de résolution semblable à chaque membre séparément afin de faire approuver par chacune la signature apposée à ces trois protocoles, et il se guidera sur le traitement que recevront ces projets. J'ignore ce qu'il ferait au cas où certaines choses qu'on a laissé entrevoir se produiraient. J'ai donné mon propre avis sur la discrétion qu'exercerait le Gouvernement s'il y avait divergence d'opinions entre les deux Chambres sur une telle résolution...

L'honorable M. BELCOURT:: Si les deux Chambres refusaient leur approbation, que s'ensuivrait-il?

L'honorable M. DANDURAND: L'affaire serait laissée à la discrétion du Gouvernement.

L'honorable M. BELAND: Alors, vous mettez cette Chambre dans un état d'infériorité.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, je ne puis dire...

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur me permet de répondre, je dirai qu'il me semble que Sa Majesté, de l'avis du cabinet, peut approuver un traité de ce genre sans l'approbation du Sénat ou de l'autre Chambre.

L'honorable M. BELAND: Ah! non.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble qu'il en est ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la pratique anglaise.

L'honorable M. BEIQUE: Cest la pratique anglaise. A cet égard, je me rangerais fortement à l'avis de mon honorable ami de Lauzon (l'honorable M. Béland) et je croirais que, si cette théorie n'est pas bien fondée, le consentement du Parlement serait nécessaire et qu'il faudrait le consentement des deux Chambres. Je doute fort qu'il conviendrait que le Roi, de l'avis du cabinet, ne fît aucun cas d'une branche de la législature.

L'honorable M. BELAND: Puis-je citer un cas concret? Supposons que les deux Chambres refusent d'approuver le protocole. D'après les déclarations de l'honorable représentant du ministère (l'honorable M. Dandurand), il appartiendrait au Gouvernement de conseiller à Sa Majesté de bien vouloir ratifier le traité. Supposons de plus que le Gouvernement conseille aujourd'hui à Sa Majesté d'approuver le traité, que, demain, un ministre propose une motion tendant à la formation du comité des subsides et qu'un membre des Communes propose comme amendement que le Gouvernement a eu tort de conseiller au Roi d'approuver le traité. Si la majorité dans l'autre Cham-

bre appuyait cet amendement, Sa Majesté ratifierait-elle le traité en ce cas?

L'honorable M. CASGRAIN: Le Gouvernement démissionnerait, et tout serait dit. Un gouvernement qui ne réussirait pas à faire ratifier un traité aurait perdu la confiance du Parlement et serait tenu de céder la place à un autre.

L'honorable M. BELAND: J'ai demandé à l'honorable leader de la droite ce qui arriverait.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable leader a déjà signé de la part du Canada, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Tout ce que le Sénat peut faire, il me semble, c'est d'approuver cette action. C'est le Roi qui fait le reste.

Le très honorable G.-P. GRAHAM: Honorables messieurs, nous avons discuté, je crois, de choses en l'air et hors de portée. Nous avons conjecturé ce qui pourrait arriver si autre chose avait lieu. On a émis des idées au sujet de ce qui arriverait au cas où une Chambre approuverait et l'autre n'approuverait pas le protocole, ou si les deux l'approuvaient ou ne l'approuvaient pas. Nous pourrons nous occuper de ces événements lorsqu'ils se produiront, s'ils se produisent un jour. A mon avis, nous discutons un cas hypothétique —une situation qui n'existe pas encore et peut ne jamais exister.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la manière dont la motion est rédigée qui a provoqué ce débat.

L'honorable M. BEIQUE: Vous créez un précédent.

Le très honorable M. GRAHAM: Des années durant, nous n'avons eu que des traités secrets conclus par le ministère sans que le Parlement l'ait autorisé à les signer et sans qu'il les ait ratifiés. Je crois que le premier ministre, approuvé par toute la population canadienne, a annoncé il y a quelques années que le Gouvernement saisirait les deux Chambres de tout traité négocié par le Canada. C'est la manière de procéder qu'il a adopté dans ce cas-ci. Le Gouvernement, ou l'un de ses membres, n'aurait vraisemblablement pas signé le traité, à moins de tenir pour fort probable que le Parlement approuverait celui-ci. Nous nous escrimons contre des moulins à vent. Souffrez que, moi aussi, j'envahisse le pays des chimères. Mon honorable ami (l'honorable M. Béland) nous a posé un cas hypothétique. Eh bien, si j'étais premier ministre et que l'un de mes ministres eût signé un traité que le Parlement rejeterait, j'en appellerais au pays et je demanderais au peuple ce qu'il en pense. Notre système offre un prompt moyen de régler une telle situation. Aux Etats-Unis, le gouvernement garde les rênes jusqu'à l'expiration d'une période déterminée, soit que le public approuve ou condamne ses actes. Je le répète, si j'étais premier ministre et que le Parlement repoussât un traité, j'en appellerais à la population du pays et lui demanderais si le ministère a bien agi.

L'honorable M. BELCOURT: En ce qui me concerne, je suis bien prêt à retirer l'amendement, vu la modification que l'honorable leader propose.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en propose pas.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, vous en proposez une.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai compris que l'honorable Président ne rendait pas une décision, mais exprimait une opinion au sujet de ce qu'il vaudrait mieux faire. Il a reconnu que le précédent que nous suivons maintenant a été créé en 1919. Je me demande s'il a ajouté qu'à la même session une autre pratique a été observée et qu'un message a été transmis à l'autre Chambre. En 1919, le Sénat a adopté une résolution approuvant le traité de Versailles et les Communes ont voté une résolution semblable, mais il n'y a pas eu de message entre les deux Chambres dans l'un ou l'autre cas.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne tranche pas la présente difficulté.

L'honorable M. DANDURAND: Non; mais, en apparence, il existe un précédent que nous avons suivi dans le présent cas. Il me semblait qu'on l'avait suivi dans d'autres, mais il serait difficile, m'a-t-on dit, de découvrir un autre précédent. En tout cas, ce débat ayant eu lieu, je veux bien remplacer le mot "Parlement" par le mot "Sénat", afin que la résolution soit libellée ainsi:

Il est expédient que le Sénat approuve le protocole traitant de la revision du statut de la Cour permanente de justice internationale, signé à Genève de la part du Dominion du Canada le 14 septembre 1919, et cette Chambre approuve ledit protocole.

L'honorable M. BELCOURT: Voilà ce que j'appelle une modification.

Le très honorable M. GRAHAM: N'est-il pas d'usage d'employer les mots "le Sénat" au lieu des mots "cette Chambre".

L'honorable M. ROBERTSON: C'est ce que porte maintenant la résolution.

Le très honorable M. GRAHAM: Elle porte "le Parlement".

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Honorables sénateurs, on pourrait citer avec avantage la résolution elle-même. Cependant, avant de le faire, me permettrez-vous de dire que, pendant que je suivais le débat, je me suis rappelé un propos que m'a souvent tenu un vieil ami, ancien ministre des Chemins de fer, qui n'est plus parmi nous. "Si vous voulez embrouiller une affaire de manière que personne ne puisse la comprendre", disait-il, "faites-la discuter par quelques avocats".

L'honorable M. BELCOURT: C'est l'antique lardon. Nous y sommes habitués.

L'honorable M. ROBERTSON: En se reportant à la résolution, les honorables sénateurs verront qu'elle est ainsi conçue:

Il est expédient que le Parlement approuve le protocole traitant de la revision du statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé à Genève de la part du Dominion du Canada le 14 septembre 1919, et cette Chambre approuve ledit protocole.

Or, s'il est expédient que le Parlement approuve, la même résolution devra assurément être soumise aux deux Chambres et chacune l'approuvera pour son propre compte. Par là, le Parlement aura accompli ce qu'on déclare être expédient. Je ne vois rien à reprocher à la résolution au point de vue d'un homme qui n'est pas du métier.

L'honorable M. BELCOURT: Cependant, telle qu'elle était rédigée auparavant, elle prêtait à la critique. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) n'est pas prêt à l'avouer.

Le très honorable M. GRAHAM: Pourtant, l'honorable sénateur (l'honorable M. Robertson) a lu la résolution originale, n'est-ce pas?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'y vois rien à reprendre.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, il n'y a rien.

L'honorable PRESIDENT: Honorables sénateurs, j'ai soulevé cette question parce que je voulais que la Chambre comprît ce qu'elle faisait. Je croyais possible que les honorables sénateurs ne se rendissent pas compte que, en adoptant la motion, ils créeraient un précédent. Vu que le Sénat a adopté hier soir une résolution ainsi conçue:

Il est expédient que le Parlement approuve la déclaration conforme à l'article 36 du statut de la Cour permanente de justice internationale, signée à Genève de la part du Dominion du Canada le 20e jour de septembre 1929, et cette Chambre approuve cette Déclaration.

...il vaudrait probablement mieux employer les mêmes termes dans les deux résolutions inscrites sur le Feuilleton, avec l'entente formelle que cette manière de procéder ne sera pas censée établir un précédent pour l'avenir.

(La motion de l'honorable M. Dandurand est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, pour informer cette Chambre que le Sénat a adopté la résolution suivante:

Il est expédient que le Parlement approuve le protocole relatif à la revision du statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé, à Genève, de la part du Dominion du Canada, le 14 septembre 1929, et que cette Chambre approuve ledit protocole.

(La motion est adoptée.)

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

ADHESION DES ETATS-UNIS—RESOLUTION D'APPROBATION

Le Sénat passe à la suite du débat, ajourné hier, sur la motion de l'honorable M. Dandurand, tendant à l'adoption de la résolution suivante:

Il est expédient que le Parlement approuve le protocole relatif à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé à Genève, de la part du Dominion du Canada, le 14 septembre 1929, et cette Chambre approuve ledit protocole.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, pour informer cette Chambre que le Sénat a adopté la résolution suivante:

Il est expédient que le Parlement approuve le protocole relatif à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé à Genève, de la part du Dominion du Canada, le 14 septembre 1919, et cette Chambre approuve ledit protocole.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

ARBITRAGE OBLIGATOIRE—RESOLUTION D'APPROBATION

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, pour informer cette Chambre que le Sénat a adopté la résolution suivante:

Il est expédient que le Parlement approuve la Déclaration conforme à l'article 36 du statut de la Cour permanente de Justice internationale, signée à Genève, de la part du Dominion du

Canada, le 20e jour de septembre 1929, et cette Chambre approuve cette Déclaration.

—Honorable messieurs, cette motion est nécessaire parce qu'une résolution approuvant la Déclaration conforme à l'article 36 du statut de la Cour permanente de Justice internationale a été adoptée hier soir sans qu'un message ait été transmis à la Chambre des communes.

(La motion est adoptée.)

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERES LECTURES

Bill n° 32, intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la baie James".—L'honorable M. Gordon.

Bill n° 33, intitulé: "Loi concernant The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company".—Le très honorable M. Graham.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. COPP, au nom de l'honorable M. McMeans, président du comité des divorces, présente les bills suivants, lesquels sont tous lus une première, deuxième et troisième fois et adoptés:

Bill Q-1, intitulé: "Loi pour faire droit à George Collier Draper".

Bill R-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Keen Rupert".

Bill S-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Carrie Jane Vardon Coffin".

Bill T-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Effie Laberta Corrigan".

Bill U-1, intitulé: "Loi pour faire droit à John Tremblay".

Bill V-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Cornelius Taylor Spencer".

Bill W-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Ada Emily Harris".

Bill X-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Gordon Stanley".

Bill Y-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Jackson Carr".

Bill Z-1, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Ernest Aimé Holmes".

Bill A-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Malvina Cole".

Bill B-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Quartus Bliss Henderson".

Bill C-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Otto Vernon Riepert".

Bill D-2, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Ritchie".

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. DANDURAND.

SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 10 avril 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill C, intitulé: Loi concernant le capital social de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.—L'honorable M. Belcourt.

SANCTION ROYALE

Son Honneur le Président donne lecture au Sénat d'une communication qu'il a reçue du Secrétaire-adjoint du Gouverneur général l'informant que le très honorable F.-A. Anglin, juge en chef du Canada, en sa qualité de député de Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la salle du Sénat aujourd'hui, à cinq heures quarante-cinq du soir, afin de donner la sanction royale à certains bills.

BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. Spence dépose le bill L2 intitulé: Loi concernant la *Calgary and Fernie Railway Company*.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. SPENCE propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables collègues, si le Sénat y consent, je proposerai maintenant la deuxième lecture du bill afin d'en permettre le renvoi au comité. Le motif d'en agir ainsi est de ne pas retarder l'avancement du bill durant l'ajournement.

L'objet du bill est de pourvoir à la construction d'un chemin de fer entre Calgary et Fernie dans une région qui n'est actuellement desservie par aucun chemin de fer. On me dit que tous les intéressés, y compris les compagnies de chemins de fer, viendront devant le comité exprimer leur consentement à l'adoption du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

REPRESENTANTS DU CANADA A LA SOCIETE DES NATIONS

DEMANDE DE RAPPORT

L'honorable M. TANNER propose au nom de l'honorable M. Stanfield, la production d'un rapport indiquant:

1. Les noms de tous les délégués ou représentants du Canada, sénateurs, députés ou autres, qui ont pris part, au nom du Canada, à quel-

que réunion de la Société des Nations au cours des années 1927, 1928 ou 1929, ainsi que le nombre de réunions auxquelles ils ont assisté, au cours de l'une ou l'autre des années susdites, et le montant payé à chaque délégué ou représentant pour couvrir les frais de son assistance à ces réunions.

2. Les noms des fonctionnaires du gouvernement, s'il en est, qui ont assisté à quelqu'une des réunions auxquelles réfère la première question, au cours de l'une ou l'autre des années susdites, le motif de leur assistance et les dépenses qui leur ont été payées chaque année pour leur assistance.

3. Le montant total que le gouvernement a dépensé en chacune des trois années susdites, directement ou indirectement, pour la Société des Nations.

4. La somme d'argent souscrite—s'il en est—à la Cour permanente de Justice internationale durant chacune des trois années susdites.

5. Le nom de tout sénateur, député ou fonctionnaire du gouvernement qui a pris part aux séances de ladite Cour durant les années susdites, et les dépenses que le gouvernement a payées à chacun.

6. Les noms de tous les délégués représentant le Canada à la Conférence économique de la Société des Nations, et les dépenses de chacun.

La motion est adoptée.

VACANCES DE PAQUES

MOTION

L'honorable M. DANDURAND, conformément à l'avis qu'il a donné de la motion suivante, propose:

Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'au mardi, treize mai prochain, à huit heures du soir, (heure avancée).

Il dit: Honorables collègues, comme la Chambre des Communes doit ajourner ses séances pour une assez longue période, je crois que les honorables membres du Sénat désirent en faire autant. C'est pourquoi je suggège de modifier ma motion et d'y substituer les mots "le treize mai" aux mots "le six mai", et j'en propose l'adoption dans cette forme modifiée.

L'honorable M. POPE: Pourquoi ne pas ajourner nos séances jusqu'après les prochaines élections générales? Pourquoi fixer une date?

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami est capable de fixer cette date, je lui demanderai de nous la dire confidentiellement.

L'honorable M. POPE: Comme on m'a donné ce renseignement d'une manière confidentielle, je ne pourrais le communiquer à mon honorable ami, quand tant de ses collègues l'entourent dans cette Chambre; mais s'il veut me rencontrer après la séance, je lui donnerai le renseignement.

Le très honorable M. GRAHAM: Pour le dire, il ne devrait pas être nécessaire de tirer les verrous.

Son Honneur le PRESIDENT: Le Sénat se réunira-t-il à huit heures de l'heure solaire ou de l'heure avancée?

L'honorable M. DANDURAND: A l'heure avancée—celle de la cité d'Ottawa.

La motion, telle que modifiée, est adoptée.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 29 intitulé: Loi constituant en corporation *The Saint Nicholas Mutual Benefit Association*.—L'honorable M. Griesbach.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. COPP, au nom de l'honorable M. McMeans, président du comité des divorces, présente les bills suivants qui sont lus séparément pour la première, deuxième et troisième fois, et qui sont adoptés:

Bill E2, intitulé: Loi pour faire droit à Mildred Alma McCallum.

Bill F2, intitulé: Loi pour faire droit à Anny Lucinda Jenkins.

Bill G2, intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Monk.

Bill H2, intitulé: Loi pour faire droit à Harry Edward Elvidge.

Bill I2, intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Robb Blaiklock.

Bill J2, intitulé: Loi pour faire droit à Emily Anderson.

Bill K2, intitulé: Loi pour faire droit à Helen Marie Ferguson.

ORDRES DU JOUR REMIS A PLUS TARD

L'honorable M. DANDURAND: Honorables collègues, selon la coutume établie dans cette Chambre, les articles inscrits à l'ordre du jour pour les dates où le Sénat ne siège pas sont portés à la date de la première séance qui suit l'ajournement. Je demande que le Greffier soit autorisé à inscrire à l'ordre du jour du mercredi, 14 mai, l'article numéro un de l'ordre du jour du mercredi, 7 mai, article qui se rapporte au bill 15 intitulé: Loi modifiant la Loi des exportations. Mes honorables collègues constateront que cet article avait été inscrit à la date suivant le jour où nous avions l'intention de nous réunir après l'ajournement de Pâques. Si le Sénat y consent, je demande à l'inscrire le jour suivant la date de notre prochaine réunion. Mon intention en agissant ainsi est d'avoir un plus grand nombre de sénateurs présents lorsque la troisième lecture du bill sera proposée. Un certain nombre de nos honorables collègues ne

tiennent pas à se rendre à la séance du soir qui suit un ajournement.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables collègues, puis-je vous demander ce qu'il adviendra des articles inscrits au nom d'autres honorables sénateurs pour des dates durant l'ajournement de la Chambre? Pour le vendredi, 11 avril, il y a deux articles, l'un au nom de l'honorable sénateur Gordon, et l'autre, au nom du très honorable sénateur Graham, et pour le 7 mai il y a un article pour continuer le débat ajourné sur la motion du très honorable sir George E. Foster. Qu'adviendra-t-il de ces articles?

L'honorable M. DANDURAND: Les sénateurs dont les noms apparaissent à l'ordre du jour disposeront de ces articles comme ils l'entendront. Ils pourront procéder ou proposer de les remettre à plus tard.

L'honorable M. BELCOURT: Alors la Chambre ordonnera d'inscrire à l'ordre du jour de notre prochaine séance ces trois articles que j'ai mentionnés, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai parlé que d'un article. Les autres vont automatiquement à l'ordre du jour de notre prochaine réunion.

L'honorable M. BELCOURT: C'est pour cela que j'ai soulevé la question. Si les remarques de mon honorable ami s'étaient appliquées à tous les articles de l'ordre du jour, je n'aurais rien dit.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue désire-t-il renvoyer tous les articles à l'ordre du jour du 14 mai? Mon intention était de les renvoyer tous au 13, sauf celui que j'ai mentionné.

L'honorable M. BELCOURT: Je vous demande pardon; je n'avais pas compris cela.

CIRCULATION DES VEHICULES

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 21 intitulé: Loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion.

ASSURANCES

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 35 intitulé: Loi modifiant la Loi des assurances.

Le Sénat suspend sa séance.

L'honorable M. DANDURAND.

SANCTION ROYALE

Le très honorable F.-A. Anglin, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du Trône, et la Chambre des Communes, ayant été requise de venir et étant venue avec son Orateur, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la Loi des marques sur les bois de service.

Loi modifiant la Loi des Brevets.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Division du capital social).

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Embranchements).

Loi pourvoyant au prolongement de la frontière de la province du Manitoba dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

Loi concernant *The Dominion of Canada General Insurance Company* et portant subdivision du capital social non émis.

Loi concernant *The Eastern Canada Saving and Loan Company.*

La Chambre des Communes se retire.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 13 mai, à huit heures du soir.

SÉNAT

Présidence de l'honorable A.-C. HARDY.

Séance du 13 mai 1930.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

PRESIDENCE DU SENAT

L'honorable A.-C. HARDY, du siège du Greffier, se lève et dit: Honorables collègues, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu d'une commission émise sous le grand sceau, j'ai été nommé Président du Sénat.

Ladite commission est lue par le Greffier.

L'honorable Président, accompagné des honorables messieurs Belcourt et Willoughby, va prendre place au fauteuil au pied du Trône.

Prières.

L'honorable N.-A. BELCOURT: Votre Honneur, vos collègues vous offrent leurs félicitations et leurs meilleurs vœux à l'occasion de votre nomination à la présidence de cette honorable Chambre. Nous avons tous le ferme espoir que vous aurez du bonheur à remplir les fonctions de votre poste élevé et nous vou-

lons vous donner l'assurance que vous trouverez toujours en nous des collaborateurs loyaux qui seconderont votre zèle à maintenir l'honneur, la dignité et l'intégrité du Sénat.

La position de la Présidence du Sénat a toujours été considérée comme très élevée et elle a fait l'objet de bien des ambitions. De par les lois et la coutume, la nomination à la Présidence du Sénat relève du Gouvernement et n'est pas, comme celle de la Chambre des Communes, laissée à l'élection de ses membres. Vous avez donc le droit de vous réjouir puisque, dans cette occurrence, le Gouvernement a basé sa décision sur le choix qu'ont fait de vous vos honorables collègues. Au nom de tous, je vous présente nos chaudes félicitations et nos souhaits les meilleurs et les plus sincères.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien! Bravo!

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables collègues, je veux joindre ma voix à celle de mon honorable ami, et me faire aussi l'interprète de tous ceux qui siègent de ce côté de la Chambre, en appuyant les remarques de félicitations qui viennent d'être si bien exprimées à l'égard de Son Honneur le Président.

Votre Honneur, vous avez le bonheur de ne pas être aussi âgé que plusieurs d'entre nous, mais vous avez siégé assez longtemps dans cette Chambre pour connaître et apprécier notre mode de procéder, et je sais que notre travail auquel vous avez participé avec un intérêt manifeste a été pour vous très attrayant. Je puis vous assurer que tous les sénateurs de la gauche vous seconderont dans l'exercice de vos hautes fonctions. Heureusement, nous formons un groupe bien discipliné. Nous n'essayons pas à trouver des fautes chez notre Président. Nous n'avons eu que des louanges à décerner à feu votre prédécesseur. Je suis certain que votre passage à la Présidence sera une source d'avantages pour cette Chambre et de joies pour vous-même.

Son Honneur le PRESIDENT: Honorables sénateurs, je veux en peu de mots remercier les chefs des deux côtés de la Chambre pour leurs bonnes remarques à mon adresse et particulièrement pour leurs promesses de coopération. Il n'est peut-être pas très à propos de répondre à leurs paroles, mais je désire faire un énoncé. Tous mes honorables collègues dans cette Chambre savent que j'ai accepté la Présidence en dépit d'une infirmité physique qui me gênera dans l'exercice de mes fonctions et qui m'empêchera de vous donner satisfaction si vous ne m'accordez votre appui et, j'allais dire, votre indulgence; c'est cette indulgence que j'implore de vous maintenant. Si je n'avais su, comme le savent tous nos honorables collègues, que la session doit se terminer bientôt, probablement, dans quelques semaines, je n'aurais pas imposé à cette Chambre le fardeau de ma présidence. C'est là mon excuse. Autrement, je n'aurais pas accepté une position m'obligeant à demander votre indulgence. Comme tous mes honorables collègues le savent, j'ai siégé d'un seul côté de cette Chambre, et j'ai appartenu au groupe qui y siégeait. Mais je veux donner à tous, et plus spécialement à ceux qui siègent à ma gauche, l'assurance que durant tout le temps où j'occuperai ce fauteuil, je n'appartiendrai à aucun groupe, à aucun parti, et tous recevront de moi la même considération, sans égard pour les lignes qui pourraient les séparer. J'espère coopérer avec tous mes honorables collègues.

SUSPENSION DES REGLEMENTS

L'honorable M. BELCOURT, avec la permission du Sénat, propose:

Qu'à dater d'aujourd'hui inclusivement, et jusqu'à la fin de la session, les Règles 23 (*f*) 24 (*a*), (*b*), (*e*) et (*h*), 63, 119, 129, 130 et 131 soient suspendues.

Il dit: Honorables collègues, avant l'adoption de cette motion, je dois dire que je l'ai soumise à l'honorable chef de la gauche, et qu'il l'a approuvée. Pour en donner l'explication, permettez-moi de vous dire qu'avec le désir de hâter le travail, vu que la fin de la session semble approcher, on a cru bon de suspendre ces règles concernant les délais qui doivent s'écouler entre les différentes lectures des projets de loi, l'affichage des avis, et ainsi de suite. Une motion semblable a été adoptée dans l'autre Chambre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quel sera l'effet général de cette suspension?

L'honorable M. BELCOURT: D'empêcher certains délais entre la lecture des bills; par exemple, le délai qui doit suivre l'affichage, ou le délai suivant l'étude des pétitions par le comité permanent de la Chambre. D'après nos règlements, je crois qu'un projet de loi ne pourrait parfois être présenté avant une semaine entière de la date où le comité permanent a fait rapport sur une pétition.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cette suspension permettrait-elle les trois lectures et l'adoption d'un bill à la même séance?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Je comprends bien qu'en certaines occasions, il ne sera pas désirable de suspendre quelques-unes de ces règles, et je suis sûr que dans ces cas-

là, nous pourrons nous entendre pour savoir s'il faudra ou non suivre les prescriptions de ces règles.

La motion est adoptée.

EXPORTATIONS DE SPIRITUEUX DE LA GRANDE-BRETAGNE AUX ETATS-UNIS

INTERPELLATION

L'honorable R.-H. POPE demande au Gouvernement:

1. Le manifeste d'un navire navigant d'un port de la Grande-Bretagne à un port des Etats-Unis et transportant des spiritueux, porte-t-il une déclaration de ces spiritueux?
2. La Grande-Bretagne a-t-elle établi quelque prohibition sur l'expédition des spiritueux aux aux Etats-Unis?

L'honorable M. BELCOURT: Voici la réponse que j'ai reçue du ministère des Affaires étrangères:

La réponse venant de Londres dit qu'au sujet de la deuxième question, il n'existe aucune disposition prohibant l'expédition des spiritueux aux Etats-Unis, mais que de fait, nul spiritueux n'est exporté de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis. Au sujet de la première question, on dit que le manifeste d'un propriétaire de navire contient tous les détails de la cargaison qu'il transporte. Le manifeste d'un navire en partance n'est cependant pas un document officiel et les lois douanières, n'indiquent pas ce qu'il doit contenir, mais vu que dans la pratique, comme il est énoncé plus haut, aucun spiritueux n'est expédié de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis, il importe peu de savoir ce qu'est ce manifeste.

AGENTS DOUANIERS DANS LES PROVINCES MARITIMES

L'honorable M. Hugues demande au Gouvernement:

1. Quels sont les noms, le domicile, la position le rang ou l'occupation, le salaire et l'allocation de toute personne au service du département du Revenu national, au Nouveau-Brunswick, en la Nouvelle-Ecosse et en l'Ile du Prince-Edouard, comme agent préposé à la répression de la contrebande de l'alcool?
2. Durant les années 1928 et 1929, quels étaient les croiseurs ou autres navires du gouvernement en service pour empêcher le débarquement illégal de spiritueux dans les Provinces maritimes?
3. Quel était le tonnage de chacun de ces croiseurs ou navires?
4. Combien d'officiers et d'autres hommes d'équipage étaient en service sur chacun de ces navires?
5. Quel était l'armement de chacun de ces navires ou croiseurs?
6. Combien d'agents de surveillance et d'autres personnes étaient en service durant ces années et dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, pour les fins susdites de la répression de la contrebande de l'alcool?
7. Quel a été le coût total, dans chacune de ces deux années 1928 et 1929, du service préventif susdit (*a*) sur terre et (*b*) sur mer?

L'honorable M. BELCOURT: Les réponses sont très longues. Elles couvrent des pages de noms, d'adresses, de rangs et de salaires, et d'autres détails. J'espère que mes honorables collègues ne m'obligeront pas à lire toutes ces pages.

Le très honorable M. GRAHAM: Placez le tout au Hansard.

L'honorable M. BELCOURT: Je vais consigner ces réponses au Hansard:

Nouveau-Brunswick

Nom	Domicile	Position	Salaire
Gagnon, L. A.	St. John	Chef de division, Gr. 1	$3,540
Allen, C. W.	Port Elgin	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Berrie, J. C.	St. John	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 3	2,340
Bowes, J. A.	St. John	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 1	1,800
Chiasson, L. A.	Lameque	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Craig, W. F.	Perth	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Crawford, A.	St. John	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	2,040
Cumming, F. M.	Buctouche	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Dinsmore, T. J.	Campbellton.	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Gauvin, P. O.	Tracadie	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Kelly, M. J.	Grand Falls	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Legoff, Wm. H.	Richibucto	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Lynott, C. H.	St. George	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 3	2,160

Nouveau-Brunswick—*Fin*

Nom	Domicile	Position	Salaire
Matchett, L. B.	Neguac	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
MacKinnon, J. R.	Moncton	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
McMullon, W. F.	St. Andrews	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
McLaughlin, F. H.	Bathurst	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Morin, W. J.	Edmundston	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Picard, W. F.	Edmundston	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Porter, W. J.	St. Stephen	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Quartermain, A. E.	Newcastle	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Richardson, H.	North Head	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Robichaud, P. G.	Shippigan	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,200
Ryder, L. P.	Fredericton	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Savage, E. B.	Shediac	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Shaw, C. M.	Centreville	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Soucie, E. F.	St. Leonard	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Springer, J. B.	Chatham	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Theriault, M.	Caraquet	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Veniot, A. G.	Moncton	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise	1,800
Verret, P. E.	Clair	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Wallace, A. G.	Dalhousie	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise	1,680
Whalen, E. J.	Woodstock	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500

Nouvelle-Ecosse

Logan, A. T.	Halifax	Chef de Division, Gr. 1	$3,500
Callow, W. H.	Advocate Harbour	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Chapman, G. P.	Tidnish River	Agent surveillant des douanes et de l'accise	200
Christie, B. M.	Meteghan	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Coutreau, G. J.	Wedgeport	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Crossley, G. B.	Yarmouth	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
Currie, D. G.	Tatamagouche	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Dakin, R. A.	Wallace	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Dauphinee, A. T.	Sandy Point	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Daw, R.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
D'Eon, C. E.	Pubnico	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Digdon, F. W.	Mulgrave	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Ferguson, T. C.	Canso	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,200
Fraser, W. A.	Liscomb	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Gough, H. V.	Halifax	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	1,700
Healey, T. J.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Kelley, R. B.	Mahone Bay	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500

Nouvelle-Ecosse—*Fin*

Nom	Domicile	Position	Salaire
Kennedy, F. Z.	Ingramport	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Larson, A. H.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
MacDonald, M. A. R.	Sheet Harbour	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
MacDonald, N.	New Glasgow	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
MacDonald, Wm. H.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
MacLeod, J. A.	Halifax	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,700
MacMillan, G. L.	Isaac's Harbour	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
McLaughlin, B. H.	Lunenburg	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	2,040
McNab, F. G.	Pictou	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Nash, E. E.	Ingramport	Agent surveillant des douanes et de l'accise	980
Nickerson, E. B.	Yarmouth	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	1,920
Nickerson, H. E.	Barrington	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Oakes, J. J.	Halifax	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	1,920
Peterson, A. L.	Lockport	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Pugh, H. D.	Halifax	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 1	1,800
Robson, S.	Clam Harbour	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
Smith, F. E.	Halifax	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 3	2,400
Synott, J. D.	Dartmouth	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	1,500
Tobin, J. A.	Jeddore Head	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Vincent, H. E.	Truro	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,500
Wood, W. J.	Windsor	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320

Cap-Breton

Young, Angus	North Sydney	Chef de district	$2,940
Alden, C. F.	Boulardarie Is.	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
Bourinot, M. J.	Mira	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Burns, A.	Cheticamp	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Campbell, A. J.	Inverness	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Corbett, L. J.	Lingan	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Crowdis, J. H.	Louisburg	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Curry, Jos.	Glace Bay	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	1,800
Egan, M. F.	L'Ardoise	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Graham, D.	New Waterford	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Holmes, W. A.	St. Peters	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 1	1,500
Kehoe, L. V.	Mira Bay	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 1	1,500
Kennedy, J. W.	Sydney	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	2,160
Lamond, W. A.	Sydney Mines	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	2,040
MacDonald, A. D.	Bay St. Lawrence	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
McDonald, R. D.	Cheticamp	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440

Cape-Breton—*Fin*

Nom	Domicile	Position	Salaire
McCuish, N.	Gabarouse	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
McCready, C. J.	Little Bras d'Or	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
McKay, A.	Glace Bay	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 2	2,040
McKenzie, J. H.	Boulardarie Is.	Agent surveillant des douanes et de l'accise	600
McKinnon, D. A.	North Sydney	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 3	1,920
McLean, J. S.	Port Hood	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
MacLean, R. C.	Boulardarie Is.	Agent surveillant des douanes et de l'accise	660
Nicholson, N. D.	Port Morien	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 1	1,500
Spray, J. E.	Gabarouse	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
White, W. S.	New Victoria	Agent spécial de patrouille des douanes et de l'accise, Gr. 1	1,500

Ile du Prince-Edouard

Barbour, G. H.	Charlottetown	Chef de district	$2,760
Bradley, Leo	Charlottetown	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,720
Martin, P. C.	Port Borden	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Matheson, W. K.	Alberton	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
McIntyre, J. J.	Georgetown	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
McPhee, J. J.	Souris	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,320
Platts, F. J.	Summerside	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440
Shaw, N. A.	Montague	Agent surveillant des douanes et de l'accise	1,440

2, 3, 4 et 5.

Nom	Tonnage enregistré	Equipage	Armement
Baroff	48	15	4 carabines
Bayfield (Remis aux propriétaires décembre 1928)	114	28	5 carabines
Bayhound	78	16	2 carabines
Conestoga	57	19	2 carabines
Constance	126	19	6 carabines
Fleurdelis	92	23	1 canon tirant des obus de 6 livres.
Margaret	278	40	17 carabines et un canon tirant des obus de 6 livres
Scatarie	83	8	3 carabines
Vigilant	243	34	3 carabines
N° 2	19	6	2 carabines
N° 3	13	6	2 carabines
N° 4	63	11	4 carabines et un canon tirant des obus de 3 livres
N° 8 (vendu avril 1929)	..	1	..
O-27	..	3	1 carabine
O-28	..	3	2 carabines
O-29	..	3	2 carabines
N° 10	..	2	..
Beebe	5.86	3	2 carabines, 1 mitrailleuse
Behave	5.86	3	2 carabines, 1 mitrailleuse
Bristle	6.12	3	2 carabines, 1 mitrailleuse
Ellsworth	9.56	4	2 carabines
Guardian	5.86	3	1 carabine
Neguac	8	3	2 carabines
Tenacity	3.24	3	..

Nom	Tonnage enregistré	Equipage	Armement
Whippet	5.86	3	2 carabines, 1 mitrailleuse
Whirl	6.12	3	2 carabines, 1 mitrailleuse
Tillicum	..	1	..
Bayman	9.56	4	..
Customs A	24	4	..
Volunda II	23	2	..

6.

	1927-1928	1928-1929
Nouvelle-Ecosse	42	40
Cap-Breton	24	29
Nouveau-Brunswick	33	33
Ile du Prince-Edouard	8	9

7.

		1927-1928	1928-1929
(*a*)	Nouvelle-Ecosse	$100,602 13	$ 87,904 14
	Ile du Prince-Edouard	13,297 47	15,155 68
	Nouveau-Brunswick	63,522 33	52,037 07
(*b*)	Nouvelle-Ecosse	376,616 80	386,612 80
	Ile du Prince-Edouard	15,732 12	5,022 40
	Nouveau-Brunswick	132,311 59	89,980 59

L'honorable N. A. BELCOURT (Texte): Depuis notre récent ajournement, la mort a fait au Sénat, où elle exerce si souvent sa triste fonction, deux illustres victimes.

L'honorable Monsieur Dessaulles a eu une vie exceptionnellement longue—il avait atteint l'âge merveilleux de cent deux ans et plus—et éminemment bien remplie. Dix ans échevin et vingt-quatre ans maire de sa ville natale, sans interruption et toujours élu par acclamation, quatre années député de son comté à l'Assemblée législative, vingt-trois ans sénateur, c'est près de soixante-trois ans consacrés par lui au service de ses concitoyens et de ses compatriotes. Au cours de sa belle et fructueuse carrière il a assisté à tous les stages de l'évolution politique du Canada jusqu'à son plein épanouissement et à son constant avancement social, économique et national, y prenant toujours part lui-même dans la pleine mesure de ses moyens.

Tout jeune encore, il acquit la confiance et l'estime de tous, et sut le conserver par un dévouement constant et une distinction toujours maintenue.

Quatre générations ont pu profiter de ses conseils et de ses beaux exemples. Il fut l'ami de tous les chefs politiques depuis Papineau jusqu'à nos jours et le confident de la plupart.

Toute sa vie il fit le bien sans ostentation et sans bruit. Il est mort ayant éminemment mérité le tribut de "vir probus." Son nom et sa belle réputation lui survivront toujours et il sera souvent cité en exemple aux générations futures.

Nous prions la famille de notre distingué collègue d'accepter le tribut de notre vive admiration pour lui, et pour eux, l'expression de notre très profonde sympathie.

L'honorable M. BELCOURT.

(Traduction). Nous conserverons longtemps le triste souvenir des vacances de Pâques de la session de 1930, car c'est durant cette époque que sont disparus de nos rangs notre vénéré et distingué doyen centenaire et notre Président, admiré et estimé de tous.

Le chagrin que nous cause la perte de l'honorable M. Dessaulles est pallié quelque peu par l'âge admirable qu'il avait atteint. Mais la mort de l'honorable M. Bostock, si soudaine et si imprévue, nous surprend et nous attriste profondément. Il y a un mois à peine, il était au milieu de nous, apparemment en bonne santé, remplissant les fonctions de sa haute dignité avec la courtoisie et la distinction qui le caractérisaient. Ceux d'entre nous qui étaient présents dans la dernière heure de la séance qui a précédé l'ajournement de Pâques, se rappellent l'habileté, l'impartialité et la fermeté dont il a fait preuve dans le maintien de l'application de nos règles de procédure.

Sa mort est une lourde perte pour le Sénat, voire même pour le Canada. Feu notre Président a donné à la vie publique et sociale du Canada une carrière très utile et très méritoire. Elu à la Chambre des communes il y a presque trente-cinq ans—en 1896— il devint membre de cette Chambre en 1904, et depuis plus d'un quart de siècle, soit comme sénateur, leader ou président, il a rempli ses devoirs avec une habileté, une loyauté et une impartialité constantes.

A la direction du journal qu'il avait fondé et qu'il publiait dans sa province d'adoption, il faisait preuve d'une distinction remarquable et d'un sens profond de ses devoirs à l'égard de ses lecteurs.

Dans les sphères sociales, tout son dévouement et ses efforts inlassables tendaient à rendre service à ses concitoyens, et à améliorer leur situation. Sa bonté, comme sa charité et sa générosité, était sans bornes. Il a su gagner l'affection et l'admiration de tous ceux qui ont eu l'avantage de venir en contact avec lui. Il était l'objet du plus grand respect, d'ailleurs bien mérité, que procurent l'honneur et l'intégrité dans les affaires, et sa mémoire vivra toujours entourée d'estime et d'affection.

A la compagne dévouée de toute sa vie, aimée et admirée de tous ceux qui ont eu le privilège de jouir de son amitié et de son hospitalité, et qui ont été touchés et édifiés de son dévouement et de sa loyauté envers son mari, ainsi que de la beauté de leur vie conjugale et familiale, et à toute sa famille, je crois pouvoir offrir, au nom de tous les membres du Sénat, l'expression de notre souvenir inaltérable, de notre haute estime et de notre admiration pour notre distingué collègue et Président, ainsi que l'expression de notre profonde et sincère sympathie dans leur irréparable perte.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables collègues, je n'ai pas eu l'avantage de connaître intimement le sénateur Dessaulles. Il avait joint les rangs des sénateurs bien longtemps avant mon accession à cette Chambre, et bien que ma nomination ne soit pas aussi ancienne que celle de quelques-uns d'entre nous, je commence maintenant à me ranger parmi les doyens. J'ai eu cependant l'honneur d'avoir quelques relations personnelles avec l'honorable M. Dessaules. Depuis que je suis ici, feu le sénateur Dessaules n'a pas pris une part bien active à nos délibérations, mais je le connaissais assez par ce que j'avais entendu dire de lui pour savoir qu'il les suivait avec un esprit éveillé. Le peu de relations personnelles que j'ai eues avec lui a suffi pour me convaincre que presque jusqu'au dernier jour, il avait encore autant que la plupart d'entre nous la compétence voulue pour juger de l'importance des questions soumises à notre considération. Il était né de parents canadiens-français distingués, issus d'une vieille famille française et alliés par mariage aux patriotes de 1837. Il était donc un vrai représentant de la province de Québec.

L'honorable préopinant (l'honorable M. Belcourt) a parlé des services civiques et parlementaires rendus par le feu sénateur. En lisant son histoire, j'ai vu qu'il avait été élu vingt-cinq ans — et vingt-quatre fois sans opposition — maire de la ville qu'il habitait. Ce fait seul est un véritable témoignage non seulement de sa popularité personnelle, mais des services qu'il avait rendus.

Plusieurs d'entre nous assistaient à la cérémonie de la présentation du portrait du sénateur Dessaulles à l'occasion du centième anniversaire de sa naissance. Nous avons peu d'espoir d'atteindre l'âge avancé qu'il avait. Nous nous estimerons chanceux si à un âge moins avancé, nous jouissons de la bonne santé qu'il posséda presque jusqu'à la fin de sa vie. Quand on lui présenta son portrait, il marcha d'un pas ferme et parla d'une voix assurée, pas très forte, mais claire et distincte; il parla sans difficultés, ce qui était remarquable pour un homme de son âge. Je crois qu'il a joui pleinement de toutes ses facultés jusqu'aux derniers jours de son séjour parmi nous. Avec lui disparaît un lien qui nous rattachait au passé, et comme tel, il sera regretté par tous, mais plus particulièrement par ses confrères de la province de Québec, dont plusieurs, lorsqu'il était plus jeune, ont eu l'occasion de le connaître plus intimement que ceux qui ont été nommés au Sénat dans ces dernières années.

Mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Belcourt) a parlé de la mort de notre respecté Président (l'honorable M. Bostock). J'ai eu l'honneur de le connaître avant mon entrée au Sénat. Parfois il existe chez ceux qui ont longtemps habité l'Ouest une similarité dans les sentiments et les manières d'envisager les choses de la vie. J'ai habité l'Ouest plus longtemps que je n'aimerais à l'admettre. Le sénateur Bostock y demeura aussi un grand nombre d'années, puisqu'il s'établit dans la Colombie-Britannique en 1893. Elu à la Chambre des communes en 1896, il fut nommé au Sénat en 1904. Il a donné une longue carrière au service public. Il était très bien connu dans toute la Colombie-Britannique et dans les provinces des Prairies. Le sénateur Bostock appartenait à ce groupe de gentilshommes anglais qui vinrent s'établir dans ce pays et qui contribuèrent à faire de l'Ouest ce qu'il est aujourd'hui. Il était un exemple marquant de ce meilleur type du gentilhomme anglais et lui et sa famille étaient de la trempe de ceux qui doivent diriger. Apportant à cette Chambre un charme et une simplicité de manières qui le distinguaient, il était très accessible à tous ceux qui voulaient le consulter sur le travail du Sénat. J'ai connu des présidents de Chambre — je ne dirai pas ici, à Ottawa — qui prenaient plaisir à reprendre les nouveaux membres s'ils commettaient quelques erreurs. S'il arrivait que notre feu Président dû corriger un sénateur, il ne le faisait pas sur un ton de reproche, mais plutôt en le rappelant doucement à son devoir.

J'ai vu feu notre Président après même que l'honorable préopinant ait pu le voir pour la dernière fois. Obligé de rester ici quelques jours après l'ajournement de nos séances, j'ai eu le

privilège d'assister à une réception donnée par le sénateur Bostock aux directeurs des écoles publiques de l'Angleterre, en visite dans ce pays. Il paraissait alors aussi bien que d'habitude. Il m'a fait l'honneur de me présenter au chef et à quelques autres membres de la délégation. Tous les membres de cette Chambre, leurs femmes et leurs amis, ont été, dans un grand nombre d'occasions, l'objet de la bonne hospitalité du sénateur Bostock et de sa famille. Tous le regretteront et son successeur en office pourra difficilement le surpasser dans l'accomplissement de ses devoirs.

J'ai été très surpris quand un citoyen de ma propre ville, qui avait connu le sénateur Bostock dans les premières années de son séjour dans la Colombie-Britannique, me dit que le sénateur souffrait déjà dans le temps de la maladie qui devait l'emporter. Je ne soupçonnais pas, et nul autre membre du Sénat ne soupçonnait non plus, qu'il était atteint du mal qui devait abréger ses jours. La nouvelle de sa mort soudaine nous a tous stupéfiés. Quelques-uns de nos honorables collègues de ce côté de la Chambre ont pu assister à ses funérailles, et je suis sûr que nous serons intéressés en entendant leurs paroles.

L'honorable S.-J. CROWE: Honorables collègues, j'ai eu l'honneur d'être l'un des représentants de cette Chambre aux funérailles de notre feu Président. Une foule accourue de toute sa province, mais plus particulièrement de son comté, assistait à son enterrement. Des hommes vinrent en voiture de cent et cent cinquante milles pour se trouver au service funèbre. Les funérailles de feu notre Président furent les seules de ce genre parmi toutes celles que j'ai vues, et si le Sénat me prête quelques instants son attention, je vais essayer d'en faire la description.

Le service fut célébré dans une petite chapelle érigée par le défunt sénateur en mémoire de son fils tué à la guerre et sise sur une colline juste au-dessus de la gare du chemin de fer à Monte-Creek. Le desservant officiait et l'évêque de Kootenay avait parcouru une longue distance pour être présent à la cérémonie qui fut très impressionnante. Après le service à la chapelle, le corps, placé sur un wagon de ferme, fut escorté à sa dernière demeure par les ouvriers du ranch du feu sénateur. Le cercueil du défunt était recouvert par le Union Jack, drapeau de son pays. Le wagon était tiré par une paire de vieux chevaux qui avaient été ses favoris. Ils se dirigèrent vers un plateau élevé, entouré de pins et situé bien au-dessus de la demeure qu'il avait récemment fait construire, et c'est sur ce plateau, dans sa propriété même, qu'il fut enterré. C'était à l'époque de la floraison des pommiers, et les arbres étaient chargés de fleurs. Après le service à la fosse, madame Bostock et sa fille couvrirent le cercueil de rameaux fleuris qui avaient été apportés dans un grand panier. C'était un spectacle touchant, et que je n'oublierai jamais, de voir la femme de ce gentilhomme, compagne de ses longs jours, déposer sur sa tombe ces branches de pommiers en fleurs.

Cinq sénateurs assistaient aux funérailles, deux de l'Alberta et trois de la Colombie-Britannique. Après l'enterrement, madame Bostock nous invita à aller la voir chez elle et à y prendre le thé. Après que nous lui eûmes exprimé notre sincère sympathie à l'occasion de la perte douloureuse qu'elle vient d'éprouver, madame Bostock nous demanda avec une visible émotion de remercier le Sénat et les sénateurs qui ont envoyé des télégrammes de condoléances et des lettres de sympathie, et d'exprimer son appréciation des nombreuses marques de bienveillance que les membres de cette Chambre ont manifestées envers elle et son mari. Après le thé, mademoiselle Bostock donna la main à tous ceux qui était entrés dans la maison. Plus d'un ont dit de lui en ma présence que le défunt sénateur était un parfait gentilhomme anglais, et c'est là, je crois, un des plus beaux éloges que l'on puisse faire d'un homme.

L'honorable E. MICHENER: Honorables collègues, comme je demeure assez près de la maison de feu notre Président pour pouvoir me rendre à ses funérailles, j'ai eu l'honneur, avec l'honorable représentant de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) d'y représenter la province de l'Alberta. Le chef ministériel en cette Chambre (l'honorable M. Belcourt) a exprimé nos sentiments unanimes d'affection, de respect et de confiance envers notre défunt Président, et l'honorable chef de ce côté du Sénat (l'honorable M. Willoughby) a démontré que peu d'hommes possèdent à un degré aussi éminent les qualités de cœur et d'esprit qui distinguaient le regretté Président, qualités qui commandent le respect et la confiance de tous, quels que soient leurs croyances, leur parti ou leur classe.

Feu le sénateur Bostock était vraiment un amant de la nature. Il avait érigé sur son ranch une demeure confortable, près d'un ruisseau, isolée dans les montagnes où il pouvait jouir du silence et de la grandeur de la nature environnante. Sa maison elle-même portait le cachet distinctif de son propriétaire. Il demeurait près d'une jolie colline, au milieu de ses jardins et des troupeaux qui erraient dans

son ranch. C'est l'endroit qu'il aimait, c'est l'endroit où il est mort.

L'honorable représentant de Burrard (l'honorable M. Crowe) nous a fait une peinture de ses funérailles qui furent vraiment impressionnantes. La petite église sur la colline, le service funèbre sans apparat, le drapeau de l'Empire recouvrant le cercueil et par-dessus, des branches fleuries de cerisiers et de pommiers, des amas de fleurs envoyées de près et de loin, le cortège se dirigeant vers le plateau situé sur la terre du disparu, tout cela était grand dans sa simplicité. Le corps fut porté en terre par ses ouvriers de ferme. Rarement on a décerné à la mémoire d'un homme un tel tribut d'affection, de douleur et de sympathie venant de toutes les classes de la société. Tous semblaient regretter la disparition de cette forme qui ne parcourera plus ces collines et de cette voix qui ne se fera plus entendre dans ce beau paysage. Le corps repose près d'un massif de pins surplombant la vieille maison de ferme et entouré de petites collines s'élevant graduellement jusqu'aux montagnes lointaines. C'est un endroit de repos qui convient bien au goût de notre regretté Président.

Notre feu Président est allé où va tout être vivant. J'ai dit à celle qui fut son aide dans la vie: "Le Sénat ne sera plus tout à fait le même sans l'honorable M. Bostock comme Président". Il est allé où doit aller toute chair; il s'est engagé dans cette grande voie nouvelle; il a passé par ce portail que l'on appelle la mort et que nous devons tous franchir un jour.

L'honorable THOMAS CHAPAIS: Je demande à mes honorables collègues la permission d'ajouter quelques mots aux éloges qui viennent d'être faits des deux honorables membres du Sénat qui sont disparus depuis l'ajournement de cette Chambre. Pendant les quelques années que j'ai siégé au Sénat avec l'honorable M. Bostock, j'avais appris à le respecter et à l'estimer d'une manière toute spéciale. M. Bostock représentait parmi nous les meilleures traditions du parlementarisme britannique. C'était un citoyen et un homme politique au-dessus de tout reproche.

Je désirerais aussi exprimer, à mon tour, les sentiments de peine que la mort de l'honorable sénateur Dessaulles nous a fait éprouver à tous. J'avais une réelle vénération pour sa belle personnalité et je suis heureux de me joindre à mes honorables collègues de cette Chambre pour déposer sur sa tombe les fleurs du souvenir et du regret.

Je crois qu'il appartient particulièrement à ceux de ses collègues qui venaient de la même province que lui de lui rendre un particulier témoignage de respect.

M. Dessaulles représentait au milieu du Parlement du Canada tout un passé, tout un siècle d'histoire qui a disparu avec lui lorsqu'il est descendu dans le tombeau. Comme le disait l'honorable leader du Sénat, il y a quelques instants, M. Dessaulles appartenait à une famille des plus distinguées de la province de Québec. Il était le neveu d'un des géants de notre histoire; d'un homme qui a laissé dans les annales canadiennes une empreinte ineffaçable; d'un homme dont je suis bien loin de partager les idées et les principes, mais qui a laissé une trace lumineuse dans les annales parlementaires du Canada,—Louis-Joseph Papineau, le grand tribun d'une de nos époques les plus dramatiques et les plus douloureuses.

M. Dessaulles était le neveu de ce grand tribun du peuple, et l'honorable leader du Sénat, il y a quelques instants, a retracé d'une manière éloquente, toutes les époques, toutes les phases de sa carrière: D'abord membre du conseil municipal de la ville de Saint-Hyacinthe pour un grand nombre d'années, ensuite pendant vingt-quatre ans, je crois, maire de sa ville natale, plus tard membre de l'Assemblée législative de la province de Québec, et enfin pendant vingt-cinq années membre de cette Chambre.

M. Dessaulles, outre ses relations familiales, avait une personnalité remarquable et qui méritait l'estime et l'admiration de tous ceux qui venaient en contact avec lui. Il était un représentant de cette vieille école que nous avions dans la province de Québec et qui malheureusement tend à disparaître, mais dont nous possédons encore, Dieu merci, de nobles modèles,—de cette vieille école politique désintéressée et patriotique, se dévouant au bien public; et quand nous songeons à la carrière de notre honorable collègue qui a couvert tout un siècle, ayant atteint l'âge vénérable de 102 ans, nous nous sentons douloureusement émus en présence de cette tombe encore entr'ouverte.

Honorables membres, je ne désire pas prononcer sur ce tombeau une oraison funèbre. Je voulais simplement appeler spécialement l'attention de cette Chambre sur les qualités éminentes qui distinguaient sa noble personnalité. M. Dessaulles a été dans toute la force du mot un grand citoyen, un grand patriote et un parlementaire digne du respect de tous ses collègues. Sa mort a été cause d'un regret universel; les éloges les plus sympathiques et les plus sincères ont été rendus à sa mémoire. Je crois accomplir un devoir spécial au nom des sénateurs de la province de Québec en déposant sur sa tombe l'hommage de notre respect, et de notre admiration.

RESSOURCES NATURELLES DE L'ALBERTA

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 17, intitulé: Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta.

RESSOURCES NATURELLES DU MANITOBA

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 18 intitulé: Loi concernant le transfert des ressources naturelles du Manitoba.

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 19 intitulé: Loi concernant les allocations aux anciens combattants.

BILL DE DIVORCE (ONTARIO)

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. McMEANS dépose le bill 20 intitulé: Loi pourvoyant en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage.

DEUXIEME LECTURE REMISE A PLUS TARD

L'honorable M. McMEANS propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, comme ce bill nous a été soumis plusieurs fois et comme il déjà été étudié par cette Chambre, et comme les Chambres seront bientôt dissoutes et qu'un grand nombre de pétitions de divorce sont encore reçues, je crois que nous devrions reconnaître ce qu'a fait l'autre Chambre en lisant maintenant ce bill pour la deuxième fois.

Le très honorable M. GRAHAM: Je m'y oppose.

L'honorable M. CHAPAIS: J'ai l'honneur de proposer l'ajournement du débat.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que nous pourrions retarder la deuxième lecture du bill jusqu'à demain.

L'honorable M. McMEANS: Très bien. Je ne désire pas forcer l'adoption de ma motion. Je croyais pouvoir ainsi hâter la besogne de la Chambre. Que la deuxième lecture du bill soit inscrite à l'ordre du jour de demain.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Des bills suivants:

Bill 24 intitulé: Loi concernant un certain brevet de George Yates.—L'honorable Smeaton White.

L'honorable M. CHAPAIS.

Bill 26 intitulé: Loi constituant en corporation *The Cornwall Bridge Company*.—L'honorable M. McGuire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai à faire une remarque qui s'applique à ces bills. Je ne m'y oppose pas. Nous voulons hâter le travail du Sénat. Mais il est juste que nous nous réservions le droit de discuter le mérite des bills même après leur deuxième lecture, s'il devient nécessaire de les discuter.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami.

Bill 34 intitulé: Loi modifiant l'Acte constituant en corporation la *Canadian Bible Society Auxiliary to the British and Foreign Bible Society*.—L'honorable M. Haydon.

Bill 44 intitulé: Loi concernant un certain brevet d'Edgar D. Crump.—L'honorable M. Griesbach.

Bill 45 intitulé: Loi modifiant l'Acte constitutif de *The Imperial Trust Company of Canada*.—L'honorable M. Macdonell.

PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont déposés:

Bill 46 intitulé: Loi constituant en corporation la *Consolidated Life Insurance Company of Canada*.—L'honorable M. Blondin.

Bill 52 intitulé: Loi constituant en corporation la *Consolidated Fire and Casualty Insurance Company*.—L'honorable M. Blondin.

ZONE DU CHEMIN DE FER ET BLOC DE LA RIVIERE LA PAIX

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 41 intitulé: Loi concernant le transfert de la zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix.

PENSIONS DE LA MILICE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. Belcourt dépose le bill 43 intitulé: Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

ACCISE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. Belcourt dépose le bill 48 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'accise.

SALAIRES EQUITABLES ET JOURNEE DE HUIT HEURES

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 49 intitulé: Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures, pour les employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

LIQUIDATIONS

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. Belcourt dépose le bill 53 intitulé: Loi modifiant la Loi des liquidations.

RESSOURCES NATURELLES DE LA SASKATCHEWAN

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 58 intitulé: Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan.

COUR DE L'ECHIQUIER

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 122 intitulé: Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Echiquier.

PROCEDURE CRIMINELLE DANS L'ALBERTA

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 123 intitulé: Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta.

LOI DES CHEMINS DE FER

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 124 intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

ALIMENTS ET DROGUES

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 125 intitulé: Loi modifiant la Loi des aliments et des drogues.

MINISTERE DE LA MARINE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 126 intitulé: Loi concernant le ministère de la Marine.

MINISTERE DES PECHERIES

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 127 intitulé: Loi concernant le ministère des Pêcheries.

LOI DES TRAITEMENTS

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 128 intitulé: Loi modifiant la Loi des traitements.

LOI DES COMPAGNIES

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 9 intitulé: Loi modifiant la Loi des Compagnies.

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT: dépose le bill 132 intitulé: Loi concernant la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

LOI DES JUGES

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 133 intitulé: Loi modifiant la Loi des juges.

INSPECTION DU POISSON

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 134 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

PARCS NATIONAUX

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 135 intitulé: Loi concernant les parcs nationaux.

CONSEIL DE BIOLOGIE

PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BELCOURT dépose le bill 137 intitulé: Loi modifiant la Loi du Conseil de biologie.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont déposés:

Bill 38 intitulé: Loi concernant la *Highwood Western Railway Company*.—L'honorable M. Buchanan.

Bill 54 intitulé: Loi constituant en corporation la *Pine Hill Divinity Hall*.—L'honorable M. Logan.

DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill 32 intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.—L'honorable M. Gordon.

Bill 33 intitulé: Loi concernant *The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company*.—Le très honorable M. Graham.

DEMANDES DE RAPPORTS

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables collègues, avant la considération des articles à l'ordre du jour, je désire savoir de l'honorable chef ministériel dans cette Chambre quand il a l'intention de nous donner les rapports que nous avons demandés, entre autres celui que j'ai demandé le 2 avril concernant la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Je dois dire à mon honorable ami que ce matin même, j'ai justement demandé ce rapport, et je fais tout ce que je peux pour hâter son envoi. J'espère l'avoir demain.

L'honorable M. GRIESBACH: Sa production a été ordonnée il y a un mois.

L'honorable M. POPE: L'honorable sénateur de la Saskatchewan (l'honorable M. Gillis) désire demander la même chose concernant une de ses interpellations.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que j'aurai aussi cette réponse demain.

TRAITE PROPOSE CONCERNANT LA CONTREBANDE

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER: J'aimerais à savoir de l'honorable chef ministériel dans cette Chambre s'il peut nous dire quels sont les progrès accomplis, s'il y en a, dans les négociations en cours, paraît-il, pour conclure un traité entre les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis concernant la contrebande.

L'honorable M. BELCOURT: Je tâcherai de me renseigner.

L'honorable M. TANNER: Un bill très important est inscrit à l'ordre du jour pour la séance de demain.

L'honorable M. BELCOURT: Je le comprends bien.

L'honorable M. TANNER: Et je crois qu'avant de s'occuper du bill, nous devrions avoir ce renseignement.

L'honorable M. GRIESBACH: Ainsi que les rapports.

CIRCULATION DES VEHICULES

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 21 intitulé: Loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion.

Il dit: Honorables collègues, comme explication, je puis dire qu'en 1928, je crois, le Gouvernement adopta des décrets ministériels

réglementant la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion. On se plaignait beaucoup. On découvrit que bien que le Gouvernement puisse adopter des arrêtés en conseil et des règlements, il ne pouvait les mettre en vigueur. C'est pourquoi ce bill a été préparé afin de donner au Gouvernement certaine autorité de s'occuper de la circulation des véhicules sur la propriété du Canada. C'est le seul objet du bill; en conséquence, je demande qu'il soit soumis au comité plénier de la Chambre et étudié dès ce soir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On a adopté des règlements, je suppose, mais le Gouvernement n'avait pas le pouvoir de les adopter—est-ce cela?

Le très honorable M. GRAHAM: Il n'avait pas le pouvoir de les faire observer.

L'honorable M. BELCOURT: Je pourrais peut-être ajouter cette explication que bien que le Gouverneur en conseil ait le pouvoir d'adopter des règlements, il n'y avait réellement aucune sanction.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'avait aucun pouvoir statutaire?

L'honorable M. BELCOURT: Non; et il ne pouvait imposer de peine. On ne pouvait amener devant la cour ceux qui violaient les règlements.

L'honorable M. TANNER: Je crois que ce projet de loi est très bon. Si je comprends bien, la question sera maintenant placée entre les mains du Gouvernement; c'est-à-dire que le Gouvernement pourra dorénavant adopter des règlements et les mettre en vigueur. Il n'a pas maintenant ce pouvoir.

L'honorable M. MURPHY: Il pourra maintenant imposer des peines.

L'honorable M. TANNER: J'espère qu'après l'adoption de ces règlements, les gens qui viendront dans un automobile sur cette colline parlementaire ne seront pas divisés en deux classes comme ils le sont à présent. C'est-à-dire que maintenant, l'homme ordinaire est requis de placer son automobile dans l'espace indiqué pour le stationnement, mais un ministre du cabinet peut laisser son automobile au pied de l'escalier qui conduit à l'entrée du Sénat. Je ne puis comprendre pourquoi un membre du Gouvernement, conduit dans un automobile appartenant au public, peut ne pas s'occuper de suivre les règlements actuels. Mon opinion est qu'un ministre du cabinet doit être une lumière pour le reste du monde et devrait donner l'exemple à tous les autres. Mais on a pris l'habitude de faire stationner les automobiles occupés par

les ministres, et à leur usage, juste en face des degrés qui conduisent à l'entrée de la salle du Sénat. J'en ai vu moi-même dans une rangée de sept, huit ou neuf. Si je viens en automobile, un constable me dit d'aller placer mon véhicule à l'endroit du stationnement. Si les ministres du cabinet veulent placer leurs automobiles en face de cet édifice, qu'ils aillent les placer devant l'entrée de la Chambre des communes. J'espère qu'après l'adoption des règlements, la distinction qui existe maintenant disparaîtra et que les membres du Gouvernement seront placés au même niveau que les autres possesseurs d'automobiles et que nous serons tous traités de la même manière.

Quelques VOIX: Très bien! Bravo!

Le très honorable M. GRAHAM: Je souscris entièrement aux remarques de mon honorable ami. J'ai fait les deux choses: j'ai conduit un automobile appartenant au public, et maintenant, je conduis le mien.

L'honorable M. McMEANS: Ainsi vous avez pu stationner dans les deux endroits.

Le très honorable M. GRAHAM: Je crois que cette mesure est bonne, et que tous les membres de cette Chambre admettront que nous avons besoin de prendre les moyens de réglementer la circulation des véhicules. Ce projet de loi donne au Gouvernement le pouvoir de nommer des officiers pour faire respecter les règlements, et il lui donne aussi le pouvoir de mettre les règlements en vigueur.

L'honorable M. BELAND: Parfois la situation devient désagréable. Quand le Sénat ne siège pas,—le samedi après-midi, par exemple, —un membre de cette Chambre peut bien venir sur la colline et laisser son automobile en dehors du chemin ordinaire des véhicules, en face de cet édifice, juste pour le moment d'entrer chercher son courrier au Bureau de Poste. C'est une affaire de quarante ou soixante secondes. Le constable de faction ne le permet pas; il dit qu'il a reçu des instructions de ne laisser stationner aucun automobile devant cet édifice. Cela m'est arrivé une fois, et toute explication de ma part a été inutile. Je refusai d'obéir aux ordres du constable et j'entrai chercher mon courrier qui contenait une lettre recommandée mais ne renfermant aucun argent. Je revins plus tard et laissai mon automobile au même endroit, en dehors du chemin ordinaire des véhicules. C'était près de l'entrée du sous-sol, où le stationnement de la voiture ne pouvait ennuyer personne. Quand je revins, le constable me menaça de toutes sortes de cruelles punitions si je renouvelais l'offense. Je lui fis remarquer que le fait de laisser là l'automobile pendant quelques instants ne constituait pas un stationnement, que tout règlement devait être interprété et appliqué avec intelligence, et que l'officier de faction devait pouvoir se servir de son bon jugement. Il me répondit qu'il ne pouvait accorder la permission de laisser là l'automobile ni dans cette occurrence, ni dans un autre temps. Donc, si un sénateur plus âgé que moi et qui ne peut marcher que difficilement, vient ici dans son automobile pour chercher son courrier, il lui faudra placer son automobile à l'est de l'édifice, à l'endroit indiqué pour le stationnement des voitures, et non devant l'édifice où stationnent les automobiles des ministres, et marcher pour se rendre au Bureau de Poste et en revenir jusqu'à sa voiture. Naturellement, ceci n'a pas d'importance, mais il me semble que les agents appelés à faire respecter les règlements devraient les appliquer avec un peu de bon sens.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur proposition du très honorable M. Graham, le Sénat se forme en comité plénier pour étudier le bill.

L'honorable M. ROBINSON préside.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée; le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

LOI DES ASSURANCES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill 35 intitulé: Loi modifiant la Loi des assurances.

Le très honorable M. GRAHAM: Quel est l'objet du bill?

L'honorable M. BELCOURT: La Loi des assurances est modifiée par l'adjonction de nouveaux alinéas aux articles 120 et 126. Nos honorables collègues savent que de temps à autre, les compagnies d'assurances doivent déposer des valeurs chez le Receveur général pour garantir l'exécution de leurs contrats d'assurance. Parfois ces compagnies cessent leurs opérations, soit de leur plein gré, soit en vertu de la Loi des liquidations et souvent le liquidateur n'a pu entrer en possession de ces valeurs pour les convertir en espèces selon les besoins de la liquidation. Mes honorables collègues peuvent s'imaginer combien il est difficile de procéder à la liquidation, si le liquidateur ne peut disposer de ces titres et des autres objets à l'actif de la compagnie. Un des buts visés par le bill

est de lui conférer le pouvoir, s'il le demande à la cour, de disposer de ces valeurs pour procéder à la liquidation.

L'article 126 avait pour but de limiter la distribution des dividendes de la compagnie à même son actif pendant les premières années de son existence. On a constaté que cette disposition était une source d'embarras dans le cas des compagnies qui ont un gros capital. Le but de l'amendement est de libérer ces compagnies des restrictions imposées par cet article.

Les autres articles du bill sont des corollaires des amendements précités. Je n'insiste pas pour demander l'étude de ce bill en comité dès ce soir, mais je propose simplement qu'il soit lu pour la deuxième fois.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

SOCIETE DES NATIONS

DEBAT REMIS A PLUS TARD

A l'appel de l'ordre du jour:

Reprise du débat sur la motion du très honorable sir George Foster:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le progrès et la position actuelle de la Société de la Ligue des Nations, ainsi que la participation du Canada et le rang qu'il y occupe.—(L'honorable sénateur Belcourt).

L'honorable M. BELCOURT: Honorables collègues, depuis l'ajournement de ce débat, j'avais préparé quelques observations sur ce sujet, mais je ne crois pas devoir maintenant prendre le temps de cette Chambre pour prononcer un discours, car nous n'aurons peut-être pas trop de temps à donner au travail strict du Sénat. D'autres sénateurs peuvent désirer adresser la parole sur cette motion; je demanderai donc que cet article soit réservé jusqu'à demain ou un autre jour.

L'honorable M. BELAND: Jeudi.

L'honorable M. BELCOURT: Nous allons le laisser à l'ordre du jour, et si l'occasion s'en présente, je ferai mes observations. Il peut se faire que lorsque l'autre Chambre prendra de nouveau les crédits budgétaires en considération, nous ayons amplement le temps de discuter un sujet de cette nature. Je répète que j'ai donné quelque temps à l'étude de ce sujet et que j'aimerais à prononcer le discours que j'ai préparé, mais je ne le prononcerai que s'il ne retarde pas le travail proprement dit du Sénat.

L'article est réservé.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont déposés à tour de rôle par l'honorable M. McMeans, Président du comité de divorce:

L'honorable M. BELCOURT.

Bill M2 intitulé: Loi pour faire droit à Verna Gladys Stannard.

Bill N2 intitulé: Loi pour faire droit à Christina McVicars.

Bill O2 intitulé: Loi pour faire droit à Vivian Francis Young.

Bill P2 intitulé: Loi pour faire droit à Eric Goodwin Havens.

Bill Q2 intitulé: Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

Le Sénat ajourne sa séance jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'honorable A. C. HARDY.

Mercredi, 14 mai 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures. Son Honneur le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

ARTICLE-TYPE TENDANT AU RETABLISSEMENT DES BREVETS D'INVENTION

L'honorable M. BEIQUE dépose le rapport du comité permanent des bills d'intérêt privé relatif au bill B, lequel a trait à un brevet d'invention détenu par la *R.M Hollingshead Company*.

Honorables sénateurs, chaque année nous sommes saisis de nombreux projets de loi ayant pour objet de donner au commissaire des brevets le pouvoir de remettre en vigueur des demandes de brevets, dont certaines sont tombées en déchéance depuis deux ou trois ans. Le cas dont il s'agit aujourd'hui remonte à 1927. Le comité a jugé utile d'adopter un article-type à être ajouté à tous les projets de loi de ce genre et qui permettra de rétablir les demandes. On se propose de protéger de la sorte, dans une mesure suffisante, le public ou les manufacturiers qui se sont lancés dans la fabrication d'un objet quand la demande est périmée. L'article se lit:

Si, durant la période au cours de laquelle la demande a été frappée de déchéance et avant la date de la publication de l'avis de l'intention du pétitionnaire de s'adresser au Parlement pour obtenir l'adoption de la présente loi, quelque personne a acquis un droit relativement aux inventions auxquelles cette demande se rapportait, et dans le cas où le commissaire des brevets rendrait, ainsi qu'il est prévu au premier article de la présente loi, une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de cette demande, tout pareil droit sera censé avoir eu et avoir la même vigueur et le même effet que si la présente loi n'eût pas été adoptée; mais

rien de contenu au présent article n'est censé déroger aux dispositions des articles sept et huit de la Loi des brevets ni priver le demandeur de tout bénéfice en découlant."

Avec le légiste du Sénat, j'ai examiné à fond ce texte. Tous deux, nous sommes convaincus que nous pouvons parfaitement l'ajouter à un projet de loi du genre indiqué. Je le répète, l'article a pour objet de protéger quiconque a entrepris la fabrication d'un objet et a établi une affaire quand il avait le droit de le faire, aucun brevet n'ayant été accordé pour la production de l'objet en question, ou la requête étant périmée.

La dernière partie de l'article a pour but de protéger l'inventeur. En vertu de la loi des brevets, l'inventeur a le droit de faire cesser la fabrication de l'objet inventé s'il demande un brevet dans les délais prescrits aux articles 7 et 8 de la loi, ou avant qu'une année se soit écoulée, s'il a obtenu un brevet à l'étranger.

(Le rapport est approuvé).

1re ET 2e LECTURE DE DIVERS PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE

Le bill n° 136, relatif à la *Calgary and Fernie Railway Company*, présenté par l'honorable M. Spence.

Le bill n° 121, relatif à la *St. Clair Transit Company*, présenté par l'honorable M. Little.

1re LECTURE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA JURIDICTION EN MATIERE DE DIVORCE

Le bill n° 31, relatif à la juridiction dans les procédures de divorce, présenté par l'honorable M. McMeans.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, dépose les projets de loi dont l'énumération suit, lesquels sont séparément lus pour la 1re, la 2e et la 3e fois, puis adoptés:

Le bill R2, pour faire droit à Muriel Palmer.

Le bill S2, pour faire droit à Elizabeth Anderson.

Le bill T2, pour faire droit à Edith Elizabeth Gibson.

Le bill U2, pour faire droit à Margaret Wallace.

Le bill V2, pour faire droit à Mary Ellen Peever.

Le bill W2, pour faire droit à Annie Emily Simpson.

Le bill X2, pour faire droit à Abraham Gleadall.

Le bill Y2, pour faire droit à Ann Pisano.

Le bill Z2, pour faire droit à Florence Louise Pretoria Pollock.

Le bill A3, pour faire droit à Alma Vera Cochrane.

Le bill B3, pour faire droit à Edith Jane Cartwright.

Le Bill C3, pour faire droit à Annie Hewitson Taunton.

Le bill D3, pour faire droit à James Henry Loree.

Le bill E3, pour faire droit à Cecelia Leta Rice.

Le Bill F3, pour faire droit à Audrey Lillian Connelly.

Le bill G3, pour faire droit à Robert Webb.

Le bill H3, pour faire droit à Lillian Martha Cecile Martin.

Le bill I3, pour faire droit à Antoine Joseph Bourdon.

Le bill J3, pour faire droit à Irene Clarice Bunting.

Le bill K3, pour faire droit à Lawrence Wellington Robertson.

Le bill L3, pour faire droit à Gordon Robert Foster.

Le bill M3, pour faire droit à Andrew Chauncey Sanders.

Le bill N3, pour faire droit à Isador Simpson.

Le bill O3, pour faire droit à Royal May Frances Hider.

Le bill P3, pour faire droit à Margaret Caroline Watson.

Le bill Q3, pour faire droit à Myrtle Alice Niece.

Le bill R3, pour faire droit à Broadus Baxter Farmer.

Le bill S3, pour faire droit à Meryl Grigg Fizzell.

Le bill T3, pour faire droit à Mabel Anne Dixon.

Le bill U3, pour faire droit à Annie Pettit Nicholls.

Le bill V3, pour faire droit à Thomas William Treadway.

Le bill W3, pour faire droit à Pearl Robena Close.

Le bill X3, pour faire droit à Ivy Lillian Echlin.

Le bill Y3, pour faire droit à Thomas Clifton Dawes.

Le bill Z3, pour faire droit à Herbert Dean Philip.

Le bill A4, pour faire droit à William Pearson.

Le bill B4, pour faire droit à William Woods.

Le bill C4, pour faire droit à Mary Cameron McMillan.

Le bill D4, pour faire droit à Bridget Gladys Vivian Tegart.

Le bill E4, pour faire droit à Charles Coblens.

Le bill F4, pour faire droit à Esther Gertrude Wooder.

Le bill G4, pour faire droit à Eleanor Jane Moorhead.

Le bill H4, pour faire droit à Aubrey Robert Alce.

Le bill I4, pour faire droit à Edith Lerene Collins.

Le bill J4, pour faire droit à Florence Ada Bark Simpson.

Le bill K4, pour faire droit à Helen Theresa Baker.

Le bill L4, pour faire droit à Harry Everett Markell.

Le bill M4, pour faire droit à George Wellington Garfield Neal.

Le bill N4, pour faire droit à Sarah Delia Baker Tribe.

Le bill O4, pour faire droit à Elsie Emily Disney.

Le bill P4, pour faire droit à Harry Douglas Towers.

Le bill Q4, pour faire droit à Elizabeth Warga.

Le bill R4, pour faire droit à William Thomas Raines.

Le bill S4, pour faire droit à Enos Nuttall Davis.

Le bill T4, pour faire droit à Violet May MacFadden.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AU COMMERCE AVEC LES ANTILLES

L'honorable A. B. GILLIS demande au Gouvernement:

1. *a*) Quelle est la valeur des sucres importés des Antilles britanniques au Canada durant l'année financière 1929?

b) Quel est le taux de douane sur ces sucres, et quel est le total des droits exigibles sur ces sucres?

c) Quel est le total de la préférence qui favorise l'importation de ces sucres?

d) Quel est le montant net des droits que la Trésorerie a reçus de l'importation de ces sucres?

2. Quelles pertes—s'il en est—ont été subies dans l'exploitation (y compris la dépréciation) du service de navigation entre le Canada et les Antilles britanniques d'après le traité conclu avec les Antilles britanniques?

3. Quel accroissement d'affaires—s'il en est—avec les Antilles britanniques le Canada a-t-il obtenu sous le traité susdit et par le service de navigation mentionné ci-dessus?

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, comme la réponse, que j'ai entre les mains, est assez longue, je vous prie de me permettre de la consigner au hansard sans la lire:

1. *a*) $10,286,276.

b) et *c*).

Numéro du tarif 134:	Tarif de préférence britannique (ou tarif du traité conclu avec les Antilles)	Tarif général
Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, et tous sucres raffinés de quelques espèces, qualité ou type qu'ils soient, non couvert par le numéro 135 du tarif accusant au polariscope au plus quatre-vingt-huit degrés, les cent livres	83 c.	$1 50
Accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres	85 c.	$1 53
Accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés, les cent livres	87 c.	$1 55
Accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés, les cent livres	89 c.	$1 58
Accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés, les cent livres	91 c.	$1 62
Accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés, les cent livres	93 c.	$1 65
Accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres	95 c.	$1 68
Accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres	97 c.	$1 70
Accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres	99 c.	$1 74
Accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres	$1 01	$1 77
Accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	$1 03	$1 80
Accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres	$1 09	$1 89
Accusant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres	$1 09	$1 89

L'honorable M. McMEANS.

	Tarif de préférence britannique (ou tarif du traité conclu avec les Antilles)	Tarif général
Toutefois, le sucre raffiné a droit d'entrer sous le Tarif de préférence britannique, sur preuve suffisante aux yeux du ministre des Douanes et de l'Accise, que ce sucre raffiné provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement.		
Le sucre importé sous ce titre ne sera pas sujet aux droits spéciaux pour plus que trois quarts de cent par livre.		
Numéro du tarif 135:		
Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande lorsque importé par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du ministre des Douanes et de l'Accise; et le sucre, n.d., non supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, égouttage de sucre ou coulages de sucre pendant le transport, mélado ou mélado concentré, tous fonds de cuves et toutes concrétions et mélasse accusant au polariscope plus de cinquante-six degrés et pas plus de soixante-seize degrés, les cent livres..	35.05 c.	81.08 c.
Accusant plus de soixante-seize degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-sept degrés, les cent livres..	35.50 c.	83.116 c.
Accusant plus de soixante-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-huit degrés, les cent livres..	36.00 c.	85.152 c.
Accusant plus de soixante-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-neuf degrés, les cent livres..	36.50 c.	87.188 c.
Accusant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingts degrés, les cent livres..	37.00 c.	89.224 c.
Accusant plus de quatre-vingts degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-un degrés, les cent livres..	37.50 c.	91.260 c.
Accusant plus de quatre-vingt-un degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-deux degrés, les cent livres..	38.00 c.	93.296 c.
Accusant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-trois degrés, les cent livres..	38.50 c.	95.332 c.
Accusant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatre degrés, les cent livres..	39.00 c.	97.560 c.
Accusant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-cinq degrés, les cent livres..	39.50 c.	99.788 c.
Accusant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-six degrés, les cent livres..	40.00 c.	$1.02016
Accusant plus de quatre-vingt-six degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt sept degrés, les cent livres..	40.50 c.	$1.04244
Accusant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-huit degrés, les cent livres..	41.00 c.	$1.06664
Accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres..	41.50 c.	$1.09084
Accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres..	42 c.	$1.11888
Accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt onze degrés, les cent livres..	42.50 c.	$1.14692
Accusant plus de quâtre-vingt-onze degrés, mais ne dépassant par quatre-vingt-douze degrés, les cent livres..	43 c.	$1.17496
Accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais ne dépassant pas quarte-vingt treize degrés, les cent livres..	43.50 c.	$1.20300
Accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres..	44 c.	$1.23104
Accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres..	44.50 c.	$1.25908
Accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres..	45.00 c.	$1.28712
Accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres..	45.50 c.	$1.31516
Accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres..	45 c.	$1.34320
Accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres..	46.50 c.	$1.4250
Toutefois, le sucre brut, y compris le sucre désigné sous ce numéro, provenant de colonies ou de possessions britanniques, aura droit au tarif de préférence britannique, lorsque importé directement au Canada d'un pays britannique.		
Le sucre importé sous ce titre ne sera pas sujet aux droits spéciaux.		

e) Droits perçus sur les importations, $984,775.92.

2. L'exploitation a entraîné, en 1929, un déficit de $1,117,896.48.

3. Exportations vers diverses colonies pour les années terminées le 31 mars 1926 et 1929:

	Années terminées le 31 mars 1926	1929
Bermudes	$1,150,803	$1,628,003
Guyane anglaise	2,256,556	2,238,506
Honduras anglais	504,411	900,034
Antilles anglaises—		
La Barbade	1,592,570	1,681,950
La Jamaïque	3,976,210	5,266,083
La Trinité et Tobago	3,875,332	4,153,571
Autres Antilles anglaises	3,851,248	4,656,219
Total	17,207,130	20,524,366

REPONSE A UNE INTERPELLATION RELATIVE A L'EXPORTATION DES BOISSONS ENIVRANTES

L'honorable M. BELCOURT: J'ai sous les yeux une lettre qui renferme les renseignements qu'a demandés le très honorable représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster). Cette lettre est du percepteur du revenu national à Windsor et elle est adressée à M. R.-W. Breadner, commissaire des douanes du ministère du Revenu national, à Ottawa. Elle se lit:

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre dépêche du 4 courant, relative à un article de journal où était raconté comment un coup de fusil a été tiré sur un garde-côte américain chargé de la surveillance des chaloupes à moteur sur la rivière Détroit, et je prends la liberté de vous faire connaître ce qui suit.

J'ai parcouru tout le littoral canadien, mais, bien qu'ayant cherché avec soin, je n'ai trouvé personne qui pût me donner le moindre éclaircissement sur cet incident. A mon sens, un tel navire fût-il venu au Canada, j'aurais pu me renseigner à son endroit.

J'ai alors causé de l'affaire avec le percepteur de Détroit, qui s'occupe de la surveillance de la frontière. J'ai appris de lui:

Que le 2 avril, à 10 heures et 20 minutes du soir, le garde-côte a remarqué une embarcation au pied de la 24e rue, à Détroit, c'est-à-dire un bateau à essence, à la coque d'acajou, d'une longueur d'environ 26 pieds et dont certains numéros d'inscription étaient peints à l'extérieur.

Le garde-côte lança les rayons de son projecteur sur l'embarcation et ordonna à ses occupants de se rendre, mais, au lieu de se rendre, ceux-ci tirèrent deux coups de carabine, un grain de plomb pénétrant dans le pouce du commandant du garde-côte. Il a été transporté à l'hôpital, où il a été pansé et il a repris son poste.

Le commandant du garde-côte ne connaît pas les hommes en question; il ne saurait dire s'il s'agit de contrebandiers d'alcool ou de voleurs de boisson de contrebande (*hi-jackers*), ni si l'embarcation contenait des liqueurs enivrantes, ou si elle venait au Canada ou non.

Voilà les seuls éclaircissements que j'aie pu obtenir jusqu'ici, mais je vais examiner encore l'affaire et si j'apprends quelque chose d'intéressant, je vous en préviendrai immédiatement.

Votre dévoué,

(Signé) A.-H. Dalziel.

Percepteur du revenu national.

L'honorable M. BELCOURT.

INTERPELLATION AU SUJET DES TERRAINS MINIERS DE HOPPE

L'honorable R.-H. POPE prend la parole, conformément à l'avis d'interpellation dont le texte suit:

Qu'il attirera l'attention de cette Chambre sur la question des terrains houillers et des droits d'exploitation houillère auquel réfère le chapitre 12 des Statuts du Dominion, 1923, (et qui sont connus sous le nom de terrains Hoppe); et qu'il demandera au gouvernement s'il a disposé de ces terrains, ou s'il se propose d'en disposer, ou d'aliéner un intérêt dans ces terrains, et, dans l'affirmative, en faveur de qui, et à quelles conditions; et qu'il demandera de plus si ladite propriété, ou partie de cette propriété, ou un intérêt dans cette propriété a été ou doit être transporté à la province de l'Alberta comme portion de ses ressources naturelles, et, dans l'affirmative, si ladite province est ou doit être, à l'égard de cette propriété, tenue comme fidéicommissaire aux termes du statut mentionné ci-dessus, au lieu et place de l'autorité fédérale? Et qu'il demandera, en outre, si les nouveaux fidéicommissaires ont été informés et avisés de l'existence d'un procès auquel ces propriétés ont donné lieu?

Honorables sénateurs, je désire vous entretenir des concessions des houillères de Hoppe, dont plusieurs connaissent bien l'importance. Il y a quelques années, nous avons éprouvé beaucoup de difficulté à obtenir que le Dominion se charge de la gestion de ces terrains. Or se rappellera que la loi rendue à cette époque décrétait que cette propriété ne pourrait jamais être détachée du domaine national, sauf par une loi votée par le Parlement. Auparavant, elle appartenait à des particuliers, qui ont intenté un procès au sujet de leurs titres. Les houillères de Hoppe renferment le gisement d'anthracite et de houille mi-dure le plus considérable du continent américain. Elles peuvent approvisionner l'Ouest jusqu'à cinq cents milles du littoral du Pacifique, et les Etats de l'Ouest sur une grande distance, tout en fournissant le combustible requis par les paquebots qui partent des ports du Pacifique.

Nous espérions tous que ces terrains seraient exploités depuis longtemps. Ceux qui songeaient à l'approvisionnement de l'Ouest en combustible formaient l'espoir qu'une voie

ferrée serait établie dans cette région. Un relevé exécuté par le Dominion, ou par le réseau national, a démontré que, de Grande-Prairie à Brulé-Station, sauf erreur, sur le National-Canadien, il n'y a que 180 milles. Depuis, on a pris certaines décisions, que je ne veux pas critiquer, et le National-Canadien s'est joint au Pacifique-Canadien pour acheter le chemin de fer du gouvernement provincial de l'Alberta qui se dirige vers le nord. Si l'on en croit une statistique estimative préparée par M. McLeod, ancien ingénieur chargé d'examiner l'emplacement des voies projetées du National-Canadien, on a consacré autant d'argent à acquérir une demi part de cette voie qu'il en aurait fallu pour construire un nouveau chemin de fer à partir de Brûlé,—si tel est bien le nom de la station,—près de Park-Gate. La voie achetée par les deux réseaux ne rapproche pas les produits de la région de Grande-Prairie de leur destination. Voilà qui est fort important. Mais l'exploitation de cette région minière, l'une des plus riches du continent, je l'ai dit, a encore plus d'importance, puisque nous dépensons des millions pour faire venir de l'étranger un combustible que nous possédons dans les limites de notre territoire. On tenait la région pour si importante qu'une commission du Sénat a conseillé de la réserver dans l'intérêt des habitants du pays, ce qu'a approuvé le Parlement. Cette propriété, mise à part pour servir à l'ensemble du pays, devrait être traitée comme les parcs nationaux. On devrait en réserver la gestion au Dominion, puisqu'elle doit avoir une influence si considérable sur l'avenir du Canada.

Je voudrais savoir si l'on a examiné cette affaire à fond et si la province de l'Alberta est au courant de tous les faits. La province sait-elle que l'on devait verser à la succession Isenberg, d'Hawai, une certaine somme, qui ne dépasserait peut-être pas $100,000, en dédommagement des frais qu'elle a effectués pour l'exploitation des terrains, de façon que l'Association des mines du Canada pût se rendre compte de la qualité et, jusqu'à un certain point, de la quantité du produit? Une action a été intentée. On a arrêté les procédures, je ne sais pourquoi. On devrait les poursuivre, ou les abandonner tout à fait, car, d'après un éminent avocat, si on la laisse en suspens, il faudra régler d'autres cas. Le gouvernement de l'Alberta sait-il ce dont il hérite? Sait-il que ces terrains ont été réservés pour des fins bien déterminées? Voilà ce que je veux savoir. Je voudrais savoir si l'on a fait connaître toute la question au gouvernement de l'Alberta, et si l'on a réservé quelques terrains pour des fins nationales dans cette grande région minière.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, je ne sais pas si les minces renseignements que je possède sont exacts. J'ai entendu dire qu'on a conclu une entente avec la *Hawaian Trust Company,* qui faisait fonction d'exécuteur testamentaire d'Isenberg. Je ne puis l'affirmer catégoriquement et il m'est impossible de dire si l'on a exposé au gouvernement de l'Alberta tous les faits relatifs à cette affaire. Je transmettrai la question de mon honorable ami au ministère de l'Intérieur et je tâcherai d'obtenir les éclaircissements voulus.

L'honorable M. POPE: Je voudrais savoir si l'on a réellement abandonné l'action judiciaire.

L'honorable M. FORKE: Je crois que la succession Isenberg n'a jamais pu obtenir l'autorisation de poursuivre qu'elle avait demandée au gouvernement.

L'honorable M. POPE: Je crois qu'elle l'a obtenue, mais qu'elle ne s'en est jamais prévalue. Si tel est le cas, le public devrait le savoir, car d'autres personnes sont intéressées dans cette affaire. Je ne m'occupe de la question qu'au point de vue de l'intérêt général.

L'honorable M. BELCOURT: On m'a dit que le Gouvernement a agi comme on le lui avait conseillé dans cette enceinte et qu'il a réglé l'affaire moyennant la somme mentionnée par mon honorable ami.

QUESTION RELATIVE AUX EVASIONS DE PRISONNIERS

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le leader du Gouvernement (l'honorable M. Belcourt) me permet-il de lui poser une question? A la dernière session, j'ai déposé un projet de loi tendant à modifier le code criminel de façon à interdire à tout policier de tirer sur une personne qui tente de s'enfuir de la prison ou pendant qu'on l'amène vers la prison. L'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) m'a demandé de retirer le bill pour la session, parce que le Gouvernement voulait demander aux procureurs généraux des diverses provinces de lui faire connaître leurs vues sur ce projet.

La *Vancouver Province* vient de publier un article éditorial pour protester contre les agissements de policiers de Vancouver qui ont récemment tiré sur deux hommes, tuant l'un et blessant l'autre. Celui qui a été tué était accusé d'avoir conduit sa voiture à une vitesse interdite par la loi. L'autre dévalisait une épicerie quand un constable, l'apercevant par la vitrine, tira sur lui et le blessa.

Le Gouvernement a-t-il agi comme il le désirait et, dans ce cas, a-t-il reçu des réponses?

L'honorable M. BELCOURT: La Chambre basse a été saisie de plusieurs projets de modifications au code criminel. Elle ne les a pas encore examinés. Il est possible qu'ils traitent de la question dont parle mon honorable ami. Je conseille à ce dernier de lire le texte de la proposition de loi déposée aux Communes, pour s'en rendre compte.

RENVOI RE LA 3e LECTURE DU BILL RELATIF A L'EXPORTATION DES BOISSONS ENIVRANTES

L'honorable M. BELCOURT: propose que soit lu pour la troisième fois le projet de loi (bill n° 15) tendant à modifier la loi des exportations.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami peut-il nous donner des éclaircissements sur le point que je soulevais hier?

L'honorable M. BELCOURT: Non. En toute sincérité, j'avoue à mon honorable collègue que je doute d'obtenir de véritables éclaircissements. Mon honorable ami sait que les traités de ce genre ne font pas à l'ordinaire, l'objet de négociations publiques et que l'on négocie actuellement un tel traité. Il n'est pas probable qu'on nous renseigne maintenant au sujet de ces conversations, ou qu'on donne des renseignements de quelque importance avant qu'elles n'aient atteint un certain progrès. Je ne suis pas en mesure de renseigner mon collègue.

L'honorable M. TANNER: Je comprends qu'il ne serait pas à propos de déposer les documents sur le Bureau, ni de communiquer à la Chambre la teneur des communications, mais je rappelle à mon honorable ami que j'ai demandé simplement si l'affaire progresse. Tout d'abord, on pourrait me dire si les négociations se poursuivent, car il est possible qu'elles aient été abandonnées. Voilà ce que je voudrais savoir, avant tout autre chose. Ensuite, j'aimerais à apprendre, à condition que le Gouvernement puisse l'indiquer sans dévoiler exactement ce qui s'est produit, si le cabinet pense qu'on s'achemine vers un pacte acceptable. C'est tout ce que je demande à mon honorable ami. A vrai dire, je ne voudrais pas qu'il fît des révélations plus importantes pour l'heure.

L'honorable M. BELCOURT: Je vais faire une nouvelle tentative.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami veut-il laisser entendre qu'il ne me donnera pas les renseignements demandés?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable M. BELCOURT: Au contraire, j'ai dit que je demanderai de nouveau des éclaircissements.

L'honorable M. TANNER: Je pensais que le bill ne serait pas étudié aujourd'hui. On a déposé sur le Bureau des documents qui se rapportent à l'objet de cette proposition, sauf erreur.

L'honorable M. BELCOURT: Il a été fait droit aux demandes de renseignements.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami ne voudrait-il pas laisser le projet de loi en suspens pour deux ou trois jours? Je voudrais faire la lumière sur certains points, des membres de notre groupe sont dans le même cas. Nous ne traitons pas cette question en nous plaçant au point de vue des partis, car certains d'entre nous se proposent d'approuver le bill, mais nous avons droit, me semble-t-il, à un délai suffisant pour examiner les documents déposés aujourd'hui et qui seront imprimés demain. Je ne pense pas que le Parlement va se disperser dès maintenant. Je conseille donc à mon honorable ami de réserver le projet de loi pendant quelques jours. Nous n'agissons pas par esprit d'opposition systématique, et nous ne combattons pas pour le simple plaisir de lutter.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je partage l'avis exprimé par le préopinant. On connaît déjà mes vues sur le projet de loi. A mon sens, il est à désirer qu'il soit répondu sous réserve aux demandes de renseignements et qu'il soit accordé un délai suffisant pour examiner les réponses. Il serait utile aussi que l'honorable leader pût nous indiquer si les négociations sont assez avancées pour qu'un exposé de l'affaire soit présenté à la Chambre. Les membres de notre groupe, pas plus que moi, ne désirent éviter le scrutin ni prolonger indûment la discussion. Un délai de deux ou trois jours ne nuirait pas à l'adoption d'un projet de cette importance.

L'honorable M. BELCOURT: On se rappelle que l'article de l'ordre du jour relatif à la troisième lecture de ce bill était inscrit au Feuilleton avant l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parfaitement.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai pensé que nous pourrions adopter le projet de loi dès maintenant, parce qu'il y a beaucoup de besogne à abattre. Toutefois, me rendant au désir de mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Tanner), je consens à renvoyer la troisième lecture à vendredi, mettons.

(Cet article du programme est réservé).

DISCUSSION GENERALE DU BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI DES ASSURANCES

A la suite d'une motion de l'honorable M. Belcourt, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Copp et passe à l'examen des articles du projet de loi (bill n° 35) ayant pour objet de modifier la loi des assurances.

Il est ensuite fait rapport du projet de loi sans modification.

L'honorable M. LAIRD: Ce bill a-t-il été soumis au comité de la banque et du commerce? Sinon, pourquoi?

L'honorable M. BELCOURT: Cette mesure est d'initiative ministérielle. Mon honorable ami conviendra qu'il est d'usage de renvoyer les propositions de ce genre au comité plénier. Personne n'a demandé, en invoquant un motif particulier, de soumettre celle-ci au comité de la banque et du commerce.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le projet de loi soit lu pour la 3e fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3e fois, puis adopté).

2e ET 3e LECTURE DE BILLS DE DIVORCE

Le bill M2, ayant pour objet de faire droit à Verna Gladys Stannard;

Le bill N2, ayant pour objet de faire droit à Christina McVicars.

Le bill O2, ayant pour objet de faire droit à Vivian Francis Young.

Le bill P2, ayant pour objet de faire droit à Erie Godwin Havens.

Le bill Q2, ayant pour objet de faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

2e LECTURE DU PROJET DE LOI TENDANT A LA RETROCESSION DES DOMAINES PUBLICS DE L'ALBERTA

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la 2e fois le projet de loi (bill n° 17), tendant à la rétrocession du domaine public de l'Alberta.

Honorables sénateurs, les brèves remarques que je vais faire sur le projet de loi à l'étude s'appliquent aussi bien au bill mentionné à l'article suivant de l'ordre du jour et qui a trait à la rétrocession des ressources naturelles du Manitoba, tout comme à l'article 14 de l'Ordre du jour, lequel se rapporte au domaine public de la Saskatchewan. Mes paroles pourront même s'appliquer, plus ou moins, à l'article 3 de l'Ordre du jour de demain, où est mentionné le bill relatif à la rétrocession de la zone des chemins de fer et de la zone réservée de la Rivière-de-la-Paix. Ces quatre mesures sont pour ainsi dire de même nature. Si donc la Chambre me le permet, en parlant du projet de loi en discussion, je traiterai aussi les trois autres. Je ne les examinerai pas séparément, à moins qu'on ne me le demande expressément.

Point n'est besoin d'un long exposé au sujet de ces bills, car mes honorables collègues ont sans doute tous lu ces textes, les conventions sur lesquelles ils reposent et la discussion à laquelle ils ont donné lieu en une autre assemblée. Quiconque s'est donné la peine d'examiner de près les conventions à dû être frappé du motif évident qui a inspiré le Gouvernement dans ses agissements à l'égard de ces questions importantes. Du début à la fin, ces conventions démontrent que le Gouvernement a traité les trois provinces des Prairies avec générosité. Il semble que les ministres aient voulu agir, par rapport à la Saskatchewan, à l'Alberta et au Manitoba, de la façon qu'ils se sont comportés envers les Provinces maritimes, car ils ont suivi, pour la rétrocession du domaine public de l'Ouest, les méthodes employées pour donner suite aux vœux contenus dans le rapport Duncan.

Chacune de ces conventions constitue une entente familiale, si j'ose dire, c'est-à-dire une entente entre les membres d'une famille parfaitement au fait de leurs intérêts communs, de leurs obligations l'un envers l'autre et de leur solidarité. A mon sens, ces conventions démontrent que toutes les parties contractantes comprenaient les rapports intimes, les intérêts et la solidarité qui unissent les diverses provinces et le Dominion. Le désir y transparait clairement d'accorder aux provinces des pouvoirs aussi considérables qu'il était possible de leur donner, et compatibles avec le pacte fédératif. Chacun doit être pénétré de l'esprit de générosité, de compromis, qui animait les gouvernements provinciaux et le gouvernement du Dominion.

Quand, en 1905, l'Alberta et la Saskatchewan ont été constituées en provinces, le gouvernement fédéral garda les titres de propriété de leur domaine public. On a discuté avec soin et dans tous les détails la question de la rétrocession de ce domaine et les conclusions auxquelles on est arrivé ont été mûrement pesées, de sorte qu'on a conclu des ententes qui semblent satisfaire tous les intéressés. On nous demande maintenant de ratifier ces conventions.

La question se pose différemment, dans le cas du Manitoba. Cette dernière province fait partie de la fédération depuis 1870 et le gouvernement fédéral a géré son domaine pu-

blic pendant un certain nombre d'années, en dédommagement de quoi le trésor fédéral lui versait un subside, dont la somme a été relevée à diverses reprises.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable sénateur me permet-il de l'interrompre? Il a dit que la convention conclue avec le Manitoba diffère de celles qui ont été négociées avec l'Alberta et la Saskatchewan, à cause de l'époque où le Manitoba est entré dans la Confédération. L'honorable leader intérimaire ne sait-il pas qu'un des motifs de discussion entre l'Alberta et la Saskatchewan d'une part et le Dominion de l'autre vient de ce qu'on ne s'entend pas sur la date où ces provinces ont été admises dans la Confédération, les provinces prétendant qu'elles y sont entrées en 1870, en même temps que le Manitoba?

L'honorable M. BELCOURT: Je voulais indiquer la différence des méthodes employées pour conclure une entente avec l'Alberta et la Saskatchewan d'une part, et le Manitoba de l'autre. Dans le cas du Manitoba, comme ne l'oublie pas mon honorable ami, le gouvernement a créé une commission royale à la demande de la province, commission qui a examiné l'ensemble de la question et dont le rapport a fait le fondement de la convention qu'ont fini par accepter les deux parties intéressées. C'est ce seul point de divergence que je voulais signaler. Le point soulevé par mon honorable ami a été examiné par la commission royale, puis au cours de la discussion des divers articles de la convention. Tous les aspects de la question ont été étudiés à fond et ont fait l'objet d'une entente parfaite, dans le cas des trois provinces et aussi de la Colombie-Anglaise, pour ce qui est des terres de la zone des chemins de fer.

L'honorable M. LAIRD: Mais on n'a pas encore réglé la question de la date d'entrée de l'Alberta et de la Saskatchewan dans la confédération.

L'honorable M. BELCOURT: Les conventions ont réglé ce point. A mon sens, il n'appartient pas au Parlement à discuter ce sujet, sauf à propos de chaque convention. Nous n'avons qu'à nous demander si nous allons ratifier les ententes conclues.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables sénateurs, je ne m'attarderai pas à la discussion des projets de loi à l'étude, car nous avons à tenir compte d'ententes conclues entre le Dominion et les provinces intéressées, lesquelles semblent satisfaire les parties contractantes. La loi de 1905 mécontentait un grand nombre d'habitants de l'Alberta et de la Saskatchewan. Je parle plus particulièrement de la Saskatchewan, la connaissant

mieux. Mais les gouvernements de ces provinces ont maintenant conclu des pactes avec le Dominion, lesquels, dans l'ensemble, me paraissent acceptables, les stipulations n'étant ni trop généreuses ni trop parcimonieuses. Bien que je vienne d'une province particulièrement intéressée par l'un des bills à l'étude, je me crois le représentant, en cette Chambre, de l'ensemble de la nation. Je pense aussi que les provinces pouvaient parfaitement défendre leurs intérêts dans leurs négociations avec le Dominion.

La Saskatchewan a insisté pour faire ajouter au pacte conclu avec elle un article déterminant la manière dont sera réglée par la Cour suprême du Canada ou le plus haut tribunal de l'Empire, c'est-à-dire le Conseil privé, l'importante question de la date d'entrée de la province dans la Confédération, que ce soit 1870 ou 1905, et des droits qui résulteront de cette décision. Le gouvernement actuel de la Saskatchewan a prétendu que les droits de la province doivent être établis en admettant qu'elle est entrée dans la Confédération en 1870: c'est ce que soutenait le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à la tête duquel se trouvait le juge en chef actuel de la Saskatchewan, M. Haultain, à l'époque où ont été créées les provinces de l'Ouest. J'ai appris que l'Alberta, après avoir conclu une entente qui lui donnait satisfaction, ayant été mise au courant que la Saskatchewan avait obtenu de laisser en suspens la question des droits respectifs du Dominion et des provinces antérieurement au 1er septembre 1905, a demandé à agir de la même façon, ce qu'on lui a accordé. Il appartient donc à ces deux provinces de faire ce que bon leur semblera pour que leurs droits datent de 1870.

Si le conseil privé juge que ces droits datent de 1870, la décision aura beaucoup d'importance pour ces deux provinces, puisque, depuis cette époque, le Dominion a administré leurs ressources naturelles non pas en qualité de gardien, mais de propriétaire et qu'il en a fait ce qu'il a voulu. Je ne dis pas qu'il n'a pas géré ce domaine dans l'intérêt des provinces en général, mais il reste qu'il a agi comme propriétaire et non pas comme gardien. Ceux qui, en Saskatchewan, prétendent que les droits de la province remontent à 1870, avouent que le Manitoba ne se trouve pas dans la même situation, au point de vue juridique au moins, puisque la loi de constitution du Manitoba a été confirmée par une loi impériale.

Quoi qu'il en soit, comme j'ai discuté ces points à diverses reprises, avant la négociation des conventions, je vais suivre l'exemple du leader intérimaire de la Chambre et m'abs-

tenir de traiter des sujets sur lesquels nous n'avons plus à nous prononcer. Les membres du Sénat n'ont pas l'habitude de débiter des discours simplement pour le plaisir d'être entendus ou de distribuer des exemplaires du compte rendu à leurs commettants.

Le Manitoba ayant accepté le rapport de la commission royale et l'Alberta et la Saskatchewan ayant conclu des ententes avec certaines réserves destinées à protéger leurs droits, aucune des provinces des Prairies ne peut critiquer la façon dont le Gouvernement agit maintenant. Le Gouvernement a été sage de tenir compte de la question constitutionnelle, débattue depuis si longtemps. Beaucoup n'admettent pas encore que l'entrée des deux provinces de l'Ouest dans la Confédération date de 1870. L'opinion se divise sur ce point, et je crois qu'on a eu raison de s'adresser aux tribunaux suprêmes de l'Empire pour obtenir une décision à cet égard.

L'honorable A.-B. GILLIS: Honorables sénateurs, le leader de la Chambre a dit, sauf erreur, que la présente discussion porterait sur les quatre bills.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai dit que mes remarques pourraient s'appliquer à ces quatre projets de loi. Si quelqu'un le désire, on peut étudier chacun de ces bills séparément.

L'honorable M. GILLIS: Les quelques mots que j'ai à dire s'appliqueront au projet de loi relatif au domaine public de la Saskatchewan. Je ne désire aucunement m'opposer à la mesure à l'étude, mais je veux indiquer l'effet de la loi d'autonomie de la Saskatchewan.

J'ai eu l'avantage de faire partie de la Législature des Territoires pendant un certain nombre d'années, puis de l'Assemblée de la Saskatchewan. Au début de l'établissement des Territoires du Nord-Ouest, nous formions une famille heureuse. Les gens n'étaient pas alors divisés rigidement en partis politiques. Dès le début de son existence, le conseil du Nord-Ouest réclamait à chacune de ses sessions une plus grande somme pour pouvoir administrer ses affaires; la législature qui l'a suivi a agi de la même façon. Chaque année nous envoyions à Ottawa des vœux et des notes pour exposer ce que nous considérions comme nos droits.

J'ai retrouvé un discours excellent prononcé en 1898, sauf erreur, par le digne sénateur de Moose-Jaw (l'honorable M. Ross), alors trésorier territorial. Il n'hésitait pas à réclamer les droits des Territoires. Il demandait non seulement la gestion du domaine public, mais des dédommagements pour les terres aliénées pour les chemins de fer ou d'autres fins. Le *Regina Leader* publia ces manchettes éclatantes:

> On réclamera les terres publiques! Le trésorier territorial Ross annonce la proposition du gouvernement relativement à la création de provinces. Le droit à la possession du domaine public. On demandera une certaine somme pour les terres aliénées et les Territoires réclameront la gestion des terres publiques qui restent...

et ainsi de suite.

J'ai parcouru les procès-verbaux de la Législature et même du Conseil et j'y ai trouvé un grand nombre de résolutions tendant à réclamer les droits des Territoires. Notre leader de l'époque, connu maintenant sous le nom de sir Frederick Haultain, avec l'aide d'autres membres de la Législature, rédigea ce qu'on a appelé la "charte des droits", laquelle a été à envoyée à Ottawa et où on demandait la gestion des ressources naturelles et un dédommagement pour les terres aliénées. M. Haultain, accompagné d'autres personnes, présenta cette requête à Ottawa, en 1905, quand les Territoires du Nord-Ouest furent constitués en provinces. Quand il arriva ici, la situation n'était plus la même. On avait eu vent de la chose. On rejeta ses demandes et on nous accorda, à la place de ce que nous réclamions, ce que mentionnait la loi de constitution de la Saskatchewan. Il m'est inutile de rappeler ce texte. Tout ce que nous avons obtenu pour remplacer les terres a été $1,125,000. Le Parlement a rejeté la "charte des droits" et l'on a mis en vigueur la loi d'autonomie.

Il semble extraordinaire que M. Haultain ait été supplanté par celui qui avait été son plus ferme appui pendant des années, M. Scott, l'habile directeur de son journal. Même après avoir été élu membre du Parlement, M. Scott défendit les réclamations des provinces avec autant de force qu'auparavant. Il prétendait que nous avions droit à chaque acre de terre, à toutes les ressources naturelles et à un dédommagement pour chaque acre de terre aliéné. Mais, quand le poste de premier ministre de la Saskatchewan miroita devant ses yeux, il subit un changement.

En 1901, M. Scott disait à la Chambre des communes:

> Je veux faire ressortir que les habitants des Territoires s'attendent, comme ils y ont droit, à être traités exactement comme les provinces qui formèrent la confédération au début. Si le Parlement s'en tient, comme il le devrait, au principe de l'égalité absolue, s'il accorde justice aux nouvelles provinces, il donnera aux gouvernements provinciaux une subvention pour l'administration des affaires, une subvention fondée sur le chiffre de la population, et ce qu'il sera démontré qu'ils doivent toucher à titre d'allocations de dettes. On leur remettra aussi la gestion des ressources naturelles, des terres,

des forêts et des mines, comme on l'a fait pour les autres provinces.

En 1903, il revenait à la charge, en ces termes:

Je crois que les propositions de M. Haultain sont approuvées pour ainsi dire à l'unanimité par les habitants du Nord-Ouest. Les électeurs de cette partie du pays appuient les détails du bill préparé par M. Haultain.

En 1905, quand les provinces ont été créées, il changeait d'idée, comme je l'ai déjà indiqué, puisqu'il disait:

A mon sens, le Parlement a le pouvoir de donner à ces provinces la constitution qu'il jugera à propos.

Auparavant, aussi bien dans son journal qu'au Parlement, il prétendait que nous avions droit à tout ce que mentionnait la "charte des droits". Il prononça plus tard une autre parole extraordinaire, si l'on songe que les habitants des Territoires du Nord-Ouest approuvaient tous la "charte des droits":

Me taxera-t-on d'exagération si j'exprime un doute sur l'équilibre mental de quiconque, en Saskatchewan, se plaint des articles que nous avons arrêtés au sujet des terres domaniales?

Voyons maintenant ce qu'ont produit ces articles sur la Saskatchewan.

Le gouvernement de M. Haultain prit fin avant la mise en vigueur de la loi d'autonomie. Il avait administré les affaires des territoires du Nord-Ouest pendant de nombreuses années et jeté les fondements de nos institutions. Il n'avait à sa disposition que des sommes relativement modiques. Cependant, il s'arrangeait pour gérer fort bien les affaires des territoires. Quand il abandonna le pouvoir, les territoires, loin d'être endettés, avaient un solde créditeur de près d'un demi-million de dollars, somme qui a été divisée entre l'Alberta et la Saskatchewan.

On dit aux habitants de la Saskatchewan, et sans doute aussi à ceux de l'Alberta, que le bill d'autonomie était si généreux, que les subventions étaient si considérables, que la province n'aurait pas à contracter de dette ni à imposer des taxes additionnelles pendant plusieurs années à venir. Cet argument servit beaucoup dans la campagne électorale de 1905. Il est vrai, si l'on songe au revenu si mince de la période précédente, que la loi d'autonomie semblait accorder des avantages considérables, mais, malgré les assurances des libéraux de la Saskatchewan, que prenaient sans doute à leur compte ceux de l'Alberta, les gens qui entonnaient ce refrain n'avaient pas été aux affaires pendant deux ou trois ans, qu'ils créaient des impôts directs, sous le nom d'impôt sur le revenu supplémentaire, pour une somme que j'ai oubliée. Un peu plus tard, cet impôt a été appelé la taxe sur le revenu, en vertu de laquelle les habitants de la Saskatchewan ont

dû verser $1,675,000, l'an dernier, nonobstant les avantages merveilleux de la loi d'autonomie.

On nous avait dit aussi que nous ne nous endetterions pas. Mais après vingt ans de régime libéral, la Saskatchewan a une dette de près de 70 millions de dollars et très peu de chose pour compenser: quelques édifices publics, un réseau incohérent de routes ici et là parce que l'argent nécessaire à la voirie a été accordé pour l'ensemble des travaux au lieu d'être affecté à la construction de routes déterminées, et l'intérêt sur la dette publique de la province s'élève à $3,605,952.

Durant le régime de M. Haultain, les impôts, très légers, ne dépassaient pas cinq ou dix dollars par quart de section. Aujourd'hui, en dépit de la dette considérable de la province, les contribuables doivent verser de $40 à $100 par quart de section. Voilà ce qu'a produit la loi d'autonomie.

On ne saurait douter de nos droits sur le domaine public. Jamais on n'a pu sérieusement les mettre en doute. Puisque ces droits existent, on nous devait sûrement un dédommagement pour les terres qu'on nous a enlevées en vue de les donner aux chemins de fer et à d'autres fins. Si nous possédions ces droits et si les terres nous avaient été rétrocédées en 1905, comme on le fait aujourd'hui, que serait-il advenu? Prenons le document sessionnel n° 281, on verra, dans les communications échangées par le Dominion et les provinces au sujet des bills à l'étude, qu'avant 1905, le Dominion a concédé aux chemins de fer 8,968,071 acres de terre à titre de subventions et que, depuis 1905, il leur en a accordé pour les mêmes motifs 6,118,378 acres, soit, en tout, 15,086,449 acres. On y voit aussi que les compagnies de chemins de fer ont vendu 21,804,966 acres de terre, pour une somme de $187,268,182, soit une moyenne de $8.50 l'acre. Pendant la même période, la compagnie de la baie d'Hudson a vendu 3,602,990 acres de terre, à une moyenne de $12 l'acre. Si nous plaçons modestement à $5 l'acre la valeur de cette partie de notre domaine qui a servi aux fins des seuls chemins de fer, bien que des terres de la Saskatchewan se soient vendues jusqu'à $100 l'acre, on aura une idée de ce que nous aurions reçu si on nous avait traités comme nous y avions droit en 1905. Je répète que la somme de $5 l'acre constitue une évaluation modeste, comparativement à ce que les chemins de fer ont reçu pour la terre qu'ils ont vendue. Mais, si l'on nous avait donné seulement $5 l'acre pour les 15 millions d'acres concédés, nous aurions touché 75 millions de dollars et, aujourd'hui, notre encaisse dépasserait de 29 à 30 millions la dette de la province.

Au lieu de cela, parce qu'on nous a traités injustement en 1905, la province est dans un état qu'il faut déplorer. Je ne suis pas pessimiste et je ne veux pas décrier notre province; car, bien qu'elle ne soit pas la plus riche du Dominion, la Saskatchewan en est la province la plus importante au point de vue agricole. Par malheur, depuis trois ou quatre ans, la récolte y a été déficitaire, de sorte que les cultivateurs n'y sont pas prospères. Les impôts dont j'ai parlé font peser un lourd fardeau sur les gens qui, néanmoins, espèrent en des temps meilleurs. Nous croyons que nous surmonterons nos difficultés, surtout parce que le projet de loi à l'étude nous rend nos droits. Je suis convaincu que, dans quelques années, sous un gouvernement aux méthodes inspirées du monde des affaires et non avec un régime de politiciens, les habitants de la Saskatchewan auront surmonté les difficultés actuelles et pourront se féliciter d'une prospérité générale qui remplacera la dette considérable qu'ils doivent maintenant. Il me fait plaisir d'avoir pu approuver en quelques mots le bill à l'étude dont l'objet est de rétablir la Saskatchewan dans les droits dont on l'a privée pendant si longtemps. Je suis convaincu que les tribunaux de justice reconnaîtront pleinement les droits constitutionnels de cette province.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2e fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le projet de loi soit lu pour la 3e fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté).

2e LECTURE DU BILL TENDANT A LA RETROCESSION DES RESSOURCES NATURELLES DU MANITOBA

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 18), tendant à la rétrocession des ressources naturelles du Manitoba.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté).

2e LECTURE DU PROJET DE LOI TENDANT A LA RETROCESSION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA SASKATCHEWAN

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 58), tendant à la rétrocession des ressources naturelles de la Saskatchewan.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

RENVOI DE LA DISCUSSION SUR LA MOTION TENDANT A LA 2e LECTURE DU BILL AYANT POUR OBJET LA CREATION DE TRIBUNAUX DE DIVORCE EN ONTARIO

L'honorable M. McMEANS propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 20), relatif à la dissolution et à l'annulation du mariage en Ontario.

Honorables sénateurs, l'objet du bill dont nous sommes saisis est simplement de permettre à la province d'Ontario de décréter le divorce et de donner aux tribunaux de cette province le pouvoir de connaître des causes de divorce, pouvoir que possèdent les tribunaux de toutes les autres provinces, à l'exception de Québec. S'il se produit une discussion à propos de ce bill, je conseille à ceux qui s'y opposent, pour des motifs religieux ou autres, de s'en tenir à l'objet du bill même, pour éviter un débat sur la question du divorce en général. J'affirme en toute certitude que le seul effet du projet de loi sur les cas de divorce sera de déterminer un endroit où il convient de les plaider. Le bill a été adopté par le Sénat à quatre reprises, en 1920, en 1927, 1928 et 1929. On l'a discuté longuement dans cette enceinte et ailleurs, et mes honorables collègues, j'en suis sûr, connaissent parfaitement tous les raisonnements qu'on a apportés pour ou contre.

Il ne m'est sans doute pas nécessaire de revenir sur les raisons invoquées en faveur du projet de loi, mais je vais les indiquer brièvement. A mon sens, notre méthode actuelle en vertu de laquelle le Parlement accorde le divorce constitue une injustice, tout d'abord parce que la requête doit être publiée et le compte rendu des témoignages, imprimé et distribué. Et puis, il n'est pas pourvu à la pension alimentaire et nous n'avons pas le pouvoir de prendre des dispositions à l'égard de la garde des enfants. En outre, nous ne pouvons rien décider au sujet des frais du procès et il nous est impossible de recueillir des témoignages par le moyen d'une commission. Si le comité conseille de faire droit à la requête, le divorce est tout de suite en vigueur, le bill devient loi, tandis qu'en vertu de la loi anglaise, quand

le tribunal a entendu la cause, on peut émettre un décret de *nisi* pour que le divorce ne prenne effet qu'après un intervalle de six mois ou plus, selon qu'en décide le tribunal. Ce délai permet aux tiers d'intervenir. Quand il y a collusion, le procureur du roi peut s'interposer...

L'honorable M. BELCOURT: Cette méthode permet la réconciliation.

L'honorable M. McMEANS: De cette façon, bon nombre de reconciliations peuvent se produire, ce qui n'est pas possible en vertu de notre méthode. Un autre aspect défectueux de cette méthode est qu'elle rend possibles les intrigues de couloirs. Quand certaines des personnes intéressées dans une cause de divorce sont riches, si notre comité se prononce en faveur de la requête et si le Sénat adopte une mesure en conséquence, on peut être porté à se lancer dans des intrigues de couloirs. Je n'ai aucune hésitation à signaler qu'à ma connaissance, des intrigues ont été ainsi menées vigoureusement avant l'adoption d'un bill par l'autre Chambre. Une telle façon d'agir me semble dangereuse et nuisible, et on ne devrait pas la tolérer. Elle ne pourrait se produire, dans une cause entendue par un tribunal.

A l'encontre du projet de loi, on a invoqué l'augmentation du nombre des divorces. Ce raisonnement me paraît mal fondé et on l'a fort bien réfuté, à mon avis. Pour moi, l'augmentation du nombre des divorces est due à l'émancipation de la femme. Autrefois, la femme mariée ne pouvait compter que sur son mari pour vivre et pour faire vivre ses enfants, le cas échéant. Il n'en est plus ainsi. De nos jours, beaucoup de femmes peuvent gagner autant qu'un homme, et la femme ne dépend plus du mari comme autrefois. Pour ce motif, la liberté est plus grande et, si un homme ne se conduit pas comme il devrait, sa femme demandera le divorce.

Une grande partie des requêtes dont est saisi le comité du divorce viennent de gens pauvres. Le greffier en chef des comités m'a assuré qu'au moins 30 p. 100 des personnes qui demandent le divorce ne peuvent acquitter les honoraires, de sorte que le tiers environ des requérants nous prient d'en être remboursés. Chaque demande est examinée avec soin et, si elle est fondée, nous ordonnons que soit remis le montant des honoraires qui dépasse $50. On a souvent vu des requérants, qui gagnent des salaires minimes, mettre un ou deux dollars de côté chaque semaine pendant trois ou quatre ans jusqu'à ce qu'ait été épargnée une somme suffisante pour défrayer les dépenses du voyage à Ottawa et de la présentation de la requête. Cela se produit surtout dans le cas de femmes qui gagnent $10 ou $12 par semaine, tout en ayant un enfant à nourrir.

Il peut être intéressant de noter qu'avant 1857, en Angleterre, seul un homme riche pouvait obtenir un divorce parce que, en premier lieu, il fallait poursuivre le complice de l'adultère, lui intenter une action en dommages-intérêts; puis, si on obtenait satisfaction, il fallait demander aux tribunaux ecclésiastiques un divorce *a mensa et thoro*; et, après tout cela, le requérant devait demander à la Chambre des lords de lui faire droit, afin de pouvoir se remarier. Qu'on me permette de citer un court extrait du jugement prononcé par le juge Maule pour condamner un pauvre homme trouvé coupable de bigamie, avant l'adoption de la loi du divorce de 1857. La femme du prévenu l'avait volé et s'était enfuie avec un autre homme, avec qui elle vivait; voyant cela, le prisonnier s'était marié de nouveau.

Vous auriez dû (dit le juge Maule) intenter une action et obtenir des dommages-intérêts que l'autre partie n'aurait pu verser sans doute et vous auriez été obligé de payer vos propres frais, lesquels se seraient probablement élevés à 100 ou 150 livres. Ensuite, vous auriez dû vous adresser aux tribunaux ecclésiastiques pour obtenir un divorce *a mensa et thoro*; puis à la Chambre des lords où, ayant démontré que vous aviez rempli ces formalités préliminaires, on vous eût permis de vous remarier. Les frais peuvent atteindre 500, 600 ou mille livres. Vous dites que vous êtes pauvre. Mais je dois vous dire qu'il n'y a pas une loi pour le riche et une autre pour le pauvre.

Point n'est besoin de retarder plus longtemps les travaux de la Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable préopinant, président du comité du divorce (M. McMeans), a fort bien exposé l'objet du bill à l'étude. J'ai déjà été président du même comité, que j'avais présidé, les années précédentes, en l'absence du président, feu sir James Lougheed ou feu l'honorable sénateur Proudfoot. Je ne me propose pas de m'étendre longuement sur ce projet de loi, car quiconque veut connaître mes vues à son endroit n'a qu'à lire le compte rendu de ce que j'ai dit au sujet du bill précédent. Je me bornerai à signaler deux ou trois points particulièrement intéressants de l'histoire de ces bills en cette enceinte.

L'honorable préopinant a parlé du projet de loi de 1920. A cette époque, l'honorable M. Ross dirigeait notre groupe. Deux propositions nous avaient été soumises, le bill A et le bill F. L'une ressemblait fort au projet en discussion; l'autre était plutôt de la nature du bill dont nous serons bientôt saisis et qui se rapporte au domicile de la femme mariée. Le projet déposé par M. Ross en 1920, lequel a été adopté par le Sénat, avait pour objet l'établissement de tribunaux de divorce en

Ontario et dans l'Ile du Prince-Edouard. L'autre bill de cette année-là avait trait à la loi du divorce en général, et renfermait entre autres, une disposition tendant à placer l'homme et la femme sur un pied d'égalité, en matière de domicile, devant les tribunaux qu'on allait constituer. La Chambre est actuellement appelée à se prononcer sur un projet de loi relatif au divorce en Ontario et elle sera bientôt saisie d'une autre proposition, relative au domicile, semblable à la mesure présentée à la Chambre basse l'an dernier, et qui nous a été soumise, mais que nous n'avons pas adoptée. Ce bill n'était pas bien rédigé. Celui de cette année en diffère un peu. Qu'il me suffise d'indiquer qu'il décrète que, ayant été abandonnée par son mari, la femme peut acquérir un domicile distinct à la place de son domicile primitif, dans un endroit où elle aura demeuré deux ans.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue pense-t-il qu'on ne pourrait pas, en vertu de la loi, obtenir un domicile distinct en s'adressant au tribunal?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne sais pas quels pouvoirs aurait le tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: Si le bill est adopté, toute femme ne pourrait-elle obtenir un domicile distinct en le demandant au tribunal?

L'honorable M. WILLOUGHBY: En faisant une demande distincte de celle qui aurait trait au divorce? A toutes fins que de droit, en présentant une requête au tribunal? Il m'a semblé, à lire le texte du projet de loi, qu'elle n'aurait ce droit qu'en vue du divorce, et non pas pour une fin quelconque

L'honorable M. BELCOURT: Je demande à mon honorable ami s'il n'est pas d'avis que, supposé que le bill soit adopté...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le bill que nous recevrons bientôt?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. La femme ne pourrait-elle pas obtenir un domicile distinct en présentant une requête au tribunal?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne connais pas de disposition qui le permette. Mais il en existe peut-être une en Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Ne serait-ce pas analogue à une requête tendant à obtenir une décision dans un cas qui ne relève pas des attributions du tribunal? Les pouvoirs inhérents aux tribunaux ne s'exerceraient-ils pas alors?

L'honorable M. McMEANS: Je crois pouvoir répondre à mon honorable ami. Je n'hésite pas à soutenir la négative, dans quelque circonstance que ce soit. Néanmoins, la question ne se pose pas dans le cas en discussion.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il me fait plaisir de constater que mon honorable ami peut répondre.

L'honorable M. BEIQUE: La législature provinciale pourrait légiférer en cette matière.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La loi de 1920 a été renvoyée à la Chambre basse, dont faisaient alors partie certains honorables sénateurs. Le député chargé de défendre le bill, M. Boys, m'apprit par la suite qu'étant absent de la Chambre un jour, le projet de loi fut rayé du Feuilleton, et que le ministre de la Justice de l'époque, maintenant en dehors de la politique, n'était pas disposé à faciliter l'inscription nouvelle au Feuilleton. Pour cette raison, le bill n'a pas été soumis aux communes. Je ne saurais dire ce qu'il en serait advenu, eût-il été discuté.

Après un long intervalle, vint le bill de 1927, que j'ai eu l'honneur et l'avantage de présenter au Sénat. Cette année-là, le ministre de la Justice s'absenta pour aller représenter le pays aux cérémonies d'inauguration de Canberra, la nouvelle capitale de l'Australie. En conséquence, on me dit qu'il serait plus courtois de ne pas pousser l'étude de la proposition. Je n'ai pas encore révélé ce fait au public, mais voilà pourquoi le bill n'a pas été examiné par la Chambre basse. Il a été adopté ici. On m'avait laissé le soin de trouver quelqu'un pour le présenter aux communes. Mais, par considération pour le ministre de la Justice, on ne l'y a pas déposé.

En 1928 et 1929, le bill ne put être adopté à la Chambre basse, où l'on invoqua une nouvelle objection, c'est-à-dire que la mesure ne devrait être mise en vigueur qu'à la demande de la province d'Ontario. Il me semble anormal et ridicule que le Parlement, possédant des pouvoirs législatifs illimités en vertu de la constitution, subordonne l'exercice de ces pouvoirs aux agissements d'une législature provinciale. C'est absurde.

En 1920 comme en 1927, j'ai exposé longuement les délibérations d'une certaine commission constituée en Angleterre. Les délibérations et les conclusions de cet organisme, fort important, m'intéressèrent surtout par rapport au divorce. Créée en 1909, la commission avait pour président sir Gorell Barnes, connu plus tard sous le nom de lord Gorell et parmi ses membres distingués on comptait l'archevêque d'York, primat d'Angleterre, lady Frances Balfour et May Edith, femme de Harold John Tennant. Comme on peut se procurer le compte rendu de ses délibérations

à la bibliothèque du Parlement, je ne m'y attarderai pas. Les vœux de la commission ne sont pas tous devenus lois, mais on a donné suite à certains, entre autres à celui qui tendait à accorder à la femme le droit de demander le divorce pour les mêmes motifs que l'homme. Par exemple, pas plus que l'homme, elle n'a à établir qu'elle a été victime de cruauté. Le rapport de la majorité indiquait cinq causes de divorce, en dehors de l'adultère, qui était auparavant la seule en Angleterre et la minorité approuva ce passage. Qu'on me permette de le lire:

Nous approuvons les vœux du rapport majoritaire tendant à accorder l'annulation du mariage dans les cas *a*) d'insanité mentale; *b*) d'épilepsie et d'insanité périodique; *c*) de maladie vénérienne; *d*) de grossesse de la femme à l'époque du mariage, due à un autre que le mari, celui-ci ignorant ce fait, et *e*) de refus systématique de consommer le mariage.

Le rapport majoritaire renfermait d'autres avis, que ne partageait pas la minorité.

Certains de mes collègues ont lu sans doute un chapitre très intéressant relatif au divorce en Angleterre d'un des livres de lord Beaverbrook, qui a occupé le poste de chancelier d'Angleterre et d'autres postes importants. Dans le livre en question, il conseillait d'accorder le divorce pour des motifs additionnels.

Le projet de loi à l'étude n'établit pas de nouveaux motifs de divorce. On ne l'ignore pas, nous admettons le minimum des motifs pour lesquels un divorce puisse être accordé. Comme je ne suis pas le parrain du bill, je ne veux pas retarder plus longtemps les travaux de la Chambre. J'ai déjà ennuyé mes collègues en traitant longuement cette question. Toutefois, j'ai cru qu'il n'était pas sans intérêt de rappeler brièvement l'historique de la loi du divorce en Angleterre.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables sénateurs, on a tellement discuté la mesure à l'étude, non seulement au Parlement mais dans les journaux, que je n'espère pas apporter du nouveau. Néanmoins, comme je m'oppose absolument et fermement à l'adoption du bill, je veux indiquer aussi brièvement que possible les raisons qui me portent à le combattre.

Je n'en peux voir la nécessité. La méthode actuelle, avec le tribunal qu'elle comporte pour l'audition de ces causes, me semble la meilleure pour exécuter une besogne fort désagréable. Chacun convient que le divorce est un mal et qu'il vaudrait mieux l'abolir entièrement, s'il était possible. Entendre ces causes correspond en quelque sorte à juger des criminels. Aucun magistrat n'a jamais aimé, que je sache, à entendre une cause où la vie d'un homme est en jeu. Toutefois, la chose est

L'honorable M. WILLOUGHBY.

nécessaire, et les juges remplissent le devoir que leur fonction leur impose.

La besogne accomplie par notre comité du divorce est également désagréable et nécessaire. La seule question que je me pose, à propos du bill à l'étude, est de savoir si ce travail pourrait se faire mieux par d'autres méthodes. Sur ce point, je me suis formé une conviction au cours de plus de quarante années et je n'hésite pas à affirmer que notre comité constitue le meilleur tribunal possible pour remplir les fonctions qui lui sont assignées. Cela ne saurait faire de doute, à mon sens. Chacun convient qu'un jury composé de douze citoyens ordinaires constitue un meilleur tribunal que tout autre pour juger des questions de faits. Un jury de douze avocats éminents ne pourrait jamais s'entendre, me semble-t-il. Il en serait de même d'un tribunal composé d'hommes d'une même profession et chargé de juger une question relevant de leur profession. Notre comité de divorce a toujours été et sera toujours, je l'espère, composé de quelques avocats, de quelques médecins et de quelques hommes d'affaires expérimentés, plus aptes que d'autres à faire la lumière sur une question de fait contentieuse. Notre comité constitue un tribunal qui est en même temps un jury; les mêmes gens remplissent les deux fonctions. Le président est à l'ordinaire un avocat. Si un point de droit est en jeu, il explique à ses collègues et aux parties intéressées de quoi il s'agit; il donne une opinion juridique. Les médecins qui font partie du comité s'occupent des témoignages posant un problème de médecine, en l'absence de témoins médecins; ils sont appelés à examiner le témoignage de profanes et il est alors fort avantageux, comme un examen du compte rendu des délibérations le démontre, que des médecins faisant partie du comité puissent élucider la vérité par quelques questions au point. A ces avocats et à ces médecins, se joignent des jurés d'une catégorie évidemment supérieure. En Ontario, on peut demander la formation d'un jury spécial dans certains cas. Je me suis toujours demandé s'il vaut mieux que le jury ordinaire. En tout cas, on le recrute parmi les personnes appelées à faire partie du grand jury, et qui sont censées appartenir à une catégorie de citoyens supérieurs, plus intelligents. Eh bien, au comité du divorce du Sénat, il se rencontre des hommes, qui ne sont pas de profession libérale, et qui sont supérieurs à ceux des grands jurys ou des jurys spéciaux. Quand ils se réunissent pour examiner une question de fait contentieuse, ils ont l'avantage d'être à la fois jurés et juges, de connaître la loi et de pouvoir l'appliquer aux particularités de la cause.

S'est-on plaint, dans le public, depuis la confédération, de la besogne accomplie par notre comité? Je suis au courant de ce qu'il fait depuis plus de quarante ans, depuis le temps où j'ai commencé à y paraître en qualité d'avocat. J'ai toujours eu la plus grande admiration pour la manière judicieuse, consciencieuse et juste avec laquelle le comité remplit ses fonctions. Depuis que je fais partie du Parlement, il m'a été donné d'observer de plus près, et même de scruter minutieusement les agissements du comité. Quand j'étais ministre de la Justice, comme nous n'avons pas de procureur du roi, je me faisais un devoir de lire moi-même, avec tout l'esprit critique dont j'étais capable, les témoignages rendus dans les causes de divorce dont la Chambre des communes était saisie. Parfois, j'ai cru nécessaire de m'opposer aux avis du comité du divorce; mais la lecture des témoignages, pour désagréable et ennuyeuse qu'elle fût, me démontrait comme le comité s'acquittait admirablement de sa tâche. Depuis que je suis entré au Sénat, j'ai lu les témoignages rendus dans certaines causes, quand un motif particulier m'y portait et je puis vous assurer qu'en ces dernières années, le comité a accompli sa besogne aussi bien que jamais auparavant.

Quelle amélioration apportera-t-on en confiant cette besogne aux tribunaux de justice? Aucune. Il y aura régression, pour plusieurs raisons, dont je vais indiquer quelques-unes. On prétend que les frais nécessités par la méthode actuelle sont exorbitants. Si ce raisonnement est fondé, dès qu'on aura confié la tâche à un tribunal où les frais seront moindres, le nombre des divorces augmentera, la plaie du divorce deviendra pire. Mais est-il vrai que les frais seront moindres dans un autre tribunal? Rappelez-vous que la mesure à l'étude n'a trait qu'à l'Ontario. Il est facile de comprendre qu'il en coûterait beaucoup pour amener à Ottawa des témoins de la Nouvelle-Ecosse ou de la Colombie-Anglaise. S'il s'agissait de ces deux dernières provinces, ou d'une autre éloignée de la capitale, on pourrait avec raison prétendre qu'il importe de diminuer les frais du procès en réduisant les dépenses de voyage. Mais cela ne saurait s'appliquer à l'Ontario. Ottawa est situé en Ontario et il n'en coûte pas plus pour amener des témoins à Ottawa que pour les faire voyager jusqu'à Toronto. Je ne sais pas si l'on se propose de faire juger chacune de ces causes dans le comté où demeurent les intéressés. Il est impossible de savoir ce qui sera fait, et de là vient une des objections qu'on oppose au bill. Si l'on force les juges à accomplir cette besogne, ils devront réglementer la façon dont elle se fera. Je doute fort qu'ils consentent à entendre ces causes aux assises de chaque comté, où les audiences sont nécessairement ouvertes au public, où l'on serait à proximité de la demeure des intéressés, où tous les habitants du lieu discutent le scandale et où le tribunal sera encombré. Je doute fort que les magistrats consentent jamais à cette manière d'agir, de sorte que, si le bill est adopté, le tribunal du divorce siégera soit à Toronto, soit à Ottawa ou dans une autre ville de la province. Si c'est à Ottawa, les frais de déplacement des intéressés et des avocats seront exactement les mêmes que maintenant.

Il y a aussi les frais judiciaires. D'aucuns prétendent que la méthode préconisée par le bill tendra à réduire ces dépenses. Mais je sais aussi que la plupart des avocats approuvent la mesure, et que plusieurs sont assez francs pour convenir qu'elle augmentera leurs affaires. Il en sera ainsi, puisque le nombre des causes augmentera.

Sans entrer dans les détails, qu'on me permette de signaler un point au sujet du procès qui se plaidera devant un magistrat. Quand la cause est entendue par le Sénat, le compte rendu des délibérations et les témoignages est imprimé. Les témoins parlent seulement devant les membres du comité; il n'y a pas de badauds. Cela est d'un grand avantage pour tous les intéressés. Il ne paraît rien dans les journaux et seuls les membres du Parlement sont au courant des témoignages. Si l'on a recours à des procédures judiciaires, il va sans dire que les tribunaux peuvent réglementer la chose. Mais les juristes se demandent sérieusement si un tribunal britannique a le droit d'exclure le public de ses audiences. En fondant les tribunaux, on se proposait de les laisser ouverts aux citoyens; il faut qu'ils le soient; les gens ont droit de savoir ce qui s'y passe et je doute fort qu'on puisse adopter une réglementation particulière pour les causes de divorces. Et que dire des journaux? Il est des reporters entreprenants, enthousiastes, qui seraient trop heureux de pouvoir publier les témoignages rendus dans ces causes. Si le bill est adopté, le Parlement n'y pourra rien. La loi de la diffamation et la loi sur la liberté de la presse relèvent exclusivement des provinces. Personne ne saurait affirmer, si le projet de loi est adopté, que les journaux de l'endroit où demeurent les intéressés et où l'affaire suscitera le plus de curiosité ne feront pas connaître tous les détails dégoûtants d'une cause.

Je m'arrête à un autre point, lequel soulève une forte objection contre le bill à l'étude. Si la mesure est adoptée, le divorce devient un droit légal. Toute personne qui, sur la foi des témoignages qu'elle peut recueillir, croit avoir droit au divorce, peut en demander la déclaration au tribunal, tout comme on peut

s'adresser au tribunal pour obtenir le remboursement d'une créance. A l'heure actuelle, aucun citoyen n'a un droit strict au divorce. La personne qui se croit offensée peut demander au Parlement une faveur particulière, l'adoption d'un bill d'intérêt privé, pour obtenir le redressement de ses torts. Aux yeux du public, cela fait toute la différence du monde. Dans un cas, on exerce un droit et, dans l'autre, on demande une faveur particulière, en payant des frais plus élevés peut-être. A mon sens, il vaudrait beaucoup mieux abolir totalement le divorce au Canada, si c'était possible, de sorte que, pour tout le monde, le Canada serait un des seuls pays du monde où, du moment qu'on aurait validement contracté une union maritale, le contrat serait indissoluble durant la vie des conjoints.

(A la demande de l'honorable M. Logan, la suite du débat est renvoyée à une autre séance).

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE LECTURE

De projets d'intérêt privé.

Le bill U4, tendant à constituer en corporation la *Industrial Loan and Finance Corporation*, présenté par l'honorable M. Casgrain.

Le bill V4, relatif au capital social de la *Prudential Trust Company Limited*, présenté par l'honorable M. Casgrain.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi, demain.

SÉNAT

Présidence de l'honorable ARTHUR C. HARDY.

Jeudi, 15 mai 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS (président du comité des divorces) dépose les bills suivants qui sont adoptés après avoir été lus une première, une deuxième et une troisième fois:

Bill (W-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Ada St. George".

Bill (X-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Sam Finkelstein".

Bill (Y-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Martha Barker".

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH.

Bill (Z-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Janet Ella Pettigrew Thompson".

Bill (A-5) intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Jean McClelland Dewar".

Bill (B-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Ada Margaret Ruddick".

Bill (C-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Wilhelmina Emily Rudolph".

Bill (D-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Orion Baldwin".

Bill (E-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Antoine George Massabky".

Bill (F-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Dowling".

Bill (G-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Leslie Catton.

Bill (H-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth Lyford Smith".

Bill (I-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Rhona Elizabeth Shaw Richardson".

Bill (J-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Richard Trawny Parsons."

Bill (K-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Armand Dufour".

Bill (L-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Lillian Gwen Richmond-Parry".

Bill (M-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Christina Dale Kingsbury".

Bill (N-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Hollings".

Bill (O-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Nellie Louise Hughes".

Bill (P-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Roberts".

Bill (Q-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Glennie Lefever".

Bill (R-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Aileen Somerville Thomas".

Bill (S-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Harris Charlton Eckmiere".

Bill (T-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Rhea Blanche Wilson".

Bill (U-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Wall".

Bill (V-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Edwin Warburton".

Bill (W-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Garfield McCormick".

Bill (X-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Richardson".

Bill (Y-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Leslie Gregory".

Bill (Z-5) intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Laburnum Christie".

Bill (A-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Matilda Epplett."

Bill (B-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth Victoria Spooner".

Bill (C-6) intitulé: "Loi pour faire droit à John Henry Coulter".

Bill (D-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Anne Williams".

Bill (E-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Leonard George Edward Bond".

Bill (F-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Grant Johnston".

Bill (G-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Burton Orlond Boomhower".

L'honorable M. BELCOURT: Il y a des voix dissidentes, n'est-ce pas?

L'honorable M. McMEANS: Oui.

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Bill (H-6) intitulé: "Loi concernant un certain brevet de *Stauntons Limited.*"—L'honorable M. Spence.

DIGUE DE LA RIVIERE DES FRANÇAIS

INTERPELLATION

L'honorable M. GORDON demande au ministère:

1. Quel jour du mois d'août 1929 fut fermée la digue de la rivière des Français à l'embouchure du lac Nipissing?
   a) Quel était le niveau du lac ce jour-là?
2. Quand cette digue fut-elle ouverte ensuite?
   b) Quel était le niveau du lac au moment où la digue a été ouverte?
3. Quand cette digue fut-elle fermée de nouveau et quel était le niveau du lac au moment de cette nouvelle fermeture?

L'honorable M. BELCOURT: Voici les réponses:

1. Le 30.
   a) Hauteur: 640.34.
2. Le 20 novembre 1929.
   b) Hauteur: 640.82.
3. Le 8 mai 1930. Hauteur: 640.18.

PROJET DE TRAITE CONCERNANT LA CONTREBANDE

REPONSE A UNE INTERPELLATION

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, je suis bien aise de pouvoir fournir certains renseignements à mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner). Il me demandait avant-hier de lui donner les détails que je pourrais obtenir touchant les négociations qui se poursuivent, dit-on, avec le gouvernement des Etats-Unis concernant un traité relatif à la contrebande. Je suis maintenant en état de dire qu'il y a quelque temps a été rédigé un projet de traité que la légation canadienne à Washington et la légation américaine à Ottawa ont scruté, que l'examen des clauses du traité projeté est en bonne voie et qu'on espère arriver prochainement à une solution. Il se peut qu'avant la prorogation la législature soit mise au courant de la nature et de l'objet du traité.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES

Bill (n° 57) intitulé: "Loi concernant la *Confederation Life Association*".—L'honorable M. Willoughby.

TROISIEME LECTURE

Bill (B) intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite *The R. W. Hollingshead Company*". — L'honorable M. Haydon.

BILL DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

DEUXIEME LECTURE—RENVOI A UN COMITE SPECIAL

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 19) intitulé: "Loi concernant les allocations aux anciens combattants".

Honorables sénateurs, les motifs qui ont engagé le ministère à saisir la législature de ce projet de loi se groupent en trois catégories; les uns sont nés du souci de bien traiter les anciens combattants; d'autres ont trait à l'ordre social et les derniers, à l'ordre économique. Le ministère croit que l'adoption du bill contribuerait beaucoup à la solution du problème du chômage, problème qui paraît se poser partout. Il est évidemment pénétré du besoin d'adopter à l'égard des personnes dont il s'occupe une autre ligne de conduite que celle qui a été suivie aux Etats-Unis où plusieurs refuges sont établis pour prendre soin de leurs anciens combattants.

En soumettant ce projet de la part du ministère, je tiens à rappeler à mes collègues combien il est sage de préserver la famille et le foyer au lieu de disperser la première et de ruiner le second. Il vaut bien mieux, croit-on, permettre aux anciens combattants de rester sous leur toit que de les recevoir et de les soigner dans des refuges et des hôpitaux destinés à leur usage.

Cette question a beaucoup préoccupé l'attention du législateur dans le passé. J'ai des extraits tirés des rapports de différents comités parlementaires, rapports qui remontent jusqu'à 1921. On me permettra peut-être d'en citer quelques-uns.

En 1921, pendant les délibérations d'un comité parlementaire, le problème des infirmités du vieil âge s'est posé avec plus d'insistance que pendant les années antérieures. Dans son rapport le comité déclare:

Votre comité est d'avis que le temps viendra bientôt où les circonstances démontreront la nécessité de s'occuper très sérieusement du soldat

qui, n'étant pas invalide au point de pouvoir obtenir une pension, ne peut pas prendre soin de lui-même par suite de son âge ou de son infirmité.

En 1923-1924, autre rapport presque semblable. En 1928, le comité des pensions disait:

Votre comité conclut que l'une des situations les plus graves en présence desquelles se trouvent le département et le pays en général est celle qui a trait à l'emploi et au soin des anciens combattants invalides, exténués ou ruinés, qui, aux termes des présents règlements, sont privés de toute pension ou d'une partie de la pension.

Le 28 février de la même année, la Chambre des communes adoptait une résolution ainsi conçue:

La Chambre déclare qu'il y a lieu de déposer un projet de loi concernant des allocations aux anciens combattants, de procurer des secours à quelques-uns d'entre eux qui ne reçoivent pas de pension ou, s'ils en reçoivent, ne touchent qu'une pension partielle, ou qui sont incapables d'être employés.

L'expérience a démontré que 40 p. 100 de ceux qui étaient d'âge à profiter des avantages que conféraient les lois de pension à la vieillesse en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Colombie-Anglaise ont été privés de ces avantages par suite des restrictions concernant le revenu.

Je m'arrête ici afin de faire ressortir que le grand principe sur lequel repose le présent projet de loi est le principe adopté et mis en pratique relativement aux pensions à la vieillesse, principe qui s'applique à tout le monde et n'a pas trait aux soldats seulement.

A cause de la préférence dont ils sont l'objet dans les nominations aux emplois publics, et par suite de projets de pensions dans d'autres catégories d'occupations, on croit que moins de 40 p. 100 des anciens combattants du Canada pourront recevoir des allocations. Néanmoins, pour contrebalancer cet inconvénient, il faut dire que ceux qui ont porté les armes pendant la guerre seront admis aux bénéfices de la nouvelle loi, indépendamment de leur âge, s'ils sont en permanence incapables d'être employés. Par conséquent, vu qu'on calcule que 40 p. 100 de ceux qui auront l'âge voulu recevront l'allocation, on voit que la dépense sera d'environ deux millions de dollars pendant la première année et qu'elle augmentera annuellement et atteindra le maximum dans vingt-sept ans lorsqu'elle représentera à peu près dix-huit millions par année. Dans l'intervalle, le budget annuel des pensions du Canada—quarante et quelque millions de dollars—décroîtra beaucoup. Après vingt-sept ans, ayant atteint le maximum, la dette annuelle créée par la loi des allocations aux anciens combattants diminuera rapidement jusqu'à son extinction totale en moins de trente années de ce moment-là.

On m'a remis un graphique représentant l'augmentation graduelle des allocations jusqu'à ce qu'elles atteignent le faîte, puis la diminution graduelle jusqu'à leur entière suppression. D'après ce graphique, supposant que les allocataires soient âgés de soixante ans, leur nombre augmentera de 10,000 à 30,000 entre 1930 et 1935, de 30,000 à 50,000 entre 1935 et 1940; il passera à près de 70,000 de 1940 à 1945 et il atteindra 110,000, le maximum, de 1950 à 1957. Ensuite, la diminution sera fort rapide de 1957 à 1960, le chiffre baissera à 100,000, puis à 70,000 pendant les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce que les allocations cessent en 1985.

L'honorable M. LAIRD: Sur quelle base a-t-on établi ces calculs?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas en mesure de le dire. J'ai le graphique à la main. C'est, j'imagine, une question d'âge, de survie et de mortalité. Avec le temps, le nombre des allocataires devra diminuer peu à peu jusqu'à ce que tous aient atteint l'âge fixé par les calculs des actuaires.

Le bill décrète que l'allocation maximum payable à un célibataire sera de vingt dollars par mois et il fixe à quarante dollars par mois celle d'un homme marié ou d'un veuf.

Les honorables sénateurs constateront par le bill que le fonds sera administré par un comité nommé par le Gouverneur en conseil et agissant de concert avec le département par l'entremise du sous-ministre et du sous-ministre adjoint. Le département fournira les employés qui appliqueront la loi et l'on espère que ceux qui le demanderont pourront obtenir les avantages que la loi confère vers le premier du mois de septembre prochain.

Je pense que je n'ai rien omis de ce qu'il me fallait dire touchant l'âge, les frais et l'administration. J'ajouterai quelques mots concernant le sens de l'expression "en permanence incapable d'être employé": Je lirai le mémoire que l'on m'a remis.

Le projet de loi prescrit qu'un ancien combattant qui, à soixante ans, est indigent peut obtenir les avantages de la présente loi; il prescrit de plus qu'il est éligible, indépendamment de son âge, s'il est indigent et en permanence incapable d'être employé. On se demandera comment interpréter les mots "en permanence incapable d'être employé". Le comité parlementaire a discuté à fond cette question et il a décidé qu'il valait mieux laisser au comité le soin d'en déterminer le sens. Si la loi encombre la question d'un amas d'interprétations et de définitions, il surgira une foule d'obstacles dans son application.

On peut dire que, est en permanence incapable d'être employé un homme qui est rendu dans un état physique ou mental où, de l'avis

du comité (avis fondé sur une enquête approfondie dans la région qu'habite le postulant, et sur un examen médical complet) il ne peut plus espérer garder un emploi permanent, bien qu'il puisse parfois—comme toutes les vieilles gens—accomplir des tâches légères durant quelques heures.

Les honorables sénateurs remarqueront que l'allocation n'est pas payable à tous les anciens combattants; que dans tous les cas où elle est payable, l'allocataire doit être incapable d'être employé ou indigent. On conçoit aisément que plusieurs anciens soldats peuvent être incapables d'occuper un emploi sans avoir droit à une pension parce qu'ils se trouvent dans une situation où ils n'en ont pas besoin.

Je propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

RENVOI A UN COMITE SPECIAL

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Quelqu'un m'a laissé entendre—et l'idée me paraît excellente—que nous devrions renvoyer ce bill au comité spécial que le Sénat a déjà chargé de siéger avec des membres de l'autre Chambre afin d'examiner les problèmes qui se rapportent aux soldats. Après tout, le bill est d'une nature plus ou moins technique et, bien qu'il ait trait à une classe de gens qui n'est pas soumise à l'autre enquête, il se rapporte à d'anciens membres de l'armée.

Le très honorable M. GRAHAM: Le comité n'est pas encore formé, je crois; cependant, on a mentionné certains noms et il était entendu que les honorables sénateurs ainsi désignés constitueraient le comité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je pensais que le comité était nommé.

Le très honorable M. GRAHAM: Non. Nous ne pouvions pas nommer un comité afin d'étudier un projet de loi dont nous n'étions pas encore saisis.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami propose que le bill soit renvoyé aux personnes mentionnées.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Monsieur le greffier a eu l'obligeance d'indiquer les noms des membres qui composeraient ce comité. Ce sont les honorables messieurs Belcourt, Black, Béland, Blondin, Buchanan, Gillis, Graham, Griesbach, Hatfield, Laird, Lewis, Macdonell, McArthur, Rankin, Taylor et White (Pembroke).

L'hohnorable M. BELCOURT: Je me rends volontiers à ce désir et je propose que le bill soit renvoyé à ce comité-là. Je crois, cependant, que la motion ne doit pas être mise aux voix avant que nous soyons certains que personne parmi nos collègues ne désire traiter la question.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le Sénat siège et ses membres peuvent discuter le bill maintenant.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai eu vent que quelques-uns désirent prendre la parole et je ne veux pas les en empêcher.

Le très honorable M. GRAHAM: Je désirais faire quelques commentaires; mais, le bill étant renvoyé à un comité spécial, c'est au comité que j'exprimerai mon avis sur le sujet. J'en fais partie et je pourrai mieux faire connaître mon sentiment qu'ici.

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 46) intitulé: "Loi constituant en corporation la *Consolidated Life Insurance Company of Canada*".—L'honorable M. Blondin.

BILL DE LA ZONE DU CHEMIN DE FER ET DU BLOC DE LA RIVIERE LA PAIX

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 4) intitulé: "Loi concernant le transfert de la zone du chemin de fer et du bloc de la rivière La Paix".

Honorables sénateurs, hier, j'ai eu l'honneur de vous soumettre trois projets de loi concernant les ressources naturelles du Manitoba et des deux autres provinces des prairies. J'ai mentionné en passant le présent bill lorsque j'ai déclaré que mes remarques s'appliquaient aussi à celui-ci. Je crois inutile d'occuper vos instants en ajoutant quoi que ce soit touchant le bill n° 41. Son seul objet est de ratifier une convention intervenue entre la province de la Colombie-Anglaise et le gouvernement fédéral. Les parties ont étudié l'affaire pendant plusieurs années et tout ce que je pourrais dire ne répandrait pas plus de lumière sur le sujet.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. BELCOURT le Sénat se déclare en comité sous la présidence de l'honorable M. Robinson pour discuter les articles du bill.

(Rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DES COMPAGNIES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE propose la deuxième lecture du bill n° 9 intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies."

—Honorables messieurs, à l'exception de quelques variantes dans un très petit nombre d'articles, le présent bill reproduit un projet que le Sénat a adopté à la dernière session et qu'il a envoyé à l'autre Chambre la veille de la prorogation, sans qu'il y ait été mis à l'étude. Celui-ci a été déposé et adopté dans un autre endroit d'où il nous est transmis pour que le Sénat l'approuve. Lorsque le comité plénier examinera le bill, je serai en mesure d'indiquer les articles qui diffèrent de ceux du projet de l'an dernier et de dire quelles sont les modifications.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je croyais que le bill était bien changé.

L'honorable M. BEIQUE: Il ne l'est pas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suis bien aise de l'apprendre, car nous lui avions consacré beaucoup de temps.

L'honorable M. BEIQUE: Les modifications sont peu nombreuses.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. BEIQUE, le Sénat siège en comité sous la présidence de l'honorable M. Robinson pour délibérer le bill.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3 (compagnies constituées pour certains objets.)

L'honorable M. BEIQUE: La seule différence est qu'il doit y avoir au moins trois directeurs, au lieu de cinq comme le décrétait le bill de l'an dernier.

(L'article 3 est adopté.)

(L'article 4 est adopté.)

Sur l'article 5 (application de la présente Partie.)

L'honorable M. BEIQUE: L'unique différence est la mention d'un article ou deux dont le bill de l'an dernier ne parlait pas.

(L'article 5 est adopté.)

Sur l'article 6 (émission d'actions sans valeur nominale ou au pair.)

L'honorable M. BEIQUE: La seule variante dans cet article se trouve dans les lignes 42, 43 et 44 où l'on a ajouté les mots "sauf à

L'honorable M. BELCOURT.

l'égard d'actions sans valeur nominale ou au pair jouissant d'un privilège quant au principal." En ce qui me concerne, je ne trouve pas à redire au changement. Et la rédaction du paragraphe a été modifiée sans que la modification altère le principe du bill.

(L'article 6 est adopté.)

(Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés.)

Sur l'article 10 (le ministre peut changer le nom d'une compagnie par lettres patentes supplémentaires.)

L'honorable M. BEIQUE: Le texte comporte de légères variantes, mais le sens reste le même.

(L'article 10 est adopté.)

(Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.)

Sur l'article 14 (pouvoirs accessoires et connexes.)

L'honorable M. BEIQUE: Cet article a subi d'importantes modifications et j'émets l'idée de la réserver pour examen ultérieur. Quelques-uns des alinéas doivent être examinés attentivement.

(L'article 14 est réservé.)

(Les articles 15, 16 et 17 sont adoptés.)

Sur l'article 18 (rectification du dépôt du prospectus en certains cas.)

L'honorable M. BEIQUE: La rédaction a été légèrement altérée; cependant l'article a le même effet que l'an dernier.

(L'article 18 est adopté.)

Sur l'article 19 (émission d'actions sans valeur nominale ou au pair.)

L'honorable M. BEIQUE: Cet article est nouveau mais il est d'accord avec l'économie du bill tel qu'adopté l'an dernier.

(L'article 19 est adopté.)

(Les articles 20 à 26, inclusivement, sont adoptés.)

Sur l'article 27 (enregistrement des débentures.)

L'honorable M. BEIQUE: Les trois dernières lignes sont nouvelles. Je ne vois pas d'inconvénients à ce qu'on les ajoute.

(L'article 27 est adopté.)

(Les articles 28 et 29 sont adoptés.)

Sur l'article 30 (comité exécutif.)

L'honorable M. BEIQUE: Le présent article a subi un changement qui, cependant n'altère pas l'économie du projet de loi adopté l'an dernier.

(L'article 30 est adopté.)

Sur l'article 31 (responsabilité des administrateurs.)

L'honorable M. BEIQUE: L'article 31 a pour objet d'abroger l'article 114 de la loi principale qu'on avait oublié de supprimer l'an dernier.

(L'article 31 est adopté.)

(Les articles 32 à 34 sont adoptés.)

Sur l'article 35 (vérificateurs.)

L'honorable M. BEIQUE: L'article 35 est un nouvel article qu'a suggéré le Board of Trade de Montréal. Je n'y vois pas d'inconvénient.

(L'article 35 est adopté.)

(L'article 36 est adopté.)

Sur l'article 37 (assemblée des actionnaires pour étudier le compromis.)

L'honorable M. BEIQUE: Il y a une légère retouche, mais l'article a le même effet.

(L'article 37 est adopté.)

(Les articles 38 à 42, inclusivement, sont adoptés.)

L'honorable M. BELCOURT: L'article 14 est le seul qui soit réservé, n'est-ce pas?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, c'est le seul.

(Le comité rend compte de l'état de ses travaux.)

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 54) intitulé: "Loi constituant en corporation la *Pine Hill Divinity Hall*".—L'honorable M. Logan.

BILL DE L'ACCISE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 48) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'accise".

Honorables sénateurs, le présent bill, qui tend à modifier la loi de l'accise, a diverses choses en vue. Sa fin principale est de permettre aux fonctionnaires du service de surveillance de faire prêter serment et de conduire des enquêtes quasi judiciaires sur des faits se rapportant à la loi de l'accise. Les prescriptions à ce sujet ressemblent à celles que renferme la loi des postes; de fait, elles lui ont été empruntées pour être insérées presque textuellement dans le présent bill.

Celui-ci décrète aussi l'imposition de peines supplémentaires. D'autres dispositions ont trait à l'administration et à ce qu'il faut faire des effets entreposés. En consultant les notes qui se trouvent sur la page droite du bill, les honorables sénateurs trouveront tous les renseignements nécessaires pour saisir toute la portée des différentes prescriptions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les articles de la loi sont simplement rendus plus rigoureux.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Belcourt, le Sénat se déclare en comité et passe à la discussion des articles sous la présidence de l'honorable M. Copp.

Sur l'article 1er (pouvoir d'interroger sous serment).

L'honorable M. BARNARD: J'aimerais à savoir de l'honorable leader ministériel si, aux termes du présent bill, on se propose simplement de conduire des enquêtes au département parmi les fonctionnaires, ou si une maison d'affaires pourra être traînée devant les employés du département et être tenue de rendre témoignages sous la foi du serment.

L'honorable M. BELCOURT: D'après le texte de l'article, les préposés du service de surveillance peuvent interroger sous serment, mais dans le seul dessein de se renseigner. Celui qui conduit l'enquête sera tenu de soumettre au département la preuve qu'il aura recueillie et les recommandations qu'il désirera faire. Cependant, le département ne sera pas lié par celles-ci.

L'honorable M. BARNARD: Cette procédure pourra tourner en une espèce d'enquête de Chambre Etoilée sur les affaires de toute maison de commerce canadienne.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami s'apercevra qu'il n'y a rien de nouveau en cela. La loi le décrétait et cette besogne s'est accomplie depuis des années. Le présent projet ne diffère de la loi actuelle que par la disposition qui permet au préposé du service de surveillance de faire prêter serment aux témoins.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Sans qu'une accusation soit portée, il entrera dans une manufacture, exigera qu'on lui montre les livres et tout le reste, et ouvrira tout de suite une enquête.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, mais il avait ce droit auparavant. Dans ce cas-ci, on l'autorise à faire prêter serment aux parties.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et il peut faire venir des témoins sur le champ. Autrement dit, il peut conduire une enquête sous la foi du serment au moment de sa visite.

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Que cette conduite soit sage, cela saute aux yeux. S'il ne pouvait pas conduire l'enquête à ce moment-là, pourrait-il jamais le faire? En effet, les livres et les autres papiers seraient exposés à disparaître.

(L'article 1er est adopté.)

(Les articles 2 à 10, inclusivement, sont adoptés.)

(Rapport est fait sur le bill qui n'a pas été modifié.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 52) intitulé: "Loi constituant en corporation la *Consolidated Fire and Casualty Insurance Company*".—L'honorable M. Blondin.

BILL DE LA PROCEDURE CRIMINELLE DANS L'ALBERTA

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 123) intitulé: "Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta".

Honorables sénateurs, le présent projet a été déposé à la demande du Procureur général de l'Alberta. L'article 1er a pour objet de ratifier un décret du conseil touchant la procédure. Ce décret, qui a été rendu le 29 de mai 1929, déclarait inapplicables certaines règles de procédure qui étaient en vigueur avant l'adoption de la loi d'autonomie. Le seul objet de l'article 2 est d'harmoniser toute la procédure dans la province. Cela n'a pas semblé prêter à la discussion dans l'autre Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Une interprétation judiciaire du mot "autre" causait des embarras. J'ai lu par hasard le compte rendu de l'affaire.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

L'honorable M. WILLOUGHBY.

BILL DU MINISTERE DE LA MARINE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 126) intitulé: "Loi concernant le ministère de la Marine".

Honorables sénateurs, les commentaires que je suis sur le point de faire s'appliqueront à trois projets de loi, savoir: le bill (n° 126) intitulé: "Loi concernant le ministère de la Marine"; le bill (n° 127) intitulé: "Loi concernant le ministère des Pêcheries" et le bill (n° 128) intitulé: "Loi modifiant la loi des traitements". Les honorables sénateurs savent, à n'en pas douter, qu'un nouveau ministère sera créé, le ministère des Pêcheries. Celui de la Marine subsistera, mais certains de ses pouvoirs passeront au nouveau ministère; et c'est la raison du bill n° 127. L'unique objet du bill n° 128 est d'assurer un traitement au ministre qui dirigera ce nouveau département. Mes honorables collègues savent que le ministre de la Marine reçoit un traitement de dix mille dollars, et ils verront que le ministre des Pêcheries touchera aussi la même somme.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: On créera un ministère?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Supprimera-t-on l'un des anciens qui sont inutiles?

L'honorable M. BELCOURT: Si je comprends bien, l'ancien ministère ne disparaît pas, mais il cède quelques-uns de ses pouvoirs au nouveau, lequel, à mon sens, s'occupera surtout des problèmes des Pêcheries.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La presse a soulevé la question du fusionnement d'autres ministères afin que le nombre n'en soit pas augmenté.

L'honorable M. BELCOURT: Autant que je m'y connais, le ministère de la Marine, tout en étant privé d'une partie de ses attributions, aura la haute main dans certaines affaires qui, auparavant, relevaient de différents départements. Ainsi, je crois savoir que tout le dragage sera de la compétence du ministère de la Marine, et que les départements des Travaux publics, des Chemins de fer et des Canaux, et probablement un autre, qui exercaient autrefois certains pouvoirs dans cette affaire, n'auront plus rien à y voir.

L'honorable M. FORKE: Le premier ministre, il me semble, a déclaré dans un autre lieu que le nombre des ministères ne serait pas augmenté. Je crois que le département de l'Immigration disparaîtra par suite de son fusionnement avec un autre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cependant, je ne vois pas le Gouvernement déposer un projet de loi tendant à accomplir la promesse du premier ministre. Ce projet sera-t-il suspendu pour certaines raisons?

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, je ne puis dire ce que mon honorable ami, a en l'idée en parlant de "certaines raisons"; cependant, il est notoire que les ressources naturelles seront transférées aux provinces de l'Ouest et que le gros des affaires de l'immigration sera réglé par les provinces. Le ministère de l'Intérieur disparaîtra probablement, a-t-on dit, étant fusionné avec un autre, et il n'est pas probable que le projet de loi nous soit présenté,—je pourrais dire, j'imagine, avant la dissolution des Chambres; cependant, je dirai plutôt avant la prorogation.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il serait du devoir d'un homme sage, je suppose, de tenir ces bills en suspens jusqu'à la présentation de l'autre projet de loi.

Le très honorable M. GRAHAM: Non, je ne le pense pas. Nous devrions les adopter maintenant. Il y a beaucoup de détails relatifs à la cession des ressources, au transfert des employés des départements et à d'autres choses de ce genre. C'est un fait que les bills décrétant la remise aux provinces de leurs ressources n'auront force de loi qu'après que Son Excellence les aura signés; pourtant, ils ont été adoptés ici, hier. De même, je crois que nous devrions adopter les présents bills.

L'honorable M. BELCOURT: Mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) remarquera que ces bills ne dépendent aucunement du fusionnement éventuel d'autres ministères. Je crois que les mesures législatives qui nous sont soumises doivent être étudiées en elles-mêmes, et je ne vois aucune raison d'en différer l'examen définitif.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce n'était qu'une idée émise par prudence.

Le très honorable M. GRAHAM: Une précaution.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

L'honorable M. BELCOURT: Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que le bill soit maintenant lu une troisième fois?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Non.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DU MINISTERE DES PECHERIES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 127) intitulé: "Loi concernant le ministère des Pêcheries".

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DES TRAITEMENTS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DES ALIMENTS ET DES DROGUES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 125) intitulé: "Loi modifiant la loi des aliments et des drogues".

Honorables sénateurs, le présent bill est fort simple. Il a uniquement pour objet de permettre au département de nommer, sous le régime des dispositions de la loi sur l'hygiène nationale, des analystes, en dehors de ceux qu'il emploie maintenant. La lecture de l'article en fait comprendre le sens exact. Le texte nouveau est souligné.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DE L'INSPECTION DU POISSON

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 134) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'inspection du poisson".

Honorables sénateurs, le présent bill aussi se rapporte uniquement à une question de procédure. Son objet est de dissiper tout doute quant au pouvoir des inspecteurs pour examiner les récipients antérieurement à la mise sur le marché.

Les honorables sénateurs remarqueront que l'article 1er dispose que:

La présente loi s'applique au hareng, au gasparot, au maquereau et au saumon marinés, à l'exception du saumon peu salé, et aux récipients employés...

Et voici les mots qui seront ajoutés:

...ou destinés à être employés.

L'addition de ces mots aura été l'œuvre de l'autre branche de la législature. On remarquera que, figurant dans l'article premier, ils ne sont pas reproduits dans l'article deux. Ils devraient l'être évidemment.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Belcourt, le Sénat siège en comité, sous la présidence de l'honorable M. Copp, et passe à la discussion des articles du bill.

(L'article 1er est adopté.)

Sur l'article 2 (prorogation de l'application de la loi.)

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que les mots "ou destinés à être employés" soient insérés à la suite du mot "employés" dans la neuvième ligne du présent article.

(L'amendement projeté est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

(L'article 3, le préambule et le titre sont adoptés.)

Rapport est fait sur le bill, ainsi modifié.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DES PARCS NATIONAUX

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 135) intitulé: "Loi concernant les parcs nationaux."

Honorables sénateurs, voici un projet de loi de quelque importance, vu qu'il traite de l'établissement, de l'administration et de l'emploi des parcs nationaux. Si mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Willoughby) y consent, je proposerai maintenant la deuxième lecture du bill et son renvoi au comité. Celui-ci pourra aussitôt rendre compte de l'état de la question et demander à siéger de nouveau et l'étude du projet pourra être reprise un autre jour.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je le veux bien. Le bill est très important et renferme des prescriptions nouvelles et rigoureuses.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur nous donnera-t-il des explications sur la portée générale du bill?

L'honorable M. BELCOURT: Comme je le disais tantôt, le bill prévoit l'établissement de nouveaux parcs. Je crois savoir qu'il n'est pas probable qu'il s'en crée plusieurs à l'avenir. Un grand nombre de parcs sont déjà établis, notamment dans l'Ouest, et d'autres ne seront peut-être pas nécessaires. Toutefois, il y a des dispositions relatives à la création de nouveaux parcs à l'avenir, si le besoin s'en fait sentir. Le principal objet du bill est de pourvoir à la surveillance, à la réglementation et à l'administration des différents parcs. Mon honorable ami doit comprendre que les parcs sont soustraits à la juridiction des provinces et administrés par l'autorité fédérale. Cela veut dire qu'il faut trouver et appliquer des moyens de surveillance. On calcule que jusqu'à présent les parcs ont coûté deux millions de dollars par année.

Relativement à quelques parcs, peut-être à tous, la pratique s'est développée de former des comités consultatifs régionaux. Ceux-ci ne sont pas revêtus de pouvoirs exécutifs, ni d'attributions qu'ils peuvent exercer avec une sanction quelconque. Ils se bornent à renseigner le département sur l'état des lieux et sur les désirs ou les conseils des gens de l'endroit. Toute l'administration est confiée au département fédéral auquel incombe, il va sans dire, l'entière responsabilité. Les recommandations des comités consultatifs ont été pleinement examinées et le département les a réalisées lorsqu'elles leur semblaient sage.

L'honorable M. GRIESBACH: J'aimerais à savoir si mon honorable ami aura l'obligeance de se mettre en état de répondre demain à cette question-ci. Je suis certain qu'il ne peut pas le faire aujourd'hui. Le parc Jaspar et le parc de Banff ne sont pas établis par la présente loi; ils existent depuis nombre d'années. J'apprends, cependant, que les superficies qu'ils couvraient anciennement et celles que le présent bill trace ne sont pas les mêmes. Je voudrais que l'honorable sénateur se mît en mesure de nous apprendre demain quelle étendue a été retranchée de ces parcs et de nous en donner la description. Je crois que l'équivalent d'un township a été détaché à une extrémité ou à l'autre. La description ne sera

pas compliquée. Si j'adresse cette demande, c'est afin que nous sachions en quoi les parcs à l'avenir seront différents de ce qu'ils ont été dans le passé.

L'honorable M. BELCOURT: Je me demande si mon honorable ami trouverait dans les renseignements que j'ai à la main une réponse complète à la question qu'il vient de faire. J'ai sous les yeux un état indiquant la superficie actuelle des parcs...

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, mais les renseignements que l'honorable sénateur obtiendra afin de répondre à ma question seront compréhensibles; tandis que, s'il nous invite à comparer une description couvrant trois ou quatre pages à une autre description aussi longue, nous ne serons pas plus avancés.

L'honorable M. BELCOURT: Je voulais savoir si mon honorable ami se contenterait de connaître la superficie actuelle.

L'honorable M. GRIESBACH: Non. Ce renseignement ne serait pas intelligible, et je suis sûr que mon honorable ami lui-même ne le comprend pas.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas, je n'en embarrasserai pas le Sénat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Une carte indiquant la présente superficie et le terrain retranché ou ajouté vaudrait peut-être mieux.

L'honorable M. BELCOURT: Je doute que nous puissions l'avoir pour demain.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce n'est pas un travail d'Hercule. Page 10 du projet de loi, se trouve une description du parc Jasper et du parc de Banff. Ce qu'on a retranché, c'est un rang de sections ou un township, en largeur. Tout ce que je veux savoir, c'est combien, afin de recourir à la carte et le voir de mes yeux.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'aimerait-il pas mieux ce que le leader de la gauche a suggéré?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui; mais, cela prendrait plus de temps.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami serait tenu de le faire lui-même.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je croirais qu'un des employés du département pourrait dresser une carte en une demi-heure.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne voudrais pas entreprendre de le faire en si peu de temps.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'entends pas parler de l'honorable sénateur.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne pense pas que personne pourrait s'engager à le faire en une demi-heure.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'y aurait que les contours à tracer.

L'honorable M. BELCOURT: Il se peut que la carte soit déjà dressée.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Belcourt, le Sénat se déclare en comité, sous la présidence de l'honorable M. Copp, pour délibérer le bill.

(Le comité rend compte de l'état de ses travaux.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE DANS L'ONTARIO

DEUXIEME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat, ajourné hier, sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill (n° 20) intitulé: "Loi pourvoyant en la province de l'Ontario à la dissolution et l'annulation du mariage."

L'honorable HANCE J. LOGAN: Honorables sénateurs, voici l'une des rares occasions où je juge nécessaire de différer d'avec mon distingué collègue et compagnon de chambre, l'honorable sénateur d'York-Nord (l'honorable sir Allen Aylesworth) sur une question dont le Sénat est saisi; mais, je sens que ses idées sont fausses quant au présent bill concernant le divorce dans l'Ontario. Il n'est peut-être pas parfaitement au courant des événements des quelques dernières années en tant qu'ils concernent le divorce. Aussi longtemps que le Parlement n'a eu à se prononcer que sur dix à quinze demandes de divorce par année, le problème n'a pas été très grave.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quatre pendant les deux premières années.

L'honorable M. LOGAN: Il y en a eu quatre pendant les deux premières années, au dire de l'honorable sénateur. Mais, cette année, nous en avons 322 dont 271 de la province de l'Ontario et, de ce nombre, 178 sont venues de la cité de Toronto. Nous nous trouvons en présence d'une situation à laquelle il faut porter remède afin que la législature puisse accomplir sa besogne. Si le projet de loi n'est pas adopté, nous recevrons probablement quatre cents demandes de divorce, l'an prochain. Où cela nous mènera-t-il? Nous envoie-t-on ici simplement pour juger quelques-unes de ces vilaines affaires de divorce, ou

sommes-nous censés rendre des lois à l'avantage général du pays?

Honorables sénateurs, je prétends qu'il est injuste de rejeter sur un petit nombre de nos collègues toute la besogne que représente l'audition des témoins et le jugement dans ces demandes de divorce. Nul de nous ne l'ignore, il y a des membres du Sénat qui refusent de siéger au comité, les uns, par scrupule de conscience et d'autres pour des motifs différents. L'examen des demandes de divorce reçues de l'Ontario et du Québec est fait par cinq honorables sénateurs de la province d'Ontario, un sénateur du Nouveau-Brunswick, un autre de la Nouvelle-Ecosse, deux du Manitoba, un de l'Alberta, un de la Saskatchewan et un de l'Ile du Prince-Edouard.

En Nouvelle-Ecosse, nous avons notre propre cour des divorces, et je puis dire la même chose des autres provinces, sauf l'Ontario et le Québec. Les membres du comité des divorces sont obligés de siéger pour instruire ces causes tout le long de la session de la législature, et même pendant une partie de l'intersession. J'ai été rappelé ici une semaine ou plus avant la fin des dernières vacances, afin de pouvoir prendre part à ces travaux.

L'honorable sénateur d'York-Nord (l'honorable sir Allen Aylesworth) a fait un bel éloge du comité des divorces. Je désire l'en remercier au nom des autres membres du comité et en mon nom. Cependant, il ne s'agit pas de savoir si le tribunal est compétent.

Ce bill, ou un bill analogue, a quatre fois trouvé grâce aux yeux du Sénat. La présente mesure a récemment été adoptée dans un autre lieu après avoir été débattue assez pour donner presque des nausées. On a apparemment proposé tous les amendements imaginables; néanmoins, le projet a triomphé, malgré ces obstacles. Ce n'est pas le Gouvernement qui en était le parrain; c'est un député indépendant, et une majorité recrutée dans tous les partis l'a adopté. Il nous est transmis maintenant, afin que nous l'approuvions ou que nous le rejetions.

Je ne parlerai pas du comité; après le témoignage de l'honorable sénateur d'York-Nord, ce serait tenter de rehausser l'éclat du lis. Je veux, cependant, relever ce qui me semble être un ou deux vices fondamentaux du système actuel. Ainsi, la décision du président du comité des divorces sur un point de droit est final; il n'y a point d'appel lorsqu'il décide, par exemple, qu'un certain témoignage ne sera pas admis. Cette décision peut détruire à jamais le bonheur de l'un ou de l'autre des époux; mais elle est là et nul appel n'est permis. Un tel état de choses n'est pas admis dans les cours de justice.

L'honorable M. LOGAN.

Je crois que, sauf l'Irlande, il n'est pas d'endroit au monde où les causes de divorces sont instruites par le parlement. Le Royaume-Uni, sur lequel nous prenons modèle, a supprimé cette coutume il y a soixante-quinze ans. Il n'y a pas eu d'agitation dans la mère-patrie pour obtenir que le parlement juge de nouveau les causes de divorce; on considère comme admis que les parties doivent plaider devant une cour de justice régulière.

L'instruction des causes de divorce par le parlement offre maints inconvénients graves; cependant, je n'en mentionnerai que deux ou trois. Je trouve que le présent système donne lieu à trop de publicité. L'honorable sénateur d'York-Nord (l'honorable sir Allan Aylesworth) disait qu'il y en aurait encore plus si la juridiction passait aux cours de justice; mais je soutiens qu'il se trompe. Dans la Nouvelle-Ecosse, je le répète, nous avons une cour des divorces présidée par un juge. Les causes s'instruisent en chambre; jamais un mot n'est imprimé.

Sous notre système qui attribue au parlement le pouvoir d'accorder le divorce, nous commençons par une réunion du comité à laquelle sont conviés tous les membres du Sénat ou de l'autre Chambre. Dès le début, près de 350 personnes apprennent la nouvelle. Les dépositions sont recueillies des sténographes et transcrites, ce qui renseigne ceux qui accomplissent ce travail. Puis, la preuve est envoyée à l'Imprimerie et remise aux typographes et, plus tard, elle passe entre les mains des correcteurs. Nous sommes tenus d'imprimer tous les mots des dépositions, bien qu'ils soient souvent écœurants et dégoûtants. Alors cette preuve imprimée est annexée à un bill et livrée aux 96 membres du Sénat et aux 245 députés qui se trouvent dans un autre lieu. De plus, il s'imprime environ 50 autres exemplaires à certaines fins, vu qu'il faut en distribuer plusieurs aux avocats des parties. En tout, près de 400 exemplaires de la preuve sont imprimés dans chaque cause. Les honorables sénateurs peuvent concevoir jusqu'où s'étend la publicité dans les affaires de divorce, en se rappelant qu'il se distribuera cette année 400 exemplaires des dépositions dans chacune des 322 causes, ce qui veut dire que plus de 128,000 exemplaires seront répandus parmi le public.

D'honorables sénateurs diront peut-être qu'ils ne lisent pas les dépositions, mais les jettent au panier au rebut. Ils ne devraient pas les y jeter, en effet, elles forment partie d'un bill du parlement sur lequel ils doivent voter. La procédure qui consiste à adopter ces bills "sur division" est un camouflage que l'on devrait faire disparaître. C'est un devoir

de prêter attention à ces bills ainsi qu'aux autres mesures qui sont présentées au Sénat. Quelque dégoûtante que soit la preuve, les honorables sénateurs sont tenus de la lire.

Des membres du parlement propagent par tout le Canada les dépositions recueillies. On ne saurait nier que plusieurs en donnent des exemplaires à leurs commettants. Dans dix à quinze ans, on rappellera peut-être brutalement à un enfant innocent, fruit d'une union qui a été brisée, les procédures dans l'une des affaires de divorce de cette année. En vérité, l'avenir des membres des familles en cause pourra être compromis de cette manière. Contrairement à l'opinion de mon distingué collègue, je considère que la publicité qui résulte de notre présent système est aussi grande qu'elle peut l'être. Comparons cet état de choses à celui qui existerait si les procès de divorce se déroulaient devant un tribunal. Il ne serait pas question de permettre aux journaux de publier la preuve recueillie pendant le procès, et cette publication pourrait être interdite par la loi, s'il n'existe pas déjà de prescription à cet effet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Heureusement, il en existe.

L'honorable M. LOGAN: L'intention n'est pas d'instruire ces procès en plein tribunal en la présence de nombreux spectateurs; pourtant, je le répète, on pourrait rendre une loi décrétant que les procédures auront lieu dans la chambre du juge. Dans une cour de justice, c'est un juge qui recevrait la preuve. Il s'y trouverait, cela va de soi, un sténographe pour recueillir les dépositions que le juge pourrait faire transcrire, s'il le désirait; cependant, la publicité s'arrêterait là; il n'y aurait pas 400 exemplaires répandus par tout le pays.

Dans la Nouvelle-Ecosse dont la population est d'environ un demi-million d'habitants, il y a en moyenne 25 causes de divorce par année. La population de l'Ontario est de près de trois millions d'âmes et, si la proportion des divorces était la même, il n'y en aurait approximativement que 150 chaque année dans cette province. Pourtant, je le répète, nous avons reçu, cette année, de l'Ontario 271 demandes de divorces. De plus, il y a un grand nombre de personnes qui obtiennent de prétendus divorces des tribunaux américains. Des centaines d'habitants de l'Ontario vivent aujourd'hui dans l'adultère, par suite des divorces accordés aux Etats-Unis à des personnes domiciliées au Canada.

L'honorable sénateur d'York-Nord (l'honorable sir Allen Aylesworth) disait que le présent système ne coûte probablement pas plus cher aux intéressés que coûterait un procès judiciaire. Eh bien, cette année, 178 requérants, accompagnés de leurs procureurs et de leurs témoins, doivent venir de Toronto à Ottawa, ce qui est une lourde dépense à ajouter à la taxe parlementaire et aux honoraires des avocats. A cet égard, il y a lieu de dire que presque tous les requérants ont un avocat dans la ville où ils demeurent, et que notre règlement les oblige à nommer à Ottawa un agent qui, les trois quarts du temps, est un autre avocat. L'honorable sénateur disait que la situation serait différente si le bill avait pour résultat de dispenser les requérants de venir des provinces de l'Est ou de l'Ouest. Cependant, il est vrai qu'il n'y a que 800 milles de la Nouvelle-Ecosse à Ottawa, tandis que certaines parties occidentales de l'Ontario se trouvent à 1,200 milles de distance.

L'honorable sénateur ajoutait:

> Advenant l'adoption de la présente mesure, la loi reconnaîtra le droit au divorce. L'homme ou la femme qui croira que la preuve qu'il possède lui permet d'en obtenir un aura alors le droit de s'adresser au tribunal et de l'exiger, de même qu'un créancier peut aller à la cour réclamer le paiement d'une dette. Pourtant, en l'état actuel des choses, un citoyen n'a pas le droit d'exiger qu'on accorde ou qu'on refuse un divorce.

Je prétends, cependant, honorables sénateurs, que tout citoyen canadien a le droit de demander au parlement de lui rendre justice. Il n'y a pas eu, que je sache, depuis la confédération, un cas où l'on a refusé d'entendre un requérant qui s'était conformé à toutes les exigences du règlement. Dans une province, les juges refusent d'admettre le témoignage des détectives. Partout où cette règle s'appliquerait, elle empêcherait le succès de plusieurs procès. Les cours de justice ont d'autres moyens de diminuer le nombre des divorces en rendant les règles plus sévères. En ce qui concerne le Sénat, tous mes collègues savent qu'un citoyen a le droit de demander justice au moyen d'une requête.

Outre l'inconvénient résultant de la publicité, il en est un autre que devront comprendre tous ceux qui sont ici, indépendamment de la secte à laquelle ils appartiennent. Le voici: Lorsque le comité du Sénat est saisi d'une demande de divorce, tout ce que nous pouvons faire aux termes de la loi de l'Amérique britannique du Nord, c'est de trancher le lien. J'entends souvent d'honorables sénateurs discuter la question du divorce. Je voudrais les voir assister aux séances de notre comité. Ce seraient des hommes très singuliers si, au sortir des séances, ils n'étaient pas guéri de quelques-unes de leurs idées. J'ai vu des cas—j'en ai vu plusieurs—de femmes honnêtes, de braves femmes, mères de familles nombreuses, qui, après la dissolution de leur

mariage, ont dû s'éloigner à pied de notre tribunal pour affronter le monde, seules, sans appui, et s'efforcer de gagner leur vie et celle de leurs enfants. Une femme vient, disons, de Toronto, et demande le divorce. La preuve ne laisse rien à désirer; elle démontre que le mari est un mauvais garnement. Nous accordons le divorce à la femme qui retourne à Toronto. Avant qu'elle puisse pourvoir à ses besoins et à ceux de ses enfants, il lui faut retenir de nouveau un avocat ou s'adresser à un autre, intenter une nouvelle poursuite et subir les délais interminables et les dépenses énormes qu'elle entraîne. Cela est-il juste, honorables sénateurs? N'est-ce pas cruel? Pourtant, voilà ce qui se passe sous le présent régime.

Nous vous demandons d'établir un tribunal pour l'Ontario, afin que justice puisse être rendue, surtout aux femmes et aux enfants. Il n'est pas bon de laisser ces femmes à leurs propres ressources lorsque le mari ne veut rien faire pour elles. Sous l'empire de la loi actuelle de la Nouvelle-Ecosse, le juge peut dire au mari coupable: "Vous donnerez une certaine somme à cette femme à titre de pension alimentaire, et vous pourvoirez à l'entretien de vos enfants". Il devrait en être ainsi. Si la femme est coupable, l'homme, avant d'obtenir un divorce, devrait être tenu de voir au bon entretien de sa progéniture et de lui donner une partie de ses biens. Même dans ce cas, le divorce n'est pas accordé sur-le-champ; il doit s'écouler trois mois avant qu'un arrêt soit rendu et, durant l'intervalle, les parties peuvent se réconcilier.

Honorables sénateurs, ce sont-là quelques-unes des raisons qui me portent à appuyer le projet d'établir une cour des divorces dans la province d'Ontario.

Nous n'ignorons pas que, dans la province de Québec, l'idée d'un tel tribunal cause beaucoup d'indignation, cependant, nous ne nous proposons pas d'en établir un dans cette province-là. Le nombre des divorces y augmente très rapidement. Il y a quatre ans, il n'y en avait que quatre ou cinq cas; cette année il y en a 51. Cela dénote un fort pour-cent d'augmentation depuis quelques années. Dans un an ou deux, la province nous en fournira probablement une centaine de cas qui seront bien suffisants pour occuper le comité de divorces indépendamment des 278 demandes, ou plus, qu'il recevrait de l'Ontario. Encore une fois, le projet ne consiste pas à nous mêler des affaires du Québec dont nous nous désintéresserons; il s'agit d'établir un tribunal dans l'Ontario.

Si les procès sont instruits par une cour de justice, les requérants, hommes ou femmes, se

L'honorable M. LOGAN.

présenteront devant un tribunal versé dans la connaissance des lois. Je ne nie pas que notre président, ou le vice-président, soit au courant des lois; cependant, nous ne sommes pas formés comme les juges lorsqu'il s'agit de la preuve à admettre. Dans une cour de justice, le juge se guide sur les arrêts des autres cours de la mère patrie et d'ailleurs. Quant à nous, personne ne nous guide; nous ne reconnaissons aucune autorité; on ne peut rien mettre au-dessus de nous, parce que c'est un acte du parlement qui est demandé et que nous ne sommes pas tenus de tenir compte de ce que fait la chambre des lords, ou tout autre tribunal. Il se peut que, règle générale, nous suivions leurs décisions, mais elles ne nous lient pas.

Si une cour est établie, on nommera probablement un procureur du Roi. Nous en avons un dans la Nouvelle-Ecosse. Il se tient là pour surveiller la cause, même si l'autre partie ne se défend pas, au nom de la société et du public en général, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de connivence, ni de laisser-aller dans la conduite de l'affaire.

Je le répète, au palais, les procès auraient lieu à huis clos et, avant l'émission des décrets, il s'écoulerait probablement un délai qui permettrait aux parties de se raccommoder, si c'était possible.

Inutile de retenir plus longtemps l'attention du Sénat. A titre de membre du comité, je prends les honorables sénateurs pour juges. Nous nous efforçons d'accomplir notre devoir. Ce n'est pas un jeu que d'être président ou membre de ce comité. Quiconque en a fait partie sait qu'au bout d'une semaine environ, il n'y a plus rien de nouveau et qu'ensuite c'est toujours la même rengaine jusqu'à ce qu'on soit ennuyé de toute l'affaire. Nous ne voulons pas en entendre plus qu'il ne faut; mais, il semble qu'on nous nomme sénateurs afin que nous puissions instruire ces causes, au lieu de nous accuper des affaires du pays. Le comité des divorces s'est réuni durant toute la semaine, même pendant les suspensions des séances, pour tâcher d'en finir avec ces 322 causes qui nous ont été soumises à cette session. Nous réussirons probablement.

Que se passe-t-il après que nous avons entendu les dépositions? Nous présentons un rapport au Sénat qui est censé examiner la preuve et scruter nos décisions. En moins de quarante-huit heures cent causes sont venues sur le tapis sans être étudiées un seul instant. Les bills ont subi la deuxième et la troisième lectures sans examen. Toute la procédure est une farce. Pourquoi faire durer celle-ci plus longtemps? Par cette conduite, nous com-

mettons une injustice envers bien des gens de ce pays.

Je soumets que ce sont là de bonnes raisons de vous inviter à adopter la motion tendant à l'établissement d'une cour dans l'Ontario, facilitant de cette manière l'expédition régulière des affaires du pays. L'honorable sénateur de Toronto l'honorable (sir Allen Aylesworth) disait qu'on n'a pas demandé la création de ce tribunal. Je ferai observer que l'Eglise anglicane de cette province a, de temps immémorial, combattu le divorce, mais que de nos jours, ayant constaté l'état de choses qui règne en ce pays, elle a adopté certaines résolutions. J'ai sous la main une résolution que le Synode a votée en mai dernier.

Le très honorable M. GRAHAM: Et qu'il a répudiée depuis.

L'honorable M. LOGAN: Il l'a adoptée par 82 voix contre 12. S'il l'a répudiée depuis, je peux dire que j'ai sous les yeux la *Gazette* de Montréal, édition d'hier, qui renferme un compte rendu du mandement que l'Archevêque a lu avant-hier à l'ouverture du Synode de Huron. En voici la teneure:

"Le présent système des divorces, a dit l'Archevêque, donne lieu à quatre objections: (1) Le corps chargé de l'enquête n'est pas habitué à passer la preuve au crible et il n'a pas qualité pour le faire. (2) Même s'il avait les aptitudes voulues, il n'aurait pas le temps d'accomplir cette tâche et de participer aux autres travaux du Sénat, de sorte que la besogne n'est qu'ébauchée. (3) Le présent système rompt simplement le lien matrimonial et laisse des ruines sur ses traces, et il ne prend pas de mesures à l'égard des enfants ou d'une pension alimentaire. (4) Enfin, il est fort coûteux.

"On projette d'établir dans l'Ontario une cour des divorces que présidera un juge compétent, lequel sera capable de sasser la preuve à loisir et sera autorisé à prendre des mesures à l'égard des enfants, le tout, sans augmenter les sujets de divorce, mais en faisant passer l'affaire d'un comité peu satisfaisant à une cour de justice compétente.

L'opposition est une énigme

"Dans ces circonstances, on ne saurait bien comprendre l'opposition que le projet rencontre" a dit l'Archevêque. "Permettez-moi de dire que la question qui nous a troublés ressemble à une tentative de rompre les chiens. Que le divorce soit accordé par le parlement ou par une cour de justice régulière, cela ne fera probablement pas de différence dans le nombre des mariages annulés. A titre de nation chrétienne, ce qu'il nous faut rechercher avant tout, ce sont les causes qui conduisent au divorce. Si nous les connaissions, il y aurait bon espoir d'atténuer le mal".

Tel est l'avis qu'exprimait ces jours derniers l'archevêque de Huron, et c'est aussi l'avis de la grande Eglise anglicane dans la province d'Ontario.

En terminant, il ne me reste plus qu'à dire que les plus violents antagonistes du présent bill sont ceux qui ne siègent pas au comité des divorces et qui refusent de s'en mêler.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'archevêque dit que les épouses et les enfants sont laissés sans protection. Leur sort sera-t-il meilleur lorsque l'affaire sera confiée aux tribunaux de l'Ontario?

L'honorable M. LOGAN: Oui, certes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le bill ne renferme aucune disposition à ce sujet.

L'honorable M. LOGAN: Non, mais la cour, si elle est établie, aura le pouvoir de régler cette question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La cour n'aura que les pouvoirs dont le comité est revêtu.

L'honorable M. LOGAN: Je ne tombe pas d'accord sur ce point avec l'honorable sénateur. Dans la Nouvelle-Ecosse et dans d'autres provinces, les tribunaux tranchent ces problèmes sur-le-champ.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami doit savoir qu'il faut que la loi les y autorise.

L'honorable M. LOGAN: La loi leur confère ce pouvoir. C'est l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui nous empêche de résoudre ces problèmes.

L'honorable M. McMEANS: La loi anglaise de 1857, qui a créé la cour des causes matrimoniales et des divorces, l'a revêtue de très grands pouvoirs—au fait, de plus grands pouvoirs que n'en accordait le droit coutumier. Advenant l'adoption du présent bill, la cour de l'Ontario aura les mêmes pouvoirs qu'a conférés la loi anglaise de 1857. Si mon honorable ami entretient des doutes à ce sujet, je puis le renvoyer au témoignage des auteurs dont les ouvrages sont sous mes yeux.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'en douterais point, si le bill s'appliquait au Manitoba, à la Saskatchewan ou à toute autre province qui est entrée plus tard dans la Confédération; cependant, aucune loi anglaise, mise en vigueur après 1794, ne s'applique à l'Ontario.

L'honorable M. McMEANS: Pourtant, le bill déclare que la loi d'Angleterre, telle que cette loi existait en 1870, s'appliquera.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vraiment?

L'honorable M. MURPHY: Oui, "en tant qu'elle pourra être rendue applicable".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela ne confère pas le droit d'accorder une pension alimentaire, et je suis d'avis que le parlement fédéral n'est pas autorisé à adjuger une pension alimentaire à une épouse, soit avant le divorce, soit après.

(La séance du Sénat, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

L'honorable T. CHAPAIS: Honorables sénateurs, le présent bill n'est pas nouveau. Nous l'avons déjà eu sous les yeux. Il a été combattu en cette enceinte et ailleurs. Et ceux dont la conscience repousse le divorce sont tenus de le combattre encore.

La première fois qu'un bill de ce genre a été déposé dans cette législature, il y a onze ans, son parrain, M. Nickle, qui fut plus tard Procureur général de l'Ontario, a déclaré bien candidement que l'un de ses objets était de "faciliter le divorce". On peut lire cet aveu dans les Débats de la Chambre des communes (année 1919, p. 1662).

Aujourd'hui, un autre motif est allégué. L'un des principaux objets de ce bout de loi est de soulager le parlement du fardeau de plus en plus écrasant des bills de divorce. Et, au dire de son parrain, le projet est aussi destiné à assurer une meilleure administration de la justice et une protection plus efficace aux victimes du démembrement de la famille. Je ne mets pas en doute la bonne foi des promoteurs du présent bill. Cependant, je déclare que leurs motifs ne doivent pas prévaloir contre le noble principe en jeu, contre le devoir urgent d'empêcher le fléau abominable du divorce de s'introduire dans la législation de la plus grande province de ce dominion.

Si l'on écarte tous les motifs et toutes les intentions, voilà le point essentiel du problème. A l'heure présente, le divorce n'est pas reconnu par les lois de deux provinces canadiennes: l'Ontario et le Québec. Ce bill, s'il était adopté, introduirait le funeste principe du divorce dans la législation de l'une d'elles—la province d'Ontario—où il ne se trouve pas aujourd'hui. Le Sénat recevra peut-être, d'année en année, de l'Ontario, des fournées de requêtes demandant la rupture du lien conjugal. Pourtant, nulle loi établie par la province ne reconnaît à un citoyen le droit d'obtenir un divorce *a vincula*. Celui qui désire rompre le contrat solennel qui le lie sa vie durant à une autre personne aussi longtemps qu'elle vivra, est tenu de s'adresser au parlement afin d'obtenir un bill d'intérêt privé, qui peut être accordé ou refusé. Par conséquent, on ne saurait soutenir, comme les promoteurs du présent bill l'ont tenté, qu'il ne s'agit que d'une question de juridiction et qu'il n'y a pas de question de principe en jeu. Légitimer dans une province

ce qui était illégal auparavant, ce n'est pas changer la juridiction; c'est changer la loi. La teneur du bill le prouve péremptoirement. Permettez-moi de lire, d'abord le titre: "Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage". Puis, l'article premier:

> La loi d'Angleterre sur la dissolution du mariage et sur l'annulation du mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario. . . sera la loi en vigueur dans la province d'Ontario.

Recherchons maintenant le résultat d'un tel changement. Son résultat indubitable et incontestable sera d'accroître le nombre des divorces dans la province. Cela est indéniable. L'expérience de tous les pays où le divorce est en honneur est douloureusement concluante. Souffrez que je vous rappelle ce qui est arrivé en Angleterre après l'adoption, en 1857, du bill tendant à créer une cour des divorces et des causes matrimoniales. Un auteur nous apprend que, depuis cette date, il s'est rendu, en trente ans, 6,381 décrets absolus pour la dissolution du lien matrimonial, tandis que, pendant deux siècles, le nombre total des divorces accordés par des actes du parlement n'avait été que de 317. Au sujet du déluge de divorces qu'avait déchaîné l'adoption de la loi établie en 1857, M. Justin McCarthy a tracé ces lignes dans son ouvrage *History of our Own Times*:

> La loi sur le divorce, à en juger par la manière dont le public s'en est servi, doit être considérée comme ayant prouvé son utilité au sens purement pratique. Un public reconnaissant semble l'avoir entièrement appréciée. Après un certain temps, il n'a pas été facile d'obtenir assez de pouvoirs judiciaires pour maintenir la provision des divorces à la hauteur de la demande sans cesse croissante.

Il y a trente-deux ans, après l'établissement de la loi créant une cour de divorce en Angleterre, M. Gladstone, qui avait énergiquement combattu cette loi, écrivait:

> Sans contredit, depuis cette époque (1857), le niveau des mœurs conjugales a sensiblement baissé parmi les plus hautes classes de ce pays, et les scandales qui s'y rapportent sont devenus plus fréquents. Au fait, la baisse est admise, je le sais, par des personnes fréquentant et connaissant intimement la société, lesquelles ne partagent en aucune manière mes idées abstraites sur le divorce. (Lathbury's "Letters on Church and Religion of W. E. Gladstone". Vol. II, p. 362.)

L'une des personnes dont parlait le noble Vieillard a peut-être été le premier juge de la cour des divorces, Sir Creswell Creswell, auparavant un défenseur déclaré de la loi de 1857 qui a établi ce tribunal. Voici les paroles qu'il a proférées:

> L'expérience m'a enseigné une leçon. J'en suis venu à la conclusion qu'il vaut mieux pour

la Société traiter le mariage comme étant indissoluble, en le considérant uniquement comme un problème social. (Divorce in America, p. 56.)

Tournons-nous maintenant vers le pays voisin, les Etats-Unis. Nous découvrons dans un livre fort intéressant qui a pour titre *"Divorce in America"*, ces calculs terrifiants:

Tableau de l'augmentation (des divorces) en cinquante ans, par périodes décennales:—

Dix années au 31 décembre 1876..	122,121
Dix années au 31 décembre 1886..	206,595
Dix années au 31 décembre 1896..	352,263
Dix années au 31 décembre 1906..	593,362
Dix années au 31 décembre 1916..	975,728
Total..	2,250,069
Total des personnes séparées en cinquante ans..	4,500,138
Total des enfants mineurs rendus orphelins en cinquante ans.	1,689,662
Total des personnes abandonnées ou déshonorées en cinquante ans..	6,189,800

Nous ne possédons pas les chiffres officiels des deux dernières années. Mais, voici la progression pendant cinq ans, de 1923 à 1927:

En 1923..	165,096
En 1924..	170,952
En 1925..	175,449
En 1926..	180,853
En 1927..	192,037

Ces chiffres sont empruntés à l'Almanach de Whittaker, pour l'année 1930.

Dans la République Américaine tous les Etats sauf un, ont leurs cours spéciales des divorces et, dans un grand nombre de ces états, le rapport entre les divorces et les mariages est terriblement inquiétant. Pendant l'année 1922, il y a eu un divorce par 5.8 mariages, au Michigan; un par 5.7 au Kansas; un par 5.4, dans l'Indiana et le Nebraska; un par 4.3 au Montana; et, dans le Nevada, on a atteint le plus creux avec 1,000 divorces contre 900 mariages. Ayant en l'idée ces chiffres lamentables, nous pouvons aisément concevoir ce cri de Théodore Roosevelt:

Le divorce est un fléau pour une nation, un malheur pour la société et un péril pour la famille.

Les promoteurs du présent bill peuvent-ils nous persuader qu'au Canada les mêmes causes ne produiront pas les mêmes effets? En ce qui concerne le divorce, la situation est actuellement assez mauvaise dans notre pays. Cependant, si ce bill est adopté, vous pouvez tenir pour acquis qu'elle empirera et que nous dégringolerons la funeste pente à une allure fort dangereuse. Ne pouvait-on pas lire dans nos journaux, il y a quelques mois, une déclaration attestant que de cinq à six cents aspirants au divorce attendaient l'adoption de ce projet de loi par le parlement canadien pour demander au nouveau tribunal "de les soulager"? Ils attendaient le bon moment, ayant confiance que ce parlement paterne adopterait le projet afin de faciliter les divorces, d'abaisser la barrière, de pratiquer une route nouvelle et plus commode, un grand chemin moins raboteux, plus large, conduisant à ce trésor inestimable: la violation de leurs serments conjugaux et la destruction irréparable de leur foyer!

Nous pouvons être certains que, dans la province d'Ontario comme ailleurs, bien des gens ne sont pas portés à venir ici, dans nos comités, révéler leurs sordides histoires en la présence de ce groupe imposant et redoutable de juges parlementaires. On peut affirmer sans crainte que, règle générale, toutes les classes de notre population hésitent à chercher le redressement de leurs griefs matrimoniaux dans nos salles majestueuses. Mais, qu'on leur donne accès à leurs cours de justice habituelles, qu'on leur dise qu'ils peuvent s'y rendre quand bon leur semble et y faire entendre leurs lamentations conjugales, et vous verrez les gens y courir en foule. Je me fais fort de déclarer qu'avant un an, si ce bill obtient force de loi, les 270 demandes de divorce actuellement soumises à cette législature se multiplieront et atteindront le chiffre sinistre de sept à huit cents procès devant les tribunaux de l'Ontario. Pour employer le langage de M. le juge McCarthy, "après un certain temps, il ne sera pas facile d'obtenir assez de pouvoirs judiciaires pour maintenir la provision des divorces à la hauteur de la demande sans cesse croissante". Les facilités, je dirai plutôt les séductions, des deux juridictions ne sont pas comparables. Non, cela est indéniable. Etablir cette loi, c'est accorder une prime au divorce. C'est le rendre plus accessible, plus aisé à obtenir, le faire contribuer davantage à l'abaissement du niveau social.

Naturellement, si l'on croit que le divorce est une bonne chose, que c'est une institution qui contribue au bonheur de l'individu, et surtout au progrès de la société, je n'ai plus rien à ajouter et je conçois aisément les vaillants efforts que l'on déploie afin de le mettre plus à la portée des masses. Cependant, ceux qui croient fermement que le Christ a enseigné l'indissolubilité du mariage; ceux qui ont une loi impérissable aux commandements du plus grand Législateur qui soit jamais venu en ce monde et à sa sagesse omnisciente et divine; ceux qui admettent que le mariage est le plus sacré et le plus inviolable des contrats et que sa profanation et sa violation sur une vaste échelle feraient présager la ruine de la famille; tous ceux-là commettraient un attentat contre l'âme nationale s'ils votaient pour un bill comme celui-ci.

Inutile de vouloir prouver encore une fois l'effet dissolvant et délétère du divorce. L'histoire nous apprend qu'il a été l'une des principales causes de la décadence de l'empire romain. Rome, ayant vaincu le monde entier, a été vaincu par le divorce facile et impudent. La rupture du lien matrimonial s'est de plus en plus généralisée jusqu'au jour où un philosophe romain, Sénèque, a pu dire que des Romaines calculaient leur âge, non pas par le nombre des consuls, mais par le nombre de leurs époux. Martial, poète latin, parlait d'une femme "qui était déjà rendue à son dixième mari". Mais, le cas le plus extraordinaire de ce genre consigné dans l'histoire est raconté par Saint Jérôme qui nous affirme qu'il existait à Rome une femme qui avait épousé son vingt-troisième mari dont elle était la vingt-unième épouse. (Lecky, "European Morals," II, 306). Ce relâchement scandaleux porta un coup mortel à l'institution de la famille dans le monde romain et, en propageant la démoralisation parmi toutes les classes, prépara la décadence et la ruine de cette civilisation, autrefois si puissante et si glorieuse.

Heureusement, l'avènement du Christianisme introduisit un nouveau code de morale. L'indissolubilité du lien matrimonial devint la loi des nations chrétiennes qui remplacèrent l'empire romain. Et durant onze siècles, elle résista à l'épreuve des passions et des infidélités conjugales. En Angleterre, il n'y avait pas de divorce légal et ce n'est qu'au cours du dix-septième siècle, sous le règne de Charles II, que le premier bill de divorce fut adopté. Nous avons été témoins des lamentables résultats de la création, en 1857, de la cour des divorces et des causes matrimoniales.

En France, il n'y avait pas de loi sur le divorce avant l'année 1792. Puis, pendant l'effroyable et sanglant cataclysme qui ébranla les assises de l'Etat, le divorce fut introduit dans la législation française. Et son influence néfaste se fit aussitôt sentir d'une façon désastreuse. Trois années plus tard, à Paris, le nombre des divorces était plus élevé que le nombre des mariages, et un membre du "Conseil des Anciens" dénonçait dans un discours ce qu'il appelait "le marché de chair humaine" établi par la loi de 1792. Sous la Restauration, en 1816, cette loi fut abrogée et, durant soixante-huit années, le Code civil français a reconnu l'indissolubilité du mariage. Par malheur, en 1884, le parlement français a rétabli le divorce et le flot bourbeux des divorces a surgi de nouveau. En 1886, le nombre des unions brisées était de 2,900; trente-cinq ans après, en 1921, il atteignait le chiffre de 32,557. Et je lisais dans un ouvrage récent qu'en un seul jour un juge français avait rendu 294 décrets de divorce.

J'ai déjà mentionné la situation alarmante où se trouve la nation voisine en matière de divorce. Elle a inspiré les lignes suivantes à un écrivain des Etats-Unis.

> Au sujet du divorce, nous sommes parvenus, situation peu enviable, au plus bas niveau des nations de la chrétienté et, ainsi que nos statistiques le déclarent inmanquablement, un abîme plus profond toujours prêt à nous engloutir s'ouvre largement. Les esprits sérieux doivent se demander où leur pays aboutira dans dix ou cinquante ans d'ici. D'aucuns s'enorgueillissent de cette "liberté" comme d'un "progrès". Les hommes sensés l'appellent un retour aux mœurs de la ténébreuse Afrique. C'est un fait que notre demeure nationale est en flammes. Divorce in America, page 45.)

Examinons maintenant ce qui s'est passé au sujet du divorce lors de la rédaction de notre constitution et des diverses tentatives faites au parlement canadien afin d'établir des prescriptions sur ce grave sujet. En 1864, à la Conférence de Québec, lorsque furent discutées les résolutions sur lesquelles devait reposer la loi de l'Amérique britannique du Nord, les fondateurs de la Confédération se trouvaient dans la situation suivante touchant le divorce. En la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, le divorce et des cours de divorce existaient. Dans les provinces unies du Haut-Canada et du Bas-Canada, le divorce ne faisait pas partie des lois civiles et ceux qui voulaient rompre le lien conjugal devaient demander au parlement de leur faire droit au moyen de bills privés. Telle était la situation, qu'y avait-il à faire? Le Bas-Canada était contre le divorce, et on peut affirmer que le Haut-Canada n'aurait pas été en faveur de l'introduction du principe du divorce dans la législation de la province. Mais, tout de même, le divorce existait dans deux provinces sur cinq, et il fallait tenir compte de cette situation. Les membres de la conférence de Québec avaient à décider où se trouverait la juridiction en cette matière. Après le débat, il fut arrêté qu'elle appartiendrait au parlement fédéral. Un membre du gouvernement canadien motiva cette décision pendant que se discutaient les résolutions de Québec. Le 21 février 1865, M. Langevin, Solliciteur général du Canada, fit la déclaration suivante:

> Passons maintenant au divorce. Nous n'entendons pas établir, ni reconnaître un droit nouveau; nous n'entendons pas admettre une chose que nous avons toujours refusé de reconnaître; mais, dans la conférence, il s'est agi de déterminer à quelle législature appartiendraient les différents pouvoirs qui se trouvaient dans les constitutions des différentes provinces. Or, parmi ces pouvoirs qui ont été exercés de fait et à bien des reprises, se trouvait celui du divorce. Comme membre de la conférence, sans admettre ou créer un droit nouveau, et tout en

déclarant comme je le fais en ce moment que, comme catholiques, nous ne reconnaissons pas le divorce, nous avons dû déterminer le corps législatif auquel serait laissé ce pouvoir que nous trouvions dans nos constitutions. Après mûre délibération, nous résolûmes de le laisser à la législature centrale, croyant par là rendre moins facile une procédure qu'il est si aisé aujourd'hui d'exécuter. . . Nous l'avons trouvé, ce pouvoir, dans la constitution des différentes provinces, et ne pouvant le supprimer, nous avons décidé qu'il serait relégué aussi loin de nous que possible. (Débats sur la Confédération, 1865, pp. 395-396.)

Ainsi, la conférence décida que la question des divorces serait du ressort du parlement fédéral. La nouvelle constitution entra en vigueur le premier de juillet 1867. Dès 1870, on eut recours à ce tribunal. Sir John A. Macdonald déposa un bill concernant la cour des divorces et des causes matrimoniales au Nouveau-Brunswick. Le projet ne tendait pas à la création d'une nouvelle cour; il était simplement destiné à réorganiser celle qui existait. Néanmoins, il souleva une tempête au Parlement. Quelqu'un proposa l'abolition de la cour des divorces du Nouveau-Brunswick, au lieu de sa réorganisation, et sir John Macdonald se vit obligé de retirer son bill.

Cinq ans après, en 1875, M. de Cosmos, représentant de la cité de Victoria à la Chambre des communes, proposait la création de cours des divorces dans les provinces. L'honorable Alexander Mackenzie, en ce temps-là premier ministre du Canada, exprima l'espoir que le député de Victoria ne pousserait pas sa motion. Il fit la déclaration suivante:

On propose aussi d'établir une cour qui est rejetée par un grand nombre de personnes, et quoique personnellement je n'aie pas d'objection à l'établissement de ces cours, je ne désire pas, d'un autre côté, apporter plus de facilités pour obtenir le divorce et j'espère que la résolution sera retirée.

Après M. Mackenzie, Sir John Macdonald, qui était le leader de l'opposition conservatrice, se prononça fortement contre la motion. Voici ses paroles:

En ce qui concerne mon opinion personnelle, je voterai contre la résolution, car il n'y a aucune raison d'établir des cours de divorce au Canada. . . Tout en ne défendant pas le divorce au Canada et tout en permettant un recours aux victimes d'un malheur domestique, néanmoins d'après le système actuel, aucun encouragement n'est donné dans ces cas, et je serais très peiné de voir établir un tribunal qui pourrait être une invitation pour d'autres mécontents à demander le divorce. (Débats, 1875, p. 912.)

La résolution proposée par M. de Cosmos fut repoussée par 134 voix contre 5.

En 1888, M. Jones, d'Halifax, demandait aux Communes "s'il n'était temps que les honorables députés de cette Chambre examinassent s'il ne vaudrait pas mieux, dans l'intérêt du pays en général, établir une cour spéciale pour régler ces questions de divorce". Une fois de plus Sir John Macdonald se prononça contre une telle proposition. Voici ses paroles.

Je suis opposé à une cour de divorce. Je crois que ce serait désavantageux pour le Canada d'établir une cour de ce genre. . . Certainement, comme notre population augmente, nous en avons un plus grand nombre; mais, ils sont relativement peu nombreux, comparés au nombre qui encombrerait une cour semblable. Telle a été l'expérience en Angleterre, et de tous ceux qui ont demandé l'établissement de ces tribunaux, bon nombre de personnes se sont repenties d'avoir demandé cette mesure, car le nombre des divorces et la corruption de la société augmentent. (Débats, 1888, vol. II, p 1449.)

Au cours du même débat, un autre éminent politique et juriste, Sir William Mulock, aujourd'hui juge en chef de l'Ontario, prenait la même attitude. Il disait:

Je crois que la facilité avec laquelle on peut obtenir le divorce en Angleterre et ailleurs nuit considérablement aux liens sacrés du mariage. . . Selon moi, il n'est rien qui puisse justifier l'établissement d'une cour de divorce pour Ontario. Si l'on veut voir l'uniformité dans la loi, c'est peut-être une raison pour que ces causes soient amenées devant le parlement, mais ce n'en est pas une pour accepter l'idée de mon honorable ami de Queen's. (Débats, 1875, p. 1450.)

Un grand nombre d'années plus tard, la question fut ramenée devant la Chambre des communes, d'une manière quelque peu différente. En 1914 et en 1916, M. Northrup, député distingué, présenta un projet de résolution touchant les pouvoirs du parlement dans les causes de divorce. Dans cette circonstance-là, Sir Wilfrid Laurier déclara:

Pour moi, j'aime mieux la déclaration du ministre de la Justice que jusqu'à ce jour notre loi n'a pas voulu reconnaître le divorce et qu'il vaut mieux pour nous rester où nous en sommes. . . . Il se pourrait que notre procédure actuelle fût la source de quelque injustice à l'égard de certaines personnes. Il nous est impossible de faire une loi, quelqu'extraordinaire qu'elle soit, qui ne causera pas d'injustice à quelqu'un. En général, cependant, les lois de la nature de celle-ci ont en vue le bien du pays, et je crois que c'est à son avantage que nous n'ayons pas de loi de divorce. . . Je crois qu'il vaut mieux pour nous en rester où nous en sommes depuis quarante ans, et que la loi canadienne doit continuer à exclure le divorce de ses tables, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'ici. (Débats, 1914, p. 881.)

Sir John Macdonald, Alexander Mackenzie, sir William Mulock, sir Wilfrid Laurier, ce sont là de grands noms et l'autorité de ces éminents parlementaires n'est pas à dédaigner.

Ai-je besoin de rappeler les dernières tentatives faites depuis dix ans, pour établir une cour des divorces dans l'Ontario? Elles ont toutes échoué jusqu'à ce jour. Chose remarquable, si l'on en excepte une, elles ne sont

pas venues de la province la plus directement intéressée; elles ont presque toutes eu leurs sources dans d'autres provinces. Quant à moi, je ne voudrais pas participer à une telle démarche. J'admire la province d'Ontario, ses grandes ressources, sa population prospère, ses beaux établissements scientifiques et éducationnels, ses industries florissantes et actives. J'estime que tous les Canadiens devraient en être fiers. Cependant, plus j'admire cette grande province, plus je sens que je ferais tomber mon admiration, que je trahirais ses intérêts essentiels en agréant le présent bill qui porterait un rude coup à la reine des provinces du Canada.

J'irai plus loin. Même si l'Ontario venait nous supplier à genoux d'adopter ce bill, je repousserais sa prière, comme j'opposerais un refus à celui qui me demanderait un fruit empoisonné, probablement de belle apparence, mais renfermant des germes de mort.

Toutefois, nous n'avons pas à cabrer notre volonté pour repousser une semblable prière. La province d'Ontario n'est pas venue nous supplier à genoux. Des voix se font entendre contre le bill dans ces murs et au dehors. L'un des plus grands organes de l'opinion publique dans cette province, *The Globe,* s'est révélé un ennemi résolu du projet de loi. Souffrez que je rapporte quelques-unes de ses paroles:

M. Woodsworth et ses compagnons comptent sans leurs hôtes. L'Ontario est la province intéressée. La grande majorité de sa population a été élevée dans une atmosphère de protestantisme évangélique de vieil aloi. Elle aura beaucoup à dire lorsqu'elle apprendra qu'on veut lui faire avaler des moyens de faciliter les divorces, à la demande du Sénat et d'après l'ordre de députés radicaux de l'Ouest.

De plus, un autre journal, *The Simcoe Reformer,* a publié la déclaration suivante au sujet du présent bill:

L'établissement d'une cour des divorces dans l'Ontario tendrait certainement à en augmenter le nombre. La question revient à ceci: l'injustice inhérente au présent système des divorces parlementaires l'emporte-t-elle sur le déluge inévitable de demandes, sur l'abaissement des règles de la morale et sur le démembrement des familles qui résulteraient de l'institution d'une cour des divorces? Nous ne le croyons pas. Que ce soit au Canada, en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, de plus grandes facilités d'obtenir le divorce ont infailliblement présagé l'augmentation du nombre des divorces.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention du Sénat. Cependant, avant de reprendre mon siège, je désire ajouter que je ne suis pas insensible au raisonnement fondé sur le grand inconvénient qui résulte de la désagréable fournée de lois décrétant des divorces. Je comprends ce raisonnement et je ne chercherai pas à le déprécier. D'un autre côté, j'estime qu'il ne serait pas juste, que rien ne

nous excuserait de remédier à un mal en en commettant un plus grand. En pareille matière, je n'ai ni le droit, ni le devoir de prescrire. Mais, je suis convaincu qu'on pourrait trouver des moyens d'atténuer l'inconvénient, sinon de le supprimer. Si le parlement refuse de fermer la porte, il pourrait faire en sorte qu'elle ne soit pas ouverte si grande.

Le Sénat est libre d'établir des règlements plus sévères. Ne pourrait-il pas remettre en pratique la comparution du requérant à la barre de la Chambre pour être interrogé sous serment avant la deuxième lecture du bill. Au demeurant, le parlement pourrait rendre moins attrayant le lendemain du divorce, en défendant aux divorcés de se remarier, comme on l'avait proposé au Sénat des Etats-Unis, il y a quelque dix-huit ans. On pourrait, j'en suis sûr, trouver d'autres restrictions. En tout cas, par le rejet du présent bill, on éviterait une grande erreur législative, un grand fléau social, une grande et irréparable faute envers celle de nos provinces qui occupe le premier rang.

Honorables collègues du Sénat, qu'il me soit permis de répéter les éloquentes paroles que proférait en cette enceinte, il y a quarante-deux ans, un sénateur distingué à cette époque-là:

Les journaux n'ont pas laissé passer inaperçu le sujet du divorce, mais. . . n'allons pas nous endormir avec le sentiment qu'il n'y a pas au milieu de notre société un relâchement général des restrictions imposées par la morale. L'éternelle vigilance est une des sauvegardes de la pureté nationale aussi bien que de la liberté. Prenons à temps nos précautions. Nos lois contiennent des dispositions qui nous protègent contre les maladies infectieuses et prescrivent la manière de les traiter, si elles font leur apparition. A plus forte raison devons-nous protéger le public contre un virus dont les effets sur les conditions sociales seraient pire que la lèpre elle-même. Dans la vie nationale, le rôle de la loi est de protéger et de conserver, et c'est un but noble et louable que se proposent celles qui tendent au maintien intact de nos lois morales. (Débats du Sénat (version anglaise) 1888, page 59.)

Pour résumer ces trop prolixes commentaires, je dirai: attendu que le divorce est le plus grand ennemi de la famille et l'adversaire le plus redoutable de l'Etat; attendu que l'institution de cours des divorces serait le meilleur moyen de propager le germe exécrable de la rupture des mariages, le présent bill ne devrait pas obtenir force de loi.

J'ai donc l'honneur de proposer que ce bill soit lu une deuxième fois dans six mois de ce jour.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables sénateurs, comme plusieurs autres membres de cette Chambre, je ne suis pas versé dans la connaissance des lois. Je suis de la catégorie de ceux dont le distingué sénateur d'York-

Nord (l'honorable sir Allan Aylesworth) disait hier qu'ils étaient plus propres à déterminer les faits. Aussi, je présume qu'il ne serait pas déplacé de ma part d'exprimer en très peu de mots mon opinion sur ce sujet.

L'honorable M. McMEANS: Monsieur le Président, je demande la parole pour invoquer le règlement. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Chapais) a proposé comme amendement que le présent bill ne soit pas lu une deuxième fois maintenant, mais dans six mois de ce jour. Je crois que monsieur le Président devrait lire l'amendement afin que nous sachions quel sujet l'honorable sénateur traite.

L'honorable PRESIDENT: Honorables sénateurs, à la proposition tendant à la deuxième lecture, il s'agit de substituer comme amendement que le bill soit lu dans six mois de ce jour et c'est cet amendement qui est soumis à votre considération.

L'honorable M. HUGHES: Je demande à invoquer le règlement. Cet amendement n'a pas été appuyé.

L'honorable M. BLONDIN: Je l'appuie.

L'honorable M. HUGHES: Je répète ce que j'ai déjà dit. Il y a un an ou deux, pendant que le Sénat délibérait un bill semblable, le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) a déclaré qu'en empêchant les divorcés de se remarier, on supprimerait les huit ou neuf dixièmes des demandes de divorce. En tenant ce langage, le très honorable sénateur a prouvé qu'il se rendait bien compte de la véritable cause de ce grand fléau qui va en augmentant.

Mon dessein était de proposer un amendement tendant à interdire aux divorcés de se remarier; mais l'avocat-conseil du Sénat m'a dit que cet amendement serait probablement déclaré contraire au règlement; que le présent bill admet le principe du divorce; que, si nous interdisions le convol en secondes noces, il n'y aurait pas divorce, mais séparation de corps et de biens, et qu'un amendement faisant table rase du principe d'un bill, bon ou mauvais, pouvait difficilement être agréé.

Je tiens à parler un instant de l'avis qu'exprimait le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham), avis que j'ai déjà mentionné. Je ne suis pas en mesure de dire s'il a exagéré en parlant des huit ou neuf dixièmes des divorcés. Pourtant, personne de nous n'ignore que plusieurs des demandes adressées au parlement viennent de personnes de vie irrégulière qui désirent couvrir leur adultère et leur union illégitime du manteau de la loi. Voilà un fait très grave dont il faut tenir compte. Je regrette que, d'après ce qu'on m'a dit, il soit contraire au règlement de proposer l'amendement que j'ai suggéré. En effet, j'appuierais de grand cœur un projet de loi de ce genre s'il renfermait une telle prescription. J'irai plus loin et je dirai que je serais bien aise de voter pour un bill tendant à conférer la juridiction à la province d'Ontario si le bill décrétait que, dans chaque cas, le coupable ne pourrait pas se remarier du vivant de son premier conjoint. Je suis d'avis que le Sénat devrait prendre le temps d'examiner cette question et qu'on ne devrait pas nous obliger à voter ce soir.

Trois grands maux fondamentaux affligent la terre: l'orgueil, la concupiscence de la chair et la recherche désordonnée des richesses et des plaisirs, et l'histoire universelle nous apprend que les trois se touchent de près. Les annales du monde démontrent aussi avec quelle rigueur Dieu punit ces péchés, surtout les péchés de la chair. Ceux-ci, en grande partie, ont été la cause du déluge qui, il y a plus de quatre mille ans, a couvert le globe terrestre et détruit la race humaine, n'épargnant qu'une seule famille pour repeupler la terre. Ce sont ces péchés, en particulier la luxure, qui ont amené la ruine de Sodome et de Gomorrhe, ne laissant qu'une mer fétide là où s'élevait un jour des villes florissantes. Ce sont ces péchés qui ont été la cause principale de la ruine de toutes les cités orgueilleuses, des empires et des royaumes de l'antiquité; et nous nous leurrons si nous croyons que Dieu a maintenant moins d'aversion pour ces péchés qu'il en avait dans les siècles passés. Les nations modernes vivent dans une fausse sécurité si elles pensent pouvoir éviter les conséquences de ces fautes.

A mes yeux, la législation idéale serait celle qui sauvegarderait l'indissolubilité du contrat de mariage, tout en décrétant la séparation de corps et de biens pour des motifs légitimes. Elle ne rendrait pas impossible la réconciliation des époux, tandis que le divorce mure la porte et commet une grande injustice envers les enfants qui n'ont assurément rien à se reprocher. Des hommes et des femmes sensés nous disent que de nombreuses bandes de jeunes apaches aux Etats-Unis se recrutent parmi les enfants de parents divorcés. Pourrions-nous nous attendre à autre chose?

L'adoption du présent bill fera peser une terrible responsabilité sur toutes les Eglises chrétiennes du pays qui devront ne rien épargner afin d'enrayer le grand et croissant fléau du divorce. L'Eglise catholiques fera son devoir, préservera la masse des fidèles de ce fléau, du suicide de la race et des autres maux qui l'accompagnent. Cependant, elle ne les sauvera pas tous, car quelques-uns n'écoute-

ront pas sa voix et seront entraînés par leurs passions et par l'esprit du siècle.

Selon moi, rien n'établit plus clairement la ligne de partage entre la chrétienté et le paganisme que la manière d'envisager le mariage. Ce peut-être un paganisme bénin et humain à plusieurs égards; tout de même, c'est du paganisme et nous pourrions faire pis que de nous demander où nous allons.

Au commencement de chaque séance du Sénat, nous demandons solennellement à Dieu de bénir nos travaux. Nous le prions de diriger et de protéger ce pays et la confédération de nations dont nous faisons partie; nous prions pour que Sa volonté soit faite sur la terre comme aux cieux; nous L'implorons de guider nos entreprises afin que la paix et le bonheur, la vérité et la justice, la religion et la piété, règnent parmi nous jusqu'à la fin des siècles. Tous ces bienfaits, nous Le supplions de nous les accorder par la médiation de Notre Seigneur et sauveur Jésus-Christ. Puis nous faisons des choses qui ne sont guère d'accord avec ces grandes et saintes pensées, avec ces nobles paroles. Mais, je ne comprends peut-être pas; de plus sages que moi doivent peut-être poursuivre leur œuvre.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de donner libre cours à mes sentiments au sujet du présent bill. S'il peut être modifié dans le sens que j'ai indiqué, je l'appuierai volontiers. Autrement, je me croirai tenu de voter contre ce projet de loi.

Quelques VOIX: Votons!

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, tout ce que je pourrai dire ne changera pas, j'imagine, les opinions qui seront recueillies, ni les sentiments que vous entretenez; pourtant, étant donné mes fermes convictions, je faillirais à mon devoir envers moi-même et notamment envers la population de l'Ontario, en m'abstenant de faire une brève déclaration.

Si le divorce doit exister, il y a, à n'en pas douter, des cas particuliers où il faut le permettre. Mais, après tout, dans l'Ontario—c'est la seule province qui soit en cause—il y a relativement peu de gens que ce gâchis du divorce intéresse. Nous transformons presque en un problème national une affaire qui ne concerne qu'une poignée d'habitants de cette province et je ne me trompe guère en disant que ceux-là n'appartiennent pas à la meilleure classe. Tous les ans, nous passons notre temps à discuter un problème de législation générale qui ne vise que quelques cas particuliers. N'y aurait-il que cette raison, le projet de loi ne vaudrait rien. Cependant, je ne développerai pas ce raisonnement.

L'honorable M. HUGHES.

A titre de citoyen de l'Ontario, je tiens à dire que le gros de la population de cette province n'a que faire de ces prescriptions législatives. Je le dis à dessein.

L'honorable M. McMEANS: Il ne veut point du divorce, j'imagine. Il ne veut même pas que le parlement accorde des divorces.

Le très honorable M. GRAHAM: Je maintiens mon assertion, croyant que mes renseignements me donnent raison: le gros de la population de l'Ontario ne veut pas d'une cour des divorces. Cela saute aux yeux; autrement, il en ferait la demande.

L'honorable M. McMEANS: Dans ce cas pourquoi vient-on ici?

Le très honorable M. GRAHAM: Pour obtenir des divorces, non pas une cour des divorces. Si le tribunal n'avait juridiction que dans la cité de Toronto, foyer de presque toutes les affaires de divorce, je ne refuserais pas d'en faire l'essai pendant un an peut-être; mais, vous créez un tribunal que vous imposez à toute la province sans qu'elle vous l'ait demandé, et cette conduite influe sur tous les citoyens de la province.

Quelle est la raison réelle de l'établissement de cette cour? Pourquoi insiste-t-on? Je n'en ai entendu alléguer qu'une, et c'est la raison du bill, savoir: que le Sénat en a assez des causes de divorce de l'Ontario. Aujourd'hui, nous avons entendu dans ces murs un long raisonnement élaborant ce point et, dans un autre lieu, l'un des principaux défenseurs du projet demandait pourquoi le parlement du Canada accomplirait la besogne malpropre pour le compte de l'Ontario. Soyons francs. La vraie raison fondamentale, n'est-ce pas votre désir de vous débarrasser du comité des divorces? Pourtant, vous ne pouvez pas vous en débarrasser, parce qu'il doit être maintenu et être tenu en haleine.

L'honorable M. McMEANS: J'espère que mon très honorable ami en sera l'an prochain.

Le très honorable M. GRAHAM: Vous ne pouvez pas vous en débarrasser, car il est une province qui n'aura pas de cour des divorces. Le parlement du Canada ne pourra pas en imposer une à la province de Québec.

L'honorable M. McMEANS: Oserai-je rappeler au très honorable sénateur que la majorité des députés de l'Ontario à la Chambre des communes a voté pour le présent bill?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vraiment?

L'honorable M. McMEANS: Oui.

Le très honorable M. GRAHAM: Lors de la première division, la majorité des représentants de l'Ontario s'est prononcée contre le projet de loi, mais les autres—bah! je ne dois rien dire de ceux qui se trouvent dans un autre lieu.

Quelques VOIX: Oh! oh!

Le très honorable M. GRAHAM: Mais, nous comprenons tous qu'on a fait jouer de grandes influences, et nous n'ignorons pas que la majorité a été très faible parmi les députés de l'Ontario.

Si ce n'est pas dans le dessein de nous débarrasser ici des demandes de divorce, pour quelle raison cherchons-nous à établir une cour dans la province sans en avoir été priés et lorsque, comme je le comprends, le gros de la population ne veut pas de ce tribunal? Quel bien en résultera-t-il? On a beau prétendre que le bill ne fait que transférer la juridiction. J'ai idée qu'en votant pour cette mesure, je voterais pour le principe du divorce, pour le rendre plus aisé, plus commode, et aussi moins coûteux, si les arguments que nous avons entendus sont vrais. Autrement dit, je voterais pour des divorces servis tout chauds. Le parlement du Canada veut-il adopter un tel principe? Je suis de ceux qui désirent que les divorces s'obtiennent plus difficilement, plutôt que plus aisément.

L'honorable M. LOGAN: Dans ce cas, votez pour le bill.

Le très honorable M. GRAHAM: L'honorable sénateur n'a pas prêté l'oreille au discours de mon honorable ami, qui a cité des statistiques. Son plus fort argument militait contre le projet de débarrasser le Sénat des divorces.

Je n'admets pas le divorce et je voterai contre tout ce qui, à mes yeux, tendrait à le rendre plus aisé. D'autre part, je voterais pour tout ce qui le rendrait plus difficile.

Il est évident que la majorité de la population de l'Ontario ne veut pas de ce tribunal et qu'un cinquième de ses habitants lui est ouvertement hostile pour les mêmes motifs—motifs religieux—qui portent le plus grand nombre des gens de la province de Québec à n'en pas vouloir. Ne devrions-nous pas songer à cela avant d'insister pour donner à l'Ontario une chose dont il n'a que faire?

On remarquera que, depuis que M. Northrup a présenté son projet il y a quelques années, projet qui fut accueilli froidement, si je me souviens bien, les députés de l'Ontario ont évité de se mêler de cette affaire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a eu M. Boys.

Le très honorable M. GRAHAM: Il y a plusieurs années de cela.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est depuis le temps de M. Northrup.

Le très honorable M. GRAHAM: Mais, cette fois-ci, ce n'est pas un député de l'Ontario qui a déposé le bill et je puis dire que la plupart de ceux qui l'appuient n'ont pas d'amour particulier pour cette province. S'ils veulent la doter de cette cour, c'est qu'ils désirent débarrasser le Sénat des divorces.

Quel résultat aura la création d'une cour? Quelqu'un me disait aujourd'hui. "Aussitôt, les cinq cents Canadiens dont les procès sont pendants à Detroit s'adresseront à nos tribunaux." Nous n'en avons pas l'assurance et si nous l'avions, je ne suis pas certain que ce serait un argument en faveur de l'établissement d'une cour des divorces dans l'Ontario.

On nous apprenait cet après-midi que les divorces accordés à Détroit sont nuls et de nul effet dans la province d'Ontario; autrement dit qu'un décret de divorce d'un tribunal de l'état du Michigan n'a pas d'effet légal au Canada lorsque le mariage y a été célébré, surtout si les intéressés sont des citoyens canadiens. Il me paraissait évident que si des Canadiens, après leur mariage au pays, devenaient vraiment des habitants des Etats-Unis, la dissolution de leur mariage là-bas serait parfaitement légale. Mais, quelqu'un qui connaît bien la loi, l'honorable représentant de Cumberland (l'honorable M. Logan) me disait aujourd'hui que, si ces personnes contractaient un autre mariage et revenaient au Canada, elles vivraient dans l'adultère. Cela étant, j'ai une idée à émettre. J'en ai fait part aujourd'hui à quelqu'un qui a ri de moi; pourtant, je parle très sérieusement. Au Canada, écoutant jusqu'à un certain point les conseils d'un autre pays, nous sommes à la veille d'adopter un bill qui facilitera l'application de ses lois; nous décréterons des dispositions interdisant la vente clandestine du whiskey canadien dans un pays voisin. Je tiens à appeler sur ceci l'attention du Sénat et du Gouvernement—car c'est une question que celui-ci pourrait mettre à l'étude. Je prétends que les tribunaux des Etats-Unis—je me bornerai à parler de ceux du Michigan—encouragent et favorisent la vente clandestine au Canada de quelque chose qui est un bien plus grand mal que le whiskey. Quelqu'un a dit que cela est inévitable à moins que la législation de l'état du Michigan ne soit modifiée. Nous modifions la nôtre et je soumets au Gouvernement que, dans ses pourparlers avec les Etats-Unis, il pourrait appeler l'attention sur le fait que, en accordant à des Canadiens des divorces que

la loi du Canada ne reconnait pas, les tribunaux américains ferment les yeux sur les infractions à nos lois sur le mariage.

Quelques VOIX: Oh! oh!

Le très honorable M. GRAHAM: La faute est aussi grande dans un cas que dans l'autre, mais le divorce est le plus grand mal. Je prie instamment le ministère d'examiner cette proposition.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a jour d'avis. Le traité n'est pas encore achevé.

L'honorable M. BARNARD: Mon honorable ami conseille-t-il de réserver l'autre bill jusqu'à la fin des négociations tendant à la conclusion d'un traité dans ce sens-là?

Le très honorable M. GRAHAM: Non.

Quelques VOIX: Oh! oh!

Le très honorable M. GRAHAM: Je m'occupe de la contrebande des mariages, non du whiskey. Dans un cas, nous recevons, et dans l'autre, nous livrons,

L'honorable M. TANNER: Nous pourrions interdire l'importation.

Le très honorable M. GRAHAM: Je parle très sérieusement et je crois qu'il n'est pas déraisonnable que le gouvernement américain appelle l'attention des législatures des Etats sur le fait que leurs tribunaux, par leur conduite, corrompent les mœurs de nos concitoyens et font fi de nos lois beaucoup plus que nous enfreignons les leurs par la contrebande du whiskey.

Lorsque nous nous mettrons à promener cette cour par tout le pays et à rendre les divorces plus commodes, qu'en résultera-t-il? Je ne puis m'empêcher de croire que le nombre en sera augmenté. Déjà, nos cas de divorce, ou de quelque nom qu'on les désigne, ont fait naître parmi les deux sexes un tas de gens qui épient aux fenêtres, soulèvent un coin des rideaux, écoutent sous les lits et entrent de force dans les maisons privées. Les comptes rendus des témoignages nous apprennent de quelle manière les intéressés se procurent des preuves dans ces procès-là. De telles preuves ne devraient pas être admises, à moins d'être fortement corroborées. Il nous revient de toute part que la prohibition a amené des pratiques semblables aux Etats-Unis. Etant Irlandais, s'il est quelqu'un que je déteste, c'est le dénonciateur. Si nous établissons des cours, nous aurons partout des espions et des mouchards, et les riches seront exposés au chantage de leur part. Il y aura une certaine classe de la population qui cherchera à gagner sa vie en exploitant le fait que le parlement aura eu la faiblesse d'imposer une cour des divorces à la province d'Ontario.

On me demande quel est le remède. Voici quel serait le mien. Je laisserais au Sénat le soin d'accorder ou de refuser le divorce et je rendrais la procédure plus rigoureuse. Nous avons été trop accommodants au Sénat et nous avons encouragé les divorces. C'est à dessein que j'emploie le mot "encouragé". Je n'attribue pas le blâme au comité des divorces. Cette Chambre a consenti à tout ce qu'on lui a suggéré. Nous avons un règlement qui limite le délai pour la réception des demandes et, à chaque session, parce qu'un individu accourt et nous demande de le délivrer promptement de ses liens conjugaux, nous prorogeons le délai. Voilà pourquoi je déclare que nous encourageons les divorces. Aux termes du règlement, on ne pourrait pas soumettre les demandes au Sénat...

L'honorable M. McMEANS: Je puis remettre le très honorable sénateur dans la bonne voie. La prorogation du délai n'a pas pour objet de permettre de nouvelles demandes. Elle n'est accordée qu'après la réception des avis et l'inscription des causes sans que certaine formalité ait été observée. Elle ne s'applique pas à d'autres demandes.

Le très honorable M. GRAHAM: Pour bien dire, c'est une prorogation de délai. On fixe un jour plus éloigné pour l'envoi des demandes afin de permettre l'accomplissement des formalités.

L'honorable M. McMEANS: Ah! non.

Le très honorable M. GRAHAM: Je m'en rapporte au jugement du Sénat. Toute demande de divorce qu'il n'a pas reçue assez tôt pour qu'on puisse observer les formalités n'est pas arrivée à temps. Mes paroles ne s"appliquent pas uniquement aux bills de divorce; en effet, le délai est aussi prorogé à l'égard des bills privés. A mon avis, le Sénat pourrait diminuer notablement le nombre des demandes de divorce en s'en tenant strictement au règlement.

De plus, pour faciliter les choses, nous remettons très charitablement leur argent à plusieurs de ces gens-là.

L'honorable M. McMEANS: Mon très honorable ami se trompe. Je pourrais lui indiquer maints cas où des femmes vivent et font vivre leurs enfants avec dix dollars par semaine. Ces femmes économisent un dollar chaque semaine. Leur salaire augmente peu à peu jusqu'au moment où elles reçoivent douze dollars. Elles mettent alors deux dollars de côté, par semaine, peinant tout le temps et prenant soin de leurs enfants. Ensuite, leur salaire est probablement porté à quinze dol-

lars par semaine et elles épargnent trois dollars. Après avoir longtemps amassé petit à petit, elles accumulent assez d'argent pour payer la taxe parlementaire. Elles se présentent au comité et prouvent par une déclaration sous serment qu'elles n'ont pas de biens et ne possèdent rien au monde. Dans les circonstances, nous décidons de rembourser la taxe, moins cinquante dollars, les frais d'impression. Ce sont là des cas d'extrême dénuement, des cas dignes de la pitié de tous les membres du Sénat. Si mon très honorable ami siégeait au comité pendant quelques années, comme je l'ai fait, je crois qu'il en arriverait à une conclusion différente.

Le très honorable M. GRAHAM: Je continuerai maintenant. J'émettrai l'idée que ces pauvres femmes seraient plus avancées si elles avaient employé leur argent à d'autres fins. Elles auraient pu acheter des vêtements pour leurs enfants. J'ai entendu parler de cas où un gaillard, qui était intéressé, a prêté de l'argent pour obtenir le divorce. Vu que la partie de deuxième part était pauvre, le comité lui a remis l'argent qu'elle a remboursé au prêteur. D'ailleurs, c'est une affaire de mince importance. Pourtant, si les gens ne sentaient pas qu'ils ont une chance de ravoir leur argent, les demandes de divorce seraient moins nombreuses.

L'honorable M. McMEANS: Le très honorable sénateur refuserait-il de remettre l'argent à ces malheureuses?

Le très honorable M. GRAHAM: Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Le règlement fixe une taxe et, dans des cas très nombreux qui ne sont pas uniquement ceux que l'honorable sénateur mentionne...

L'honorable M. McMEANS: Je reprends de nouveau mon très honorable ami. Le cas n'est pas unique, ni extraordinaire; il est très fréquent. Je le répète, il y a des douzaines d'exemples. Dans plus de 30 p. 100 des cas, il y a dénuement complet.

Le très honorable M. GRAHAM: Je persiste à dire que je m'oppose à tout ce qui facilite la demande ou l'obtention d'un divorce.

L'honorable M. McMEANS: Divorce pour les riches et pas de divorce pour les pauvres.

Le très honorable M. GRAHAM: Non; je ne veux du divorce pour personne.

L'honorable M. FORKE: Les riches l'obtiennent.

Le très honorable M. GRAHAM: On sait généralement que nous facilitons autant que nous le pouvons la présentation des demandes au Sénat. Inutile de discuter cet aspect de la question.

L'honorable M. TANNER: Ce n'est pas là une très forte raison de remettre l'affaire aux cours de justice.

Le très honorable M. GRAHAM: Non. Nous pouvons régler notre procédure nous-mêmes, sans avoir recours à d'autres autorités.

L'honorable M. TAYLOR: Le très honorable sénateur ferait mieux de devenir membre du comité.

Le très honorable M. GRAHAM: Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Kings (l'honorable M. Hughes), j'ai déclaré il y a un an ou deux que, si ce n'était du désir de se remarier qu'éprouvent les requérants, nous recevrions très peu de demandes de divorce. Certes, nul ne saurait dire que le parlement ne peut pas remédier à cette situation. Deux ou trois fois, j'ai laissé entendre qu'il faudrait prendre des mesures pour y porter remède, mais cette idée a été froidement accueillie. D'honorables sénateurs ont prétendu qu'un règlement à cette fin tendrait à augmenter l'immoralité. Je ne saurais admettre cette thèse parce qu'il me semble que le règlement produirait l'effet contraire, vu que, en attendant le divorce, il y aurait vraisemblablement moins de promesses de se remarier. Je n'entends pas insister davantage sur ce point; mais, je le répète, c'est là un moyen qui nous permettrait de diminuer le nombre des divorces.

Repoussant absolument et infailliblement le divorce, je prends cette question très au sérieux. Personne ne donnera à entendre que je suis assez bon pour appartenir à l'Eglise catholique; par conséquent, on comprendra que je ne subis aucune influence religieuse. Cependant, je ne puis me persuader que le mariage n'est rien de plus qu'une espèce de contrat civil ou commercial qu'une cour de justice peut annuler au point de vue des consciences et de la morale. Si nous permettions aux juges de paix de marier les gens, si nous avions des mariages à l'emporte-pièce, les tribunaux auraient juridiction. Naturellement, je parle comme laïque. Je ne puis me déterminer à croire qu'un tribunal humain puisse annuler un mariage qui a été célébré par un ministre du culte lequel a, pendant la cérémonie, employé les solennelles paroles de l'Ecriture: "Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni".

En facilitant le divorce, nous supprimons le motif de réconciliation entre le mari et la femme qui se sont brouillés. Un homme qui a été "sur les nerfs", comme on dit, n'aura plus besoin de pardonner à sa femme parce qu'il pourra obtenir un divorce; et la femme ne se réconciliera pas avec son mari, parce qu'elle pourra aisément divorcer. Le projet tend à détruire le foyer. Pour ma part, je

voterai contre tout projet ou toute mesure qui, à mon avis, est de nature à rendre le divorce plus aisé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables sénateurs, je suis l'ennemi du divorce, à cause de mon éducation et de ma croyance. Aussi, ne tenterai-je pas d'engager personne à partager mes idées. Je ne toucherai qu'à deux ou trois aspects du présent projet de loi. L'honorable sénateur de Kings (l'honorable M Hughes) nous a déclaré que l'avocat-conseil du Sénat lui a dit que ce parlement n'a pas le pouvoir de rendre une loi qui, tout en permettant les divorces, priverait le conjoint en faute du droit de se remarier.

L'honorable M. HUGHES: Pardon. Je crois que l'honorable sénateur n'a pas saisi ma pensée. L'avocat-conseil m'a dit qu'un amendement tendant à interdire aux divorcés de contracter un nouveau mariage serait irrégulier et que, à son avis, on la déclarerait contraire au règlement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est un avis que je ne partage pas. Nous savons que le parlement fédéral a le pouvoir de dire quels sont ceux qui se marieront et quels sont ceux qui ne se marieront pas.

L'honorable M. HUGHES: L'avocat-conseil n'a pas dit, cependant, qu'un autre bill ne pouvait pas être adopté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais, j'entends dire que nous pouvons appliquer le principe dans le présent bill. Cette Chambre a décrété qu'un homme peut marier la sœur de sa défunte femme. Rien ne nous empêche d'adopter une loi qui interdirait à un individu de marier sa sœur ou une autre parente jusqu'à tel degré de consanguinité. Le parlement adopte des centaines de bills qui décrètent que le requérant peut se remarier. Pourquoi rendons-nous de telles lois si nous n'en avons pas le droit? Nous nous rendons ridicules en inscrivant de telles dispositions dans nos statuts, si le parlement n'y est pas autorisé. On a soutenu qu'un homme ne doit pas être lié à une épouse adultère, ni une femme à un mari adultère. Cependant, si ce raisonnement vaut, si les honorables sénateurs croient sincèrement qu'une femme innocente devrait divorcer d'avec un mari infidèle, nous ne devrions certainement pas permettre à celui-ci d'épouser une autre femme. S'il est de l'intérêt public d'annuler un mariage à cause de l'inconduite flagrante de l'un des conjoints, nous sommes assurément tenus de refuser au coupable le droit de rendre une autre personne misérable ou malheureuse. Je conviens avec le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) qu'il est de notre devoir d'empêcher au moins le coupable de se remarier. Si nous rendions une loi qui aurait ce résultat, il y aurait relativement peu de demandes de divorce.

Honorables sénateurs, voici un fait très étrange. Si je conclus avec quelqu'un un contrat concernant mes droits civils, un contrat d'achat ou de vente, le parlement n'a pas le pouvoir ni le droit—j'entends le droit moral—d'annuler ce contrat. Personne ne songe jamais à s'adresser au parlement pour lui dire: "J'ai passé un mauvais marché; j'ai été imprudent et je veux que vous annuliez mon contrat."

L'honorable M. McMEANS: On s'adresse aux tribunaux.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. Lorsqu'un contrat est légal et qu'il est conclu de bonne foi, la cour ne peut qu'ordonner qu'il soit observé; elle ne peut jamais le modifier, ni le détruire. Seul, un contrat qui est le résultat du dol peut être annulé par le tribunal.

L'honorable M. FORKE: L'honorable sénateur pense-t-il qu'aucun mariage n'est entaché de dol?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Aux yeux des catholiques, le contrat de mariage est plus qu'un contrat civil; il a plus d'importance.

Le très honorable M. GRAHAM: Aux yeux de quelques protestants aussi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais la loi canadienne le considère comme un contrat civil. Ce ne sont pas les ministres ou les prêtres qui font le mariage—ils n'en sont que les témoins d'après toutes les religions et dans tous les pays. Le mariage est l'œuvre des deux parties. L'homme promet d'épouser la femme et celle-ci promet d'épouser l'homme, et toutes les autres personnes présentes ne sont que des témoins. Le nouveau couple ne reçoit rien du ministre ou du prêtre, à l'exception peut-être de la bénédiction. Autrefois, en ce pays même et en Angleterre, un homme et une femme étaient considérés comme mari et femme aux termes de la loi, si l'on pouvait prouver qu'ils étaient convenus entre eux de s'unir.

Le mariage est le seul contrat que je connaisse où l'Etat intervient jusqu'au point de dire qu'il peut en accorder l'annulation. Le parlement, je l'affirme, n'a pas le droit d'annuler un contrat civil; pourtant il entreprend de le faire dans le cas du mariage. La question du divorce est de première importance et devrait être examinée avec toute la gravité

possible. Le divorce est un fléau qui trouble les rapports les plus intimes de la société, et pour cette raison, nul honorable sénateur ne devrait voter pour le présent bill à moins de pouvoir en venir à la conclusion claire et sincère que sa conscience lui permet d'approuver la dissolution des mariages.

Il est notoire que, partout où les facilités augmentent, les divorces se multiplient beaucoup. Depuis que l'Angleterre leur a ouvert les portes, la situation est devenue scandaleuse, et je puis en dire autant des Etats-Unis.

Le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) a parlé des divorces que les tribunaux américains accordent à des Canadiens. Je déclare que les juges du Michigan qui émettent des décrets en faveur de nos compatriotes savent qu'ils commettent une illégalité d'après la loi de leur propre pays. A cet égard, la loi des Etats-Unis ressemble à la nôtre en ce que les juges n'ont pas le droit d'accorder un divorce à des étrangers; elle ne leur permet pas d'annuler le mariage d'une personne qui n'est pas domiciliée dans l'Etat où la demande est présentée. Néanmoins, les juges savent que des Canadiens vont aux Etats-Unis dans l'intention d'y demeurer temporairement afin d'obtenir le décret qu'ils recherchent. Il y a eu un cas où un Canadien est parti pour le pays voisin qu'il a habité pendant dix-sept ans, obtenant un divorce dans l'intervalle, puis est revenu au Canada. Sa femme le poursuivit pour avoir une pension alimentaire, et M. le chancelier Boyd d'Ontario, jugea que, ayant toujours nourri le dessein de rentrer au pays, comme la preuve le démontrait, il était encore citoyen canadien. La pension alimentaire ayant été accordée, la cause fut portée en appel au Conseil privé qui confirma l'arrêt. Ces juges américains qui, à la légère, permettent à des Canadiens de divorcer ne se rendent pas compte de la grande responsabilité qui leur incombe; ils traitent ces affaires comme ils traiteraient de petites causes portées devant le tribunal de simple police. Je suis convaincu que les divorces accordés à des Canadiens au Michigan ne sont pas valides et que nos plus hautes cours en décideraient ainsi si l'on attaquait l'un de ces prétendus divorces dans le dessein de prouver que les enfants nés subséquemment ne sont pas légitimes. Le Canada devrait représenter aux autorités américaines qu'il est contraire aux lois des Etats-Unis d'accorder des divorces à des personnes qui n'y sont pas réellement domiciliées.

Quelques VOIX: Votons!

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, je voudrais avoir l'occasion de faire une brève déclaration. Je n'admets pas le principe sur lequel repose le présent bill. Je considère qu'il est mal de rompre le lien matrimonial pour quelque cause que ce soit. Dans des occasions antérieures, j'ai exprimé mes sentiments à ce sujet, ici et ailleurs, et je ne tenterai pas de répéter les arguments que l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Chapais) a si habilement présentés. J'admets entièrement sa thèse, et je désire seulement rappeler un aspect de la question que j'ai déjà exposée et qui est digne d'examen. Honorables sénateurs, quel accueil feriez-vous à un projet de loi tendant à rompre un contrat civil?

L'honorable M. McMEANS: Je dirai à l'honorable sénateur que...

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur voudra bien attendre que j'aie fini.

L'honorable M. McMEANS: Non; j'aimerais à faire une assertion. On ne demande jamais un divorce à moins que le contrat entre les intéressés ne soit rompu.

L'honorable M. BELCOURT: Le contrat n'est pas rompu.

L'honorable M. McMEANS: Il l'est.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami, qui est avocat, ne devrait pas dire une telle énormité.

L'honorable M. McMEANS: Ce n'est pas une énormité.

L'honorable M. BELCOURT: Aucun contrat n'est rompu à moins qu'un tribunal compétent ne le déclare.

L'honorable M. McMEANS: Allons donc!

L'honorable M. BELCOURT: Si quelqu'un apportait ici un contrat civil et déclarait que ce contrat est un fardeau pour lui, les honorables sénateurs consentiraient-ils à fouler aux pieds les droits acquis aux termes de ce contrat?

L'honorable M. McMEANS: Baliverne!

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas une baliverne. Aucun de ceux qui ont le moindre respect pour le droit et pour la loi d'Angleterre n'y consentirait un seul instant.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur veut nous donner le change. Où sont les droits acquis dans un contrat de mariage?

L'honorable M. BELCOURT: Les parties contractantes n'ont-elles pas acquis des droits lorsqu'elles se sont engagées à vivre ensemble et à s'aider mutuellement? Les enfants n'ont-ils pas des droits acquis?

L'honorable M. McMEANS: Où sont les droits acquis d'une femme lorsque son mari refuse de pourvoir à ses besoins et l'abandonne?

L'honorable M. BELCOURT: Les enfants n'ont-ils pas de droits acquis?

L'honorable M. McMEANS: Chansons!

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami devrait avoir un peu plus de respect pour les convenances.

L'honorable M. BUREAU: L'une des parties contractantes peut-elles rompre un contrat synallagmatique?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il me citer un cas où un contrat a été mis de côté parce qu'il était injuste pour l'une des parties?

L'honorable M. McMEANS: Non, je ne dis pas cela. L'honorable sénateur ne m'a pas compris. Je déclare que deux personnes qui se marient prennent certains engagements et que, si le mari abandonne sa femme et ses enfants, les laisse sans soutien et peut-être dans le dénuement, il rompt son contrat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On peut le poursuivre, mais il est absurde de dire que la cour jugerait que le contrat était nul.

L'honorable M. McMEANS: Elle ferait droit aux intéressés.

L'honorable M. BELCOURT: Sous le régime de la loi d'Angleterre, personne ne peut dire qu'un contrat est rompu par l'une ou l'autre des parties contractantes; il n'est rompu que lorsqu'une autorité compétente déclare qu'il l'est. Je présente un raisonnement à des personnes qui connaissent la loi anglaise, qui la respectent et qui savent que les tribunaux ont toujours respecté les droits acquis. Je déclare que nous violons intentionnellement ces droits.

L'honorable ROBERT FORKE: Je tiens à bien faire comprendre aux honorables sénateurs quelle est mon attitude à l'égard du divorce. On semble avoir passé tout le temps à l'attaquer ou à le défendre. Je crois que ceux qui veulent établir une cour des divorces s'opposent aussi fortement au divorce que les honorables sénateurs qui combattent le projet. Les adversaires du présent bill ont assumé des airs vertueux, une attitude de supériorité. Je blâme cette attitude. Je me prétends tout aussi disposé qu'ils le sont à préserver le foyer et les liens sacrés du mariage, croyant que ce sont les fondements d'une vie honnête. Pourtant, nous sommes tous humains et remplis d'imperfections, et il nous faut faire face à la situation comme elle se présente. Les honorables sénateurs pensent-ils que, si nous n'admettions pas le divorce, tous les maux inhérents au mariage disparaîtraient et que les époux vivraient ensemble, heureux pour toujours?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, mais le nombre de ces gens-là augmenterait.

L'honorable M. FORKE: Mon très honorable ami le sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) nous a dit quels maux causerait la cour des divorces. Il nous a parlé de la ruine de Rome, de Sodome et de Gomorrhe; cependant, je ne puis m'empêcher de penser qu'il confond la cause et l'effet. Rome, Sodome et Gomorrhe sont tombés à cause de leur perversité et de leurs turpitudes, et c'est pour cela que les liens matrimoniaux se sont affaiblis. La même chose se passe de nos jours et les honorables sénateurs doivent se rendre compte que l'autorité spirituelle diminue. C'est un fait qu'aujourd'hui l'humanité est moins qu'elle pourrait l'être sous la coupe de ce que je pourrais appeler l'autorité spirituelle, et si les divorces se multiplient, c'est moins par suite de la facilité avec laquelle on peut les obtenir que parce que les gens perdent la boussole jusqu'à un certain point et vivent en état de péché, même dans leur vie conjugale.

Je ne saurais comprendre le raisonnement de l'honorable représentant du ministère (l'honorable M. Belcourt) qu'un contrat ne peut être rompu dans aucune circonstance, mais doit être exécuté et maintenu quoi qu'il arrive.

L'honorable M. BELCOURT: Telle n'est pas ma thèse.

L'honorable M. FORKE: Il y a longtemps que je me suis marié et j'ai pu oublier quelques-unes des promesses que j'ai faites à ce moment-là; cependant, si mes souvenirs sont fidèles, on nous disait, entre autres choses: "Vous aimerez et chérirez."

L'honorable M. TODD: Et obéirez.

L'honorable M. FORKE: Il n'en est plus question, je crois. Il y a assurément des circonstances où il est absolument impossible que le mari et la femme vivent ensemble, car ils sont aussi opposés l'un à l'autre que les deux pôles et la vie commune serait un supplice pour eux.

L'honorable M. HUGHES: La séparation et des mesures prises dans l'intérêt des membres de la famille ne remédierait-elle pas à la situation?

L'honorable M. FORKE: L'idée de défendre au conjoint coupable de se remarier ne me déplaît pas; cependant, les honorables sénateurs ne font pas de bien à leur cause en se bornant à affirmer que le mariage est indissoluble dans tous les cas. Je le répète, je crois aussi fermement que mes collègues à la sainteté du mariage et à l'inviolabilité du foyer; pourtant, je ne pense pas que les maux dont ils ont parlé se produiront si on confie l'affaire aux cours de justice de ce pays, plutôt qu'au parlement.

Je voudrais qu'il en fût ainsi parce que je crois que l'enquête serait mieux conduite et que, probablement, le divorce serait plus difficile à obtenir. L'autre jour, j'ai regardé dans la salle du comité des divorces, et il m'a semblé absurde de penser que ceux qui s'y trouvaient, malgré leur bonne volonté, réglerait en un quart d'heure l'avenir des personnes intéressées. Une telle idée me paraît ridicule. Il est des circonstances qu'il faut prendre en considération lorsqu'on se rend compte de la faiblesse et de la perversité de la nature humaine.

L'honorable M. McMEANS: Le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) a affirmé que le présent bill a été déposé dans le dessein de soulager le comité des divorces et de débarrasser le parlement de ces demandes. S'il avait siégé au comité et entendu les dépositions, il saurait que le véritable motif est le désir de rendre justice aux requérants. Il se présente maints cas où nous ne pouvons rien faire pour la femme ou les enfants. Lorsque ces gens viennent devant le comité, nos mains sont liées et nous ne pouvons rien pour améliorer leur sort. C'est dans l'intention de porter remède à cette situation que nous voulons que le bill soit adopté.

Le très honorable sénateur ne semble pas se fier beaucoup aux juges de sa province. Je crois que nous pouvons nous fier à la magistrature de l'Ontario dans cette affaire ou dans toute autre. Après tout, le divorce est affaire de discrétion et, malgré la preuve, les juges peuvent accorder la demande ou la repousser, s'ils pensent que le divorce ne doit pas être accordé, et ils peuvent aussi voir à l'entretien de la femme et des enfants. Au demeurant, l'établissement d'une cour nous débarrasserait des intrigues des gens qui, dans les couloirs de la Chambre des communes et du Sénat, tentent d'empêcher que justice ne soit rendue.

Quelques VOIX: Votons!

L'honorable GEORGE GORDON: Honorable sénateurs, à mon avis...

Quelques VOIX: Le vote!

L'honorable M. GORDON: Si le Sénat le permet...

Quelques VOIX: Non!

L'honorable M. GORDON: Voici la principale raison qui me porte à croire que nous devrions adopter ce bill. Chacun de nous, en étant appelé à faire partie du Sénat, devrait consentir, lorsqu'il en est prié, à prendre part aux travaux de n'importe quel comité. Nous avons parmi nous des sénateurs qui démissionneraient plutôt que de faire partie du comité des divorces. Je suis de ce nombre, probablement pour une raison différente de celle qui guide quelques-uns de mes collègues. Allons plus loin. Il y a un groupe de membres du Sénat qui, à cause de leurs croyances religieuses, vote contre tous les bills de divorce, et un autre groupe qui refuse de voter. Le Sénat est un tribunal devant lequel certaines gens doivent se présenter, et qu'ils aient tort ou raison, ils se conforment à la loi. Je voudrais que toutes les demandes de divorce fussent transférées à une cour où les juges ne sont pas soumis aux inconvénients dont j'ai fait mention. C'est le principal motif qui me porte à croire que nous devrions voter pour le présent bill.

Quelques VOIX: Votons!

L'honorable PRESIDENT: Le Sénat est appelé à se prononcer sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill (n° 20) intitulé: "Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage."

L'honorable M. CHAPAIS, appuyé par l'honorable M. Blondin, propose, comme amendement que le mot "maintenant" soit rayé et que les mots "dans six mois de ce jour" soient ajoutés à la fin de la motion.

(L'amendement de l'honorable M. Chapais, étant mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

Les honorables Messieurs:

Aylesworth (Sir Allan),
Beaubien,
Béland,
Belcourt,
Blondin,
Bureau,
Chapais,
Graham,
Haydon,
Hughes,
Lessard,
Lynch-Staunton,
Molloy,
Paradis,
Tessier,
Turgeon.—16.

ONT VOTE CONTRE

Les honorables Messieurs:

Barnard,
Buchanan,
Copp,
Crowe,
Daniel,
Fisher,
Foster (sir George),
Foster (St. John),
Forke,
Gillis,
Gordon,
Green,
Griesbach,
Harmer,

Horsey,	Riley,
Laird,	Robinson,
Lewis,	Ross,
Little,	Schaffner,
Logan,	Sharpe,
MacArthur,	Smith,
McLean,	Spence,
McMeans,	Tanner,
Michener,	Taylor,
Murdock,	Todd,
Planta,	White (Inkerman),
Pope,	Willoughby,
Rankin,	Wilson,
	(Rockliffe).—40.

L'honorable M. McGUIRE: J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Pembroke (l'honorable G. V. White). Si j'avais voté, j'aurais voté pour l'amendement.

(La motion tendant à la deuxième lecture du bill est adoptée par la même division en sens inverse.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, à la majorité des voix, et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (n° 45) intitulé: "Loi modifiant l'acte constitutif de *The Imperial Trusts Company of Canada*".—L'honorable M. MacDonell.

BILL DES LIQUIDATIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 53) intitulé: "Loi modifiant la loi des liquidations".

Honorables sénateurs, le présent bill est des plus simple. Il a pour objet de faire concorder la loi des liquidations avec la pratique moderne d'émettre des actions sans valeur au pair. Les créanciers dont la créance s'élève à $200, ou plus, ou les détenteurs de cinq actions du capital social d'une compagnie, lorsque ces actions valent au moins $500, peuvent se prévaloir de l'article II de la présente loi. L'idée consiste à appliquer aussi cet article aux détenteurs d'actions sans valeur nominale. Il s'agit d'ajouter les mots soulignés, c'est-à-dire d'insérer, après les mots "au moins cinq cents dollars", les mots "valeur au pair, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair du capital social de la compagnie". Le but est de mettre sur un pied d'égalité tous les détenteurs d'actions qu'elles aient une valeur nominale ou qu'elles n'en aient pas.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

L'honorable M. CHAPAIS.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DE LA COUR DE L'ECHIQUIER

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (n° 122) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier".

Honorables sénateurs, ce bill a pour objet de conférer à la cour de l'Echiquier le pouvoir de répartir ou partager les deniers qui se trouvent dans les coffres publics lorsque la loi n'y pourvoit pas. Un exemple vous fera probablement mieux saisir ma pensée. Dans l'affaire des réclamations de guerre, le Receveur général a encaissé certaines sommes, et la loi de la cour de l'Echiquier ne renferme pas de dispositions concernant la répartition de cet argent. Le présent amendement a pour objet de permettre à la cour de se prononcer sur les différentes réclamations concernant les deniers que détient le Receveur général et qui doivent être partagés entre l'Etat et d'autres réclamants. Le bill permettra de disposer de ces sommes d'une manière légale, afin que l'Etat n'encoure aucune responsabilité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur peut-il nous dire s'il y a beaucoup d'argent à distribuer?

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ignore. Les seules sommes que je connaisse et dont le partage donne lieu à des difficultés proviennent du paiement des réclamations de guerre, mais je ne saurais apprendre à mon honorable ami à quel chiffre elles s'élèvent. On a pu recevoir aussi des deniers puisés à d'autres sources.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DES CHEMINS DE FER

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill (n° 124) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer".

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aimerais à obtenir quelques explications de l'honorable sénateur.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables collègues, presque tous les ans, il est nécessaire de faire subir des retouches à la loi des chemins de fer. Celles-ci sont souvent suggérées par l'une des grandes compagnies, ou par les deux, et elles le sont parfois par la commission des chemins de fer. J'expliquerai maintenant les modifications projetées, ce qui me dispensera peut-être de fournir d'autres éclaircissements lorsque nous siégerons en comité.

En ce qui concerne l'article 1er, aux termes de la présente loi, le président ou le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, un agent de transfert de la compagnie et le régistraire des certificats d'actions, sont tenus de signer ces certificats de leur propre main. Dans le cas du Pacifique-Canadien, cela exige une somme énorme de travail et la compagnie voudrait qu'il lui fût permis de se servir de signatures gravées en fac-simile, comme elle en emploie pour ses obligations. L'article ne mentionne pas la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais c'est à cette compagnie qu'il s'applique principalement.

Article 2.—Il y a des années, lorsque les chemins de fer électriques ont commencé à croiser ou longer la voie publique, il a fallu établir des prescriptions législatives pour déterminer l'indemnité. A ce moment-là, on craignait un conflit avec les lois provinciales concernant les grandes routes, mais des avocats m'affirmèrent—j'étais l'auteur de la loi—que les prescriptions s'appliquant à des affaires d'intérêt fédéral primeraient la juridiction des provinces. En tout cas, il n'y a jamais eu de difficulté à ce sujet. Cette loi renfermait un article qui conférait à la commission des chemins de fer certains pouvoirs touchant la demande d'un arbitrage. L'intention n'a jamais été que les arbitres, lorsque la commission les invitait à trancher la question d'indemnité, prissent pour acquis qu'il devait y avoir une indemnité; il s'agissait pour eux de décider s'il y avait lieu d'en accorder une et, dans l'affirmative, d'en fixer le montant. Lorsqu'une de ces affaires leur a été soumise, les arbitres ont ordinairement cru que cela voulait dire qu'il devait y avoir une indemnité et qu'ils n'avaient qu'à en déterminer le montant. La commission a été priée de modifier la loi afin que les arbitres aient le droit de dire si la compagnie paiera une indemnité et de combien celle-ci sera.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'a certainement pas dû se présenter de cas concernant une municipalité...

Le très honorable M. GRAHAM: Il s'agissait des propriétaires d'immeubles qui touchaient la voie ferrée; il n'était pas question des municipalités, car la loi déclarait clairement que les chemins de fer ne pouvaient pas les traverser sans leur consentement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Aux termes de cet article, la propriété doit être endommagée, n'est-ce pas?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui.

Article 3.—A l'heure actuelle, la loi prescrit que les locomotives mues par la vapeur doivent être munies d'une cloche et d'un sifflet. Mais, de nos jours, plusieurs locomotives sont mues par des machines Diesel, des moteurs électriques ou à gazoline, et le département demande que la commission des chemins de fer soit autorisée à dire quel signal d'alarme emploieront les locomotives mues autrement que par la vapeur.

Article 4.—Le présent article a pour objet de raccourcir le délai pendant lequel les compagnies sont tenues de garder les marchandises dont le prix du transport n'a pas été acquitté, avant que ces marchandises puissent être vendues. Aux termes de l'ancienne loi, ce délai était de six semaines, sauf dans le cas d'objets exposés à se gâter qui étaient vendus immédiatement. Le présent article fixe un délai général de quatre semaines, ou un délai de deux semaines pour les marchandises en vrac, telles que les vagonnées de charbon, tandis qu'à l'égard des bestiaux et des articles d'une nature périssable—fruits et autres objets de ce genre, les taxes doivent être payées à demande, à l'arrivée des marchandises.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILL DE LA JURIDICTION EN MATIERE DE DIVORCE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS propose la deuxième lecture du bill (n° 31) intitulé: "Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce."

—Honorables collègues, le présent bill confère à une femme qui a été abandonnée par son mari, et qui a habité une province pendant deux ans, le droit d'intenter des procédures en divorce dans cette province-là. Un bill de cette nature a été présenté à la dernière session de la législature fédérale. L'autre Chambre l'a adopté et le Sénat l'a rejeté. Il reconnaissait à une femme mariée un domicile à part et le droit de commencer des pro-

cédures en divorce dans la province où elle demeurait, quel que fût l'endroit où son mari se trouvait. Le présent bill est bien différent; en effet, autant que je puis voir, c'est un bill déclaratoire. Lorsqu'un homme épouse une femme au Manitoba, puis l'abandonne sans revenir à elle, la femme, si elle continue à habiter la province pendant deux ans, a le droit de demander un divorce. La question du domicile du mari ne peut être soulevée, et l'épouse ne peut être obligée de courir après lui par tout le pays afin d'intenter son action. Sous l'ancienne loi, s'il se rendait en Angleterre, en Ecosse ou aux Etats-Unis, elle était tenue de le suivre. Je ne crois pas que la loi l'y oblige aujourd'hui. Néanmoins, il existe des doutes et, si elle déposait une demande de divorce, il lui faudrait alléguer que son domicile se trouve à l'endroit où elle dépose sa demande.

Encore une fois, il règne une grande divergence d'opinions quant à la loi du domicile. La dernière cause a été décidée au Manitoba au mois de janvier 1930. Dans cette affaire, le juge a refusé le divorce parce que le Manitoba n'était pas le véritable domicile du mari. J'ai sous la main le rapport qui cite plusieurs auteurs anglais et ces citations peuvent convaincre n'importe qui que la femme n'avait pas le droit de déposer une requête. Toutefois, la cause a été portée devant la cour d'appel et celle-ci a infirmé la décision du juge qui avait instruit le procès.

Pendant que le présent bill se discutait dans un autre lieu, son parrain a cité le cas d'un habitant de l'île Guernsey qui vint en ce pays et épousa une jeune fille à Winnipeg. Il disparut plus tard, retourna à Guernsey ou se rendit dans un autre endroit, et la femme fut laissée sans recours, à moins de suivre son mari dans l'île de Guernsey—ou aux Etats-Unis, dans les îles Philippines ou dans quelque lieu qu'il se trouvât. Le présent bill met la femme sur le même pied que le mari en ce qu'il lui donne un domicile. Je suis d'avis qu'il déclare ce qu'est la loi, bien que, dans l'affaire dont j'ai parlé, le juge semblât avoir une foule d'autorité pour appuyer sa décision. L'autre Chambre a adopté ce bill sans qu'il eût été mis aux voix, quoique le ministre de la Justice l'eût combattu. Je crois qu'il a été bien mûri et que le Sénat devrait l'approuver.

L'honorable M. ROBINSON: Il n'est pas à craindre, j'imagine, qu'il survienne des difficultés au sujet de la juridiction. Au Nouveau-Brunswick, nous avons une loi provinciale semblable à celle-ci et qui donne à la femme un domicile à elle. J'ignore si la législature avait le pouvoir de rendre cette loi.

L'honorable M. McMEANS.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le bill que nous avons reçu l'an dernier permettait à la femme d'élire domicile et de se rendre d'une province dans une autre, ce qui était répréhensible. Si l'honorable sénateur de Winnipeg, président du comité des divorces (l'honorable M. McMeans), eut été présent, il se serait fait un plaisir et un devoir de le présenter. Vu qu'il était absent, le bill fut mis sur mon pupître et je dus en assumer la paternité. Si j'y avais été autorisé à ce moment-là, j'aurais tenté de le modifier; cependant, je ne l'étais pas et le bill est tombé à l'eau.

Un juge a beaucoup de difficulté à appliquer la loi du domicile. Au moment de revenir à Ottawa après les dernières vacances parlementaires, je suis tombé sur les rapports de deux causes plaidées dans ma province. Dans l'une, la femme en avait appelé de l'arrêt que le juge qui avait entendu le procès avait rendu relativement à la question du domicile, et la majorité des juges et le juge en chef du tribunal d'appel ont différé d'opinion.

L'honorable M. BELCOURT: Etait-ce une affaire de divorce?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. La question du domicile est en grande partie une question d'intention. Dans l'exercice de ma profession au barreau depuis quatre à cinq ans, on m'a confié cinq ou six causes dans lesquelles la femme demandait un divorce d'avec son mari qui était disparu—étant probablement parti pour les Etats-Unis—et qu'elle ne pouvait pas retrouver. Dans un cas, elle crut l'avoir retrouvé, mais il avait changé de nom de sorte qu'elle n'a pas pu le poursuivre.

Ayant décidé d'attribuer aux cours de justice la juridiction dans les affaires de divorce, il n'est que juste que nous suppléions aux pouvoirs et aux privilèges qui leur manquent en adoptant un bill comme celui-ci. La question du domicile a été débattue à fond dans la cause de Cooke vs Cooke, comme le savent des membres du barreau qui font partie du Sénat. Il a été finalement décidé que le domicile était une condition indispensable dans toute demande de divorce et plusieurs décrets fondés sur des motifs de commisération ont été infirmés, Je me rappelle que, dans l'affaire de Statihos vs Statihos, cette décision aurait causé une grande injustice; mais, la dernière fois que le Conseil privé s'est prononcé, dans le procès de Cooke vs Cooke, il a absolument posé en principe que le domicile de l'épouse est le domicile qu'elle occupe lors de son mariage. Cette question est fort embarrassante et, tout dernièrement, dans deux causes plaidées devant les tribunaux de ma province, les juges n'ont pas pu tomber d'accord.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas certain que le présent bill ne laisse pas subsister des doutes sérieux. Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Winnipeg les cours du Manitoba ont jugé que le domicile du mari, lorsqu'il a abandonné sa femme, est le domicile de l'époque de son mariage. Je considère que cette décision est fondée en grande partie, sinon entièrement, sur l'interprétation de la loi du divorce, telle qu'elle existe au Manitoba. Cette loi est la loi d'Angleterre. S'il en est ainsi, il ne peut plus y avoir de doute en ce qui concerne le Manitoba. L'arrêt de la cour d'appel de cette province est final et probant, et la difficulté que mon honorable ami veut surmonter n'existe plus là-bas.

L'honorable M. McMEANS: Oh! oui.

L'honorable M. BELCOURT: Non. La cour d'appel ayant interprété la loi, cette décision doit être acceptée.

L'honorable M. McMEANS: Jusqu'à ce qu'une autre cause vienne devant la cour suprême et que le jugement soit infirmé.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas eu d'autre appel et la cour d'appel a déclaré ce qu'est la loi.

L'honorable M. McMEANS: Non.

L'honorable M. BELCOURT: La question doit être tranchée conformément à la loi sur le divorce qui existe en Angleterre. Ce n'est pas l'affaire du parlement. Je ne m'acharne pas contre le bill, mais je n'en vois pas la nécessité. Il ne s'agit pas d'un droit formel; il n'y a en ceci qu'une simple question de procédure.

L'honorable M. McMEANS: Vous avez raison.

L'honorable M. BELCOURT: Il est donc clair que c'est une question dont nous ne devons pas nous occuper et que nous devons laisser aux tribunaux de la province. Je doute fort que nous devions adopter ce projet de loi. Nous nous mêlons d'une affaire qui est entièrement du ressort de la province.

L'honorable M. McMEANS: En réponse à mon honorable ami, je puis dire que nous semblons rarement tomber d'accord sur un point de droit. Il m'arrive souvent de m'incliner devant sa sagesse qui l'emporte sur la mienne; cependant, dans ce cas-ci, je soumettrai à ses réflexions que cette cause a été décidée d'après un certain groupe de faits. La loi du domicile repose toujours sur une question de fait.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une question d'intention à déduire des faits.

L'honorable M. McMEANS: Le prochain groupe de faits qui se présentera pourra être bien différent et le tribunal opinerait autrement. Comme le leader de la gauche (l'honorable M. Willoughby) vient de le dire, il y a dans sa province deux causes dans lesquelles les juges ont été loin de tomber d'accord. Supposons que l'une de ces causes soit portée devant la cour suprême qui rendrait un certain jugement, l'arrêt de la cour d'appel du Manitoba serait annulé.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami prend la précaution de dire qu'une cause pourrait différer de l'autre.

L'honorable M. McMEANS: Supposons que vous ayez une cause qui serait exactement semblable à celle-là et que la cour d'appel de la Saskatchewan soit d'une opinion différente —les cours d'appel ne sont pas toujours du même avis—et supposons qu'un homme possédant assez d'argent s'adressât à la cour suprême. Tout serait bouleversé. Le présent bill reconnaît seulement à la femme le droit de déposer une requête dans une province si elle a été abandonnée et si elle a continué à habiter cette province durant deux ans. Assurément, il n'y a pas de mal à cela. Je ne puis comprendre pourquoi mon honorable ami a des doutes ou des objections.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne dis pas que ce soit mal; mais, je déclare que ce n'est pas à cette Chambre de s'occuper de cette affaire. C'est à la législature de la province.

L'honorable M. McMEANS: Aux termes de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, toute loi touchant le divorce doit être rendue par ce parlement.

L'honorable M. BELCOURT: Cependant, tout ce qui a trait à la procédure est l'affaire de la province.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami ne voit-il pas combien coûteux sera le divorce lorsqu'on pourra interjeter appel d'un tribunal à l'autre?

Le très honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Si j'avais entendu la discussion qui a eu lieu sur ce bill, j'aurais aimé à prendre part au débat; mais, comme j'étais absent au commencement et que je n'ai rien entendu, je dirai maintenant très peu de choses sur le sujet. Pourtant, il m'est franchement impossible de pénétrer les motifs ou les desseins de ceux qui ont rédigé le projet de loi et qui en favorisent l'adoption. L'an dernier, lorsqu'une mesure semblable était soumise à cette Chambre, il était assez clair qu'elle visait le cas où un homme avait changé son domicile

et où, prétendait-on, il fallait une loi qui permît à une épouse abandonnée d'établir un domicile conjugal à son choix, sans que le mari prît part à l'élection de ce domicile. Cette Chambre rejeta le bill que celui-ci, provenant de la même source, remplace. Or, il n'y est pas question d'un changement de domicile par le mari. Le bill s'applique au cas d'un mari qui demeure dans la même province que sa femme; aucune disposition ne le rend sans effet, si la femme abandonnée habite dans la même rue que son mari. Si cet état de chose persiste quelques années, la femme pourra vouloir un jour tirer parti de cette loi. Elle est absolument inutile; en effet, si la femme abandonnée a des raisons de divorces, elle peut s'adresser au tribunal de la province où son mari et elle sont domiciliés.

Puisque cette loi ne tente pas de pourvoir aux cas où le mari a changé de domicile et qu'elle ne s'applique que lorsqu'une femme a été abandonnée par son mari et qu'elle a vécu éloignée et séparée de lui pendant deux ans, je ne saurais comprendre pourquoi on a jugé nécessaire d'inscrire une telle prescription dans le recueil de nos lois. Réfléchissons à la situation d'une femme abandonnée qui, le jour de la désertion de son mari, a de bonnes raisons de divorcer. Sera-t-elle tenue de différer sa demande pendant deux ans pour se conformer aux exigences du bill? De quelle nécessité est un projet comme celui-ci? Il ne s'applique qu'aux épouses qui ont été abandonnées pendant tout l'intervalle de deux années. Si, en moins de deux ans, la femme a la preuve que son mari a commis l'adultère, lui niera-t-on le droit de demander un divorce au tribunal de la province dans laquelle son mari et elle ont vécu?

Ce bill ne tend pas au but qu'il déclare vouloir atteindre. Du moins, c'est ma déduction. Voyez son étrange langage. Il a été rédigé de nouveau avec un soin scrupuleux afin d'éviter les pièges qui ont été la cause de son rejet par le Sénat, l'an dernier. Mais, voyons ce que nous avons maintenant:

> Une femme mariée qui. . . a été abandonnée par son mari. . . pendant une période de deux ans. . . peut. . . intenter. . . des procédures en divorce. . . demandant que son mariage soit dissous pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de cette province.

A l'heure qu'il est, y a-t-il différents motifs d'accorder le divorce dans les diverses provinces, ou les provinces devront-elles déterminer ces motifs? Certes il semble que l'auteur du présent bill avait cette éventualité en l'idée. Selon moi, il paraît assez clair que le bill ne fait qu'entr'ouvrir la porte dans l'espoir qu'à la longue les femmes, du moins dans certaines provinces, pourront obtenir le divorce pour le seul motif de désertion, d'incompatibilité d'humeur ou pour quelque autre cause qui n'est pas reconnue maintenant.

Le très honorable M. GRAHAM: Avoir lancé des plats.

Le très honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Les raisons invoquées à l'appui du projet dans un autre lieu me confirment dans cette opinion. Quelques-uns de ceux qui en ont fait l'éloge sont apparemment d'avis que le plus tôt luira le jour où un homme marié prendra le nom de sa femme, le mieux ce sera. En somme, ceci me paraît être une loi des plus avancées, venant de l'Ouest où se trouvent d'ardents défenseurs des droits de la femme moderne.

(La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIEME LECTURE

Bill (U-4) intitulé: "Loi constituant en corporation la *Industrial Loan and Finance Corporation*".—L'honorable M. Casgrain.

Bill (V-4) intitulé: "Loi concernant le capital social de la *Prudential Trust Company Limited*".—L'honorable M. Casgrain.

BILLS DE DIVORCE

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS (président du comité des divorces) dépose les bills suivants qui sont adoptés après avoir été lus une première, une deuxième et une troisième fois.

Bill (I-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Auguste Tranzzi".

Bill (J-6) intitulé: Loi pour faire droit à Claire Yale Lacourse.

Bill (K-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Frances Blewett".

Bill (L-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Hartley Franklin Upper".

Bill (M-6) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Edna Curless".

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Vendredi, 16 mai 1930.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable ARTHUR C. HARDY.

Prières et besogne courante.

1re, 2e ET 3e LECTURE DE BILLS DE DIVORCE

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, dépose les projets de loi dont l'énumération suit et qui sont lus séparément pour la première, la deuxième et la troisième fois, puis adoptés:

Le bill N6, ayant pour objet de faire droit à Hilda Walker Baker.

Le bill O6, ayant pour objet de faire droit à Mary Violet Baxter.

Le bill P6, ayant pour objet de faire droit à Harry Hutcherson Davis.

Le bill Q6, ayant pour objet de faire droit à James Lewis Watterworth.

Le bill R6, ayant pour objet de faire droit à Harvey Mennie Cross.

Le bill S6, ayant pour objet de faire droit à Muriel Parke Wood.

Le bill T6, ayant pour objet de faire droit à Albert Hull.

Le bill U6, ayant pour objet de faire droit à Jessie Coles.

Le bill V6, ayant pour objet de faire droit à Annie Almeda McCormick.

Le bill W6, ayant pour objet de faire droit à Madeline Schnarr Nichol.

Le bill X6, ayant pour objet de faire droit à Phyllis Gertrude Smith.

Le bill Y6, ayant pour objet de faire droit à Josephine Laura Calder.

Le bill Z6, ayant pour objet de faire droit à Minerva Gray.

Le bill A7, ayant pour objet de faire droit à Mary Jane McCrossan.

Le bill B7, ayant pour objet de faire droit à Robert Bruce Hart.

Le bill C7, ayant pour objet de faire droit à Hetmanska Bereta.

Le bill D6, ayant pour objet de faire droit à Lillian Alberta Sparling.

Le bill E7, ayant pour objet de faire droit à Ebenezer Ward Bussell.

PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Le bill 33, relatif à l'*Algoma Central and Hudson Bay Railway Company* et présenté par le très honorable M. Graham.

Le bill 32, relatif à l'*Interprrovincial and James Bay Railway Company* et présenté par l'honorable M. Gordon.

Le bill 38, relatif à la *Highwood Western Railway Company* et présenté par l'honorable M. Buchanan.

Le bill 26, tendant à constituer en corporation la *Cornwall Bridge Company* et présenté par l'honorable M. McGuire.

Le bill 121, relatif à la *St. Clair Transit Company* et présenté par l'honorable M. Little.

Le bill 136, relatif à la *Calgary and Fernie Railway Company* et présenté par l'honorable M. Spence.

Le bill 45, tendant à modifier la loi ayant pour objet de constituer en corporation l'*Imperial Trust Company of Canada,* et présenté par l'honorable M. Macdonell.

Le bill 46, tendant à constituer en corporation la *Consolidated Life Insurance Company of Canada* et présenté par l'honorable M. Blondin.

Le bill 52, tendant à constituer en corporation la *Consolidated Fire and Casualty Insurance Company* et présenté par l'honorable M. Blondin.

Le bill 57, relatif à la *Confederation Life Association* et présenté par l'honorable M. Willoughby.

Le bill V4, relatif au capital social de la *Prudential Trust Company Limited* et présenté par l'honorable M. Casgrain.

PERSONNEL DU COMITE CHARGE D'EXAMINER LE BILL RELATIF AUX ALLOCATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, je fais partie du comité créé l'autre jour pour examiner la question des pensions et autres sujets qui intéressent les anciens combattants. Comme je ne pourrai guère lui consacrer de temps, bien qu'il ait à accomplir une besogne fort importante, j'aimerais, si mon honorable ami y consent, que le nom de l'honorable représentant de Salaberry (M. Béique) fût ajouté à la liste des membres du comité. Si l'on n'y voit pas d'objection, je propose une motion à cet effet.

(La motion est adoptée.)

RENVOI DE LA 3e LECTURE DU BILL RELATIF A L'EXPORTATION DES BOISSONS ENIVRANTES

A l'appel de l'article de l'Ordre du jour ainsi libellé:

3e lecture du bill 15, ayant pour objet la modification de la loi des exportations et présenté par l'honorable M. Belcourt.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables sénateurs, après une conversation avec l'honorable leader intérimaire de la Chambre,

il a été décidé que la troisième lecture de ce bill sera renvoyé à mardi à condition que, moi du moins, je ne demanderai pas de nouveau renvoi.

L'honorable M. BELCOURT propose que cet article soit rayé de l'Ordre du jour et inscrit au programme de mardi prochain.

(La motion est adoptée.)

DEUXIEME LECTURE DU BILL DES PENSIONS DE LA MILICE

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 43) tendant à la modification de la loi des pensions de la milice.

Honorables sénateurs, l'objet des projets de modifications à la loi des pensions de la milice renfermés dans le bill n° 43 de la Chambre des Communes est de mettre fin à une anomalie à laquelle donne lieu la forme actuelle de la loi. Cette loi empêche de verser une pension à la veuve d'un officier qui meurt en service actif après avoir servi moins de 20 ans, bien qu'il ait servi assez longtemps pour avoir eu droit à une pension si on l'avait forcé de prendre sa retraite. Si l'on avait ainsi de la sorte accordé une pension à cet officier avant sa mort, sa veuve aurait eu droit à une pension égale à la moitié de cette pension qu'aurait touchée son mari en prenant sa retraite. L'anomalie est évidente. Prenons un exemple concret. Le capitaine A, qui aurait droit à une pension après dix ans de service dans l'armée permanente, meurt après avoir servi pendant onze années qu'on pourrait compter aux fins de la pension; mais, comme il n'a pas servi vingt ans, sa veuve ne peut toucher une pension. D'un autre côté, le capitaine B, qui avait aussi droit à une pension après dix ans de service, est mis à sa retraite après avoir servi pendant dix ans et on lui accorde une pension. Il meurt alors et sa veuve peut toucher la moitié de sa pension. La veuve du capitaine A, parce que son mari a été gardé dans l'armée jusqu'à sa mort, ne peut toucher la pension qu'on lui aurait servi, son mari eût-il été mis à sa retraite. On a toujours eu l'intention de mettre les veuves de cette catégorie sur le même pied que celles des officiers pensionnés à l'époque de leur mort, mais le ministère de la Justice a exprimé l'opinion que le texte actuel de la loi des pensions de la milice ne renferme pas de disposition à cet effet et qu'on ne peut combler la lacune que par l'adoption d'une nouvelle loi. Voilà l'origine des projets d'amendements que présente le bill à l'étude.

A l'heure actuelle, personne ne tombe particulièrement dans la catégorie visée et il est impossible de prévoir combien bénéficieront des projets de modification, puisque ce nombre dépend évidemment de celui des officiers qui auraient droit à toucher une pension de retraite après dix ans ou plus de service, mais qui n'ont pas encore servi pendant vingt ans et qui meurent dans l'intervalle.

La lecture des articles du bill éclaircira ce point.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

2e LECTURE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SALAIRES EQUITABLES ET LA JOURNEE DE HUIT HEURES

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 49) relatif aux salaires équitables et à la journée de huit heures pour les ouvriers employés aux travaux publics du Dominion du Canada.

Honorables sénateurs, le but du bill des salaires raisonnables et de la journée de huit heures de 1930, actuellement à l'étude, est double: 1° il donne l'autorité légale de faire observer les règles relatives aux salaires et aux heures de travail raisonnables dans toutes les entreprises de construction, de modification, de réparation ou de démolition de tous les travaux publics du Dominion; 2° l'application du décret du conseil adopté il y a des années et tendant à verser les salaires courants aux ouvriers employés aux travaux de l'Etat est subordonnée à l'importante réserve qu'établit l'alinéa *a*) de l'article 3 du bill à l'étude et en vertu de laquelle les salaires doivent toujours être équitables et raisonnables; 3° il établit que les personnes employées aux travaux de construction du Dominion ne devront pas travailler plus de huit heures par jour; et 4° il fait jouir aussi de ces avantages, quant aux salaires et aux heures de travail, les ouvriers employés par le Dominion aux travaux de construction, remodelage, réparation ou démolition.

La méthode suivie par le gouvernement du Canada en matière de salaires équitables est fondée sur la résolution dite des salaires raisonnables adoptée par la Chambre des communes en mars 1900 et laquelle se lit:

Tous les marchés accordés par l'Etat devraient renfermer des stipulations pour empêcher les abus qui peuvent résulter de l'adjudication des travaux à des sous-entrepreneurs, et tous les efforts possibles devraient être faits pour assurer le paiement de salaires qui sont générale-

ment reconnus comme courants dans chaque métier pour les ouvriers compétents dans la région où les travaux sont entrepris. La Chambre approuve cordialement une telle politique et elle considère qu'il est du devoir du gouvernement de prendre des mesures pour en assurer l'application.

Il est déclaré par les présentes que les travaux auxquels s'appliquera cette méthode comprendront, non seulement les entreprises de l'Etat proprement dites, mais aussi tous les travaux pour lesquels le gouvernement accorde des subventions.

Il faut noter qu'on a déjà soulevé la question des attributions respectives du Dominion et des provinces à l'égard de ce sujet, mais la Cour suprême du Canada l'a réglée, en déclarant que la question des salaires en général tombe dans les attributions des provinces, mais que le Dominion a la compétence voulue pour s'en occuper quand il s'agit de ses propres entreprises. La mesure législative à l'étude est donc de la compétence du Parlement. On a sans doute remarqué que son exécution est limitée aux entreprises de construction, de restauration, de réparation ou de démolition de tout ouvrage de l'Etat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle ne s'appliquera pas aux chemins de fer de l'Etat?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je posais la question, tout simplement.

L'honorable M. BELCOURT: A l'égard des autres catégories de marchés, la méthode suivie depuis 1900 à l'égard des salaires raisonnables reste. Le bill à l'étude n'a trait qu'aux contrats passés par le gouvernement en vue de travaux, ou aux entreprises exécutées par l'Etat même. Il ne s'appliquerait pas, par exemple, à une usine qui fournirait des matériaux pour des travaux de construction, soit des poutres d'acier, des châssis ou autres matériaux de ce genre. Mais si un entrepreneur jugeait à propos d'établir une usine sur le chantier pour la fabrication d'objets nécessaires à l'entreprise, cette usine tomberait sous le coup de la loi projetée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne veux aucunement m'opposer au projet de loi, mais je voudrais savoir s'il s'appliquerait aux chemins de fer nationaux, appelés communément réseau de l'Etat. Je pense que le bill s'appliquerait à ces chemins de fer.

L'honorable M. BELCOURT: Je le pense aussi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais il ne s'appliquerait pas au Pacifique-Canadien, il va sans dire.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Autrement, on tomberait dans le domaine réservée à l'initiative provinciale.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parfaitement. A cause de cela, il ne donnera peut-être pas satisfaction, bien que le Gouvernement ait fait sans doute tout ce qu'il pouvait. Le principe dont s'inspire le projet de loi me plaît, mais je n'ignore pas qu'il existe une rivalité très active, bien qu'amicale, entre les deux réseaux par rapport au coût des travaux de construction. En définitive, l'Etat doit combler tout découvert qui se produit dans l'exploitation du réseau national tandis que les actionnaires du Pacifique-Canadien, comme ceux de toute entreprise particulière, subissent le contrecoup de tout excédent ou de tout déficit de leur compagnie. J'ai reçu de nombreuses communications au sujet de cette question. Certaines rappellent que, dans l'Ouest, la saison pendant laquelle on peut entreprendre certains travaux de construction est relativement courte. Il se peut, de même, qu'il faille exécuter les travaux avec plus de rapidité dans certaines parties de Québec et des Provinces maritimes que dans la plus grande partie de l'Ontario, par exemple. Dans beaucoup de régions des Prairies et du nord de la Colombie-Anglaise, comme la saison est fort courte, il est nécessaire de faire travailler les ouvriers un plus grand nombre d'heures chaque jour qu'ailleurs. Vous le savez, dans certains métiers ou professions, les hommes consentent volontiers à travailler plus de huit heures par jour, quand c'est possible, mais il est utile aux ouvriers en général que nous régularisions la longueur de la journée de travail. Je me demande si l'honorable leader intérimaire du Gouvernement l'honorable M. Belcourt) a reçu des communications sur ce sujet.

L'honorable M. MURDOCK: Puis-je noter qu'à mon sens, on n'a aucunement l'intention d'appliquer cette mesure au réseau national?

L'honorable M. GRIESBACH: Qui croire? L'honorable leader intérimaire nous a dit que la mesure s'appliquera dans ce cas.

L'honorable M. MURDOCK: C'est sans doute une erreur due à un malentendu. A mon avis, comme le National-Canadien ne subit pas la direction du gouvernement, il a les mêmes pouvoirs que le Pacifique-Canadien par rapport aux salaires, aux heures de travail et aux conditions de l'emploi de la main-d'œuvre. Le Gouvernement compte sans doute que le National-Canadien accordera des salaires et des heures de travail assez conformes aux conditions ordinaires et équitables. Mais,

à mon sens, on se propose d'appliquer la mesure à l'étude seulement aux marchés passés directement par le gouvernement et aux entreprises dirigées par l'Etat.

L'honorable M. BELCOURT: Je puis me tromper, mais les instructions qui m'ont été envoyées me portent à croire que le bill s'appliquera au National-Canadien. Je regrette qu'il y ait divergence d'opinion.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans la pratique, il s'appliquera au réseau de l'Etat.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne saurait faire de doute à mon sens. Cependant, je tâcherai de savoir qui a raison.

L'honorable M. SHARPE: Renvoyons la suite de la discussion jusqu'à ce que nous soyons éclairés sur ce point.

L'honorable M. BELCOURT: Il me fera plaisir de signaler au ministre intéressé les remarques du chef de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Willoughby) car, comme le bill tend à donner à ce ministre le pouvoir d'établir les règlements voulus, il sera heureux de connaître les vues de mon honorable ami.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable représentant intérimaire du Gouvernement (l'honorable M. Belcourt) affirme-t-il que le bill s'appliquera au réseau national en se fondant uniquement sur le texte à l'étude, ou s'appuie-t-il sur un autre projet de loi? Comme je ne suis pas avocat, je n'aimerais pas à mettre en doute l'interprétation que mon honorable ami donne d'une mesure législative, mais je ne trouve pas ce dont il parle dans l'article 3, lequel se lit:

Les contrats désormais conclus avec le gouvernement du Canada...

Contrats à quelles fins?

...pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage...

L'exploitation de voies ferrées n'entre pas dans cette énumération. La construction d'une voie pourrait tomber sous le coup de l'article. Mais n'y a-t-il pas une différence entre un marché passé par le ministère des Travaux publics pour la construction d'un édifice et un autre relatif à l'établissement ou à l'amélioration de voies ferrées? Notre réseau est administré par ses directeurs. A mon sens, il y a donc une différence entre les deux catégories de contrats. Je ne sais pas si l'on pourrait appliquer l'article à des travaux de démolition ou d'amélioration, d'établissement de voies d'évitement ou autres entreprises de ce genre, exécutés par les directeurs du National-Canadien. Mais, laissant cette question de côté, nous devons nous demander si nous pouvons appliquer la mesure à l'étude, comme le pense mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt), à l'administration et à l'exploitation courante de notre réseau. Si l'on a l'intention de le faire, je doute qu'on ait raison. Il faut tenir compte du point soulevé par mon honorable ami (M. Willoughby). Il y a une différence entre la construction d'un édifice public pour un ministère, et par conséquent en vertu d'un marché conclu avec l'Etat, et l'exploitation de deux grands chemins de fer rivaux. Je n'oserais tenir mon opinion pour supérieure à celle de mon honorable ami, mais je ne saurais interpréter le texte de la même façon.

L'honorable M. MURDOCK: Me serait-il permis de lire une note préparée par les auteurs de ce texte?

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami me le permet, je vais donner des éclaircissements qui, je pense, feront disparaître tout doute. J'avais tort de parler des "chemins de fer nationaux". Je songeais réellement aux "chemins de fer du gouvernement". Je n'ai pas fait la distinction entre l'Intercolonial, par exemple, et les chemins de fer nationaux canadiens. Je ne doute pas que le bill s'applique aux travaux exécutés sur les chemins de fer du gouvernement, mais non sur les voies ferrées administrées par les directeurs du National-Canadien.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'ancien Intercolonial entre dans cette dernière catégorie.

L'honorable M. GORDON: L'Intercolonial n'est-il pas administré par le National-Canadien?

L'honorable M. GRIESBACH: Quelle différence y a-t-il entre les deux catégories de voies? Le Gouvernement a promis, il y a quelques temps, de fusionner tous ces chemins de fer en les subordonnant à une seule loi d'ordre général, et il a réalisé l'unité d'administration.

L'honorable M. BELCOURT: Tant que cela ne sera pas fait, il y a des chemins de fer administrés directement par le ministère, à Ottawa. Comme l'a indiqué le très honorable représentant junior d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), le bill ne s'appliquerait pas aux chemins de fer nationaux parce que l'administration de ces chemins de fer a été confiée aux directeurs du National-Canadien et ne relève plus du ministère, mais il s'appliquerait à la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage entrepris par un ministère quelconque.

L'honorable M. GRIESBACH: Comment s'appliquerait-il à l'Intercolonial, qui fait partie du réseau National-Canadien?

Le très honorable M. GRAHAM: A mon sens, la mesure doit s'appliquer aux travaux de construction ou autres semblables, mais non à l'administration ou à l'exploitation des chemins de fer. Si l'Etat accorde une subvention à un chemin de fer pour aider à l'établissement d'une voie, sa législation ouvrière doit s'appliquer.

L'honorable M. GRIESBACH: Même si le chemin de fer appartient à une société particulière?

Le très honorable M. GRAHAM: Je le pense, si l'Etat lui accorde une subvention.

L'honorable M. GRIESBACH: Sur quoi fondez-vous cette opinion?

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne pense pas que la mesure à l'étude pourrait s'appliquer même à l'administration de l'Intercolonial. Ce chemin de fer est nationalisé. Il a une comptabilité distincte et l'Etat compense tous les découverts qui se produisent, même pour les frais d'administration. Le réseau National l'administre maintenant, mais les titres de propriété ne seront pas compris dans la fusion: le gouvernement les gardera.

Le bill à l'étude n'a trait qu'aux travaux de construction pour lesquels on embauche des hommes. Je me demande s'il s'appliquerait à la construction d'un embranchement du Transcontinental exécutée en vertu d'un marché quelconque, l'Etat ayant accordé une subvention pour les frais de premier établissement. Si des deniers du Trésor étaient versés à une entreprise particulière pour la construction d'une ligne, il se pourrait que la législation ouvrière entrât en jeu.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'arriverait-il dans les travaux d'aménagement des ports?

Le très honorable M. GRAHAM: S'il s'agissait de travaux exécutés par le ministre des Travaux publics, pour le compte de l'Etat, ils seraient subordonnés à l'exécution de la mesure à l'étude, me semble-t-il.

L'honorable M. GRIESBACH: Et les travaux exécutés à même une subvention, un octroi ou même un prêt de l'Etat?

Le très honorable M. GRAHAM: Il faudrait déterminer si un prêt de l'Etat constitue une aide aux termes du texte à l'étude. Les commissions de ports reçoivent des prêts, qui ne sont pas des octrois, mais qui le deviennent, dans bons nombre de cas, car le service des intérêts n'est jamais fait. Je ne m'attarde pas sur ce point, que je ne connais pas. Mais je crois fermement que la mesure à l'étude ne s'appliquera à l'administration d'aucun chemin de fer. Mais elle pourrait s'appliquer aux salaires des ouvriers employés à la construction de ligues effectuée en vertu d'un marché de l'Etat.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le très honorable sénateur pourrait-il me dire si les marchés relatifs à la construction d'embranchements du National-Canadien sont conclus par les directeurs du réseau, ou par le ministère des Chemins de fer?

Le très honorable M. GRAHAM: En général, ces marchés sont passés par la compagnie du chemin de fer National-Canadien et ces entreprises relèvent du National-Canadien, bien que l'Etat accorde sa garantie. Des voies comme celles de la baie d'Hudson ont été établies par le National-Canadien, tout en restant des lignes de l'Etat. Les embranchements ordinaires, toutefois, sont gérés exclusivement par le National-Canadien.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Exactement. Le texte du bill est clair:

Les contrats désormais conclus avec le gouvernement du Canada pour la construction...

Quand une compagnie entreprend des travaux à même une subvention, c'est elle qui passe le marché et non le gouvernement et le texte ne permet aucunement de croire que la mesure s'appliquera dans ce cas. Le contrat est conclu, non pas avec le gouvernement, mais avec la compagnie même.

L'honorable M. BELCOURT: Les mots cités déterminent la portée de la proposition de loi, et il ne peut se produire d'erreur, à part celle que j'ai commise en disant que le bill s'appliquera aux chemins de fer nationaux. En définitive, l'interprétation de la loi ne présentera aucune difficulté. La mesure a trait aux marchés conclus avec le gouvernement du Canada. Elle s'appliquera dans tous les cas où le gouvernement du Canada s'occupera de construction ou de restauration. Quand les travaux seront exécutés par une autre organisme, la loi n'entrera pas en jeu, c'est évident.

L'honorable M. GORDON: Comment pourra-t-on l'appliquer aux travaux de la ligne de la baie d'Hudson? Mon très honorable ami (le très honorable M. Graham) a affirmé que cette entreprise a fait l'objet d'un marché entre le Gouvernement et le National-Canadien. Les explications qu'on nous a données jusqu'ici ne m'ont aucunement éclairé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Plusieurs syndicats ouvriers sont d'avis que, le gouvernement soldant la note en définitive, la mesu-

re devrait s'appliquer à tous les marchés conclus directement avec le Gouvernement ou avec la compagnie. C'est ce qu'ils demandent et voilà pourquoi j'ai posé la question.

L'honorable M. BELCOURT: On va trop vite. Les syndicats ouvriers peuvent espérer qu'il en sera ainsi, un jour, mais ce n'est pas ce qu'on propose dans le bill à l'étude.

L'honorable M. GILLIS: Un marché a été conclu en vue de l'établissement d'un élévateur à Churchill.

Le très honorable M. GRAHAM: Il a été conclu directement avec le gouvernement.

L'honorable M. GORDON: Où en sommes-nous? Quelle est la portée réelle de la mesure? J'aimerais à connaître l'avis de notre honorable collègue (l'honorable M. Murdock) qui a suivi l'affaire avec soin.

L'honorable M. MURDOCK: Voici une note relative au point en discussion, que m'ont remise les auteurs du projet de loi.

L'honorable M. GRIESBACH: De qui s'agit-il?

L'honorable M. MURDOCK: Cette note vient du ministère où le bill a été préparé:

On a exprimé l'avis qu'il serait à propos d'adopter un texte additif à l'article 3 de façon que cet article ne s'applique pas aux contrats conclus avec le National-Canadien. Toutefois, ce n'est pas nécessaire, puisque l'article 3 limite l'application de la mesure aux contrats conclus avec le gouvernement du Canada.

A la Chambre basse, il s'est produit une discussion analogue à celle où nous sommes engagés et il a été parfaitement convenu, sauf erreur, que la mesure ne doit pas s'appliquer au National-Canadien, pas plus qu'on n'imposait au réseau dans le passé les décrets du conseil relatifs aux salaires équitables. En général, ces décrets n'ont jamais visé le C.N.R. La proposition à l'étude n'a pour objet que de donner forme législative à ce qui a toujours existé dans la pratique, en vertu de décrets.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je conseille à mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) de laisser adopter le bill dans sa forme actuelle. Il n'aura qu'à demander au ministère de la Justice quelle en est exactement la portée.

L'honorable M. BELCOURT: Fort bien.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A mon sens, la mesure présenterait des désavantages si elle devait s'appliquer à un des grands réseaux et non à l'autre. L'état de choses qui en résulterait pourrait avoir de graves conséquences. Il est fort bien de prétendre que l'Etat soutient le National-Canadien et que, la mesure à l'étude lui étant appliquée, si le réseau d'Etat gagne moins pendant que son rival gagnera davantage, le gouvernement pourra venir à son secours en bonifiant le découvert, mais ce n'est pas ce que veut le contribuable.

L'honorable M. GRIESBACH: On nous dit que la mesure n'a trait qu'aux contrats conclus avec le gouvernement. Alors, je n'en vois pas l'utilité. Pourquoi le gouvernement ne se fait-il pas simplement une règle d'agir comme il est indiqué dans le projet de loi?

En outre, n'oublions pas que le sujet tombe dans les attributions des provinces. En vertu du traité de Versailles et du protocole de la Société des Nations, le pays est obligé d'établir la journée de huit heures. Nous nous y sommes solennellement engagés. Mais, si nous n'avons pas agi en ce sens, c'est que le Dominion n'a pas le droit de légiférer en matière de salaires ou d'heures de travail. Ce sont les législatures provinciales qui ont ce pouvoir.

L'honorable M. MURDOCK: Mon honorable ami se demande pourquoi le gouvernement n'agit pas dans le sens indiqué sans recourir à la loi projetée. C'est ce qu'il a fait pendant trente ans, par le moyen de décrets du conseil. L'état de choses dont nous nous occupons maintenant ne manque pas de points de ressemblance avec celui dont nous parlions il y a deux ou trois jours à propos de la réglementation de la circulation sur les propriétés du Dominion. On avait pourvu à cette réglementation au moyen de décrets pendant plusieurs années, mais certains sénateurs ont jugé que la méthode n'était pas satisfaisante et que, pour en assurer la stabilité, cette réglementation devrait faire l'objet d'une loi. C'est précisément ce qu'on tente d'accomplir par le projet de loi à l'étude. Le régime des salaires équitables est en vigueur depuis 1900 et il a fait l'objet de nouvelles décisions en 1922 et à d'autres reprises, mais on a parfois éprouvé des difficultés à l'appliquer. On a souvent mis sa légalité en doute. A l'heure actuelle, le Gouvernement désire simplement donner force de loi à ce qui a existé dans la pratique durant de nombreuses années.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'a sans doute pas bien saisi ce que j'ai dit au sujet de la compétence respective du Dominion et des provinces. La Cour suprême a établi que nous possédons évidemment les pouvoirs nécessaires quand il s'agit des contrats conclus avec le gouvernement. Mais la question des salaires et des heures de

travail en général relève probablement des provinces.

Comme on me l'a conseillé, je vais demander au ministère de la Justice d'indiquer la portée de la disposition à l'étude. Qu'on me permette donc de proposer que le bill soit renvoyé au comité, où je pourrai donner ces explications.

Je propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

DISCUSSION DES ARTICLES

A la suite d'une motion de l'honorable M. Belcourt, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Copp, et passe à la discussion des articles.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

2e LECTURE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 132), relatif à la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Honorables sénateurs, le bill à l'étude a pour objet d'augmenter la pension des membres de la gendarmerie à cheval qui ont touché une solde supplémentaire du 15 mai 1919 au 31 mai 1924. Ce supplément de solde était parfois appelé "prime" et il n'a pas été ajouté définitivement à la solde régulière avant le 31 mai 1924. Du 15 mai 1919 au 31 mai 1924, néanmoins, un certain nombre de gendarmes ont été admis à la pension de retraite, mais, comme le supplément n'était pas partie intégrante de la solde régulière, leur pension n'a pas été calculée sur le plein montant qu'ils touchaient. J'ai reçu une note où sont indiqués le coût du relèvement de la pension et autres données.

L'honorable M. GRIESBACH: A combien s'élèvera la somme requise?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai sous les yeux le tableau du coût du relèvement de la pension des officiers, des veuves d'officiers, des sous-officiers et des gendarmes mis à la retraite entre le 7 juillet 1919 et le 31 mai 1924. A l'heure actuelle, les pensions des officiers absorbent $23,149; celles des veuves d'officiers, $3,141.50, des sous-officiers et des gendarmes, $23,904.37, soit un total de $50,-194.87.

L'honorable M. GRIESBACH: Cette somme représente-t-elle le coût annuel du relèvement?

L'honorable M. BELCOURT: C'est la somme des pensions actuellement servies.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est différent.

L'honorable M. BELCOURT: Les pensions versées sous le régime de la loi de 1924 nécessitent un déboursé de $26,812 pour les officiers; de $3,677, pour les veuves d'officiers et de $28,557.01, pour les sous-officiers et les gendarmes, soit un total de $59,046.01. Voici la somme des relèvements: $3,663 pour les officiers, $535.50 pour les veuves d'officiers et $4,652.64 pour les sous-officiers et les gendarmes, soit un total de $8,851.14.

L'honorable M. CURRY: S'agit-il du versement annuel, ou des sommes à débourser pour toute la période en question?

L'honorable M. BELCOURT: C'est la somme requise pour la période qui va du 7 juillet 1919 au 31 mai 1924.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ces renseignements ne correspondent pas à la note explicative du projet de loi.

L'honorable M. GRIESBACH: Il doit y avoir une erreur dans l'exposé de l'honorable leader intérimaire. L'article 2 du projet de loi se lit:

> Aucun rajustement prescrit par le présent paragraphe ou par le paragraphe précédent ne doit être censé autoriser l'augmentation de tous payements pour pensions qui ont couru antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Le projet de loi tend à dater les relèvements du jour où le projet aura été adopté. Je désire savoir quelle somme additionnelle il faudra verser après l'adoption de la mesure. Il y a évidemment une erreur dans la note explicative, puisqu'il y est dit que l'objet du projet de loi est d'accorder des relèvements qui se chiffreront à $3,650,000. En réponse à une question de l'honorable représentant d'Amherst (l'honorable M. Curry), l'honorable leader intérimaire du Gouvernement a affirmé que les chiffres qu'il venait de citer avaient trait à la période allant du 7 juillet 1919 au 31 mai 1924. C'est évidemment inexact. Je voudrais connaître quel sera l'augmentation annuelle résultant du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Voici l'ex-posé que j'ai reçu:

Etat du coût du relèvement des pensions des officiers, des veuves d'officiers, des sous-officiers et des gendarmes retraités du 7 juillet 1919 au 31 mai 1924:

Pensionnés	Pension actuelle	Pensions en vertu de la loi de 1924	Augmentation
Officiers	$23,149 00	$26,812 00	$3,663 00
Veuves d'officiers	3,141 50	3,677 00	535 50
Sous-officiers et gendarmes	23,904 37	28,557 01	4,652 64
Moins la somme des pensions actuelles	$50,194 87	$59,046 01 50,194 87	$8,851 14
Augmentation		$ 8,851 14	

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais la note explicative du projet de loi indique que les relèvements se chiffreront à $3,650,000.

L'honorable M. GRIESBACH: L'erreur est manifeste.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, et nous voulons savoir à peu près à combien s'élèvera l'augmentation.

L'honorable M. BELCOURT: Un autre exposé, que j'ai sous les yeux, fournira probablement les éclaircissements désirés par mon honorable ami. On y indique le coût du relèvement des pensions des officiers et des veuves d'officiers pensionnés entre le 7 juillet 1919 et le 31 mai 1924. La première colonne donne la liste des officiers; la seconde, le grade de ces officiers; une autre, la date de la mise à la retraite, la durée du service, le montant de la pension actuelle, la pension versée sous le régime de la loi de 1924, puis le relèvement.

Je vais lire ce qui se rapporte à deux ou trois personnes. Il s'agit d'abord de A. B. Perry, ex-commissaire, pensionné le 1er avril 1923; durée du service, 40 ans; pension actuelle, $4,375; pension sous le régime de la loi de 1924, $4,690; relèvement, $315. Ensuite: J. A. McGibbon, ex-commissaire adjoint; retraité le 1er octobre 1920; 40 ans de service; pension actuelle, $2,537.50; pension sous le régime de la loi de 1924, $2,852.50; relèvement, $315. Pensions à P. W. Pennefather, ex-surintendant, mis à la retraite le 1er septembre 1922; durée du service, 37 ans; pension actuelle, $2,065; pension sous le régime de la loi de 1924, $2,380; relèvement, $315. La liste comprend plusieurs autres noms. Le total des pensions servies actuellement aux officiers est de $23,149 et, sous le régime de la loi de 1924, de $26,812, soit une augmentation de $3,663.

Le très honorable M. GRAHAM: Par année.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il s'agit d'une augmentation annuelle.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai un autre exposé relatif au coût du relèvement des pensions des sous-officiers et des gendarmes mis à la retraite du 7 juillet 1919 au 31 mai 1924.

L'honorable M. GRIESBACH: S'agit-il du coût annuel?

L'honorable M. BELCOURT: Je le suppose, mais cela n'est pas indiqué.

L'honorable M. CURRY: L'honorable leader intérimaire a dit que le relèvement avait trait à la période dont il parlait.

L'honorable M. BELCOURT: C'est possible.

L'honorable M. GRIESBACH: Quelle explication est la bonne?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas en mesure de répondre. J'ai livré tous les renseignements que je possède. Si l'on en veut d'autres, je me les procurerai. Je ne saurais dire si les relèvements dont il est question sont annuels ou pour la période mentionnée.

L'honorable M. COPP: La lecture du bill porterait à croire que, du 15 mai 1919 au 30 mai 1924, certains gendarmes et officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Canada touchaient une solde déterminée et, en outre, une prime durant tout ou partie de la période en question. Mais ceux qui ont été mis à la retraite à cette époque ont obtenu une pension calculée sur la solde régulière plutôt que sur la solde augmentée du supplément. La somme de $3,650,000 servira sans doute à reviser la pension en la fondant sur la solde à laquelle s'ajoutera le supplément.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce n'est évidemment pas cela. Je pourrais citer de mémoire le nom de la plupart de ces pensionnés et le montant de leur pension. La somme mentionnée dans la note explicative suffirait à servir une pension de $1,000 à 3,600 officiers ou constables. Il y a donc erreur. L'honorable leader intérimaire nous a indiqué quel sera le relèvement pour certains des officiers supérieurs, mais je m'intéresse surtout au relèvement qu'on accordera à ceux des grades

inférieurs. Depuis des années l'Association des vétérans de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest demande une augmentation de la pension de plusieurs de ces hommes, dont certains ne touchent que $12 ou $14 par mois. Ces hommes ont servi pendant longtemps et ils ont contribué au progrès de l'Ouest. Je prétends que les pensions versées aux vétérans de la gendarmerie à cheval sont ridiculement basses, si l'on songe aux sommes versées aux civils ou aux fonctionnaires des autres services de l'administration. On espérait que le Gouvernement déposerait une mesure tendant à relever la pension de ces hommes, dont plusieurs sont vieux et ont besoin de secours. Personne ne semble connaître le motif du bill à l'étude. Apparemment, il ne répond pas à une demande générale. Les relèvements dont il y est question seront probablement accordés à des gens qui n'en ont pas un besoin absolu, tandis qu'on traite honteusement ceux qui se sont enrôlés dans la gendarmerie de 1880 à 1890.

La note explicative jointe au projet de loi était évidemment destinée à un autre texte. La somme qui y est mentionnée est absurde. J'appuie fortement le bill, mais il n'a pas du tout la portée qu'il devrait avoir. J'aurais aimé qu'on eût indiqué à la Chambre comme les pensions seront ridiculement basses, même en les calculant sur la solde et les allocations supplémentaires réunies.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est-il d'avis de remettre à plus tard la deuxième lecture de ce projet de loi?

L'honorable M. GRIESBACH: Non. Si la Chambre désire adopter la deuxième lecture, qu'elle le fasse. Mais je ne veux pas qu'on aille plus loin, sans qu'on nous donne des éclaircissements sur l'absurde note explicative. Si l'on consigne au hansard les états que mon honorable ami a sous les yeux, le lecteur aura l'impression qu'on accorde une somme considérable en vue de relever la pension de ces gens, mais j'ose affirmer que le projet de loi ne donnera lieu qu'à un relèvement annuel de $5,000 à $6,000.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a raison, à mon sens. L'un des exposés que j'ai sous les yeux indique que le relèvement des pensions servies aux sous-officiers et aux constables s'élèvera à $4,652.

L'honorable M. GRIESBACH: Je n'ai fait qu'une évaluation hâtive, mais je ne m'éloignais guère de la réalité.

L'honorable M. BELCOURT: Non. On pourrait peut-être obtenir d'autres renseignements, mais j'en doute.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il est à désirer qu'on fasse connaître au public à combien s'élèvera l'augmentation annuelle.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il me dire exactement quel renseignement il désire obtenir?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je veux savoir quelle somme absorbera, exactement, ce relèvement. La note explicative renferme une erreur. La Chambre a droit à ce renseignement.

L'honorable M. BELCOURT: Je consens volontiers à tenter d'obtenir l'éclaircissement voulu, mais je voudrais que mon honorable ami indiquât avec précision ce qu'il désire, afin que le ministère puisse voir, dans le hansard, quel renseignement il est appelé à fournir.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quand nous reprendrons la discussion, j'espère que l'honorable leader intérimaire pourra nous dire si nous nous engageons dans une dépense de $3,650,000. Il y a peut-être anguille sous roche: il faut être prudent, à la veille d'élections générales.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

2e LECTURE DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES JUGES

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 133) ayant pour objet la modification de la loi des juges.

Honorables sénateurs, pour expliquer ce bill, je vais lire une note qui m'a été remise.

Par l'article 2 du chapitre 38 des statuts de 1927, l'article 9 de la loi de la Cour suprême a été modifié par l'addition du texte suivant:

Pourvu que chaque juge déjà nommé ou qui sera nommé à l'avenir cesse de remplir ses fonctions quand il atteindra l'âge de soixante-quinze ans, ou dès maintenant s'il a déjà atteint cet âge.

Par le chapitre 30 de la même année, il était adopté une disposition semblable à l'égard des magistrats de la Cour d'échiquier.

L'effet de ces dispositions était de modifier la loi existante, en vertu de laquelle les juges de la Cour suprême et de la Cour d'échiquier gardaient leur poste tant que leur conduite ne nécessitait pas leur renvoi, de façon qu'ils cessent automatiquement de remplir leurs fonctions en atteignant l'âge de 75 ans. On ne pouvait légiférer dans le même sens à l'égard des juges des Cours supérieures des provinces, à cause de l'article 99 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, lequel se lit:

99. Les juges de la Cour supérieure garderont leur poste tant que leur conduite en sera digne, mais pourront être congédiés par le Gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

A cause des modifications mentionnées plus haut, la loi des juges a été changée par le chapitre 33 des statuts de 1927 au moyen de l'addition d'un nouvel alinéa, lequel est maintenant connu sous le titre d'alinéa 2 de l'article 24 de la loi des juges, chapitre 105 des Statuts revisés de 1927, et lequel est imprimé dans la note explicative du bill.

L'effet de cette disposition était d'accorder à ces magistrats les mêmes allocations de retraite que s'ils avaient été admis à la pension en vertu des dispositions de l'article 23 ou 24, respectivement, de la loi des juges, chapitre 105 des Statuts revisés de 1927. Pour la plupart des juges qui occupaient leur poste à cette époque, sinon pour tous, cette disposition avait pour effet d'accorder une annuité égale aux deux tiers du traitement qu'ils toucheraient au moment de leur retraite.

Le bill à l'étude a pour objet d'accorder à tous les juges en fonction à l'époque de la création de la limite d'âge mentionnée ci-haut une allocation de retraite égale au plein traitement qu'ils toucheront à l'époque de leur retraite, quand ils sont mis à la retraite parce qu'ils atteignent l'âge de 75 ans.

On ne s'est pas demandé, à la Chambre des communes ce qui en résulterait dans le cas d'un magistrat en particulier. Si un membre du Sénat demande un renseignement de cet ordre, je vous conseille de renvoyer la discussion à plus tard, puis de communiquer avec moi, afin que je m'efforce de vous procurer l'éclaircissement avec promptitude.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si je saisis bien, les juges nommés antérieurement avaient droit à une allocation de retraite égale au total de leur traitement; les autres ont été nommés, sachant que l'allocation ne s'élèverait qu'aux deux tiers du traitement. Telle est bien la signification du texte?

L'honorable M. BELCOURT: Et sa raison d'être.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

2e LECTURE DU BILL RELATIF A LA COMMISSION DE BIOLOGIE

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 137), tendant à modifier la loi de la commission de biologie.

Honorables sénateurs, l'objet de cette proposition de loi est de porter de cinq à sept le nombre des membres de la commission de biologie.

L'honorable M. DANIEL: Cette commission ne s'occupe que de questions qui relèvent du ministère des Pêcheries, n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne saurais dire, j'ignore si elle n'étudie que des sujets de pisciculture.

L'honorable M. FORKE: Elle s'occupe des pêcheries.

L'honorable M. BELCOURT: Seulement des poissons?

L'honorable M. FORKE: On choisit un membre dans la région de l'Atlantique et un autre, sur le littoral du Pacifique.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION GENERALE DU BILL RELATIF AUX PARCS NATIONAUX

Le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Copp, et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 135), relatif aux parcs nationaux, et déposé par l'honorable M. Belcourt.

L'honorable M. BELCOURT: Comme on me l'avait demandé, je me suis procuré des cartes des parcs dont il s'agit. Sauf erreur, les seuls parcs dont la superficie ait été réduite sont ceux de l'Alberta, c'est-à-dire le parc des Montagnes Rocheuses et celui de Jasper. Les cartes, que je vais déposer sur le Bureau indiquent les anciennes limites des parcs et celles qu'on projette de leur donner. Je possède certaines autres cartes.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Avant de discuter la question, ne vaudrait-il pas mieux permettre à nos collègues qui s'y intéressent plus particulièrement d'examiner les cartes.

L'honorable M. BELCOURT: Avec les cartes, on m'a envoyé une lettre qui peut fournir des éclaircissements. Datée d'aujourd'hui même, elle me vient du commissaire Harkin et se lit:

Sous ce pli, je vous fais tenir deux cartes indiquant les limites primitives et les frontières actuelles des parcs Yoho et Glacier, de la Colombie-Anglaise. Le gouvernement de cette province a approuvé le tracé des limites actuelles. On ne décrit spécifiquement ces limites dans l'Annexe de la loi que parce ce nouveau tracé comporte l'élimination de certaines parties des parcs et que l'on ne peut agir en ce sens qu'au moyen d'une loi votée, bien que, à l'origine, ils pouvaient être créés par décret du conseil et l'ont été dans la plupart des cas. Le projet de loi dont vous êtes saisi ne per-

mettra la création ou la modification de parcs qu'au moyen d'une loi.

Sauf erreur, on a jugé que certaines parties des parcs pouvaient servir à des fins commerciales, agricoles, minières ou industrielles.

L'honorable M. GRIESBACH: Monsieur le président, nous ne pouvons suivre la discussion qui se poursuit près du Bureau. Nous n'entendons pas les explications données à propos des cartes et les sténographes ne les prennent pas en note pour les consigner au hansard. Je proteste contre cette méthode irrégulière d'exécuter la besogne de la Chambre.

M. le PRESIDENT: La discussion porte sur le titre abrégé.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous légiférons dans les ténèbres. On ferait aussi bien de nous demander d'adopter le bill, les yeux et les oreilles fermés. On ne saurait arriver à une conclusion qu'en soumettant la question à un comité où comparaîtraient les fonctionnaires du ministère pour indiquer les motifs du retranchement des parties des parcs dont il est question. Les éclaircissements qu'on nous a donnés ne nous permettent pas de nous prononcer en connaissance de cause.

L'honorable M. BELCOURT: Si je saisis bien, l'intention du ministère est que, dorénavant, aucune partie des parcs ne sera concédée, louée ou consacrée d'une façon quelconque à des fins commerciales, agricoles, industrielles ou autres semblables. Afin de faire disparaître les obstacles que rencontrerait l'exécution d'un tel programme, adopté à cause des concessions ou des locations consenties dans le passé, certaines parties des parcs ont été mises de côté et n'en font plus partie.

L'honorable M. CURRY: Nous voulons savoir pourquoi.

L'honorable M. BELCOURT: C'est parce que certaines gens ont obtenu des concessions pour des fins minières, agricoles ou autres. Les fonctionnaires du ministère ne pourraient vous en apprendre davantage, sauf le motif particulier à chaque cas. Si la Chambre veut connaître quel motif a inspiré le ministère dans chaque cas, il faudra demander à un fonctionnaire de venir nous le dire. Je n'ai pas obtenu ce renseignement, car je ne m'attendais pas à ce qu'on me le demande.

L'honorable M. DANIEL: Retranche-t-on certains terrains du parc des Montagnes Rocheuses à cause de l'exploitation de sources d'énergie hydraulique par des particuliers?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais pas au juste quelle industrie est exploitée dans une région donnée. Je ne saurais dire s'il s'agit de la concession de sources d'énergie ou de mines, ou d'autres ressources; mais on m'a dit que c'est pour un de ces motifs que l'on a retranché certaines superficies des parcs.

L'honorable M. FORKE: Le texte du projet de loi nous fournit l'explication voulue, en ces termes:

Un fonctionnaiare de ce ministère a examiné spécialement les parcs des montagnes Rocheuses et de Jasper dans le but de choisir les zones qui sont plus propres aux fins industrielles et commerciales qu'aux fins d'un parc national. Le changement des limites de ces parcs est celui qui a été convenu par ce représentant du ministère et un représentant de la province. Autant que possible, on n'a retenu dans les parcs que les zones que l'on considérait comme ayant plus de valeur pour le pays comme parcs nationaux que pour tout autre objet. On s'est efforcé de suivre les hauteurs des terres et les cours d'eau pour en faire les limites naturelles des parcs.

L'honorable M. WILLOUGHBY: A mon sens, l'explication se trouve dans les ententes conclues avec les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise. Nous désirons avoir les cartes sous les yeux, car, sans elles, il est impossible de se rendre exactement compte de ce qu'on veut faire. Je ne m'oppose pas au renvoi du projet de loi au comité.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Les habitants du pays manifestent un intérêt très vif et fort louable envers cette question des parcs nationaux. Depuis quinze jours, j'ai reçu de vingt à trente lettres où l'on exprime la crainte que la superficie des parcs ne soit réduite en vue de fins commerciales, et je suppose que certains de mes collègues en ont aussi reçu. En général, on pense que nos parcs ne sont pas trop étendus et qu'on ne saurait en détacher des terrains sans des motifs très sérieux. Il ne suffit pas, pour que nous adoptions le bill à l'étude, que quelqu'un se soit vu concéder une source d'énergie électrique, un terrain minier ou un pâturage. On peut se demander, plutôt, s'il ne serait pas dans l'intérêt des parcs en général d'abolir les droits ainsi concédés à des entreprises particulières, à des municipalités ou à d'autres.

On ne doit pas s'arrêter seulement à la réduction de la superficie des parcs qu'on se propose d'effectuer. Certains ouvrages peuvent tendre à détruire la beauté du paysage et les éléments récréatifs des parcs. A cause des craintes qui ont été exprimées à ce sujet, je ne voudrais pas voir adopter le bill, sans qu'on l'ait appuyé de solides raisons. Je ne m'y opposerais pas autant, si la province intéressée et le Dominion s'étaient entendus

pour retrancher des terrains des parcs en vue d'une fin déterminée, car je pense que les gouvernements provinciaux s'intéressent aux parcs autant que nous. Mais, comme des entrepreneurs particuliers sont toujours à l'affut, je suis d'avis qu'on doit examiner l'affaire avec soin. Par conséquent, si la chose est possible, je demande de nouveau que le projet de loi soit renvoyé à une commission spéciale où l'on appellera les fonctionnaires du ministère pour obtenir d'eux les renseignements voulus. Cette commission pourrait étudier la question à fond et communiquer à la Chambre le résultat de son examen. Cette façon d'agir donnerait beaucoup plus de satisfaction que si l'on tentait de faire adopter le bill en ne fournissant que les renseignements donnés jusqu'ici.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, je partage l'avis exprimé par le très honorable préopinant, c'est-à-dire qu'il ne faut pas réduire la superficie des parcs plus qu'il n'est absolument nécessaire. La lecture de la proposition de loi me semble démontrer que le Gouvernement a la même opinion. L'alinéa 4 de l'article 6 se lit:

> Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à acheter et acquérir, par voie d'expropriation ou autrement, tous terrains ou intérêts dans iceux, y compris les terres des Indiens ou de toutes autres personnes, pour les les fins d'un parc.

Le ministère semble donc convaincu de la nécessité, non seulement de garder les parcs intacts autant que possible, mais aussi d'acquérir de nouveaux terrains pour agrandir les parcs. Je comprends qu'il soit difficile de saisir le sens de toutes les dispositions du projet de loi sans interroger quelqu'un qui soit parfaitement au courant de tous les détails de la question. C'est pourquoi, je ne m'oppose aucunement au renvoi de la mesure projetée à un comité, qui aura le pouvoir de convoquer des témoins et de pousser l'examen à fond.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cette commission pourrait se réunir lundi et obtenir alors tous les renseignements désirés.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne serait peut-être pas possible d'avoir une réunion de ce comité dès lundi.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable leader intérimaire peut-il me dire quand le projet de loi doit être mis en vigueur? Je pose cette question à cause de la rétrocession imminente des ressources naturelles de l'Alberta.

L'honorable M. BELCOURT: Comme le bill ne renferme pas de disposition particulière quant à la date d'exécution du projet, ce dernier sera mis en vigueur automatiquement à compter du jour où il aura reçu la sanction royale.

L'honorable M. GRIESBACH: Quand le bill sera mis en vigueur, les terrains qui auront été retranchés des parcs seront soumis aux réglementations régissant la concession de mines, de terrains de pâturage, de forêts ou autres ressources naturelles analogues. Cela présentera un grand danger, à mon avis, résultant de ce que les provinces n'auront pas immédiatement la haute main sur ces terrains. Les superficies en question ont une très grande valeur, pour plusieurs raisons. Songons, par exemple, aux animaux sauvages, aussi apprivoisés que des animaux domestiques et errant dans les parcs sans avoir appris les modifications apportées aux limites de ces territoires réservés. Ils deviendront une proie facile pour les sportifs millionnaires de New-York et d'ailleurs et c'est pourquoi des gens de négoce ambitieux s'empresseront d'obtenir des concessions précieuses. Ce que je veux mettre en lumière, c'est que, lorsque les gouvernements provinciaux assumeront la gestion du domaine public, des particuliers auront acquis des terrains de choix. Le comité ferait bien d'examiner cet aspect de la question et de voir à ce qu'on ne diminue pas les parcs dans l'intervalle qui séparera l'adoption du bill et la rétrocession effective du domaine public des provinces, laquelle ne se produira peut-être pas avant un an.

L'honorable M. BELCOURT: Nous avons adopté le projet de loi tendant à la rétrocession du domaine public de l'Alberta, lequel recevra la sanction royale avec tous les autres, y compris celui dont nous sommes saisis, à la fin de la session. Automatiquement, les provinces assumeront la gestion de leurs ressources le jour même de la mise en vigueur du bill à l'étude. Par conséquent, si quelqu'un s'établit sur des terres de la couronne, ou s'il se produit d'autres incidents de cette nature, les provinces pourront y voir. Comme elles s'attendent à assumer bientôt la gestion de ces terres, les provinces prendront sûrement les mesures voulues pour exercer leur autorité. Dès que le projet de loi relatif aux ressources naturelles aura reçu la sanction royale, il régira absolument ces questions et le domaine public en question ne relèvera plus du Dominion. En même temps, le bill à l'étude, s'il est adopté, deviendra loi. Il me semble que nous avons rempli tous les devoirs qui nous incombaient envers les provinces.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami conviendra que la rétrocession de ce domaine ne peut se faire en cinq minutes.

Au contraire, les provinces n'en auront effectivement la gestion que dans un mois ou un an, peut-être. Je soulève la question, car elle a beaucoup d'importance et de braves gens ressentent certaines inquiétudes. J'espère que les paroles de mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) ont été pesées et qu'elles représentent l'avis du Gouvernement, sinon on en entendrait parler plus tard. Je l'en préviens dès maintenant.

L'honorable M. FORKE: Dès l'adoption du projet de loi à l'étude, ni le gouverneur en son conseil ni le ministre de l'Intérieur ne pourra modifier les frontières des parcs.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est bien évident.

L'honorable M. FORKE: Pour ce motif, je suis porté à penser, comme le très honorable représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster), qu'avant d'adopter cette mesure, nous devons nous assurer qu'elle n'aura pas pour effet d'amoindrir la beauté ou l'utilité des parcs. Il semble qu'un délégué du Dominion et un autre de la province intéressée se soient entendus sur les modifications à apporter aux limites des parcs, mais nous ne sommes guère au fait de la question. Il serait sage de charger une commission parlementaire de se rendre compte de ce qu'on a fait dans l'intérêt du pays en général.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a exprimé l'avis que la province d'Alberta, la seule intéressée directement aux parcs des Montagnes Rocheuses et de Jasper, n'assumera peut-être pas la gestion des ressources naturelles qu'on se propose de lui rétrocéder dès la mise en vigueur du projet de loi à l'étude et de celui qui a trait au domaine public. Quand le comité aura examiné la question dont nous sommes actuellement saisis, il serait bon de se demander s'il ne faudrait pas stipuler que le bill ne sera mis en vigueur qu'à une date qui puisse convenir au gouvernement provincial. Il est possible que le gouvernement de l'Alberta ait besoin de délais pour prendre des dispositions en vue de la protection du gibier de ces territoires.

L'honorable M. BELCOURT: Le comité pourrait fort bien examiner cet aspect de la question. Mon honorable collègue pourrait présenter cet avis à la commission. Je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a laissé entendre que j'ai présenté un exposé particulier au nom du Gouvernement, au sujet du bill à l'étude. Je me borne à faire une observation, de la manière qu'un autre membre de la Chambre exprimerait son opinion, et je n'ai pas la prétention d'annoncer un programme politique du Gouvernement. J'expose simplement mes vues sur la mesure à l'étude et sur d'autres que nous avons adoptées il y a une couple de jours. J'ai dit seulement que, vu que les bills adoptés relativement à la rétrocession des ressources naturelles ne fixaient aucune date à leur mise en vigueur, ils suivront la règle générale en vertu de laquelle une loi prend effet à compter du moment où elle reçoit la sanction royale. Le Parlement n'a pas à faire davantage. Les provinces intéressées pourront parfaitement prendre les mesures de protection qui seront nécessaires, après l'adoption des bills en question. Si nous pouvons d'une manière quelconque aider les provinces à s'assurer la possession de tout ce à quoi elles ont droit en vertu des conventions, j'appuierai volontiers tout ce qui sera proposé en ce sens. Mais mon honorable ami ne doit pas m'attribuer des paroles que je n'ai pas prononcées. J'ai simplement indiqué l'impression que m'a laissée la lecture du bill, comme le ferait tout membre de la Chambre. Je ne fais aucune promesse.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais je prétends que les impressions du leader du Gouvernement ne doivent pas être les mêmes que celles d'un autre sénateur. Il devrait parler au nom du Gouvernement. Nous avons le droit de savoir ce que se proposent les ministres. Je signale à mon honorable collègue que, par le bill à l'étude, on dispose de terrains considérables situés en bordure des parcs. Il vient de dire que l'on agit ainsi parce que ces terres auront une plus grande utilité, si on les consacre à des fins commerciales, qu'en les gardant dans les limites des parcs.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable collègue me permet-il de le reprendre? J'ai dit qu'on agit de la sorte, parce qu'il a été accordé des concessions. C'est à cause d'événements du passé, et non de ce qu'on se propose d'accomplir à l'avenir.

L'honorable M. GRIESBACH: Tout ce qui s'est produit dans le passé tout récent pourrait m'intéresser. Les terres dont il s'agit ont une grande valeur et bien des gens voudraient s'en emparer. Mes paroles vont être consignées au hansard et tomberont sous les yeux de ceux qui ont intérêt à faire en sorte que les affaires de ce genre soient exécutées comme il convient. La mesure projetée présente de nombreux dangers. Nous ne savons quelles étaient les intentions du Gouvernement en nous la présentant. Peut-être s'est-il engagé; peut-être a-t-il accepté des demandes qui lieraient la province. Je veux m'assurer que le gouvernement provincial aura les mains

libres quand se produira la rétrocession du domaine public, laquelle n'arrivera peut-être qu'un an après la mise en vigueur de la loi, je le répète. Comment la province pourrait-elle assumer la gestion de ce domaine, sans plusieurs mois de préparatifs? Il faudra discuter et régler plusieurs questions avant que la rétrocession n'ait effectivement lieu. Je veux que le gibier de ces territoires soit protégé et qu'on songe à l'intérêt général du pays. Il y a beaucoup d'animaux errants dans la vaste zone en bordure du parc de Jasper, où les ours boivent à même des bouteilles de bière. Ils s'approchent de la voiture, boivent la bouteille de bière qu'on leur présente, puis rendent la bouteille.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quel goût perverti!

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pourquoi gaspiller la bière?

L'honorable M. GRIESBACH: Doit-on protéger les animaux sauvages? Je le répète, j'espère que le compte rendu de mes paroles, consigné au hansard, tombera sous les yeux de quelqu'un qui a charge de ces affaires. L'honorable représentant du Gouvernement doit être prudent, quand il parle.

L'honorable M. BELCOURT: Je m'efforce de l'être.

L'honorable M. GRIESBACH: Je voudrais partir, à la fin de la session, apportant à la région où je demeure une promesse du Gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: A quel propos?

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai expliqué la chose à mon honorable ami et je le prie, en sa qualité de représentant du Gouvernement dans cette enceinte, de faire en sorte que la rétrocession du domaine public ne s'accompagne pas d'un scandale, que le Gouvernement se protège contre les machinations de certaines gens qui tenteront de s'emparer de concession à la hâte et que, en particulier, ma province de l'Alberta ait les mains libres quand elle assumera la gestion de ce domaine, sans être liée par des négociations antérieures à la rétrocession effective.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire aussi vivement que mon honorable ami l'exécution des conventions. Le Gouvernement a la ferme intention de faire tout en son pouvoir pour que les provinces reçoivent tout ce à quoi elles ont droit en vertu de ces ententes. Mon honorable ami veut que je lui promette formellement que cela se produira. Mais il doit convenir que les habitants de l'Alberta doivent y contribuer. Le gouvernement de cette province est sur ses gardes et parfaitement capable de défendre ses intérêts. Mon honorable ami veut-il présenter un avis en particulier? S'il veut des précisions sur un point bien déterminé, je m'efforcerai de les lui procurer. Mais je dois avouer que je ne saisis pas ce qu'il veut dire.

L'honorable M. GRIESBACH: Je vais vous éclairer. Si la question est renvoyée à un comité du Sénat et si je fais partie de cette commission, mon honorable ami peut prévenir les fonctionnaires qui seront convoqués par cet organisme que je leur demanderai de me faire connaître toutes les requêtes présentées au cours des six derniers mois relativement à des concessions de houillères, de pâturages, de terres d'élevage, comme tout ce qui peut se rapporter aux territoires détachés des parcs. Je veux savoir aussi ce que le Gouvernement se propose d'en faire. Je demanderai aussi comment les terres en question seront administrées dans l'intervalle qui séparera l'adoption des projets de loi et la rétrocession effective du domaine public; jusqu'à quel point le gouvernement sera lié par les demandes qu'on présente actuellement pour certaines concessions, et s'il est possible qu'on reçoive d'autres demandes qui engageront la province. A-t-on décidé de quelle façon seront administrées les terres dont il s'agit, dans l'intervalle qui séparera l'abandon complet de la gestion par le Dominion et la prise de possession effective du gouvernement provincial? Je désire vivement me renseigner sur ces points, afin que nous puissions éviter, si possible, l'accaparement d'une partie considérable de ces propriétés de grande valeur avant leur rétrocession effective à la province. Le Gouvernement même a intérêt à empêcher le scandale, les accusations de déloyauté, ou les agissements qui ne feraient honneur à personne.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami sait sans doute que des fonctionnaires provinciaux sont déjà à l'œuvre.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne possède aucun renseignement sur ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne saurais l'affirmer catégoriquement, mais il me semble que les fonctionnaires provinciaux sont en communication avec ceux du Dominion, depuis un certain temps, en vue d'une rétrocession prochaine. Je ne sais pas où en sont rendus les travaux, mais je crois que c'est bien ce qui se fait.

Je partage absolument l'avis de mon honorable ami: le Gouvernement doit prendre tous les moyens possibles de protéger la propriété de la province, quoi qu'il arrive. Si, au co-

mité, mon honorable ami pose les questions qu'il a indiquées, je m'efforcerai d'obtenir des réponses satisfaisantes.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

RETRAIT D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF AU COMMERCE AVEC LES ANTILLES

Le Sénat reprend la discussion ajournée le mardi, 27 mars, de la motion de l'honorable M. Logan:

Que dans l'intérêt du Canada, des Antilles Anglaises et de l'Empire britannique en général, le Canada devrait admettre en franchise tous les produits tropicaux venant directement des Antilles anglaises aux ports canadiens.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables collègues, dès l'abord, j'indique que j'approuve entièrement le principe sur lequel repose la motion de l'honorable représentant de Cumberland (l'honorable M. Logan), c'est-à-dire qu'il importe d'intensifier les échanges commerciaux entre le Canada et les Antilles Anglaises, autant qu'il est possible d'y arriver dans des conditions acceptables. J'ai demandé le renvoi de la discussion, non pas en vue de présenter des critiques ou de m'opposer à la motion même, mais plutôt afin de pouvoir me mettre mieux au courant de la question.

La proposition marque un pas dans la bonne voie. Elle arrive avec d'autant plus d'opportunité que le gouvernement anglais manifeste, à l'heure actuelle, une disposition étrange à l'égard de la préférence douanière qu'il devrait accorder à l'Empire en général et à ces îles en particulier. Les Antilles anglaises sont fort désappointées de l'attitude presque hostile du gouvernement de la Grande-Bretagne. Par conséquent, le Canada agirait au bon moment en faisant, actuellement, tout ce qui est en son pouvoir, bien qu'en déterminant des conditions avantageuses pour les deux parties, en vue d'intensifier les échanges avec les îles.

Je ne veux pas entrer dans l'examen des détails de la question, pour l'heure, puisque, par ses résolutions budgétaires, le Gouvernement a réalisé, en partie, les vœux exprimés dans la motion de mon honorable ami. Je me bornerai donc à signaler brièvement certains aspects du sujet qui me frappent particulièrement.

Antérieurement à 1925, des traités nous liaient avec les Antilles. La statistique, qu'il n'est pas sans intérêt de consigner au hansard, démontre que sous l'empire du pacte de 1920, c'est-à-dire de 1922 à 1925, les échanges ont subi une impulsion plus forte qu'entre 1925 et 1929, soit sous le régime du nouveau traité. De 1922 à 1925, l'augmentation s'est chiffrée à dix millions de dollars; entre 1925 et 1929, à trois millions et demi.

L'honorable M. LOGAN: Mon honorable collègue ignore-t-il que le dernier traité n'a pris effet qu'en 1927?

L'honorable M. TANNER: Je le sais, mais j'ai choisi cette statistique parce que, comme je vais le démontrer, le chiffre des échanges n'a guère varié. Par exemple, je constate que, pour les onze mois terminés le 28 février 1929, les échanges se sont chiffrés à $36,703,719; pour la période analogue, terminée le 28 février 1930, à $34,844,754, soit une légère régression. Je ne cite pas ces chiffres pour blâmer qui que ce soit, mais en vue d'une fin que j'indiquerai plus tard.

Par contre, je constate que, de 1926 à 1929, le commerce des Etats-Unis avec les Antilles anglaises a augmenté de près de deux millions de dollars. A ce sujet, qu'on me permette de lire ce qu'écrit le ministère américain du Commerce sur les échanges avec les îles. Voici un extrait des *Rapports du commerce* du 7 avril 1930:

En 1929, la vente des produits américains à la Jamaïque a augmenté de $9,131,010, augmentation qui s'était chiffrée à $8,140,686, en 1928. La proportion du gain a été plus élevée encore dans le cas de la Trinité et de Tobago, nos ventes augmentant de $4,717,034, en 1928, et de $6,735,923, en 1929. La concurrence qu'on attendait de la part du Canada dans cette zone, accrue par les moyens de transport plus grands du Canada, n'a pas encore eu d'effet sensible sur les exportations américaines. Les produits américains sont de plus en plus recherchés dans les îles et l'on peut s'attendre à un relèvement du chiffre d'affaires. Des moyens de transport plus nombreux, aussi bien par terre que par air, offrent de plus grands avantages aux expéditeurs américains, en particulier à ceux des ports du sud et du golfe du Mexique.

J'ai lu cet extrait pour rappeler à mes collègues que nous devons nous tenir sur nos gardes, parce que nous rencontrons des concurrents dangereux dans ce commerce, et que nous devons être à l'affût de toutes les occasions si nous voulons en obtenir une part raisonnable. A ce sujet, j'ai été surpris de noter la quantité croissante d'exportations canadiennes destinées aux Antilles qui ne se rendent pas directement à ces îles. En vertu du traité de 1925, nous avons consacré onze millions, sauf erreur, à l'achat de navires. Nous avons un service de transport excellent, et je ne puis que le louer. L'an dernier, cette ligne des Antilles a subi un déficit d'exploitation de $1,117,896.48. Cette année, si l'on s'en rapporte au budget des dépenses déposé au Parlement, cette perte sera d'environ $900,000. Le déficit de 1929 a été plus considérable qu'on ne prévoyait et l'on peut s'attendre que celui de

1930 dépasse aussi les prévisions. Nos navires représentent de grands frais d'établissement, leur exploitation se fait à perte. Voilà une autre raison de saisir toutes les occasions de relever le commerce que nous faisons avec les Antilles, de réduire les pertes et d'améliorer notre situation d'une façon générale. Les navires, il va sans dire, transportent beaucoup de passagers et ils font ce service à la perfection; ils ont beaucoup de vogue auprès du public. Mais il est évident que les recettes doivent venir du transport des marchandises. Par conséquent, nous devons nous efforcer d'augmenter le volume des cargaisons transportées entre le Canada et les îles.

L'autre jour, j'ai lu une dépêche des Bermudes, tendant à démontrer qu'on apprécie à sa valeur, là-bas, la décision qu'a prise le gouvernement canadien d'admettre en franchise certains produits des tropiques. Ayant examiné les chiffres de près, j'ai constaté que, l'an dernier, les Etats-Unis ont acheté pour $400,000 de moins de marchandises des îles et vendaient à celles-ci pour $700,000 de plus qu'en 1926. De nouveau, il apparaît nécessaire de surveiller ce commerce, et, dans un instant, je vais indiquer un moyen de l'améliorer.

Il faut encore considérer les exportations qui empruntent la voie des Etats-Unis. En 1922, les exportateurs canadiens n'ont expédié aux Antilles anglaises par les ports américains que pour $1,163,000 de marchandises, mais, en 1929, pour $4,026,402. Nous devrions faire tout ce qui est possible pour diriger ces produits vers les ports et les navires canadiens. J'y vois un moyen de réduire les pertes de notre service maritime.

Depuis 1925, l'une de nos plus fortes exportations aux Antilles est le whisky. Les données que j'ai obtenues du bureau de la Statistique indiquent que ce commerce a réalisé les gains les plus considérables. Par exemple, en 1925, nous avons expédié aux îles, en chiffres ronds, 200,000 gallons de cette boisson et, en 1929, 634,000 gallons. Durant les onze mois terminés le 28 février 1929, nous en avons envoyé 509,000 gallons et, pour la période analogue terminée le 28 février 1930, 608,000 gallons. Il y a eu gain dans le commerce d'autres produits, mais il serait trop long d'examiner ces autres aspects de la question. Il y a eu progrès dans le chiffre d'exportation d'automobiles et de pièces de rechange mais l'augmentation la plus apparente est celle du commerce du whisky.

Nous ne sommes sans doute pas disposés à admettre en franchise les produits des Antilles anglaises. L'état des exportations et des importations pour la dernière année sur laquelle j'aie pu me renseigner indique qu'en 1928, nous avons expédié aux Antilles anglaises des marchandises d'une valeur de $18,996,353, non compris le tabac et les boissons enivrantes, lesquelles ont dû acquitter des droits de $1,767,287 à leur entrée dans les îles; tandis que nous en importons pour $23,416,643, toujours sans tenir compte des alcools et du tabac, et que nous percevions seulement $1,566,612 de droits de douane. Nous pourrions donc nous efforcer d'obtenir des concessions douanières.

En Nouvelle-Ecosse, beaucoup se demandent si le traité de 1925 accorde au Canada des avantages suffisants. N'étant pas tout à fait au courant de la question, je ne me crois pas en mesure de me prononcer sur ce point. On devrait l'examiner de près. On prétend que le traité est particulièrement désavantageux en ce qu'il touche au sucre, mais je ne saurais exprimer un avis bien fondé. Dans ma province, on croit que les planteurs des Antilles gardent pour eux tous les avantages qui résultent de la préférence douanière et qu'elle ne tend pas à diminuer le prix qu'ont à verser les consommateurs canadiens. Certaines personnes, qui s'occupent activement du commerce du sucre au Canada, vont jusqu'à affirmer que cette préférence fait perdre chaque année trois millions de dollars au pays. J'espère qu'on étudiera ces points.

Le compte rendu de la conférence de 1925 indique que certains délégués des Antilles ont prétendu que les hommes d'affaires canadiens ne se rendent pas aux îles pour y trouver des débouchés. L'un d'eux a dit, si ma mémoire ne me fait défaut: "Les îles sont couvertes d'Américains en quête d'affaires, mais nous ne voyons jamais un Canadien". Cela est dû, non pas au Gouvernement, mais à nos concitoyens. Si nous ne recherchons pas les débouchés, nous ne pouvons en espérer, même si nous exploitons des navires ou si nous consacrons de fortes sommes à la réclame. Si nos manufacturiers et nos commerçants laissent le champ libre aux Américains, nous perdons un beau commerce.

Je répète que je partage le sentiment de ceux qui désirent l'amélioration de nos relations commerciales avec les Antilles anglaises. Je félicite mon honorable ami de Cumberland (l'honorable M. Logan) d'avoir soulevé la question et provoqué la présente discussion. Il a atteint partiellement son but. Je lui signale que l'affaire a assez d'importance pour donner lieu à un examen beaucoup plus minutieux. Si nous devons revenir ici pour une autre session, que mon honorable ami propose la formation d'une commission parlementaire chargée d'étudier toute la question de nos échanges commerciaux avec les Antilles, pour trouver les moyens de les améliorer.

L'honorable HANCE J. LOGAN: Honorables sénateurs, je désire consigner au hansard quelques chiffres destinés à redresser les conclusions tirées par l'honorable préopinant du résultat du traité de 1925. J'ai sous les yeux l'état statistique de nos échanges avec les Antilles anglaises pour les années 1925 à 1929, inclusivement. Bien que le traité ait été conclu en 1925, il n'a été mis à exécution qu'en 1927, sauf erreur. En 1926, c'est-à-dire l'année précédente, le Canada a exporté aux Antilles pour $17,207,130 de ses produits. En 1929, ces exportations s'élevaient à $20,524,366, soit un gain de plus de trois millions. Nous importions des îles, en 1926, pour une valeur de $14,823,745 et, en 1929, pour $20,638,916, soit une augmentation de près de six millions.

Je regrette que les Antilles n'aient pas adopté une politique semblable à la nôtre à leur égard, en décrétant que, pour bénéficier de la préférence, les marchandises canadiennes doivent venir directement des ports du Canada. Sauf erreur, on vient de déposer, à la Législature de la Jamaïque, un projet de loi ayant cette méthode pour objet. Si les marchandises canadiennes sont expédiées aux Antilles par les ports américains, la faute en est aux Antilles.

Le pourcentage des marchandises venues des Antilles au Canada par la voie des Etats-Unis est tombé de 6.3, qu'il était en 1926, à .06, en 1929.

J'ai déjà cité le commerce établi entre les Etats-Unis et Porto-Rico comme exemple de ce que pourraient accomplir le Canada et les Antilles anglaises. Porto-Rico a été annexé aux Etats-Unis en 1901. Depuis, les marchandises américaines sont admises en franchise à Porto-Rico et les Etats-Unis traitent de la même façon les produits de Porto-Rico. Je voudrais voir établir un régime analogue entre le Canada et les Antilles anglaises. Le tableau qui suit indique l'accroissement du commerce entre les Etats-Unis et Porto-Rico depuis 1901:

Années terminées le 30 juin	Importations des Etats-Unis	Exportations vers les Etats-Unis
1901	$ 6,965,000	$ 5,641,000
1906	19,225,000	19,142,000
1911	34,672,000	34,765,000
1916	35,893,000	60,953,000
Années terminées le 31 décembre		
1921	60,977,000	71,988,000
1926	84,738,000	90,167,000
1927	86,327,000	96,902,000
1928	81,981,000	97,269,000

En 27 ans, les importations annuelles venant des Etats-Unis ont augmenté d'environ 75 millions de dollars et les exportations vers ce pays, de 92 millions. Cela devrait nous inciter à multiplier nos efforts.

Je ne veux pas insister pour obtenir une décision; je désire seulement que la question soit discutée. Je pense, comme l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) qu'il serait à propos de nommer, à la prochaine session du Parlement, une commission chargée d'examiner à fond la question du commerce avec les Antilles anglaises. Il m'a fait plaisir de constater, depuis le débat antérieur auquel a donné lieu ce sujet, que le ministre des Finances a placé sur la liste des articles admis en franchise presque tous les produits des Tropiques, en provenance des Antilles. Dans son exposé budgétaire, le ministre a dit:

> Tous les fruits frais seront admis en franchise, lorsque leur importation relève de la préférence britannique. Ici encore le Gouvernement a tenu compte des perspectives d'un accroissement considérable de commerce avec les Bermudes et les Antilles et donné suite à son initiative d'il y a deux ans, alors que la banane importée directement de ces îles fut entièrement dégrevée de droits. Le Canada désire acheter de ces possessions anglaises les fruits frais qu'elles peuvent lui fournir.

Une grande partie des articles auxquels se rapporte ma résolution sont touchés par cette décision. On n'a oublié que trois produits, le rhum, le sucre et le tabac. On devrait étudier avec soin la question du sucre. On n'a pu l'examiner, à la dernière conférence, malgré le désir que nous en avions. Voilà un sujet dont pourrait s'occuper le comité qui sera nommé à la prochaine session, si l'on accepte l'avis de mon honorable ami (l'honorable M. Tanner). Je ne prétends pas posséder des renseignements précis sur la question, mais je sais que l'avis du consommateur diffère beaucoup de celui du producteur. A la suite d'un examen approfondi auquel se livrerait une commission parlementaire, il nous serait peut-être possible de nous entendre mieux avec les habitants des Antilles anglaises. De cette façon, nous réaliserions les désirs de la plupart de ces gens et abaisserions le prix du sucre au Canada. La question du rhum me préoccupe peu. Le commerce du tabac mérite une plus grande attention. Quoi qu'il en soit, vu les décisions annoncées dans l'exposé budgétaire, je prie mes honorables collègues de me permettre de retirer ma motion.

(La motion est retirée.)

1re LECTURE DU BILL DE FINANCE N° 2

Le bill 140, ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour l'expédition des affaires publiques pendant les années financières se terminant respective-

ment le 31 mars 1930 et le 31 mars 1931, est présenté par l'honorable M. Belcourt.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. DANIEL: Est-il question d'une certaine proportion du tout?

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas vu le bill, mais je sais qu'il a trait au chemin de fer National.

Le très honorable M. GRAHAM: Il a pour objet de permettre au réseau de poursuivre son exploitation.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

Le Sénat s'ajourne à 8 heures du soir, lundi prochain.

SÉNAT

LUNDI, 19 mai 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures. Le Président (l'honorable Arthur C. Hardy) est à son fauteuil.

Prières et besogne courante.

3e LECTURE DE LA LOI DE FINANCE N° 2

Le bill n° 140, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes pour l'expédition des affaires des années financières se terminant le 31 mars 1930 et le 31 mars 1931.

La motion est agréée et le bill est lu la troisième fois et passé.

PROJET DE LOI RELATIF AUX PARCS NATIONAUX

A l'appel de l'article de l'Ordre du jour suivant:

Reprise de la discussion générale du bill n° 135. relatif aux parcs nationaux.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables membres du Sénat, le projet de loi à l'étude ayant été renvoyé au comité plénier l'autre jour, mon très honorable vis-à-vis (sir George E. Foster) a demandé de le soumettre à une commission spéciale. Cela me paraît inutile, puisque le Gouvernement m'a autorisé à affirmer que les superficies retranchées des parcs resteront sous la gestion du gouvernement fédéral et que ce dernier n'accordera aucune concession tant que n'aura pas été définitivement effectuée la rétrocession des ressources naturelles aux provinces. Certains membres de la gauche désiraient le renvoi à une commission spéciale précisément pour obtenir une déclaration à ce sujet. Il n'y aurait pas d'autre motif d'en agir de la sorte. Mes honorables amis consentiront donc, sans doute, à se dispenser de la commission spéciale et à soumettre la mesure au comité plénier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable ami ne s'est pas trompé sur le motif qui nous portait à demander le renvoi à une commission spéciale. Comme le Gouvernement vous a autorisé à affirmer que le Dominion ne fera rien aux terres détachées des parcs tant qu'elles n'auront pas été remises définitivement aux provinces, il ne nous reste à considérer que la question du gibier si abondant qu'on trouve dans ces régions, particulièrement au pied des montagnes. Non seulement le Dominion doit s'abstenir d'aliéner ces terrains, ou de prendre une décision quelconque à leur endroit, mais il doit pourvoir à la protection, en particulier du gibier. Il devrait être parfaitement entendu que le gibier sera protégé jusqu'à ce que le gouvernement albertain assume la gestion des régions en question.

L'honorable M. BELCOURT: On m'informe que la protection du gibier incomberait sans délai aux provinces.

L'honorable M. SHARPE: Remet-on les parcs aux gouvernements provinciaux?

L'honorable M. BELCOURT: L'objet du projet de loi est de remettre aux provinces certaines parties des parcs. Les terrains détachés des parcs, et dont les limites sont bien déterminées, deviendront la propriété exclusive des provinces qui en auront la gestion quand le parlement impérial aura approuvé la mesure à l'étude. Dès que ce sera fait, les provinces entreront en possession des terrains en jeu et en auront la direction exclusive.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Précisément, nous voulons savoir ce qui se produira dans l'intervalle.

L'honorable M. BELCOURT: Ce que je viens de dire se rapporte aux subventions. Pour ce qui est du gibier, il est entendu que les provinces en auront la gestion dès l'adoption de la mesure à l'étude.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si tel est le cas, on ne peut s'objecter à l'adoption du bill, qu'il n'est pas nécessaire d'étudier en comité.

L'honorable M. McMEANS: Je ne saisis pas le sens des paroles de mon honorable ami. Il me semblait que les parcs devaient rester la propriété du Dominion, mais que les terrains qui en seraient détachés seraient remis à la province.

L'honorable M. BELCOURT: On a retranché certains terrains de l'ancienne superficie des parcs. Le reste sera toujours soumis à la direction du Dominion, à titre de terres de la couronne.

L'honorable M. McMEANS: C'est-à-dire les parcs mêmes?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. CROWE: Depuis quand a-t-on retranché les terrains en question des parcs?

L'honorable M. BELCOURT: Les nouvelles limites ont été fixées il y a quelque temps. Mais aucun terrain n'a encore été retranché; on ne le fera qu'après l'adoption de la mesure à l'étude.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'affaire n'est pas très claire, à mes yeux en tout cas. Essayons de l'éclaircir. L'administration des parcs nationaux doit rester au Dominion. Est-ce bien entendu?

L'honorable M. BELCOURT: Parfaitement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et la mesure à l'étude décrète que certains terrains, faisant auparavant partie des parcs nationaux administrés par le Dominion, en sont détachés et rétrocédés aux provinces dans lesquelles ils sont situés?

L'honorable M. BELCOURT: Exact.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ils seront dorénavant gérés par les gouvernements provinciaux?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Comment mon honorable ami (M. Belcourt) a-t-il pu dire que les provinces auraient à s'occuper du gibier des parcs nationaux? Il ne doit pas y avoir deux autorités distinctes relativement à l'un des éléments essentiels des parcs publics, c'est-à-dire la préservation du gibier de ces parcs. Il n'est pas à désirer que le gouvernement provincial aussi bien que le Dominion administre les lois de la chasse. Ces lois manqueraient peut-être d'uniformité dans ce cas. Elles ne devraient être exécutées que par un seul organisme. Mais je n'ai peut-être pas saisi le sens des paroles de mon honorable ami.

Il est une question bien différente que je me pose: Pourquoi a-t-on choisi certains terrains pour les retrancher du domaine public? Est-ce parce qu'on a trouvé des gisements miniers dans les parcs et qu'on veut les exploiter commercialement? Que se propose-t-on? Nous sommes ici quatre-vingt-dix, qui voudrions connaître le motif de ces modifications. Nous n'en savons rien. L'administration d'un réseau de parcs nationaux doit se proposer, avant tout, la conservation du pittoresque des paysages, la préservation du gibier et l'intégrité des forêts. Si nous nous mettons à couper ici et là dans les parcs, pour y établir une grande minoterie ou une grande entreprise minière, ne perdrons-nous pas les avantages que peuvent procurer les parcs, ou n'aurons-nous pas plus de difficultés à les protéger ou à les administrer? Il est bien beau de disposer aussi vite que possible de toutes les ressources que le Ciel nous a données, afin de produire une plus grande quantité de métaux ou de pâte de bois, mais dans notre pays, certaines zones, devraient être sacrées. Elles devraient être aussi étendues et aussi bien distribuées que possible. Autour d'elles, il devrait y avoir des zones neutres, libres de toutes les activités minières ou industrielles ordinaires. Si l'on établit un village minier qui peut devenir une ville au centre d'un parc, vous nuisez au parc même et à son administration.

On a nié la nécessité d'une commission. On a peut-être raison, mais une curiosité naturelle nous porte tous à vouloir apprendre ce qui s'est passé et nous pensions qu'il ne serait pas hors de propos de charger un comité de s'en enquérir, d'obtenir, par une conversation familière, les renseignements que nous ne pouvons avoir ici. Par conséquent, s'il n'y a pas d'objection insurmontable, comme nous avons amplement le temps, pourquoi ne pas réaliser le projet que nous formions à notre dernière séance?

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables sénateurs, notre très honorable collègue a fort bien exposé sa requête, à son ordinaire. Il a parlé de l'utilité de garder à la nature son état primitif. Mais, supposons qu'on trouve une mine très riche dans un de nos parcs, croit-il qu'il serait dans l'intérêt général de la laisser inexploitée pendant des générations et des générations?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A cela, je réponds qu'il ne nous est pas nécessaire d'aller au double galop dans notre désir de sortir des entrailles de notre sol tout ce qui s'y trouve. On ne nuirait à personne en gardant de bons terrains miniers jusqu'à une époque reculée. Dieu sait que nous avons une abondance de mines qui peuvent servir de fondement à des prospectus de compagnies minières, à la vente de titres à découvert et à d'autres opérations, y compris l'exploitation du public. Une mine est une chose importante. Elle appartient à la nation, c'est un terrain qui renferme des matériaux solides, or, argent ou autre métal de valeur. Pourquoi cette hâte furieuse de livrer au profiteur toutes ces zones de trésors cachés? Il y a assez de terrains miniers en

dehors de nos parcs pour absorber les efforts et l'ingéniosité des profiteurs et des chercheurs d'or. Mon point de vue tout à fait personnel est qu'il faudrait laisser dormir ces trésors pendant quelque temps. Ils ne se détérioreront pas; ils resteront intacts. Notre pays peut songer à autre chose qu'au grondement des machines, à l'extraction effrénée des richesses que Dieu nous a données et à leur abandon aussi rapide que possible.

L'honorable M. GILLIS: Je pensais qu'on avait mis à part de grandes superficies en Saskatchewan. Il n'en est pas fait mention dans le projet de loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il s'agit du parc de Prince-Albert.

L'honorable M. GILLIS: Il n'en est pas question dans le bill, n'est-ce pas? Je me demandais si on l'avait rétrocédé à la province avec le reste du domaine public.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami trouvera la réponse à sa question dans l'article 3, partie I, à la page 2 du bill.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, mon très honorable ami, le représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster), a, comme moi, fait partie d'un cabinet qui pendant des années, a essayé de régler la question des ressources naturelles. Je ne révèle pas de secret en disant que des divergences d'opinion sur des détails nous ont empêchés de conclure une entente définitive au sujet de l'Alberta. Maintenant que nous avons réussi à arriver à l'entente que les provinces de l'Ouest réclamaient depuis longtemps, soyons bien prudents avant d'intervenir. Il s'agit, non pas d'une décision du gouvernement fédéral, mais d'une convention acceptée aussi bien par ce dernier que par les trois provinces des Prairies. A moins que ne s'élève une objection sérieuse contre ces pactes, nous devrions nous hâter de les ratifier de peur que quelqu'un ne les réduise à néant en signalant une faiblesse de détail. C'est la première fois depuis que se poursuivent les négociations, que les parties intéressées ont trouvé un terrain d'entente.

Quant à la question du gibier, sauf erreur, c'est le gouvernement de chaque province qui doit s'occuper des animaux de chasse.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

Le très honorable M. GRAHAM: Sauf dans les régions dont le Dominion a gardé la propriété. Dans certains de ces cas, même, les gouvernements provinciaux appliquent leurs loi sur la chasse. Le Dominion doit protéger le gibier dans les parcs. Seul le gibier des zones détachées tombera sous l'autorité des provinces. On détache des superficies des parcs, mais je peux encore révéler que les provinces désiraient obtenir tout le territoire des parcs. La question a fait l'objet de nombreux débats, mais le Dominion n'y a jamais consenti, croyant avoir une certaine responsabilité à l'égard de ces terres domaniales. Il a fait des concessions, en accordant certaines zones aux provinces. On affirme que cette façon d'agir ne nuira pas à la beauté des parcs. Personne n'admettrait quoi que ce soit qui pût avoir un tel effet. Mais les provinces, une en particulier, pensent que certains terrains, qui ne sont pas essentiels à la beauté des parcs, devraient en être détachés et confiés à l'administration provinciale. Dans ces circonstances, nous pouvons difficilement conserver le droit de réglementer la chasse quand nous rétrocédons les titres de propriété. La rétrocession implique que le gouvernement provincial sera responsable envers ses administrés de la façon dont il gérera les affaires qui lui sont confiées, y compris la protection du gibier, question à laquelle s'intéresse fort toute province à qui incombe une telle tâche. Pour moi, dès que son Excellence aura signé le bill à l'étude, les provinces s'empareront de la gestion de ces zones et du gibier qui s'y trouve. La rétrocession n'attendra pas qu'un texte législatif destiné à ratifier cette mesure ait été adopté par le parlement impérial.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je ajouter que c'est à la demande des provinces qu'on a détaché certaines zones des parcs pour les ajouter au domaine rétrocédé. Quand elles ont vu que le Dominion ne voulait pas leur remettre les parcs en entier, elles ont demandé qu'on leur donne les superficies détachées. C'est pourquoi les conventions renferment un article à cet effet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Où est-il question du parc de Prince-Albert?

L'honorable M. BELCOURT (lisant):

3. (1) Les parcs fédéraux, établis en vertu des dispositions de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux, chapitre 78 des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception des parcs de Fort-Howe, Vidals-Point et Menissawok, sont, par les présentes, mis à part comme parcs nationaux du Canada, sauf que le parc des montagnes Rocheuses, qui sera désormais connu sous le nom de Parc Banff, et les parcs Jasper, Yoho, Glacier et Fort-Beauséjour, comprendront les zones décrites à l'annexe de la présente loi; et tous les lopins ou lisières de terre qui jusqu'ici faisaient partie desdits parcs, mais qui sont situés en dehors des limites desdits parcs, telles que décrites à ladite annexe, sont par les présentes retranchés desdits parcs.

Le très honorable M. GRAHAM: Ce parc reste intact.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le très honorable représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster) a raison sur plus d'un point, mais je rappelle que des ententes dé-

finitives ont été conclues à la suite des négociations des provinces et du Dominion. Le très honorable sénateur n'a peut-être pas pu voir les cartes déposées sur le Bureau. On y indique en rose les parcs de Banff et de Jasper et en noir les zones qu'on veut remettre à l'Alberta. Comme j'ai suivi les négociations et lu les comptes rendus imprimés, je sais qu'on considère certains de ces terrains comme ayant une valeur agricole ou commerciale plutôt que pittoresque et que, pour ce motif, les provinces ont consenti à les laisser détacher des parcs. Si le peuple n'approuvait pas les agissements des provinces, nous aurions raison de les critiquer; mais les trois provinces ont conclu des ententes à ce sujet et le gouvernement fédéral nous assure maintenant que, en attendant la transmission des pouvoirs, les provinces administreront les terres en question.

L'honorable M. BELCOURT: Au nom du Gouvernement, j'affirme que, tant que la rétrocession n'aura pas eu lieu effectivement, Ottawa n'accordera aucune concession.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon très honorable ami (M. Graham) n'a certes pas voulu créer l'impression que je désire mettre des obstacles à l'exécution du pacte conclu entre le Dominion et les provinces. Il me fait plaisir autant qu'à tout autre de constater qu'on a fini par s'entendre et que cette question délicate a été réglée définitivement. Mais je pensais avoir raison de demander des éclaircissements sur les motifs qui ont porté le Gouvernement à détacher certains terrains des parcs, comme sur leur nature. J'ai pensé aussi qu'un comité offrirait une méthode facile et commode d'obtenir ces renseignements. Les provinces, c'est incontestable, exécutent seules les lois de chasse sur leur territoire. En général, elles s'acquittent bien de cette tâche. Dans ma vieille province du Nouveau-Brunswick, la réglementation relative au poisson et au gibier est conforme aux exigences modernes et fort bien conçue à tous égards. Si les zones dont il est maintenant question sont remises aux provinces, celles-ci doivent y exercer leur autorité. Je voulais mettre en lumière qu'avec le Gouvernement actuel, il n'y a qu'à s'incliner devant les décisions des ministres. Si, au surplus, trois ou quatre gouvernements provinciaux lancent un décret préparé mystérieusement, personne, dans le ciel ou sur la terre, ne peut y trouver rien à redire. Cependant une faiblesse inhérente à la nature humaine peut nous porter à nous demander comment et pourquoi les choses se passent. Je vous affirme que je ne sais pas pourquoi ni comment ces choses sont arrivées. Il serait facile d'obtenir des éclaircissements. Mais, si on me les refuse, je n'en mourrai pas. Si une entente est conclue entre trois ou quatre gouvernements provinciaux et l'omnipotent Gouvernement fédéral de l'heure,—qui subsistera pendant combien de temps, je n'en sais rien, pas plus que les ministres eux-mêmes sans doute...

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne le pense pas.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: ...il n'appartient pas à un profane, je suppose, de regarder derrière le rideau. Si la Chambre est satisfaite de cet état de choses, je me retirerai dans la solitude, avec les lettres que j'ai reçues et les demandes qu'on m'a faites d'examiner la question avec soin dans l'intérêt des parcs mêmes, et j'observerai de loin, espérant que tout sera pour le mieux.

L'honorable M. BELCOURT: Que mon très honorable ami ne pense pas que nous ne sommes pas disposés à lui donner tous les renseignements que nous possédons ou que nous pouvons nous procurer. S'il n'est pas satisfait, je me mets à sa disposition et, s'il désire de nouveaux éclaircissements, je ferai de mon mieux pour les trouver.

Des fonctionnaires du Dominion et des provinces à la fois ont examiné la question à fond, sur le terrain. Après quoi, ils ont désigné les superficies à mettre à part pour les fins indiquées. On me dit que ces terrains serviront surtout de pâturages. Dans ce cas, le pittoresque des parcs ou de ces zones n'en souffrira pas. Au contraire, les bestiaux paissant rehausseront le tableau, me semble-t-il.

De nouveau, j'affirme à mon très honorable ami qu'il peut poser toutes les questions qu'il voudra.

L'honorable M. SHARPE: Que fait-on du parc de l'est du Manitoba?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami parle du projet de création de ce parc?

L'honorable M. SHARPE: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Rien n'a été fait. On n'a pas créé le parc.

L'honorable M. SHARPE: Si le parc est créé, le gouvernement fédéral s'en emparera et l'administrera comme les autres?

L'honorable M. BELCOURT: Il n'est pas probable que le gouvernement songe à établir un parc dans cette région, étant donné les conventions conclues.

L'honorable M. SHARPE: Fort bien.

DISCUSSION GENERALE

Le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Copp, et reprend la discussion des articles.

L'article 1er est adopté.

Sur l'article 2, définitions.

L'honorable M. DANIEL: Si le ministère de l'Intérieur est aboli, quel ministre sera chargé des parcs?

L'honorable M. BELCOURT: Le ministre de l'Intérieur les administre, à l'heure actuelle.

L'honorable M. DANIEL: On a annoncé l'abolition de ce département de l'administration. Si on s'y résout, quel ministre sera chargé des parcs nationaux?

L'honorable M. BELCOURT: On n'a encore pris aucune décision relativement à l'abolition du ministère de l'Intérieur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: D'aucuns ont noté l'anomalie, peut-être nécessaire, d'un territoire fédéral entouré d'une zone soumise à l'autorité provinciale. C'est un Etat dans l'Etat. Je ne dis pas que ce ne soit pas possible, mais je ne sais pas ce qui en résultera dans la pratique.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il raison de parler d'un Etat dans l'Etat? Je ne le crois pas. Le Dominion gardera l'autorité exclusive sur les parcs; les zones qui en ont été détachées seront administrées par les provinces, au même titre que le domaine public rétrocèdé en vertu des récentes conventions. Il n'y aura donc pas plus de conflit par rapport à ces zones qu'à l'égard des autres terres des provinces.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne dis pas que ce soit impossible, mais prenons le parc de Jasper ou de Banff, par exemple. Il se trouve une ville assez considérable dans chacun de ces parcs. Ces villes progresseront. Leur administration diffère totalement de celle des terres qui les entourent. Ces zones ne seront pas régies par la loi de la province où elles sont situées. C'est peut-être une conséquence nécessaire des agissements du passé, mais c'est aussi une anomalie. Le fonctionnaire qui est actuellement sur le parquet de la Chambre connaît peut-être la loi américaine et pourrait dire à l'honorable leader si les parcs nationaux des Etats-Unis sont administrés de la même façon, c'est-à-dire en tant qu'entité distincte, soumise à l'autorité du gouvernement central et soustraite aux lois des Etats où ils sont situés. De cette façon, les lois civiles et l'administration de la justice dans les parcs pourraient différer totalement de celles des terres voisines.

L'honorable M. SHARPE.

Le très honorable M. GRAHAM: N'est-ce pas ce qui existe actuellement?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je désire simplement une explication de l'honorable leader intérimaire. Quel code civil sera appliqué dans le parc de Banff, quand la mesure à l'étude sera mise en vigueur? J'ai une vague idée de ce qui se produira, mais je voudrais que le leader nous exposât ses vues.

L'honorable M. ROBINSON: Le parc constituera un refuge sacré.

L'honorable M. HUGHES: Un refuge d'oiseaux?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami croit-il que l'état de choses créé par la mesure à l'étude différera beaucoup de ce que produit l'administration des réserves indiennes?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vous voulez dire l'état de choses actuel résultant du statut des réserves indiennes ?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Dans ces réserves existe à peu près l'état de choses qui s'établira dans les territoires voisins des parcs. Ces parcs seront administrés par le ministre, conformément à la loi et par le moyen d'ordonnances, au lieu d'être soumis aux lois provinciales à l'égard de la propriété et des droits civils.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Sans qu'il soit tenu compte des lois régissant les droits civils ou de propriété et l'administration de la justice dans ces régions?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais pas au juste ce qui se produira à cet égard. Mon honorable ami s'est demandé comment les Etats-Unis agissent à l'égard des parcs. Comme le sait mon honorable ami, les Etats sont souverains; chacun a une autorité absolue dans les limites de son territoire. Mais quand il se crée un parc national dans un Etat, ce dernier remet entièrement cette autorité au gouvernement fédéral. Les parcs américains sont, sans doute, administrés comme les nôtres l'ont été, et le seront à l'avenir malgré la rétrocession du domaine public aux provinces. Qu'on me permette de lire l'article 15 de l'entente conclue avec l'Alberta:

15. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures de chacun desdits parcs, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parle-

ment du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela se rapporte à la bande de territoire que vous avez ajoutée aux parcs et qu'indique la carte.

L'honorable M. BELCOURT: Il s'agit de l'article 15, paraissant sous le titre de "Parcs nationaux". Il s'applique donc aussi aux parcs mêmes. Voici maintenant l'article 16:

16. Le gouvernement du Canada présentera au Parlement du Canada la loi qui pourra être nécessaire pour exclure des parcs susdits certaines étendues qui font partie de certains desdits parcs qui ont été délimitées de manière à inclure les terres qui en font partie actuellement et qui ont une valeur commerciale importante, les limites des étendues à exclure ainsi ayant été établies auparavant par les représentants du Canada et de la province, et la province convient que dès l'exclusion desdites étendues, tel qu'entendu, elle ne réduira d'aucune manière, par des ouvrages érigés en dehors des limites de l'un ou l'autre desdits parcs, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment les beautés scéniques desdits parcs.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable ami veut-il m'indiquer l'article relatif aux droits civils? Supposons que MM. A et B, demeurant à Banff, se poursuivent devant les tribunaux. Que fera le gouvernement fédéral?

L'honorable M. BELCOURT: A mon sens, la réponse à cette question se trouve dans l'article 15.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne dis pas qu'elle ne s'y trouve pas, mais je veux que vous me l'indiquiez.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 15 se lit:

Cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

L'honorable M. WILLOUGHBY. Par ce texte, le Dominion garde le droit absolu de décider de l'incompatibilité en question. Il peut légiférer à sa guise.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le pense pas. A mon sens, la question est d'ordre juridique plutôt que législatif. Ce sont les tribunaux et non le Parlement, par conséquent, qui décideront de l'incompatibilité.

(L'article 2 est adopté, de même que les articles 3, 4 et 5).

Sur l'article 6, terrains de parcs:

L'honorable M. BELCOURT: Monsieur le président, je propose de biffer le paragraphe 3 de l'article 6, lequel se lit:

Nuls terrains situés dans un parc, autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (2) du présent article ne peuvent être patentés ni cédés en pleine propriété.

La compagnie du chemin de fer, semble-t-il, a cru que ce texte pouvait nuire aux droits qu'elle possède actuellement. Elle a donc demandé de biffer ce paragraphe. Le ministère n'y voit pas d'objection.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable PRESIDENT: Je suppose qu'il faut modifier le numérotage des autres paragraphes.

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 et le paragraphe 5 sera numéroté 4.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté, de même que les articles 7, 8 et 9).

Sur l'article 10, abrogation:

L'honorable WILLOUGHBY: Quels articles abroge-t-on?

L'honorable M. BELCOURT: L'article 21 et le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi des forêts domaniales et des parcs sont abrogés, parce qu'on trouve les mêmes dispositions ailleurs.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On n'en a plus besoin?

L'honorable M. BELCOURT: Non, puisque ces dispositions se trouvent dans les articles que nous venons d'adopter.

(L'article 10 est adopté.)

Sur l'article 11, sites historiques:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: On donne au Gouverneur en son Conseil le pouvoir d'autoriser le ministre à acheter, par le moyen d'un décret du Conseil, toute terre qu'on désire ajouter aux parcs.

L'honorable M. BELCOURT: Mon très honorable ami parle-t-il des parcs ou des sites historiques? La loi établit des dispositions différentes pour chaque catégorie.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je n'ai pas très bien entendu mon honorable ami, mais je vais exposer ce que j'ai en vue et mon honorable ami pourra me reprendre s'il le faut. On donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'acheter des terrains qui ne font pas partie du réseau des parcs ou n'appartiennent pas à l'Etat, pour les ajouter

aux parcs existants ou en former de nouveaux parcs. Sauf erreur, on réalise cette fin par le moyen de décrets du conseil, sans demander de nouvelle autorisation au Parlement, comme sans faire adopter par le Parlement une loi particulière. Le gouverneur en conseil a-t-il le pouvoir de vendre ou d'aliéner, par le moyen de décrets, une partie quelconque des parcs, ou cette fonction est-elle réservée exclusivement au Parlement? Mon honorable ami peut-il me renseigner sur ce point?

L'honorable M. BELCOURT: Mon très honorable ami doit se rappeler que le bill établit une distinction entre les parcs nationaux et les sites historiques. On ne se propose pas d'acquérir de nouveaux parcs; en tous cas, il n'en sera pas créé au moyen de décrets ou d'ordonnances. Le Parlement exprimera peut-être le désir d'en acquérir ou d'agrandir les parcs existants, mais rien ne se fera à cet égard sans une loi particulière. Il n'en est pas ainsi des sites historiques, puisque, en vertu de l'article 11, on peut acheter des terrains en vue de commémorer un événement historique ou de conserver un site.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela ne se rapporte qu'aux terrains qui ne font pas déjà partie d'un parc national.

(L'article 11 est adopté, de même que l'article 12, l'annexe et le titre.)

Il est fait rapport du projet de loi, avec les modifications qui y ont été apportées.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois, tel qu'il a été modifié.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures du soir, demain.

SÉNAT

Présidence de l'honorable ARTHUR C. HARDY.

Mardi, 20 mai 1930.

Le Sénat se réunit à 3 heures l'après-midi. Prières et besogne courante.

1re, 2e et 3e LECTURE DE BILLS DE DIVORCE

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, dépose les projets de loi dont l'énumération suit, et qui sont séparément lus pour la première, la deuxième et la troisième fois, puis adoptés:

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

Le bill F7, tendant à faire droit à Schuyler James Alton;

Le bill G7, tendant à faire droit à Mary Eva May Gourley;

Le bill H7, tendant à faire droit à John William James;

Le bill I7, tendant à faire droit à Elsie Aileen Clarke;

Le bill J7, tendant à faire droit à Orwell Bishop Walton;

Le bill K7, tendant à faire droit à Rosie Resnick;

Le bill L7, tendant à faire droit à Jessie Grant;

Le bill M7, tendant à faire droit à Ruby Helen Gordon;

Le bill N7, tendant à faire droit à Mary Isabelle Batstone;

Le bill O7, tendant à faire droit à Hanorah Margaret Phililemonia Atkinson;

Le bill P7, tendant à faire droit à Margaret Ann Fyfe;

Le bill Q7, tendant à faire droit à Frederick John Wolfe;

Le bill R7, tendant à faire droit à Elsie Roselan Maguire;

Le bill S7, tendant à faire droit à Alice Reta Leadbeatter;

Le bill T7, tendant à faire droit à Gladys Evelyn Sandford;

Le bill U7, tendant à faire droit à Ethel May Henderson;

Le bill V7, tendant à faire droit à Fred Townsley;

Le bill W7, tendant à faire droit à Arthur Worrell Perkins;

Le bill X7, tendant à faire droit à Arthur Cameron;

Le bill Y7, tendant à faire droit à Walter Anderson Wood;

Le bill Z7, tendant à faire droit à Gertrude Margaret Gilgour;

Le bill A8, tendant à faire droit à Clara Delilah Latchford;

Le bill B8, tendant à faire droit à Vera Irene Collins;

Le bill C8, tendant à faire droit à Cora Beatrice Silk;

Le bill D8, tendant à faire droit à Joseph Alphonse Lajcie;

Le bill E8, tendant à faire droit à Gertrude Alice Dorothy Lorimer;

Le bill F8, tendant à faire droit à Margaret Bradley;

Le bill G8, tendant à faire droit à Marion Ramsay;

Le bill H8, tendant à faire droit à Nettie Maud Dixon;

Le bill I8, tendant à faire droit à Hazel Victoria Watt-Hewson;

Le bill J8, tendant à faire droit à Hubert Allan Frise;

Le bill K8, tendant à faire droit à Lena Hogarth;

Le bill L8, tendant à faire droit à Gladys Elizabeth Kirby;

Le bill M8, tendant à faire droit à Henry Maynard Smillie.

1r et 2e LECTURE DE PROJETS DE LOI D'INTERET PARTICULIER

Le bill n° N8, ayant pour objet de constituer en corporation la *British Columbia Alberta Western Railway Company,* et présenté par l'honorable M. McGuire.

DEUXIEME LECTURE

Du bill n° O8, ayant pour objet de constituer en corporation la *Hudson Bay Western Railway Company,* et déposé par l'honorable M. McGuire.

REMISE D'HONORAIRES

L'honorable M. SPENCE propose que soient remis aux avocats, au nom des lanceurs de l'affaire et moins le coût de l'impression et de la traduction, les honoraires parlementaires versés durant la présente session à propos du projet de loi (bill n° L2) relatif à la *Calgary and Fernie Railway Company.*

L'honorable M. WILLOUGHBY: Expliquez-vous.

L'honorable M. SPENCE: Le bill a été retiré du Sénat, déposé aux Communes, puis nous est revenu.

(La motion est adoptée.)

ARMOIRIES DE LA NOUVELLE-ECOSSE

Avant l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables sénateurs, au-dessus du fauteuil qu'occupe dans cette enceinte Son Excellence le gouverneur général, se trouvent les armoiries des diverses provinces. Les nouvelles portes placées à l'entrée de la Chambre sont décorées de la même manière. Je signale qu'aux deux endroits, les armoiries de la Nouvelle-Ecosse ont été mal reproduites et j'espère qu'on corrigera cette erreur avant la prochaine session.

L'erreur vient sans doute de ce que, l'an dernier, la Nouvelle-Ecosse a abandonné les armes qu'elle avait depuis 1868 pour reprendre ses anciennes armoiries. Ces dernières lui avaient été accordées par le roi Charles I, en 1625. En 1868, on donna des armoiries à toutes les provinces et celles qu'on octroya à la Nouvelle-Ecosse furent placées dans l'écusson du Dominion. On ne s'en préoccupa qu'en ces dernières années, alors que la Nouvelle-Ecosse demanda à Londres le droit de reprendre ses anciennes armoiries. Après beaucoup de discussion, un décret royal a été accordé, l'an dernier, annulant les armoiries qu'on voit dans cette enceinte et redonnant celles de 1625.

J'ai causé de la chose avec notre regretté Président (feu l'honorable Hewitt Bostock), mais je ne suis pas sûr que le Président soit chargé de régler ces questions. J'espère qu'on signalera mes observations à qui de droit et que l'erreur sera corrigée.

QUESTION AU SUJET DES DELEGUES DU CANADA A LA SOCIETE DES NATIONS

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. STANFIELD: Honorables collègues, avant que nous abordions l'examen des articles de l'Ordre du jour, je voudrais savoir du leader du Gouvernement quand je recevrai les documents que la Chambre a ordonné de déposer le 20 avril. La motion est inscrite à la page 149 du procès-verbal.

L'honorable M. BELCOURT: De quoi s'agit-il?

L'honorable M. STANFIELD: Il s'agit de la liste de tous les délégués du Canada à la Société des Nations, chaque année, et de l'état de leurs frais de déplacement.

L'honorable M. BELCOURT: Je me renseignerai.

L'honorable M. STANFIELD: Il suffira de me répondre demain.

3e LECTURE DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPORTATION DES BOISSONS ENIVRANTES.

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu la troisième fois le projet de loi (bill n° 15), ayant pour objet de modifier la loi des exportations.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables sénateurs, je suis disposé à appuyer cette mesure, car je pense que le Gouvernement, en la présentant, espérait qu'elle serait rejetée par "le Sénat tory". Cela rappelle les "traquenards" que connaissent bien les touristes qui, tentés par une route pavée, absolument libre leur semble-t-il, forcent de vitesse, mais ont à payer plus tard et à se repentir à leur aise de s'être trop hâtés.

Quand le bill a été déposé au Sénat, le jour consacré aux joueurs de bons tours, le leader du Gouvernement a fait la remarque significative qu'il avait entendu peu de voix, soit ici ou à la Chambre basse, se prononcer en

faveur de la mesure; mais il se mit ensuite en frais de démontrer que cette mesure si tardive constitue une action de haute moralité de la part d'un ministère qui se complaisait auparavant dans le péché. Le Gouvernement, dit-il, s'est enfin laissé convaincre par Washington de tenir l'engagement d'honneur pris par le Canada il y a quatre ou cinq ans et de cesser d'être complice de la fraude organisée. Ainsi, ayant fait servir les rouages administratifs pour faciliter le passage des boissons de la distillerie au contrebandier (je cite ses paroles), les ministres se présentent en pénitents devant le Parlement pour lui présenter la mesure à l'étude, et dans l'espoir que cette offrande deviendra un holocauste au Sénat, en signe de repentir tardif et de mauvais gré.

Le leader du Gouvernement a exprimé une opinion sinistre et imméritée sur le Sénat, quand il a laissé entendre, pour reprendre encore une fois ses paroles, qu'un comité du Sénat constitue une réunion mystérieuse, où se jouent, autour de la table des comités, les intrigues des intérêts particuliers. Quand il prononçait ces paroles peu aimables, songeait-il au récent incident de l'assemblée secrète de son parti, où des gens que je ne veux pas qualifier ont protesté hautement contre le projet du Gouvernement d'entrer, en tout cas pour quelque temps, dans le sentier étroit de la rectitude nationale et, durant une brève campagne électorale, de sembler se rendre aux remontrances de la république voisine? Les agissements du gouvernement canadien ont paru tellement pervers et révoltants aux Etats-Unis, que même le courageux ambassadeur anglais a tremblé à la pensée des conséquences possibles et qu'il n'a été rassuré que par l'arrivée à Washington du preux ministre du Canada, qui a fait hâter son gouvernement. Mais les craintes de l'ambassadeur d'Angleterre n'ont sans doute fait aucune impression sur le caucus du parti, où un groupe bien décidé refusait de se rendre aux clameurs américaines et ne s'est soumis qu'à la suite de dures menaces du premier ministre. Qu'a-t-on dit pour apaiser le tumulte de ces députés, quand ils sont passés de l'ombre de la réunion secrète à la grande lumière du Parlement? Que leur a-t-on dit pour obtenir leur consentement, mais que l'on n'a pu communiquer au public? A-t-on annoncé que la mesure projetée ne doit pas être prise au pied de la lettre ni même sérieusement, mais qu'elle est de nature à jeter de la poudre aux yeux et à obtenir la voix des électeurs, sans danger pour les fabricants de boissons et destinée simplement à faire gagner une rude bataille électorale?

Le bill même semble défendre la sortie, de toute distillerie ou de tout entrepôt de douane, de boissons enivrantes destinées à un pays où leur importation est interdite par la loi, comme l'octroi d'un congé à tout navire chargé de boissons expédiées vers un tel pays, mais on laisse au Gouvernement le soin de promulguer les ordonnances nécessaires pour donner effet au projet de loi. M. Mackenzie King a expliqué la portée du bill dans une lettre envoyée à Washington, en mars dernier, après quatre ans de délibérations. Il y dit que la mesure a pour objet principal "d'exiger des fonctionnaires du Dominion, chargés de la surveillance des boissons gardées en entrepôts de douane et d'accorder des congés aux navires, qu'ils refusent de laisser sortir ces boissons ou d'accorder des congés quand, en libérant les boissons ou en accordant un congé, ils peuvent faciliter l'entrée des boissons enivrantes dans un pays où leur importation est interdite par la loi." Ces paroles, d'une plus grande portée que le texte du bill, ont été répétées au Sénat par le leader du Gouvernement. Elles sont même imprimées avec le bill, de sorte qu'elles constituent l'interprétation officielle de la mesure. Mais un autre membre du Sénat, fort estimé du Gouvernement et de ses collègues, nous a donné une autre interprétation plus consolante pour les commerçants d'alcool. Qu'on me permette de lire cet extrait significatif et troublant du compte rendu de la séance du 3 avril:

L'honorable M. Béique: A mon avis, les distillateurs s'arrangeront très probablement de façon à expédier leurs produits à la Jamaïque, à Cuba et à Saint-Pierre-Miquelon, mais le Canada ne sera plus en cause.

L'honorable M. Willoughby: Pourquoi pas? Si vous soupçonnez sérieusement que telle sera la destination, pourquoi pas?

L'honorable M. Béique: Le bill n'a pas pour objet de l'empêcher. Aux termes du projet de loi, les distillateurs pourront librement exporter leurs produits en Angleterre ou dans tout autre pays européen, ou à Saint-Pierre-Miquelon, à la Jamaïque, à Cuba, ou à toute autre île ne rentrant pas dans la catégorie définie dans le bill. Je suis entièrement sûr—et l'honorable sénateur a exprimé le même avis—que ces gens trouveront le moyen de vendre leurs produits, et il constatera, je pense, qu'au lieu de priver le pays d'un revenu, le projet de loi aura tout probablement l'effet contraire. Je pense que les distillateurs acquitteront le droit de $9 par gallon impérial, au lieu d'exporter les produits des entrepôts de douane, car dès que les $9 auront été payés, les distillateurs pourront disposer de leurs produits comme ils l'entendront, à la condition qu'ils n'expédient pas, à la connaissance des agents canadiens, leurs produits aux Etats-Unis ou dans quelque autre pays prohibitionniste.

Les mots essentiels de ce passage sont: "Le bill n'a pas pour objet d'empêcher cela", c'est-à-dire la fausse déclaration quant à la destination de la cargaison. Le gouvernement canadien ne se préoccupera pas de savoir, assure-

t-on au Sénat, si un exportateur blesse la vérité et adresse à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Cuba des boissons destinées aux Etats-Unis. Il sera très facile d'esquiver l'engagement qu'a pris le premier ministre de ne plus faciliter l'entrée des boissons canadiennes destinées à concurrencer les liqueurs distillées illicitement aux Etats-Unis. On ne nous a pas dit qui a autorisé l'honorable sénateur de Salaberry à exposer la signification du bill; mais on doit croire qu'il a parlé en connaissance de cause, sur un sujet d'aussi grande importance. Il est significatif de noter que le leader du Gouvernement, chargé de défendre la mesure, a accepté son exposé. Est-ce avec des paroles analogues qu'on a imposé silence à ceux qui, à la réunion secrète du parti, ne voulaient aucunement accepter la mesure? Puisque l'on impose de telles réserves à l'engagement pris dans une lettre par le premier ministre, peut-on prétendre que ce projet de loi suffit à racheter l'honneur du Canada mis en gage à Washington il y a quatre ou cinq ans?

Qu'on me permette de revenir sur l'état de choses dévoilé dans l'extrait du compte rendu d'une séance d'il y a six semaines, et qu'on n'a aucunement expliqué. Notre premier ministre s'est engagé sur l'honneur, à Washington, au nom du peuple canadien, à ne plus faciliter les exportations de boissons destinées aux Etats-Unis et il a présenté au Parlement, à la suite de cette promesse, le bill mal rédigé actuellement à l'étude. Ce projet de loi est mal vu par son parti et n'est appuyé que dans un silence significatif, tandis que le délégué du premier ministre en cette enceinte affirme que le Parlement n'a pas demandé cette mesure.

A la suite de quoi, vient le bref discours de l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique), interprète du Gouvernement et l'un de ses instruments pour modifier le cours des événements. Il loue le projet de loi à cause de son apparente efficacité à procurer le résultat voulu. Mais que se propose-t-on? Il s'offre à l'indiquer et, sans être contredit par son chef, il affirme que le bill n'a pas pour objet d'empêcher en définitive l'entrée des boissons enivrantes aux Etats-Unis, mais permet de faire un crochet commode, dont ne se préoccupe pas notre Gouvernement. S'il a raison, notons que le Gouvernement ne l'a pas démenti, — le premier ministre n'a pas dit la vérité à Washington, quand il a annoncé qu'il venait de déposer un bill destiné à empêcher l'octroi de congés à des cargaisons dont l'exportation faciliterait l'entrée de boissons aux Etats-Unis. Et le premier ministre se moque de ceux qui appuient son projet parce qu'il a pour objet une chose qu'on ne se propose pas en réalité, affirme son collègue de Salaberry.

Cet honorable sénateur mentionne Cuba, entre autres, comme base possible des opérations des traficants de boissons. Cuba a une population du tiers de celle du Canada, mais cette île n'a jamais beaucoup acheté les produits canadiens, liquides ou solides. Cuba est à la porte des Etats-Unis et il y a tant de va-et-vient entre les deux pays, qu'on peut aisément se servir de l'île pour en faire la base de la contrebande des boissons ou d'autres produits. Le premier ministre King a engagé l'honneur du Canada à ne pas permettre qu'il soit établi de telle base, ou tout autre située de façon à ennuyer les Etats-Unis. D'un autre côté, son collègue nous assure que, non seulement les exportations vers Cuba vont continuer, mais qu'elles augmenteront probablement. Il n'est pas surprenant que le premier ministre se sente mal à l'aise, en sa qualité de ministre des Affaires extérieures et s'imagine que même l'ambassadeur d'Angleterre tremble, comme on nous l'a dit, à la pensée de l'insulte faite au gouvernement de Washington par une nation voisine qui prétend se rendre à ses désirs. Comme doit se le rappeler notre premier ministre, Cuba est devenu une république avec l'aide des Etats-Unis parce que les Espagnols persistaient à ennuyer Washington. Puisqu'il s'est mis en frais de trembler avec l'ambassadeur d'Angleterre, il ferait bien de se rappeler le *Maine*.

La province d'où je viens s'intéresse aux dispositions du projet de loi, telles que les a expliquées l'honorable représentant de Salaberry. Le Gouvernement a octroyé la légalité et la respectabilité à la fabrication et à la vente des boissons enivrantes en accordant des permis et en proclamant officiellement le droit à la liberté des exportations. Quelle que soit l'opinion de chacun sur les bénéfices que retire un individu en se payant le luxe de consommer des boissons enivrantes, on doit convenir que les communautés sociales se trouvent fort bien de la construction et de l'exploitation de distilleries. Dans la petite ville où je demeure, se trouve sans doute la plus grande distillerie du pays, dont les affaires augmentent sans cesse, si bien que, depuis cinq ans, elle a consacré près d'un million de dollars à l'agrandissement de ses usines. Ces travaux ont occupé toutes les catégories d'ouvriers expérimentés qu'on puisse trouver dans une ville industrielle; travailleurs de l'acier, ouvriers de scieries, charpentiers, briquetiers, plombiers, peintres, électriciens et autres ont été embauchés et ont pu toucher les salaires élevés qui sont de règle dans ces métiers. A Vancouver, on rencontre des distilleries et des brasseries qui font des affaires aussi considérables. Ces entreprises achètent le grain des cultivateurs, d'immenses tonneaux pour y mettre leur produit des fonderies ou des tonnelleries, des caisses d'emballage, des fabriques de boîtes, des millions de bouteilles et les mille et un objets nécessaires à un grand établissement industriel. Le résidu du grain employé par les distil-

leries sert à son tour de fondement à l'élevage des bestiaux dans leur voisinage immédiat, ces industries auxiliaires fournissent une grande variété d'emplois rémunérateurs. Les produits des distilleries forment une grande partie de la cargaison des navires en partance de nos ports. Toute la nation s'intéresse donc à cette industrie. On voit qu'un mot dit en sa faveur n'est pas simplement à l'avantage des " traficants de boissons " qu'on est parfois tenté de mépriser trop vite. En réalité, New-Westminster est favorable à la prohibition, comme l'ont démontré tous les scrutins tenus à ce propos Mais je suis convaincu que les citoyens, qui s'opposent ainsi à l'abus des boissons enivrantes, ne se réjouiront pas de voir le commerce d'exportation des établissements de la Colombie-Anglaise transporté sur les rives du Saint-Laurent, ce qui sera l'effet du bill à l'étude si les exportations vers Cuba et Saint-Pierre-et-Miquelon augmentent comme on l'a prédit. Fera-t-on, en faveur des distilleries de la Colombie-Anglaise, une réserve semblable à celle qu'on annonce pour les exportateurs qui peuvent atteindre Cuba et Saint-Pierre-et-Miquelon? Si tel est le cas, va-t-on les en prévenir? Et, si l'on fait de telles réserves, que devient la promesse du premier ministre de ne rien permettre qui puisse faciliter l'entrée des boissons canadiennes aux Etats-Unis? De peur qu'on mette en doute la possibilité d'un traitement différentiel entre Québec et la Colombie-Anglaise, qu'on me permette de mentionner un incident récent, dont on a parlé dans tout le pays, alors que le premier ministre a refusé de verser même cinq cents pour venir en aide aux chômeurs et aux affamés de la Colombie-Anglaise tant que cette province ne ramènerait pas son parti à la tête des affaires provinciales. Le premier ministre éprouve-t-il de la compassion pour les fabricants d'alcool et aucune pour les ouvriers affamés?

Les divers points que j'ai soulevés auraient pu être discutés et réglés par une commission parlementaire, eût-on accepté l'avis de notre chef. Mais le Gouvernement a jugé à propos de refuser la formation de cette commission spéciale et a gardé le silence au comité plénier de la Chambre. Le mépris avec lequel le Sénat a été ainsi traité est sans doute la suite naturelle de la tolérance dont nous avons fait preuve à l'égard de la négligence du Gouvernement à se nommer un représentant parmi nous. Je ne reproche rien à l'honorable sénateur qui parle ordinairement au nom du cabinet dont il fait partie (l'honorable M. Dandurand), bien que sans portefeuille. Mais, en son absence, on aurait dû choisir un autre membre du conseil privé pour faire partie du cabinet et parler avec autorité et en connaissance de cause au nom des ministres. Cela soit dit sans reproche à

l'adresse de l'honorable leader intérimaire de la Chambre (l'honorable M. Belcourt), qui n'est pas responsable de ce que nous nous trouvions dans la situation de l'aveugle chargé de diriger l'aveugle. Il est membre du Conseil privé à cause des services éminents qu'il a rendus en qualité de président du Sénat, aux beaux temps de la politique, quand les mots "Laurier" et "libéral" étaient synonymes. Mais il ne peut connaître par intuition quelles sont les intentions des ministres avec lesquels il n'a pas l'avantage de se rencontrer aux réunions du conseil. Le Sénat existe avec le consentement bien mûri du peuple canadien, qui ne prévoyait pas le temps où un cabinet d'hommes en place craindrait d'exposer sa politique devant un organisme indépendant, même s'il en avait nommé la majorité des membres, et où le Sénat serait laissé sans direction comme à l'heure actuelle.

Le premier ministre s'est récemment vanté d'être enfin en mesure de diriger les deux Assemblées. Mais il n'a pas affermi ses positions au Sénat, où il y a six vacances, bien que soixante aspirants attendent sa décision. Si M. Mackenzie King voulait être sûr de l'adoption de la mesure à l'étude, il n'avait qu'à remplir ces vacances pour donner à son parti le pouvoir d'imposer le bill actuel ou tout autre. Mais cela l'aurait empêché de se servir de la mesure pour obtenir des votes, d'abord en prétendant favoriser la prohibition, puis, d'un autre côté, ne pas nuire aux contrebandiers d'alcool. Je ne suis pas disposé à faciliter ces machinations, me rappelant le proverbe "on n'attire pas les lièvres au son des tambours". A cause de ses défauts essentiels, le projet de loi devrait être rejeté, si d'autres aspects de la question ne méritaient considération. Ou bien, on pourrait attendre, pour lui donner effet, que nous ayons obtenu des avantages analogues au point de vue de la contrebande, et du divorce, comme le veut le très honorable représentant d'Eganville (le très honorable M. Graham). Mais de peur qu'en retardant la mesure, on ait une excuse de se prononcer lors des élections pour le ministère qui le mérite le moins et qui est le plus discrédité de l'histoire du Canada, je suis disposé à appuyer la motion tendant à la troisième lecture.

La curiosité comme la prudence conseillent cette décision. Je surveillerai les choses de près, pour voir si l'exécution de la loi sera subordonnée à la lettre du premier ministre, ou à l'interprétation différente qu'on a donnée de la mesure et qui a calmé les députés à la réunion secrète du parti. Je n'oublierai pas que cette interprétation, ayant pour effet de favoriser la contrebande détournée, vient en conflit avec le dernier avis donné par les

experts auxquels s'est adressé le premier ministre. La conférence canado-américaine a relevé l'illogisme de la méthode qui consiste à accorder des congés pour les ports américains et à les refuser pour d'autres pays quand les cargaisons sont réellement destinées aux Etats-Unis. Maintenant, le Gouvernement veut faire l'opposé, de sorte que ses fonctionnaires seront forcés d'accepter de fausses déclarations en vertu desquelles des boissons évidemment destinées aux Etats-Unis pourront passer par Saint-Pierre et Cuba.

Avec peu d'élégance, on conseille de donner à certain personnage assez de corde pour se pendre. (*Exclamations.*) Je ne veux pas dire le très honorable sénateur qui a prononcé un discours.

Le très honorable M. GRAHAM: Vous vous trompez. Il n'a pas pris la parole.

L'honorable M. TAYLOR: Je suis disposé à laisser le cabinet se pendre par ses méthodes de supercherie et par sa décrépitude, dans l'espoir qu'il tombera dans l'oubli politique.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il prétendu que le premier ministre a comparé les réunions du Sénat à des assemblées mystérieuses?

L'honorable M. TAYLOR: Je ne parlais pas du premier ministre, mais de notre honorable leader qui est maintenant à Genève. J'ai cité ses propres paroles.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il me dire quand il s'est servi de ces mots?

L'honorable M. TAYLOR: Le 1er, le 2 ou le 3 avril. Je ne puis préciser, pour l'instant.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne m'a peut-être pas compris. Je voulais parler des paroles qu'il a attribuées au premier ministre, et non de celles du leader de l'opposition.

L'honorable M. TAYLOR: Les paroles que j'ai citées ont été prononcées par l'honorable représentant de Lorimier (M. Dandurand).

L'honorable M. MURDOCK: Mon honorable ami veut-il me dire qui est l'auteur de l'essai qu'il vient de lire?

L'honorable M. TAYLOR: Si mon honorable ami ne pose pas la question seulement pour faire de l'esprit, je puis lui assurer que j'ai écrit mon discours, non pas parce que je ne pouvais pas le prononcer sans le rédiger à l'avance, mais parce que je voulais épargner du temps à la Chambre en le faisant aussi concis que possible.

L'honorable R.-H. POPE: Honorables membres du Sénat, la discussion se prolonge depuis assez longtemps et le Gouvernement semble vouloir fermement faire adopter la mesure à l'étude. A la Chambre basse, le premier ministre a annoncé qu'il négocie avec les Etats-Unis un traité relatif au même sujet. Nous ne savons en quoi il consiste, puisque le leader de la Chambre (l'honorable M. Belcourt) nous a dit qu'il ne pouvait nous en révéler le texte. Mais le 15 mai, il a dit, comme on le voit à la page 228 (v.a.) du hansard:

> Je suis maintenant en état de dire. . . que l'examen des clauses du traité projeté est en bonne voie et qu'on espère arriver prochainement à une solution. Il se peut qu'avant la prorogation, la législature soit mise au courant de la nature et de l'objet du traité.

Vu les circonstances et les affirmations du Gouvernement, la mesure ne semble pas urgente. Au contraire, il serait sage de se hâter lentement et, au lieu de donner effet au bill sur-le-champ, d'attendre la fin des négociations et l'adoption d'une entente au sujet de la contrebande en général. Cette proposition devrait être accueillie favorablement par tous les groupes de la Chambre, puisque le premier ministre et le leader du Sénat nous affirment que l'on négocie un traité. Si, après avoir mis en vigueur le projet de loi à l'étude, le traité vient en conflit avec la loi adoptée, il serait impossible d'exécuter le pacte tant que la loi n'aurait pas été rappelée. Sans être avocat, voilà un point qui me semble bien fondé. Je propose donc l'amendement suivant au bill 15, ayant pour objet de modifier la loi des exportations:

> Ajouter, après l'article 1er, l'article 2 dont le texte suit: Cette loi sera mise en vigueur à une date qui sera déterminée par une proclamation du gouverneur en son conseil.

Le Gouvernement garde ainsi le pouvoir de déterminer la date. S'il conclut avec les Etats-Unis un traité qui fasse disparaître la nécessité de la mesure à l'étude, il pourra laisser inopérantes les dispositions de cette loi et faire en sorte qu'on ne nuise aucunement à l'exécution du traité relatif à la contrebande des boissons.

Je ne cache pas mon opinion sur le sujet. Je m'oppose au projet de loi pour les motifs que j'ai déjà indiqués, c'est-à-dire parce qu'il tend à imposer à notre pays des frais considérables en vue d'exécuter les lois d'un autre pays, lequel ne nous a jamais rendu ce que nous avons fait pour lui dans le passé. Cependant, des conversations particulières m'ont appris que des sénateurs des deux côtés de la Chambre ne peuvent accepter ce point de vue. Je conseille donc l'adoption de mon projet d'amendement, afin que le Gouvernement puisse faire face aux événements qui se produiront.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, je ne suis pas autorisé à accepter l'amendement de mon honorable ami. Celui-ci tente de l'expliquer en prétendant que le traité destiné à empêcher la contrebande que le Canada négocie avec les Etats-Unis peut entrer en conflit avec la mesure à l'étude. Cet état de choses est fort peu probable, comme on en conviendra facilement. On doit penser que les américains n'accepteront rien de moins qu'une mesure tendant à empêcher la contrebande. Ils connaissent les intentions de notre Gouvernement et ils insisteront sans doute pour obtenir une loi analogue au bill à l'étude. Jamais le rêve de mon honorable ami ne se réalisera. C'est pourquoi, je ne puis accepter, au nom du Gouvernement, le projet d'amendement.

Quelques honorables SENATEURS: Scrutin!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables sénateurs, j'ai écouté avec attention et observé avec intérêt ce qui s'est produit dans cette enceinte au cours de la discussion de la mesure dont nous sommes saisis. Je ne prétends pas connaître les secrets du premier ministre, ni ce qui se passe aux réunions secrètes de son parti. Il m'est donc impossible d'expliquer avec autorité ses motifs ou les conclusions adoptées par le caucus. Cependant, comme j'ai quelque expérience des affaires publiques, je me fonde, pour juger le bill à l'étude, sur d'autres raisons que des motifs supposés, acceptables ou non, ou sur des intérêts, particuliers ou nationaux. Brièvement, je vais indiquer ces raisons. J'ai déjà exposé mon opinion, il y a environ un an. Mais, à cette époque, on ne s'intéressait pas autant à la question. C'est pourquoi, mes honorables collègues me permettront d'y revenir.

Jamais je n'ai vu un projet de loi appuyé sur une aussi solide documentation. Qu'on approuve ou qu'on désapprouve les mesures législatives inspirées par les principes politiques d'un pays voisin, si on veut maintenir les relations amicales dans la famille des nations, il faut tenir compte de la politique et de la volonté de ses voisins, dont on peut prendre connaissance dans les lois adoptées par ses assemblées constituées. Après plus d'un siècle de discussion minutieuse sur la réglementation du commerce des boissons, les habitants de la république voisine ont adopté une conclusion, qu'ils ont exprimée de la façon la plus significative et la plus marquée en en faisant un amendement à leur constitution, le 18e amendement.

En 1923, les délégués de ce qu'on appelle maintenant la communauté des nations britanniques ont tenu une conférence impériale à Londres. On y étudia l'attitude à adopter envers les efforts herculéens tentés par les Etats-Unis pour imposer cette nouvelle loi à leurs 100 ou 120 millions d'habitants dispersés sur un territoire immense au littoral maritime de plus de 18,700 milles, où, partout, les violateurs de la loi peuvent se livrer à leurs agissements. La conférence impériale décida qu'il était de son devoir de tenir compte de cet état de choses et elle en arriva à certaines conclusions, renfermées dans un traité conclu en 1924. L'exposé des motifs du pacte indique sur quelles raisons il s'appuyait. Qu'on me permette de lire cet exposé:

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des dominions britanniques par delà les mers, empereur des Indes, et le président des Etats-Unis...

L'honorable M. BELCOURT: Mon très honorable ami veut-il me permettre de lui signaler qu'il a oublié la ligne la plus importante?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER:

...désireux d'éviter toute difficulté qui pourrait se produire entre eux...

L'honorable M. BELCOURT: Mon très honorable ami a omis la ligne principale, qui suit le mot "index".

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je croyais l'avoir lue.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Mon très honorable ami n'a pas lu les mots "au nom du Dominion du Canada".

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Eh bien, les voilà lus. Ils se trouvent dans le préambule.

Désireux d'éviter toute difficulté qui pourrait se produire entre eux au sujet des lois en vigueur aux Etats-Unis relativement aux boissons alcooliques.

Cela vient, à mon sens, d'esprits politiques de grande envergure. L'objet indiqué dans le préambule constitue un principe éminemment sage qui peut servir de fondement aux agissements d'une nation à l'égard d'une autre. Seul ce principe, à mon avis, peut préserver la courtoisie et l'entente entre les nations. Les parlements de l'Angleterre et des dominions, y compris le nôtre, et le gouvernement des Indes ont ratifié le traité. Certains de nos hommes d'Etat, même parmi ceux qui m'entourent, n'auraient pas adopté un point de vue aussi large, eussent-ils occupé le poste de ministre des Affaires étrangères d'Angleterre.

Dès l'adoption du traité, le Canada négocia avec les Etats-Unis une convention tendant à la prévention de la contrebande. Bien que d'une portée moins étendue, cette convention s'inspirait du même principe que le traité con-

clu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, c'est-à-dire l'utilité de maintenir l'amitié et les bonnes relations entre les deux pays.

On n'en resta pas là. Une commission composée de membres éminents de tous les groupes de la Chambre basse a été chargée, en 1926, de faire une enquête que tous connaissent bien. S'il est un comité qui a rempli ses fonctions d'une manière intelligente et sans se laisser dominer par les considérations politiques, c'est bien celui-là. Il présenta un rapport unanime, lequel a été adopté à l'unanimité par la Chambre. Le projet de loi dont nous sommes saisis est fondé sur ce rapport.

Peu de temps après, on se lança dans une campagne électorale, au cours de laquelle le premier ministre a pris envers le peuple l'engagement formel qui influença le vote des électeurs, de poursuivre l'examen commencé et d'opérer les réformes qu'il serait jugé nécessaire. Le cabinet constitué à la suite des élections chargea, par un décret du conseil, une commission royale de pousser l'examen aussi loin que possible. Cette commission royale, dont aucun sénateur ne critiquera la formation, effectua une enquête efficace et de portée étendue, sous une direction habile et avec l'aide d'avocats compétents. Dans ses conclusions, elle approuvait les principes qu'avait posés la commission parlementaire et qu'avaient acceptés les Communes.

Là se trouve le fondement de la mesure à l'étude. C'est pourquoi j'ai dit que jamais un projet appuyé sur une telle documentation n'a été soumis à nos assemblées délibérantes. Le rapport de la commission parlementaire a été présenté en 1926 et celui de la commission royale, en 1928. Que le Gouvernement ait eu ou non raison de retarder le dépôt des mesures conseillées, après la présentation du rapport de la commission parlementaire et l'adoption de ce rapport par la Chambre, ce qui équivalait à un ordre de légiférer dans le sens voulu, il aurait dû agir dès l'envoi du rapport de la commission royale. Il mérite toutes les critiques possibles pour son retard de quatre ans et sept mois. Les explications qu'on a données de ce retard et que j'ai examinées avec soin, ne me paraissent pas satisfaisantes.

Mais, bien que ce reproche soit fondé, il ne saurait me porter à m'opposer à la mesure, pour tardive qu'elle soit. Elle couvre peut-être des arrières-pensées, des manœuvres politiques. Je ne connais pas quelles idées cachées, droites ou troubles, habitent l'esprit de mes honorables vis-à-vis, pas plus que l'esprit des membres de mon groupe. Je ne réponds que de mes idées et de mes actions. Je crois à la justice de la mesure. A mon sens, elle a été approuvée et exigée comme ne l'a été aucun projet soumis au Parlement canadien. C'est pourquoi j'en désire vivement l'adoption.

Les membres de notre groupe se trouvent dans une position désavantageuse. Je ne sais rien de nos vis-à-vis. Au cours de la discussion, je me suis demandé ce qui arrivait aux ministériels à la langue liée. Loquaces sur les autres sujets, ils gardent un silence étrange sur la question à l'étude. Point n'est besoin d'en chercher la raison. Si je me lançais dans cette voie, je m'éloignerais de la question et je serais injuste envers certaines personnes, ce que je ne désire pas. Mais il est curieux de constater que, à la suite des critiques proférées par notre groupe, deux ou trois voix seulement se sont élevées, de l'autre côté, pour défendre la mesure sur laquelle nous nous prononcerons cet après-midi. Pourquoi? Je laisse à chacun le soin d'indiquer les motifs de sa façon d'agir.

Beaucoup de paroles prononcées par les membres de notre groupe peuvent être relevées. On a dit, en général, que le Canada a exagéré les sentiments de bon voisinage, en se précipitant au secours des Etats-Unis pour leur aider à mettre en vigueur leur loi relative aux boissons enivrantes, et l'on a tenté de créer l'impression que le Canada a été le seul à agir en ce sens, qu'il a fait preuve d'un zèle déplacé pour venir en aide à nos voisins du sud.

Qu'en est-il réellement? Le premier pas dans cette direction a été fait en 1923 par la conférence impériale. Cette première mesure résultait du traité conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, puis ratifié par les dominions britanniques. Examinons rapidement ce qu'a accompli cette importante mesure et de quelle façon elle a aidé les Etats-Unis à exécuter leur loi.

La limite de la zone maritime sur laquelle un pays peut exercer son autorité est en général fixée à trois milles. La Grande-Bretagne a soutenu cette opinion dans toutes les controverses du passé. Le traité a fait une exception notable. Pour permettre aux Etats-Unis d'exécuter leurs lois, cette limite a été portée à douze milles. Ce fut la première concession, consentie par camaraderie internationale. Les Etats-Unis peuvent appliquer leur loi sur la distance que peut parcourir en une heure un navire transportant, ou censé transporter des marchandises de contrebande aux Etats-Unis; ou, si le navire ne se rend pas à la côte, sur la distance qu'une vedette peut parcourir en une heure, en allant du navire vers le rivage. On étendait donc la limite de trois milles, à douze milles au minimum ou à un maximum possible de 15, 20 milles ou davantage, selon la vitesse du bateau. Dans ces limites, les Etats-Unis ont le droit d'arrêter un bateau, d'y monter et d'y faire des recherches; de saisir la marchandise de contrebande, le cas échéant, de le rame-

ner au port et de soumettre la question aux tribunaux en conformité des lois américaines.

C'était une concession importante à faire dans l'intérêt de la courtoisie internationale et par respect pour la loi du pays voisin. Mais la Grande-Bretagne a été jusqu'à donner des instructions à ses fonctionnaires des Bahamas et des Antilles au sujet de l'inscription des navires employés à la contrebande de l'alcool et battant pavillon anglais. Elle a donné aux Etats-Unis le droit d'entrée et d'examen dans les ports des Antilles. De la sorte, les contrebandiers ne peuvent plus guère se servir de ces ports comme de bases de leurs opérations. Et le Canada a approuvé ces décisions. En voilà assez sur ce qu'a fait l'Angleterre.

En 1925, le Mexique conclut une convention avec les Etats-Unis, consentant à refuser le congé et à prendre d'autres moyens d'empêcher la contrebande des boissons enivrantes aux Etats-Unis. Ce traité s'est maintenu jusqu'en 1927, alors que les Etats-Unis le dénoncèrent, parce que le Mexique s'en était prévalu pour interdire l'importation d'armes et de munitions sur son territoire, les Etats-Unis ne voulant pas être empêchés d'envoyer des armes à certain groupe mexicain. Il y avait eu là une preuve évidente de la bonne volonté du Mexique.

On a parlé de Cuba, cet après-midi, mais l'exemple était mal choisi. Cette île est à la porte des Etats-Unis et pourrait constituer une base excellente pour les contrebandiers, si, en 1925, il n'avait pas été signé à Washington, puis ratifié par le Sénat américain et par Cuba, un traité absolument pareil à celui qui avait été conclu avec le Mexique. Depuis 1925, ce pacte empêche Cuba d'accorder un congé aux bateaux transportant des boissons enivrantes aux Etats-Unis. L'île doit en outre fournir des renseignements et, de toutes manières, accomplir ce qu'exige le traité.

Le Japon a agi comme l'Angleterre. La Norvège a non seulement fait la même chose, mais elle punit ceux qui violent la convention conclue avec les Etats-Unis. Onze états de la Baltique ont conclu une entente en vertu de laquelle il n'est pas permis aux embarcations de moins de cent tonnes de transporter des boissons enivrantes de l'une à l'autre, et elles aident ainsi les Etats-Unis. On pourrait en dire autant des pays de l'Amérique du sud.

Voilà les sentiments de camaraderie qui se manifestent entre certaines des plus importantes nations du monde.

Jusqu'à quel point cette mesure pourra-t-elle donner effet aux intentions du premier ministre? Si elle est mise en vigueur comme je l'espère, elle mettra fin au trafic direct entre les deux pays, mais on prétend qu'elle perdra son efficacité parce que les cargaisons de boissons pourront être expédiées par la voie de Saint-Pierre et de Cuba.

Il sera impossible d'expédier par la voie de Cuba, car, en vertu de la convention conclue entre cette île et les Etats-Unis, il n'est pas accordé de congé aux navires transportant des boissons entre Cuba et la république américaine. Les Cubains vont jusqu'à fournir aux Etats-Unis des renseignements circonstanciés sur les cargaisons de boissons. Les transports ne pourront donc emprunter cette voie.

On peut arguer que le bill n'atteindra pas son but, puisqu'on pourra faire passer les boissons par Saint-Pierre, d'où elles parviendront aux Etats-Unis. Si, les distilleries et les brasseries adoptent cette méthode, les cargaisons expédiées à ces îles deviennent manifestement trop considérables pour la consommation de leurs habitants et si le premier ministre du Canada est convaincu qu'on emprunte cette voie pour éluder la loi, il pourra, pour assurer la paix de sa conscience, voir à empêcher les fabricants de boisson de rendre la loi inopérante. Si la chose se produit, le peuple canadien devra régler la question avec le Gouvernement et, si les habitants de notre pays désirent réellement que le Canada remplisse le rôle d'un bon voisin, il faudra résoudre les difficultés qui se produiront.

J'ai beaucoup d'estime pour la sagesse, l'énergie et l'habileté commerciale de mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) comme de l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) et aussi de l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope), mais je ne peux guère comprendre... comment dirais-je?

L'honorable M. POPE: Je n'en sais rien.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne peux guère comprendre qu'ils considèrent les distillateurs et les brasseurs comme des hommes d'affaires utiles, ou leur industrie, comme digne d'égards. Je leur souhaite de trouver un sujet plus digne de leur sympathie et moins dangereux. Mais ils doivent choisir eux-mêmes la cause pour laquelle ils combattront. Il m'est difficile de comprendre comment un homme d'affaires, un ouvrier, ou un représentant des ouvriers, peuvent s'opposer à une mesure parce qu'elle doit nuire à la vieille industrie de la fabrication des liqueurs alcooliques. Jamais, depuis le temps de Noé, on n'a pu prétendre que cette industrie, si on peut lui donner ce nom, a été avantageuse pour une autre. Elle est la destructrice et l'ennemi constitué, permanent et inévitable de toute autre entreprise commerciale. Ai-je tort ou raison?

L'honorable M. POPE: Vous avez tort.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je pensais que mon honorable ami de Bedford me donnerait raison.

L'honorable M. POPE: Non, vous avez parfaitement tort.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il me faudra donc continuer à le prêcher, ce que je ne ferai pas sans espoir. Quand parlait mon honorable ami, l'autre jour, je me prenais à désirer de pouvoir lancer certains de mes honorables collègues dans une certaine voie, ceux qui disent: "pour assurer la véritable tempérance, il faut avoir recours à la persuasion. On ne peut, par le moyen de la loi, amener les hommes à faire certaines choses".

L'honorable M. POPE: Bravo!

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais mon honorable ami ne doit pas me laisser, à moi seul, le soin d'user de cette persuasion. Je suis sûr que mon honorable ami (l'honorable M. Pope) a à cœur l'intérêt véritable de son pays. Nous aimerions mieux voir nos jeunes gens tempérants et même abstèmes que le contraire, je n'en doute pas. Mais pourquoi mes honorables collègues, qui veulent assurer le règne de la véritable tempérance par la persuasion morale, ne travaillent-ils pas à cette fin? Je me réjouirais fort de voir mon honorable ami de Bedford tâcher de faire comprendre à un groupe de scouts ou de guides féminins la nécessité de ne jamais boire de boissons alcooliques. Il a autant que moi le devoir d'agir de la sorte. Je le supplie donc de remplir sa part de la besogne. J'ai travaillé en ce sens pendant longtemps et, maintenant que je suis vieux, j'aimerais que mon honorable ami, jeune et vigoureux, prît ma place pour tâcher d'inculquer les principes de la véritable tempérance. Puis-je dire à mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner) qu'il pourrait y contribuer un peu? Quel progrès ne ferait pas la tempérance si nous unissions tous nos efforts! Le millénium arriverait beaucoup plus tôt. Mais voilà une digression.

L'honorable M. POPE: Oh! non.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je veux faire ressortir qu'il n'est pas nécessaire de s'opposer à une mesure comme celle-ci par sympathie pour le distillateur ou le brasseur. Que mes honorables amis me nomment une seule industrie qui ne souffre pas de celle des distillateurs et des brasseurs. L'ouvrier a-t-il plus d'efficacité parce qu'il peut se procurer le produit du brasseur? Les mineurs et les cheminots en deviennent-ils plus énergiques? N'est-il pas vrai, au contraire, que l'alcool a des effets destructeurs et stérilisants sur toute activité où il peut exercer une influence quelconque? Mais l'usage des chaussures n'a pas ce résultat. Plus on fabrique et plus on use de chaussures, les intéressés et le pays en général s'en trouvent fort bien. On peut en dire autant de toutes les industries, sauf de celle des distillateurs et des brasseurs. Que l'on considère cette dernière en se plaçant au point de vue national ou individuel, social ou économique, elle n'est pas utile, mais néfaste. Un aspect ironique de l'affaire est que, tandis que les distillateurs et les brasseurs réalisent leurs profits, les ruines humaines causées par leurs produits doivent être soutenues par les honnêtes travailleurs et contribuables du pays. Que, dans une réunion de quatre ou cinq hommes, on boive de l'alcool, une heure ou deux plus tard une collision peut se produire à la suite de laquelle deux hommes perdront la vie, seront enlevés au monde du travail, de la production. Cela arrive des milliers de fois dans le pays.

Il arrivera un temps où le bon sens des habitants du monde entier s'occupera de cette question. Je pense que la prohibition ne sera jamais abolie aux Etats-Unis, que ce pays ne retournera jamais au régime en vigueur dans ma jeunesse, et jusqu'à ces derniers temps. A mon sens, il est dans l'intérêt de toutes les industries légitimes et utiles qu'on arrête l'exportation des boissons enivrantes, comme le bill à l'étude y tend. Cet arrêt des exportations nuisant au commerce des boissons, il sera avantageux pour tout le pays. C'est à ce seul point de vue qu'un gouvernement peut se placer pour sauver sa réputation.

J'appuie aussi cette mesure parce qu'elle est dans l'intérêt des fonctionnaires du pays. Le maintien du régime en vigueur depuis six ou sept ans nuirait au moral des 60,000 ou 70,000 fonctionnaires canadiens, parmi lesquels existe une sorte de franc-maçonnerie.

Je ne veux pas lasser la patience de mes collègues. Mes remarques s'inspiraient d'un esprit conciliant. Il me fait plaisir de savoir que mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) se prononcera pour la troisième lecture. Je n'approuve pas toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de son vote, mais, malgré tout, il me fait plaisir de constater que, tous deux, nous sommes arrivés à la même conclusion.

L'honorable J.-W. DANIEL: Je prends la parole simplement pour indiquer mon opinion sur le projet de loi. Je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. HUGHES: Il y a un projet d'amendement qui n'a pas été appuyé.

L'honorable M. DANIEL: Je me suis souvent demandé pourquoi on ne présentait pas de mesure de cette sorte. Je l'approuve.

On a proposé une modification au bill en vue d'en retarder la mise en vigueur jusqu'à une date qui ferait l'objet d'une proclamation du Gouverneur en son Conseil. Je crois qu'il importe de se prononcer aussi pour ce projet d'amendement et je me propose de le faire. J'y suis porté quelque peu par le discours prononcé au sujet du bill du divorce, il y a quelques jours, par le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham), à propos de l'entente que nous pourrions conclure avec les Etats-Unis relativement au divorce que contractent aux Etats-Unis les citoyens canadiens. En donnant au Gouverneur en son Conseil le pouvoir de fixer la date de la mise en vigueur de la loi, on permettrait au Gouvernement de prendre avantage de tous les éclaircissements qu'il pourrait obtenir sur le sujet et peut-être de réaliser ce que conseillait notre très honorable collègue. Je voterai donc pour l'amendement et pour le projet de loi.

L'honorable F.-L. BEIQUE: Honorables sénateurs, je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le discours de l'honorable représentant de New-Westminster (l'honorable M. Taylor). Je suis entré au Sénat après ce discours. On m'a fait connaître, cependant, la signification qu'il attache aux remarques que j'ai faites au sujet de la mesure à l'étude. Je ne puis accepter cette interprétation. Mon honorable collègue parlait sans doute de mes paroles dont le compte rendu est imprimé à la page 124 (v.a.) du hansard. Je répondais à un autre collègue qui avait prétendu que cette mesure entraînerait des pertes considérables pour le pays. J'ai dit alors que, perte ou non, le pays avait un devoir à remplir. Je n'exprimais que mon avis personnel. Je me trompais peut-être, mais il me semblais, et je le pense encore, que, malgré l'adoption de la mesure à l'étude, il serait possible d'expédier l'alcool à certains endroits des Antilles ou vers d'autres îles. Je doute que le Canada puisse empêcher l'exportation des boissons vers ces endroits plus qu'il pourrait en interdire l'envoi en Angleterre. Qu'on me permette de lire le compte rendu de mes paroles, afin que quiconque lira celui du discours de l'honorable représentant de New-Westminster pourra juger de l'exactitude de son interprétation. J'ai dit:

Certains honorables sénateurs paraissent se préoccuper des conséquences de l'adoption de cette mesure législative, ou redouter qu'il en résulte une énorme perte de revenu. A mon sens, si le gouvernement doit accomplir un devoir envers un pays étranger, il ne faut pas se laisser arrêter par la question de savoir s'il s'ensuivra une perte de cinq à dix millions, et le gouvernement devrait remplir ses obligations indépendamment de la perte qu'il pourra subir. Quoi qu'il en soit, je partage l'avis de l'honorable leader de l'autre côté (l'honorable M. Willoughby), et je doute très fortement que cette mesure législative ait pour effet d'empêcher l'exportation des spiritueux aux Etats-Unis. A mon avis, les distillateurs s'arrangeront très probablement de façon à expédier leurs produits à la Jamaïque, à Cuba et à Saint-Pierre-Miquelon, mais le Canada ne sera plus en cause.

Il semble que je me trompais en mentionnant Cuba. L'admirable discours que vient de prononcer le très honorable représentant d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) m'apprend qu'un traité conclu entre Cuba et les Etats-Unis empêcherait de passer par Cuba. J'aurais pu citer, à la place de cette île, trois ou quatre autres des Antilles. L'honorable chef de la gauche m'a alors interrompu en ces termes:

L'honorable M. Willoughby: Pourquoi pas? Si vous soupçonnez sérieusement que telle sera la destination, pourquoi pas?

L'honorable M. Béique: Le bill n'a pas pour objet de l'empêcher. Aux termes du projet de loi, les distillateurs pourront librement exporter leurs produits en Angleterre ou dans tout autre pays européen, ou à Saint-Pierre-Miquelon, à la Jamaïque, à Cuba ou à toute autre île ne rentrant pas dans la catégorie définie dans le bill. Je suis absolument sûr, comme mon honorable ami, que ces gens trouveront le moyen de vendre leurs produits, et il constatera, je pense, qu'au lieu de priver le pays d'un revenu, le projet de loi aura tout probablement l'effet contraire. Je pense que les distillateurs acquitteront le droit de $9 par gallon impérial, au lieu d'exporter les produits de l'entrepôt de douane, car, dès que les $9 auront été versés, les distillateurs pourront disposer de leurs produits comme ils l'entendront, à la condition qu'ils ne les expédient pas à la connaissance des douaniers canadiens, aux Etats-Unis ou dans quelque autre pays prohibitionniste.

Il incombe au gouvernement de remplir entièrement son devoir à cet égard. Il s'agit de distinguer ce qui est régulier de ce qui est irrégulier. Il serait irrégulier de la part du gouvernement canadien de ne pas déposer, et de la part de cette honorable Chambre, de ne pas adopter cette mesure législative, laquelle est aussi explicite que possible, et a reçu l'approbation presque unanime des membres de la Chambre des communes. Il serait irrégulier de manifester la moindre indication que les membres de cette Chambre sont disposés à appuyer les contrebandiers ou à aider les distillateurs, ou qui que ce soit qui tente d'introduire aux Etats-Unis des liqueurs enivrantes en violation du traité.

Je puis me tromper. Peu me chaut. Je ne préoccupe pas non plus des distillateurs. Je songe seulement à ce que le Sénat doit au pays tout entier.

Quelques honorables SENATEURS: Scrutin!

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables membres du Sénat, j'ai déjà exposé mes vues sur ce sujet. Je ne reviendrai pas là-dessus. Mais je veux faire quelques brèves observations avant le scrutin.

Je rappelle à mes collègues que je fondais mes paroles de l'autre jour sur le discours

prononcé par le ministre du Revenu national à la Chambre basse et sur celui du très honorable représentant d'Eganville, qui dirigeait les délibérations du Sénat à ce moment-là. Tous deux, sans aucune réserve et sans admettre qu'il y eût rien d'acceptable dans la proposition, rejetaient le principe dont s'inspire la mesure dont la Chambre est maintenant saisie. J'ai lu à la Chambre les paroles qu'ils ont prononcées en ce sens. Aucun d'eux n'a désavoué une seule de ces paroles, prononcées il y a un an. J'avais le droit de penser qu'ils étaient sincères en 1929 et qu'ils avaient toujours les mêmes vues en 1930, puisqu'ils n'avaient pas désavoué leurs discours antérieurs.

J'approuve en grande partie ce qu'a dit, dans son fort éloquent discours, le très honorable représentant d'Ottawa (sir George E. Foster). Comme lui, j'espère que viendra le temps où, convaincus par son éloquence, d'autres membres de cette Chambre, comme des Communes, qui croient que le bill à l'étude devrait être adopté pour sauver l'âme des habitants des Etats-Unis, uniront leurs efforts pour sauver l'âme de nos concitoyens. Je suppose que l'âme des Canadiens est aussi précieuse que celle des Américains, que la logique va régner et que, avec l'aide de mon très honorable ami, nos vis-à-vis feront disparaître dès cette année l'iniquité que constitue le permis accordé aux distillateurs et brasseurs de notre pays. Si l'on veut mettre fin à ce commerce chez nos voisins, on prendra des mesures pour l'arrêter chez nous. La logique exige que nous nous unissions pour empêcher les distillateurs et les brasseurs de continuer à fournir des boissons enivrantes à nos concitoyens.

Mon très honorable ami a décrit de sa façon éloquente et dramatique les effets du traité en vertu duquel nous avons permis aux fonctionnaires américains d'aller, à douze milles du rivage, saisir nos navires, les détruire et les couler, en tuant les gens qui s'y trouvent. Quand j'ai entendu ce récit, je me suis dit, comme mon très honorable vis-à-vis (le très honorable M. Graham), en 1929: "N'avons-nous pas fait assez de concessions à ces gens, qui sont toujours disposés à prendre, mais peu désireux de donner?" Qu'obtenons-nous en retour? Absolument rien.

Depuis le congé de Pâques, le Gouvernement a déposé sur le Bureau certains documents. Ils révèlent des faits nouveaux. L'un des principaux arguments invoqués en faveur de la mesure, à la Chambre basse, a été repris aujourd'hui par le représentant d'Ottawa (sir George E. Foster). On a dit que l'exportation des boissons enivrantes aux Etats-Unis corrompt le personnel administratif. Les fonctionnaires ont-ils protesté, en particulier ceux qui s'occupent de ces affaires? Des documents nous ont été fournis sur cet asject de la question. Qu'y voit-on? On avait demandé au Gouvernement si les fonctionnaires avaient présenté une protestation ou envoyé une communication quelconque à ce sujet. Le Gouvernement répond: "Aucune". Voilà qui fait disparaître une objection. Un autre argument puissant, en apparence, venait de ce que les gouvernements provinciaux auraient demandé au Dominion d'agir. On a demandé au Gouvernement de déposer des copies de toutes les communications des gouvernements provinciaux relatives à ce point. Réponse: "Aucune." Les gouvernements provinciaux n'ont rien dit. Cependant, on nous a déjà affirmé que le gouvernement fédéral présente la mesure à l'étude à la demande des fonctionnaires et des gouvernements provinciaux. Ce n'était pas exact, si l'on s'en rapporte aux exposés actuels du gouvernement fédéral.

Quelles autres données possède le Gouvernement? On lui a demandé le nombre des navires canadiens transportant des cargaisons de boissons qui sont partis des ports canadiens à destination des ports américains en 1926, 1927, 1928 et 1929. La réponse déposée sur le Bureau est: "Aucun renseignement". On lui a demandé aussi les mêmes renseignements au sujet des navires américains. Encore une fois, il ne peut répondre. Il ne peut non plus indiquer la nationalité des capitaines et des équipages des navires canadiens ou américains. Il lui est aussi impossible de dire le nombre de ces bateaux ayant plus de cinq tonneaux. On lui a demandé encore le nombre moyen de gallons transportés à chaque voyage par ces navires durant les années mentionnées. De nouveau, la réponse est: "Aucun renseignement."

J'ai tenté de me rendre compte de ce qui pouvait nécessiter la décision du Gouvernement. Mon honorable vis-à-vis ne peut indiquer une demande précise des Etats-Unis à ce sujet. Nos voisins n'ont pas demandé cette mesure au Gouvernement. Rien n'indique que le peuple canadien ou le peuple américain la désirent réellement. Si l'on en juge par les documents déposés, le Gouvernement ne connaît rien de la question, ce qui ne l'empêche pas de nous prier d'adopter le projet de loi à l'étude.

Il est un point que j'ai omis de mentionner dans mon discours précédent, le conflit entre le ministre du Revenu national et le premier ministre. Rien n'interdit d'y revenir. Le ministre du Revenu national a bien indiqué que, si le bill devient loi, le Canada devra le mettre en vigueur. Mais le premier ministre a affirmé que nous n'y serions pas forcés et on nous a dit, dans cette enceinte, que le

Canada n'aura pas la responsabilité de l'exécution de cette loi. Qu'est-il sorti de là? Quelle est l'attitude actuelle du ministre du Revenu national? Bien qu'il se soit prononcé pour le projet de loi, il a dit aux Communes, le 25 mars:

Je n'ai pas à m'excuser de ce que j'ai dit l'an dernier. Je suis toujours de l'avis que j'exprimais alors.

Si le projet de loi à l'étude est adopté, le Canada perdra 15 millions de recettes. L'exécution de la loi sera confiée à un ministre qui a dit sans détour que cette mesure entraînera des déboursés considérables et qu'elle n'aura aucune efficacité. Voilà un motif de ne pas adopter le bill, au Sénat. Nous ne devrions pas abandonner cette source de revenus ni confier la loi à un ministre qui ne croit pas en son efficacité et qui pense qu'elle ne peut être mise en vigueur.

Mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) a parlé de l'exportation des boissons par la voie de Saint-Pierre-et-Miquelon. Voyons plutôt ce qu'a produit notre commerce de boissons avec les Antilles anglaises. Quiconque est un peu au courant sait fort bien que la plus grande partie de l'alcool expédié à ces îles ne sert pas à la consommation de leurs habitants, mais est envoyé aux Etats-Unis. En 1925, nous avons expédié aux Antilles anglaises 219,759 gallons de whisky d'une valeur de $1,119,786. L'an dernier, ce commerce était passé à 634,358 gallons, valant $3,220,787. Allons-nous continuer ce commerce, ou serons-nous logiques avec nous-mêmes? Nous bornerons-nous à interdire les expéditions directes vers les Etats-Unis, quand nous savons que l'alcool parvient à nos voisins par la voie de Saint-Pierre ou des Antilles?

En terminant, je fais remarquer que le projet d'amendement de l'honorable sénateur de Bedford (M. Pope) n'aurait pas pour effet d'annuler le bill, mais simplement de déterminer qu'il sera mis en vigueur quand le Gouvernement le désirera. Si cet amendement est adopté et le bill accepté, toute la question sera laissée au Gouvernement qui pourra se rendre compte s'il est possible de conclure un traité de réciprocité. Il se déclare en faveur d'un tel traité, qui semble désiré par tout le monde. Pourquoi les Etats-Unis n'auraient-ils pas autant que le Canada l'obligation d'empêcher la contrebande? Si un traité liant également les deux parties peut régler la question de la suppression de la contrebande, non seulement de l'alcool mais de tous les produits, comme l'a dit notre honorable collègue de Bedford, la mesure à l'étude perdra toute utilité. Le projet d'amendement a pour but de laisser au Gouvernement le soin de décider,

L'honorable M. TANNER.

après la prorogation du Parlement, si le bill sera mis en vigueur ou si l'on tentera de conclure un traité avec les Etats-Unis. En se prononçant pour l'amendement, on se prononcera pour le bill et on décidera de laisser l'affaire entièrement entre les mains du Gouvernement.

Quelques honorables SENATEURS: Scrutin!

L'honorable PRESIDENT: La Chambre est appelée à se prononcer sur le projet d'amendement proposé par l'honorable M. Pope, appuyé par l'honorable M. Tanner, à l'effet que le bill ne soit pas lu dès maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit modifié en ajoutant le texte suivant à titre d'article 2:

2) Cette loi sera mise en vigueur à une date que déterminera une proclamation du Gouverneur en conseil.

L'amendement de l'honorable M. Pope est rejeté par le scrutin suivant:

POUR

Les honorables sénateurs:

Barnard,	Macdonell,
Daniel,	Planta,
Gillis,	Pope,
Green,	Stanfield,
Griesbach,	Tanner.—10.

CONTRE

Mme Wilson.

Les honorables sénateurs:

Béique,	MacArthur,
Béland,	McCormick,
Belcourt,	McGuire,
Black,	McLean,
Buchanan,	Michener,
Calder,	Molloy,
Copp,	Murdock,
Crowe,	Paradis,
Forke,	Riley,
Foster (sir George),	Schaffner,
Foster (St-Jean),	Sharpe,
Graham,	Spence,
Harmer,	Taylor,
Hatfield,	Tessier,
Haydon,	Todd,
Horsey,	Turgeon,
Hughes,	Turriff,
Lessard,	White (Pembroke),
Lewis,	Willoughby.—40.
Little,	

L'honorable M. BUREAU: Je n'ai pas pris part au scrutin, parce que j'avais pairé avec l'honorable sénateur d'Inkerman (M. White). Eussé-je voté, je me serais prononcé contre le projet d'amendement.

L'honorable M. GILLIS: Honorables sénateurs, avant que ne soit mise aux voix la motion tendant à la troisième lecture, je signale une erreur évidente de la ligne 27, alinéa *c*) du paragraphe I du projet de loi. Le mot "exportation" y est employé à la place de "importation".

L'hon. M. BELCOURT: Il s'agit d'une erreur matérielle qui a été corrigée avant l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. GILLIS: Quand?

L'honorable M. BELCOURT: Avant notre dernier ajournement.

L'honorable M. TANNER: Nous ne pouvons courir aucun risque. Assurons-nous dès maintenant que le texte est sans faute.

L'honorable M. SHARPE: On l'a corrigé au comité.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'y étais pas, mais il me semble qu'on a alors corrigé l'erreur matérielle qui consistait à avoir employé le mot "exportation" à la place d'"importation".

L'honorable M. TANNER: Ne laissons aucune anguille sous roche.

L'honorable M. BELCOURT: J'indique ce qui s'est produit.

L'honorable M. STANFIELD: Comment mon honorable ami le sait-il, puisqu'il était absent?

L'honorable M. BELCOURT: Le greffier m'a annoncé que l'erreur matérielle a été signalée à la Chambre et, le comité y consentant, corrigée sur le champ par le greffier.

L'honorable M. GILLIS: Le texte imprimé n'indique pas que la correction a été faite.

L'honorable M. BELCOURT: Le texte actuellement mis aux voix porte le mot "importation" à la place de "exportation".

L'honorable M. GILLIS: Je ne l'y vois pas.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne connais pas l'exemplaire de mon honorable ami; je n'en suis pas responsable. Je vais lire l'alinéa *c*), pour la gouverne de mes honorables amis:

c) il est illégal de faire une déclaration d'exportation de toute boisson enivrante destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'importation de cette boisson est prohibée par la loi.

Le très honorable M. GRAHAM: Tel est le texte que l'honorable Président a entre les mains.

L'honorable M. BARNARD: Est-il nécessaire de renvoyer aux Communes le projet de loi tel qu'il a été modifié? Sous quelle forme nous est-il venu?

L'honorable M. BELCOURT: Il n'est pas nécessaire de saisir les Communes de la modification. Il s'agit simplement d'une erreur matérielle, et aucunement d'une modification de fond.

L'honorable M. BARNARD: Je me permets de différer d'avis. Il s'agit d'une modification fort substantielle.

L'honorable M. BELCOURT: Au nom du Gouvernement, je prends la responsabilité de proposer que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois, conformément à l'exemplaire officiel.

L'honorable M. SHARPE: Il faudra quand même renvoyer le bill aux Communes, après l'avoir lu pour la troisième fois.

L'honorable M. TANNER: Aucun fonctionnaire de la Chambre n'a le droit de modifier un projet de loi sans y être autorisé par la Chambre. Nous avons sous les yeux le texte adopté par la Chambre basse et aucun fonctionnaire n'oserait y toucher sans que nous l'y autorisions.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai expliqué que c'est exactement ce qui s'est produit. L'erreur matérielle ayant été signalée à la Chambre, celle-ci a ordonné de la corriger.

L'honorable M. TANNER: Mais l'honorable sénateur ne veut pas nous permettre de la corriger maintenant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur affirme-t-il qu'elle a été corrigée dans la Chambre?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le texte imprimé est celui qui a été adopté par les Communes, m'apprend-on. Je n'en sais rien moi-même.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai eu aucun renseignement à ce sujet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans ce cas, il faudra le renvoyer aux Communes, avec l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, si c'est bien ce qui est arrivé.

L'honorable PRESIDENT: Vous plaît-il, messieurs, de laisser lire ce bill pour la troisième fois dès maintenant?

L'honorable M. STANFIELD: Après modification.

L'honorable M. CURRY: On a soulevé un point fort important, à mes yeux. Ayant bien suivi la discussion, je crois comprendre que le texte imprimé est celui qui a été adopté par l'autre Assemblée. S'il a été fait une correction, on devrait nous dire qui l'a effectuée. L'amendement a-t-il été fait par les Communes?

L'honorable M. BELCOURT: Non, par le Sénat.

L'honorable M. CURRY: Qui a accordé l'autorisation nécessaire?

L'honorable M. BELCOURT: Le comité.

L'honorable M. SHARPE: Le comité plénier.

L'honorable M. BARNARD: Alors, il faut soumettre cet amendement aux Communes.

L'honorable M. BELCOURT: Peut-être.

M. GILLIS: Evidemment.

L'honorable M. SHARPE: Il faudrait adopter le projet de loi tel qu'il a été modifié. Nous l'avons modifié ici et nous devons le renvoyer tel qu'il est maintenant et la Chambre basse acceptera probablement cette modification.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai communiqué les renseignements que j'avais obtenus du greffier.

L'honorable M. STANFIELD: Le bill a été modifié.

L'honorable M. BELCOURT: Le greffier me signale qu'à la page 149 du compte rendu de nos délibérations, on lit ce débat:

L'honorable M. Bureau: Au cours de la discussion, un honorable sénateur a posé une question au sujet du mot "exportation" de la vingt-septième ligne du projet de loi. Mon honorable ami, le leader du Gouvernement, a dit qu'il serait proposé une modification. Ne serait-il pas à propos de le faire dès maintenant?

L'honorable Président: L'amendement a été proposé lors de la discussion des articles.

L'honorable M. Bureau: N'a-t-on pas fait rapport du bill sans amendment?

L'honorable M. Dandurand: Il ne s'agissait pas d'un amendement. On a considéré la chose comme une erreur matérielle, que le greffier de la Chambre a le pouvoir de corriger.

L'honorable M. GILLIS: Quelle autorité a-t-il reçue?

Une VOIX: Il s'agissait d'une simple erreur matérielle.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, non. Nous ne laisserons pas passer la chose de cette façon.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables sénateurs, il me semble qu'on peut facilement régler la question. Le projet de loi nous est venu des Communes sous une certaine forme. Au cours de la discussion générale et avant qu'ait été présentée la motion tendant à la troisième lecture, on a ajouté un mot....

Quelques honorables SENATEURS: Changé.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Parfaitement. Si tel est le cas, il me semble qu'on doit adopter le bill, en ajoutant "tel qu'il a été modifié".

L'honorable M. WILLOUGHBY: Certainement.

L'honorable M. BELCOURT.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Et le soumettre à l'approbation des Communes. Cela ne saurait faire de doute.

L'honorable M. BELAND: On ne peut s'y opposer.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La Chambre peut considérer l'amendement sans importance, ne voir dans le fait qu'une erreur matérielle, mais nous avons maintenant un projet de loi qui diffère dans la mesure du changement opéré de celui qui nous a été renvoyé. La Chambre basse aura peut-être une opinion différente sur l'importance de la modification. En tout cas, pour éviter une controverse, pourquoi ne pas soumettre l'amendement aux Communes?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai adopté l'attitude même qu'avait prise le leader (l'honorable M. Dandurand) avant l'ajournement. Je suis tout à fait d'avis que la chose doit être tirée au clair et qu'aucun doute de cette sorte ne doit s'élever à propos du projet de loi.

L'honorable M. TANNER: Si vous pouvez changer un mot, vous pouvez en modifier cent et, de cette façon, faire adopter subrepticement toutes sortes de mesures au Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: J'exprime simplement l'opinion qu'avait exposée l'honorable leader du Gouvernement lors de la discussion générale. Il pensait que, s'il s'agissait d'une erreur matérielle, on pouvait la corriger sans formalité d'une motion d'amendement. Avait-il tort ou raison? Comme je prends sa place, j'ai cru devoir suivre sa méthode. Si les opinions sont partagées, je ne veux pas accepter la responsabilité d'imposer une manière de voir. Je veux que la chose soit éclaircie et je propose que le bill soit lu pour la troisième fois, tel qu'il a été modifié au comité.

Quelques VOIX: Adopté.

L'honorable M. COPP: Il me semble qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la Chambre peut régler la question. Sauf erreur, le greffier, en vertu du Règlement, peut corriger toute erreur matérielle qui se glisse dans un projet de loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable ami pourra difficilement trouver cet article du Règlement. Si nous-mêmes avions commis une erreur matérielle, nous pourrions la corriger, mais avons-nous le pouvoir de modifier un bill qui nous vient de la Chambre basse? Nous avons le moyen de remédier à la chose...

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La transposition d'une virgule même pourrait changer notablement la portée entière de la

proposition de loi. La chose la plus simple à faire est d'adopter le bill, tel qu'il a été modifié.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il que je retire la motion tendant à la troisième lecture, ou consent-il à ce que le président mette aux voix le bill tel qu'il a été modifié?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette dernière façon de procéder serait acceptable.

L'honorable M. BUREAU: Le passage du hansard qu'a cité l'honorable leader démontre que la question a été ouverte par l'honorable représentant d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton): Je lis:

L'honorable M. Lynch-Staunton: La Chambre des communes n'a-t-elle pas adopté le bill avec cette erreur?
L'honorable M. Dandurand: Je l'ignore. Je pense qu'elle s'est produite entre les deux Chambres.
L'honorable M. Lynch-Staunton: Comme il est six heures, je propose l'ajournement du débat.
L'honorable M. Dandurand: L'honorable monsieur n'a-t-il pas déclaré qu'il avait terminé ses remarques?
L'honorable M. Lynch-Staunton: Je les ai terminées.
L'honorable M. Dandurand: S'il n'y a pas d'autres orateurs, je demanderai à la Chambre de se prononcer.
L'honorable M. Pope: Elle ne se prononcera pas maintenant.
A six heures, le Sénat lève la séance.

En réalité, le greffier n'avait lu aucun projet d'amendement quand la séance fut levée. Il semblait entendu que l'erreur s'était produite au cours de la réimpression; on la tenait pour une erreur matérielle. L'amendement n'a été ni lu ni déclaré adopté.

Quelques VOIX: Scrutin!

L'honorable M. BELCOURT: Je crois comprendre que mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby) consent à faire subir sa troisième lecture au bill, sans le renvoyer au comité, si l'on remplace le mot "importation" par "exportation" dans l'alinéa *c*).

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, sans tenir un autre scrutin. Le bill sera adopté, après modification.

L'honorable M. GILLIS: Il faudrait le renvoyer au comité.

L'honorable M. BELCOURT: Sauf erreur, on peut, avec la permission de la Chambre, l'adopter maintenant en remplaçant "exportation" par "importation" dans l'alinéa *c*). La Chambre me permet-elle de présenter une motion en ce sens?

L'honorable M. GREEN: Non. Nous n'accepterons qu'une motion régulière.

L'honorable M. BELCOURT: Si un seul sénateur s'y oppose, je ne puis le faire, et je vais proposer de renvoyer le projet de loi au comité.

L'honorable PRESIDENT: Si l'on veut modifier le bill, il faudra y arriver de la façon ordinaire, c'est-à-dire par une motion dûment appuyée et tendant à biffer le mot "exportation" pour le remplacer par "importation". Voilà la seule manière d'effectuer un amendement, au Sénat.

L'honorable M. BUREAU: Nous ne savons pas s'il s'agit d'une erreur matérielle, ni si la chose s'est produite dans le trajet des Communes au Sénat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Comme l'honorable leader a consenti à l'amendement à quoi bon discuter?

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que le bill renfermait le mot "exportation" quand il nous est venu de l'autre Chambre.

L'honorable M. BELAND propose que le projet de loi soit modifié en biffant le mot "exportation", dans la 27e ligne, pour y substituer le mot "importation".

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. BELCOURT propose que le bill ainsi modifié soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

La séance interrompue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

3e LECTURE DU BILL RELATIF A LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la troisième fois le projet de loi (bill n° 132), relatif à la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

—Honorables membres du Sénat, depuis que nous avons interrompu la discussion de ce projet de loi, j'en ai eu l'explication. En 1919, les membres de la gendarmerie touchaient une prime de $1.25 pour les officiers, de 75 cents pour les sergents et de 50 cents pour les gendarmes. Cette prime a été versée pendant cinq ans.

L'honorable M. SHARPE: Par année?

L'honorable M. BELCOURT: De 1919 à 1924.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils touchaient cette somme pour une année?

L'honorable M. BELCOURT: Pendant cinq ans. En 1924, quand on calcula la pension en se fondant sur la solde, on n'a pas tenu compte de la prime. Il aurait fallu l'ajouter à la solde pour déterminer la pension des hommes ou de leur veuve. Le bill à l'étude a pour objet de corriger cette erreur, de telle sorte que la pension soit fondée sur la solde augmentée de la prime versée pendant cinq ans.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur devait se renseigner sur la somme en jeu.

L'honorable M. BELCOURT: Le projet de loi engagera une dépense annuelle d'environ $8,000. Cette somme décroîtra graduellement jusqu'à extinction complète.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Voilà qui est clair. La note explicative du bill était trompeuse. Sans qu'il y eut de la faute de notre honorable collègue, une erreur grave s'y était glissée.

L'honorable M. BELCOURT: J'avoue que je ne saisissais pas le motif de la discussion, que je ne pouvais suivre, puisque la note explicative est tout à fait exacte dans mon exemplaire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quant à la somme de $3,650,000?

L'honorable M. BELCOURT: Cela m'a été épargné. Mon exemplaire est en tout conforme aux dispositions du texte législatif.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SALAIRES RAISONNABLES ET A LA JOURNEE DE HUIT HEURES

Le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Copp, et reprend la discussion des articles du projet de loi (bill n° 49), relatif aux salaires raisonnables et à la journée de huit heures, et présenté par l'honorable M. Belcourt.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je pensais que mon honorable collègue consentirait à la formation d'une commission extraordinaire, où l'on eût pu recueillir des témoignages. Je suppose que tous les membres ont reçu des communications au sujet de ce projet de loi.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai sous les yeux un exposé qui satisfera peut-être tout le monde.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable collègue ferait bien de le lire avant que nous ne passions à la discussion du bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

L'honorable M. BELCOURT: Le très honorable représentant d'Ottawa (sir George E. Foster) m'a demandé de me procurer une déclaration du ministère de la justice sur la signification exacte de la proposition de loi. Je vais la lire. Elle est datée d'aujourd'hui même et adressée à M. H. H. Ward, sous-ministre du Travail. Elle se lit:

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 19 du courant, dans laquelle vous me signalez la discussion qui s'est produite au Sénat le vendredi, 16 du courant, à propos de la deuxième lecture du bill n° 49, relatif aux salaires raisonnables et à la journée de huit heures pour les ouvriers employés aux travaux publics du Dominion du Canada, comme à l'engagement pris à la fin du débat par l'honorable leader intérimaire du Gouvernement au Sénat d'obtenir l'avis de mon ministère sur la question soulevée et discutée au cours de ce débat, c'est-à-dire si le bill, devenu loi, s'appliquera aux chemins de fer nationaux canadiens. Suivant les instructions de l'honorable ministre du Travail, vous me demandez mon avis sur cette question pour le transmettre à l'honorable leader intérimaire du Gouvernement au Sénat.

L'application des dispositions du bill est subordonnée à ces mots essentiels du paragraphe 1 de l'article 3:

"Les contrats désormais conclus avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage seront assujettis aux conditions suivantes concernant les salaires et heures, etc.".

La compagnie du chemin de fer National-Canadien, constituée en vertu des dispositions du chapitre 13 des Statuts du Canada de 1919 (première session), (codifié avec les amendements sous le titre de chapitre 172 des Statuts revisés de 1927), est une société commerciale absolument indépendante et distincte de la couronne ou de tout département de l'administration de l'Etat canadien. Elle exploite et administre, en qualité de réseau étatisé, sous le nom de "chemins de fer nationaux canadiens", désignation simplement collective ou descriptive, certaines voies ferrées et entreprises de chemin de fer, dont la propriété a été remise, sauf pour les lignes des chemins de fer du gouvernement canadien, soit à la compagnie du chemin de fer National-Canadien ou à certaines sociétés affiliées et subsidiaires comprises autrefois dans le réseau du Nord-Canadien. La propriété des chemins de fer du gouvernement canadien est toujours détenue par Sa Majesté, au nom du Dominion, mais ces lignes, telles qu'elles ont été expressément désignées pour les fins de l'article de la loi de 1919 par un décret du conseil du 20 janvier 1923 (C.P. 115), ont été par ce décret du conseil, adopté en vertu des pouvoirs conférés par l'article 11 de ladite loi, confiées...

Ce qui suit est entre guillemets:

..."pour ce qui est de leur gestion et de leur exploitation"...

Là finit la citation.

...confiées "pour ce qui est de leur gestion et de leur exploitation" à la compagnie du chemin de fer National-Canadien.

A mon sens, bien que ce décret du conseil ait eu pour effet de remettre à la compagnie du chemin de fer National-Canadien les chemins de fer du gouvernement canadien pour ce qui

est de leur gestion et de leur exploitation, il laisse intacts et valables les pouvoirs conférés au ministre des Chemins de fer et Canaux par la loi des chemins de fer de l'Etat, Statuts revisés de 1927, chapitre 173, relativement à la construction ou à l'entretien des voies ferrées de l'Etat et aux travaux qui s'y rapportent, bien que, en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi du National-Canadien, chapitre 13 des Statuts de 1928, ces pouvoirs ne peuvent s'exercer que subordonnément, sauf dans certains cas déterminés, aux dispositions de la loi des chemins de fer. Conformément à cette opinion, Sa Majesté, représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux, passe tous les marchés comportant la construction ou l'entretien d'ouvrages pour les voies ferrées de l'Etat canadien et je ne doute aucunement que dorénavant ces marchés ne soient assujettis aux conditions relatives aux salaires et aux heures de travail déterminées par le paragraphe 1 de l'article 3 du bill n° 49, si et quand ce projet de loi aura été adopté.

L'honorable M. BUREAU: De qui est-ce signé?

L'honorable M. BELCOURT: Stuart Edwards, sous-ministre de la justice.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'en conclus que le bill doit s'appliquer aux travaux de construction et à l'exploitation du National-Canadien.

L'honorable M. BELCOURT: Pas à l'exploitation.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Aux travaux de construction. Et le réseau construit beaucoup, chaque année.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce n'est pas ce que j'ai compris. J'ai saisi que la mesure ne s'appliquera pas aux lignes du National-Canadien qui n'ont jamais appartenu à l'Etat, mais qu'elle s'appliquera à celles qui ont toujours appartenu au Gouvernement canadien.

L'honorable M. BELCOURT: Peut-être voudrait-il mieux relire le document.

L'honorable M. GRIESBACH: Oh! non.

L'honorable M. BELCOURT (lisant):

A mon sens, bien que ce décret du conseil ait eu pour effet de remettre à la compagnie du chemin de fer National-Canadien les chemins de fer du gouvernement canadien pour ce qui est de leur gestion et de leur exploitation...

J'appuie sur ces mots...

L'honorable M. GRIESBACH: Cela ne se rapporte pas aux marchés.

L'honorable M. BELCOURT: Non. "Pour ce qui est de leur gestion et de leur exploitation". Ces mots ont une signification bien claire...

...il laisse intacts et valables les pouvoirs conférés au ministre des Chemins de fer et Canaux par la loi des chemins de fer de l'Etat, Statuts revisés de 1927, chapitre 173, relativement à la construction ou à l'entretien des voies ferrées de l'Etat et aux travaux qui s'y rapportent, bien que, en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi du National-Canadien, chapitre 13 des Statuts de 1928, ces pouvoirs ne peuvent s'exercer que subordonnément, sauf dans certains cas déterminés, aux dispositions de la loi des chemins de fer. Conformément à cette opinion, Sa Majesté, représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux, passe tous les marchés comportant la construction ou l'entretien d'ouvrages pour les voies ferrées de l'Etat canadien et je ne doute aucunement que dorénavant ces marchés ne soient assujettis aux conditions relatives aux salaires et aux heures de travail déterminées par le paragraphe 1 de l'article 3 du bill n° 49, si et quand ce projet de loi aura été adopté.

L'honorable M. GRIESBACH: Voilà! "chemins de fer du gouvernement canadien".

L'honorable M. BELCOURT: Il faut établir une distinction, quant à la gestion et à l'exploitation, entre le National-Canadien et les chemins de fer du gouvernement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: En tout cas, la mesure s'appliquerait aux travaux de construction.

L'honorable M. BELCOURT: Seulement dans le cas des chemins de fer du gouvernement, mais non pas du National-Canadien. A mon sens, telle est la seule conclusion qu'on puisse tirer. La gestion et l'exploitation du National-Canadien sont entièrement confiées à la compagnie du chemin de fer National-Canadien...

L'honorable M. BUREAU: L'exploitation et l'entretien?

L'honorable M. BELCOURT:...mais cela se rapporte seulement aux chemins de fer du gouvernement, et non au National-Canadien. Présentons la question autrement. Le ministre des Chemins de fer et Canaux, en vertu de la loi des chemins de fer, doit s'occuper de l'exploitation, de l'administration, des travaux de construction et de réparation, et des autres activités des chemins de fer du gouvernement. Mais la gestion et l'exploitation du National-Canadien relèvent exclusivement de la compagnie du chemin de fer National-Canadien.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur a-t-il la liste des véritables chemins de fer du gouvernement?

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'allais poser cette question. Quels sont-ils?

L'honorable M. BELCOURT: L'Intercolonial, le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard...

Le très honorable M. GRAHAM: Et le Transcontinental, sauf erreur.

L'honorable M. DANIEL: La ligne de la baie d'Hudson?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. C'est tout, je crois.

L'honorable M. CALDER: Pourquoi le National-Canadien n'est-il pas un chemin de fer de l'Etat? Quelle différence y a-t-il?

L'honorable M. BELCOURT: La différence réside en ce que les chemins de fer de l'Etat relèvent du ministre des Chemins de fer et Canaux, à toutes fins que de droit, quant à l'exploitation, l'administration, les travaux de reconstruction ou de réparation et toutes les autres activités.

L'honorable M. CALDER: Vraiment?

L'honorable M. BELCOURT: Si l'on en croit l'exposé que je viens de lire.

L'honorable M. STANFIELD: Nous voulons en être sûrs.

L'honorable M. CALDER: En réalité, le gouvernement fédéral n'a-t-il pas confié au National-Canadien l'exploitation et la gestion de l'Intercolonial?

L'honorable M. BELCOURT: Non.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui, l'exploitation et la gestion.

L'honorable M. CALDER: Oh! oui. Sauf erreur, le ministère des Chemins de fer et Canaux n'exploite ni n'administre l'Intercolonial ou le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. D'un autre côté, le gouvernement canadien s'est chargé du Grand-Tronc et du Nord-Canadien, qui sont devenus la propriété du Canada. Ne sont-ils pas des chemins de fer du gouvernement? Est-ce parce qu'ils ont été construits par l'Etat que certains chemins de fer sont des lignes du gouvernement, et les autres ne le sont-ils pas, simplement parce qu'ils ont été achetés ou acquis d'une autre manière? Au juste, quelles voies ferrées sont aujourd'hui exploitées et gérées par le gouvernement du Canada?

L'honorable M. DANIEL: Aucune.

L'honorable M. BELCOURT: On les a énumérées, l'Intercolonial...

L'honorable M. CALDER: Elles ne sont pas exploitées par le gouvernement canadien.

Le très honorable M. GRAHAM: Elles sont toutes exploitées et administrées par la compagnie du National-Canadien. L'exploitation signifie la circulation des trains, et non l'établissement de voies.

L'honorable M. BELCOURT: Il faut distinguer entre les voies ferrées comprises sous le terme générique "chemins de fer du gouvernement" et celles que le gouvernement exploite, administre, répare, reconstruit, et ainsi de suite.

L'honorable M. CALDER: Il n'en est pas de telles. Que mon honorable collègue nomme une seule voie ferrée du Canada, à l'exception peut-être de celle de la baie d'Hudson, que le ministère des Chemins de fer exploite et administre.

L'honorable M. BELCOURT: A mon sens, tous les chemins de fer du Canada qui ont été confiés au National-Canadien sont des voies de l'Etat, et toutes les voies de l'Etat lui ont été remises, sauf peut-être l'Intercolonial, outre sa gestion et son exploitation.

L'honorable M. CALDER: Il en a été ainsi du Grand-Tronc.

L'honorable M. BELCOURT: En un certain sens.

L'honorable M. CALDER: Dans tous les sens.

L'honorable M. BELCOURT: Mais, seule la compagnie du chemin de fer National-Canadien doit voir à l'exploitation et à l'administration du Nord-Canadien et du Grand-Tronc. Les autres voies ferrées, appelées chemins de fer de l'Etat, ne sont pas dans le même cas. Nous voulons savoir au juste si la mesure à l'étude s'appliquera de quelque façon au National-Canadien, exploité et géré par la compagnie du chemin de fer National-Canadien. Je soutiens la négative.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ne serait-il pas utile de former une commission spéciale, à laquelle consentirait mon honorable collègue, pensai-je, où seraient entendus les entrepreneurs et autres personnes fortement intéressées aux travaux de construction? Nous pourrions aussi renvoyer le projet de loi à notre comité des chemins de fer. Si cela devait retarder les travaux de la Chambre, à cette époque tardive de la session, j'avoue sincèrement à mon honorable ami que je n'insisterais pas; mais je crois que nous avons amplement le temps. Il nous incombe de convaincre les gens très intéressés à la mesure, et qui s'occupent de construction sur une grande échelle. J'espérais que, l'honorable sénateur se rendant à ma demande, le projet de loi serait promptement renvoyé au comité.

L'honorable M. MURDOCK: Si on le faisait maintenant, on n'entendrait qu'un son de cloche.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pourquoi?

L'honorable M. MURDOCK: Ceux de l'autre côté, les syndicats ouvriers, sont en général persuadés que la question a été examinée à fond par la Chambre des Communes et que tous les groupes politiques ont, en somme, acquis la conviction que le gouvernement canadien doit enfin faire quelque chose de substantiel en vue d'exécuter les stipulations du traité de Versailles et les vœux adoptés par la conférence internationale de Washington, en 1919. Ces gens intéressés dans la querelle, s'il y a querelle, considèrent depuis longtemps qu'il ne se produira plus de discussion générale du sujet. Mais, certains personnages se sont adressés à vous et à moi, ces jours derniers; ils ont engagé des manœuvres de couloirs auprès de tous les membres de la Chambre, leur ont envoyé des circulaires...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils n'ont pas fait de manœuvres de couloirs.

L'honorable M. MURDOCK: Je devrais parler seulement pour moi, peut-être. On peut répondre ici à toute question en jeu aussi bien que si l'on permettait à ces gens d'amener une foule de témoins, dans une salle privée.

L'honorable M. SHARPE: Oh! non; c'est une salle publique.

L'honorable M. MURDOCK: Si l'honorable représentant de Welland (M. Robertson) était ici, il exprimerait le désir d'entendre d'autres personnes, j'en suis sûr.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Certainement. Entendons tout le monde.

L'honorable M. MURDOCK: En avons-nous le temps?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Sans aucun doute.

L'honorable M. MURDOCK: Moi, j'en doute. Ce qu'on propose constituerait une grande faute et serait fort malheureux, dans les circonstances, puisqu'on peut, ici même, répondre à chacune des questions posées dans la circulaire qui nous a été envoyée. En réalité, les affirmations de certains personnages ne reposent sur rien. On ne se propose rien de plus rigide ni d'une plus grande portée que ce qui se fait actuellement au Canada, à toutes fins que de droit, depuis près de trente ans, en vertu d'un décret du conseil. On a présenté la mesure en vue de stabiliser un état de choses et de lui donner un fondement légal, tout comme dans le cas du projet de loi adopté en vue de régulariser la circulation sur les propriétés du Dominion.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne tiens pas pour acquis qu'on va nécessairement approuver les affirmations des entrepreneurs ou d'autres gens. A mon sens, on peut faire venir ici les délégués des ouvriers aussi promptement que d'autres personnes, s'il y va de leur intérêt. Les ouvriers ont des représentants rémunérés, soit dit sans aucune irrévérence, dont le devoir est de régler leurs affaires. J'ose donc affirmer que, la commission dût-elle se réunir demain matin, des délégués des ouvriers y seraient aussi bien que ceux des entrepreneurs. La proposition ne s'inspire d'aucune hostilité envers les ouvriers, quant à moi, mais comme la Chambre peut consacrer du temps à l'examen des intérêts de diverses catégorie sociales, il me semble que c'est le moins qu'on puisse leur accorder.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables sénateurs, le malentendu sérieux sur la méthode de gestion du National-Canadien et des chemins de fer de l'Etat ne me surprend pas. La fusion, qui n'est pas encore terminée, doit comprendre, en outre des voies du gouvernement, une centaine d'entreprises distinctes. Je ne cafarde aucunement. Il a fallu consulter tous leurs obligataires, leurs actionnaires et leurs administrateurs. C'est une besogne délicate et de longue haleine. Mon honorable ami de Saltcoats (l'honorable M. Calder) trouvera dans la loi de constitution de la compagnie du chemin de fer National-Canadien, si ma mémoire ne me fait défaut, une disposition tendant à remettre la gestion de ces entreprises au National-Canadien à toutes fins que de droit. Bien que le ministre des Finances ou receveur général détienne le capital social de ces sociétés, au nom de l'Etat, le National-Canadien a la haute main en tout sur ces compagnies. Les travaux de construction ne sont entrepris que sur l'avis du National-Canadien et, bien qu'il doive obtenir l'argent nécessaire du Parlement, il fait les fonds de ces travaux. Il demande des soumissions et exécute les travaux; le gouvernement n'a rien à y voir. Mon honorable ami s'en rendra compte en lisant la loi ayant pour objet de créer la compagnie du chemin de fer National-Canadien.

L'honorable M. CALDER: Je ne saisis pas très bien, à cause des mots employés par le leader (l'honorable M. Belcourt). Il a tenté d'établir une distinction entre les Chemins de fer de l'Etat et le National-Canadien, affirmant que la mesure à l'étude s'appliquera aux voies ferrées du Gouvernement et non au National-Canadien.

L'honorable M. BELCOURT: C'est exact. Je ne me trompe aucunement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est ce qu'indique la note qu'on vous a remise?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. CALDER: Si j'ai bien saisi les paroles de l'honorable sénateur (l'honorable M. Belcourt), il a dit qu'il existe deux catégories de voies ferrées. Mais ce n'est pas exact.

Le très honorable M. GRAHAM: Oh! oui.

L'honorable M. CALDER: L'une des raisons qui me portent à demander le renvoi du bill à un comité, c'est que je voudrais éclaircir ce point.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne m'oppose pas au renvoi. Nous avons le temps d'examiner la proposition de loi au comité, me semble-t-il. Je désire qu'elle soit une protection pour les employés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous le souhaitons tous.

Le très honorable M. GRAHAM: Parfaitement. Mais je veux bien faire comprendre qu'il y a deux catégories de voies ferrées. L'une reste la propriété du Gouvernement et sous sa direction...

L'honorable M. CALDER: Donnez-moi un exemple.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'Intercolonial.

Le très honorable M. GRAHAM: A mon sens, on ne remettra jamais l'Intercolonial au National-Canadien, en vertu de la loi...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ni le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard?

Le très honorable M. GRAHAM: En effet. La fusion est conditionnée par une loi. Sous l'empire de cette loi, le National-Canadien exploite, administre et dirige les anciennes sociétés particulières. Ce texte législatif ne se rapporte pas aux chemins de fer du Gouvernement.

L'honorable M. CALDER: Mais il n'y a pas de chemins de fer particuliers. Mon très honorable collègue convient sûrement que le Dominion a acquis les titres de propriété du Grand-Tronc et du National-Canadien.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est évident.

L'honorable M. CALDER: L'Etat a établi l'Intercolonial. Cette voie, comme le National-Canadien, appartient entièrement à l'Etat.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui.

L'honorable M. CALDER: Alors pourquoi nomme-t-on l'une chemin de fer du gouvernement et l'autre, chemin de fer particulier?

Le très honorable M. GRAHAM: L'une de ces voies est un chemin de fer du gouvernement en vertu d'une loi; les autres ne le sont pas. Que mon honorable ami lise la loi de constitution de la compagnie du chemin de fer National-Canadien, il saisira la distinction. L'Intercolonial est à part, parce que l'Etat en a payé les frais d'établissement. Il n'est grevé d'aucune obligation, tandis qu'il y a des titres gagés sur tous les autres chemins de fer qui étaient autrefois des entreprises particulières et qui tombent sous le coup d'une loi spéciale. L'exploitation et l'administration de l'Intercolonial sont confiées au National-Canadien.

L'honorable M. STANFIELD: Les travaux de construction aussi.

Le très honorable M. GRAHAM: Que mon honorable ami aille à la source, il constatera sans doute que tel n'est pas le cas, mais je n'en suis pas sûr. A mon sens, les chemins de fer de l'Etat, établis et payés par le peuple canadien, forment une catégorie à part. Ils sont administrés et exploités par le National-Canadien, mais n'appartiennent pas en réalité au National-Canadien comme les anciennes entreprises particulières. Il y a peut-être là un point que nous devrions tirer au clair. Pendant des années, on a appliqué aux marchés de l'Etat les dispositions du bill dont nous sommes saisis.

L'honorable M. BELCOURT: En vertu d'un décret du conseil.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Et les ordonnances avaient une portée encore plus grande; quand on accordait des subventions à des entreprises de voies ferrées, on leur demandait, comme l'une des conditions de la subvention, d'appliquer la méthode des salaires raisonnables dans leurs travaux de construction.

L'honorable SMEATON WHITE: Dans quelle catégorie mettez-vous les embranchements établis depuis la formation du National-Canadien?

Le très honorable M. GRAHAM: Comme ils ont été construits par le National-Canadien, ils tombent sous le coup de la loi de constitution de ce chemin de fer, à titre de partie du réseau.

L'honorable M. WHITE: Ils sont établis par le gouvernement.

Le très honorable M. GRAHAM: Non. Le gouvernement doit fournir les fonds nécessaires, mais les travaux sont exécutés par le National-Canadien. La question est compliquée, je le répète et je ne m'oppose pas à la renvoyer à un comité où l'on pourra la tirer au clair.

L'honorable M. GRIESBACH: Le très honorable sénateur me permet-il de lui poser une question?

Le très honorable M. GRAHAM: Certes.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-il d'avis que le National-Canadien tombera sous le coup de la mesure à l'étude?

Le très honorable M. GRAHAM: Non.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais ne doit-on pas conclure de la lettre du sous-ministre de la Justice que les chemins de fer de l'Etat seront assujettis à ce texte législatif?

Le très honorable M. GRAHAM: C'est ce que je suis porté à croire.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'en dit l'honorable leader intérimaire du Gouvernement?

L'honorable M. BELCOURT: Je pourrais m'exprimer de la sorte...

L'honorable M. GRIESBACH: Je voudrais aussi l'opinion de son voisin.

L'honorable M. BELCOURT: Que mon honorable ami me laisse parler: je vais m'efforcer de lui donner une réponse satisfaisante.

L'honorable M. GRIESBACH: Un de mes voisins se dit bien sûr que le National-Canadien ne tombe pas sous le coup de la loi.

Le très honorable M. GRAHAM: Exact.

L'honorable M. GRIESBACH: Je soulève ce point simplement pour noter l'utilité de former une commission qui pourra poser des questions au sous-ministre, en vue de tirer sa lettre au clair et d'harmoniser les divergences d'opinion.

Le très honorable M. GRAHAM: A mon sens, il n'y a pas divergence d'opinion, mais différence dans la manière de comprendre les vues exposées.

L'honorable M. BELCOURT: Si l'on m'accorde deux minutes d'attention, je réussirai peut-être à faire disparaître le malentendu et les doutes. Que mes collègues se donnent seulement la peine de relire l'article 3 du projet de loi à l'étude; ils y trouveront une réponse à leurs questions:

> Les contrats désormais conclus par le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage seront assujettis aux conditions suivantes concernant les salaires et heures...

Les mots "par le gouvernement du Canada" ne peuvent comprendre les marchés passés par la compagnie du chemin de fer National-Canadien.

L'honorable M. CALDER: Voilà qui soulève un autre point. Si je saisis bien, le gouvernement ne conclut aucun marché relatif aux chemins de fer de l'Etat exploités et gérés par le National-Canadien.

L'honorable M. BELCOURT: Exact.

L'honorable M. CALDER: Donc, le projet de loi ne signifie plus rien.

L'honorable M. BELCOURT: Il a beaucoup de signification.

L'honorable M. CALDER: Que veut-il dire?

Le très honorable M. GRAHAM: Il ne se rapporte pas aux voies ferrées, mais aux travaux publics.

L'honorable M. CALDER: Qu'on me fournisse la liste des voies ferrées exploitées et gérées par le gouvernement canadien.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur est-il convaincu qu'un marché relatif à l'exécution des travaux du genre décrit à l'article 3 sur les voies ferrées exploitées et gérées par le National-Canadien ne constitue pas un contrat conclu par le Gouvernement? C'est la compagnie du chemin de fer National-Canadien qui passe le marché. C'est elle qui s'occupe de tous les travaux relatifs aux voies ferrées dont l'exploitation et la direction lui ont été confiées. Tous les autres contrats conclus en rapport avec les ouvrages du genre en question sont passés par le Gouvernement directement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il est évident que nous ne saisissons pas la distinction. Je sais que je ne la comprends pas. Il me semble que l'ex-ministre des Chemins de fer (le très honorable M. Graham) devrait assister aux réunions de la Commission, s'il n'y voit pas d'objection.

L'honorable M. CASGRAIN: Le canal Welland est une entreprise de l'Etat.

L'honorable M. BELCOURT: Il est de mon devoir de tâcher de donner des explications satisfaisantes à mes collègues sur les projets de loi que je leur présente. J'ai fait de mon mieux, en l'occurrence présente et j'ai la conviction intime d'avoir expliqué le bill comme il convenait. Je ne pense pas qu'une commission, dût-elle siéger dix ou cent jours, pourrait fournir des éclaircissements additionnels. Mais, si mes honorables amis persistent à demander la formation d'un comité extraordinaire pour y exposer leurs vues, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Allons au comité des chemins de fer.

L'honorable M. BELCOURT: Fort bien. Mais je veux qu'on n'entende pas seulement un

son de cloche. Tous les intéressés devront avoir l'occasion de s'expliquer.

L'honorable GRIESBACH: Qui a parlé de n'entendre qu'un seul groupe?

L'honorable M. BELCOURT: Quelqu'un.

L'honorable M. GRIESBACH: Votre voisin (l'honorable M. Murdock).

L'honorable M. BELCOURT: Je sais que quelqu'un a parlé en ce sens.

L'honorable M. MURDOCK: J'ai dit qu'on n'aurait peut-être pas le temps de convoquer l'un des groupes d'intéressés. Certains de ces derniers demandent et attendent patiemment depuis plusieurs jours ce qu'on vient de décider de leur accorder. Les autres supposent depuis longtemps que la question est réglée et qu'ils ne peuvent obtenir rien de plus, puisque les représentants du peuple, en une autre Assemblée, ont convenu d'une certaine manière d'agir.

L'honorable M. GRIESBACH: Que nous importe?

L'honorable M. MURDOCK: Il nous importe que le groupe auquel je m'intéresse particulièrement ne sera pas en aussi bonne posture que s'il avait prévu l'enquête.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Personne ne m'a parlé en faveur des entrepreneurs. Tout a été fait par le moyen de circulaires. Je doute qu'on se soit livré à des manœuvres de couloir auprès des membres de mon groupe.

L'honorable M. BELCOURT: Je consens à renvoyer le projet de loi au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports, comme le demande mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby). Je propose donc que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau. Il se peut que nous n'ayons pas à nous former de nouveau en comité à propos de cette mesure et que nous adoptions cette dernière dès la réception du rapport du comité permanent.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous ferons toute la diligence possible.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il indiquer une date pour la première séance du comité?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le plus tôt possible.

L'honorable M. BELCOURT: Quel jour suggérerais mon honorable ami?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans deux ou trois jours.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi pas demain matin?

L'honorable M. BELCOURT.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce serait trop tôt. Jeudi conviendrait.

L'honorable M. BELCOURT: Il est bien entendu que l'on accordera l'ajournement que pourraient demander les intéressés empêchés de se rendre à cette réunion.

(Il est fait rapport de l'état de la question).

1re ET 2e LECTURE D'UN PROJET DE LOI D'INTERET PARTICULIER

Le bill nº 139, tendant à constituer en corporation la *Hamilton Life Insurance Company* et déposé par l'honorable M. Lynch-Staunton.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Présidence de l'HONORABLE ARTHUR C. HARDY.

Séance du 21 mai 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Son Honneur le Président est au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

ALLOCATIONS AUX VETERANS

TROISIEME LECTURE

Bill 19 intitulé: Loi concernant les allocations aux anciens combattants.—L'honorable M. Belcourt.

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la première et deuxième fois:

Bill 50 intitulé: Loi concernant une certaine demande de brevet de Thomas Barnard Bourke et George Percival Setter.—L'honorable M. Haydon.

Bill 51 intitulé: Loi concernant une certaine demande de brevet de Harry Barrington Bonney.—L'honorable M. Haydon.

TROISIEME LECTURE

Bill 54 intitulé: Loi constituant en corporation la *Pine Hill Divinity Hall*.—L'honorable M. Logan.

Bill 34 intitulé: Loi modifiant la Loi constituant en corporation la *Canadian Bible Society Auxiliary to the British and Foreign Bible Society*.—L'honorable M. Haydon.

Bill 44 intitulé: Loi concernant un certain brevet d'Edgar D. Crump.—L'honorable M. Griesbach.

Bill 24 intitulé: Loi concernant un certain brevet de George Yates.—L'honorable Smeaton White.

L'honorable F.-L. BEIQUE: Au nom du comité des bills d'intérêt privé, je demande à déposer un rapport sur le bill H6 intitulé: Loi concernant un certain brevet de Stauntons Limited, avec une modification du bill. L'objet du bill était de renouveler pour dix-huit années un brevet expirant en 1933. Le comité a modifié le bill en limitant à cinq ans la période du renouvellement par la substitution des chiffres 1938, dans la 27e ligne du bill, aux chiffres 1951.

L'honorable M. HUGHES: Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables sénateurs, je crois devoir ajouter que c'est établir un mauvais précédent que de renouveler un brevet trois ans avant son expiration. Nous ne savons pas ce qui peut arriver dans l'intervalle. Je n'ai pas approuvé les raisons en faveur du renouvellement du brevet à ce temps-ci. Je n'ai pas, toutefois, l'intention de proposer le rejet du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

BILL DES PENSIONS

L'honorable M. Belcourt dépose le bill 265 intitulé: Loi modifiant la loi des Pensions.

RAMASSAGE DU POISSON DANS LES PROVINCES MARITIMES

INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. Combien de navires le Département de la Marine et des Pêcheries a-t-il engagés pour ramasser le poisson dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, respectivement, durant l'année 1929?
2. Quel fut le coût total de ce service en 1929?
3. Quelles furent la quantité et la valeur, pour les pêcheurs, du poisson ramassé par ces navires en 1929?
4. Quelle fut la valeur moyenne de ce poisson, par cent livres?
5. Quel fut le coût du ramassage de ce poisson, par cent livres?
6. Combien de navires sont actuellement affectés au ramassage de ce poisson, dans chacune des susdites provinces?
7. Le département a-t-il conclu quelque contrat avec des individus ou avec des compagnies, pour un terme de cinq années ou pour un autre terme, pour la fourniture des navires affectés à ce ramassage du poisson dans lesdites provinces, ou dans l'une ou l'autre de ces provinces; et, dans l'affirmative,

(*a*) Avec qui ces contrats ont-ils été conclus?
(*b*) A quelle date ces contrats ont-ils été conclus?
(*c*) Quelle est la durée de ces contrats?
(*d*) Au paiement de quels montants ces contrats pourvoient-ils?
(*e*) Combien de navires les adjudicataires doivent-ils respectivement fournir?

8. Les contrats exigent-ils des aménagements de réfrigération dans les navires fournis?
9. Tous les navires possèdent-ils ces aménagements de réfrigération?

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, les réponses à l'interpellation de mon honorable ami sont comme suit:

(1) Vingt, à certaines époques de la saison de pêche en Nouvelle-Ecosse.
(2) $83,212.03 pour la saison 1929-1930.
(3) 8,623,315 livres. Renseignement impossible à obtenir.
(4) Réponse au numéro 3.
(5) 96⅔ cents.
(6) Trois ramassent le homard dans la Nouvelle-Ecosse.
(7) Oui.
(*a*) Un avec la *Nova Scotia Shipping Company Limited,* Halifax, N.-E.
(*b*) Autorisé par décret ministériel en date du 20 décembre 1929.
(*c*) Trois ans.
(*d*) Subvention mensuelle de $1,975 pour chaque navire en opération.
(*e*) Cinq.
(8) Oui.
(9) Les navires actuellement affectés à ce service les possèdent.

BILL DES COMPAGNIES

SUITE DE L'ETUDE EN COMITE

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill 9 intitulé: Loi modifiant la Loi des compagnies.

L'honorable M. Robinson préside.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables collègues, vous vous rappelez que jeudi dernier, ce bill a été étudié en comité. Il a été approuvé, à l'exception de l'article 14 qui a été réservé. Aujourd'hui, on a suggéré de ne pas modifier l'article 14, mais d'amender le bill par l'adjonction d'une quatrième partie à la loi principale qui est le chapitre 27 des Statuts revisés de 1927. La première partie de la loi de 1927 se rapporte aux compagnies constituées en corporation par lettres patentes; la deuxième partie régit les compagnies constituées en corporation par lois spéciales et la troisième partie traite des compagnies minières britanniques et étrangères.

L'amendement proposé a pour but de donner aux compagnies qui ne sont pas constituées en corporation en vertu des parties I et II de la loi des compagnies les mêmes pouvoirs que possèdent les compagnies constituées en corporation par lettres patentes.

Ces pouvoirs sont définis à l'alinéa (*g*) de l'article 32 de la loi des compagnies, qui se lit comme suit:

(*g*) D'établir et maintenir des associations, institutions, fonds, fiducie et choses de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de la compagnie, ou de ses prédécesseurs en affaires, ou aux personnes à la charge ou parentes de ces personnes, ou d'aider à leur établissement et maintien; et d'accorder des pensions et allocations, et d'effectuer des paiements dans un but d'assurance, et de souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile.

Si la suggestion proposée est acceptée, je crois que le meilleur moyen de la mettre à effet serait d'ajouter au bill un article, portant le numéro 43, qui se lirait comme suit:

(1) Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 153 de la loi présente, toute institution corporative créée autrement que par lettres patentes pour la réalisation des fins ou des objets relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, est par la présente loi déclarée posséder, accessoirement et auxiliairement aux pouvoirs conférés par la loi spéciale ou la charte qui la crée, le pouvoir d'établir et de maintenir à l'établissement et le maintien, ou d'aider à l'établissement ou au maintien, d'associations, institutions, caisses, fiducies et commodités destinées ou propres à bénéficier aux employés ou anciens employés de la corporation, ou de ses prédécesseurs en affaires, ou aux dépendants ou parents de ces personnes; et elle est déclarée posséder le pouvoir d'accorder des pensions et des allocations, et de contribuer à des versements d'assurance ou à la réalisation d'objets semblables aux susdits, et de souscrire des fonds ou garantir des paiements pour des œuvres de charité ou de bienfaisance ou pour une fin publique, générale ou utile.

Cette disposition donne des pouvoirs semblables à ceux que possèdent les compagnies déjà constituées en corporation par lettres patentes. Le paragraphe 2 s'occupe de l'avenir. Et au sujet de l'avenir je crois que l'on devrait établir des limites jusqu'au point mentionné dans le paragraphe que je veux maintenant proposer:

"(2) Après la mise en vigueur du présent article, le montant dépensé ou à dépenser pour l'un ou l'autre des objets mentionnés au premier paragraphe du présent article, sera déterminé, une fois pour toutes, durant chaque année financière, par une seule résolution du conseil de direction ou autre corps dirigeant au conseil d'administration de la corporation; ou, si la chose est jugée préférable et que cette préférence soit déclarée dans la première résolution à adopter pour chaque année, ce montant sera déterminé, chaque année, par diverses résolutions de la même autorité."

De grosses corporations, telles que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, la banque de Montréal, la banque Royale, la *Sun Life*, et d'autres, peuvent, si elles le désirent, se conformer à ces dispositions en adoptant plusieurs résolutions. D'autres corporations de moindre importance peuvent désirer s'engager au début de l'année en fixant une somme pour les objets requis, et je propose cet amendement pour leur permettre de déclarer qu'elles ont exercé leurs pouvoirs.

L'amendement proposé est adopté.

Article 14.—Pouvoirs accessoires et auxiliaires:

L'honorable M. BEIQUE: On m'a demandé de présenter deux autres amendements, mais j'ai suggéré à ceux qui m'en priaient de remettre à l'an prochain les questions d'importance secondaire, afin de renvoyer, le plus tôt possible, le bill à la Chambre des communes.

L'article 14 est adopté.

Le titre et le préambule sont adoptés.

Rapport est fait du bill tel que modifié.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

La motion est adoptée. Le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

SOCIETE DES NATIONS

SUITE DU DEBAT

Le Sénat reprend le débat du neuf avril sur la motion suivante du très honorable sir George E. Foster:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le progrès de la position actuelle de la Société de la Ligue des Nations, ainsi que la participation du Canada et le rang qu'il occupe.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables collègues, dans ses remarques sur la motion qui nous est soumise, le très honorable représentant d'Ottawa (le très honorable G.-E. Foster) nous a parlé avec cette haute éloquence et cette persuasion dont il détient le secret. Ses remarques, marquées au coin de la sincérité et imprégnées d'ardeur, m'ont paru produire chez ceux qui ont eu le privilège de les entendre, une profonde impression. Il a traité le sujet d'une façon si complète et si détaillée que j'hésite à l'attaquer après lui, quand il nous a laissé si peu de chose à dire. Mais cette question est d'une telle envergure qu'il est impossible au substitut du représentant ministériel dans cette Chambre de la laisser passer sous silence. Je regrette avec vous, et plus que vous, l'absence du chef ministériel du Sénat. En prenant part à ce débat, je comprends que je suis un substitut bien imparfait. Les services signalés et constants que notre représentant a longtemps rendus comme membre des commissions, du Conseil et de l'Assemblée de la Société—il a présidé l'Assemblée pendant un terme—ont fait grand honneur à lui-même et au Canada.

Je regrette aussi de n'avoir pu donner à ce sujet tout le temps et toute l'étude qu'il mérite; c'est pourquoi j'implore votre indulgence et je vous fais mes excuses de ce qu'il me faudra consulter plus souvent que je ne le ferais autrement, les notes que j'ai préparées à la hâte.

L'histoire du monde n'a jamais eu à enregistrer dans ses annales un désir aussi ardent, une aussi grande sincérité d'aspiration et d'effort pour le règne de la paix sur cette terre, ou une réprobation aussi complète de la guerre. En ce moment, l'univers est plus que jamais disposé à renoncer à la guerre pour le règlement de différends internationaux et à avoir recours à la raison et la justice plutôt qu'à la force des armes. Par tout le monde civilisé, l'opinion publique est non seulement acquise à la cause de la paix, mais elle en réclame même le règne. Aux mesures de violence il faut substituer les moyens pacifiques. L'humanité se rend enfin compte que dans le domaine international, comme dans le sein de l'Etat, il ne peut y avoir de compromis avec la violence. Dans son application aux affaires mondiales, la loi de la jungle est aujourd'hui aussi intolérable qu'elle l'est depuis longtemps dans le domaine des affaires nationales.

Il est vrai, le Pacte de la Société des Nations n'a pas, au début, décrété la renonciation à la guerre. Une des raisons de cette abstention, sinon la seule, est que l'on n'entrevoyait pas encore, ni pouvait-on comprendre ou concevoir et encore moins appliquer, les moyens pacifiques de mettre fin à la guerre et les méthodes destinées à la remplacer pour le règlement efficace des différends internationaux. Sans doute, la nécessité de mettre fin à la guerre devait occuper la première place dans l'idée des auteurs du Pacte, mais pour maintes raisons qui sautent aux yeux, pareille tâche était chose impossible à cette époque. A l'attention immédiate des Alliés et des autres nations s'imposait alors la solution de vastes problèmes d'importance toute spéciale, tels que l'occupation du territoire ennemi, la réparation de pertes immenses, l'indemnité à exiger de l'ennemi, la délimitation de nouvelles frontières nationales, la protection des minorités, les conditions hygiéniques et la santé de tout un continent, ainsi que certaines questions économiques, sociales et autres d'ordre national et international.

L'univers chancelait encore sous le coup de la plus grande catastrophe qui ait frappé le genre humain; il émergeait de la plus horrible manifestation de violence brutale; bien qu'à son déclin, la doctrine inique et désuète, qui veut que la guerre est inévitable, subsistait encore.

Il fallait convaincre l'opinion publique des avantages de la conciliation, de l'arbitrage ou du règlement judiciaire, et démontrer que ces moyens étaient à la fois suffisants et efficaces. Tel devait être, et pour une période indéterminée, le premier souci, le grand effort de la Société des Nations et des grandes puissances de l'univers. C'est à ce but que furent consacrées les nombreuses et laborieuses réunions et conférences tenues par la Société, les Alliés et d'autres puissances, à Genève, Paris, Londres, Washington et ailleurs. Et ces réunions aboutirent au Pacte de la Société des Nations, au Traité d'assistance mutuelle, aux traités d'arbitrage, au Protocole de Genève, au Traité de Locarno, au Pacte des Quatre puissances relatif au Pacifique, au Pacte de Paris, pour ne mentionner que les principaux. Ce sont là les actes les plus importants et les plus fertiles en résultats dans ce projet d'une paix universelle éventuelle que la Société des Nations a conçu, inspiré, adopté ou appuyé; ce sont les actes qui ont progressivement contribué au but dont il nous est permis aujourd'hui d'entrevoir la réalisation. Le temps n'est plus où il paraissait impossible de recourir à l'arbitrage, à la conciliation ou au règlement judiciaire pour la solution de tous les différends entre nations.

C'est ainsi que l'acheminement vers la paix universelle, commencé à Versailles au lendemain du plus grand conflit et bouleversement de l'histoire, entravé à cette époque par des obstacles qu'un bon nombre jugeaient alors et que d'aucuns estiment encore insurmontables, s'est effectué lentement, difficilement et à certains moments, sans espoir de réussite. Cependant, avec de la patience, de la bonne volonté, du courage et de la résolution, on s'est rapproché davantage de l'objectif que l'on peut compter atteindre bientôt.

Si la marche a été lente et ardue, il ne faut pas perdre de vue l'envergure de la tâche entreprise. Le mouvement ne date que de dix ans. Que sont dix années dans l'existence du monde si ce n'est, après tout, qu'un simple instant dans la suite des siècles?

Afin de se faire une idée de ce qui a été accompli jusqu'à ce jour, il importe de se rappeler qu'il a fallu faire l'éducation des nations (et cette éducation était la principale attribution de la Société des Nations) et leur faire voir la fausseté de cette doctrine comportant que la guerre est inévitable et que si l'on veut la paix, il faut se préparer à la guerre,—*Si vis pacem, para bellum*—; il a fallu démontrer qu'au contraire, la paix entre nations ne peut être assurée qu'en invoquant la raison et la justice; qu'à l'habitude de la guerre il faut substituer les méthodes pacifiques; que la dernière guerre a conduit la

moitié du monde sur le bord de l'abîme et que si les hostilités s'étaient prolongées de quelque temps, toute la civilisation moderne aurait disparu; que la guerre n'est plus avantageuse, mais qu'elle est désastreuse pour le vainqueur comme pour le vaincu, et pour tout l'univers; que le monde international est rendu à un point, atteint depuis longtemps par les groupements nationaux, où la violence doit cesser d'être un moyen de stabilité, de sécurité et de progrès.

Avec votre permission et votre indulgence, honorables collègues, je me propose de passer brièvement en revue les mesures prises de temps à autre dans cette tâche ardue entreprise en vue d'assurer l'établissement de la paix, et j'essaierai de signaler les résultats obtenus jusqu'à ce jour; je ferai voir également les motifs qui nous autorisent à compter qu'un jour viendra où la paix régnera par tout le monde civilisé.

En peu de mots, la Société des Nations a pour objet "de développer la coopération entre les nations et de leur garantir la paix et la sécurité". J'aimerais, si le temps le permettait, à citer les articles du Pacte où cet objet est formellement exposé, mais afin d'épargner du temps, je me bornerai à dire un mot des articles 5 à 16, ce dernier étant le plus important.

Point n'est besoin d'explications pour faire ressortir l'importance de cette dérogation aux usages du passé en matière de différends et conflits d'ordre international.

On a censuré le Pacte de la Société des Nations et on lui a reproché d'être incomplet, partant d'être inopérant parce que:

1. Il ne comprenait pas certains Etats, et parmi ceux-ci, deux des plus importants, les Etats-Unis d'Amérique et la Russie;

2. Il ne mettait pas spécifiquement et définitivement toutes les guerres hors la loi;

3. Il ne comportait pas de sanctions suffisamment obligatoires.

A la première objection on peut répondre qu'il y a raisonnablement lieu d'espérer et de compter que toutes les nations civilisées finiront un jour par adhérer au Pacte.

A propos de la deuxième objection, on ne saurait oublier ou ignorer que le Pacte dénonce la guerre d'agression et qu'il prescrit le règlement de tous les conflits internationaux par l'arbitrage, la conciliation ou par un examen judiciaire.

Quant au troisième reproche, il ne consistait que dans le manque de sanctions obligatoires. C'est ce que l'on a appelé la "lacune" du Pacte. A cela il suffira de répondre qu'à cette époque il était humainement impossible de combler pareille lacune et que toute tentative en ce sens aurait gravement compromis le Pacte dans son ensemble et l'aurait probablement anéanti. Deux partis bien marqués s'offraient aux artisans du Pacte: soit celui de renoncer au Pacte avec tous les avantages qu'il comportait pour la cause de la paix mondiale ou celui de l'accepter sans sanctions obligatoires dans l'espérance et avec la conviction, ou même avec le risque, qu'avec le temps et après l'éducation voulue, le monde civilisé réclamerait des sanctions appropriées et qu'ainsi la lacune en question serait comblée. Quel est celui qui, à la lumière de ce qui s'est passé depuis, et tenant compte des progrès signalés accomplis pour l'avancement de la paix universelle, peut douter que les auteurs du Pacte n'aient choisi le seul parti que dictaient la sagesse et la prudence?

Quant à moi, j'ai la conviction profonde, et je chercherai à le démontrer avant de reprendre mon siège, que le Pacte, au point de vue pratique, nous a valu la renonciation à la guerre. Je ne saurais souscrire à cette doctrine funeste et tout à fait erronée qui veut que la guerre soit inévitable. C'est à tort que d'aucuns prétendent que les obligations assumées par les cinquante-quatre nations signataires du Pacte n'entraînent aucune sanction. Encore une fois, j'invite les honorables sénateurs à se reporter aux articles du Pacte dont j'ai parlé, et notamment à l'article 16. On a dit de ces sanctions qu'elles étaient simplement des sanctions d'ordre moral et partant insuffisantes et sans garantie. Que fait-on alors du prestige et de l'honneur des nations; qu'advient-il de la solidarité des nations entre elles, des intérêts politiques, sociaux et économiques que chaque Etat a en commun avec le reste de l'univers; que fait-on de l'assistance et de la collaboration entre les nations qui constituent l'univers moderne et qui constitueront celui de l'avenir?

S'il ne décrète pas encore de façon complète la renonciation à la guerre, le Pacte n'en a pas moins mis hors la loi ces Etats qui à l'avenir auront recours à la guerre, sauf en cas d'agression. C'est ainsi qu'il faut entendre l'article 16 qui ne saurait avoir d'autre effet. Quel est l'Etat qui, de nos jours, oserait déclarer la guerre, s'y préparer et assumer les risques et conséquences que laisse sous-entendre, ou pour mieux dire, que prévoit en toutes lettres l'article 16?

J'exposerai maintenant brièvement les mesures qui ont été adoptées dans la suite en vue d'assurer la paix mondiale.

On peut prétendre que le traité d'assistance mutuelle est inopérant, qu'il n'ajoute rien à ce que renfermait déjà le Pacte, qu'il se borne à formuler un simple vœu platonique et qu'il se résume à décréter ce qui suit: "les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement

que la guerre d'agression est un crime international et qu'elles (les Hautes Parties contractantes) conviennent solidairement qu'aucune d'elles ne s'en rendra coupable". Il faut l'admettre, ce n'était là qu'un beau geste. Assurément, il n'ajoutait rien de bien important au Pacte.

Vient ensuite le Protocole de Genève. En passant, je tiens à signaler avec un sentiment de fierté, partagé sans doute par tous mes honorables collègues, que ce protocole de Genève a pour auteur un des nôtres, un Canadien, le docteur Shotwell. Cet acte était tout spécialement censé mettre hors la loi toutes les guerres d'agression. L'article 10 rendait obligatoire le règlement des différends par des moyens pacifiques. D'après la définition du traité, l'agresseur est l'Etat qui refuse de soumettre sa cause à l'arbitrage, d'en saisir la Cour permanente ou le Conseil de la Société; ou celui qui, après avoir ainsi plaidé ses vues, refuse de respecter la décision rendue et a recours à la guerre.

Toutefois, ce Protocole ne fut pas agréé par la Grande-Bretagne et les dominions auxquels les obligations qui en découlaient parurent trop lourdes. Comme le Traité d'assistance mutuelle, le Protocole de Genève proclamait que l'univers reconnaissait plus que jamais la nécessité de mettre fin à la guerre et qu'il était de plus en plus déterminé à réaliser son désir croissant pour l'établissement de la paix universelle.

C'est en 1924 que furent signés les accords de Locarno et c'est à cette occasion que l'Allemagne entra dans la Société des Nations. L'Allemagne, ayant offert de renoncer à toutes réclamations au sujet de l'Alsace-Lorraine, de faire partie de la Société à titre de membre du Conseil, de participer à une garantie réciproque relativement aux frontières occidentales, et de s'engager à ne pas chercher par la force la modification de ses frontières orientales, fut admise dans la Société en qualité de membre effectif, et ses représentants, Stressmann et Luther apposèrent leur signature au traité.

On me permettra ici une courte digression. A Londres et à Berlin, j'ai eu à plusieurs reprises l'avantage de rencontrer cet éminent homme d'Etat, Herr Stressmann, et on peut dire avec raison que sa disparition a été une perte irréparable pour son pays. La droiture manifeste de ses intentions, ses efforts constants pour la cause de la paix, ses talents supérieurs lui avaient conquis l'admiration sincère, la confiance entière, non seulement de ses propres concitoyens, mais des membres de la Société et des hautes personnalités de l'univers. Plus que tout autre peut-être, il a contribué à la réconciliation du vainqueur et du vaincu et au développement de la paix internationale.

Le traité de Locarno marque un progrès signalé vers l'établissement de la paix en ce qu'il supprima, pour ainsi dire, le plus grand obstacle à la paix de l'Europe, en rendant l'Alsace-Lorraine à la France.

Le Pacte de Paris, signé en 1928, fut un des actes les plus marquants dans l'œuvre de la paix et constitue le plus grand pas vers son établissement; ce fut une amélioration décisive et un grand acheminement vers le but visé. Tout en convenant du droit imprescriptible d'une nation à se défendre—droit que personne ne contesterait—et tout en ne décrétant aucune sanction spécifique, il comportait cependant une sanction, indirectement ou par voie de déduction, car tous les Etats signataires de ce pacte statuèrent que chacun sera dégagé des obligations assumées envers une autre partie au pacte qui en violerait une des dispositions. Si le temps le permettait, il serait intéressant de donner lecture du préambule et de l'article 2 du Pacte de Paris, mais je n'en vois pas le besoin vu que tous ceux qui m'entendent en connaissent bien la teneur. Ce pacte constitue une renonciation à la guerre, renonciation formulée sans réserve et avec grande précision, dans tous les différends internationaux, et un engagement solennel de rechercher toujours la solution et le règlement de ces différends par des méthodes pacifiques. Le Pacte de Paris a comblé la "lacune" qui existait dans le Pacte de la Société des Nations. En août 1928, à Paris, les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'Etat libre d'Irlande, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Pologne et la Tchécoslovaquie y apposèrent leur signature et depuis ce temps-là quarante-cinq autres nations y ont adhéré. En tout, soixante nations l'ont signé.

C'est ainsi que fut obtenue la collaboration active des Etats-Unis à l'établissement et au maintien de la paix. La république américaine a, comme tous les autres signataires, accepté la définition de "guerre d'agression", telle que l'énonce le Pacte de Paris. Cela nous autorise à conclure que les Etats-Unis ont renoncé à leur ancienne attitude de neutralité bienveillante dans toutes les guerres d'agression, et il en découle pour eux l'obligation de coopérer à leur suppression.

Les signataires du Pacte ont renoncé à la guerre comme instrument de politique nationale, mais, cela va de soi, ils n'ont pas renoncé à la guerre défensive. A l'instar de toutes les autres nations, les Etats-Unis ne se dessaisiront pas et ne sauraient se dessaisir du droit souverain de se défendre eux-mêmes. Ce droit, c'est-à-dire celui de légitime défense, tous les

Etats ne doivent jamais s'en départir. Il est vrai, les Etats-Unis ne s'engagent pas, de façon aussi explicite que le font les signataires du Pacte, à intervenir contre l'agresseur, mais ils préviennent celui-ci qu'il devra cesser de compter sur leur amitié ou leur neutralité. Au sens juste du traité, toute nation signataire du Pacte qui déclare la guerre à la suite d'un différend avec une autre nation également signataire du traité, avant d'avoir soumis ce différend à l'arbitrage ou qui, après avoir eu recours à cette méthode, refuse de se conformer à la sentence rendue, devient automatiquement un agresseur, tel que défini aux articles 8 à 14 du Pacte et plus spécialement à l'article 16, et est passible de la sanction morale prévue à ces articles 8 à 14 et de la sanction formelle de l'article 16.

On peut alléguer que les Etats-Unis, ne faisant pas partie de la Société, ne seraient pas liés par l'article 16 et ne seraient pas tenus d'appliquer la sanction qu'il renferme. Sans doute. Mais il ne faut pas oublier que les Etats-Unis sont liés par les dispositions du Pacte de Paris, lequel a solennellement condamné le recours à la guerre pour le règlement des disputes internationales, et par ce pacte, les parties contractantes ont renoncé à la guerre comme instrument de politique nationale. De même, les dispositions de l'article 2 ne doivent pas être perdues de vue. Les Etats-Unis et les autres Etats qui ont signé le Pacte de Paris sont liés solidairement; aussi, toute infraction à ses dispositions constitue une infraction au préjudice des Etats-Unis tout autant qu'à celui des autres nations. Par voie de conséquence, la mission de défendre le Pacte est un devoir commun et collectif. Ne s'ensuit-il pas que les Etats-Unis seraient obligés d'appliquer les sanctions du Pacte visées par la première partie de cet article?

A ce sujet même, j'ajouterai que cet après-midi, au moment où j'arrivais à la Chambre, on m'a remis le numéro de mars et avril du *Bulletin de l'Union interparlementaire*. Dès la première page, j'y vois une corroboration entière du point de vue que je viens d'exposer. L'article est rédigé en français, en termes d'une grande clarté et les conclusions y sont aussi précises que j'ai cherché à les rendre moi-même.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Sans vouloir interrompre, mais pour plus de précision, on me permettra de demander si ces conclusions n'ont pas été arrêtées par déduction plutôt que par une déclaration de la part des Etats-Unis?

L'honorable M. BELCOURT: Ce sont des déductions. A mon sens, c'est ainsi qu'il faut interpréter le traité.

L'honorable M. BELCOURT.

Pour ce qui est des sanctions prévues à la deuxième partie de l'article 16, on ne saurait concevoir que la République américaine refuserait de réclamer l'exécution intégrale du pacte dont elle a pris elle-même l'initiative et de coopérer avec les autres signataires à l'application des sanctions ainsi arrêtées. Vouloir mettre en doute l'intention et l'attitude des Etats-Unis serait faire une insulte grossière à l'un des plus fiers et plus puissants signataires du Pacte de Paris. En proposant et en signant ce pacte la République américaine, à toutes fins que de droit, l'a pour ainsi dire adopté elle-même et a fait sienne toutes les dispositions de l'article 16, même si elle ne l'a pas déclaré en toutes lettres.

Le Pacte de Paris a atténué sensiblement, s'il ne l'a pas supprimée complètement, la nécessité de concevoir et d'appliquer des sanctions officielles et précises autres que celles déjà prévues par le Pacte de la Société ou la Cour permanente de Justice. Dans le cas du Pacte, la nature et l'étendue des sanctions sont du ressort de la Société elle-même, tandis que d'après le Pacte de Paris la chose est laissée à la discrétion de chaque Etat signataire. On a, à maintes reprises, déploré le fait que la grande République américaine n'avait pas jusqu'à ce jour donné sa pleine adhésion au Pacte de la Société. Pour des raisons qui sautent aux yeux, il ne siérait pas de discuter les motifs qui l'ont engagée à prendre cette attitude, et c'est une question qui la concerne et qui ne concerne nul autre état. Il y en a beaucoup cependant qui croient et qui ont dit que les Etats-Unis peuvent collaborer plus effectivement à l'établissement de la paix universelle en agissant indépendamment de la Société.

A tout événement, on ne saurait douter que cette République tient autant que les nations membres de la Société à contribuer de toutes façons au règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques. Nous en avons la preuve dans son acceptation, en ces derniers temps, de la juridiction de la Cour permanente.

Cela m'amène à parler de la Cour permanente de Justice internationale. On se rappellera que la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires qui lui sont soumises par une des parties constituantes, et à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. La Cour peut également donner des avis consultatifs sur les différends ou questions que lui soumet le Conseil ou l'Assemblée. On se souviendra également, principalement à cause du pouvoir dont est investie la Cour de formuler des avis consultatifs, que les Etats-Unis ont refusé de souscrire à l'établissement de la Cour et de reconnaître sa

compétence à moins que les autres nations qui ont déjà donné leur adhésion à ce tribunal n'acceptent les cinq conditions ou réserves formulées dans une résolution adoptée par le Sénat américain le 2 janvier 1926. Cette résolution portait toutefois que, advenant l'adjonction de ces cinq réserves au Protocole, les Etats-Unis y souscriraient. Ces réserves interprétaient la compétence de la Cour au sujet des avis consultatifs et limitaient ses attributions à certains égards.

Depuis lors, on a poursuivi continuellement des négociations à la suite desquelles, le 1er septembre 1929, les Etats-Unis acceptèrent le protocole. Le 3 décembre 1929 le président Hoover adressait au Congrès américain un message dans lequel il recommandait la ratification du protocole, et ce dernier doit entrer en vigueur le 1er septembre 1930.

Afin de faire voir à quel point l'œuvre de la Cour internationale a été efficace, j'ajouterai que l'on a accepté et observé toutes les décisions rendues par ce tribunal.

J'arrive maintenant à une autre étape de cette marche vers l'objectif de paix, c'est-à-dire, l'adhésion à la clause facultative. Les Etats signataires déclarent:

Reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a) L'interprétation d'un traité;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Mes honorables collègues se rappelleront que l'honorable leader de cette Chambre a mentionné les réserves formulées par le Canada avant son adhésion à la clause facultative.

J'ai ici un extrait du protocole relativement aux cinq conditions imposées par le Sénat américain antérieurement à son adhésion à la Cour internationale. Il se lit comme suit:

Article 1. Les Etats signataires acceptent, aux termes des conditions spécifiées dans les articles ci-après, les cinq réserves formulées par le Sénat des Etats-Unis en 1926:

Article 2. Les Etats-Unis participeront, sur un pied d'égalité avec les Etats membres de la Société, à l'élection des juges de la Cour.

Article 3. Aucune modification du Statut de la Cour ne pourra avoir lieu sans l'acceptation de tous les Etats contractants.

Article 4. La Cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique, après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus.

L'article 5, qui arrête la procédure relativement aux avis consultatifs, constitue la substance de l'accord. Il porte que "en vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des Etats-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les Etats-Unis sont ou déclarent être intéressés", le secrétaire-général avisera les Etats-Unis de toute proposition soumise au Conseil ou à l'Assemblée et tendant à obtenir de la Cour un avis consultatif, et ensuite, si cela est jugé désirable, il sera procédé, "avec toute la rapidité possible", à un échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée et les Etats-Unis sur la question de savoir si les intérêts des Etats-Unis sont affectés.

Le 14 janvier 1930, vingt-deux pays avaient ratifié la clause facultative de la Cour permanente; dix-neuf y avaient apposé leur signature, mais leurs gouvernements respectifs ne l'avaient pas approuvée officiellement. De plus, on espérait obtenir l'adhésion de dix-neuf autres Etats.

J'en viens maintenant aux traités pour le règlement pacifique des différends internationaux. Ces traités visent, les uns l'arbitrage et d'autres la conciliation ou le règlement judiciaire. Un bon nombre de ces traités, établis d'après un traité modèle approuvé de la Société des Nations, ont été signés. L'année dernière seule, on a signé douze traités d'arbitrage, onze traités de conciliation, et le même nombre de traités d'arbitrage, de conciliation ou de règlement judiciaire. De ces traités, trente-trois sont bilatéraux et un est multilatéral. Douze furent conclus en 1928 et huit en 1927. Vingt-cinq pays y prirent part: les Etats-Unis d'Amérique en signèrent vingt; la Finlande cinq; l'Allemagne et l'Espagne chacune quatre; l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Yougoslavie, chacune trois; l'Albanie, la Bulgarie, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège et la Suisse, chacun deux, et le Brésil, le Danemark, la Grèce, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie, Siam, la Suède, la Turquie et la République soviétique, un respectivement.

Le 1er janvier 1930, on comptait, en dépôt, à la Société des Nations, à Genève, 130 traités pour le règlement pacifique de différends internationaux. Il fait plaisir de constater que les Etats-Unis ont signé plus de traités que tous les autres pays. On voit donc par les dispositions du Pacte de la Société, articles 8 à 14, inclusivement et article 16, par l'adhésion à la clause facultative, et par le grand nombre même de traités, tant bilatéraux que multilatéraux, dont les signataires s'engagent à recourir à l'arbitrage, à la conciliation ou au règlement judiciaire pour la solution des différends internationaux, que tout l'univers, pour ainsi dire, se trouve engagé à suivre cette ligne de conduite pacifique, lorsqu'il s'agit d'aplanir

les difficultés entre nations. Cet admirable avancement vers une civilisation mondiale supérieure et plus paisible nous autorise à augurer que les nations du globe pourront bientôt croire, avec raison, qu'elles ont atteint un degré de sécurité qui leur garantit le libre exercice de leurs prérogatives d'Etat sans avoir à redouter la violence entre nations.

Cependant, il existe encore deux courants d'opinions divergentes sur la nécessité de nouvelles sanctions ou d'autres plus précises. J'ai dit, qu'à mon avis, les sanctions déjà prévues sont raisonnablement suffisantes, et il n'y a pas lieu de revenir là-dessus. Toutefois, je reconnais que des sanctions spéciales peuvent s'imposer de même que des sanctions d'ordre moral. On ne saurait douter de l'importance des obligations morales car, en définitive, c'est sur la loyauté réciproque et la bonne volonté des nations entre elles que repose avant tout la paix internationale.

Pour établir des garanties et des sanctions supplémentaires un comité de la Société des Nations fut institué et chargé d'étudier les amendements qu'il faudrait apporter au Pacte afin de combler la lacune dont j'ai parlé, et afin de rendre le Pacte conforme à celui de Paris. Ce comité était composé de:

M. Antoniade (Roumanie).
M. Von Bulow (Allemagne).
Le vicomte Cecil of Chelwood (Grande-Bretagne).
M. Cobian (Espagne).
M. Cornejo (Pérou).
M. Cot (France).
M. Ito (Japon).
M. Scialoja (Italie).
M. Sokal (Pologne).
M. Unden (Suède).
M. Woo Kaiseng (Chine).

Le comité siégeait sous la présidence de M. Scialoja.

Ce comité se réunit à Genève en mars dernier et soumit les projets d'amendement qui suivent. Je crois qu'il est utile de lire d'abord les articles 12, 13, 15-6 et 15-7 du Pacte de la Société des Nations, après quoi je lirai les modifications dont ce comité a recommandé l'adoption. Ces amendements, je crois, ont été l'objet d'un examen approfondi à la présente réunion de la Société des Nations à Genève, mais j'ignore à quelles conclusions cet examen a donné lieu. Si l'honorable sénateur de Lorimier était ici, il pourrait nous communiquer cette importante information et c'est pour cette raison, entre autres, que je déplore son absence en ce moment.

Le paragraphe 1 de l'article 12, avec son amendement projeté, est ainsi libellé:

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas, ils ne doivent recourir à la guerre.

Les mots "qu'en aucun cas, ils ne doivent recourir à la guerre" constituent l'amendement proposé au Comité.

Le paragraphe 4 de l'article 13 est ainsi conçu:

Les membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues.

Suit l'amendement:

Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

Le paragraphe 6 de l'article 15 décrète:

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent...

Voici le nouveau texte de l'amendement:

...à ne rien entreprendre qui ne soit en conformité avec les conclusions du rapport vis-à-vis de toute partie qui se conforme à ces conclusions.

Les honorables sénateurs qui sont au courant des dispositions du Pacte verront sans peine la vaste portée de ces projets d'amendement. Vient ensuite le paragraphe 7 de ce même article 15:

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice...

Et il est proposé que les mots suivants soient ajoutés à l'amendement:

...sans toutefois recourir à la guerre.

On verra facilement à quel point le Pacte deviendra beaucoup plus obligatoire le jour où ces amendements seront acceptés,—et, à mon avis, ils le seront—par la Société des Nations.

Mes honorables collègues remarqueront que ces projets d'amendement sont en parfaite harmonie avec le Pacte de Paris. Si la Société les adopte nous pourrons dès lors dire que la mise hors la loi de la guerre est un fait accompli, car ces amendements constitueront une renonciation précise, absolue et sans équivoque, à la guerre, pour quelque cause que ce soit, autre que dans un cas de légitime défense.

Par quels termes pourrais-je exprimer la joie des nations en voyant approcher le jour où la paix régnera par toute la terre? D'aucuns, parmi les honorables membres de cette Chambre, et nul doute, un grand nombre de par le monde, ne croient pas devoir partager

tout l'optimisme que je viens de manifester. C'est peut-être parce que le souvenir des horreurs du dernier conflit est trop vivace chez eux ou que l'opinion publique n'est pas suffisamment éveillée; serait-ce que cette théorie, si vieille et pourtant si erronée, qui veut que la guerre soit chose inévitable, n'a pas tout à fait disparu? Selon les apparences, certaines personnes ne peuvent croire que les nations renonceront à la loi de la jungle, comme y ont renoncé les peuples et les individus, il y a plusieurs siècles.

Toute ma vie, je me suis complu dans l'assurance que l'établissement de la paix universelle finira par devenir un fait accompli et, dans l'humble sphère de mes activités, je n'ai jamais laissé s'échapper l'occasion de le proclamer. J'espère que mes honorables collègues ne m'en voudront pas si, à l'appui de ma thèse, je fais intervenir la note personnelle et cite mes propres paroles. Je sais que l'usage interdit, et qu'il ne sied guère, de parler de soi-même, mais la circonstance me semble être assez exceptionnelle pour m'autoriser à le faire en ce moment.

Le premier jour de la session parlementaire de 1906, il y a près d'un quart de siècle, alors que j'avais l'honneur de siéger dans un autre endroit, je proposai une adresse en vue d'obtenir du Parlement qu'il invitât Sa Majesté Edouard VII et la Reine à rendre visite au Canada. C'était peu de temps après que le Roi, qui avait acquis le titre de "Pacificateur", eut établi l'Entente cordiale, et à une époque où, par tout l'univers, on prêchait et préconisait la paix. Dans le discours que je prononçai à l'appui de cette motion, je disais, entre autres choses:

A l'avènement de Sa Majesté (Edouard VII) au trône, qui aurait cru à la probabilité et même à la possibilité de l'entente cordiale, telle qu'elle existe aujourd'hui? Et si, en ce moment, la République française et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que ses possessions dans le monde tout entier, jouissent d'une alliance si étroite, si intime, si cordiale, si durable, on en conviendra, ce résultat est surtout dû au tact étonnant, au jugement quasi infaillible, au génie, à cette intense humanité, à ce sincère amour de la paix qui distinguent Sa Majesté. Ne sommes-nous pas en bon droit d'espérer et de croire que Sa Majesté ne se contentera pas de se reposer sur les lauriers, si brillants qu'ils soient, dont le monde a ceint son auguste front et qu'Elle continuera à consacrer son génie et sa toute puissante influence au service de la cause de l'humanité, jusqu'à ce qu'Elle ait finalement réalisé cette ardente et éternelle espérance du genre humain: le règne de la paix universelle! En outre, monsieur l'Orateur, ne nous est-il pas permis ici de caresser l'espoir qu'une visite de Sa Majesté, le noble roi d'Angleterre, à cet autre homme d'Etat si distingué, le président des Etats-Unis...

Je faisais allusion à feu le président Roosevelt.

...dont les efforts personnels et les succès obtenus au service de la cause de la paix, parmi les nations, lui ont également valu la gratitude et l'admiration du monde entier, contribuerait à resserrer et à rendre encore plus cordiales les relations qui existent entre la république américaine et notre mère patrie? Bien plus, n'est-il pas légitime de nourrir l'espoir et de croire qu'une telle visite à l'époque actuelle, contribuerait à donner plus d'ampleur à l'entente cordiale, de façon à gagner la puissante coopération des Etats-Unis à la réalisation du noble objectif visé par cette entente? Car, monsieur l'Orateur, s'il nous est donné de nous réjouir de l'alliance intervenue entre la République française et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les possessions britanniques dans le monde entier, n'est-il pas légitime d'espérer que cette alliance s'étendra de façon à embrasser la république des Etats-Unis d'Amérique et cet empire reculé de l'Orient, dont l'emblème national symbolise avec tant de vérité ses brillants exploits de fraîche date et son merveilleux progrès: alliance entre les premières nations d'Europe, les deux plus grandes nations d'Amérique et la seule grande nation de l'Asie; alliance embrassant le monde entier, dont le but et le mot d'ordre seraient: "règne de paix universelle", avec tout ce que ces paroles magiques font augurer de bien pour l'humanité.

Ne sommes-nous pas autorisés à croire que l'heure est venue où les nations éclairées du monde entier mettront fin aux armements militaires et cesseront de verser aux démons de la guerre le tribut de leur sang le plus précieux et de leurs plus riches trésors? Voilà trop longtemps déjà que les nations européennes gémissent sous l'écrasant fardeau du militarisme. Tout le monde désire ou demande la paix, et l'air est pour ainsi dire embaumé du souffle parfumé de la paix.

Le noble roi d'Angleterre, le noble président des Etats-Unis se sont consacrés au service de la paix: tous deux ils croient fermement à l'avènement de la paix universelle et ils n'ont cessé de prêcher avec un succès marquant l'évangile de la paix. Ne pouvons-nous pas aujourd'hui nous bercer de l'espoir que leurs brillants succès, de fraîche date, ne sont que les signes avant-coureurs de la paix universelle? D'aucuns penseront peut-être que c'est là un rêve, un fort beau rêve il est vrai, mais après tout, une vision chimérique, irréelle, une illusion. A cela je réponds que souvent les rêves se réalisent et que ce qui semble l'illusion d'aujourd'hui peut devenir la réalité de demain. Je réponds encore que l'entente cordiale il y a quelques années, n'était qu'un rêve, tandis qu'aujourd'hui, c'est une réalité tangible et un fait accompli.

Je ne puis m'abstenir de formuler ici une opinion qui peut-être laisse percer un peu de présomption et de vanité. J'ai la conviction que si l'on avait fait plus grand cas de l'invitation adressée par le parlement canadien à Sa Majesté, si d'anciennes et désuètes traditions n'avaient pas mis obstacle à ce que cette invitation fût acceptée, la Grande guerre qui a éclaté huit ans plus tard n'aurait pas eu lieu. Il est tout à fait dans l'ordre de supposer qu'après leur visite au Canada, Leurs

Majestés auraient également rendu visite aux Etats-Unis d'Amérique, et on aurait peut-être pu voir les cadres de l'Entente cordiale s'élargir de façon à y comprendre les Etats-Unis et le Japon. Peut-on sérieusement croire qu'avec une combinaison de cette nature, le Kaiser et son entourage militariste auraient osé déclencher les hostilités de 1914?

L'adresse fut transmise par le Secrétaire d'Etat du Canada, au Secrétaire pour les colonies de ce temps-là, mais j'ai lieu de croire que Sa Majesté n'a jamais été informée de l'invitation. Des milieux officiels l'explication nous vint que, d'après la tradition, Sa Majesté ne pouvait sortir du royaume durant son règne. Cependant, personne n'ignore qu'Elle a fréquemment visité Paris et d'autres endroits du continent européen.

Je parlerai maintenant, honorables collègues, du pacte des quatre puissances concernant le Pacifique, traité qui apporte la réalisation à un rêve que je caressais depuis vingt-cinq ans. La Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis et le Japon s'engagent par ce pacte à assurer par des moyens pacifiques le règlement de tous les différends relatifs à leurs possessions dans l'océan Pacifique. Je ne nommerai pas les plénipotentiaires qui ont négocié ce traité, mais j'aimerais à citer les articles 1 et 2, qui me paraissent d'intérêt tout spécial.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en ce qui les concerne, de respecter leurs droits touchant leurs possessions insulaires ainsi que leurs dominions insulaires dans la zone de l'océan Pacifique.

S'il venait à surgir entre certaines des Hautes Parties Contractantes un différend issu d'une question quelconque concernant le Pacifique et mettant en cause leurs droits ci-dessus visés, différend qui ne serait pas réglé d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique et qui risquerait de compromettre l'heureuse harmonie existant actuellement entre elles, ces Puissances devront inviter les autres Parties Contractantes à se réunir dans une Conférence qui sera saisie de l'ensemble de la question aux fins d'examen et de règlement.

Je désire appuyer spécialement sur les mots "examen et règlement".

Au cas où les droits ci-dessus visés seraient menacés par la conduite agressive de toute autre Puissance, les Hautes Parties Contractantes devront entrer en communication entre elles de la manière la plus complète, et la plus franche, afin d'arriver à une entente sur les mesures les plus efficaces à prendre, conjointement ou séparément, pour faire face aux nécessités de la situation.

A mon sens, rien ne dénote plus le grand pas fait par les Etats-Unis vers la renonciation à la guerre et la détermination de ne recourir qu'à des moyens pacifiques pour le règlement de différends internationaux, que ce pacte entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France et le Japon, conclu en 1921 et officiellement ratifié en 1922. Ce traité international s'impose à l'attention autant à cause de sa concision que de la vaste portée de ses dispositions. Il comporte une renonciation solennelle, sans réserve et d'un caractère permanent, à la guerre, en même temps qu'il constitue un engagement de soumettre tous les différends à l'examen et à la décision d'une conférence. C'est de plus une entente solennelle portant qu'au cas où les droits des parties au pacte sont menacés par une autre nation, les hautes parties contractantes devront entrer en communication entre elles de la manière la plus complète afin d'adopter les mesures les plus efficaces à prendre, conjointement ou séparément, pour faire face aux nécessités de la situation. L'application territoriale du traité se limite à la zone du Pacifique. La conclusion de ce pacte est de nature à confirmer l'espoir et la conviction que l'on peut compter dorénavant sur la collaboration des Etats-Unis dans l'œuvre de la paix universelle, qu'ils soient membres actifs de la Société des Nations ou qu'ils continuent de poursuivre par leurs propres moyens leur effort vers l'établissement de cette paix. Malgré les échecs, l'hésitation, les mécomptes survenus, cette marche vers le règne de la paix n'a cessé de s'accentuer depuis la guerre. Cet acheminement vers la paix universelle a pu s'opérer grâce surtout à la conviction de plus en plus profonde de la part des gouvernements et des peuples que pour assurer la paix, l'essor et la durabilité de la civilisation, nul succès n'est possible sans la coopération, la bonne volonté, la loyauté et la confiance entre les peuples.

Je désire remercier mes honorables collègues pour leur bienveillante attention. Si j'ai abusé de leur indulgence, je leur en fais mes excuses. J'espère que quelques-unes de mes observations valaient la peine d'être entendues.

L'honorable E. MICHENER: Honorables sénateurs, le très honorable représentant junior d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), qui a ouvert la discussion sur la question à l'étude, a fait un historique bien documenté du progrès réalisé par la Société des Nations, particulièrement au cours de la dernière année. Le représentant senior d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a aussi résumé les activités de la Société des Nations, en couvrant bien tout le sujet. Je ne veux pas retenir longtemps l'attention de mes honorables collègues, mais je tiens à communiquer certaines réflexions sur les influences qui ont assuré le succès de la Société et propagé en si peu de temps le désir de maintenir la paix dans le monde.

Dès l'aurore de l'histoire, la guerre a été l'arbitre final des querelles des nations. La

tradition et l'histoire l'appuient donc. De nos jours, néanmoins, la raison, la justice et l'humanité tendent à détrôner le dieu de la guerre et proclament l'inutilité de la force brutale.

Le sentiment d'horreur qui a suivi le carnage et les dévastations de la grande guerre a contribué, plus que tout autre, à opérer cette modification de l'esprit public. Dimanche dernier, j'assistais au défilé annuel de la garnison de Toronto. Pendant plus d'une heure, défilèrent 5,000 hommes, dont plusieurs portaient les stigmates de la guerre, et je me disais que la gloire militaire est une chose du passé. Plus de douze millions d'hommes ont perdu la vie au cours de la dernière guerre et un nombre égal sont morts depuis le retour du champ de bataille ou sont condamnés à une mort vivante. Une armée, composée d'un nombre égal d'hommes et marchant jour et nuit, prendrait cent jours à passer en un endroit donné.

Le monde a été frappé d'horreur. Les espérances et les ambitions de plusieurs ont été anéanties, non seulement à cause de l'effarante perte de vies, mais par suite de la ruine financière et de la dévastation que cette guerre a produites. On évalue à 25 milliards de dollars la richesse totale du Canada, à l'heure actuelle. Le coût de la dernière guerre, évalué modestement, s'élève au moins à 250 milliards, soit à dix fois le total de la richesse de tout le Dominion. On ne peut s'empêcher de songer qu'il aurait valu infiniment mieux consacrer ces vastes sommes à des entreprises pacifiques et utiles, et au progrès de l'humanité.

Le progrès de la science est la seconde influence qui s'est exercée sur l'esprit public. Si la raison, la justice et l'humanité ne mettent pas la guerre hors la loi, la science le fera sûrement. Les inventions des cinquante dernières années, y compris l'utilisation de la vapeur et de l'électricité, le télégraphe et le téléphone, l'avion et les autres modes de transport, ont contribué en une large mesure à assurer une entente plus parfaite entre les peuples. L'application des principes de la science à l'industrie a fait naître l'interdépendance des nations. Les nations ont appris qu'elles ne peuvent nuire aux autres sans se nuire à elles-mêmes, pas plus qu'un homme ne peut détruire son bras sans diminuer l'utilité de l'ensemble de son corps. Les nations ne se glorifient plus de la force brutale ni de conquêtes, mais plutôt de l'idéal si noblement exprimé par le président Wilson: "Je crois que les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent se proposer d'idéal plus élevé que celui de rendre service aux autres nations". Les nations ont découvert que les réalisations des arts et des connaissances, de la science et de l'industrie, ont beaucoup plus de grandeur que celles de la guerre.

Le troisième élément du changement de l'état d'esprit dans l'univers est ce que j'appellerai l'évolution du progrès, la loi de la vie. Au début de l'histoire de l'humanité, on réglait toujours les différends par le recours à la force physique. Mais, quand les peuples se donnèrent des formes régulières de gouvernement, ils durent soumettre leurs querelles à des tribunaux de justice ou à l'arbitrage. Ainsi, de nos jours, comme la civilisation et la culture se sont répandues, les nations trouvent avantageux d'avoir recours aux principes de la raison, de la justice et de l'humanité pour régler leurs différends, au lieu d'employer l'ancienne méthode de la force brutale.

Ces diverses influences expliquent le succès de la Société des Nations. Elles ont créé dans le monde un état d'esprit hostile à la guerre. La Société des Nations a fortement contribué à fixer l'attention du monde sur la paix et le progrès. Les conventions et les traités conclus en ces dernières années ont eu le même effet.

Les résultats acquis durant les douze courtes années qui ont suivi la guerre sont merveilleux. Avant la guerre existaient des organismes tels que le tribunal de la Haye, mais leurs activités étaient d'ordre diplomatique plutôt que judiciaire. Depuis la guerre, des conférences et des traités ont contribué à assurer l'harmonie entre les nations. Tout d'abord, le pacte de Washington sur la réduction des armements; puis, celui de Locarno, qui a réglé plusieurs causes de querelles entre les nations européennes. Le plus important sans doute est le pacte Briand-Kellogg, devenu le traité de Paris, par lequel 58 nations se sont engagées à ne pas avoir recours à la guerre, mais plutôt à la mettre hors la loi. On ne peut concevoir qu'aucune de ces 58 nations devienne l'agresseur d'une autre, car, comme le disait M. Ramsay MacDonald, elle craindrait la colère des autres parties contractantes plus que celle d'un ennemi. Un groupe de ces parties contractantes peut avoir une querelle avec un autre groupe de nations, mais on atteindra la fin désirée, si les nations qui ont signé le traité tiennent leur parole et respectent le principe de l'honneur entre nations.

Dans son dernier discours, feu le maréchal Haig disait: "Il nous faut remporter une autre victoire, celle de la paix". Durant les douze années qui ont suivi la guerre, nous nous sommes fort rapprochés de ce but. Même s'il nous faut encore beaucoup de temps pour y parvenir, les méthodes d'arbitrage pacifique finiront par s'imposer.

En dehors de ces efforts officiels en vue de la paix, d'autres influences se font sentir dans

le même sens. L'une d'elles est le sentiment public exprimé par les femmes du monde entier. Nous savons que les femmes, les mères en particulier, désirent la paix. Les sociétés de secours mutuels ou autres, nationales ou internationales, désirent toutes la paix. Les nations les plus cultivées et les plus civilisées désirent ardemment la paix, et elles ont exprimé ce désir, non seulement en paroles, mais dans leurs actes aussi. Il est vrai que certaines nations ont tellement l'habitude de penser à la guerre, qu'elles ne peuvent s'en empêcher. Tout en parlant de paix, elles se préparent à la guerre. On obtient d'ordinaire ce qu'on cherche; si une nation se prépare à la guerre, elle devra la faire. On a dit que la dernière guerre avait pour but de mettre fin aux guerres. Les nations les plus progressives font tout en leur pouvoir, actuellement, pour établir un tel état de choses qu'il sera presque impossible à un peuple d'avoir recours à la guerre. De plus en plus, les autres nations suivent leur exemple.

J'ai oublié de mentionner la conférence de Londres, parmi celles qui ont tant fait pour la cause de la paix. Les divers peuples ont envisagé sous des angles différents le résultat de cette conférence. Des progrès ont été réalisés, sans aucun doute, mais on peut songer que si la France et l'Italie avaient moins pensé à la parité navale et davantage à collaborer avec la Grande-Bretagne, le Japon et les Etats-Unis, elles auraient mieux assuré leur honneur et leur sécurité. La paix ne s'établira en permanence que dans la mesure où les nations se feront confiance et travailleront de concert.

Dans tous les siècles, même aux temps des Romains, on a tenté d'instaurer la paix, mais jamais la perspective d'atteindre ce but de façon permanente n'a été plus brillante que de nos jours. Il nous appartient de décider si la paix sera stable ou si le monde doit passer par une guerre plus terrible que la dernière et telle qu'il n'en a jamais vu.

La paix est inévitable: elle est la loi de la vie, de l'évolution humaine et du progrès. Tout comme les forces intellectuelles et spirituelles de la vie sont supérieures aux forces physiques, ainsi il est certain que la guerre sera mise hors la loi et qu'on atteindra à la paix durable.

Les antiques prophètes ont prévu le jour où les nations ne se feraient plus la guerre, où les instruments de la guerre deviendraient des instruments de paix et de production. Parmi ces prophètes, on peut compter le très honorable représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster) qui, il y a 25 ans, eut la vision de ce qui est devenu la réalité. Les poètes et les hommes d'Etat ont contribué pour leur part à implanter l'idée de l'inévitabilité de la paix. Ne vous rappelez-vous pas les vers bien connus de lord Tenyson:

Till the war-dum throbb'd no longer,
And the battle-flags were furl'd
In the Parliament of man,
The Federation of the world.

Je me rappelle aussi les vers de la poétesse indienne Pauline Johnson, dont le monument s'élève dans le parc Stanley face au Pacifique:

Sing thou that song of unison
That makes all nations one;
Nor pause till peace has come to birth,
And love enfolds the earth.

Le président Wilson a trouvé une phrase dont l'histoire gardera le souvenir: "Le règne de la démocratie est-il assuré dans le monde?" En d'autres termes, la démocratie sera-t-elle souveraine ou victime de la civilisation qu'elle a créée? Telle est la question qu'on doit se poser à l'heure actuelle. Mais, que ce soit de nos jours, ou dans l'avenir, la paix est inévitable. Le devoir de notre génération est de contribuer à former l'esprit public, jusqu'à ce que ce sentiment, comme une vague montante, se répande dans le monde entier et que la victoire de la paix soit enfin assurée.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, nous avons entendu sur ce sujet trois discours très entraînants, et je vous prie de bien vouloir m'écouter quelques instants seulement. Du très honorable sénateur d'Ottawa nommé en second lieu (le très honorable sir George E. Foster), je ne saurais faire un plus bel éloge que de dire que son discours a été digne de lui et de son talent. J'ai prêté l'oreille avec un vif intérêt aux paroles de notre collègue qui était entré avant lui dans nos rangs (l'honorable M. Belcourt). Elles m'ont semblé exposer d'une manière soignée et quasi scientifique les moyens créés par la Société des Nations afin d'assurer la paix mondiale à l'avenir. L'honorable préopinant (l'honorable M. Michener) a tenu des propos fort optimistes.

Je vous invite maintenant à déserter un moment le milieu où nous sommes et qui convient si bien aux nobles sentiments que l'on a exprimés, à vous mêler avec moi à la foule et à prêter une oreille attentive pour apprendre quelle réaction le sujet qui nous occupe produit sur la masse. Après tout, c'est elle qui commande en maître de nos jours. Ecoutons donc ce qu'elle dit de la Société des Nations.

Dans ce que je vais dire, je ne veux pas que l'on considère que je tiens le rôle de l'avocat du diable. Tel n'est pas mon dessein. La foi et la confiance sont nécessaires. C'est la crainte qui engendre le danger des armements. Notre foi est souvent attaquée.

L'honorable M. MICHENER.

Combien souvent n'avons-nous pas entendu dire, même par des hommes de marque, que la Société des Nations n'est qu'une pieuse utopie, qu'elle est factice et que la Nature la rejettera comme elle rejette les corps étrangers. *Homo homini lupus*—l'homme est un loup pour l'homme. Il y a toujours eu des guerres et il y en aura toujours.

Toujours complexe et difficile à approfondir, la nature humaine est moralement un mélange bizarre. Pour prouver qu'il y a lutte incessante entre les bons et les mauvais instincts de l'homme, Socrate compare celui-ci au conducteur de deux chevaux dont l'un est beau, bien fait, ardent, sûr et bien dompté, tandis que l'autre est laid, trapu, vicieux et n'obéit qu'au fouet. Il arrive souvent que le cheval vicieux, après avoir été tenu en bride quelque temps, finit par entraîner l'autre et le conducteur dans l'abîme. A Londres, la fameuse grève des agents de la paix a fourni un exemple des mauvais penchants de l'homme, quand, à la tombée de la nuit, une multitude de gredins a semblé sortir de terre. La guerre mondiale a révélé d'une manière frappante la cruauté innée de l'homme. Cependant, la charité a pansé la plupart des plaies, atténué la plupart des misères de la civilisation et contribué au progrès de celle-ci. Nier l'existence de la charité, ce serait nier le christianisme, car on ne saurait concevoir l'une sans l'autre.

Cependant, si l'homme est moralement complexe et difficile à comprendre, son esprit est limpide et lumineux. C'est l'intelligence humaine qui a élaboré les lois nationales qui valent beaucoup mieux que les luttes et les vendettes meurtrières. Le désir d'assurer sa propre félicité plutôt que le bonheur de ses semblables a donné naissance aux lois que l'on trouve chez toutes les nations civilisées. Pourquoi douterions-nous que la sagesse humaine peut aussi organiser les affaires internationales de l'humanité? Ne sera-t-il pas avantageux pour l'homme d'établir un code international?

Les manières de guerroyer ont changé. Il n'y a plus d'armées professionnelles, plus de saisons où il est impossible de combattre. Les usages de l'époque de Louis XIV, lorsque les soldats pliaient leurs tentes, à l'automne, et rentraient en campagne, au printemps, sont tombés en désuétude. On peut maintenant livrer bataille en toute saison; la guerre est omniprésente et omnivore. Elle anéantit tous les êtres vivants et flétrit les choses les plus cachées et les plus sacrées. La guerre et la civilisation sont incompatibles; l'une ou l'autre doit disparaître.

Si les honorables sénateurs le veulent bien, je citerai quelques opinions d'hommes d'Etat et d'autres voix autorisées. Au mois de novembre 1917, lord Grey de Falloden, disait:

> Si on sent, même en Allemagne, que la guerre est odieuse; si, par suite du présent conflit, des hommes de toutes les nations désirent dorénavant détruire les premiers indices d'hostilité, comme ils étoufferaient un incendie dans la forêt ou enrayeraient la peste, le monde pourra jouir d'une paix et d'une sécurité telles qu'il n'en a jamais connues. Si ce n'est pas là le résultat, le sort de l'humanité à cette époque de ses annales sera plus désespéré qu'aux âges les plus ténébreux et les plus barbares. En effet les nations civilisées prépareront et perfectionneront les engins de destruction inventés par la science, et ces engins leur serviront à s'exterminer les unes les autres. De nos jours, la civilisation et le militarisme sont incompatibles et si la civilisation doit progresser ou même se maintenir, il faut que les nations atteignent à un plus haut degré d'empire sur elles-mêmes dans les affaires internationales.

Un autre grand homme d'Etat, M. Léon Bourgeois, qui, avant de disparaître de la scène, s'est acquis le respect et l'affection de tous ceux qui chérissent la cause de la paix universelle, disait au mois de juin 1919:

> Une autre raison nous empêche d'affronter la répétition d'une guerre comme celle-là. C'est le grand progrès qu'a fait et le grand progrès que fera à l'avenir la science laquelle, contrairement à son objet qui consiste entièrement à servir le genre humain, sera employée comme elle l'a été, à des fins de destruction générale, si nous ne trouvons pas un moyen de sortir de l'impasse.

Peu de temps avant de quitter la charge de secrétaire d'Etat chez nos voisins, M. Kellogg disait:

> Il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur les résultats terrifiants de la dernière guerre; mais, étant donné les inventions de la science et les perfectionnements des moyens de destruction sur mer et sur terre, nul ne saurait envisager une autre guerre sans frémir à l'idée de son résultat inévitable.

Si mes honorables collègues y consentent, je citerai maintenant des opinions de savants et de militaires. La prochaine guerre, s'il y en a, sera une guerre chimique. Dans son numéro de mars 1929, la revue *International Conciliation*, publiée aux frais de la Caisse créée par Carnegie pour propager la paix universelle, rapporte ainsi l'avis du général Amos A. Fries, commandant en chef de la section de chimie militaire américaine:

> Le général Fries considère que les gaz toxiques dont on disposait durant la dernière guerre n'étaient que des jouets si on les compare à ce qu'ils seront à l'avenir. Au commencement des hostilités, on connaissait trente gaz asphyxiants; il y en a plus de mille aujourd'hui.

Dans le même numéro, cette revue donne une liste partielle de ces gaz. Je ne veux pas la lire, mais j'aimerais la consigner dans le hansard, du consentement du Sénat.

Gaz chimiques de guerre

Corps chimiques	Belligérants	Effet	Moyens de projection
Acroléine	Français	Lacrymogène	Grenades lancées à main.
Chlorure d'arsenic	"	"	Obus d'artillerie.
Chlorure de benzyle	"	"	"
Benzyle iodé	"	"	"
Bromeacétone	"	Lacrymogène et Mortel.	"
Cyanure de bromobenzyle	"	Lacrymogène	"
Bromométhylcétone	Allemands	Lacrymogène et mortel.	"
Bromure de benzyle	Allemands et Français.	Lacrymogène	"
Chlore	Allemands et Anglais	Mortel	Cylindres.
Chlore	Français et Américains.		(Vague de gaz).
Acide chlorosulfonique	Allemands	Irritant	Grenades lancées à main
Chloreacétone	Français	Lacrymogène	Obus d'artillerie
Chlorobenzène (dissolvant)	Allemand	Lacrymogène	"
Chloropicrine	Anglais	Mortel	"
"	Français	Lacrymogène	Bombes lancées au crapouillot
"	Allemands		Catapultes
"	Américains		
Bromure de cyanogène	Autrichiens	Mortel	Obus d'artillerie
Dichlorométhyléther	Allemands	Vésicant	"
"	Français	Mortel	
"	Anglais	Irritant	
"	Américains		
Dichloréthylarsine	Allemands	Mortel	Obus d'artillerie
Iodoacétate d'éthyle	Anglais	Lacrymogène	"
Acide cyanhydrique	Français	Combiné	Grenades lancées à main
Chlorosulfonate de méthyle	Allemands	Irritant	Crapouillots
Choloroformiate de méthyle monochloré	Français et Allemands.	Mortel	Obus d'artillerie
Phosgène	Anglais		
"	Français	Mortel	Catapultes, crapouillots, obus d'artillerie, cylindres
"	Allemands		
"	Américains		
Phénylcarbylamine	Allemands	Lacrymogène	Obus d'artillerie
Chlorure	"	Irritant	"
Chloroformiate de méthyle trichloré	"	Mortel	"
Chlorure stannique	Anglais	Irritant	Grenades lancées à main, obus d'artillerie, catapultes
"	Français		Vague de gaz
"	Américains		
Anhydride sulfurique	Allemands	Irritant	Grenades lancées à main, obus d'artillerie
Bromure de xylyle	"	Lacrymogène	Obus d'artillerie

Combinaison de gaz de guerre

Bromeacétone (80%)	Français	Lacrymogène	Obus d'artillerie
Chloreacétone (20%)		Mortel	
Chlore (50%)	Anglais	Mortel	Cylindres
Phosgène (50%)	Allemands		
Chlore (70%)	Anglais	Mortel	Cylindres
Chloropicrine (30%)		Lacrymogène	
Chloropicrine (65%)	Anglais	Mortel	Cylindres
Hydrogène sulfuré (35%)		Lacrymogène	
Chloropicrine (75%)	Anglais	Mortel	Obus d'artillerie
Chlorure stannique (25%)	Français	Lacrymogène	Crapouillots
" "	Américains	Irritant	Catapultes
Chloropicrine (75%)	Anglais	Mortel	Obus d'artillerie
Phosgène (25%)		Lacrymogène	Crapouillots
Sulfure d'éthyle dichloré	Allemand	Vésicant	Obus d'artillerie
Chlorobenzène. (20%)	Français, Anglais, Allemands	Mortel	
Carbazol d'éthyle (50%)	Allemands	Sternutatoire	Obus d'artillerie
Cyanure de diphénylarsine (50%)		Mortel	"
Dichloréthylarsine (80%)	Allemands	Mortel	"
Dichlorométhyléther		Lacrymogène	"
Iodoacétate d'éthyle (75%)		Lacrymogène	"
Alcool (25%)			

L'honorable M. BEAUBIEN.

Combinaison de gaz de guerre—*Fin*

Corps chimiques	Belligérants	Effet	Moyens de projection
Acide cyanhydrique (55%)	Anglais	Mortel	Obus d'artillerie
Chloroforme (25%)			
Chlorure arsénieux (20%)			
Acide cyanhydrique (50%)	Français	Mortel	"
Chlorure arsénieux (30%)			
Chlorure stannique (15%)			
Chloroforme (5%)			
Phosgène (50%)	Anglais	Mortel	"
Chlorure arsénieux (50%)			
Sulfure d'éthyle dichloré (80%)	Allemands	Vésicant	"
Tétrachlorure de carbone (20%)	Français, Anglais, Américains	Mortel	"
Phosgène (60%)	Anglais	Mortel	"
Chlorure stannique (40%)	Français	Irritant	"

A la page 140 de la même publication, le Dr Fradkin tient ce langage:

Le Dr Hilton Ira Jones a annoncé à Chicago la découverte d'un nouveau poison plus meurtrier que tous ceux qu'on connaissait jusqu'à présent. "C'est un poison mortel et il détruirait des armées comme un homme éteindrait une chandelle. La guerre, si elle revient, ne se livrera plus avec la poudre et le canon. C'est impossible, parce qu'il sera beaucoup moins coûteux de détruire la vie en masse avec ce nouveau gaz. Il peut se fabriquer sur le pied de milliers de tonnes par jour et il coûte bien moins cher que la poudre et les canons; cependant, il exterminera des armées plus complètement, plus efficacement et plus rapidement...

Plus un bourgeois dont l'intelligence n'a pas été faussée par les formules techniques, militaires et chimiques, scrute le passé, le présent et l'avenir probable de la guerre chimique, plus il s'affermit dans la conviction que la civilisation se trouve à la croisée des chemins; la grande route conduit à la paix, à la sécurité et au perfectionnement de la race humaine; l'autre mène à la guerre, aux gaz toxiques et au retour à un état pire que la barbarie.

Le général P.-R.-C. Groves, directeur des opérations aériennes de la force aéronautique d'Angleterre déclare qu'une guerre livrée avec des produits chimiques lancés des airs pourrait entraîner des millions de pertes de vie en moins de quelques heures après une attaque sur des centres comme Paris et Londres, et qu'il serait impossible d'inventer des moyens de protéger la population contre une attaque semblable.

Le général Pershing écrivait au sénat américain:

Je ne saurais croire qu'il soit possible que notre pays manque de ratifier le protocole tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans les opérations militaires. Les recherches scientifiques pourront produire un gaz si meurtrier qu'il causera instantanément la mort (c'est un fait maintenant). Approuver l'emploi de gaz sous n'importe quelle forme, ce serait faciliter l'emploi des gaz les plus meurtriers et rendre possible l'empoisonnement de populations entières de non-combattants—hommes, femmes et enfants.

Nos journaux ne cessent de publier des dépêches qui confirment ces prédictions alarmantes. M'est-il permis de citer cet extrait de la *Winnipeg Evening Tribune* du 8 avril de la présente année:

Un stratégiste allemand bien connu, le général Von Altrock, a écrit: Le lancement de gaz toxiques deviendra la règle, puisque la production de ces gaz a fait de grands progrès. Ces attaques parviendront à de grandes distances en arrière des vraies troupes. Des régions entières habitées par une population paisible seront incessamment menacées d'anéantissement. La guerre ressemblera souvent à une destruction en masse de toute la population civile plutôt qu'à un combat entre des hommes armés. Des prédictions comme celles-ci devraient prouver clairement qu'aucune nation civilisée ne saurait se fier aux préparatifs militaires et navals pour se défendre contre la guerre. Pour la survivance de la civilisation, il est d'une importance vitale que les puissances se détournent une fois pour toutes des anciens sentiers. La réussite de la présente conférence navale serait un pas dans la bonne voie. Son insuccès pourrait produire un cataclysme. Cependant une chose paraît certaine. Si la dernière guerre n'a pas suffi à dégoûter l'humanité du massacre général que causent les guerres modernes, la prochaine suffira certainement.

Le 8 du mois courant, sous le titre: "Une flotte aérienne pourrait anéantir la Cité en une demi-heure, déclare un officier" *The Gazette*, de Montréal, contenait la dépêche suivante reçue de New-York:

New-York, 7 mai.—La plus grande ville du monde a appris aujourd'hui d'une façon dramatique combien ses millions d'habitants sont impuissants contre une attaque venant des airs. Entre midi et midi et demi les forces aériennes de la marine des Etats-Unis, partant de deux bases éloignées de 100 milles, se sont concentrées au-dessus de la Cité, après une randonnée de 200 milles. Elles ont couvert toutes les parties de la ville pendant une évolution de 30 minutes, apparaissant d'abord dans la brume au-dessus du bas du port et se dirigeant au nord vers le parc Van Cortland. Puis, les avions ont fait le tour de la ville en formations parfaites, échelonnés en unités de V et après que chacun de ces V eut pris place dans un V

immense et imposant, les aviateurs se sont envolés vers le sud.

Des millions les virent des rues, des parcs et du toit des édifices à bureaux. Dans les endroits encombrés le trafic s'arrêta, tandis que les chauffeurs d'automobiles et les agents de circulation quittaient leurs postes pour surveiller les rangs parfaitement alignés et pressés des avions de combat de la marine. "Que ne pourraient-ils pas nous faire, s'ils laissaient tomber des bombes?" "Une telle flotte pourrait anéantir la cité en une demi-heure," disait un peu plus tard ce jour-là le lieutenant-commandant A.-E. Montgomery, qui dirigeait le défilé dans un gros avion lance-bombe Martin à moteur Hornet en réponse à la même question.

Des savants ont extrait un nouveau métal appelé *"plas"* ou *"alden"*, lequel est invisible dans les airs. Une balle peut à peine le percer. Grâce aux étouffoirs Maxim et au pilotage par la radio, on peut maintenant avoir un avion silencieux et invisible qui prend part aux opérations militaires, et qui est dirigé par un télégraphiste posté dans un lieu sûr sur le sol. Aucun pays moderne ne peut se croire à l'abri du danger lorsqu'il y a une guerre dans toute autre partie du monde. La connaissance de ce fait a révolutionné la politique traditionnelle des Etats-Unis. Dans l'édition de juin 1929 de la revue *International Conciliation*, Joseph Chamberlain le démontre d'une manière frappante, page 260:

> En 1793, Jefferson croyait que la grande guerre entre la France et la coalition dirigée par l'Angleterre était un événement qui se passait "dans des pays étrangers et lointains qui ne nous intéressaient pas". Et, en 1908, M. Adams écrivait que: "En vertu des principes usuels du droit des gens, l'état neutre reconnaît que la cause des deux parties belligérantes est juste; c'est-à-dire qu'il évite tout examen du fond du litige". C'est sous l'empire de ces idées que s'est développée la doctrine de la neutralité. Pour Jefferson et Adams, la guerre était une affaire qui ne concernait que les deux pays aux prises et une guerre en Europe, l'affaire d'un pays éloigné. Les Etats-Unis n'avaient pas d'intérêt à l'empêcher ni le droit de rechercher les motifs des belligérants.

Comparez cet avis avec celui qu'exprimait l'ex-président Coolidge quelques mois avant son départ de la Maison blanche:

> Un acte de guerre dans une partie quelconque du monde est un acte qui nuit aux intérêts de ma patrie.

Dans son discours d'inauguration, le président Hoover exprimait une pensée semblable, ce qui démontre quel formidable changement s'est opéré dans l'esprit des hommes d'Etat américains. Il disait:

> Les Etats-Unis acceptent pleinement la profonde vérité que le progrès, la prospérité et la paix du pays sont liés au progrès, à la prospérité et à la paix de l'humanité entière.

Il faut nécessairement conclure de ces citations qu'aujourd'hui personne ne peut échapper à la guerre; personne: homme, femme ou enfant, aucun pays quelle que soit son étendue, aucun continent quel que soit son éloignement. Aujourd'hui, la guerre est vraiment omnivore et omniprésente.

Si l'homme, dans sa vie nationale et sa vie domestique, a cru sage de substituer l'empire de la loi à celui de la violence, a-t-il moins à gagner dans sa vie internationale en choisissant la justice au lieu de la guerre dont il ne peut éviter les affres et les impitoyables carnages? *Homo homini lupus.* L'homme peut être un loup pour son semblable, mais il est un agneau pour lui-même; et, à moins que sa raison ne lui fasse complètement défaut, il doit dorénavant, pour sa propre protection, même pour son propre salut, tourner ses pas vers le sanctuaire de la Justice qui, comme les temples d'autrefois, demeure son dernier refuge.

Pourtant, la guerre a toujours existé: le cerveau de l'homme l'a alimentée et fait prospérer. Oui; mais elle est devenue monstrueuse et elle doit crouler sous son propre poids.

Le temps aussi a transformé l'univers. Il a récemment changé la face de l'ancien monde. L'Europe, théâtre des conflagrations les plus dangereuses, est maintenant presque toute régie par des démocraties sous l'empire du suffrage universel. Le pouvoir suprême, qui, seul, peut déclarer la guerre, est maintenant confié à des millions d'individus qui selon la manière dont ils votent un jour, se trouveront, tous sans exception, le lendemain, en présence de la paix et du bonheur, ou bien, de l'agonie et de la mort. Si des démocraties avaient gouverné l'Europe centrale, en 1914, il n'y aurait peut-être pas eu de conflit, on l'avoue.

Balfour dit que le gouvernement démocratique offre un avantage indiscutable, compensatoire: il inspire au public un sentiment de sécurité. Si la guerre a régné dans le passé, l'autocratie a aussi régné. Ne pouvons-nous pas espérer que la disparition de l'autocratie mettra fin aux guerres? A moins qu'il ne soit complètement dénué de raison, l'homme comprend que sa propre protection, bien plus, —son propre salut—lui commande impérieusement de s'acheminer vers le sanctuaire de la Justice qui comme les temples anciens est son dernier refuge.

Si mes souvenirs sont fidèles, il y a près de deux siècles, les philosophes de France ont proclamé les droits de l'homme—droit à la vie, droit à la propriété, droit à la liberté, justice égale et recherche paisible du bonheur et du contentement. Cette proclamation reposa longtemps sur les rayons poudreux des bibliothèques; pourtant, un jour, les souffrances de deux grandes nations soumises à un despotisme cruel ont insufflé la vie à ces doctrines qui sont deve-

nues l'âme même et la substance des lois organiques des deux plus grandes républiques du monde—la France et les Etats-Unis.

Pendant trente années et plus, l'Union interparlementaire a prêché la doctrine des droits des nations. De même que l'individu dans sa patrie, de même la nation a droit à la vie, à la sécurité, à la paix, à l'impartialité et à la recherche du bonheur. Les souffrances de la Grande guerre ont donné à ces principes qui sommeillaient une autorité qui s'impose déjà aux deux tiers de la terre. L'Union interparlementaire a préconisé la consultation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire des querelles entre les nations. Pour mettre ces principes en pratique, elle a conçu l'idée de la Société des nations et de la Cour de justice internationale. Aujourd'hui, nous possédons ces organisations et toutes deux ont rendu d'inestimables services au cours de la dernière période décennale.

Si vous le permettez, honorables messieurs, je garderai le silence sur les progrès accomplis par la Société—ils ont été exposés en termes éloquents, et je rappellerai succinctement quelques-unes de ses épreuves. Si on a jamais eu raison de mettre en doute que la Société fût viable, c'était à son origine. Elle n'inspirait alors d'espoir et d'attachement qu'à de rares surhommes d'état.

Mes honorables collègues doivent se rappeler ces jours de 1923 où la France et la Belgique envahissaient la Ruhr contre le gré de la Grande-Bretagne. A cette époque-là, Poincaré et Lloyd-George étaient ouvertement opposés l'un à l'autre, presque à couteaux tirés. Cette divergence d'opinions dans son sein entre les deux plus grandes puissances mettrait-elle sérieusement en danger l'existence de la Société? Il n'en a rien été, et la Société a vécu.

Rappellerai-je l'incident de Corfou, en 1925, lorsque Mussolini s'empara de l'île et brava la Société des nations? Trois commissaires italiens, accomplissant une mission diplomatique dont l'objet était de délimiter la frontière entre la Grèce et la Bulgarie, avaient été assassinés sur le territoire grec. M. Salandra, représentant de l'Italie, ne voulut pas reconnaître la juridiction du Conseil de la Société, juridiction que sir Robert Cecil soutenait opiniâtrement, au nom de la Grande-Bretagne. L'Italie réclamait le droit de s'emparer du territoire d'un pays agresseur et d'exiger le paiement d'une juste indemnité. Le conflit fut réglé au moyen d'une conférence d'ambassadeurs et Corfou fut évacuée un mois après avoir été prise par la flotte italienne. L'incident était grave et la situation, grosse de conséquences sinistres. Qu'est-il arrivé? L'Italie s'est-elle retirée de la Société? Non. Deux ans après, lors du conflit gréco-bulgare, l'Italie, représentée par M. Scialoja, a affirmé les pouvoirs du Conseil dans des circonstances semblables à celles qui s'étaient présentées à Corfou.

L'attitude des Etats-Unis envers la Société a été la plus grosse pierre d'achoppement. Dès l'origine, ils ont été excessivement froids, hautains et réservés. Ils n'accusaient même pas réception des communications du Secrétaire général. Toutefois, avec le temps, il y eut plus d'aménité dans les rapports. Tout en demeurant ostensiblement en dehors de la Société, ils sont devenus des voisins bienveillants, accommodants, enclins et habiles à contribuer largement à toute tentative d'assurer la paix. En prenant avec la France l'initiative du Pacte de Paris, en se ralliant à la Commission de justice internationale et en assumant le principal rôle dans le règlement des dettes de guerre, ils ont beaucoup concouru à l'accomplissement de la fin ultime de la Société et, par conséquent, à assurer sa stabilité et son prestige.

Un incident récent prouve clairement combien leur attitude s'est sensiblement améliorée. On notifia à l'improviste au Conseil de la Société l'imminence d'une guerre entre la Bolivie et le Paraguay. La Bolivie avait ordonné la mobilisation; il n'y avait pas de temps à perdre. Les deux pays étaient membres de la Société, et ils avaient signé le Pacte de Paris. Il sautait aux yeux que le Conseil était tenu d'intervenir sans tarder. Mais, comment les Etats-Unis considéreraient-ils cette intervention? La tiendraient-ils pour une infraction à la doctrine Munroe? S'il redoutait ce danger, le Conseil n'a pas hésité avant d'agir. M. Briand, le plus grand apôtre vivant de la paix entre les nations, à titre de président du Conseil, se mit en communication par le téléphone avec les autorités boliviennes, à cinq mille milles de distance, et il leur rappela leur promesse de s'abstenir de tout acte de guerre. L'avertissement a été opportun et fructueux. Mais, comment a-t-il été considéré à Washington? Avec le même esprit qui l'avait dicté—comme une démarche faite dans le seul intérêt de la paix universelle. Le conflit entre la Bolivie et le Paraguay fut définitivement réglé par l'entremise de l'Union pan-américaine; cependant, la Société avait contribué à étouffer un embrasement naissant, et elle avait affirmé sa juridiction sur le nouveau monde dans l'intérêt de la paix, de la concorde et de l'entente cordiale.

Le dix de janvier dernier était le jour du dixième anniversaire de la Société. Le plan Young vient d'être mis à exécution; la période d'après-guerre est close et la Société est enfin

libre de se consacrer aux problèmes de la paix. Si quelqu'un cherchait à se renseigner sur ce que valent les actes qu'elle a accomplis au cours de la dernière période décennale, et sur son habileté à poursuivre sa mission à l'avenir, je le renverrais aux témoignages suivants de deux illustrations internationales. M. Elihu Root a dit:

Pendant ces années-là, la Société, dans l'arène politique, et le Tribunal, dans le domaine judiciaire, ont rendu à la cause de la paix des services qui sont incomparablement les plus grands dont fassent mention les annales de la civilisation.

Et le général Smuts:

"Dans le court espace de dix ans, le genre humain a d'un bond passé de l'ancien ordre au nouveau, franchissant un gouffre qui pourra paraître un jour comme la plus grande ligne de partage dans l'histoire humaine. Ce qui a été fait ne peut jamais se défaire. Une époque se clôt dans l'histoire du monde, et une autre s'ouvre."

Je crains d'avoir parlé trop longtemps; aussi, je terminerai en rappelant un incident qui m'a beaucoup touché pendant que je parcourais la Bohême. On a appelé mon attention sur un gracieux monument érigé, au dix-septième siècle, à la Vierge. Le piédestal portait cette inscription:

A peste, famine et bello, libera nos, O Virgine.
O Vierge, délivrez-nous de la peste, de la famine et de la guerre.

Où est la peste de jadis, la plus grande de toutes les calamités, qui a failli dépeupler Athènes; qui, au quatorzième siècle, a balayé vingt-cinq millions d'habitants, en Europe, et vingt-trois millions en Asie; qui, en 1832, a affligé notre patrie? Grâce au génie de l'homme, à son empressement à agir de concert pour lutter contre un danger commun, ce fléau est presque disparu du monde civilisé. L'efficacité de ce concours est maintenant grandement accrue par la création, par suite des efforts de la Société, du Bureau épidémiologique de Singapore, lequel reçoit aujourd'hui de 143 ports des dépêches concernant le choléra, la peste, et autres maladies infectieuses, et répand au loin par la radio ou le câble télégraphique des renseignements sur la route que suivent les navires infectés.

La famine a aussi été confinée dans des états barbares ou demi-civilisés. Lorsqu'elle réapparut en Russie sous la monstrueuse domination des soviets, les nations coalisées, dirigées par la Croix Rouge, l'ont combattue et vaincue. Lorsqu'elle plana sinistrement sur l'Autriche, lorsqu'elle menaça les refugiés turcs ou russes, la Société donna des secours immédiats et efficaces.

Voilà ce qu'a accompli l'intelligence humaine aiguillonnée par la nécessité. Pourquoi ne

mettrait-elle pas fin à la guerre? Celle-ci n'est-elle pas devenue un plus grand fléau que la peste ou la famine? Est-elle moins horrible et moins meurtrière? Nier la possibilité de supprimer la guerre, c'est nier l'intelligence de l'homme. Puisque la guerre est omnivore et omniprésente, les démocraties ont le pouvoir de la supprimer. Mais, il faut les éclairer, les avertir du danger imminent, leur dire qu'elles peuvent le conjurer. Cette connaissance doit être diligemment répandue parmi les foules. Elles se trouvent à la croisée des chemins. Suivront-elles le sentier qui mène à la destruction, ou le grand chemin de la justice qui est déjà la voie nationale dans tous les pays civilisés, et auquel il ne manque plus que de devenir la voie internationale, par la coordination. Le peuple doit choisir, car de nos jours, il est le maître absolu de sa destinée. Comme dit le poète:

To every man there openeth a high way and a low;
And the high soul climbs the high way, and the low soul gropes the low;
And in between on the misty flats, the rest go to and fro;
But to every man there openeth a high way and a low,
And each one decideth the way his soul shall go.

(Traduction: Deux voies s'offrent à tous les humains; l'une passe sur les sommets, l'autre suit les terrains bas. L'âme noble gravit les cimes, l'âme vile se perd dans les bas sentiers. Et dans le brouillard qui sépare ces deux chemins, le reste des hommes erre de l'un à l'autre; deux voies s'offrent à tous les humains; l'une suit les sommets et l'autre les bas-fonds; et chacun doit choisir la voie que son âme doit suivre.)

L'honorable M. BELAND: Honorables sénateurs, les fort habiles discours qu'il nous a été donné d'entendre cette après-midi ont fait sur nous une impression profonde. L'honorable préopinant a peint sous des couleurs si sombres les dommages que causera la guerre de l'avenir qu'aucun de nous ne désire en être témoin. Si l'on peut tirer une leçon quelconque des paroles pessimistes qu'il vient de prononcer avec tant d'éloquence, c'est qu'il faut changer la tournure d'esprit de l'humanité et modifier son sentiment. Il serait impossible, à mon sens, d'invoquer un argument plus puissant en faveur de la Société des Nations.

Comme six heures approchent, je ne veux pas prolonger mon discours, pour l'instant. Sauf erreur, l'Ordre du jour de demain n'est pas fort chargé. Je me contenterai donc, pour l'heure, de féliciter le leader intérimaire du Gouvernement (l'hon. M. Belcourt), l'honorable sénateur de Red-Deer (M. Michener) et mon honorable ami de Montarville (M. Beaubien), et de proposer le renvoi à plus tard de la suite de la discussion.

L'honorable M. BELCOURT: Il me fait plaisir de constater que mon honorable ami a proposé le renvoi à plus tard de la suite de la discussion. J'ai appris, cet après-midi, que le leader (l'hon. M. Dandurand) est en mer. Il est donc possible que nous l'entendions exposer ses vues sur cet important sujet avant la prorogation.

(Conformément à la motion de l'honorable M. Béland, la suite du débat est renvoyée à plus tard.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, 3 heures.

SÉNAT

Présidence de l'honorable ARTHUR C. HARDY.

Jeudi, 22 mai 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures du soir. Le Président est à son fauteuil.

Prières et besogne courante.

DEVOILEMENT DU PORTRAIT DU FEU SENATEUR BOSTOCK

L'honorable PRESIDENT: Avant d'aborder la besogne de la journée, je désire vous faire une brève communication. Un portrait de notre regretté Président, l'honorable Hewitt Bostock, a été placé dans le foyer du Sénat, aujourd'hui, et je me suis entendu avec les deux leaders de la Chambre pour que le Sénat suspende sa séance pendant quelques minutes, de façon que nous puissions aller dévoiler ce portrait. Il n'y aura pas de cérémonie solennelle, mais je crois qu'on doit à un sénateur qui a occupé un poste éminent pendant de longues années de ne pas laisser accrocher son portrait tout simplement et sans aucune démonstration. Je suis sûr que tous mes collègues seront heureux de rendre ce dernier hommage à feu l'honorable Hewitt Bostock.

Je vous prie donc de présenter une motion tendant à l'ajournement du Sénat, pendant le temps qu'il plaira à ce dernier.

(A la suite d'une motion de l'honorable sénateur Belcourt, appuyée par l'honorable sénateur Willoughby, le Sénat s'ajourne pour un temps indéfini.)

Précédé de l'honorable Président, les membres du Sénat se rendent dans le foyer d'entrée du Sénat.

L'honorable PRESIDENT: J'ai eu l'honneur, honorables sénateurs, de vous convoquer cet après-midi en vue de faire participer le Sénat, en sa qualité officielle, au dévoilement de ce portrait de feu l'honorable Hewitt Bostock. Je ne puis rien ajouter à ce qu'ont dit, dans l'enceinte du Sénat, les deux leaders et leurs collègues. Je prie simplement le leader intérimaire de la Chambre, l'honorable sénateur Belcourt, de dévoiler le portrait.

L'honorable N.-A. BELCOURT: Votre Honneur, honorables membres du Sénat, la tâche qu'on m'a confiée de dévoiler le portrait de notre regretté Président m'honore beaucoup et me comble de reconnaissance, puisqu'elle m'offre l'occasion de réitérer l'expression du regret profond et sincère qu'a causé la mort de notre Président dans toutes les parties du Canada et à ses collègues du Sénat, en particulier à ceux qui ont eu la bonne fortune de posséder l'amitié intime de l'honorable M. Bostock. Pendant près de trente-cinq ans, il a donné l'exemple d'une carrière parlementaire toujours caractérisée par un grand zèle, une loyauté constante à son devoir et une courtoisie qui ne se démentait jamais. Il a laissé le souvenir d'une vie consacrée au service du public et digne de notre admiration et de notre émulation. Jusqu'aux derniers jours de sa vie, il a fait preuve d'une soumission très grande à son devoir, laquelle se manifestait de diverses façons. On sait maintenant que, plusieurs mois avant sa mort, notre Président défunt sentait sa santé décliner et qu'il y a quelques mois, il avait demandé au premir ministre de le relever de ses fonctions, devenues trop lourdes. Quand on lui eut répondu que sa retraite causerait alors des ennuis et des difficultés, il persista courageusement à remplir les devoirs de sa charge jusqu'à ce que la mort vînt l'enlever.

Même si la tradition et la coutume ne l'exigeaient pas, il mériterait que son portrait ornât les salles du Parlement. Il me fait donc grandement plaisir de me rendre à la demande de Votre Honneur et de dévoiler le portrait de feu M. Bostock.

(Le portrait est dévoilé.)

L'honorable PRESIDENT: En demandant au chef de l'opposition d'ajouter quelques mots aux paroles du leader du Gouvernement, je tiens à indiquer, ce que j'aurais dû faire plus tôt, que l'endroit où le portrait est suspendu a été choisi par feu le Président du Sénat, avant son départ pour son foyer, ce printemps.

L'honorable M. W.-B. WILLOUGHBY: Honorables membres du Sénat, tous nous assistons avec plaisir au dévoilement du portrait de notre Président récemment décédé. Cette mort prématurée et inattendue nous a profondément peinés. Aucun Président du Sénat n'a sans doute rempli ses fonctions d'une manière aussi satisfaisante que notre défunt ami.

Il est fort à propos qu'un ex-Orateur de la Chambre des communes, actuellement leader intérimaire du Gouvernement au Sénat (l'hon. M. Belcourt), dévoile ce portrait. Voyez la galerie de portraits qui ornent les corridors de l'édifice: ils datent du temps de sir Alan MacNab, qui a été, je crois, le premier Président. Ces personnages n'ont pas tous occupé leur poste avec facilité et un plaisir sans mélange. Il y a eu des époques plus orageuses que celle où feu le sénateur Bostock a occupé son poste. Cette dernière a été agréable; nous avons alors suivi les sentiers de la paix. Il rendait autant de services au chef de l'opposition qu'au leader du Gouvernement, toujours prêt à donner des conseils en vue de faciliter l'expédition de la besogne du Sénat. Il était évident pour moi, comme pour nous tous, que, dans son poste élevé, il oubliait les contingences politiques. Il était fort au courant de toutes les traditions de la Chambre ou de tout ce qui se rapportait à l'accomplissement de nos fonctions. A plus d'une reprise, sans que je le lui demande, il a bien voulu me donner une parole d'encouragement, toujours fort prisée. Aucun Président futur, j'en suis certain, ne s'acquittera de sa tâche avec plus d'honneur pour lui-même ou pour le poste que notre ami regretté.

(L'honorable Président et les honorables sénateurs étant revenus dans l'enceinte du Sénat, la séance est reprise.)

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le compte rendu des cérémonies qui viennent de marquer le dévoilement du portrait de notre regretté président soit consigné au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il me fait plaisir d'appuyer cette motion.

(La motion est adoptée.)

1re, 2e ET 3e LECTURE DE BILLS DE DIVORCE

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, dépose les projets de loi dont l'énumération suit, lesquels sont séparément lus pour la première, la deuxième et la troisième fois, puis adoptés:

Le bill P8, ayant pour objet de faire droit à Isidore Sabbath;

Le bill Q8, ayant pour objet de faire droit à Gladys May Carter;

Le bill R8, ayant pour objet de faire droit à Dorothy Stansfield;

Le bill S8, ayant pour objet de faire droit à George Washington Latta;

Le bill T8, ayant pour objet de faire droit à William Henry Wardell.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

3e LECTURE DE PROJETS DE LOI D'INTERET PARTICULIER

Le bill O8, ayant pour objet de constituer en corporation la *Hudson Bay Western Railway Company*, déposé par l'honorable M. McGuire;

Le bill N8, tendant à constituer en corporation la *British Columbia, Alberta Western Railway Company* et déposé par l'honorable M. McGuire.

3e LECTURE DU BILL RELATIF AUX SALAIRES RAISONNABLES ET A LA JOURNEE DE HUIT HEURES

Le bill 49, tendant à établir des salaires raisonnables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés aux travaux publics du Dominion du Canada et déposé par l'honorable M. Belcourt.

DISCUSSION D'UN RAPPORT DE COMITE ET 3e LECTURE D'UN BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. F.-B. BLACK: Honorables sénateurs, le comité permanent de la banque et du commerce, auquel avait été renvoyé le bill n° U4, ayant pour objet de constituer en corporation la *Industrial Loan and Finance Corporation*, a examiné ce projet de loi et demande à en faire rapport avec certaines modifications.

(Le rapport est approuvé.)

L'honorable M. BLACK propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables sénateurs, j'arrive un peu tard pour présenter un avis à propos du projet de loi à l'étude, mais on pourra en tenir compte plus tard. Quand un président de comité dépose un rapport relatif à un projet de loi, il fait connaître à la Chambre si le comité propose d'adopter le bill tel quel ou avec des modifications et, le cas échéant, le greffier lit le numéro de l'article et les mots qu'on projette de biffer ou d'ajouter. Ceux qui ne font pas partie du comité en question doivent se fier entièrement aux renseignements qui leur sont donnés dans cette enceinte. Ces données manquant, nous ne pouvons juger de l'opportunité des modifications. A mon sens, en déposant un rapport, un président de comité devrait communiquer à la Chambre un bref résumé des modifications projetées par le comité. Ce serait facile. Je ne demande pas qu'on le fasse pour le projet de loi à l'étude, mais il serait bon d'en agir ainsi dorénavant.

Le très honorable M. GRAHAM: Bravo!

L'honorable M. BELCOURT: Mon très honorable ami a raison de dire que certains

honorables sénateurs ne font pas partie de tous les comités, mais je lui rappelle que chacun a le droit d'assister aux réunions de ces commissions, de prendre part à la discussion et de proposer tout amendement qu'il désire. Il ne peut participer au scrutin, mais voilà le seul point qui le différencie d'un membre du comité. Je partage entièrement l'avis qu'il a exprimé par ailleurs, mais je note que les présidents de comité ont coutume, en faisant rapport de projets de loi à la Chambre, d'expliquer les projets d'amendements présentés au comité. Certains le font sans qu'on le leur demande. Il est clair qu'un président doit s'expliquer si on le lui demande.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il est vrai que tout honorable membre du Sénat a le droit d'assister aux réunions de toute commission, mais cela ne se fait pas à l'ordinaire, et c'est d'ailleurs impossible.

L'honorable M. BLACK: Pour suivre l'avis présenté par le très honorable représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster), je vais expliquer brièvement l'amendement qu'il est projeté d'apporter au bill à l'étude. L'objet de cette modification est de mettre la société en question sur le même pied que les autres dont le comité de la banque et du commerce a étudié le projet de constitution civile. Nous avons biffé certains mots, pour que la nouvelle société ne diffère pas des autres de même ordre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Voilà qui est clair.

L'honorable M. BEIQUE. Si mes honorables collègues me permettent d'intervenir, je rappelle que, à la dernière session, deux ou trois projets de loi semblables ont été renvoyés par le comité de la banque et du commerce à une sous-commission. Cette dernière, puis le comité même, après avoir entendu le témoignage de plusieurs personnes sur le sujet et l'avoir étudié attentivement, ont décidé quels pouvoirs devraient être accordés à des sociétés de ce genre. On a cru bon, avec raison, me semble-t-il, de suivre cette année la méthode adoptée l'an dernier. L'objet des amendements proposés à la Chambre est de rendre le bill à l'étude semblable à ceux de même nature que nous avons adoptés, l'an dernier.

Le très honorable M. GRAHAM: De le rendre conforme au type.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

RAPPORT D'UN COMITE

L'honorable M. BLACK dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce relatif au bill n° 139, ayant pour objet de constituer en corporation la *Hamilton Life Insurance Company*, et auquel il est proposé d'apporter une modification.

—Honorables sénateurs, les sociétés d'assurance-vie auxquelles le Parlement a conféré la personalité civile dans le passé possédaient un capital social divisé en actions d'une valeur au pair de $100 chacune, mais, comme on le verra dans l'article 3 du bill à l'étude, la compagnie projetée veut émettre des actions d'une valeur au pair de $25 par action. Le projet d'amendement a pour objet de changer l'article 3 de façon que le capital social soit divisé en actions de $100. On a cru bon d'assurer l'uniformité des mesures législatives se rapportant à ce sujet.

(Le rapport est approuvé.)

DEPOT D'UN RAPPORT DE COMITE ET 3e LECTURE D'UN BILL

L'honorable M. BEIQUE dépose le rapport du comité permanent des bills d'intérêt particulier relatif au bill n° 51, concernant un brevet de Harry Barrington Bonney et auquel il est proposé d'apporter une modification.

—Honorables sénateurs, il y a quelque temps, le comité a renvoyé à la Chambre un bill semblable en proposant de lui apporter une modification destinée à protéger les personnes qui auraient acquis des droits après la déchéance d'une demande de brevet. Cette disposition avait été préparée avec grand soin et j'ai conseillé, sur le moment, de l'ajouter à toutes les mesures de ce genre. L'amendement proposé au bill à l'étude est semblable à celui qu'on a adopté à propos du projet de loi précédent dont je viens de parler.

(Le rapport est approuvé.)

L'honorable M. BEIQUE propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

DEPOT D'UN RAPPORT DE COMITE ET 3e LECTURE D'UN BILL

L'honorable M. BEIQUE dépose le rapport du comité permanent des bills d'intérêt particulier relatif au bill n° 50, concernant une demande de brevet de Thomas Bernard Bourke et de George Percival Setter et auquel il est proposé d'apporter une modification.

—Honorables sénateurs, le comité conseille d'apporter la même modification qu'au projet de loi que nous venons d'adopter.

(Le rapport est approuvé.)

L'honorable M. BEIQUE propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.

2e LECTURE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS MILITAIRES

L'honorable M. BELCOURT propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 265), tendant à la modification de la loi des pensions.

—Honorables membres du Sénat, je ne me propose pas de m'attarder longtemps à ce bill. Tous mes collègues l'ont lu et plusieurs ont pu suivre les délibérations du comité de la Chambre des communes qui l'a étudié. Je comprends qu'on doit consacrer beaucoup de temps et de réflexion à cette mesure, c'est pourquoi je consens à le renvoyer à une commission spéciale.

On se rappellera que nous avons formé un comité de seize membres pour suivre les délibérations de la commission de la Chambre des communes. Il était composé des honorables MM. Belcourt, Black, Béland, Blondin, Buchanan, Gillis, Graham, Griesbach, Hatfield, Laird, Lewis, Macdonell, MacArthur, Rankin, Taylor et White (Pembroke). On y ajouta plus tard l'honorable M. Béique.

Je me suis entendu avec mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Willoughby) pour augmenter de neuf le nombre des membres de cette commission. Les noms que je désire proposer sont ceux des honorables MM. Forke, Horsey, Lacasse et Copp. Mon honorable ami veut proposer les cinq noms suivants: ceux des honorables MM. Sharpe, Stanfield, Tanner, Calder et Willoughby.

Je propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

REPRISE DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION RELATIVE A LA SOCIETE DE LA LIGUE DES NATIONS

Le Sénat reprend la suite de la discussion, interrompue hier, sur la motion du très honorable sir George E. Foster:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le progrès et la position actuelle de la Société de la Ligue des Nations, ainsi que la participation du Canada et le rang qu'il occupe.

L'honorable H.-S. BELAND: Honorables collègues, je crois devoir demander votre indulgence, puisque c'est la troisième fois que la Chambre discute ce sujet. Je me rends bien compte que je ne peux maintenir le débat au niveau des précédentes occasions, et mes remarques, à bâton rompu, ne prendront que fort peu de temps.

J'exprime au très honorable représentant d'Ottawa notre gratitude pour la façon brillante avec laquelle il nous a exposé les activités et les réalisations de la Société des Nations. Peu de Canadiens peuvent se vanter de connaître aussi bien le sujet que mon très honorable ami. Il a acquis ces connaissances, en partie par des observations sur place et des contacts personnels, à Paris en 1918 et en 1919, et, plus tard, à Genève, où il a représenté le Canada; en outre, par une étude étendue de tous les documents relatifs à la création et à l'évolution de cet important organisme international. A l'exception peut-être de notre honorable leader (l'honorable M Dandurand), personne sans doute, au Canada, n'a apporté tant de zèle inlassable à faire connaître cette institution.

J'ai mentionné notre leader (l'honorable M. Dandurand), absent, mais qui revient, nous a-t-on dit hier, à temps pour prendre la parole sur cet important sujet avant la prorogation. Cet honorable sénateur a pris une part considérable aux délibérations de la Société des Nations. Le nom du Canada était bien connu dans le monde avant l'institution de cette société, mais depuis 1919 il a acquis une célébrité enviable. Il n'est pas hors de propos de noter que l'honorable représentant de Lorimier (l'honorable M. Dandurand), tout d'abord comme président de l'Assemblée, puis comme membre du Conseil, a fortement contribué à produire ce résultat.

J'assure mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) que, lorsqu'il a parlé dans cette enceinte ou dans le pays, sa voix n'a pas été comme la voix criant dans le désert. Nous percevons maintenant un intérêt croissant à l'égard de la Société des Nations Il est facile de tourner l'esprit du public vers la paix quand la guerre fait rage, mais cette tâche est beaucoup plus ardue quand la paix règne. Pour la plupart, la guerre signifie le danger immédiat ou lointain et la paix, la sécurité relative. Il y a dans l'esprit des gens un désir latent de paix. La paix représente le bonheur et d'abondants rayons de soleil au foyer; elle signifie la santé et, jusqu'à un certain point, la conservation de la richesse économique. Voyagez autant que vous voudrez; visitez l'Europe et l'Amérique; pénétrez dans les rangs du peuple, si vous en avez le temps; entrez dans la maison du paysan, du bourgeois ou du millionnaire et posez cette question à tous ceux que vous rencontrerez: "Désirez-vous la paix?" La réponse ne se fera pas attendre: On appellera la guerre une malédiction et la paix, une bénédiction.

On s'est demandé si un homme qui a un grand désir de paix peut en même temps posséder les qualités d'un grand chef de guerre. A toutes les époques de l'histoire, on rencontre des généraux, de grands guerriers qui n'étaient pas animés d'un sentiment pacifique, mais d'un désir de gloire personnelle, d'élévation et de l'esprit de domination. La Grande guerre a dé-

montré, cependant, que nos meilleurs généraux se distinguaient par cette double qualité de posséder un grand génie militaire et, en même temps, un profond désir de la paix. Aucun homme n'en offre un meilleur exemple que le grand maréchal Foch. Pour un instant, reportons-nous par l'esprit à 1918, à la visite des négociateurs allemands au wagon du grand commandant des armées Alliées. Le maréchal énuméra alors les conditions de la paix. On insistait alors auprès du gouvernement français et du commandant des armées Alliées pour qu'ils ne prêtent aucune attention aux propositions, aux demandes ou aux prières des Allemands. On disait que le maréchal Foch devait avancer avec ses armées victorieuses, pousser devant lui les régiments allemands, pénétrer en Allemagne et ne s'arrêter que dans la capitale de l'empire allemand. Que décida le grand maréchal? Il résolut qu'il ne serait pas versé une goutte de sang pour une autre fin que l'établissement d'une paix permanente. Il refusa de céder à la pression qui était loin d'être humanitaire, à mon sens.

Bien qu'au Canada, nous considérions la guerre comme une calamité, la plus grande peut-être qui puisse frapper l'humanité, et la paix comme une bénédiction, il existe une certaine indifférence dans la nation à l'égard des nobles fins que se propose la Société des Nations. Pourquoi? C'est peut-être que, au contraire des nations de l'Europe occidentale, les horreurs de la guerre nous ont été épargnées. C'est peut-être parce que notre territoire n'a jamais senti le talon de l'envahisseur et que nous n'avons pas eu le spectacle du pillage de nos villages et de nos villes, ou celui de populations entières s'enfuyant le long des routes en longues caravanes comme j'en ai vu, et dont nous voyons des représentations sur les murs de la Chambre. Voilà peut-être la cause de l'indifférence des Canadiens, plus apparente que réelle, espérons-le. La présence de l'ennemi dans son village ou sa ville n'est pas seulement désagréable; souvent l'ennemi devient insolent et malfaisant.

La présente discussion, amorcée il y a quelques semaines par mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) a pour effet d'accentuer le sentiment répandu dans le public en faveur du règlement pacifique des conflits entre nations. Qu'on me permette quelques réflexions sur l'opinion publique. Quel que soit notre désir d'agir en vue d'améliorer l'état de notre communauté sociale ou de notre pays, il nous sera difficile d'arriver à des résultats tant que l'opinion publique ne se rangera pas de notre côté. J'affirme même qu'avec l'appui de l'opinion publique, on peut tout entreprendre et mener ses projets à bonne fin.

Mais qu'est-ce que l'opinion publique et comment peut-on la créer? A mon sens, c'est le sens commun, l'opinion commune du peuple pris dans son ensemble, la conscience universelle d'un pays ou du monde entier. On peut éveiller l'opinion publique de diverses manières, mais je m'arrête à deux en particulier. La production prise dans son sens général comprend quatre éléments, est-il généralement admis, le travail, le capital, l'habileté et la nature. Mais de plus nombreux éléments entrent dans la production d'un mouvement d'opinion publique, lesquels varient en importance et en efficacité. Je veux m'arrêter particulièrement à ceux que représentent la presse et l'école.

La presse est le plus puissant moyen d'éveiller l'opinion publique, je n'en saurais douter. Le journal n'est plus, comme il l'était encore il y a un quart de siècle, un visiteur occasionnel ou accidentel du foyer. Le quotidien actuel, — et, à un degré moindre, l'hebdomadaire, — pénètre pour ainsi dire dans toutes les maisons. Le chef de la famille le lit, tout comme sa compagne et ses enfants, et on le commente autour de la table de la famille. La scène se répète aussi bien au foyer du paysan, de l'artisan que du journalier, du bourgeois que des plus fortunés au double point de vue social et économique. Quand il faut une intervention concertée et immédiate, comme dans une crise semblable à celle de 1914, la puissance de la presse se manifeste plus clairement. Elle a aussi une grande efficacité pour préparer l'opinion publique à ce que nous voudrions qu'elle fût, mettons dans vingt-cinq ans.

L'école joue un rôle important surtout pour créer le sentiment qui devrait caractériser la génération future. Sortant à peine du cercle familial où il était entouré de tendresse et des soins assidus de sa mère, l'enfant entre à l'école, ignorant les dissensions, les rivalités et les jalousies qui existent dans le monde. On peut comparer l'âme d'un enfant à une cire malléable que l'artiste peut aisément façonner. A cet égard, il n'est pas hors de propos de rapprocher la noble tâche de l'instituteur de celle de l'artiste.

La chaire aussi ne laisse pas d'avoir une part considérable dans la formation de l'opinion publique. Chaque dimanche, les ministres des diverses dénominations religieuses y prononcent des paroles destinées à instruire, à réconforter et à secourir leurs ouailles. On pourrait ajouter à la liste des méthodes bonnes à créer un mouvement d'opinion publique les livres, les conférences, la radiodiffusion, le théâtre et le Parlement.

Si les personnes qui ont en main les forces dont je viens de parler s'entendaient, sur le sujet en discussion, avec l'unanimité à laquelle nous sommes parvenus dans cette Assemblée, je suis sûr que, dans un nombre d'années relativement court, la volonté uniforme des diverses nations aurait pour effet le règlement

de tous les différends internationaux par l'arbitrage et autres méthodes pacifiques. Mais il est bien difficile d'assurer l'harmonie du sentiment général dans un pays quelconque.

Je m'explique en rappelant un incident qui s'est produit durant les délibérations de la commission Young, réunie à Paris pour étudier la question des réparations. Les délégués allemands étaient presque disposés à approuver le projet de M. Young et de ses collègues, quand, soudain, l'un d'eux, le docteur Vogler, parce qu'il différait réellement d'avis avec les autres Allemands, décida de se retirer de la conférence. Il partit, convaincu que les nouvelles conditions, bien que plus favorables que les précédentes, ne pouvaient être acceptées par son pays. En d'autres termes, il subissait l'influence de l'opinion généralement répandue dans sa nation.

On a eu des exemples plus récents de cette façon d'agir à la conférence de Londres sur les armements navals. Des journaux et des personnages éminents ont blâmé l'Italie et la France à cause des agissements de leurs délégués. Mais savons-nous ce que réclamait l'opinion publique de leurs pays? Les délégués pensaient peut-être que les projets qu'ils ne voulaient pas accepter pouvaient le mieux servir l'intérêt de leur pays, mais leur attitude était commandée par ce qu'ils croyaient que leurs concitoyens attendaient d'eux. Qui peut dire ce que réserve l'avenir? Dans un an ou deux, la manière de voir de ces nations changera peut-être et elles seront alors disposées à approuver un plan agréable aux autres.

L'orientation de l'opinion publique rencontre encore des obstacles dans d'autres éléments tels que le chauvinisme et l'intolérance. Le chauvinisme n'est que l'exagération d'un sentiment noble, l'amour de la patrie, appelé communément patriotisme. Un degré de plus et l'on arrive à l'intolérance. Protestons, si nous le voulons, contre ces sentiments, mais ils existent et il faut en tenir compte, du moins dans l'état actuel de la société. Il y a ensuite cette façon de voir que je peux difficilement désigner: elle résulte d'un sentiment qui réside au fond du cœur d'hommes toujours mécontents de tout, naturellement pessimistes, dont l'esprit est aigri, morose; toujours prêts à crier au danger chaque fois qu'il est proposé de modifier un état de choses existant. En un mot, ce sont ceux qui vivent de l'inquiétude et meurent de la sérénité.

Je mentionne tout cela pour indiquer quelles difficultés rencontrent ceux qui tentent d'orienter l'opinion publique d'un pays quelconque dans une certaine direction. Quand on y réfléchit, on a une idée des obstacles qu'ont à surmonter, à Genève, les délégués de cinquante nations. L'œuvre de la Société des Nations, qui concilie tant d'intérêts ethniques, économiques ou politiques divergents, mérite notre admiration.

La naissance de la Société des Nations a été laborieuse et, pendant des années, sa croissance, incertaine. Il faut reconnaître qu'en 1918 et 1919, la situation présentait une foule d'embûches. L'Allemagne ne pouvait alors devenir membre de la Société; l'opinion publique des pays alliés ne l'aurait pas toléré, car les passions soulevées par quatre années de guerre étaient toujours vives. On a souvent comparé les passions humaines aux vagues de l'océan. Quand le vent met la mer en furie, les vagues qui ont été soulevées continuent à déferler après que le vent s'est apaisé et que le ciel est redevenu serein. Pareillement, il faudra beaucoup de temps avant que la paix proclamée à Paris ne se reflète dans l'âme de toutes les nations.

Les réparations ont posé à la Société des Nations un problème très vaste. Les Alliés ne pouvaient demander à l'Allemagne moins qu'ils n'ont fait; si leurs délégués y avaient songé, ils auraient encouru la condamnation de l'opinion publique de leur pays respectif. Les délégués des cinq grandes puissances et des autres alliés étaient sages. Ils savaient que le temps contribue plus que tout à calmer les passions humaines. Ils prévoyaient un autre élément, qu'il m'est pénible de rappeler, c'est-à-dire l'impotence relative où la guerre a laissé la plupart des belligérants, surtout en Europe. Prenez la France. Elle était au nombre des vainqueurs; elle participa au triomphe des alliés. Pour se faire une idée des ravages de la guerre, on n'a qu'à parcourir le nord-est de Verdun où l'on a dédié, il n'y a guère longtemps, un ossuaire aux soldats tombés dans un secteur de deux, trois ou quatre milles carrés. Combien sont morts dans cette superficie relativement restreinte? Bien que cela semble incroyable, au moins 400,000 hommes ont fait le sacrifice suprême dans ce petit secteur de Verdun. Il y a quelques minutes, nous avons entendu sonner, au bout de la tour centrale du Parlement, des notes de tristesse et de commisération pour le départ soudain de deux habitants d'Ottawa tués dans l'accomplissement de leur devoir. C'était un tribut mérité de respect et d'admiration, auquel nous nous sommes tous joints. Mais songez à ce qui s'est produit dans cette petite zone de Verdun, où 400,000 hommes ont donné leur vie, par un semblable sentiment de fidélité à leur devoir.

L'histoire des cent dernières années a été de nature, semble-t-il, à encourager ceux qui obéissent à des sentiments de domination et d'ambition. Brièvement, je vais indiquer certaines des guerres qui ont eu lieu durant ce

temps, pour démontrer que, presque dans chaque cas, le vainqueur a tiré un avantage de la guerre.

Laissant de côté la guerre de Crimée, je passe à la guerre prusso-danoise de 1864. Le pauvre petit Danemark dut subir les attaques de la Prusse. La guerre dura peu de temps, mais la Prusse eut le Schleswig-Holstein pour butin. Vint ensuite la guerre de 1866 entre l'Autriche d'un côté, et l'Italie et la Prusse de l'autre. Cette guerre libéra les Etats allemands de la domination autrichienne. L'Italie, qui avait précédemment acquis la Lombardie, s'annexa la Vénétie. En 1870, l'Allemagne s'empara de deux provinces françaises et ses délégués retournèrent chez eux avec cinq milliards de francs. A la fin de la guerre hispano-américaine de 1898, les Etats-Unis avaient acquis les Philippines et Porto-Rico; Cuba, enlevée à l'Espagne, était placée sous le protectorat des Etats-Unis. Mentionnons en passant les guerres que se firent la Chine et le Japon, en 1894, et le Japon et la Russie, en 1904. Le résultat définitif de la guerre du Sud-Africain, dont je ne discute ni les causes ni les méthodes, fut de faire passer d'importantes provinces indépendantes sous la domination de l'Angleterre.

Je cite ces guerres pour démontrer que ces incidents historiques, si on peut leur donner le nom d'incidents, ont conduit à la guerre universelle. Ils ont contribué, jusqu'à un certain point, à déterminer l'état d'esprit répandu en Allemagne au début de la Grande guerre.

Mais personne n'a rien remporté dans cette guerre. Aucun pays ne peut se vanter d'avoir trouvé un avantage considérable dans cette terrible lutte. Le traité de Versailles a pu enlever à l'Allemagne ses colonies; on a pu réduire l'Autriche et la Bulgarie de certains territoires; mais, à quelque point de vue qu'on l'envisage, la Grande guerre a coûté des pertes à tous ceux qui y ont pris part. Aucun n'en a retiré un avantage appréciable et aucune compensation accordée par le traité de paix ne peut compenser les lourdes pertes subies. A cet égard au moins, la Grande guerre a beaucoup différé des autres et c'est pourquoi le moment était propice, en 1919, pour présenter le protocole de la Société des nations.

A l'époque de la signature du traité de paix, deux théories s'affrontaient: celle qui tendait à annuler la note, à ne rien exiger de l'Allemagne ou de l'Autriche sous forme de réparations, d'indemnités ou de territoires. Les tenants de cette théorie n'élevaient pas beaucoup la voix; on ne les entendait que dans des milieux restreints et leur influence fut de courte durée. L'autre théorie était celle de ceux qui ne voulaient accorder aucune pitié, qui trouvaient que le seul moyen d'empêcher l'Allemagne de retomber dans ses errements était de la punir sévèrement. L'opinion publique de la plupart des pays alliés soutenait cette opinion. Je ne dis pas que chaque citoyen du Canada, de France, d'Angleterre, de Belgique ou d'Italie insistait pour qu'on enlevât tout à l'Allemagne; mais la majorité des habitants de ces pays exigeait qu'une punition exemplaire fût infligée au kaiser, à sa caste et à la nation allemande en général.

Qu'on me permette une courte digression, pour revenir à 1871, alors que l'armée prussienne encerclait Paris. Un cercle de fer entourait la ville. Deux hommes, MM. Thiers et Favre, allèrent à la rencontre de Bismarck. Vous connaissez les conditions imposées à la France. Que serait devenu le monde, si Bismarck avait dit: "Vous voilà à mes pieds. Vous avouez votre infériorité, presque votre culpabilité. Vous implorez la paix et je vais vous la donner. Je n'exigerai rien en retour. Je ne demande aucun territoire, ni aucune indemnité pécuniaire. Je ne vous demande que de soigner ceux qui ont été blessés au cours de la guerre". Si l'on avait offert ces conditions aux délégués de la France et si la paix avait été conclue dans cet esprit, croyez-vous que les germes de la Grande guerre auraient poussé? L'auraient-ils pu? Que chacun de mes honorables collègues réponde pour lui-même. Mais 1871 a été ce que l'Allemagne l'a fait et 1919, ce que les Alliés l'ont voulu.

Passons. Mon honorable ami, l'éloquent sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), dans son remarquable discours d'hier, a parlé de la façon d'agir des Etats-Unis d'Amérique. On ne peut s'empêcher de se rappeler les circonstances de la venue en Europe de leur président, en 1918. M. Wilson semblait emporter avec lui les bons souhaits et la confiance absolue des habitants de son pays. Quand il est arrivé là-bas, il a été reçu comme aucun héros de l'antiquité ou du Moyen-Age n'aurait pu l'être. A Paris, il eut tout pour lui. Nous connaissons ce qu'il a fait à l'égard du traité de paix, comment il a présenté le protocole de la Société des Nations et son ardeur à le faire adopter, comme aussi la suite tragique de son voyage, puisque, revenu dans son pays, le Sénat répudia tout ce qu'il avait accompli.

Mon honorable ami a dit hier que l'abstention des Etats-Unis n'est pas un obstacle au progrès et au succès ultime de la Société des Nations. Je partage cet avis, dans une large mesure.

Mais les Etats-Unis s'en désintéressent-ils complètement? En réalité, ils prennent une grande part aux activités de la Société. Prenons le plan Dawes, par exemple. On peut

prétendre qu'il n'entre pas dans le cadre de la Société des Nations. D'accord, mais j'affirme qu'il a été dû à l'influence de cette dernière. Le plan Dawes avait pour but d'alléger le fardeau des réparations imposées à l'Allemagne sans blesser l'opinion publique des pays alliés. Ce plan fonctionna pendant un certain nombre d'années. Mes honorables collègues conviendront avec moi qu'en cette occurrence, les Etats-Unis ne se sont pas désintéressés de la Société.

On peut en dire autant de la commission Young et de plusieurs autres commissions où étaient représentés les Etats-Unis. Prenons le comité des experts chargés de la codification progressive du droit international. Les Etats-Unis y sont représentés par M. George W. Wickersham, ancien procureur général des Etats-Unis, membre du comité du droit international du Barreau américain et président de l'*American Law Institute*. Prenons la commission préparatoire du désarmement. Les Etats-Unis y sont représentés par M. Gibson. Quant à la section économique et financière de la Société des Nations, dont personne ne saurait nier l'importance, les Etats-Unis y ont un représentant en la personne de M. Lucius R. Eastman, ex-président de l'association des marchands de New-York. Passons au comité consultatif de la section économique. Nous y voyons M. Robert Olds, ancien sous-secrétaire d'Etat et M. Alonzo E. Taylor, directeur de l'Institut de recherches sur les produits alimentaires, de l'université de Stanford. Voyons le sous-comité financier, où les Etats-Unis sont représentés par M. Jeremiah Smith fils, ancien commissaire général de la Société des Nations en Hongrie. Laissons de côté certains comités, pour arriver à la section d'hygiène, dont les membres comprennent le chirurgien-général H.-S. Cumming, directeur du service de la santé publique des Etats-Unis et le docteur C.-E.-A. Winslow, professeur d'hygiène publique à l'université Yale et membre du Conseil de l'hygiène publique de l'état de Connecticut. Dans la liste des membres de la commission de statisticiens experts, je relève le nom du docteur Haven Emerson, professeur d'administration des services d'hygiène à l'université Columbia, de New-York. Il fait aussi partie de la commission mixte pour la revision de la liste internationale des causes de décès. Parmi les membres du comité de spécialistes de la maladie du sommeil, je trouve le professeur R. Strong, de la section de médecine tropicale, de l'école de médecine de l'université Harvard. A la commission chargée de l'uniformisation des types de sérums, des réactions sérologiques et des produits biologiques, leur délégué est le docteur W.-G. McCoy, directeur du laboratoire d'hygiène du service de la santé publique des Etats-Unis.

L'honorable M. BELAND.

A la commission de l'éducation en matière d'hygiène et de médecine préventive, on trouve le professeur W.-H. Welch, directeur de l'école d'hygiène publique de l'université Johns Hopkins, de Baltimore. Les Etats-Unis sont représentés au comité de coopération intellectuelle par M. R.-A. Milliken, directeur du laboratoire de physique Norman Bridge de l'Institut de technologie de Californie. M. Schramm, membre du Conseil national des recherches scientifiques des Etats-Unis, est un autre américain, membre du sous-comité des sciences et de la bibliographie. La liste des membres du comité consultatif du trafic de l'opium renferme le nom de M. J.-K. Caldwell, nommé par son gouvernement pour suivre les délibérations officieusement. La commission centrale permanente de l'opium a un membre américain, dans la personne de M. H.-L. May; et Mlle Abbott, américaine, fait partie de la commission consultative pour la protection et le bien-être de l'enfance. En outre, comme le notait hier l'honorable leader intérimaire (l'honorable M. Belcourt), les Etats-Unis ont adhéré au tribunal international de La Haye.

Je prétends, honorables sénateurs, que la Société a réalisé des résultats intéressants au cours des dix dernières années, en dépit de graves obstacles. Comme le rappelait hier l'honorable leader intérimaire (l'honorable M. Belcourt), elle a réussi à régler 130 conflits par la conciliation, l'arbitrage, ou d'autres moyens pacifiques. Elle a modéré l'ardeur de plusieurs nations prêtes à faire la guerre. Dans plus d'un cas, le délai a été le principal instrument du succès; car, si l'on peut obtenir un délai d'un jour, la guerre sera peut-être évitée.

A ce sujet, qu'on me permette de rappeler un incident que l'histoire tiendra sans doute pour le plus significatif et le plus regrettable des temps modernes. On en trouve le récit dans les mémoires de feu Myron T. Herrick, ambassadeur des Etats-Unis en France durant la Grande guerre, lesquels ont été recueillis et publiés par son ami intime, le colonel T. Bentley Mott.

Le 28 juillet 1914, M. Herrick envoyait au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, feu M. Williams Jennings Bryan, un câblogramme qu'avec votre permission, je vais lire. La copie que j'en ai est en français et je réclame l'indulgence de mes honorables collègues pendant que je m'efforcerai de la traduire aussi bien que possible en anglais.

Situation en Europe est considérée comme la plus grave dans l'histoire. On appréhende que la civilation soit menacée par la démoralisation qui suivrait un conflit général. Des démonstrations par les classes ouvrières ont eu lieu contre la guerre hier soir.

C'est-à-dire à Paris.

On assure que c'est la première fois que des incidents semblables se sont produits en France. On a le sentiment que si l'Allemagne mobilisait, la guerre serait inévitable. La France a une grande confiance dans son armée.

Il règne ici une grande confiance en notre haut idéal et en nos intentions. Je crois donc qu'un geste de notre nation serait du plus grand poids dans cette crise. Mon opinion est soutenue par le ministre des Affaires étrangères d'Angleterre.

Je crois qu'un énergique appel du président des Etats-Unis demandant un délai et de la modération serait accueilli avec respect et approbation en Europe. Toute la question pourrait être étudiée de nouveau. Cette suggestion est conciliable avec la position que nous avons prise en faveur des traités d'arbitrage et avec notre attitude dans les affaires du monde en général.

Je ne voudrais pas être taxé d'un zèle exagéré, mais je crois de mon devoir de vous dire ma pensée.

(Signé) Herrick.

On n'accusa pas réception de cette dépêche à l'ambassadeur qui, à son retour aux Etats-Unis et en réponse à ses questions, apprit du président Wilson que ce dernier ne l'avait jamais vue. Qui doit porter la responsabilité de cet escamotage? Il ne m'appartient pas de le dire. Que mes honorables collègues tirent eux-mêmes la conclusion. Mais n'est-il pas permis de supposer qu'une intervention des Etats-Unis aurait alors pu éviter la guerre?

Que les honorables membres de la Chambre veuillent bien me suivre encore quelque temps, dans l'examen rapide des quatre périodes ou phases que je distingue dans l'histoire de la Société des Nations. La première, qui va de 1920 à 1922, a vu l'organisation du secrétariat, de l'Assemblée et du Conseil, et la constitution du tribunal a été l'événement capital de cette période. La seconde, de 1922 à 1925, a été une phase de luttes et de difficultés, au sujet de garanties, d'arbitrages et de désarmements, tous interdépendants et tous à l'état aigu quand l'Assemblée fut saisie du protocole de Genève, principale réalisation de ces années-là, et se prononça à son endroit. La troisième période, 1925-1928, a été marquée par le rejet de ce protocole et son remplacement par des ententes, tels que le pacte de Locarno et le traité Briand-Kellogg. Le grand événement de cette période a été l'admission de l'Allemagne au sein de la Société des Nations. La quatrième phase, qui va de 1928 à l'heure actuelle, est notable surtout à cause du règlement de la question des réparations.

Rappelons-nous qu'à l'époque de la signature du traité de paix, on fixa provisoirement à 130 milliards de marks, soit environ 35 milliards de dollars, la somme que l'Allemagne devait verser aux alliés. Le plan Dawes la ramena à 18 milliards de dollars et le plan Young, accepté par l'Allemagne et lequel la décida à rester dans la Société, la réduisit à onze milliards. Sachant ce que la France a souffert, que tous ses départements de la frontière belge, à l'ouest, jusqu'à la frontière suisse à l'est, ont été dévastés et soumis à un terrible épuisement économique, se rappelant le grand nombre d'hommes qu'elle a perdus, on doit penser que son consentement à cette dernière réduction démontre qu'elle a réellement le désir de maintenir la paix entre les nations et surtout entre elle et l'Allemagne.

Le Canada possède une Société de la Ligue des Nations, dont les efforts en vue de soulever l'opinion publique en faveur de la Société des Nations exigent et méritent l'appui de tout citoyen canadien.

M. Edouard Benès, le plus illustre homme d'état de Tchécoslovaquie, interrogé sur la durée du fonctionnement de la Société des Nations, a répondu:

La société n'aura jamais terminé ses tâches; elles sont éternelles. La nécessité d'établir la collaboration entre les nations existera toujours, car des états de choses naîtront toujours qui exigeront une entente entre les nations.

N'oublions pas, honorables sénateurs, que la Société des Nations a entrepris sa tâche dans des circonstances très difficiles. Rappelons-nous que, pendant plusieurs années, elle a dû réparer avant de construire. Je pense qu'elle est sur la bonne voie. La meilleure preuve en est la confiance grandissante qu'ont en elle des gens de toutes les catégories et de toutes les parties du monde.

On peut se demander quand l'humanité atteindra le point culminant de sa grandeur. Il est difficile de répondre à cette question, mais on peut dire que cela arrivera quand les murs de discorde, apparemment insurmontables pour le présent, auront été abattus. Quand sera-ce possible? Voilà une autre question ardue, à laquelle on peut répondre de cette façon: quand on n'entretiendra plus, de chaque côté des frontières internationales, les rivalités, les ambitions et les haines nationales. Il serait encore plus difficile d'assigner une date à cet événement. Mais nous pouvons nous en faire une idée, en songeant que cela sera possible quand tout citoyen en herbe, quand tout enfant aura appris à être citoyen du monde autant que de sa patrie. Alors, l'humanité pourra connaître des temps heureux. Notre petite terre tournera longtemps autour du soleil avant qu'on n'atteigne ce but. Ceux qui, comme moi, ont passé le méridien de la vie, ne seront peut-être pas témoins de cette ère glorieuse. Mais, si l'on en croit M. Briand, elle est en chemin. Le temps doit venir où la vie de l'homme et la richesse qu'il a accumulée par des siècles de travail ne seront plus sujettes à la destruction par ses frères.

En terminant, honorables sénateurs, j'affirme que nous avons le devoir impérieux, à titre de membres du Parlement canadien, comme l'a chaque citoyen de notre pays, d'appuyer et d'encourager de toutes les façons possibles la noble besogne de la Société des Nations. C'est un devoir que nous avons envers nous-mêmes, en tant qu'individus, envers nos familles, envers nos concitoyens, envers notre pays, envers les autres nations et l'humanité en général.

L'honorable M. J. LEWIS: Honorables sénateurs, je ne voulais pas prendre part à la discussion, mais quand on l'a interrompue, il m'est venu à l'idée que, sans revenir sur les points traités avec tant d'éloquence par les préopinants, je pourrais examiner brièvement un autre aspect de la question, ou plutôt un sujet accessoire. Je veux dire le rôle que les nations de langue anglaise, la communauté des nations britanniques et les Etats-Unis, semblent avoir l'avantage de jouer en faveur de la paix. Je ne réclame aucune supériorité ethnique pour les races britanniques. Elles ont comme les autres des instincts belliqueux, cet élément de la nature humaine qui est une des causes de la guerre; loin d'en avoir honte, elles s'en glorifient. Les avantages que possèdent les nations britanniques et les Etats-Unis pour travailler en faveur de la paix doivent être un motif de gratitude plutôt que d'orgueil et devraient nous faire comprendre la responsabilité sérieuse qui nous incombe envers les autres parties du monde Ces avantages sont dus à des circonstances favorables, que je vais essayer d'expliquer en partie.

La Société des Nations s'occupe surtout de l'Europe continentale, où réside le plus grand danger de guerre. La Grande-Bretagne, bien que faisant partie de l'Europe, est préservée jusqu'à un certain point des traditions, des jalousies, des craintes et des anxiétés du Continent et, par conséquent, est particulièrement bien placée pour jouer un rôle utile. Les Etats-Unis sont encore plus éloignés de ces complications et, bien que les hommes publics des Etats-Unis comprennent maintenant que l'isolement n'est plus possible, l'isolement relative du dernier siècle et demi a eu une certaine influence sur l'état d'esprit et la manière de voir du peuple américain. Il en est résulté que les nations de langue anglaise ont perfectionné une conception entièrement nouvelle des relations entre nations, et c'est justement ce qu'il faut pour réaliser les espoirs de paix.

Considérons d'abord les rapports des nations composant ce qu'on appelle le *commonwealth* des nations britanniques. On a beaucoup discuté le statut national, mais, en général, on a traité la question comme n'intéressant

que le Royaume-Uni et les dominions autonomes. Je veux mettre en lumière qu'en conciliant l'unité britannique et le statut national, on a établi un nouveau mode de relations internationales, lequel peut avoir l'influence la plus considérable sur les relations de toutes les autres nations. Je ne dis pas qu'on peut suivre l'exemple donné par les nations britanniques avec exactitude et dans tous ses détails, mais je veux dire que nous avons démontré que les rapports entre nations peuvent prendre de nouvelles formes, qu'ils ne sont pas fixes, mais doués de souplesse. Il importe de reconnaître cette vérité, si l'on veut améliorer les relations internationales. Si la Grande-Bretagne constituait un empire centralisé, le monde ne pourrait tirer aucune leçon de cet événement, car les empires centralisés sont chose de vieille date. Si les dominions s'étaient séparés de la métropole, on ne pourrait non plus en tirer un enseignement, car les nationalités séparées de la race-mère ne sont pas nouvelles non plus. Mais, nous avons quelque chose de neuf: plusieurs nations, dans tout le sens de cette expression, qui régissent des régions susceptibles de progrès immenses, vivent dans des termes de paix, d'amitié et de collaboration assurées. Les nations ne peuvent suivre cet exemple dans tous ses détails, mais tous les esprits ouverts aux idées originales peuvent y trouver matière à reflexion.

Passons aux rapports remarquables qui existent entre le Canada et l'empire britannique d'un côté et les Etats-Unis de l'autre. Là encore je ne prétends à aucune supériorité sur nos frères moins heureusement situés de l'Europe continentale. Dans notre pays, on ne saurait réclamer une supériorité ethnique, puisque nous sommes pour la plupart des Européens transplantés, ou des descendants d'Européens. Nos avantages sont dus, non pas à une supériorité ethnique, mais au milieu, au fait que nous avons pu recommencer à neuf et abandonner certaines traditions du vieux monde. Quelle que soit la source de cet avantage, nous devons nous en prévaloir dans toute la mesure possible, non pas tant pour le bien-être et la sécurité du Canada que dans l'intérêt de l'empire britannique et de l'humanité en général. Nous convenons tous des bienfaits du lien qui nous unit à l'empire britannique, non seulement pour nous-mêmes, mais pour la stabilité du monde entier. Nous devrions convenir également de l'importance considérable de nos relations amicales avec les Etats-Unis. C'est dans ce dernier domaine que nous pouvons surtout agir, besogne à laquelle peuvent participer tout homme, toute femme et tout enfant ayant l'âge de raison. Nos petites difficultés à propos de douane et d'autres sujets ne comptent guère en regard du rôle que nous

pouvons jouer de concert en vue d'assurer le bien-être de l'humanité dans ce monde. Rien ne s'oppose à une vigoureuse rivalité entre nous et nos voisins dans la mise en œuvre de nos ressources, ni à l'affirmation d'un puissant esprit national au Canada; mais que notre rivalité soit une rivalité généreuse et dévouée au service de l'humanité.

L'honorable GUSTAVE LACASSE: Honorables membres du Sénat, un mot seulement. J'ai écouté avec la plus grande attention les discours des honorables préopinants et je me lève seulement pour rappeler la réponse d'un Français spirituel à quelqu'un qui lui demandait quels ont été les vaincus dans la dernière guerre. Vous avez souvent entendu des gens demander qui a gagné cette guerre. Certains disent que ce sont les Etats-Unis; d'autres, que c'est la France; mais nous croyons tous que c'est l'effort concerté de tous les pays alliés qui en a assuré l'entier succès. Quand je dis "succès entier", je sais que je suis inexact, mais c'est de propos délibéré, afin de faire ressortir l'esprit de la réponse du Français en question. On lui avait donc demandé, non pas qui a gagné la guerre, mais qui l'a perdue, et, se rappelant le grand nombre de ses concitoyens qui avaient été massacrés et dormaient leur dernier sommeil dans les champs des Flandres, il répondit: "Les Huns... et les autres".

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si personne ne veut plus prendre la parole, bien que je l'aie déjà fait, on me permettra peut-être d'ajouter un mot à ce qu'a dit hier le leader intérimaire de la Chambre (l'honorable M. Belcourt) sur l'effet du pacte Briand-Kellogg, ou pacte de Paris, pour opposer la paix à la guerre, et aussi pour appuyer la Société des Nations et assurer son succès. En un certain sens, le pacte de Paris est une affirmation d'un désir louable, mais il n'en a pas moins d'importance. A cause des obligations qu'il impose à ses signataires, le pacte de Paris comporte des conséquences dont nous n'avons encore vu que les débuts, et auxquelles on ne peut assigner de limites.

Je désire signaler à mes honorables collègue l'application pratique de ce que signifie le pacte. Un différend s'est élevé entre la Russie et la Chine dans les lointaines régions de la Mandchourie. La Chine est membre de la Société des Nations; elle était liée par les obligations qu'impose la Société et aussi par le pacte de Paris. La Russie a été l'un des premiers pays à faire connaître son adhésion à ce pacte; elle était donc liée par les stipulations de ce traité. Quand il y eut danger de guerre entre ces deux signataires, on a pris la première mesure d'ordre pratique pour faire du pacte plus qu'une résolution platonique ou un engagement solennel. Comme ils avaient été parmi les premiers à lancer l'idée et qu'ils avaient signé le pacte, les Etats-Unis se crurent forcés d'agir pour empêcher la violation de cette convention et, immédiatement, envoyèrent une note officielle à la Chine et à la Russie soviétique, leur rappelant qu'ayant signé le pacte, elles étaient liées par ses stipulations et leur laissant entendre d'une manière calme et sans animosité qu'ils attendaient d'elles qu'elles ne violent point ces obligations.

C'était là une mise en pratique réelle des obligations acceptées par les signataires qui se sont engagés, d'abord, à n'avoir jamais recours à la guerre comme instrument de politique nationale, puis à régler les différends de toutes sortes par des méthodes pacifiques. Quel est le corollaire logique et naturel de ces obligations? Il est vrai que le gouvernement soviétique, selon une coutume qui lui est particulière, laissa entendre que les Etats-Unis feraient mieux de se mêler de leurs propres affaires, mais il est vrai aussi que d'autres nations de grande importance et d'une puissance considérable, signataires du pacte, suivirent l'exemple des Etats-Unis. Ce qu'il nous importe de nous rappeler est que les gouvernements intéressés désavouèrent les déprédations commises sur la frontière sans leur autorisation et que la guerre a été évitée. Cela donna naissance à de grandes espérances dans l'avenir et l'on doit désirer que, chaque fois que de telles difficultés s'élèveront entre signataires du pacte, les grandes puissances, les initiatrices du mouvement et celles qui ont signé par la suite, exerceront non seulement une influence morale, mais aussi des influences diplomatiques, financières et économiques.

Il est vrai qu'aucune guerre ne pourra se faire dorénavant sans de grandes dépenses de capital, de ressources, de matériel militaire. Il est vrai aussi que l'influence morale considérable du monde entier, même si l'on n'a pas recours à la guerre, sera une sanction puissante contre la nation coupable d'agression.

Chaque année depuis que je fais partie du Sénat, à titre de devoir, de privilège et de plaisir pour moi-même, j'ai ennuyé mes collègues par des tirades sur ce sujet, plus ou moins longues, mais, pour moi, fort brèves, en comparaison de l'importance de la question. Chaque année, les sénateurs des deux côtés de la Chambre m'ont écouté avec sympathie. La discussion de cette année,—que ce soit dû à mes efforts ou à des influences plus puissantes,—me fait espérer qu'à l'avenir on abordera souvent dans les deux Chambres du Parlement ce grand sujet: l'abandon de la guerre, des préjugés, des malentendus, des antagonismes entre races, et les espoirs de paix,

de prospérité et de bonheur pour la race humaine.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables sénateurs, en ma qualité de membre de la Chambre, je suis fier des discours qui ont été prononcés sur ce sujet depuis quelques jours. Je ne veux pas prendre part à la discussion, car je ne saurais ajouter que peu de chose à ce qui a été dit. Cependant, je pense qu'il conviendrait de permettre à notre honorable collègue et leader (M. Danddurand) de nous adresser la parole à son retour, pour nous raconter les dernières délibérations du Conseil dont il est membre. En conséquence, je prends la liberté de proposer le renvoi de la suite du débat à lundi.

(La suite de la discussion est renvoyée à plus tard.)

RAPPORT DU COMITE SUR LE BILL DESTINE A MODIFIER LA LOI DES POSTES RELATIVEMENT AUX PROPRIETAIRES DE JOURNAUX.

L'honorable M. BEIQUE propose l'adoption du rapport du comité permanent des projets de loi d'intérêt privé relativement au bill n° 2, tendant à modifier les articles de la loi des postes qui ont trait aux propriétaires de journaux.

Honorables sénateurs, je ne puis parler au nom d'aucun autre, mais je désire indiquer que les journaux doivent déjà présenter des rapports qui me paraissent très élaborés. Tout d'abord, ils doivent présenter le suivant au ministère des Postes:

Déclaration

Devant être signée par les éditeurs de journaux et périodiques qui font une demande de privilèges postaux statutaires.

Quel est le titre complet du journal ou du périodique?

. . . . . .

A quel endroit est-il publié? (Si cet endroit est une ville indiquez la rue et le numéro).

. . . . . .

Est-il publié régulièrement?

. . . . . .

Périodicité?

. . . . . .

Indiquez le nom de l'éditeur (ou des éditeurs)?

. . . . . .

Par qui et à quel endroit le journal est-il imprimé?

. . . . . .

Combien d'exemplaires de chaque édition sont imprimés?

. . . . . .

Quelque partie du journal est-elle importée d'un autre pays?

. . . . . .

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

L'éditeur connaît-il les règlements relatifs à la seconde classe tels que décrits dans le guide postal officiel?

. . . . . .

Le journal est-il conforme en tous points aux règlements?

. . . . . .

Quel est le prix régulier de l'abonnement au journal?

(*a*) Combien d'exemplaires sont envoyés à des abonnés qui ont payé le prix régulier de l'abonnement jusqu'à date?. . . . . .

(*b*) Combien d'exemplaires sont envoyés à des abonnés qui ont payé le prix régulier de l'abonnement mais qui doivent actuellement des arrérages?. . . . . .

(*c*) Combien d'exemplaires sont envoyés à des abonnés qui n'ont pas encore payé le prix régulier de l'abonnement mais dont l'engagement par écrit de le payer a été reçu et peut être produit en cas où il serait exigé?. . . . . .

(*d*) Combien d'exemplaires sont envoyés comme échanges?. . . . . .

Quel est le prix de l'abonnement du journal pour les marchands de journaux?. . . . . .

(*e*) Combien d'exemplaires sont envoyés à des marchands de journaux connus qui ont payé jusqu'à date le prix régulier de l'abonnement sans privilège de crédit pour la valeur des exemplaires non vendus?. . . . . .

(*f*) Combien d'exemplaires sont envoyés sans privilège de crédit pour la valeur des exemplaires non vendus à des marchands de journaux connus qui n'ont pas encore payé le prix régulier de l'abonnement, mais dont les demandes écrites pour des quantités spécifiées ont été reçues et peuvent être produites si on l'exige?. . . . . .

Les exemplaires envoyés à des annonceurs, relativement à leurs annonces ont-ils été compris dans les chiffres donnés en réponse aux questions (*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*)?. . . . . Dans l'affirmative, combien?. . . . . .

Les exemplaires envoyés à des correspondants qui ne sont pas abonnés, ont-ils été compris dans les chiffres donnés en réponse aux questions (*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*)?. . . . . Dans l'affirmative, combien? . . . . . .

Les exemplaires de faveur ont-ils été compris dans les chiffres donnés en réponse aux questions (*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*)?. . . . . Dans l'affirmative, combien?. . . . . .

Les exemplaires envoyés gratuitement pour annoncer quelque affaire, ou pour toute autre cause, ont-ils été compris dans les chiffres donnés en réponse aux questions (*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*)?. . . . . Dans l'affirmative, combien?. . . . . .

Les exemplaires envoyés gratuitement, ou à un prix d'abonnement réduit par suite d'offres de primes, ont-ils été compris dans les chiffres donnés en réponse aux questions (*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*)?. . . . . Dans l'affirmative, combien?. . . . . .

Les exemplaires envoyés gratuitement, ou à un prix d'abonnement réduit par suite d'abonnement conjoint avec d'autres journaux, ont-ils été compris dans les chiffres donnés en réponse aux questions (*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*)? . . . . . Dans l'affirmative, combien? . . . . . .

Les exemplaires envoyés à des abonnés à un prix inférieur au prix régulier de l'abonnement ont-il été compris dans les chiffres donnés en

réponse aux questions (*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*)?.. .. .. Dans l'affirmative, combien?.. .. ..

RENVOI AU COMITE

L'honorable M. FORKE propose que le bill soit renvoyé au comité permanent de la Banque et du Commerce.

L'honorable M. McMEANS: Lisez-le pour la troisième fois maintenant.

L'honorable M. FORKE: Si mes honorables collègues le désirent.

Quelques VOIX: Non, non.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Naturellement, l'argument apporté par mon honorable collègue (l'honorable M. Forke) en faveur du bill ne tient pas debout. Il a dit que la compagnie désire être constituée en corporation et par déduction, il a proposé d'accéder à sa demande.

Le très honorable M. GRAHAM: Son argument était plus fort que cela. Il s'est déclaré en faveur de cette demande de la compagnie.

La motion est adoptée.

SOCIETE DES NATIONS. LES REPRESENTANTS DU CANADA

DEMANDE DE DOCUMENT

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. BELCOURT: Avant l'appel des articles de l'ordre du jour, je désire annoncer à l'honorable représentant de Colchester (l'honorable M. Stanfield) qu'on m'a promis d'envoyer pour lundi, ou au plus tard pour mardi, le document en réponse à la demande qu'il a faite, il y a deux ou trois jours.

L'honorable M. STANFIELD: Merci.

BILL D'INTERET PRIVE

TROISIEME LECTURE

Bill 139 intitulé: Loi constituant en corporation *The Hamilton Life Insurance Company*.—L'honorable M. Black.

AJOURNEMENT

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que cette Chambre ajourne sa séance, mais je veux laisser à mes honorables collègues le soin de dire si nous devrons nous réunir lundi, à trois heures de l'après-midi, ou lundi, à huit heures du soir. Mon honorable ami le chef de la gauche (l'honorable M. Willoughby) me ferait plaisir en me disant l'heure qu'il préfère.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois qu'il serait mieux de se réunir à huit heures, car un certain nombre de sénateurs se rendent chez eux pour la fin de semaine. Quant à moi, l'une ou l'autre heure me va.

L'honorable M. BELCOURT: Comme question de fait, je ne crois pas que nous recevions de nouveaux projets de loi avant lundi soir, ou peut-être mardi.

L'honorable M. CHAPAIS: A huit heures.

L'honorable M. BELCOURT: Alors j'aimerais à ajouter à ma motion que cette Chambre restera ajournée jusqu'à lundi prochain à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

Le Sénat ajourne sa séance jusqu'au lundi, le 26 mai, à huit heures du soir.

SÉNAT

Lundi, 26 mai 1930.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir, Son Honneur le Président est à son fauteuil.

Prières et besogne courante.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LE BILL DES PENSIONS

L'honorable M. BELAND propose l'adoption du rapport du comité spécial chargé de l'examen du projet de loi (bill n° 265) ayant pour objet de modifier la loi des pensions.

Honorables sénateurs, l'interprétation qu'on donnait du texte adopté par la Chambre des communes différait de celle qu'avait en vue la commission de cette Chambre. Après avoir obtenu l'avis du ministère de la Justice, votre comité a cru bon de proposer une modification destinée à rendre la chose parfaitement claire. J'ajoute que les intéressés, c'est-à-dire les associations d'anciens combattants, les représentants de la Chambre des communes et le président de la commission de cette dernière assemblée, ont tous convenu, avec les membres de votre comité, qu'il importait d'adopter cette modification.

(La motion est adoptée.)

RENVOI A PLUS TARD DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

L'honorable M. LAIRD: Honorables membres du Sénat, je vous prie de retarder jusqu'à demain cette troisième lecture. Je ne m'oppose aucunement au projet de loi; au contraire, je l'approuve de grand cœur, mais je veux examiner certains des chiffres présentés au comité, ce soir.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'y vois pas d'objection.

(La motion tendant à la troisième lecture est réservée.)

1re, 2e ET 3e LECTURE DE BILLS DE DIVORCE

L'honorable M. COPP, au nom du président du comité des divorces, dépose les bills dont l'énumération suit et qui sont séparément lus pour la 1ère, la 2e et la 3e fois, puis adoptés.

Le bill U-8, tendant à faire droit à Nellie Carr Weeks.

Le bill V-8, tendant à faire droit à Donald Burwell Ross.

Le bill W-8, tendant à faire droit à Cherry Ray Fletcher.

Le bill X-8, tendant à faire droit à Eleanor Somes.

Le bill Y-8, tendant à faire droit à Hazel May Rowland.

Le bill Z-8, tendant à faire droit à Reginald Ernest Ball.

Le bill A-9, tendant à faire droit à Marion Elizabeth Gamsby.

Le bill B-9, tendant à faire droit à Ethel Long Nightingale.

Le bill C-9, tendant à faire droit à Winnifred May Cahill.

Le bill D-9, tendant à faire droit à Gertrude Lockhart.

Le bill E-9, tendant à faire droit à Frederick Max Quick.

Le bill F-9, tendant à faire droit à Daniel McQuistan.

Le bill G-9, tendant à faire droit à Anna Ruel.

Le bill H-9, tendant à faire droit à Ethel Adine Ross.

Le bill I-9, tendant à faire droit à Ronald Paterson.

Le bill J-9, tendant à faire droit à Rosanna Christena Jarrett.

Le bill K-9, tendant à faire droit à James Lean.

Le bill L-9, tendant à faire droit à Lyall John MacDonald.

Le bill M-9, tendant à faire droit à Essa Mulant Durry.

Le bill N-9, tendant à faire droit à Esther Eleanor Zryd.

Le bill O-9, tendant à faire droit à Ida Jane Gertrude Rea.

Le bill P-9, tendant à faire droit à Thomas Green.

Le bill Q-9, tendant à faire droit à Inez Elizabeth Gross.

Le bill R-9, tendant à faire droit à Viola Turquand.

Le bill S-9, tendant à faire droit à Norville Alberta Gourley.

Le bill T-9, tendant à faire droit à Martha Brown Hemsley.

Le bill U-9, tendant à faire droit à Edward Buker;

Le bill V-9, tendant à faire droit à Herbert Machen.

Le bill W-9, tendant à faire droit à Marjorie Mary Gwendolyn Dempsey Davis.

Le bill X-9, tendant à faire droit à Wilfred Nathaniel Bickle.

REMBOURSEMENT D'HONORAIRES DE DIVORCE

L'honorable M. COPP propose

Que la taxe parlementaire, prescrite par la règle 140, versée, avec la pétition de Hartley Franklin Upper, soit remise au pétitionnaire, moins les frais d'impression.

Honorables sénateurs, le comité du divorce du Sénat avait conseillé d'adopter un bill dans ce cas, mais la Chambre des Communes a rejeté ce projet de loi.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. COPP propose

Que la taxe parlementaire, prescrite par la règle 140, versée, au cours de la dernière session, avec la pétition de Bruce John William Tebbutt, soit remise au pétitionnaire, moins les frais d'impression.

On demante le remboursement pour le même motif que le précédent.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. COPP propose

Que la taxe parlementaire, prescrite par la règle 140, versée, avec la pétition de Charles Ernest Aimé Holmes, soit remise au pétitionnaire, moins les frais d'impression.

Le comité du divorce avait été saisi de la requête, mais le requérant n'a pas comparu et il désire maintenant retirer sa demande.

(La motion est adoptée.)

DEPOT DE DOCUMENTS RELATIFS AUX DELEGUES DU CANADA A LA SOCIETE DES NATIONS

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, j'ai entre les mains des documents que, le 10 avril, à la demande de l'honorable représentant de Colchester (M. Stanfield), le Sénat a ordonné de déposer. J'en ai deux copies; j'en dépose une sur le Bureau et je remets l'autre à mon honorable ami.

REPONSE A UNE QUESTION RELATIVE AUX TERRAINS MINIERS DE HOPPE

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, j'ai reçu une lettre du ministre de l'Intérieur à propos de questions posées par mon honorable ami de Berford (M. Pope). Cette lettre, datée du 21 mai, se lit:

Mon cher sénateur.

Au sujet de la discussion qui s'est produite au Sénat, le 14 du courant, à propos des concessions de houillères situées près du confluent des rivières Muskeg et Smoky en Alberta et enre-

gistrées au ministère de l'Intérieur au nom de M. Paul R. Isenberg (connues sous le nom de concessions de Hoppe), je dois noter que la Hawaian Trust Company Limited et Bertha R. Isenberg, de la ville d'Honolulu, ont demandé, le 10 février 1926, en qualité d'exécuteurs testamentaires de Paul R. Isenberg, décédé, à intenter une poursuite contre la Couronne en vue d'obtenir un dédommagement pour l'annulation illégale des concessions. Un décret exécutoire a été accordé et la Cour d'échiquier a décidé, le 3 juillet 1929, que les requérants avaient droit à toucher de la Couronne la somme de $113,280, à titre de dédommagement complet et définitif. La somme a été versée et un désistement a été signé le 5 juillet 1929 par l'avocat des requérants.

Comme vous ne l'ignorez pas, cette réserve de houille a été créée par une loi de 1923, laquelle constitue maintenant le paragraphe 2 de l'article 35 de la loi des terres du Dominion, et se lit:

"Par dérogation à toute disposition de la présente loi, les terrains houillers et les droits d'exploitation houillère y afférents, situés ou compris dans les townships cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit et cinquante-neuf, rangs sept, huit et neuf, à l'ouest du sixième méridien initial dans la province de l'Alberta, ne doivent pas être vendus, affermés ou autrement aliénés, en tout ou partie, non plus que relativement à tout droit, titre ou intérêt y afférant, sauf moyennant autorisation spéciale à décréter subséquemment par le Parlement du Canada."

Le colonel Biggar est d'avis que le sol et le sous-sol de ces terrains passent sous la gestion de la province avec le reste du domaine public.

Votre dévoué,

(Signé) Ch. Stewart.

REMERCIEMENTS DU LEADER INTERIMAIRE DU SENAT

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, le mandat que m'avait confié il y a quelque temps l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) est maintenant expiré. Avant de reprendre ma place dans le rang, je désire exprimer ma gratitude pour l'appui loyal que les membres des deux groupes de la Chambre m'ont accordé durant l'absence de l'honorable leader. J'ai surtout apprécié la courtoisie et l'esprit de justice que n'a pas cessé de me manifester l'honorable chef de la gauche (l'honorable M. Willoughby). Je sais que mon honorable ami est beau joueur. On me dit qu'il a accompli des prouesses, aujourd'hui, au jeu de golfe. Je ne puis parler avec compétence de cet exploit; mais il y a une chose que je sais, jouant depuis longtemps le cricket moi-même, c'est que mon honorable ami n'a pas de supérieur à ce bon vieux jeu.

1re LECTURE DU BILL RELATIF AU REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS DU NATIONAL-CANADIEN

Le bill n° 130, ayant pour objet le remboursement d'obligations du National-Canadien arrivant à échéance et présenté par le très honorable M. Graham.

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Honorables sénateurs, je crois devoir expliquer un peu cette mesure. Elle ressemble aux autres bills destinés à procurer au National-Canadien l'argent nécessaire, quant au pouvoir d'émettre des titres et quant aux autres articles principaux, et elle tend au remboursement d'une somme de $20,042,038.84. Pour mieux suivre les brèves explications que je vais donner à propos des obligations à rembourser, mes honorables collègues n'ont qu'à jeter un coup d'œil sur l'Annexe imprimé à partir de la page 4 du texte.

Les obligations dont il est question à l'alinéa a) et dont la somme est de $5,684,753.33, ont été garanties par le gouvernement du Manitoba et sont dues cette année.

Celles qui font l'objet de l'alinéa *b*) n'ont pas été garanties par la province du Manitoba, mais pouvaient s'échanger pour des obligations garanties de l'émission décrite à l'alinéa *a*). Presque toutes ont été l'objet d'un tel échange, mais quelques-unes, d'une valeur de $59,-860, ne l'ont pas été.

L'alinéa *c*) se rapporte à des obligations de $10,785,993.31, garanties par la province du Manitoba. La province a aussi garanti les obligations mentionnées à l'alinéa *d*), d'une somme de $2,859,998.87, et à l'alinéa *e*), d'un total de $2,433.33.

Les obligations dont il est question à l'alinéa *f*), d'une valeur de $300,000, ont été émises à l'occasion de l'établissement d'un embranchement du Nord-Canadien en dehors du Manitoba. Elles n'ont pas été garanties.

L'alinéa *g*) se rapporte à des obligations émises à propos de la *Minnesota and Manitoba Railroad Company*. Le gouvernement du Manitoba ne pouvait les garantir, puisqu'il s'agissait d'une société étrangère, bien que la voie fût exploitée par le Nord-Canadien. La province avait décidé d'accorder à la société une subvention de $8,000 du mille. Le gouvernement émit pour $349,000 d'obligations et la compagnie remit au gouvernement des titres d'une valeur de $352,000. Il y a une légère différence, mais la somme à rembourser n'est que de $349,000.

Toutes ces obligations s'élèvent à $20,042,-038.84. Elles sont toutes dues cette année et il est nécessaire d'accorder au National-Canadien le pouvoir d'émettre des titres qui, comme tous les autres de la société, seront garantis par le gouvernement fédéral. Je pro-

pose la seconde lecture du bill, si mes collègues n'y voient pas d'objection.

L'honorable M. DANIEL: Quand nous distribuera-t-on des exemplaires du projet de loi, afin que nous sachions exactement ce qu'on a en vue? Je n'en ai pas reçu.

Le très honorable M. GRAHAM: On vient de me dire que le bill n'a pas été distribué et qu'on ne l'a probablement pas reçu au Sénat. Si nous pouvions le lire maintenant pour la deuxième fois, on pourrait renvoyer la troisième lecture à demain, alors que mes honorables collègues aurait reçu des exemplaires du texte.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'en ai un exemplaire, qu'on m'a remis en dehors de la Chambre. Je ne pense pas qu'on l'ait distribué à tout le monde.

Le très honorable M. GRAHAM: On me dit que les exemplaires arrivent justement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne trouve rien à redire à la décision du gouvernement fédéral de reprendre à son compte les garanties accordées par le gouvernement du Manitoba. Toutes les obligations arrivent à échéance et il faut les rembourser ou y voir d'une autre façon avant que le Parlement ne se réunisse de nouveau.

Le très honorable M. GRAHAM: Le National-Canadien détient le capital social de ces voies.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous ne devons pas nous étonner de voir cette affaire tomber comme les autres semblables sous la gestion du pouvoir central. Il s'agit d'une obligation à laquelle nous ne pouvons nous soustraire, que nous devons remplir au simple point de vue affaires, pour protéger notre bien. C'est tout ce que j'ai à dire, pour l'heure.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM: Si la Chambre n'y voit pas d'objection, je propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

L'honorable M. DANIEL: Le projet de loi à l'étude aura-t-il un effet quelconque sur les garanties accordées par les provinces de l'Ouest à propos de l'établissement de diverses voies ferrées?

Le très honorable M. GRAHAM: Le National-Canadien, ayant acquis ces voies, assume toute la responsabilité de ces obligations. Il détient le capital social de ces voies.

L'honorable M. DANIEL: Alors, les provinces ne sont plus liées par des garanties.

Le très honorable M. GRAHAM: Le bill à l'étude ne se rapporte qu'à la province du Manitoba, laquelle ne sera plus liée par les garanties.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté).

1re LECTURE DU BILL RELATIF A UN MOUVEMENT DE FONDS DU NATIONAL-CANADIEN ET DU VERMONT-CENTRAL

Le bill n° 131, relatif à un mouvement de fonds se rapportant à certaines voies du National-Canadien situées surtout dans l'Etat du Vermont et présenté par le très honorable M. Graham.

RENVOI A PLUS TARD DE LA MOTION TENDANT A LA 2e LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Honorables membres du Sénat, le chemin de fer du Vermont-Central, formé d'environ 180 milles de voies, sans compter les embranchements, est la ligne sur laquelle circule le *Washingtonian,* convoi qui assure le service entre Montréal et New-York. Il y a quelques années, le Grand-Tronc a eu l'idée d'étendre la ligne d'un endroit nommé Palmer, sauf erreur, jusqu'à la mer et il prêta à la compagnie du Vermont-Central, où il possédait des intérêts prépondérants, de huit à neuf millions de dollars. On n'a jamais terminé cette voie. Plus tard, en 1927 si ma mémoire ne me fait défaut, une catastrophe s'abattit sur les états de la Nouvelle-Angleterre et le Vermont-Central subit des dommages s'élevant à plusieurs millions de dollars.

Le Grand-Tronc et le National-Canadien avaient placé, à eux deux, environ 38 millions dans l'entreprise. Par suite de la catastrophe dont je viens de parler et pour protéger ses intérêts, le National-Canadien demanda que le Vermont-Central fût mis sous séquestre. L'administrateur nommé à la suite de cette requête répara les dommages de façon à permettre d'exploiter la ligne de nouveau. Les certificats des administrateurs atteignirent une somme de cinq millions de dollars. Quand les administrateurs prirent la gestion de la ligne, ils songèrent à en disposer. En sa qualité de successeur du Grand-Tronc, le National-Canadien s'intéressait fort à l'affaire et il acheta le réseau pour 22 millions, plus les 5 millions déboursés par les administrateurs en vue de réparer la ligne. Le prix d'achat s'élevait donc

à 27 millions. Le Vermont-Central, bien qu'il ait été remis au National-Canadien qui en possède tout le capital social et en a la direction exclusive, est toujours exploité par une autre société.

L'honorable M. GRIESBACH: La dette équivalait au prix d'achat?

Le très honorable M. GRAHAM: La dette actuelle est formée du prix d'achat, soit 27 millions. Mais le Grand-Tronc et le National-Canadien avaient placé 38 millions dans l'entreprise. Si l'on déduit les 27 millions de cette somme, il reste un reliquat de onze millions. Les huit millions dont il est question dans la mesure à l'étude représentent environ la somme prêtée par le Grand-Tronc au Vermont-Central pour établir une ligne qui n'a jamais été terminée. On espère récupérer une partie de cette somme par la vente de l'emprise, que possède toujours le Vermont-Central et, par conséquent, le National-Canadien. Il va sans dire qu'on subira une perte; c'est inévitable.

Quand on m'a soumis la question, alors que je détenais le portefeuille des Chemins de fer, je ne me sentais pas disposé à conseiller l'établissement de nouvelles voies à destination du littoral maritime en dehors du Canada. Le National-Canadien partageait mon sentiment. Je m'opposais absolument à poursuivre la construction de la ligne de la Nouvelle-Angleterre et je soutenais qu'il nous en coûterait moins de liquider le projet que d'en poursuivre l'exécution.

On a remis au National-Canadien les obligations, d'une valeur de douze millions, du Vermont-Central. Près de quatre millions resteront au réseau national. Le reste des obligations, égal à la somme que l'on demande maintenant, sera remis au receveur général, qui sera autorisé à en disposer à sa guise, quand les obligations seront à la hausse, et à se servir du rendement pour diminuer le montant des obligations garanties par le gouvernement canadien à propos de cette ligne.

L'honorable M. TANNER: Quelles sont les têtes de ligne de ce chemin de fer? Où commence-t-il et où finit-il?

Le très honorable M. GRAHAM: Il commence à Saint-Jean (P.Q.), d'où il se rend à White-River Junction. Puis, on le retrouve à Brattleboro (Vermont), d'où il va jusqu'à New-London (Connecticut).

L'honorable M. GRIESBACH: Quelle est la valeur matérielle de cette voie?

Le très honorable M. GRAHAM: C'est difficile à dire. Elle vaut au moins la somme qu'on nous en a demandée, C'est-à-dire 22 millions plus 5 millions. Mais il faut tenir compte des 38 millions. Il me semble que le chemin de fer a une valeur supérieure à cette dernière somme, moins les dommages causés dans la Nouvelle-Angleterre.

L'honorable M. GRIESBACH: Sert-il à amener du commerce au Canadien-National?

Le très honorable M. GRAHAM: Ce dernier en a fait une de ses lignes principales. Il apporte beaucoup de commerce. Depuis quelques années, il n'a pas été très prospère. Je crois en savoir la raison. Sauf erreur, pour la première fois depuis des années, le dernier rapport annuel du National-Canadien renfermait des chiffres gras à propos du Vermont-Central. Le réseau national aurait pu l'abandonner à d'autres, mais il est une de ses principales sources de commerce et l'une de ses voies de raccord les plus importantes. Il lui aurait fallu y louer un droit de passage, s'il l'avait abandonné.

L'honorable M. WILLOUGHBY: A-t-il établi toute la voie jusqu'à New-London?

Le très honorable M. GRAHAM: Le ministère des Chemins de fer me dit qu'il se rend à New-London.

L'honorable M. GRIESBACH: Que veut dire l'expression "chiffres gras"? Mon très honorable collègue parle-t-il d'excédent?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui, je veux dire que l'an dernier, il y a eu excédent des recettes sur les déboursés.

L'honorable M. GRIESBACH: Excédent sur les frais d'exploitation ou sur les déboursés totaux?

Le très honorable M. GRAHAM: Je crois que c'était un excédent sur l'ensemble des déboursés, mais je n'en suis pas sûr.

L'honorable M. TANNER: Quelle est la longueur totale des voies?

Le très honorable M. GRAHAM: 180 milles, sans compter les embranchements.

L'honorable M. TANNER: Autrefois, le *Washingtonian* ne passait pas par Montréal, comme maintenant.

Le très honorable M. GRAHAM: Je crois que, sous l'administration du National-Canadien, le *Washingtonian* est toujours parti de Montréal.

L'honorable M. TANNER: Partis d'Ottawa, nous avons traversé la ville de l'ancien ministre des Finances.

Le très honorable M. GRAHAM: Vous l'avez traversée dans un wagon parti d'ici.

L'honorable M. TANNER: Nous avons fait la jonction avec le train de Montréal à Saint-Albans. Maintenant, nous nous rendons à Montréal.

Le très honorable M. GRAHAM: Votre wagon était-il attaché au *Washingtonian* ou au *Rutland*?

L'honorable M. TANNER: Plusieurs fois, je me suis trouvé sur ce train, qui traversait Montréal; par exemple, durant les vacances de Pâques.

Le très honorable M. GRAHAM: On a trouvé que cette route était meilleure que l'autre. J'ai l'impression qu'auparavant, vous alliez par la route de Ruthland, qui passe par Noyan-Junction.

L'honorable M. TANNER: Je me demande quand on a effectué le changement.

Le très honorable M. GRAHAM: La correspondance était difficile. J'ai tenté, une fois, de rejoindre le *Washingtonian* par Coteau, mais je me suis aperçu que, pour faire la correspondance, je devais me faire transporter sur une distance de 20 milles par une locomotive mise en service spécial.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La voie est-elle terminée jusqu'à New-London?

Le très honorable M. GRAHAM: Je le pense.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne connais pas bien ce projet de loi. Il me semble que, si le Vermont-Central ne pouvait pousser la ligne jusqu'à New-London, seul le National-Canadien était en mesure de le faire. Je sais qu'il y a trois ou quatre ans, ou peut-être un peu plus, les directeurs du National-Canadien espéraient fort d'établir, par le moyen de cette voie, allant à New-London, un commerce considérable et très rémunérateur. Depuis quelques années, je ne suis plus au courant. Je suppose que la voie a été établie jusqu'à New-London, mais qui s'en est chargé?

Le très honorable M. GRAHAM: Tout ce que je sais c'est que la ligne va de Brattleboro à New-London.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne le conteste pas, mais je ne sais qui a construit cette ligne.

L'honorable M. DANDURAND: Si ma mémoire ne me fait défaut, une ou deux législatures ont causé des ennuis. On avait menacé M. Hays, président du Grand-Tronc, et ses subalternes, de poursuites judiciaires pour contravention aux lois américaines dans la construction de cette voie. On arrêta les travaux, après avoir déboursé des sommes considérables et la voie resta dans cet état jusqu'à ce que la législature du Connecticut, sauf erreur, eût menacé d'annuler la charte ou de ne pas la renouveler. Je sais que l'affaire a été exposée dans cette enceinte, il y a quelques années. Il me semble que nous possédons une ligne qui a coûté cher, qui a été établie jusqu'à un certain point, mais n'a jamais atteint la destination qu'on avait en vue.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On ne l'a pas terminée. C'est ce que je veux mettre en lumière.

Le très honorable M. GRAHAM: Renvoyons la deuxième lecture à demain.

(La motion tendant à la deuxième lecture est réservée).

Le Senat s'ajourne à demain, à trois heures.

SÉNAT

Mardi, 27 mai 1930.

Le Sénat se réunit à trois heures du soir, sous la présidence de son Honneur le Président l'honorable ARTHUR C. HARDY.

Prières et besogne courante.

STATISTIQUE DES DIVORCES POUR 1930

Avant l'appel de l'Ordre du jour: ,

L'honorable A.-B. COPP: Honorables sénateurs, au nom de l'honorable président du comité du divorce (M. McMeans), je demande à déposer l'état annuel de la besogne accomplie par cette commission parlementaire. Je demande la permission de le consigner au hansard sans le lire.

Pour la session actuelle, la *Gazette du Canada* a publié 322 avis de personnes qui avaient l'intention de demander au Parlement des bills de divorce. 302 ont été réellement présentés au Sénat et examinés par le comité du divorce. Ils se répartissent comme il suit:

Demandes non contestées, entendues et accordées	238
Demandes contestées, entendues et accordées	11
Demande non contestée, entendue et rejetée	1
Demandes non contestées, entendues et rejetées	5
Demandes retirées	5
Demandes non examinées, les délais n'étant pas expirés, ou pour une autre raison	42
Total	302

Sur les demandes approuvées, 98 venaient de maris et 151 de femmes, les motifs allégués se répartissant de la sorte

Adultères	247
Autres motifs	2

207 de ces demandes provenaient d'habitants de la province d'Ontario et 42, de la province de Québec. Voici la liste des occupations des requérants: comptables, agent, directeur adjoint, gérant adjoint des ventes, messager de banque, avocat, employé de la société du téléphone Bell, Courtier, constructeur, propriétaire d'autobus, boucher, ébéniste, charpentiers, caissiers, ingénieur civil, voyageur de commerce, chef de train, entrepreneur, décorateur, domestique, chauffeur, pharmacien, graveur, employé de manufacture, cultivateurs, fleuriste, contremaître, surintendant de fonderie, jardinier, coiffeurs, hôtelier, agents d'assurance, concierge, journaliers, éclusier, manœuvre spécialisé, machinistes, gérants, industriels, femmes mariées, manœuvres, marchands, entrepreneurs de pompes funèbres, mouleur, musicien, infirmière, opérateurs, tapissiers, photographe, médecin, employé de fabrique de pianos, jardinier, pressier, prospecteur, cheminots, courtier d'immeubles, employé de manufacture d'objets en caoutchouc, gérants des ventes, vendeurs, expéditeur, cordonnier, sténographes, courtier, garde-magasin, watman, arpenteur, tailleur, chauffeur de taxi, chronométreur, ouvrier en pneus, instituteurs, chauffeur de camion, filles de table.

Dans 114 cas, le comité du divorce a conseillé le remboursement des honoraires parlementaires.

Le comité a siégé pendant 28 jours pour recueillir les témoignages. Durant 26 de ces jours, un sous-comité a entendu des témoignages relatifs à 138 causes.

En plus de ces audiences, des sous-commissions ont tenu des réunions fort nombreuses pour examiner des questions relatives à des affaires de divorce.

Supposé que tous les bills de divorce approuvés par le comité et actuellement examinés par le Parlement reçoivent la sanction royale, la liste des divorces et annulations de mariages accordés par le Parlement du Canada au cours des dix dernières années s'établira comme suit:

1921	111
1922	102
1923	117
1924	130
1925	134
1926	124
1927	196
1928	239
1929	238
1930	247

3e LECTURE D'UN PROJET DE LOI D'INTERET PRIVE

Le bill n° 201, tendant à constituer en corporation *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*, et présenté par l'honorable M. Forke.

3e LECTURE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la troisième fois le projet de loi (bill n° 265), ayant pour objet la modification de la loi des pensions.

L'honorable H.-W. LAIRD: Honorables membres du Sénat, l'adoption de la mesure à l'étude complétera pour ainsi dire la besogne législative de la présente session relativement aux anciens combattants. Ce bill appelle quelques remarques, quand ce ne serait que pour en souligner la portée immense et les lourdes obligations qu'il impose au pays. Les Canadiens se sont toujours vantés d'avoir traité leurs anciens combattants aussi généreusement que tout autre pays ayant participé à la guerre. A certains points de vue même, nos anciens combattants ont été mieux traités que ceux des autres belligérants.

Bien qu'il en soit ainsi, il est maintenant évident que le temps a apporté des modifications à l'état de choses existant. Par conséquent, nous sommes forcés de changer notre législation. Nous avons eu toujours à l'esprit ce qui s'est produit aux Etats-Unis à propos des pensions des vétérans de la guerre civile et nous avons constamment cherché à éviter, si possible, l'état de choses scandaleux auquel a donné lieu cette affaire, et dont l'aspect le plus caractéristique est que, bien que la guerre civile soit terminée depuis longtemps, la somme des pensions n'a pour ainsi dire pas diminué. Ceux qui s'intéressent à la législation relative aux anciens combattants ont toujours constaté avec satisfaction que les dirigeants de ces derniers se sont montrés désireux d'éviter ce qui s'est ainsi produit aux Etats-Unis et qui équivalait à un scandale public.

Mais le temps a passé, je le répète; la situation a changé et il faut s'adapter à ces conditions nouvelles. Les mesures étudiées au cours de la présente session reflètent simplement ce changement. Il y a quelques jours, la Chambre a approuvé le bill n° 19, relatif aux allocations versées aux anciens combattants, lequel, bien qu'il se rapporte uniquement aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, ne doit pas être considéré comme une loi relative aux pensions, mais plutôt comme une mesure de législation sociale avancée, ayant trait en particulier aux hommes dont la santé par suite de la guerre, s'affaisse maintenant et qui n'ont pas encore demandé de pension ou d'aide. A mesure que nous nous éloignons des années de guerre, des hommes qui ont pris part à ce terrible conflit commencent à donner des signes d'une invalidité différée, laquelle ne s'était pas manifestée immédiatement après l'armistice. Il en est résulté un problème que le pays ne pouvait résoudre qu'en créant des institutions où ces militaires auraient été soignés ou en adoptant une loi destinée à pourvoir à l'entretien de ces hommes.

Avec les années et les nouvelles générations, on sera peut-être porté à oublier ceux qui ont combattu pour défendre l'honneur de

L'honorable M. COPP.

leur patrie sur les champs de bataille de France. Il nous appartient donc, à nous qui avons pris part directement ou indirectement à la lutte, de ne pas abandonner ceux qui se sont battus pour nous, de ne pas permettre que le temps obscurcisse le souvenir des sacrifices et des succès de notre armée, de voir à ce que le pays n'oublie pas sa dette de gratitude envers ceux qui ont soutenu notre cause.

Je crains que les circonstances ne nous forcent à assumer un fardeau un peu semblable à celui qu'ont dû porter les Etats-Unis après la guerre civile. Nous commençons à comprendre que ce qui est arrivé chez nos voisins n'était peut-être que la conséquence logique du désir de rendre justice aux anciens combattants. Profitant de cette expérience, nous pouvons sans doute éviter certaines de ces erreurs, mais je ne doute pas que le Canada ne doive pendant de nombreuses années supporter un fardeau de plus en plus lourd pour entretenir ses vétérans.

Il serait intéressant de calculer ce que les anciens combattants nous ont coûté jusqu'ici. Les données statistiques sont compliquées et d'ordre bien technique, mais, avec l'aide de fonctionnaires compétents, j'ai cherché à me faire une idée de ce que le pays a dépensé depuis la guerre pour ses militaires. Les chiffres que je vais indiquer sont aussi exacts qu'il m'est possible de les donner sans entrer dans les détails qui compliqueraient la chose:

Pensions versées aux anciens combattants et à leurs ayants droit.	$ 408,000,000
Coût total du rétablissement des soldats dans la vie civile, soins médicaux, etc..	187,000,000
Perte nette résultant de l'établissement sur des terres et de l'annulation d'intérêts..	30,000,000
Pertes nettes résultant du régime de l'assurance-vie..	900,000
Total des frais à date.. ..	$ 625,900,000

La somme relative à l'établissement sur des terres comprend dix millions résultant de l'annulation d'intérêts qui n'ont jamais été versés.

La caisse de l'assurance-vie se suffit pour l'heure, mais si on abandonnait l'affaire dès maintenant, elle entraînerait une perte de $900,000. On estime que, lorsqu'on aura terminé l'entreprise, elle aura coûté entre 25 et 50 millions.

Voyons maintenant ce que nous coûteront les anciens combattants pour l'année courante. Voici un état approximatif de ces frais:

Pensions..	$ 42,000,000
Rétablissement des soldats dans la vie civile et soins médicaux..	9,500,000
Nouvelles obligations encourues par suite du bill n° 19..	2,000,000
Nouvelles obligations résultant du bill des pensions n° 265..	7,000,000
Frais d'administration additionnels	804,000
Total des frais annuels.. ..	$ 61,304,000

Il est bien difficile de prévoir ce que seront ces frais annuels à l'avenir. Certains de ceux dont il est question dans cet état seront moindres, d'autres plus considérables, mais, selon les renseignements que j'ai pu me procurer, les frais augmenteront d'environ 3 millions, l'an prochain.

A propos du bill n° 19, que la Chambre a approuvé il y a quelques jours, les déboursés sont évalués à deux millions pour la première année, mais ils augmenteront sans cesse jusqu'en 1957, alors qu'ils s'élèveront à 18 millions. Ils commenceront ensuite à diminuer, jusqu'à disparaître complètement en 1984. Ces frais sont calculés sur ce qu'on appelle la base de 40 p. 100, le bill n° 19 devant entraîner, durant toute son exécution, des frais de 480 millions; mais ou prétend que cette évaluation est trop élevée et que les frais seront dans la proportion de 25 à 35 p. 100, plutôt que de 40 p. 100.

Le bill n° 265, auquel nous allons faire subir la troisième lecture, va entraîner des frais additionnels très considérables. Pour l'administration, en premier lieu, il relèvera les dépenses annuelles de $804,000. Puis, comme on augmentera de 8,048 le nombre des anciens combattants ayant droit à la pension, en permettant à ceux qui ont échangé la pension immédiatement après la guerre pour une somme ronde d'obtenir de nouveau une pension ordinaire dont sera déduite la somme qu'ils ont touchée et comme ces gens recevront un arriéré, on déboursera, la première année, $7,457,000.

En plus des sommes accordées cette année aux anciens combattants, on a adopté d'autres dispositions qu'on peut appeler généreuses. Pendant des années, on s'est énergiquement opposé au versement de pensions aux veuves qui ont épousé des vétérans après l'apparition de l'invalidité. On leur accorde maintenant la pension. Les hommes qui avaient échangé leur pension pour une somme globale obtiendront de nouveau la pension. On fait une concession d'importance, par l'article où il est questions de "bénéfices du doute", à l'ancien combattant qui ne peut démontrer que son invalidité est due à la guerre, et la disposition

qui ordonne à l'organisme administratif d'admettre autant que possible toutes les circonstances qui militent en faveur du requérant constitue une nouveauté très importante. L'avocat du gouvernement auprès du tribunal des pensions reçoit instruction d'admettre tous les faits qu'il peut sembler convenable d'admettre et il doit se borner à souligner les points qui semblent mériter considération en vue de déterminer si une requête doit ou non être accordée.

La mesure dont nous sommes saisis pourrait donner naissance à de graves abus et il s'agit de savoir si elle offre assez de protection au public contre les requérants malhonnêtes. Mais nous devons nous rappeler que l'objet principal de la mesure est, d'une manière générale, de rendre justice aux anciens combattants. Si elle donne satisfaction à tous les intéressés, le pays n'aura pas à s'en plaindre. Si, au contraire, on croit qu'elle a une portée trop considérable, et qu'on tente d'exploiter la générosité du Parlement à cet égard, il se produirait un changement de sentiment qui ferait trop pencher la balance de l'autre côté. Il en sera en grande partie ce que voudront les représentants des vétérans devant les tribunaux qui seront constitués en vertu de la mesure à l'étude. S'ils travaillent de concert avec le Gouvernement en vue d'atteindre seulement ce qui est juste et raisonnable et si, tout en exigeant la justice, ils n'oublient pas tout à fait les limites qu'on ne doit jamais dépasser, ils rendront un grand service aux hommes dont les intérêts leur auront été confiés et ils contribueront aussi à réaliser les intentions généreuses du Parlement.

J'appuie sans réserve le projet de loi dont nous sommes saisis.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

2e LECTURE DU BILL RELATIF A UN MOUVEMENT DE FONDS DU VERMONT-CENTRAL

Le Sénat reprend la discussion, interrompue la veille, de la motion du très honorable M. Graham tendant à la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 131) ayant pour objet un mouvement de fonds relatif à des lignes du National-Canadien situées surtout dans l'Etat du Vermont.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables membres du Sénat, au cours de la discussion d'hier, il m'a semblé que je ne pouvais faire comprendre parfaitement à certains de mes collègues des points qui me paraissent pourtant clairs. J'avoue en toute franchise que la question soulevée par l'honorable leader de la gauche (M. Willoughby) m'a fait réfléchir, mais j'avais beau réfléchir autant que je le pouvais, je n'arrivais pas à trouver la réponse. En un mot, sa question était celle-ci: "Comment le Vermont-Central a-t-il pu se rendre jusqu'à New-London (Connecticut)?" Je savais qu'il s'y est rendu, mais je ne pouvais expliquer comment. Je crois maintenant pouvoir donner une bonne explication. Pour faire bien saisir comment sont constitués et le Vermont-Central proprement dit et les lignes louées, il ne serait pas hors de propos de consigner une note au hansard.

La division du Nord de la voie principale est composée de lignes allant de Saint-Jean (P.Q.) à Saint-Albans (Vermont), soit une distance de 41.09 milles; de Saint-Albans (Vermont) à Essex-Junction (Vermont), 23.80 milles; d'Essex-Junction à Montpelier-Junction, 31.86 milles; de Montpelier-Junction à Roxbury, 15.83 milles; de Randolph à Royalton-Sud, 14.16 milles et de Royalton-Sud à White-River-Junction, 17.16 milles. Cette voie principale a donc 155 milles de longueur.

Les voies secondaires de cette division comprennent les lignes suivantes: Saint-Albans à Richford (Vermont), 27.48 milles; Burlington (Vermont) à Essex-Junction (Vermont), 7.85 milles; Essex-Junction à Cambridge-Junction (Vermont), 22.29 milles; Montpelier-Junction à Barré, 7.96 milles; Barré-Junction à Williamstown, 8.69 milles. Elles forment un total de 74.27 milles.

La division sud de la voie principale est formée de la ligne de White-River-Junction (Vermont) à Windsor (Vermont), 14 milles et de la ligne de Northfield-Est à Brattleboro, 10.59 milles, soit un total de 24.59 milles.

Cette division comprend un embranchement, de Brattleboro à Londonderry-Sud, d'une longueur de 35.45 milles.

La longueur totale est de 290.29 milles. Le chiffre que je citais hier soir, c'est-à-dire 180 milles, est celui de la voie principale.

Le point qui semblait nous embarrasser était de savoir comment le Vermont-Central s'est rendu de Brattleboro à New-London. Certains pensaient qu'il ne s'y est jamais rendu. Ils avaient raison au point de vue des titres de propriété, puisque la ligne de Brattleboro à New-London appartient à la société *New-London and Northern,* mais le Vermont-Central l'a louée pour 99 ans. Ce bail a été conclu en 1891. Si l'on ajoute cette ligne, la longueur du réseau atteint 411.29 milles.

Certains m'ont demandé de nouveaux détails au sujet des obligations financières du Vermont-Central. Rappelez-vous, à ce propos, que les titres de cette société sont gagés sur la voie de 290 milles. C'est la voie qu'a

achetée le National-Canadien. La dette du Vermont-Central se décompose comme il suit:

Capital social	$ 261,700 85
Obligations détenues par le Grand-Tronc ou reprises au moment du séquestre	12,830,900 00
Déficits comblés et frais d'établissement effectués par le Grand-Tronc	10,139,784 48
Somme due en vertu d'ententes relatives au mouvement des convois	68,631 96
Prêt en vue de l'établissement du *Southern New England Railway*	8,603,170 18
Intérêt dû par le Vermont-Central pour des obligations détenues par le National-Canadien et pour les avances consenties par le National-Canadien	1,956,588 53
Avance du National-Canadien pour racheter les certificats de l'administration du séquestre	5,000,000 00
	$38,860,776 00

La valeur au pair du capital social dépasse de beaucoup les $261,700.85, mais, en vertu d'un règlement effectué il y a quelques années, le Grand-Tronc a acheté 73 p. 100 de ce capital social et versé une somme de $261,700.85.

Le Vermont-Central a été mis sous séquestre à deux reprises différentes. Les articles relatifs au Grand-Tronc dans l'état que je viens de lire proviennent du premier séquestre et du règlement effectué par cette société, en vertu duquel elle a obtenu la haute main sur le Vermont-Central. Depuis, d'autres avances ont été consenties. Après les inondations de l'Etat du Vermont en novembre 1927, le National-Canadien, pour protéger ses intérêts, a demandé de mettre le Vermont-Central sous séquestre. Les obligations sont alors devenues dues et il a fallu y voir. A cause des réparations effectuées par les administrateurs du séquestre, les certificats s'élevèrent à environ cinq millions de dollars.

Quand l'échéance d'obligations d'un montant de $8,609,000 arriva, le National-Canadien dut se procurer temporairement des fonds pour régler cette dette. Le bill à l'étude a pour objet de permettre l'émission d'obligations d'une valeur égale. Les titres du Vermont-Central n'avaient pas une grande valeur à l'époque du séquestre, mais on en a émis d'autres. Les obligations de la nouvelle émission, d'une valeur au pair de $8,609,000, seront remises au ministre des Finances du Canada; quand elles prendront une plus grande valeur, il pourra en disposer et consacrer le produit à la réduction de la somme des obligations du National-Canadien que l'état a garanties.

Le très honorable sir GEORGES E. FOSTER: De quelle nature sont les nouvelles obligations?

Le très honorable M. GRAHAM: Elles sont émises par le Vermont-Central.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: De quelle nature sont-elles?

Le très honorable M. GRAHAM: J'ai ce renseignement quelque part. Elles sont à 5 p. 100, sauf erreur. Les obligations de première hypothèque et d'hypothèque générale, d'une somme de douze millions, ont été émises pour remplacer un montant analogue de titres émis par l'ancienne société en 1920. Elles portent intérêt à 5 p. 100.

Si j'ai bien fait comprendre ce point, je poursuis. Le National-Canadien a acheté 200 milles des voies du Vermont-Central des administrateurs du séquestre, pour une somme de 22 millions, plus 5 millions pour les certificats des administrateurs, soit un total de 27 millions. On considère cette somme bien modique pour ce chemin de fer. Il y a une perte, qu'on ne peut attribuer au National-Canadien, d'environ onze millions, soit la différence entre 27 millions et 38 millions. Ce décalage provient de l'insuccès des ententes conclues entre le Grand-Tronc et le Vermont-Central, ou aux espoirs qui ne se sont pas réalisés. Par exemple, comme je le rappelais hier, il y a eu un prêt de $8,603,170.18 au Vermont-Central pour l'établissement du chemin de fer *Southern New England* qui n'a jamais été construit. Si ce prêt n'avait pas été consenti, il ne serait probablement pas nécessaire d'émettre de nouvelles obligations aujourd'hui.

L'honorable M. CURRY: Qu'a-t-on fait de cet argent?

Le très honorable M. GRAHAM: On l'a consacré à l'achat de l'emprise et aux travaux préliminaires. Hier, l'honorable leader du Gouvernement (M. Dandurand), parlant de mémoire, a dit que le Grand-Tronc a abandonné ces travaux à cause de poursuites judiciaires et d'autres ennuis. Quand le National-Canadien a pris l'affaire en mains, il a décidé, avec raison me semble-t-il, de ne plus débourser d'argent pour ce projet. Lorsque j'occupais le poste de ministre des Chemins de fer, ainsi que je le rappelais hier, je m'opposais à l'établissement d'une nouvelle tête de ligne sur le littoral de la mer en dehors du Canada.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce fut une perte sèche?

Le très honorable M. GRAHAM: On perdra la plus grande partie de cette somme. On me dit qu'on espère fort de récupérer environ un million par la vente de l'emprise et d'autres valeurs.

J'ai expliqué la mesure aussi clairement que possible. Le National-Canadien demande le droit d'émettre des obligations d'une valeur de $8,609,000, afin de rembourser des emprunts temporaires effectués pour faire face aux obligations du Vermont-Central pendant de nombreuses années.

L'honorable M. WILLOUGHBY: De cette somme, au moins sept millions représentent une perte?

Le très honorable M. GRAHAM: Pour moi, la perte sera de dix millions. Cela vient, non pas de l'état de choses existant, mais de ce qui s'est produit dans le passé.

L'honorable M. CURRY: La voie peut-elle assurer elle-même le service des intérêts sur les sommes qu'on a déboursées à son endroit?

Le très honorable M. GRAHAM: Comme je l'indiquais hier, l'état de compte, pendant des années, portait un solde imprimé en lettres rouges, c'est-à-dire un solde débiteur; mais, l'an dernier, il y a eu excédent. Les directeurs du National-Canadien croient fermement que, sous sa nouvelle direction, la voie lui rapportera des bénéfices. Quand le séquestre a été prononcé, et depuis que le National-Canadien en a acquis tout le capital, le Vermont-Central a gardé son ancienne administration. Pour la première fois actuellement, le National-Canadien le dirige exclusivement, bien que la compagnie soit constituée légalement dans l'Etat du Vermont. Je le répète, on a remis au ministre des Finances des nouvelles obligations à 5 p. 100 pour une somme de $8,609,000, à titre de nantissement, en autant qu'elles puissent être considérées de cette façon, de l'émission de nouvelles obligations du National-Canadien garanties par l'Etat.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quelles ont été les recettes et les déboursés de l'an dernier?

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'ai pas ces chiffres. La voie était sous séquestre, l'an dernier.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le National-Canadien l'administre depuis un an, n'est-ce pas?

Le très honorable M. GRAHAM: Non; les administrateurs du séquestre ne l'ont abandonnée qu'il y a quelques mois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

La séance, interrompue à six heures, est reprise à huit heures.

1re LECTURE DU PROJET DE LOI RELATIF AU COMMERCE DU GRAIN

Le bill n° 12, relatif au commerce du grain est déposé par l'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour le deuxième fois.

Honorables membres du Sénat, cette mesure a surtout pour objet la codification de la loi des grains. A diverses reprises, nous avons apporté des modifications plus ou moins nombreuses à cette loi, et l'on croit opportun de la codifier. Le bill a été soumis à l'examen d'une commission de la Chambre des communes, dont les délibérations ont été suivies avec soin par des représentants du commerce des grains. La mesure comporte peu de changements. Il y en a cependant un ou deux dont je veux parler.

En vertu de la loi des grains actuelle, on accordait des permis aux élévateurs à certaines conditions. Des jurisconsultes se sont demandé si la constitution donne au Dominion le droit d'exiger ces conditions. Le bill défend aux chemins de fer et autres entreprises de transport de transporter du grain ou d'en prendre aux élévateurs qui n'ont pas le permis de la commission des grains. Comme nous exerçons notre autorité sur ces entreprises, on pense que cette disposition donnera plus de force à la loi à cet égard.

En vertu des amendements adoptés l'an dernier, les élévateurs de têtes de lignes et les établissements où se faisait le mélange des grains ne pouvaient abaisser la qualité du grain en faisant un mélange avec du grain du minimum de la catégorie et devaient maintenir pour l'exportation un nouveau type nommé l'échantillon à 75-25 p. 100. D'après cette nouvelle réglementation le grain de la catégorie n° 2, par exemple, se maintenait à 37½ au-dessus du minimum de cette catégorie. Aucun mélange n'est autorisé avec les catégories n° 1 dur, n° 1 du nord, n° 2 du nord et n° 3 du nord. Je ne suis pas sûr que cela n'ait pas été l'objet d'un des amendements effectués l'an dernier.

Voilà les aspects principaux que je voulais signaler à mes collègues. Si la Chambre le permet, je propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. GILLIS: Honorables sénateurs, il est fort malheureux qu'une mesure d'une telle importance soit présentée à la fin de la session. On devrait s'entendre de façon que les propositions de loi de cet ordre nous soient envoyées plus tôt. Le bill, qui a trait au transport et à la manutention en général du grain a une portée considérable, en particulier pour l'Ouest. Il me fait plaisir de constater qu'on a codifié la loi, ce qui sera commode pour le grand public. Mais, je le répète, il est malheureux que la Chambre n'ait pas le temps voulu pour examiner convenablement les diverses modifications apportées à cette loi chaque année. Le Sénat devra adopter le bill à l'étude sans presque l'étudier.

L'honorable M. STANFIELD: Blâmez-en le Gouvernement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de la Saskatchewan (M. Gillis), mais je pense que, cette fois, le Gouvernement n'est pas autant à blâmer qu'il l'est souvent. La commission créée par l'autre Chambre a longuement délibéré. J'en parle en connaissance de cause, car j'ai assisté à quelques-unes de ses réunions en qualité de spectateur. Les modifications auxquelles s'est enfin arrêté ce comité donnent raisonnablement satisfaction aux groupes rivaux jusqu'à un certain point, c'est-à-dire aux coopératives et au commerce libre du grain.

L'honorable M. DANDURAND: Le secrétaire de la bourse des grains de Winnipeg assistait aux délibérations.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et notre vieil ami M. Pitblado y représentait la bourse.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et tous ont convenu des avantages des amendements.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le comité a conseillé d'apporter des modifications essentielles dans les méthodes de classement du grain, mais en définitive je suis sûr que le sentiment général est que la loi pourra être exécutée, même si tout le monde n'est pas entièrement satisfait, ce qui est impossible puisque des intérêts rivaux s'affrontent.

Quant à la question du droit des provinces, comme l'a dit l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand), un certain aspect tend à faire croire que la loi pourra être exécutée: la commission des grains est nommée par le Dominion, tout comme les commissaires des chemins de fer, et la loi des grains est une loi fédérale. J'espère donc qu'il n'y aura pas conflit de juridictions.

Toutes les lois de cette nature sont, jusqu'à un certain point, d'ordre expérimental, malgré la longue expérience que nous ayons acquise dans le commerce du grain, l'une de nos principales industries. J'assistais à la réunion du comité de l'agriculture de l'autre Assemblée au cours de laquelle un homme bien connu dans le commerce du grain affirma en termes énergiques que ce commerce ne pourrait se maintenir si un bill semblable à celui dont nous sommes saisis était adopté. C'était l'an dernier. Je suppose qu'il a acquis des notions plus justes dans l'intervalle, puisqu'il détient actuellement un important portefeuille dans le cabinet fédéral. Je veux simplement mettre en lumière qu'en légiférant à propos d'intérêts rivaux, les membres du Parlement se prononcent de manière à trouver une formule d'ordre pratique. Je crois qu'on y a réussi dans le cas qui nous occupe. Depuis que je fais partie du Sénat, je m'intéresse fort aux mesures semblables à celle sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'opposerais pas à la création, à la suite de la deuxième lecture du bill, d'une commission spéciale composée de sénateurs qui connaissent parfaitement la question, pour qu'ils passent la soirée à examiner les articles les plus importants du projet de loi, si je pensais que ce serait agréable à mon honorable ami de la Saskatchewan (M. Gillis).

L'honorable M. GRIESBACH: Bravo!

L'honorable M. DANDURAND: C'est toujours avec répugnance qu'on se charge de présenter un projet de loi d'aspect aussi imposant à la fin d'une session. Trois lignes de conduite s'offrent à nous: prolonger la session jusqu'à ce que nous ayons examiné le bill à notre gré, remettre l'étude de la mesure à une autre session ou nous fier à la sagesse de la commission de la Chambre des communes, laquelle, avec l'aide des spécialistes qu'elle pouvait consulter, a examiné le bill à fond avant de présenter ses avis.

Comme l'a dit l'honorable leader de la gauche (M. Willoughby), les lois de ce genre sont toujours d'ordre expérimental. Durant les 32 années que j'ai fait partie de la Chambre, j'ai eu connaissance de nombreuses modifications à la loi des grains. J'avoue n'avoir jamais connu le sujet à fond; je m'en remettais à mes honorables amis de l'Ouest du soin d'éclairer le Sénat à cet égard. Je suis sûr que le comité de la Chambre des communes était composé

des députés les plus habiles qui connaissent tous les aspects du commerce du grain.

L'honorable M. FORKE: Honorables sénateurs, j'ai assisté aux réunions du comité chargé d'examiner les questions relatives au commerce du grain ou du comité de l'agriculture pendant huit ans. A mon sens, l'examen détaillé de la mesure à l'étude constituerait une tâche gigantesque. Je suis d'avis de suivre la troisième ligne de conduite indiquée par l'honorable leader du Gouvernement (M. Dandurand), c'est-à-dire de nous fier au comité de la Chambre basse. Ce comité a entendu des spécialistes sur tous les aspects de la question et les modifications proposées semblent donner satisfaction à tous les intéressés. Je suis sûr que la loi ne donnera plus satisfaction, l'an prochain, et qu'il faudra apporter de nouvelles modifications. On en a fait l'an dernier. C'est alors qu'on a opéré le changement relatif au mélange du grain, lequel semble avoir donné satisfaction, bien qu'on en ait prévu les pires conséquences. L'avantage le plus marqué qui en soit résulté est la confiance absolue que les agriculteurs et les marchands de grain ont dans la nouvelle commission des grains, comme le sentiment généralement répandu que les choses iront bien à l'avenir. J'habite l'Ouest, je m'intéresse fort à la mise du grain sur le marché et, comme tel, je suis disposé à approuver le bill, de confiance, après l'examen approfondi qu'en a fait le comité de la Chambre des communes.

L'honorable M. GILLIS: Si, conformément aux vues de notre honorable collègue, nous acceptions sans examen tout ce que nous soumet l'autre Assemblée, nous ne serions qu'une machine à voter. Si l'on projette d'apporter des changements importants à cette loi, à l'avenir, je prie l'honorable leader du Gouvernement (M. Dandurand) de faire en sorte que nous soyons saisis des projets d'amendement plus tôt au cours de la session, pour que nous puissions les examiner à loisir. Nous avons autant d'intérêt que l'autre Chambre à posséder une bonne loi des grains.

L'honorable M. FORKE: Je partage cet avis.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais en présenter un que mes honorables collègues pourraient méditer durant les vacances. Quand le Parlement étudiera dorénavant des questions d'ordre aussi technique, le Sénat ne pourrait-il nommer un comité chargé de suivre les audiences de la commission de la Chambre basse? Je ne sais quels pouvoirs aurait un tel comité. En tous cas, mon avis mérite peut-être considération. Les Communes ont fait subir la troisième lecture au bill à l'étude hier ou ce matin et il nous parvient maintenant. Décidons de ce que nous en ferons. J'ai souvent pensé qu'on ne devrait pas nous saisir de mesures importantes tout à la fin d'une session. Il va sans dire que la session actuelle est plutôt exceptionnelle, puisque nous n'avons siégé que trois mois, au lieu de quatre ou cinq, comme à l'ordinaire.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

3e LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande si je devrais proposer que la Chambre se forme en comité pour examiner les articles du projet de loi.

L'honorable M. STANFIELD: Faisons-lui subir la troisième lecture.

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

ADRESSE CONJOINTE A SA MAJESTE A PROPOS DE MODIFICATIONS PROJETEES A L'ACTE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD

Le Sénat prend connaissance d'un message de la Chambre des communes où est proposée une adresse à Sa Majesté le roi, lui demandant qu'il lui plaise de consentir à ce qu'une mesure soit soumise au Parlement du Royaume-Uni tendant à modifier les lois de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1916, de la façon indiquée dans ladite adresse.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le Sénat s'unisse à la Chambre des communes dans l'approbation de ladite adresse à Sa Très Excellente Majesté le roi, et que les mots "Sénat et" soient insérés dans l'espace laissé en blanc à cet effet, et que l'honorable Président, au nom du Sénat, signe ladite adresse.

Honorables sénateurs, j'ai sous les yeux l'adresse adoptée par la Chambre des communes et qu'on nous demande d'approuver. Il s'agit d'une adresse à Sa Majesté le roi, le priant de consentir à ce qu'une mesure soit présentée au parlement du Royaume-Uni en vue de modifier les lois de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1916, conformément aux conventions conclues par le Dominion du Canada avec la Colombie-Anglaise, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Elle se lit:

A Sa Très Gracieuse Majesté le roi:

Nous, les sujets très loyaux et très obéissants de Sa Majesté, le Sénat et les Communes du Canada en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté, priant que vous ayez la bonté gracieuse de donner Votre consentement à la présentation d'une mesure au

Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande pour modifier les Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1916, les quatre conventions exposées dans l'annexe formant la matière dudit Acte et ledit Acte étant à l'effet suivant, ou exprimé de la manière suivante:

Loi modifiant les Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1916

Considérant que les quatre conventions différentes comprises dans l'annexe furent conclues entre le gouvernement de la Puissance du Canada et les gouvernements du Manitoba, de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta et de la Saskatchewan, respectivement, aux dates que lesdites conventions différentes portent respectivement;

Considérant que le Parlement du Canada et la législature de la province à laquelle elle a trait ont approuvé chacune desdites conventions;

Considérant que postérieurement à la signature de la convention avec la province de l'Alberta, il a été convenu qu'en plus des droits que ladite province obtenait ainsi, elle aurait encore droit à tels autres droits, le cas échéant, relativement à la matière qui est le sujet de ladite convention, qu'il serait nécessaire d'accorder à la province afin qu'elle puisse jouir de droits égaux à ceux conférés ou réservés à la province de la Saskatchewan en vertu de toute convention à propos d'une matière semblable, ensuite approuvée et confirmée de la même manière que ladite convention avec la province de l'Alberta, et stipulation à cet effet fut en conséquence faite par le Parlement du Canada et par la législature de la province;

Considérant que chacune desdites conventions stipule que ladite convention sera mise en vigueur seulement après qu'elle aura été sanctionnée par ce Parlement, et que le Dominion du Canada a demandé la promulgation de cette loi et y a consenti.

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le Roi, par et de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:

1. Les différentes conventions sont par les présentes confirmées et auront force de loi respectivement, nonobstant tout ce qui est contenu dans les Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1916, ou dans tout arrêté du Conseil ou termes ou conditions d'Union faits ou approuvés sous l'empire d'aucun de ces Actes, ou dans aucune Loi du Parlement du Canada.

2. La convention avec la province de l'Alberta dans les annexes ci-contre, aura force de loi tel que dit plus haut, sujette à cette condition qu'en plus des droits que ladite province en recevra, ladite province aura droit à tels autres privilèges, le cas échéant, relativement à la matière qui fait le sujet de ladite convention, qu'il pourra être nécessaire d'accorder à ladite province afin qu'elle puisse jouir des droits égaux à ceux qui peuvent être conférés ou réservés à la province de la Saskatchewan en vertu de la convention avec cette province mentionnée en dernier lieu et contenu dans l'annexe ci-jointe.

3. Cet Acte peut être intitulé l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930, et les Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867, à 1916, et l'Acte présent peuvent être intitulés ensemble Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1930.

Tout ce que ci-dessus nous prions humblement Votre Majesté de prendre en votre favorable et gracieuse considération.

L'honorable J.-J. DONNELLY: Honorables membres du Sénat, puisque le projet de résolution dont nous sommes saisis tend à demander au parlement impérial de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, je prie le leader du Gouvernement de me dire si les provinces ont consenti à cette modification de la Constitution. Je pose la question, parce qu'à mon point de vue, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord constitue un marché conclu entre elles par les provinces et qu'on ne peut rien y changer, ai-je souvent entendu dire, sans que les provinces y consentent. Si tel est le cas, les projets d'amendement proposés maintenant nécessiteraient l'assentiment, non seulement des provinces directement intéressées, mais aussi de toutes les autres. Je puis me tromper, mais j'aimerais à connaître l'avis du leader du Gouvernement sur ce point avant que nous n'adoptions la résolution.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas si les ententes conclues entre le Dominion et les autres provinces de l'Ouest ont été transmises au gouvernement des autres provinces, mais je sais qu'à la conférence tenue entre le Dominion et les provinces il y a deux ans, tous les gouvernements ont approuvé le projet maintenant réalisé. J'ai été agréablement surpris d'entendre, à cette conférence, les délégués des deux grandes provinces de Québec et de l'Ontario affirmer qu'elles consentaient à ce qu'un traitement équitable fût accordé aux provinces de l'Ouest à l'égard de leur domaine public, à ce qu'on se montrât plus généreux envers les Provinces maritimes, sans demander un dédommagement pour elles-mêmes. Cela était d'autant plus agréable qu'à ma connaissance, on a toujours vu avec répugnance tout changement aux articles fondamentaux de la constitution, surtout à ceux qui ont trait à la structure financière. Le changement d'attitude des vieilles provinces indiquait une modification profonde de leur point de vue et un esprit bien plus généreux qu'auparavant. Voilà tout ce que je puis répondre à mon honorable ami, pour l'heure.

L'honorable M. DONNELLY: L'honorable leader du Gouvernement n'a peut-être pas saisi ma question. Je n'avais pas l'intention de m'opposer aux ententes conclues avec les provinces de l'Ouest au sujet du domaine public, mais j'ai souvent entendu dire que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne saurait être modifié sans le consentement de toutes les provinces. Si tel est bien le cas, je crois qu'avant d'adopter le projet de résolution, nous ferions mieux d'obtenir le consen-

tement formel des provinces. Je puis me tromper; je ne désire qu'un éclaircissement.

L'honorable M. DANDURAND: Mes souvenirs ne vont pas plus loin que je l'ai indiqué. Je rappelle à mon honorable ami que les quatre provinces de l'Ouest retirent des avantages matériels de ces ententes et que les trois provinces de l'Est retirent aussi des bénéfices qui ne découlent pas nécessairement de la lettre du pacte de 1867. Il ne reste que deux provinces, Québec et l'Ontario, qui pourraient prétendre à un dédommagement et dont on pourrait demander le consentement. Je ne puis que noter qu'au moins trois ou quatre délégués de Québec et autant de l'Ontario assistaient à la conférence et s'y déclarèrent favorables au principe dont s'inspire le projet de résolution, lequel est fondé sur des bills adoptés par le Sénat.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables membres du Sénat, la question posée par mon honorable ami de Bruce (l'honorable M. Donnelly) me semble d'importance. A la Chambre des communes comme au dehors, à ma connaissance, on n'a jamais discuté ces questions sans partir de ce point de vue que les articles du pacte fédératif ont été arrêtés après de laborieuses négociations et qu'ils sont devenus en fait un contrat intervenu entre les divers membres de la confédération. Ces membres étaient au nombre de quatre, au début, mais d'autres provinces se sont jointes à eux depuis et ont acquis les mêmes intérêts qu'eux. Je ne connais pas assez le droit pour dire si, au point de vue technique, les quatre provinces primitives peuvent par elles-mêmes effectuer un changement à la constitution, et l'honorable leader du Gouvernement ne me paraît pas en mesure d'affirmer s'il faut le consentement de ces quatre ou de toutes: il a d'ailleurs déclaré lui-même qu'il ne saurait le dire. Il ne peut non plus nous dire si, au cas où le consentement de toutes serait requis, toutes les provinces ont virtuellement approuvé la modification projetée.

On ne doit pas modifier à la légère une constitution résultant d'une série de circonstances antérieures telles que celles qui existeient à l'époque de la confédération. On ferait aussi bien d'admettre qu'on tentera encore à l'avenir de la modifier. On pose un précédent. Comme le sujet est d'importance et que nous devons maintenir la dignité de la Chambre aussi bien que la situation des provinces dans la confédération, je conseille de renvoyer la discussion à une autre séance, afin que nous ayons au moins le temps de la lire, d'y réfléchir et, peut-être, d'obtenir des éclaircissements en nous rendant compte de ce qui a amené l'autre Assemblée à l'adopter.

L'honorable M. DONNELLY.

Dans l'intervalle, mon honorable ami pourrait obtenir des légistes de la couronne une note sur cette question, dont on ne doit pas méconnaître l'intérêt. Il serait plus prudent et plus digne de traiter ce sujet de cette manière, au lieu de disposer de l'affaire en un tournemain.

L'honorable N.-A. BELCOURT: Honorables sénateurs, la question qui a été posée est fort pertinente. Les provinces entrées dans la confédération après les quatre premières l'ont fait, on n'en saurait douter, aux mêmes conditions que les autres. Elles ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Mais je me demande si le lieu est bien choisi de discuter la question de la nécessité du consentement des provinces. Si le parlement impérial ne peut examiner et adopter une résolution comme celle-ci sans le consentement de toutes les provinces, ce parlement, quand on lui soumettra la mesure et s'il le désire, ne pourra-t-il pas demander si ce consentement a été accordé? Personnellement, je pense que nous devrions adopter la mesure en supposant que si le parlement impérial a besoin de s'appuyer sur d'autres considérations pour l'approuver, il lui appartiendra de le faire connaître. Je ne pense pas que nous puissions refuser de ratifier le projet de résolution à cause du point soulevé par mon honorable ami, bien qu'il soit très grave, je l'avoue.

L'honorable W.-A. GRIESBACH: Honorables membres du Sénat, nous ne devrions pas forcer le parlement impérial à s'enquérir si les deux Chambres de notre Parlement ont agi conformément à l'idée qu'elles ont de notre constitution en présentant une adresse. La question est importante, j'en conviens, et nous devrions nous enquérir de ce qu'exige la loi à ce sujet. D'un autre côté, je rappelle à mes collègues que ce point est l'objet d'une discussion qui dure depuis de nombreuses années. Cette année, l'affaire est arrivée à son point aigu. Les quatre législatures provinciales ont été appelées à se prononcer sur les ententes intervenues entre les provinces et le Dominion et l'on a aussi demandé aux deux Chambres du Parlement de sanctionner ces conventions. Il importe beaucoup que les projets de loi fondés sur ces pactes soient adoptés cette année. Il faut rétrocéder le domaine public. On érige à Edmonton un édifice destiné à loger le personnel qui s'occupera de la gestion des ressources naturelles de l'Alberta. On se prépare à la transmission du personnel et des archives, à la réorganisation, à des congédiements, des promotions, des nominations, des mises à la retraite et ainsi de suite. L'affaire est en train. Il résultera des conséquences fâcheuses si, ces ententes qui ont une telle importance pour les provinces de l'Ouest

ayant été approuvées par les législatures intéressées, on en retarde ou compromet l'exécution à cause d'une question qui, bien qu'elle dépasse un simple conflit d'ordre constitutionnel, n'a pas une gravité extrême dans le cas actuel.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami ne peut conclure de mes paroles que je désire entraver l'exécution des projets de loi. Ce n'est pas l'entraver que de procéder étape par étape et de remettre une étape de la procédure à une séance ultérieure de façon que le leader du Gouvernement puisse, dans l'intervalle, s'enquérir des vues du Gouvernement sur le sujet. Voilà tout ce que je veux savoir. Est-il exorbitant de le demander?

L'honorable J. McCORMICK: Si je ne me trompe, aucune des premières provinces de la confédération, Québec, Ontario, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, pas plus que l'Ile du Prince-Edouard, n'ont protesté contre le projet, bien qu'elles fussent au courant de la discussion qui se poursuit au Parlement depuis trois ou quatre ans au sujet de la rétrocession du domaine public des provinces de l'Ouest. Comme le projet de résolution à l'étude est fondé sur une entente intervenue entre le Dominion et les gouvernements des quatre provinces de l'Ouest, il me semble que la protestation ne pourrait venir que de l'une des cinq autres provinces. Comme l'a dit mon honorable ami d'Edmonton (M. Griesbach), les gens de l'Ouest s'attendent à la rétrocession du domaine public. On ne leur concède qu'un droit dont jouissent les vieilles provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est-à-dire la possession de leurs ressources naturelles. Pourquoi y apporter un délai?

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, je signale à mon très honorable ami, le représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster) que le projet de résolution à l'étude n'est que la conséquence d'autres mesures législatives. Au cours de la présente session, nous avons ratifié les ententes intervenues entre le Dominion et les quatre provinces de l'Ouest. Cela étant, il va sans dire qu'il faut ensuite demander au parlement impérial de modifier notre constitution conformément à ces ententes afin de les légaliser à tous les points de vue.

Je ne m'oppose aucunement au renvoi à demain de la motion tendant à l'adoption de la résolution. Quant à demander aux légistes du ministère de la Justice ou de la Chambre des communes si nous avions le droit d'agir sans consulter les cinq autres provinces, comme le veut mon très honorable ami (sir George E. Foster), il me semble que rien dans la loi ne nous permet de penser que nous devons consulter toutes les provinces et qu'il appartient au Parlement de déterminer dans quelles circonstances il demandera au parlement impérial de modifier notre constitution. On a prétendu, dans cette enceinte, qu'aucune modification ne devrait être apportée à la constitution sans le consentement des provinces. Je me rappelle qu'au cours d'une discussion analogue, je me suis demandé s'il fallait obtenir l'approbation des provinces primitives ou de toutes. Jamais, à ma connaissance, on n'a déclaré que le consentement des législatures provinciales est nécessaire pour modifier la constitution. Comme le sait mon très honorable ami, le Parlement fédéral a, plus d'une fois, obtenu des amendements à la constitution sans consulter les provinces; mais ces modifications ne changeaient pas sensiblement les pouvoirs des provinces.

Quoi qu'il en soit, il me semble que le Parlement violerait l'esprit du pacte de 1866 s'il tentait d'ignorer les droits consentis aux provinces qui ont les premières accepté ce pacte. Le Parlement n'est que la création des provinces. L'ancien Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, à l'époque de leur union, convinrent de déléguer certains pouvoirs à l'organisme fédéral, mais il leur appartenait entièrement de déterminer quels pouvoirs seraient délégués. Je doute que nous oserions envoyer au parlement impérial un projet de résolution tendant à empiéter sur les droits que se sont réservés les provinces, puisque ces dernières possédaient une autorité absolue à l'époque de la confédération. Cependant, il ne serait pas de la compétence de nos légistes de résoudre ce problème; on demanderait plutôt au Parlement, et en particulier au Sénat, de protéger le pacte de 1867.

L'honorable M. BELAND: Honorables sénateurs, à titre de renseignement, je prie l'honorable leader de me dire si les ententes conclues avec les quatre provinces et qui ont fait l'objet des lois votées par les deux Chambres cette session-ci deviendront exécutoires seulement quand le parlement anglais aura modifié l'Acte de l'Amérique britannique du Nord comme on le demande maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Je réponds par l'affirmative.

L'honorable M. BELAND: De sorte que, si nous renvoyons l'examen du projet d'adresse à la prochaine session, aucun effet ne découlera des mesures que nous avons adoptées au sujet de la rétrocession du domaine public.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

L'honorable M. GRIESBACH: Que fera mon honorable collègue dans l'intervalle?

L'honorable M. DANDURAND: Nous reprendrons la discussion demain. Il nous faudra siéger dès le matin, je pense.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais mon honorable collègue a-t-il l'intention de demander l'opinion des légistes, ou de tenter d'éclaircir l'affaire d'une autre façon?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je pourrai peut-être réfléchir aux questions qui m'ont été posées. Je consentirai toujours à approuver un ajournement aussi court.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami ne pourra peut-être pas obtenir l'avis d'un légiste sur la question contentieuse qu'on a soulevée, mais il peut au moins apprendre si l'on s'est entendu avec toutes les provinces. Laissant de côté l'aspect juridique de la question pour ne la considérer qu'au point de vue affaires, supposons que, l'an prochain, le gouvernement fédéral se livre à des pourparlers avec l'Ile du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick et que, les intéressés s'étant mutuellement convaincus, le Dominion accorde certains avantages à ces trois provinces. De nouveau, on se demanderait quel droit d'intervention auraient les autres provinces au sujet de telles ententes.

L'honorable M. FORKE: Les provinces sont au moins représentées au Parlement. De telles ententes ne pourraient être exécutées, si les deux Chambres s'y opposaient. On ne peut conclure un tel pacte sans l'assentiment du Parlement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A mesure que les contacts se multiplient et que nous nous éloignons des controverses du temps de la Confédération, il se manifeste un état d'esprit plus large, qu'on est heureux de constater, parmi les membres de la fédération. Dans chaque partie du pays, on se préoccupe raisonnablement du bien-être du Dominion en général. Dans ma jeunesse, on ne le remarquait pas particulièrement et je doute qu'on eût pu arriver aux ententes conclues maintenant, il y a 20, 30 ou 40 ans. Il a fallu du temps pour adoucir la rancœur qu'avaient laissée les controverses de l'époque de la Confédération. Il a fallu du temps pour que la circulation se fasse normalement dans toutes les artères et les veines des diverses parties du Dominion, membres d'un même corps. Le pouls, faible au début, prend de la vigueur. Le changement qui s'est ainsi produit indique excellemment les progrès de la race humaine. On tend à s'intéresser plus vivement à ses voisins et à étendre le champ de ses amitiés. Nous constatons actuellement la croissance de ce sentiment dans nos provinces. Je n'en doute pas, si l'on adopte une convention avec deux ou trois provinces dans l'avenir, le même esprit conciliant se manifestera et la justice libérale prévaudra. Pour ma gouverne, comme pour celle de mes collègues et de mon honorable ami lui-même qui aime toujours à répondre clairement à toute question, j'aimerais à obtenir le renseignement dont je parlais.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables membres du Sénat, il me fait plaisir d'entendre mon très honorable ami (sir George E. Foster) affirmer que les habitants de nos provinces pensent beaucoup plus à l'ensemble du pays que jamais auparavant. Quand nous étudions de vastes questions comme celle d'aujourd'hui, nous nous éloignons du provincialisme et nous apprenons à nous placer sur le terrain plus vaste du "canadianisme". Si, il y a dix ans, on avait discuté pendant des semaines les ententes conclues avec les provinces de l'Ouest, comme nous venons de le faire, les autres provinces n'auraient pas laissé de poser des objections. Je sais que dans le passé, quand il était question d'accorder quelque chose à une autre province, j'examinais avec soin quel serait l'effet de cet acte sur l'Ontario. D'un autre côté, on manifestait le même état d'esprit quand il s'agissait d'accorder à l'Ontario une bande de terrain pour lui permettre d'établir une voie ferrée jusqu'à la baie d'Hudson. Mais ces sentiments ont bien changé.

En tout cas, nous commettrions une grande erreur si nous faisions dépendre le sort des bills, sur lesquels le projet de résolution à l'étude est fondé, de la solution d'une vaste question constitutionnelle. Les projets d'amendement ont beaucoup d'intérêt, non seulement pour les provinces immédiatement intéressées, mais pour le Canada tout entier. Si une province s'opposait à la rétrocession du domaine public des Prairies, pense-t-on qu'elle n'aurait pas fait connaître ses vues depuis le temps où la question est à l'étude? Les provinces qui ne sont pas directement touchées, sont certainement favorables aux ententes conclues; sinon, nous aurions entendu parler d'objections.

Ne devons-nous pas, à notre époque de progrès, considérer ces vastes questions en nous plaçant à un point de vue plus large que nos ancêtres? Ne devons-nous pas, comme on dit en langage de droit, interpréter la loi d'une façon raisonnable? Si nous agissons de la sorte, il ne s'élèvera pas d'objection à l'adoption de la mesure à l'étude. Comment pourrions-nous empêcher de ratifier ce que nous

avons fait? Nous avons approuvé à l'unanimité les ententes conclues avec les provinces. Chaque province du Canada est représentée dans cette enceinte, et les ententes, loin de soulever des protestations, attirent les plus chaudes approbations. Cela étant, comment pouvons-nous logiquement changer de manière de voir, en quelques semaines et même en quelques jours, à cause d'une question d'un intérêt douteux? Interprétons de façon intelligente l'acte que nous avons posé, dans l'intérêt du Canada et de l'empire; nous oublierons pour l'heure de demander l'opinion de légistes éminents sur l'aspect de la constitution qui est en jeu. Si quelqu'un s'opposait à ces conventions, il nous l'aurait annoncé bien carrément.

(Conformément à la motion de l'honorable M. Dandurand, la suite de la discussion est renvoyée à plus tard.)

RESOLUTION TENDANT A LA RATIFICATION DU PACTE NAVAL DE LONDRES.

L'honorable M. DANDURAND propose

Qu'il est opportun que le Parlement approuve le Traité international pour la limitation et la réduction des armements navals, conclu à Londres, le 22 avril 1930, signé pour le Dominion du Canada, par le plénipotentiaire y nommé, et que cette Chambre approuve ledit traité.

Mes honorables collègues se rappellent qu'en 1927, le président Coolidge a invité quatre puissances navales, la Grande-Bretagne, la France, le Japon et l'Italie, à une conférence sur la limitation ou la réduction des flottes de guerre. La France n'a pas participé à cette conférence, mais y a envoyé des observateurs, et l'Italie agit de même, sauf erreur. La conférence a siégé pendant plusieurs semaines à Genève, en 1927, mais ne put en venir à une entente. Quand le cabinet anglais actuel, dirigé par Ramsay MacDonald, a été formé, le premier ministre a décidé de faire une nouvelle tentative dans le même sens. Il est venu aux Etats-Unis pour s'entendre avec le président et tous deux convinrent de tenir une conférence à Londres, cette année, en y invitant le Japon, la France et l'Italie. Ces trois pays acceptèrent l'invitation. Le monde, en particulier le monde de langue anglaise avait compris qu'il existait une rivalité dans les constructions navales entre l'Angleterre et les Etats-Unis. La Grande-Bretagne possédait déjà une flotte puissante qui dominait les mers. En conséquence, notre voisin du sud semblait vouloir intensifier ses constructions navales et plusieurs de ses citoyens songeaient à la nécessité ou à l'utilité d'un accroissement de puissance sur l'Atlantique et le Pacifique. Il semblait exister, dans la république américaine, le désir de posséder une flotte aussi redoutable que la plus puissante en existence.

M. Ramsay MacDonald, se faisant l'interprète fidèle de la communauté des nations britanniques, à mon sens, exprima l'avis qu'un pacte devait mettre fin à cette rivalité. L'entreprise n'eut pas les résultats que d'aucuns eussent désirés; mais l'entente intervenue entre l'Angleterre, les Etats-Unis et le Japon a imposé une limite aux flottes de guerre. Des techniciens ont dit devant moi qu'on n'est pas arrivé à une réduction absolue, puisque les Etats-Unis doivent augmenter leur flotte pour avoir la parité avec l'Angleterre. Néanmoins, quelle qu'ait été la proportion de la réduction entre les trois signataires du pacte, il y a là le début d'une entente qui portera ses fruits dans l'avenir. J'ai entendu des Américains éminents et des experts de Londres, désireux de conserver une certaine puissance sur les mers, nier qu'une nation s'arme contre l'autre, mais admettre en même temps que les nations rivalisent entre elles dans les constructions navales. Cela me paraît un euphémisme. Je suis convaincu que nous sommes entrés dans l'ère d'un désarmement qui s'accentuera avec les années.

Point n'est besoin que j'explique minutieusement la teneur du pacte. Nous avons tous lu le compte rendu des conclusions de la conférence. Mais qu'on me permette de consigner au hansard quelques faits relatifs aux résultats obtenus.

On a proclamé une trêve dans la construction des navires de ligne, laquelle durera jusqu'en 1936. Les signataires ont renoncé au droit de remplacer 32 de ces navires, dont le tonnage global atteint 1,470,000 tonnes. Ils ont convenu de déclasser, avant 18 mois, neuf navires qui, en vertu du traité de Washington, auraient pu servir jusqu'en 1936. Cela veut dire que, d'ici à 18 mois, la Grande-Bretagne aura démantelé cinq navires, les Etats-Unis, trois et le Japon, un. Ils ont accepté une limitation du déplacement et du calibre des canons des sous-marins, et une réglementation destinée à restreindre l'emploi de cette arme contre les navires marchands en temps de guerre. Ils ont convenu de restrictions relativement aux porte-avions, en comprenant dans la définition arrêtée à Washington les navires de moins de 10,000 tonnes et en réduisant le calibre autorisé des canons. On a adopté des règles par rapport au remplacement et à la mise au rancart des navires. On a arrêté une liste des navires spéciaux ou qui échappent à ces règles. Les navires spéciaux ne seront pas remplacés, mais resteront en service, à titre de type distinct, tant qu'ils dureront.

La seconde partie du pacte semble encore plus importante que la première, dont je

viens de donner une idée. Elle consiste en une entente entre l'empire britannique, le Japon et les Etats-Unis au sujet des niveaux de tonnage, et du programme de construction des croiseurs, des cuirassés et des sous-marins. Il en résultera une restriction des armements, et la solution des difficultés qu'on n'a pu surmonter à Genève en 1927. Voici quelles sont les proportions accordées à chaque signataire:

Croiseurs:

	Tonnes
Empire britannique	339,000
Etats-Unis	323,500
Japon	208,850

L'honorable M. GRIESBACH: Il s'agit du tonnage total, et non de celui des navires à éliminer?

L'honorable M. DANDURAND: Du tonnage total.

L'honorable M. GRIESBACH: Le tonnage qu'aura chacun des signataires?

L'honorable M. DANDURAND: Pour les croiseurs.

Quant aux cuirassés, voici les chiffres:

	Tonnes
Empire britannique	150,000
Etats-Unis	150,000
Japon	105,500

Chacune de ces trois puissances aura 52,700 tonnes de sous-marins.

La France et l'Italie n'ont pu s'entendre sur les proportions assez tôt pour se joindre au pacte, mais elles continuent à examiner le problème et l'on espère que le pacte à trois deviendra un pacte à cinq.

Vu le manque d'entente entre la France et l'Italie, on a ajouté à la dernière minute "la clause de sauvegarde". En vertu de cette stipulation, on peut dépasser les chiffres cités, si une puissance non contractante adopte un programme de construction navale de nature à menacer la sécurité de l'un des trois signataires. Il est entendu que cette clause ne sera invoquée qu'en dernier ressort.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle vise seulement la France?

L'honorable M. DANDURAND: La France et l'Italie. Elle prévoit la possibilité de l'adoption d'un vaste programme de construction par l'une de ces puissances.

Il m'est inutile de m'attarder au différend qui divise la France et l'Italie. Ce dernier pays n'a jamais donné les chiffres de ce dont il aurait besoin pour sa protection, mais a posé le principe qu'il devrait avoir un tonnage aussi considérable que celui de la puissance navale la plus considérable du continent européen, c'est-à-dire de la France. La France ne voulut pas admettre ces prétentions, arguant que, puisqu'elle possède des colonies fort éloignées de la Méditerranée, elle ne peut consentir à la parité avec l'Italie. Une longue discussion s'ensuivit, à la suite de laquelle M. Briand émit l'avis que l'Angleterre, les Etats-Unis et le Japon devraient consentir à être appelés en consultation en cas de friction ou d'une menace qui mettrait en danger la paix du monde. Mais, bien que les Etats-Unis eussent appelé ces puissances en consultation au sujet du différend de la frontière russo-mandchoue, ils s'y refusèrent dans ce cas. Mes honorables collègues sont au courant des lettres échangées entre Washington et Londres à cette occasion. La France demanda alors à l'Angleterre, qui a de grands intérêts dans la Méditerranée, d'accepter une entente semblable à celle qui a été signée à Locarno, en vertu de laquelle elle agirait comme arbitre si la paix de la Méditerranée était menacée. Cette solution a été rejetée. Mais, sous la présidence du premier ministre ou du ministre des Affaires étrangères d'Angleterre, la France et l'Italie poursuivront la conversation, en vue d'arriver à un règlement.

J'ai dit que la conférence n'a pas produit tous les résultats qu'on en attendait. Malgré tout, on a réalisé de grands progrès. On a poussé plus avant la besogne accomplie à Washington. On a fait disparaître les causes de l'échec de Genève, et facilité la tâche de la commission de désarmement de la Société des Nations. Mais la conférence a reconnu qu'elle n'avait pas rempli tout son programme et l'on poursuit les tentatives en vue de faire disparaître tous les obstacles et d'amener les cinq puissances à une entente d'ordre général.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables sénateurs, je ne me propose pas de m'étendre sur le sujet, mais, en ma qualité d'ardent avocat de la paix, je ne saurais laisser adopter le projet de résolution sans exprimer ma satisfaction et sans prononcer quelques paroles de louange. Mon honorable ami (M. Dandurand) a touché aux points saillants de la conférence. A son sens, on a réalisé un progrès sensible. Il a parfaitement raison. Même ceux qui se préoccupent le plus de l'établissement de la paix, éprouvent souvent de grandes difficultés à se rendre un compte exact des problèmes qu'ont à surmonter les nations cherchant à conclure une entente. Il y a tant d'aspects divers à considérer, tant de questions économiques, financières, commerciales et techniques à résoudre avant d'arriver à une conclusion définitive.

Ceux qui critiquent la façon de voir adoptée par le gouvernement américain ne devraient pas oublier que, depuis la conférence de 1921-1922 tenue à Washington, les Etats-Unis n'ont pas construit tout le tonnage que

leur accordait cette conférence. En demandant maintenant le droit d'atteindre ce total, ils risquent de se faire accuser d'exigences indues. Mais n'oublions pas que, pendant des années, ils n'ont pas augmenté leur flotte comme ils l'auraient pu.

Le plus grand avantage résultant des conversations de Londres, à mon avis, réside dans l'intérêt qu'elles ont valu à la question du désarmement. Le monde a eu le spectacle de cinq grandes puissances, sur l'initiative de deux d'entre elles, envoyer leurs diplomates, leurs hommes d'Etat et leurs experts les plus en vue à une conférence de plusieurs semaines où ils tentaient d'arriver à une entente destinée particulièrement à alléger le fardeau financier qu'ont à supporter ces nations et à rendre de grandes ressources disponibles pour des tâches plus conformes aux besoins du temps présent. Les gens réfléchis du monde entier ont été saisis de l'importance des questions débattues à la conférence. Quiconque a suivi les délibérations est convaincu que les délégués désiraient sincèrement faciliter l'établissement de la paix et alléger les fardeaux qu'impose la guerre. Le contact personnel des délégués, l'expression des opinions de la manière la plus franche et la plus louable ont eu pour effet de rapprocher les nations et d'intensifier leur désir de travailler de concert en vue d'une fin commune, ce qui peut nous donner les plus grands espoirs pour l'avenir. J'insiste sur ce point.

On ne parle, de nos jours, que de conférences et de collaboration. Les conférences sont nécessaires, pour établir les contacts personnels; pour assurer l'expression des opinions, la discussion amicale et bien intentionnée des divers points de vue. Par dessus tout, il faut un désir sincère d'améliorer les relations pacifiques des Etats et la renonciation collective à la guerre. A mon sens, l'ère des grandes guerres est passée. Si l'on songe aux progrès de la science, aux intérêts économiques interdépendants dans le monde entier, au désir qu'éprouve tout cœur humain pour la paix et la libération de la tyrannie de la guerre, on ne peut croire qu'il se produira une autre grande guerre. Au contraire, le temps approche où les différends entre nations se régleront par des méthodes de conciliation et d'arbitrage et où disparaîtra à jamais l'arbitrage cruel de la guerre.

Cet après-midi, au cours d'une discussion brève mais émouvante, mon honorable ami de Regina (M. Laird) a cité des chiffres étonnants, même pour moi, sur le gaspillage de ressources et de bonheur humain qu'entraîne la guerre. On a accumulé des dettes formidables, que devront acquitter les générations futures, simplement pour régler un conflit qu'il aurait été possible de résoudre par des moyens pacifiques, eût-il existé alors un organisme, comme celui d'aujourd'hui, soutenu par un sentiment défavorable à la guerre et généralement répandu. Tous nous devrions favoriser le règlement des conflits internationaux par des méthodes pacifiques. Ce sentiment ne doit pas être simplement passif. Nous devons le transporter dans l'ordre pratique par le contact avec les autres, rendant ainsi un service signalé à la grande cause. Ce n'est que lorsque l'opinion publique se montrera en général favorable aux méthodes d'arbitrage et que les nations les plus puissantes auront démontré leur résolution de faire tout en leur pouvoir pour l'adoption de ces méthodes, que l'on sera sûr d'atteindre cet idéal. Nous-mêmes ne verrons jamais la réalisation de cette fin. Mais les générations se raprochent sans cesse de ce but.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DANDURAND propose qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes pour la prévenir que le Sénat a adopté une résolution tendant à la ratification du traité international pour la limitation et la réduction des armements navals, conclu à Londres le 22 avril 1930.

(La motion est adoptée.)

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à onze heures du matin, demain.

SÉNAT

Mercredi, 28 mai 1930.

Le Sénat se réunit à onze heures du matin; Son Honneur le président (l'honorable Arthur C. Hardy) occupe son fauteuil.

Prières et affaires courantes.

RESOLUTION TENDANT A LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PECHE DU FLETAN

L'honorable M, DANDURAND dépose le projet de résolution dont le texte suit:

Il importe que le Parlement approuve la Convention conclue entre le Canada et les Etats-Unis pour la conservation de la pêche du flétan dans l'océan Pacifique septentrional et dans la mer de Béring, à Ottawa, le 9 mai 1930, signée pour le Dominion du Canada par le plénipotentiaire y mentionné, et que cette Chambre approuve cette Convention.

Voici les faits et les motifs qui expliquent la convention dont la Chambre est saisie. Les flottes canadienne et américaine ne peuvent continuer à prendre environ 55 millions de livres de flétan par année qu'en augmentant sans cesse l'intensité de la pêche et en étendant leurs opérations vers l'ouest. Cette pêche

a commencé au cap Flattery, à l'entrée du détroit Juan de Fuca, en 1888. On l'étendit très vite vers le nord, les meilleures pêcheries se trouvant dans le détroit d'Hécate. On y prenait le flétan de la meilleure qualité En 1910, la pêche s'étendait jusqu'au cap Ommaney, au sud-ouest de l'Alaska, à environ 600 milles au nord du détroit Juan de Fuca. On l'a étendue à 1,200 milles à l'ouest, au delà des îles Rhumagin, mais on ne prend pas plus de poisson sur les 1,800 milles de littoral qu'on n'en prenait sur 600 milles, autrefois. En outre, les prises sont tombées, dans les anciennes pêcheries au sud du cap Ommaney, de 50 millions de livres qu'elles atteignaient en 1910, à environ 20 millions de livres. Pour compenser il faut intensifier la pêche. Par exemple, chaque unité d'attirail de pêche, qui prenait autrefois 300 livres de poisson en un temps donné, en prend maintenant à peine 50 livres.

Cela étant, il apparut clairement que, si l'on ne faisait rien pour remédier à cet état de choses, ces grandes pêcheries perdraient bientôt toute valeur commerciale. C'est ce qui a donné naissance au traité du 2 mars 1923. Ce pacte comportait deux clauses principales.

1. La création d'une saison fermée de trois mois, allant du 16 novembre au 15 février, inclusivement, pendant au moins trois années consécutives, à la suite de quoi on pourrait la modifier par une entente particulière.

2. La formation d'une commission chargée d'étudier à fond le cycle évolutif du flétan et de soumettre un projet de réglementation de la pêche ayant pour objet de la préserver et d'en assurer le progrès.

La commission, à la fin de la période de trois ans, présenta ses avis, dont voici la substance:

a) La saison fermée devrait commencer le 1er novembre de chaque année et subir des changements dont l'expérience démontrerait la nécessité, par une simple décision des deux gouvernements intéressés, à qui on devrait accorder les autorisations voulues.

Tous les intéressés favorisent ce changement. C'est en novembre que se produisent à l'ordinaire les pertes de vies et d'embarcations. C'est alors aussi que se perdent de nombreux engins de pêche et, par conséquent, le poisson pris dans ces engins.

b) Les deux gouvernements devraient avoir le pouvoir de régulariser la pêche en divisant en zones les eaux où s'applique le traité et en déterminant la quantité de poisson qui peut être pris chaque année dans chacune de ces zones. Quand on aura pris cette quantité, personne n'y pourra plus pêcher. On ne pourra atteindre cette fin ni recueillir des données statistiques qu'en contraignant les possesseurs d'embarcations à demander un permis.

Du côté canadien, il ne s'est élevé aucune protestation contre ce projet. Il est proposé de ne créer que deux zones, pour commencer.

c) On devrait fermer certaines zones d'une superficie relativement restreinte et dont on s'aperçoit qu'elles constituent des lieux d'élevage pour le jeune poisson. Il est proposé de commencer par deux, l'une au large de la côte de l'Alaska et l'autre au large de Massett, dans les îles de la Reine Charlotte.

d) Les deux gouvernements devraient avoir le pouvoir d'interdire l'emploi d'engins de pêche trop destructeurs.

Les deux gouvernements ont approuvé les avis de la commission, mais, pour leur donner suite, il est nécessaire de modifier le traité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suppose que l'honorable leader a l'intention de renvoyer le projet de résolution au comité plénier. Certains de nos collègues désirent sans doute discuter bon nombre de points de détail.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que telle n'était pas mon idée, puisqu'il est impossible de modifier une résolution tendant à la ratification d'un traité encore qu'on puisse la discuter à plusieurs points de vue. Toute modification entraînerait, dans la pratique, le rejet de la convention, qu'ont signée les plénipotentiaires des deux pays. Toutefois, je ne m'y opposerai pas, si on se propose simplement de faciliter la discussion.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Tel est simplement mon but, en effet. Rien ne me porte à croire que quelqu'un ait l'intention de proposer le rejet ou la modification du traité. Nous ne pourrons discuter en toute liberté que si nous nous formons en comité.

DISCUSSION GENERALE

Conformément à une motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Robinson et passe à la discussion générale du projet de résolution.

L'honorable M. DANDURAND: Si mes collègues le permettent, je prie M. Found, sous-ministre des Pêcheries, de venir sur le parquet de la Chambre.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables membres du Sénat, on s'inquiète, dans ma province de la Colombie-Anglaise, du sort qu'on fait subir aux pêcheries par suite des traités conclus avec les Etats-Unis. Les pêcheries de la Colombie-Anglaise, qui repsésentent environ 50 p. 100 de toutes celles du Canada, se divisent en trois groupes principaux: les pêcheries de saumon sock-eye, les pêcheries de flétan, et

les pêcheries de phoque. Le Gouvernement du Canada, chargé de l'administration de nos pêcheries, a pour ainsi dire abdiqué, pour ce qui est en tout cas des principales sources de pêche du Pacifique. Je le répète, le poisson pris en Colombie-Anglaise représente environ 50 p. 100 de la valeur de tout le poisson pris au Canada. Néanmoins, on abandonne à d'autres la maîtrise des pêcheries de cette province; on la donne gracieusement aux Américains. Comme le bill auquel la résolution donnera naissance sera sans doute soumis au comité, je suppose que le traité sera lu pour que nous obtenions, sans répétition inutile, des renseignements détaillés sur les progrès réalisés par la commission.

La note lue par l'honorable leader, il y a quelques minutes, indique que la commission a présenté un rapport à la fin de la période de trois ans. Ce rapport aurait donc été déposé en 1926. Il semble qu'on ait attendu à cette année pour réaliser des vœux émis en 1926. Je suis d'autant plus porté à croire que cet état de choses extraordinaire existe réellement que j'ai lu, dans le dernier rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries, des récrimiations de la commission des pêcheries de flétan à l'effet que le gouvernement du Dominion n'a encore rien fait pour donner suite à la demande que lui avait présentée la commission de lui accorder une extension de pouvoir semblable à celle dont il est maintenant question.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami fait erreur, je pense. Le traité a été définitivement approuvé en novembre 1924, de sorte que la période de trois ans se terminait pour ainsi dire en 1928, et non en 1926.

L'honorable M. TAYLOR: J'accepte cette rectification. Mais, comme le traité a été conclu en 1923 et que l'honorable leader a dit que le rapport a été présenté à la fin d'une période de trois ans, mon arithmétique primitive m'indiquait que la fin de cette période était arrivée en 1926.

L'honorable M. DANDURAND: Le traité a été confirmé en novembre 1924 et le rapport, présenté durant l'automne de 1927.

L'honorable M. TAYLOR: Il reste qu'il y a un an ou deux, la commission s'est plainte que le gouvernement du Dominion ne lui ait pas accordé, comme elle le demandait dans ce rapport, les pouvoirs proposés maintenant. On n'a agi qu'au bout de deux ans. Le traité renferme une stipulation portant que la commission présentera un rapport de temps à autre. C'est bien vague. Ce n'est pas comme si elle était chargée d'une besogne où le temps importe peu. En réalité, le flétan des bancs de la Colombie-Anglaise est menacé de destruction depuis de nombreuses années, et il l'était même avant la création de la commission; la plus grande partie du poisson pris à cet endroit ne fraie pas; on ne laisse pas le flétan sur les bancs assez longtemps pour qu'il puisse se reproduire et notre capital diminue énormément chaque année. En outre, à cause de l'inertie du ministère de la Marine et des Pêcheries, la commission du flétan n'a pu accomplir grand'chose, bien que le Parlement ait espéré qu'elle ne tarderait pas à agir pour remédier à cet état de choses alarmant. Si l'on en croit l'honorable leader de la Chambre, il y a plus de deux ans que la commission a conseillé au ministère de prendre les mesures de prudence que comporte l'article 3 du traité dont nous sommes saisis.

On ne peut trop répéter que le flétan disparaît réellement. Ce n'est pas seulement en théorie que les pêcheries de flétan sont détruites. Nous amoindrissons nos ressources des eaux de la Colombie-Anglaise et nous en rendons le relèvement, durant la vie de la présente génération, plus difficile, sinon impossible.

Que fait-on des rapports présentés à divers intervalles par la commission? Ils ne deviennent pas publics, semble-t-il. J'ai sous les yeux le dernier rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries, c'est-à-dire celui de 1928-1929. Il ne s'y trouve qu'une page sur la commission internationale du flétan. On nous dit, en guise de résumé du travail de six années, je suppose, que la commission croit avoir jeté un fondement solide pour ses futures observations. Mes honorables collègues au courant de l'état de choses existant en Colombie-Anglaise pensent-ils que nous n'avons à attendre rien d'autre qu'une statistique d'une commission internationale en existence depuis six ans?

On voit un peu plus loin dans le rapport:

> Il a été démontré que le poisson des bancs, en particulier dans les eaux de la Colombie-Anglaise, est relativement stable, mais ce poisson des eaux de la Colombie-Anglaise n'est pas à point et l'on s'est aperçu que le flétan de meilleure taille du golfe de l'Alaska est beaucoup plus migratoire.

Bien que le flétan de la Colombie-Anglaise ne soit pas arrivé à un point de croissance suffisant, comme l'indique le rapport, le gouvernement permet la pêche, bien que chaque prise diminue les possibilités d'améliorations de cet état de choses.

Voici un autre alinéa significatif du rapport:

> Au sujet de cet aspect de la besogne, il semble que la migration du poisson d'une taille utilisable dans le commerce soit d'importance primordiale. C'est de l'épuisement de ces catégories de

poisson que les pêcheries ont surtout souffert. Il s'ensuit que tout acte, tendant à la conservation des diverses générations dans ces régions afin que chacune donne la quantité d'œufs qu'on en attend, contribuerait dès l'abord à assurer la préservation du poisson.

Nous lisons plus loin:

Pour déterminer la quantité relative de frai, et pour s'assurer qu'il n'y avait réellement pas de femelles dans les eaux de la Colombie-Anglaise...

C'est ce que j'ai dit: les femelles ne fréquentent plus les bancs de la Colombie-Anglaise. Le rapport corrobore cette assertion dans les mots que je vais répéter:

...et pour s'assurer qu'il n'y avait réellement pas de femelles dans les eaux de la Colombie-Anglaise, où il a été impossible de trouver une quantité considérable de poisson de frai, on a fait une série de plongées avec des filets à flanc, tous en soie, dans ces eaux où la persistance des pêcheries semblait due à la dérivation d'œufs et de larves en grandes quantités...

A plusieurs reprises, j'ai parlé dans cette enceinte de la nécessité absolue de créer un ministère distinct des Pêcheries, mais c'était me battre contre des moulins à vent. J'ai toujours espéré que, si ce département de l'administration était confié à un ministre de la couronne, nous obtiendrions des résultats de l'activité de toutes les commissions qui, à défaut du gouvernement, ont eu la direction des pêcheries de la Colombie-Anglaise. Le budget des dépenses de cette année contient un crédit destiné au traitement d'un détenteur du portefeuille distinct des Pêcheries. On a fait diverses conjectures sur le futur titulaire de ce poste. D'aucuns prétendent que ce sera un savant distingué; d'autres, un homme politique des Provinces maritimes, également distingué. Mais on n'a jamais laissé entendre que le nouveau ministère adoptera des méthodes commerciales à l'égard de la Colombie-Anglaise.

Il est possible de dire que le savant distingué dont il est question a effectué des recherches fructueuses. Est-ce exact? De la création de la commission du flétan à ces derniers temps, un savant distingué a publié des études sur le cycle évolutif et les mœurs du flétan. Avant que la commission retienne ses services et en fasse la principale de ses activités, cet homme, qui est vraiment une autorité sur le sujet, avait déjà fait publier, par les soins du gouvernement de la Colombie-Anglaise, un exposé complet de ses observations sur les mœurs du flétan et des mesures nécessaires, à son avis, pour prévenir l'extinction de ces pêcheries. Cela se passait il y a environ 25 ans. Non seulement il a présenté des rapports au gouvernement provincial, mais il sentait si bien la nécessité d'appeler l'attention du pays sur l'état des pêcheries de flétan qu'il a fait à la Société royale une longue communication que discutèrent les savants membres de ce corps. Cependant, durant toutes ses années d'existence, la commission du flétan s'est bornée à obtenir de ce personnage une répétition des communications présentées au gouvernement de la Colombie-Anglaise ou à la Société royale, et l'on n'a donné aucune suite à ses avis. On n'est aucunement passé à l'action.

La commission internationale des pêcheries de flétan nous coûte $36,000 par année, somme insignifiante en comparaison de la valeur de ces pêcheries. Encore que les pêcheurs canadiens n'apportent pas à Prince-Rupert la moitié du flétan qui y arrive, cette pêche rapporte environ trois millions de dollars au Canada, chaque année. La valeur annuelle de la pêche diminue constamment, bien que les frais d'exploitation augmentent. Il y a quelques années, les pêcheurs ne se rendaient qu'à cent milles du rivage, mais, maintenant, il faut aller jusqu'à 1,200 milles pour trouver de nouveaux bancs à exploiter. Nous nous intéressons si peu à la commission à laquelle nous consacrons $36,000 par année, que le nom des commissaires ne paraît pas dans le rapport annuel du ministère. On serait porté à croire que ce rapport contiendrait un exposé signé de ces gens, à condition bien entendu qu'ils présentent un rapport au ministère. Si l'on s'en rapporte à la table des matières, le dernier rapport annuel du ministère de la Marine et des Pêcheries, celui de 1928-1929, ne renferme rien au sujet du flétan ou de la commission du flétan, si ce n'est l'unique page de la main du sous-ministre, dont j'ai lu des passages.

Il y a deux ou trois ans, j'ai vu un rapport de la commission du flétan. Puorquoi garde-t-elle le silence, depuis? Est-ce parce que le gouvernement lui a fait perdre confiance? A mon sens, elle voulait réellement rendre des services appréciables, mais le gouvernement, faute d'un ministre distinct pour les pêcheries, a laissé cette industrie aller vers la ruine.

Je ne veux pas entrer dans le détail du traité relatif au saumon, qui nous sera sans doute soumis, mais j'indique qu'il fait passer la direction des pêcheries de saumon du Dominion à une commission où les Américains ont autant de représentants que nous. Le Parlement perdra son droit de surveillance, comme il est arrivé à propos de la pêche du phoque. Dans ce dernier cas, nous avions conclu un traité qui accordait aux Américains la maîtrise absolue sur ces pêcheries pendant dix ans. Qu'est-il arrivé? Quatorze ans se sont écoulés, mais le Gouvernement n'est pas encore intervenu. Comme on peut s'en rendre facilement compte à la bibliothèque, en consultant les rapports du ministère du Commerce des

Etats-Unis, les troupeaux de phoques américains ont augmenté, malgré une chasse active, d'une valeur d'un million de dollars. Nous n'obtenons qu'une minime proportion des prises, un cinquième, sauf erreur, laquelle représentait $73,000 pour l'année dont s'occupait le rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries. Mais ce document de 300 pages ne contenait que cinq mots, pour noter que nous avions reçu $73,000 de Washington pour la pêche aux phoques.

Peut-on s'étonner que les habitants de la Colombie-Anglaise aient l'impression que leurs pêcheries, qui constituent la moitié de toutes celles du Canada, ne reçoivent pas l'attention voulue? Si on me le permet, je poserai plus tard des questions sur certains points précis. Je n'ai rien à ajouter, pour l'instant.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami semble fonder ses accusations contre le ministère sur la prétendue lenteur de ce dernier à agir. Je ne puis conclure de ses paroles qu'il s'oppose à la convention.

L'honorable M. TAYLOR: Certes, non.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit donc plus que de la façon dont le ministère gère les importantes pêcheries de la côte du Pacifique.

Pendant un certain nombre d'années, j'ai été dans l'état d'esprit de mon honorable ami. Je me rappelle que, rencontrant le très honorable représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster) à Londres il y a environ vingt ans; je lui communiquai les impressions des 25 premières années de ma vie politique. De 1878 à 1896, mon parti a été dans l'opposition et j'ai passé ces 18 ans à critiquer le gouvernement conservateur ou à entendre des critiques, parfois cinglantes, de ses actes. J'en étais vraiment venu à croire que j'étais d'une meilleure argile. A mon sens, le parti tory souffrait d'une sorte d'infériorité, car je n'avais jamais entendu dans mon entourage prononcer une parole favorable à son endroit, ni n'en avait lu dans les journaux. Je disais à mon très honorable ami qu'après dix ans de régime libéral, je commençais à voir avec plus de considération et d'estime mes adversaires politiques, qui avaient porté la responsabilité du pouvoir pendant les dix-huit années antérieures. Mon honorable ami de New-Westminster (M Taylor), sauf erreur, a rempli une brillante carrière de journaliste aussi bien dans l'Est que dans l'Ouest. Il a des préventions, comme j'en ai eu dans les dix-huit années dont j'ai parlé, et c'est pourquoi il est porté à la critique.

La critique est plus aisée que l'action. Mon honorable ami se plaint des retards apportés à l'exécution du traité et il pense que nous avons négligé les intérêts du Canada à cet égard. Mais il ne doit pas oublier qu'il s'agit de pêcheries de haute mer qui n'appartiennent pas exclusivement au Canada. Qu'il n'oublie pas que les citoyens américains ont le droit d'y pêcher et que, en conséquence, s'il faut faire quelque chose au sujet de leur administration, cela ne peut s'accomplir que par l'action concertée du gouvernement canadien et du gouvernement des Etats-Unis. On ne saurait accuser le gouvernement de servilité envers les Etats-Unis, parce qu'il a conclu avec ce pays un pacte destiné à protéger les pêcheries en question. Quant aux délais dont se plaint mon honorable ami, s'il était bien au fait, il reconnaîtrait probablement qu'ils sont dus aux atermoiements des Etats-Unis. Très souvent, depuis que j'occupe mon poste actuel, je me suis aperçu, à rencontrer dans les comités les fonctionnaires des ministères que les soupçons et les critiques sont sans fondement. A cause de l'étendue et de l'importance du sujet en discussion, nous pourrions, à la prochaine session ,prendre des mesures en vue de scruter les agissements du ministère des Pêcheries. Quand nous nous trouverons en contact avec les hommes chargés de son administration, je suis convaincu que nous les jugerons avec moins de sévérité que mon honorable ami.

L'honorable M. TAYLOR: Il me semblait que nous pourrions obtenir des renseignements sur plusieurs points. Je demanderais, par exemple, ce qu'on a accompli sous l'empire de l'article 4 du traité:

> Les Hautes Parties contractantes conviennent d'adopter et de mettre en vigueur les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux stipulations de la présente convention toute réglementation promulguée sous le régime de ces mesures, avec les sanctions appropriées pour leur violation.

L'a-t-on fait? Et dans ce cas, comment et où peut-on s'en assurer?

L'honorable M. DANDURAND: Dans le chapitre 61, 13-14 George V, intitulé: Loi ayant pour objet la protection des pêcheries de flétan du Pacifique septentrional.

L'honorable M. TAYLOR: On y trouve la réglementation et les sanctions?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TAYLOR: A-t-on intenté des poursuites en vertu de cette loi? Y a-t-il eu des contraventions?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. TAYLOR: On n'en a relevé aucune. Je remarque une autre disposition,

qui est peut-être nouvelle, sinon, qu'a-t-elle produit? Elle se lit:

Il est entendu que rien dans cette convention n'empêchera les nationaux, les habitants, ou les embarcations ou navires de pêche du Dominion du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, de pêcher dans les eaux ci-haut spécifiées d'autres espèces de poisson durant la saison où la pêche du flétan est interdite dans ces eaux par la présente convention ou par toute réglementation adoptée en conformité de ses stipulations. Tout flétan pris par hasard en pêchant d'autres poissons durant la saison où la pêche du flétan est interdite par la présente convention ou par toute réglementation adoptée en conformité de ses stipulations, peut être gardé et employé à l'alimentation de l'équipage du navire qui l'a pris. Toute partie de ce flétan inutilisée devra être débarquée et remise immédiatement aux fonctionnaires autorisés du ministère de la Marine et des Pêcheries du Dominion du Canada ou du département du Commerce des Etats-Unis d'Amérique. Tout poisson remis à ces fonctionnaires en conformité des dispositions du présent article sera vendu par eux au plus offrant et le produit de cette vente, déduction faite des frais inévitables, sera versé par eux dans le trésor de leur pays respectif.

Ce texte se trouvait-il dans la convention antérieure?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TAYLOR: Comment cela a-t-il fonctionné? Combien a-t-on touché sur le produit de la vente.

L'honorable M. DANDURAND: On n'a saisi qu'une ou deux embarcations durant la saison close. Le rendement n'a eu aucune importance. On me dit que tous les intéressés se soucient tout particulièrement de respecter cette stipulation du traité.

L'honorable M. TAYLOR: Un autre article a donc été lettre morte.

L'honorable M. DANDURAND: Si une loi peut être lettre morte parce qu'on ne la viole pas.

L'honorable M. TAYLOR: Mon honorable collègue peut-il me dire comment fonctionne la commission du flétan; combien de temps ses membres consacrent à cette besogne et comment ils l'accomplissent? J'en ai une vague idée, mais je ne voudrais pas l'exposer avec trop d'assurance.

L'honorable M. DANDURAND: Sauf erreur, la commission retient les services de spécialistes qui travaillent de façon permanente sous sa direction.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable sénateur peut-il nous dire le nom des commissaires?

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont MM. John P. Babcock, président; William A. Found, Miller Freeman et Henry O'Malley. Je m'étonne que mon honorable ami n'ait pas sous les yeux le rapport, portant la signature de ces personnages, de la commission internationale des pêcheries, créée en vertu du traité relatif aux pêcheries de flétan du Pacifique septentrional.

L'honorable M. TAYLOR: Il me semblait bien que tels étaient les commissaires. Je sais que M. Babcock constitue virtuellement à lui seul tout le ministère des Pêcheries de la Colombie-Anglaise. Il est donc fort occupé. M. Found est virtuellement tout le ministère fédéral des Pêcheries et il est aussi fort occupé. Je ne puis comprendre comment ils peuvent défendre nos intérêts dans une commission internationale qui s'occupe de pêcheries d'un rendement annuel de trois millions de dollars. Nous devrions avoir des délégués qui s'occuperaient plus activement de cette affaire.

L'honorable M. DANDURAND: La commission remplit des fonctions administratives. Elle donne des directives, mais ne va pas sur les lieux pour se rendre compte des choses. Elle a un personnel chargé de cette besogne. Il me fait plaisir de voir que mon honorable ami comprend que deux des commissaires sont des fonctionnaires fort occupés. A cause de cela, en tout cas, on ne peut les accuser de négligence dans l'accomplissement de leur tâche.

L'honorable M. TAYLOR: Je n'accuse pas les commissaires de négligence.

L'honorable M. DANDURAND: M. O'Malley est le commissaire des Pêcheries des Etats-Unis.

L'honorable M. TAYLOR: Oui. M. O'Malley se rend à intervalles réguliers sur le lieu de la pêche du flétan et il est fort bien représenté en Alaska durant ses absences. Il n'est aucunement un commissaire de pure forme. Il est un des esprits les plus brillants du service américain. L'autre commissaire américain, M. Miller Freeman, de Seattle, visite aussi fréquemment la scène des opérations. Je ne sais pas combien de temps y passe M. Babcock, mais j'ai vu dans les statistiques de la Colombie-Anglaise qu'il touche une rémunération de $1,000 par année pour ses fonctions de membre de la commission du flétan. Je laisse à quiconque s'occupe d'affaires de juger ce qu'on peut attendre d'un fonctionnaire très occupé, qui se trouve à 2,000 milles de la scène des opérations et reçoit une rémunération annuelle de $1,000. Il me semble que nous devrions être mieux servis, à l'égard d'une industrie qui rapporte trois millions de dollars par année. Soit dit sans reproche à l'adresse de M. Babcock.

L'honorable M. DANDURAND: M. Babcock reçoit cette somme du gouvernement de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. TAYLOR: Que reçoit-il du gouvernement fédéral?

L'honorable M. DANDURAND: Rien.

L'honorable M. TAYLOR: Alors, pourquoi me contredire?

L'honorable M. DANDURAND: M. Found ne touche rien non plus.

L'honorable M. TAYLOR: Autre chose, au sujet des rapports. Il est indiqué quelque part que la commission doit en présenter, de temps à autre. A quels intervalles doivent-ils le faire, et que deviennent leurs rapports?

L'honorable M. DANDURAND: Trois des rapports des enquêteurs sont sous presse et seront bientôt distribués.

L'honorable M. TAYLOR: Il s'agit de statistiques?

L'honorable M. DANDURAND: De rapports sur des recherches et sur le cycle évolutif du flétan.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai dit, sans qu'on me reprenne, que le personnage chargé de la direction des recherches scientifiques a déjà présenté deux travaux sur le cycle évolutif du flétan, avant de travailler pour la commission. Si cette dernière a confiance en lui, pourquoi n'a-t-elle pas agi en se fondant sur ces travaux?

L'honorable M. DANDURAND: On me dit qu'ils ne constituaient que des préliminaires, et que ses travaux actuels ont un caractère plus hautement scientifique et précis.

L'honorable M. TAYLOR: Mais ils confirment des vérités connues. Par exemple, je lis ici une phrase du rapport de notre sous-ministre, à l'effet que le poisson de frai a disparu des côtes de la Colombie-Anglaise. Il doit être disparu depuis longtemps, car il traite de travaux écrits il y a deux ou trois ans. Qu'avons-nous fait à ce sujet?

L'honorable M. DANDURAND: Il est facile de dire, sans s'appuyer sur une documentation solide, que les pêcheries de flétan sont épuisées, mais il faut se livrer à un examen minutieux pour trouver un moyen d'y remédier.

L'honorable M, TAYLOR: Je ne veux pas laisser penser que j'ai exprimé une opinion sans fondement. Tout ce que j'ai dit sur l'état de choses actuel, je l'ai puisé dans le rapport du sous-ministre des Pêcheries du Dominion. Je suis sûr de ne pas me tromper, car j'ai visité les pêcheries de flétan et j'ai causé avec des gens qui s'occupent de cette activité; ils m'ont affirmé que la situation est révoltante. Ils ne peuvent comprendre que le gouvernement ne s'occupe pas de l'affaire.

L'honorable M. DANDURAND: On peut facilement recevoir une telle impression à causer avec quelques pêcheurs. Mais si mon honorable ami veut interroger des fonctionnaires supérieurs du ministère, il pourra le faire, lors de la prochaine session.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous ferions bien de soumettre l'affaire à un comité spécial, lors de la prochaine session, comme le conseille l'honorable leader du gouvernement. La question est fort compliquée pour la plupart d'entre nous.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense qu'il est possible de créer un comité chaque fois qu'un sénateur le désire en vue d'examiner les agissements d'un département quelconque de l'administration.

(Il est fait rapport de la résolution et la motion de l'honorable M. Dandurand tendant à son adoption est adoptée.)

ADRESSE CONJOINTE TENDANT A OBTENIR CERTAINES MODIFICATIONS A L'ACTE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Le Sénat reprend la discussion, ajournée hier, de la motion de l'honorable M. Dandurand invitant le Sénat à se joindre à la Chambre des communes pour présenter une adresse à Sa Très Excellente Majesté le roi, à l'effet de le prier qu'il lui plaise de consentir à ce qu'il soit soumis au Parlement du Royaume-Uni une mesure dont l'objet serait de modifier les Actes de l'Amérique britannique du Nord, adoptés de 1867 à 1916.

L'honorable M. DANDURAND: La discussion a été interrompue à cause d'une question posée par l'honorable représentant de Bruce-Sud (l'hon. M. Donnelly) au sujet de la méthode adoptée par le gouvernement fédéral pour la rétrocession du domaine public du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise. Notre honorable collègue voulait savoir s'il n'est pas nécessaire de demander aux cinq autres provinces d'approuver les ententes conclues. L'examen des bills adoptés par la Chambre pour autoriser la rétrocession m'a convaincu que cela n'est pas nécessaire.

A la conférence tenue entre le Dominion et les provinces, il y a deux ans, toutes les provinces, sauf l'Ontario et Québec, ont demandé au gouvernement fédéral de les traiter

avec une plus grande générosité. Ces requêtes ayant été examinées, les délégués de ces deux grandes provinces déclarèrent qu'ils ne s'opposaient pas à ce que le Dominion traitât les provinces de l'Est et de l'Ouest de la façon qu'il jugerait juste et convenable, et que leurs gouvernements n'exigeraient pas de dédommagement de ce chef. On avait vraiment l'impression d'agapes fraternelles.

Quant à savoir si certaines provinces ont leur mot à dire dans des affaires intéressant le Dominion et d'autres provinces, je suis d'avis que, dans le cas actuel, il n'est pas nécessaire de consulter les provinces qui ne sont pas directement en jeu. Une loi du Parlement canadien a créé la province du Manitoba, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 146 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. La Colombie-Anglaise est entrée dans l'Union en vertu du même article. Le Parlement du Canada considérait que cet article lui donnait pleins pouvoirs pour agir comme il l'a fait à l'égard de ces deux provinces. D'aucuns se demandaient si la constitution permettait réellement au Parlement du Canada de donner une constitution à une province quelconque, en particulier au Manitoba. Pour mettre fin aux doutes à l'égard de cette dernière province, on demanda des pouvoirs particuliers au Parlement impérial, l'année suivante. Le 29 juin 1871, une loi impériale modifiait l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ce texte additif conférait au Parlement du Canada le droit d'établir de nouvelles provinces dans tout territoire faisant alors partie du Dominion du Canada, mais non compris dans une de ses provinces. Il contenait aussi un article tendant à confirmer la décision arrêtée par le Parlement du Canada lors de la création de la province du Manitoba. L'article 146 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et l'amendement de 1871 donnaient au Dominion du Canada le droit de constituer et d'organiser des provinces. En vertu de ces dispositions, le gouvernement fédéral aurait pu donner au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta les pouvoirs que leur confèrent les mesures adoptées cette session-ci. Mais le Parlement s'est réservé la gestion des ressources naturelles des provinces de l'Ouest. On prétend maintenant qu'ayant exercé son autorité en vue de créer et d'organiser ces provinces, le Parlement du Canada n'a plus le pouvoir de modifier leur constitution sans y être autorisé par le Parlement impérial.

L'honorable M. GRIESBACH: Puis-je interrompre mon honorable collègue pour lui demander si le Parlement impérial a approuvé les lois adoptées par le Parlement du Canada en vue de créer les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905?

L'honorable M. DANDURAND: Je réponds par la négative. Comme la mémoire peut faire défaut dans les questions de ce genre, j'ai fait des recherches pour vérifier mes souvenirs. Le Parlement impérial n'a pas confirmé les chartes accordées en 1905 par le Parlement du Canada à la Saskatchewan et à l'Alberta. On a créé ces provinces en vertu des pouvoirs conférés au Parlement du Dominion par l'article 146 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 et par le texte additif de 1871.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable collègue peut-il indiquer la différence entre les mesures législatives de 1905, qui ne nécessitaient pas la sanction du Parlement impérial et celles de cette année, qui semblent l'exiger?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur doit comprendre que l'article 146 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et l'amendement de 1871 qui confirmait le pouvoir de créer le Manitoba, suffisaient pour autoriser le Parlement du Dominion à constituer les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. Ayant créé ces provinces et leur ayant accordé des chartes, le Parlement canadien ne pouvait modifier les dispositions de ces chartes sans la sanction du Parlement impérial. C'est parce que nous n'avons pas le pouvoir de changer la constitution de ces provinces que nous devons maintenant nous adresser au Parlement impérial.

L'honorable D.-O. L'ESPERANCE: Honorables sénateurs, avant que les voix soient recueillies, je désire poser une question à l'honorable leader. Il a dit qu'au cours de la conférence des provinces et du Dominion, on a réclamé un traitement plus généreux pour toutes les provinces, à l'exception de l'Ontario et de Québec. Il y a deux ou trois ans, le Conseil privé a rendu, au sujet du Labrador, un jugement fort important pour la province de Québec. D'après certains calculs, cette province a perdu de la sorte environ un quart de milliard de dollars, sinon davantage. La province n'a-t-elle pas demandé un dédommagement de ce chef?

L'honorable M. DANDURAND: Le Conseil privé a simplement déclaré qu'un certain territoire appartient à Terre-Neuve et non au Canada. On ne saurait exiger un dédommagement pour une perte qu'on n'a pas subie. Le Canada réclamait ce territoire, mais il a été décidé qu'il n'était jamais tombé sous l'autorité ou dans la possession du Canada.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Il était entendu, du moins, que Terre-Neuve prétendait posséder le littoral et surtout les pêcheries; mais le jugement du Conseil privé a eu une portée bien plus grande et a accordé à Terre-Neuve un immense territoire que ce dominion n'avait jamais réclamé. Ce territoire additionnel a une très grande valeur, si je ne me trompe. Des gens censés s'y connaître l'ont évalué à un quart de milliard. J'ai donc été surpris d'entendre l'honorable leader affirmer que Québec est parfaitement satisfait et ne demande pas de dédommagement de ce chef.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas dit que Québec est satisfait de la décision du Conseil privé, à laquelle je ne songeais nullement. Je peux indiquer à mon honorable ami que le différend se rapportait à la frontière séparant le Canada de Terre-Neuve et au décret du Conseil qui a accordé le littoral à Terre-Neuve, en 1763, sauf erreur. On avait demandé au Conseil privé de déterminer la signification du mot "littoral" et jusqu'où s'étend ce littoral. Un profane, et peut-être aussi la plupart des avocats qui n'auraient pas examiné la question de près, auraient pensé que le littoral ne peut comprendre une bande de terre bien large. Néanmoins, le Conseil privé a décidé que le terme s'applique à tout le territoire s'étendant jusqu'à l'élévation des terres. Terre-Neuve a toujours réclamé un territoire plus étendu que ne le reconnaissait le Canada, et le Conseil privé a donné raison à Terre-Neuve. Cette décision a un effet rétroactif à compter de 1763. Il s'agissait simplement de déclarer où la ligne de démarcation doit être tirée, et d'interpréter un décret du roi en son conseil d'Angleterre

L'honorable SMEATON WHITE: Il importe, me semble-t-il, d'expliquer à mon honorable ami (M. L'Espérance) qu'il y a plus de quarante ans, en expliquant la frontière que réclamait Terre-Neuve, le rév. Moses Harvey, historien bien connu de Saint-Jean (Terre-Neuve), s'est appuyé sur des lettres et une carte pour démontrer le bien-fondé des revendications de Terre-Neuve au sujet du Labrador. Va sans dire, nous n'en avons pas convenu. Par une coïncidence remarquable, toutefois, la frontière indiquée sur la carte rendue publique en 1886 ou 1887 était à peu près identique à celle qui a été déterminée par le jugement du Conseil privé.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra d'ajouter que la question du Labrador ne soulevait pas une controverse entre une province et le Dominion, mais entre deux dominions britanniques, le Canada et Terre-Neuve. Cela étant, le cas n'est pas le même que celui qui nous occupe Supposé que Québec ait subi une perte, cette province ne pourrait invoquer contre le Canada un droit, moral ou autre, à un dédommagement pour perte de territoire, car ce n'est pas la faute du Canada s'il a été déclaré que ce territoire appartient à un autre pays

L'honorable M. L'ESPERANCE: Je n'accuse personne, mais il reste que, par suite de ce jugement, Québec a été amputé d'une partie de son territoire, et personne ne peut le nier.

L'honorable M. DANDURAND: Non, Québec n'a perdu aucune partie de son territoire, mais a vu repousser ses prétentions à ce territoire.

L'honorable M. L'ESPERANCE: En tout cas, un avocat éminent m'apprend que Terre-Neuve n'avait jamais réclamé autant qu'elle a obtenu et a été surprise du jugement du Conseil privé. Par conséquent, Québec avait raison de penser, si je puis ainsi m'exprimer, que le territoire donné à Terre-Neuve lui appartenait et qu'il a subi, en se le voyant enlever, une perte d'environ 250 millions de dollars. Que ce soit la faute de quelqu'un du Canada ou d'ailleurs, je ne veux pas me le demander. Comme Québec a perdu un quart de milliard, je m'étonne d'apprendre que cette province ait exprimé sa complète satisfaction aussi bien que l'Ontario.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne doit pas oublier que la conférence s'est tenue à Ottawa avant que le Conseil privé rende son jugement. Le gouvernement de Québec ne pouvait donc rien réclamer du gouvernement fédéral du fait de ce jugement. Mais il importe de retenir surtout que le Conseil privé a déclaré que ni Québec ni le Dominion du Canada n'ont droit au territoire accordé à Terre-Neuve. Comme le Conseil privé en a ainsi décidé et qu'il est le tribunal suprême, je ne puis que dire: *dura lex sed lex.*

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables membres du Sénat, maintenant que les avocats s'en sont donné à cœur joie, et, non contents de discuter les cas analogues, sont allés en dehors chercher un sujet additionnel pour faire montre de la diversité de leurs talents et de leurs connaissances juridiques, il sera peut-être permis à un profane d'exprimer sa satisfaction de ce que la discussion ait été interrompue hier soir, de sorte que nous avons eu l'avantage d'entendre le débat de ce matin, si satisfaisant à mon gré. Toutes les provinces du Dominion ont pris part aux agapes fraternelles dont a parlé mon honorable ami (M. Dandurand). Il y avait là

abondance de provisions. Je ne suis pas sûr qu'on puisse donner le nom d'agapes fraternelles à cette réunion; mais si mon honorable ami peut s'en porter garant, je suis prêt à l'admettre. En tout cas, les délégués de toutes les provinces y ont discuté de droits, de ressources, de concessions et autres sujets analogues. Les provinces qui croyaient devoir le faire ont exposé des revendications, et deux autres, Québec et Ontario—les plus importantes—loin de soulever des objections, ont reçu ces revendications avec sympathie. L'entente a été pour ainsi dire parfaite. On peut y trouver une réponse à ceux qui se demandaient s'il y avait eu une entente générale. Comme les mises au point à l'étude se fondent sur l'opinion manifestée à la conférence, on ne peut guère s'attendre à des objections de la part des deux provinces que j'ai mentionnées. De fait, leur présence à cette conférence et la fin agréable de la réunion font disparaître toute difficulté. Voilà qui répond à ma question et il me fait plaisir de voir cette réponse consignée au hansard.

L'honorable J.-J. DONNELLY: Honorables membres du Sénat, malgré les discours d'hier soir et de ce matin, je suis toujours d'avis qu'une entente bien définie exige que l'Acte de l'Amérique britanique du Nord ne soit pas modifié sans le consentement des provinces. Toutefois, comme on a longuement et ouvertement discuté la question en jeu à l'heure actuelle et comme aucune des provinces n'a protesté, nous pouvons prendre leur silence pour un acquiescement. J'expose mon point de vue, non pas afin de retarder les mesures dont la Chambre est saisie, mais je l'expose afin que le compte rendu des délibérations démontre que la façon d'agir actuelle ne doit pas établir qu'à l'avenir le pacte fédératif sera modifié sans le consentement de toutes les provinces. Je suis toujours d'avis que le Parlement ne saurait demander au Parlement impérial de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord si une province s'y opposait. Je suis heureux d'avoir soulevé ce point, car j'ai obtenu l'éclaircissement que je désirais.

(La motion tendant à l'adoption de l'adresse est adoptée.)

Conformément à une motion de l'honorable M. Dandurand, il est résolu qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, le priant respectueusement de bien vouloir transmettre l'adresse conjointe à Sa Majesté le Roi.

Puis il est ordonné qu'un messager soit envoyé à la Chambre des communes pour faire connaître à cette Chambre que le Sénat a adopté ladite adresse.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER.

La séance, interrompue à une heure, est reprise à trois heures.

SUITE DE LA DISCUSSION RELATIVE A LA SOCIETE DE LA LIGUE DES NATIONS

Le Sénat reprend la discussion, interrompue le 22 mai, de la motion du très honorable sir George E. Foster:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le progrès et la position actuelle de la Société de la Ligue des Nations, ainsi que la participation du Canada et le rang qu'il occupe.

L'honorable M. DANDURAND: Mes honorables collègues se rappellent que, lorsque le très honorable représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster) a parlé dans cette enceinte des activités de la Société des Nations et des relations du Canada avec la Société, j'étais prêt à le suivre, mais on a exprimé le désir de laisser la discussion se poursuivre. J'ai donc remis mon discours à plus tard. Après avoir lu le compte rendu du débat si intéressant qui a suivi, j'ai mis mes notes de côté. Sans nommer les orateurs qui ont pris part à cette discussion, je crois qu'on peut dire que dans aucun autre Parlement il ne s'en produirait, sur un tel sujet, une plus intéressante ou plus remplie de solidité et de pensée. Voyant qu'on avait traité la question si complètement et si brillamment, j'ai douté de l'utilité de prendre la parole. Mais comme certains ont voulu retarder la fin du débat afin que je pusse relater ce que j'ai constaté à Genève, j'ai résolu de saisir l'occasion de faire part des observations que j'ai faites au cours des sept années durant lesquelles j'ai assisté aux réunions de la Société des Nations.

Quand je considère cette période, je trouve beaucoup de motifs de consolation et d'espoir dans le fait que la tension entre les délégués des nations européennes est disparue ou adoucie. En 1924, quand j'ai pris contact pour la première fois avec la Société des Nations, un nuage assombrissait l'Europe: le problème des réparations. L'Allemagne semblait incapable de faire honneur, même partiellement, à la créance des Alliés. Les troupes alliées avaient traversé le Rhin et pris possession de Dusseldorf, Ruhrart et Duisbourg. Un an plus tard, elles entraient dans la Ruhr. L'Allemagne était sûrement de mauvaise humeur; la France, exaspérée; l'Autriche, sur le bord de la ruine et la Hongrie, non résignée à son sort. La Pologne et l'Allemagne étaient à couteaux tirés au sujet du partage de la Haute-Silésie et de l'administration, par la Société, de Dantzig devenu port neutre et soumis à l'influence de la Pologne. Les Allemands avaient déclaré qu'ils ne se soumettraient jamais au régime du "Corridor". Les

minorités allemandes de cette partie de la Pologne que l'Allemagne avait annexée 175 ans auparavant se plaignaient amèrement de l'exécution de la réforme agraire de la Pologne et l'on sentait que son impuissance seule empêchait l'Allemagne de prendre les armes. Après l'annexion de Vilna, la Lithuanie ferma sa frontière à la Pologne et se mit en état de siège. Valdemaras, dictateur de la Lithuanie, saisissait toutes les occasions de manifester la colère de son peuple. La Pologne avait à résoudre la question très compliquée de l'Ukraine. La Galicie avait été unie à la Pologne sans l'assentiment de ses habitants et même de force, ce contre quoi protestaient véhémentement les Ukraniens de cette contrée. Leur nombre s'élevait à cinq ou six millions; ils se disaient même huit millions. Il y avait d'autres groupes ukraniens en Roumanie et en Tchécoslovaquie, en plus des douze millions de la Russie soviétique. La Tchécoslovaquie avait aussi ses ennuis. Sur son territoire se trouvaient de nombreux allemands qui exhibaient leur mécontentement de diverses façons et, vers l'extrémité sud-est de la Bohème, il y avait des Russes des Carpathes. Les Serbes et les Bulgares se fusillaient mutuellement par-dessus la frontière de la Macédoine. On remarquait à peu près la même chose sur la frontière serbo-albanaise. En vertu du traité de Lausanne, on échangeait par centaines de mille les Grecs et les Turcs et les réfugiés subissaient toutes les souffrances qu'entraîne une telle migration. Grecs et Bulgares se tenaient en respect sur leurs frontières, et il existait un différend entre Grecs et Albanais.

Le Conseil de la Société s'occupait, en plus des difficultés et des récriminations auxquelles donnait lieu l'administration de Dantzig, de la surveillance de la région de la Saar, dont l'administration lui avait été confiée. Dans toute l'Europe, régnait un sentiment de malaise, de crainte et de haine. Quiconque traversait les pays européen ou rencontrait leurs délégués à Genève ne pouvait manquer de se rendre compte de cet état d'esprit

Cela se passait il y a sept ans. Depuis, la situation s'est sensiblement améliorée. On a réglé le problème des réparations. Non seulement les troupes alliées ont quitté la Ruhr et la Rhénanie, mais à la fin de juin elles auront complètement abandonné le territoire allemand. Les rapports franco-allemand reviennent lentement mais sûrement à la normale. L'Autriche s'est relevée, grâce à l'aide financière de la Société des Nations. La Hongrie, seul pays à répudier ouvertement un traité, est devenue un peu plus traitable au cours des douze derniers mois. Le différend germano-polonais s'apaise; depuis six mois, la tension est moins grande entre ces deux pays. On a pour ainsi dire ramené à la normale l'état de choses existant à propos de Dantzig.

Dantzig a soumis au Conseil plusieurs objections à la surveillance et au régime polonais La ville s'est aussi adressée au tribunal permanent de justice internationale. Peu à peu, tous ces ennuis disparaissent et, aux deux dernières sesions du Conseil, on n'a pas eu à étudier le cas de Dantzig. La population de cette ville, composée d'Allemands pour les neuf dixièmes, accepte l'état de fait. Ces gens comprennent que leur port ne peut prospérer qu'avec l'appui de la Pologne, qu'ils vivent des importations et des exportations de la Pologne et qu'ils ne peuvent espérer l'aisance que s'ils acceptent le traité et la clientèle de ce pays.

Depuis que Valdemaras a perdu la dictature, le Conseil n'a pas entendu parler de la Lithuanie. L'un des incidents les plus curieux des réunions du Conseil était d'entendre le premier ministre Valdemaras adresser la parole: petit homme à la tête de boule dogue, parlant le français avec difficulté, mais réunissant toujours à trouver l'expression la plus cruelle à l'adresse de son ennemi juré, la Pologne. Je ne sais pas si les Lithuaniens ont graduellement retiré leurs troupes de la frontière et permettent une certaine liberté de communication entre un côté et l'autre. J'en doute. Un Polonais m'a dit qu'un motif mystérieux est au fond de la persistance des Lithuaniens à refuser tout rapport avec les Polonais par poste, télégraphe, chemin de fer ou route et à agir comme si l'état de guerre existait entre les deux pays. Les Lithuaniens ne sont qu'environ un million et demi et ils craignent l'absorption économique par suite de la pénétration de leur pays par le grand nombre de Polonais avoisinant leur frontière. Comme mes honorables collègues ne l'ignorent pas, les Polonais ont saisi Vilna après la défaite russe. Ils prétendent que Vilna, tout en étant l'ancienne capitale de la Lithuanie, ne renferme pas un dixième de Lithuaniens. Dans deux ou trois élections, tenues en cette ville sous le régime de la représentation proportionnelle, Vilna n'a pas élu un seul Lithuanien. Ceux-ci ont à se plaindre de la perte de leur capitale, qui les a forcés à se replier sur Kovno. Ayant compris qu'ils avaient perdu Vilna, ils envahirent Memel, que la conférence des ambassadeurs leur octroya, en guise de compensation. Le temps amènera sans doute la réconciliation de la Pologne et de la Lithuanie.

La Pologne semble s'acheminer vers une entente plus parfaite avec l'Allemagne, mais n'a pas encore réglé le problème ukranien. Les Ukraniens forment une masse considérable.

Leur capitale est l'ancienne ville de Lemberg, nommée maintenant Lwow. Ils ont plusieurs députés et sénateurs à Varsovie. Il y a quelque temps, la Société des Nations recevait de 26 députés et de 6 ou 9 sénateurs de Pologne une pétition tendant à protester contre le régime scolaire qu'on leur a imposé. Ces gens exposaient que, sous les Autrichiens, ils avaient 2,600 écoles ukraniennes, administrées par leurs compatriotes et où s'enseignait leur langue. Ils se plaignent que les Polonais aient transformé 2,000 de ces établissements en écoles utraquistiques, comme ils disent, c'est-à-dire bilingues. Les instituteurs sont pour la majeure partie des Polonais qui connaissent très peu l'ukranien. J'ai parlé de ce fait à diverses reprises à des Polonais, car la région intéressée me paraît exiger l'attention de ceux qui se réunissent à Genève pour maintenir la paix européenne. Les Polonais affirment que leur parlement a adopté à l'unanimité la loi tendant à la création des écoles bilingues. A mon sens, le principe dont s'inspirait cette loi était peut-être acceptable, mais son application ne pouvait donner satisfaction aux Ukraniens. Me fondant sur une expérience acquise au Canada dans le règlement des différends scolaires au cours des soixante dernières années, j'ai émis l'opinion que la Pologne pourrait résoudre le problème ukranien en établissant des écoles normales en Ukraine, lesquelles donneraient aux instituteurs un cours d'études bilingues. Les dirigeants de l'opinion publique en Pologne semblent désireux de régler la question, qui fait régner le malaise dans une partie importante de leur population. J'espère que la Pologne réussira à surmonter cette difficulté, et je suis sûr qu'elle y arrivera si elle consacre assez d'énergie à cette besogne. Elle a accompli des merveilles en d'autres domaines, depuis dix ans, comme cette loi de réforme agraire, en vertu de laquelle les fermiers sont devenus propriétaires des terres qu'ils cultivaient.

Qu'on me permette un bref historique de l'état de l'Europe orientale après 1918. Les Soviets étaient au pouvoir en Russie et ils menaient une active propagande en faveur de leurs théories communistes, laquelle avait une telle influence sur les pays avoisinants qu'ils sentirent aussi la nécessité de remettre la propriété des terres aux paysans. Dans les Etats baltes, Esthonie et Lettonie, comme en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en Serbie, on adopta sans retard des lois tendant à l'achat par voie d'expropriation des grands domaines et à leur division entre les paysans. Il en résulta un terrible état financier dans ces contrées. L'Etat n'avait pas versé le prix d'achat, mais avait donné des obligations s'élevant à la somme du capital et il versait l'intérêt aux anciens propriétaires.

L'honorable M. DANDURAND.

De son côté, l'Etat avait vendu les terres aux cultivateurs à des échéances très éloignées et il touchait d'eux des intérêts qui allaient aux anciens propriétaires. La crise atteint une acuité particulière en Transylvanie, qui avait été une des plus riches provinces de Hongrie. A la fin de la guerre, il se trouvait 1,200,000 Hongrois et 1,600,000 Roumains en Transylvanie. La majorité numérique constituait la minorité politique dans cette région sous le régime hongrois. La Roumanie a reçu en partage la Transylvanie et la Bukovine, aussi bien que la Bessarabie, de l'autre côté des Carpathes. Les familles magyars, c'est-à-dire les nobles hongrois, qui demeuraient à Budapest, perdirent leurs grands domaines de Transylvanie et, pour comble de malheur, le leï, unité monétaire de Roumanie correspondant à peu près à un franc, tomba graduellement jusqu'à un cent. Ces proporiétaires pensèrent qu'ils ne subiraient pas beaucoup de tort quand on fixa les sommes à verser en vue de l'expropriation. Mais, quand ils s'aperçurent que, non seulement ils perdaient leur pouvoir politique sur cette province, mais qu'en outre on leur payait leurs domaines expropriés à raison d'un cent par franc ou leï, ils commencèrent à protester auprès de la Société des Nations. Depuis cinq ou six ans, se produisirent de violentes discussions sur le droit qu'ont les Hongrois dépossédés à toucher le prix de leurs terres en or. Leur champion était le comte Apponyi, l'un des hommes les plus brillants d'Europe. Il est venu au Canada plus d'une fois, et je l'ai connu dans sa jeunesse, il y a environ trente ans. Tout professeur d'université versé en droit international a étudié les revendications des optants hongrois.

Ce différend, qui envenimait les relations entre la Roumanie et la Hongrie, a enfin été réglé et la Hongrie semble satisfaite. On ne l'entendra plus se plaindre de l'expropriation de milliers d'hectares de terres de la Transylvanie.

J'ai dit qu'on a trouvé une solution au problème des réparations. Et cela est vrai non seulement par rapport à l'Allemagne et à la France, mais aussi quant à l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie, pays vaincus, d'une part, et la Thécoslovaquie, la Roumanie et la Serbie, de l'autre. Les grandes puissances: France, Angleterre et Italie, ont consenti des sacrifices pécuniaires en vue d'amener une entente qui satisfait cette partie de l'Europe.

La Tchécoslovaquie devait faire face à deux problèmes, dont l'un a été résolu de la façon la plus heureuse. Elle comptait une imposante population allemande de deux millions,

si ma mémoire ne me fait défaut. On les avait priés de participer au gouvernement du pays, et deux ou trois représentants de cette minorité reçurent des portefeuilles de ministres. Il y avait un grave danger, car ces Allemands se trouvaient tout près de l'Allemagne. Mais ils ont résolu d'agir de concert avec les Tchécoslovaques.

Il reste à régler le sorte des Russes, des Carpathes, à qui la Tchécoslovaquie avait formellement promis l'autonomie dans les stipulations d'un traité. Cette promesse n'a pas été tenue. Les autorités tchécoslovaques sont d'avis qu'il importe, tout d'abord, de leur donner des écoles et des instituteurs, pour relever le niveau de l'éducation. A chaque session du Conseil et de l'Assemblée, la Société des Nations reçoit de violentes protestations de ces Russes, qui demandent l'exécution du traité par lequel on leur avait garanti l'autonomie. Voilà un des problèmes qui reste à résoudre.

Si vous m'accompagniez dans les Balkans vous comprendreriez sans peine qu'il n'est pas facile de trouver une solution à tous les problèmes qui s'y posent. La frontière serbo-bulgare est soumise à une surveillance très stricte. Jusqu'à ces derniers temps, les gens qui la traversaient, sauf à des endroits déterminés et séparés par des distances de trois à quatre milles, risquaient de recevoir une balle. Le propriétaire d'une ferme située d'un côté de la frontière et d'une autre sise de l'autre côté, ou d'une ferme s'étendant sur les deux côtés de la ligne de démarcation, devait parfois parcourir six milles pour trouver un endroit où traverser, s'il ne voulait pas courir le risque d'être fusillé. Il en résulta un état de choses, dont nous avons entendu des échos fort pénibles à Genève, sous la forme de pétitions où la minorité bulgare signalait ce qu'elle appelait des assassinats. Il nous fallait décider si on les considérerait vraiment comme des assassinats, ou bien comme des incidents de frontière. Il m'a été donné d'examiner de tels cas, car j'ai fait partie de plusieurs comités des Trois chargés de départager les responsabilités. L'exaspération atteint un tel point que les récriminations arrivèrent de différents quartiers. Les deux pays viennent de créer une commission qui tentera de réglementer les allées et venues des gens sur cette frontière, de façon que leur vie ne soit pas en danger. Un état de choses semblable s'est produit entre les Serbes et les Macédoniens.

Vous comprendrez dès lors, honorables sénateurs, ce que comporte la question des minorités en Europe, et quel élément de discorde elle constitue. Environ 25 millions de personnes vivent en dehors de leur patrie. Leurs protestations contre les traitements injustes ont leur répercussion dans leur patrie. Voilà une des grandes difficultés que rencontre la Société des Nations. On établit sans cesse des comités de trois membres pour examiner les revendications des minorités. A ce sujet, qu'on me permette d'indiquer que, durant son stage au Conseil, le Canada a contribué puissamment à la solution de ce grave problème, qui se pose dans une douzaine de pays européens ou davantage. Certaines conditions ont été déterminées quant au traitement des minorités dans huit ou neuf traités créant des Etats autonomes ou augmentant la superficie de certains pays. Il était naturel que les Alliés quand ils faisaient passer d'un pays à un autre une province dont les habitants devenaient une minorité, accordassent à ces gens leur protection en matière de religion, de langue et d'école. Chaque traité comportait un article en ce sens. Les juristes qui ont étudié ces pactes ont exprimés l'opinion que les textes n'accordaient aucune personnalité juridique aux minorités, lesquelles, par conséquent, ne pouvaient présenter leurs revendications au Conseil. Seul un membre de ce corps pouvait signaler à ses collègues une violation ou une menace de violation des obligations imposées par les traités en faveur des minorités. On soutenait que seul un Etat faisant partie du Conseil pouvait dénoncer un autre pays pour la violation des obligations que lui impose un traité. Le Conseil comprit que ses membres assumeraient ainsi une lourde responsabilité et il décida que, lorsque le secrétariat recevrait une plainte, le président du Conseil désignerait deux membres, indépendants des groupes intéressés, pour examiner l'affaire. Ce soin était confié au président et non au Conseil, pour que trois membres du Conseil portent cette responsabilité, au lieu d'un seul. Mais le Conseil n'était saisi de la plainte que si les trois membres du comité, ou l'un d'eux, s'en chargeaient. S'ils ne le jugeaient pas à propos, l'affaire était classée et rien ne s'ébruitait.

Quand le délégué du Canada est entré au Conseil, les importantes minorités dont j'ai parlé étaient convaincues que les membres du Conseil ne s'intéressaient pas aux affaires des minorités, et qu'il était inutile de continuer à présenter des pétitions, car elles ne savaient pas si une pétition avait été reçue et confiée à un comité créé à cet effet, ni quel avait été le résultat de l'examen. Le délégué du Canada proposa que ces affaires soient rendues publiques et que le comité ait le droit de demander des éclaircissements aux requérants. Jusqu'alors, l'existence de la minorité n'était pas admise pour les fins du procès. La minorité n'était pas une des parties en cause;

elle fournissait simplement des renseignements. Le Conseil ayant été saisi de la question de la procédure à suivre, elle fut renvoyée à un comité, composé de sir Austen Chamberlain, de l'ambassadeur du Japon, M. Adatci et de l'ambassadeur d'Espagne, M. Quinonès de Léon, lequel exprima l'avis qu'il fallait donner plus de publicité aux affaires de ce genre et que le Conseil reçût des comités de trois des rapports sur le résultat des enquêtes.

Un incident fort intéressant s'est produit à la réunion de Madrid, en juin dernier. Le comité présenta un rapport où il exprimait l'avis que les règles de procédures devraient être modifiées de façon à permettre une plus grande publicité et à autoriser le secrétaire général à écrire aux réquérants pour leur annoncer que leur pétition ne peut être examinée, le cas échéant. Le Conseil craignait que les minorités n'en éprouvent trop d'espoir, puisqu'il est toujours possible que les récriminations couvrent des intentions politiques inspirées par des gens mécontents du traité qu'on leur a imposé. Comme le projet d'amendement n'accordait pas tout ce que le Canada avait proposé, j'exposai cette thèse au Conseil: "Supposons que toute la procédure établie pour la réception et l'examen des requêtes n'existe pas et que nous n'avons devant nous que le traité assurant certains droits aux minorités, lequel fait reposer sur chaque membre du Conseil l'obligation de transmettre les revendications au Conseil. Tout membre pourrait saisir le Conseil d'une violation ou d'un danger de violation quelconque. Tout membre recevant une requête, devrait la transmettre au gouvernement intéressé, à cause des relations amicales existant entre les nations. Le gouvernement pourrait nier les faits alléguées dans la requête. Le membre qui aurait reçu ce désaveu devrait alors dire au requérant: "J'ai reçu votre lettre où vous me demandez de saisir le Conseil de vos revendications. Je l'ai transmise à votre gouvernement, qui répond de telle et telle façon, et il me faut vous prévenir qu'à cause de cette réponse, je ne puis présenter votre requête au Conseil. Si j'ai le droit et le devoir d'agir de la sorte, pourquoi perdrais-je ce droit en devenant membre d'un comité de trois?"

A la surprise de tous, sir Eric Drummond, secrétaire-général, de qui dépend entièrement la procédure suivie en ces matières, dit: "Il y a sûrement malentendu. Le comité de trois a toujours eu ce droit." Dans plusieurs cas, puis-je affirmer, il m'avait été refusé. Il ajouta: "Les comités de trois ont le droit de correspondre avec les requérants." J'avais indiqué que je me proposais de demander au Conseil d'établir qu'un comité de trois a toujours le droit de chercher à s'éclairer à toutes

L'honorable M. DANDURAND.

les sources possibles de renseignements, sans exception. Sir Eric Drummond répondit: "Il a ce droit et il en a fait usage, à ma connaissance." M. Briand se tourna alors vers moi et me dit: "S'il en est ainsi, vous n'avez pas à exiger que les voix soient recueillies au sujet de votre proposition, puisque vous avez ce que vous désirez." Votre délégué a répondu: "Si le Conseil en convient, je n'insisterai pas." C'est ainsi que le Conseil a reconnu formellement le droit de demander des éclaircissements aux minorités.

Quel a été l'effet de l'intervention du délégué du Canada? J'ai demandé à un haut fonctionnaire du Secrétariat ce qu'il pensait de la modification apportée aux règles de procédure. Il m'a répondu qu'elle avait été avantageuse, puisque la discussion avait fortement attiré l'attention de toute l'Europe et fourni au Conseil l'occasion de démontrer qu'il s'intéresse vraiment aux questions que lui soumettent les minorités. En outre, les comités de trois, ayant à préparer un exposé des raisons qu'ils ont de ne pas saisir le Conseil des revendications reçues, examinent de bien plus près les affaires qui leur sont présentées par le service des minorités du Secrétariat, et le dossier qu'on leur transmet. J'ai la satisfaction de croire que votre délégué n'a pas agi en vain au Conseil.

J'ai dit que l'Allemagne semble avoir recouvré son optimisme d'antan et qu'elle s'est mise en frais de tirer son salut du plan Young. On entend souvent demander si l'Allemagne fera honneur à ses obligations quand les troupes d'occupation auront quitté le Rhin. Je suis convaincu que l'Allemagne peut s'acquitter de la dette qui lui a été imposée. La somme en est beaucoup moindre que celle qu'établissait le plan Dawes et, à moins qu'elle ne veuille risquer de tomber dans un abîme financier, l'Allemagne fera honneur à ses obligations. Tout manquement de l'Allemagne nuirait à la France, à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, et l'on peut s'imaginer facilement comment l'ensemble du régime financier de l'Allemagne souffrirait de l'animosité que le Reich se serait attirée de la part de ces trois nations.

En outre, le plan Young permet à l'Allemagne d'espérer des conditions plus favorables, bien que dans un avenir assez éloigné. Si les Etats-Unis abaissent leur créance sur la France, l'Angleterre et l'Italie, l'Allemagne recevra le bénéfice de 80 p. 100 de cet abaissement. Quand M. Poincaré a proposé la ratification de l'accord Bérenger-Mellon, par lequel la France s'engageit à verser soixante annuités aux Etats-Unis, on lui demanda si l'on pouvait espérer un allègement des si lourdes charges dont est grevé le budget de la France. Il répondit qu'il ne pouvait se produire aucun

changement, à cause de la politique intérieure des Etats-Unis. Il dit, en substance: "Si l'on demandait au peuple américain de consentir à une réduction de nos versements, il lui faudrait acquitter de nouveaux impôts pour compenser cet abaissement." M. Poincaré était d'avis que les alliés ne peuvent compter sur un adoucissement des exigences américaines au cours des quinze prochaines années. Mais, passé cet intervalle, les obligations achetés par la population des Etats-Unis étant remboursées et le peuple américain n'étant plus créancier pour aucune partie du capital ou de l'intérêt de ces dettes, les Etats-Unis se montreront peut-être disposés à traiter leurs débiteurs avec moins de sévérité. L'Allemagne entrevoit cette possibilité et il a été convenu qu'elle recevrait le bénéfice de 80 p. 100 de tout rabais que les Etats-Unis consentiraient à la France, à la Grande-Bretagne ou à l'Italie.

Comme je l'ai déjà indiqué, la Hongrie a obtenu des avantages matériels par suite du plan Young. Une sous-commission de la conférence de La Haye a réglé la question des dettes orientales, quand je me trouvais à Paris. On a libéré l'Autriche de ses obligations. On a créé une caisse, alimentée par la France, l'Angleterre et l'Italie, pour aider la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Serbie à donner satisfaction à la Hongrie. Ce dernier pays caresse l'espoir d'une revision de ses frontières, par le moyen d'une entente entre ceux qui ont reçu une partie de son ancien territoire. La Hongrie comprend l'impossibilité d'arriver à ses fins par le recours à la violence et elle compte sur l'article 19 du Protocole de la Société des Nations, lequel se lit:

> L'Assemblée peut, quand elle le désire conseiller aux membres de la société la revision des traités devenus inapplicables et l'examen des situations internationales dont la persistance pourrait menacer la paix du monde.

A la dernière réunion de l'Assemblée, les délégués de la Chine ont demandé des précisions sur cet article. Un sous-comité de la Troisième Commission a préparé une interprétation et M. Antoniade, délégué de la Roumanie, a affirmé: "La Roumanie accepte cette interprétation de l'article 19, puisqu'elle s'appuie sur l'article 10, qui garantit l'intégrité de ses frontières". Le délégué de la Hongrie, le comte Apponyi, dit: "La Hongrie accepte l'article 10, parce qu'il repose sur l'article 19". Ceux qui veulent maintenir les frontières affirment que l'article 10 du pacte de la Société des Nations en assure le caractère sacré et ceux qui ont perdu des territoires répliquent que l'article 19 décrète que l'assemblée peut, le cas échéant, conseiller la revision de traités devenus inappliquables et l'examen des affaires internationales dont la persistance pourrait menacer la paix du monde.

Cette année, les relations de tous ces pays se sont sensiblement détendues. L'esprit de Genève semble s'infiltrer de plus en plus en Europe. On n'assurera la paix que par les contacts personnels et les efforts conjoints des délégués des nations. M. Briand, qui a eu de nombreuses conversations avec les représentants de l'Allemagne en ces dernières années, a affirmé que la disparition des préjugés et des haines ne peut provenir que des réunions amicales des délégués des diverses nations.

L'accueil fait au projet de fédération européenne de M. Briand discuté en septembre dernier et communiqué au public le 17 mai, indique un changement dans la manière de voir les choses, en Europe. Ce projet s'inspirait de dispositions de l'article 21 du Protocole, que je vais lire. Le projet entrevoit une fédération analogue à celles des républiques sud-américaines. Voici comment M. Briand l'exposa:

> Comme la possibilité d'un progrès dans la voie de l'union économique est en fonction stricte de la question de sécurité, elle-même étroitement unie à celle du progrès possible dans le domaine du rapprochement politique, c'est dans le champ de la politique que doivent se concentrer les efforts des organisateurs de la structure organique de l'Europe.
>
> C'est aussi en ce sens que doit s'orienter la politique économique de l'Europe, non moins que la politique douanière des Etats européens.
>
> Le contraire serait non seulement inutile mais semblerait, aux yeux des nations moins fortes, destiné à les exposer sans sauvegarde ou dédommagement aux risques de l'hégémonie politique qui pourrait aisément découler de la prédominance économique des puissances mieux organisées.

Voici un autre alinéa de l'exposé de M. Briand:

> L'idée de la collaboration politique de l'Europe devrait tendre à cette fin essentielle: une fédération fondée non pas sur le principe de l'unité mais de l'union; c'est-à-dire assez souple pour respecter l'indépendance et la souveraineté nationale de chacun de ces Etats, assurant en même temps à tous le bénéfice de la solidarité collective pour le règlement des questions politiques mettant en jeu le sort de la communauté européenne ou de l'un de ses membres.

On demande aux Etats d'Europe, au nombre de 26 sauf erreur, de former une union sous l'égide de la Société des Nations, de façon à pouvoir agir de concert en vue de la solution des problèmes qui leur sont communs. Le temps dira ce qui doit sortir de cette proposition.

Le comte Condenhouve-Calerghi, éditeur de l'intéressante revue *Pan-Europe* et à qui on est d'abord redevable de l'idée des Etats-Unis d'Europe, indique comment on peut assurer la paix à l'Europe par le moyen de l'action économique. Il dit qu'on ne peut modifier les

frontières par la violence et il réclame un abaissement des tarifs afin de diminuer l'importance des frontières au point d'amener les peuples à l'oublier.

La paix de l'Europe dépend surtout de l'Allemagne. L'esprit des Allemands semble s'être tourné vers l'action économique, en ces derniers temps. On m'a dit qu'à l'heure actuelle, aucun parti ni groupe de partie n'est assez puissant en Allemagne pour imposer une loi de conscription. On m'a aussi affirmé que la structure militaire de l'Allemagne se maintenait, avant la guerre, parce que les meilleures familles, de la noblesse, de l'aristocratie, de la bourgeoisie, des classes moyennes à l'aise, désiraient avoir un fils dans l'armée. Elles pouvaient toutes fournir à leurs fils un revenu permettant de mener la vie convenable à leur situation. A cette époque, un officier de l'armée était au haut de l'échelle mondaine en Allemagne et c'est pourquoi les hommes de familles aisées ambitionnaient cette carrière. Mais l'armée n'est plus une carrière et il n'y a plus autant de familles qui puissent fournir à leurs fils l'argent nécessaire pour mener le train de vie d'un officier. Il en résulte que les jeunes gens des classes élevées d'Allemagne se lancent dans la finance, la science ou le commerce. On m'a dit que lorsque disparaîtront les officiers qui regrettent la perte de leur solde et de leur rang, ou qui seront forcés par l'âge d'abandonner tout espoir de servir de nouveau, le militarisme, tel qu'il florissait en Allemagne sous l'ancien régime, sera une chose du passé. Mais on peut prétendre qu'il n'a été accompli aucun progrès sérieux dans la voie du désarmement. La récente conférence navale de Londres a constitué un pas dans cette voie. Il est plus facile, naturellement, de réduire les unités d'une flotte qu'une armée de terre. Il est toujours facile de connaître exactement le nombre des navires d'un autre pays, mais on ne peut jamais dire combien d'hommes reçoivent l'entraînement militaire de l'autre côté d'une frontière. J'ai l'espoir que les armements diminueront dans la proportion où s'évanouiront les craintes, les haines et les soupçons. Tel est, j'en suis sûr, l'ardent espoir de tout homme et de toute femme qui aiment la paix.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables sénateurs, je ne veux pas abuser de votre patience en prononçant un discours sur la Société des Nations. Néanmoins, je prends la parole avec beaucoup de plaisir pour indiquer que les membres de notre groupe, aussi bien que ceux de la droite, doivent de la reconnaissance à notre délégué à la Société des Nations. L'honorable leader de la Chambre a été particulièrement favorisé de détenir un poste exécutif, et jusqu'à un certain point administratif, qui lui a permis de se tenir en contact avec les rouages du mécanisme de Genève. Un autre de nos distingués collègues, le très honorable représentant junior d'Ottawa (sir George E. Foster), s'est fait l'apôtre de la Société des Nations et en a exposé les avantages dans toutes les parties du Canada et des Etats-Unis. Il est un des hommes les plus éloquents du Canada et il a rendu la Société des Nations populaire au pays comme aucun autre homme, sans doute, n'aurait pu y arriver. L'honorable représentant senior d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), autre membre éminent du Sénat, s'est beaucoup intéressé à la Société des Nations. C'est pour nous un grand avantage d'avoir parmi nous un homme qui, faisant partie du Conseil, a pu voir de près le fonctionnement de la Société et les décisions qu'on y a arrêtées. Etant bilingue, il était tout désigné pour nous représenter. Le français n'est peut-être pas employé universellement dans toutes les parties de notre continent, mais les hommes publics de la plupart des nations européennes connaissent plus ou moins bien cette langue et l'habileté à se servir de deux langues avec la maîtrise de notre honorable ami est d'un grand avantage à la Société des Nations, ou dans tout corps législatif, particulièrement en Europe. Le Canada a raison d'être fier de son distingué représentant à la Société des Nations, et je serais fort heureux de voir son terme de trois ans suivi d'un autre.

L'honorable sénateur a parlé du traitement des minorités. Ce que nous avons entendu dire et ce que nous avons lu des délibérations de la Société des Nations nous a appris un peu la part que le délégué du Canada a prise à la discussion de ce sujet. Au Canada, nous connaissons bien les minorités et nous comprenons la nécessité des concessions mutuelles. Cet état d'esprit auquel il n'a pas été nécessaire de faire appel en ces dernières années comme je suis heureux de le constater, a une grande valeur. Les précurseurs de la grande minorité française de notre pays, qui forme une partie considérable et sans cesse grandissante de notre population, ont reconnu la valeur des institutions britanniques et ont contribué à l'établissement comme à la préservation de ces institutions. L'expérience que nous avons acquise à cet égard peut servir à un délégué à la Société des Nations. J'ai fait partie de la délégation envoyée à la réunion de l'Union interparlementaire tenue en Afrique du Sud. Un ou deux de nos compagnons hésitaient à adresser la parole en anglais et, à diverses reprises, j'ai dû servir d'interprète à l'orateur français parlant à un auditoire de langue anglaise. Les Sud-Africains ont une origine composite et ils se montraient toujours enchantés d'apprendre

comment nous avons résolu nos difficultés ethniques.

Au nom des membres de mon groupe, comme de ceux de la droite, s'ils veulent bien me le permettre, j'exprime le plaisir et l'admiration que nous éprouvons pour la façon dont notre représentant à la Société des Nations s'est comporté.

L'honorable M. DANDURAND: Il m'est inutile de dire la satisfaction que me procurent les aimables paroles de mon honorable ami.

1re LECTURE DU BILL RELATIF A LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES

Le projet de loi (bill nº 309), tendant à modifier la Loi des élections fédérales est déposé par l'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Honorables sénateurs, j'ai l'avantage de proposer la deuxième lecture du bill, si le Sénat me le permet, et je le fais sans remords, bien que je n'aie pas étudié le texte. Il fut un temps où les mesures de cette sorte nous venaient de l'autre Assemblée après quelque tapage, mais depuis quelques années elles nous arrivent avec la bénédiction de tous les membres de la Chambre des communes. Je ne parle pas, il va sans dire, de l'époque troublée de la loi des élections du temps de guerre, mais des mesures dont nous avons été saisis dans des circonstances normales. Depuis 25 ou 30 ans, la loi des élections est le produit du régime des deux groupes politiques ou, récemment, des trois partis. Les membres de cette Chambre ont la bonne fortune de détenir un mandat plus long que celui que recherchent les candidats à la Chambre basse.

Si l'on a besoin de renseignements, je tâcherai de donner satisfaction à mes collègues.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Je me demande si quelqu'un désire un examen en comité de ce bill, qui se rapporte uniquement aux membres de l'autre Chambre. Je note, cependant, que l'article 9 de la loi est rescindé. Comme je n'ai pas le texte de cette loi sous les yeux, je ne peux me rendre compte de la partie de cette mesure.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se demande quel article est biffé. C'est l'article 5 de l'article 29A de la loi des élections fédérales, chapitre 53 des Statuts revisés de 1927, adopté en vertu de l'article 13 du chapitre 40 des statuts de 1929. Cet alinéa se rapporte aux personnes qui passent l'été à la campagne et se lit:

Exception faite des personnes qui, à la date de l'émission du bref d'élection, n'ont pas d'autre logement où elles puissent déménager à volonté, nul n'est censé résider, à ladite date, dans des logements ou lieux qui, bien qu'ils puissent être quelquefois ou ordinairement occupés pendant certains mois ou tous les mois de mai à octobre inclusivement, restent ordinairement inoccupés pendant certains mois ou tous les mois de novembre à avril inclusivement.

Ce texte est remplacé par l'article à l'étude.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ne touche-t-on pas à l'article 92?

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de l'alinéa 5, article 29A.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Alors, inutile de vous étendre sur ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà tout ce que contient l'article 1. L'article 2 a trait à la préparation des listes d'électeurs des arrondissements urbains. Dans les villes, le directeur général des élections charge deux personnes, représentant les deux partis politiques, d'aller ensemble de porte en porte faire le recensement.

L'honorable M. FORKE: Se font-elles accompagner d'un sergent de ville?

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose qu'elles se surveillent l'une l'autre. J'avoue que, quant à moi, j'étais mécontent de la méthode d'enregistrement telle que je l'ai vu appliquer à Montréal. A mon sens, elle se prêtait à tous les abus.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Surtout à la substitution de personnes.

L'honorable M. DANDURAND: Et les candidats devaient payer des frais énormes. L'un d'eux m'a déjà affirmé que la préparation de la liste seule lui avait coûté quelque $8,000, et, cependant, il n'était pas convaincu qu'elle avait été bien faite. Je ne sais pas ce que donnera la nouvelle méthode. Nous en sommes encore à la période des essais. Si l'essai ne donne pas satisfaction, nous pourrons en arriver à une méthode de liste permanente, dont la matière typographique resterait debout et qu'on pourrait corriger chaque année. Ce serait peut-être onéreux, mais, en définitive, ce serait probablement plus satisfaisant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La substitution de personnes est fréquente dans les grandes villes. Il y en a eu à Montréal, m'a-t-on dit. Le projet d'amendement ne l'empêchera pas, mais il permet aux énumérateurs de vérifier chaque nom inscrit sur la liste. Je suppose que le but primordial est de ne pas inscrire une personne que les énumérateurs ne peuvent connaître. La grande difficulté est d'empêcher la substitution et de reconnaître les électeurs remplissant les condi-

tions voulues. On a prétendu que la substitution se pratique largement dans certaines grandes villes américaines, à Philadelphie par exemple.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce pays, il existe le scrutin préliminaire, qui entraîne des luttes aiguës entre les aspirants de chaque parti à la candidature.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader de la gauche consent-il à passer à la troisième lecture dès maintenant?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Volontiers.

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

PREMIERE LECTURE DU BILL RELATIF A L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

Le projet de loi (bill n° 310) ayant pour objet la modification de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu est déposé par l'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

—Honorables sénateurs, on ne m'a pas envoyé de note pour m'expliquer les diverses modifications proposées à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. J'en connais certaines, mais je ne saurais les expliquer toutes. Un article tend à réduire l'impôt à la suite de dons aux sociétés de charité. On accorde une nouvelle exemption de $500, quand le contribuable a à sa charge un parent, grand-parent, frère ou sœur, incapable de gagner sa vie à cause d'une invalidité physique ou mentale. Cet article entre en jeu, à moins que l'exemption ne soit déjà accordée par la loi

L'alinéa *k*) de l'article 3 du bill accorde l'exemption pour...

(*k*) Le revenu, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, provenant de contrats d'annuité avec les gouvernements fédéral ou provinciaux ou avec toute compagnie constituée en corporation ou autorisée à opérer au Canada touchant de semblables contrats d'annuité, pourvu, toutefois, que toute annuité dépassant lesdits cinq mille dollars achetée par un mari pour sa femme ou réciproquement soit taxée comme revenu pour l'acheteur.

Si le projet de loi est lu pour la deuxième fois dès maintenant, il sera entendu que mes collègues pourront obtenir plus tard tous les éclaircissements voulus, avant l'adoption définitive du bill.

L'honorable M. GORDON: La Chambre se formera-t-elle en comité plénier pour examiner ce bill?

L'honorable M. DANDURAND: On peut le faire, si on le désire.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

L'honorable M. DANDURAND: A la reprise de la séance, ce soir, je proposerai que la Chambre se forme en comité plénier et passe à la discussion générale.

1re LECTURE DU BILL RELATIF AU REVENU SPECIAL DE GUERRE

Le projet de loi (bill n° 311), tendant à modifier la loi du revenu spécial de guerre est déposé par l'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

Honorables sénateurs, comme pour le bill précédent, je proposerai ce soir que la Chambre se forme en comité plénier.

L'honorable M. GORDON: Honorables sénateurs, ce bill en remplace ou modifie un autre dont la Chambre a été saisie l'an dernier. A cette époque, j'ai dit que les principes dont s'inspire cette mesure sont absolument inconnus chez nous ou dans tout autre pays civilisé. A mon sens, on ne devrait pas établir de différence de traitement dans l'imposition des taxes comme le propose le bill à l'étude. Je vais tenter de m'expliquer. L'alinéa *b*) de l'article 58 du bill déposé l'an dernier tendait à imposer une taxe de 4 c. par action vendue à plus de $100 l'action. Pour la vente ou le transfert d'une action de $400, mettons, la taxe était toujours de 4c., mais, pour les actions à bon marché, la taxe pouvait être de trente fois plus élevée par action. En d'autres termes, le bill aurait imposé un fardeau plus lourd à celui qui spécule dans les titres à bon marché. On ne put me donner une explication satisfaisante de ce projet de loi. On me dit qu'un courtier de Montréal avait demandé un relèvement de l'impôt sur les titres à bas prix. Je le répète, le bill de l'an dernier imposait, sur les titres à bon marché, une taxe de trente fois supérieure à celle dont étaient grevées les actions à prix élevé.

L'honorable M. DANDURAND: Proportionnellement à la valeur du titre.

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Mais le taux était de 4c, n'est-ce pas? Il était le même dans tous les cas, mais le résultat variait?

L'honorable M. GORDON: Non, le taux n'était pas le même.

L'honorable M. BELCOURT: Quel était-il pour les titres à bas prix?

L'honorable M. GORDON: L'alinéa *b*) de l'article 58 du bill de l'an dernier imposait une taxe de 4c. sur tout titre de $100 ou plus. L'alinéa *c*) imposait une taxe de 3c. par action de $20 à $100 et l'alinéa *d*), une taxe de 2c pour tout titre de $3 à $20

En vertu du projet à l'étude, pour une valeur de $100 d'actions vendues sur la base de $150 l'action, la taxe est de 3½c., en vertu de l'alinéa *b*); de 5¼c. pour une somme de $100 d'actions vendues à $75 le titre; de 6c., pour $100 de titres vendus à $50 l'action; de 8c., pour $100 d'actions vendues à $25 le titre; de 20c., pour $100 d'actions vendues à $5 chacune et de 25c., pour $100 de titres vendus à $1 chacun. En d'autres termes, celui qui vendrait une action d'une valeur de $150 ne verserait que 3½c. par $100, mais s'il vendait pour $100 d'actions d'un dollar chacune, il acquitterait une taxe de 25c., soit environ huit fois plus, pour une affaire de même importance.

Tous mes collègues conviendront qu'une telle mesure s'inspire d'un principe injuste. Le bill à l'étude n'est guère acceptable, bien qu'il soit plus recommandable que celui de l'an dernier. Je ne puis comprendre pourquoi on propose un tel texte législatif. On dirait qu'il a été préparé par un jeune garçon de bureau du ministère des Finances et que le ministre a accepté l'avis de cet enfant.

L'honorable M DANDURAND: Mon honorable ami sait-il si le ministre des Finances a expliqué l'échelle des taxes?

L'honorable M. GORDON: On n'en a donné aucune explication à ma connaissance. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, on a demandé au ministre, l'an dernier, dans un autre endroit, s'il s'agissait à son sens d'un impôt du timbre. Il a répondu par l'affirmative.

L'honorable M. BELCOURT: N'a-t-on pas discuté le sujet, ailleurs, hier? Il me semble avoir lu quelque chose à ce propos. On a dû le débattre hier.

L'honorable M. GORDON: Je le pense, puisque nous venons à peine d'être saisis de l'affaire, mais elle s'éloigne de tous les principes reconnus dans le monde civilisé et je ne puis voir pourquoi.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis guère en mesure de défendre le projet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable préopinant (l'honorable M. Gordon) a donné, l'an dernier, un exemple concret de ce qui se produirait et l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) nous a indiqué des chiffres détaillés sur l'effet qu'aurait la mesure, en particulier sur les titres à bas prix.

L'honorable M. DANDURAND: A-t-on dégrevé l'impôt?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Jusqu'à un certain point. La seule raison qu'on a invoquée ici, l'an dernier, est que nous devrions détourner le petit spéculateur des titres miniers; que nous lui donnerions une bonne leçon et l'éloignerions peut-être de la spéculation.

L'honorable M. DANDURAND: Ce qui pourrait être une bonne chose.

L'honorable M. GORDON: Je ne partage pas cet avis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quiconque connaît quelque chose de l'exploitation minière, même s'il n'y a pas perdu d'argent, sait qu'il est nécessaire de vendre des actions en tablant sur la confiance de l'acheteur. Celui-ci ne verse que peu d'argent, mais sa confiance peut être mal placée. Mon voisin de droite (l'honorable M. Gordon) en sait plus long que moi sur ce sujet. En tout cas, le projet de loi à l'étude rend aussi difficile que l'ancien d'obtenir de petites souscriptions aux émissions de titres.

L'honorable M. GORDON: En dehors de ces considérations et comme question de principe, comment peut-on soutenir cette mesure? Qu'une action coûte $150 ou $1,000, l'impôt est toujours de 5c. Une valeur de $100 de titres, d'un dollar chacun doit acquitter une taxe de 25c.

L'honorable M. DANDURAND: C'est bien la proportion?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: "Un quart de cent pour chaque titre vendu ou transféré à un prix d'un à cinq dollars par action."

L'honorable M. GORDON: Mais, pour un titre de $1,000, l'impôt ne serait que de 5c. Comment peut-on l'expliquer? En premier lieu, on ne voulait établir qu'un impôt du timbre.

L'honorable M. ROBINSON: L'impôt du timbre sur les chèques est le même pour $1,000 que pour $100.

L'honorable M. GORDON: Mais le bill de l'an dernier donnait à penser qu'il s'agissait

d'un impôt mobilier. Je m'y suis aussi opposé pour ce motif, le Dominion n'ayant pas le pouvois de grever d'impôts les biens mobiliers ou immobiliers. Dans les régions minières, par exemple, c'est le gouvernement provincial qui construit et entretient les écoles et les routes; cependant, le gouvernement fédéral veut prélever une taxe excessive sur les titres miniers. Si l'on examine l'affaire superficiellement, sans faire les calculs, on s'imagine qu'il n'y a rien à redire; mais on change d'avis, quand on s'aperçoit que les placements d'un individu sont grevés d'un impôt huit fois plus lourd que ceux d'un autre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est-à-dire que ceux du pauvre diable doivent acquitter l'impôt le plus élevé.

L'honorable M. BELCOURT: j'ai lu le compte rendu de la discussion qui a eu lieu à la Chambre basse, hier, et qu'on trouve à la p. 2763 (v.f.) du hansard. Je ne le lirai pas, mais je note qu'on ne semble pas avoir invoqué, là-bas, les mêmes arguments que mon honorable ami. On semble s'y être borné à arguer que l'impôt est trop élevé, qu'il tend à faire baisser le volume des affaires transigées au Canada, pour augmenter celles de New-York.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parce que les frais de transfert y sont moins élevés.

L'honorable M. BELCOURT: Un député a dit:

> Qu'on me permette de citer un ou deux exemples qui, j'espère, feront une certaine impression sur le ministre des Finances. Supposons que je veuille vendre 100 titres ayant une valeur au pair de $100 et que cette valeur soit cotée à la Bourse de New-York et aussi à la Bourse canadienne. Dans ce dernier cas, je paie la taxe provinciale de $3 et la taxe fédérale de $4, soit un total de $7. Si je fais affaire par l'intermédiaire de la maison de New-York, je paie une taxe d'Etat de $2 et la taxe fédérale de $2, soit un total de $4. Notez bien que je ne parle pas des effets de l'amendement de 1929 qui étaient bien pires, mais de ce qui résultera des propositions dont nous sommes actuellement saisis.

Il semble donc qu'on n'ait pas invoqué à la Chambre des communes, les mêmes motifs que mon honorable ami.

L'honorable M. GORDON: Cela ne change rien à l'affaire.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas cité ce passage pour atteindre une telle fin.

L'honorable M. GORDON: Avant l'an dernier, l'impôt était calculé sur la valeur des titres et tout placement recevait le même traitement. L'an dernier, en vertu de l'alinéa *b*), la taxe était de 4c.; de l'alinéa *c*), 15c.; *d*), 66c.; *e*), $1; *f*), 50c.; *g*), $1. Une valeur de $100 de titres à prix élevé acquitte un impôt de 4c. et les actions à bon marché sont grevés 25 fois plus. Cette année, on s'inspire du même principe: le petit capitaliste acquitte une taxe de huit fois supérieure à celle que verse le riche. On sait que seuls les gens passablement riches achètent des actions de $100 chacune. On traite ces titres avec beaucoup de générosité, puisqu'on ne leur impose que l'impôt du timbre.

L'honorable M. BELCOURT: Il doit y avoir une raison.

L'honorable M. GORDON: On n'en a avancé aucune, l'an dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Passons à la deuxième lecture, et je tâcherai d'apporter une explication à mon honorable ami, ce soir.

L'honorable M. GORDON: Je l'espère.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que nous ne passions à la deuxième lecture, je voudrais connaître toutes les autres critiques qu'on a à faire, afin que je puisse me procurer les réponses en même temps.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'en connais aucune, sauf celle qui a trait à l'assiette et à l'incidence...

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce dont nous venons de nous occuper.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.... supposé qu'il nous faille un bill de cette sorte.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à 8 heures et demie.

Reprise de la séance

DISCUSSION GENERALE DU BILL RELATIF DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Béland, et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 310), tendant à modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande la permission de faire asseoir M. Elliott près de moi.

L'honorable M. FORKE: Je n'ai pas encore vu d'exemplaire de ce bill.

L'honorable M. GORDON. On n'en a pas encore distribué, semble-t-il.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On n'en a pas distribué aux membres de mon groupe.

(Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.)

Sur l'article 4 (surplus de distribution imposable).

L'honorable M. GORDON (lisant):

4. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

10. (1) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué réalisé en la période taxable 1930 et les périodes subséquentes.

Que veut dire ce texte au juste?

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de l'excédent accumulé en 1930 et postérieurement.

(L'article 4 est adopté.)

Sur l'article 5 (sociétés familiales).

L'honorable M. BARNARD: Expliquez-vous.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

5. (1) La disposition relative aux corporations de famille fut établie dans le but de soulager les actionnaires résidant au Canada qui sont employés dans la corporation. On les exonérait de la taxe de compagnie, avec l'intention de placer les actionnaires sur le même pied que des associés. Ils travaillaient effectivement en qualité d'associés. Ces sociétés n'étaient pas, comme telles, assujetties à l'impôt; c'est pourquoi la corporation de famille, comme telle, fut exonérée de l'impôt.

Les actionnaires non résidents, dans le cas où un seul membre ou plusieurs membres de la famille sont à l'emploi de la compagnie au Canada, cherchent à tirer profit de l'allègement qui favorise les corporations de famille, de manière que, la corporation de famille étant exonérée sur l'option des actionnaires, ces derniers seraient aussi exempts comme non résidents, et la Couronne ne pourrait recouvrer aucun impôt. Le présent amendement a été élaboré pour empêcher les actionnaires non résidents de prendre un avantage reposant sur la lettre de la loi, à l'occasion d'une corporation de famille, lequel comporterait une exonération d'impôt, soit comme compagnie, soit comme actionnaire.

Sur l'article 7 (entrée en vigueur de la loi)

L'honorable M. BARNARD: Pourquoi donne-t-on effet rétroactif au bill?

L'honorable M. DANDURAND: C'est afin de toucher l'évaluation pour l'année dernière, dont s'occupe actuellement le ministère.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais pourquoi cet effet rétroactif?

L'honorable M. DANDURAND: On ne peut guère mettre en vigueur les modifications à l'impôt sur le revenu au moment de leur adoption. Comme la loi porte sur les périodes de l'impôt, les amendements sont mis en vigueur au début de ces périodes. Il fallait faire sa déclaration pour la période de 1929 le ou avant le 30 avril 1930. Les articles à l'étude, sauf un, s'appliquent à ces déclarations. Il est fait exception pour l'article 4, qui s'applique au revenu de 1930, au sujet duquel il sera fait une déclaration en 1931 seulement.

L'honorable M. BARNARD: La raison n'a guère de poids.

L'honorable M. DANDURAND: Ces modifications doivent s'appliquer au revenu de 1929, afin que les contribuables puissent en bénéficier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On leur fera un remboursement?

L'honorable M DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Les déclarations relatives à 1929 doivent être faites le 30 avril, alors que l'impôt est payable en partie ou en entier. Certains cas seront l'objet d'un remboursement.

L'honorable M. BARNARD: Si je ne me trompe, le bill fera naître des cas où le contraire se produira. Certaines dispositions de la mesure grèvent des gens qui n'avaient pas d'impôt à acquitter auparavant.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne s'appliquera qu'aux revenus de 1930, au sujet desquels on fera une déclaration en 1931.

L'honorable M. BELCOURT: A mon sens, l'impôt n'est relevé que pour les non-résidents, Dans le passé certains d'entre eux ont esquivé l'impôt. Ils ne le pourront pas pour 1929.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il me semble que cela s'applique à l'article précédent et non à celui-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Exactement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La mesure aura pour résultat un remboursement dans certains cas, et un versement additionnel, dans d'autres.

L'honorable M. BELCOURT: Ceux qui ont esquivé l'impôt auparavant, ne le pourront pas pour 1929.

L'honorable M. BARNARD: En ce sens, le bill sera à effet rétroactif. On impose une nouvelle taxe à certaines gens.

L'honorable M. BELCOURT: Ces gens n'auraient jamais dû échapper à l'impôt.

L'honorable M. BARNARD: Il n'aurait jamais dû y avoir un impôt sur le revenu.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur a-t-il une idée du rendement

que le fisc attend de ces modifications? Il encaissera des impôts rétroactifs de non-résidants, et il perdra certaines sommes par ailleurs.

L'honorable M. DANDURAND: Environ $30,000.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est ce qu'encaissera le Trésor?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne savais pas la raison de la générosité dont on fait preuve.

(L'article 7 est adopté ainsi que le préambule et le titre.)

Il est fait rapport du projet de loi.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

DISCUSSION GENERALE DU BILL RELATIF AU REVENU SPECIAL DE GUERRE

Conformément à la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Béland, et passe à l'examen des articles du projet de loi (bill n° 311), ayant pour objet la modification de la loi du revenu spécial de guerre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On me dit que le bill n'a pas encore été distribué.

Sur l'article 1 (taxe d'accise sur vente, transfert ou session de titres, etc.).

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant de Nipissing (M. Gordon) m'a demandé d'expliquer le fonctionnement de l'article 58, lequel apporte une modification à un article adopté l'an dernier. Il a exposé que les affaires financières doivent être grevées d'un impôt uniforme, et émis l'opinion qu'on devrait établir une échelle descendante en vertu de laquelle l'impôt serait réduit en proportion de la diminution du volume de chaque affaire. A son point de vue, certaines dispositions du projet de loi indiquent qu'une affaire de minime importance est grevée d'un impôt plus lourd qu'une autre plus considérable. J'assure mon honorable ami que la mesure de l'an dernier était due aux requêtes pressantes d'hommes qui s'occupent beaucoup d'actions et d'obligations et qui prétendent qu'à cause des difficultés de comptabilité occasionnées par l'ancienne méthode, ils préfèrent un impôt fixe et prélevé sur la valeur au pair des titres. En conséquence, le ministère des Finances a cru pouvoir simplifier l'administration de l'impôt en se rendant à leurs demandes.

L'honorable M. GORDON: Venaient-elles de courtiers?

L'honorable M. DANDURAND: Des bourses de Montréal et de Toronto, où se fait sans doute le plus grand commerce de titres au Canada. Le ministre des Finances, constatant que la taxe imposée sur les affaires de minime importance était la source de récriminations, a sensiblement dégrevé cet impôt. Il a constaté aussi que certaines affaires avaient si peu d'importance qu'on ne pouvait déterminer un impôt fixe. S'il y a eu disparité de traitement en faveur des actions à prix élevé, comme le prétend mon honorable ami (M. Gordon), les courtiers ne semblent pas s'y être opposés. Le ministre des Finances a tenté de rendre l'impôt aussi équitable que possible, en modifiant la loi.

L'honorable M. GORDON: Je vais tâcher d'indiquer, de façon concrète, que le ministre des Finances n'a pas bien saisi la question. Supposons que cinq hommes désirent se procurer $1,000 chacun par la vente de titres. M. A possède une action de la Sun Life, laquelle lui rapportera plus de $1,000; il en recevrait même $2,400, à l'heure actuelle. L'impôt sur cette vente s'élèverait seulement à 5c. M. B vend cinq actions de Consolidated Smelters à $217 chacune, et acquitte une taxe de 25c., soit de cinq fois supérieure à celle que verse M. A pour la vente de titres d'une valeur double. M. C vend trente actions de Nickel à $33.30 la part, et il paie un impôt de 60c. M. D vend 143 titres de la Hollinger à $7 chacun et acquitte une taxe de $1.43. M. E vend 1,000 actions de Vipond à $1 l'action et est grevé de $2.50. On voit quelle différence il y aurait dans les taxes, bien que la valeur des titres vendus soit la même, en chiffres ronds, soit $1,000, sauf pour l'action de la Sun Life.

L'honorable M. ROBINSON: La même chose se produit pour les chèques.

L'honorable M. GORDON: Ce n'est pas la même chose. Quand un homme vend pour $1,000 de titres, par l'entremise d'un courtier, il n'y a là qu'une seule affaire, quel que soit le nombre de titres. Cependant sur une affaire de $1,000, un homme peut acquitter un impôt de 5 c., quand un autre devra verser $2.50. Le pire est que ceux qui ont à acquitter le plus lourd impôt appartiennent aux classes pauvres. En général, un homme de moyens limités achète rarement des titres à prix élevé. Seuls les gens comparativement riches achètent des actions de $100 ou plus chacune.

Je ne puis comprendre que la Chambre basse ait adopté cette mesure sans protestation énergique. Pourquoi traiter défavorablement les gens les plus pauvres, qui ne peuvent placer leur argent en titres dispendieux? Comme je l'ai déjà dit, les biens sont imposés en proportion de leur évaluation, en vertu de notre régime fiscal. Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'aucun autre pays civilisé n'adopterait une mesure de ce genre. J'espère qu'on la renverra à l'autre Chambre, pour qu'elle l'examine de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas examiné le détail du projet de loi, mais mon honorable ami a admis qu'il constitue une amélioration sur celui de l'an dernier.

L'honorable M. GORDON: Oui. La mesure de la dernière session était insensée. Celle-ci l'est aussi, bien qu'à un moindre degré, puisqu'elle s'inspire du même principe.

L'honorable M. FORKE: J'hésite à prendre part à la discussion, n'étant pas très au fait de la question; mais, si ma mémoire ne me fait défaut, l'objet du bill de l'an dernier était de prévenir la vente de titres d'un ou deux dollars, parce que les compagnies qui les lancent ne sont pas toujours recommandables.

L'honorable M. GORDON: L'homme qui vend 1,000 actions d'une valeur de $1 chacune doit acquitter un impôt de $2.50, tandis que celui qui est assez riche pour posséder des titres de $1,000 chacun ne paie que 5c. quand il vend pour $1,000 de valeurs, simplement parce que l'impôt porte sur le nombre des titres plutôt que sur la somme en jeu.

L'honorable M. FORKE: Mais les compagnies qui lancent des titres d'un dollar ne sont pas des entreprises sérieuses, règle générale.

L'honorable M. GORDON: Je ne partage aucunement cet avis. Mon honorable collègue se trompe du tout au tout, me semble-t-il. Plusieurs sociétés dont les titres se vendaient pour quelques sous ont apporté la richesse à leurs actionnaires. Mais je m'oppose au principe dont s'inspire la mesure. En toute franchise, je ne puis concevoir qu'on le défende.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami souligne un aspect exceptionnel, en indiquant l'apparente disparité de l'impôt dont est grevé le titre à prix élevé et l'action à bon marché. Mais il semble remarquable de noter que le ministère des Finances n'ait reçu aucune protestation du genre de celles de mon honorable ami, bien que la mesure adoptée à la dernière session ait été inscrite dans nos lois pendant près de douze mois.

L'honorable M. GORDON: Oh! oh!

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais ce qui a porté le ministre des Finances à dégrever l'impôt sur la vente des titres à prix minime; en tous cas, le bill à l'étude propose une diminution sensible. Je regrette que mon honorable ami n'ait pas soumis au ministre des Finances les chiffres qu'il nous a fait connaître. Je m'étonne qu'aucun membre de la Chambre basse n'ait découvert les défauts que mon honorable ami trouve au projet de loi. Malheureusement, nous ne pouvons modifier les articles dont se plaint mon honorable ami, puisque le Sénat ne peut réduire un impôt. Il peut diminuer un engagement de dépense, mais non une taxe. Notre pouvoir se limite à l'adoption ou au rejet du bill en son entier. A mon sens, nous devrions l'adopter, puisqu'il constitue une amélioration sur la mesure de l'an dernier. Ensuite, je signalerai au ministre des Finances l'avis exprimé par mon honorable ami.

L'honorable M. GORDON: L'honorable leader du Gouvernement doit se rappeler les objections que j'ai soulevées contre le bill de l'an dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Sauf erreur, le bill de l'an dernier n'a été soumis au Sénat qu'environ deux semaines avant la prorogation et, par malheur, j'étais absent au moment de son examen.

L'honorable M. GORDON: Je sais qu'on s'y est opposé vigoureusement, à la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: Pour les mêmes motifs que mon honorable ami?

L'honorable M. GORDON: Je parle de l'opposition au bill de l'an dernier. Je ne sais pas si on a combattu la mesure à l'étude, à la Chambre basse.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le projet de loi de l'an dernier a rencontré de l'opposition, dans l'autre Assemblée.

L'honorable M. GORDON: Je le répète, la mesure à l'étude a sans doute été préparée par un garçon de bureau. Avant plusieurs lunes, on s'apercevra que des milliers de gens se rappellent la taxe injuste que leur imposait la mesure législative de l'an dernier et que leur imposera celle de cette année, si le bill est adopté.

L'honorable M. BELCOURT: J'avoue que la différence dans l'incidence de l'impôt ne me paraît pas aussi grave qu'à mon honorable ami. L'explication de ce dernier ne se rapporte pas à l'alinéa *a*) de l'article 58, à mon sens.

L'honorable M. GORDON: Exactement. Mais voyez l'alinéa *b*).

L'honorable M. BELCOURT: Fort bien Sur la vente de chaque action de plus de $150, la taxe sera de 5c. En vertu de l'alinéa *c*), la taxe sera de 4c. pour la vente de chaque action valant de $75 à $150.

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: La proportion est assez bien observée.

L'honorable M. GORDON: Faites le calcul, vous aurez une impression différente. L'impôt semble fort acceptable au premier abord.

L'honorable M. BELCOURT: Pour la vente d'une action de plus de $150, on acquitte un impôt de 5c.; pour un titre de plus de $75, mais dont le prix ne dépasse pas $150, la taxe est de 4c. La proportion me semble bien observée. L'alinéa *d*) établit un impôt de 3c. pour le titre vendu de $50 à $75. De nouveau, la proportion semble bien observée. Il en est de même de l'alinéa *e*), en vertu duquel est imposée une taxe de 2c. pour chaque action de $25 à $50. Le raisonnement de mon honorable ami serait plus solide s'il se confinait à l'alinéa *b*), lequel a trait aux titres de plus de $150 chacun, y compris ceux de $2,000 ou $3,000. Mais ses critiques des autres alinéas sont mal fondées.

L'honorable M. GORDON: Mes paroles s'appliquent à tous les alinéas.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne partage pas cet avis. La taxe est de 4c., sur une action de $150 et de 3c., sur un titre de $75. La proportion de la taxe est à peu près la même dans chaque cas. Il en est de même des alinéas *d*), *e*), *f*), *g*) et *h*). Mais, je le répète, mon honorable ami me paraît avoir raison de relever la similitude de l'impôt dont est grevé le titre de $150, comme celui de $2,000.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami est un avocat trop rusé...

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas une question de droit.

L'honorable M. GORDON: Non, c'est une question de mathématiques. Si l'on fait les calculs, on s'aperçoit que le bill rend possibles des différences considérables.

L'honorable M. BELCOURT: Vous l'avez démontré à l'égard des titres de plus de $150 chacun, mais non pour les autres.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur désire-t-il que je lui explique l'écart entre les taxes imposées sur chaque catégorie de titres?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai examiné les autres alinéas du bill, mais je n'y ai pas trouvé de disproportion dans les taxes.

L'honorable M. GORDON.

L'honorable M. GORDON: Ce bill est comme un loup qui se cache dans la peau de l'agneau. Mon honorable ami voit la peau, mais non le loup.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne peut établir une comparaison juste en prenant la valeur minimum des actions de chaque catégorie. Par exemple, une action évaluée à $140 acquitterait un impôt de 4c., en vertu de l'alinéa (*c*), tandis que, sur la vente d'un titre de $151, la taxe serait de 5c., d'après le texte de l'alinéa (*b*). Pour arriver à une comparaison équitable, mon honorable ami devrait tenir compte de la valeur moyenne plutôt que du minimum des titres mentionnés dans chaque alinéa.

L'honorable M. GORDON: Même si je base mes calculs sur ce minimum, mon honorable ami pense-t-il qu'il est juste de prélever une taxe de $2.50 sur un montant de vente de $1,000 constitué par 1,000 titres de $1 chacun, quand l'action de la Sun Life, d'une valeur d'environ $2,400, n'est grevée que de 5c.?

L'honorable M. BELCOURT: N'est-ce pas à peu près la même chose qu'exiger un timbre de 2c. sur un chèque de $15, aussi bien que sur un chèque de $1,000, $2,000 ou $3,000.

L'honorable M. GORDON: C'est bien différent. Il s'agit là d'un véritable impôt du timbre. Celui dont il est question dans le bill à l'étude devait l'être aussi, au début; mais, par suite des amendements de l'an dernier et de cette année, il devient souvent un impôt foncier.

L'ancien ministre des Finances a établi une certaine comparaison à ce sujet, l'an dernier. Si ma mémoire ne me fait défaut, il a dit que son ami le chef de l'opposition pouvait envoyer à Calgary un chèque de $100,000, en n'y apposant qu'un timbre de 2c., tandis que lui-même expédiant un chèque de $10 à Valleyfield, devrait se servir aussi d'un timbre de 2c. Voilà un véritable impôt du timbre. Mais cet impôt constitue un paiement pour un service reçu. Dans le cas qui nous occupe, on ne paye pour aucun service. On se proposait, tout d'abord, une taxe du timbre pour des fins purement fiscales, mais il ne s'agit plus d'une taxe du timbre et je prétends qu'elle constitue un empiètement sur les prérogatives des provinces.

(L'article 1 est adopté, ainsi que les articles 2 à 5 inclusivement.)

Sur l'article 6 (quand l'article 3 entre en vigueur).

L'honorable M. DONNELLY: Cet article a un effet rétroactif. Il se lit:

6. L'article trois de la présente loi est censé être entré en vigueur le premier jour de février 1928.

L'article 3 oblige à présenter des déclarations mensuelles. Pourquoi veut-on le rendre rétroactif? Si un homme n'a pas présenté de rapport durant les trois dernières années n'y étant pas forcé par la loi, pourquoi l'y contraindrait-on maintenant?

L'honorable M. DANDURAND: La note explicative semble indiquer qu'il s'agit simplement d'un texte explicatif, car l'article a pour but de faire disparaître tout doute sur l'état de la loi.

L'honorable M. BARNARD: Quel doute?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a eu une omission dans l'impression des Statuts revisés.

L'honorable M. BARNARD: Laquelle?

L'honorable M. DANDURAND: Lors de la revision, on avait laissé de côté la disposition dirigée contre le contribuable qui ne faisait pas sa déclaration à temps. Sans s'arrêter à cette omission, le ministère a persisté à faire ses perceptions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais on impose une sanction. Il n'est pas habituel de donner un effet rétroactif à une telle disposition.

L'honorable M. DANDURAND: La modification n'a pas trait au défaut de déclaration. On se borne à reprendre l'ancienne disposition sauf qu'on l'applique aux parties XI et XII.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela ne me paraît pas clair.

L'honorable M. DANDURAND: Que mon honorable ami lise la note explicative en marge de l'article 3:

3. La modification réédicte l'article 106, tel qu'il se trouve dans les Statuts revisés de 1927, mais elle le rend applicable aux Parties XI, XII et XIII. Les taxes imposés par les Parties XI, XII et XIII, (Taxe de fabrication, Taxes d'accise sur cartes à jouer et vins, impôt de consommation ou de vente) étaient autrefois comprises dans la Partie IV de la loi, et l'article, tel qu'édicté en premier lieu par le chapitre 69 du Statut de 1927, article 4, se lisait ainsi: "Quiconque est passible d'impôt en vertu de la Partie IV de la présente loi. . .". Dans les Statuts revisés de 1927, la taxe de fabrication fut comprise par elle-même dans la Partie XI, la taxe d'accise sur les cartes à jouer et vins dans la Partie XII, et l'impôt de consommation ou de vente dans la Partie XIII. Les Statuts revisés n'ont pour objet que de codifier la loi actuelle et la modification a pour but de rendre les amendes applicables aux trois taxes.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je répète qu'il n'est pas bon de donner un effet rétroactif à une sanction.

L'honorable M. DANDURAND: On n'encaissera aucun arriéré en vertu de cette disposition, mais on ne fera aucun remboursement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce ne sera pas la même chose.

L'honorable M. BARNARD: C'est-à-dire que le ministère a encaissé des amendes auxquelles il n'avait pas droit, et il ne les remboursera pas.

L'honorable M. DANDURAND: Il a encaissé des amendes en vertu d'une loi réflétant l'intention du Parlement; mais, lors de la revision des Statuts, qui n'était qu'une codification, il y a eu un oubli, en vertu duquel certaines gens pourraient, théoriquement, esquiver l'amende. Le ministère a continué à exécuter la loi telle qu'elle avait été adoptée.

L'honorable M. BARNARD: A percevoir illégalement des amendes.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que ces cas ont été très rares.

L'honorable M. BARNARD: Pourquoi y en aurait-il un seul? Et, si les amendes ont été encaissées injustement, pourquoi ne pas les rembourser?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas eu d'injustice.

L'honorable M. BARNARD: L'intention du Parlement se trouve dans la loi codifiée. Sinon, qui pourrait dire en quoi elle consiste? Si le fisc a encaissé des amendes contrairement au texte imprimé dans les Statuts codifiés, il les a perçues illégalement et devrait consentir à les rembourser.

L'honorable M. DANDURAND: Théoriquement, l'argumentation de mon honorable ami est peut-être juste, mais il sait que la volonté du Parlement s'exprime dans les diverses lois qui forment les Statuts, et que la codification n'a pas pour but que la modification des mesures législatives sur lesquelles elle porte.

(L'article 6 est adopté, ainsi que les articles 7 et 8, puis le préambule et le titre.)

Il est fait rapport du projet de loi.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.)

1re LECTURE DU BILL RELATIF A LA GARE DE TORONTO

Le projet de loi (bill n° 129), relatif à la *Toronto Terminals Railway Company*, est déposé par l'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

En 1905, la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc demanda à la commission des chemins de fer la permission d'acquérir certains terrains, à Toronto, en vue d'augmenter son outillage et de construire une gare centrale. La commission se rendit à cette requête, sous certaines conditions, indiquées dans son arrêté en date du 23 février 1905.

Le chapitre 170 des statuts du Canada de 1906 constituait en corporation la *Toronto Terminals Railway Company*, en l'autorisant à acquérir du Grand-Tronc la propriété de Toronto appelée "site de la gare centrale" et en lui octroyant tous les pouvoirs conférés au Grand-Tronc par l'arrêté de la commission des chemins de fer dont il a été question.

Il semble que rien n'ait été fait avant le 9 juin 1909, alors que la commission, dans l'arrêté n° 7200, ordonnait l'établissement d'un viaduc à quatre voies entre certains points déterminés des lignes du Grand-Tronc comme du Pacifique-Canadien. La ville de Toronto recevait l'ordre de verser aux compagnies de chemin de fer le tiers du coût des travaux.

Par la suite, la ville reçut l'ordre de dédommager le Pacifique-Canadien, en entier et directement, pour tous les terrains acquis subséquemment et pour les dommages faits en conséquence à ses ouvrages à cause de l'élévation forcée de ses parcs à marchandises et de ses édifices.

On en appela des ordres de la commission et, en 1913, on arrêta un nouveau projet qu'approuva la commission le 31 juillet 1913. D'après ces plans, on devait établir un viaduc de six voies entre certains points déterminés de Toronto, et le coût des travaux devait être réparti entre la ville, le Grand-Tronc et le Pacifique-Canadien selon des proportions dont on conviendrait ou, à défaut d'entente, qui seraient déterminées par la commission. Mais la somme attribuée à la ville ne devait, en aucun cas, dépasser celle que, en vertu des arrêtés antérieurs de la commission, la ville doit payer ou assumer pour le viaduc ou pour les travaux à être exécutés en conformité de ces arrêtés.

Les chemins de fer projetaient de confier à la *Terminals Company* le soin d'entreprendre la construction du viaduc et de la nouvelle gare, comme de préparer l'émission d'obligations pour en couvrir le coût, quand la guerre vint arrêter ces négociations. On a terminé la construction de la gare vers 1921.

En novembre 1923, on n'avait pas commencé l'établissement du viaduc. Pour remplacer le projet de 1913, les compagnies de chemins de fer élaborèrent un nouveau plan qui devait entraîner des frais moins élevés.

En avril 1924, ce dernier projet n'avait pas encore fait l'objet d'une entente, la commission du port de Toronto intenta une poursuite judiciaire à la ville de Toronto, au Pacifique-Canadien et au National-Canadien, réclamant certains dédommagements et l'exécution du plan de 1913.

En juillet 1924, l'ingénieur en chef du ministère examina la question et son rapport donna lieu à une loi, adoptée le 19 juillet 1924, relative à la *Terminals Company* et constituant le chapitre 70 des statuts de cette année. En vertu de cette loi, un nouveau projet remplaçait celui qui avait trait au viaduc et aux travaux déterminés par les arrêtés de la commission et l'entente de 1913. Ce texte législatif stipule que le National-Canadien, le Pacifique-Canadien et la ville de Toronto acquitteront les frais dans des proportions dont ils conviendront entre eux; à défaut de quoi, la commission des chemins de fer les déterminera, pourvu que la ville verse certains dédommagements au Pacifique-Canadien.

Cette loi de 1924 modifiait la loi donnant la personnalité civile à la *Terminals Company*, de façon à déterminer que le Pacifique-Canadien et le National-Canadien pourraient détenir chacun la moitié du capital social de la compagnie; que le Pacifique-Canadien pourrait garantir le principal et les intérêts de la moitié des obligations de la *Terminals Company* et que le National-Canadien pourrait émettre des obligations, pour une somme ne dépassant pas $3,577,500, en vue d'acheter la moitié des obligations de la *Terminals Company*.

En 1925, un amendement portait ce montant à sept millions de dollars, d'obligations à être employées:

(*a*) A l'achat des valeur de la *Terminals Company*;

(*b*) A l'acquittement du coût des parties desdits viaduc et ouvrages qui ne seront pas incluses dans les ouvrages dont la Compagnie sera propriétaire et qui devront être construits pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Par un amendement adopté en 1928, cette somme a été portée à $10,500,000 et le bill à l'étude a pour objet de la faire passer à $14,150,000.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

1re LECTURE DU BILL RELATIF AUX PRIMES A LA HOUILLE CANADIENNE

Le projet de loi (bill n° 312), ayant pour objet de mettre sur un pied d'égalité avec la houille importée la houille canadienne employée dans la fabrication du fer et de l'acier, est déposé par l'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Honorables sénateurs, pour expliquer la portée de cette mesure, il suffira sans doute d'en lire les trois articles:

1. Aussi longtemps que les dispositions de l'item tarifaire numéro mille dix-neuf à l'annexe B du Tarif des douanes resteront en pleine vigueur, le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement aux fabricants de fer ou d'acier, à même le fonds du revenu consolidé, de quarante-neuf cents et demi par tonne de houille bitumineuse extraite au Canada et convertie en coke, par un propriétaire de hauts fourneaux à coke à ses hauts fourneaux au Canada, et employée par ces fabricants au Canada dans la réduction du minérai en fer ou dans la fabrication au Canada de l'acier en lingots ou de pièces d'acier moulé. Nul pareil paiement ne doit être effectué plus qu'une fois relativement à la houille ainsi employée.

2. Aucun payement ne doit être fait à une personne ou corporation ayant le droit de recevoir un payement quelconque sous le régime de la présente loi, ou un drawback quelconque en vertu de l'item tarifaire mentionné à l'article précédent, lorsqu'il est démontré à la satisfaction du Gouverneur en conseil que cette personne ou corporation ne se conforme pas aux lois édictées par la province dans laquelle opère l'industrie intéressée, en vue de maintenir dans l'exploitation de telle industrie des heures de travail et des taux de salaires compatibles avec les dispositions de toute convention internationale adoptée par une conférence du travail tenue sous le régime du Traité de Versailles.

3. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Mes honorables collègues connaissent la forme de la convention adoptée à la conférence tenue entre patrons et ouvriers au Bureau international du Travail, de Genève, et laquelle tendait à établir la journée de huit heures. On connaît aussi l'impossibilité où se trouve le gouvernement fédéral de signer cette convention, puisqu'elle porte sur un sujet du domaine des provinces.. Le deuxième article du bill est rédigé de façon qu'aucune personne ou société ne touchera la prime, à moins qu'elle ne respecte les lois adoptées par les provinces où est située l'entreprise en vue d'établir des heures de travail et des échelles de salaires conformes aux stipulations de toute convention internationale arrêtée par un congrès ouvrier tenu en conformité du traité de Versailles.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur a-t-il sous les yeux l'annexe B du tarif des douanes?

L'honorable M. DANDURAND: Je demande la permission de faire asseoir M. McKinnon près de moi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le versement de la prime est subordonné aux dispositions de l'article n° 1019, annexe B du tarif douanier toujours en vigueur.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 1019 de l'annexe B du tarif douanier se lit:

Houille bitumineuse—lorsque importée par des propriétaires de hauts fourneaux et convertie en coke dans leurs usines pour la réduction des minerais, drawback de 99 p. 100.

Tant que cet article sera en vigueur, on pourra verser la prime de 49½c. par tonne.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas lu le compte rendu des délibérations de la Chambre basse sur ce sujet, mais je sais que la discussion y a été longue. Le projet de loi stipule qu'aucune personne ou société ne touchera de drawback, si elle ne se conforme pas...

...aux lois édictées par la province dans laquelle opère l'industrie intéressée, en vue de maintenir dans l'exploitation de telle industrie des heures de travail et des taux de salaires compatibles avec les dispositions de toute convention internationale adoptée par une conférence du travail tenue sous le régime du Traité de Versailles.

C'est-à-dire que les fabricants de fer et d'acier toucheront la prime s'ils se conforment à la loi provinciale. Nous nous proposons de remettre aux industriels intéressés le montant du droit imposé sur la houille...

L'honorable M. DANDURAND: Non Seulement une prime de 49½c. par tonne.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est pratiquement la même chose.

L'honorable M. DANDURAND: Ils bénéficient de la remise actuellement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils toucheront la prime s'ils se plient aux lois adoptées par la province en vue d'établir des salaires et des heures de travail conformes aux stipulations de toute convention internationale arrêtée à un congrès ouvrier tenu sous les auspices du traité de Versailles. Je ne prétends pas apporter du neuf sur la matière, puisque le point que je veux mettre en lumière a été traité ailleurs. A mon sens, nous ne devrions pas faire dépendre le versement de la prime du respect accordé aux lois d'une province. Comme nous autorisons ce versement, nous avons le pouvoir de déterminer dans quelles circonstances se fera ce versement. Nous

pourrions décréter que toucheront la prime les industriels qui se conformeront aux décisions des congrès ouvriers tenus sous les auspices du traité de Versailles relativement aux salaires et aux heures de travail. Nous ne devrions pas nous préoccuper des mesures législatives que la Nouvelle-Ecosse, ou tout autre province, pourrait adopter. Le versement de la prime ne devrait pas être subordonné aux agissements d'un tiers. Je ne veux pas m'opposer à l'adoption du bill. Comme tous mes collègues, je désire vivement favoriser la croissance des industries du pays, ce à quoi contribuera la mesure à l'étude, me semble-t-il.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se rend compte que le parlement fédéral ne peut légiférer en matière de salaires et d'heures de travail.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parfaitement.

L'honorable M. DANDURAND: Cela est du domaine provincial. Le bill tend au versement d'une prime aux fabricants de fer et d'acier. Si la province où ils exploitent leur entreprise a adopté des mesures législatives au sujet des salaires et des heures de travail en conformité des décisions d'un congrès ouvrier tenu sous les auspices du traité de Versailles, ils devront respecter ces lois pour pouvoir toucher la prime. Mais le bill n'exige pas l'adoption de telles lois. Chaque province peut agir comme elle l'entend en vue de protéger les travailleurs de la sidérurgie.

L'honorable M. DANIEL: Comme corollaire, si une province n'adopte pas de telles mesures législatives, refuse-t-on la prime aux industries intéressées de cette province?

L'honorable M. DANDURAND: On accorderait la prime à ces industries.

L'honorable M. DANIEL: On la leur accorderait malgré tout?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, à moins qu'elles ne violent une loi provinciale.

L'honorable J.-A. CALDER: Comme l'honorable leader du Gouvernement, je pense que le Parlement fédéral ne peut légiférer en matière de salaires ou d'heures de travail. Mais ne serait-il pas possible de décréter, dans le projet de loi à l'étude, que ne recevront la prime que les personnes ou les sociétés ayant adopté la journée de huit heures? De cette façon, nous n'empiéterions pas sur le domaine provincial. Nous pouvons déclarer aux industriels, en substance, qu'ils n'auront droit à la prime que s'ils établissent la journée de huit heures. Nous avons sûrement le pouvoir de le faire. Comme le Parlement fédéral possède seul l'autorité voulue pour établir le régime des primes, il doit pouvoir y attacher les conditions qu'il désire.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute beaucoup que le Parlement fédéral ait le pouvoir d'agir de la sorte, et voici pourquoi. Si nous nous servons du tarif douanier pour favoriser une industrie dans un tel cas, comment un tribunal envisagerait-il une mesure portant sur tous les avantages, ou la protection, ou, si vous préférez, la protection accessoire dont bénéficient la plupart des industries du pays par suite de l'existence du tarif douanier?

L'honorable M. CALDER: Il est question d'une prime, et non d'un droit de douane.

L'honorable M. DANDURAND: Si le Parlement peut faire une exception en faveur d'une industrie employant un millier d'hommes, ne peut-il agir de la même manière pour toutes les industries à qui une loi du Parlement fédéral accorde un privilège ou une protection quelconque? Considérant cette possibilité, je doute très fort que les tribunaux du pays puissent accepter une telle mesure.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable collègue est d'avis qu'on se créerait des ennemis en voulant appliquer ce texte à toutes les industries. Supposé que ce soit exact, ce que je n'admets pas, ce ne serait pas illégal: on éprouverait seulement des difficultés dans l'application de la loi.

L'honorable M. BELCOURT: A mon sens, la disposition à l'étude constitue le seul moyen que nous ayons de réglementer la chose. Il est possible qu'une entreprise, ayant obtenu la prime, change après coup l'échelle des salaires et les heures de travail de ses ouvriers. Si la loi provinciale prévoit cette éventualité, les ouvriers en bénéficieront de façon permanente. Sinon, toute compagnie pourrait changer les salaires et les heures de travail, après avoir obtenu la prime. Voilà, à mon sens, la véritable raison de cette réserve.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté).

1re LECTURE DU BILL RELATIF AUX SOLDATS COLONS

Le projet de loi (bill nº 313), tendant à modifier la loi de l'établissement des soldats sur des terres est déposé par l'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Honorables membres du Sénat, je ne sais si vous avez pu lire ce bill. Bien que je n'aie pas reçu de factum, je crois en saisir la portée. On modifie de nouveau, en y ajoutant les articles suivants, la loi de l'établissement des soldats sur des terres, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1927, modifié par le chapitre 48 des Statuts de 1928.

69. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le ou après le premier jour de juillet 1930, lorsque la Commission, avant d'exercer à l'égard du terrain le droit de rescinder le contrat conclu avec un colon qui est en défaut, donne au colon l'avis statutaire requis par la présente loi de son intention d'agir ainsi, aucune rescision du contrat ne doit avoir lieu, si, dans le délai fixé dans l'avis le colon notifie par écrit à la Commission son opposition à l'action projetée, ou si la Commission a d'autres raisons de croire qu'un différend peut surgir, à moins qu'une ordonnance d'un juge d'une cour de comté ou de district ne soit rendue déclarant que la rescision de son contrat est motivée.

(2) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles concernant la procédure à suivre dans les requêtes à un juge d'une cour de district ou de comté pour une ordonnance visée par le présent article, et, par ces règlements, il peut modifier et mettre de côté toutes dispositions relatives à la procédure qui pourraient autrement préjudicier à cette requête, ou portant sur les règles et la pratique de cette cour, et tous ces règlements doivent être publiés immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

70. Par dérogation aux disposiions de la présente loi, lorsqu'un colon qualifié et établi sur la terre en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements édictés sous son empire, lequel n'a pas abandonné sa terre et dont le contrat avec la Commission n'a pas été terminé, rescindé ou cédé, la Commission doit porter au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1929, un montant égal à trente pour cent de la dette du colon envers la Commission à cette date; toutefois, s'il s'agit d'un colon dont la requête en réévaluation visée par l'article soixante-huit de la présente loi n'a pas été définitivement réglée, la dette du colon à ladite date réglementaire est censée, pour les fins du présent article, être le montant qu'il doit à la Commission à ladite date réglementaire, moins le montant de la dépréciation de la valeur de la terre, s'il en est, déterminée ainsi qu'il est prescrit par l'article soixante-huit de la présente loi; de plus, le montant maximum qui peut être crédité ainsi à un colon conformément aux dispositions du présent article ne doit jamais excéder la dette totale du colon envers la Commission.

71. Nonobstant les dispositions de la présente loi, le ou après le quinzième jour de juin 1930, lorsqu'un colon détient par achat de la Commission du bétail sur lequel la Commission conserve un titre en attendant que le colon ait acquitté complètement le payement du solde du prix d'achat de ce bétail, ou sur lequel la Commission possède une charge, un privilège ou une autre servitude par suite des avances consenties au colon conformément aux dispositions de la présente loi, les droit, titre et intérêt de la Commission afférents à ce bétail sont abandonnés par elle en faveur du colon; néanmoins, cet abandon ne doit aucunement exempter le colon de son obligation de verser à la Commission le solde resté impayé du prix d'achat de ce bétail avec l'intérêt couru, ni du remboursement de tout montant garanti par un privilège, une charge ou autre servitude à l'égard de ce bétail; de plus, cet abandon de titre ne doit pas être consenti en faveur du colon lorsque ce dernier a, du consentement de la Commission, cédé son intérêt dans ce bétail à une autre personne envers laquelle la Commission s'est engagée à remettre un titre clair, pourvu que cette personne ait rempli certaines obligations envers la Commission.

La disposition la plus importante du bill a pour effet de remettre au colon 30 p. 100 du montant de sa dette, pourvu qu'il ne devienne pas un créancier de l'État.

L'honorable M. FORKE: Le bill n'a pas été imprimé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'en ai un exemplaire.

L'honorable M. FORKE: La mesure entraînera des déboursés de dix ou onze millions.

L'honorable M. BLACK: La plupart n'ont pas reçu d'exemplaires du bill.

L'honorable M. CALDER: Il me semble, honorables sénateurs, qu'une mesure de ce genre devrait être étudiée en comité. Nous n'avons pas la moindre idée de sa signification ou de sa portée probable. A mes yeux, bien que, l'an dernier ou l'année précédente, nous ayons établi un régime en vertu duquel les soldats-colons pouvaient faire réduire leur dette et lequel a coûté au pays des millions de dollars, le projet de loi à l'étude réduit uniformément de 30 p. 100 la dette de chaque ancien combattant.

Nous devrions au moins avoir l'occasion d'interroger des fonctionnaires du ministère, pour savoir combien de colons sont intéressés et la somme qu'il faudra débourser. Je n'ai même pas vu le texte de la mesure. Il est peu raisonnable de nous demander de régler la question d'une façon aussi sommaire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ne pourrions-nous pas soumettre le bill au comité de la banque et du commerce, demain?

L'honorable M. DANDURAND: Je vais me borner à proposer la deuxième lecture. Nous pourrons ensuite renvoyer la mesure au comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. FORKE: Ce projet de loi a une portée fort considérable. Nous ferions bien de nous renseigner sur les sommes qui ont déjà été remises aux anciens combattants et sur l'état actuel de cette question. Je connais assez bien le sujet; c'est pourquoi je suis d'avis que le Sénat agirait sagement en se rensei-

gnant avec exactitude sur les activités du Dominion à l'égard de l'établissement des soldats sur des terres. Je ne saurais dire quelle somme est en jeu, mais je sais que les dettes des colons représentent un total très élevé.

En outre, il est question dans le bill, que je n'ai pas eu le temps de lire, de libérer le bétail de toute charge. Je sais que le bill a été l'objet d'un examen minutieux de la part du comité de la Chambre basse. Le texte à l'étude est le résultat de cet examen, et c'est pourquoi on ne saurait peut-être y trouver rien à redire. Mais, comme une somme considérable est en jeu, le Sénat ferait bien de se renseigner.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Des fonctionnaires du ministère pourraient venir au comité nous dire quels frais entraînera le bill.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

1re LECTURE DU BILL RELATIF AU TARIF DOUANIER

Le projet de loi bill n° 345), tendant à modifier le tarif douanier est déposé par l'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

Tous mes collègues, j'en suis sûr, connaissent bien, dans l'ensemble, la portée des modifications apportées au tarif douanier, chapitre 44 des Statuts revisés de 1927. Inutile, me semble-t-il, de repasser les centaines d'articles du projet de loi. Tout honorable sénateur qui désire des éclaircissements sur un article en particulier ferait bien de l'indiquer. La Chambre n'a pas à se former en comité plénier pour étudier la mesure, à moins qu'on ne désire examiner en détail certains articles. Je suis à la disposition du Sénat.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

L'honorable M. DANDURAND: Ne pourrait-on lire le bill pour la troisième fois dès maintenant?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai rien à dire au sujet de cette mesure. Il y a peu de membres présents, mais, s'il est nécessaire de hâter l'expédition de la besogne, je ne m'opposerai pas à l'adoption immédiate du bill.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.

L'honorable M. FORKE.

PROGRAMME DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat se réunisse demain à 2 heures et demie du soir.

Honorables sénateurs, je ne sais quelles mesures nous pouvons attendre de l'autre Chambre, ni quand cette dernière terminera sa besogne. Je ne saurais dire si la session finira demain, cette semaine ou la semaine prochaine.

(La motion est adoptée).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à deux heures et demie du soir, demain.

SÉNAT

Séance du 29 mai 1930.

Le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL D'ETABLISSEMENT DE SOLDATS

RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. BLACK soumet le rapport du comité de la Banque et du Commerce auquel a été confié l'examen du bill 313 intitulé: Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Il dit: Honorables sénateurs, je ne saurais dire si l'assentiment de la Chambre à la proposition faite l'autre jour par l'honorable représentant junior d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) et portant que le président d'un comité qui fait rapport d'un bill devrait fournir des explications m'autorise à dire quelques mots à ce moment-ci. Toutefois, supposant que ce droit m'est acquis, je passe immédiatement, à moins d'en être empêché, aux quelques observations que j'ai à faire sur ce bill.

Certains membres du comité ont demandé le dépôt, sur le bureau de la Chambre, d'un résumé préparé par le colonel Rattray concernant les dépenses et autres détails relatifs à l'établissement de soldats. Ce résumé, je l'ai ici et, en le soumettant avec le bill, j'en demanderai l'insertion au hansard.

Ottawa, 14 avril 1930.

Commission d'établissement de soldats

Organisation

Les débuts de l'organisation remontent à 1917, alors que fut rendue une loi autorisant la commission à consentir des prêts hypothécaires sur des terres détenues par des anciens combattants. Cette mesure répondait aux besoins de l'époque parce qu'en 1917, seuls revenaient aux pays ceux qui avaient été reconnus inaptes au service pour des raisons de santé.

En 1918 et 1919, après la cessation des hostilités, la question de l'établissement d'anciens combattants devint un véritable problème. Il ne faut pas oublier que la fin de la guerre provoqua un fléchissement général dans le commerce et dans l'industrie, et nombreux étaient ceux qui, ayant un emploi avant leur départ pour outre-mer, ne purent réintégrer leurs mêmes occupations et ce pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'énumérer.

La Loi d'établissement de soldats, 1919, fut adoptée en vue d'accorder une plus grande latitude dans l'établissement des vétérans sur la terre. Le nombre de ceux qui demandaient des *homesteads* dépassait en réalité celui des disponibilités, et de plus, plusieurs des anciens combattants préférant acheter une terre dans des régions plus anciennes des provinces plutôt que de s'installer sur un *homestead*, la commission fut autorisée à faire l'acquisition de fermes.

Un personnel fut organisé et chargé de faire l'acquisition de ces terres, d'y établir ces anciens combattants et d'acheter des animaux et du matériel à leur intention. Ce personnel était constitué de gens qui avaient fait du service outre-mer pendant la guerre et parmi eux, très peu étaient renseignés, par expérience, sur les terres ou sur le consentement de prêts sur celles-ci. Néanmoins, il est à l'éloge de ceux qui constituaient le personnel de cette époque-là de constater qu'au cours de 1918, 1919 et 1920, environ trente mille vétérans furent installés sur des fermes et, sur ce nombre, environ vingt-cinq mille reçurent des avances pour l'achat de terrain, la construction de bâtiments et l'acquisition d'animaux et de matériel. Au cours de ces années les prêts consentis s'élevèrent à environ $112,000,000.

On trouverait peut-être à redire à cela et se demander s'il était bien nécessaire d'agir ainsi, mais je crois pouvoir affirmer sans crainte que cet établissement des soldats a, au cours de ces années, fait fonction de soupape de sûreté relativement à ce problème des anciens combattants. Ces derniers revenaient au pays par milliers et pour eux la nécessité de se rétablir dans la vie civile s'imposait avant tout. En tout ce qu'ils tentaient à cette fin, ils ne perdaient pas de vue qu'advenant l'impossibilité de reprendre leurs anciennes occupations ou de se rétablir d'autre façon, ils pouvaient s'adresser à la commission d'établissement de soldats qui achèterait à leur intention, une terre, des animaux et de l'outillage de ferme, ce qui leur assurerait un moyen d'existence jusqu'au jour où il leur serait donné de se procurer un emploi plus conforme à leurs aspirations. Nous avons la preuve de cette assertion dans le fait que quelque six mille vétérans se sont inscrits pour des *homesteads* qu'ils ne se sont même pas donné la peine de visiter dans la suite. De même, le fait qu'un nombre important de ces soldats ont renoncé à leurs terres au cours des années 1920, 1921, 1922 et 1923, corrobore ce que je viens de dire, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'une entreprise provisoire permettant à nombre de vétérans de se tirer d'affaire pendant quelques années jusqu'au moment où ils se seraient rétablis dans un emploi plus avantageux.

Il est quelque peu difficile, à ce moment-ci, de constater les avantages que la connaissance des dispositions de la Loi d'établissement de soldats a valus à des milliers d'anciens combattants et en quoi cette loi a contribué à leur rétablissement paisible dans la vie civile.

Soldats-colons établis

Le nombre total de soldats établis en vertu de la Loi d'établissement de soldats est de 31,482. Sur ce nombre, 6,991 ont accepté des gratifications militaires, mais n'ont pas contracté d'emprunt, ce qui laisse 24,491 soldats emprunteurs. Les prêts consentis à ces derniers se répartissent comme suit:

Par l'achat de terres à leur intention..	17,715
Avances sur terres appartenant à des particuliers..	2,522
Avances sur terres fédérales..	4,254

Le montant total que l'on pouvait avancer à un même colon était: pour la terre, $5,000; pour améliorations, animaux et outillage, $2,500; soit un total de $7,500.

Conditions

Les avances pour l'acquisition d'une terre et pour des améliorations à faire sur cette terre devaient être remboursées en 25 ans, l'amortissement en étant réparti sur vingt-cinq ans à 5 p. 100 d'intérêt. Cela veut dire que le colon devait s'acquitter de sa dette dans vingt-cinq ans sur le pied d'environ 7½ p. 100, ce qui, à première vue, semble être assez raisonnable, parce que 7 pour 100 est censé être un taux d'intérêt acceptable, notamment dans les provinces de l'Ouest.

Au début, ces conditions de paiement ne s'appliquaient pas aux montants avancés pour l'achat d'animaux et d'outillage. On se rendit compte qu'à cause de la nature périssable de ces biens, il y avait lieu d'abréger la période de remboursement, et à l'origine, les conditions de paiement portaient que l'ensemble de la somme destinée à l'achat d'animaux et d'outillage devait être remboursée en quatre versements annuels, avec exemption d'intérêt pour les deux premières années.

On s'aperçut bientôt que, même si le remboursement sur la terre et les améliorations était à un taux raisonnable, équivalant pour ainsi dire à 7 p. 100 par année, le remboursement, en quatre années, du prêt destiné à l'acquisition d'animaux et d'outillage, en même temps que le versement annuel sur la terre et les améliorations, était en réalité trop onéreux pour le colon nouvellement établi. En 1922, la législature apporta son premier adoucissement en modifiant la loi d'établissement de soldats. Cette concession eut pour conséquence de consolider l'emprunt du colon. C'est-à-dire que, additionnant le montant dû le 1er octobre 1922 sur sa terre et les améliorations et le montant dû sur ses animaux et son outillage, on fit un nouvel amortissement de la somme totale, et à titre de dédommagement pour l'intérêt qui aurait pu être acquitté antérieurement au premier octobre 1922, l'ensemble du prêt consolidé fut exempté d'intérêt pour une période de trois ou quatre ans, selon la date à laquelle l'ancien combattant avait obtenu son prêt. Il convient de faire observer ici que la plupart des prêts consentis de 1922 à 1925 étaient exempts d'intérêt, et que les versements effectués au cours de ces années étaient appliqués à la réduction du principal. Il me semble qu'un certain nombre de colons n'ont pas apprécié cette concession ou n'en ont pas tiré parti.

Il ne faut pas oublier non plus que le prêt sur les animaux et l'outillage était sans intérêt pendant les deux premières années, ce qui le ramenait pour ainsi dire à l'époque de la consolidation des comptes, et à compter de cette date,

l'emprunteur jouissait d'une autre exemption d'intérêt pendant une certaine période, de sorte que ce prêt sur les animaux et l'outillage était pour ainsi dire exempt d'intérêt pour une période de cinq ou six ans.

Ainsi que je le disais, un certain nombre des soldats qui se prévalurent des avantages de la Loi d'établissement de soldats pendant quelques années en vue d'en arriver à ce qu'ils estimaient être une situation plus avantageuse, ont renoncé à leur exploitation agricole. En justice, il y a lieu de dire que le fléchissement déterminé par la baisse du prix des grains et des animaux en 1922 et 1923, a été pour quelque chose dans la décision que prirent un certain nombre d'entre eux de quitter leurs fermes.

Concession de 1925

Les bas prix qui prévalurent en 1922 et en 1923 furent une des raisons qui portèrent un certain nombre de colons à quitter leurs fermes, et afin d'obvier à cet état de choses ce Parlement apporta à la Loi d'établissement de soldats une modification qui autorisait une réduction du prix des animaux:

(1) Dans le cas d'animaux achetés avant le 1er octobre 1920, une réduction de 40 p. 100 était effectuée;

(2) Dans le cas d'animaux achetés après le 1er octobre 1920, une réduction de 20 pour 100 était effectuée.

Au cours des années 1918 et 1919, le soldat-colon, tout comme la généralité des cultivateurs, devait payer un prix élevé pour les animaux qu'il achetait, mais le soldat-colon était le seul à bénéficier ainsi de concessions législatives. Il est bon de faire observer ce que l'on a déjà mentionné, que pendant près de six années, le prêt relatif aux bestiaux et à l'outillage était exempt d'intérêt, et à peu près vers l'époque où il fut assujetti au service d'intérêt, on accorda une réduction de 40 p. 100 sur le prix original.

Réévaluation

La hausse du prix du grain et l'arrivée, dans les provinces de l'Ouest, d'Américains venus pour y acheter des terres à bon marché, eurent pour effet de porter le prix des terres à un chiffre sensiblement plus élevé que dans le passé, et il faut reconnaître que quelques-unes des terres achetées par des soldats-colons ont été payées un prix beaucoup plus cher que les circonstances ne l'autorisaient à cette époque-là. De même, doit-on ajouter, un ancien combattant, qui avait l'intention de s'établir sur une ferme et demandait à la commission d'établissement de soldats de lui acheter une terre, devait, après avoir fait le choix d'un terrain, s'adresser à la commission pour que celle-ci évaluât la terre en question et en fît l'acquisition à son intention. Il faut en convenir, c'était là un avantage dont on a abusé, et par malheur, l'ancien combattant a demandé l'achat de terres à des prix dépassant de beaucoup leur valeur réelle, prix qui furent approuvés et recommandés à la commission par des fonctionnaires ne relevant en aucune façon du service d'établissement de soldats proprement dit. Cependant, il faut ajouter que, comparés au nombre des colons établis, les cas de cette nature furent relativement peu nombreux.

A la suite de la dépréciation des terres occasionnée par le départ d'un si grand nombre d'agriculteurs autres que des soldats-colons, la valeur des terres fléchit considérablement, et afin de ramener la valeur des terres vendues aux soldats-colons à un prix conforme aux cours

de 1927, la loi d'établissement de soldats fut modifiée cette année-là de façon à permettre aux soldats se conformant aux prescriptions de l'amendement, de solliciter une nouvelle évaluation de leurs terres. Le principe fondamental de la réévaluation consistait en ce que l'on devait tenir compte de la ferme dans l'état même où elle était lors de son achat par le colon et en déterminer la valeur selon les prix courants de la terre, dans des conditions analogues, dans le district au moment de la réévaluation. Lorsque l'on fit le relevé de ceux qui étaient autorisés à se prévaloir de la modification de 1927 au sujet de la réévaluation, on constata que le nombre en était de 10,697. Sur ce nombre, 8,325 demandèrent une nouvelle évaluation; plus tard, 187 de ces derniers retirèrent leur demande, de sorte que le chiffre net de ceux qui demandèrent une réévaluation était de 8,138, et que 2,559 étaient satisfaits de leurs prix. Sur ces 8,138 demandes de réévaluation, 8,109 avaient été étudiées et réglées le 31 mars dernier, c'est-à-dire pour ce qui était du travail d'inspection sur place. Des décisions définitives ont été rendues relativement à 7,392 de ces demandes, et la réduction effectuée sur le prix primitif d'achat a été de 24 pour 100 en moyenne. Ceci s'applique au prix original d'achat, et n'a trait à aucune réévaluation de deniers avancés pour des animaux et de l'outillage, parce qu'une réduction de 40 p. 100 avait déjà été effectuée à ce chapitre.

Faisant un résumé de l'ensemble, nous constatons que le soldat-colon a obtenu:

(1) Exemption d'intérêt sur ses animaux et son outillage pendant deux ans.

(2) La consolidation de tout son emprunt avec exemption d'intérêt de 3 à 4 ans.

(3) Réduction de 20 ou 40 p. 100 sur le prix original d'achat des animaux.

(4) Réduction du prix original de la terre correspondant à une moyenne de 24 p. 100.

Grâce à ces concessions le colon a pu se servir des fonds qui lui avaient été avancés par l'intermédiaire de la commission d'établissement de soldats jusqu'à ce jour à un intérêt de 3 à 3¼ p. 100.

Résultat de la réévaluation

Ainsi qu'on l'a indiqué, le colon a bénéficié d'une réduction de 24 p. 100, ou de près du quart sur le prix original de sa terre. Sur le pied de cette réduction moyenne d'un quart sur le prix d'achat original de la terre, l'intérêt se trouve également réduit du quart. Le taux de l'intérêt était de 5 p. 100 par année. Le quart de ce taux est 1¼ p. 100, de sorte qu'en moyenne le colon acquitte aujourd'hui un intérêt de 3¾ p. 100 sur le montant de son emprunt original.

La réévaluation, comme je l'ai dit, n'est pas encore terminée, mais le sera sous peu, et le travail accompli accuse des résultats assurés, ainsi qu'il suit:

(1) Dans certains cas la réévaluation a complètement supprimé la dette qui grevait la terre.

(2) Ceux qui avaient effectué leurs versements régulièrement, ou à peu de chose près, et qui ont obtenu une réévaluation, constatent une diminution sensible de leurs versements annuels.

(3) Ceux dont les paiements étaient fort arriérés voient aujourd'hui, après avoir été crédités du montant à eux attribués, que leurs versements annuels sont d'un chiffre beaucoup plus élevé qu'auparavant.

Pour plus de précision à ce sujet, il convient d'expliquer que, lorsque la demande d'un colon

a fait l'objet d'une décision, on lui a crédité non seulement le montant fixé ainsi mais également l'intérêt sur cette somme à 5 p. 100 par année et à compter du 1er octobre 1925. C'est à cette date qu'expirait la période d'exemption d'intérêt sur son emprunt consolidé. Après avoir ainsi crédité au soldat le montant arrêté par la décision, ainsi que l'intérêt, le reliquat de sa dette était amorti sur la période qui restait à courir jusqu'à échéance de son emprunt. Dans le cas d'un colon dont les versements sur son emprunt étaient fort en retard, le prêt était l'objet d'un nouvel amortissement après qu'on eut crédité et le montant arrêté et l'intérêt à compter du 1er octobre 1925, mais à cause de ses nombreux arriérés, ses versements se trouvaient beaucoup plus élevés qu'ils ne l'étaient en premier lieu. De là découla un état de choses que la réévaluation n'était pas censée déterminer, et la commission, afin de faire face à cette même situation ainsi créée à l'intention de ceux qui s'étaient laissés arriérer dans leurs paiements, adopta pour principe d'exiger, pendant un nombre d'années déterminé, que le colon n'acquitte que l'intérêt, les taxes et l'assurance, déférant les versements sur le principal. L'examen des cas auxquels ce principe est applicable et que la commission range dans les catégories 3 et 4, révèle que diverses raisons expliquent les arriérés dans les comptes de ces colons; au nombre de ces raisons nous pourrions citer:

(1) Leur prix d'achat initial de beaucoup trop élevé.

(2) Conditions climatériques influant sur les récoltes;

(3) Ferme non exploitée de façon à en obtenir le maximum de rendement;

(4) Certaines incapacités physiques;

(5) Inadaptabilité du colon à la vie agricole.

A l'exception de quelques-uns du groupe (5), la situation de tous ces colons a fait l'objet d'un remaniement, grâce à la réévaluation, et je ne crois guère m'éloigner de la vérité en affirmant que la réduction ainsi effectuée a été de 40 p. 100 en moyenne et d'une plus forte proportion en certains cas. Quarante pour cent représentent les deux cinquièmes du principal. Cela veut dire une réduction de deux cinquièmes du pourcentage acquitté, ce qui le ramenait à 3 p. 100 sur l'emprunt primitif. Aujourd'hui, il y a lieu de croire qu'avec la réduction du prix original d'achat et le paiement de l'intérêt seul, il sera donné à ces colons des groupes 3 et 4 d'en arriver à un état de choses qui les mettra en mesure de reprendre plus tard leurs versements sur le principal. Naturellement, ils ont la faculté de réduire, en tout temps, leur dette principale lorsqu'ils sont en état de le faire. On compte que, grâce à cette réduction des paiements à effectuer, le colon utilisera la balance des fonds qu'on aurait pu exiger de lui en vue d'accroître ses revenus, soit en cultivant une plus grande étendue de terre ou en faisant l'acquisition d'autres bestiaux. Ici, je ferai observer que, la réévaluation étant à peu près terminée quant aux travaux effectués sur les lieux mêmes, les agents surveillants de la Commission s'occupent maintenant de façon plus directe de ces groupes de colons, en les conseillant et leur donnant les indications propres à atteindre les objets précités.

J'ai également, sous une forme beaucoup plus concise, certains chiffres qu'il serait fort à propos, je crois, de communiquer à la Chambre et au public.

Le montant net des avances consenties aux soldats-colons par la Commission d'établissement de soldats est de $108,287,000. Les remboursements effectués, sur ce montant, par les colons est de $30,000,000, en chiffres ronds. Il reste donc un montant de $78,287,000, représentant les fonds engagés par le Canada en terres destinées à l'établissement de soldats et leur outillage.

La créance du Canada dans ces $78,000,000 s'est trouvée sensiblement diminuée, ainsi qu'il suit: Du fait de la réévaluation en 1922 et 1927, il y a un retranchement de $10,288,000. On évalue à $8,000,000 les pertes subies sur la revente de terres reprises, c'est-à-dire les terres rétrocédées ou abandonnées. Pour les animaux sur pieds la perte réelle est de $6,000,000. On prévoit que sur le bétail vivant et l'outillage payés par le département, la perte sera de $2,500,000. Le montant de l'intérêt remis à jour est de $10,000,000. La perte estimative de l'intérêt qui n'a pas encore été intégralement perdu se chiffre à $4,000,000. Le bill dont le comité fait rapport donne lieu à une diminution nette de $11,000,000 ou plus sur la créance du pays à l'heure actuelle; selon les probabilités ce chiffre variera entre $11,000,000 et $15,000,000. Ces pertes signifient une réduction de $52,000,000 jusqu'à ce jour.

A cela il faut ajouter l'ensemble des frais d'administration du département, soit $19,000,000, à cette date. Par conséquent, dans l'administration de ce département, le Canada a perdu $71,000,000 sur sa mise de fonds.

Si vous tenez compte du fait que notre créance n'est que de $78,000,000 et qu'au cours des dix dernières années il en a coûté $71,000,000 pour protéger ce placement, vous verrez qu'il ne reste que bien peu. Toutefois, jusqu'à ce jour, il est encore dû au département par les soldats-colons, un montant de $38,867,000. Advenant l'adoption de ce bill, ce montant serait diminué de $11,666,000, ce qui ramènerait à $27,000,000 la créance actuelle du Canada dans un placement original de $108,000,000 effectué il y a dix ans. Mais dans l'intervalle le Canada a perdu énormément en intérêt et en frais d'administration. L'adoption de cette mesure ne veut pas dire que les colons dont les paiements sont en souffrance, notamment ceux des groupes 3 et 4, s'acquitteront de leurs arriérés. A n'en pas douter, un bon nombre des fermes aujourd'hui entre les mains de soldats reviendront à la Commission. A l'heure actuelle, ce département dépense environ $700,000 par année en frais d'administration, et comme cette dépense annuelle se fera encore pendant seize ans, il s'ensuivra un accroissement de $11,000,000 à ce chapitre.

Même si le comité a fait un rapport favorable au bill, je tiens à dire que j'y suis tout

à fait opposé pour la raison qu'il est à l'encontre de la justice et de l'équité. Le bill ne rendrait pas justice à la généralité des anciens combattants parce que, après tout, il s'agit d'une affaire qui n'intéresse qu'un bien faible nombre d'entre eux; et de ceux qui sont établis sur des fermes, 7,400 ont fait leurs versements régulièrement, ou à peu de chose près. Ces gens et leurs biens constitueraient des risques de premier rang aux yeux de toute société d'hypothèque ou de prêt au Canada. Dans ce qu'on appelle groupe 3 il y a environ 3,000 colons qui se sont acquittés d'une bonne partie de leurs dettes et sont dans une situation raisonnablement satisfaisante. La question de savoir s'ils pourront continuer ainsi dépendra des récoltes et de l'état de leurs bestiaux. D'aucuns parmi eux font de l'arboriculture fruitière; d'autres font de l'élevage tandis que d'autres font de la culture mixte. Il y a lieu de compter que la grande partie de ces 3,000 colons réussiront dans leur exploitation. Le groupe 4 comprend 1,600 colons, lesquels constituent en quelque sorte des cas désespérés, de l'avis du département. Je ne crois pas que ce bill modifiera en quoi que soit la situation dans le cas de ces colons du groupe 4, car ils sont trop arriérés dans leurs affaires. Ils ont démontré qu'ils n'étaient pas hommes à exploiter profitablement les fermes sur lesquelles ils ont été installés, et force est de conclure qu'ils renonceront à leurs terres et que celles-ci devront être reprises par la Commission d'établissement de soldats.

J'ai dit devant le comité et je désire répéter ici qu'il serait plus avantageux pour le pays de céder intégralement ces terres aux colons qui les occupent, d'abolir la Commission d'établissement agricole et d'en transférer les activités au ministère de l'Intérieur ou à quelque autre division administrative de l'Etat. Par ce moyen on se dispenserait au moins d'une bonne partie de cette dépense annuelle de $700,000. Je ne me dissimule pas qu'une pareille démarche ne serait pas tout à fait équitable envers tous les intéressés, mais elle soulagerait au moins le Gouvernement des fortes dépenses annuelles qu'entraîne ce que nous pourrions appeler un service dont le travail est presque inutile.

J'ai déjà dit que le bill n'est ni équitable ni généreux. Il n'est pas généreux parce qu'un bon nombre de ces colons, soit 7,400, sont prospères et ne sont que légèrement en retard dans leurs paiements. Si ce bill devenait loi, ces derniers obtiendraient une réduction de 30 p. 100 seulement sur les reliquats relativement peu importants qu'ils doivent encore, alors que les 1,600 colons du groupe 4 bénéficieraient d'une réduction de 30 p. 100 sur la presque totalité de leur dette. En d'autres termes, le bill accorderait pour ainsi dire une prime à ceux qui n'ont pu faire un succès de leur entreprise et punirait ceux qui ont réussi.

Les soldats installés sur ces fermes ne sont pas des pensionnaires, mais d'anciens combattants. Dans le passé, du fait de la remise de l'intérêt et de la réévaluation des terres, nous leurs avons effectivement accordé des primes jusqu'à concurrence de près de $35,000,000. Il est bien vrai qu'ils avaient droit à une part de ces avantages parce que règle générale, leurs fermes, leurs animaux et leur outillage avaient été achetés à des prix excessifs, mais on jugea que les remises accordées en 1922, et surtout celles de 1927, avaient donné lieu au remaniement voulu et ramené le prix des terres aux cours normaux. Ce remaniement portait sur une somme de $10,288,000, de sorte qu'il reste encore environ $20,000,000 versés à ces colons à titre de prime, pourrait-on dire. Aujourd'hui le bill vise à ajouter $11,000,000 à ce dernier montant. Nous comptons un grand nombre d'anciens combattants en Canada, et pour quelle raison ceux qui ont opté pour une carrière agricole seraient-ils l'objet de faveurs spéciales? Pourquoi leur ferions-nous don de $20,000,000 d'abord, et de $11,000,000 ensuite, soit $30,000,000 dans l'ensemble, à moins que nous soyons prêts à accorder une gratification en espèces à tous les anciens combattants? Si nous adoptons cette mesure on nous demandera tous les ans de relever le montant de certaines allocations, et je fais cette prédiction qu'avant plusieurs années on réclamera une gratification en espèces pour tous les vétérans du pays.

Je suis un ancien combattant moi-même et ma sympathie est acquise à tous ceux qui ont fait du service outre-mer, mais je ne voudrais pas d'une injustice à l'endroit des anciens soldats ou de la population canadienne, soit avant ou après une élection. A mon sens, le Parlement du Canada faillirait à son devoir vis-à-vis du public si nous adoptions ce bill qui comporte une prime additionnelle de $11,000,000 à une faible proportion de nos anciens combattants. Selon moi, c'est de la mauvaise législation et même si aucun honorable membre partage mon avis, je voterai contre le bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable président du comité de la Banque et du Commerce (l'honorable M. Black) désire que l'on consulte la Chambre sur la motion tendant à l'adoption du rapport ou sur la motion demandant la troisième lecture. J'ignore à quelle étape des délibérations mon honorable ami se propose de faire consigner son vote contre le bill. Si le rapport du comité doit être adopté maintenant, je n'en dirai pas plus long,

mais s'il y a contestation au sujet du rapport, j'aurai quelques observations à faire.

L'honorable M. BLACK: A en juger par la décision du comité et par le silence avec lequel cette Chambre a accueilli mes observations, il saute aux yeux qu'un bien petit nombre de nos collègues désirent voter dans le même sens que je compte le faire, quoique la majorité de la Chambre, dois-je croire, soit en réalité de mon avis. Il serait inutile de prendre le scrutin si les honorables sénateurs sont presque unanimement en faveur du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables collègues, je suppose que si nous adoptons le rapport du comité, nous voterons en faveur de la troisième lecture du bill. Par conséquent, les honorables sénateurs qui ont des observations à faire pourraient peut-être les faire à ce moment-ci.

Le bill dont il s'agit est le fruit du travail d'un comité qui en a fait un rapport unanime à l'autre Chambre. Le Gouvernement avait promis qu'il se guiderait sur les recommandations de ce comité, — et je suppose qu'il fallait entendre par là des recommandations unanimes, — et qu'il en ferait l'objet d'un bill. C'est ce que le Gouvernement a fait et je crois savoir que l'autre Chambre a approuvé la mesure à l'unanimité. Aujourd'hui on demande au Sénat de lui accorder sa sanction.

J'avoue que je n'ai pu suivre les travaux du comité de l'autre Chambre lors de l'examen qu'il fit des questions relatives aux avances consenties aux soldats établis sur la terre. Il est vrai que le Parlement a fait beaucoup pour alléger les charges de ces anciens combattants qui avaient acheté des fermes à une époque où les prix étaient à la hausse. Je n'ai pas les chiffres statistiques sous les yeux, mais je crois que la réévaluation s'applique à quelque 7,000 ou 8,000 cas. Nous voyons aujourd'hui que 12,000 soldats endettés vis-à-vis de la Commission d'établissement et du trésor fédéral peuvent se partager en quatre catégories. Le premier et le deuxième groupes se composent de ceux qui ont réussi, et qui, tout en n'ayant peut-être pas acquitté toute leur dette, sont cependant en bonne posture. Ceux de la troisième catégorie sont les colons qui peuvent à peine joindre les deux bouts. D'après le président de la Commission, on comptait qu'un certain nombre d'entre eux pourraient faire face à leurs obligations, et que d'autres n'y parviendraient pas. Le quatrième groupe se compose de ceux qui ne laissent guère entrevoir qu'ils pourront subsister sur des fermes. La question à laquelle songeaient ceux des honorables sénateurs présents à la réunion du comité, ce matin, devait être celle de savoir pourquoi on effectuerait une réduction de 30 pour cent sur la dette de tous les colons, ceux qui ont réussi et ceux qui ont échoué. On nous a dit qu'il serait excessivement difficile de faire des distinctions entre diverses catégories; que pour cela il faudrait faire une enquête minutieuse et coûteuse et que, même si tous les colons ne réclamaient pas la réduction de 30 p. 100 décrétée par ce bill, on a cru que pour une grande partie d'entre eux,— la moitié, dirais-je,—la mesure raviverait leur courage et leur permettrait d'envisager l'avenir avec plus de confiance grâce à l'assistance que ce bill est destiné à leur assurer.

Assurément, une grande partie des dettes visées par les troisième et quatrième catégories ne seront jamais acquitées et la Commission d'établissement devra reprendre les fermes des soldats de ces deux groupes. En d'autres termes, le trésor fédéral perdra lourdement dans le cas des troisième et quatrième groupes. Je ne saurais dire ce qu'il en coûtera de faire cette remise de 30 pour 100 aux colons des deux premiers groupes, et j'avoue que nous sommes en face d'un problème des plus épineux. En accordant une réduction de $11,000,000 au moyen de ce bill, le pays aura une créance qui pourra se chiffrer jusqu'à $27,000,000. La perception de cette somme ne pourrait se faire qu'à grands frais et le jour où fut inauguré le projet d'établissement de soldats, le pays s'est engagé dans une entreprise fort hasardeuse. Règle générale, les gouvernements qui s'aventurent dans l'application d'un régime de cette nature, constatent des résultats plus ou moins analogues à ce que nous constatons nous-mêmes. Je n'ai pas grand espoir que nous parvenions à rentrer dans la totalité de ces $27,000,000. Il s'agit de savoir si le Parlement ne devrait pas aborder cette question de l'établissement de soldats en vue d'en arriver à une solution qui sera la plus avantageuse possible au trésor public. C'est sur le Sénat que retombe la responsabilité à cet égard. Je lui soumets ce bill avec l'approbation du Cabinet, lequel est l'organe exécutif du Parlement. Inconstestablement, le Gouvernement s'impose des sacrifices. Il se peut qu'en partie, la chose soit inévitable, attendu que, sur ces 12,000 soldats, il s'en trouvent encore d'autres qui ne pourront faire face à leurs obligations. On dit que cette assistance leur vaudra un regain d'espoir dans l'avenir.

Il y a peut-être un autre angle sous lequel on aurait pu aborder le problème et y apporter une solution, mais ce n'est pas cet aspect de la question que nous sommes à examiner dans le moment. Exception faite de mon honorable ami, il y a unanimité dans le rapport du comité. Comme tous les sénateurs s'en rendent certainement compte, ce bill peut

ne pas sembler juste à l'endroit de tous les anciens combattants; par exemple, envers ceux qui, après avoir acheté une ferme, ont été obligés de l'abandonner et de sacrifier leur bien à cause d'obligations trop onéreuses pour eux. Ces derniers auront peut-être lieu de se plaindre d'injustice en alléguant que si le Gouvernement avait agi à leur endroit avec la même libéralité qu'il manifeste à d'autres aujourd'hui, ils n'auraient pas été dépouillés de leurs fermes. Toutefois, le comité de la Chambre des communes semble avoir fait une étude sérieuse de la question et l'avoir scrutée sous toutes ses faces; de plus, je le répète, il a soumis un rapport unanime. Je ne saurais dire que j'approuve ce rapport sur toute la ligne, mais on nous le soumet à une heure avancée de la session, et après l'examen qu'il m'a été donné d'en faire, surtout à la séance du comité ce matin, je n'ai aucune hésitation à en conseiller l'adoption au Sénat.

L'honorable M. BLACK: Afin de mettre la question au point, on me permettra de consigner au hansard le nombre de colons des diverses catégories. Dans les groupes 1 et 2 il y a 7,400 soldats-colons. Le groupe 3 en comprend environ 3,000. Ces derniers ont des versements en souffrance, mais on les considère en assez bonne posture. On en compte 1,600 que l'on tient pour être des cas désespérés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables sénateurs, permettez-moi de vous soumettre quelques observations. Comme l'ont fait remarquer les deux honorables préopinants, nous sommes en face d'une situation des plus compliquées découlant de la guerre. Nous avons eu à nous en occuper lorsqu'il s'est agi de pensions et de remaniements effectués en faveur du soldat ruiné.

Ceux qui habitent dans l'Ouest savent qu'au cours des quelques dernières années les désastres financiers parmi la classe agricole ont été plus nombreux que la population de l'Est ne saurait le croire. L'an dernier a vu, chez les cultivateurs, une longue suite d'échecs financiers, subis par des gens qui perdront à jamais leurs terres, ou qui se maintiennent aujourd'hui grâce à la tolérance de leurs propriétaires, s'ils sont locataires, ou des compagnies hypothécaires, s'ils sont propriétaires. Le gouvernement de la Saskatchewan a avancé de fortes sommes afin d'aider à l'achat d'aliments pour la famille et de provende pour les bestiaux. Les municipalités, de leur part, ont également contribué à cette fin. De plus, le gouvernement a garanti les avances pour les grains de semence. Cela étant, je ne suis pas étonné de ce que, à certains égards, la situation financière du soldat-colon s'est sensiblement aggravée l'année dernière.

Cet état de choses est des plus déplorables, mais je n'y pas vu de meilleure solution que celle que dicte le rapport du comité des Communes. Il est vrai que l'on pourrait faire table rase de tout le projet et procéder à une liquidation générale, mais je ne vois pas comment le gouvernement pourrait se dégager de son obligation. On pourrait, comme on l'a suggéré, transférer ces activités à un autre service et ensuite procéder contre ceux des 12,000 colons qui ont obtenu une somme raisonnable de succès. On pourrait peut-être trouver facilement des acquéreurs, mais resterait encore l'engagement pris envers le gouvernement britannique relativement au projet de colonisation comportant l'établissement de 3,000 familles dans ce pays-ci. Je me demande si ce ne serait pas là le meilleur parti à prendre. M'est avis qu'il nous faut subir les conséquences de notre participation à un conflit armé. Nous avons cherché à venir en aide à nos soldats; nous sommes tenus d'aider aussi nos soldats-colons et nous ne cherchons pas à nous soustraire à nos obligations. Comme tout autre, je déplore le sacrifice énorme qu'il nous faut faire dans la circonstance, mais après ce que j'ai entendu je suis d'avis que le comité a apporté le plus de bienveillance possible à l'étude de la question et, pour moi, j'appuierai les conclusions de son rapport.

L'honorable ROBERT FORKE: Ayant été ministre chargé de l'administration de ce département pendant trois ans, je puis me réclamer d'être assez exactement renseigné sur la situation dans son ensemble. Je ferai observer d'abord, que la position du ministre de l'Immigration en ce qui regarde la Commission d'établissement de soldats est plutôt extraordinaire. Le ministre de l'Immigration est celui qui doit rendre compte au Parlement de l'administration de cette commission, mais d'un autre côté, la loi d'établissement de soldats autorise la Commission à faire une foule de choses sans prendre l'avis du ministre.

Trente mille soldats ont été installés sur des terres à leur retour du front. Les honorables sénateurs se rappelleront la situation embarrassante où se trouvait, à cette époque, le Gouvernement lorsqu'il s'employa à aider ceux qui nous revenaient et à les rétablir dans la vie civile. Le pays en général a largement bénéficié de ce que le Gouvernement ait alors pu trouver un emploi approprié à 30,000 de ces soldats et les placer, du moins de façon provisoire. Ces gens avaient été au front pendant un certain nombre d'années et y avaient vécu dans des conditions toutes spéciales, sous le coup du tracas, de la tension de ce grand dra-

me que fut la guerre. Venus au pays, un bon nombre d'entre eux, se faisant un tableau de la compagne paisible, crurent entrevoir dans la vie sur la ferme un changement idéal. De ceux qui s'établirent sur la terre, un bon nombre n'avaient aucune aptitude pour l'agriculture, et dans les circonstances il ne faut pas s'étonner si plusieurs ont échoué dans leur entreprise.

On nous a fait observer que le prix initial payé pour la terre, de même que pour les animaux et l'outillage de ferme, était trop élevé. Nous avons eu une ou deux années d'activité exceptionnelle et les prix, durant cette période, dépassèrent les valeurs réelles.

Il est une chose qu'à mon avis, il convient de ne pas perdre de vue; je veux parler de la valeur, au point de vue économique, de ceux qui se sont établis sur des terres. Sans doute, il en a coûté beaucoup d'argent pour les y installer, mais rappelons-nous que le rendement de ces fermes a ajouté des millions de dollars de nouvelle richesse au pays.

On ne saurait envisager cette question au simple point de vue affaires. C'est un problème d'ordre psychologique. Ma qualité de ministre m'ayant mis en contact avec la Commission d'établissement de soldats dans maintes sphères de son activité, il n'est pas à ma connaissance qu'un seul soldat-colon ait été dépossédé de sa terre sans qu'immédiatement arrivassent, du district, des centaines de lettres protestant contre l'idée d'une pareille démarche. S'il s'était agi d'une compagnie hypothécaire ou d'un citoyen ordinaire, nous n'aurions reçu aucune protestation, mais comme le Gouvernement était en cause, on tenait à ce qu'il agisse avec la plus grande libéralité possible à l'endroit de ces colons.

L'honorable chef de l'opposition (l'honorable M. Willoughby) a parlé de l'état de l'industrie agricole à l'heure actuelle. Or, je suis cultivateur moi-même et je sais très bien ce qui en est. Sans vouloir paraître égoïste, je puis dire qu'à venir jusqu'en ces quelques dernières années, on aurait pu dire de moi que j'étais un cultivateur très prospère. Depuis ce temps, je me suis occupé plus ou moins de politique. Je n'ai pas honte de dire à cette Chambre que depuis un an ou deux le résultat de l'exploitation de ma ferme, et c'est une ferme de grande étendue, s'est traduit par un déficit. Au président de la Commission d'établissement de soldats j'ai souvent fait cette observation: "Je ne vois pas comment ces gens pourront payer leurs fermes et subsister dans les circonstances actuelles".

Tout en convenant de quelques-unes des observations de l'honorable sénateur qui s'est opposé à ce bill (l'honorable M. Black), je crois que le comité qui a scruté la question sous toutes ses faces, a pris ce que l'on pourrait appeler un moyen rudimentaire pour y apporter une solution. Il s'agit d'un problème de solution difficile. Si l'agriculture était florissante et que le premier venu pût escompter le succès dans une exploitation agricole, le problème ne serait pas difficile à ce point, mais il faut que l'on vienne en aide à bon nombre de ces colons et qu'on les traite selon la situation où ils se trouvent.

Je n'ai pas l'intention de voter contre le bill. Je sais qu'il a été l'objet d'un examen approfondi de la part du comité chargé de l'étudier, mais je ne saurais dire que j'en suis satisfait sur toute la ligne. Je ne crois pas qu'il soit tout à fait équitable ni que l'on puisse appuyer, au nom de la simple justice, la décision qu'il comporte. A mon avis, le meilleur moyen aurait été d'examiner chaque cas particulier pour ce qu'il vaudrait. Cela, il va sans dire, exigerait la création d'un tribunal sérieux qui ferait tout entrer en ligne de compte. Ceux qui font leur possible pour réussir devraient recevoir de l'encouragement et on ne devrait pas traiter de la même façon les négligents et les indifférents.

On a beaucoup parlé des frais d'administration de la Commission d'établissement de soldats. Naturellement les dépenses de cette Commission ont fort diminué depuis son institution. Il fut un temps où les frais dépassaient peut-être de deux fois ce qu'ils sont aujourd'hui. Je sais que le personnel en était deux fois plus nombreux. Je ne crois pas que l'on puisse abolir la Commission ou se dispenser d'un bureau administratif de quelque sorte. Il n'est pas besoin que l'on crée un département distinct. La Commission doit son existence à une loi du Parlement; cette loi peut être modifiée en tout temps, et ce service pourrait être confié à un comité de plusieurs membres fonctionnant sous la direction d'un autre département. A l'heure actuelle, il relève, de certaine façon, du ministère de l'Immigration. On pourrait fort bien avoir, subordonnément à un quelque autre ministère, une commission exécutive à laquelle seraient confiés ce service d'établissement de soldats et le projet dit des 3,000 familles. Nous n'aurions pas besoin d'un personnel aussi nombreux que celui que nous avons à l'heure actuelle. Pendant les trois années que j'ai passées à la direction du ministère, je me suis constamment appliqué à réduire le personnel de la Commission dans la mesure où il était pratique de le faire, mais les honorables sénateurs qui connaissent bien les services administratifs savent à quel point il est difficile de réduire les personnels. La chose est pour ainsi dire impossible à moins d'avoir recours à une loi du Parlement. Toutefois, il y aurait moyen de réduire ce personnel à la

moitié de ses cadres actuels et d'en obtenir encore d'excellents services sous la direction d'un ministre responsable. J'insiste sur ce point. On ne devrait pas permettre que la Commission, à titre d'institution distincte, puisse appliquer la loi autrement qu'en consultant le ministre et sous la surveillance de celui-ci.

Je ne vois pas ce que je pourrais dire de plus à ce sujet. A mon sens, il ne serait pas à propos d'abolir complètement la Commission. Il devrait exister un comité ou un bureau quelconque qui surveillerait l'intérêt des soldats et mettrait en application le projet dit des 3,000 familles. En vertu de ce dernier projet le gouvernement du Dominion fournit la terre et le gouvernement britannique avance des fonds jusqu'à concurrence de $1,500. Le gouvernement canadien s'engage à administrer l'entreprise et il doit rendre compte des perceptions. Les terres sont vendues par contrats à longue échéance, et les prêts effectués sont également remboursables dans plusieurs années, ordinairement en vingt-cinq ans. Il faut administrer cette entreprise, percevoir les fonds et soumettre un compte rendu au gouvernement anglais. Cette administration devrait relever d'un membre du cabinet qui serait comptable envers le Parlement. Je ne crois pas qu'il faille, pour les années à venir, une somme de $700,000 pour ce service. Deux ou trois cent mille dollars au plus suffiraient. Je m'étais proposé de faire un changement radical à cet égard, mais je ne dis pas que je l'aurais fait exactement de la manière qu'on l'a fait.

Je déplore que le bill nous ait été soumis sous sa forme actuelle. On aurait pu, me semble-t-il, faire mieux, et je crois qu'on l'améliorera. Mais à mes yeux il n'est ni pratique ni possible de se dispenser d'un bureau administratif quelconque pour surveiller notre service d'établissement de soldats.

L'honorable G.-V. WHITE: Je crois savoir qu'environ 89 p. 100 du personnel du sexe masculin de la commission actuelle sont constitués par des anciens combattants. Que fera-t-on de ces fonctionnaires advenant l'abolition de son personnel?

L'honorable M. FORKE: Je puis dire qu'il y a quelques années j'ai proposé à divers départements d'absorber ces fonctionnaires là où il était possible de le faire. La chose pourrait encore se faire. Tous les départements ont besoin d'aide supplémentaire à certain moment, et lorsque des vacances surgissent la préférence devrait être accordée aux employés de la Commission d'établissements de soldats. Je ne me dissimule pas à quel point le renvoi de fonctionaires est chose grave, car un bon nombre parmi eux comptent dix années ou plus de service. A mon avis, d'autres départements du Gouvernement pourraient les absorber. Naturellement, comme le savent mes honorables collègues, la plupart des fonctionnaires de la Commission d'établissement ont été engagés à titre provisoire; ils ne relèvent pas de la Commission du service civil, et le Gouvernement peut les congédier en tout temps. Je ne pense pas que le Gouvernement prendrait une mesure aussi rigoureuse à leur égard. Il y a quelque temps, j'ai demandé ce que l'on ferait de ces employés et on me donna à entendre qu'on les verserait dans d'autres ministères.

L'honorable G.-V. WHITE: Dans le service permanent?

L'honorable M. FORKE: Oui.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables sénateurs, ne serait-il pas à propos de réserver cette mesure jusqu'à la prochaine session, alors que nous pourrions en faire un examen plus approfondi? Je demande cela à la suite des observations de l'honorable président du comité qui a examiné le bill ce matin (l'honorable M. Black), de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) et de l'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Forke). Si j'ai bien compris l'honorable chef du Gouvernement, il n'est pas tout à fait en faveur du bill, mais il s'estime tenu, à cause de la position qu'il occupe ici, de le présenter et d'en recommander l'adoption. Je n'ai peut-être pas suivi exactement les remarques de l'honorable représentant de Brandon, mais si je ne me trompe, il n'approuve pas le bill sans réserve. Il était autrefois ministre de l'Immigration et il est très versé dans les questions de cette nature. Une autre raison qui m'engage à demander de retarder l'adoption de la mesure, c'est qu'elle vient de nous arriver, aux dernières heures de la session, et il ne nous a pas été donné d'en faire un examen convenable. On ne devrait pas soumettre au Sénat des bills de cette importance quelques heures avant la fin de la session, lorsque l'on peut faire autrement. Il me semble que cette Chambre se mettrait en mauvaise lumière en sanctionnant cette coutume d'adopter des mesures législatives examinées à la hâte et de façon superficielle. Il doit y avoir dans cette Chambre plusieurs honorables sénateurs qui n'ont pu étudier la question en jeu. Je regrette moi-même de ne pas avoir eu cet avantage, car j'aimerais à pouvoir voter en connaissance de cause sur la question. Je me considère en partie responsable de toutes les lois que cette Chambre adopte. Quel inconvénient peut-il y avoir de remettre l'adoption du bill à la prochaine session? Ne prenons aucune décision tant que

nous n'aurons pas fait une étude approfondie de la question.

L'honorable H.-W. LAIRD: Honorables sénateurs, ce bill et d'autres mesures législatives concernant les soldats adoptées dernièrement par cette Chambre sont autant de preuves que nous n'avons pas fini de payer les frais de la guerre. Pour moi, notre situation se rapproche sensiblement de celle d'un individu qui, après avoir saisi de la main un tisonnier rougi au feu, en ressent toute la douleur, mais ne peut lâcher prise. Les données communiquées au comité, dont je faisais partie, ont révélé que l'actif du projet d'établissement de soldat a été diminué à $27,000,000 pour ainsi dire. Les frais d'administration du département, lequel est aussi chargé d'appliquer le projet d'immigration britannique, dépassent $700,000 par année. Un simple calcul fait voir qu'avant longtemps ces frais l'emporteront sur la valeur de l'actif qui subsiste. L'honorable président du comité (l'honorable M. Black) s'est dit d'avis qu'il serait à propos de libérer tous les soldats-colons de leurs obligations et de nous laver les mains de toute l'affaire. Je me demande si cela serait de bonne politique, car cela fournirait à tous les autres soldats qui ont fait du service l'occasion de se plaindre d'une inégalité de traitement de la part du Gouvernement. Mais, d'un autre côté, n'est-il pas vrai que, dans une certaine mesure, les soldats-colons ont été l'objet d'égards spéciaux de la part du Gouvernement? Selon que je l'entends, nous avons déjà une dette capitale de quelque $20,000,000. Le bill vise à accorder une autre remise de 30 pour cent sur la dette de chaque colon; en d'autres termes la mesure accorde à des soldats-colons de nouveaux avantages que d'autres soldats n'ont pas.

On a dit ce matin que si nous constituions le bureau de direction d'une société financière, appelée à prendre une décision sur un cas de la nature de celui qui nous est soumis, le parti rationnel à prendre serait d'annuler le reliquat de la dette ou de vendre l'actif à une compagnie hypothécaire et ensuite d'en percevoir le montant. A mes yeux, nous ne saurions songer à céder l'actif à une compagnie hypothécaire ou à des prêteurs d'argent qui presseraient les soldats pour le paiement. Cela ne serait pas juste, et la population de ce pays ne le souffrirait pas. De deux choses l'une, ou nous devrons agréer le rapport du comité et adopter le bill, ou, comme l'a proposé l'honorable représentant de King's (l'honorable M. Hughes), nous remettrons l'affaire à la prochaine session. En adoptant le bill, nous annulons 30 pour 100 de la dette. A mon avis, il vaut autant considérer le retranchement comme déjà fait, et pour cette raison il n'y a pas d'inconvénient à adopter le bill.

Le comité a consacré environ une heure et demie à l'examen du bill. A en juger par la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, à la suite de la présentation du rapport du comité, il saute aux yeux que nous pourrions avantageusement examiner toute la question plus longuement; et si nous y consacrions plus de temps, nous en arriverions peut-être à une meilleure solution que la mesure dont il s'agit. Au dire de mon honorable ami de Brandon (l'honorable M. Forke), cette Commission a été administrée comme une dernière dépendance du ministère de l'Immigration, lequel ministère s'est complètement désintéressé de la somme d'opérations effectuées par la Commission et de l'importante somme en jeu.

L'honorable M. FORKE: Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit. Le Parlement a créé la Commission d'établissement de soldats et il l'a autorisée à fonctionner sans consulter même le ministre du département. Ce que je voulais faire observer c'est que le ministre devait rendre compte au Parlement des opérations de la Commission qui n'était pas tenue de le consulter.

L'honorable M. LAIRD: Les opérations de la Commission d'établissement de soldats sont d'une importance suffisante pour autoriser la surveillance immédiate d'un département responsable. Selon moi, le meilleur parti à prendre serait d'adopter le bill et, si nous tenons réellement à améliorer la situation actuelle, nous pourrons, à la prochaine session, instituer un comité spécial composé d'hommes rompus aux affaires, — nous en comptons plusieurs parmi nous,—pour aborder cette question en vue d'aider le Gouvernement à ramener l'ordre là où règne la confusion. Nous ne devrions pas refuser d'adopter le bill. Il n'ajoutera peut-être pas aux charges financières du Gouvernement car, à la prochaine session, alors que nous en aurons amplement le temps, nous pourrons apporter à l'ensemble du problème une solution satisfaisante.

L'honorable M. BLACK: Honorables sénateurs, il est évident que l'opinion est fort répandue parmi l'Assemblée qu'il s'agit ici d'une mauvaise mesure législative. A l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) je ferai observer que le cabinet devrait examiner l'opportunité de faire disparaître la Commission d'établissement de soldats. Cette commission s'occupe d'environ 12,100 soldats-colons et d'un certain groupe de colons anglais—d'un nombre inférieur à 3,000, me semble-t-il...

L'honorable M. FORKE: A peu près 3,000.

L'honorable M. BLACK: Un peu plus de 2,900, si je ne me trompe. Les frais d'admi-

nistration de la Commission pour 1930 sont évalués à $700,000. Si l'on abolissait cette commission, et si l'on transférait la surveillance des colons anglais au ministère, au moins les trois-quarts des travaux de ce service seraient éliminés. Je crois savoir, par exemple que l'acquisition d'outillage et d'animaux par les colons anglais ne comporte aucune responsabilité officielle; partant, la surveillance de ces immigrants se résumerait à bien peu de chose comparativement à l'ensemble des activités de la commission actuelle. Les employés de cette dernière, soit permanents ou provisoires, pourraient être versés dans d'autres ministères, de sorte qu'il n'en résulterait aucun ennui pour les anciens combattants de service. Les dépenses administratives de la commission, en une seule année, ont atteint jusqu'à $1,500,000. Pour 1930, le chiffre estimatif de ce chef est inférieur à ce que la commission a dépensé par le passé pour toute période correspondante. Il appert donc que l'on économiserait une forte somme en abolissant la commission. Je vous assure que si la surveillance des colons anglais était attribuée au ministère de l'Intérieur, ou à quelque autre division administrative, le soin de ces colons n'entraînerait pas une dépense de plus de $100,000.

J'ai compris que le leader de ce côté-ci de la Chambre (l'honorable M. Willoughby) s'est déclaré contre l'annulation de la dette des soldats-colons, parce que cela constituerait une injustice. Pour ce qui est des 12,000 soldats-colons, ce serait agir à leur égard avec la plus grande justice, mais les autres soldats, qui ne sont pas restés sur la terre, n'auraient pas de si grands avantages. Les soldats-colons ne recevraient plus ces demandes de la part de percepteurs officiels aux dates d'échéance d'intérêt. Lorsqu'un soldat a vendu une vache, il ne se verrait plus enlever le prix de sa vente pour l'appliquer au reliquat de sa dette envers le Gouvernement. Il serait le maître absolu de ses terres et plus qu'à aucune époque dans le passé, il serait en mesure de réussir.

Je ne puis souscrire à la déclaration que l'on a faite ici cet après-midi et d'après laquelle l'annulation de 30 p. 100 de la dette de tous les soldats-colons ne ferait rien perdre à l'Etat, parce que ces fonds ne sauraient quand même être perçus. C'est là une affirmation erronée. Je n'ai pas examiné les comptes des 7,400 soldats qui se sont acquittés régulièrement de leurs versements. Dans leurs cas, l'actif a toute la valeur de l'or. C'est ce que je tiens à préciser. Il faut être impartial dans notre exposé des faits. Ce bill aurait pour résultat d'annuler des dettes de $11,000,000 et sur ce montant $2,000,000,tout au plus, ne pourraient être perçus, et constitueraient une perte. Il resterait encore un actif de $9,000,000 qui ne seraient pas supprimés si ce bill n'était pas adopté.

Je n'aime pas du tout ce bill. A mon sens, il est très injuste envers la population du pays, et tout spécialement envers les anciens combattants en général qui n'en bénéficieront en rien. J'ai la conviction que c'est ce qu'en penseront les vétérans. J'espère que durant l'intersession le Gouvernement examinera l'opportunité de passer l'éponge sur le tout en cédant aux soldats-colons toutes leurs terres et leur outillage.

L'honorable M. ROBINSON: Me permet-on de demander un renseignement? On nous a communiqué, au sujet de la réévaluation, des chiffres faisant voir qu'il reste encore $37,000,000. Peut-on savoir combien de ce montant est inscrit au chapitre du projet d'établissement des familles et de la part de civils qui ont acheté des terres?

L'honorable M. BLACK: Ces montants ne sont pas compris du tout dans ce relevé. Ceux-ci ne s'appliquent qu'aux soldats établis sur la terre.

L'honorable M. ROBINSON: Les autres doivent devoir une somme importante.

L'honorable M. BLACK: Quelques millions de dollars. Je ne crois pas, cependant, que cela modifie la situation. Moins de 3,000 colons sont visés par cet autre projet. Le montant n'est pas très élevé.

L'honorable M. ROBINSON: Serait-il de $25,000,000?

L'honorable M. BLACK: L'honorable sénateur qui avait la direction de ce ministère (l honorable M. Forke) est peut-être en mesure de le dire. J'ai l'impression que le montant est de beaucoup moins élevé.

L'honorable M. FORKE: Je ne saurais rien dire de précis quant au montant. Le Gouvernement avait acheté environ 20,000 fermes. Aujourd'hui, le nombre de colons établis sur les terres est de 12,000.

L'honorable M. BLACK: Il ne s'agit pas de cela.

L'honorable M. FORKE: J'y arrive. Il reste donc 8,000 ou 10,000 fermes qui sont entre les mains du Gouvernement ou qui ont été vendues à des civils. Ces fermes ont été vendues contre des versements à longue échéance. Je ne crois pas que dans la discussion au sujet de la Commission d'établissement de soldats on ait bien tenu compte de cet aspect de la question. On verrait beaucoup mieux ce qui en est si les chiffres avaient été convenablement répartis en tableaux. Plusieurs de ces terres ont été vendues plus cher qu'on ne les

avait payées. La plupart ont été vendues à des cultivateurs qui voulaient agrandir leurs fermes et consentaient volontiers à les payer un bon prix.

(Le rapport est adopté.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

PREMIERE LECTURE

Bill 138, intitulé: Loi modifiant le Code criminel. — L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables sénateurs, je n'entends pas faire une déclaration en vue d'expliquer les divers amendements que comporte ce bill.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le bill a-t-il été distribué?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'on l'a distribué dans la Chambre. J'en ai reçu un exemplaire. Je proposerai simplement que le bill soit lu la deuxième fois et que nous nous formions ensuite en comité pour l'examen des clauses non susceptibles de discussion. Il en est peut-être qui prêtent à discussion. Toutefois, nous sommes fixés sur leur signification, car quelques-uns de ces articles ont déjà été étudiés ici. Aussi, la discussion ne devrait pas se prolonger.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a lieu de protester contre l'article 2 du bill qui abroge l'article 98 de la loi. Je m'oppose à l'abrogation de cet article dans son intégralité.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que personne ne s'oppose à la deuxième lecture. Personne ne se trouvera lié par le principe du bill. Il s'agit pour ainsi dire d'un bill d'ensemble et qui porte sur toute une variété de sujets.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il est entendu que la deuxième lecture n'engage personne au principe du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Dans le bill, tel qu'il a été présenté aux Communes, les articles 3, 4, 5, 6 et 7 portaient sur des questions déjà abordées dans un bill concernant les armes à feu, que j'ai soumis moi-même dans cette Chambre et qui, si je ne me trompe, a été adopté à l'unanimité en trois ou même quatre circonstances. Je déplore que l'autre Chambre n'ait pas mis ce bill à l'étude à une date moins avancée. J'en suis peiné non pas parce que j'étais l'auteur de la mesure adoptée par cette Chambre, mais surtout parce que, malgré le besoin de collaboration entre les deux Chambres sur des questions de cette nature, les Communes n'ont pas tenu compte, comme elles auraient dû le faire, selon moi, d'une mesure si souvent adoptée par le Sénat. Incontestablement, la mesure était de première importance.

Comme je l'ai déjà dit à maintes reprises, à moins que le Parlement n'intervienne au sujet des armes à feu dans le pays, le jour viendra où toute intervention sera inutile. De l'autre côté de la frontière, dans la république du sud, le revolver est devenu tout-puissant. On s'accorde à reconnaître que la situation, chez nos voisins, est désespérée. Si le Parlement ne fait rien pour rester maître de la situation en Canada, il sera dans l'impossibilité d'agir avant quelques années. Je proteste contre la négligence ou la lenteur manifestée dans un autre endroit au sujet d'une mesure adoptée quatre fois par cette Chambre-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le ministre de la Justice a dit...

L'honorable M. BELCOURT: Oui; voici ce que disait le ministre de la Justice:

> Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 feraient adopter un bill qui a déjà été adopté au Sénat en trois occasions, concernant les armes et la permission de les porter. Une année, le bill en question fut soumis à un comité de la Chambre qui l'adopta, mais il ne revint pas devant la Chambre. Je conviens qu'il s'agit ici d'un changement très important et à portée considérable; certains honorables députés m'ont fait remarquer qu'à cette heure tardive de la session il serait préférable de ne pas continuer, mais de remettre le bill à l'année prochaine quand nous serons tous ici, je crois, à exercer nos fonctions respectives. Je demande donc la radiation des articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Ensuite, sur la motion de l'honorable M. Cardin, ces cinq articles furent rayés. Par conséquent, ils ne figurent pas dans le bill qui nous est soumis.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Robinson, et passe à la discussion des articles du bill.

Article 1er ("agent de la paix"):

L'honorable M. BELCOURT: Les honorables membres se rappelleront sans doute que dans un bill que nous avons adopté l'autre jour, nous avons autorisé les agents de douane et de l'accise, dans l'exercice de leurs fonctions, à interroger les témoins sous serment. Cet

article, me semble-t-il, établit une autre prescription à cette même fin.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2 (recommander des changements par des moyens illicites):

L'honorable SMEATON WHITE: Je propose que cet article 2 soit rayé.

L'hnoorable M. L'ESPERANCE: J'appuie la motion.

L'honorable M. DANDURAND: En deux ou trois circonstances j'ai proposé la même modification. Mes motions n'ont pas été agréées. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce que j'ai dit dans le temps. Je me bornerai à dire que cet article 98 a été décrété en 1919, alors que dans certaines parties de l'Ouest se poursuivait ce que l'on estimait être une propagande dangereuse. L'article 98 est une mesure législative exceptionnelle et ne laissait pas d'être fort rigoureuse dans quelques-unes de ses prescriptions. On a jugé que le Canada pouvait aujourd'hui faire retour à la loi générale et annuler une mesure exceptionnelle adoptée précipitamment à une époque de surexcitation et d'appréhension. Cette disposition n'a jamais été invoquée et il est de toute évidence que le respect des lois de la part de notre population autorise le Canada à revenir à l'ancien droit coutumier d'Angleterre. Les choses visées par l'article en question sont prévues par nos statuts et par le droit coutumier.

L'honorable M. DANIEL: Par quels statuts, puis-je demander?

L'honorable M. DANDURAND: Par notre Code criminel, aux clauses concernant la sédition. Il y a quelques années, un comité du parlement anglais a entrepris de définir la sédition, mais il vint à la conclusion que le sens attribué au terme depuis des années par les tribunaux était applicable à une multitude de circonstances que le mot serait difficile à définir. Le terme est tellement vaste et d'une telle élasticité qu'il confère aux autorités et aux tribunaux le pouvoir de connaître de tout geste public qui compromet la paix du pays et la souveraineté de la Couronne. Afin d'assurer que la définition de trahison et de sédition soit conforme à nos institutions démocratiques, on jugea à propos de faire une exception qui modifie jusqu'à un certain degré le droit coutumier d'Angleterre à cet égard. Cette exception fut annulée le jour où les modifications de 1919 entrèrent en vigueur. Si nous rétablissons la loi telle qu'elle était avant 1919 en abrogeant l'article 98, on proposera de faire revivre l'ancien article 133 à titre d'article 133A. En voici le texte:

L'honorable M. BELCOURT.

Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

(*a*) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

(*b*) de signaler les erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(*c*) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

Les tribunaux jouissant de ce vaste pouvoir pour réprimer la sédition et la trahison, il fut décrété de cette façon qu'aucune limite n'existerait à la liberté de parole légitime dans l'appréciation d'un gouvernement. En temps ordinaire, nous devrions respecter les traditions britanniques en rétablissant cet article que l'on estimait, avant 1919, être une législation sensée. J'ai déjà, dans une circonstance antérieure, discuté la question plus longuement. Je propose aujourd'hui que nous revenions à l'état de choses qui existait autrefois. Le Canada a pu prévenir la sédition avant 1919, et si nous rétablissons la loi jugée suffisante à cette époque-là, il continuera de maintenir la paix et l'ordre sur son territoire. Aux yeux d'un grand nombre, la loi, telle qu'elle est, constituerait une menace contre la liberté de parole, et j'estime que l'amendement est dans l'ordre à ce moment-ci.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de la question, mais je l'ai discutée à plusieurs reprises avant...

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami me le permet—je ne sais si la chose est régulière, je dirai que ce bill nous arrive après avoir été longuement discuté dans l'autre Chambre et que celle-ci s'est déclarée à l'unanimité en faveur de l'abrogation de l'article 98.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il est également vrai que cette Chambre-ci a décidé à l'unanimité que l'article 98 ne devrait pas être abrogé.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il dit que la décision avait été unanime?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si j'ai dit "à l'unanimité", je me suis trompé et je retire ces mots. La proposition tendant à l'abrogation de l'article 98 a été souvent repoussée

dans cette Chambre après que l'honorable chef du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) l'eut appuyée de tout le talent et l'énergie dont il est coutumier.

Je comptais sur la présence d'un autre honorable sénateur qui devait prendre la parole contre cette proposition, mais en son absence je ferai quelques observations. Je n'entreprendrai pas une longue répétition des raisonnements que la plupart des honorables sénateurs connaissent bien.

L'honorable chef du Gouvernement a dit que personne n'avait souffert de l'incorporation de l'article 98 dans notre code vu qu'aucune poursuite n'avait été intentée en vertu de cette clause. Alors, si l'article n'a fait tort à personne, pourquoi l'abrogerions-nous? Il subsiste à titre d'avertissement pour ceux qui, sans cela, pourraient chercher à commettre les délits qui y sont prohibés. Il est parfaitement vrai que l'insertion de l'article a été motivée par la grève de Winnipeg, mais ce n'est pas là une raison qui nous autoriserait à abroger la clause aujourd'hui. Avec la permission des honorables sénateurs, je lirai l'article 98:

98. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

On ne saurait trouver un seul honorable membre de cette Chambre qui appuierait une association de cette nature.

2. Tout bien réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut sans mandat...

C'est là la seule chose qui sorte de l'ordinaire—"sans mandat".

...être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

Tout ce que j'ai à dire à ce sujet c'est que nous pouvons compter que le Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval ne fera que l'indispensable à ce sujet.

L'honorable M. FORKE: A propos du paragraphe 1er de cet article, que signifient les mots "par un moyen quelconque", dans la dernière partie du texte?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela veut dire tous les actes que vise et mentionne spécifiquement l'article.

L'honorable M. FORKE: De qui relève la décision à ce sujet?

L'honorable M. WILLOUGHBY: De tout magistrat ordinaire, comme on le verra par la lecture des autres paragraphes de l'article.

L'honorable M. FORKE: C'est d'application assez vaste.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'en conviens, mais à mon avis, l'idée en vue était qu'il en fût ainsi. Aucun innocent n'en souffrira. Cette clause n'a donné lieu à aucune poursuite depuis son insertion dans la loi en 1919; par conséquent on ne saurait se plaindre de trop de rigueur dans son application.

(3) Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

(4) Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

(*a*) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

(*b*) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

(*c*) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire...

Le prévenu a la faculté d'établir son innocence devant le tribunal.

...supposé membre de cette association illégale.

(5) Est coupable d'une infraction prévue au présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

(6) si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat sti-

pendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

Cela doit se faire à l'ordre d'un juge d'une cour supérieure ou de comté, d'un magistrat de police ou stipendiaire, ou d'un juge de paix.

(7) Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi...

Cela a trait à la procédure par voie sommaire, je crois.

...autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

(8) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

Il va sans dire qu'aucun honorable sénateur n'excuserait une infraction visée par ce paragraphe.

(9) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

Ce paragraphe s'explique de lui-même.

(10) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

(11) Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication, ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Je prétends que cet article 98 n'est pas de nature à nuire à qui que ce soit. Il a été décrété à une époque de tension. Il y a encore certaines régions du Canada où le bras ferme de la loi s'impose pour prévenir les délits visés dans cet article. On m'informe que dans les centres éloignés, des gens préconisent constamment, sinon ouvertement, un changement de gouvernement au moyen de la violence. Je le dis de nouveau, cet article constitue un avertissement pour quiconque serait tenté de commettre une des infractions énumérées aux divers paragraphes, en vue de déterminer par la force un changement de gouvernement ou un changement d'ordre industriel ou économique. En cinq ou six circonstances antérieures, cette Chambre a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'abroger cet article 98. De son avis, l'article avait une fin utile dans certains milieux, surtout là où habitent des étrangers qui ne sont pas habitués à notre mode de gouvernement démocratique et qui viennent de pays où les changements constitutionnels sont déterminés au moyen de la révolution.

L'honorable JAMES MURDOCK: Honorables sénateurs, personnellement, il m'est indifférent que l'article dont il s'agit soit adopté ou non, mais je ne justifierais pas l'attitude que je prends, et je méconnaîtrais mon expérience personnelle des années écoulées, si je ne faisais pas connaître ma manière de voir à ce sujet. Je crois avoir lieu de réclamer la distinction,—si distinction il y a,—d'avoir frayé de très près avec un plus grand nombre d'hommes de la catégorie visée par l'article 98 que n'en a rencontré n'importe quel autre membre de la Chambre, ou même une douzaine d'entre eux. J'ai vu de ces gens dans diverses sections du Canada et des Etats-Unis. A mon

sens, cet article et les discussions dont il a été l'objet au Parlement ont contribué plus que toute autre chose à glorifier et à faire approuver par leurs collègues ceux qui appartenaient à la catégorie contre laquelle cet article est dirigé. Il en est, et j'ai ai rencontré des milliers, qui professent de l'admiration pour l'individu qui ose s'insurger contre telle ou telle réglementation, se faire justice lui-même, en un mot, qui se moque de la loi. C'est précisément ce qui s'est passé grâce à cet article 98. Sur tous les carrefours, et dans les endroits isolés de nos villes et villages, nous avons eu des individus dépourvus du courage nécessaire pour proclamer ouvertement et professer leurs vues. Dans leurs réunions, ces gens se laissaient emporter jusqu'au paroxysme et ce, peut-être, en dépit de l'article 98, sans cependant faire le moindre mal. N'eût-ce été l'insertion de cet article dans notre code de lois, ils ne seraient pas les héros qu'un certain nombre d'entre eux sont devenus et l'honorable sénateur a admis qu'aucune poursuite n'avait été instituée en application de cet article.

Il se trouve que j'ai séjourné longtemps à Winnipeg au cours de cette époque critique de 1919, et je crois être mieux renseigné sur ce qui se qui s'est passé que tout autre citoyen du Canada. Je me rappelle avoir accompagné le ministre du Travail dans son wagon particulier, et à notre arrivée à Winnipeg, vers dix heures du soir, nous assistions à une assemblée de plusieurs centaines d'hommes dont un bon nombre m'étaient connus depuis plusieurs années pour être des citoyens d'excellente réputation, loyaux et britanniques à tous crins. Au cours de cette réunion, à laquelle j'assistai jusqu'à 4 heures du matin alors qu'on me pria de me retirer, j'en ai vu plusieurs pleurer à chaudes larmes et se comporter comme des insensés, simplement parce qu'ils étaient échauffés et surexcités après avoir entendu force lieux-communs qui en somme ne voulaient rien dire. Ces gens reprirent possession d'eux-mêmes; c'est ce qui arrive à 99 p. 100 d'hommes de cette trempe si vous les laissez se vider et donner libre cours à leurs élucubrations jusqu'à ce qu'ils constatent eux-mêmes la folie de leurs agissements. Le cultivateur qui traverse sa basse-cour, ne s'effraye pas du dindon qui accourt vers lui les ailes étendues et le bec ouvert.

Pendant plus de trente années, je n'ai cessé d'entendre de près les arguments dépourvus de logique et insensés de gens qui veulent faire telle et telle chose, qu'ils n'ont jamais faites auparavant, et que l'on ne fera jamais dans la suite, c'est-à-dire des choses propres à transformer l'univers. J'ai constaté que le seul moyen et le plus efficace de traiter ces gens et leurs semblables est de les laisser aller aussi loin qu'ils veulent. Si j'en sais quelque chose, et j'imagine parler en connaissance de cause, il serait tout à fait impossible de prouver qu'une association a été constituée en vue des objets mentionnés à l'article 98. Je sais qu'il existe des gens qui n'ont pas le courage d'appuyer le moindrement leurs aspirations et leurs désirs. Ces gens peuvent, en eux-mêmes, songer à certaines choses que vise l'article. Le seul moyen d'agir à leur égard est les forcer à venir au grand jour et de les y laisser étaler leurs vues, pourvu qu'ils le fassent avec une somme raisonnable de convenance. Cela leur fera voir, ainsi qu'à leurs camarades, toute la folie de leurs opinions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Que dites-vous de Winnipeg?

L'honorable M. MURDOCK: Il ne me siérait guère de dire exactement ce que je pense de Winnipeg. Il aurait été préférable d'aller tout droit au foyer même du mal. Si l'on avait agi davantage dans ce sens, si l'on avait abordé ces gens directement, les troubles n'auraient pas été aussi graves. Comme nous le savons, cet incident de Winnipeg est survenu à une époque où, par tout le Canada, la population était sous le coup de la plus grande incertitude et d'une agitation générale. Dans les circonstances n'était-il pas naturel que, en face de l'incertitude où ils se trouvaient, des milliers de gens agissent comme ils l'ont fait, et ne pouvons-nous pas les en excuser? A la vérité, nous devons nous estimer heureux de ce qu'en 1919, nous n'ayons pas eu plus de mécontentement et de surexcitation; et j'ai la conviction que, avec ou sans l'article en question, nous ne reverrons jamais l'état de choses qui existait à cette époque-là. Depuis, des campagnes éducatrices conduites par ceux qui, dois-je croire, comprennent la classe d'individus visés par cette clause, ont eu des résultats. Aussi, dirai-je de nouveau, je ne me préoccupe pas du tout de la question de savoir si ce groupe se comporte ou non comme il l'a fait dans des circonstances antérieures; mais en toute sincérité je conseille à la Chambre d'adopter la proposition qui lui est soumise et, en abrogeant l'article 98 du Code criminel, de ne plus attribuer de l'importance à ces agitateurs déséquilibrés qui, au cours des dernières années, ont tiré des avantages personnels de leurs sottes doctrines.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: S'il s'agissait d'une proposition tendant à l'insertion de cette mesure législative dans notre Code de lois à l'heure actuelle, je serais moins porté que je ne le suis à prendre l'attitude que je compte prendre cet après-midi. Mais cette clause fait partie de la loi depuis 1919

jusqu'à ce jour. Elle a tenu une place importante et exercé une certaine influence, comme toutes les lois sont censées faire; elle a servi à rappeler qu'il fallait s'abstenir de certaines choses, et que si on s'y livrait, certaines sanctions s'ensuivraient. Telle est la substance de toutes nos lois et de toutes nos réglementations. Les conventions de la société imposent des restrictions par leur effet social ou moral, et progressivement deviennent des lois qui s'appuient sur la force administrative et la masse de l'opinion publique née de ce qui était antérieurement de simples conventions.

Si l'on n'avait pas appelé notre attention à ce signal avertisseur que l'on a déployé, je ne m'opposerais pas à ce point qu'on l'attaque ou qu'on le renverse; mais il me semble que si le gouevrnement abolit ce signal, nombreux seraient ceux qui, n'ayant ni la prudence ni le courage de mon honorable ami (l'honorable M. Murdock), en concluraient que l'on a cessé de considérer certains agissements comme déloyaux et à l'encontre de l'intérêt bien entendu de la population, et qui seraient enclins à faire précisément ce contre quoi cet article les prémunit. Telle est ma principale objection à l'abrogation de cette disposition à l'heure actuelle, surtout étant donné que depuis 1919, nous n'avons guère avancé de façon signalée vers cet âge d'or où le respect des lois sera universellement répandu.

Certaines influences extérieures se font sentir au Canada. Ces influences ont-elles perdu de leur force depuis 1919? La Russie communiste existe encore avec son gouvernement qui semble tout-puissant et doit sa force à des influences qui lui ont dicté ses programme politiques, à l'intérieur comme à l'extérieur, et se sont accrues de plus en plus. Dans notre propre pays, ces influences ne sont ni amoindries ni atténuées. Nous savons qu'en Angleterre et au Canada certains incidents se sont produits qui, dans chaque circonstance, ont obligé le Gouvernement à prendre des mesures rigoureuses pour annuler l'influence de la Russie soviétique. Il importe que nous réfléchissions à la question de savoir s'il serait sage pour nous d'abattre ce signal avertisseur et ce faisant, d'ajouter au danger que comportent ces principes politiques de la Russie soviétique que l'on cherche à répandre dans notre pays.

A mon avis, les conventions ou les systèmes légalisés de la société propres à favoriser le maintien de la loi et de l'ordre ne se sont pas sensiblement raffermis au Canada pendant les dix dernières années. La loi et l'ordre ne sont pas respectés. On constate une tendance à faire table rase de toutes les conventions de société et même à s'insurger contre les lois. C'est chose dont nous n'avons pas à nous réjouir, ici ou aux Etats-Unis. Serait-il sage à ce moment-ci d'abroger cette clause,—d'abolir ce signal avertisseur, si vous tenez à l'appeler ainsi,—et par voie de déduction, d'encourager de préférence les éléments de désordre et de mépris des lois et conventions de société? Telle est la raison qui, en ce moment, m'engage à voter contre la suppression de l'article 98. Selon moi, ce qu'il est question de faire ne serait pas de nature à favoriser l'intérêt bien entendu du pays, tant dans le domaine social qu'à d'autre point de vue, à l'heure actuelle. La malhonnêteté grandissante dans les cercles officiels et dans le monde des affaires est chose inquiétante. Il est vrai que, la masse des hommes est honnête, comme il en a été depuis des années, mais en ces derniers temps on a constaté un manque déconcertant de loyauté dans le cours ordinaire des affaires et nous sommes portés à nous demander si oui ou non nous avançons dans la voie qui conduit au bien-être social et national.

Je ne me propose pas de discuter la question longuement. L'honorable représentant qui m'a précédé (l'honorable M. Murdock) peut très bien prétendre, comme il semblait le faire, que les mouvements impulsifs et ces agissements dont il est question dans cet article peuvent être réprimés à l'aide de la logique et en exposant la fausseté des opinions que ces gens professent. Si pareil raisonnement était poussé à une conclusion logique on pourrait réclamer l'abolition de toutes nos lois et laisser ces gens "se vider", comme le dit mon honorable ami. La difficulté c'est qu'en même temps ils pourraient faire sauter une foule d'excellentes choses et nombre de citoyens.

J'estime qu'en ce moment-ci nous devons agir comme nous l'avons fait dans des circonstances antérieures et je voterai pour le maintien de cette clause.

L'honorable M. FORKE: Je ferai observer au très honorable représentant junior d'Ottawa que ce manque de respect des lois dont il parle n'est pas spécialement attribuable à la catégorie de gens dont il s'agit dans cet article 98. Je conçois que ce mépris des lois est fort répandu, et la chose s'explique peut-être par le fait que nous en avons en trop grand nombre, ce qui porte les gens à tenir plus ou moins compte de certaines mesures adoptées par nos corps législatifs.

Je ne trouve pas tant à redire à la punition de crimes ou délits contre l'Etat qu'aux moyens par lesquels on cherche à découvrir ces infractions. Par exemple, au paragraphe 4 de l'article 98, nous avons cette disposition:

Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

(*a*) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou
(*b*) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou
(*c*) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière; l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

Depuis quand, dans l'administration de la justice britannique, un individu a-t-il été tenu d'établir son innocence? N'appartient-il pas à l'Etat d'établir sa culpabilité? L'individu qui, par inadvertence assiste à une réunion illégale, serait alors obligé d'établir qu'il est innocent.

L'honorable SMEATON WHITE: Pourquoi pas?

L'honorable M. FORKE: C'est contre le droit anglais. Il lui faut prouver qu'il est innocent.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La seule chose qu'il doit prouver c'est qu'il ne fait pas partie de cette association illégale. Ce n'est plus du tout la même chose.

L'honorable M. FORKE: C'est de beaucoup la même chose. Il est supposé en être membre tant qu'il n'a pas prouvé qu'il n'est pas coupable d'un délit.

L'honorable M. MACDONNELL: C'est la loi courante.

L'honorable M. FORKE: Je ne le crois pas, mais si les avocats le disent, il me faudra en convenir. J'ai toujours cru qu'un homme était innocent jusqu'au moment où il est reconnu coupable.

D'après le paragraphe 6 un juge de paix peut délivrer un mandat qui autorise à pénétrer dans sa bibliothèque, y saisir tous ses documents et les enlever. Est-ce indispensable? Ce paragraphe attribue de trop vastes pouvoirs aux agents chargés d'appliquer la loi. Je le répète, je ne m'oppose pas à la punition imposée pour les délits dénommés, bien qu'à mon sens, il n'y a pas lieu de nous en préoccuper; toutefois je proteste contre un pouvoir aussi étendu accordé à ceux qui doivent appliquer la loi.

L'honorable M. LAIRD: A quoi peuvent servir les agents s'ils n'ont aucune autorité?

L'honorable M. FORKE: Il y a quelque temps, si l'on me permet de faire intervenir la note personnelle, j'étais passible d'expulsion parce qu'il arrivait que j'étais venu ici de la Grande-Bretagne cinquante ans auparavant. Je me suis renseigné au sujet de mon status juridique, et voici ce que l'on me répondit: "O, ne vous inquiétez pas; on ne vous expulsera jamais." Mais, cela ne me paraît pas être une raison en faveur du maintien d'une loi de cette nature. Pourquoi autoriserions-nous un agent quelconque à occasionner des ennuis à un citoyen en obligeant celui-ci à prouver qu'il n'est pas coupable d'un des délits mentionnés ici? Avec mon honorable ami (l'honorable M. Murdock), je conviens qu'en grossissant ces choses vous faites des héros de ceux qui violent la loi, et vous faites ainsi plus de mal que ces gens peuvent en faire eux-mêmes. Assurément, les grévistes de 1919 perdirent la tête, et il en a été de même de ceux qui ont essayé de mettre fin à la grève.

L'honorable M. LAIRD: Il y a eu des pertes de vie.

L'honorable M. FORKE: Quels étaient les coupables?

L'honorable M. LAIRD: Les grévistes.

L'honorable M. FORKE: Je ne discuterai pas là-dessus. Je sais ce que fut cette grève, car je me trouvais à Winnipeg à cette époque-là. Plus tôt on l'oubliera, mieux ce sera.

L'honorable M. MACDONNELL: Nous voulons bien n'y plus penser.

Quelques SENATEURS: A la question!

L'honorable M. DANDURAND: En entendant mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby) lire les articles dont il s'agit, il m'a semblé que plusieurs étaient d'une si vaste portée et de rédaction si imprécise qu'ils sont de nature à causer des appréhensions parmi les classes ouvrières et chez d'autres citoyens qui ne jouissent d'aucun prestige ou influence dans leurs milieux. Il est bien bel et bon, de la part d'honorables sénateurs, de dire que l'article ne fait de tort à personne. Ceux qui sont de cet avis savent qu'ils jouissent auprès de leurs concitoyens d'une réputation qui les met à l'abri de l'obligation d'avoir à se défendre contre les prescriptions de cet article. Cependant, par tout le pays, les organisations ouvrières savent que des magistrats de police et des agents de la paix sont, à cause de la situation ainsi créée, en mesure d'abuser de leurs pouvoirs réguliers. On craint qu'en certaines circonstances, les agents de la paix n'exercent trop largement leurs pouvoirs pour apparaître à des réunions et mettre en état d'arrestation ceux qui assistent à ce qui serait une assemblée illégale. Il est excessivement difficile de préciser ce qui constitue une association ou une affiliation à une association du genre dont il est question dans l'article. Quelle responsabilité assume un citoyen qui assiste à une assemblée où quelqu'un prononce un discours que l'on déclare être une infraction à cet article? Le travail syndiqué

du pays est un groupement orthodoxe et de toute solidité et pour ceux qui en font partie cette loi dénote un manque de confiance en eux. Les organisations ouvrières ont protesté contre cette mesure et en demandent la révocation. La population canadienne sait respecter nos lois. Sans doute, certains groupes peuvent professer des opinions radicales ou socialistes, mais je crois que, dans l'ensemble, les citoyens du Canada tiennent à se conformer aux lois. Dans certains pays d'Europe, les parlements se composent de députés dont les opinions varient du conservatisme réactionnaire au radicalisme et au communisme. Lorsque je cause avec les citoyens de ces pays, je leur dis la concorde et le contentement dont nous jouissons en Canada, pays où l'esprit de classe est chose inconnue et où nous n'avons pas de parti radical, encore moins de parti socialiste, au parlement. Mes amis d'Europe se demandent si nous n'avons pas atteint l'âge d'or. Si l'on songe que de l'Atlantique au Pacifique notre population est respectueuse des lois, composée de gens qui ne demandent qu'à vivre et à laisser vivre, il semble que cette clause sous-entend un manque de confiance non motivé envers certaines classes du peuple.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur me permet-il une question? Jusqu'à quel degré est-il d'avis que la situation de l'heure en Canada est attribuable à l'article 98, dont on propose l'abrogation?

L'honorable M. DANDURAND: A mon avis, un bien petit nombre d'agitateurs au Canada sont susceptibles de se voir appliquer cet article. Nos classes ouvrières se sont révélées aussi en état de maintenir la paix et l'ordre que le sont d'autres groupes de la population, et elles protestent contre cet article qui constitue une imputation à leur égard.

L'honorable M. MACDONNELL: Cette clause n'est pas censée viser l'élément ouvrier du pays. D'après ce que dit l'honorable sénateur, il y aurait lieu d'abolir cet article pour la protection des travailleurs, mais cette clause n'a pas été adoptée contre eux du tout.

L'honorable M. MURDOCK: Les travailleurs la considèrent comme un affront.

L'honorable M. MACDONALD: Mais rien ne les autorise à l'entendre de cette façon.

L'honorable M. DANDURAND: Ainsi que je l'ai déjà dit, aucun des honorables sénateurs n'estime avoir lieu de redouter l'application de cet article. Seuls ceux qui ont moins de prestige, ou sont d'un rang social inférieur appréhendent des mesures d'oppression à cause de ce texte dont la rédaction est vague au point qu'il peut donner lieu à des abus de la part de la police et d'autres agents publics. J'ai entendu ailleurs précisément le même point de vue que vient de faire connaître mon honorable ami (l'honorable M. Murdock), c'est-à-dire que les classes ouvrières s'estiment plus dignes de confiance que ne laisse voir cet article. Je ne crois pas que la suppression de l'article 98 fasse le moindre mal. Nous pourrions encore invoquer le droit coutumier d'Angleterre qui, depuis des années, a été la sauvegarde des institutions de la Grande-Bretagne et de ce pays-ci.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aimerais à ajouter que l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), un ancien ministre du Travail, dont les avis sont éminemment respectés dans cette Chambre, a pris part au débat qui eut lieu l'année dernière sur l'abrogation de cet article. Il était cordialement en faveur du maintien de l'article 98. Il occupe un des premiers rangs dans les cercles du travail et, à coup sûr, il est aussi en état que tout autre honorable sénateur d'indiquer le point de vue de la classe ouvrière à ce sujet.

L'article est rejeté. (Pour, 18; contre, 25).

Article 3 (intentions non séditieuses):

L'honorable M. DANDURAND: Etant donné le rejet de l'article 2, je ne proposerai pas l'adoption de l'article 3. Maintenant que l'article 98 doit subsister dans la loi, il n'y a peut-être pas lieu de rétablir l'ancien article 133.

(L'article 3 est réservé.)

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6 (courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte):

L'honorable J.-J. DONNELLY: Honorables sénateurs, les observations que je suis sur le point de faire ne s'appliquent pas particulièrement à l'article 6. Le bill, tel qu'on nous l'a distribué aujourd'hui, est un peu moins rigoureux que celui qui m'étais remis il y a quelque jours. Evidemment, l'autre Chambre y a apporté des modifications. Avant d'en arriver à une décision en vue de rendre notre Code criminel actuel plus rigoureux, il convient de nous rappeler que l'application des différents articles du Code n'est pas toujours confiée à des gens qui ont eu la formation judiciaire voulue pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions. Je déplore que dans la province d'Ontario, on nomme parfois des profanes magistrats de police; quant aux provinces de Québec et de Saskatchewan, ces nominations se font très rarement bien qu'elles n'aient rien d'irrégulier. Une commission gouvernementale peut autoriser un profane à sié-

ger en qualité de magistrat de police et lui donner le pouvoir,—je ne dis pas le droit, car il y a une différence entre le pouvoir et le droit,—de priver un concitoyen de sa liberté, mais à mon sens, cette même commission ne saurait posséder la vertu miraculeuse voulue pour faire d'un profane un magistrat capable d'interpréter la loi comme il faut et de bien peser les dépositions. Je sais que la nomination des magistrats de police est du ressort provincial, mais à mon avis, le Parlement a le pouvoir—et, dirai-je, a le droit et est tenu, —de légiférer de façon que l'on puisse compter que les divers articles du Code, notamment ceux qui intéressent la liberté individuelle, ne soient interprétés et appliqués que par des gens qui font partie du barreau de la province où ils résident. Nous sommes peut-être à une heure trop avancée de la session pour réclamer une modification en ce sens, mais j'espère que les membres du comité se rappelleront ma suggestion et y songeront durant l'intersession afin d'en venir à une décision au cours de la prochaine session.

L'honorable M. BELCOURT: Je partage en tous points les observations de mon honorable ami de Bruce (l'honorable M. Donnelly). Il y a près de cinquante ans que j'exerce ma profession aux barreaux d'Ontario et de Québec, et j'ai été à un certain moment procureur de la Couronne pour le comté de Carleton. Il m'a été donné de constater précisément ce dont parlait mon honorable ami. Dans la province de Québec, seul un membre du barreau est appelé à administrer la justice dans les tribunaux civils ou dans les cours criminelles. Les affaires criminelles, dans cette province, sont instruites par des magistrats stipendiaires, des magistrats de police, des recorders, et peut-être, par quelques autres; mais il n'arrive jamais qu'on nomme à ces fonctions quelqu'un qui n'a pas reçu de formation juridique. Dans Ontario, on compte très peu de magistrats qui possèdent quelque science légale. Il me paraît des plus essentiels que dans Ontario un magistrat ait étudié le droit. J'ai vu tant d'erreurs occasionnées par ce régime qu'il est grandement temps que le Parlement examine la question de savoir si, oui ou non, une formation juridique ne devrait pas être une condition essentielle d'éligibilité à cette fonction. Des affaires susceptibles de fortes peines,—vingt années de pénitencier et ainsi de suite,—deviennent du ressort de gens absolument dépourvus de science légale. Un avocat, surtout un criminaliste, sait à quel point il est difficile d'établir une ligne de démarcation entre la loi et une question de fait. Pour cela, il faut un homme de loi intelligent et rompu dans l'exercice de la profession par de longues années d'expérience.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable sénateur prétendrait-il qu'il ne se trouve pas d'hommes intelligents ailleurs que parmi les membres du barreau?

L'honorable M. BELCOURT: Oh! non. Je ne dis pas cela. C'est sur la formation juridique que j'appuie. Un homme peut être de première intelligence sans cependant avoir étudié le droit. S'il n'a pas la science légale il ne saurait faire un bon juge. En face de ce qui se passe tous les jours par toute la province d'Ontario, je suis étonné de ce que, lorsqu'il s'agit du Code criminel, le Parlement du Canada n'ait pas encore exigé une formation juridique de ceux qui doivent administrer la justice dans les affaires criminelles.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je suis du même avis que l'honorable sénateur de Bruce (l'honorable M. Donnelly) et l'honorable représentant senior d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). D'aucuns, parmi les honorables sénateurs, qui ne sont pas du barreau, seraient étonnés d'apprendre l'étendue des pouvoirs attribués aux magistrats de police. A mon avis, un magistrat de police devrait avoir reçu une certaine formation légale,—non pas que je veuille créer une réserve pour les gens du barreau,—car celui qui a étudié le droit est en mesure de soupeser les dépositions recueillies et à cause de son expérience est plus apte à exercer ses fonctions qu'un simple profane.

Celui qui possède la science légale a aussi, par ailleurs, des avantages éminemment précieux. Il fait partie d'une profession composée d'hommes versés dans l'étude des lois. Il importe souverainement, s'il est le moindrement digne de l'emploi, qu'il jouisse d'une excellente réputation aux yeux de ses collègues du barreau et conserve ce bon renom. Si sa conduite est répréhensible ou s'il déroge à l'honneur professionnel ou aux bons usages, dirai-je, de sa profession,—sans cependant être un criminel, il peut être cité devant ses pairs et censuré, ou même être démis de ses fonctions. Le même raisonnement serait d'application à la profession médicale. Nous admettons que la plupart de ceux qui sont appelés à la magistrature sont intègres, mais si ces magistrats sont des profanes, il n'existe plus sur leur conduite le même frein que l'on constaterait chez des membres du barreau.

L'honorable M. BELCOURT: L'avocat est assermenté.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parfaitement. Il faut savoir se conformer à l'étiquette professionnelle. C'est là une sauvegarde de première importance. L'avocat qui

est rayé du barreau se trouve dans une situation fort embarrassante. Il ne pourrait pas être magistrat de police. J'ignorais complètement que, comme l'a dit l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), il ne fallait pas nécessairement faire partie du barreau pour être magistrat.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7 (annonce, impression, affichage ou vente de renseignements sur courses de chevaux):

L'honorable M. DANDURAND: Les changements apportés à cet article sont soulignés.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable chef peut-il nous dire exactement en quoi ceci diffère de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui?

L'honorable M. DANDURAND: L'alinéa (*f*) du paragraphe 1er de l'article 235 de la loi, lequel est abrogé, est ainsi libellé:

Annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou de fournir quelque renseignement destiné à aider ou à servir aux bookmakers, aux vendeurs de poules, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre course, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux, ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non; ou

Le nouvel alinéa est ainsi conçu:

(*f*) annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre ou de fournir (i) autrement que sur les lieux d'une association tenant légalement des réunions de courses au Canada, et durant la marche effective d'une réunion y tenue, tous tuyaux, pronostics, paris, prix établis par les gagnants, payements de pari mutuel, ou tout renseignement du même genre se rattachant ou applicable à une course de chevaux, que cette course ait lieu à l'intérieur ou au dehors du Dominion du Canada, et que, lors de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exposition, de l'affichage ou de la communication de ces nouvelles ou renseignements, cette course ait eu lieu ou non.

Le reste de l'article, à l'exception des mots 'ou course, autre qu'une course de chevaux," se trouve dans l'ancienne loi.

L'honorable SMEATON WHITE: Quelles mesures prendra-t-on pour empêcher l'entrée au Canada de journaux anglais et américains qui publient ces renseignements?

L'honorable M. DANDURAND: Cette clause empêcherait la circulation au Canada de journaux de provenance américaine qui violent cette disposition.

L'honorable M. WHITE: Les journaux anglais, également?

L'honorable M. DANDURAND: Cette clause ne s'appliquerait guère aux journaux anglais, qui arrivent ici dix jours après leur publication en Grande-Bretagne. Tout ce qui y paraîtrait aurait trait à des courses qui ont déjà eu lieu un certain nombre de jours avant l'arrivée des journaux en Canada.

L'honorable M. WHITE: Non. Ils donnent parfois, jusqu'à deux ou trois mois avant la course, des cotes au sujet de cette course, le poids que doivent porter les chevaux et d'autres renseignements. La clause modifiée dit:

Que cette course ait lieu ou non.

Il n'y a aucune restriction de temps.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela s'appliquerait à tous les journaux.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas consulté le ministre de la Justice qui a présenté ce bill, mais si mon honorable ami estime qu'il devrait y avoir une prorogation de délai en faveur des journaux anglais qui nous arrivent de l'autre côté de l'Atlantique, je conseillerai au ministre de la Justice d'accepter un amendement à cette fin.

L'honorable M. WHITE: Si l'on doit faire exception en faveur des journaux anglais, pourquoi n'en pas faire de même pour les journaux imprimés en Canada?

L'honorable M. DANDURAND: La raison, dois-je croire, c'est que les journaux Canadiens peuvent se conformer aux lois du pays, alors que les journaux anglais n'y sont pas tenus. Si nous empêchions l'arrivée et la vente des journaux anglais parce qu'ils contiennent des renseignements sur des courses de chevaux tenues en Europe, j'avoue que cela nous mettrait dans une situation dont je n'aimerais pas à répondre. Au cours d'une discussion que j'ai eue avec le ministre de la Justice ce midi, celui-ci m'a appris que, selon lui, le *Times* de Londres, ou d'autres journaux de cette ville, ne sauraient guère être atteints par cette loi. Mais mon honorable ami dit que des tuyaux ou des pronostics sont parfois publiés des semaines avant la course. Je ne suis pas très versé dans ces choses-là.

L'honorable M. FORKE: Au bout de dix jours, ils ne sont plus d'actualité.

L'honorable M. WHITE: Mon honorable ami pourrait peut-être me dire ce que l'on entend par "payements de paris-mutuel". Cela veut-il dire qu'après une course, il ne saurait être publié un compte rendu des prix établis par les gagnants ou des paris en cours au moment de la course?

L'honorable M. BARNARD: C'est ce que l'on dit.

L'hon. M. DANDURAND: J'ai demandé au ministre de la Justice si un journal avait

le droit de publier les gagnants après une course. D'après lui, le journal pouvait les annoncer sans faire mention des cotes sur les chevaux.

L'hon. M. WHITE: Tous ces paris-mutuels fonctionnent en vertu d'un permis des autorités provinciales et, assurément, ces dernières en perçoivent des revenus. Je trouve étrange que le Parlement s'avise de légiférer sur les paris-mutuels, lesquels ont été régularisés par les provinces.

L'hon. M. DANDURAND: Je n'ai jamais pu m'expliquer pourquoi il y aurait lieu de faire dans la loi une exception au sujet des paris sur les courses de chevaux. La seule explication que j'aie entendu donner est qu'il s'agissait d'encourager l'élevage et l'amélioration de la race chevaline. Le Parlement canadien est opposé aux jeux de hasard, et c'est un principe que nous avons affirmé à maintes reprises. C'est moi qui ai pris l'initiative au sujet de l'abolition des loteries, il y a quelque vingt-cinq ans. A cette époque-là, les jeux de hasard étaient interdits par le Code criminel, mais on fit une exception en faveur de la Royal Art Society d'Angleterre. Je ne saurais dire si cette exception n'a pas été étendue aux associations artistiques en général, mais, à tout événement, des associations soi-disant de cette nature se sont constituées par tout le pays à la faveur de cette réserve. J'en ai vu qui fonctionnèrent des années durant à Montréal. L'achat d'un billet suffisait pour devenir membre de ces organisations. La société exposait une certaine quantité de tableaux, la plupart des lithographies, d'une valeur variant entre $10, peut-être, et $500. Un membre détenait un certain numéro et si la roue servant au tirage indiquait un numéro correspondant, il avait droit à un tableau. Le gagnant avait ensuite la faculté de prendre le tableau ou de le laisser sur les lieux et d'accepter un certain montant en échange. Ces tirages prirent une telle proportion dans les grands centres urbains que les magistrats de police adressèrent des protestations aux procureurs généraux et au ministre de la Justice. Des jeunes gens volaient leurs patrons pour aller parier durant l'heure du midi. Ici même, dans cette Chambre, j'ai proposé que fut rayée du Code criminel l'exception que l'on invoquait pour dissimuler ce genre d'affaires. Il s'ensuivit une formidable propagande de la part de membres de l'autre Chambre en faveur de ces soi-disant associations artistiques qui s'opposaient à ma proposition d'amendement du Code criminel, mais l'amendement fut accepté.

Le bill dont il s'agit vise à enrayer les paris parmi notre population et à limiter les jeux de hasard, relativement aux courses de chevaux, à ceux qui y assistent. On prétendra que cet article, s'il devient loi, ne serait d'aucun effet. Il y a trois ou quatre ans, en comité, on nous a dit que l'on ne pourrait empêcher les renseignements relatifs aux courses de chevaux de nous venir des Etats-Unis, par télégraphe, téléphone ou au moyen de la radio. Tout en convenant que cet argument a du bon, je crois que cet article, s'il est adopté, atténuera le fléau des paris au Canada où l'on compte en grand nombre ceux qui se laissent allécher par l'espoir de gagner facilement de l'argent.

L'honorable SMEATON WHITE: Mon honorable ami admettra que les courses de chevaux sont un sport national en Grande-Bretagne, en France et dans d'autres pays. Cet article interdirait aux journaux du Canada la publication de tout renseignement ou compte rendu concernant les courses de chevaux. A mon avis, l'article dépasse de beaucoup l'intention que l'honorable sénateur lui attribue. Je crois qu'il sera inopérant, et je propose qu'on le raye du bill ou qu'il soit réservé jusqu'à l'année prochaine. L'honorable sénateur connaît peut-être ceux qui demandent cette modification. On m'informe que certains individus sont tout spécialement intéressés à cette affaire, mais le mouvement se confine à un bien petit nombre. Que je sache, les demandes ne proviennent pas de la généralité. A ce que je crois savoir, cette mesure est présentée à la demande de certains journaux.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas qu'il en résulte le moindre empêchement à la publicité que les journaux font habituellement aux courses de chevaux.

L'honorable M. WHITE: C'est ce qui serait, en vertu de cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute fort que, d'après cet article, un journal quelconque ne puisse annoncer les courses qui ont lieu au Parc Connaught, ou celles de Blue-Bonnets, à Montréal.

L'honorable M. WHITE: L'article interdit la publication de:

> Tous tuyaux, pronostics, paris, prix établis par les gagnants, payements de pari-mutuel, ou tout renseignement du même genre.

Cela veut dire les comptes rendus des courses.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cette question, pour la raison que je suis, et ce depuis nombre d'années, président du Connaught Park Jockey Club. Je ne parlerai ni pour ni contre l'article; je veux simplement que l'on me permette d'expliquer

au comité ce à quoi l'amendement vise en réalité. Je ne saurais dire au juste si, selon la loi telle qu'elle existe, il est permis de publier des tuyaux, des pronostics, et ainsi de suite, mais quoi qu'il en soit, la chose se pratique couramment. Celui qui a rédigé cette mesure a voulu aller beaucoup plus loin que d'empêcher la publication de ces renseignements...

L'honorable M. GORDON: Ce n'est pas le Club Connaught qui désire cette mesure législative?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le crois pas. Ce que l'on veut, c'est simplement mettre fin à la publication de tuyaux et de pronostics avant les courses. Règle générale, il y a sept courses par jour. Aux termes de cet article personne ne pourrait publier les noms des gagnants de chaque course, ni l'argent gagné sur les chevaux qui sont arrivés premier, second et troisième. La publication de renseignements de cette nature n'a jamais été défendue avant ce jour. Comme je l'ai dit, je n'entends pas discuter d'un côté ni de l'autre; j'ai pris la parole simplement parce qu'il m'a paru indispensable que le comité sache au juste ce que signifie l'amendement projeté. Seul un amateur de courses pourrait saisir la véritable signification de l'article. Alors qu'il serait interdit de publier les noms des chevaux gagnants ou le montant de l'argent qu'ils rapportent, les courses elles-mêmes seraient permises.

L'hon. M. DANDURAND: Je me suis toujours laissé dire que le grand plaisir des parieurs aux courses était de voir courir les chevaux et non pas de gagner de l'argent. Cet article a pour objet d'atténuer ce mal que constitue le pari. La loi a régularisé le pari sur les courses de chevaux; et il s'agit en ce moment de limiter les paris à ceux qui assistent aux courses. Pour parier, il doivent assister à la course; il faut qu'ils soient sur le champ de courses même. Mon honorable ami d'Inkerman (l'honorable M. White) a dit que cette mesure n'était pas soumise à la demande du public, mais de quelque...

L'honorable M. GORDON: Toqué?

L'hon. M. WHITE: De certains journaux spéciaux, à ce que je crois savoir.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur dit "toqué". Nous sommes tous enclins à appliquer cette épithète à ceux qui diffèrent d'opinion avec nous, ou qui envisagent une question sous un autre angle. L'amendement dont il s'agit a son histoire. Au cours des six ou sept dernières années, l'article nous a été soumis une couple de fois. En 1923, un mouvement se déclenchait dans l'autre Chambre en faveur de l'abolition des paris-mutuels. M. Good, membre du Parlement, chercha à faire décréter une réglementation plus rigoureuse que n'en comporte le Code, et l'autre Assemblée repoussa sa proposition par une faible majorité. La cause de son insuccès s'explique par le fait que le ministre de la Justice à cette époque déclara qu'il n'était pas disposé à conseiller l'adoption du bill de M. Good à cause des protestations qui lui étaient venues de diverses sources. Je ne saurais dire si l'amendement à l'étude a été proposé par feu sir Lomer Gouin avant sa démission du ministère, ou si c'est son successeur, l'honorable M. Lapointe, qui en est le parrain. A tout événement, l'amendement dont nous sommes saisis a été adopté par l'autre Chambre. J'ignore ce que l'on y a dit à l'encontre de la mesure, supposant qu'elle a suscité de l'opposition, ou si elle a été adoptée à l'unanimité. Je crois que nous légiférons simplement dans le même sens que dans le passé lorsqu'il est question de mettre un frein à cette tendance générale du public vers les paris.

L'honorable M. LAIRD: Monsieur le président, à mon sens, nous pourrions fort bien rayer cette clause du bill. C'est un exemple de législation puritaine qui ne fait qu'ajouter au groupe des lois dites prohibitives, dont nous avons déjà un nombre suffisant dans nos statuts. Si, comme le dit mon honorable ami, ce bill devait contribuer à réprimer les paris, les avis pourraient peut-être être partagés à ce sujet. Mais, selon moi, le bill ne fera rien de tel. La clause régularise la publication de cotes et de tous les autres renseignements de cette nature. Si vous allez au parc Woodbine vous y verrez 25,000 personnes qui peuvent obtenir tous les renseignements sur les chevaux, tuyaux, cotes et ainsi de suite; mais du moment que vous quittez le terrain, ces renseignements sont interdits, et le public n'a plus que les journaux pour se renseigner. Cet article vise, dans son application générale, non seulement les champs de courses canadiens, mais les courses de chevaux en Europe, aux Etats-Unis, et partout ailleurs. La cause s'appliquerait aux journaux anglais qui donnent le poids des chevaux, les cotes et ainsi de suite, comme quelques-uns le font, plusieurs mois avant une course importante. Quiconque se trouverait en possession d'un journal, le *Times* de Londres ou un autre, contenant ces renseignements et le ferait voir à un ami, serait passible d'une forte amende et d'emprisonnement. Il en serait de même de celui qui aurait le *Times* de New-York ou un autre journal de ce genre publiant ces renseignements au sujet de courses américaines. Il me paraît que cette clause interdit non seulement la publication et la dissémination de ces

renseignements sur les courses qui doivent avoir lieu, mais s'applique également aux renseignements concernant les courses qui ont déjà eu lieu. A mes yeux, c'est introduire une disposition ridicule dans notre Code criminel. Par conséquent je propose qu'elle soit rayée du bill.

L'honorable M. MURDOCK: J'ai patiemment attendu quelque temps dans l'espoir que quelqu'un ferait voir ce à quoi vise réellement cette mesure. A la première lecture du texte, je me suis cru fixé là-dessus. Je me rappelle avoir été le premier à proposer une mesure de ce genre à sir Lomer Gouin, alors qu'il était ministre de la Justice. A quelle fin? Non pas au sujet des courses de chevaux. Pas du tout! Voyez simplement en quels termes l'article est rédigé, s'il vous plaît.

Parieurs ou gageurs sur quelque combat, jeu, sport ou course.

Parmi les honorables sénateurs présents je m'attendais à en voir un qui serait renseigné à fond sur l'objet de cette clause et nous dirait tout ce qui en est. A vrai dire, une organisation, dont l'existence est en bonne partie attribuable à l'article 98 du Code criminel que, dans votre sagesse, vous avez refusé d'abroger, a encaissé, depuis plusieurs années, des centaines de milliers de dollars—le nerf de la guerre—grâce à des paris organisés sur le football, le baseball et autres sports. Je répète simplement ce que j'ai entendu dire, mais cette société, dit-on, aurait un fonds qui dépasse facilement le million et elle peut se procurer de diverses sources tous les fonds voulus pour parier sur ces parties de sport. C'est ce contre quoi notre ami, feu sir Lomer Gouin, avait entrepris de légiférer il y a quelques années et, selon que j'entends la chose, la rédaction de la disposition manquant de précision, l'article en discussion a été rédigé afin de prévoir le cas. C'est l'explication que je m'attendais à entendre donner au cours de ce débat. Pour moi, tel est ce dont il s'agit.

L'honorable M. FORKE: L'honorable représentant senior d'Ottawa aurait-il l'obligeance de dire ce que veulent dire les mots:

Annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre et de fournir.

Cela fait exception des courses de chevaux, n'est-ce pas?

L'honorable SMEATON WHITE: Oh, non.

L'honorable M. BELCOURT: Non, cela ne les excepte pas.

A propos de ce que disait l'honorable représentant de Regina (l'honorable M. Laird),—les journaux étrangers publieront les pronostices aussi bien que les prix établis par les chevaux gagnants.

L'honorable M. WHITE: Les journaux américains peuvent arriver le jour même de la course.

L'honorable M. BELCOURT: Précisément. Mais on interdit aux journaux canadiens de faire ce que feront les journaux anglais et américains.

L'honorable M. DANDURAND: Les journaux américains qui violeront cette clause ne pourront circuler en Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Je me demande comment mon honorable ami empêchera cela.

Quelques honorables SENATEURS: Aux voix!

(L'article est rejeté par 21 voix contre 6.)

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je ajouter que je me suis abstenu de voter parce que je suis officiellement et personnellement intéressé, et pour cette raison je ne tiens pas à voter.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous vous excuserons.

(A six heures le comité suspend sa séance.)

Reprise de la séance

Article 8 (conduite, en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique):

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le nouveau paragraphe 4 est ainsi libellé:

Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique...

Il y a un changement là, et c'est un changement excellent.

...conduit une voiture à moteur ou automobile, ou a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non, est coupable d'une infraction.

Il me semble que les mots "ou la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile" sont trop larges d'application. Celui qui laissant son automobile à la porte d'un ami pendant les quelques instants qu'il passe à l'intérieur de la maison, n'aurait pas à vrai dire la surveillance de l'automobile.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami verra qu'il n'y a aucun changement dans cette partie du paragraphe.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'en conviens. On m'a signalé la rédaction de ce texte et je crois qu'il est d'application trop large. Nous convenons tous qu'il ne devrait pas être permis à celui qui est en état d'ivresse de faire fonctionner une voiture à moteur, c'est-à-dire, de conduire une automobile.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne prévoirait-il pas le cas de celui qui, par exemple, stationnerait son automobile de façon négligente? Si un individu, pris de boisson, stationne son auto au milieu de la rue, le cas, me semble-t-il, serait visé par ce texte.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il s'appliquerait à un cas de ce genre, mais ses termes me paraissent trop larges d'application.

L'honorable M. BELCOURT: N'est-il pas indispensable de prévoir des circonstances de cette sorte?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. CALDER: Supposons que je me rende en auto à un petit village et que remisant ma voiture dans un garage, j'y séjourne quelque temps. Pendant que ma voiture est au garage, c'est le garagiste qui en a la garde ou la surveillance et s'il s'enivre pendant ce temps-là, il serait responsable. Voyez ce que l'on dit :

Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique. . . a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non, est coupable d'une infraction.

En d'autres termes, si pour une raison quelconque, une automobile se trouve sous la garde ou la surveillance d'une personne en état d'ivresse, qu'elle monte ou non dans l'automobile, elle serait responsable aux termes de cet article.

L'honorable M. BELCOURT: Voulez-vous dire que la responsabilité incomberait au propriétaire de l'auto ou au garagiste?

L'honorable M. CALDER: Celui qui a la garde ou la surveillance de l'automobile. Selon que j'entends l'article, ce bill lui attribue la responsabilité, même s'il ne monte pas dans la voiture et ne la conduit pas.

L'honorable M. BELCOURT: Vous entendez qu'il pourrait être ivre et à cuver son vin dans son propre lit?

L'honorable M. CALDER: S'il a la garde ou la surveillance de l'automobile, tel que le dit cet article.

L'honorable M. DANIEL: S'il est en état d'ivresse comment pourrez-vous dire qu'il ne montera pas dans la voiture et ne la mettra pas en marche?

L'honorable M. CALDER: Vous pouvez mettre à l'amende et punir tout individu qui, en état d'ivresse, monte dans une voiture automobile et la met en marche.

L'honorable M. MACDONNELL: Il y a un autre aspect à la question. J'ai eu connaissance de gens qui, au cours d'une veillée chez des amis, avaient pris quelques consommations. L'un deux me raconta que, se sentant céder à l'influence de la boisson, il se rendit tranquillement sur le bord de la route et y stationna son automobile jusqu'au moment où il fut assez sobre pour se rendre chez lui. Cet homme serait passible d'amende et d'emprisonnement.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je ne saisis pas l'objection. J'ai peut-être l'esprit lourd. Je vais lire la clause et tâcher de l'analyser. Elle dit:

Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, conduit une voiture à moteur ou automobile...

On ne saurait trouver à redire à cela?

...ou a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non, est coupable d'une infraction et passible,

Dès la première lecture, j'ai compris que cette clause s'appliquait à celui qui, en état d'ivresse ou sous l'influence de narcotiques, conduit une automobile, ou qui, alors qu'il est en état d'ivresse, est trouvé ayant la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, que l'automobile soit en mouvement ou non. Voilà qui est tout à fait logique. Le véhicule dont il a la garde est immobilisé, mais il peut être mis en marche d'une minute à l'autre, ou peut se trouver du mauvais côté de la rue. Le conducteur peut ainsi occasionner du dommage à d'autres par la façon dont il agit avec son automobile, même si cette dernière n'est pas en mouvement. Il peut la mettre en marche à un moment quelconque. Il commet une infraction car il a la surveillance de l'automobile alors qu'il est en état d'ivresse. Je crois que l'article a été rédigé ainsi afin d'atteindre l'individu qui, au moment de l'arrestation, dirait: "Oh! mon auto n'était pas en marche; je ne conduisais pas. Je ne faisais pas de mal. Je n'avais pas l'intention de bouger".

L'honorable M. BELCOURT: Et il pourrait être ivre-mort.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, cet homme avait la surveillance de cette voiture et avant que cinq minutes se soient écoulées, il aurait pu faire du dommage.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais que dites-vous de "garde"? Le propriétaire d'une automobile peut la conduire dans un garage et l'y laisser aux soins d'un garagiste plus ou moins en état d'ivresse. A coup sûr, parce que son automobile se trouve au soin du garagiste, il ne saurait être incarcéré pendant trois mois.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne dirais pas que l'expression s'applique au propriétaire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si elle était restreinte au propriétaire, ce serait parfait, peut-être.

L'honorable M. CALDER: Je ne partage pas tout à fait l'avis du chef du gouvernement. Pour moi, la difficulté c'est que l'article n'est pas bien rédigé et ne traduit pas l'intention de ses auteurs. Il ne se limite pas à une automobile sur le grand chemin ou à une automobile conduite par le propriétaire. Une personne peut être passible d'emprisonnement par ce qu'elle a la surveillance d'une automobile, quoiqu'elle n'ait aucune intention de la conduire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami parle d'un homme qui peut être tout à fait à l'abri de reproche au sujet de l'automobile.

L'honorable M. CALDER: Non pas le propriétaire.

L'honorable M. BELCOURT: J'aurais dû dire le garagiste. L'automobile est dans le garage et ne peut occasionner de mal, mais s'il se trouve que l'individu est ivre chez lui, à ce moment-là, il peut être arrêté en vertu de cet article.

L'honorable M. CALDER: Assurément, c'est ce qu'il signifie.

L'honorable M. DANIEL: Je suppose que les mots "en état d'ivresse" veulent dire enivré par l'usage de boisson uniquement. Cet article dit "en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique". Cela voudrait-il dire également être sous l'influence de la boisson? Je crois que la phrase "sous l'influence d'une boisson enivrante" figurait dans un autre exemplaire du bill et à mes yeux, cette expression était préférable. Un individu en état d'ivresse est dans un état d'ébriété plus avancé que s'il est sous l'influence d'une boisson enivrante. Au volant d'une automobile, l'homme sous l'influence d'une boisson enivrante est dans un état fort dangereux. On ne saurait dire d'un homme mis en gaieté à la suite d'un verre ou deux, qu'il est en état d'ivresse, mais il n'en constitue pas moins un danger sur la route. Il peut conduire son automobile d'une manière négligente et devenir ainsi, non seulement un ennui, mais un danger pour ceux qui fréquentent la même route. A mon sens, la rédaction de l'article est mauvaise.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'oublie pas que le mot "ivresse" a une signification juridique.

L'honorable M. DANIEL: Quelle est cette définition?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais si je puis le dire. Il s'agit invariablement d'une question de fait que peut et doit déterminer le magistrat qui instruit l'affaire. On ne saurait dire d'un homme qu'il est ivre parce qu'il a pris deux verres, ou même cinq verres.

L'honorable M. DANIEL: Mais il est sous l'influence de spiritueux.

L'honorable M. BELCOURT: Un homme peut prendre cinq verres de boisson et n'en rien laisser paraître; un autre, qui n'a pris que deux verres, peut être en état d'ivresse. C'est une question de fait que le tribunal doit trancher.

L'honorable M. DANIEL: Je me suis servi de l'expression "sous l'influence". Ces cinq verres auront de l'effet sur lui.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ce doit être un effet qui le prive de son intelligence et le rend incapable d'agir de façon sensée.

L'honorable M. DANDURAND: A en juger par la note explicative, on a amélioré le texte en retranchant les mots "sous l'influence d'une boisson enivrante" et en y substituant "en état d'ivresse". A peu près vers le moment où le bill fut présenté par le ministre de la Justice, j'ai vu quelque part,—dans les journaux, si je ne me trompe,—que l'on avait beaucoup de peine à établir qu'une personne était sous l'influence d'une boisson enivrante, alors qu'il est beaucoup plus facile de constater l'état d'ivresse.

L'honorable M. DANIEL: Cela peut se faire, si l'expression "en état d'ivresse" fait l'objet d'une interprétation juridique, comme l'a fait observer l'honorable représentant senior d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Je n'ai jamais vu une définition de cette nature dans nos lois, que je me rappelle. A vrai dire, lorsque ces affaires sont soumises au tribunaux c'est au président ou au magistrat du tribunal qu'il incombe de trancher la question. Je ne saurais convenir avec l'honorable chef du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) que le changement constitue une amélioration.

L'honorable M. CALDER: Je crois que l'on pourrait répondre à mon objection, si on le juge à propos, en insérant, à la quatrième ligne, après le mot "automobile", les mots "sur un chemin public ou dans un endroit public", ou quelque chose dans cet ordre d'idées. Je veux protéger la personne qui n'a pas l'intention de se servir de l'automobile. Tout individu trouvé en état d'ivresse dans une automobile sur une route publique devrait être puni.

L'honorable M. BELCOURT: Telle est l'intention.

L'honorable M. DANIEL: On ne saurait en douter.

L'honorable M. GORDON: Ne vaudrait-il pas mieux omettre les mots "sur un chemin public ou dans un endroit public"? Un accident peut survenir à un endroit privé, entre un garage et la porte de sortie.

L'honorable M. BARNARD: Le mal que vous cherchez à réprimer n'est-il pas la conduite d'une automobile par une personne qui à ce moment-là se trouve en état d'ivresse?

L'honorable M. CALDER: Non, cela n'est vrai qu'en partie.

L'honorable M. BARNARD: Mon honorable ami de gauche (l'honorable M. Taylor) me fait observer qu'un individu peut, après avoir passé la soirée ailleurs, s'apercevoir au moment de rentrer chez lui qu'il n'est pas en état de conduire sa voiture, et laissant son automobile sur la rue, s'en retourner dans celle d'un ami. Il fait preuve de beaucoup de discernement, mais c'est toujours lui qui a la surveillance de l'automobile en stationnement. Je propose que les mots "ou a la garde ou la surveillance d'une voiture moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non" soient rayés de l'article.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'article vise un peu plus loin que mon honorable ami ne donne à entendre. La personne qui a la surveillance de la voiture peut être aussi dangereuse lorsque l'automobile n'est pas en mouvement que s'il conduisait lui-même. Si, pendant qu'il est assis dans sa voiture, les phares sont éteints, il peut devenir la cause d'un accident, même s'il n'est pas au volant.

L'honorable M. BARNARD: Si l'automobile est en stationnement et est heurtée, la faute en est à celui qui la heurte.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut arriver qu'un homme ait éteint ses phares,

L'honorable M. WILLOUGHBY: Que penserait-on d'obtenir du ministère de la Justice une interprétation de l'article? Je ne veux pas faire obstacle à l'adoption du bill, mais je crois qu'une nouvelle rédaction y apporterait plus de précision et l'améliorerait.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur estime que la chose est d'importance suffisante, cela pourrait se faire. Cela compromettrait peut-être le sort de la mesure.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous avons tous le même objet en vue, soit la punition de celui qui conduit une automobile lorsqu'il est en état d'ivresse.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se rendra compte qu'il n'y a guère lieu de craindre que l'on sévisse contre quelqu'un parce qu'il lui arriverait de laisser sa voiture dans un garage dont le propriétaire est en état d'ivresse. Le rédacteur de l'article a voulu atteindre le conducteur de l'automobile, que celle-ci soit en mouvement ou non.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais il en atteint d'autres qui, soit dans un garage ou à leur domicile, ont la garde ou la surveillance de l'automobile.

L'honorable M. DANDURAND: Il peut y avait une raison pour l'emploi du mot "garde" à côté du mot "surveillance". Il peut se faire qu'une automobile soit sur la rue et que le propriétaire en ait confié la garde pour quelque temps à une autre personne. Ce paragraphe s'appliquerait à cette dernière si elle est en état d'ivresse. Je doute fort que le mot "garde" puisse être retranché sans affaiblir l'article.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si mon honorable ami tient à l'adoption du paragraphe sous sa forme actuelle, j'y consens volontiers, mais à mon avis, la rédaction pourrait être améliorée. Si l'on rayait le mot "garde", peut-être...

L'honorable M. DANDURAND: J'hésiterais à faire ce changement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parfait; adoptons-le. Nous y reviendrons une autre année.

(L'article 8 est adopté.)

Les articles 9 à 32, inclusivement, sont adoptés.

Article 3 (intentions non séditieuses):

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à adopter cet article. Comme le verront les honorables sénateurs, la note explicative dit:

3. L'article 133a qu'on se propose d'édicter était primitivement l'article 133 qui fut abrogé par l'article 4 du chapitre 46 du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui fut abrogé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vu que l'article 2 n'a pas été adopté, l'article 3 devrait être rejeté.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas de cet avis.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'insisterai pas.

L'honorable M. BELCOURT: L'ancien article 133 du Code a été abrogé en 1919. C'était le même que celui qu'il s'agit maintenant d'insérer à titre d'article 133A. Il comporte des exceptions; il précise que certaines choses ne constitueront pas des infractions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'y vois guère d'objection.

L'honorable M. BELCOURT: Il me paraît être un article de grande utilité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Très bien, je ne m'y oppose pas.

(L'article 3 est adopté.)

Le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport du bill ainsi modifié.

L'honorable PRESIDENT: Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter le rapport du comité?

L'honorable M. MURDOCK: Honorables sénateurs, je propose un amendement avec l'appui de l'honorable M. Copp. Je propose que le rapport du comité général soit modifié comme suit:

Insérer, après l'article 1er, ce qui suit:
2. L'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi est abrogé et les numéro des articles suivants sont modifiés en conséquence.

Je me demande si les honorables sénateurs m'accorderont quelques instants pour dire un mot ou deux au sujet de cet amendement. J'ai dit cet après-midi que, personnellement, il m'était indifférent que la Chambre repousse ou non la motion tendant à l'abrogation de l'article 98.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur m'excusera-t-il? Demande-t-il le rétablissement d'un article qui a été rejeté?

L'honorable M. MURDOCK: Ma motion tend à modifier le rapport du comité général, en...

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas entendu ce en quoi consistait l'amendement de l'honorable représentant: J'ai pris la parole pour me renseigner; voilà tout.

L'honorable M. MURDOCK: Mon amendement tend à modifier le rapport du comité général comme suit:

Insérer, après l'article 1er, ce qui suit:
2. L'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi est abrogé et les numéros des articles suivants sont modifiés en conséquence.

De fait, cet amendement vise à rétablir l'article du bill dont le comité général a décidé la radiation, cet après-midi, par un vote de 25 voix contre 18.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je prétends que l'amendement n'est pas régulier, parce qu'aucun avis de motion n'a été donné. Cet amendement ne saurait être demandé sans avis de motion.

L'honorable M. DANDURAND: L'objection est bien fondée, mais non pour la raison qu'indique mon honorable ami.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est une des raisons.

L'honorable M. DANDURAND: On peut proposer, sans avis de motion, un amendement à un bill d'intérêt public, mais non à un bill d'intérêt privé. Je ne crois pas que mon honorable ami (l'honorable M. Murdock) se conforme au règlement. Il peut proposer que le bill soit renvoyé de nouveau au comité général, ou il peut annoncer qu'à la motion pour la troisième lecture du bill il proposera son amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Selon moi, pour agir régulièrement, mon honorable ami (l'honorable M. Murdock) devrait, lorsque la Chambre sera consultée sur l'adoption de ce rapport, proposer en amendement que le rapport ne soit pas adopté. Mais que le bill soit renvoyé au comité général en vue de faire examiner sa proposition d'amendement.

L'honorable M. COPP: Je crois que, pour agir régulièrement, l'honorable sénateur (l'honorable M. Murdock) devrait proposer son amendement lors de la motion tendant à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, il peut faire cela.

L'honorable PRESIDENT: C'est ainsi qu'il faut procéder. La motion demandant l'adoption en séance générale du rapport du comité plénier est déclarée adoptée.

REMISE DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je m'y oppose faute d'avis préalable.

L'honorable M. MURDOCK: Je propose, par voie d'amendement, que le bill ne soit pas lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général...

L'honorable M. DANDURAND: J'inviterai l'honorable chef de l'opposition (l'honorable M. Willoughby) à nous faire connaître la nature de son objection.

L'honorable M. WILLOUGHBY: D'après le règlement, une motion tendant à la troisième lecture ne saurait se faire aujourd'hui, s'il y a objection.

L'honorable M. DANDURAND: On m'informe que les articles du règlement relatifs à la troisième lecture et à d'autres formalités ont été suspendus jusqu'à la fin de la session.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Lorsqu'il n'y a pas d'objection, à ce que j'ai compris.

L'honorable PRESIDENT: J'ai déclaré que le rapport du comité général a été adopté, honorables sénateurs. Il est maintenant régulier de passer, comme les honorables membres le désirent, à la motion tendant à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai proposé la troisième lecture du bill, mais mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby) objecte que, sans l'assentiment unanime de la Chambre, on ne peut demander la troisième lecture le jour même de l'examen du bill en comité plénier. Cela serait dans l'ordre si les articles du règlement concernant la procédure n'avaient pas été suspendus par une motion antérieure. S'il a été fait sursis à l'application de ces articles, l'objection de mon honorable ami n'est pas fondée.

L'honorable PRESIDENT: Après les dernières vacances, nous avons suspendu l'application d'un nombre important d'articles du règlement. L'honorable sénateur (l'honorable M. Belcourt) qui, à ce moment-là, faisait fonction de leader de la Chambre, me dira peut-être si l'article relatif à la troisième lecture était de ceux qui ont été suspendus pour le reste de la session.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne saurais dire de mémoire. Mais je n'ai pas compris que mon honorable ami s'opposait à ce que l'on fasse maintenant la motion tendant à la troisième lecture; j'ai cru qu'il s'opposait à la proposition d'un amendement à la troisième lecture.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je me suis opposé aux deux.

L'honorable M. CALDER: Honorables sénateurs, je n'étais pas ici cet après-midi lorsque le vote a été pris en comité général sur l'article 2 du bill, car j'avais pairé. Tous les honorables membres le savent, ce bill ne comporte que deux ou trois questions sujettes à discussion. Elles ont toutes été discutées et au dernier moment, alors que tout le monde a l'impression que le débat est clos à ce sujet, l'honorable représentant (l'honorable M. Murdock) demande, par voie d'amendement, que l'on revienne sur la décision arrêtée cet après-midi. Or, abstraction faite de la question de savoir si les articles du règlement visant la procédure ont été suspendus ou non, je prétends qu'il n'est que raisonnable de faire en sorte que tous les honorables membres intéressés aux articles sujets à discussion soient présents. En n'abordant pas la motion pour la troisième lecture, nous ne retarderions pas beaucoup la marche du bill.

L'honorable M. MURDOCK: Je suis certain que si mon honorable ami (l'honorable M. Carder) avait été présent cet après-midi, il ne dirait pas que je suis intervenu à la dernière heure avec mon amendement.

L'honorable M. CALDER: A ma connaissance, c'est ce qu'a fait l'honorable sénateur.

L'honorable M. MURDOCK: Je serais on ne peut plus heureux de faire connaître la raison de mon amendement. A mon avis, cet article 2 du bill n'a pas fait l'objet de toute la discussion qu'il méritait. Réellement, je crois que les membres de cette honorable Chambre veulent faire,—et j'ai la conviction qu'ils le devraient,—quelque chose qui diffère de ce que l'on a fait jusqu'ici à ce sujet. C'est pour cette raison que je désire en saisir la Chambre encore une fois.

L'honorable M. CALDER: Assurément, mon honorable ami n'ignore pas qu'il ne s'agit pas d'une question nouvelle. Nous en avons déjà été saisis à maintes reprises et nous l'avons discutée pendant des heures. L'honorable sénateur (l'honorable M. Murdock) est un nouveau-venu dans cette Chambre et il n'est peut-être pas au courant de ce qui s'est passé dans des circonstances antérieures. Je ne crois pas me tromper en disant que nous avons discuté l'affaire à cinq sessions au moins. On l'a débattue à n'en plus finir. Si l'honorable sénateur peut me dire qu'il a donné avis cet après-midi de son intention de proposer un amendement après que le comité général eût fait rapport du bill...

L'honorable M. MURDOCK: L'honorable représentant senior d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a dit que l'on avait suspendu l'application de certains articles du règlement. Mon honorable ami (l'honorable M. Calder) sait que j'ai donné avis de cet amendement cet après-midi. Il donne à entendre que l'objet de mon amendement, ayant été discuté en plusieurs circonstances antérieures dans cette Chambre, ne devrait pas être examiné de nouveau. On ne saurait trouver dans les annales britanniques de principe plus nettement établi que celui d'après lequel une chose n'est jamais réglée que le jour où elle l'est convenablement.

L'honorable PRESIDENT: Honorables sénateurs, d'après les procès-verbaux du 13 mai, il a été sursis de l'application, jusqu'à la fin de la session, de certains articles du règlement, entre autres: Les article 23 (*f*), 24 (*a*), (*b*), (*d*), et (*e*). L'article 24 (*b*) exige qu'une motion tendant à la troisième lecture d'un bill soit précédée d'un avis. Cet article a été suspendu, et par conséquent c'est au Sénat qu'il appartient de dire si le bill devrait subir la troisième lecture maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Je déplore l'absence d'un certain nombre d'honorables sénateurs. Il serait tout à fait régulier de passer dès maintenant à l'amendement de mon honorable ami (l'honorable M. Murdock), vu que l'article du règlement concernant l'avis de motion a été suspendu. Il va sans dire, tout amendement proposé en comité général peut l'être de nouveau lors de la troisième lecture. Mais je me rends à l'avis de mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre, qui a fait observer que certains honorables membres que ce bill intéresse sont absents à ce moment. Je retirerai ma motion pour la troisième lecture jusqu'à demain.

BILL DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PECHE DU SAUMON SOCKEYE

PREMIERE LECTURE

Bill 344, Loi concernant une certaine Convention, signée le 26e jour de mai 1930, entre Sa Majesté pour le compte du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, à l'effet de préserver et d'étendre les pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires.—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: propose la 2e lecture du bill.

Il dit: Honorables membres, je désire donner les explications qui suivent. L'objet de la convention est la pêche du saumon sockeye dans ce que l'on appelle communément le régime du fleuve Fraser et certaines parties de la haute mer à proximité de l'entrée du détroit de Juan de Fuca. Dans la conclusion de ce traité les deux gouvernements visent à conserver et à accroître cette pêche dans laquelle la Dominion du Canada et les Etats-Unis ont un intérêt commun.

On espère que le traité aura l'effet d'atteindre au but visé et que les deux pays en retireront des avantages marqués et à peu près égaux.

En puissance, le fleuve Fraser constitue le plus important territoire de pêche du saumon sockeye de l'Amérique du Nord. Tous les ans, le saumon sockeye remonte ce fleuve pour se rendre aux endroits où il fraye. Avant d'atteindre leur maturité, les jeunes ou saumoneaux descendent au golfe de Georgie et de là vers l'océan, Lorsqu'il est devenu adulte le saumon revient dans le golfe de Georgie et dans le fleuve. Il passe par le col qui se trouve à l'extrémité nord de l'île Vancouver, mais également et surtout par le détroit de Juan de Fuca, de chaque côté de la frontière internationale qui partage le détroit; il séjourne dans une vaste étendue de la mer, dans les eaux américaines, avant d'atteindre la ligne frontière à la pointe Roberts.

Il y a donc lieu de dire que, si comme frayère, le fleuve Fraser constitue le grand appoint du Canada et, notamment des pêcheurs de la Colombie-Britannique, les eaux américaines en aval de la pointe Roberts sont, comme territoire de pêche, d'un avantage stratégique pour les pêcheurs des Etats-Unis, surtout ceux du nord de l'état de Washington qui ont pu en tirer le plus grand parti. Cet état de choses qu'il n'y a pas lieu d'expliquer plus longuement indique la raison pour laquelle tout le régime du Fraser, lequel comprend non seulement le fleuve lui-même, mais également le golfe de Georgie de chaque côté de la ligne frontière et le détroit de Juan de Fuca, des deux côtés pareillement, constitue la zone la plus importante visée par le traité. De fait, il conviendrait d'ajouter ici que dans le passé, et ce peut-être en très grande partie à cause de cet état de choses, les pêcheurs américains ont pu, chaque année, faire des pêches plus abondantes que celles de nos pêcheurs canadiens.

Le principal aspect de la question qu'il ne faut pas perdre de vue c'est que, pour ce qui est de l'objet de la convention, les deux pays ont, dans ce régime du fleuve Fraser, un intérêt commun, c'est-à-dire que le saumon sockeye de ces eaux sont leur propriété commune; de côté et d'autre ils sont intéressés à la conservation de ce bien commun; tous deux ils sont atteints au même degré par l'épuisement de leur part de ce patrimoine.

Quant à sa valeur, il suffira de dire, par exemple, qu'il y a quelques années le fleuve et ses tributaires fournissaient deux millions de caisses de saumon sockeye aux conserveries.

Pour diverses raisons, cet élément d'actif s'est sensiblement amoindri, surtout au cours des dernières années. Toutefois le problème que présente l'épuisement du saumon sockeye a préoccupé deux gouvernements pendant plus de vingt ans et ce fait nous amène à la question que comporte la tâche que les deux pays désirent accomplir au moyen de ce traité. On peut se faire une idée de la proportion dans laquelle cette ressource s'est amoindrie en rappelant que, au lieu des 2,000,000 de caisses de saumon mises en conserves autrefois, le chiffre de l'heure actuelle n'est plus que de 150,000 par année. Un calcul que l'on a fait et d'après lequel un retour complet à l'ancien état de choses assurerait aux deux pays une pêche estimée à plus de $35,000,000 par année, fait ressortir l'importance qu'il y a de raviver cette ressource.

C'est de ces circonstances que découle toute l'idée du traité. A ce point de vue, le traité se passe de commentaires.

On se rappellera que le Canada et les Etats-Unis ont déjà cherché à remédier à la situation au moyen d'une cenvention internationale de cette nature. Le traité de 1908 pour la réglementation et la protection des pêcheries dans toutes les eaux limitrophes devait également viser cette pêche du saumon. Conformément à ce traité on avait élaboré certains règlements et le Canada avait pris les mesures voulues pour les mettre en vigueur, mais le sénat des Etats-Unis refusa de les approuver. Pendant plusieurs années, le Canada espéra que les Etats-Unis finiraient par approuver les règlements en question. En 1914, on se rendit compte que nos propositions à cet égard ne seraient pas jugées acceptables et nous reprîmes notre liberté d'action. Quatre ans plus tard, ce problème du fleuve Fraser et de ses tributaires était une des questions soumises à la Commission internationale des Pêcheries qui avait été créée en vue d'en arriver à un règlement des questions relatives aux pêcheries non encore réglées entre les deux pays. La commission ainsi instituée conseilla la négociation d'un traité pour la restauration et la protection de cette pêche; elle prépara un projet de traité et élabora des règlements à cette fin. La convention fut signée en 1920, mais elle ne fut pas sanctionnée par le sénat des Etats-Unis. Celle de 1929 échoua pour les raisons déjà indiquées.

Nous avons tout lieu de croire que le présent traité sera définitivement accepté car, à en juger par nos renseignements, il a l'appui, et de la majorité des intéressés du côté américain et de l'industrie canadienne.

En résumé, les principales dispositions du traité sont:

1. La création d'une commission internationale, qui aura nom Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique, pour diriger l'entreprise;

2. L'autorisation attribuée à la Commission de restreindre ou d'interdire la pêche du saumon sockeye selon que le dictera la situation de chaque année;

3. La réglementation de la pêche par la commission de façon qu'une part égale du poisson dont la pêche est permise chaque année soit prise par les pêcheurs de chaque pays;

4. L'application, par le gouvernement de chaque pays, de la restriction ou prohibition de la pêche du saumon sockeye imposée par la commission dans les eaux visées par la convention.

Avec ces explications, j'ai l'honneur de proposer la 2e lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quels sont les deux commissaires qui représentent le Canada?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me rappelle pas avoir entendu parler de leur nomination.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a une disposition concernant la nomination de commissaires pour la négociation du traité?

L'honorable M. DANDURAND: Oh, oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils ne sont pas nommés?

L'honorable M. DANDURAND: Le traité a été signé.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables sénateurs, la question soulevée par l'honorable chef de ce côté-ci de la Chambre (l'honorable M. Willoughby) vise précisément le fond de la mesure dont sont saisis les deux gouvernements. A mes yeux, le chiffre estimatif d'une pêche de $35,000,000 découlant de ce traité, tel que vient de le lire l'honorable leader de cette Chambre, est peut-être exagéré; toutefois, les pêcheries du fleuve Fraser y gagneront certainement un essor appréciable.

Quant au personnel de la commission, le choix de ceux qui seront appelés à représenter le Canada constitue à mon avis, une affaire de première importance et je saisis cette occasion pour inviter le Gouvernement à obtenir, lors de la création de cette commission, une représentation plus forte que celle que nous avions dans la commission du flétan, laquelle a dû marquer le pas pendant toute la durée de son existence parce que le Canada n'y avait pas une représentation suffisante.

Les événements de ces derniers temps relativement à cette convention nous offrent un autre exemple de la futilité et de la faiblesse qui marquent l'administration des pêcheries de la part du gouvernement canadien, chose dont j'ai déjà parlé lors de la discussion, il y a quelques jours, sur le traité du flétan. Bien que, comme on vient de nous l'apprendre, les deux gouvernements eussent eu cette question à l'étude depuis vingt ou vingt-cinq ans, notre gouvernement se présentait l'année dernière à Washington avec un traité de rédaction tellement décousue, imparfaite sur toute la ligne, qu'après quelques semaines d'examen, Washington et Ottawa y renoncèrent à cause de ses défectuosités flagrantes et de l'impossibilité qu'il y avait de se conformer aux conditions posées, de même qu'à cause de la portée trop étroite de la convention qui dénotait de la part des négociateurs, surtout de la part du Canada, une ignorance complète des remèdes à apporter à la situation.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi le jugement que mon honorable ami vient de porter sur la compétence des délégués canadiens ne s'appliquerait-il pas également aux représentants américains, vu que la convention était l'œuvre de deux groupes?

L'honorable M. TAYLOR: La réponse à cette question est bien simple. Dans la convention de l'année dernière, tous les articles étaient décidément à l'avantage des délégués américains qui, en rédigeant la convention, imposèrent leur volonté à tous les points de vue aux Canadiens. C'est parce que les représentants américains avaient ainsi imposé leur volonté aux délégués canadiens que certains intéressés de la Colombie-Britannique s'opposèrent au traité de l'année dernière.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il ne fut pas accepté non plus des autorités américaines.

L'honorable M. TAYLOR: Non, mais ce fut pour une tout autre raison.

La raison pour laquelle la convention fut repoussée par les autorités américaines est également celle du Canada; mais le Gouvernement qui l'a négociée aurait dû s'en rendre compte avant d'insister auprès du Parlement pour la conclusion, avec les Etats-Unis, d'un marché qui devait durer seize ans sans la moindre revision, et en vertu duquel il s'agissait de nommer des commissaires pour toute cette période sans la moindre faculté de les démettre de leurs fonctions quelle que soit leur conduite.

Je parle ainsi, non pas parce que je veux impliquer cette Chambre dans une discussion qui a eu lieu ailleurs, mais parce que je sais que, dans un autre endroit, on a dit que ce traité a été retiré du Parlement l'année dernière à cause d'objections soulevées pour des fins politiques. Il me suffira d'indiquer la nature de quelques-unes de ces objections pour bien faire voir que la politique n'a été pour rien du tout dans l'affaire et nous en avons la preuve manifeste lorsque ce gouvernement, sans la moindre pression politique, revient au Parlement avec un traité dont chaque article diffère complètement de ceux du traité de l'an dernier. Par exemple, le traité de l'année dernière ne tenait aucun compte du fait que, pendant les deux ou trois dernières campagnes de pêche, les pêcheries des deux pays ont été menacées par une chose qui n'existait pas jusqu'ici, c'est-à-dire les manœuvres illicites de pirates de pêche qui sont sortis de Puget Sound et ont intercepté le poisson sur la haute mer avant que l'état de Washington ou le Dominion du Canada ne puissent s'en rendre maître à l'intérieur du détroit de Juan de Fuca. Cet état de choses, le traité de cette année l'admet en étendant la juridiction de la commission vers l'ouest dans l'Océan Pacifique entre les 48 et 49ème degrés parallèles de latitude nord. C'est une disposition de première importance sans laquelle le traité n'aurait été d'aucune utilité pour chercher à protéger le poisson qu'aurait détruit en haute mer la pêche à la seine que font sur une grande échelle ces pêcheurs illicites, mais à laquelle, selon les apparences, le gouvernement canadien ne songeait pas.

L'honorable M. FORKE: L'objection soulevée l'année dernière dans l'autre Chambre était que le Gouvernement s'était soumis aux dictées du gouvernement américain.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne discute pas le débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre l'année dernière, bien que je pourrais le faire d'une façon qui serait fort à mon avantage.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y aurait peut-être pas lieu de protester si nous nous en tenions à la convention actuelle. Je n'ai pas sous les yeux la convention de l'année dernière et ne saurais suivre les remarques de mon honorable ami à ce sujet.

L'honorable M. TAYLOR: Le déplorable état de choses qui caractérise l'administration des pêcheries en Canada s'explique par le fait que parmi les membres du Gouvernement, on ne saurait en trouver un seul qui soit au courant de la situation dans cette industrie; de plus, ces négociations ont été confiées à des subalternes de rang relativement peu élevé qui, a-t-on constaté, n'avaient que des notions élémentaires sur leurs attributions d'office et ignoraient tout des intérêts supérieurs qui devraient servir de base à la conclusion de ces conventions. Je dis cela sans vouloir manquer d'égard à l'honorable sénateur. Je sais très bien qu'il est d'une impossibilité absolue pour lui de savoir même une infime partie de ce que m'ont appris à ce sujets les documents que j'ai examinés.

L'honorable M. DANDURAND: Je serai probablement sur un pied d'égalité avec mon honorable ami lorsque nous entendrons les spécialistes du département en comité.

L'honorable M. TAYLOR: J'espère que nous les rencontrerons tous les deux. Cette conférence sera sans doute fort intéressante, et j'ai la conviction que si nous avons un comité sénatorial sur les pêcheries de la côte du Pacifique, nous en profiterons beaucoup.

Je parle ainsi parce que l'on a prétendu que le retrait du traité de l'année dernière avait été inspiré par des motifs d'ordre politique, et qu'il en était résulté pour cette industrie la perte de toute une campagne de pêche. Je le

répète, la politique n'y était pour rien du tout, comme nous pouvons le voir par le fait que le nouveau gouvernement de la Colombie-Britannique, un gouvernement conservateur, était au nombre des plus chauds partisans du traité. La seule excuse que nous puissions invoquer pour ce gouvernement est qu'il était de formation toute récente et qu'aucun membre du cabinet n'avait encore pris contact avec les problèmes des pêcheries jusqu'au jour où, deux ou trois mois après l'avénement du gouvernement, celui-ci envoya dépêches sur dépêches réclamant l'adoption du traité de l'an dernier. Ce même gouvernement a tellement modifié sa manière de voir qu'aujourd'hui il réclame avec autant d'instance l'adoption du traité qui nous est maintenant soumis, lequel est de rédaction nouvelle et plus avantageux. On conçoit facilement qu'un gouvernement, nouvellement entré en fonctions, était susceptible de se laisser entraîner dans un piège de cette nature.

Ce qu'il y a de plus important dans ce traité, selon que je l'entends, c'est qu'à l'avenir, la pêche du saumon sockeye dans la zone du fleuve Fraser sera également partagée entre les deux gouvernements. Dans les conditions actuelles,—lesquelles diffèrent sensiblement de chaque côté de la ligne,—on ne saurait donner suite à cette proposition. A en juger par ce qui s'est passé dans la pratique, je sais fort bien que les rédacteurs du traité n'y ont pas inséré ce texte sans peser et examiner quelle interprétation on pourrait lui attribuer à un certain moment. Au temps actuel, ce texte n'a aucun sens. Un rédacteur soucieux de bien se faire comprendre n'aurait pas sanctionné l'emploi de ces mots. On s'en est servi pour dissimuler, plutôt que pour révéler, l'intention de ceux qui ont négocié le traité. Voici le texte de l'article VII, le plus important de tout le traité:

Vu que la présente Convention a pour objet d'établir pour les Hautes Parties Contractantes, par leurs dépenses et leurs efforts communs, une industrie poissonnière qui n'est guère existante actuellement, il est convenu par les Hautes Parties Contractantes qu'elles devraient participer également au rendement de cette industrie. La Commission doit, en conséquence, réglementer l'industrie poissonnière de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Haute Partie Contractante de prendre une part égale du poisson qui peut être capturé chaque année.

Je n'abuserai pas de la patience des honorables sénateurs en donnant lecture de l'article correspondant du traité de l'année dernière. Le présent article est beaucoup moins vague que celui de l'année dernière et fait voir nettement le but que le gouvernement devrait avoir l'ambition d'atteindre. La raison pour laquelle ce but ne saurait être atteint,—et je ne badine pas en affirmant que, dans les conditions actuelles, la chose est impossible,—c'est que du côté américain la pêche du saumon sockeye se fait presque exclusivement au moyen de pièges tendus dans le voisinage de la pointe Roberts, à l'entrée du fleuve Fraser. Quelques pêcheurs américains font aussi la pêche au filet, et en Canada, il y en a un certain nombre dans le golfe, mais non dans le fleuve. Toutefois, les pêcheurs au filet constituent un élément de peu d'importance, comparativement aux autres. Lorsque la pêche est bonne, on peut prendre jusqu'à 100,000 poissons par piège en une seule journée; c'est uu excellent moyen de faire la pêche. Du côté canadien, cependant, le Gouvernement a toujours prohibé l'emploi de pièges, ce en vue de protéger les pêcheurs au filet de la Colombie-Britannique. Dans le Fraser 2,000 pêcheurs blancs, et un nombre égal de Japonais font la pêche au filet; par conséquent 4,000 hommes comptent, pour leur subsistance, sur le maintien de cette prohibition de l'emploi de pièges du côté canadien.

A mon avis, et je ne suis pas le seul qui pense ainsi, à moins que les Canadiens ne puissent prendre le poisson par les mêmes méthodes que celles qui sont permises aux Américans, c'est-à-dire l'emploi de pièges à l'embouchure du fleuve Fraser, il sera tout à fait impossible de donner suite à l'intention de l'article VII du traité. Je ne m'oppose pas au traité, même avec cette défectuosité, car j'estime que, pris dans l'ensemble, c'est une convention avantageuse aux Canadiens comme aux Américains. La difficulté, au sujet de l'article 7, a été démontrée clairement devant le comité de l'autre Chambre qui a examiné la question l'année dernière avec les hauts fonctionnaires du département. Les délibérations de ce comité ont été notées textuellement et publiées sous forme de rapport. Elles font voir que l'on demanda au directeur du département canadien des pêcheries de quelle manière on se proposait de mettre à exécution l'intention de l'article VII. Il avoua franchement n'avoir aucune idée de la manière dont on s'y prendrait, et ajouta que sa sympathie était acquise aux commissaires que l'on nommerait à cause de la difficulté qu'ils éprouveraient à accomplir l'objet de cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont là des choses que les commissaires auraient à élaborer, en s'inspirant des règlements.

L'honorable M. TAYLOR: Oui. La subsistance de 4,000 personnes étant en jeu dans cette affaire, on me pardonnera de prendre tout le temps voulu pour en parler, même dans une soirée remplie cemme celle-ci. On me pardonnera peut-être aussi de me dire d'avis que le département devrait examiner

sérieusement la question de savoir si par l'article VII, il faut entendre que les négociateurs en sont venus à une entente en vertu de laquelle les pêcheurs canadiens se serviront de pièges aussi bien que ceux des Etats-Unis. Si c'est là la signification de l'article VII, le département devrait, avant qu'il soit trop tard, songer à ce qui arrivera aux 4,000 pêcheurs canadiens qui aujourd'hui comptent sur la pêche au filet pour leur propre subsistance et celle de leurs familles. Il ne s'agit pas simplement du labeur quotidien de ces gens; il y a plus, car l'outillage d'un pêcheur au filet, y compris son embarcation et ses engins de pêche, coûte de $1,000 à $1,500. Cette somme représente parfois les économies de toute une vie. La plupart d'entre eux ne possèdent pas autre chose, sauf les petites maisons qu'ils habitent et les petits jardins qu'ils cultivent, L'usage de pièges à l'embouchure du Fraser provoquerait la ruine complète de quatre mille familles. Ce n'est pas à la Commission qu'il appartient de se prononcer sur l'emploi des pièges. A ne pas s'y méprendre, la convention protège les deux pays en décrétant que la pêche se fera sous le régime des lois de l'état de Washington,—c'est-à-dire au moyen de pièges,—et selon les lois du Dominion, lesquelles n'ont jusqu'ici permis que l'emploi de filets. C'est à ce gouvernement qu'incombe maintenant l'obligation de dire si, oui ou non, il y aura changement à cet égard.

A maintes reprises, j'ai réclamé dans cette Chambre la nomination d'un homme d'affaires de la Colombie-Britannique comme ministre des Pêcheries. J'ai motivé ma demande par le fait que les pêcheries de cette province sont les plus importantes du Canada; même aujourd'hui, alors que la pêche est relativement faible, elles constituent en valeur la moitié de toutes les pêcheries du pays. Le problème des pêcheries du Pacifique l'emporte de beaucoup sur celui des pêcheries de l'Atlantique. Je prétends que nous avons tous les droits de demander que nous ayons à la tête du ministère des Pêcheries un homme qui est raisonnablement au fait des pêcheries du Pacifique et de leurs avantages; un homme qui, dès sa nomination, fera entrer en ligne de compte la situation faite à nos pêcheurs au filet. Il nous faut quelqu'un qui soit capable de discuter en connaissance de cause avec ses collègues la question de savoir si le gouvernement canadien devrait adopter une attitude favorable à ces 4,000 pêcheurs au filet ou favorable aux autres qui veulent se servir de la méthode plus moderne, plus productive et peut-être moins coûteuse, qui consiste en l'emploi de pièges.

On alléguera peut-être que, si l'on autorise l'emploi de pièges et si les pêcheurs au filet ne peuvent plus continuer de faire la pêche avec profit, ils peuvent trouver autre chose à faire dans la grande et riche province qu'est la Colombie-Britannique. D'accord, mais l'ennui, c'est qu'un autre problème épineux surgit immédiatement. On compte 2,000 Japonais qui font la pêche au filet, laquelle constitue leur unique occupation. On les a encouragés dans cette voie, parce que, poursuivant une carrière pour laquelle ils semblent naturellement doués, on préfère les voir sur mer qu'établis sur la terre ferme. Le jour où ces pêcheurs japonais ne pourront plus gagner leur vie en pêchant au filet, ils viendront s'établir dans la vallée du Fraser et y concurrenceront les petits propriétairse de vergers, les aviculteurs et les maraîchers. La concurrence orientale est déjà trop vive et forme un sujet de plainte depuis de nombreuses années.

L'honorable M. DANDURAND: Depuis combien de temps cette colonie de Japonais est-elle là?

L'honorable M. TAYLOR: Les Japonais y font la pêche depuis vingt-cinq ans au moins. Ils détenaient 3,000 permis, mais en ces dernières années, le Gouvernement s'est appliqué à en diminuer le nombre et aujourd'hui on n'en compte plus que 2,000. Les pêcheurs blancs ont demandé au ministère de ne plus diminuer davantage le nombre de ces permis. Aucune raison n'accompagnait cette demande, mais le ministère s'y est rendu. Ceux qui sont au courant de la situation savent que les blancs ont demandé cela parce qu'ils se rendent compte que les Japonais sont moins à craindre lorsqu'ils limitent leurs activités à la pêche que si on les poussait à faire de l'arboriculture fruitière, de l'aviculture ou du jardinage. La question japonaise est un problème épineux, mais je n'en fais aucun reproche au gouvernement. Cependant, il y a une autre raison qui milite en faveur de la nomination, à la tête du ministère des Pêcheries, d'un homme renseigné sur la situation en Colombie-Britannique.

Bien souvent, lorsqu'il s'agit de confier les portefeuilles, le choix des titulaires est inspiré par des considérations d'ordre politique, et parfois, la personne nommée manque d'aptitudes spéciales pour la charge. En Colombie-Britannique, on craint de n'obtenir aucune assistance réelle de la part du nouveau ministre des Pêcheries, et on est d'avis qu'en exposant la situation sous son vrai jour au Gouvernement, on obtiendrait plus facilement la nomination d'un ministre de la compétence voulue.

J'ai parlé des améliorations apportées au texte revisé de la convention de l'année dernière. La plus importante, il va sans dire, consiste en ce que les attributions de la Commission ont été étendues de façon à mettre sous sa juridiction la pêche illicite en haute mer. Un autre changement louable, c'est l'élimination de la clause relative à la nomination des commissaires pour seize ans, durée de la convention, mais ne contenant aucune disposition pour leur renvoi.

Le traité de cette année contient cette clause, qui fait partie de l'article II:

Les Commissaires nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes resteront en fonctions durant le bon plaisir de la Haute Partie Contractante qui les a nommés.

Nous avons une très bonne idée du genre de commissaires que nommeront les Etats-Unis. A l'époque où les négociations se poursuivaient à ce sujet, un certain nombre d'intéressés américains sont venus dans la région des pêcheries et le ton général de la conversation nous a permis d'entrevoir les nominations probables. Je puis affirmer que ceux dont les noms nous ont été ainsi indiqués comptent parmi les personnalités les plus éclairées du service public des Etats-Unis. Par conséquent, notre Gouvernement devrait voir à ce que les commissaires canadiens ne soient pas simplement des gens en place, des figurants obligés de prendre l'avis de subalternes. Il nous faut des hommes en état de se mesurer avec les fonctionnaires les plus avisés du service public américain.

L'honorable chef du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) a dit que l'on pourrait facilement porter à $35,000,000 la valeur annuelle de notre pêche de saumon. La prévision est peut-être élevée, mais le commerce est plein de promesses pour l'avenir. Cette estimation tend à faire voir que l'on devrait apporter à la nomination de ces commissaires au moins autant de soin qu'on en a mis au choix des commissaires désignés pour le règlement des difficultés relatives aux pensions militaires. Nous avons fixé à cette fin des traitements qui exigent des services de premier ordre de la part d'hommes qui, après tout, n'auront à s'occuper, la plupart du temps, que d'affaires de détails et à connaître de question d'une importance moindre que celle des pêcheries. Ce serait ni plus ni moins qu'un désastre si l'on voyait se répéter, à propos de la commission du saumon sockeye, les événements qui ont suivi la création de la commission du flétan. L'autre soir, on a mentionné le nom de M. O'Malley, chef du service des pêcheries américaines, comme faisant partie de la commission du flétan. Ce sont des hommes de cette trempe que le Gouvernement américain désignera probablement pour le représenter, durant les seize années qui suivront, dans l'application du traité relatif au saumon sockeye.

L'honorable M. DANDURAND: Il y aura trois commissaires de chaque côté.

L'honorable M. TAYLOR: Oui. Chaque gouvernement rétribue ses propres commissaires. Les gouvernements devront collectivement acquitter les frais de la commission, mais, il va sans dire, il sera donné à chacun d'approuver la dépense.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quand la Commission commencera-t-elle à fonctionner?

L'honorable M. TAYLOR: Lorsque les commissaires auront été nommés. Nous avons au Canada des hommes de premier ordre pour agir en qualité de commissaires, mais nous ne saurions les trouver parmi ceux qui n'ont d'autre expérience que celle des bureaux. Il s'agit là d'une tâche des plus sérieuses. La valeur annuelle des pêcheries, que l'on porte à $35,000,000, démontre bien son importance.

Je n'entrerai pas dans les détails, mais je désire signaler une autre différence entre les deux projets de la convention. Pour une raison qui tient du mystère le traité de l'année dernière stipulait que, pour le règlement de toute question relative aux pêcheurs américains, il fallait le vote des deux tiers de la représentation américaine; mais lorsqu'il s'agirait de questions où l'intérêt des Canadiens est en jeu, la majorité de la commission aurait suffi, même si un seul commissaire canadien avait voté en faveur de la mesure. Cette absurdité a été supprimée cette année et le nouveau texte porte que:

Nulle mesure prise par la Commission sous l'empire de la présente Convention n'est exécutoire sans avoir été approuvée affirmativement par un vote d'au moins deux des commissaires de chaque Partie Contractante.

Ainsi, nos commissaires sont protégés par cette clause. Nous sommes protégés dans notre dignité au moins, sinon en vertu d'un pouvoir réel, par une autre modification du texte de l'année dernière. Il fut alors stipulé que le commissaire en chef des pêcheries américaines serait, en vertu de ce traité, un des trois représentants américains dans la commission. Cela va de soi, cette clause en faisait le premier membre de la commission et l'autorisait à exercer tous les pouvoirs dont est investi le président d'une commission de cette nature et il aurait exercé ces pouvoirs pendant toute la durée de l'existence de la commission. De cette façon toutes les activités en territoire canadien devaient être conduites par un citoyen américain de haute compé-

tence qui, cela va sans dire, n'aurait suivi les directives de personne. A la suite des protestations des citoyens de la Colombie-Britannique, cette clause a été modifiée et aujourd'hui tous les commissaires sont sur un pied d'égalité et doivent tous être nommés après l'entrée en vigueur du traité.

C'est tout ce que je crois devoir dire en ce moment sur la question, ayant voulu faire ressortir que l'affaire a été remise l'année dernière, non pour des motifs d'ordre politique, mais à cause des imperfections du traité lui-même, comme en attestent les changements apportés de plein gré cette année par les deux gouvernements. Toute la population de la Colombie-Britannique souhaite sincèrement la restauration de cette pêcherie et nous espérons voir de nouvelles figures dans le personnel de cette commission. Nous voulons être affranchis de cette bureaucratie qui depuis cinquante ans préside à l'administration de ces pêcheries.

Bon nombre parmi nous savent que ces fonctionnaires de longue expérience n'ont que de bien vagues notions sur les problèmes des pêcheries. Pour eux, l'épuisement actuel de nos pêcheries s'expliquerait par une circonstance fâcheuse survenue à Hell's Gate où, il y a quinze ans, les entrepreneurs du chemin de fer Canadian Northern déversèrent d'immenses quantités de roc dans le fleuve Fraser. C'est ce que, depuis cette époque à venir jusqu'ici, on a dit être la cause de l'épuisement actuel des pêcheries. Et pendant que ces messieurs cherchent un moyen de remédier à la situation, la Providence nous a donné la plus riche migration de saumon que nous ayons eue depuis quinze ans dans le fleuve Fraser. Nous ignorons pourquoi le saumon a cessé d'y venir après 1913 et nous ne savons pas non plus comment il se fait que maintenant il vient en plus grande abondance. Les fonctionnaires du département n'en savent rien non plus. Il ne saurait en être autrement parce qu'ils ne veulent pas démordre de l'idée que l'affaire de Hell's Gate est la seule cause de la difficulté. Cette opinion n'est pas partagée par tout le monde en Colombie-Britannique et elle ne saurait tenir après ce qui s'est passé l'année dernière, alors que, comme je l'ai dit, le saumon est venu dans le fleuve en plus grand nombre qu'à aucune autre saison depuis quinze ans.

Si l'on nous accorde ce changement,—c'est-à-dire de nouveaux commissaires aux idées nouvelles, sans convictions arrêtées et disposés à se renseigner,—nos chances de succès seront bien plus grandes qu'avec certains de ceux qui ont administré les pêcheries depuis quelques années, même s'ils l'ont fait avec loyauté, et qui persisteraient à préconiser les vues de cette période et compteraient sur l'aide de la Providence pour mieux réussir qu'ils ne l'ont fait dans le passé. Nous espérons que ce n'est pas cet esprit qui présidera à la création de la commission. Nous savons ce que les commissaires américains sont susceptibles de faire. Nous avons vu ce que les Américains ont fait à Alaska, où ils ont en réalité fait revivre les pêcheries dont l'état d'épuisement était beaucoup plus avancé que celui des pêcheries du saumon en Colombie-Britannique. Si les pêcheries d'Alaska ont été rétablies c'est surtout grâce à la manière énergique dont s'est comporté le commissaire O'Malley, des Etats-Unis. Si nous avons des commissaires de la même valeur que lui, si le Gouvernement leur accorde pleine liberté d'action et s'ils ont le même appui que celui dont a toujours joui le commissaire O'Malley de la part du gouvernement américain, il y a lieu d'entrevoir, au sujet du fleuve Fraser, un succès aussi signalé que dans l'Alaska.

L'honorable R.-F. GREEN: Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de vous parler longuement. Je n'entends pas non plus déclencher une discussion sur les désavantages de la convention de l'année dernière ou sur les avantages du traité en discussion. Je dirai simplement que, de fait, le saumon du fleuve Fraser est épuisé au point que le poisson en est presque disparu. Comme l'a dit mon honorable collègue (l'honorable M. Taylor) il y a divergence d'opinions quant aux causes de cet état de choses. En toute probabilité, il y a plusieurs raisons, mais entre autres, il y a celle d'une pêche exagérée.

Le sockeye, à l'état de saumoneau, s'en va à la mer et quatre ans plus tard il revient, nous le supposons, par la même route. Pour cela, il passe par le détroit de Juan de Fuca et atteint d'abord les eaux américaines. Les Américains, avec leurs pièges, sont les premiers à prendre le poisson et, comme l'emploi de pièges est interdit à nos pêcheurs, ils ne peuvent prendre le poisson à l'embouchure du Fraser en aussi grande quantité que s'ils y avaient des pièges. Sous le régime actuel, le saumon ne s'est pas rendu aux frayères en haut du fleuve Fraser et nos voisins du sud ont bénéficié de tout ce que nous avons fait en vue de la propagation du poisson et du rétablissement de la pêche. Pour cette raison, le Gouvernement de la Colombie-Britannique, incapable de remédier à la chose, s'est appliqué depuis des années à convaincre le gouvernement fédéral de l'importance qu'il y avait de négocier avec les Etats-Unis un arrangement de nature à ramener cette importante industrie à peu près au niveau du passé.

Si, d'après cette convention, nous avons les commissaires voulus, ils pourront voir à ce

que ses conditions soient respectées et à ce que la population canadienne ait sa juste part du poisson; mais sans une réglementation sérieuse, les Américains auront la grosse part du saumon, car celui-ci vient d'abord dans leurs eaux. A mon sens, cette convention est un pas dans la bonne voie; j'ai la conviction que nous aurons des commissaires qui sauront défendre l'intérêt du Canada et avant longtemps, nous commencerons à jouir des résultats de l'œuvre accomplie par la Commission et nous verrons le saumon revenir en grande quantité dans le fleuve Fraser.

(La motion est adoptée et le bill est lu la 2e fois.)

L'honorable M. DANDURAND: Si quelque honorable membre du Sénat désire que nous nous formions en comité sur le bill afin de demander des éclaircissements sur ses articles, je devrai faire une motion en conséquence.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois savoir que personne ne désire l'examen du bill en comité.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la 3e fois, est adopté.

BILL DU SUCRE D'ERABLE

PREMIERE LECTURE

Bill 59, loi concernant l'industrie du sucre d'érable. — L'honorable M. Dandurand.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables sénateurs, voici une mesure qui sera bien accueillie en maints endroits du Canada. La population de la province de Québec l'attendait avec impatience. Je ne sais rien de précis sur l'importance de l'industrie du sucre d'érable dans d'autres provinces, mais dans ma propre province, cette industrie est importante.

La note explicative que j'ai sous les yeux dit:

La présente loi a pour but de permettre une meilleure organisation et un plus grand développement de l'industrie du sucre d'érable. Cette industrie a fait des progrès assez satisfaisants et a atteint des proportions bien satisfaisantes, mais elle a à faire face à de nombreux problèmes qui semblent requérir des mesures spéciales relativement au contrôle et à la direction plus efficace de sa fabrication et de sa vente. Le bill, tel que sousmis, a été rédigé avec cet objet en vue.

L'honorable M. GREEN.

La production du sucre d'érable et du sirop d'érable au Canada a été comme suit:—

	Sucre et sirop d'érable liv.
1901	21,200,000

	Sucre d'érable liv.	Sirop d'érable gallons
1911	10,488,344	1,802,581
1921	9,604,851	1,509,793
1928	13,798,109	1,686,583
1929	11,698,925	2,174,084

Le bill a pour objet principal d'empêcher la falsification et de prévenir l'emploi de succédanés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On m'a fait certaines observations au sujet de ce bill et on m'a demandé qu'une disposition soit établie en vue de protéger un produit artificiel du nom de Mapleine. D'autres membres ont peut-être reçu des demandes analogues. Ce soir on m'informe, au nom de celui qui avait été le principal auteur de ces observations, que le bill avait été modifié et qu'il en était maintenant tout à fait satisfait. Je suppose que cet amendement se trouve à l'article 6. Je n'ai pas reçu d'autres objections au sujet de cette mesure. Comme le dit l'honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand), le bill vise principalement à empêcher les contrefaçons du sirop d'érable et du sucre d'érable. Cette loi serait de nature à stabiliser l'industrie.

L'honorable M. BELAND: Au nom des producteurs de sucre d'érable de la province de Québec je désire dire que cette mesure leur est satisfaisante sous tous les rapports. Depuis des années, ils souhaitaient une loi de cette nature et, à ce que je puis voir, ce bill répond à leurs désirs. On sait qu'à l'avenir il sera complètement interdit de fabriquer des imitations de ces délicieux produits. Comme l'a donné à entendre l'honorable chef (l'honorable M. Dandurand) la valeur de ces produits n'est pas négligeable. La production annuelle est de quelque onze ou douze millions de livres de sucre d'érable et d'environ deux millions de gallons de sirop. Cette industrie est une source de revenu pour un grand nombre de cultivateurs non seulement de la province de Québec, mais également du Nouveau-Brunswick et d'une bonne partie d'Ontario. Je ne suis pas renseigné au sujet des autres provinces.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On n'en fabrique pas dans l'Ouest, je suis peiné de le dire.

L'honorable M. DONNELLY: L'honorable leader a-t-il l'intention de demander l'examen de ce bill en comité?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Béland, pour l'examen des articles.

Les articles 2 à 9, inclusivement, sont adoptés.

Article 10 (enregistrement des usines de fabrication ou conserveries).

L'honorable M. DONNELLY: Honorables sénateurs, dans cette région du pays d'où je viens, nous comptons peut-être une douzaine de personnes qui fabriquent, sur une grande échelle, du sucre d'érable. De plus, un grand nombre de cultivateurs font couramment du sirop et du sucre d'érable en moindre quantité pour leur propre consommation. Il n'en font pas un commerce et leurs produits ne sont pas offerts en vente. L'article 10 porte que:

a) Toutes les usines de fabrication ou conserveries doivent être enregistrées par le ministre.

Cela veut dire que tous ceux qui fabriquent du sirop ou du sucre d'érable, même en faible quantité, devront s'inscrire au bureau du ministre.

L'honorable M. BELCOURT: S'ils fabriquent ces produits pour leur propre consommation?

L'honorable M. DONNELLY: A la lecture du texte, je n'y vois pas d'exception.

L'honorable M. BELCOURT: Je serais porté à croire que l'enregistrement n'est nécessaire que là où le produit est destiné à la vente.

L'honorable M. DONNELLY: L'article dit: "Toutes les usines de fabrication ou conserveries doivent être enregistrées par le ministre".

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne s'appliquerait pas aux produits de consommation domestique.

L'honorable M. DONNELLY: Cette exception n'est pas mentionnée. Et l'alinéa (*b*) du même article dit:

Toute usine de fabrication ou conserverie expédiant des produits de l'érable d'une province à une autre province, ou exportant ces produits, doit obtenir un permis que le ministre délivre pour permettre la conduite de ce commerce interprovincial ou d'exportation.

Il est d'usage courant chez certains cultivateurs d'expédier de petites quantités de sucre et de sirop d'érable aux provinces des Prairies. D'après ce bill, il leur faudrait un permis, et ce serait, selon moi, trop de bureaucratie.

L'honorable M. DANDURAND: Je signalerai les observations de mon honorable ami au ministre.

L'honorable M. DONNELLY: Je n'ai pas d'objection aux règlements établis ici, lorsqu'ils sont appliqués à ceux qui font sur une grande échelle le commerce du sirop et du sucre d'étable.

(L'article 10 est adopté.)

Les articles 11 à 15, inclusivement, sont adoptés.

Article 16 (règlements):

L'honorable M. BELCOURT: Nous pourrions peut-être régler par cet article le cas signalé par mon honorable ami (l'honorable M. Donnelly). On y dit que le ministre peut faire des règlements interdisant certaines choses.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu du ministre de la Justice un projet d'amendement qui serait inséré à titre de paragraphe 2 de l'article 16. En voici le texte:

Tous les règlements établis en exécution de la présente loi auront, quinze jours après la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils eussent été incorporés en la présente loi.

Avant que nous passions à l'examen de cet amendement, je désire appeler l'attention de mon honorable ami (l'honorable M. Donnelly) sur l'alinéa 1 qui dit que le ministre peut établir des règlements prescrivants:

Toute mesure jugée par lui nécessaire pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Selon moi, cette clause permettrait de faire tous les règlements que souhaiterait mon honorable ami.

(L'amendement est adopté et l'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Les articles 17 à 20, inclusivement, le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill ainsi modifié.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à onze heures de l'avant-midi.

SÉNAT

Vendredi, 30 mai 1930.

Le Sénat se réunit à onze heures de l'avant-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 138, loi modifiant le Code criminel, tel que ledit bill a été modifié.

L'honorable JAMES MURDOCK: Honorables messieurs, je propose un amendement avec l'appui de l'honorable sénateur Copp:

Que ledit bill, tel qu'amendé, ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé par l'addition de ce qui suit, comme clause 2:

"2. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi."

L'honorable M. POPE: Je ferai observer que l'honorable sénateur qui appuie l'amendement n'est pas dans la salle. Ne faut-il pas qu'il soit présent?

L'honorable M. MURDOCK: Je demande pardon à l'honorable sénateur. J'aurais dû dire, avec l'appui de l'honorable sénateur Spence.

Je demanderai aux honorables sénateurs de ne pas m'en vouloir si je mets encore sur le tapis cette question qu'ils ont déjà examinée en plusieurs circonstances antérieures. C'est la sixième fois, si je ne me trompe, que les représentants du peuple canadien, régulièrement élus, ont décidé qu'il y avait lieu de rayer de nos statuts cet article 98 du code criminel, article que l'on considère comme portant atteinte au patriotisme, à la responsabilité et à l'esprit civique du travail syndiqué.

Je le sais, il en est parmi les honorables sénateurs qui prétenderont que l'article ne vise pas les organisations ouvrières bien administrées, respectables et sérieuses, mais à mes yeux,—et en cela je m'inspire de trente années d'expériences,—certains honorables sénateurs ne font pas une distinction bien nette entre ces groupes de travailleurs syndiqués réunis pour des fins de coopération et d'assistance mutuelle et les groupes qui ont d'autres objets en vue. Pendant plusieurs années, j'ai été vice-président de la Fraternité des hommes d'équipe de chemins de fer, qui se compose de plus de 15,000 membres, avec 98 loges réparties par tout le pays, de l'Atlantique au Pacifique. Un grand nombre de ceux qui font partie de cette fraternité sont d'avis, et ce depuis l'adoption de l'article 98, que les auteurs du texte primitif de cette disposition

entendaient que les mesures de coercition que comporte cet article étaient appliquables à eux tout comme à n'importe quelle autre catégorie de citoyens canadiens.

On me permettra de faire observer qu'une des plus grandes républiques, sinon la plus importante, de l'univers a dû son existence, après 1770, au même esprit de coercition que dénote l'article 98 dont nous demandons l'abrogation. Soit dit avec révérence, grâce à Dieu, la Grande-Bretagne n'agit plus de la sorte aujourd'hui. En Angleterre, il ne saurait être question de mesure de cette nature visant indifféremment tous les membres de la classe ouvrière. Non! On y réserve certains endroits où ceux qui nourrissent des sentiments hostiles aux institutions britannique et qui veulent propager leurs opinions peuvent se rendre. Là, il leur est permis de pérorer tant qu'ils veulent, en plein air et non, comme les y obligerait une mesure du genre de celle-ci, dans des caves, dans des rues écartées ou entre les quatres murs d'une loge étroitement surveillée.

La loi, à cet égard, devrait être mise au point, vu que, pour la sixième fois, l'amendement est adopté par les représentants du peuple régulièrement élus et soumis à la sanction de cette chambre du parlement.

Je passe maintenant à la discussion vraiment éloquente et des plus instructives que nous avons entendue dans cette Chambre au sujet de la Société des Nations et des merveilleux résultats obtenus après que l'on eût supprimé les causes de dispute et de discorde entre les nations du globe. Au cours de ce débat, que j'approuvais sans réserve, je me demandais si l'on oublierait tout cela le jour où il serait question de faire disparaître cette grave imputation dirigée contre les travailleurs du pays représentés par les unions ouvrières. Je doute fort qu'un pays d'Europe aurait recours à un moyen aussi élaboré que celui que dénote l'article 98 pour faire voir à la masse des travailleurs syndiqués l'épée de Damoclès suspendue sur les chefs de leurs unions ou d'autres groupements. Comme je le disais hier, honorables sénateurs, je ne me préoccupe guère personnellement de la décision que vous arrêtez aujourd'hui; mais je sollicite sincèrement votre intervention en faveur des milliers de citoyens respectables et honnêtes qui font partie des unions ouvrières, unions qui, je l'espère, ont contribué de leur part à l'établissement de relations amicales et paisibles entre patrons et travailleurs du Canada. Je m'adresse également à vous au nom des parents de ces milliers de soldats qui, il y a dix ans, ont fait le sacrifice de leur vie pour la défense du Canada et des institutions britanniques. C'est manquer de justice à l'égard de

ces soldats et de respect à leur souvenir que de laisser subsister plus longtemps un article de cette nature dans nos lois. Je serais le dernier à en demander l'abrogation si le Code criminel et le droit coutumier ne contenaient pas déjà toutes les dispositions de l'article 98, sauf l'imputation que comporte celui-ci. Je vous adjure, honorables sénateurs, de ne pas répondre: "Non, non; nous entendons maintenir cette disposition, bonne ou mauvaise." Je le répète, les milliers de travailleurs qui font partie de nos unions ouvrières du Canada ont droit à un traitement plus équitable que celui dont ils ont été l'objet en cinq ou six circonstances antérieures, lorsque cette mesure nous est venue de l'autre Chambre, et j'espère que l'on adoptera l'amendement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables sénateurs, je ne veux pas me voir poussé à discuter cette mesure jusqu'à épuisement, mais si la chose devient nécessaire, force nous sera de retarder les travaux de la Chambre en prolongeant un débat de cette nature. J'ai prévenu mon honorable ami d'en face qu'il en serait ainsi.

Avant la séance de ce matin, j'ai pu consulter le règlement du Sénat et, selon que je l'interprète, je crois que notre manière de procéder, hier soir, était irrégulière. Depuis, j'ai examiné les articles du règlement qui ont été suspendus.

L'honorable M. DANDURAND: Au sujet de quoi?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Au sujet de tout. On trouvera les renseignements voulus à ce sujet à la page 159 des Procès-Verbaux. Toutefois, vu l'avis donné par l'honorable sénateur, une motion, en ce moment, est conforme au règlement.

Je ne dirai qu'un mot ou deux en réponse à l'honorable sénateur (l'honorable M. Murdock). L'article 98 n'est pas censé viser les organisations ouvrières. Comme l'honorable sénateur et tous les Canadiens à l'esprit impartial le savent, notre sympathie est acquise aux travailleurs. Cette disposition vise les mécontents qui souhaitent le renversement du gouvernement, et ces gens ne sont pas invariablement de la classe ouvrière. Ce sont des rêveurs et des idéalistes qui cherchent à atteindre la perfection, non pas par des moyens constitutionnels, mais par des mesures révolutionnaires. D'autres peuvent avoir les mêmes aspirations, mais ils les poursuivent paisiblement, par des méthodes pacifiques conformes aux lois de ce pays et des autres dominions britanniques. Dans certains milieux, et par cela je n'entends pas parler des honorables sénateurs d'en face, on se plaît, pour réaliser ses ambitions, à s'associer avec des gens d'un calibre inférieur de l'ordre social ou du domaine politique. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans ce parlement ou dans d'autres corps législatifs du Canada.

L'honorable sénateur a parlé de ses relations avec le travail, relations qui, je n'en doute pas, furent des plus louables et dont lui-même, aussi bien que le pays, ont tiré un parti utile; mais je crois qu'il est susceptible de se laisser emporter par l'élément tapageur et déclamateur au sein de ceux qu'il représente. Nous jouissons en Canada du mode de gouvernement le plus libre qui soit au monde, et le régime judiciaire d'application courante au pays permet à tous les citoyens de faire connaître leurs vues et d'exercer leur influence. Comme je le disais, il y a un instant, cette mesure ne vise pas du tout le travail, mais des gens qui appartiennent à une classe absolument différente. En Europe, les révolutionnaires les plus avancés, ou du moins leurs chefs, n'appartiennent pas aux classes ouvrières. Il arrive parfois que, faute d'éducation ou parce qu'ils n'ont pas la largeur de vues voulue, les travailleurs ne voient pas les choses dans leur ensemble et peuvent ainsi se laisser égarer par certaines agitations; mais j'ose dire que si vous alliez à Winnipeg, vous verriez que la masse des ouvriers s'intéressent avant tout à leur besogne et à leurs salaires, et pour eux une mesure législative de cette nature n'a rien de répréhensible.

Sans doute, vous rencontrerez dans ce pays, parmi certains groupes, des immigrants qui ne sont pas encore tout à fait assimilés. Ces gens ont été habitués à rechercher par la violence ce que nous obtenons par des moyens réguliers et propres à des hommes libres. Voilà la catégorie que l'article vise. Il va sans dire, vous verrez de temps à autre dans les rangs des travailleurs des agitateurs professionnels et des chefs aux idées avancées, mais ces derniers ne font aucun bien à la cause ouvrière ni au travailleur lui-même.

Je suis d'avis que s'il le faut, et j'espère que cela ne sera pas nécessaire, nous fassions un examen approfondi de cet article ce matin. J'ai prévenu mon honorable ami le chef du gouvernement que s'il le faut, nous prolongerons la discussion indéfiniment sur cette proposition d'amendement. Cela n'est pas une menace; je ne fais pas de menace; mais je ferai observer aux honorables sénateurs de cette Chambre qui veulent examiner froidement toutes les questions dont ils sont saisis, à quel point il ne convient pas,—je n'entends pas là censurer personne,—de faire une motion du genre de celle-ci à la dernière heure de la session, alors que nous n'avons pas le temps de l'examiner. Cela n'est pas juste

pour nous car, comme le savent les honorables membres de la Chambre, certains sénateurs ont l'habitude,—ce qui est peut-être une bien mauvaise habitude, comme je le constate ce matin,—de réserver leurs places en chemin de fer la veille ou une couple de jours avant la prorogation. Aux derniers jours de la session, cette Chambre s'est prononcée contre la proposition d'amendement et cependant, nous voyons l'honorable sénateur (l'honorable M. Murdock), un nouveau membre, agissant naturellement de plein droit, qui demande de rétablir ce qui a été retranché, et ce à un moment où les membres ne peuvent être ici pour voter et où la question ne saurait être étudiée comme elle devrait l'être. J'invite l'honorable chef du gouvernement à ajourner l'examen de cette question et à ne pas nous contraindre d'agir à l'encontre de notre désir.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, je dois différer d'avis avec mon honorable ami sur la question de procédure. Je ne vois rien d'irrégulier dans la démarche de mon honorable ami (l'honorable M. Murdock), l'auteur de l'amendement. Après que le comité général de la Chambre a discuté un bill, l'a adopté à l'unanimité et en a fait rapport, il est tout à fait logique et dans l'ordre de soulever de nouveau une question en vue d'obtenir le scrutin sur l'opinion de la Chambre. Je crois qu'il est très régulier de consigner le vote du jury qui vient de rendre son verdict. Hier, lorsque le comité eut levé sa séance, un membre a manifesté le désir de faire consigner son vote. Je ne vois pas qu'il y ait dans cette proposition une motion dite de surprise, attendu que la composition du jury semblait être, et aurait dû être la même qu'elle était une heure auparavant. Selon les apparences, certains honorables sénateurs que le bill intéressait ont pensé que l'affaire avait été réglée, oubliant que le vote pourrait être officiellement consigné lorsque le bill serait de nouveau soumis à la Chambre.

Mon honorable ami nous adjure de maintenir ce qui a été la ligne de conduite du Sénat en quatre ou cinq circonstances antéreures, et il dit: "Nous serons peut-être obligés de prolonger la discussion jusqu'au dernier moment." Je sais ce que cela veut dire. Je lui suggérerais plutôt prendre le vote sur l'amendement. J'ajouterai que je me propose de demander le scrutin sur l'article interdisant la publication de renseignements au sujet de paris sur courses de chevaux. Après que nous aurons voté sur le présent amendement, j'inviterai un collègue à proposer que l'article visant l'autre cas soit rétabli. Mon honorable ami

L'honorable M. WILLOUGHBY.

(l'honorable M. Willoughby) aura amplement le temps de donner suite à sa menace parce que, même advenant l'adoption des deux amendements, il faudra encore nous prononcer sur la motion tendant à la troisième lecture.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne veux pas prolonger le débat. Si mon honorable ami y consent, nous pouvons prendre le vote maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Parfait.

(L'amendement de l'honorable M. Murdock n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR

Les honorables sénateurs:

Aylesworth (sir Allen),	Rankin,
Béland,	Ross,
Belcourt,	Spence,
Dandurand,	Turgeon,
Forke,	Turriff,
Hardy (président),	Wilson
Hughes,	(Rockcliffe)—14.
Murdock,	

ONT VOTE CONTRE

Les honorables sénateurs:

Barnard,	Macdonell,
Blondin,	Martin,
Chapais,	McCormick,
Crowe,	McLennan,
Daniel,	Pope,
Fisher,	Schaffner,
Foster (sir George),	Taylor,
Gordon,	White (Pembroke),
Green,	Willoughby—18.

L'honorable M. LOGAN: J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner). Si j'avais voté, j'aurais voté pour l'amendement.

L'honorable M. McGUIRE: J'ai pairé avec l'honorable représentant de Regina (l'honorable M. Laird). Si j'avais voté, j'aurais voté pour l'amendement.

L'honorable M. LESSARD: J'ai pairé avec l'honorable représentant de Saskatchewan (l'honorable M. Gillis). Si j'avais voté, j'aurais voté pour l'amendement.

L'honorable M. CALDER: J'ai pairé avec l'honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham). Si j'avais voté, j'aurais voté contre l'amendement.

L'honorable M. ROBINSON: J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Colchester (l'honorable M. Stanfield). Si j'avais voté, j'aurais voté pour l'amendement.

L'honorable M. COPP: J'ai pairé avec l'honorable représentant de Westmoreland (l'honorable M. Black). Si j'avais voté, j'aurais voté pour l'amendement.

L'honorable M. MURDOCK, appuyé par l'honorable M. Spence, propose:

Que le bill 138 ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé par l'addition de ce qui suit, comme article 6:

6. Est abrogé l'alinéa (*f*) du paragraphe premier de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

" (f) Annonce, imprime, publie, expose, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre ou de fournir (*i*) autrement que sur les lieux d'une association tenant légalement des réunions de courses au Canada, et durant la marche effective d'une réunion y tenue, tous tuyaux, pronostics, paris, prix établis par les gagnants, payements de pari mutuel, ou tout renseignement du même genre se rattachant ou applicable à une course de chevaux, que cette course ait lieu à l'intérieur ou au dehors du Dominion du Canada, et que, lors de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exposition, de l'affichage ou de la communication de ces nouvelles ou renseignements, cette course ait eu lieu ou non; (ii) quelque renseignement destiné à aider ou à servir aux bookmakers, aux vendeurs d'enjeux collectifs, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque combat, jeu, sport ou course, autre qu'une course de chevaux, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exposition, de l'affichage ou de la communication de cette nouvelle ou de ce renseignement, ce combat, ce jeu, ce sport ou cette course ait eu lieu ou non; ou"

L'honorable M. DANDURAND: Nous pouvons peut-être nous dispenser d'appeler les sénateurs. Je ne crois pas qu'il en soit sorti depuis le dernier scrutin.

L'honorable M. DANIEL: Il est un peu difficile de voter sur un amendement sans en connaître l'objet. J'imagine qu'il s'agit d'une modification importante, mais je ne sais rien de l'objet en vue. J'aimerais à être mieux renseigné avant que l'on prenne le vote.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement à l'étude a pour objet le rétablissement dans le bill d'un article rejeté hier en comité plénier. Cet article était destiné à restreindre les paris sur les courses de chevaux en interdisant la publication de renseignements relatifs aux gagnants de courses et ainsi de suite Si l'article était adopté, il tendrait à restreindre les paris aux terrains mêmes où ont lieu les courses. Cela atténuerait les conséquences funestes des paris et diminuerait l'attraction que les jeux de hasard ont pour le public.

Quelques SENATEURS: Aux voix!

L'honorable PRESIDENT: L'honorable leader du Gouvernement a demandé que l'on prenne le vote sans appeler les membres. J'ai remarqué que l'on avait ouvert les portes depuis le dernier scrutin. Plaît-il à la Chambre que l'on appelle les membres encore une fois?

L'honorable M. DANDURAND: Appelez les membres.

(L'amendement de l'honorable M. Murdock n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR

Les honorables sénateurs:

Aylesworth (sir Allen),	Rankin,
Béland,	Ross,
Chapais,	Spence,
Dandurand,	Turgeon,
Forke,	Turriff,
Foster (sir George),	Wilson
Murdock,	(Rockcliffe)—13.

ONT VOTE CONTRE

Les honorables sénateurs:

Barnard,	Macdonell,
Blondin,	Martin,
Crowe,	McCormick,
Daniel,	McLennan,
Fisher,	Pope,
Gordon,	Schaffner,
Green,	Taylor,
Hughes,	White (Pembroke),
Little,	Willoughby—18.

La motion tendant à la troisième lecture du bill est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

TRAVAUX DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il ne reste plus rien à l'ordre du jour, et nous attendons les désirs de la Chambre des communes. J'avais l'impression qu'il serait venu des bills avant ce moment, mais on m'informe que certaines mesures inscrites à l'ordre du jour de l'autre Chambre ont été rayées. Par conséquent, je proposerai simplement la suspension de la séance jusqu'à trois heures et demie.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Où en est l'autre Chambre de ses travaux?

L'honorable M. DANDURAND: Il semble y avoir une entente d'après laquelle la prorogation aura lieu ce soir. Je serai peut-être en mesure de fournir des renseignements plus précis lorsque nous nous réunirons de nouveau à trois heures et demie.

A une heure, la séance est suspendue.

A trois heures et demie, le Sénat reprend sa séance.

TRAVAUX DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, j'ai le plaisir de vous informer que nous sommes presque au terme de nos travaux. Je n'attends d'autre mesure législative que le bill des subsides, lequel nous arrive toujours aux dernières heures de la session. La prorogation aura probablement lieu ce soir, mais je doute fort que ce soit avant

neuf heures. Je propose donc que le Sénat s'ajourne à loisir et que nous nous tenions aux alentours à sept heures et demie ou à huit heures moins un quart afin de recevoir le bill des subsides au cas où il nous arriverait à cette heure-là.

Si quelque honorable sénateur veut plus d'une heure pour la discussion sur le bill des subsides,—et je m'adresse surtout à l'honorable chef de l'opposition,—je lui saurais gré de m'en informer maintenant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il est assez difficile de dire combien de temps les honorables sénateurs pourront parler. Moi-même, je puis difficilement dire combien de temps je parlerai. Je ne veux limiter personne, mais comme le bill des subsides est une mesure sur laquelle nous n'avons aucune discrétion, je ne crois pas que la discussion se prolonge au delà d'une heure. A tout événement, cela suffirait aux honorables sénateurs qui siègent de ce côté-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut une heure, je lui promets de n'en prendre que deux ou trois minutes pour ma part.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais que ce n'est pas la coutume, mais serait-il irrégulier de demander que le sous-ministre des Finances soit ici pour nous donner les éclaircissements que mon honorable ami ne saurait être en mesure de donner au pied levé?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais dire, mais je vais aller aux renseignements afin de savoir qui peut fournir le renseignement demandé.

Le très honorable M. GRAHAM: Le ministre peut dire quel est le fonctionnaire compétent à cette fin.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce sera très bien.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

A huit heures, le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat suspend sa séance.

A neuf heures et demie, la séance est reprise.

PROROGATION DU PARLEMENT

Son Honneur le PRESIDENT communique au Sénat un message qu'il a reçu du Secrétaire du Gouverneur général l'informant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra, à dix heures de l'après-midi, à la salle du Sénat pour proroger la présente session du Parlement.

L'honorable M. DANDURAND.

BILL DES SUBSIDES (No 3)

PREMIERE LECTURE

Bill 347, loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables sénateurs, j'ai entre les mains un exemplaire du bill qui vient de subir une première lecture et a pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931. L'ensemble de la somme sollicitée, avec le budget principal, est de $213,127,180.71.

L'article 3 du bill est ainsi libellé:

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt et un millions, cent un mille, neuf cent quarante-quatre dollars et soixante-quinze cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

Vient ensuite la déclaration statutaire qui suit, à l'article 4:

4. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, $182,717,595.20.

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada;

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Je n'ai pas examiné les différents item dont se composent les sommes mentionnées. Ils portent sur toutes les activités du gouvernement du Canada et les membres de la Chambre élue par le peuple en ont fait un examen approfondi. C'est aux membres de l'autre Chambre qu'incombe surtout l'obligation de prélever et d'employer les fonds voulus pour

l'administration des affaires publiques. Je crois qu'ils se sont acquittés de leur tâche avec grand soin. Il ne m'est venu aucune plainte de trop grande libéralité et je crois que le Sénat n'a rien à redire non plus aux dépenses. J'aimerais à rappeler ici, comme j'ai pu la voir dans les journaux, l'opinion d'une personnalité éminente qui a pour mission de suivre de très près les faits et gestes du gouvernement; voici cette opinion: l'examen du budget supplémentaire donne lieu de croire que le plus grand soin et beaucoup de réserve ont présidé à la préparation de ce budget, surtout si l'on considère qu'il a été présenté à la veille des élections.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ainsi que nous le disait l'honorable chef du Gouvernement, il n'appartient pas au Sénat de prendre l'initiative lorsqu'il s'agit de subsides ou de dépenses. Notre attribution se borne à approuver ou à repousser les bills soumis à ce sujet et qui nous viennent de l'autre Chambre. Pour cette raison, nos discussions sur les bills de subsides ne durent, règle générale, que peu de temps. Vu que, cela va sans dire, nous ne nous prévaudrions de notre prérogative pour les repousser qu'en des circonstances tout à fait exceptionnelles, il siéra peut-être que je me borne à quelques observations.

J'ai vu le bill pour le première fois, il y a quelques instants, lorsqu'on en déposa un exemplaire sur mon bureau, mais j'avais, avant cela, pu examiner quelques-unes des allocations qui y figurent. L'année dernière, l'ensemble des subsides, c'est-à-dire du budget principal et des budgets supplémentaires, était d'environ $404,000,000. Cette année, le budget principal se chiffre à $399,000,000 et à cela il faut ajouter deux cahiers de prévisions supplémentaires dont l'un de plus de $11,000,000 et l'autre d'environ $9,500,000, soit un grand total d'environ $420,000,000. Nous avons donc une augmentation importante comparativement à l'année dernière.

En Canada, nous voyons que nos dépenses vont croissant tandis que nos revenus sont en baisse, et c'est là un état de choses que nous déplorons tous. En un seul mois, notre encaisse nationale a fléchi de près de $6,000,000. A la suite de la diminution de 1 pour cent sur la taxe d'affaires nos recettes d'un seul mois sont en diminution d'environ $1,500,000. Je ne proteste pas contre cette diminution de la taxe d'affaires, car à mon sens, il s'agit d'une taxe qui n'aurait jamais dû être imposée. On estime que le trésor public perdra environ $10,000,000 par année, et peut-être davantage, à cause de l'interdiction des congés aux navires transportant des spiritueux destinés aux Etats-Unis, selon le bill de l'exportation des spiritueux que nous avons adopté cette année. J'appréhende que nous n'avons pas encore fini de voir nos dépenses s'accroître et le volume de notre commerce fléchir en même temps. Je n'irai pas jusqu'à dire que le gouvernement du jour est exclusivement à blâmer pour le fléchissement des affaires par tout le pays. Cet état de choses est attribuable en bonne partie, mais non uniquement, à la situation mondiale. Ce serait se montrer par trop optimiste que de prévoir pour l'année courante un accroissement de nos recettes et le relèvement du commerce. Depuis un certain temps, le chômage sévit à un degré sans précédent depuis que je suis au monde.

A en juger par les observations de l'honorable sénateur le chiffre des prévisions supplémentaires n'est pas élevé au point de donner l'impression que la perspective d'une prochaine lutte électorale a été pour quelque chose dans la préparation de ce budget. C'est un financier de réputation établie et pour lui, de fortes sommes n'offrent rien de nouveau. Mais aux yeux de certains honorables sénateurs qui, comme moi, ne possèdent que de faibles ressources, certains crédits du budget supplémentaires sont des montants assez élevés pour rappeler que nous sommes à la veille d'élections. Je n'abuserai pas des instants de la Chambre pour parcourir les inscriptions des deux budgets supplémentaires. Le Gouvernement a remis jusqu'au dépôt des budgets supplémentaires, l'inscription d'un bon nombre de crédits importants qui auraient dû figurer au budget principal. Le premier budget supplémentaire contient à peu près une page et demie de crédits d'un total de plus de $600,000 affectés à la province de Québec. Je vois avec plaisir que l'honorable chef du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) et ses collègues n'ont pas oublié cette province. Ontario doit se contenter de $420,000.

L'honorable M. DANDURAND: C'est peut-être parce qu'il a eu la plus forte part dans le budget principal.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cela se peut.

L'honorable M. POPE: Il y a un "peut-être", cependant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. Et la province d'où je viens n'obtient que la faible somme de $2,200 dans le budget supplémentaire.

L'honorable M. DANDURAND: Il est étonnant que le ministre des Finances ait oublié même ce montant lorsqu'il a préparé son budget principal.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le ministre des Finances devra expliquer bien des choses lorsqu'il retournera dans la Saskatchewan.

J'avais l'honneur de faire partie de la législature de Saskatchewan le jour où le ministre des Finances actuel y fit son entrée. Aux premiers jours de sa carrière politique, c'était un chaud partisan du libre-échange. De concert avec son collègue, le ministre des Chemins de fer, il fut de ceux qui, autrefois, faisaient retentir les cieux de leurs clameurs en faveur du libre-échange. Il me fait plaisir de voir que, d'accord avec ce qu'il lui a été donné de constater dans d'autres domaines plus vastes, le ministre des Finances fait preuve aujourd'hui d'une plus grande largeur de vues. Il s'est aperçu que le libre-échange n'est pas la seule question d'actualité. Autrefois, lorsqu'il s'agissait du libre-échange absolu, il n'était dépassé que par le ministre des Chemins de fer actuel qui, lorsqu'il était chef des Progressistes, ne manquait jamais d'anémathiser tous ceux qui préconisaient la protection. Je ne dis rien de malveillant contre ces honorables messieurs; je veux simplement faire voir le changement qui s'est opéré dans leur manière de voir au sujet du tarif. Il fait plaisir de voir que le ministre des Finances a déposé un budget protecteur.

J'ai toujours été en faveur d'une somme de protection suffisante pour nos industries en voie de développement; mais, ainsi que je l'ai déjà dit dans cette Chambre, je sais qu'un régime protecteur est peut-être moins avantageux pour les régions du pays où l'agriculture constitue la principale industrie qu'il ne le serait ailleurs.

On me permettra peut-être d'ajouter quelques mots d'un caractère plus ou moins personnel au sujet du traité australien. Lorsque ce traité fut soumis à cette Chambre et que, quelques jours plus tard, un décret ministériel en étendit l'application à la Nouvelle-Zélande, quelques sénateurs conservateurs, dont l'honorable monsieur qui siège à ma gauche (l'honorable M. Pope) et moi-même, eurent une conférence. La réunion fut présidée par l'honorable représentant d'Alma (l'honorable G. G. Foster). Bien que nous fussions tous de ce que l'on appelle l'école impérialiste, dont j'ai toujours été un adhérent, nous étions d'avis qu'il y avait lieu de protester contre le traité. Mais après avoir examiné la chose plus à fond, nous en vînmes à la conclusion que l'on verrait peut-être un manque de courtoisie dans une opposition trop vive à un traité conclu avec un autre dominion. C'est là la seule raison pour laquelle le traité n'a pas été attaqué sévèrement à son début. Depuis, le Gouvernement s'est aperçu que ce traité a fait un grand tort à l'industrie laitière du Canada, et il s'est vu obligé, sous le coup de l'opinion publique, de modifier sa ligne de conduite.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

On ne saurait fournir de preuve plus éclatante de la logique de nos vues à l'époque où ce traité fut soumis.

Le Gouvernement a également modifié sa politique au sujet des fruits et des légumes. Je ne m'attarderai pas là-dessus, mais je me bornerai à dire que le gouvernement a inauguré un régime d'application annuelle, et avant que ce nouveau système ait été mis en vigueur pour la peine, un nouveau changement fut effectué de façon à l'appliquer aux saisons, ce qui concorde avec le principe que n'ont cessé de préconiser ceux qui partagent mes opinions politiques. Ces changements tendent à faire voir à quel point doit être embarrassante la situation faite à ceux qui, de libre-échangistes qu'ils étaient autrefois, sont devenus des adeptes de la protection, au moins modérée.

J'aimerais aussi à faire quelques observations au sujet de la préférence impériale. Dans la mesure où mes moyens et les circonstances l'ont permis, j'ai voyagé dans plusieurs dominions britanniques et je me suis appliqué à rechercher les moyens de favoriser le commerce entre les Dominions à l'avantage de tous les intéressés. Je crois donc être en mesure de discuter certains aspects de cette question de préférence impériale.

C'est le gouvernement Laurier qui inaugura en Canada le régime de la préférence impériale. Le budget déposé par le ministre des Finances actuel a causé de l'étonnement chez plusieurs qui appartiennent à la même école que celle dont je fais partie moi-même. Tout le monde, dois-je dire, convient que, pourvu qu'il soit établi d'après un sain principe, le commerce entre la Grande-Bretagne et le Canada serait fort à souhaiter, mais malgré mes tendances impérialistes, je me refuse à croire que l'Anglais, commerçant des plus avisés qui soient au monde, ait jamais compté obtenir quelque chose de nous sans rien concéder en échange. J'ai lu les écrits de lord Beaverbrook sur la préférence impériale et il dit en toutes lettres que l'on ne s'était jamais attendu à ce que la Grande-Bretagne ait libre accès au marché du Dominion sans faire certaines concessions en retour. Lord Melchett est l'auteur d'un volume sur la même question. En véritable maître il a fait une analyse des principaux articles de commerce du monde; ses tableaux font voir dans quelles proportions divers pays produisent plus ou moins qu'il ne consomment, quels pays sont obligés d'importer certaines marchandises et ainsi de suite. Le devoir essentiel d'un gouvernement peut se comparer à celui d'un père de famille vis-à-vis ses enfants. Le gouvernement devrait toujours s'employer à obtenir le meilleur

traitement possible pour sa propre population, sans cependant agir inéquitablement à l'endroit d'autres pays. Règle générale, lorsque des individus accordent des faveurs en dehors de leurs familles, ils en font bénéficier leur amis; pareillement, si un des dominions britanniques veut accorder un traitement spécial à d'autres pays, il devrait commencer par ceux que protège le même drapeau. Nous n'ignorons pas qu'il y a de nombreuses marchandises que nous ne saurions produire au pays de concurrence avec la Grande-Bretagne. Cette dernière est d'une population beaucoup plus nombreuse que la nôtre, et elle dispose d'un énorme marché domestique; sa main-d'œuvre est à meilleur marché et elle n'a pas à lutter contre les mêmes conditions climatériques. Mes honorables collègues souhaitent tous le développement du commerce entre le Canada et la Grande-Bretagne, mais j'en sur sûr, la plupart aimeraient à obtenir des concessions correspondantes de la part de la mère-patrie. Le ministre des Finances a fait ce que l'on pourrait appeler un tour de passe-passe. Il a relevé les droits sur certaines choses, et porté sur la liste des produits admis en franchise toute une variété de marchandises de provenance britannique. Je prétends qu'il s'est trompé du tout au tout en adoptant cette ligne de conduite parce que, parmi ces marchandises il en est un bon nombre dans la production desquelles nous ne pouvons concurrencer la mère-patrie. Nous devrions leur accorder une préférence, j'en conviens, mais non pas les admettre en franchise. De plus, nous devrions élever contre les Etats-Unis une muraille tarifaire de hauteur égale à celle dont ils protégent leurs propres produits. Nombre de nos industries en sont à leur début et ont à surmonter des obstacles qui ne se présentent pas dans d'autres pays.

Le Canada est un pays d'administration fort coûteuse, comme le savent les honorables sénateurs. Son territoire est immense et nous avons un climat septentrional. Pour cette raison, nous devrions adopter pour principe d'exiger des droits sur nos importations et nous constituer ainsi une source de revenus. Nous devrions traiter la Grande-Bretagne comme un membre de notre propre famille. Celui qui fait un marché avec son frère ne renonce pas pour cela à tous les bons principes d'affaires. Le traitement de faveur est chose à prévoir, mais, je le dis de nouveau, nous ne devrions pas ouvrir toutes grandes les portes de nos marchés. Au tarif préférentiel figurent un grand nombre d'articles que nous n'importons pas en grande quantité et, heureusement, la préférence dont nous les faisons bénéficier ne nous fera presque rien perdre.

Je demande pardon aux honorables sénateurs d'avoir parlé plus longuement que j'en avais l'intention. Je suis dans la même position que mon honorable ami qui a présenté le bill (l'honorable M. Dandurand). La nature de mes fonctions m'autorisait peut-être à prolonger quelque peu mes observations. Il représente le gouvernement dans cette Chambre et, pour quelques-uns, je représente l'opposition. Pour cette raison, je me crois autorisé à parler plus longuement que je ne le ferais sans cela.

En somme, je suis bien aise de voir que les élections approchent. Cela ne changera rien pour ceux qui font partie de cette Chambre, bien que, j'imagine, un certain nombre de nouveaux sénateurs seront nommés avant la fin de la campagne électorale. Si je ne me trompe, il y a six vacances à remplir.

L'honorable M. BELAND: Oui, six, je crois.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Lorsque ces vacances auront été remplies, on constatera une différence appréciable dans la composition de cette Chambre. Encore une fois, je m'excuse d'avoir parlé un peu longuement. C'est que j'y ai été poussé par le caractère nouveau du budget et par les écarts déconcertants qui existent entre l'attitude actuelle du ministre des Finances et du ministre des Chemins de fer et leur manière de voir antérieure au sujet du tarif.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discuterai pas les observations de mon honorable ami sur l'ensemble des dépenses autorisées par ce bill. Il a parlé du budget supplémentaire. A cet égard, je puis dire que le total des premières prévisions supplémentaires est inférieur au chiffre correspondant de l'année dernière, alors qu'il n'était pas question d'élections, et qu'une bonne partie du deuxième budget supplémentaire est constituée par des crédits fondés sur des rapports de comités et concernant une augmentation de dépense pour les soldats et pour des pensions à l'intention des veuves et des orphelins d'anciens combattants. Je ne crois pas que mon honorable ami trouve à redire à cette partie des dépenses. Elles ont été décidées à l'unanimité et seulement après mûr examen dans les deux Chambres.

Mon honorable ami a parlé de la situation économique et de la politique du gouvernement telle que l'annonce le budget. Je lui dirai que, entre autres choses, ce qu'il faut avant tout au Canada, ce sont des débouchés pour nos produits naturels et industriels. Nous savons qu'il n'y a pas bien longtemps, on a cherché à faciliter l'échange de produits

naturels entre le Canada et les Etats-Unis. Nous savons également qu'en 1911, les électeurs du pays ont repoussé le projet de réciprocité. Cela obligea le gouvernement à se mettre en quête d'autres marchés. Depuis ce temps-là, nos exportations se sont accrues considérablement, et cela, nous le devons, en bonne partie, aux efforts du gouvernement actuel en vue de nous procurer de nouveaux débouchés.

Par voie de déduction, mon honorable ami a critiqué le traité conclu avec l'Australie. Je ne saurais convenir du bien-fondé de ses observations. Je crois que ce traité est un excellent arrangement. Nous vendons à l'Australie quatre fois plus de marchandises que nous ne lui en achetons.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est le décret ministériel concernant la Nouvelle-Zélande.

L'honorable M. DANDURAND: De plus, quant à la Nouvelle-Zélande, nous lui vendons beaucoup plus qu'elle achète de nous. Mon honorable ami sait ce qui en est. Nous ne saurions nous attendre à ce que les autres dominions nous ouvrent leurs marchés sans quelques concessions réciproques. Il se trouve que dans une sphère particulière, l'industrie du beurre, on a protesté contre l'envahissement du marché canadien par le produit de la Nouvelle-Zélande. Les opinions varient quant à l'effet de l'importation du beurre néo-zélandais. On a constaté que tous les ans la consommation accusait une forte augmentation. A vrai dire, les choses en sont encore à l'état d'expérimentation et nous avons donné avis de la dénonciation du traité; mais dans six mois, nous aurons une conférence impériale au cours de laquelle ces questions seront débattues d'un point de vue impérial.

Je ne saurais approuver les reproches de mon honorable ami au sujet du relèvement de la préférence accordée à la Grande-Bretagne. Je crois que cette démarche de notre part a servi à démontrer ce qui peut se faire dans le domaine du commerce interimpérial. La préférence accordée par le gouvernement Laurier en 1897 a contribué sensiblement à stimuler la vente de nos produits en Angleterre. Dans la suite, nous avons augmenté cette préférence, sans rien obtenir en retour, il est vrai. Mais nous négocions avec un pays libre-échangiste qui avait ouvert ses portes à nos produits et, faisant abstraction du fait qu'il appartient au commonwealth britannique, nous étions d'avis qu'il y avait lieu de cultiver ce marché, l'un des plus importants acheteurs de produits canadiens. Aujourd'hui nous nous trouvons dans une situation analogue. Il s'agit d'un pays qui a acheté de nous deux ou trois fois plus de marchandises que nous lui en avions achetées, et tout ce que nous pouvons faire, au moyen du budget actuel, en vue de favoriser l'expansion du commerce interimpérial, contribuera puissamment à l'établissement de la politique à suivre entre la Grande-Bretagne et les autres dominions.

Je me trouvais de l'autre côté de l'Atlantique lorsque le budget fut déposé. Je l'ai entendu acclamer par toute la Grande-Bretagne. En Europe, on s'intéressait fort à ce qui se passait en Canada, gravement atteint par les modifications du tarif américain. De plus, dans les sphères économiques d'Europe on est porté à dire du Canada qu'il a tracé la voie et indiqué la formule d'application lorsqu'il s'agit de pays qui imposent des droits tels qu'ils ferment pour ainsi dire la porte aux produits d'autres pays.

Je n'entrevois que du bien à la suite de cette augmentation de la préférence accordée à la Grande-Bretagne. Nous nous présenterons à la conférence impériale avec cette preuve de notre bonne volonté et du désir qui nous anime de voir s'accroître le commerce entre les diverses parties de l'empire; et j'ai confiance qu'à la prochaine session mon honorable ami verra qu'il y a lieu d'approuver cette politique libérale que nous avons adoptée à l'endroit de la Grande-Bretagne.

(La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

La motion est agréée, et le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.

Le Sénat suspend sa séance.

PROROGATION DU PARLEMENT

Quelque temps après, Son Excellence le Gouverneur général étant venu et ayant pris place au Trône.

L'honorable Président ordonne au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que

"C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat."

La Chambre des Communes étant venue,

Son Excellence le Gouverneur général sanctionne, au nom de Sa Majesté, les bills suivants:

Loi constituant en corporation *The Saint Nicholas Mutual Benefit Association.*

Loi constituant en corporation la *Estate Trust Company*.
Loi pour faire droit à Nora Kathleen Eayrs.
Loi pour faire droit à Percy Victor Hobbes.
Loi pour faire droit à Constance Bertrand Murray.
Loi pour faire droit à Herbert Vincent Crisp.
Loi pour faire droit à Elsie May Scott-Peer.
Loi pour faire droit à Archibald Charles Henry Morris.
Loi pour faire droit à Lillian Caroline Maud Wood.
Loi pour faire droit à George Henry Symonds.
Loi pour faire droit à Myrtle Margarette Hilton.
Loi pour faire droit à Mary Helen Burgess.
Loi pour faire droit à Cyril Douglas Gordon Stuart Ackerman.
Loi pour faire droit à Wilfred Gordon Ure.
Loi pour faire droit à Herman Michael Coleman.
Loi pour faire droit à Gertrude Ann Elizabeth Griffiths.
Loi pour faire droit à William Francis Addison.
Loi pour faire droit à Ella Daisy Griffith.
Loi pour faire droit à Thomas Edmund Appleyard.
Loi pour faire droit à Alexander Robb Kennedy.
Loi pour faire droit à Constance Mary Wright.
Loi pour faire droit à Charlotte Gertrude Brown.
Loi pour faire droit à Albert Davis Blagrave.
Loi pour faire droit à Maud Alice Whipps.
Loi pour faire droit à May MacFarlane.
Loi pour faire droit à Thomas Brown.
Loi pour faire droit à Irène Adèle Maria Gregory.
Loi pour faire droit à George Collier Draper.
Loi pour faire droit à Dorothy Keen Rupert.
Loi pour faire droit à Carrie Jane Vardon Coffin.
Loi pour faire droit à Effie Laberta Corrigan.
Loi pour faire droit à John Tremblay.
Loi pour faire droit à Cornelius Taylor Spencer.
Loi pour faire droit à Ada Emily Harris.
Loi pour faire droit à Charles Gordon Stanley.
Loi pour faire droit à Otto Vernon Riepert.
Loi pour faire droit à Mary Ritchie.
Loi pour faire droit à Amy Lucinda Jenkins.
Loi pour faire droit à Mabel Robb Blaiklock.
Loi pour faire droit à Herbert Nelson Vaughan.
Loi pour faire droit à Walter Joseph David Penley.
Loi pour faire droit à Margaret Piton.
Loi pour faire droit à Harry Jackson Carr.
Loi pour faire droit à Margaret Malvina Cole.
Loi pour faire droit à Quartus Bliss Henderson.
Loi pour faire droit à Mildred Alma McCallum.
Loi pour faire droit à MaBel Monk.
Loi pour faire droit à Harry Edward Elvidge.
Loi pour faire droit à Emily Anderson.
Loi pour faire droit à Helen Marie Ferguson.
Loi concernant le capital social de la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.
Loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion.
Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta.
Loi concernant le transfert des ressources naturelles du Manitoba.
Loi modifiant la Loi des assurances.
Loi concernant le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan.
Loi concernant le transfert de la Zone du Chemin de fer et du Bloc de la rivière de La Paix.
Loi modifiant la Loi de l'accise.
Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta.
Loi concernant le ministère de la Marine.
Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.
Loi modifiant le ministère des Pêcheries.
Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage.
Loi modifiant la Loi des liquidations.
Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.
Loi modifiant la Loi des chemins de fer.
Loi modifiant la Loi des traitements.
Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.
Loi concernant *The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company*.
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.
Loi concernant la *Highwood Western Railway Company*.
Loi constituant en corporation *The Cornwall Bridge Company*.
Loi concernant la *St. Clair Transit Company*.
Loi concernant la *Calgary and Fernie Railway Company*.
Loi concernant la *Confederation Life Association*.
Loi constituant en corporation la *Consolidated Life Insurance Company of Canada*.
Loi constituant en corporation la *Consolidated Fire and Casualty Insurance Company*.
Loi modifiant l'Acte constitutif de *The Imperial Trusts Company of Canada*.
Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.
Loi modifiant la Loi des juges.
Loi modifiant la Loi du Conseil de biologie.
Loi pour faire droit à Herbert Chick.
Loi pour faire droit à Albert Edward Saunders.
Loi pour faire droit à Marjorie Gladys Picken.
Loi pour faire droit à Raymond Garbutt Little.
Loi pour faire droit à Florence Isabell Naughton.
Loi pour faire droit à Lucy Berryl Marshall.
Loi pour faire droit à Kathleen Mary Davies.
Loi pour faire droit à Louis Battaino.
Loi pour faire droit à Edith May Smith.
Loi pour faire droit à Eva Verona McColeman.
Loi pour faire droit à Henry Cutler.
Loi pour faire droit à Verna Gla lys Stannard.
Loi pour faire droit à Christina McVicars.
Loi pour faire droit à Vivian Francis Young.
Loi pour faire droit à Erie Godwin Havens.
Loi pour faire droit à Ruth Elizabeth Greene.
Loi pour faire droit à Muriel Palmer.
Loi pour faire droit à Elizabeth Anderson.
Loi pour faire droit à Edith Elizabeth Gibson.

Loi pour faire droit à Margaret Wallace.
Loi pour faire droit à Mary Ellen Peever.
Loi pour faire droit à Annie Emily Simpson.
Loi pour faire droit à Abraham Gleadall.
Loi pour faire droit à Ann Pisano.
Loi pour faire droit à Florence Louise Pretoria Pollock.
Loi pour faire droit à Alma Vera Cochrane.
Loi pour faire droit à Edith Jane Cartwright.
Loi pour faire droit à Annie Hewitson Taunton.
Loi pour faire droit à James Henry Loree.
Loi pour faire droit à Cecelia Leta Rice.
Loi pour faire droit à Audrey Lillian Connelly.
Loi pour faire droit à Robert Webb.
Loi pour faire droit à Lillian Martha Cecile Martin.
Loi pour faire droit à Antoine-Joseph Bourdon.
Loi pour faire droit à Irene Clarice Bunting.
Loi pour faire droit à Lawrence Wellington Robertson.
Loi pour faire droit à Gordon Robert Foster.
Loi pour faire droit à Andrew Chauncey Sanders.
Loi pour faire droit à Isador Simpson.
Loi pour faire droit à Royal May Frances Hider.
Loi pour faire droit à Margaret Caroline Watson.
Loi pour faire droit à Myrtle Alice Niece.
Loi pour faire droit à Broadus Baxter Farmer.
Loi pour faire droit à Meryl Grigg Fizzell.
Loi pour faire droit à Mabel Anne Dixon.
Loi pour faire droit à Mabel Pettit Nicholls.
Loi pour faire droit à Thomas William Treadway.
Loi pour faire droit à Pearl Robena Close.
Loi pour faire droit à Ivy Lillian Echlin.
Loi pour faire droit à Thomas Clifton Dawes.
Loi pour faire droit à Herbert Dean Philip.
Loi pour faire droit à William Pearson.
Loi pour faire droit à William Woods.
Loi pour faire droit à Mary Cameron McMillan.
Loi pour faire droit à Bridget Gladys Vivian Tegart.
Loi pour faire droit à Charles Coblens.
Loi pour faire droit à Esther Gertrude Wooder.
Loi pour faire droit à Eleanor Jane Moorhead.
Loi pour faire droit à Aubrey Robert Alce.
Loi pour faire droit à Edith Lerene Collins.
Loi pour faire droit à Florence Ada Bark Simpson.
Loi pour faire droit à Helen Theresa Baker.
Loi pour faire droit à Harry Everett Markell.
Loi pour faire droit à George Wellington Garfield Neal.
Loi pour faire droit à Sarah Delia Baker Tribe.
Loi pour faire droit à Elsie Emily Disney.
Loi pour faire droit à Harry Douglas Towers.
Loi pour faire droit à Elizabeth Warga.
Loi pour faire droit à William Thomas Raines.
Loi pour faire droit à Enos Nuttall Davis.
Loi pour faire droit à Violet May MacFadden.
Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite *The R. M. Hollingshead Company.*

L'honorable M. DANDURAND.

Loi concernant la Royale gendarmerie à cheval du Canada.
Loi constituant en corporation la *Pine Hill Divinity Hall.*
Loi modifiant l'Acte constituant en corporation la *Canadian Bible Society auxiliary to the British and Foreign Bible Society.*
Loi concernant un certain brevet d'Edgar D. Crump.
Loi concernant un certain brevet de George Yates.
Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.
Loi constituant en corporation la Compagnie des Prêts et Finance industrielle.
Loi concernant une certaine demande de brevet de Thomas Bernard Bourke et George Percival Setter.
Loi concernant une certaine demande de brevet de Harry Barrington Bonney.
Loi modifiant la Loi des exportations.
Loi concernant les parcs nationaux.
Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.
Loi concernant les allocations aux anciens combattants.
Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.
Loi pour faire droit à Mary Ada St. George.
Loi pour faire droit à Sam Finkelstein.
Loi pour faire droit à Martha Barker.
Loi pour faire droit à Janet Ella Pettigrew Thomson.
Loi pour faire droit à Margaret Jean McLelland Dewar.
Loi pour faire droit à Ada Margaret Ruddick.
Loi pour faire droit à Wilhelmina Emily Rudolph.
Loi pour faire droit à Mabel Orion Baldwin.
Loi pour faire droit à Antoine George Massabky.
Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Dowling.
Loi pour faire droit à Arthur Leslie Catton.
Loi pour faire droit à Ruth Lyford Smith.
Loi pour faire droit à Rhona Elizabeth Shaw Richardson.
Loi pour faire droit à Richard Trawney Parsons.
Loi pour faire droit à Armand Dufour.
Loi pour faire droit à Jessie Lillian Gwen Richmond-Parry.
Loi pour faire droit à Christina Dale Kingsbury.
Loi pour faire droit à Gladys Hollings.
Loi pour faire droit à Nellie Louise Hughes.
Loi pour faire droit à Minnie Roberts.
Loi pour faire droit à Isabella Glennie Lefever.
Loi pour faire droit à Aileen Somerville Thomas.
Loi pour faire droit à Harris Charlton Eckmiere.
Loi pour faire droit à Rhea Blanche Wilson.
Loi pour faire droit à Edna Wall.
Loi pour faire droit à Thomas Edwin Warburton.
Loi pour faire droit à Thomas Garfield McCormick.
Loi pour faire droit à Thomas Richardson.
Loi pour faire droit à Leslie Gregory.

Loi pour faire droit à Muriel Laburnum Christie.
Loi pour faire droit à Edith Matilda Epplett.
Loi pour faire droit à Ruth Victoria Spooner.
Loi pour faire droit à John Henry Coulter.
Loi pour faire droit à Gertrude Anne Williams.
Loi pour faire droit à Leonard George Edward Bond.
Loi pour faire droit à Grant Johnston.
Loi pour faire droit à Burton Orland Boomhower.
Loi pour faire droit à Augusto Tranzzi.
Loi pour faire droit à Claire Yale Lacourse
Loi pour faire droit à Marion Frances Blewett.
Loi pour faire droit à Florence Edna Curliss.
Loi pour faire droit à Hilda Walker Baker.
Loi pour faire droit à Mary Violet Baxter.
Loi pour faire droit à Harry Hutcherson Davis.
Loi pour faire droit à James Lewis Watterworth.
Loi pour faire droit à Harvey Mennie Cross.
Loi pour faire droit à Muriel Parke Wood.
Loi pour faire droit à Albert Hull.
Loi pour faire droit à Jessie Coles.
Loi pour faire droit à Annie Almeda McCormick.
Loi pour faire droit à Madeline Schnarr Nichol.
Loi pour faire droit à Phyllis Gertrude Smith.
Loi pour faire droit à Josephine Laura Calder.
Loi pour faire droit à Minerva Gray.
Loi pour faire droit à Mary Jane McCrossan.
Loi pour faire droit à Robert Bruce Hart.
Loi pour faire droit à Hetmanska Bereta.
Loi pour faire droit à Lillian Alberta Sparling.
Loi pour faire droit à Ebenezer Ward Bussell.
Loi pour faire droit à Schayler James Alton.
Loi pour faire droit à Mary Eva May Gourley.
Loi pour faire droit à John William James.
Loi pour faire droit à Elsie Aileen Clarke.
Loi pour faire droit à Orwell Bishop Walton.
Loi pour faire droit à Rosie Resnick.
Loi pour faire droit à Jessie Grant.
Loi pour faire droit à Ruby Helen Gordon.
Loi pour faire droit à Mary Isabelle Batstone.
Loi pour faire droit à Hanorah Margaret Phililemonia Atkinson.
Loi pour faire droit à Margaret Ann Fyfe.
Loi pour faire droit à Frederick John Wolfe.
Loi pour faire droit à Elsie Roselan Maguire.
Loi pour faire droit à Alice Reta Leadbeatter.
Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Sandford.
Loi pour faire droit à Ethel May Henderson.
Loi pour faire droit à Fred Townsley.
Loi pour faire droit à Arthur Worrell Perkins.
Loi pour faire droit à Walter Anderson Wood.
Loi pour faire droit à Clara Delilah Latchford.
Loi pour faire droit à Cora Beatrice Silk.
Loi pour faire droit à Joseph-Alphonse Lajoie.
Loi pour faire droit à Gertrude Alice Dorothy Lorimer.
Loi pour faire droit à Margaret Bradley.
Loi pour faire droit à Marion Ramsay.
Loi pour faire droit à Nettie Maud Dixon.
Loi pour faire droit à Hazel Victoria Watt-Hewson.
Loi pour faire droit à Hubert Allan Frise.
Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Kirby.
Loi pour faire droit à Henry Maynard Smillie.
Loi concernant le capital social de la *Prudential Trust Company*, à responsabilité limitée.
Loi constituant en corporation *The Hamilton Life Insurance Company*.
Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.
Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à certaines opérations financières relatives à certaines lignes de chemin de fer situées principalement dans l'Etat du Vermont.
Loi modifiant la Loi des compagnies.
Loi concernant les grains.
Loi constituant en corporation *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*.
Loi pour faire droit à Arthur Cameron.
Loi pour faire droit à Gertrude Margaret Gilgour.
Loi pour faire droit à Vera Collins.
Loi pour faire droit à Lena Hogarth.
Loi pour faire droit à Isadore Sabath.
Loi pour faire droit à Gladys May Carter.
Loi pour faire droit à Dorothy Stansfield.
Loi pour faire droit à George Washington Latta.
Loi pour faire droit à William Henry Wardell.
Loi pour faire droit à Nellie Carr Weeks.
Loi pour faire droit à Donald Burwell Ross.
Loi pour faire droit à Cherry Ray Fletcher.
Loi pour faire droit à Eleanor Somes.
Loi pour faire droit à Hazel May Rowland.
Loi pour faire droit à Reginald Ernest Ball.
Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Gamsby.
Loi pour faire droit à Ethel Long Nightingale.
Loi pour faire droit à Winnifred May Cahill.
Loi pour faire droit à Gertrude Lockhart.
Loi pour faire droit à Frederick Max Quick.
Loi pour faire droit à Daniel McQuistan.
Loi pour faire droit à Anna Ruel.
Loi pour faire droit à Ethel Adine Ross.
Loi pour faire droit à Ronald Paterson.
Loi pour faire droit à Rosanna Christena Jarrett.
Loi pour faire droit à James Lean.
Loi pour faire droit à Lyall John MacDonald.
Loi pour faire droit à Essa Mulant Durry.
Loi pour faire droit à Esther Eleanor Zryd.
Loi pour faire droit à Ida Jane Gertrude Rea.
Loi pour faire droit à Thomas Green.
Loi pour faire droit à Inez Elizabeth Cross.
Loi pour faire droit à Viola Turquand.
Loi pour faire droit à Norville Alberta Gourley.

Loi pour faire droit à Martha Brown Hemsley.

Loi pour faire droit à Edward Buker.

Loi pour faire droit à Herbert Machen.

Loi pour faire droit à Marjorie Mary Gwendolyn Dempsey Davis.

Loi pour faire droit à Winnifred Nathaniel Bickle.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Loi concernant la *Toronto Terminals Railway Company*.

Loi ayant pour objet de mettre à l'égal de la houille importée la houille canadienne servant à la fabrication du fer ou de l'acier.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Loi concernant un certain brevet de la *Stauntons Limited*.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Loi concernant une certaine Convention, signée le 26e jour de mai 1930, entre Sa Majesté pour le compte du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, à l'effet de préserver et d'étendre les pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires.

Loi concernant l'industrie du sucre d'érable

Loi modifiant le Code criminel.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant le 31 mars 1930 et le 31 mars 1931.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

DISCOURS DU TRONE

Après quoi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la quatrième session du seizième Parlement du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Je tiens à vous exprimer mes félicitations sur la célérité avec laquelle vous avez expédié les délibérations de la session du Parlement qui vient de s'achever et sur l'étendue et l'importance des mesures législatives qui ont été adoptées. Vous avez trouvé une heureuse solution à plusieurs questions qui ont fait l'objet d'une controverse prolongée. Par ailleurs, vous avez rendu diverses autres lois d'une portée considérable.

C'est une source de satisfaction toute particulière de constater que les comptes publics de l'année récemment terminée accusent un nouveau surplus important, et qu'il a été encore possible d'effectuer de nouvelles réductions sensibles des impôts ainsi qu'une nouvelle diminution de la dette nationale.

Nous devons nous réjouir en particulier du fait qu'en continuant la politique tendant à enrayer les graves difficultés entre le Dominion et les provinces, nous avons réglé des conflits qui ont longtemps régné au sujet des ressources naturelles du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Les divers accords intervenus à cet égard ont reçu votre homologation de même que celle des législatures provinciales. Vous avez aussi approuvé l'entente conclue avec la Colombie britannique concernant la rétrocession des terres comprises dans la région connue sous les noms de zone des chemins de fer et de bloc de la rivière la Paix.

Les vœux formulés par la Commission royale sur les réclamations des Provinces maritimes ont été appuyés davantage par une loi relative aux industries de la houille, du fer et de l'acier

De nouveaux remaniements ont été apportés au tarif douanier afin de faire concorder certaines listes de marchandises avec les exigences du commerce moderne et les conditions économiques actuelles. Vous avez élargi d'une manière très étendue l'application du tarif de préférence britannique et vous avez procédé à divers autres redressements qui serviront, croyons-nous, à établir un commerce réciproque plus considérable entre les parties constituantes de l'Empire britannique et avec d'autres pays.

L'intérêt qui a été manifesté pendant la session dans toutes les questions ressortissant aux anciens combattants démontre une fois de plus que le Canada se distingue par l'appréciation continuelle qu'il accorde à ses soldats-citoyens et à leurs ayants droit. Les mesures législatives attribuant des allocations aux vétérans qui se trouvent sans emploi par suite d'invalidités non sujettes à pension, la modification de la procédure et des méthodes administratives sous le régime de la Loi des pensions, la prorogation de délai concédée aux aspirants sous le régime de la Loi de l'assurance des anciens combattants, et le traitement plus généreux accordé aux soldats-colons, apporteront un soulagement ardemment désiré par un grand nombre d'individus et de familles.

La loi des justes salaires et de la journée de huit heures donne un effet législatif à la politique qui, depuis quelques années, a été appliquée dans les travaux de construction exécutés en vertu de contrats publics. Elle pourvoit également à l'observation, en cette occurrence, de la journée de huit heures. Les avantages de cette loi, tant au point de vue des salaires que des heures de travail, ont été donnés, en vertu de la politique du gouvernement, aux ouvriers employés par le gouvernement lui-même dans les travaux de construction. Le Gouvernement a aussi étendu l'application du principe de la journée de huit heures aux employés du service public.

Afin d'aider à résoudre le problème du chômage saisonnier, des mesures ont été prises pour la convocation prochaine d'une conférence des gouvernements fédéral et provinciaux, des représentants des municipalités, des compagnies de transport et des organisations de l'industrie et du travail. Elle aura pour objet l'étude des méthodes de coopération susceptibles de procurer un travail continue pendant les mois d'hiver.

On a aussi prévu la tenue d'une conférence fédérale-provinciale qui aura pour but de favoriser la coopération entre le gouvernement du Dominion et ceux des diverses provinces du Canada sur les questions relatives à l'immigration.

La codification de la Loi des grains en conformité des vœux formulés par le Comité permanent de l'agriculture, les dispositions prises pour accroître les facilités d'emmagasinage, et

l'enquête en vue d'améliorer l'industrie animale, qui a aussi été prévue, devraient être d'un avantage marqué pour l'industrie agricole.

Afin de donner libre essor à l'exploitation des pêcheries du Dominion et des industries qui s'y rattachent, vous avez pourvu à la nomination d'un ministre qui aura la conduite d'un ministère distinct des pêcheries.

Des accords conclus avec les Etats-Unis en vue de protéger et d'étendre les pêcheries de saumon sockeye et de préserver les pêcheries de flétan du Pacifique ont reçu l'approbation voulue.

Notre pays s'est encore avancé dans le domaine des relations internationales par la signature du Traité relatif à la réduction des armements navals, par l'acceptation de la Clause facultative décrétant l'extension de l'arbitrage et par la ratification du statut de la Cour permanente de justice internationale, toutes mesures qui ont reçu votre approbation.

Les modifications apportées à la Loi des élections fédérales devraient assurer plus d'équité et empêcher toute partialité dans l'administration de notre régime électoral.

Au nombre des autres mesures législatives adoptées pendant la session, il faut citer les importantes modifications qui ont été faites à la Loi des compagnies, à la Loi des exportations et au Code criminel.

Membres de la Chambre des communes,

Je vous remercie des crédits que vous avez votés pour l'administration des services publics du Dominion.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Suivant l'opinion de mes ministres, il serait opportun de consulter le peuple au cours de la présente année sur les questions qui retiennent en ce moment l'attention du public. Afin de permettre au Canada d'être représenté à la Conférence impériale et à la Conférence impériale économique, qui ouvriront leurs délibérations à Londres le 30 septembre prochain, et de procurer aux ministres l'occasion de se préparer aux importants travaux de ces réunions, il a été jugé bon de dissoudre le présent Parlement dans le plus bref délai et de fixer le jour du scrutin à une date aussi rapprochée que possible de la dissolution. Je dois, par conséquent, vous faire part de mon intention de dissoudre le Parlement immédiatement après la prorogation.

En prenant congé en cette conjoncture, je tiens à vous exprimer le plaisir sans réserve que j'ai éprouvé dans mes relations avec vous durant les quatre sessions de ce Seizième Parlement, et je prie la divine Providence de bénir vos labeurs.

INDEX

DES DÉBATS DU SÉNAT

QUATRIÈME SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT, 1930

Les abréviations 1l., 2l., 3l., C., C.S., I., M., R., signifient: première lecture, deuxième lecture, troisième lecture, comité, comité spécial, interpellation, motion, rapport.

A

Accise (bill), 1l., 190, 2l., 215, C. et 3l., 216

Acier dans la Nouvelle-Ecosse—Industries de l'—, 20, 37

Acte de l'Amérique Britannique du Nord— (Amendement projeté), 332, 345

Actions minières—Transfert d'—. (Voyez: Impôt de guerre sur le revenu)

Adresse en réponse au discours du Trône
Adoption, 60
Débat, 6-9, 9-28, 29-60
Proposition, 5

Agriculture—(Conditions agricoles au Canada), 13, 32, 48, 58, 377, 378

Alberta
Procédures criminelles, (bill), 1l., 191, 2l. et 3l., 216
Transfert des ressources naturelles, (bill), 1l., 190, 2l., 201, 3l., 205. (Voyez 2, 7, 11, 198, 201, 333, 345

Aliments et drogues, (bill), 1l., 191, 2l., et 3l., 217

Allocations aux anciens combattants, (bill), 1l., 190, 2l., 211, C.S., 213, 243, 3l., 288

Armements—Réduction des—, 2, 16, 17, 37, 169, 313, 337-339, 354

Assurance, (bill), 1l., 180, 2l., 194, C., 201, 3l., 201

Assurances des soldats de retour, (bill), 1l., 2l. et 3l., 319

Australie—Convention de commerce avec l'— 14, 18, 412, 414

Aylesworth, l'honorable sir Allen C.P., K.C. M.G.

Divorce en Ontario, 208
Juridiction en matière de divorce, 241

B

Barnard, l'honorable George H.
Accise, 215
Code criminel, 394
Exportation des spiritueux, 279
Impôt de guerre sur le revenu, 359
Loi spéciale des revenus de guerre, 363

Barrage de la Rivière des Français, 211

Beaubien, l'honorable C.-P.
Adresse en réponse au discours du Trône,
Chômage et émigration, 20
Abaissement du tarif douanier, 23
Relations commerciales avec les Etats-Unis, 24
Nécessité d'un tarif de protection, 26
Société des Nations, 300
Traités—Ratification des, 171

Béique, l'honorable F.-L., C.P.
Brevets, 194, 289, 309
Compagnies, 214, 289
Exportations des spiritueux, 111, 120, 276
Industrial Loan and Finance Corporation 309
Postes (Journaux), 318
Société des Nations, 318
Traités—Ratification des—, 172

Béland, l'honorable Henri S., C.P.
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 335
Circulation des véhicules sur la propriété du Gouvernement, 193
Cour permanente de justice internationale, 147
Exportation des spiritueux, 88, 280
Pensions, 320
Société des Nations, 62, 307, 310
Sucre d'érable, 404
Traités—Ratification des—, 174

Belcourt, l'honorable N. A., C.P.
Accise, 215
Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 334, 347
Agents de douane dans les provinces Maritimes, 182

Belcourt, l'honorable N. A., C.P.—*Suite*
Alberta—Procédures criminelles dans l'—, 216
Aliments et drogues, 217
Allocations aux anciens combattants, 211, 243
Assurances, 193, 201
Assurances des soldats de retour, 319
Barrage de la Rivière des Français, 211
Bills—(Amendements des bills en comité), 308
Biologie—Conseil de—, 252
Bostock—Feu l'honorable Hewitt—, 186, 307
Circulation des véhicules sur la propriété du Gouvernement, 192
Code criminel, 379
Contrebande, 211
Cour permanente de justice internationale, 155, 170
Dessaulles—Feu l'honorable G.-C.—, 186
Divorces en Ontario, 207, 235
Echiquier—Cour de l'—, 238
Evasion des prisonniers, 200
Exportation des spiritueux (bill), 200, 271, 279
Exportation des spiritueux de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis, 182
Exportation des spiritueux du Canada aux Etats-Unis, 198
Hardy, l'honorable A.-C. (Président du Sénat), 180
Houillères Hoppe, 199, 321
Impôt de guerre sur le revenu, 359
Indes occidentales, 196
Indiens, 156
Inspection du poisson, 217
Juges, 251
Juridiction en matière de divorce, 240
Labrador—Frontières du—, 347
Liquidations, 238
Loi spéciale des revenus de guerre, 357, 362
Marine, 216
Parcs nationaux, 218, 252, 260
Pêcheries, 217
Pensions, 310
Pensions de la milice, 244
Poisson—Ramassage du—, 289
Prime sur le charbon, 366
Ressources naturelles (bills), 201, 205
Royale gendarmerie à cheval du Canada, 249, 281
Salaires équitables et journée de huit heures (bill), 244, 282
Sénat
Leader intérimaire, 322
Suspension des règlements, 181
Nomination de l'honorable A.-C. Hardy à la présidence, 180
Société des Nations, 194, 267, 290, 307, 320, 321
Subsides, 260
Sucre d'érable, 405
Traitements, 217

Belcourt, l'honorable N. A., C.P.—*Fin*
Traités—Ratification des—, 170
Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de la Paix, 213

Bills de divorce, 149, 157, 169, 178, 179, 194, 195, 201, 210, 242, 243, 266, 308, 321

Bills d'intérêt privé
1l., 61, 62, 71, 72, 86, 105, 178, 190, 191, 195, 210, 211, 267, 288, 319
2l., 72, 76, 86, 139, 149, 155, 178, 190, 191, 195, 211, 213, 215, 216, 242, 267, 288
Renvoi au C., 320
R. du C., 194, 289, 309
3l., 105, 161, 178, 179, 211, 238, 243, 288, 308
Calgary and Fernie Railway Company, 1l. et 2l., 178, Remise de frais, 267
Canadien-Pacifique (Division du capital social), 1l. et 2l., 71, 3l., 105
Canadien-Pacifique—Embranchements du—, 1l. et 2l., 86, 3l., 106
Eastern Canada Savings & Loan Company, 1l. et 2l., 72, 3l., 161
Industrial Loan and Finance Corporation, 1l., 210, 2l., 242, 3l., 308
Portage la Prairie Mutual Insurance Company, 1l. et 2l. et C., 319, 3l., 326

Biologie—Conseil de (bill), 1l., 191, 2l. et 3l., 252

Black, l'honorable Frank B.
Adresse en réponse au discours du Trône
Tarif de transport dans les provinces maritimes, 18
Augmentation des subsides aux provinces maritimes, 19
Houille et aciéries, 20
Etablissement de soldats, 368, 377
Hamilton Life Insurance Company, 309
Industrial Loan and Finance Corporation, 308

Bostock, l'honorable Hewitt, C.P. (Président)
Ajournement du Sénat, 179
Décès, 186
Portrait, 307
Traités—Ratification des—, 170

Brevets—Bills concernant certains,
Renouvellement de brevets, 289, 309
Dispositions conditionnelles, 194

Brevets (Projet de loi), 1l., 61, 2l. et C., 68, 3l., 105

Budget, 410-414

Bureau, l'honorable Jacques, C.P.
Divorces en Ontario, 236
Exportation des spiritueux, 139, 281

C

Calder, l'honorable J.-A., C.P.
Code criminel, 392-396
Etablissement de soldats, 367
Prime sur le charbon, 366
Salaires équitables et journée de huit heures, 284

Canadien-National—Service de paquebots du, 196, 257

Canadien-Pacifique—Projets de loi concernant le, 71

Casgrain, l'honorable J.-P.-B.
Adresse en réponse au discours du Trône
Chemins de fer en Saskatchewan, 30
Statut du Canada, 31
Traité avec la Nouvelle-Zélande, 32
La Coopérative du blé, 32
Prospérité, population et tarif, 34
Conférence navale de Londres, 37
Canadien-Pacifique (Division des actions), 72
Cour permanente de justice internationale, 152, 154, 160
Cour suprême, 68
Parcs nationaux, 261
Traités—Ratification des, 170

Chapais, l'honorable T.
Bostock—Feu l'honorable Hewitt (Président), 189
Dessaulles—Feu l'honorable G.-C., 189
Divorce, 224-228

Chemins de fer
Canadien-National (Voyez ce titre et Ch. de fer nationaux)
Projets de loi (Voyez leurs titres respectifs)
Provinces maritimes—Tarif de transport dans les—, 19, 50
Salaires équitables et journée de huit heures sur les travaux du Gouvernement, 244-249, 282-287
Saskatchewan—Embranchements dans la—, 30, 46

Chemins de fer—Bill concernant les—, 1l., 191, 2l., 238, 3l., 239

Chemins de fer nationaux du Canada
Prospérité, 50, 54-58
Remboursement d'obligations, 1l., 322, 2l. et 3l., 323
Salaires et journée de huit heures, 244, 249, 282
Subsides, 257, 260
Vermont Central (bill), Voyez ce titre

Circulation des véhicules sur les propriétés du Gouvernement (bill), 1l., 180, 2l., 193, C. et 3l., 193

Code criminel
Bill de modifications, 1l. et 2l., 379, C., 379, Renvoi de la 3l., 395, 3l., 409, Divisions, 408, 409
Conduite des automobiles, 391
Pari-mutuel aux courses de chevaux, 388, 409
Sédition, 379-383, 394-397, 406

Colombie-Anglaise
Pêcheries, 59, 339-345, 398, 404
Ressources naturelles, 2, 7, 11, 190, 213, 260, 333, 346

Commerce
Commissaires à l'étranger, 6
Indes Occidentales, 62, 196, 257
Tarif de préférence britannique, 414. (Voyez Industrie et Commerce)

Commerce interimpérial. (Voyez: Australie, Conférence économique impériale, Commerce)

Communisme au Canada, 380-388, 394

Compagnies (bill), 1l., 191, 2l., 214, C., 214, 289, 3l., 290

Conférence économique impériale, 2, 10, 17

Conférence impériale de 1926, 2, 10, 17, 31

Contrebande (Moyens de prévention), 72, 192, 211. (Voyez: Exportation des spiritueux)

Coopérative du blé, 13, 32, 46, 49, 58

Copp, l'honorable Arthur B., C.P.
Divorces—Chiffres statistiques concernant les—, 325
Spiritueux— Exportation des,— 280
Remise d'honoraires de divorce, 321
Royale Gendarmerie à cheval du Canada, 250

Cour mondiale (Voyez: Cour permanente de justice internationale. Société des Nations)

Cour permanente de justice internationale
Adhésion des Etats-Unis, 153, 177
Revision des statuts, 150, 170
Statut (Clause facultative), 69, 139, 157, 177

Cour suprême (bill), 1l., 61, M. pour 2l., 68, 2l. et C., 76, 3l., 105

Crowe, l'honorable Sanford J.
Bostock—Feu l'honorable Hewitt (Président), 188

Curry, l'honorable N.
Exportation des spiritueux, 101, 279
Parcs nationaux, 253
Royale Gendarmerie à cheval du Canada, 249
Vermont Central, 329

D

Dandurand, l'honorable R., C.P.
Acte de l'Amérique Britannique du Nord (Amendement projeté), 332, 345
Adresse en réponse au discours du Trône
Sénateurs récemment nommés, 15
Programme de législation, 15
Questions internationales, 16
Relations impériales et statut du Dominion, 16
Service administratif, 17
Situation économique et commerce interimpérial, 18
Chômage, 56
Armements navals, 337
Brevets, 68, 105
Code criminel, 379, 406, 408
Cour permanente de justice internationale, 69, 139, 150, 153, 158, 170, 177
Cour suprême, 68
Elections fédérales, 355
Etablissement de soldats, 367, 373
Exportation des spiritueux, 61, 67, 72, 76, 86, 88, 106, 109, 161
Flétan, 339
Frontières du Manitoba, 148
Grains, 330
Impôt de guerre sur le revenu, 356, 358
Indes Occidentales, 66
Indiens, 149, 156
Loi spéciale des revenus de guerre, 356, 360
Marque des bois de service, 67
McDonald—Testament de—, 150
Pensions et problèmes des soldats de retour, 61
Prime sur le charbon, 365
Sénat
Ajournements, 179
Sénateurs décédés, 3
Sénateurs récemment nommés, 15
Société des Nations, 169
Sockeye—Saumon, 397
Spiritueux
Contrebande dans la Nouvelle-Ecosse, 72
Exportation aux Etats-Unis, 29, 71, 76, 86, 106
Subsides, 70, 410
Sucre d'érable, 404
Tarif des douanes, 368
Terminus de Toronto, 364
Traités—Ratification des—, 170
Vermont Central, 325

Daniel, l'honorable John W.
Canadien-National, 323
Code criminel, 380, 388-392, 409
Exportation des spiritueux, 275
Parcs nationaux, 253, 264
Prime sur le charbon, 366

Dessaulles—Feu l'honorable G. C., 186

Dette nationale, 52, 58

Différends industriels—Loi d'enquête sur les—, 147-148

Digue. (Voyez: Barrage)

Divorce en Ontario (bill), 1l., 190, 2l., remise, 190, 205, 2l., 219, division, 237, 3l., 238

Divorce—Juridiction en matière de—, 1l., 195, 2l., 239, 3l., 242

Divorces
Chiffres statistiques, 325
Remise de fonds, 67, 321
Travail du comité, 205

Donnelly, l'honorable James J.
Acte de l'Amérique britannique du Nord, 333, 348
Code criminel, 386
Loi spéciale des revenus de guerre, 362
Sucre d'érable, 404

Douanes et accise
Agents de douanes dans la Nouvelle-Ecosse, 74, 182
Tarif des douanes, 23, 26, 35, 40-46, 53, 54, 55, 412-414
(Voyez: Accise, Exportation des spiritueux, Prime sur le charbon, Spiritueux et contrebande, Tarif des douanes—bill)

E

Echiquier—Cour de l'— (bill), 1l., 191, 2l. et 3l., 238

Election des femmes au Sénat, 2, 8, 12, 15, 20, 47

Elections fédérales (bill), 1l. et 2l., 355, 3l., 356

Emigration et tarif, 21, 36

Etablissement de soldats (bill), 1l., 366, 2l., 367, R. du C., 368, 3l., 379

Etats-Unis
Contrebande—Moyens de prévention, 90-105, 107-139, 182, 192, 200, 211
Commerce, 25
Cour permanente de justice internationale, 140, 143, 150, 151, 153
Relations avec le Canada, 37, 297, 316
Société des Nations, 167, 295-306, 310-317

Europe—Projet d'une fédération économique des Etats d'—, 353

Evasion des prisonniers—1929 (bill), 199

Exportation des spiritueux (bill), 1l., 61, 2l., 76, 88, 106-138, C., 138, 3l. remise, 138, 200, 243, M. pour 3l., 267, Division, 278, 3l., 281
(Voyez: Spiritueux, et les pages suivantes: 161, 182, 192, 198, 211, 243)

F

Flétan—Convention concernant le, 339

Fonctionnaires publics—(Techniciens et professionnels), 17

Forke, l'honorable Robert, C.P.
Acte de l'Amérique britannique du Nord, 336
Code criminel, 381
Divorce en Ontario, 236
Etablissement de soldats, 367, 374
Exportation des spiritueux, 79, 96
Grains, 332
Impôt de guerre sur le revenu, 358
Indiens, 156
Loi spéciale des revenus de guerre, 361
Marine—Ministère de la, 216
Parcs nationaux, 253
Portage la Prairie Mutual Insurance Company, 319, 326
Présentation au Sénat, 2

Foster, le très honorable Sir George E., C.P., G.C.M.G.
Acte de l'Amérique britannique du Nord, 334, 347
Bills— (Explication des amendements en comité), 308
Code criminel, 383
Cour permanente de justice internationale, 144
Exportation des spiritueux aux Etats-Unis, 90, 106, 135, 272
Marine—Ministère de la, 216
Parcs nationaux, 252, 261
Portage la Prairie Mutual Insurance Company, 320
Réduction des armements navals, 338
Royale Gendarmerie à cheval du Canada, 251
Salaires équitables et journée de huit heures, 246
Sénateurs décédés, 5
Sénat—Suspension des règles du, 181
Société des Nations, 62, 161, 317
Spiritueux, 90
Vermont Central, 329

G

Gillis, l'honorable A. B.
Grains, 331
Indes Occidentales, 196
Parcs nationaux, 262
Ressources naturelles, 203

Gillis, l'honorable A. B.—*Fin*
Spiritueux, 123, 150, 279

Gordon, l'honorable George
Barrage de la rivière des Français, 211
Code criminel, 386
Divorce, 237
Impôt de guerre sur le revenu, 358
Loi spéciale des revenus de guerre, 356, 360
Salaires équitables et journée de huit heures, 247

Gouverneur général
Discours du Trône
Ouverture de la session, 1
Prorogation, 418

Graham, le très honorable George P., C.P.
Acte de l'Amérique britannique du Nord, 336
Allocations aux anciens combattants, 213
Chemins de fer, 238
Circulation des véhicules sur les propriétés du Gouvernement, 192
Divorce en Ontario, 230
Divorce—Juridiction en matière de, 241
Exportation des spiritueux, 90, 271
Marine—Ministère de la, 217
Obligations du Canadien-National—Remboursement d', 322
Parcs nationaux, 262
Postes, 76
Salaires équitables et journée de huit heures, 247, 286
Traités—Ratification des, 176
Vermont Central, 323, 328

Grains (bill), 1l et 2l., 330, 3l., 332

Green, l'honorable Robert F.
Sockeye—Saumon, 403

Griesbach, l'honorable W.-A., C.B., C.M.G., D.S.O.
Acte de l'Amérique britannique du Nord, 334, 346
Cour permanente de justice internationale, 143
Exportation des spiritueux, 79, 87, 103, 150
Indiens, 156
Parcs nationaux, 218, 253
Postes, 76
Royale Gendarmerie à cheval du Canada, 106, 249
Salaires équitables et journée de huit heures, 245, 283
Spiritueux, 78, 138
Vermont Central, 324

Guerre
Dette, 16, 52
Moyens de prévention, 163-169, 313-315
Réclamations, 238
Réparations, 163, 312, 350-353
Tactiques modernes, 301

H

Hardy, l'honorable Arthur C. (Président)
Bostock—Portrait de l'honorable Hewitt, 307
Nomination à la présidence, 180
Sénat—Suspension des règles du, 396

Harmer, l'honorable William J.
Exportation des spiritueux, 123

Haydon, l'honorable Andrew
Chemin de fer canadien du Pacifique (Division du capital social), 71

Hoppe—Houillères, 198, 321

Horsey, l'honorable Henry H.
Adresse en réponse au discours du Trône
Prospérité et progrès du Canada, 6
Relations avec les provinces, 6
Nomination de la première femme au Sénat, 8

Houille en Nouvelle-Ecosse—Industrie de la, 20, 37

Houillères en Alberta (Terrains Hoppe), 198

Hughes, l'honorable J. J.
Adresse en réponse au discours du Trône
Tarif de transport dans les provinces maritimes, 50
Etat du commerce, 51
Conditions industrielles et financières du Canada, 52
Expansion des provinces et prospérité, 55
Agents de douanes dans les provinces maritimes, 182
Divorce en Ontario, 228
Etablissement des soldats, 376
Exportation des spiritueux, 88
Indes Occidentales, 66

I

Ile du Prince-Edouard—Agents de douanes dans l'—, 185

Immigration, 22, 35, 36, 38, 42, 56, 57

Impôt de guerre sur le revenu (bill), 1l. et 2l., 356, C., 358, 3l., 360

Indes Occidentales—Commerce avec les, 62. 196, 257

Indiens (bill), 1l., 105, 2l., 149, C., 155, 3l., 169

Industrie du fer dans la Nouvelle-Ecosse, 20, 37

Industrie et commerce
Conditions au Canada, 13, 52, 55, 58, 411
Industrie de la houille et de l'acier, 20, 37
(Voyez: Commerce)

Inspection du poisson (bill), 1l., 191, 2l. et C. et 3l., 218

Isenberg—Compensation versée à la succession, 198

J

Journaux—Propriétaires de (bill), Voyez: Postes

Juges (bill), 1l., 191, 2l. et 3l., 252

K

Kellogg—Traité, 17

Kemp—Feu l'honorable Sir A.-E., C.P., K.C. M.G., 3

L

Labrador—Décision au sujet des frontières du, 346

Lacasse, l'honorable Gustave
Adresse en réponse au discours du Trône
Conditions de l'industrie au Canada, 38
Immigration et émigration, 38
Exportation des spiritueux, 131
Société des Nations, 317

Laflamme—Feu l'honorable N.-K., 3

Laird, l'honorable Henry W.
Adresse en réponse au discours du Trône
Embranchements de chemin de fer dans la Saskatchewan, 46
Nouveaux sénateurs, 47
Commerce et conditions industrielles au Canada, 48
La coopérative du blé, 49
Assurances, 201
Canadien-Pacifique—Embranchements du, 86
Code criminel, 385
Etablissement de soldats, 377
Exportation des spiritueux, 102, 115
Pensions, 320, 326
Ressources naturelles, 202

L'Espérance, l'honorable D.-O.
Acte de l'Amérique britannique du Nord—(Amendement projeté et frontières du Labrador), 346
Code criminel, 380

Lewis, l'honorable John
Exportation des spiritueux, 102
Société des Nations, 316

Liquidations (bill), 1l., 191, 2l. et 3l., 238

Logan, l'honorable Hance J.
Divorce en Ontario, 219
Indes Occidentales, 62, 259

Loi spéciale des revenus de guerre (bill), 1l. et 2l., 356, C., 360, 3l., 363

Lynch-Staunton, l'honorable George
Divorce en Ontario, 223
Evasion des prisonniers, 199
Exportation des spiritueux, 106, 123, 161
Spiritueux exportés aux Etats-Unis, 106

M

Macdonell, l'honorable Archibald H., C.M.G.
Code criminel, 385
Exportation des spiritueux, 150

Magistrats de police—Compétence des, 386

Manitoba—Obligations de chemins de fer garantis par le Gouvernement du, 322

Manitoba—Prolongement des frontières du (bill), 1l., 72, 2l., 148, 3l., 149

Manitoba—Ressources naturelles du (bill) 1l., 190, 2l. et 3l., 205

Marine marchande. 2, 10, 17

Marine—Ministère de la (bill), 1l., 191, 2l., 216, 3l., 217

Marque des bois de commerce (bill), 1l., 61, 2l., 67, C. et 3l., 68

McCormick, l'honorable John
Acte de l'Amérique britannique du Nord, 335

McDonald—Testament de, 150

McMeans, l'honorable Lendrum
Canadien-Pacifique (Division du capital social), 71
Divorce en Ontario, 190, 205, 223
Divorce—Juridiction en matière de, 239
Exportation des spiritueux, 85, 104
McDonald—Testament de, 150
Parcs nationaux, 260

Michener, l'honorable E.
Bostock—Feu l'honorable Hewitt (Président), 188
Cour permanente de justice internationale, 143
Exportation des spiritueux, 136
Société des Nations, 298

Minorités nationales, 348-352, 354

Murdock, l'honorable James, C.P.
Code criminel, 382, 406
Présentation au Sénat, 61
Salaires raisonnables et journée de huit heures, 245, 284

N

Nouveau-Brunswick—Agents douaniers dans le, 182

Nouvelle-Ecosse
Agents de douanes, 72, 182
Armoiries, 267
Houille et aciéries, 20, 37

Nouvelle-Zélande—Convention de commerce avec la, 14, 18, 32, 412, 414

P

Pacifique—Traité des quatre Puissances au sujet du, 298

Paix internationale, 140, 292-306, 310-318, 348-354
(Voyez: Cour permanente de justice internationale, Guerre, Réduction des armements navals)

Parcs nationaux (bill), 1l., 191, 2l., 218, C., 219, 252, 260, 264, 3l., 266

Paris—Traité de, 293, 317. (Voyez: Paix internationale)

Parlement
Discours du Trône, 1
Sanctions royales, 75, 180
Session
Ouverture, 1
Prorogation, 414
Terrains du Gouvernement—Circulation des véhicules sur les, 180, 193

Pêcheries—Ministère des (bill), 1l., 191, 2l. et 3l., 217

Pensions, (Voyez: Allocations aux anciens combattants, Pensions de la milice, Pensions et problèmes des soldats de retour)

Pensions (bill), 1l., 289, 2l., 310, R. du C. et remise de la 3l., 320, 3l., 326

Pensions de la milice (bill), 1l, 190, 2l. et 3l., 244

Pensions et problèmes des soldats de retour, 61

Poisson et pêcheries
Colombie-Britannique, 69
Flétan—Convention concernant le, 339
Provinces maritimes—Ramassage du poisson dans les, 289
(Voyez: Conseil de biologie, Inspection du poisson, Pêcheries—Ministère des, Sockeye—Saumon)

Pope, l'honorable Rufus H.
Exportation des spiritueux, 125-139, 271
Houillères Hoppe, 198
Marchandises prohibées exportées au Etats-Unis, 28, 67, 71
Sénat—Ajournement du, 179
Spiritueux exportés de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis, 182

Population, émigration et tarif douanier, 21, 37

Possession d'armes, 379

Postes—Propriétaires de journaux (bill), 1l., 61, 2l., 76, R. du C., 318

Prairies—Provinces des, (Voyez: Ressources naturelles)

Préférence britannique, (Voyez: Commerce)

Prime sur le charbon (bill), 1l. et 2l., 365, 3l., 366

Procédure criminelle en Alberta (bill), 1l., 191, 2l. et 3l., 216

Procédure parlementaire
Amendements apportés en comité, 398
Amendements présentés sans avis, 395
Chambre des communes—Mention de la, 133
Erreur d'écriture, 119, 139, 279-281
Traités—Ratification des, 170

Prohibition (Voyez: Exportation des spiritueux, Spiritueux, Contrebande)

Protection (Voyez: Douanes et accise, Industrie et commerce, Tarif des douanes)

Provinces
Amendements projetés à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—Consentement des provinces aux, 332, 342
Subsides, 7, 19, 345
(Voyez: Ressources naturelles)

Provinces maritimes
Agents de douanes dans les provinces maritimes, 182
Houille et aciéries, 20
Réclamations, 7, 19
Tarif-marchandise, 19, 50

Prowse—Feu l'honorable B.-C., 4

Q

Québec et décision au sujet des frontières du Labrador, 346

R

Réduction des armements navals
Conférence de Londres, 2, 17, 37, 313, 354
Traité de Londres, 337

Reid—Feu l'honorable John D., 3

Réparations, 165, 312, 349-354

Ressources naturelles (bills)
Alberta, 1l., 190, 2l., 201, 3l., 205
Colombie-Anglaise (Zone des chemins de fer et bloc de la rivière la Paix), 1l., 190, 2l., C. et 3l., 213
Manitoba, 1l., 190, 2l. et 3l., 205
Saskatchewan, 1l., 191, 2l. et 3l., 205

Ressources naturelles—Transfert des, 1, 7, 10, 260
(Voyez: Acte de l'Amérique britannique du Nord, Parcs nationaux, Provinces)

Rivière la Paix—Bloc de la, (bill), 1l., 190, 2l., C. et 3l., 213

Robertson, l'honorable G.-D., C.P.
Adresse en réponse au discours du Trône
La politique de la réduction du tarif douanier, 40
Immigration et chômage, 42
Chemins de fer nationaux, 60
Brevets, 68
Exportation des spiritueux, 81, 104, 107, 136
Traités—Ratification des, 170

Robinson, l'honorable C.-W.
Divorce—Juridiction en matière de, 240
Etablissement des soldats, 378
Loi spéciale des revenus de guerre, 357-360

Royale Gendarmerie à cheval du Canada
Officiers, 106
Projet de loi, 1l., 191, 2l., 249, 3l., 281

S

Salaires (Voyez: Traitements)

Salaires équitables et journée de huit heures (bill), 1l., 190, 2l., 244, C., 249, 282, 3l., 308 (Voyez: Prime sur le charbon)

Sanction royale, 75, 180

Saskatchewan—Chemins de fer dans la, 30, 46

Saskatchewan—Ressources naturelles de la (bill), 1l., 191, 2l. et 3l., 205

Saumon Sockeye (bill), 1l. et 2l., 397, 3l., 404

Sédition. (Voyez: Code criminel)

Sénat
Ajournements, 179, 320
Divorces—Travail du comité des, 205
Leader suppléant, 322
Nomination de l'honorable Arthur C. Hardy à la Présidence, 180
Nomination des femmes au Sénat, 2, 8, 12, 15, 20, 47
Nouveaux sénateurs
Forke, l'honorable Robert, 2
Murdock, l'honorable James, 61
Wilson, l'honorable Cairine Mackay, 2
Sénateurs décédés
Bostock, l'honorabe Hewitt (Président), 186, 307
Dessaulles, l'honorable G.-C., 186
Kemp, l'honorable Sir Edward, 3
Laflamme, l'honorable N.-K., 3
Prowse, l'honorable B.-C., 4
Reid, l'honorable J.-D., 3
Suspension des règlements, 181

Sharpe, l'honorable W.-H.
Exportation des spiritueux, 279
Parcs nationaux, 260

Société des Nations
Progrès et condition présente, 62, 161, 194, 290, 310, 348
Représentants du Canada, 178, 267, 321

Soldats, (Voyez: Allocations aux anciens combattants, Assurances des soldats de retour, Etablissement de soldats, Pensions, Pensions de la milice, Pensions et problèmes des soldats de retour)

Spence, l'honorable J.-H.
Calgary and Fernie Railway Company, 267

Spiritueux
Contrebande dans les provinces maritimes, 74, 182
Exportation de la Grande-Bretagne aux Etats-Unis, 182
Exportation du Canada aux Etats-Unis, 28, 76, 86, 106, 107, 150

Stanfield, l'honorable John
Exportation des spiritueux, 279
Société des Nations—Représentants du Canada à la, 267, 321

Statut du Canada, 2, 10, 17, 31

Stubbs—Le juge, 150

Subsides
Projet de loi numéro un, 1l., 2l. et 3l., 70
Projet de loi numéro deux, 1l. et 2l., 260, 3l., 260
Projet de loi numéro trois, 1l. et 2l., 410, 3l., 414

Sucre d'érable (bill), 1l. et 2l., 404, 3l., 405

T

Tanner, l'honorable Charles E.
Agents de douanes dans la Nouvelle-Ecosse, 72
Armoiries de la Nouvelle-Ecosse, 267
Circulation des véhicules sur les propriétés du Gouvernement, 192
Contrebande—Traité projeté concernant la, 192
Divorce en Ontario, 232
Eastern Canada Savings and Loan Company, 72
Exportation des spiritueux, 86, 88, 200, 276
Indes Occidentales, 65, 257
Ramassage du poisson dans les provinces maritimes, 289
Société des Nations—Représentants du Canada à la, 178
Vermont Central, 324

Tarif des douanes (bill), 1l., 2l. et 3l., 368

Taylor, l'honorable James D.
Adresse en réponse au discours du Trône
Chômage au Canada, 57
La récolte du blé, 58
Conditions industrielles et financières, 59
Ressources non exploitées de la Colombie-Anglaise, 59
Exportation des spiritueux, 267
Flétan—Traité concernant le, 340
Saumon Sockeye—Traité concernant le, 399

Terre-Neuve et les frontières du Labrador, 346

Toronto Terminals (bill), 1l., 363, 2l. et 3l., 364

Traitements (bill), 1l., 191, 2l. et 3l., 217

Traités
Approbation du Parlement, 176
Australie-Nouvelle-Zélande, 14, 18, 412, 414
Contrebande—Convention pour prévenir la, 192
Flétan—Traité concernant le, 339
Kellogg—Traité, 17
Réduction des armements (Londres), 337
Saumon Sockeye, 397

Transfert d'actions, 356

Travail
Communisme au Canada (Voyez ce titre)
Conditions du travail au Canada, 21, 38, 42, 45, 50, 55, 58
Différends industriels—Loi des, 147, 148
Grève des employés postaux à Winnipeg, 384-386
Salaires et heures de travail
Industrie de la houille, 365
Travaux publics du Dominion, 190, 244, 249, 282

V

Vermont Central (bill), 1l., 323, Remise de la 2l., 323, 2l., 328, 3l., 330

W

White, l'honorable G.-V.
Etablissement de soldats, 376

White, l'honorable Smeaton
Acte de l'Amérique britannique du Nord, 347
Code criminel, 380
Salaires équitables et journée de huit heures, 286

Willoughby, l'honorable W.-B.
Accise, 215
Adresse en réponse au discours du Trône
Relations impériales et statut des Dominions, 10
Transfert des ressources naturelles aux provinces de l'Ouest, 10
Pensions des soldats, 12
Sénateurs récemment nommés, 12
Conditions industrielles et agricoles, 13
Traité de la Nouvelle-Zélande, 14
Allocations au anciens combattants, 213
Bills d'intérêt privé—Discussion des, 190
Brevets, 68
Bostock—Feu l'honorable Hewitt (Président), 186, 307
Circulation des véhicules sur les propriétés du Gouvernement, 192
Code criminel, 379, 407
Cour permanente de justice internationale, 152, 158
Cour suprême, 68
Divorce en Ontario, 206
Divorce—Juridiction en matière de, 240
Echiquier—Cour de l', 238
Elections fédérales, 355
Etablissement de soldats, 367, 374

Willoughby, l'honorable W.-B.—*Fin*
Exportation des spiritueux, 82, 134, 200, 243, 280
Flétan—Convention concernant le, 340
Grains, 331
Hardy—Nomination à la Présidence de l'honorable A.-C., 181
Impôt de guerre sur le revenu, 358
Indes Occidentales, 66
Juges, 252
Loi spéciale des revenus de guerre, 357, 360
Nouvelle-Zélande—Convention de commerce avec la, 14, 412
Parcs nationaux, 218, 253, 260
Prime sur le charbon, 365
Remboursement d'obligations du C.N.R., 323
Ressources naturelles, 202
Royale gendarmerie à cheval du Canada 250, 281
Salaires équitables et journée de huit heures, 245, 282
Saumon Sockeye, 398
Sénateurs décédés, 4, 186
Sénateurs—Nouveaux, 12
Société des Nations, 354
Subsides, 411
Sucre d'érable, 404
Traités—Ratification des, 176
Vermont Central, 323

Wilson, l'honorable Cairine Mackay
Adresse en réponse au discours du Trône
Admission des femmes au Sénat, 8
La minorité dans la province de Québec, 9
Présentation au Sénat, 2

Winnipeg—Grève de (1919), 384-386, 406

Z

Zone de chemin de fer et bloc de la rivière la Paix (bill), 1l., 190, 2l., C. et 3l., 213